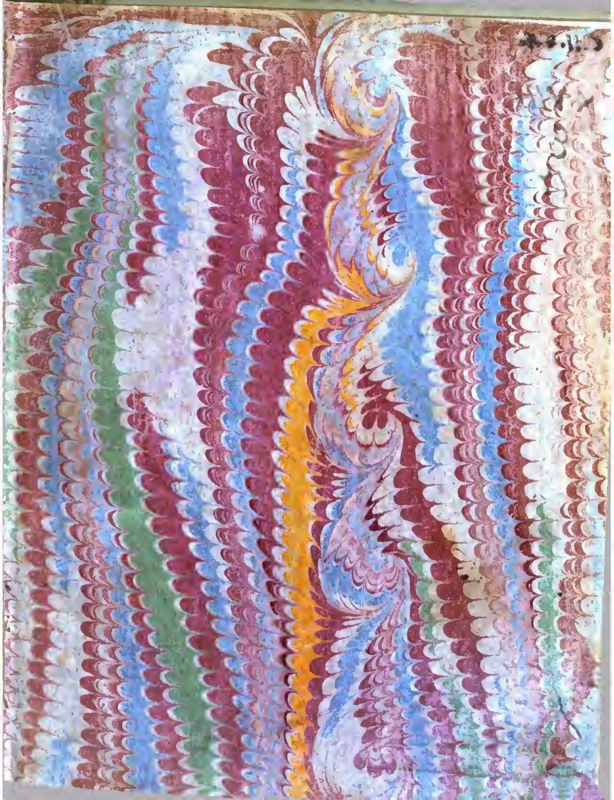

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
E
19
NAPOLI
I. napoa





MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,
CONTENANT
LES NEGOTIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES CONCERNANT
LES AFFAIRES D'ETAT;
Liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particulierement de qui s'eſt paſſé à la Haye, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. **DE LAMBERTY.**

TOME QUATRIEME.





A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER.
M. DCC. XXXV.
AVEC PRIVILEGE.



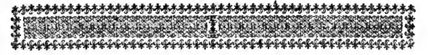


TABLE DES PIECES CONTENUES DANS CE IV. TOME.

M. DCC. VI.

Memoi-



T A B L E

Repon-

M. DCC. VII.

Decret

Lettre



MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RESOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. VI.



LE Duc de Marlborough auroit entrepris de s'embarquer aux premiers deux jours de cette année, pour faire le trajet de Hollande en Angleterre, sans un incident. Celui-ci étoit que le Convoi, qui devoit l'escorter, n'étoit pas arrivé. Il avoit bien été en vûë trois jours auparavant le premier de l'an. Il fut cependant obligé de prendre le large. La raison étoit qu'il auroit été en danger de faire naufrage. Il fut surpris d'un furieux vent de Sud-West, qui chassoit à terre, & qui dura quatre ou cinq heures. Comme l'orage cessa, le Convoi entra. Le Duc ne pouvoit cependant pas partir, quand même le vent auroit été bon. La raison étoit, parce que les Marées pour sortir de la Meuse n'étoient bonnes que de nuit. Elles ne pouvoient servir de jour que seulement vers le 8. ou 9. de l'année. Ce retardement fut cependant assez agreable au Duc. La cause fut, que le Comte de Lecheraine avoit fait tant de deligence dans sa course à Dusseldorp, qu'il avoit prevenu l'attente. Il étoit parti de la Haie le premier jour de l'année, avec les Instructions secrettes, raportées à la fin de la precedente. Il en fut de retour le cinq au soir. Il se rendit d'abord chez le Duc. Il lui remit une Lettre, que l'Electeur Palatin lui écrivoit. Elle étoit en reponse d'une dont le Duc l'avoit chargé. Par cette Lettre l'on vid que l'Electeur aquiesçoit à tout ce qu'on souhaitoit de lui, & d'envoier en Italie les sept mille Hommes, qui étoient déja à la paie des deux Puissances Maritimes. Dans cette Lettre l'Electeur representoit quelques reflexions à faire pour quelque douceur pour ces Troupes-là. D'ailleurs les Ministres de ce Prince demanderent 1706.

1706. derent le paiement de quelques recruës passées. On leur promit d'y satisfaire. Ils ne laissèrent pas que de faire des menaces de ne pas envoier tous les sept mille Hommes en Italie. Cependant l'Envoié de Savoie insistoit fortement pour ce secours. Il representoit vivement & touchamment le danger, auquel le Duc son Maitre alloit être exposé a perdre sa Capitale & le reste de ses Etats, si l'on n'executoit à tems les efforts projettez. Là-dessus les Etats presserent le Ministre Palatin pour conclurre la Capitulation pour les trois mille Hommes d'augmentation. On tint même avec lui diverses Conferences, sans en venir à une fin; tantôt sous un pretexte, & tantôt sous un autre. Les Etats étoient prêts de la signer aussi bien que l'Envoié d'Angleterre. Ceux-ci pressoient d'autant plus cette conclusion, que le Comte Maffei arriva à la Haie. Il avoit été precedemment Envoié de Savoie à la Cour Britannique, où il alloit de nouveau. Il avoit fait un grand tour pour tromper la vigilance & les embuches des Ennemis. Il n'avoit cependant pas resté long-tems en chemin. Ce Comte representa de son côté fortement le danger où se trouvoit le Duc son Maitre. C'étoit sur tout sur la supposition du siege de Turin. Il allegua combien de tems à peu près on pouvoit defendre cette place. Ces representations se faisoient en secret. Ce Comte se trouva au Congrès. Il n'y dit cependant rien, pour ne pas s'expliquer à la presence de tant de Ministres. Il reitera dans une Conference secrete ses representations, lors qu'il fut sur le point de passer en Angleterre. Il y dit que le Duc son Maître dans l'extremité où il étoit, souhaitoit de savoir sur quoi il pouvoit precisément faire fond en sa faveur. Qu'il étoit vrai qu'on avoit fait pour lui au de-là de l'Alliance; mais aussi qu'une bonne partie n'avoit été qu'en promesses, qui n'avoient pas été effectuées, temoin les arrerages des Subsides promis, dont le paiement ne se faisoit pas regulierement. Il ajouta que cela continuant de la sorte, & ne pouvant compter sur aucune realité effective & à tems, Son Altesse Roiale seroit obligée de prendre des mesures. Il avouoit lui-même qu'elles ne pouvoient dans la suite lui être que desavantageuses, mais que du moins lui donneroient-elles du soulagement dans les circonstances où il se trouvoit. Il demanda là-dessus une prompte & precise Reponse. Il laissa le soin au Marquis du Bourg de la recevoir, & de la transmettre à la Cour de Turin. Il alla s'embarquer pour faire le trajet en Angleterre. Il devoit aussi y faire de pressantes instances & des remontrances un peu plus retenues. La raison étoit parce que le Duc son Maître n'avoit pas lieu de se plaindre de n'avoir pas reçû regulierement les Subsides de la Reine. Cependant il paroissoit que ce Duc devoit être content des efforts qu'on faisoit d'envoier à son secours les dix mille hommes, puisqu'ils étoient de realitez capables de le satisfaire. D'ailleurs l'Angleterre venoit de consentir à un emprunt d'un million pour le Prince Eugene, ainsi qu'on raportera dans la suite. Toutes ces remontrances servirent de couverture à une Negociation secrete, dont le Comte Maffei étoit chargé pour l'Angleterre. C'est par celle-là que l'on jetta les fondemens de l'entreprise sur Toulon entamée depuis 1703. par l'Envoié Hill, qui fut quelques années après executée, quoiqu'elle n'eut pas un heureux

1706.

reux succès. On en cacha même le Projet à la Cour Imperiale par les raisons qu'on alleguera en tems & lieu. Cependant la Cour Palatine avoit bien ordonné la marche de 4. mille hommes de ses Troupes, qui étoient assez à portée pour aller en Italie; mais les trois mille autres, qui y étoient destinez ne se mettoient pas en chemin, quoiqu'on pressât leur marche. La Cour de Dusseldorp excusa ce retardement, sur ce qu'elle n'avoit pas tous les chevaux qui manquoient. Pour ôter cet obstacle on demanda qu'en attendant on fit partir avec l'Infanterie un Escadron de chaque Regiment. C'étoit d'autant que l'Envoié de Savoie presenta là-dessus un Memoire fort pressant. La Cour Palatine suscita là-dessus une nouvelle difficulté. Elle devoit être aplanie par la Cour Imperiale. On pretendoit que celle-ci s'obligeât à fournir à ces Troupes, lorsqu'elles seroient en Italie, le Pain, le Fourrage & les Recrues. Il falut pour cela écrire à Vienne. Le Comte de Welz, qui étoit de la part de l'Empereur à Dusseldorp, y signa par ordre une Convention pour ces nouvelles pretensions. Ce Comte aussi-bien que l'Envoié Palatin en firent part à celui de Savoie. On l'assura même que l'Electeur avoit ordonné à ces trois mille hommes de se tenir prêts à la marche pour l'Italie. On n'en vit cependant pas l'effet. On demanda le remboursement des chevaux perdus par la maladie contagieuse. Tout cela butoit à avoir de l'argent, dont on paroissoit affamé. Le Ministre de Savoie fut sur cela en Conference avec les Deputez des Etats, à laquelle le Palatin fut invité. On fut ensemble presque deux heures. L'on se plaignit de l'Electeur de ce que nonobstant qu'il eut traité à son grand avantage, non seulement avec la Cour Imperiale, mais aussi avec l'Angleterre & les Etats Generaux, ces trois mille hommes n'étoient pas en marche vers le milieu d'Avril. Le nœud Gordien de ce retardement étoit que ce nombre de Troupes n'étoit pas prêt. Les deux Puissances maritimes avoient paié depuis deux ans à l'Electeur la solde pour sept mille hommes, pendant qu'il n'en avoit peut-être pas cinq mille. Ce fut sur cette notion que le Duc de Marlborough avoit insisté sur la marche des sept mille Palatins, afin d'en avoir le nombre complet. Lors qu'à la fin de Decembre precedent on avoit sur le tapis d'envoier dix mille hommes en Italie, les Etats Generaux vouloient pour la promptitude du secours, y envoier de leur propres Troupes, avec quelques-unes de celles d'Angleterre. Le Duc de Marlborough ne le voulut pas, pour n'être pas la dupe de paier deux mille hommes de plus, que les effectifs. Après tant d'instances ces derniers trois mille Palatins, bonne partie de nouvelles levées, se mirent en marche. Mais seulement vers la fin d'Avril. Le Ministre de cet Electeur pour s'excuser sur les reproches qu'on lui faisoit, allegua que son Maitre avoit differé leur depart sur une Lettre de la propre main de l'Empereur, qui craignoit pour le Haut Rhin. On travailla en suite à la Convention pour les trois mille hommes d'augmentation, & qu'on raportera dans la suite.

Outre ces sept mille Palatins pour l'Italie, on jetta les yeux sur les Troupes de Saxe-Gotha, pour faire le nombre total de 10. mille hommes de secours. Le Tresorier-General Hop en sonda les Officiers, pour savoir s'ils

 étoient

1706. étoient en bon état pour y marcher. Comme ils repondirent affirmativement, on en écrivit au Prince de ce nom. Celui-cy fit demander par un Memoire les mêmes douceurs pour ses Troupes en chemin, qu'on avoit accordées à celles de l'Electeur Palatin. On les lui promit. D'abord ce Prince envoia à la Haie un sien Conseillernommé Aveman, qui aporta le consentement de son Maitre. On tomba bien-tôt d'accord de tout. Le Brigadier, qui commandoit ces Troupes-là se rendit à la Haie pour recevoir les ordres de la marche. Le Duc de Marlborough lui écrivit une Lettre fort pressante pour la hâter. En cette consideration, un Frere de ce Prince-là fut fait Lieutenant-General pour les commander. Celui-ci étoit un Prince courageux. Il avoit été auparavant à l'Armée du Roi de Suede. Par consequent à une bonne Ecole Militaire. Il avoit eu en Pologne quelque demêlé avec un Favori de ce Roi-la. Il se battit en duel, & eut l'avantage de le blesser à la main. On convint que ces Troupes feroient leur marche en cinquante six jours. On ne comptoit pas dans ce nombre ceux d'halte pour se reposer. Elle devoit commencer par le mois de Mars. Les Etats leur paierent même quelque argent Il y eut cependant quelque peu de retardement. La cause en étoit qu'elles devoient recevoir aussi de l'Argent d'Angleterre. D'ailleurs leur habilement n'étoit pas entierement achevé; & quelques Recrues manquoient. On fixa en dernier ressort leur depart au 22. de Mars. Comme elles étoient dispersées en differents quartiers leurs rendez-vous fut à Bonn, pour poursuivre ensemble leur route. Celle-ci leur fut donnée par le General Dopft. Les Recrues qui en dependoient en prirent une plus droite & plus courte. Les Etats ordonnerent à leur Resident à Francfort d'aller passer en revue ces dernieres, qui avoient leur rendez-vous à Donawert, pour prendre ensuite le chemin du Tirol par la Baviere. Lors qu'on crût que le secours pour l'Italie n'avoit plus de traverse, le Roi de Prusse suscita une nouvelle difficulté. Il voulut profiter de la necessité, que l'entrée en Campagne rendoit plus pressante. Il fit declarer par ses Ministres en Angleterre & en Hollande, qu'il vouloit rapeller les huit mille hommes, qui y étoient effectivement ou en chemin pour s'y rendre. La raison, qu'on trouvoit pitoiable, que ces Ministres alleguerent, venoit de ce que l'Empereur ne vouloit pas ratifier le Traité renouvellé pour ces Troupes-là. D'ailleurs qu'il ne vouloit pas paier ce que Sa Majesté Imperiale avoit auparavant promis ni pour les Subsides, ni pour les quartiers d'hyver. Ceux-ci consistoient en 262. mille florins sur la Baviere. On repondit à ces Ministres, que le Roi leur Maitre devoit reflechir que le Duc de Marlborough & les Etats Generaux avoient signé le renouvellement de ce Traité. Il y eut des personnes, qui n'avoient jamais regardé de bon œil la nouvelle Roiauté, qui s'occupoient à pronostiquer qu'elle enfanteroit bien d'autres productions facheuses. Ils alloient même jusques à dire, fort indiscretement & sans fondement, que la menace de ce rapel pouvoit etre l'effet de quelque Negociation secrete d'un Suedois nommé Bielke. Celui-ci venant de France, pour aller à l'Armée du Roi de Suede, avoit fait le detour de passer à Berlin, où il s'étoit arrété. Tout cela étoit

une

une chimere Platonique. La menace de ce Roi ne procedoit que d'un premier mouvement. Ce Monarque ne dementit point le genereux panchant qu'il avoit pour la Cause Commune. Il rejetta fort genereusement une proposition de Bielke pour une Neutralité. Son Ministre notifia peu de jours après aux Etats Generaux & à l'Envoié de Savoie, qu'en attendant que la Cour Imperiale donnât satisfaction au Roi son Maître, celui-ci avoit envoié des ordres aux recruës qui étoient en chemin pour l'Italie. Ils portoient de s'avancer en diligence & de se joindre aux Troupes qui y étoient déja. D'ailleurs que toutes ensemble devroient faire la manœuvre, qui leur seroit ordonnée par l'incomparable Prince Eugene. L'Envoié Imperial dit en même tems à celui de Prusse que l'Empereur avoit depéché un Exprès à son Ministre à Berlin, pour ajuster cette satisfaction-là. Il est vrai que la Negociation pour en convenir traina quelque peu de tems. Cela servit à des pretextes relatifs aux Troupes de Prusse, qui étoient sur le Haut Rhin, & qui rendirent incertaine pour quelque tems leur destination. 1706.

Ces empressemens pour le Secours en Italie ne rallentissoient nullement les soins pour celui d'Espagne. On dépécha les ordres aux Generaux de l'Etat qui étoient en Portugal pour detacher des Troupes des Etats, avec d'autres d'Angleterre, pour passer de là en Catalogne. Le Duc qui se trouvoit encore à la Haie écrivit en même tems à la Reine d'y envoier les siens à ses Generaux. Ce qui faisoit esperer de la facilité pour l'execution de ces ordres étoit des nouvelles que l'on reçût en ce tems-là de Portugal. Elles portoient qu'on alloit s'y mettre en campagne au commencement de l'année. La vüë étoit pour tâcher d'aller par petits Corps, pour faciliter la subsistance aux Troupes, droit à Madrid. C'est de la sorte que Mylord Gallowai & le Comte de Dhona le mandoient. C'est ce qu'on verra en parlant des expeditions Militaires en ce Païs-là. On resolut d'envoier en Catalogne le Comte de Noielles. Le dessein étoit meme de lui faire avoir une Commission de l'Empereur, afin qu'il pût en cette qualité y commander toutes les Troupes. Pour le porter à faire ce voiage, on lui promit qu'on auroit soin de ses interets dans les Païs-Bas. On lui fit même esperer que son Fils seroit Chambellan du Roi CHARLES. Ce Comte stipula qu'il garderoit ses charges, qu'il avoit en Hollande. Elles étoient celles de General d'Infanterie, & de Gouverneur de Berg-op-Zoom. Le dessein d'envoier ce Comte en Catalogne fut un Ouvrage du Duc de Marlborough. La vüë n'en étoit pas pour l'éloigner, pour ne l'avoir pas en chemin, mais pour le plus grand avantage du Roi Catholique. Cela étoit si constant, que le Duc étoit fort content de ce Comte. La raison étoit parce qu'il avoit très-bien fait, soit en rasant deux années auparavant quelques Lignes des Ennemis; soit pour sa conduite à Treves, pendant qu'il y commandoit l'hyver precedent; soit enfin parce que pendant la derniere Campagne il avoit forcé les lignes. Aussi le Duc dit-il ouvertement, qu'en travaillant à l'avancement du Comte, il travailloit contre soi-même. Le Comte fit quelque difficulté d'entrependre ce voiage. Elle venoit de certaines Lettres arrivées de Catalogne. Elles portoient que le Roi CHARLES avoit declaré le Comte de Peterborough

1706. pour son Generalissime. On lui persuada cependant de ne pas se rebuter pour cela. On lui allegua pour raison que l'avancement du Comte de Peterborough n'étoit pas d'une certitude incontestable. D'ailleurs qu'il y avoit des raisons pour croire que cela ne seroit qu'un caractere de peu de durée, & un éphemere. Aussi partit-il pour l'Angleterre. Il alla ensuite s'embarquer à Portsmouth sur une Escadre. Elle devoit chemin faisant toucher en Irlande, pour y prendre trois Regimens. L'Amiral Almonde étoit cependant arrivé à Spithead en Angleterre avec ses Navires de Guerre, qui avoient suivi ceux du Vice-Amiral vander Dussen. Ceux-là étoient un peu delabrez par une tempête de treize jours. On lui envoia ordre de radouber ses Vaisseaux, pendant qu'il seroit en Angleterre, afin d'être plûtôt prêt à partir pour la Mediterranée. Il arriva cependant en Hollande avec trois Vaisseaux, qui avoient le plus de besoin d'être reparez. On s'empressa en Hollande d'envoier des Recruës en Portugal. Le Lieutenant-General Friesheim, qui commandoit en ce Roïaume-là les Troupes des Etats Generaux demanda 800. hommes de recruë. On resolut d'y en envoier 900. Le Commandant en Catalogne en demanda 200. On prit la resolution d'y en envoier 300. D'ailleurs la Reine d'Angleterre, outre cinq Regimens qu'elle destinoit pour l'Espagne, elle y en ajouta encore deux. Elle fit solliciter les Etats Generaux d'y envoier aussi trois Regimens de leur côté. Le Duc de Marlborough les leur avoit déja demandé. Pour les recruës le Tresorier-General Hop alla voir leur embarquement. On resolut aussi d'envoier en ces quartiers-là un nommé Cavalier, qui avoit été Chef des Camisards. Il demanda des Officiers Refugiez pour aller avec lui, & pour lever un Regiment. Plusieurs de ces sortes d'Officiers se firent d'abord enregistrer pour cela. La vûë de ce Chef étoit de rentrer dans les Sevennes depuis la Catalogne, pour donner du soulagement aux Reformez de ce Canton-là. On lui accorda la levée d'un Bataillon de 700. François Refugiez. Pour en faire le nombre, il projetta de faire venir 100. hommes du Païs de Wirtemberg, 400. de Suisse, & 200. du Païs de Brandebourg. Ceux-ci devoient être tous gens de son Païs. Il y eut cependant quelque difficulté sur la nomination des Officiers. Ce nouveau Colonel vouloit y mettre des gens de sa main. Les Etats voulurent se decharger de 18. Officiers, batteurs de pavé, qui étoient à leur pension. On les destina pour six Compagnies. Ceux-ci firent pourtant des plaintes. Elles étoient fondées sur ce que le Colonel avoit rempli le reste des Officiers par des gens, qui n'avoient jamais servi qu'à la charruë, ou autres exercices mechaniques. Ce Bataillon ne se trouva cependant pas complet. Avec tout cela on le fit partir pour l'Angleterre pour s'y embarquer avec d'autres Troupes de ce Roïaume-là. La raison qu'on l'envoia en Angleterre venoit de ce que l'Amiral Almonde étoit déja parti avec son Escadre. Ses ordres étoient de faire voile à droiture pour le Portugal sans toucher à l'Angleterre. La vûë étoit, afin de ne perdre point de temps pour entrer dans la Méditerranée. La raison étoit qu'un secours pour la Catalogne étoit fort pressant. Comme il faloit le consentement du Roi de Portugal, pour pouvoir transporter des Troupes de ce Roiaume-là en Catalogne, ce Roi y aquiesça après une

une deliberation dans un grand Conseil. Il est vrai que ce fut avec des reserves. Elles consistoient à dire qu'on pouroit faire ce transport, si l'on avoit pour cela des Navires prêts, & que le nombre des Troupes fut entier. Cependant que les premiers manquants, & d'ailleurs le tems de leur arrivée à Barcelonne étant incertain par l'inconstance des vents, il paroissoit que le plus seur & le plus utile étoit d'agir du côté de son Roïaume. Aussi en cette vûe y fit-on des dispositions qu'on raportera lors qu'on parlera des Expeditions militaires de ce Païs-là. L'on avoit cependant en ce tems-là reçu de bonnes nouvelles de Catalogne. Elles portoient que le Comte de Cardonna s'étoit rendu pres du Roi CHARLES. Plusieurs personnes de distinction, tant du Roiaume d'Arragon que d'ailleurs, & même de Castille, en avoient fait autant. 1706.

Pendant ces avantcoureurs des expeditions, les Etats Generaux eurent sur le tapis la nomination des Generaux de leur part pour la Campagne. Avant que de deliberer là-dessus, on proposa d'ôter les Regimens aux Generaux. Comme il ne paroissoit pas juste de les priver du benefice qu'ils en tiroient, on opina de les en dedommager par une pension annuelle de trois mille florins. Après quelque debat on remit cette affaire à la deliberation de quelque tems plus oportun. La raison de ce renvoi fut l'oposition des Generaux mêmes. Ils jouerent toute sorte de ressort pour en faire échouer la proposition. D'ailleurs l'Etat de Guerre pour l'année qui couroit étoit déja fait. Les fonds y étoient reglez. Par-là l'on ne pouvoit pas en fixer un pour ce paiement. C'étoit à moins que d'y faire une addition contre l'usage, ce qui auroit entrainé des inconveniens. Touchant la nomination de ces Chefs Militaires il y eut bien des deliberations pour y parvenir. Il y avoit une pierre d'achopement qui paroissoit scabreuse. Elle étoit par rapport au Comte d'Opdam & au Baron de Slangenbourg, pour savoir comment le premier pouvoit servir en qualité de General de Cavallerie, & le second en celle de General d'Infanterie. Le premier qui avoit du merite, trouvoit de l'obstacle parmi quelques Membres populaires, qui ne regardoit pas de bon œil la Famille des Vassennars dont il étoit, & qui est la plus ancienne noble Famille de la Province de Hollande. Le second avoit le malheur d'avoir deplu au Duc de Marlborough. On ne pouvoit cependant pas lui contester d'être un grand General, & bien experimenté. Au retour de la derniere Campagne, il avoit fort sollicité d'être entendu dans une Conference. Son assiduité à en faire la demande lui fit obtenir la permission de mettre par écrit ce qu'il vouloit dire de bouche. On lui fit sous main entendre de prendre bien garde sur-tout de ne parler directement ni indirectement au moindre desavantage du Duc de Marlborough. C'étoit que l'Etat avoit & vouloit avoir toute la consideration, qui étoit dûe à un si grand General. L'Ecrit qu'il produisit étoit d'une ennuiante longueur. Il y avoit cependant bien des passages, qui éclaircissoient les manœuvres des Campagnes precedentes. C'est ainsi qu'on peut voir par l'Extrait qu'on a eu soin d'en faire comme suit.

Après

1706.

Substance d'un Memoire du General Slangenbourg.

APrès des Requetes reiterées d'être oui sur des affaires de consequence pour la Republique, aiant obtenu de s'expliquer par écrit par une Résolution du 23. de Janvier, il s'en aquitte pour y obeir. Il proteste qu'il n'a suplié d'etre oui par aucun autre motif que pour celui du bien de l'Etat, fondé sur deux Chefs. Le premier comme aiant l'honneur d'etre le plus ancien General de l'Etat, & le second comme Sujet & descendant d'Ancêtres, qui ont aidé à jetter les premiers fondemens de la Republique. Ainsi, ni sa conscience, ni son honneur, ni sa fidelité, ne permettent pas de biaiser, mais d'entreprendre pour prevenir la ruine totale de l'Etat de decouvrir à VV. HH. PP. la conduite tenue par l'armée de VV. HH. PP. sous le commandement de Mr. le Velt-Marechal d'Auverkerque pendant la Campagne de la derniere année 1705., aussi-bien que dans les precedentes depuis le commencement de cette Guerre de l'année 1702.

Pour le faire consequemment, il est connu à VV. HH. PP. que l'Armée sous Mr. d'Auverkerque, fit son premier Campement en Mai de la derniere année, sur la Montagne de St. Pierre entre Haereourt & Maestricht. La force de l'Armée consistoit en 30. Bataillons & 73. Escadrons. On tint-là un Conseil entre les Deputez des Etats, le Velt-Maréchal, le Comte de Tilli, le Quartier-Maître General Dopft, & le Remontrant. Le principal point des deliberations fut, si le Duc de Marlborough emmeneroit avec lui les Troupes des Hauts Alliez pour executer le dessein concerté sur la Moselle, s'il ne falloit pas contremander & faire venir les autres de l'Etat, qui sont sur la Moselle pour renforcer l'Armée sur la Meuse, & couvrir par-là l'Etat.

Cependant le soussigné n'avoit eu aucune connoissance du dessein sur la Moselle, ni de la disposition des postes qu'on y avoit faite, non plus que de la force des Troupes qui y étoient, ni de l'envoi du Lieutenant-General Dopft vers le Prince Louis de Baden, qu'à son retour quelque obscure lumiere par la copie de quelques Memoires. Sur quoi il fit savoir à VV. HH. PP. son avis, qu'il ne falloit pas retenir le Duc de Marlborough, ni les Troupes Angloises, afin que les Hauts Alliez n'imputassent pas à LL. HH. PP. si le dessein sur la Moselle venoit à échouer.

Que le Duc de Marlborough étant arrivé près de Coblentz avec les Troupes qu'il avoit, on insista de renvoier sans delais quelques Detachemens specifiez des Troupes sur la Moselle pour renforcer l'Armée de la Meuse.

Que cependant l'Armée sur la Meuse devoit pour sa sûreté se retrancher pour couvrir le Païs. Ce qui fut aprouvé par VV. HH. PP. Qu'il leur plaise cependant de reflechir, comment leur Resolution là-dessus a été executée.

Le soussigné demande la permission d'alleguer, comment il a prevû avec douleur que le dessein sur la Moselle n'étoit pas executable par plusieurs raisons rapportées, & que cela est arrivé comme il l'avoit prevû.

Qu'en arrivant à l'Armée sur la Meuse, il l'avoit trouvée étendue avec l'Aile

l'Aile gauche jusques à un vieux Retranchement qui n'étoit de peu ou de nulle defense. Celui-ci avoit été auparavant fait pour une Armée d'une plus considerable force, & qu'elle ne pouvoit occuper comme il faut le tiers du terrain, comme n'étant pas que peu distante de Maestricht. Par-là on risquoit à donner lieu aux Ennemis d'y reflechir, & mettre de la sorte l'Armée en peril d'être battue. 1706.

Ce qu'il representa, conjointement avec les autres Generaux, au Velt-Marechal. Cela fit que le Campement fut changé, qu'on recula l'Armée, & on l'asseura par un nouveau retranchement. Par-là le dessein des Ennemis d'attaquer l'Armée fut changé en celui d'emporter Huy, & n'ont plus eu lieu de l'executer. Mais ils vinrent camper à trois quarts de lieuë du vieux Retranchement, ne trouvant plus à propos d'attaquer l'Armée dans son nouveau poste, après l'avoir reconnu. Ils s'attacherent à la prise de Liege. Tout étoit meme pret pour y attaquer la Citadelle. Le Velt-Marechal trouva bon d'y envoier un Bataillon de renfort, & le Brigadier Zieten pour la defendre. On craignoit cependant avec raison, qu'elle ne pouvoit tenir que fort peu de jours, à cause que les Ouvrages y étoient imparfaits. Par sa prise les Ennemis auroient eu occasion de prendre des postes sûrs sous Maestricht, & de couper l'Armée de VV. HH. PP., qui devoit couvrir le Païs. Le dessein échoué sur la Moselle causa le bonheur que l'Armée sous le Duc de Marlborough, fit une si diligente marche qu'elle arriva sur la Meuse.

Il est à remarquer que ce fut un grand bonheur, que les Ennemis s'attacherent à Huy. Que s'ils avoient attaqué auparavant l'Armée, ils l'auroient, selon toutes les aparences, battue; & par-là ils auroient eu toute la facilité d'entrer dans le Païs. C'est d'autant qu'il fut ordonné de fournir à la Cavalerie & autres Chevaux l'entretien hors des Magasins de Maestricht. Ceux-ci étant épuisez, il fallut par necessité lever du Païs de l'Etat de Maestricht des rations pour onze jours. Celles ci étant consumées, on fit deux fourrages au de là de l'Yecker entre Maestricht & Tongeren. Par-là le Païs fut aussi brouté. Au contraire on laissa tout le Fourage vert dans la Campagne entre Liege & le vieux Retranchement à la disposition des Enmemis; ce qui leur donna lieu de venir camper si à portée de l'Armée. Par-là ils ont subsisté, mais la Cavalerie & tous les Equipages de l'Armée de VV. HH PP. ont perdu beaucoup de Chevaux, & par l'arrivée du Duc de Marlborough aiant passé la Meuse, on a été obligé de nourrir les chevaux de Seigle vert & d'autres Fourages sales.

Le Soussigné croit, suivant qu'il le conçoit, que le service & la sûreté de l'Etat exige de conserver, en cas de necessité & pour l'extremité, les Magasins à Maestricht, & d'ôter la subsistance aux Ennemis, pour la conservation de la Cavalerie & autres chevaux, & pour prevenir que les Ennemis n'entreprennent rien de considerable à la ruine & au desavantage du Païs, comme aussi pour empêcher de demander des rations à leur sujets, ainsi qu'on a fait. il falloit faire porter à l'Armée le Fourrage de Huy & de Liege.

1706. La feconde marche de l'Armée Alliée, favoir celle fous le Duc de Marlborough, fe termina à Oel & à Moolen de Quarem, & celle du Velt-Marechal d'Auverkerque à Turine jufqnes à la Mehaigne, où l'on refta quelques jours. Un Samedi Mr. van Oyen dit au fouffigné que le Duc de Marlborough l'avoit chargé de lui dire d'aller lui parler les jours fuivans. Ce qu'étant fait le Duc lui propofa, que Huy ne pouvant pas long-tems refifter, fi l'on ne pouvoit pas entreprendre quelque chofe contre les Lignes des Ennemis. Sur quoi le fouffigné lui repondit, que puis que les Ennemis s'y étoient retirez, il falloit l'entreprendre par un ftratageme : qu'il croioit qu'il étoit encore une fois convenable, d'amufer comme on avoit fait en Septembre 1703. du côté de Waffeige & de tacher d'entrer dans les Lignes à Hillesheim. Le grand point étoit, après avoir gagné les Lignes de ce côté-là, & aiant paffé la Geete, de fe rendre maître de la grande Jauffe, n'étant éloigné que d'une heure de Tienen. Cette Riviere étant paffée, & ce pofte gagné, on pouvoit prevenir les Ennemis fur la Dyle, & le couper du Brabant.

Le Duc de Marlborough, après la prife de Huy, entreprit ce Projet fans en parler davantage au fouffigné; mais fur l'avis que les poftes d'Heillesheim & Neer-Hefpen étoient mal gardez, il fut refolu par les Deputez de VV. HH. PP. dans un Confeil de Guerre des Generaux de l'Armée de l'Etat, qu'elle pafferoit la Mehaigne au deffus de Falais, ainfi qu'il fait le 17. de Juillet, fans nous donner la moindre connoiffance fur quoi ou à quoi ce deffein aboutiffoit.

L'Armée repaffa vers le foir la Mehaigne, & marcha la nuit avec confufion. L'on aprit que l'Avant-garde du Duc de Marlborough avoit pris la Barriere des Lignes Ennemies à Nederheym, fur quoi l'Infanterie fous Mr. d'Auverkerque s'avança, & y arrivant, elle trouva l'Infanterie de la grande Armée, qui y étoit arrêtée. La raifon en étoit qu'il n'y avoit qu'un pont pour chaque Ligne, & la Cavallerie étoit occupée à paffer. Mr. d'Auverkerque prit quelques Efcadrons, qu'il fallut premierement laiffer paffer, & le Duc s'avança dans les Lignes. Cependant le fouffigné pria le Lieutenant-General Dedem de prendre des poutres & planches, qui étoient dans une Maifon au dedans des Lignes, pour faire des Ponts, afin que l'Infanterie put paffer la Geete. Cela fut fait avec diligence, & l'Infanterie entra d'abord dans les Lignes.

Y étant arrivée, les ennemis après une courte, mais vigoureufe efcarmouche, fe retirerent en confufion. Là-deffus le fouffigné galopa vers le Duc de Marlborough, & l'aiant trouvé le felicita fur l'entrée des Lignes. Il lui remontra la neceffité de paffer la Riviere de Jauffe, pour prevenir les Ennemis & gagner la Dyle. Le Duc l'en remercia, & lui repondit que cela étoit refolu, mais qu'il falloit y difpofer les autres Generaux. Sur quoi le fouffigné courut vers Mr. d'Auverkerque, où il trouva le Lieutenant-General Dopft. Il expofa la neceffité de ce deffein, & la refolution du Duc Dopft repondit qu'il falloit laiffer delaffer l'Infanterie, & que les ponts fur la Jauffe ne pouvoient pas être fi-tôt prêts. Le fouffigné lui repondit que ce n'étoit pas à lui à examiner combien l'Infanterie étoit fatiguée, mais bien au fouf-

soussigné, comme General de l'Infanterie; mais que la fonction de jetter des ponts étoit dudit Dopst comme Quartier-Maître General. Sur cela le soussigné voulut mettre en œuvre les Charpentiers & ceux qui dependoient des Pontons, mais il ne put en venir à bout. Le Velt-Marechal même fit là-dessus des difficultez sur l'industrie aparente de Dopst. Là-dessus le soussigné alla chercher les Deputez de l'Etat. Il ne trouva personne que Mr. d'Ulenpas. Il pria celui-ci de faire en sorte par son autorité, que cette importante Affaire ne fut pas negligée, & que de l'occupation de la Dyle & d'en prevenir les Ennemis dependoit le bonheur ou le malheur des Armes des Hauts Alliez, & l'avantage principal du Païs. Il ne put rien obtenir, & ses remontrances furent infructueuses, nonobstant la priere d'autres Generaux, qui s'emploierent pour le persuader.

L'Armée du Velt-Marechal, au lieu d'avancer, recula vers le soir, sans passer la Jausse; mais l'Armée sous le Duc de Marlborough passa tard après le midi, & on ne jetta qu'un pont, la premiere Ligne avec le Bagage & l'Artillerie aiant passé par la Ville de Thienen ou Tirlemont, & la seconde Ligne sur ledit pont au dessous de la Ville.

L'Armée du Velt-Marechal marcha le jour suivant sur les neuf ou dix heures, celle du Duc restant pendant ce tems en garde. Par-là les Ennemis eurent le tems de prevenir pendant la nuit & le jour suivant, & de passer la Dyle. L'Armée de l'Etat arriva fort tard le soir au Camp de Diepbeeck & celle du Duc à Vlierbeeck devant Leuve. De sorte que ce ne fut pas le Duc de Marlborough, mais le Lieutenant-General Dopst, & d'autres de sa trempe, qui furent la cause, que le bonheur, que nous avions en main, de nous emparer d'une partie du Brabant, échoua. Le soussigné n'ôsa pas specifier tout ceci dans sa Lettre du 3. d'Août, écrite à Mr. le Conseiller-Pensionnaire Heinsius, ni dans celle du neuf, qu'il écrivit à Mr. le Grefier Fagel, ni comment après cela l'Entreprise à Neder-Ysch & Corbai ne fut pas soutenue; en partie dans l'esperance que LL. HH. PP. examineroient l'Affaire, & entendroient là-dessus les Generaux qui leur feroient les plus agreables. Là-dessus, pour éviter des raports desagreables, le soussigné s'adressa au Conseiller-Pensionnaire, pour lui demander l'assistance de ses sages conseils, tant sur ce qui s'étoit passé, que pour l'avenir en pareilles occasions, & comment il devoit se comporter; mais il ne lui plût pas de l'assister de ses Conseils. La Lettre fut pourtant lue dans l'Assemblée de VV. HH. PP., sans qu'il y eut aucune Resolution.

Le manque de reponse du Conseiller-Pensionnaire, dans une affaire de si haute importance, me causa d'autant plus de surprise, puisque j'avois été chargé au commencement de la Campagne, par plusieurs Seigneurs de la Haute Regence, de convenir de tout dans toutes occasions avec le Conseiller-Pensionnaire, & de suivre ses avis, particulierement par le Bourgmaitre Witzen au nom de la Regence d'Amsterdam, qui en avoit parlé audit Conseiller-Pensionnaire. Mr. Witzen lui-même que ledit Conseiller-Pensionnaire lui avoit promis de le faire, & que le soussigné devoit aller le remercier. En s'en acquittant ledit Conseiller-Pensionnaire le lui promit de nou-

1706. veau. Ce qui lui fut encore confirmé par le Bourgmaitre & Pensionnaire de Gouda van der Dussen.

Le soussigné par sa Lettre du 9. d'Août au Greffier Fagel, à laquelle il se raporte, lui fit part de ce qui s'étoit passé depuis le 12. Juillet jusques à l'Affaire de Neer-Ysche, laquelle fut entreprise par le bon vouloir du Duc de Marlborough. Aussi le soussigné ne peut-il pas aussi cacher, mais croit-il être de son devoir de faire savoir à VV. HH.PP. qu'en Septembre, pendant qu'il étoit malade au lit, le Lieutenant-General Hompesch lui dit que les Lieutenans-Generaux Comte d'Albermarle & Dopst avoient deconseillé le Duc de Marlborough de suivre & soûtenir l'Entreprise d'un si bon inopiné succès. Ce que le soussigné declara ensuite au Lieutenant-General Dopst à la presence de plusieurs Generaux, qui étoient assis devant son lit. C'est ce qu'il dit aussi au Comte d'Albermarle à son retour d'Aix la Chapelle ou il étoit allé, sans qu'aucun des deux y ait contredit. Mais le Lieutenant-General Hompesch vint trouver le soussigné, avant qu'il eut vû le Comte d'Albemarle, tachant de revoquer ce qu'il avoit dit. Il allegua que ces deux Lieutenans-Generaux ne l'avoient pas dit au Duc, mais seulement à lui, venant d'entre Corbai & Neer-Ysche, afin de faire savoir au nom du Duc au Velt-Marechal & au soussigné, que le Lieutenant-General Oxenstiern ne pouvoit pas passer à Corbai. De sorte que suivant le dire du Lieutenant-General Hompesch, ils doivent avoir induit le Duc à ne pas soutenir. C'est ce que le Lieutenant-General Hompesch ne peut avec raison desavouer, comme aussi il l'a deconseillé de même. Aussi le soussigné est toûjours prêt de confirmer par serment ce que le Lieutenant-General Hompesch à dit, aussibien que le Duc de Marlborough n'est point la cause, que l'Affaire n'ait pas en cette occasion été soutenuë.

L'Armée du Velt-Marechal aiant marchée le 30. de Juillet vers Bossu, le Campement, quoique changé par trois fois, l'Infanterie étoit tellement resserrée, qu'en cas de besoin elle ne pouvoit pas être rangée en Bataille; & nonobstant les representations du soussigné il ne pût obtenir d'y faire un changement convenable. Sur quoi s'étant mise en marche le 15. d'Août, on alla camper à Nil Saint Martin & St. Vincent, après que quelques Regimens n'avoient pas eu du pain pendant 6. jours, & d'autres pendant cinq. Il y eut même une telle cherté dans l'Armée, que quelques Officiers manquerent de pain, & ensuite on en manqua pareillement.

Qu'il plaise là-dessus à VV. HH. PP. d'en aprofondir la cause. Elles trouveront que les Chariots commandez de divers quartiers & autres ont été en bonne partie retenus par le Colonel Labadie qui commandoit en Eté à Ruremonde, & d'autres ont pris divers autres chemins, vers les Places de la dependance de l'Etat.

Le 16. l'Armée marcha vers Genappe à travers divers ruisseaux, sans qu'on y eut jetté des ponts, & à travers des Hayes & buissons, fans y trouver des ouvertures, nonobstant qu'on eut donné au Quartier-Maitre General, plus que les Pionniers necessaires pour aplanir les chemins, & faire des ouvertures

Le

Le 17. l'Armée marcha vers Braine la Leu, où l'Infanterie ne trouva aussi aucune ouverture pour entrer dans le Campement. Le soussigné fut là-dessus obligé de faire halte, pour les laisser faire. Dans ce Campement on detacha le piquet entier d'Infanterie du Velt-Marechal, sous le commandement du Lieutenant-Général Dompré, pour attaquer le Brigadier Jacob à Vaterlo, sans en donner la moindre connoissance au soussigné, comme Premier Général d'Infanterie, sans la participation duquel l'on ne pouvoit & l'on ne devoit pas faire aucun detail, ni commandements, suivant les Reglemens de VV. HH. PP. & du Conseil d'Etat. C'étoit d'autant plus qu'il n'y avoit aucun *periculum in morâ*. 1706.

La nuit du 18. entre minuit & une heure le soussigné reçût ordre par un Aide de Camp du Velt-Marechal, que l'Armée marcheroit le matin, ainsi de marcher d'abord, & de suivre l'Infanterie du Duc, sans savoir pour où. Venant à un moulin prés de Hulpe le défilé se trouva occupé par le Bagage. Par-là il fallut que l'Armée s'arretât jusques à ce qu'il fut passé. Ce défilé étoit si difficile, qu'on eut de la peine à le franchir. A la distance de l'ouverture on avoit jetté des ponts à la droite, sur lesquels on devoit passer, & qui avoient été jettez par les Vivandiers, qui l'avoient passé. Mais on arriva à la fin vis à vis du Village Castel de l'Over-Ysche, & cela par des bois, par des chemins creux & par des Hayes. C'étoit après dix heures que l'Avant-garde de la premiere Ligne y arriva; mais ce ne fut qu'après midi, que la Cavallerie y avança.

Le Velt-Marechal aiant passé la Hulpe, s'en alla de l'Armée vers le Duc de Marlborough, sans que le soussigné, qui l'avoit de nouveau vû, recût aucun ordre, ni eut-il la moindre connoissance du dessein, jusques à ce que vers les 6. heures du soir, il eut ordre de se rendre auprès des Deputez de l'Etat, qu'il trouva auprès du Duc & du Velt-Marechal.

Ce fut-là que les Deputez lui dirent, qu'il avoit été résolu d'attaquer quatre postes des Ennemis. A cela il fut repondu avec respect, qu'il executeroit ce qui lui seroit ordonné. Mais, aiant été requis de dire son avis, il s'en excusa, comme n'aiant aucune connoissance de ces postes, ni du plan, sur lequel le dessein étoit fondé, mais seulement de celui d'Over-Ysche. C'est pourquoi il ne pouvoit dire son sentiment, si ces postes étoient attaquables, & si l'Entreprise étoit possible ou non. Un peu après on apella les autres Généraux. Les Deputez leur firent la méme proposition, à laquelle ils repondirent de méme.

Après quelques fortes expressions, lâchées par le Duc de Marlborough à la presence des Palefreniers & Laquais, qui gardoient les Chevaux de leurs Maîtres, & d'un grand nombre d'Officiers, qui y étoient accourus; les Deputez proposerent, que les Généraux eussent à dire leurs sentimens. Le soussigné dit d'abord sans deguisement que le jour tendoit à sa fin, il voioit bien qu'on n'étoit pas d'avis d'attaquer les Ennemis; & que cette proposition n'étoit qu'un stratageme pour un subterfuge, pour jetter la faute sur les Généraux de l'Armée de l'Etat. Nonobstant ces remontrances bien fondées, les Deputez trouverent bon d'obliger les Généraux même avec menaces

1706. de se plaindre à VV. HH. PP. de ce qu'ils refusoient de dire leurs sentimens de s'expliquer, nonobstant qu'ils n'eussent vû aucun autre des 4. postes qu'on vouloit attaquer que celui d'Over-Ysche, ainsi que le soussigné l'avoit dit plus d'une fois. Pour leur obéir, ils dirent leurs sentimens touchant le poste d'Over-Ysche. Le seul General Salisch dit son avis étendu, contenu dans la Lettre des Deputez au Greffier Fagel du 20. d'Août. Le soussigné persista qu'étant dans l'ignorance de ces choses, ne pouvoit donner son sentiment que sur le poste d'Over-Ysche, & qu'on n'étoit pas d'avis d'attaquer les Ennemis; ce qu'il pouvoit dire sur un bon fondement, puis que le General Churchil avoit avant cela été rapellé avec son Detachement, & étoit déja arrivé avec l'Avant-garde dans la plaine derriere la Ligne de l'Armée, & le Lieutenant Bulow étoit-là present, lui qui commandoit la Cavallerie de ce Detachement.

Les Députez après quelque Conference privée avec le Duc & le Velt-Marechal trouverent bon que le soussigné & les Generaux Tilly, Noielles, & Salisch iroient reconnoitre les autres postes. Le soussigné fit là-dessus quelque difficulté, demandant que les Generaux de l'Armée du Duc allassent avec eux, & qu'aussi-bien c'étoit tard. Cependant ils s'en aquitterent, à l'exception du Comte de Noielles, qui dit qu'il les avoit vûs, & s'avancerent jusques à Hollenberg. En y arrivant il étoit si obscur, qu'ils ne purent aller plus loin.

Ainsi ils ne virent aux environs que la troisieme partie du terrain qu'on vouloit attaquer. En revenant, le Duc de Marlborough passa auprès d'eux, sans leur demander comment ils avoient trouvé le terrain, & même sans leur parler. Ils firent leur raport au Velt-Marechal, qu'ils trouverent qu'il se reposoit. Aiant ensuite envoié vers les Deputez, pour leur faire aussi leur raport, mais il y avoit quelque tems qu'ils étoient au lit. Ainsi ils ne purent leur faire de raport. Cette nuit-là, ni le jour suivant, ces Generaux n'entendirent point parler de nouveau d'attaquer les Ennemis, ni qu'on eut tenu là-dessus aucune deliberation, mais l'Armée Alliée marcha sur les 4. heures après midi, & alla camper à Wavre.

De tout cela il paroit que les Deputez & le Velt-Marechal avoient sans connoissance du soussigné, conclu de ne point attaquer les Ennemis, avant que les Generaux allassent visiter quelques autres postes que celui de Over-Ysche. Ce qui est confirmé, & rendu clair, par la Lettre du Velt-Marechal au Greffier Fagel, dattée à Wavre en datte du 20. d'Août, où il plaira à VV. HH. PP. de voir que le General Churchil n'avoit pû passer par le Bois de Soignies avec son Detachement, à cause d'un abatis d'arbres. Il avoit sur cela été contremandé, & étoit revenu vers le soir à l'Armée. D'ailleurs, il est connu que le Lieutenant-Général Bulow, qui commandoit la Cavallerie de ce Detachement-là, étoit arrivé à l'Armée, avant qu'on demandât l'avis des Generaux de celle de Mr. d'Auverkerque.

Par surcroi divers Generaux d'un grand caractere & merite de l'Armée du Duc, ont tous declaré, que cela n'étoit pas faisable, & le Comte de Noielles

les, qui avoit vû & sçavoit le terrain, trouva à propos de refuser d'aller avec les autres Generaux. 1706.

D'ailleurs la teneur de la Lettre du Velt-Marechal sert d'une conviction indisputable. Il y dit en paroles claires „ que les Generaux ont visité par „ deux fois, le jour qu'on arriva, d'un bout à l'autre, tous les postes „ qu'on devoit attaquer, & les avoient trouvé d'un accès si difficile. De „ sorte qu'ils m'ont unanimement raporté leurs sentimens que l'Entreprise n'é„ toit plus raisonnable, même qu'elle n'étoit pas praticable. Sur quoi il fut „ resolu de s'en retourner, ainsi que cela fut fait hier.

Puisque les 3. Generaux n'ont point vû le terrain que jusques à Hollenberg, & qu'ils n'ont point été envoié plûtôt que vers la nuit & n'aiant pû aller plus loin que Hollenberg.

Et le Velt-Marechal dit cependant que ces Generaux avoient été voir d'un bout à l'autre jusques à deux fois ces postes, & avoient trouvé l'Affaire impraticable, & là-dessus il avoit été conclu de s'en retourner, ainsi que l'on avoit fait.

Il conste par-là d'une maniere évidente, que la conclusion en avoit été prise avant que le soussigné fut apellé, pour lui faire part du dessein d'attaquer les quatre postes, savoir 1. à Over-Ysche, 2. entre Hollenberg & Over-Ysche, 3. à Hollenberg, & 4. à Neer-Ysche. Et que le General Churchill avoit été long-tems auparavant contremandé avec son Detachement; même son Avant-garde étoit déja arrivée à l'Armée, avant que le soussigné fut apellé pour lui faire part du dessein. Il a même été informé, qu'auparavant les Lieutenans-Generaux d'Albemarle & Dopft, qui avoient aussi été visiter ces postes, s'étoient rendus auprès du Velt-Marechal, avec lequel ils avoient aparemment conclu l'Affaire de la retraite. Il est même vraisemblable que le General Salish en avoit eu connoissance, quoique le soussigné ne sauroit dire, jusques où.

Ce que dessus peut aussi se voir par les mots suivants.

„ CAr suivant le raport des trois Généraux, qui ont été reconnoître, ils „ n'ont point trouvé du terrain pour y faire passer la Cavallerie, les pos„ tes si difficiles & toute l'Armée Ennemie si bien postée pour les defendre „ & nous recevoir, que nous avons crû qu'il ne faloit pas en faire la tenta„ tive; sans avoir auparavant sû le sentiment de Mr. d'Auverkerque & „ des autres Generaux & Lieutenans-Generaux, convoquez à cet effet, „ & nous les avons trouvez unanimement de ce sentiment, à l'exception „ de Mr. d'Auverkerque.

Le soussigné se raporte, sur cet Avis, au contenu de la Lettre.

Mais il raportera ici pour confirmation de cela les paroles des Deputez de l'Etat. *Car nous avons trouvé, outre le dire des trois Generaux, que l'Affaire étoit impraticable*, sans les trois Generaux.

Mais le soussigné est forcé, par les bruits seditieux repandus, & par d'autres infamies dispersées parmi quelques Seigneurs de la Regence & sur-tout par-

1706. parmi les Peuples, dans & dehors l'Etat, même aux Cours étrangeres, comme s'il avoit été la cause qu'on n'avoit pas attaqué les Ennemis, & d'autres faussetez, comme s'il entretenoit correspondance avec l'Electeur de Baviere; est forcé, dis-je, de representer avec une soûmission plaintive, sous la protestation de tout soumis respect pour les Seigneurs Deputez, que l'ulterieure teneur des Seigneurs Deputez dans les points specifiez dans la suite, sont extremement abusifs, & point conformes à une réelle verité, que d'autres Generaux avec moi, qui seront priez de nommer, que sur le raport des trois Generaux, savoir du Remontrant, Tilly & Salisch, il fut tenu un Conseil de Guerre, & après leur raport, on cueillit les sentimens des Generaux, qui servoient dans l'Armée de Monsieur d'Auverkerque.

C'est aussi un abus, que les sentimens des Generaux aient été donnez *unanimement* dans les termes, qui y sont specifiez, à l'exception de Mr. d'Auverkerque, puisque du sû du Remontrant, personne n'a dit si avant son sentiment que le General Salisch, ainsi que l'on trouvera, si l'on entend les Generaux.

En troisieme lieu, que Leurs Nobles Puissances disent que le Duc de Marlborough & Monsieur d'Auverkerque étoient bien de sentiment que l'Affaire étoit faisable, mais qu'ils n'ont pû resoudre de donner les mains à une Entreprise d'une si grande importance contre le sentiment de tous les Generaux de l'Armée, dans laquelle ils étoient Deputez.

Il est aussi incomprehensible au Remontrant d'entendre que Mr. d'Auverkerque avoit été de sentiment que la chose étoit faisable, puisqu'il n'a jamais dit rien de semblable à la presence desdits Generaux, mais au contraire que la chose étoit difficile, & l'a dit de même dans le particulier au Remontrant, ainsi qu'il est prêt de le declarer par serment.

Le Lieutenent-General van Oyen a en temoignage entretenu ici à la Haie le Remontrant, depuis peu de jours, & a dit qu'étant allé quelques heures auparavant vers le Village de Hollenberg pour y voir les dispositions, & le Remontrant & les autres Generaux aiant été apellez par ordre, & marchant de nouveau, rencontra Mr. d'Auverkerque, qui lui demanda comment il avoit trouvé les choses. Il repondit que la Cavallerie ne pouvoit pas passer. Surquoi Monsieur d'Auverkerque avoit repondu, que *la chose n'étoit pas praticable*. C'est ce que LL. HH. PP. trouveront, si Elles veulent entendre sous un serment solemnel le Lieutenant-General van Oyen.

Les Sieurs van Heecken, Wickers, Deputez aux Etats Generaux, & le Sr. Ripperda, Gentilhomme des Omelandes, aussi-bien que le Conseiller Dorp peuvent déclarer, ne pouvant le refuser sous le bon plaisir de LL. HH. PP. que le Remontrant avoit à leur presence ici à la Haie dans le Vieux Doelen lû la Lettre des Deputez au Sieur Schaegen, disant que lesdits Articles étoient abusifs, ledit Schaegen les avoit reconnus & avouez de la sorte.

D'ailleurs l'Armée du Velt-Marechal d'Auverkerque étant venuë camper en Septembre devant Landen, le Remontrant se trouvant au lit avec douleurs & la fievre, quelques Generaux, & ensuite les Deputez, lui vinrent communiquer un dessein formé par écrit, pour fortifier Tienen & Diest.

C'étoit

C'étoit afin de couvrir les Quartiers d'Hyver. On pouvoit les mettre en état de pouvoir soûtenir un Siege de 8. à 10. jours. D'ailleurs en la même vûe de mettre en état de defense Hasselt, Haalen, Herck, St Tron, Beringhen, Bilson, Borgloon & Brey. 1706.

Le Remontrant ne pût l'aprouver, sur tout touchant Tienen & Diest. Il en allegua l'impossibilité par manque de tems & la chetive constitution du terrain desavantageux de ces deux places. Ainsi la depense seroit autant d'argent perdu. D'ailleurs de les mettre dans l'état qu'on disoit, il faudroit plus d'une année. C'en étoit de même de diverses des autres places, qui ne pouvoient être si-tôt mises hors d'insulte.

Que Tienen n'étoit qu'à trois heures & Diest onze de Leewen. Qu'il falloit une Armée à portée pour couvrir les travailleurs & les Garnisons jusques à ce que le tout fut en état de defense. Que cela ne pouvoit se faire, à cause que le Païs étoit brouté & entierement ruiné par les incendies & les Pillages. Par-là une Armée ne pouvoit point y subsister, & sans celle-ci les Garnisons étoient dans un peril extreme. Ce qui est justement arrivé à Diest, suivant que le Remontrant l'avoit prevû. Car cette place a été d'abord prise par les Ennemis, avec la perte de 4. Regimens d'Infanterie & un de Dragons, sans compter les depenses. On allegue tout cela pour faire voir la negligence de leur Armée, & sa mauvaise conduite en campant, marchant & fourageant avant & après son depart de l'Armée, par faute de pain & autres necessitez, qui ont fait diminuer les hommes & les chevaux.

Le Remontrant espere que l'on ne trouvera pas mauvais de rapeller comment après la prise de Huy en 1703. l'Armée aiant marché il fut proposé d'attaquer les Lignes des Ennemis à Wassege, Mierdo & Orp le petit. Ladessus le Remontrant en presence seulement des Deputez, du Duc de Marlborough, & du Velt-Marechal proposa un autre Projet. Il consistoit d'abuser les Ennemis, en faisant le semblant d'attaquer ces postes, & d'aller cependant prendre poste avec six mille Chevaux & six mille Fantassins dans les Lignes de Hillesheim. Cette proposition fut aprouvée. Mais le Remontrant aiant demandé qu'on en fit part au Lieutenant-General Dopft, celui-cy s'y oposa sous de frivoles pretextes, & l'on n'entreprit rien. Ce dessein fut même sû deux heures après par les Ennemis, suivant que les Deputez en firent le raport.

L'année suivante 1704. le Brigadier Trogné, après une conclusion dans un Conseil de Guerre tenu à Marsin, se rendit Maître & prit poste aux Lignes de Hillesheim avec 5. à 6000. hommes, sans aucune oposition, mais il n'y fut pas soûtenu par l'ignorance du Lieutenant-General Dopft de la constitution du Terrain, ou par une mechante volonté pour l'Etat.

La même année 1704. il fut resolu le 27. & 30. du mois de Mai dans deux réiterez Conseils de Guerre dans le Campement de Loon de marcher. C'étoit en vûe de tâcher de forcer les Lignes à Mierdo & Wasseige. Veritablement on se mit en marche le premier de Juin. On aperçût que les Ennemis étoient en pleine marche sur l'Iecker pour aller camper à Tongre. Ceux-ci voiant l'Armée sous le Velt-Marechal firent une halte, & contre-

 marche

1706. marcherent. L'Armée des Etats campa la nuit à Linn & Ramecourt. Celle des Ennemis campa vers les moulins de Quarem. Le jour suivant 2. de Juin l'Armée de l'Etat marcha vers Turinne au dessus de la source de l'Iarr pour gagner la plaine. Y étant arrivé le Velt-Marechal fut averti que les Ennemis étoient dans une forcée contremarche. Là-dessus il detacha le Lieutenant-General Dopft avec 40. Escadrons pour aller attaquer leur arrieregarde & la battre. Le Lieutenant-General eut avis en chemin qu'il n'y avoit point d'Ennemis dans les Lignes de Wasseige. Il trouva à propos de tenir là-dessus un Conseil de Guerre avec les Majors-Generaux & Brigadiers qu'il avoit dans son Detachement. Il leur demanda s'ils trouvoient à propos d'attaquer les Ennemis, qu'ils avoient en vûe, ou d'entrer dans les Lignes. On jugea que l'entrée dans les Lignes étoit preferable. Sur cela on demanda les outils necessaires pour travailler à l'ouverture des Lignes. On y arriva à 9. heures, & on en travailla à trois, savoir à Mirdo, à la barriere de la grande chaussée, & à Wassege. Le Velt-Marechal arriva vers les onze heures vers les Lignes avec l'Avant garde de l'Armée. Il y entra avec les Generaux Tilli & Noielles. On n'y prit aucune resolution jusques à deux heures de l'après midi, qu'on insista d'en prendre uue bonne ou mauvaise. On vid en attendant entre Orp le petit & la Jausse la marche de quelques Drapeaux, qui consistoient en 3. Bataillons. On prit là-dessus la resolution d'abandonner les Lignes, ce qui fut executé. Comme l'on en étoit sorti, on aperçût le mauvais état des Ennemis. On projetta d'y rentrer. Sur quoi on commanda 4. à 500. Grenadiers de garnir la barriere à Mirdo. Quelques Generaux y entrerent même avec quelques Escadrons. Cependant voiant l'arrivée de quelques Dragons Ennemis, la Cavallerie & les Grenadiers se retirerent, & à 5. heures on marcha pour aller camper à Ville près de Hannuye. Il n'y avoit jamais eu une invasion si glorieuse pour l'Armée de l'Etat, que celle-là, si l'on avoit suivi les projets qui avoient été formez, non pas à la legere le 27. & 30. du mois de Mai 1704.

Il y a à remarquer en premier lieu, que le Lieutenant-General Dopft n'a point obeï & n'a pas executé ses ordres, au dire du Velt-Marechal. Ainsi il a negligé d'attaquer l'Arriere garde des Ennemis, pour laisser gagner du tems à nôtre Armée, pour aprocher des Ennemis & les combattre.

En second lieu, qu'aiant marché vers les Lignes avec sa Cavallerie & ses Dragons, il s'arrêta hors des Lignes & n'y entra pas pour se saisir d'un poste avantageux depuis la petite Geete & Orp le petit, & il n'y fit entrer que le Major Delvaux avec 150. Chevaux. D'ailleurs l'Armée s'étant arrêtée hors des Lignes & s'étant retirée, sans soutenir le resultat au camp de Loon, c'est la cause certaine d'avoir negligé le service de l'Etat. Ainsi, le Lieutenant-General Dopft, ou les autres Generaux, ensemble avec leurs adherens en sont responsables.

Le Remontrant passera par dessus le manque du dessein du Brigadier Trogné du 2 de Juillet, quoiqu'il se fut avancé avec son Detachement jusques à Montenaken.

Mais

Mais il touchera que l'Armée, aiant passé la Mehaigne & la Meuse, entreprit avec un Detachement le Bombardement de Namur. Par l'examen qu'on peut en faire on trouvera que ce Bombardement a été si mal concerté, que le Detachement a été bombardé & incommodé par les Ennemis, qu'il a plus souffert que ceux de Namur. 1706.

De plus que l'Armée au delà de la Meuse étant revenuë & étant campée à Marsin l'on forma un nouveau Projet. Il consistoit en ce que le Brigadier iroit prendre poste dans les Lignes Ennemies à Hillesheim. Il fut pour cela donné un Rendez-vous general à des Troupes, qui devoient s'y trouver de differentes places. Cela fut non seulement executé le 19. de Juillet, mais Trogné prit même heureusement poste dans les Lignes, sans y trouver des Ennemis. Il patrouilla même vers diverses places du voisinage, sans aprendre aucune nouvelle des Ennemis. L'Armée bien loin de marcher suivant le Projet, se tint en repos, aussi-bien que le Comte de Noielles qui devoit soûtenir Trogné, & cela sur le raport d'un Deserteur des Ennemis, & sur un Espion, qui s'étoit échapé.

Par-là il est notoire, que Trogné n'a pas été soûtenu : S'il l'avoit été, on auroit éte Maitre des Lignes de Hillesheim. Et l'on n'est pas excusable qu'une Armée évite de marcher, lorsqu'il auroit falu soûtenir promtement le Detachement du Comte de Noielles. D'ailleurs, elle étoit obligée en tel cas de marcher, pour observer & reconnoitre par de petits partis l'état des Ennemis, & pour savoir si le Detachement avoit reussi ou non.

Mais au contraire l'Armée se tint campée, & retint même le lendemain le detachement du Comte de Noielles. De sorte que celui de Trogné fut obligé de se retirer à St. Truyen, & ce fut un grand bonheur qu'il ne fut pas defait

Le Remontrant suplie aussi d'examiner quelles furent les personnes qui en 1702. difficulterent l'attaque des Villes & Forts dans le Haut Quartier de la Gueldre, & de defaire les Ennemis, en alleguant qu'il y avoit entre deux un Marais, & par-là on donna le tems aux Ennemis d'échaper.

D'ailleurs, quelles personnes ont en 1703. rendu difficile le Siege de Bonn, & empêché le Blocus de la Ville de Gueldre par les Troupes de l'Etat. Et qui sont la cause de la mechante conduite sur l'Escaut & en Flandres, & de ce que les Troupes à Eckeren ont été exposées au dernier peril, & qui ont aussi recemment conseillé de raser Bonn & la Citadelle de Liege. L'on trouvera selon l'opinion du Remontrant que ces personnes ont toûjours été liées ensemble. Par contre, on peut examiner ce que le Remontrant a proposé ou conseillé de tems en tems, par où l'on a eu des lumieres d'importance, qui ont empêché des effets fort pernicieux.

Le Remontrant est contraint de faire savoir à VV HH. PP. qu'il à été averti avant son depart de la Haie à la fin de la derniere Campagne, qu'il y avoit une Ligue contre lui, dont il a fait part à divers Seigneurs de la Haute Regence. Qu'en venant en Campagne il a aussi été averti qu'il avoit une Ligue contre lui. Même en cette derniere la plus part des affaires essenciel-

 les,

1706. les, ont été autant qu'il a été possible, dirigées sans lui, & il n'a été emploié avec aucun Detachement: ainsi qu'il peut verifier.

Aussi le Remontrant ne sauroit comprendre comment LL. HH. PP. se laissent abuser de la capacité en fonction du Lieutenant-General & Quartier-Maître General Dopst, puis qu'en plusieurs occasions dans ces Campagnes & les precedentes on à été convaincu du contraire; jusques-là que le Duc de Marlborough & le Velt-Marechal d'Auverkerque ont publiquement parlé là-dessus, même en termes piquants, aussi-bien que le Quartier-Maître General des Anglois le Sr. Cadogan. Le Prince de Waldeck a toûjours dit que Dopst ne lui conseilloit jamais que la fuite, &c. &c. &c. en Fevrier 1706.

Le General Dopst fut presque le seul, qui fut fort mal content de cet Ecrit. C'étoit qu'il vouloit y faire rejaillir les fautes de la Campagne precedente sur ledit Dopst, dont il ravalloit l'habilleté en plusieurs endroits. Il y disoit que le General Dopst connoissant distinctement le Païs devoit detourner le Duc de Marlborough de ses desseins, sur-tout touchant la marche de trois jours vers l'Ische, comme étant impraticable par la situation du terrain & des postes.

Pendant qu'on examinoit cet Ecrit les Etats Generaux prirent le 24. de Fevrier la Resolution pour la Nomination des Generaux. La Liste, dont il paroit superflu de detailler les noms, contenoit le Velt-Marechal, un General de Cavallerie & un d'Infanterie; six Lieutenans-Generaux; sept Majors-Generaux, & huit Brigadiers de Cavallerie. Il y avoit aussi six Lieutenans-Generaux; huit Majors-Generaux, & treize Brigadiers d'Infanterie. Parmi les Majors Generaux de cette derniere, il y avoit Monsieur Tscharner de Berne, qui a servi si utilement sa patrie en 1712.; & qui par son merite est avancé dans les plus considerables Charges de sa Republique. Il y a à remarquer, que ni le Comte d'Opdam, ni le Baron de Slangenbourg, ne furent point inserez dans cette Liste. Il est vrai qu'on pria les Deputez pour les Affaires Militaires d'examiner plus amplement avec quelques Deputez du Conseil d'Etat, si & où ces deux Generaux pourroient être emploiez dans la Campagne, qui devoit se faire. Les Deputez des Provinces se chargerent du point de l'Emploi de ces deux Generaux, pour apprendre là-dessus l'intention de leurs Principaux, se reservant sur cela leur libre deliberation. On chargea ceux qui étoient sur la Liste de se tenir prêts pour la Campagne. On avertit même par Lettres les Generaux des Troupes étrangeres à la Solde de l'Etat de se tenir aussi prêts pour ladite Campagne. Le Baron de Slangenbourg se voiant envelopé dans le silence, ou éclipsé de la Liste, demanda congé pour aller faire un tour de quelques semaines à sa Terre. Il avoit souhaité d'avoir la permission de passer en Angleterre pour parler au Duc de Marlborough. On trouva à propos de ne pas la lui accorder. C'étoit parce que le connoissant trop ponctilleux, on craignit que cela, loin de produire une reconciliation, n'augmentât l'aigreur entr'eux,

entr'eux. Il partit là-dessus pour aller sur ses Terres. Ce n'étoit cependant qu'en faisant feu & flamme sur son exclusion de la Liste. Aussi craignit-on, qu'il n'allat cabaler dans les Provinces de Gueldre & d'Over-Yssel, pour les faire roidir en sa faveur. Déja la Ville d'Utrecht avoit pris le 18. Mars la Resolution d'écrire une Lettre fort pressante aux Etats Generaux pour emploier ce General, comme aiant beaucoup d'experience. C'étoit d'autant qu'on avoit accordé le Comte de Noielles au Roi CHARLES pour la Catalogne. Ainsi qu'il falloit, pour le bien de l'Etat, emploier Slangenbourg, dont la bravoure étoit connuë, & qui par sa conduite s'étoit signalé à la Bataille d'Eckeren. On ne fut pas content de voir que cette Ville eut fraié, d'une maniere assez forte, le chemin à d'autres Provinces en faveur de ce General-là. La raison étoit, que celles de Gueldre & d'Over-Yssel projetterent quelque pareille resolution. Il devoit y avoir même des conclusions outrées, qui tendoient à quelque mesintelligence avec l'Angleterre. Elles devoient porter qu'on savoit que le General Slangenbourg étoit exclus de la Liste des Generaux, pour faire plaisir au Duc de Marlborough. Mais qu'on ne vouloit pas être les Esclaves des Anglois. De sorte que si l'on n'emploioit pas ce General-là, l'on ne paieroit aucun Subside. Les gens sages de l'opulente & prudente Province de Hollande regardoient ces saillies inexpertes de ces chetives Provinces-là, comme les effets pitoiables d'une nouvelle Regence, novice dans les Affaires. Elle étoit d'ailleurs éblouïe d'une autorité, tumultuairement occupée, & inconsiderement exercée dans des occasions delicates. Aussi mit-on tout en œuvre pour tenir cette partie honteuse fort cachée. On eut beaucoup de peine à empecher que ce secret ne vint à la connoissance du public. On ne laissoit cependant pas que de craindre que la Province de Zelande, qui panche d'ordinaire à des resolutions violentes, avec des menaces de faire breche à l'Union, ou de tenir serrez ses coffres, ne tombât en cette occasion dans ce defaut. Elle resta cependant dans la moderation. Le Quartier de Nimegue se contenta de recommander aux Etats Generaux ce General-là pour avoir le Gouvernement de l'importante Ville de Maestricht. On fut surpris de cette recommandation pour cette Charge, qui étoit purement de la disposition des Etats Generaux. Aussi trouva-t-on fort mauvais que ce General-là allât pour cela cabaler dans les Provinces en particulier. Ces mouvemens qu'il se donnoit, étoient trop publics, pour que la connoissance n'en vint au Duc de Marlborough. Ce Duc ne pût s'empêcher de temoigner que ces demarches non meritées à son égard, le degoûtoient de se mettre à la tête de l'Armée. Il courut même parmi les Ministres que ce Duc n'avoit point de disposition à passer la Mer, à moins que les Etats Generaux ne lui envoiassent une Resolution formelle, que Slangenbourg ne serviroit point dans l'Armée qu'il commanderoit. On le manda même d'Angleterre. C'est sur cela que le Gazettier Flamand d'Amsterdam s'émancipa de l'inserer dans sa Gazette. On le fit reprimander par les Magistrats de cette Ville-là. 1706.

Il y eut par raport aux Generaux d'autres difficultez. On ne raportera que celle qui regardoit le General Fagel. Il n'avoit été mis dans la Liste

1706. que comme Lieutenant-General de l'Infanterie. Il sollicita par un Memoire pour être avancé au Generalat. La raison étoit qu'aiant servi en Portugal comme Velt-Marechal, il ne pouvoit servir dans les Païs-Bas avec honneur, à moins d'être avancé au Generalat. Dans la pensée d'y réussir il fit insinuer que le Roi de Portugal souhaitoit de l'avoir encore dans son Armée. Ce qui donnoit de la force à cette insinuation est que l'Envoié de ce Roi, Pacheco en fit quelque instance. Le Comte d'Albemarle, qui étoit Lieutenant-General de plus vieille date s'oposa à l'avancement de Fagel. Ce n'étoit cependant pas par aucune animosité. Cela venoit simplement par une prevoiance de loin. C'est que cela pouvoit regarder un jour à être à la tête des Troupes comme Velt-Marechal. Pour satisfaire le General Fagel, on le destina à être à la tete de celles en Flandres. Il devoit naturellement y commander, comme y aiant le principal Gouvernement, qui est celui de l'Ecluse. Il se disposoit même d'y aller, lors qu'il fut surpris d'une perilleuse maladie. Elle étoit si violente qu'on craignit pour sa vie. Dans cette crainte les Etats Generaux envoierent chez lui pour avoir ses papiers. Il en revint pourtant; mais il fallut attendre quelque tems à se transporter à son Gouvernement de l'Ecluse. C'étoit dans la crainte d'une recidive à cause du mauvais air qu'il y fait.

Comme il y avoit eu des plaintes sur divers abus & inconveniens à l'Armée, les Etats Generaux songerent fort sagement à y remedier, & à les prevenir. Ils prirent le Vendredi 26. Fevrier une Resolution. En voici la Traduction, qui est bonne pour les Militaires.

Vendredi 26. Fevrier 1706.

Resolution pour le Reglement Militaire, du 26 Fevrier.

ETant deliberé par resumption sur le raport des Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux Affaires militaires, aiant examiné la Resolution des Sieurs Etats de Hollande & Westfrise livrée le 29. du mois passé sur l'introduction de dûe subordination dans l'Armée, l'empeschement & prevention des desordres dans les Armées de l'Etat, & la prise de precaution suffisante, pour faire observer exactement les Ordres & Reglemens tant touchant ladite subordination & Discipline militaire déja faites & encore à faire, est trouvé bon & resolu que les Resolutions prises par LL. HH. PP. le 18. & 29. d'Avril, 3. & 5. May & 21. Juin 1704. pour redresser les abus, desordres & Excez dans les Armées assemblées, seront émanées par forme de Reglement sans autre changement, si non que la distance, dans laquelle les Generaux peuvent loger dans les maisons, qui est prise dans la Resolution du 18. d'Avril 1704. à un quart de lieu de la place où les Generaux respectifs ont leurs postes, sera diminuée de la moitié, & joint à la même, que nuls Brigadiers ni moindres Officiers ne pourront loger dans les maisons, mais devront camper à leurs postes, sous peine de perdre trois mois de leur Tractement tant ordinaire qu'extraordinaire & services des Chariots tant à la charge des Generaux des Brigadiers & moindres Officiers: Que les Quartiers des Generaux seront faits dans ladite distance par le Quartier-Maitre General de

de l'Armée sans que les Generaux, s'en puissent attribuër la disposition, ni temoigner le moindre ressentiment au Quartier-Maître General pour les Quartiers, qu'il leur aura assigné, mais croiant ne pas avoir un Quartier convenable, le devront remontrer au premier General de l'Etat, auquel on donnera ordre, aussi-bien qu'aux Sieurs Deputez en Campagne de maintenir le Quartier-Maître General, dans l'exercice de ce que dessus & de toutes les autres parties de son Office contre tous, tels qu'ils pourroient être. Item qu'hormis les maisons & granges servants de Logement aux Generaux personne ne pourra s'attribuer aucune disposition des autres maisons & granges situées aux environs de l'Armée, beaucoup moins en faire son profit particulier en les reloüant ou autrement sous peine comme dessus: Que tous les chevaux pris & autres prises & butins devront être indiquez incessament au Fiscal de la Generalité & mis en garde du Prevôt-General pour être jugé par le Conseil de Guerre General, sous perte de six mois de gages de l'Officier Commandant du Detachement ou parti qui aura fait le butin, sans qu'en pourront prendre connoissance les Conseils de Guerre particuliers des troupes prises d'autres Princes, Qu'ensuite le même Reglement sera mis en mains de tous les Generaux, comme aussi du President du Conseil de Guerre & du Fiscal de la Generalité avec ordre precis de l'observer exactement sans aucune connivence ou dissimulation, & le faire observer à chacun pour autant qu'il lui compete: Et pour donner plus de force à ces ordres que tous les Generaux, comme aussi ledit President & Fiscal feroient particulierement serment chacun pour autant qu'il lui touche, lequel serment sera fait en main de LL. HH. PP. par ceux qui se trouvent ici, & par les absents en main des Seigneurs Deputez en Campagne immediatement après la formation de l'Armée: Qu'outre cela le Duc de Marlborough sera serieusement requis, tant pour tenir la main au même Reglement pour autant qu'il touche les Troupes communes, que pour faire observer la discipline militaire par les Troupes Angloises & par celles que l'Angleterre a pris separement à son service, & que cet Etat avec l'Angleterre sera faire incessamment & avec toutes les expressions possibles, aux Princes dont on a pris des Troupes qui ont leurs propres Conseils de Guerre, les representations & denonciations qui leur doivent être faites sur le fait de la subordination & judicature: Qu'ensuite des ordres anterieurs & du vieux usage de la Lettre Articulaire, on le publiera incessamment après la formation de l'Armée à la tete de tous les Regimens, soit qu'ils aient leurs Conseils particuliers ou pas, avec denonciation & avertissement, que la serieuse intention est de le faire observer sans la moindre connivence: Que l'Angleterre & cet Etat loüeront encore au moins 550. Charettes pour le Pain, afin qu'il n'y ait jamais disette de pain à l'Armée, & que pour y parvenir on continuera la concurrence avec l'Angleterre: Qu'on parlera avec le Seigneur Duc de Marlborough quand il sera derechef arrivé dans ce Païs, afin que les Frippiers & Vivandiers ne soient pas plus chargez dans l'Armée qu'il commande, sous le nom de place, ou autres Droits, que dans les Armées de l'Etat: Que la substance des Reglemens & ordres du 18. & 21. Avril 1668. touchant les Fripiers sera inserée dans ledit Reglement General; Que les Seigneurs qui vont 1706.

en

1706. en Campagne feront deputez de bonne heure & en nombre complet, si-tôt qu'on formera l'Armée, pour prevenir le commencement de tous les desordres & mettre en train le Reglement dans tous ses points: Et qu'à cette fin sera representé serieusement aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, & particulierement de celles dont est le tour, selon le projet de l'Année passée, touchant la nomination des Seigneurs de la part de LL. HH. PP. avec un du Conseil d'Etat pour aller en Campagne; Que la bonne Deputation est la plus efficace, si elle n'est pas l'unique moien, pour parvenir au redrés souhaité de toutes sortes de desordres & pour pouvoir esperer quelque chose de bon de la Campagne, & qu'ainsi dans la designation des personnes pour un poste si important, un poste dont en ces circonstances presentes depend en grande partie le bonheur ou malheur de la Republique, ils agiront de telle maniere, qu'on puisse être en repos, comme aussi leurs Alliez & choisiront telles personnes, aux qu'elles on puisse confier le bonheur ou le malheur de la Republique. Et en cas que quelqu'une des Provinces, dont c'est le tour de faire la nomination pour la Deputation, ne fut pas portée pour la faire, ou ne pût convenir avec la Province, avec laquelle elle roule, selon le projet de l'Année passée, qu'en ce cas LL. HH. PP. en puissent être averties si-tôt qu'il est possible, & qu'alors telle Province cedera & laissera la nomination à LL. HH. PP.; Qu'on ordonnera aux Seigneurs Deputez en Campagne de convoquer tous les Generaux immediatement après la formation de l'Armée tant de la Milice de l'Etat, que des Troupes prises, comme aussi le President du Conseil de Guerre & Fiscal de la Generalité, pour leur faire entendre de la part & au nom de Leurs Hautes Puissances leur mecontentement pour les desordres, excès & fautes commises la Campagne precedente, tant contre lesdites Resolutions & Reglemens sur la subordination & discipline militaire; comme contre la pratique loüable des Guerres precedentes, touchant les Marches, Campemens, Fouragemens & autres: Que la serieuse intention ordre & attente de LL. HH. PP. est que chacun s'évertuera autant qu'il pourra dans son Poste, d'observer & faire observer ledit Reglement & tous les autres ordres militaires; Et que lesdits Seigneurs Deputez feront specialement ordonnez de faire proceder avec la derniere rigueur des Placarts & sans égard des personnes contre tous & chaque prevaricateur par le Juge à ce competant: Et qu'on ordonnera encore plus amplement, que par la precedente instruction aux Seigneurs Deputez de prendre exactement garde que tous ceux qui viennent à pecher contre lesdits Ordres & Loix, puissent être incessamment poursuivis en Justice, & punis selon la rigueur des Loix, & trouvant que ceux qui doivent poursuivre les Delinquants en droit, ne le font pas, de les faire même punir de leur nonchalance. Qu'on prendra les considerations des Seigneurs Deputez en Campagne dans les Conferences sur les operations de la Campagne prochaine & sur le redrés des desordres commis, moiennant que ces Conferences ne soient pas differées pour cela: Qu'hormis & au dessus des changemens dans l'Instruction des Seigneurs Deputez en Campagne, provenant de cette Resolution les Articles 6, 7, 9. & 14. feront tellement redressez qu'on laisse à la prudence des Seigneurs Deputez

tez en Campagne de prendre ou faire prendre par le premier General de l'Etat l'avis de tels Generaux qu'ils trouveront utile & necessaire par ses considerations selon le tems & les affaires; & que pour les mêmes raisons l'Article 27. parlant de l'envoi des Milices dans les Villes & Forts qu'on menace d'un Siege ou Bombardement, sera ainsi changé, qu'au lieu de Generaux presents sera mis le premier General de l'Etat à l'Armée; Que les Seigneurs Deputez seront authorisez de pouvoir dispenser le premier General de prendre l'avis des Generaux subalternes, quand ils le trouveront necessaire pour le service; Enfin que l'Article 28. qui authorise les Seigneurs Deputez de tirer quelques Regimens des Frontieres, sera tellement expliqué, que par les Frontieres on n'entend d'autres, que celles qui sont au Voisinage de l'Armée, ou du moins en sont couvertes. 1706.

En consequence de cette Resolution ils arrêterent le 15. Mars suivant un Reglement Militaire. On le donne ici dans la persuasion qu'il peut servir de Regle.

REGLEMENT
DE LEURS
HAUTES PUISSANCES
LES SEIGNEURS
ETATS GENERAUX,
TOUCHANT LA DISCIPLINE MILITAIRE;
Du 15. Mars 1706.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, aiant meurement & attentivement consideré, de quelle maniere on pouroit le mieux remedier aux abus, aux dereglemens, & aux desordres, qui depuis quelque tems se sont glissez dans l'Armée de l'Etat, par le relâchement, & l'inobservation des anciens Ordres & Reglemens, ou autrement, tant à l'égard de la subordination convenable & necessaire, de la Discipline Militaire, de l'ordre touchant le fourage, des Gardes, des Ceremonies, du Secret, qu'à l'égard du soin que l'on doit avoir pour que la Milice soit complette, des Sauvegardes & des autres choses semblables; de quelle maniere on pourroit & devroit mettre de meilleurs ordres, & comment on devroit faire en sorte que le tout fut observé, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, ont trouvé bon, d'établir,

1706. tablir, ſtatuer & ordonner par ce preſent Reglement, comme nous établiſſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, les Points & Articles ſuivans

Articles touchant la ſubordination.

I. Lors que deux *Velt-Marechaux* ſe trouveront dans une même Armée, le premier commandera ſeul en Chef, en ſe communiquant avec le ſecond en toutes choſes, & dans un jour de Bataille, le ſecond ſe tiendra ſoit auprès du premier, pour s'aider mutuellement de la main & du conſeil, ou bien, où ils trouveront être à propos.

II. Quand deux Generaux de la Cavalerie, ou de l'Infanterie, ſe trouveront dans une Armée, ſans un General au deſſus d'eux, ou un du même rang qui ſoit plus ancien, le premier commandera en Chef, & le ſecond commandera la Cavalerie, ou l'Infanterie reſpectivement & en un jour de Bataille le ſecond prendra en conſequence le poſte, qui appartient au General de la Cavalerie, ou de l'Infanterie reſpectivement.

III. Quand deux Generaux de la Cavalerie, ou de l'Infanterie ſe trouveront dans une Armée, ſous un General au deſſus d'eux, ou plus ancien, le premier fera ſeul tout le détail de la fonction, mais dans les Affaires de quelque importance il ſe conſultera avec le ſecond, & prendra ſon poſte en un jour de bataille dans la premiere Ligne, & le ſecond ſera dans la ſeconde Ligne.

IV. En l'abſence des Generaux reſpectifs de la Cavalerie, & de l'Infanterie, les plus anciens Lieutenans-Generaux, ou Generaux-Majors, qui ſe trouveront ſous le commandement d'un General au deſſus d'eux, ſoit dans la Cavalerie, ſoit dans l'Infanterie, ne ſeront point diſpenſez de rouler avec les autres Generaux de même caractere.

V. Le General de l'Artillerie n'aura du Chef de ſa Charge aucun rang plus haut, que celui de Lieutenant-General, & roulera avec les Lieutenans-Generaux, ſans ſe mêler d'aucun autre détail, que de celui de l'Artillerie, excepté lors que les autres Lieutenans-Generaux ſeront abſens.

VI. Leurs Hautes Puiſſances entendent, ſans prejudice des Droits du Gouverneur de l'Ecluſe & des Forts & Places de Flandres de ſa dependance, pouvoir ſe ſervir pour le commandement, des Troupes qui ſeront tirées pour l'Armée de Flandres, ſoit des Garniſons de Flandres, ſoit d'ailleurs, comme elles le trouveront bon.

VII. Meſſieurs les Deputez à l'Armée ne donneront aucun ordre directement aux Generaux ſubalternes, ou aux Troupes, ſoit qu'elles ſoient détachées de l'Armée, ou non, mais ils feront paſſer tous les ordres, par le Canal du premier General.

VIII. Comme auſſi celui-ci auſſi-bien que les moindres Generaux & les Officiers, chacun dans la fonction de ſa Charge, feront paſſer leurs ordres par les reſſorts & les dégrez ordinaires du Commandement.

IX. Meſſieurs les Deputez ne recevront aucunes plaintes des Generaux ou moindres Officiers, & ne diſpoſeront de rien à ce ſujet, ſoit en principal, ou proviſionellement; mais ils les renvoyeront au premier General, pour y avoir égard,

égard, & pour terminer l'affaire par son autorité, ou par le Conseil de Guerre suivant la nature de la chose, à moins que les plaintes qui leur seroient portées ne fussent contre le General même, ou contre d'autres, dans des affaires, où le service, ou la Grandeur de l'Etat fussent particulirement intéressez : auquel cas ils en feront informer, & en donneront connoissance à Leurs Hautes Puissances. 1706.

X. Ils donneront & laisseront absolument au premier General le soin de donner des Congez, lequel pourra donner congé aux moindres Officiers, jusques aux Colonels inclusivement, sans l'approbation de Messieurs les Deputez à l'Armée, mais non sans leur approbation aux Officiers qui sont au dessus.

XI. Le premier General ne sera pas seulement autorisé, mais sera specialement chargé de faire proceder selon la rigueur du Reglement appellé *Artikel-Brief* par le Conseil de Guerre, contre tous & un chacun, sans distinction, de ceux qui entreprendront de quitter l'Armée, ou qui s'en absenteront; autrement qu'avec un congé écrit de sa main.

XII. Le General donnera toutes les semaines à Messieurs les Deputez à l'Armée une liste des Congez, lesquels y trouvant de l'excès, en pouront avertir le General, ou en écrire à l'Etat selon l'occasion.

XIII. A l'heure ordinaire que l'on donne les Ordres, non seulement les Generaux-Majors, & les Brigadiers de la Cavalerie & de l'Infanterie qui seront de jour, & les Majors de Brigades se trouveront au Quartier General, pour recevoir les ordres, mais aussi les Generaux de la Cavallerie & de l'Infanterie respectivement, & en leur absence les premiers Generaux qui les suivent, à moins que ce ne soit pour cause légitime d'empêchement.

XIV. Le General en Chef aiant donné ses ordres auxdits Generaux-Majors ceux-ci les porteront aux Generaux de la Cavallerie, & de l'Infanterie respectivement, & en leur absence aux premiers Generaux qui les suivent.

XV. Et ensuite le detail desdits ordres sera fait & distribué par les Generaux de la Cavalerie, & de l'Infanterie, ou en leur absence par les premiers Generaux qui les suivent, aux Brigadiers de jour, & aux Majors de Brigade.

XVI. Premierement, que les Troupes prises au service sont absolument & entierement sous les ordres de l'Etat, soit entant qu'elles sont prises au service par l'Etat seul, ou par l'Angleterre & par l'Etat conjointement, & en commun, sinon entant qu'il y aura quelque chose expressement contraire à ce qui aura été arreté dans le Traité.

Points touchant la distribution des Ordres aux Troupes prises au service, lesquels serviront d'instruction aux Generaux des uns & des autres.

XVII. En second lieu, qu'il ne depend pas du jugement des Generaux des Troupes prises au service, de decider si les ordres qui leur sont donnez de la part de l'Angleterre & de l'Etat, sont contraires aux Traitez, ou non; mais qu'ils sont tenus d'obeir sans limitation & sans reserve, excepté seulement dans les cas qui sont exprimez en termes clairs dans les Traitez, laissant hors de ces cas à l'Angleterre & à l'Etat, à répondre des ordres qui auront été donnez.

XVIII. En troisieme lieu, qu'en cas de desobeissance auxdits Ordres, les

1706. Generaux des Troupes prises au service, seront tenus de comparoitre en Justice devant le Grand-Conseil de Guerre de l'Armée.

XIX. En quatrieme lieu, que les Princes, dont les Troupes ont été prises au service, ne sont point en droit de limiter par des ordres secrets leur subordination sur les ordres de l'Angleterre & l'Etat, mais doivent se confier à l'Angleterre & à l'Etat, & croire qu'ils ne donneront aucun ordre qui repugne, ou qui soit contraire aux Traitez. Que si le contraire se trouve, ils doivent en porter leurs plaintes à l'Angleterre & à l'Etat, qui redresseront selon l'équité, ce qui pouroit être contraire aux Traitez.

Points touchant la Discipline Militaire.

XX. Et enfin, que l'intention de Leurs Hautes Puissances est, que les quatre Points ci-dessus soient maintenus avec vigueur.

XXI. On recommande serieusement aux Generaux de l'Etat une meilleure pratique de la Discipline Militaire, que l'on n'a fait ci-devant; & à cette fin, il est specialement ordonné au premier General de la Milice de l'Etat, d'entretenir bonne correspondance avec le President du Conseil de Guerre, & de se faire incessamment informer, si le Fiscal de la Generalité, & le Provot-General de l'Armée, s'aquittent, comme il faut, de leur devoir, pour prevenir & empêcher tous les desordres & les excès, pour prendre & faire punir ceux qui en sont coupables, & ensuite en donner, tant au President du Conseil de Guerre, qu'au Fiscal, & au Prevôt-General, tout le secours possible pour l'execution de leurs Charges.

XXII. En consequence des ordres ci-devant donnez, & de l'ancien usage, le Reglement appellé *Artikel-Brief*, sera publié à la tête de tous les Regimens aussi-tôt que l'Armée sera formée, & ensuite tous les deux mois, soit que lesdits Regimens aient leur Conseil de Guerre particulier, ou non, avec denonciation, & avertissement, que l'intention de Leurs Hautes Puissances est, de les faire executer sans la moindre connivence.

XXIII. Aucune Sentence criminelle prononcée à l'Armée ne pourra être executée que sur les ordres par écrit du *Velt-Marechal*, ou du premier General Commandant les Troupes de l'Etat dans l'Armée, sans neanmoins assujettir ladite Sentence à son jugement, ou sans lui donner le droit de l'approuver ou de la desapprouver, autrement que par voie de pardon; sous les limitations suivantes.

XXIV. A sçavoir, que le *Velt-Marechal* aura le pouvoir de disposer sur les demandes de pardon & de grace, pendant les expeditions, des delits commis à l'Armée, non seulement par les simples Soldats mais aussi par les Officiers, jusques aux Capitaines inclusivement, mais cela non autrement qu'après avoir pris l'avis du Conseil de Guerre, & du consentement de Messieurs les Deputez à l'Armée; & n'y aiant point de Deputez au Camp, sur l'avis du Conseil de Guerre.

XXV. A la reserve des Cas, où il pourroit s'agir de crime de Leze Majesté, de trahison, de lâcheté, d'assassinat, & d'autres semblables crimes énormes; dans lesquels cas le *Velt-Marechal* ne pourra point donner de grace.

XXVI. Tous les chevaux pris sur les Ennemis, & autres butins, seront

ront incontinent declarez au Fiſcal de la Generalité, & ſeront mis en la garde du Prevôt-General, afin qu'en cas d'abus il puiſſe être redreſſé par le Grand Conſeil de Guerre, & l'Officier Commandant le Parti, où le Detachement qui aura fait le butin, condamné à l'amende de ſix mois de ſes gages. 1706.

XXVII. Sans que les Conſeils de Guerre particuliers des Troupes priſes au ſervice puiſſent en prendre connoiſſance.

XXVIII. Le premier General de la Milice de l'Etat fera informer par le Fiſcal de tous les excès qui viendront à ſe commettre par les Troupes priſes au ſervice, auſſi-tôt qu'elles viendront à ſa connoiſſance, ſoit que les intéreſſez en aient porté leurs plaintes, ou non.

XXIX. Il fera enſuite mettre ces informations entre les mains du General Commandant des Troupes qui auront commis ces excès, & lui preſcrira en même tems, un tems court & peremptoire, pour faire droit dans l'affaire, ſous peine qu'il y ſoit fait droit par le Conſeil de Guerre de l'Armée.

XXX. Et il ſe fera montrer les Sentences qui auront été prononcées dans ces affaires, avant qu'elles ſoient miſes à execution.

XXXI. Il tiendra la main à ce que les Troupes étrangeres auſſi-bien que les Suiſſes, rendent la Juſtice ſuivant l'Ordonnance Militaire, ou *Artikel-Brief* de ces Provinces, & non ſelon aucunes autres Loix, ou coûtumes.

XXXII. Semblablement il aura ſoin, qu'ils ſe gardent bien de donner pardon ou grace, encore que ce puiſſe être une choſe uſitée parmi eux.

XXXIII. Si pour des raiſons importantes, il trouve qu'il ſoit beſoin de faire aſſiſter le Fiſcal de la Generalité, dans les Conſeils de Guerre des Troupes priſes au ſervice, & aiant leur propre judicature, il le fera, non pour y exercer aucune fonction, ſoit d'Accuſateur, ou de Juge, mais pour voir & pouvoir rapporter ſi dans ces Conſeils de Guerre on agit dans l'ordre, & ſi l'on y rend la Juſtice ſuivant *l'Artikel-Brief* & les autres Ordonnances Militaires de ces Provinces.

XXXIV. Il fera auſſi donner accès audit Fiſcal, aux Rôles criminels, aux Regiſtres, touchant la Juſtice Militaire, leſquels ſont tenus par les Auditeurs, les Greffiers, ou les Ecrivains de Juſtice deſdites Troupes.

XXXV. Lors que l'Armée ſe formera, on denoncera aux Generaux des Troupes étrangeres, que l'on fera paier à tout le corps en rabattant ſur le paiement & la ſolde, le tort & le degât, que les Officiers & les Soldats feront à quelqu'un contre le Droit de la Guerre.

XXXVI. Et on denoncera ſemblablement à la tête de tous les Regimens de la Milice de l'Etat, que le dommage, & le degat qui auront été commis par la Milice de l'Etat, ſeront paiez par le Regiment, ou par les Regimens qui les auront commis.

XXXVII. Les Diſpoſitions en ſeront faites, non pour chaque Ligne ſeparement, comme cela s'eſt pratiqué juſques à cette heure dans l'Ar- Points touchant le fait du Fourage.

1706. l'Armée combinée, mais pour toute l'Armée dans le Quartier du General en Chef.

XXXVIII. Dans une Armée combinée, ces dispositions feront faites par les Marechaux des Logis Generaux, *Quartier-Meesters General*; de part & d'autre.

XXXIX. Ensuite les Ordres seront donnez par le General en Chef; après qu'il en aura communiqué avec le General de l'Etat dans une Armée combinée; & reciproquement, si le premier General de l'Etat commande l'Armée en Chef; le tout avec connoissance de Messieurs les Deputez à l'Armée.

XL. On punira suivant *l'Artikel-Brief*, & les Ordres Militaires, le rachapt direct ou indirect du fourage.

XLI. Qui que ce soit, outre le General Commandant, & specialement les Aides de camp, *Ajudans*, les Secretaires, les Fouriers ou autres Domestiques des Generaux, n'entreprendront d'assigner le fourage, en quelque petite quantité que ce puisse être, mais un chacun, sans exception, fera fourager en même tems, & en la même maniere, avec les Regimens dans lesquels, ou autour desquels il a son poste, sous peine de correction arbitraire.

XLII. Aucune Ville ouverte, Village, Eglise, Cloître, ou Maison Seigneuriale, ne seront fouragez, que par un ordre special du General Commandant l'Armée, qu'apres qu'aiant pris un état de la quantité de fourage qu'il y a dedans, le partage en aura été fait par le Marechal des Logis General, *Quartier-Meester General* sous peine de la vie, à l'égard des Cavaliers, Dragons, & Soldats; & à l'égard des Officiers qui l'auront fait, ou souffert, sous peine d'être cassez.

XLIII. Il est aussi deffendu sous la même peine aux Fourageurs d'entrer dans les Villages, quand on fourage à la Campagne.

XLIV. Quand les Cavaliers, Dragons & Soldats iront à la paille, ils seront commandez par des Officiers, & auront des Escortes pour les couvrir, de même que les Fourageurs, lesquels Officiers auront soin, tant dans les Villages que dehors, que les habitans des maisons & granges, s'ils s'y trouvent, portent eux-mêmes la paille hors de leurs maisons, sans permettre que les Cavaliers, les Dragons & les Soldats, se rendent en ce cas maitres des maisons, ou granges, & qu'ils endommagent les toits, bien moins, que sous pretexte d'aller chercher de la paille, ou du bois à brûler, ils pillent, ou brisent les maisons ou granges, soit que les habitans les aient abandonnées, où non. Le tout sous les mêmes peines que ci-dessus.

XLV. Les mêmes ordres & les mêmes punitions auront lieu, quand après la Moisson on viendra à fourager les Maisons & les Granges; avec cette réserve neanmoins, qu'en cas de besoin, les Officiers pourront commander un petit nombre d'hommes, pour aider à sortir le fourage, & à l'apporter hors de la maison, en aiant soin qu'il ne s'y commette aucun desordre, sous peine d'en être responsables.

XLVI. Qui que ce soit ne pourra fourager sans escorte, ou aux jours que

que l'Armée ne fourage pas, sous peine de la vie; ceci & les quatre Articles precedens devant être publiez à l'Armée, tout au moins tous les deux mois; avec ordre au Prevôt-General de l'Armée d'avoir particulierement l'œil à leur execution, & de faire punir sur le champ les contrevenans.

Points touchant le Ceremonial, & le logement des Generaux.

XLVII. Messieurs les Deputez à l'Armée, & le *Velt-Marechal* des Troupes de l'Etat, ou le premier General des Troupes de l'Etat dans une Armée combinée en son absence, auront un Drapeau à leur garde.

XLVIII. Semblablement un General Commandant une Armée separée aura aussi un Drapeau à sa garde; mais outre ceux-là, personne.

XLIX. Touchant le fait des Gardes, & la batterie du Tambour, on suivra les Reglemens de Sa Majesté Britannique de glorieuse memoire, du 6. Septembre 1688., & du troisieme Avril 1691. & quand au differend qui pourroit s'émouvoir au sujet du dernier, il y sera remedié par un nouveau reglement, au premier avertissement qui en sera fait par Messieurs les Deputez à l'Armée, ou par le premier General de l'Etat.

L. Les Gardes des Generaux seront prises de toute l'Armée, comme toutes les autres Gardes, sans qu'ils puissent affecter pour cela les Regimens qui sont sous eux, & les dispenser par ce moien des autres services; avec cette exception seule, que la Garde du Colonel-General des Suisses sera prise des Regimens Suisses.

LI. Les Generaux ne pourront avoir à leurs quartiers une Garde plus forte que celles qu'ils doivent avoir, beaucoup moins faire camper aucune Milice hors des Lignes, pour la sûreté de leurs Quartiers, & en general aucune Milice ne pourra camper hors des Lignes, à moins que le General en Chef ne le trouve bon pour des raisons qui regardent le service.

LII. Les Generaux seront obligez de se loger si proche des Troupes, qu'à la moindre allarme, ils puissent être aussi-tôt à leur tête, & s'il n'y a point de Maisons, ils devront camper à leur poste, tout au plus à un demi quart d'heure du lieu, où les Generaux ont leur poste respectif.

LIII. Aucun Brigadier, ni moindre Officier, ne pourront loger dans les maisons, ou granges, mais devront camper avec les Troupes chacun à son poste, sous peine de confiscation de trois mois de tous traitemens ordinaires & extraordinaires, pour les Generaux, Brigadiers, & moindres Officiers qui contreviendront à cet Article, & au precedent respectivement.

LIV. Les Quartiers des Generaux seront faits dans la distance susdite par le Marechal des Logis de l'Armée, sans que les Generaux puissent s'en attribuer la disposition, ni temoigner au Marechal de Logis General le moindre mecontentement à cause du quartier qu'il leur aura assigné; mais en cas qu'ils pensent n'avoir pas un quartier convenable, ils devront le remontrer au premier General de l'Etat.

LV. Auquel il est enchargé, comme aussi à Messieurs les Deputez à l'Armée

1706. mée de maintenir le Marechal des Logis General dans l'exercice de ce que dessus, & dans toutes les autres parties de sa Charge contre tous & un chacun, qui que ce puisse être.

Points touchant le Secret.

LVI. Le principal Projet des operations de laCampagne, sera entre les mains du General qui commandera l'Armée en Chef, & Messieurs les Deputez à l'Armée, en conformité de leur Instruction, & de la Resolution de Leurs Hautes Puissances du trentieme Juin de l'an 1702.

LVII. Dans une Armée combinée, si le General en Chef est au service de l'Angleterre, le premier General de l'Etat aura part dans toutes les deliberations, & reciproquement, pourvû qu'il soit d'un caractere au dessus de celui de Lieutenant-General, aussi en conformité de ladite Resolution de Leurs Hautes Puissances.

LVIII. Le premier General de l'Etat demandera de tems en tems le sentiment des Generaux, de la Cavalerie, & de l'Infanterie, touchant les Operations Militaires, il ne demandera celui des Lieutenans-Generaux, que dans les occasions importantes, & celui des Generaux Majors que fort rarement.

LIX. Le General en Chef & Messieurs les Deputez à l'Armée, aiant pris les sentimens des moindres Generaux en delibereront separement & tiendront la conclusion secrete, jusques à l'execution, excepté seulement, que dans une Armée combinée, le premier General de l'Etat, si le General en Chef est au service de l'Angleterre, & reciproquement, assistera aux deliberations, comme il a été dit plus haut.

LX. On laisse bien à la liberté du General en Chef & de Messieurs les Deputez à l'Armée, comme aussi au premier General de l'Etat dans une Armée combinée, qui est commandée par un General Anglois, de pouvoir demander separement le sentiment de ceux qu'ils veulent, mais non autrement, que sous promesse speciale, sous serment, & avec recommandation de ne se servir de la liberté que très rarement, & pour des raisons particulieres.

LXI. Tous les ordres, même ceux de peu d'importance ne seront distribuez en presence de qui que se soit, que de ceux qui doivent en avoir connoissance, & avoir part à l'execution.

LXII. Les Aides de Camp, les Secretaires, & les Clercs des *Velt-Marechaux* & des Generaux de la Cavalerie & l'Infanterie devront être natifs & habitans des septs Provinces-Unies, ou du ressort d'icelles, à moins que pour des raisons importantes, Leurs Hautes Puissances ne trouvassent bon unanimement d'en dispenser, laquelle dispense ne pourra neanmoins s'étendre sur ceux qui seront nez sujets de l'Ennemi de l'Etat, encore qu'ils fussent de la veritable Religion Reformée.

LXIII. Les mêmes Aides de Camp, Secretaires & Clercs, seront tenus de prêter le serment de garder le secret; lequel serment ils prêteront à l'entrée de la Campagne entre les mains de Messieurs les Deputez à l'Armée; & en leur absence entre les mains du President du Conseil de Guerre.

LXIV. Les Generaux de la Religion Romaine ne pourront avoir auprès d'eux d'autres Prêtres que des Seculiers, natifs & habitans desdites

tes Provinces, à quoi le Fiscal de la Generalité est chargé de prendre garde de près. 1706.

LXV. On ne pourra envoier aucun Trompette, ou Tambour, au Camp de l'Ennemi, que par & avec la connoissance du General en Chef, & dans une Armée combinée, de la connoissance du premier General après lui.

LXVI. On suivra precisement l'Article treizieme de *l'Artikel-Brief*, à l'égard des Trompettes & Tambours qui viendront de la part de l'Ennemi; & si cela ne suffit pas, on y mettra de tels ordres, que Messieurs les Deputez à l'Armée trouveront être necessaires, après en avoir consulté avec le General en Chef.

Points touchant le soin que l'on doit avoir que la Milice soit complette, & bien paiée.

LXVII. Quand il y aura plus d'un General de la Cavalerie, ou de l'Infanterie, ils ne feront pas tous deux emploiez en même tems au Commandement General, ni empêchez par ce moien d'avoir soin du detail de leur Charge.

LXVIII. Maintenant qu'on a établi plus d'un General de la Cavalerie, & de l'Infanterie, chacun aura son departement assigné, lorsque l'Armée n'est pas en Campagne, l'un aiant l'inspection de la Milice du côté de l'Est de la Meuse, & l'autre celle de la Milice du côté de l'Ouest de la même Riviere; à condition qu'aucun d'eux ne pourra faire le moindre changement dans les Ordres reçûs, à l'égard de l'Armement, de l'Habillement, de l'Exercice, & en general de tout ce qui regarde le detail & l'œconomie de la Milice.

LXIX. Quand l'Armée se formera, le premier General de la Milice de l'Etat se fera informer de Regiment en Regiment, comme aussi Messieurs les Deputez à l'Armée, incontinent après leur arrivée au Camp, si tous les Officiers y sont; & ensuite sans aucune connivence ils feront proceder devant le Conseil de Guerre de l'Armée contre les absens, à ce qu'ils soient cassez, pour quelque raison que ce puisse être qu'ils soient absens, soit à cause d'indisposition, d'Emploi sur les frontieres, d'Actes titulaires, ou autres; à moins qu'ils ne soient pourvûs & munis de Congé en forme, & qu'ils n'en livrent copie authentique entre les mains du premier General à l'entrée de la Campagne, à laquelle fin les Officiers en seront avertis de bonne heure.

LXX. Messieurs les Deputez à l'Armée feront non seulement de tems en tems la revûe de la Milice conformement à leur instruction, soit par eux-mêmes, soit par les Commissaires des Montres que le Conseil d'Etat envoiera pour cet effet à l'Armée, mais sur tout ils se feront souvent donner les Listes de la force des Regimens, & y trouvant quelque diminution considerable, ils se feront apporter les livres des Regimens, & feront eux-mêmes, ou par les Generaux de la Cavalerie, & de l'Infanterie respectivement, une exacte recherche, des raisons de cette diminution, afin que si par hazad c'étoit la faute des Capitaines, on pût proceder contr'eux selon la rigueur des Placards émanez au sujet des Revûes.

LXXI. Messieurs les Deputez à l'Armée se feront informer avec tous les soins & toutes les precautions possibles, si les Sous Officiers & les simples Soldats & Cavaliers, reçoivent leur prêt tout entier, suivant l'Ordre du Païs,

1706. & trouvant qu'il y a faute, ils en avertiront Leurs Hautes Puissances, & le Conseil d'Etat.

Points touchant les Sauvegardes.

LXXII. Dans une Armée composée de Troupes d'Angleterre, & de l'Etat, suivant ce dont on est convenu avec Monsieur le Duc de *Marlborough*, personne ne donnera de Sauvegardes, que le General Commandant en Chef; sinon lorsque le General qui le suit est *Velt-Marechal*, auquel cas les Sauvegardes seront données au nom des deux premiers Generaux, & signées d'eux deux.

LXXIII. Les Secretaires des deux susdits Generaux devront avoir soin qu'il y ait toûjours bonne provision de Sauvegardes signées & prêtes, pour être distribuées à ceux qui les viendront demander, & lesdits Secretaires tiendront bon compte des Sauvegardes qui auront été distribuées, & de l'argent qui aura été reçû, pour être partagé entre lesdits deux premiers Generaux; soldant leur Compte chaque mois.

LXXIV. Pour un Sauvegarde vivant il ne sera paié par jour au General qu'une pistole, & une Rixdalder pour le Cavalier, outre la nouriture pour lui & pour son cheval.

LXXV. On ne pourra exiger aucun droit de Sauvegarde sur les terres de l'Etat, sans que pour cela on puisse refuser des Sauvegardes à ceux qui en auront besoin pour leur fureté.

LXXVI. On n'obligera personne à recevoir des Sauvegardes.

LXXVII. On ne donnera qu'une Sauvegarde à la fois à un Village, à un Cloître, & à une Maison Seigneuriale, sinon à la demande expresse des Interessez.

LXXVIII. Les Cloitres & les Maisons Seigneuriales qui sont enclavez dans les Villages, & ceux qui n'en sont pas éloignez d'une distance considerable, seront compris sous les Sauvegardes des Villages.

LXXIX. On ne pourra donner aucune Sauvegarde pour empêcher le fourage des fruits de la Campagne, qui pourroient être fouragez selon les manieres accoûtumées de fourager.

LXXX. Pour une Sauvegarde par écrit, on ne paiera pas par jour, mais on paiera une fois pour tout, autant que l'on paie pour un jour pour un Sauvegarde vivant; outre une Rixdalder pour la depêche au Secretaire du General, & l'on ne donnera aucune Sauvegarde par écrit pour moins de tems que pour un mois.

LXXXI. Et pour empêcher les excès qui pourroient se commettre à l'avenir au sujet des Sauvegardes, Messieurs les Deputez à l'Armée auront l'œil, que les Articles susdits soient executez comme il faut, & y trouvant quelque excès, ils avertiront les Generaux, qu'ils aient à se tenir precisement auxdits Articles; comme aussi il est ordonné au President du Conseil de Guerre, & au Fiscal de la Generalité, de proceder à la derniere rigueur, contre ceux qui violent & forcent les Sauvegardes.

Points touchant les Vivandiers.

LXXXII. Chaque Bataillon n'aura que six Vivandiers, & chaque Escadron, que deux, lesquels devront être pourvûs d'un Acte par écrit du Colonel, ou de l'Officier Commandant le Regiment, & seront tenus de suivre lesdits

dits Bataillons ou Escadrons, pendant toute la Campagne, tant dans l'Armée, que quand ils en seront detachez, & pour cette fin ils se pourvoyeront d'un bon chariot ou charette, attelez tout au moins de deux forts chevaux, & devront camper à la queue desdits Bataillons ou Escadrons, le tout sous peine de confiscation de leurs denrées & de correction arbitraire, sans qu'aucun de ceux que l'on nomme *Hegh Soutelaers*, *Vivandiers de Buissons*, puissent se tenir derriere ou autour desdits Bataillons ou Escadrons, sous semblables peines. 1706.

LXXXIII. Tous les autres Vivandiers, Aubergistes & Marchands ou Merciers, devront s'adresser au Prevôt General de l'Armée, qui leur donnera un Acte d'Admission, & avec la consultation du Fourrier de l'Etat Major General leur assignera à chacun le lieu où ils pourront tendre leurs tentes, ou dresser leurs huttes, dans le quartier General des Vivandiers; sans qu'aucun, outre lesdits Vivandiers des Regimens, puisse faire ce metier sans Acte du Prevôt General, ou hors du lieu, qui lui sera assigné, sous les mêmes peines que dessus.

LXXXIV. Le Prevôt General aura grand soin que l'on n'apporte, & qu'on ne vende point dans le Camp aucunes denrées ou boissons gâtées, ou corrompues, & à cette fin toutes les denrées que l'on apportera au Camp devront lui être declarées en l'absence des Commis & Contrôleur General des vivres; comme lui-meme & son Substitut pourront les visiter en tout tems, sans contredit de personne, sous peine de six frans d'amende à chaque fois.

LXXXV. Les Vivandiers se regleront dans le debit des vivres & de la boisson, sur la Taxe qui aura été faite à l'Armée, toutes les fois que le plus ou le moins de distance des Lieux d'où les vivres doivent etre amenez au Camp, ou les autres circonstances le requerront, sans l'outrepasser, sous peine de correction arbitraire.

LXXXVI. Le prix sera mis comme anciennement par le Prevôt General, de l'avis du President du Conseil de Guerre, & de l'approbation du Seigneur Deputé à l'Armée par le Conseil d'Etat, & en son absence de celle du General de l'Armée, & ensuite il sera publié par le Prevôt General, afin que chacun en soit averti.

LXXXVII. Les Vivandiers, ou qui que ce soit, ne pourront se servir à l'Armée d'aucunes mesures, poids, ou aûne, que de ceux qui auront été marquées par le Prevôt General, ou son Substitut, à peine de douze francs d'amende; & ceux qui se serviront de faux poids, ou de fausses mesures, ou aûne, outre la confiscation de leurs marchandises seront corrigez arbitrairement.

LXXXVIII. Qui que ce soit ne pourra tirer aucun profit des Vivandiers, ou des Marchandises & Denrées qu'ils apporteront à l'Armée, sous quelque nom, ou pretexte que ce puisse être non pas même pour les Actes d'Admission, dont il est parlé dans les Articles LXXXII. & LXXXIII. sous peine de correction arbitraire; excepté seulement, que le Prevot General

1706. ral tirera des Vivandiers & de tous les autres faisans quelque negoce à l'Armée, tant à la suite des Regimens, sans en excepter aucun, que dans le Quartier General, ou auprès de l'Artillerie, en quelque part que ce soit, les émolumens suivans, comme autrefois, sçavoir trois sols de chaque tonne de biere, vingt-quatre sols de chaque Muid de vin, ou *Oxhooft*, quarante huit sols de chaque *Oxhooft*, ou Pipe d'Eau-de-vie, ou autres eaux distilées; un demi-sol de chaque bouteille d'un pot de vin, de toutes les sortes de Vins qui seront apportez au Camp en bouteille; la tête d'un mouton, ou d'un veau qui sera tué, la langue d'un bœuf ou d'une vache; la moitié de la tête d'un cochon, & de toutes les autres denrées & boissons, à l'avenant.

LXXXIX. Item trois sols par semaine pour la Place de la Tente ou de la Hutte de chaque Vivandier, ou Mercier, ou de qui que ce soit qui fasse quelque negoce, & qui pour cet effet dresse une Tente ou Hutte au Camp, semblablement sans exception, si les Vivandiers sont placez à la queue des Regimens, ou dans le Quartier General des Vivandiers. Desquels trois sols neanmoins le Prevôt General rendra compte entre les mains du Marechal des Logis General de l'Armée, *Quartier-Meester*, en presence du Fiscal de la Generalité, pour les deux tiers être distribuez au profit des soldats malades ou blessez, & des veuves & des enfans des soldats, ensemble pour la Justice Militaire, & autres semblables fraix extraordinaires, sans que les Fouriers des Generaux, les *Quartier-Meesters*, ou Marechaux des Logis, des Regimens, ou qui que ce puisse être, puissent s'attribuer l'argent desdites Huttes ou Places; excepté seulement que le Fourier de l'Etat Major-General profitera de la moitié de la portion du Prevôt General, dans l'argent des Huttes, quant à ce qui est du quartier general des Vivandiers, & non au delà.

XC. Les Vivandiers ne pourront point donner à boire ni faire écôt le matin avant le lever du Soleil, ni le soir après la retraite, ou que les Gardes sont rentrées; sous peine de trois francs d'amende à chaque fois.

XCI. Aucuns Vivandiers, Bateliers, Charretiers des Quaissons pour le pain, ou d'autres chariots de Munition, ou autres personnes, ne pourront acheter, prendre en gage, ou emmener hors du Camp, aucun fer, metal, bronze, boulets, armes, poudre à canon, ou autres munitions, tonneaux de munition, ou aucune autre marchandise deffenduë, sous peine d'être fouettez publiquement, outre la confiscation desdites marchandises deffenduës.

XCII. Les Articles ci-dessus touchant les Vivandiers seront publiez & affichez par tout le Camp aussi-tôt que l'Armée sera formée, afin qu'un chacun en soit averti; & le Fiscal de la Generalité, à la requisition du Prevôt General, aura incontinent à proceder sans connivence devant le Conseil de Guerre de l'Armée contre les Transgresseurs d'iceux, afin d'entretenir une bonne œconomie dans l'Armée.

Article touchant. XCIII. Le General en Chef, aussi-bien que Messieurs les Deputez à l'Armée, auront soin que l'Armée ne soit pas trop affoiblie par le comman-

de

dement de trop grosses Escortes auprès du Bagage, & qu'aucuns Generaux, ou moindres Officiers n'emploient des Cavaliers ou Soldats au Bagage. 1706.

les Escortes.

XCIV. Aucunes Caleches, Chaises, Chariots de cuisine, ou autres Voitures, ne pourront marcher dans la Ligne avec les Regimens, sinon une seule pour chaque General, mais elles devront marcher avec le gros bagage de l'Armée. Article touchant les Chariots.

XCV. Semblablement aucuns Chariots de bagage, Caleches, Chaises, ou autres Voitures, à qui que ce soit qu'ils puissent appartenir, ne pourront marcher à la tête de l'Armée, soit avec les Marechaux des Logis, *Quartiers-Meesters*, qui sont envoiez devant pour marquer le Camp, ou separement.

XCVI. Qui que ce soit ne pourra emploier pour son Bagage, ou pour d'autres services, les Conducteurs du *Wage-Meester-General*, ou les Guides.

XCVII. Qui que ce soit ne pourra aussi emploier pour son service particulier, les chevaux des Quaissons, ou Chariots de Munitions, de l'Artillerie, ou des Pontons, sous quelque pretexte que ce puisse être, sous peine du double de ce que lesdits Chariots, ou Chevaux coûtent à l'Etat, pendant tout le tems de la Campagne.

XCVIII. Outre les Maisons & les Granges qui serviront au logement du General, personne ne s'attribuera la disposition des autres Maisons & Granges, qui seront de reste autour du Camp; beaucoup moins en pourront-ils faire leur profit particulier, en les louant à d'autres, ou autrement, sous semblables peines que dessus. Article touchant les Maisons & les Granges qui seront autour du Camp.

XCIX. Leurs Hautes Puissances entendent ne deroger par ce Reglement en aucune partie aux autres Ordres & Reglemens Militaires, qui ont été faits ci-devant en tant qu'ils ne sont point contraires à ces presentes; mais entendent au contraire, qu'ils seront precisement executez, tout de même que s'ils avoient été expressement renouvellez par ce Reglement, & qu'ils y fussent inserez.

C. Ce Reglement sera mis entre les mains de tous les Generaux, comme aussi au President du Conseil de Guerre, au Fiscal de la Generalité, & au Prevôt-General de l'Armée avec serieux & exprès commandement de l'executer & faire executer precisement & sans aucune connivence, ou dissimulation, chacun entant qu'il le regarde.

CI. Et tous les Generaux, ensemble lesdits President & Fiscal seront tenus d'en prêter le serment particulierement, aussi chacun en tant qu'il le regarde; lequel serment sera prêté entre les mains de Leurs Hautes Puissances, par ceux qui se trouvent ici, & par les absens, entre les mains de Messieurs les Deputez à l'Armée, aussi-tôt que l'Armée sera formée.

CII. Et le Duc de *Marlborough* sera aussi serieusement prié, tant de tenir la main à l'observation de cedit Reglement, en tant qu'il regarde les

1706. Troupes communes, que de faire obſerver une ſevere diſcipline entre les Troupes Angloiſes, & entre celles qui ſont priſes au ſervice par l'Angleterre ſeparement.

Ainſi fait & arrêté en l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à la Haie le 15. Mars 1706.

Etoit paraphé,

J. VAN ESSEN, vt.

Plus bas,

Par Ordonnance deſdits Seigneurs

Signé,

F. FAGEL.

Etant ſur l'eſpace imprimé le Cachet de Leurs Hautes Puiſſances ſur une Oublie rouge, couvert d'un quarré de papier.

CE qui donna lieu à une des vûes de ce Reglement fut le Libelle ſcandaleux, imprimé ſous main en Angleterre, intitulé *l'examen de la Politique des Hollandois*. Les Deputez de ceux-ci de la Campagne precedente y étoient fort ballottez auſſi-bien que le General Slangenbourg.

Dès que ce Reglement parut, il y eut du bruit. Ce fut parmi des Troupes étrangeres qui étoient au ſervice conſtant des Etats Generaux, ou à leur ſolde. Elles s'écrioient contre certains points; par leſquels elles ſe croioient leſées. C'étoit ſurtout par raport à leur Juſtice particuliere, qui étoit exercée par le Conſeil de Guerre de leurs Officiers. Le point qui les choquoit le plus étoit une pretenſion des Etats Generaux. Elle tendoit à vouloir que leur Fiſcal intervint à leur Conſeil de Guerre. C'étoit pour y avoir l'inſpection que la Juſtice y fut exactement adminiſtrée. Les Officiers ne vouloient nullement admettre un tel ſurveillant. Ceux qui s'en formaliſoient le plus, étoient les Suiſſes. La raiſon qu'ils en avoient, étoit que par tout ailleurs ils exerçoient ſur leurs Troupes une Juſtice independante. Ils en avoient uſé de même juſques alors dans le ſervice des Etats Generaux. Il eſt vrai qu'en certain cas il y avoit eu apel au Conſeil d'Etat de la Generalité, dont il venoit d'y avoir quelques exemples. Les principaux de ces Troupes-là s'écrierent hautement qu'ils aimeroient mieux quitter, auſſi-bien que leurs Troupes, le ſervice des Etats, que de laiſſer faire breche à cette prerogative, qui étoit ſi fixement attachée à leur Nation. Auſſi ſur leurs juſtes remontrances les Etats Generaux travaillerent-ils à de nouveaux Reglemens pour les Troupes de cette Nation-là. Ils les firent, en ſorte qu'ils n'entamoient aucunement leurs Prerogatives, Coûtumes & Uſages. On en fit cependant un ſecret. C'étoit afin de ne pas donner lieu aux autres

tres Troupes étrangeres de demander quelque modification des Reglemens 1706.
à leur égard. Quelques-unes de ces Troupes étrangeres firent des plaintes sur quelqu'autre nouveauté. Elle consistoit en ce que pour manque de Matelots pour achever d'équiper les Navires de Guerre, que l'on vouloit faire sortir au plûtôt possible, l'on vouloit prendre quelques Soldats d'entre les Troupes pour supléer à ce defaut. Ce devoit être à peu près de la maniere qu'on en avoit tiré les douze cent hommes, envoiez pour recruter les Troupes en Portugal & en Catalogne. On demandoit par exemple deux hommes par Compagnie; encore étoit-ce en paiant. Les Troupes qui les premieres rompirent la glace pour s'en plaindre, furent celles de l'Evêque de Munster. Le Ministre de ce Prince Prelat presenta même sur cela un Memoire aux Etats Generaux. On lui fit entendre en reponse, que la necessité n'avoit point de Loi.

Pendant ces Affaires-là les Ministres des Alliez, sur tout de l'Allemagne prirent beaucoup d'inquietude. Elle étoit fondée sur le sejour du Marquis d'Allegre en Hollande. Il n'étoit pas parti avec le Duc, étant, ou faisant le malade. D'ailleurs il pronoit qu'il craignoit trop la Mer. Il ajoutoit à cela qu'il esperoit d'être échangé avec un Officier de son calibre, fait prisonnier sur le Duc de Savoie. Après le depart du Duc il fit le convalescent. On le tint de près pour le faire partir. Le Colonel Makarty fut chargé de sa conduite. Le Marquis pretexta de nouveaux simptomes. Il arriva cependant des ordres precis de la Reine de la Grande-Bretagne afin que ce prisonnier ne fit plus le reveche à passer la Mer. Ils portoient même de lui faire faire le trajet par le Paquetboat. Ce fut là-dessus que le Colonel Makarty engagea le Marquis sur sa parole d'honneur de se rendre prisonnier en Angleterre, au cas qu'il fut pris par des Armateurs Ennemis. Le vent contraire le retint encore pour quelque semaine à la Haie. Le Ministre de Prusse le regala, dans la vûë de pouvoir tirer quelque lumiere, s'il laissoit échaper quelques mots. La raison étoit que les ombrages qu'on avoit sur lui, faisoient de la peine aux Ministres des Alliez. Ceux-ci avoient joué toute sorte de ressorts, & des soins pour decouvrir s'il avoit fait quelque demarche tendante à la Paix. Ils ne purent cependant rien decouvrir. Il avoit cependant veritablement presenté fort secretement un Memoire pour tâcher d'engager quelque Negociation pacifique. On le sût en Angleterre. Pour empecher qu'on ne s'en formalisât, on chargea le Pensionnaire d'Amsterdam Buys, qui avoit passé avec le Duc de Marlborough en Angleterre, de faire quelque protestation. Elle rouloit sur ce que les Etats Generaux seroient constans dans leurs Alliances, & ne feroient aucun pas qui pût y faire breche. Le Memoire du Marquis d'Allegre resta enseveli dans le secret jusques vers la fin de l'année, qu'on en fit part dans une Conference, aux Ministres des Alliez, ainsi qu'on le dira en son tems.

Bien loin cependant que ce Memoire fut capable de porter coup, les termes vagues & ambigus ne firent qu'inspirer de la mefiance. On renouvella les ordres au Pensionnaire Buys d'asseurer la Reine de la Grande-Bretagne que la Republique & sur tout la Province de Hollande, vouloit concourir

avec

1706. avec la Reine à faire cette année de plus grands efforts. C'étoit en vûe d'abreger la Guerre, & de la faire offensive tant aux Païs-Bas qu'en Italie & en Espagne. Ces vûes étoient aussi celles du Duc de Marlborough. Ce General disoit qu'en abregeant la Guerre par quelque peu de millions de plus, on viendroit à épargner ce qu'on depenseroit en trois ou quatre ans de tems de continuation d'une Guerre lente & nonchalante. D'ailleurs qu'il ne falloit pas se laisser endormir ni leurrer par des offres pacifiques de la France, qui ne tendoient qu'à semer la zizanie parmi les Alliez, qui n'avoient eu que trop d'indulgence pour les prisonniers qu'on avoit fait sur elle en diverses occasions, & sur tout à celle de Hooghstet. Veritablement une partie de ceux-ci, qui étoient repartis en divers lieux des Provinces de la Republique s'étoit évadée. Il y eut parmi, même plusieurs Officiers, qui contre la parole d'honneur qu'ils avoient donnée, furent pris, en s'emparant l'Eté precedent des Lignes. Dans l'échange dont on convint sur le pied de celui de 1703. la France vouloit que le Chevalier de Croissi Frere du Marquis de Torci, Ministre d'Etat de France, y fut compris. C'étoit nonobstant que la Convention n'étoit que pour les Colonels & au dessus. Le Duc de Marlborough declara qu'il porteroit la Reine sa Maitresse à donner pour l'échange du Brigadier Gaudeker, plûtôt un Lieutenant-General François, que le Chevalier de Croissi. La raison de ce refus étoit double. L'une etoit que le Prince Eugene de Savoie avoit prié le Duc de ne point échanger ce Chevalier que contre le General Vaubonne, que les François avoient pris en Italie. L'autre étoit que ce Chevalier, qui jouissoit de toute liberté en Angleterre, sembloit cependant la trouver insuportable. Il avoit écrit une Lettre au Marquis de Torci. Il entremêloit avec ses chagrins des choses indiscretes, & non fondées. Il mandoit qu'il avoit crû de trouver en Angleterre des gens polis, mais qu'il n'y avoit trouvé que des brutes. Il y avoit d'autres expressions, encore plus chagrines. On ouvrit cette Lettre au Bureau d'un des Secretaires d'Etat. On l'envoia ensuite toute ouverte à la Haie, afin d'en voir le contenu. On la recacheta & on l'envoia à son adresse par la poste.

Pendant ces Affaires, on fut dans quelque inquietude pour des entreprises des Ennemis. Comme la gelée étoit assez forte on craignit qu'ils ne fissent quelque course dans l'Isle de Cassand. On fit avancer de ce côté-là trois Regimens de ceux qui étoient en Zelande. Ce qui faisoit le plus de peine étoit que le Baron de Sparr, qui commandoit en ces quartiers-là, se trouvoit à la Haie. On le fit partir sur un batteau de pêcheur pour aller par Mer à l'Ecluse. On craignit même pour quelque autre dessein. C'étoit sur ce que les Ennemis avoient tenu un Conseil de Guerre à Malines. Il sembloit qu'ils en vouloient à Leeuw. Aussi y envoia-t-on un Detachement de Maestricht. Comme l'aprehension ne dura pas, on le retira. Les mouvemens des François n'avoit pour lors abouti qu'à garder des passages. Cette precaution avoit été en vûe d'empêcher les Alliez d'aller mettre leur Païs en contribution. Cependant dans le même Conseil tenu à Malines on forma un projet de faire quelque autre Detachement pour aller surprendre l'importante

te Forteresse de Hulst. Il devoit y avoir 16. à 18. Bataillons & deux Regimens de Dragons. La gelée favorisoit cette entreprise. Le commandant de cette place en fut averti. Il prit de bonnes mesures pour les repousser. Elles furent superflues. La raison fut parce que le degel étant survenu fit aussi fondre leur Projet. Ils en formerent quelques semaines après un autre sur la même place ; ou du moins sur les Forts des Alliez sur l'Escaut, qui entretenoient la communication libre de la Flandres au Fort de Lillo. Pour l'executer ils avoient assemblé un Corps de dix à douze mille hommes. Pour en cacher la connoissance ils tinrent les portes d'Anvers fermées. Cela retarda les postes des Lettres de huit à dix heures. Ce Projet auroit peut-être réussi sans un Espion. Celui-ci se hazarda de traverser la Riviere à la nage, pour en porter l'avis. Sur cela le Commandant de Hulst renforça les Garnisons des postes menacez. Même le hazard fit que le Regiment de Plettenberg, qui devoit passer pour aller vers la Meuse, se trouva dans le poste le plus avancé. Les Ennemis qui s'en apperceurent, crurent que leur dessein étoit éventé. Ils n'oserent rien entreprendre, & s'en retournerent sur leur pas. On eut en même tems des avis qu'ils avoient fait un Detachement de vingt & un Bataillon & de trente deux Esquadrons pour aller par Luxembourg vers l'Alsace. Le Ministre de Treves fit des instances pour secourir le Haut Rhin. On lui repondit que le Corps Germanique devoit songer lui-même à faire des efforts, que son devoir exigeoit. Ce devoit être suivant diverses reponses, parmi les quelles il y avoit celle de l'Electeur son Maitre, que les Etats avoient reçû. Elles étoient sur leurs belles Lettres exhortatoires aux Princes & Cercles de l'Empire, pour les encourager à faire les recrues & autres preparatifs, ainsi qu'on a raporté sur la fin de l'année precedente. On depêcha même vers les differens Membres du Corps Germanique l'habile Membre du Conseil d'Etat Geldermalsen pour réiterer ces sortes d'exhortations. 1706.

Celles que l'Empereur LEOPOLD, & ensuite son Fils JOSEPH avoient à plusieurs reprises fait faire aux deux Electeurs de Cologne & de Baviere aiant été inutiles, la Cour Imperiale resolut de les mettre au Ban de l'Empire. Ce qui acheva d'en venir à cette resolution fut que le Commissaire Imperial qui étoit à Schaffouse intercepta une Lettre. Elle étoit écrite en date du premier de Fevrier à Roschah sur le Lac de Constance par un nommé Wolf Schmid. Celui-ci étoit depêché par l'Electeur de Baviere, pour fomenter la Rebellion en son Electorat, & y faire passer des hommes & les ordres necessaires à ce sujet. Cette Lettre adressée à un des principaux Ministres de ce Prince portoit:

„ QUe quoique les Revoltez de Baviere eussent posé les Armes, l'Elec-
„ teur ne devoit pas pour cela perdre courage ni desesperer de son des-
„ sein. C'étoit puisque cela n'avoit été fait que du consentement des prin-
„ cipaux Chefs cachez de la Conspiration. Leurs vûes avoient été pour
„ éviter la perte totale de ces gens-là. Ils se trouvoient également menacez
„ & par le froid qui faisoit & par la quantité de Troupes qui avoient été la-

1706. „ chées contr'eux. Il asseuroit que ces gens dissimuleroient leur juste ressentiment du mieux qui leur seroit possible. Ce seroit en attendant quelque autre occasion favorable pour pouvoir le faire éclater avec plus de fureur que jamais. Cette occasion se presenteroit lorsque les Armées seroient par tout en Campagne, & par consequent la Baviere degarnie de Troupes. Cela ne sauroit manquer d'arriver vers la Pentecôte. Qu'il se trouvoient obligez d'attendre ce tems-là pour avoir une retraite asseurée en cas de necessité en gagnant les Bois, revêtus de leurs feuillages. Que les Villes rentrées sous l'obéïssance de l'Empereur ne devoient pas effaroucher l'Electeur. La raison étoit parce qu'elles rentreroient à la premiere occasion & avec la même facilité dans l'obéïssance de leur Prince naturel. Les Bourgeois mêmes desdites Villes faisoient tous les jours leurs delices de ce Prince, resolus de sacrifier tout, plûtôt que de ne pas le seconder de leurs vies & de leurs biens dans ces pieux desseins. Cependant pour les faire d'autant mieux réussir, & pour animer davantage ses fideles Sujets, il falloit de toute nécessité tâcher de faire une nouvelle irruption dans l'Empire. C'étoit en penetrant jusques aux environs d'Ingolstat, afin de s'emparer de cette Place. Ce qui seroit aisé de faire moiennant les intelligences que ledit Schmid y avoit, & que d'autres y pratiquoient dont il étoit en quelque maniere assuré. Que ces Troupes devoient amener avec elles des armes, pour en armer quinze à vingt mille hommes, & les Munitions necessaires. Les unes & les autres avoient manqué à ses bons & fideles Sujets. Que la plupart des Païsans s'étoient veritablement retournez chez eux par les raisons alleguées; mais qu'il y avoit encore dispersée dans les bois une grande troupe de gens desesperez. Elle étoit composée de Chasseurs, Tireurs, Bouchers, Boulangers, Brasseurs, Hôtes, Sergeants, Bourreaux, & autres gens de cette farine. Ils étoient tous bien armez. Ils se faisoient forts de s'y maintenir & de causer bien du mal aux Imperiaux, & beaucoup de bien à leur Prince. Que pour lui il faisoit état de les aller joindre en personne, dès que les arbres auroient jetté leurs feuilles. C'étoit puisque vers ce tems-là, plusieurs Gentilshommes, & Officiers civils & militaires iroient les joindre aussi, n'osant le faire plûtôt. Qu'il supplioit Son Altesse Electorale de lui envoier sans delai une personne affidée, à laquelle il pût communiquer bien d'autres choses qu'il ne pouvoit pas confier à la plûme. Il pourroit d'ailleurs concerter avec elle de quelle maniere on auroit à s'y prendre, pour faire penetrer ce secours en Baviere. Il pourroit même convenir du jour & de l'heure, pour ainsi dire, dans laquelle l'irruption pourroit se faire. C'étoit afin que ceux qui étoient en Baviere pussent remuer en même tems, & non pas plûtôt; pour ne pas gâter de nouveaux toute l'affaire. Enfin, qu'autant qu'il avoit pû savoir, aucun des principaux Auteurs du soulevement n'avoit pas encore été découvert.

Le Commissaire Imperial, qui avoit intercepté cette Lettre, partit d'abord pour Munick pour la porter lui-même au Comte de Lewenstein, afin de

de pouvoir bien prendre des mesures pour prevenir ces desordres. La Cour de Vienne en fut si irritée, qu'elle fit publier les Patentes pour mettre les deux Electeurs au Ban de l'Empire. Elles sont datées du 29. Avril, ainsi qu'on peut le voir par ces Lettres mêmes qui suivent. 1706.

Ban de l'Electeur de Cologne, du 29. Avril.

NOus Joseph, par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi en Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtembergh, de la Haute & Basse Silesie, Prince de Suabe, Marckgrave du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, de Tyrol, de Pfird, de Hybourg, & de Gortz, Land-Grave d'Alsace, Seigneur de Windismark, de Porentru, & de Salins, &c. A tous & un chacun les Electeurs, Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Gouverneurs de Provinces, Chefs de Gendarmes, Evêchez, Baillifs, Chatelains, Substituts, Officiers, Intendans de Provinces, Drossards, Bourguemaitres, Juges, Conseillers, Bourgeois, Communautez, & generalement à tous nos autres Vassaux, Sujets & Feaux de l'Empire, de quelque état, qualité, & condition, qu'ils soient; & particulierement à l'Archevêché de Cologne, Diocese de Ratisbonne, Evêché de Liege, & aux Etats de Berchtergade, Sujets, Vassaux, Amis & Parens, qui ces presentes nos Lettres Imperiales, ou Copies authentiques d'icelles, verront, liront, ou lire orront, ou qui en étant avertis, s'y soûmettront ou conformeront; Offrons nôtre Amitié & bienveillance d'Oncle & de Cousin, faveur Imperiale, Grace & tout Bien.

Il n'est pas besoin de longs discours, pour prouver quels pernicieux desseins & mauvaises resolutions Joseph-Clement jusques ici Electeur de Cologne, & son frere ainé, alors Electeur & Duc de Baviere, ont brassez depuis long-tems contre feu nôtre très-gracieux & très-honoré Seigneur & Pere, Empereur de Glorieuse Memoire, & contre l'Empire Romain, & quelles Alliances defenduës ils ont fait avec la France, pour l'execution de ces pernicieux desseins; attendu que cela paroit non seulement par les propres écrits, qu'ils ont publiez, mais aussi par les crimes de dangereuse consequence qu'ils ont commis aux yeux de tout le Monde. Semblablement Nous croions qu'il est inutile, d'en faire une énumeration circonstantiée, & nous nous en rapportons seulement aux Ecrits qui ont été publiez, de quelle maniere il a fait de grosses levées de Gens de Guerre avec l'argent des François contre l'Electorat de Cologne, sans le consentement & l'approbation du Chapitre, *& s'est engagé avec Eux par serment comme son Predecesseur*; comment au contraire & avec quelle fidelité, le Chapitre a tâché de l'en detourner, & lui a fait ressouvenir de la foi & hommage qu'il avoit prêté à l'Empereur, à l'Empire, & au Diocese, comment paternellement aussi feu Sa Majesté Imperiale de haute & glorieuse Memoire, lors qu'elle apprit cette affaire, l'a exhorté & fait exhorter à son devoir par ses Commissaires

1706. qu'elle lui avoit deputez. Mais, qu'il n'a pas voulu suivre ces voies de douceur de Sa Majesté Imperiale, ensorte que voiant l'opiniâtreté dudit JOSEPH-CLEMENT, elle a été contrainte, de laisser le cours à la Justice contre les Plaintes portées contre lui; & consequemment de le solliciter par Sentence judicielle, à l'observation de l'union des Païs hereditaires, & enfin de permettre aussi qu'on fit d'autres procedures judicielles; & d'en commettre l'execution, aux Princes & Cercles de Westphalie, & du Bas Rhin & des Electeurs; ce qui leur a été aussi signifié par feu Sa Majesté. Et quoi que sadite Majesté & tout le Monde ait esperé, qu'au moins il rentreroit en soi-même, qu'il reconnoîtroit ce qu'il devoit à Dieu, à Sa Majesté, à l'Empire, au Chapitre, & aux Etats de l'Empire dont il relevoit, & qu'il ne se plongeroit pas lui & les siens dans un plus grand malheur; cependant, l'experience nous a fait voir, que le Roi de France, son Frere MAXIMILIEN EMANUEL & lui n'ont pensé à autre chose qu'à executer leur damnable & impie Conjuration, & les desseins qu'ils avoient complottez ensemble; attendu que fort peu de tems après MAXIMILIEN EMANUEL, soûmit proditoirement & par un esprit de revolte au pouvoir des François, les Païs-Bas Espagnols, dont le feu Roi d'Espagne CHARLES SECOND de Glorieuse Memoire lui avoit confié le Gouvernement, qui étoient dependans de l'Empire, & appartenoient à notre Maison Archiducale d'Allemagne; sous le nom specieux & moqueur, de Troupes de Bourgogne, a fait entrer des Troupes Françoises dans le Diocese de Cologne, & dans celui de Liege, & en a fait occuper les Places fortes; & depuis il n'a pas manqué de remontrances renouvellées de la part de feu nôtre Seigneur & Pere, qui repose en Dieu, & des autres Etats de l'Empire, de même que des Chapitres de Cologne & de Liege, même on a vivement representé à JOSEPH CLEMENT les rudes punitions que telles entreprises lui attireroient, principalement en faisant entrer des Troupes si dangereuses, sur les Terres de l'Empire Romain, malgré les defenses, encore plus à lui qui n'en étoit pas le Seigneur proprietaire; mais qui ne les possedoit que comme Gouverneur, avec certaines restrictions, en vertu de l'Union des Païs hereditaires & autres Droits, & que non seulement en consequence d'iceux à cause de son opiniâtreté, il seroit & demeureroit deposé de ce Gouvernement, mais qu'aussi il le perdroit immanquablement suivant les Constitutions de la Chambre Imperiale, & les dernieres resolutions de la Diete de l'Empire; que par l'effective opposition & resistance qu'il a fait au Jugement judiciel qui a été rendu, il a de fait encouru, au lieu du Ban Imperial & de l'Empire contre les Seculiers, en qualité d'Ecclesiastique, la perte de toutes les Prerogatives, & de tous les Bienfaits qu'il tenoit de Sa Majesté Imperiale, & du Saint Empire. Mais il ne s'est pas pour cela converti, mais au contraire s'est emporté contre les Capitulaires, qu'il regardoit de mauvais œil, & à qui il portoit une haine mortelle, les a persecutez à la derniere rigueur, en partie, & en a livré une partie aux François qui les ont emprisonnez & se sont vangez d'eux par autres voies, après avoir semé par tout toutes sortes de Pasquils & de Libelles diffamatoires contre nous, & contre les principaux Etats de l'Empire, & avoir temerairement

rairement entrepris ſous le titre & nom d'Archi-Chancelier en Italie la defenſe du Rebelle & felon Duc de Mantoue dans & hors de l'Empire, & de le porter à la deſobeïſſance contre nous; aiant auſſi fait pour lui dans les Païs de ſa dependance de grands preparatifs de guerre, & s'étant chargé avec plaiſir de tous ſes propres crimes & de ceux des autres. Si bien qu'après pluſieurs demarches inutiles, feu Sa Majeſté Imperiale a été contrainte de prendre les armes contre lui & contre les François de ſa Faction, & d'aſſieger entr'autres la Fortreſſe de Keyſerswaert, qui lui a été heureuſement priſe, quoique ce n'ait pas été ſans effuſion de beaucoup de ſang Chrêtien; mais au lieu de venir à reſipiſcence, il a mis au jour quantité de pieces & autres choſes frivoles, remplies de ſtile François, dans leſquelles il a declaré rondement, qu'il n'accepteroit aucune des offres qu'on lui faiſoit quelques avantageuſes qu'elles fuſſent, pour le faire rentrer dans ſon devoir; mais qu'il tâcheroit de tout ſon pouvoir à maintenir ſes Troupes Bourguignonnes, ſur leſquelles ſeules il ſe confioit, & qu'avec elles il ſe feroit la ſatisfaction, qu'il ne pouvoit trouver autrement. 1706.

Peu de tems après la Declaration de Guerre de feu notre Seigneur & Pere à la perſuaſion de l'Empire, contre la France, & contre le Duc d'Anjou, ſes Suppots & ſes Adherans, & particulierement contre ſon Frere & lui, il s'eſt encore expliqué par écrit, qu'il aimoit mieux expoſer ſon corps, ſa vie, ſon bien & ſon ſang, que de jamais ſouffrir, que les Electeurs libres l'exhortaſſent encore, à ſe debaraſſer de l'Alliance qu'il avoit faite, à congedier les Troupes Françoiſes, & à ſe comporter comme un Etat fidele de l'Empire, ni encore moins de lui faire aucune ſollicitation, mais qu'au contraire en rejettant toutes les offres & les avances de feu Sa Majeſté Imperiale pour qu'il acceptât de ſe reconcilier, il reſolut plus fort que jamais de s'attacher inviolablement à l'Alliance des François. Il a écrit lui même à ſon Frere, & la memoire en eſt encore toute recente, des cruautez qu'il fit en ce tems-là, pour contraindre la Ville de Cologne à la Neutralité, par le pillage, la deſolation, l'incendie de pluſieurs Lieux & Places du Païs de Juliers & de Bergues, & par le mauvais traitement qu'il a fait aux Habitans de l'un & de l'autre Sexe, par le moien d'un grand nombre de Troupes Françoiſes; c'eſt dont il s'eſt vanté comme de choſes dignes d'admiration & glorieuſes. Enfin, il a mieux aimé abandonner l'Electorat de Cologne, & la Principauté de Liege, ceder aux François la Ville de Bonne, lieu de ſa Reſidence, & ſe mettre avec ceux de ſa ſuite au pouvoir des François ſous une Eſcorte de la même Nation, paſſer chez les Ennemis declarez de l'Empire, & y demeurer encore actuellement, que de ſe rendre à ſon devoir; ſans parler de la quantité de deſſeins meurtriers, commis par lui ou de ſon ſçû avant & depuis ce tems-là contre des Princes & Perſonnes Eccleſiaſtiques; ni des autres Crimes, qu'il à commis, ou fait commettre. Ainſi il ne reſte plus, en conſequence, ſinon que ſuivant le jugement qui a été rendu & accompli, nous de nôtre part nous excluons expreſſement ledit JOSEPH CLEMENT du nombre, de la Dignité, & de la jouiſſance des Membres de l'Empire d'Allemagne, ainſi que le meritent ſon infraction de Paix, ſes Crimes de Leze-Majeſté, ſa

1706. Desobeiſſance opiniâtrée, & ſes autres groſſes fautes, & que le demandent la Bulle d'Or; les Conſtitutions de l'Empereur & de l'Empire, la Paix du Païs, les derniers Statuts de l'Empire, & les dernieres Reſolutions de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire; & comme nous y ſommes obligez ſuivant la Capitulation, jurée à l'Election, & par nôtre Charge d'Empereur. C'eſt pourquoi nous le mettons lui JOSEPH CLEMENT par ces preſentes, ci-devant Electeur de Cologne, Prince du Saint Empire, de Ratisbonne, de Liege & de Bergtergade, ou comme il ſe nomme de Hildesheim, né Duc de Baviere, & Comte Palatin du Rhin, hors de nôtre grace & de celle du Saint Empire, Protection, Defence, & Interceſſion, & nous le declarons & publions & reconnoiſſons pour depoſé, pour avoir perdu de fait toutes les Prerogatives, Franchiſes, Droits, Regales, Honneurs, Dignitez, Fiefs, Proprietez, Patronages, Terres, Biens, Hommes, & ſujets, qu'il avoit & tenoit de nous & de l'Empire; quels qu'ils ſoient ſans en excepter aucuns. Defendons à tous & un chacun les Vaſſaux de l'Empire de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'avoir doreſnavant aucune communication avec ledit JOSEPH CLEMENT ci-devant Electeur de Cologne, Prince de l'Empire, de Ratisbonne, de Liege, & de Bergtergade, ou comme il ſe qualifioit de Hildesheim, Duc de Baviere, & Comte Palatin du Rhin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de le retirer chez eux, le loger, lui donner le Couvert, lui donner à manger ou à boire, ou de lui fournir quoi que ce ſoit, ni lui donner aucun aide ou aſſiſtance, ni de lui faire tenir quelque choſe, ni de le recevoir en leur garde & protection. Nous commandons encore à ceux qui ont été ſes Vaſſaux, Sujets, Officiers, Habitans ou Dependans, Eccleſiaſtiques & Seculiers, de n'avoir plus aucuns égards pour lui, ni de recevoir de lui, ni de ſa part & des ſiens, quels qu'ils ſoient, aucun ordre, beaucoup moins de le ſuivre, mais de n'écouter que nous; & n'obeir qu'à nous & à ceux auxquels nous les avons déja adjugez, ou à qui nous les adjugerons ci-après ſelon l'occaſion; Nous rappellons particulierement tous & un chacun les Officiers & Soldats qui lui ſont encore attachez, par nos reiterées Avocatoires pour la derniere fois, qu'ils aient à le quitter inceſſamment & nos autres Ennemis, & à ſe ranger de notre côté, de ne ſe point engager, ni laiſſer employer pour la defenſe de lui ou de ceux de ſa Faction, ni pour rien entreprendre contre nous, contre l'Empire, contre ſes fideles Etats, ou contre nos Vaſſaux & ceux de l'Empire, mais au contraire de ſervir contre lui & contre ſes Suppots, de courre ſus à lui, & aux ſiens, & de lui faire tout le tort & le dommage poſſible, afin de regagner par-là nôtre Grace & nôtre Generoſité. Nous abſolvons tous ceux qui lui ſont en quelque maniere engagez ou obligez, ou qui pourroient croire lui être engagez ou obligez, de toute foi & hommage, Serment de fidelité, devoirs, obeiſſance, intelligence & Alliance, quelles qu'elles ſoient, ou qu'elles puiſſent être nommées, comme étant nulles & ſans force depuis ſa felonie, & crime de Leze-Majeſté; & icelles ſont declarées telles par ces preſentes, & ne peuvent & ne doivent plus lier, ni adſtreindre perſonne. Ordonnons que tous & un chacun nos Vaſſaux & de l'Empire qui ont encouru ſemblablement & de fait ledit

Ban

Ban & *Arriere-Ban*, & la privation Ecclesiastique, & les autres peines mentionnées dans les Constitutions de l'Empire, ou celles que nous avons exprimées, soient reputez tels dès ce moment, & pour tels reconnus, declarez & tenus ; & les autres qui lui sont soûmis ou qui voudront en quelque maniere s'opposer, ou ne pas vouloir accomplir parfaitement, nos presentes Declarations, Avertissement, Manifestations, Publications, Decharges, Absolutions, Admonitions, Commandemens, Ordres & Defenses. Enfin, nous cassons, annullons, & revoquons toutes une chacune les Graces, Privileges, Franchises, Coûtumes & Usages, donnez, accordez, ou confirmez ci-devant par nous, nos Predecesseurs en l'Empire, ou autres, qui sont en quelque maniere contraires aux presentes, & qui pourroient être alleguées à l'encontre, en quelques termes, ou sens qu'ils soient conçus, & reservez. Voulant expressement, que qui que ce soit, de quelque état, qualité, ou Condition qu'il soit, n'excepte aucune de toutes nos presentes Ordonnances, ne s'y oppose, ou n'y contredise en aucune maniere. Le tout par autorité Imperiale Romaine, en vertu de ces Lettres Patentes suivant lesquelles chacun aura à se regler, & à se garder de dommage, & de ruine. Donné à nôtre Ville de Vienne, le vingt-neuvieme Avril mil sept cens six, l'an de nôtre Regne Romain le dix-septieme, de Hongrie le dix-neuvieme, & de Boheme le Premier. 1706.

J O S E P H,

(*L. S.*) FRID. CHARLES COMTE DE SCHONBORN, vt.

Par le propre Mandement de Sa Sacrée.
Majesté Imperiale

C. F. CONSBRUGH.

NOUS JOSEPH, par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi en Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, Prince de Suabe, Margrave du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte Prince d'Habsbourg, de Tyrol, de Pfird, de Kybourg, & de Gortz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Windismarck, de Porentru, (ou Portenou) & de Salins, &c. A tous & un chacun les Electeurs, Princes, Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Gouverneurs de Provinces, Chefs de Gendarmes, Evêchez, Baillifs, Chatelains, Substituts, Officiers, Juges de Provinces, Drossards, Bourguemaitres, Juges, Conseillers, Bourgeois, Communautez, & generalement à tous nos autres Vassaux, Sujets & Feaux, & de l'Empire de

Ban de l'Electeur de Baviere, du 29. Avril.

1706. de quelque état, qualité & condition qu'ils soient; particulierement aux Etats de Baviere, Sujets, Vassaux, Parens ou Amis; qui ces presentes nos Lettres Imperiales, ou Copies authentiques d'icelles, verront, liront; ou lire orront, ou qui en étant avertis, s'y soûmettront ou conformeront; offrons nôtre amitié d'Oncle & de Neveu, faveur Imperiale, Grace, & tout bien.

Tout le monde sçait comment MAXIMILIEN EMANUEL, jusques ici Electeur & Duc de Baviere, animé en partie d'un esprit d'ambition demesurée, en partie poussé par une haine secrete, inveterée, illegitime, contre Sa Majesté Imperiale son Seigneur & Cousin de glorieuse Memoire, s'est depuis quelques années tellement déclaré, contre nôtre Maison Archiducale, que meprisant & foulant aux pieds tout l'amour, le devoir, l'honneur, & la fidelité dus à feu Sa Majesté & à l'Empire Romain, il s'est attaché au Roi de France, & a machiné avec lui par toute sorte de voyes, les moiens de pouvoir parvenir à ce souverain degré de grandeur & d'élevation où il aspiroit, & au contraire à abaisser, affoiblir, dechirer, & opprimer le Saint Empire Romain, mais sur-tout à ruiner feu Sa Majesté Imperiale & nôtre Maison Archiducale, aiant de fait tâché d'executer ce maudit & pernicieux dessein particulierement depuis la mort de CHARLES SECOND, Roi d'Espagne, de chrétienne & glorieuse Memoire, arrivée en mil sept cens un & duquel dessein il ne s'est pas encore desisté.

Mais sur-tout il est notoire dans l'Empire & ailleurs, comment par un Esprit de revolte & de felonie, lui MAXIMILIEN EMANUEL, a proditoirement fait tomber au pouvoir de la France, les Païs-Bas Espagnols dont la garde & le Gouvernement lui avoient été confiez, qui étoient dependans de l'Empire, & appartenoient à nôtre Maison Archiducale d'Allemagne. Avec quelle impudence celui qu'il deputa de la part de la Bourgogne au nom du Duc d'ANJOU à la Diete de Ratisbonne, entreprit de s'opposer à feu notre Seigneur & Pere, (qui repose en Dieu) avec quelle mechanceté il a seduit son Frere, alors Electeur de Cologne, pour faire une Alliance defendue telle qu'il a faite, & pour recevoir dans l'Electorat de Cologne & dans le Diocese de Liege des Troupes Françoises, que par derision il nommoit Troupes de Bourgogne. Avec quelle fierté il a voulu forcer les Louables Cercles de Franconie & Suabe à procurer l'avancement de ses pernicieux & damnables desseins, & les obliger à se soûlever contre Sa Majesté Imperiale. Par quels artifices il a cherché à retarder les Resolutions de la diete de l'Empire, contre la France, & contre ceux de sa Faction; ce qu'il a machiné d'ailleurs, & de quels maux non seulement il a menacé ceux qui refusoient de lui obeir, mais comment il les a accablez par tout, en se saisissant subtilement de nôtre Ville Imperiale d'Ulm le jour de Nôtre-Dame, qu'il n'en est pas demeuré là, mais que lui seul a temerairement éludé les desseins & les Conseils de tous les Etats de l'Empire, (hormis les siens,) ceux de Sa Majesté Imperiale, & leur Declaration de Guerre contre la Parjure Couronne de France, le Duc d'Anjou, leurs Fauteurs, & Adherans; qu'il a meprisé les Ordonnances émanées contre lui en particulier, en consideration de cette infraction de

de Paix, & s'est moqué des exhortations & avertissemens de tout l'Empire & des remontrances plus que paternelles, aussi bien que des ordres de l'Empereur ; qu'il s'est emparé par surprise, ou par force des Villes Imperiales les unes après les autres, qu'il en a fait de même des Provinces, sans distinction, ni difference, si elles appartenoient à Sa Majesté Imperiale, & à nôtre Maison Archiducale, ou autres fideles Etats de l'Empire, autant qu'il a pu faire, & cela avec les Troupes de l'Ennemi qu'il a appellées dans l'Empire, qu'il a forcé toutes lesdites Provinces & Places, à lui paier contribution, qu'il y a commis toute sorte de pillage, de Meurtres, & d'Incendies, sans avoir épargné ni les Eglises, ni les autres Lieux sacrez ; jusques-là qu'il a investi le jour de Pâques, la Ville Imperiale de Ratisbonne, nonobstant que la Diete de l'Empire, & son propre Envoié fussent dedans, qu'il s'en est emparé, & a pretendu de la retenir pour soi en propre ; aiant voulu forcer les Envoiez à revoquer les Conclusions Imperiales qui avoient été prises contre lui, & contre ceux de sa Faction, jusques à ce qu'enfin à l'arrivée des Troupes il a été contraint de l'abandonner. Toutes ces choses ne se prouvent pas tant par les Ecrits & les Negotiations publiques, & particulieres, qui se sont faites & tenues depuis ce tems-là, que par les fleuves de sang chrêtien, qui a été répandu, & par l'abondance des larmes qui coulent encore des yeux d'un nombre infini de personnes qui ont long-tems gemi, & qui pleurent encore en reclamant la vengeance divine & humaine. On n'a pas aussi moins experimenté combien lui & ses Suppots se sont donné de peines, pour faire ensorte, quoi qu'inutilement, que la Constante Porte Ottomanne, qui sçait bien mieux qu'eux tenir sa parole, se declarât contre feu nôtre Seigneur & Pere & contre nous ; qu'il a sur-tout exhorté nos Sujets Rebelles de Hongrie à perseverer dans leur revolte, & à rejetter tous les moiens d'accomodement qui leur ont été offerts par feu Sa Majesté Imperiale & par nous ; qu'il leur a promis toute sorte de prompt secours, les assurant qu'à leur requisition, non seulement comme Vainqueur indubitable de notre Maison Archiducale, mais aussi quand même contre son attente, il seroit vaincu, il passeroit vers eux en propre personne, & les meneroit contre nous ; comme cela paroit par les autres revoltes & trahisons, tramées, suscitées & fomentées dans plusieurs autres endroits par lui & par les siens, contre Sa Majesté Imperiale, contre nous, & contre l'Empire. Sans parler des Injures atroces, & des Calomnies infames qu'il a vomies & fait publier contre nous de vive voix & par écrit, dans toutes les Eglises de Baviere, ni comment avant le commencement des Hostilitez, Sa Majesté Imperiale n'a pas manqué de l'exhorter, lui MAXIMILIEN EMANUEL à rentrer en soi-même, à songer à ce qu'il devoit à Dieu, à Sa Majesté, à l'Empire Romain, à soi-même, à ses Enfans, & à ses Sujets, & à ne se point precipiter avec eux dans le dernier malheur, au grand dommage & detriment de feu Sa Majesté Imperiale, de nous, & de nôtre Maison Archiducale, en lui faisant les Offres du monde les plus honnêtes & les plus avantageuses. Sa Majesté Imperiale lui aiant aussi depuis & à plusieurs reprises, & même après le rude échec que lui & ses Troupes Auxiliaires avoient reçû auprès de Donawert confirmé ses pre- 1706.

1706. mieres demandes, portée à cela en partie par les avances trompeuses, que lui & les siens avoient faites à Sa Majesté, & en partie par les Remontrances des Hauts Alliez bien intentionez; pour voir, si par les voies de la douceur lui & son Frere pourroient être induits à retablir au plutôt le Repos & la Paix dans le Païs. Mais tous ceux qui avec Sa Majesté Imperiale, & nous, s'en sont mêlez, ont experimenté qu'il n'a cherché que des subterfuges, & que tous les grands avantages & les offres que Sa Majesté Imperiale lui a faites de lui donner des Terres & des Principautez en propre, n'ont pû le rassasier, ni les Villes & les Terres de Suabe & de Baviere contenter ses desirs immoderez, pour le recompenser sans honte de ses mauvaises Actions. Au contraire il a toûjours constamment persisté dans ses premiers desseins pernicieux & impies, n'aiant attendu pour les executer, qu'un renfort de nouvelles Troupes, & une nouvelle occasion; &, (ce qu'on ne sçauroit dire sans rougir,) à peine a-t-il cru avoir ce qu'il pretendoit, que se moquant d'une maniere, qui ne se peut souffrir, de Sa Majesté, il n'a pas negligé un seul moment de le faire paroitre. Mais Dieu, qui est juste, du Nom & de la Patience duquel il avoit si long-tems abusé, dans ses paroles & dans ses Ecrits, est intervenu par sa Toute-Puissance, & a donné aux Generaux de l'Empereur, de l'Empire, de la Serenissime Reine d'Angleterre, & des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & aux autres Commandans & simples Soldats de leur Armée une telle force, prudence, courage, & bravoure, accompagnez de bonheur, qu'après la defaite entiere des siens & des François qui l'avoient joint, après que plusieurs milliers ont été faits prisonniers, lui avec le peu de Troupes, qui lui étoient restées, a été mis en fuite, & contraint d'abandonner son propre Païs, s'étant tenu depuis ce tems-là parmi les Ennemis de l'Empire ses Compagnons sans le moindre repentir, ni aucune apparence de conversion, aiant persisté publiquement & couvertement dans ses premiers Crimes. Il ne reste donc plus en consequence, sinon que suivant le Jugement qui a été rendu, & accompli, nous de nôtre part, nous excluons positivement lui MAXIMILIEN EMANUEL, du Nombre, de la Dignité, & de la jouissance des Membres de l'Empire Romain, ainsi que nous l'en declarions exclus, & que nous fassions publier formellement, publiquement, & sans plus de delai le Ban, selon que le meritent ses infames Calomnies, & ses Crimes de Leze-Majesté & autres; & que le demande la Bulle d'Or, les Constitutions de l'Empereur & de l'Empire, la Paix du Païs, & les autres Statuts de l'Empire, & sur-tout les dernieres Resolutions Imperiales, & comme nous y sommes obligez par la Capitulation jurée à l'Election, & par nôtre Charge d'Empereur.

A ces Causes, nous publions, & declarons, par ces presentes lui MAXIMILIEN EMANUEL ci-devant Electeur & Duc de Baviere, Comte Palatin du Rhin, Landtgrave de Leuchtenberg, & le mettons au Ban & Arriere-Ban de nous & de l'Empire, & le declarons avoir encouru de fait toutes les punitions & peines que contiennent & tirent après elles, telles Declarations, selon le Droit & les Coûtumes. Nous le deposons par ces presentes, declarons, & faisons sçavoir, qu'il est deposé, & qu'il a perdu

perdu toutes les graces, libertez, Droits, Regales, Honneurs, Charges, Titres, Fiefs, proprietez, Patronage, Terres, Biens, Hommes, & Sujets, quels, & quelque part qu'ils soient; Faisons sçavoir à tous ceux qui appartiennent à lui MAXIMILIEN EMANUEL, autrefois Electeur & Duc de Baviere, Comte Palatin du Rhin, Landtgrave de Leuchtenberg, qu'aucun d'eux n'ait à se joindre à lui, ni à embrasser son parti, comme aiant été deposé, & mis hors de nôtre Paix, & protection, & de l'Empire, & étant dans nôtre disgrace & incertitude; en s'y étant mis lui-même. Defendons à tous & un chacun les Membres de l'Empire, de quelque état & condition qu'ils soient, d'avoir doresnavant aucune correspondance avec lui, de le retirer chez eux, le loger, lui donner à boire ou à manger, ou de lui rien fournir en aucune maniere, de lui donner aucun secours ou assistance, ou de lui en faire avoir, ou de le prendre en leur garde & en leur protection; Nous commandons encore à ceux qui ont eté ses Vassaux, ses Sujets, ses Officiers, & ceux qui étoient de sa dependance, Ecclesiastiques, & Seculiers, de n'avoir plus aucun égard pour lui, ni de recevoir de lui, ni de sa part ou des siens quels qu'ils soient, aucun ordre, beaucoup moins de le suivre, mais de n'écouter que nous, & n'obeir qu'à nous & a ceux auxquels nous en avons donné la Commission, ou à qui nous la donnerons ci-après selon l'occasion. Nous reiterons en particulier pour la derniere fois tout & un chacun nos Avocatoires, à tous les Officiers & Soldats qui l'ont suivi, & sont encore attachez à sa Personne, les avertissant qu'ils aient à le quitter & nos Ennemis incessamment, à se ranger de nôtre côté, & à ne se point laisser emploier pour sa defense, ni celle de ceux de sa Faction, & à ne rien entreprendre contre nous, contre l'Empire, ses fideles Etats, ou contre nos Sujets, ou ceux de l'Empire, mais au contraire à s'emploier contre lui & contre ses Suppôts, à lui courre sus & aux siens, à lui nuire en tout, & à meriter par-là nôtre grace & bienveillance. Nous absolvons tous ceux qui lui sont en quelque maniere engagez & obligez, ou qui pourroient croire lui être engagez & obligez, de tout Serment de fidelité, de foi & hommage, Devoirs, Obeissance, Intelligence & Alliance, de quelque nature qu'elles puissent être, ou qu'elles puissent être nommées, comme étant nulles & sans force du moment de sa felonie, & crime de Leze-Majesté; & elles sont declarées nulles par ces presentes, & ne peuvent, & ne doivent plus lier personne. Ordonnons que tous & un chacun nos Officiers & Vassaux de l'Empire qui ont encouru semblablement & de fait ledit Ban & Arriere-Ban, comme aussi la privation Ecclesiastique, & les autres peines mentionnées dans les Constitutions de l'Empire, ou les peines exprimées par nous, soient reconnus, déclarez & reputez tels dés cette heure, & les autres qui lui sont soûmis, punis à la derniere rigueur par Corps & de la Vie, lesquels s'opposeront en quelque maniere à nos presentes Declarations, Manifestations, Publications, Decharges, Admonitions, Commandemens, Ordres, & Defences, ou qui ne s'y conformeront pas entierement. Enfin, nous cassons, annullons, & relevons toutes & une chacune les graces, Privileges, Franchises, Coûtumes & Usages, donnez, accordez, ou confirmez ci-devant par nous, nos Predecesseurs 1706.

1706. ſeurs en l'Empire, ou autres, qui ſont en quelque maniere contraires aux preſentes, ou qui pourroient être alleguées à l'encontre en quelques termes, ou ſens qu'ils ſoient conçûs, & reſervez; Voulant expreſſement que qui que ce ſoit, de quelque état, qualité, ou condition qu'il ſoit n'excepte aucune de ces preſentes nos Ordonnances, ne s'y oppoſe, ou n'y contrediſe, en aucune maniere. Le tout par autorité Imperiale Romaine, en vertu de ces Lettres Patentes, auxquelles chacun aura à ſe conformer, & à ſe garder de danger & de ruine. Donné en nôtre Ville de Vienne, le 29. Avril 1706. &c.

L'Empereur en fit part à la Diete de Ratisbonne par le Decret en date du 10. de Mai ſuivant, dont voici la Copie.

Decret Commiſſorial Imperial, contre les deux Electeurs, dicté à Ratisbonne, le 10. Mai. 1706. par Maience.

„ SA Majeſté Romaine Imperiale, Hongroiſe & Bohemienne, nôtre très-„ gracieux Empereur & Seigneur, a fait ſavoir au très-éminent & très-„ haut Prince & Seigneur, le Seigneur Jean Philippe, &c.&c. ſon Conſeil-„ ler Privé, & ſon Principal Commiſſaire à cette Diete de l'Empire, ce qui „ ſuit, par le Reſcript daté de Vienne le 29. Avril dernier. A ſavoir qu'il „ n'étoit pas beſoin de repeter par le menu aux Electeurs, Princes, & Etats „ de l'Empire, aux Conſeillers Ambaſſadeurs, & Envoiez des Princes ici „ preſens, combien groſſierement & intolerablement les deux Freres Jo-„ seph Clement, & Maximilien Emanuel ci-devant Elec-„ teurs de Cologne & de Baviere, ſe ſont écartez de leurs devoirs & ont en-„ trepris par leur quantité d'Intrigues ſeditieuſes, pernicieuſes & violentes „ malverſations, & par leur Infraction à la Paix, contre la Grandeur de la „ Majeſté Imperiale, contre la Liberté de l'Empire, & contre ſes Conſtitu-„ tions; comment ils ont perſiſté dans leur deſobeiſſance, dans leur revolte, „ & dans leurs damnables deſſeins; aiant mepriſé les avertiſſemens & Admo-„ nitions plus que paternelles de feu Sa Majeſté Imperiale, & s'étant mo-„ quez & aiant rejetté les Propoſitions & les Offres qui leur ont été faites, „ par les fideles Princes & Etats, & par la Diete même, qui leur étoit bien „ intentionnée; juſques-là qu'ils ont à la fin mieux aimé abandonner leurs „ propres Païs, & ſe jetter entre les mains & au pouvoir des Ennemis jurez „ & declarez de l'Empire, que de ſe deſiſter de leurs pervers deſſeins; at-„ tendu que c'eſt une choſe connue de tout le monde, & que les Envoiez „ ont contribué en parti à imaginer & à conſeiller genereuſement, ce qui „ étoit bon & neceſſaire; tellement qu'il n'eſt plus reſté, ſinon, que ſuivant „ l'Inſtruction de la Bulle d'Or, les Conſtitutions Imperiales, & de l'Em-„ pire, la Paix du Païs, du Saint Empire, & les autres, & ſur-tout auſſi en „ conſequence de la Capitulation Imperiale jurée à l'Election, & des Reſo-„ lutions de l'Empire priſes au ſujet de cette preſente Guerre, l'Empereur „ faſſe le devoir de ſa Charge d'Empereur, & que pour punir ſelon leurs de-„ merites les deux dits Freres Infracteurs de la Paix, Parjures, Felons, Com-„ tempteurs de la liberté & des Loix d'Allemagne, & pour ſervir d'exem-„ ple aux autres, Sa Majeſté Imperiale les exclue du nombre & de la Di-

„ gnité

„ gnité des Princes de l'Empire, comme ils s'en font exclus eux-mêmes de 1706.
„ fait, & qu'elle les declare & tienne, & qu'ils soient tenus pour exclus
„ de toutes les Terres qu'ils possedoient tant en qualité d'Electeurs que de
„ Princes, de toutes les Graces, & de la Protection qu'ils ont euës de l'Em-
„ pereur & de l'Empire; & qu'à l'égard du Seculier en particulier, & nom-
„ mement, il soit mis au Ban & Arriere-Ban de l'Empire; c'est pourquoi
„ aussi Sa Majesté Imperiale l'avoit aussi executé par le moien de la Publica-
„ tion des Lettres Patentes que nous avons reçues, n'aiant pu differer plus
„ long-tems; & a bien voulu le communiquer gracieusement à cette Diete
„ de l'Empire pour lui servir d'avertissement & satisfaire à la Coutume.
„ Laquelle Volonté & Commandement de Sa Majesté Imperiale, les hauts
„ & éminens Princes, Electeurs, & Etats, les excellens Conseillers de
„ l'Empire, les Ambassadeurs & Envoiez n'ont pas voulu empêcher, au
„ contraire comme bien intentionnez, ils ont voulu s'y conformer, & y
„ perseverer. Donné à Ratisbonne, le 10. Mai 1706.

„ JEAN PHILIPPE, Cardinal de Lamberg, Evêque &
„ Prince de Passau.

A LA reception de ces Actes, l'Envoié de Suede à la Haie fit beaucoup de bruit. Il declara à quelque personne qu'il avoit ordre du Roi son Maitre de s'y interesser avec toute la vigueur possible. C'étoit non seulement pour ne pas laisser introduire dans l'Empire la coûtume de disposer de ces sortes de choses sans le consentement des Princes, dont le Roi son Maître étoit du nombre; mais aussi parce qu'étant un Prince de la Maison Palatine, il devoit prendre garde, comment on disposeroit des Terres de l'Electorat de Baviere.

Le Chef de l'Empire pour soutenir le Prince Eugene en Italie, fit faire une Proposition au Duc de Marlborough. Elle rouloit sur un nouvel emprunt, outre celui de trois cent mille écus, fait en Angleterre & en Hollande. Il devoit consister en un million d'écus. Le Duc ne trouva point de disposition pour cela à la Haie, à cause que la Republique n'étoit que trop chargée. En cette occasion on remit sur le tapis les promesses que le Ministre Imperial avoit faites à la conclusion du Traité d'Alliance, L'on representa alors à ce Ministre-là, que quand une fois on seroit engagé, sa Cour seroit toûjours à solliciter pour avoir de l'argent. Mais il assura qu'on ne demanderoit jamais rien, & qu'on feroit les choses de bonne grace. Ces reproches furent superflus. La raison fut, que la Reine d'Angleterre se chargea de preter cette somme. L'Empereur destina pour sureté les revenus de la Silesie. On crut communement que partie de ces derniers seroit emploiée à acheter huit mille hommes des Troupes de Saxe. Le Stadthouder de ce Païs-là le Prince de Furstemberg avoit été à Vienne pour les offrir. Cette Negociation n'eut point de suite, quoique celle pour l'emprunt eut eu un heureux succès, ainsi qu'on en a touché plus haut Diverses personnes y contribuerent. Le Duc de Marlborough donna de son côté dix mille livres sterling. Le Grand Tresorier y concourut avec une pareille somme; & d'au-

1705. tres par diverses autres. Le Comte de Gallas, qui étoit Ambassadeur de l'Empereur à Londres, dépêcha son Ecuier à Vienne pour y porter cette Nouvelle precise.

Ce secours pecuniaire ne regardoit que l'Italie. On étoit cependant en peine pour l'Allemagne. Par la Poste de l'Empire arrivée à la Haie le dernier jour de Fevrier, deux Lettres du Cercle de Suabe furent remises au Ministre de Treves, qui étoit chargé des Affaires de ce Cercle-là. L'une étoit pour les Etats Generaux, auxquels elle fut d'abord rendue. L'autre étoit pour la Reine de la Grande-Bretagne, à laquelle elle fut d'abord depêchée. Ces deux Lettres étoient de la même teneur. Elles portoient des assurances que ce Cercle-là seroit prêt en tems, tant avec ses Troupes, qu'avec les Magasins; mais qu'il seroit à souhaiter que les autres Cercles & Princes d'Allemagne en fissent autant. Que les François faisoient des preparatifs incroiables en Alsace. Ils menaçoient de faire de grands efforts de ce côté-là. C'est pourquoi le Cercle prioit qu'on y eut l'œil. C'étoit afin qu'ils ne se jettassent sur le Cercle, qui seroit dépourvû, & n'y fissent des ravages usitez par la furie impitoiable des François, lors qu'ils avoient le dessus. Qu'en cas que les Alliez fussent obligez d'envoier de ce côté-là des Troupes au secours de l'Allemagne, il seroit bon qu'on songeât à avoir de ce côté-là des Magasins proportionnez, afin que ce secours ne fut à une charge épuisante audit Cercle. Quelques Ministres des Alliez qui avoient penetré le contenu de ces Lettres, s'imaginerent que le Duc de Marlborough pouvoit avoir quelque dessein d'aller avec un bon Corps de Troupes de ce côté-là. C'étoit dans la crainte que du côté des Païs-Bas l'on ne restât dans l'inaction, tant par l'inaccessibilité des postes des Ennemis, que par la peu fondée prevention, que du côté de la Republique l'on ne vouloit rien hazarder, & que ses Generaux n'étoient pas d'un humeur offensive. Les vûes cependant du Duc n'étoient dressées que vers le Païs-Bas , & pour tâcher d'en venir aux mains avec les Ennemis, par des ressorts secrets qu'on joüoit, & qui eurent un bon succès, ainsi qu'on en parlera en son tems.

Il y avoit même des Troupes de quelques Princes d'Allemagne, qui étoient à la solde des deux Puissances Maritimes, qu'on laissa sur le Rhin. Il y eut même quelque difficulté entr'elles pour les Quartiers. On en vint même aux mains. Les Etats Generaux apaiserent le tout par des Lettres aux Princes, desquels ces Troupes dependoient. D'ailleurs, l'on ne faisoit pas grand cas des prèparatifs de la France. Celle-ci exageroit le nombre de ses Troupes, & prônoit la vaste étendue de ses projets & de ses entreprises. Les Ministres sensez voioient que ces exagerations ne tendoient qu'à donner des impressions craintives dans la vûe d'attirer les Alliez dans le piege pacifique.

La saison s'avançant, on commença tout de bon à songer aux dispositions militaire de la Campagne. Les recrues étoient faites, & on avoit pour cela distribué l'argent necessaire aux Officiers. Celles d'Angleterre, tant à pied qu'à cheval étoient, à differentes reprises, arrivées. Il en étoit arrivé de même de l'habillement pour les Troupes de cette Nation-là, qui étoient en quartier. On donna ordre à toutes les Troupes de se tenir prêtes à la marche,

che. On fit même mettre en mouvement celles qui étoient les plus éloignées, pour s'aprocher de la Meuse. Il ne s'agissoit plus que de la venue du Duc de Marlborough. Le Comte Maffei revint d'Angleterre fort content de son voiage. Il assura que le Duc se hâteroit le plus possible à se rendre à la Haie. Afin que tout fut prêt à son arrivée pour entrer en action, on envoia journellement à Maestricht une prodigieuse quantité d'Artillerie & de Munitions de Guerre. Le Pourvoieur-General Machado fit connoitre qu'il craignoit que pendant la Campagne l'on ne manquât de pain à l'Armée. Le defaut n'auroit pas été de son côté, mais à cause des Chariots pour le transporter. La raison de sa crainte, étoit fondée sur une Resolution des Etats Generaux du 26. Fevrier d'augmenter les Chariots pour le transport du pain, encore de 500. Des Gens qui n'entendoient rien à cela, auroient, en vûe de quelque gain, entrepris de les fournir au prix modique de 62. sols par jour. Par-là le Pourvoieur qui étoit habile, & avoit de l'experience, prevoioit que ces Entreprenneurs, ou ne voudroient pas obéïr à ses Commis pour la marche, ou retarderoient les Convois par manque de Chevaux, ou d'autres Casualitez, ou qu'ils chargeroient sur le pain, du fourage, qui le gâteroit. On eut de la peine à surmonter l'esprit menager du Conseil d'Etat. 1706.

Avec des recrues d'Angleterre le Brigadier Cadogan, & le Lieutenant-General Hompesch, qui y étoit allé, arriverent à la Haie. On les regarda comme les precurseurs de la venue prochaine du Duc de Marlborough. Elle étoit d'autant plus souhaitée qu'il y avoit des Mesures à prendre. C'étoit sur un grand Détachement des François vers le Haut Rhin. On dépêcha en attendant des ordres aux Troupes de Lunebourg & de Hesse-Cassel de rester en leurs quartiers jusques à l'arrivée de celles de Prusse. Celles-ci avoient tergiversé pour y aller sur le défaut de paiement. Même le Ministre de Prusse harcelloit par Memoire sur Memoire les Etats Generaux pour avoir de l'argent. Il fallut enfin leur donner quelque somme. Il alleguoit qu'il étoit dû à un seul Regiment par la Province de Gueldre 127. mille florins d'ordinaire, & 24. mille d'extraordinaire. Comme lesdites Troupes de Prusse ne devoient marcher que le 27. d'Avril, elles eurent ordre par le Roi leur Maitre de devancer ce tems-là de quelques jours. C'étoit sur un exprès que le Prince Louïs de Baden dépêcha à ce Roi-là, pour le prier de hâter leur marche. C'étoit afin de rendre inutiles les efforts des François. Les Etats Generaux réïtererent même leurs ordres aux Troupes de Lunebourg & de Cassel de s'avancer pour occuper les quartiers, d'où celles de l'Electeur Palatin, qui alloient en Italie, devoient deloger. Ils écrivirent même pour cela à cet Electeur-là. Ils envoierent aussi des Lettres au Landtgrave pour faire avancer ses Troupes vers les quartiers Palatins, au cas que l'Electeur lui en envoiât son consentement. Ce qui influa le plus à ces Resolutions, fut le Brigadier Cadogan. Il parla comme aiant la confidence du Duc de Marlborough precisement là-dessus. Il ajoûta, qu'il se chargeoit de tout ce qui pourroit arriver. Il se fondoit sur ce qu'il ne falloit pas laisser tout renverser de ce côté-là, afin de n'être pas obligé de courir une autre fois au secours de

1706. de l'Empire. Le Duc de Marlborough, qui arriva bien-tôt après, ſavoir le 25. d'Avril aprouva le tout. Il en fit de même d'une Reſolution des Etats Generaux. C'étoit par raport aux Aides de Camp. Elle portoit, que les Generaux n'auroient qu'un Aide de Camp qui fut Capitaine. Le ſurplus ſeroit de quelqu'un des degrez inferieurs. Tout cela étoit afin que par la pluralité des Officiers le ſervice fut mieux fait, tant dans les Garniſons qu'à l'Armée. Il fut reſolu d'Aſſembler celle-ci. Toutes les Troupes ſur les Frontieres ſe mirent en mouvement. On ordonna à celles qui devoient ſortir des Garniſons, d'avoir toujours d'avance du pain & du fourage pour quatre jours. Celles de Dannemark firent difficulté de marcher. Outre vingt mille florins de la Province de Groningue, qu'on leur donna, on leur diſtribua de groſſes ſommes. Cela ſe fit ſourdement, afin de ne pas détruire le bruit public quelles ne marcheroient pas. On en dira bien-tôt la raiſon. Les Troupes de Pruſſe, deſtinez pour le Haut Rhin, ſembloient devoir s'aprocher de la Meuſe. Elles étoient déja en marche, & leur rendez-vous étoit à Nuits. Le Miniſtre du Roi reçût ordre de repreſenter aux Etats Generaux qu'il ne vouloit pas quelles allaſſent ſervir ſur le Haut Rhin; mais bien du côté des Païs-Bas, & voulant avoir quelque douceur. Ce Miniſtre pour garder le ſecret ne donna pas un Memoire là-deſſus. Il ſe contenta d'en parler au Conſeiller-Penſionnaire. Il eut enſuite le lendemain une Conference. Afin que l'on ne s'en apperçût, il ſe rendit fort tard l'apres midi au lieu aſſigné. Il y perſiſta dans ſa demande. C'étoit nonobſtant qu'on lui alleguât pluſieurs raiſons au contraire. Quelques Miniſtres des plus intriguans, en aiant ſû quelque choſe le lundi ſuivant, pendant qu'ils étoient allez faire leur cour au Duc de Marlborough eurent quelque ſoupçon. C'étoit que cette marche des Pruſſiens pouvoit être concertée avec le Duc, pour les avoir à portée en cas de beſoin. Cependant, il n'y avoit rien de ſemblable. La raiſon étoit que le même Miniſtre de Pruſſe ſuivant ſes ordres fit les mêmes inſtances auprès du Duc. Il allegua pour cela un pretexte aſſez foible. C'étoit que le Roi ſon Maitre ne vouloit pas laiſſer ſes Troupes ſur le Haut Rhin, à cauſe du Prince Louïs de Baden. Il diſoit que ce Prince en faiſoit perir la moitié, & que le Roi ſon Maître ne vouloit pas être chaque année dans la peine de les recruter d'hommes & de chevaux. Les douceurs qu'il demandoit, étoient ſuivant un Traité fait au commencement de la Guerre, qu'on avoit beſoin de Troupes. Ce Traité portoit qu'on fourniroit à ces Troupes Pruſſiennes la moitié du pain, pendant qu'elles ſerviroient au dela de la Meuſe, & le pain entier lors qu'elles paſſeroient cette Riviere-là vers le Brabant. D'ailleurs, qu'on feroit bon à ces Troupes-là le change des remiſes d'argent d'Allemagne dans les Païs-Bas. Les Etats & le Duc perſiſterent conſtammant à dire qu'on n'avoit pas beſoin de ces Troupes-là. Le Duc en écrivit même fortement à la Cour de Berlin. Le Miniſtre de l'Empereur, auquel on en parla, dit que la Cour de Vienne n'étoit pas non plus contente de ces Troupes-là. C'étoit ſur ce que nonobſtant qu'on voulut donner au Roi de Pruſſe les 200. mille florins, non pas en vertu de la pretenſion de ce Roi-là, il ne vouloit pas les laiſſer aller ſur le Haut Rhin, où

l'en

l'on croioit d'en avoir le plus de besoin. Le Ministre de Prusse dit, que si l'on avoit fait part des Contributions, sa Cour les auroit laissé là-haut. Cependant, sur les remontrances du Duc de Marlborough le Roi de Prusse ordonna à sesdites Troupes en question d'avancer vers le Haut Rhin. 1706.

Les Deputez des Etats eurent en même tems une Conference de trois heures chez & avec le Duc de Marlborough. C'étoit relativement aux Operations militaires. Il paroissoit que l'on étoit presque sûr de pouvoir surprendre Namur. Le Duc cependant aspiroit mieux de pouvoir engager les Ennemis à une Bataille. C'étoit sur-tout si l'on pouvoit attirer leurs Generaux à passer la Dyle. Le Duc s'y attendoit par les ressorts, qui avoient été jouez, qui en donnoit de l'esperance. C'est ainsi qu'on pourra voir par la Relation secrete qui suit, & dont on a eu la communication de la premiere main.

RELATION

Du Ressort secret, qui a donné lieu à la Bataille de Ramelies, gagnée sur les François par l'Armée des Alliez, commandée par Son Altesse le Duc & Prince de Marlborough, le jour de la Pentecôte l'An 1706.

Ressort de la Bataille de Ramelies.

REmy Pasquier, Bourgeois de Namur étoit fort zelé pour la Maison d'Autriche. Comme il étoit Officier de la Garde Bougeoise, il fit une Remarque. Elle étoit qu'il lui étoit facile de faire entrer les Troupes Alliées dans la Ville, & même dans la Citadelle de Namur. Il en forma le dessein, & prit toutes les mesures les plus proportionées à une aussi grande entreprise.

En 1705. il hazarda d'en écrire au Prince de Salms à Vienne, comme au Premier Ministre de l'Empereur JOSEPH. Il lui fit comprendre que le succès en étoit si facile que ce Prince lui envoia une personne de confiance. Pasquier retint celle-ci plus de trois semaines chez lui. Il lui fit voir qu'il avoit souvent la garde aux portes de la Ville du côté de la Meuse, & que les clefs lui en étoient confiées. Il laissoit entrer & sortir de nuit ceux qu'il vouloit. Il alloit de même jusques dans la Citadelle, & en revenoit prendre son poste sans le moindre soupçon, ni risque. L'Emissaire aiant souvent vû la manœuvre de Pasquier, s'en retourna à Vienne. Il fit y son raport au Prince de Salms. Les ordres de celui-ci tarderent. C'est pourquoi Pasquier étant un jour au Camp des Alliez, fut trouver le Comte de Noielles. Il en étoit connu pour avoir autre fois servi dans son Regiment. Il lui communiqua son dessein. Il lui expliqua toutes les mesures qu'il avoit prises pour en venir facilement à bout. Le Comte communiqua cette affaire aux Etats Generaux. Plus de deux fois on fixa le jour pour l'executer. Pasquier attendoit toutes les fois la venue des Troupes. Il reçût cependant chaque fois des

1706. des avis contraires. La Campagne allant finir le Comte de Noielles le fit venir à Hulst. Il lui dit, que ce dessein n'aiant pû être executé, & étant commandé d'aller en Portugal, il lui conseilloit d'en parler au General Salisch. Il suivit peu de jours après ce conseil.

A Vienne on n'avoit pas negligé ce projet. On envoia delà un nommé Guethem. Il avoit été un grand Partisan du Prince Eugene en Italie. On le choisit pour le chef de l'entreprise. Les Etats Generaux à son arrivée à la Haie lui donnerent un Regiment, qui se fit en peu de tems à Liege.

Pendant cela Pasquier avoit augmenté ses mesures. Il avoit gagné deux Officiers Espagnols dans le Chateau. Il s'en étoit assuré moiennant quelque avantage, sans leur dire son dessein. Il éprouva leur fidelité, en y faisant entrer de nuit trois ou quatre pieces d'Eau de Vie à la fois, ce qui réussit sans la moindre difficulté. On dressa & regla ensuite le plan de l'entreprise. Comme l'on avoit à faire de quelque argent pour la fabrique de quelques Barques d'une façon particuliere, on envoia ce plan à la Haie au Tresorier General Hop. Celui-ci fit d'abord toucher l'argent necessaire. Le plan portoit qu'on devoit entrer dans la Ville de Namur par une fausse porte, qui donne sur la Meuse, appellée la porte de Graver. Le Duc de Marlborough, qui étoit averti de tout donna des ordres à Guethem. Ils portoient de s'adresser toûjours au Géneral Dopft, à qui on confia le secret. C'étoit pour éviter le soupçon de quelque intrigue.

Le Duc se preparoit cependant d'entrer en Campagne. Dans ce tems-là un Moine Recolet, apellé Antonin, & grand Espion de la France, écrivit au Comte de Saillant Gouverneur de Namur. Il l'avertissoit, que le nommé Pasquier alloit souvent à Liege s'aboucher avec Guethem. Le Comte fit appeller Pasquier. Il lui demanda ce qu'il avoit si souvent à faire à Liege? Il lui ajoûta quelle connoissance il avoit avec Guethem. Pasquier lui repondit qu'il y alloit acheter de la marchandise avec un bon Passeport signé de sa main. Qu'il étoit vrai qu'il parloit souvent à Guethem, pour être un de ses anciens amis. D'ailleurs, qu'il le sollicitoit pour avoir de l'argent qu'il lui devoit. Le Comte lui dit là-dessus qu'il ne tenoit qu'à lui de faire une grosse fortune en France, s'il vouloit rendre un service au Roi. Ce seroit en portant des nouvelles des Ennemis, qu'il pourroit aisement apprendre du Colonel Guethem. Pasquier dit au Comte qu'il ne se sentoit pas capable de se mêler de ces sortes d'affaires qui étoient trop dangereuses. Il ajoûta, qu'il ne s'occupoit qu'à faire le Marchand, & que si l'on avoit à Liege le moindre soupçon de lui, il ne pourroit plus y aller pendant toute la Guerre. Le Comte de Saillant lui representa qu'au contraire rien n'étoit plus facile & moins dangereux que de s'informer de toutes choses en faisant le Marchand. Il ajouta, que puisque Guethem étoit de ses amis, il étoit sûr qu'il lui disoit quelquefois des Nouvelles. Pasquier d'un air naif & non affecté lui avoua qu'il étoit vrai qu'il entendoit par fois des Nouvelles. C'étoit d'autant que Guethem n'étoit pas reservé avec lui. Mais, ajouta-t-il, qu'il n'en faisoit aucun usage, & qu'il écoutoit même ce qu'on lui disoit sans y faire la moindre attention. Vous avez grand tort, continua le Comte, de negliger de la

sorte

forte une grosse fortune, où vous ne courrez aucun risque. Je suis sûr, ajoûta-t-il, que Guethem vous a dit quelque chose que vous ne faites pas bien de me cacher. Pasquier craignit alors que le Comte n'eut quelque vent de son dessein. Il forgea sur le champ une Nouvelle, & fit semblant de faire un aveu sincere d'une chose dont Guethem lui avoit fait confidence. Elle consistoit en ce que ledit Guethem devoit aller piller la Ville & Cloitre de Saint Amand avec trois mille Chevaux. Le Duc de Marlborough devoit couvrir sa marche avec toute son Armée, qui devoit à cet effet camper à Genappe. Il ajoûta, que Guethem lui avoit promis au nom du Duc une recompense de mille Guinées, s'il vouloit contribuer à faire reussir l'affaire. C'étoit en allant parler à un nommé le Fevre, & lui promettre mille Ecus, afin qu'il laissât ses Batteaux à portée de s'en servir pour faire un Pont sur l'Escaut. D'ailleurs, d'aller gagner un certain Moine du Couvent de Saint Amant, afin de laisser une certaine nuit la porte de leur Jardin ouverte. Pasquier conclut qu'il n'avoit absolument pas voulu s'engager à rien. Le Comte de Saillant temoigna une grande joye. Il engagea par de nouvelles promesses Pasquier à se charger d'executer ce que Guethem lui avoit proposé. Il l'assura que s'il pouvoit porter Guethem à cette entreprise, le Roi de France lui donneroit vingt mille livres & une belle Charge en France. Sa vûe étoit de pouvoir enlever les trois mille Chevaux, avec lesquels il devoit aller à Saint Amant. Le Comte ordonna même à Pasquier de retourner d'abord à Liege pour offrir ses services à Guethem; & de tâcher de parler au Duc de Marlborough, comme pour s'assurer de sa bouche de la recompense. Pasquier étant arrivé à Liege fit le recit de ses entretiens avec le Comte de Saillant, & de l'invention qu'il avoit forgée. Le Duc voulut le voir. Il lui donna des instructions & de promettre mille Ecus au nommé le Fevre, & autant au Moine. Pasquier de retour à Namur, reçût ordre du Comte de partir sans delai pour Saint Amant, pour engager dans le complot le Fevre & le Moine. Il s'en aquitta. Ces deux parurent d'entrer d'abord dans le dessein. Cependant ils avertirent le Marechal de Villeroi qui étoit à Bruxelles de la proposition de Pasquier. Celui-ci de retour de Saint Amant fut embrassé par le Comte, qui lui temoigna d'être fort content de lui, & d'être surpris que ces deux personnes eussent consenti à ce complot. Ce sont des traitres, dit-il, qui me la paieront en tems & lieu. 1706.

Quelque peu d'heures après le Marechal de Villeroi se rendit en poste à Namur. On appella Pasquier, qui fut introduit par un Escalier derobé, & en habit deguisé dans la chambre du Marechal. Ce General, qui s'étoit mis sur un lit de repos de lassitude, lui dit en entrant: He bien mon ami, vous êtes la cause de mon voiage. Je vous promets de la part du Roi, que vous ferez la plus belle fortune du monde, si je puis reussir dans mon projet, auquel vous avez si bien travaillé. Voici deux cent pistoles de mon argent que je vous destine par dessus la recompense du Roi. Dites moi tout ce que le Duc de Marlborough vous a dit. Pasquier lui fit part avec une aparence de naïveté de ce que le Duc lui avoit donné dans ses instructions. Le Marechal de Villeroi l'aiant écouté avec une attention fort tranquille, lui demanda brusquement,

1706. quement, où est-ce que le Duc faisoit compte que je ferai pendant cette execution avec mon Armée ? Le Duc avoit prevenu Pasquier sur cette objection. Aussi repondit-il au Marechal, qu'il avoit oui dire au Duc, que ledit Marechal n'oseroit jamais sortir des Lignes, & qu'il tiendroit toute l'Armée de France en sorte qu'elle n'oseroit se remuer, & qu'il la meneroit où il voudroit. C'étoit d'autant qu'il étoit sûr que le Marechal avoit ordre de ne rien risquer, & qu'il n'oseroit jamais passer la Dyle. Là-dessus le Marechal se mit en colere, & s'emporta à dire que le Duc le trouveroit bien tôt hors des Lignes, & qu'il iroit au devant de lui. Il donna à Pasquier vingt pistoles à bon compte, & s'en retourna à Bruxelles pour aller commander l'Armée.

Pasquier avertit du tout le Duc. Celui-ci avoit deux buts. L'un étoit d'engager Villeroi à un Combat, ou en cas qu'il ne sortit pas des Lignes d'executer la surprise de Namur. On aprit bien-tôt que le Marechal sortoit des Lignes. Ce qui donna lieu à la Bataille de Ramelies. Le Marechal l'aiant perdue, Pasquier connut qu'il étoit devenu suspect, & sortit de Namur. Quelques momens après le Comte de Saillant envoia 25. Grenadiers pour le prendre ; mais il étoit deja en lieu de sûreté. On lui donna ensuite un bon emploi dans la Ville d'Audenarde après sa prise. Les Etats Generaux avoient au commencement de l'année accordé, à la recommandation du Duc de Marlborough un Regiment au Partisan Guethem.

Ce Duc partit le 9. de Mai pour l'Armée. Il crut qu'il étoit tems de commencer la Campagne, pour faire quelque diversion. C'étoit en faveur du Prince Louis de Baden. Un Exprès depêché par ce Prince au Duc aporta que n'aiant que six mille hommes, il avoit trouvé a propos de passer le Rhin. Ce Prince ajoutoit que nonobstant plusieurs Exprès qu'il avoit reiterement depêché aux Princes & Etats des Cercles voisins, il n'avoit pû gagner sur eux d'envoier leurs Troupes. Par là il laissoit juger au Duc comme étant du métier, ce qu'il pouvoit faire dans des conjonctures si hazardeuses, que les Ennemis étoient nombreux & avoient fait des expeditions qui leur étoient favorables. On parlera de celles-ci dans la suite. Le Duc voulut avant son depart conclurre la Convention pour les trois mille Palatins. Il chargea l'Envoié de la Reine de la souscrire. Il executa cet ordre quelques jours après ainsi qu'on peut voir par la Convention même qui suit.

Convention faite entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies d'une part, & Son Altesse Electorale Palatine d'autre part, pour l'Entretien de trois mille hommes, dont les Troupes de Son Altesse Electorale au service de sadite Majesté & de Leurs Hautes Puissances seront augmentées.

Les sept mille hommes des Troupes de Son Altesse Electorale Palatine au service de l'Angleterre & de l'Etat, envoiées d'un commun consentement

ment en Italie, & Son Altesse Electorale aiant offert d'augmenter le Corps de ces Troupes au service susdit jusques à dix mille hommes, sans pretendre aucun argent de Levée pour les Troupes d'augmentation, Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances ont accepté cet offre, ainsi l'on est convenu de part & d'autre, que Son Altesse Electorale donnera, & Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances accepteront à leur service encore trois mille hommes, à sçavoir deux Regiments d'Infanterie, & trois Esquadrons de Cavallerie, suivant la liste jointe à cette Convention.. 1706.

Ces trois mille hommes seront paiez par l'Angleterre & par l'Etat, sur le même pied que les sept mille hommes ci-devant mentionnez sont paiez, suivant les Conventions & la liste ci-jointe.

Sa Majesté Britannique prendra à sa charge & paiera les deux tiers, ou deux mille hommes, & Leurs Hautes Puissances un tiers, ou mille hommes des trois mille susdits.

Le paiement commencera du jour que les quatre mille hommes, qui iront les premiers en Italie, se seront mis en marche pour y aller, & pour eviter toute dispute là-dessus, on comptera deux longs mois avant le jour que les premiers quatre mille hommes seront arrivez en Italie, & y auront joint l'Armée Imperiale, à condition que les trois mille hommes susdits soient complets dès à present.

Ces trois mille hommes serviront aux Païs-Bas, ou autre part, où Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances le trouveront à propos.

Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances s'engagent à faire paier les arrerages dûs aux Troupes Palatines au plûtôt.

La presente Convention sera Ratifiée, & les Actes de Ratification en seront échangez ici à la Haie dans le terme d'un mois, ou plûtôt s'il se peut.

En foi de quoi nous soussignez Plenipotentiaires & Deputez de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies d'une part, & de Son Altesse Electorale Palatine d'autre part, avons signé la presente Convention, & y apposé le Cachet de nos Armes. A la Haie le vingt sixieme de Mai, mille sept cent six.

(L. S.) ALEXANDER STANHOPE.
(L. S.) J. H. v. HETTERMAN.
(L. S.) G. H. VAN REEDE.
(L. S.) F. B. VAN REEDE.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) JOHAN BEKER.
(L. S.) A. B. SCHUURMANUS.
(L. S.) NIELAND.
(L. S.) W. v. BORCK.

1706.

Etat & Ordonnance de Son Altesse Electorale Palatine touchant la Convention arretée avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & avec Leurs Hautes Puissances au sujet du Païement de 3000. hommes, qui consistent en quatre Bataillons d'Infanterie, & en trois Escadrons de Cavallerie, pour lesquels est requis, en un mois de 42. jours suivant l'Ordonnance de la Province d'Hollande, sçavoir.

Direction.			*Ordonnances.*			
Personnes d'une Compagnie d'Infanterie.			Fl. d'Holl.		Ecus d'Holl.	
1	Capitaine.		150		60	
1	Lieutenant.		45		18	
1	Enseigne.		40		16	
2	Sergeants.	à *f* 25	50		20	
1	Fourier.		20		8	
3	Corporaux.	à *f* 17	51		20	20
1	Chirurgien.		17		6	40
1	Ecrivain.		17		6	40
2	Tambours.	à *f* 13	26		10	20
3	Valets.	à *f* 8	24		9	30
1	Solliciteur.		12	5	4	45
10	Exempts ou Gefreyden.	à *f* 13	130		52	
51	Soldats.	à *f* 12 5	624	15	249	45

78	Personnes pour une Compagnie en tout.	1207
78	Personnes la 2 Compagnie.	1207
78	Personnes la 3 Compagnie.	1207
78	Personnes la 4 Compagnie.	1207
78	Personnes la 5 Compagnie.	1207
78	Personnes la 6 Compagnie.	1207
78	Personnes la 7 Compagnie.	1207
78	Personnes la 8 Compagnie.	1207
78	Personnes la 9 Compagnie.	1207
78	Personnes la 10 Compagnie.	1207
78	Personnes la 11 Compagnie.	1207
78	Personnes la 12 Compagnie.	1207
78	Personnes la 13 Compagnie.	1207
78	Personnes la 14 Compagnie.	1207
78	Personnes la 15 Compagnie.	1207
78	Personnes la 16 Compagnie.	1207
1240	Personnes pour le Regiment entier	19312

Un Regiment consiste en deux Bataillons.

Ordon-

Ordonnance de l'Etat Major.

Etat Major d'Infanterie.

		Flor.	Sols d'Holl.
1 Colonel.		393	15
1 Lieutenant-Colonel.		131	5
2 Majors.	à *f* 105	120	10
1 Mareſchal des Logis.		53	
2 Adiutants.	à *f* 48	96	
1 Auditeur.		40	
1 Paſteur.		45	
1 Chirurgien-Major.		25	
1 Tambour-Major.		20	
1 Provoſt.		20	
1 Valet ou aide Provoſt.		13	
6 Hautbois.	à *f* 12 5	73	10
19 Perſonnes doivent avoir en 42 jours.		1128	10
1 Capitaine de la Compagnie Colonelle.		150	
20 Perſonnes de l'Etat Major.		1278	10
1240 Perſonnes de 16 Compagnie doivent avoir.		19312	
1268 Perſonnes pour le Regiment entier avec l'Etat Major.		20590	10
1268 Perſonnes encore pour un Regiment.		20590	10
2536 Perſonnes pour deux Regim. doivent avoir		41181	

La ſomme totale pour les deux Regiments d'Infanterie, qui conſiſtent en quatre Bataillons de 2536. perſonnes, doivent avoir en 42. jours, avec l'Etat Major la ſomme de *f* 41181. de Hollande; Et ſont en Ecus d'Hollande 16472: 20.

Un

1706.

Un Regiment de Cavallerie de trois Esquadrons.

Personnes.	Chevaux.		Flor.	Sols d'Holl.
1 Capitaine de Cavallerie.	6		400	0
1 Lieutenant.	4		180	0
1 Cornet.	3		145	0
1 Wagtmeester ou Sergeant.	2		80	0
1 Mareschal de logis.	2		70	0
3 Corporaux.	3		96	0
2 Trompettes.	2		70	0
1 Chirurgien.	1		35	0
1 Ecrivain.	1		35	0
1 Solliciteur.	1		28	0
1 Mareschal.	1		32	0
1 Sellier.	1		32	0
35 Cavaliers.	35		980	0
50 Personnes en tout	62	pour 1 Comp.	2183	0
50 Personnes &c.	62	pour 2 Comp.	2183	0
50 Personnes &c.	62	pour 3 Comp.	2183	0
50 Personnes &c.	62	pour 4 Comp.	2183	0
50 Personnes &c.	62	pour 5 Comp.	2183	0
50 Personnes &c.	62	pour 6 Comp.	2183	0
50 Personnes &c.	62	pour 7 Comp.	2183	0
50 Personnes &c.	62	pour 8 Comp.	2183	0
50 Personnes &c.	62	pour 9 Comp,	2183	0
450 Personnes &c.	558	pour un Reg.	19647	0

L'état

L'Etat Major de Cavallerie.

Personnes.	*Flor.*	*Sols d'Holl.*
1 Colonel.	393	15
1 Lieutenant-Colonel.	131	5
1 Major.	105	0
1 Mareschal de logis.	53	0
1 Adjutant.	48	0
1 Auditeur.	48	0
1 Pasteur.	45	0
1 Chirurgien.	25	0
1 Timbalier.	35	0
2 Prevôt & son valet.	39	0
11 Presonnes doivent avoir.	973	0
1 Capit. de Cavall. de la Colonelle.	250	0
12 Personnes de l'Etat Major.	1246	0
450 Personnes de 9. Compagnies.	19647	0
462 Personnes d'un regiment avec l'Etat Major.	20880	0
Somme totale pour les 3000 hommes porte en 42 jours.	62074	0
Ou en Rycksdallers ou Ecus de Hollande.	24829	30

Le Duc ne resta pas long-tems en chemin. Il joignit l'Armée le 12. Elle étoit assemblée près de Tongres, forte de 60. Bataillons & de 91. Escadrons. Les Anglois & les Danois, qui n'y étoient pas arrivez, eurent ordre de presser leur marche. Dans un Conseil de Guerre il fut resolu de tâcher d'entrer au plûtôt en action. C'étoit nonobstant qu'il ne se trouvât à l'Armée aucun General d'Infanterie. Car le Comte de Noielles étoit allé en Espagne; le Baron de Slangenbourg étoit à sa Terre, & le General Salisch étoit resté incommodé à Liege. Ce qui contribua beaucoup à cette resolution est que l'on vouloit prevenir que le renfort que le Marechal de Marsin ramenoit de la Moselle, ne joignit les François. D'ailleurs, on aprit avec joie que l'Electeur de Baviere, & le Marechal de Villeroi avoient passé la Dyle le 19. Comme ils étoient de beaucoup superieurs, étant renforcez de toutes leurs Garnisons, ils avoient formé le dessein d'attaquer les Alliez, avant

1706. la jonction des Anglois, & sur-tout des Danois. On leur avoit fait accroire que ces derniers ne vouloient absolument pas marcher. Aussi dans cette prevention s'étoient-ils avancez jusques à Ramilly & autres Villages, situez entre la Mehaigne & la Yause. C'étoit pour empêcher qu'on allât pour piller l'Abbaïe de Saint Amant, qu'ils craignoient. Le Duc s'avança vers eux le 23, jour de la Pentecôte. On se mit de part & d'autre en Bataille. Les François avoient à Ramilly, qui étoit comme au centre de leur Armée, dix à 12. pieces de Canon à trois trompes chacune. Vers les deux heures de l'après-midi quatre Bataillons Hollandois, commandez par le Major-General Wertmuller Zuriquois, qui étoient à la gauche, commencerent l'attaque de la droite des Ennemis. Ceux-ci qui étoient postez sur le bord de la Mehaigne, & qui avoient fait mettre pied à terre à des Dragons, en furent bientôt delogez. Comme le Duc avoit jugé que le fort de l'Action auroit été de ce côté-là, il joignit à la Cavalerie de cette Aile vingt Escadrons Danois. Après ce renfort le Velt-Marchal d'Auverkerque attaqua avec sa Cavalerie les Ennemis. Le succès balança environ une demi-heure. Le Duc qui s'en aperçût fit aller de ce côté-là la Cavalerie de sa droite. Il n'y laissa que 17. Escadrons Anglois, pour servir de Corps de reserve. Pendant qu'il étoit occupé à en rallier quelques-uns qui avoient lâché le pied, il donna dans une troupe des plus determinez de la Maison du Roi de France. Il s'en tira par la vîtesse & la bonté de son cheval. Comme il lui fallut sauter un fossé, il tomba de son cheval. Il n'auroit pas manqué d'être tué ou pris. Par bonheur un Bataillon du Regiment Suisse d'Albemarle, se trouva à portée au delà du fossé. Le Capitaine Constant de Lausanne, qui en 1725. a dignement été avancé à la Charge de Lieutenant-Colonel, accourut, & releva le Duc. Comme il alloit remonter à cheval, un boulet de Canon emporta la tête d'un Colonel qui l'aidoit à l'étrier. Les Gendarmes de France pousserent par deux fois la Cavalerie des Alliez. Cependant les Danois les aiant pris en flanc les defirent presque tous. D'autres Corps des Ennemis après deux heures & demi d'un sanglant Combat, plierent, & furent mis en deroute. C'étoit nonobstant qu'ils fussent au nombre de 80. Bataillons & de 140. Escadrons. Les Troupes sous les ordres du Duc de Marlborough ne consistoient qu'en 75. des premiers, & en 117. des autres. On poursuivit les Fuïards jusques à presque une heure après la minuit. On prit sur eux 80. Drapeaux ou Etendards, tout leur Bagage, leurs Caissons, Armes, Chariots, & surtout les Timballes & les Etendards de la Maison du Roi. Le Velt-Marechal d'Auverkerque depêcha d'abord à la fin du Combat son Aide de Camp Wassenaer, pour porter aux Etats Generaux la Nouvelle de la Victoire qu'on venoit de remporter. Il ne lui donna point de Lettre pour n'avoir pas le tems d'écrire. Il le chargea seulement d'en faire un raport verbal. Le Duc de Marlborough depêcha aussi de son côté le Colonel Richard pour en porter la Nouvelle à la Reine sa Maitresse. Après une Liste exacte l'on trouva que cette Victoire n'avoit coûté aux Alliez que 1066. Officiers & Soldats tuez, & 2567. de blessez, tant de Cavalerie que d'Infanterie. Parmi les premiers on regretta un jeune Prince de Hesse-Cassel, qui étant Colonel donna en cette

cette occasion des preuves signalées de sa valeur, L'Armée des deux Couronnes perdit deux fois autant. 1706.

Le lendemain 24. l'Armée victorieuse se mit en marche à la pointe du jour. Elle s'avança jusques à Bethlem, où elle se rafraichit le reste de la journée. Ce fut pendant cette marche que les Deputez à l'Armée écrivirent aux Etats Generaux pour leur faire part de la Victoire, par la Lettre qui suit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre des Deputez sur la Victoire de Ramilly.

„ NOus avons eu l'honneur de mander à Vos Hautes Puissances, que l'Armée combinée devoit decamper le jour suivant, pour marcher droit „ aux Ennemis, qui dans ce tems-là, suivant le raport que nous en avions, „ étoient venus camper entre Tirlemont & Judoigne: Quoi que l'on eût „ crû que leur Armée n'auroit pas attendu la notre, cependant l'Ennemi fit „ une marche vers nous, venant se poster à Ramilly & Pouwis d'une maniere fort avantageuse. Dimanche au matin on decouvrit les Ennemis, & „ l'Armée combinée s'étant rangée en Bataille à une heure après midi, on „ commença aussi-tôt à les attaquer; ce qui se fit avec tant de courage & de „ bon ordre, que vers les trois heures & demi les Ennemis commencerent à „ plier; & peu de tems après ils furent totalement mis en deroute. La „ gloire en est d'autant plus grande, que les ennemis étoient postez très-avantageusement, & qu'au raport des prisonniers, ils étoient forts de 76. „ Bataillons & 140. Escadrons, y compris la Maison du Roi de France; de „ sorte que leur Armée étoit superieure en nombre à celle des Alliez. La „ Bataille a duré deux heures & demi avec une extreme acharnement. Nos „ Troupes ont essuié un feu terrible; mais par leur bravoure & leur bon ordre, elles ont tout surmonté, & remporté une très grande & très glorieuse „ Victoire sur leurs Ennemis. Mylord Duc de Marlborough, par sa sage „ & loüable conduite, & par sa valeur si grande & si renommée, de même que M. le Velt-Marechal, ont vivement animé par leur exemple les „ autres Generaux & Officiers de l'Armée, qui tous ensemble sans aucune „ exception, de quelque Nation que ce soit, ont attaqué les Ennemis avec „ une extreme valeur & concert; en sorte qu'après Dieu, à qui toute la „ gloire en doit être rendue, ils ont remporté une signalée Victoire. On a „ pris une grande partie de leur Canon. Plusieurs Generaux & Officiers de „ marque sont prisonniers, & entr'autres un Lieutenant-General, deux Marechaux de Camp, le fils du Marechal de Tallard, Mr. de Montmorençy, „ & beaucoup d'autres Officiers & Soldats, dont les noms ne nous sont pas „ encore connus. Un Regiment de Dragons a seul remporté seize a dix-sept Drapeaux ou Etendars, outre plusieurs autres qu'on a pris. On s'est „ aussi emparé d'une grande partie de leurs bagages à Judoigne.

„ De nôtre côté, le Jeune Prince de Hesse, Colonel, & Mr. de Benting „ ont été tuez dans la Bataille, après avoir donné des preuves signalées de „ leur valeur. Nous envoierons au plûtôt à Vos Hautes Puissances une liste,

1706. „ plus exacte, avec les autres particularitez. Quoi que l'Armée combinée „ ait essuié un feu très-vif, & de grandes fatigues, elle n'a pas laissé de „ poursuivre les Ennemis dans leur fuite, sans discontinuation, jusqu'à hier „ à dix heures, auquel tems elle a campé jusqu'au lendemain à deux heures „ du matin, qu'elle à recommencé à marcher pour atteindre les fuiards. „ Nous arrivons presentement à Doornik & Beurcom, dans la resolution de „ poursuivre incessamment la marche vers les Ennemis.

„ Nous felicitons Vos Hautes Puissances sur cette glorieuse & grande „ Victoire; & prions Dieu tout puissant, qu'il veuille benir de plus en plus „ leurs Armes par de nouveaux succès, en tenant Vos Hautes Puissances sous „ sa sainte garde & protection, Nous sommes, &c.

„ *Signé*

„ FERDINAND VAN COLLEN.
„ F. BARON DE REEDE, SEIGNEUR
„ DE RENSWOUDE.
„ H. VAN GOSLINGA.

„ A Val le Duc le 24. Mai 1706.

ON fit des preparatifs pour passer le 25. la Dyle sur laquelle ont fit jetter des Ponts. La vûe étoit d'aller attaquer les Ennemis, qui campoient proche de Louvain. Ils trouverent à propos de ne pas attendre le Duc. Celui-ci aprit la nuit qu'ils s'étoient retirez en diligence, & avoient pris le chemin de Bruxelles. On ne laissa pas que de passer la Dyle. On mit ensuite une Garnison de 500. hommes à Louvain. Ce fut depuis-là que le Velt-Marechal d'Auverkerque écrivit aux Etats Generaux la Lettre suivante.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de Monsieur le Velt-Marechal d'Auverquerque à Leurs Hautes Puissances

„ IL a plû à Dieu Tout-puissant d'accorder aux Armes de l'Etat, & à „ celles de ses Alliez, un entier & parfait avantage sur nos Ennemis le 23. „ de ce mois, jour de Pentecote, dont sa bonté doit être louée & remerciée. „ Je me suis donné l'honneur de feliciter très-humblement Vos Hautes Puissances sur cette grande Victoire, par mon Ajudant Mr. de Wassenaar, qui „ a été chargé de leur faire un detail des particularitez qui se sont passées „ dans cette Action, Nous faisons toute la diligence possible pour continuer „ vigoureusement ces heureux succès contre les Ennemis, en faveur de la „ Cause Commune. Ce matin nous avons passé la Dyle, & sommes venus „ camper près de Ter-Banck, Louvain étant derriere nous. Les Ennemis „ se sont retirez à nôtre aproche, & sont presentement au delà du Canal, „ près de Grimbergen. Je dois rendre temoignage à Vos Hautes Puissances, de la bravoure & fidelité de leurs Troupes, & de leurs Generaux & „ Officiers Subalternes, ainsi qu'ils le meritent, & ils ont veritablement

„ beau-

„ beaucoup de part à la Victoire remportée: Les Troupes Angloises & „ Auxiliaires n'ont pas moins acquis d'honneur par leur bravoure. Le Duc „ de Marlborough, suivant sa louable coûtume, a fait tout ce qu'on peut at„ tendre d'un grand Capitaine. Les Ennemis ont effectivement beaucoup „ perdu: Je ne puis pas encore informer Vos Hautes Puissances du nombre „ de leurs morts, qui est considerable: Ils ont seulement sauvé 2. ou 3. pie„ ces de Canon; le reste, qui est bien au nombre de 50. pieces, est tombé „ entre nos mains. Nous leur avons aussi pris 60. Etendarts ou Drapeaux; „ & nous avons bien fait prisonniers 200. de leurs Officiers, tant Generaux „ que Subalternes, outre ceux qui ont été pris par les Anglois. J'ai renvoié „ pour 3 mois sur leur parole, ceux qui étoient auprès de moi, à cause que „ plusieurs étoient fort blessez, & que d'autres avoient été dépouillez suivant „ le sort de la Guerre: Les Soldats seront bien au nombre de 3000., que j'ai „ envoiez par Liege à Maestricht, pour être dispersez en d'autres Places. „ Nous avons aussi perdu divers bons Officiers de distinction, entr'autres le „ Prince Louis de Hesse, Colonel d'Infanterie. Je me ferai donner une „ Liste exacte des morts & des blessez, tant Officiers que Soldats, qu'il y a „ eu dans cette Action, & j'aurai l'honneur de l'envoier à Vos Hautes Puis„ sances. Je prie le Siegneur Dieu, ainsi que je l'espere, qu'il continue de „ benir les Armes de l'Etat & de leurs Alliez, pour une heureuse fin. Je „ crois que l'on doit presentement renforcer ici l'Armée autant qu'il est pos„ sible, pour maintenir & pousser nos avantages, & que pour cet effet on „ devroit encore tirer des Troupes des Garnisons; puis-qu'elles sont à present „ suffisamment hors de danger, & que l'Ennemi fera tout ce qui est en son „ pouvoir pour se renforcer ici. Le Marechal de Marsin doit faire sa jonc„ tion dans uu jour ou deux, avec un gros Detachement. Je demeure avec „ respect, &c. 1706.

„ *Signé*,

„ AUVERQUERQUE.

„ Dans l'Armée près de Louvain,
„ le 25. Mai 1706.

Le Duc de Marlborough leur en écrivit aussi une de cette Ville-là, qu'il envoia par le Colonel Chanclos, qui à cette occasion fut fait Brigadier. Les Etats lui firent une belle Reponse. Voici la Lettre du Duc, & la Reponse des Etats.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Duc de Marlborough aux Etats Generaux.

MOnsieur le Velt-Marechal aiant dépêché Mr. de Wassenaar vers Vos Hautes Puissances pour leur faire part de la Victoire que le bon Dieu nous donna Dimanche dernier sur les Ennemis, j'ai voulu differer mes féli-

1706. citations jusqu'à ce jour, afin de pouvoir marquer en même tems à Vos Hautes Puissances le succès du dessein que nous avions formé de passer la Dyle ce matin, à la pointe du jour; mais les Ennemis nous en ont épargné la peine, puisqu'ils nous ont laissé le Champ libre, par la retraite qu'ils viennent de faire vers Bruxelles. De sorte que c'est avec une double joie que je me donne l'honneur de vous écrire celle-ci de Louvain, où il y a long-tems que je souhaitois être, pour le bien de la Cause Commune.

Il est certain que tous les Generaux, les Officiers & les Soldats ont fait tout ce qui étoit humainement possible dans cette glorieuse Journée, & qu'on ne sauroit assez louer leur conduite & leur bravoure. Je ne doute point aussi que Messieurs les Deputez, & Monsieur d'Auwerquerque n'aient rendu cette justice à vos propres Troupes, & que Vos Hautes Puissances ne cherchent les occasions de reconnoitre & recompenser le merite de tant de braves Gens.

J'ai choisi le Colonel Chanclos pour leur aporter cette agreable Nouvelle, tant à cause de ses bons services durant la derniere Campagne, que pour ceux qu'il vient de rendre encore à l'Etat. Il informera Vos Hautes Puissances du détail de tout ce qui est arrivé, & de la situation presente des Ennemis, que nous avons resolu de poursuivre. Je me fais toûjours un extrême plaisir de témoigner à Vos Hautes Puissances, l'attachement inviolable que j'ai pour leurs interêts, & que je suis avec beaucoup de respect, &c.

Signé,

Le Prince & Duc de MARLBOROUGH.

A Louvain, ce 25. Mai 1706.

MONSIEUR,

Reponse de LL. HH. PP. LA Nouvelle que nous reçûmes avant-hier, par la voie de l'Adjudant General de Wassenaar, de la grande & signalée Victoire que l'Armée des Alliez, sous vôtre sage & valeureuse conduite, a remportée, avec la benediction de Dieu, sur celle des Ennemis, remplit nos cœurs & ceux de tous les fideles Sujets de nôtre Republique d'une joie inexprimable. Cette joie a redoublé à la vûe de la Lettre que Vôtre Excellence nous écrivit le 25. du mois dernier, & qui nous a été remise avant l'arrivée du Colonel Chanclos. Vous nous y confirmez non seulement cet heureux Exploit, mais vous nous y aprenez aussi vôtre glorieuse entrée dans Louvain. Si Vôtre Excellence souhaitoit depuis long-tems d'y être, pour le bien de la Cause commune; nous ne souhaitions pas avec moins d'ardeur d'en recevoir de vos Nouvelles. Nous vous félicitons de tout nôtre cœur du succès de cette grande & glorieuse Action; succès, qui n'est dû sur-tout, après la benediction de Dieu, qu'à vôtre Conduite & à vôtre Valeur, qui rendront vôtre gloire immortelle. L'Eloge que vous donnez à nos Troupes leur est fort avantageux, & ne peut que

que nous faire beaucoup de plaisir. Nous n'avons jamais douté qu'elles ne suivissent l'Exemple de ce grand Capitaine qui est à leur tête. Nous n'oublirons pas les services qu'elles ont rendus dans cette grande Occasion. Nous prions Dieu qu'il benisse de plus en plus tous vos Desseins & toutes vos Entreprises. Mais comme après les Batailles de Schellemberg, de Hoogstet, & de Ramilly, vous ne sauriez aquerir un nouvel éclat par la grandeur des Victoires; nous souhaitons que vous l'obteniez par leur nombre. Nous vous prions d'être persuadé que l'estime que nous avons pour Votre Excellence & son rare merite, ne sauroit aller plus loin. Nous sommes. 1706.

De Vôtre Excellence,

Les très-affectionnez à vous servir,

LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PA IS-BAS.

L'ON decampa le 26. pour poursuivre les Ennemis. Dans la Marche le Duc fut informé par le Marquis de Deinse, Gouverneur de Bruxelles, que l'Electeur de Baviere avoit abandonné cette Ville-là, & que le tout étoit dans une confusion incroiable. Cependant, que les Etats de Brabant & les Magistrats étoient disposez à reconnoitre le Roi CHARLES pour leur legitime Souverain. Le Duc confera là-dessus avec les Deputez des Etats Generaux. Ils trouverent à propos d'écrire une Lettre aux Etats de Brabant, que voici.

MESSIEURS,

Lettre de Milord Duc & des Deputez de l'Etat aux Magistrats de Bruxelles.

LE Dieu tout Puissant aiant beni les Armes des Hauts Alliez en faveur de Sa Majesté le Roi CHARLES III. & la retraite des Armes de la France nous aiant fourni l'occasion de nous aprocher de vôtre Ville, je vous assure par la presente, des bonnes intentions de la Reine ma Souveraine, ainsi que Messieurs les Deputez font de la part des Seigneurs Etats Generaux leurs Maitres; Et comme Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances nous ont envoyez pour soûtenir les justes interets de Sa Majesté Catholique, tant dans les Roiaumes d'Espagne que dans toutes ses dependances, Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances ne doutent aucunement, qu'étant convaincus de la legitime Souveraincté de Sa Majesté Catholique, vous n'embrassiez avec plaisir cette occasion, pour vous soumettre à son obeïssance comme fideles Sujets. Nous pouvons vous assurer en même tems, Messieurs, au nom de la Reine & de Messieurs les Etats, que Sa Majesté Catholique vous maintiendra dans l'entiere jouissance de tous vos anciens Droits & Privileges, tant à l'égard du spirituel que du temporel; Qu'on ne fera pas la moindre innovation en ce qui concerne la Religion; Et que Sa Majesté Catholique fera renouveller le Revenu, en Brabant, sur le pié qu'il été accordé par CHAR-

LES

1706. LES II. son Predecesseur de glorieuse memoire; & en nôtre particulier, nous tâcherons de vous temoigner en toute occasion, nôtre affection & estime, & que nous sommes sincerement,

Vos très-obéïssants Serviteurs,

Etoit Signé,

Le Prince & Duc DE MARLBOROUGH.
FERDINAND VAN COLLEN.
FR. BARON VAN REEDE SEIGNEUR DE RENSWOUDE.
H. VAN GOSLINGA.

Au Camp de Baulieu le 26. Mai 1706.

ON ne voulut pas en demeurer là. On trouva à propos de s'expliquer d'une maniere entierement publique, c'est pourquoi le Duc de Marlborough fit imprimer & distribuer la Declaration suivante.

Declaration de Mylord Marlboroug.

COmme il a plû au bon Dieu, de benir la Justice des Armes des Hauts Alliez, par la defaite de l'Armée de France, & que là dessus nous sommes entrez dans le Païs-Bas Espagnol, que nous reconnoissons apartenir de droit au Roi CHARLES III. nous declarons que nous maintiendrons tous les Habitans de ce Païs dans l'entiere jouïssance de leurs biens & effets comme bons Sujets de Sa Majesté Catholique, & defendons par la presente à tous les Officiers & Soldats de nôtre Armée, de faire aucun tort auxdits Habitans, mais au contraire de leur donner toute la protection & le secours requis. Nous declarons de plus, que les Soldats qu'on trouvera pillant ou faisant quelqu'autre prejudice à ces Habitans, soit en leurs Maisons, soit en leurs Bestiaux, Meubles ou autres effets, seront punis de mort sur le champ; & pour mieux prevenir les Marodes, & obliger les Officiers à tenir leurs Soldats dans une exacte discipline, nous declarons aussi, que les Regimens ou Corps parmi lesquels on trouvera des Soldats avoir meprisé ces ordres, seront tenus de dedommager aussi-tôt lesdits Habitans de la perte qu'ils auront souferte, sans aucune autre forme de Procès, que d'avoir pris sur le fait leurs Soldats, qui outre cela seront punis de mort comme nous venons de le dire; & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, nous commandons que les presentes soient incessamment lûes & publiées à la tête de chaque Escadron & Bataillon de l'Armée, & qu'on en distribue des Copies imprimées à chaque Compagnie.

Etoit Signé,

Le Prince & Duc de MARLBOROUGH.

Donné au Camp de Beaulieu le 26. Mai 1706.

L'A-

L'APRES-MIDI dudit 26. une Deputation du Corps des Trois Etats arriva à l'Armée. Elle portoit une Reponse à la Lettre que le Duc & les Deputez des Etats leur avoient écrite. Elle portoit en substance. 1706.

„ QU'ils avoient reçû avec tout le respect imaginable la Lettre, dont ils „ avoient été honorez, & qu'ils la communiqueroient à leurs Membres „ selon les formalitez requises. Que cependant ils venoient leur rendre leurs „ trés-humbles actions de graces pour les offres obligeantes & les marques „ honorables qu'ils avoient recues de la protection que Son Altesse & leurs „ Excellences vouloient bien leur accorder de la part de Sa Majesté la Reine „ de la Grande-Bretagne & de LL.HH.PP. les Etats Generaux ; Comme „ aussi pour les assurances qu'ils leur donnoient que Sa Majesté le Roi „ CHARLES III. les maintiendroit dans la pleine jouissance de leurs an„ ciens Droits & Privileges, tant à l'égard du Spirituel que du Temporel, „ sans permettre qu'on fasse la moindre innovation dans aucune chose qui „ concerne l'Eglise, & que Sadite Majesté aura soin de renouveller l'Octroi, „ connu sous le nom de la *Joyeuse Entrée* de Brabant, de la même maniere „ que le fit CHARLES SECOND de glorieuse Memoire. Qu'ils ne dou„ toient pas que les autres Membres des Etats ne temoignassent, au jour de „ leur Assemblée Generale leur parfaite soûmission & obeissance, comme ils „ le faisoient eux-mêmes, & qu'elle ne fut suivie de cette fidelité sincere & „ de ce zele ardent qu'ils avoient toûjours marqué pour le Prince que Dieu „ leur avoit donné pour leur Souverain. Que penetrez enfin d'un vif senti„ ment pour toutes les bontez & les faveurs, dont S. A. & LL. EE. vou„ loient bien les honorer, ils les suplioient d'être persuadez qu'ils étoient avec „ beaucoup d'estime, &c.

DEUX autres Lettres du Conseil Souverain de Brabant & des Magistrats de Bruxelles étoient d'une pareille teneur.

Le Duc de Marlborough en écrivit de fort belles à divers Princes. Il en écrivit entre autres une au Roi de Dannemark. Elle tomba entre les mains des Ennemis. Cela obligea le Duc d'en ecrire une seconde dans les termes suivans.

SIRE,

„ AIant apris qu'une Lettre que je m'étois donné l'honneur d'écrire à „ Vôtre Majesté le lendemain de nôtre Victoire, avoit eu le sort de „ tomber entre les mains des Ennemis, je prends la liberté de lui écrire cet„ te seconde. C'est pour la feliciter avec tout le respect & toute la soûmis„ sion possible de l'heureux succès, qu'il a plû à Dieu, d'accorder aux Ar„ mes des Hauts Alliez. Je ne m'engagerai pas à lui en faire le detail, étant „ persuadé que Vôtre Majesté en aura été pleinement instruite d'ailleurs. „ Nous en avons deja recuilli tous les fruits, que nous pouvions en attendre

Lettre du Duc de Marlborough au Roi de Dannemark, du 29. Mai.

1706. „ en si peu de tems. Bruxelles a capitulé, & toutes les autres Villes de Brabant, à la reserve d'Anvers, se sont soûmises à Sa Majesté Catholique le Roi CHARLES III.

„ Après avoir un peu rafraichi les troupes, nous avancerons vers les Ennemis, avant qu'ils aient le tems de se reconnoitre, apuiez uniquement sur la benediction du Tout-Puissant & la bravoure des Troupes. C'est particulierement de celles de Vôtre Majesté, qui se sont si bien distinguées le jour de la Bataille, & y ont aquis tant de gloire. Je ne saurois me dispenser de lui écrire cette seconde Lettre pour rendre justice au Duc de Wirtemberg, qui donna en cette occasion des preuves éclatantes de sa Capacité & de sa Valeur, de même qu'à tous les autres Generaux, Officiers & Soldats des Troupes de Vôtre Majesté, sous son commandement. Ils meritent tous les Eloges que je puis leur donner, & si j'osois le dire tous les égards que Vôtre Majesté peut avoir pour de si braves gens. Je n'ai pas manqué de leur rendre la même justice auprès de la Reine & de Son Altesse Roiale, J'espere aussi que Vôtre Majesté me pardonnera la liberté que je prends de les recommander à sa faveur, & de la suplier de croire que je suis inviolablement avec la soûmission la plus respectueuse,

„ De Vôtre Majesté,

„ Le très-humble & très-obeïssant Serviteur,

„ Le Prince & Duc DE MARLBOROUGH.

„ Au Camp de Grimbergue,
„ le 29. Mai 1706.

CE fut en consequence de ce que le Duc de Marlborough en avoit écrit à la Reine de la Grande-Bretagne, que cette Princesse écrivit une belle Lettre Latine au Roi de Dannemark, dont voici la Traduction. Ces deux Lettres furent même rendues publiques. Par l'Envoié de Dannemark, qui en avoit reçû l'ordre du Roi son Maitre.

Lettre de la Reine d'Angleterre au Roi de Dannemark.

„ ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, au Serennissime & Très-Puissant Prince FRIDERIC IV, aussi par la Grace de Dieu, Roi de Dannemark, de Norwegue, des Goths & Vandales, Duc de Sleswick, de Holstein, de Stomeren & Ditmarsen, Comte de Oldembourg & de Delmenhorst, nôtre très-cher Neveu, Frere, & Ami, Salut.

„ Prince Serenissime & très-Puissant, nôtre très-cher Frere, Neveu & Ami.

„ Il y a sans doute long-tems que Votre Majesté sait la surprenante & entiere defaite de l'Armée des deux Couronnes à Ramilly le 23. de Mai, & „ quelle

1706.

„ quelle gloire les Troupes de Dannemark se sont aquises dans cette occasion.
„ Nous avons crû que cela ne nous dispensoit pas d'écrire nous-mêmes à Vôtre Majesté combien ces invincibles Auxiliaires ont bien merité de nous & de nos Alliez. Rien n'est plus juste que nous comblions de louanges des hommes qui ont combattu si vaillamment sous nos Etandards. C'est en verité un sujet d'admiration pour nous, que des Soldats qui n'en pouvoient plus d'une si longue & si penible marche, aient couru si ardemment au feu. La seule vue de l'Ennemi leur a rendu toutes leurs forces, & ils ne l'ont vû que pour le mettre d'abord en fuite. La France a éprouvé enfin que ce n'est point à elle à se mesurer avec l'Angleterre, le Dannemark & la Hollande, ces trois belliqueuses Nations. Cette Couronne-là a vû qu'il est bien plus sûr pour elle de s'enfermer suivant sa coûtume dans ses Forteresses, que de se battre à decouvert. La posterité aura peine à croire que l'Armée de deux Monarchies, qui ne visoient pas à moins qu'a assujettir l'Europe, ait été battue à platte coûture par des Forces inferieures. Mais ces riches depouilles que nous avons remporté sur l'Ennemi; ces grandes & opulentes Villes, qui nous ont ouvert leurs portes: Ces Provinces entieres, qui se sont soûmises, seront à jamais des Monumens incontestables de nôtre signalée Victoire. Qu'aurions-nous après cela de plus pressant & de plus à cœur, que de recommander à Vôtre Majesté ces braves gens qui ont tant contribué à ce glorieux évenement? Comme nous connoissons le beau Naturel de Vôtre Majesté, nous ne doutons nullement qu'elle n'honore de son aprobation des Troupes, qui n'ont pas aquis moins de lustre à elles & à la Nation Danoise, qu'elles ont fait de bien à l'Europe. Au reste, nous prions Dieu, qu'il ait Vôtre Majesté en sa sainte garde.

„ Donné à nôtre Palais Roial de Windsor, le 16. Juin 1706. & de nôtre Regne le Cinq.

„ De Vôtre Majesté,

„ La bonne Sœur & Tante,

„ ANNE REINE.

„ R. HARLEY.

LE Roi de Dannemarck ne tarda pas à repondre à cette Lettre par celle qui suit, traduit aussi du Latin.

Reponse du Roi de Dannemark à la Reine d'Angleterre.

„ FRIDERIC IV, par la Grace de Dieu &c. &c. C'est avec le plus grand plaisir du monde que nous felicitons Vôtre Majesté de cette Victoire celebre & complete qu'on a remporté depuis peu à Ramilly. Nôtre premiere joie sur cet agreable évenement est de voir les lumieres de Vôtre Majesté si efficaces & si heureuses. Après quoi nous nous réjouissons que nos

1706. „ nos Troupes, qui combattent dans vos Armées aient bien fait leur devoir. „ Il est certain que toute la Terre admire à present le merite & la fortune de „ Vôtre Majesté. Tout le monde convient que ç'a été par vos Conseils, „ par vos finances, par vos Troupes que la Grande Alliance a repris le dessus, & l'on dira dans tous les siecles que le Trone de la Grande-Bretagne „ a été rempli par une Reine ANNE à qui tant d'Etats & tant de Nations „ doivent leur Salut & Liberté. Grande gloire pour vous, incomparable „ Princesse! L'on ne peut non plus estimer assez Vôtre Majesté de ce qu'Elle veut bien par sa bonté Roiale rendre tellement justice aux Etrangers „ qu'Elle ne fait point de difficulté d'attribuer en partie cette insigne Victoire au secours que nous avons envoié. Nos Soldats ne pouvoient recevoir un plus grand honneur, que d'être louez par une si digne, & si Auguste Princesse. Ils ne pouvoient jamais tirer un meilleur fruit de leurs „ dangers & de leurs travaux. Il ne faut donc pas s'étonner, si aiant pressenti qu'une recompense si precieuse ne leur manqueroit pas, ils ont marqué „ tant de courage & d'intrepidité. Rien n'empêche qu'on ne le croie; ce n'est „ pas tant la presence de l'Ennemi, qui a inspiré une nouvelle vigueur à „ nos Troupes: ç'a été bien plus de ce qu'elles ont vû le jour où Elles pouvoient meriter vôtre aprobation. Et comment ces Soldats n'auroient-ils „ pas vaincu, lors qu'ils faisoient reflexion combien il étoit beau de mourir „ pour une telle Mere des Camps & des Armées, & pour la Cause qu'Elle a „ crû devoir defendre? Nous aurons donc soin de distribuer en tems & lieu „ à ces braves Soldats ce qu'ils devoient attendre de nôtre justice & Sa „ Majesté ne pouvoit nous obliger davantage qu'en nous recommandant celà. Par ce moien les autres, pour avoir une semblable recommandation „ s'animeront à la valeur, & il nous fera bien doux à nous mêmes de pouvoir „ sur vôtre témoignage nous glorifier en Nos Sujets. Au reste nous prions „ Dieu de tout nôtre Cœur que par sa bonne Providence il conserve Vôtre „ Majesté pour les succès les plus éclatans.

„ De Vôtre Majesté,

„ Le très-effectionné Frere, Neveu
„ Ami & Allié,

„ FREDRICK Roi.

„ à Copenhague ce 23. Juillet 1706.

L'ON espere que le Lecteur ne trouvera pas mauvais s'il est prié d'avoir une attention particuliere au contenu de cette reponse du Roi de Dannemark. C'est relativement aux louanges qui sont données à la Reine de la Grande Bretagne. Aussi est-ce en cette vûe qu'on en a donné la Traduction. En ce tems-là ces louanges étoient meritées. Les sages Conseils du Duc de Malborough, & des ses amis, élevoient la Reine au comble de l'admira-

miration. On verra cependant dans la suite qu'aiant suivi ceux de Harlei soit le Comte d'Oxford, & du Secretaire d'Etat St. Jean, connu dans la suite sous le nom du Vicomte de Bollingbrocke, cette Reine a fletri toute sa reputation & sa gloire sur-tout auprès des Alliez. Ceux-ci en ont atribué la cause à ces deux Ministres d'Etat de cette Reine-là, & les ont regardez comme deux Monstres abominables & detestables qui serviront à jamais, ainsi qu'ils ont dit, de fletrisseure & de honte à la Nation Angloise, si celle-ci ne les regarde pas sur le même pied, & n'en ait de l'horreur. Le Roi de Dannemarck dans la Reponse qu'il fit au Duc le traita de Cousin, ce qui n'a été pratiqué par aucun Prince envers ce Duc. L'on ne trouva cependant pas que la flatterie fut outrée. C'est puis que le Roi de France traite des Marechaux avec le même terme. 1706.

Le Duc de Marlborough eut une vûe secrete en écrivant à ce Roi, & en lui faisant écrire par la Reine. Elle consistoit à menager ce Prince, pour l'attirer dans la Garantie d'un Traité. Ce Duc l'avoit proposé aux Etats Generaux le jour avant son depart pour l'Armée. Il leur avoit pour cela presenté en grand secret un Memoire, dont voici la Copie.

Memoire du Duc de Marlborough pour demander à l'Etat d'entrer pour assurer la succession protestante du 8. Mai.

„ Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a ordre de representer à Vos „ Hautes Puissances que le Parlement aiant fait depuis quelques années plu„ sieurs Actes pour l'etablissement & l'affermissement de la sucession de la „ Couronne d'Angleterre, dans la ligne de la serenissime Maison d'Hannover „ & en particulier l'Acte passé dans la derniere seance du Parlement pour la „ plus grande sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté & „ de la succession à la Couronne d'Angleterre comme une chose de la dernie„ re importance pour le repos, non seulement de l'Angleterre, mais de tou„ te l'Europe; Sa Majesté la Reine ne doutant point que vos Hautes Puis„ sances n'approuvent entierement des mesures si salutaires pour la tranquili„ té publique & l'interêt de tous les Hauts Alliez, a cru devoir offrir à Vos „ Hautes Puissances si Elles ne trouveroient pas à propos d'entrer en Traité „ avec Sa Majesté pour le maintien de ladite succession selon lesdits Actes & „ les Loix du Roiaume pour prevenir les difficultez qui pourroient naître „ ci-après; sur quoi le soussigné espere une reponse favorable, étant de son „ côté tout prêt a signer tel Traité qu'il conviendra.

„ *Etoit signé*,

„ Le Prince & Duc de MARLBOROUGH.

„ Fait à la Haie le 8. de Mai 1706.

Le Projet qu'il presenta en cette occasion étoit conçû en ces termes.

K 3 „ Pro-

1706.

Projet de Traité pour la Succession Protestante proposé le 8. Mai.

„ Projet du Traité.

„ SA Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies aiant consideré combien il importoit au repos & à la sûreté de leurs Roiaumes & Etats, & à la tranquillité publique, de maintenir & asseurer la succession à la Couronne d'Angleterre, telle qu'elle est presentement établie par les Loix du Roiaume; & aprehendant avec juste raison, les troubles & les malheurs qui pourroient survenir, au sujet de cette succession, s'il se trouvoit un jour quelque personne, ou quelque Puissance, qui la revoquât en doute; pour ces raisons sadite Majesté de la Grande-Bretagne, quoique dans la vigueur de son âge, & jouïssant d'une parfaite santé que Dieu lui conserve longues années, par effet de sa prudence & de sa pieté ordinaire, a jugé à propos d'entrer avec les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies dans une Alliance & Confederation particuliere, dont la principale fin & unique but feront le repos & la tranquillité publique, & de prevenir par des mesures prises à tems, tous les évenemens qui pourroient exciter un jour de nouvelles Guerres.

„ C'est dans cette vûe que Sa Majesté Britannique a donné son Plein-pouvoir, pour convenir de quelques Articles d'un Traité additionel aux Traitez & Alliances qu'Elle à déja avec les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies à N. N.

„ Et les Seigneurs Etat Generaux des Provinces-Unies à N. N. lesquels en vertu de leurs pouvoirs sont convenu des Articles suivants.

„ I. Les Traitez de paix, d'amitié d'Alliance & de confederation &c. &c. entre Sa Majesté Britanique & les Etats Generaux des Provinces-Unies sont aprouvez & confirmez par le present Traité & demeureront dans leur premiere force & vigueur comme s'ils étoient inserez de mot à mot.

„ II. La succession à la Couronne d'Angleterre, aiant été reglée par un Acte du Parlement passé la 12. année du Regne de feu Sa Majesté GUILLAUME III. dont le titre est; *Acte pour la plus ample Limitation de la Couronne & pour la plus grande sûreté des droits, & des libertez des sujets:* Et nouvellement en la 4. année du Regne de Sa Majesté la Reine à present regnante, cette même succession aiant encore été établie & affirmée par un autre Acte fait pour la plus grande sûreté de la personne & du Gouvernement de Sa Majesté & de la succession à la Couronne d'Angleterre, &c. &c. dans la ligne de la serenissime maison d'Hannover, & en la personne de la Princesse SOPHIE, & de ses Heritiers, successeurs & descendants Mâles & femelles, nez & à naitre; & aucune Puissance n'aiant droit de s'opposer aux Loix faites sur ce sujet par la Couronne & le Parlement d'Angleterre, s'il arivoit neanmoins sous quelque pretexte, ou par quelque Cause, que ce peut être, que quelque personne ou quelque Puissance ou Etat, pretendit revoquer en doute l'établissement que le Parlement a fait de ladite succession, aider ou favoriser ceux, qui s'y opposeroient soit directement,

„ ou

„ ou indirectement par une Guerre ouverte, ou en fomentant des seditions & 1706.
„ des conspirations, contre celle ou celui en faveur de qui la succession à la
„ Couronne d'Angleterre, feroit ouverte conformement aux Actes susdits,
„ les Etats Generaux des Provinces-Unies s'engagent & promettent d'assister
„ & de maintenir dans ladite succession celle ou celui à qui elle appartiendra
„ en vertu desdits Actes du Parlement, de leur aider à en prendre possession
„ & de les maintenir dans la dite possession s'ils l'avoient deja prise & de s'op-
„ ser à ceux qui viendroient les troubler dans la prise de possession ou dans la
„ possession actuelle de ladite succession, s'obligeant à cet effet, à donner par
„ Mer & par Terre, les secours & les assistances necessaires, pour maintenir
„ par la force la Serenissime Maison d'Hannover dans ladite succession, telle
„ qu'elle est établie par les Actes du Parlement ci-dessus mentionnez.

„ III. Après la ratification de ce Traité on fera une convention des con-
„ ditions, aux quelles lesdits Etats Generaux des Provinces-Unies s'engagent
„ de fournir les secours que l'on jugera necessaires, tant par Mer que par Terre.

„ IV. Si Sa Majesté Britannique ou les Etats Generaux des Provinces-
„ Unies étoient attaquez de qui que se peut être à cause de cette convention,
„ ils s'assisteront mutuellement l'un l'autre de toutes leurs forces & ils se ren-
„ dront garands de l'execution de ladite Convention.

„ V. Seront invitez & admis dans le present Traité le plûtôt qu'il se pour-
„ ra tous les Rois, Princes & Etats, qui voudront y entrer, particuliere-
„ ment Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne, & de Prusse & il sera
„ permis à Sa Majesté Britannique & aux Etats Generaux des Provinces-
„ Unies, & à chacun d'Eux en particulier, de requerir & inviter ceux qu'ils
„ jugeront à propos de requerir d'entrer dans ce Traité & d'être de son Exe-
„ cution.

„ VI. Le tems aiant fait connoitre l'omission, qui s'est faite dans le Traité
„ signé à Ryswyck en l'an. 1697. entre l'Angleterre & la France, au sujet du
„ Droit à la Succession d'Angleterre dans la Personne de Sa Majesté la Rei-
„ ne de la Grande-Bretagne, à present regnante, & que faute d'avoir éta-
„ bli dans ce Traité le Droit incontestable de Sa Majesté, la France a refusé
„ de la reconnoitre pour Reine de la Grande-Bretagne, après la mort du
„ feu Roi Guillaume III. de glorieuse Memoire, on est convenu
„ entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats
„ Generaux des Provinces-Unies qu'au cas qu'on entre dans une negociation
„ d'un Traité de Paix avec la France, non seulement on fera tous les efforts,
„ pour obliger la France à reconnoitre par un Article exprès du Traité de Paix
„ la Succession d'Angleterre, dans la Serenissime Maison d'Hannover, telle
„ qu'elle est reglée & établie par les Actes du Parlement, mais qu'on en fera
„ un Article des Preliminaires du Traité de Paix & qu'on n'entrera en aucu-
„ ne negociation, ni discussion des Articles dudit Traité de Paix, que la
„ France n'ait prealablement consenti à ce preliminaire.

„ VII. Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Generaux des Pro-
„ vinces-Unies ratifieront & confirmeront tout ce qui est contenu dans le
„ present Traité dans l'espace de... à compter du jour de la signature, &c.

C 2

1706. Ce Traité n'eut point de succès qu'en 1709. La raison étoit, que les Etats Generaux, ou du moins quelques Provinces. ne vouloient s'engager au maintien de la Succession de la Maison de Hanover, qu'en même tems la Reine de la Grande-Bretagne ne s'engageât à garantir la Barriere aux Païs-Bas Espagnols, & le Gouvernement de leur Republique sur le pied où il se trouvoit sans un Stadthouder. L'on dira plus bas quelques particularitez sur ce sujet. On n'en convint qu'en 1709. ainsi qu'on en raportera le Traité en ce tems-là. Encore fut-il mutilé d'une maniere, que tout le monde à blâmée, par les Anglois en 1713, ainsi qu'on le dira en tems & lieu.

Le Duc de Marlborough continua à talonner l'Armée vaincue. Celle-ci étoit frapée d'une telle épouvante, qu'elle abandonnoit quantité de Places fortes, sans faire la moindre defense. La Ville de Gand aussi bien que son Château se rendirent. Audenarde & diverses autres Places en firent autant. Les Etats de Flandres, auxquels le Duc & les Deputez à l'Armée avoient écrit, reconnurent le Roi CHARLES par une Resolution du 6. Juin, qui fut ratifiée le 7. par le Duc, & les Deputez à l'Armée. Bruges & Damme étant aussi abandonnez reçurent Garnison de la part des Alliez.

Comme le 5. de Juin le Tresorier d'Anvers & un Officier de la Garnison de cette Ville-là furent trouver le Duc, ils lui remirent des Lettres. Elles étoient écrites par le Magistrat & par le Marquis de Terrazena, Gouverneur du Château. Elles consistoient à demander la permission d'envoier ces deux personnes à Son Altesse Electorale de Baviere, pour recevoir ses ordres, sur leur conduite à l'égard de la sommation qu'on leur avoit faite de rendre la Place. Le Duc les renvoia sans leur accorder la grace qu'ils demandoient. Il écrivit au Brigadier Cadogan, qui avoit investi la Place de ne donner que quatre heures de tems à la Garnison pour accepter ou refuser une Capitulation. Le 6. les Articles furent signez tels que voici.

Capitulation d'Anvers du 6. Juin.

Capitulation selon laquelle Son Excellence le Marquis de Terrazena, Maitre de Camp General de Sa Majesté Catholique & Gouverneur du Château & District d'Anvers, conclut & convint avec Mr. Cadogan, Quartier-Maitre General de Son Altesse le Prince & Duc de Marlborough, Commandant en chef les Armées des Hauts Alliez, dont il a ordre & pouvoir par écrit, touchant le Château de la Ville d'Anvers, & les Forts de sa Dependance, à savoir le Fort Roial de la Marie, Austruweel, St. Philippe, tête de Flandres, Damme, la Perle avec toutes les Redoutes, étant comme s'ensuit.

I. QUe la Religion Catholique Apostolique & Romaine sera maintenue au pied & en la même conformité, comme elle à été soutenue jusqu'à present sans aucune alteration.

II.

II. Qu'on maintiendra ledit Marquis de Terrazena dans son dit Gouvernement du Chêteau de la Ville d'Anvers & de toute sa dependance, avec les mêmes Privileges & Prerogatives, que CHARLES II. de glorieuse memoire lui a concedé avec ses gages de Maitre de Camp General & les fourages ordinaires apartenant audit Marquis de Terrazena en sadite qualité, sans qu'en aucun tems n'y pour aucun accident on pourra mettre un autre Gouverneur dans le susdit territoire n'y d'autre Commandant, que ledit Marquis de Terrazena seul, en cas qu'il y ait des Troupes dans la Ville d'Anvers, comme aussi qu'il ne pourra être n'y entrer audit Château d'autre Garnison que des Regiments Espagnols & point des étrangers. 1706.

III. Que le Sieur de la Parra Lieutenant-Gouverneur du susdit Château sera aussi maintenu dans sadite Charge avec les mêmes apointements, Privileges & Prerogatives, dont il a toûjours joui jusqu'à present moiennant de reconnoitre CHARLES III. pour son Roi legitime, à la signature de cette.

IV. Que le Sieur Bion Commissaire de Guerre de la Ville & Château d'Anvers restera & sera maintenu dans sadite charge, avec les mêmes gages émoluments & Privileges, dont il a joui jusqu'à present moiennant de reconnoitre CHARLES III. pour son Roi legitime comme dit est ci-dessus.

V. Que le Sieur Baredo Commissaire dans la Ville de Malines, étant presentement audit Château d'Anvers, sera aussi maintenu dans sadite Charge au même pied comme à l'Article precedent, moiennant de reconnoitre CHARLES III. pour son Roi legitime, comme dit est ci-devant.

VI. Que l'Auditeur du Château & son districť, le Greffier & autres personnes de son Audience seront aussi maintenus & resteront dans leur susdite fonction & charge sans aucune alteration avec tous leurs privileges émoluments prerogatives & gages dont ils ont joui dans le tems de CHARLES II. de glorieuse memoire, moiennant de reconnoitre CHARLES III. pour leur Roi legitime, comme dit est ci-dessus, & seront compris & mis aussi dans l'Etat Major du Château, & ledit Auditeur & Greffier pourront rester en Ville & seront exempts de toutes Charges Bourgeoises & de logement & jouiront tout deux de la franchise de Vin & de Biere.

VII. Que tous les Gouverneurs des Forts susdits mentionnez dans ce proéme, Chapelains de l'Eglise du susdit Château d'Anvers & Fort & Officiers, qui sont dessous la jurisdiction susdite, comme aussi les quatre Capitaines Pilliers, Majordome de l'Artillerie du susdit Château seront tout maintenus dans leurs charges & fonctions avec tous leurs privileges & gages qu'ils ont joui jusqu'à present moiennant de reconnoitre CHARLES III. pour leur Roi legitime, comme dit est ci-devant.

VIII. Que ceux de la garnison dudit Château tant Officiers que Soldats, qui ne reconnoitront pas CHARLES III. pour leur Roi legitime, auront la même Capitulation que la Garnison de la Ville d'Anvers.

IX. Il leur sera donné des Chevaux, Chariots, Barques & autres sortes de voiture pour mener leur bagage, qui est audit Château, comme aussi à ceux

 de

1706. de la même Garnison leur donnant le tems de trois jours après la confirmation de cette Capitulation.

X. Il sera permis aux femmes des Officiers & aux malades qui ne sont pas en état de sortir à present, un mois de tems pour rester dans ledit Château, & ledit tems étant expiré, ils s'en retireront avec toutes leurs hardes & bagage.

XI. Le Sieur Antonio Manguina Lieutenant-General de l'Artillerie, Canoniers, Bombardiers, toutes autres personnes en dependant, resteront, & seront maintenus en la même conformité que les Commissaires de Guerre, & comme aussi tous autres Officiers de l'Etat Major du susdit Château, y compris le Major-Adjudant, Chapellain-Major, Garde-Magasin, & Portier des Forts susdits s'il s'en trouve avec tous leurs Privileges & gages qu'ils ont joui jusqu'à present, & que ledit Sieur Manguina sera aussi maintenu dans la Charge d'Ingenieur-General des departemens d'Anvers, le tout au pied en conformité comme ils étoient ci-devant, moiennant de reconnoitre Charles III. pour leur Roi legitime, comme dit est ci-devant.

XII. Que le Sieur Don Joseph de las Piur restera en qualité de Maitre de Camp d'Infanterie Espagnole avec pouvoir & authorité de pouvoir former le Regiment à son choix & élection, bien entendu que les Officiers devront être du nombre de ceux qui voudront rester volontairement de la Nation, étant des personnes de merite & de service, & que Charles III. aprouvera & confirmera tous les susdits Actes & points ci-après denommez avec les mêmes privileges & au même pied que les Regiments d'Infanterie Espagnole ont toûjours joui, commençant ledit Sieur Joseph de las Piur dès à present à jouir des gages & privileges de Maitre de Camp, & qu'on subministrera aux Officiers, qui voudront rester les moiens pour subsister conformement, qu'il en choisira, les presentant au Commissaire de Guerre, & qu'au tems de l'évacuation des Troupes, les Officiers, qui seront choisis pour ledit Regiment, pourront rester dans ledit Château, leur donnant leurs gages ordinaires, comme ils ont eu ci-devant, afin que par ce moien & secours ils puissent y rester plus facilement.

XIII. Que l'hopital dans la Ville d'Anvers qui regarde les Troupes Espagnoles restera au même pied, & état comme il est à present avec tous les privileges & Prerogatives; & les malades, qui y sont, étant remis de leur maladie auront la liberté de prendre partie ou de s'en aller avec leurs hardes & bagages, leur donnant à cet effet toute aide & assistance.

XIV. Que tous les Officiers & Soldats, qui sont à present en Garnison audit Château & reconnoissant Charles III. pour leur Roi legitime, seront tous maintenus dans leurs Charges & recevront leurs apointements, & gages ordinaires.

XV. Il sera permis aux veuves des Militaires demeurant audit Château d'y rester avec toute leur famille.

XVI. Que la Brasserie, & les Cabarets dudit Château resteront au même pied, comme ils ont été dans le tems de Charles II. de glorieuse memoire, & on quittera la maisonette de l'accise qui est audit Château.

XVII. Si

XVII. Si le Regiment d'Infanterie Espagnole, qui est à present audit Château reste au service de CHARLES III. & que le Prince de Ligne qui en est le Colonel, ne reconnoisse pas CHARLES III. pour son Roi legitime, en ce cas le susdit Don Joseph de las Piur succedera en la Charge & place dudit Prince de Ligne, mais en cas que ledit Prince reste, en reconnoissant ledit CHARLES III. pour son Roi, ledit Sieur de las Piur succedera dans la Charge & place d'autre Colonel & dont le Corps du Regiment reste; mais ce cas n'arrivant pas, on formera à la signature de cette Capitulation un Corps de ceux qui voudront rester de la Garnison; tant Officiers que Soldats que ledit Sieur de las Piur commandera, mais s'il ne se trouve pas assez de Soldats de la Garnison du Château & de la Ville d'Anvers pour completer ledit Regiment, on le remplira d'autres qui voudront servir le Roi CHARLES III. 1706.

XVIII. Cette Capitulation étant signée par le susdits Marquis de Terrazena, ledit Marquis a reconnu, comme il reconnoit par celle-ci CHARLES III. pour son Roi legitime.

Cette Capitulation est signée de part & d'autre avec des Duplicata.

Etoit signé,

L. M. DE TERRAZENA.
D. JULIAN MAXIMILIAN DE LA PARRA: El Gubernador de Fort de Dambrugge.
ALONSO BORALLO.
PUTEANUS VELASCO D'AVALOS DE PERLE.
De la part de Son Altesse Monseigneur le Duc de MARLBOROUGH.
W. CADOGAN.

Ainsi fait à Anvers le 6. de Juin de l'an 1706.

DON Francisco Bernardo de Quiros resta à Bruxelles, & se declara pour le Roi CHARLES. Il porta le Comte de Goez, Envoié de l'Empereur & du Roi CHARLES, à demander dans une Conference avec les Etats Generaux l'Administration des Païs-Bas qu'on venoit d'aquerir pour ledit Roi CHARLES. On éluda par des termes honnêtes sa demande. Ils lui repondirent, que de leur côté ils étoient disposez à tout ce qu'il pouvoit esperer d'eux, mais qu'il falloit aussi consulter là-dessus l'Angleterre. Ce Ministre depêcha un Exprès à la Cour Imperiale, pour demander des Instructions. Cette pretension ne fut remise sur le tapis que vers la fin de la Campagne, ainsi qu'on en parlera alors.

Comme les Affaires militaires continuoient d'être favorables aux Païs-Bas, on prit une resolution d'y avoir deux Armées. En cette vûe on donna des ordres de faire descendre le Rhin aux Troupes de Hanover & de Hesse. On eut même sur le tapis de faire aussi avancer celles du Roi de Prusse. On dit

 au

1706. au Ministre de ce Roi, que pour satisfaire à ce que son Maître demandoit il falloit quelque Negociation avec l'Angleterre, & que cela demandoit du tems. Que cependant on lui promettoit qu'on lui donneroit contentement, ainsi qu'il eut à faire avancer incessamment ses Troupes. On depêcha même là-dessus un Exprès à la Cour de Berlin. Cependant, il y eut quelque changement par raport aux Troupes de Hesse, qui étoient plus necessaires en Italie: c'est ainsi qu'on le dira plus bas. Le Duc en avançant toûjours vers les Ennemis écrivoit de tems en tems aux Etats Generaux ce qui se passoit davantageux. Cependant, comme les heureux succès avoient surpassé toute attente, ce Duc trouva à propos de faire quelque alteration aux Projets déja concertez. Pour en hâter les resolutions, il se rendit lui-même le 9. de Juin à la Haie. Il n'étoit accompagné que par un Secretaire & un Aide de Camp. Dès son arrivée il fut voir le Conseiller-Pensionnaire, & le President de Semaine. Le lendemain il eut chez lui une longue Conference avec sept Deputez des Etats Generaux. Les Ministres des Alliez se donnerent beaucoup de mouvement, pour en savoir le sujet. La plûpart s'égaroient dans leurs conjectures. Il y en avoit qui soupçonnoient que Chamillard Ministre d'Etat Militaire de la France étant arrivé à Lille, avoit transmis quelques Propositions de Paix. D'autres qu'on vouloit aller à Ypres & de-là attaquer Dunkerque. C'étoit d'autant que c'étoit un nid de Mariniers scelerats, qui incommodoient également la Grande-Bretagne & la Republique de Hollande. Quelques-uns vouloient, que l'on vouloit garder une grande superiorité, tant pour tenir en respect les Troupes que la France pourroit ramasser, que pour reprimer les Garnisons des Places ennemies. L'on apuioit cette pensée sur ce que Lille & autres Places aiant envoié vers le Duc pour convenir des Contributions, celui-ci avoit repondu qu'on n'en vouloit point. Qu'au contraire on y iroit pour les delivrer de celles qu'elles paioient à la France. Les principaux points, qui avoient donné lieu au voiage du Duc étoit l'envoi d'un renfort de Troupes au Prince Eugene, & de faire un nouvel Armement Maritime, pour allarmer les Côtes de France. D'ailleurs, d'entreprendre divers Sieges. Le Duc assura dans la Conference, que la Reine ne pretendoit pas de mettre de Garnison dans aucune Place. Que Sa Majesté se contentoit de faire une bonne Barriere aux Etats, & que celle-ci qui feroit leur sûreté, feroit aussi celle de l'Angleterre. La Reine ne tarda pas à les assurer de la même chose par une Lettre qu'elle leur écrivit, ce qui leur donna beaucoup de satisfaction. Le Duc n'en eut pas une moindre de son côté par la maniere, avec laquelle l'Etat étoit convenu avec lui de tout ce qu'il avoit proposé. Il le temoigna en allant de la Haie à Rotterdam pour retourner à l'Armée. Il dit à l'Envoié de l'Empereur qui le conduisoit dans son Carosse, qu'on ne pouvoit pas voir une meilleure harmonie entre lui & les Generaux de l'Armée. C'étoit aussi-bien qu'avec les Deputez de l'Etat, & avec l'Etat même. Pour l'execution de l'envoi des Troupes de Hesse, on les fit demander par Geldermalsen qui étoit en Allemagne, au Landtgrave. Ce Prince toûjours bien intentionné pour la Cause Commune y donna genereusement les mains. La Reine de la Grande-Bretagne venoit de lui écrire une

une Lettre de Condoleance sur la mort de son Fils à la Bataille de Ramilly. 1706.
Le commandement de ce secours pour l'Italie fut destiné au Prince Hereditaire de Hesse. On le reconnut en Hollande pour General de la Cavalerie. C'étoit avec cette restriction que sa Charge cesseroit, s'il venoit à être Regent. Ce jeune Prince impatient de courir à la gloire s'y abandonna avec toute la chaleur possible, en pressant la marche de ces Troupes. L'Envoié de Savoie fit cependant quelque plainte comme si elles marchoient trop lentement. Ce fut sur une fausse notion, qui lui avoit été suggerée par le Ministre de Wirtemberg. Celui-ci lui dit que par ses Lettres du 25. Juin, ces Troupes ne faisoient qu'arriver sur les Terres de son Maitre, & qu'elles n'avoient pas même notifié leur arrivée qu'après y être. La verité étoit qu'elles ne marchoient pas en tortue. La vuë du Ministre de Wirtemberg en avançant cette espece de supercherie étoit pour avoir sujet de demander de l'argent qui étoit dû par les Etats Generaux. Il se plaignit que le lent passage des Troupes, qui avoient passé ou passoient en Italie, ruïnoient le Païs du Duc son Maitre, & qu'ainsi il avoit besoin d'un secours pecuniaire. Par raport au point de l'Armement Naval, on en parlera dans la suite. C'est pour suivre à raporter les progrès qu'on fit par l'Armée sur les Ennemis.

Dès que le Duc fut reparti de la Haie, on ordonna au Pourvoieur de l'Armée de faire de très grands Magasins à Bruges. Celui-ci ordonna pour cette Ville-là le transport des Bleds & Farines, qu'il avoit dans les Places de la Meuse. Le nombre des Navires sur cette Riviere-là qu'on engagea pour ce transport, & pour celui d'une quantité furieuse de Canons, Mortiers, Munitions, & autre attirail de Guerre, montoit à 400, pour aller sur l'Escaut. D'ailleurs, comme l'on ne songeoit plus au Rhin, ni à la Moselle, l'on fit descendre quarante & quelques pieces de gros Canons qu'on avoit à Coblentz, aussi-bien qu'une grande quantité de Poudre & Boulets qu'on y avoit laissé, lors que l'Affaire de la Moselle manqua l'année precedente. On songea d'ailleurs à renforcer l'Armée, pour pouvoir la partager en deux. L'une seroit pour être emploiée à faire des Sieges, & l'autre pour pouvoir faire tête aux Ennemis. L'on avoit avis que ceux-ci devoient recevoir un renfort de 62. Bataillons & 54. Escadrons. C'étoit en comptant les Troupes tirées des Villes abandonnées, & celles du Marechal de Marsin, & qui venoient de l'Alsace. Il étoit vrai que leurs Bataillons n'étoient pas si forts que ceux des Alliez, & étoient même incomplets, & de fort chetives Troupes mal disciplinées & pleines d'effroi. C'étoit de la sorte que le Duc le dit à la presence de plusieurs Ministres distinguez.

Comme l'on degarnissoit le Rhin des Troupes de Prusse & d'Hanover, & qu'on venoit de recevoir une Lettre de la Diete de Ratisbonne remplie de termes craintifs, en datte du 4. de Juin, les Etats Generaux resolurent de recrire à cette Assemblée du Corps Germanique. Ce qu'ils firent le 18. du même mois. La teneur en étoit:

„ Que pour le Bien de l'Europe la Diete devoit reflechir que nonobstant „ ce qu'elle avoit resolu, aussi-bien qu'à la Cour Imperiale, de faire des efforts,

 „ ç'avoit

1706. „ ç'avoit été inefficace. Que l'Empire n'avoit pas contribué la cinquieme „ partie de ce qu'il devoit, ce qui tournoit à sa ruine. Que les seuls Cercles de „ Franconie & de Suabe avoient fourni leurs contingens, mais que les autres „ Princes sembloient pendant deux ans, marcher à leur perte. Mais que „ Dieu avoit donné une grande Victoire aux Armes des Alliez, par où les „ desseins des Ennemis contre l'Allemagne étoient renversez. Par-là les „ Etats Generaux croioient que la Diete devoit être persuadée que c'étoit „ le tems de reduire les Ennemis à des Conditions d'une bonne Paix. Que „ cependant cela ne feroit pas, à moins que l'Allemagne ne convint de faire „ à cet effet de puissans efforts de son côté, tant en Troupes qu'en autres „ choses necessaires pour agir puissamment sur le Rhin, & de seconder l'E- „ tat & la Grande-Bretagne, pour conduire à une fin ce grand Ouvrage sa- „ lutaire, &c.

Les Etats resolurent aussi d'écrire le 19. du même mois au Roi de Portugal, pour l'exhorter à faire des efforts de son côté. C'étoit sur une Lettre de leur Ministre qui étoit à Lisbonne, en date du 26. de Mai, sur des affaires arrivées à l'Armée en Espagne, dont on pourra parler plus amplement, lors qu'on fera sur les Expeditions militaires en ce Païs-là. Le contenu de cette Lettre, qu'on envoia à leur Ministre pour la rendre en main propre de ce Roi-là, portoit.

„ Que LL. HH. PP. avoient reçû avec deplaisir avis que ses Generaux „ contre l'avis de ceux de l'Angleterre & les leurs avoient trouvé à propos „ de faire rebrousser l'Armée depuis Almaras où elle étoit avancée, & de lui „ faire prendre un autre chemin que celui de Madrid. C'étoit sous le frivo- „ le pretexte de manque de Vivres. Par ces difficultez qui n'étoient pas in- „ surmontables, on avoit perdu une belle occasion de se rendre Maitre de „ Madrid & aparemment de toute l'Espagne, qui auroit suivi le sort de sa „ Capitale. C'étoit pendant que les Ennemis n'avoient aucune Force de „ consideration pour oposer. Que cette conduite deplaisoit fort à LL. HH. „ PP. & aux autres Alliez, parce que le grand Ouvrage de pousser l'Ennemi „ de tous côtez restoit sans effet. Qu'ainsi LL. HH. PP. esperoient & s'at- „ tendoient que Sa Majesté par sa grande sagesse & pour son penchant pour „ la Cause Commune donneroit des ordres efficaces, pour pousser en dili- „ gence les Operations Militaires, & qu'on eut de l'égard au sentiment des „ Generaux des Alliez, & de ne perdre point de tems pour profiter de la „ perte des Ennemis par leur retraite de devant Barcelonne, & par leur con- „ sternation par la perte de la plus grande partie des Païs-Bas. Cette con- „ jончture étoit certainement favorable pour mettre l'Espagne au pouvoir du „ Roi CHARLES III. pendant que les Ennemis y avoient peu de force „ pour oposer aux Armes des Alliez. Qu'on prioit Sa Majesté d'avancer „ dans une conjoncture si favorable, de plus en plus les progrès en Espagne „ afin d'avancer l'effet des Traitez, & de faire de tous côtez des efforts. „ Qu'on étoit persuadé que Sa Majesté ne refuseroit pas cette satisfac-

„ tion

„ tion à ses Alliez, & qu'elle ne feroit rien de contraire aux Allian- 1706.
„ ces.

On envoia la Copie de cette Lettre à la Reine de la Grande-Bretagne, avec la priere d'en écrire une pareille à ce Roi-là. La Reine s'en aquitta avec ardeur.

Toutes ces demarches tendoient à faire voïr au Duc de Savoie, combien on avoit à cœur les interêts de la Cause Commune. L'Envoié de Son Altesse Roiale prônoit d'un ton allarmé le siege de Turin que la France alloit entreprendre. L'on fût que le Roi Très-Chrétien avoit envoié le 25. de Mai une espece de Carte blanche à ce Duc là pour faire sa Paix particuliere. On soupçonna que cet Envoié là ne parloit si desolement de ce siege-la, que dans la crainte que le danger de perdre sa Capitale ne fit quelque impression sur Son Altesse Roiale. Cependant on le rassuroit sur ce que la France n'aiant donné que 24. heures à ce Prince-là pour s'y determiner, il avoit refusé de se laisser aller si precipitamment à ce leurre de la France. Le Ministre des Etats qui étoit à Turin leur manda que ce qui avoit influé la fermeté à Son Altesse Roiale venoit de ce qu'un Exprès étoit arrivé à l'Armée de France en Italie. On sût qu'il y avoit repandu beaucoup de consternation. Cela avoit fait inferer que la France avoit eu quelque échec. C'étoit sur la levée du siege de Barcelone, ou quelque autre perte. Ces conjectures avoient de la realité. On aprit de France que le Dauphin s'étoit emporté contre Chamillard. Il lui avoit dit que pour avancer le Duc de la Feuillade qu'il n'avoit laissé à celui-ci que peu de Troupes pendant qu'il en avoit envoié un gros nombre audit Duc de la Feuillade. Celui-ci avoit veritablement commencé le Siege de Turin. L'Envoié de Savoie en reçût la Nouvelle par un Exprès que son Maître lui avoit depêché le 4 de juin. Dans ce tems-là l'on n'y savoit pas la Nouvelle de la grande Victoire de Ramilly. Le Marquis Paleotti que le Duc de Marlborough avoit depêché pour en porter la nouvelle au Duc de Savoie fut rencontré par l'Exprès seulement près de Venise. Le commencement de ce Siege avoit été entrepris sur le refus de Son Altesse Roiale de prêter l'oreille aux propositions pacifiques de la France. Celle-ci fachée d'avoir montré par-là sa foiblesse à la Cour de Turin, affecta de faire connoitre, que puis qu'il faloit en venir-là, il valoit mieux de la montrer aux Alliez & de leur faire des propositions. Cette affectation fut suspecte. C'étoit d'autant que l'Envoié de Suede à la Haie, y fit part à celui de Savoie & à quelques autres avec couverture de confidence, du contenu de quelques lettres qu'il qualifioit de secretes, qu'il venoit de recevoir de France. Elles portoient qu'on y avoit deliberé dans le Conseil si l'on feroit des propositions aux Alliez, & qu'on y avoit resolu d'attendre de voir auparavant quel effet feroit le retour du Roi Philippe à Madrid. Cependant qu'ensuite après quelques conferences entre le Roi de France & Cailleres, celui-ci étoit secretement éclipsé dans le dessein de se rendre en Hollande. Comme l'Envoié de Savoie temoigna qu'il ne croioit pas que celui de Suede lui eut fait confidence d'un secret de cette importance par amitié, l'on s'imagina

1706. na que celui de Suede tâchoit de le rendre public par une de ces deux vûes. L'une pour rompre par-là la Negociation, si elle venoit à être sur le tapis, voiant qu'on n'étoit gueres d'humeur d'avoir la Suede pour Mediatrice. L'autre étoit pour animer le parti Republiquain des Provinces à s'en informer, & d'en ôter la direction au Duc de Marlborough & au premier Ministre des Etats Generaux, quoi qu'ils fussent les plus capables de menager une si grande affaire: Cependant il tacha dans la suite d'insinuer que Cailleres avoit été contremandé en chemin.

Pendant ces intermedes, l'on poussa les avantages militaires. On tenta d'attaquer Nieuport. Comme la chose paroissoit impraticable l'on se jetta sur Ostende. Cette Place étoit déja bloquée par Mer par le Vice-Amiral Anglois Fairbonne. Il avoit neuf Vaissaux de Guerre quatre Galiottes à Bombes & deux Brulots. D'autres Navires des Etats Generaux devoient le joindre. Le General Fagel investit par terre cette place là. Le 15 de Juin il emporta d'assaut le Fort de Plassendael, qui étoit en son chemin. Il se saisit d'un poste & d'un Ecluse qu'il y avoit. La nuit du 28. au 29. on ouvrit la tranchée devant cette place-là. Elle fut si furieusement battue par terre & par Mer que le 6. de Juillet la Garnison capitula. Le Gouverneur qui y étoit, s'appelloit le Marquis de Couvarubias Espagnol. Il avoit sous lui un Commandant François. La Capitulation fut signée le même jour du 6. Elle consistoit en sept Articles. La Garnison avoit demandé de sortir avec les honneurs accoutumez. On ne lui accorda de sortir qu'avec l'Epée au côté & les bagages. Par-là l'on eut 24. drapeaux qui resterent dans la Place. Le même jour de cette conquete le Duc s'aprocha de Courtrai. Les François venoient d'en sortir. Les Magistrats firent leur soumission aux Alliez. L'onze les Troupes de Prusse & de Hannover & trois mille Palatins joignirent le Duc. L'autre partie de l'Armée sous le Velt-Marechal d'Auverkerque en fit autant. Par-là l'on fut en état de faire quelque siege d'importance pour aprocher les fontieres de France. Celle-ci devenoit de jour en jour plus craintive. C'est nonobstant les secours que son Armée alloit recevoir d'Allemagne. D'ailleurs pour se fortifier par le rapel des deserteurs on publia une Ordonnance du Roi avec pardon & amnistie. Voici cette Ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amnistie en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats François qui ont deserté les Troupes de Sa Majesté, du 1. Juillet 1706.

De par le Roi.

Pardon du Roi de France aux deserteurs du 1. Juillet.

„ SA Majesté étant informée qu'il y a dans les Armées Ennemies plusieurs „ Cavaliers, Dragons & Soldats François qui ont deserté ses Troupes, & „ d'autres qui se tiennent cachez dans les Provinces de son Roiaume, lesquels

„ quels souhaiteroient de revenir à son service s'ils étoient assûrez de leur pardon, & considerant que dans le dessein que Sa Majesté a de fortifier ses Armées, rien ne seroit plus capable de les augmenter que de se relâcher, en cette occasion à leur égard de la severité de ses Ordonnances, Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de desertion commis jusqu'à ce jourd'hui par les Cavaliers, Dragons & Soldats François qui dans le premier jour de Septembre prochain reviendront pour prendre parti dans les Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons qui sont employez dans ses Armées, & qui y serviront pendant quatre années consecutives, sans qu'après cela ils puissent être recherchez ni inquietez par qui que ce soit à cause de leur desertion, en rapportant toutefois des Certificats tant du Colonel ou Commandant du Regiment ou Bataillon où ils auront servi, que du Commissaire des Guerres qui en aura la police, aportant le tems de leur enrollement & celui de leur service, & ce sans tirer à consequence; Sa Majesté declarant que cette amnistie sera la derniere qu'elle accordera aux deserteurs de ses Troupes: & Elle entend pour cette fin que ledit tems passé, ceux desdits Deserteurs qui n'auront point pris parti dans ses Troupes, soient poursuivis suivant la rigueur de ses Ordonnances, lesquelles Elle veut être dorenavant regulierement executées, même à l'égard de ceux qui aiant été arretez pour ledit crime se trouveront avoir été condamnez devant la publication de la presente, par laquelle Sa Majesté n'entend point empêcher l'execution des jugemens qui auront été rendus contre eux, voulant seulement pardonner à ceux qui auront été arrêtez & non encore condamnez pour avoir deserté, & qu'ils soient mis en liberté a condition qu'ils retourneront dans les Compagnies des Regimens dont ils sont, pour continuer à y servir. L'intention de Sa Majesté est aussi que ceux qui peuvent avoir été condamnez par coutumace, jouissent de la presente Amnistie, & qu'ils soient déchargez des condamnations contre eux rendues par coutumace, si dans le tems ci-dessus prescrit ils prennent parti dans ses Troupes d'Armées pour y servir pendant quatre années sans en desemparer, à peine d'etre dechûs de la presente grace. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenants Generaux en ses Provinces & Armées, aux Intendans en Icelles, aux Gouverneurs particuliers de ses villes & places, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il apartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut être publiée à la tête de ses Troupes, & affichée sur ses frontieres, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. 1706.

„ *Signé*,

„ LOUIS,

„ Et plus bas,

„ CHAMILLARD.

„ Fait à Marli le 1. Juillet 1706.

1706. Dans la pensée de redonner courage aux Troupes le Roi de France rapella d'Italie le Duc de Vendôme pour commander aux Païs-Bas à la place du Marechal de Villeroi. Il destina pour l'Italie le Duc d'Orleans. Les Patentes accordées pour cela ont un air d'authorité, qui fait qu'on les insere ici.

„ L O U I S, &c.

Extrait des Patentes accordées par le Roi a Mrs. les Ducs d'Orleans & de Vendôme.

„ A Tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Aiant jugé à propos „ de donner à nôtre tres-cher & bien aimée Cousin le Duc de Vendôme, le Commandement general des Armées de Flandre, & étant necessaire de choisir un Chef pour prendre en sa place le Commandement general de nos Armées d'Italie; nous avons resolu d'y envoier nôtre tres-cher & tres-aimé Neveu le Duc d'Orleans, tant pour repondre à l'ardent desir qu'il temoigne depuis long-tems de servir à la tête de nos Troupes & de pouvoir en signalant sa valeur, se rendre utile à nôtre gloire & au bien General de l'Etat, que par ce que nous reconnoissons qu'avec l'élevation d'esprit, & les sentimens qu'il a dignes de la grandeur de sa Naissance, il a par ses soins & son aplication aquis de bonne heure l'experience & les talens necessaires pour le commandement des Troupes, ainsi qu'il a fait assez paroitre dans celui de nôtre Cavalerie, qu'il a exercé avec toute l'habileté d'un grande Capitaine; nous avons de plus consideré vû le respect que les gens de Guerre auront pour sa personne, la joie de servir sous ses ordres, l'envie de s'en faire connoitre, de lui plaire, & de se distinguer à ses yeux excitant en eux l'élevation, & animant leur courage & leur zele, chacun se portera avec plus d'ardeur à remplir son devoir, ce qui ne peut que beaucoup contribuer au succès de ce que nos Armées entreprendront sous sa conduite savoir faisons &c.

„ L O U I S, &c.

„ A Tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Quoique les progrès continuels que nos Armées ont fait en Italie sous la conduite de nôtre très-cher & bien-aimé Cousin le Duc de Vendôme, depuis l'ouverture de la Campagne de 1702, que nous lui en avons confié le commandement, semblassent nous inviter à lui laisser le soin d'y terminer la Guerre, neanmoins la necessité de mettre incessamment à la tête de nos Armées de Flandres un Chef qui s'attire la confiance des Officiers & des Soldats, & à donner aux Troupes cet esprit de force & d'audace si naturel à la Nation Françoise, & de la connoissance que nous avons que nul autre n'est plus capable de remplir sur cela nôtre attente, que nôtre dit Cousin, nous ont determiné à le rappeller d'Italie pour lui donner le commandement de nos Armées dans les Païs-Bas, persuadé que ses services nous y seront plus utiles, & qu'en quelque pais qu'il fasse la Guerre, il ne la fera pas moins glorieusement qu'il à faite en Italie, savoir faisons &c.

En

1706.

En attendant la venue du Duc de Vendome en Flandre, ce qui n'arriva que le 5. d'Août, les François craignirent le Siege de Menin. Pour y aporter de l'obstacle ils retinrent par des Eclufes & des Digues l'eau de la Lis pour empêcher la Navigation. On envoia un Detachement pour les rompre. Par-là on rendit le cours de cette Riviere entierement libre, & on facillita le paffage des Navires avec l'Artillerie & les Munitions jufques à Courtrai. On inveftit Menin le 23. de Juillet. On n'y ouvrit la Tranchée que la nuit du 4. au 5. d'Août, parce qu'il fallut attendre l'Artillerie. Le Siege en fut fanglant de part & d'autre. Cependant, le feu des Affiegeans étoit fi grand que la Ville fut obligée de capituler le 22. Elle en fortit le 25. avec toutes les marques d'honneur. Comme ce Siege fut un des plus confiderables de la Campagne, l'on trouve à propos d'inferer ici la Capitulation.

Capitulation de la Ville de Menin, & de l'Ouvrage à Corne d'Hallum.

I. Que la Ville de Menin & l'Ouvrage à Corne feront remis l'un & l'autre à l'Armée des Alliez quatre jours après la fignature de la prefente Capitulation, au cas que la Place ne foit pas fecourue avant l'expiration defdits quatre jours. Et que pendant ce tems-là il ne fera fait aucun acte d'hoftilité entre les Affiegez & les affiegeans, ni aucun Ouvrage en continuation d'attaque.

Les quatre jours refufez.

II. Qu'après l'expiration defdits quatre jours, fçavoir, le . . . . à . . . . heures du matin, la Porte de . . . . fera livrée aux Troupes des Alliez, & qu'il y fera mis en même tems une Garde de la Garnifon pour empêcher le mélange des Troupes & les defordres.

Les Affiegez livreront demain 23. Août la Porte de Bruges à neuf heures du matin ; Et la Garde des Alliez occupera jufqu'à la fin de la voute de la Porte de la Ville, feparée de la Garde Françoife par des Chevaux de Frife, afin que les Soldats ne puiffent entrer dans la Ville.

III. Que le Comte de Carraman, Lieutenant General des Armées du Roi Très-Chrétien, Commandant à Menin, fes Aides de Camp, Monfieur le Marquis de Bully, Gouverneur dudit Menin, & tous les Officiers de la Garnifon, tant François qu'étrangers de quelque Nation que ce foit, avec leurs Familles & Domeftiques, auffi bien que les Soldats & Dragons, à cheval & à pié, tant François qu'étrangers fans aucune exception, tout l'Etat Major de la Place, tous les Officiers d'Artillerie, Cannonniers, Bombardiers, Mineurs, & tous autres de la Garnifon, fortiront de la Place, le . . . par la Brêche, avec toutes leurs Armes, Bagage & Chevaux, fans être inquietez, Tambour battant, Balle en bouche, Meches allumées, Drapeaux deploiez, douze pieces de gros Canons de different calibre, & quatre Mortiers avec leurs Affuts, & des Munitions pour tirer vingt coups de chaque piece, pour fe rendre tous enfemble par le chemin le plus court, & en un jour de tems à Lille, fans que fous quelque pretexte que ce foit on puiffe leur faire prendre une autre route ; Et qu'il leur fera donné de la part des Alliez une Efcorte, tant pour leur fureté que pour celle de leurs Equipages.

1706. *Accordé pour Mecredi 25. Août à neuf heures du matin, avec quatre piéces de Canon, sçavoir deux de dix-huit livres de balle, & deux de huit Livres, & deux Mortiers; Et que la Garnison sera conduite à Douai en trois jours par le plus court chemin.*

Au lieu de deux piéces de huit, on en prendra de dix, & deux de seize.

Ce changement est accordé.

IV. Que tous les Soldats de la Garnison tant Infanterie que Dragons, seront munis de poudre & de plomb pour tirer chacun vingt coups, avec deux Chariots de Munitions de reserve pour chaque Bataillon.

Accordé les vingt coups de Munition.

V. Qu'au cas que quelqu'un ou quelques-uns des Affuts viennent à se rompre en chemin, il sera permis aux Officiers d'Artillerie de la Garnison, d'en renvoier chercher à leur choix dans Menin, sans d'autre Passeport que la presente Capitulation.

Accordé.

VI. Que pour le transport des Canons, des Mortiers, & Equipages des Officiers & des Troupes, ainsi que des malades & des blessez de la Garnison, il sera fourni par les Alliez à leurs fraix, deux cent cinquante Chevaux avec leur harnois, 200. Chariots de trait attellez chacun de quatre chevaux, & trente grands Bateaux, avec les Batelliers & chevaux suffisans, pour les conduire à Lille, & que le tout sera fourni pour le . . . à . . . heures du matin, afin de pouvoir charger assez tôt pour que le tout parte avec la Garnison, & prenne la même route pour arriver en même tems à Lille.

On livrera autant de Chariots & de Bateaux qu'il sera possible; Et l'on s'engage d'avoir soin de faire garder & transporter à Lille ou à Douai, ce qui pourroit rester, en six jours & même plûtôt si faire se peut.

VII. Que les Malades & les Blessez qui ne pourront pas sortir avec la Garnison, resteront dans la Ville de Menin jusqu'au tems de leur guerison, les Officiers avec l'assistance de leurs Valets, & sur tout avec celle du Commissaire, Medecin, Chirurgien, Confesseur, & tout autre assistance qu'ils avoient coûtume d'avoir; Qu'il sera donné dans ladite Ville, des Logemens convenables aux Officiers, Dragons & Soldats, avec des Lits, & Médicamens, aux fraix des Alliez, jusqu'à leur entiere guerison, de même qu'ils ont accoûtumé d'être traitez & nourris dans les Hôpitaux du Roi; Comme aussi au Medecin, Chirurgien, & autres personnes, qui seront emploiées pour en prendre soin; Et même dès qu'il y aura quelqu'un desdits Malades ou Blessez de gueri, il leur sera fourni par les Alliez, des Passeports, Bateaux & Bateliers, ou autres Voitures, pour les transporter en sureté & par le plus court chemin à Lille, avec le Medecin, Chirurgien, ou autres qui seront proposez pour en prendre soin en chemin, sans qu'on puisse les obliger en aucune maniere de prendre parti parmi les Alliez.

Accordé aux fraix des Assiegez.

VIII. Que Monsieur de Vallory, Brigadier des Armées du Roi Très-Chretien & Ingenieur en Chef à Menin, tous les Directeurs des Fortifications, les Ingenieurs, Entrepreneurs, & tous autres emploiez dans les Fortifications,

fications, jouiront de la presente Capitulation, & sortiront avec les Troupes pour se rendre par la même route, & dans le même tems à Lille, avec leurs Equipages & Effets. 1706.

Accordé pour Douay.

IX. Que les Commissaires de Guerre, les Receveurs des Contributions & des Confiscations, le Tresorier de Guerre, avec le Tresor & les Commis, les Commissaires des Vivres, & des Hopitaux, & Generalement tous ceux qui sont emploiez pour le service du Roi Très-Chrêtien dans la Ville; qui sont nommez, ou qui ne sont pas nommez dans la presente Capitulation, sortiront pareillement de ladite Ville avec la Garnison, pour aller par le même chemin. & en même tems à Lille, sans que sous quelque pretexte que ce soit, ils puissent être arrêtez, non plus que leurs Equipages, Papiers & Effets.

Accordé pour Douay.

X. Qu'aucuns Officiers ou autres Personnes de la Garnison à qui les Bourgeois ou habitans de Menin, auront preté quelque argent, donné ou fourni des Marchandises, ne pourront être arretez, pourveu qu'ils donnent des Obligations par écrit, de paier lesdites dettes en six mois de tems.

Accordé moiennant caution valable au contentement des Crediteurs.

XI. Qu'il sera fourni par les Alliez aux Assiegez 12. Chariots couverts; qui sortiront de la Ville avec la Garnison; Et qu'ils seront conduits à Lille par le même chemin & au même tems avec elle, sans que les Alliez puissent les visiter, ni faire visiter, & sans qu'ils puissent prendre aucune connoissance de ce qui sera chargé sur lesdits Chariots couverts.

Accordé huit Chariots

XII. Que les Prisonniers faits pendant le Siege de Ménin, seront rendus de part & d'autre avant la sortie de la Garnison.

Accordé.

XIII. Qu'on ne pourra pretendre aucune indemnité des Assiegez, tant pour les Bestiaux qui ont été pris à la Campagne devant le Siége, que pour les Maisons qui ont été endommagées, demolies ou brulées dans la Ville, ou Fauxbourg une lieue à la ronde de la dite Ville de Menin, non plus que pour les Moulins, les Batteaux & autres Voitures, qui ont été brulez ou rompus pendant le Siege.

Accordé.

XIV. Que les Otages qui seront donnez de part & d'autre pour la sûreté de la presente Capitulation, seront rendus reciproquement après l'entiere execution d'icelle.

Accordé.

XV. Qu'il ne se fera aucune recherche des Deserteurs de part & d'autre.

Refusé.

XVI. Que les Alliez laisseront passer librement tous les Chevaux qui ont été achetez des Cavaliers, Dragons ou Soldats deserteurs de leur Armée ou qui ont été pris.

Accordé.

M 3. XVII. Qu'il

1706. XVII. Qu'il sera permis de tirer de la Place les Vivres suffisans, pour la subsistance des Officiers, Soldats, Dragons, & autres de la Garnison, jusqu'à ce qu'ils soient arrivez à Lille.

Accordé du Pain pour quatre jours, & du Vin & de la Viande à proportion pour le même tems.

XVIII. Que tous les Officiers & Soldats, Dragons & autres de la Garnison, qui ont du bien ou des effets dans le Païs soumis aux Alliez, ne pourront être inquietez dans leurs Personnes ni dans leurs biens, & qu'il leur sera permis de continuer leurs services auprès du Roi Très-Chrêtien & de jouir de leurs biens & effets.

Refusé.

XIX. Qu'avec la Garnison il pourra sortir autant de personnes masquées que Monsieur le Comte de Carraman le jugera à propos, sans que les Alliez puissent les reconnoitre ni les inquieter, sous quelque pretexte que ce soit.

Refusé.

XX. Que l'Escorte pour la Garnison ne pourra exceder 4. Escadrons de Cavallerie, laquelle escorte sera obligée de retourner à Menin dans un jour de tems après avoir conduit la Garnison à Lille.

200. Chevaux conduiront la Garnison à Douai; Après quoi l'Escorte retournera à l'Armée des Alliez par le plus court chemin.

XXI. Que les Officiers & autres de la Garnison, qui ne pourront pas faire sortir leurs familles & leurs effets precisement au jour marqué, auront le terme de trois mois, pour retirer leurs dites familles & leurs effets, ou pour les vendre; Et qu'il leur sera donné des passeports pour le transport desdites familles & effets dans le tems prescrit, à la plus prochaine Ville de la Domination du Roi Très-Chrêtien.

Accordé pour un Mois.

XXII. Que les Soldats ou Dragons qui resteront malades ou Blessez dans la Ville, seront renvoiez avec leurs armes, après leur guerison.

Accordé sur le pié mentionné dans l'Article septieme.

XXIII. Qu'il ne sera permis à aucun Officier ni Soldat de l'Armée des Alliez, d'entrer dans la Ville avant l'évacuation de la Place, ni aux Troupes de la Garnison d'aller au Camp des Alliez.

Accordé.

XXIV. Qu'il ne pourra être arrêté Personne pour le paiement des dettes qui ont été contractées par le passé, soit par des Officiers de Guerre, soit par d'autres particuliers.

On se reglera sur le pié de l'Article 10.

XXV. Que les privileges & immunitez des Bourgeois leur seront maintenus & conservez, comme aussi l'exercice de la Religion Catholique Apostolique Romaine, tant dans ladite Ville que dans ses dependances; Et qu'il sera permis aux Habitans d'y rebâtir, tant leurs Maisons que les Eglises qui ont été detruites pendant le Siege, comme aussi aux Bourgeois qui voudront quitter la Ville, d'aller où bon leur semblera, & d'emporter avec eux

eux tous leurs effets, sans qu'il puisse leur être fait aucun trouble ni empêchement. 1706.

Accordé, moienant que ceux qui voudront quitter la Ville, se declarent dans un mois.

XXVI. Que la presente Capitulation avec tous ses Articles, sera signée & confirmée par tous les Generaux des Alliez.

La Capitulation sera signée par le General Commandant au Siege, selon la coûtume.

XXVII. Que tous les Articles de la presente Capitulation ne pourront être sujets à aucune interpretation ou équivoque, mais qu'ils seront entendus & executez à la Lettre.

Accordé.

XXVIII. Que les assiegez rendront les Clefs des Magasins & montreront de bonne foi aux personnes envoiées pour cet effet de la part des Alliez, tous les Magasins tant de Guerre que de bouche, & cela dès le moment que la Porte sera occupée.

Accordé.

XXIX. Que les Alliez ne pourront tirer aucun Soldat ni Dragon des rangs durant le cours de leur marche, sous quelque pretexte que ce puisse être.

Refusé avec promesse cependant qu'on aura soin de prevenir tous les desordres, & de rendre justice sur le champ.

Signé,

E. W. Salisch.
Carraman.
Lestendart.
M. de Bully.

Fait au Camp devant Menin le 22. d'Août 1706.

Pendant ce Siege les Fourageurs eurent un petit échec le 16. Les Ennemis trouverent le moien de les maltraiter par l'imprudence des Fourageurs mêmes qui rangèrent leurs chariots entr'eux & une Escorte qu'ils avoient de six mille hommes. Le Brigadier Cadogan fut même pris prisonnier à un defilé. On prôna en France cet avantage jusques-là que le Roi Très-Chrêtien dit à table en l'aprenant, qu'il avoit toûjours bien crû que le Duc de Vendôme ne feroit pas long-tems en Flandres sans y donner des marques de sa presence. Deux jours après le Duc de Vendôme renvoia les prisonniers faits à ce fourage pour être échangez. Cadogan le fut aussi quelques jours après.

L'on avoit pendant le Siege d'Ostende envoié des Troupes pour bloquer la Ville de Dendermonde. Après la reddition de Menin, on fit attaquer cette Place dans les formes. Elle étoit d'importance par raport à sa situation, qui la

1706. la rend presque inaccessible, étant environnée par l'eau & de l'Escaut, à l'exception d'une petite langue de terre. On y fit ouvrir la Tranchée le 31. & on obligea le 5. de Septembre la Garnison à se rendre prisonniere. Le Duc en felicita les Etats Generaux par une Lettre de même date.

Pour la sureté du Brabant on jugea qu'il étoit convenable de se rendre Maître de Aeth. On investit cette Place le 16. La nuit du 20. au 21. on y ouvrit la Tranchée. La nuit du 29. au 30. on se logea sur le Chemin couvert de la droite. Le premier Octobre on emporta la Contregarde, qui couvroit le Bastion qu'on attaquoit. Là-dessus la Garnison battit la Chamade, & demanda la Capitulation de Menin. On ne voulut la recevoir que prisonniere de Guerre. On voulut cependant bien faire la grace aux Officiers de sortir l'épée au côté avec leurs Bagages, & les Soldats avec leurs Havresacs. Ce fut par-là que la Campagne eut une heureuse fin aux Païs-Bas.

On auroit fort souhaité qu'il y eut eu en Allemagne quelque avantage, qui eut pû servir de diversion. Mais bien loin de là les François en un nombre fort superieur sous les ordres des Marechaux de Villars & de Marsin, firent lever le Blocus du Fort Louis. Ils avoient depuis repris diverses Places dans l'Alsace. Le Prince Louis de Baden fut contraint de repasser le Rhin, ainsi qu'on a dit plus haut qu'il l'avoit écrit au Duc de Marlborough. Les Ennemis ne pousserent pas plus loin leurs avantages. Leur defaite à Ramilly les obligea de detacher un gros renfort de Troupes sous le Marechal de Marsin, & ensuite un autre de la part du Marechal de Villars. Il ne se passa rien pendant le reste de la Campagne de ce côté-là qui merite d'être raporté. On ajoûtera seulement que sur la nonchalance du Corps Germanique les Etats Generaux écrivirent une Lettre fort pressante au Prince Louis. Elle tendoit à l'encourager d'agir, & de profiter de la superiorité qu'il avoit, après tous les Detachemens que le Marechal de Villars avoit fait pour les Païs-Bas, & qui avoient reduit son Armée sur un fort petit pied. Le premier Ministre des Etats en parla fortement au Ministre Imperial. Celui-ci lui repondit que sur l'entretien particulier qu'ils avoient là-dessus ensemble, il ne pouvoit pas bonnement en écrire à sa Cour. Cependant qu'il se trouveroit obligé d'en écrire, si les Etats vouloient lui en parler dans une Conference, ce qu'on ne trouva pas à propos de faire. Il y avoit quelque Ministre Etranger, qui paroissoit en vouloir au Prince Louis. Il disoit, que ce Prince ne prenoit pas à cœur comme il falloit les interêts de la Maison d'Autriche. La raison qu'il en aportoit rouloit sur ce que ce Prince ne regardoit pas de bon œil qu'on eut mis au Ban de l'Empire les deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Cependant d'autres Princes étoient dans le même sentiment. La raison étoit que ce Ban devoit être aprouvé aussi-bien dans le College des Princes que dans celui des Electeurs. L'Envoié de Suede qui avoit temoigné d'y être pareillement contraire, se restreignit à dire que ce n'étoit qu'à l'égard de la confiscation de la Baviere. La raison qu'il en disoit, étoit que les Constitutions de l'Empire n'en admettoient point lors qu'il y avoit des *Agnati*. Que l'Electeur Palatin en étoit un des plus proches, & que le Roi de Suede son Maitre étant de la Maison Palatine, étoit par consequent un *Agnatus*, qui pouvoit

pouvoit succeder en cas que l'autre Branche Palatine vint à manquer. On ajoûtoit au mecontentement du Prince Louis celui pour le neuvieme Electorat. C'étoit quoique Sa Majesté Imperiale dans un Decret du 9. de Juillet sur cette Dignité, y eut mis une Declaration que cela ne prejudicieroit en aucune maniere aux Droits des Electeurs, Princes & autres Etats, &c. ainsi qu'on peut voir plus amplement dans le Decret même, dont voici la Copie. 1706.

Decret de la Commission Imperiale touchant le neuviéme Electorat, dicté à Ratisbonne, le 21 Juillet 1706. par le Ministre Directeur de Mayence.

„ SA Majesté Imperiale, Roi de Hongrie & de Boheme, notre Souverain Empereur & Seigneur, a ordonné au Reverendissime Seigneur Jean Philippe de Lamberg, Prêtre Cardinal de l'Eglise Romaine, sous le titre de Saint Silvestre, Evêque de Passau, Prince du Saint Empire Romain, son Conseiller Privé & son principal Commissaire à la Diete de l'Empire de representer aux Excellens Conseillers, Representans & Envoiez des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire Romain ici assemblez, que feue Sa Majesté Imperiale son Pere, de glorieuse Memoire, n'a pas seulement jugé par diverses raisons importantes conformes à l'équité, mais aussi utile au St. Empire que la très ancienne, puissante & benemerite Serenissime Maison de Bronswick & de Lunebourg de la Ligne de Hanover, soit pourvûe & honnorée de la Dignité Electorale. Elle a aussi eu dessein de convenir là-dessus avec tout l'Empire & d'en recevoir son consentement, ainsi qu'Elle l'a declaré plusieurs fois; & l'auroit même communiqué à tous les Colleges, si la mort ne l'auroit prevenue. Comme donc Sa Majesté Imperiale, à present regnante comme aiant une dûe veneration pour les Resolutions du feu Empereur son Pere, & en consideration des motifs pour lesquels on agissoit alors, comme aussi par une estime & consideration particuliere pour la dite Serenissime Maison, se propose de mettre avec une satisfaction unanime, la derniere main à cet ouvrage, entamé par feue Sa Majesté Imperiale, Elle declare par avance par celles-ci, que ce qui a été fait jusques ici sur cette affaire, ne prejudiciera en aucune maniere aux Droits des Electeurs, Princes & autres Etats. Que ceci ne sera jamais porté en exemple; encore moins introduira-t-on ci-aprés une autre nouvelle Dignité Electorale, sans le consentement de tout l'Empire, ce qui sera enregistré au Recès futur de l'Empire *in formâ Sanctionis Pragmaticæ*. Sa Majesté Imperiale s'attend donc que les Electeurs, Princes & Etats accorderont cette Dignité Electorale à la susdite Ligne masculine de Hanover en ordre de primogeniture; d'autant plus qu'elle est deja reconnue par diverses Puissances étrangeres & par des Electeurs & Princes de l'Empire par leurs felicitations.. C'est pourquoi Sa Majesté Imperiale les requiert instamment de concourrir au plûtôt à cette affaire par leurs sages aprobations. Ce qui contribuera beaucoup à l'affermissement du repos & d'une bonne intelligence interieure de l'Empire. Sa Majesté Imperiale emploiera de son côté tous les soins imaginables pour en donner à chacun des marques palpables de sa reconnoissance & de sa gratitude; & cette nouvelle Maison Electorale en étant redevable à l'Empire, multipliera ses fi-

1706. „ deles services pour le Public. Son Eminence le Principal Commissaire de „ Sadite Majesté Imperiale, a voulu par celles-ci notifier ce que dessus aux „ Excellens Conseillers, Representans & Envoiez des Electeurs, Princes & „ Etats de l'Empire, auxquels elle demeure avec cordialité, affection &c.

„ (*L. S.*) JEAN PHILIPPE, Cardinal de Lamberg,
„ Evêque & Prince de Passau.

„ Donné à Ratisbonne, le 21. Juillet 1706.

CEPENDANT ce Prince se justifia assez par l'Envoié Imperial. Il manda par un Exprès à ce Ministre en Reponse à la Lettre d'encouragement des Etats, les raisons de son inaction. Elles portoient, qu'après avoir fourni quelques Garnisons indispensablement necessaires, il ne lui étoit pas resté dix-huit mille hommes. Le pis étoit qu'il n'avoit ni Canon, ni Poudre & autres Munitions de Guerre, non plus que Magasins, ni argent pour en faire. Que s'il étoit pourvû du necessaire il formeroit quelque vaste dessein. Pour lui procurer des Canons & des Munitions de Guerre, le Comte de Schlick se rendit à Coblentz, pour en demander à l'Electeur de Treves. Ce bon Prelat ordonna à son Ministre à la Haie de consulter les Etats Generaux, & savoir d'eux s'ils vouloient remplacer ce qu'il pourroit fournir. Les Etats qui ne reculoient jamais lors qu'il s'agissoit du Bien de la Cause Commune s'engagerent à ce remplacement. La vue étoit d'apuier quelque dessein du Prince Louis, comme de reprendre Haguenau, ou quelque semblable Entreprise équivalente. D'ailleurs, on vouloit aussi donner quelque satisfaction à des Plaintes que le Cercle de Suabe avoit renouvellées. Il les avoit faites quelques mois auparavant, à l'occasion du passage des Troupes pour l'Italie. C'étoit avec l'addition de quelques autres Points. Comme les Etats Generaux étoient accablez d'Affaires, on ne lui avoit pas d'abord répondu. C'étoit pour cela qu'il avoit redoublé sa Lettre. Par elle, on repetoit ce qu'il avoit auparavant écrit. C'étoit sur-tout à pourvoir à la sûreté du Cercle, en fortifiant l'Armée du Rhin. D'ailleurs, de faire quelque Reglement pour le passage des Troupes pour l'Italie. C'étoit afin que le Païs ne fut point foulé, & d'y faire des Magasins, au cas que l'Etat y laissat des Troupes. En troisieme lieu de faire leurs instances à la Cour Imperiale, afin qu'elle lui fit part du benefice qu'on tiroit de la Baviere & des Contributions d'Alsace. Enfin, il demandoit aussi aux Etats la promesse qu'on auroit soin des interêts du Cercle à une Paix. Il se plaignoit fortement sur ce que la Cour Imperiale degarnissoit le Rhin de Troupes, pour renforcer celles en Hongrie, par où le Cercle restoit exposé aux insultes des Ennemis. Que les Troupes qui avoient passé dans le Cercle pour aller en Italie, bien loin de paier ce qu'on leur fournissoit, & de donner des Officiers pour ôtages pour le paiement, ainsi qu'il avoit été proposé, ces Troupes non contentes de leur entretien avoient extorqué de l'argent, & commis des violences pires que celles, qui avoient été pratiquées par les Ennemis. Que la Cour Imperiale tiroit tout le

le benefice de la Baviere & de l'Alsace, non seulement sans que quelque portion rejaillisse sur le Cercle, mais aussi sans que cela serve à la sûreté du Rhin. On prioit de nouveau les Etats de faire des reflexions serieuses à ces raisons, afin que la necessité, jointe au mepris n'obligeât le Cercle à prendre des mesures pour sa sûreté, qui après cette declaration ne devroient lui être imputées à mal. Les Etats prirent cette Lettre en consideration, & ils lui repondirent le 27. d'Août avec des assurances de lui faire avoir satisfaction, & avec des termes fort amiellez, pour le retenir dans des pensées moderées. Les mêmes Etats reitererent aussi des Lettres à la Diete de Ratisbonne sur l'inaction du Corps Germanique. Mais leur Ministre leur manda, que quoique les Deputez à la Diete trouvassent leur Lettre, belle, bonne, raisonnable & sage, ils ne pouvoient y repondre, avant que d'en avoir fait part à leurs Principaux. A cette occasion il y avoit des personnes considerables étrangeres, qui voiant l'indolence de l'Allemagne, vouloient en faire rejaillir la faute sur Sa Majesté Imperiale. C'étoit en disant, qu'Elle ne pouvoit prendre les Resolutions qu'on voioit, à moins d'y être conseillée par des gens d'une droiture ébranlée, pour ne pas dire criminelle. Les Etats qui connoissoient mieux la Cour Imperiale avoient une meilleure & fort differente opinion que celle du Vulgaire ignorant, aveugle & passionné. Le Prince Louïs de Baden, qui avoit été incommodé avoit écrit aux Etats Generaux qu'il envoieroit vers eux une personne de confidence. Celle-ci fut le General Janus. Il detailla dans une Conference comment l'indolence des Princes de l'Empire, & le manque de toutes choses l'avoit tenu dans l'inaction, & avoit rendus inutiles tous ses desseins. Les Etats renvoierent ce General le 7. de Decembre. Outre ses Recredentiales ils le chargerent de plusieurs Lettres Exhortatoires aux Cercles, pour completter de bonne heure leurs Troupes pour la Campagne de l'année suivante. Ils redoublerent leurs plaintes au Comte de Sinzendorf, sur ce que l'Empereur n'aiant plus que deux Regimens sur le Rhin, au lieu de seize mille hommes, qu'il s'étoit obligé d'y tenir, les retiroit, & les faisoit aller en Baviere, pour les avoir à portée pour les envoier en Hongrie. C'étoit après que la Pacification en ce Roiaume soûlevé étoit devenuë comme desesperée. 1706.

Au commencement de cette année le Baron d'Almelo, connu ensuite sous le nom de Comte de Rechteren, qui étoit déja en Hongrie, revint à Vienne. Il demanda à la Cour Imperiale une Declaration plus ample & plus condescendante. L'Empereur pour faire voir à ses Alliez qu'il ne tenoit nullement à lui, que l'Affaire de Hongrie ne finit, l'avoit accordée. Il consentoit même que l'on traitât du principal ou d'un Armistice, ainsi que l'on voudroit. Voici cette Declaration.

Declaration de l'Emp. aux Etats de Hongrie.

„ NOus JOSEPH, &c. faisons savoir par les presentes, à tous & à chacun des Venerables, Illustres, Excellens, Magnifiques, Très-sages „ & prudens Membres de la Noblesse & des Etats de nôtre Roiaume de Hon- „ grie & des Païs qui en dependent, que comme nous avons toûjours tâché „ par nôtre vigilance & nos grands soins, d'assoupir les troubles de ce Roiau-

 „ me

1706. „ me qui duroient depuis si long-tems, en protegeant & conservant ceux „ d'entre les Membres & Etats qui nous étoient demeurez fideles, & en „ ofrant une Amnistie generale, pour apaiser les Esprits de ceux qui s'étoient „ écartez de leur devoir. Nôtre affection & nos bonnes intentions envers „ ce Roiaume-là, sont toûjours les memes; Et que pour delivrer tous ses „ Habitans des grandes calamitez où ils se trouvent, nous sommes prêts „ à leur donner toutes les marques de clemence & de pitié qu'ils pour„ roient souhaiter, & à embrasser tous les moiens qu'on jugera necessai„ res pour retablir parmi eux la tranquilité & une bonne Paix. Pour „ cet effet nous avons ci-devant declaré, que nous avions accepté la Me„ diation qui nous avoit été offerte de la part de l'Illustre Reine de la „ Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des „ Provinces-Unies, afin de faire voir au Public, que Nous nous étions mis „ en devoir, de redonner à la Hongrie sa premiere tranquilité, & de preve„ nir la totale ruïne dont elle étoit autrement menacée, ceux qui ont agi „ comme Mediateurs n'aiant non plus rien negligé de ce qui pouvoit tendre à „ une si bonne fin. Mais comme nous nous apercevons, que quelques-uns sont „ encore en crainte, au sujet de nôtre droit de Succession à la Couronne de „ nôtre Roiaume de Hongrie, en donnant à nos bonnes intentions un mau„ vais sens que quelques Mal-intentionnez ont publié par tout, comme si „ nous voulions detourner par là les Esprits d'un Accommodement, nous „ avons jugé à propos pour ôter cette mefiance, dissiper cette crainte en „ cas qu'elle soit enracinée dans l'Esprit de quelques-uns, & parvenir au but „ de la Pacification tant souhaitée, de declarer par les presentes, que par „ nôtre Droit de Succession hereditaire, qui a été long-tems ataché à nôtre „ auguste Maison, comme il paroit par les anciennes Constitutions du Roiau„ me, & confirmé par la derniere Diete de Presbourg, qui l'a même mieux „ expliqué, sans nous avoir pourtant rien ajugé de nouveau, Nous n'avons „ aucun dessein de nous approprier un Gouvernement absolu & despotique, „ comme quelques-uns se l'imaginent à faux, & offensent par là nôtre Maje„ sté; Mais que nonobstant nôtre Succession hereditaire susmentionnée, nous „ conserverons les Loix & les Statuts du Roiaume & maintiendrons aussi tous „ nos fideles Sujets dans leurs Droits & Libertez, conformement à la teneur „ de nôtre Decret Roial & de nos Lettres Circulaires expediées immediate„ ment après la triste mort de nôtre très-cher Pere, & après nôtre heureux „ avenement au Gouvernement. Ce dont nous avons bien voulu assurer la „ Noblesse & les Etats du Roiaume par la presente Lettre, &c. Donné à „ nôtre Cour de Vienne le 20. Janvier 1706.

Les Hongrois tinrent après cela une Assemblée generale. Elle fut convoquée par le Prince Ragotzky pour le 25. Janvier à Miskolz. Le Comte Palfi écrivit à l'Empereur. C'étoit pour lui representer de tâcher absolument de faire la Paix avec ces Mecontens-là. Il ajoûta qu'autrement ses Troupes seroient entierement ruinées. La raison étoit, qu'il falloit courir d'un côté & d'autre, où lesdits Mecontens se montroient, & qu'ils faisoient des

des ravages, & des conquêtes. Il y avoit même eu divers succès, tantôt avantageux aux Troupes Imperiales, tantôt à celles des Hongrois. Ceux-ci suivant la Déclaration de l'Empereur qu'on vient de raporter, pancherent à un Armistice. Le Baron d'Almelo retourna de Hongrie à Vienne le dernier jour de Fevrier. Il avoit avec lui un Avocat, nommé Occolizani. Ceux-ci proposerent l'Armistice. Ils eurent là-dessus diverses Conferences avec les Ministres Imperiaux, & avec l'Envoié d'Angleterre Stepnei. Le Baron d'Almelo representa la necessité de l'Armistice. C'étoit pour donner le tems aux Mecontens, savoir leurs Chefs de se rendre à Tirnau pour assister aux Conferences pour un Accommodement. Cela ne pouvoit pas se faire pendant que les hostilitez continuoient; parce que ces Chefs seroient obligez de rester à la tete de leurs Troupes. L'Empereur y aquiesça. Il en fit même donner le Decret à ce Baron-là, qui partit derechef pour Tirnau le onze de Mars. Les Mecontens ne regimboient nullement à l'Armistice; mais ils ne voulurent pas acquiescer à deux Conditions qui y étoient inserées. L'une étoit que pendant cette Suspension d'Armes, l'Empereur pourroit ravitailler ses Places en Hongrie à sa volonté. L'autre portoit, que les Mecontens retireroient leurs Troupes au delà du Danube & du Waegh. Occolizani fut renvoié à Vienne, où il arriva le 25. de Mars. Il étoit chargé de déclarer qu'on accepteroit l'Armistice, mais qu'on ne pouvoit consentir à ces deux Articles. La raison étoit, qu'ils se priveroient par-là des avantages qu'ils avoient aquis avec tant de peine & de tems. Cela leur seroit fort nuisible, si l'on n'en venoit pas à un Accommodement. Ils firent là-dessus diverses courses au grand desavantage de l'Empereur. Elles furent cause que l'on se relâcha de quelque chose en faveur de l'Accommodement. On n'obligea plus les Mecontens à retirer leurs Troupes au delà du Waegh, & l'on se contenta de pouvoir ravitailler Trenschin & Leopolstad. Occolizani repartit avec cette moderation le premier Avril pour Tirnau. La chose fut acceptée, & l'Envoié des Etats Hamel Bruininx courut à Vienne le 13. Il avoit avec lui le consentement des Hongrois pour l'Armistice. Il avoit aussi les Passeports du Prince Ragoztky pour les Commissaires Imperiaux. Le General Palfi fit publier cette Suspension d'Armes à la tête de ses Troupes, & Ragotzky à la tête des siennes. On l'observa de part & d'autre fort exactement. C'étoit à l'exception d'un Parti, qui n'eut point d'information, qui brûla un Village dans la Moravie le 17. de ce mois-là. Le 20. le Comte de Wratislau, Commissaire Imperial, l'Envoié d'Angleterre Stepnei, & un Membre du Conseil de Guerre, nommé Til, partirent de compagnie pour se rendre à Tirnau. Le Prince de Lorraine, Evêque d'Osnabrug, devoit suivre pour être à la tête de la Commission. Cependant, le Comte de Wratislau retourna à Vienne sur ce qu'il rencontra deux Hongrois en chemin avec quelque ulterieure condescendance des Mecontens, pour le ravitaillement d'autres Places. Il repartit cependant de Vienne le 28. Le 30. la Princesse Ragotzky partit aussi pour Tirnau, pour aller rejoindre le Prince son Epoux. L'Empereur lui avoit accordé cette permission sur l'esperance qu'elle le porteroit à faciliter l'Accommodement.

1706.

N 3 Comma.

1706. Comme l'Armistice ne devoit durer que quinze jours, & devoit commencer dès le 14. d'Avril, après quelques Preliminaires, le Comte de Wratislau convint d'une prolongation d'Armistice pour deux mois. Pendant ce tems-là l'on devoit travailler au Traité de Pacification. L'Empereur y donna son aprobation.

Ensuite de cette ratification on continua les Conferences. L'Empereur pour adoucir tant soit peu les esprits aigris des Hongrois, ordonna que ceux qui se meloient d'écrire ou parler de Nouvelles ne les traitassent point de Rebelles; mais seulement de Mecontens, ou de Confederez de Hongrie. Ceux-ci dresserent des Demandes & les remirent aux Ministres Mediateurs. Ceux-ci les livrerent à la Commission Imperiale, qui repondit à chaque Article. Cette Reponse ne donnoit aucune esperance aux Mecontens de réussir à la Pacification. On conjectura que la Cour Imperiale après les avantages remportez aux Païs-Bas sur la France, & ceux en Espagne par la levée du Siege de Barcelonne, ne vouloit plus reduire les Mecontens, par la voie de la Négociation, mais par la force des Armes. Voici les Articles demandez par les Hongrois avec la Reponse de la Commission Imperiale.

Articles de paix des Etats & Ordres Confederez du Roiaume de Hongrie. Avec les Reponses de la Commission Imperiale à ces Articles exhibez à Posen le 15. Juin 1706. aux Ministres Mediateurs, & par eux delivrez aux Commissaires de l'Empereur.

I. QUe les Traitez & Conventions, dont on tombera d'accord, seront affermies par la Garantie des Puissances Etrangeres, & notamment-outre celle des Mediateurs par celle des Serenissimes Rois de Suede & de Prusse, comme aussi de la Republique de Venise, & de la Pologne, quand Elle sera en paix. On est porté à cette demande par le Droit des Gens & les exemples des autres Païs, mais sur tout parce que la sûreté du Roiaume le demande. Car d'autant plus les fondemens de la Paix seront appuiez sur la parole de plusieurs Rois, & de plusieurs Princes, d'autant plus le Roi & le Roiaume pourront esperer une tranquilité seure, & un éloignement de toute mefiance.

Reponse sur le premier Article.

QUe les Commissaires ne connoissent point, pour les choses qui seront comprises dans ce Traité, de Guarantie plus utile, convenable ou assurée, qu'une interne, qui consiste dans l'observation & le maintien exacte des Loix, tant de la part du Roi, que des Regnicoles, dans une pleine execution des Articles des Dietes & dans un culte, une veneration, affection, & confiance mutuelle & unanime, de tout respectivement; comme une chose à laquelle on aura suffisamment égard par les Traitez, & par la Diete, au contentement de tous, comme on l'espere.

Que pour ce qui est de la Garantie externe, ou de la Caution des Princes,

ces, ou Etats Etrangers, jamais on n'a éprouvé nulle part qu'elle soit d'un bon usage, d'un bon fruit, ou d'un bon évenement, qu'au contraire c'est une très mechante source de defiance; & que par consequent on estime qu'elle est ou nuisible, ou superflue; qu'ainsi on croit qu'il faut remettre cet Article tout au moins au tems de la Conclusion, & de la Perfection de l'Ouvrage; attendu qu'il paroitra finalement alors, si la paix aura pû être mise à fin; de la sûreté de laquelle, ou de la necessité de la conserver, n'existant pas encore, ce seroit non seulement une peine vaine & inutile de se tourmenter & de disputer, mais peut-etre, plûtôt un obstacle & un empêchement à toute la Negotiation. 1706.

Et quoi qu'on ne trouve aucune Loi positive d'une pareille Guarantie, & qu'il n'en paroisse autre chose dans les Actes, que ce que l'on en peut voir dans la pacification de Vienne de l'an 1606. contenue dans les Articles du Roiaume; au sujet de l'observation de ce qui avoit été conclu, où il est fait mention de quelques assurances qui avoient été données par les Provinces voisines de la Hongrie, & reciproquement par celle-ci: cependant il est constant que ces assurances ne furent données qu'après que le Traité fut conclu avec Botskax.

II. Que l'Affaire de la Principauté de Transylvanie soit tellement ajustée, qu'elle ait la liberté d'élire ses Princes, & qu'elle soit detachée de la domination de la Maison d'Autriche, & qu'elle ait une satisfaction équipolente, en toute maniere aux autres Articles touchant ses Libertez & ses pretensions ainsi que l'exige autant la force de la liaison des Etats, que la sureté de la Hongrie.

Sur le second Article.

Que comme la Transylvanie a anciennement dependu de la sacrée Couronne du Roiaume de Hongrie, & que l'élection du Vaivode n'a jamais été au pouvoir des Etats, & des Ordres de la Principauté, mais que la Collation, comme aussi celles des autres Offices apartenoit à Sa Majesté Roiale, sous le pur titre du bon plaisir, temoin la formule du serment, que le Vaivode avoit accoutumé de preter aux Rois de Hongrie; il est notoire que ce n'est que par l'injure des tems que la Principauté est entrée au pouvoir des Turcs. Aussi successivement apert-il évidemment, que comme cette même Province a été soustraite au joug des Turcs par les glorieux progrez des Armes de Sa Majesté Imperiale & Roiale, ladite sacrée Majesté Imperiale & Roiale est convenue avec tous les Etats & ordres de la dite Province, de certains Pacts & conditions, en telle sorte, qu'ils ont été pleinement contens du Gouvernement & de l'état qui y étoit introduit & reçu du consentement mutuel des deux parties, comme il est maintenant; & qu'ils ne desirent pas d'innovation, jusques là diametralement opposée à la Paix de Carlowitz, laquelle ils souhaitent conjointement avec sa très sacrée Majesté, ainsi qu'il importe fort, qu'elle soit observée, jusques là même qu'ils ont annulé certains Attentats de quelques seditieux par une contradiction solemnelle, & universelle.

Qu'ils ont deja obtenu de sadite Majesté le remede à leurs Griefs publics, ou qu'ils l'attendent encore au plûtôt de sa Justice & de son Equité, autant

que

1706. que les circonstances du tems, & l'occasion le permettront. Au reste les Commissaires ne sçauroient voir, de quel droit, ou sous quel pretexte les Mecontens de Hongrie sous le nom des Etats, ou de quelque Communauté de Transylvanie, osent rien demander, ou se mêler dans ces Traitez; puis que leur Union, ne regarde peut-être que personnellement des confederez par où il paroit absurde de vouloir par là ôter le Domaine ou la possession au legitime Seigneur ni revoquer en doute, ni changer la forme du Gouvernement, ni enfin s'attribuer ou renverser les Droits desdits Etats ou ordres de Transylvanie.

Cependant si aucuns des Transylvains, mêlez dans ces Troubles de Hongrie demandoint d'une maniere convenable en leur propre nom, un pardon ou une Amnistie, ou d'être retablis, on ne refuse point de les ecouter.

III. Que l'on abolisse entierement les Articles, qui ont été violemment extorquez à la derniere Diéte de Posen, comme étant la source & l'origine de tous les maux passez, des presens, & de ceux qui sont à venir, (la Question de la Succesion étant renvoiée à ce Traité;) que le Decret du Roi André revive, & soit observé entierement dans tous ses points & clauses, & que les Dietes de Sopron, si aucuns sont trouvez avoir été violemment extorquez, soient reputez nuls.

Sur le troisieme Article.

On ne sçauroit admettre en aucune maniere ce qui est dit des Articles violemment extorquez aux dernieres Dietes, savoir à celle de Posen en tout, & à celle de Sopron en partie, ce qu'on ne sauroit verifier dans la moindre chose, attendu que l'on ne sçauroit appeller violence, ce qui a été fait, approuvé & pratiqué du consentement libre de tous les fideles Etats & Ordres du Roiaume, quoique dans le fondement supposé il soit contraire à la cause pretendue de ces Troubles; puis-qu'autrement on pourroit dire la même chose de toutes les Loix, & de tous les Articles precedens, & que ceux là n'obligeroient que ceux qui le veulent bien, & non ceux qui le font malgré eux.

Que si pourtant il se trouvoit quelques Articles des susdites Dietes qui dussent être changez pour l'utilité du Roi & du Roiaume, on en parlera, & on les reglera legitimement aux premieres Dietes du Roiaume. Et cependant on devra tenir pour repeté ce qui a deja été declaré par la Mediation de la part de sa sacrée Majesté touchant la succession, & l'exercice des droits Roiaux selon le sens & l'esprit des Loix.

IV. Que tout Soldat étranger sorte du Roiaume, & de toutes ses places fortes, & Garnisons, & que ces Places selon l'éxigence des affaires & la libre volonté du Roiaume n'aient desormais leurs Garnisons que des Soldats & Officiers de la Nation, en vertu de l'Article XIX. de l'an 1655. & de l'Article XXV. de l'an 1659. & que le même Soldat soit entretenus des revenus Roiaux qui y seront destinez par les Dietes, selon le sens de l'Article II, de l'an 1558.

Sur le quatrieme Article.

La Necessité d'avoir dans le Roiaume des Soldats tant Etrangers que natifs est

est assez connuë, par l'Histoire du tems passé, d'autant que sans Soldats ni la Paix, ni la Tranquillité, ni les Loix ne sont point en assurance. Et on ne peut les faire sortir, sinon en supposant que l'on ait suffisamment pourvû & remedié à la sûreté des Frontieres contre les Puissances voisines, & le plus souvent ennemies, au repos interieur du Païs, & à la sûreté de sa Majesté contre les revoltes qui pourroient s'élever, & qui se sont très souvent élevées contre tous les Rois mêmes naturels, ou nez dans le Roïaume, en quoi l'Etat du Saint Empire Romain, & même de toute la Chrêtienté se trouve interessé; veu qu'il est de la derniere importance de conserver cet Avantmur, & que jusques à cette heure ledit Empire Romain, a toûjours eu très grand soin de le defendre à grands fraix, par l'effusion de beaucoup de sang, & en y envoïant plusieurs Armées; & que même les païs hereditaires de l'Empereur ont genereusement contribué tous les ans à l'entretien des places Frontieres, & au paiement des Garnisons. 1706.

Or si cette sûreté & cette tranquillité, dont on vient de parler, se peut esperer & maintenir, du seul Soldat National, en chassant le Soldat Etranger, que les Regnicoles ont même ci-devant très-souvent demandé à Sa Majesté; & si l'on doit estimer Etranger celui qui n'est appellé & emploié seulement que pour la defense du Roïaume, & qui se nourrit de sa paie. C'est une chose qu'il semble que la seule Diete du Roiaume, par une resolution generale, & dans la supposition d'une entiere union d'esprits, peut determiner aussi bien que le nombre & la proportion des Soldats étrangers ou Nationaux que l'on devroit conserver du moins en tems de paix, tant pour la Campagne que pour les Garnisons des Places fortes: c'est aussi là que l'on doit regler, que ce qu'il y aura de trop, en sorte, & que le Soldat qui reste, soit entretenu en bon ordre, par la Solde designée par la Diete, vivant dans une severe discipline, sans opprimer le pauvre peuple soit à la Campagne, soit dans les forteresses specifiées pour cela; & qu'ainsi il ne puisse être à charge ni incommode aux Regnicoles, ni dans les Marches, ni dans le Camp. Qu'aux Generaux & aux Officiers tant hauts que Subalternes, aussi bien les naturels que les Etrangers soit prescrit avec certaine regle, & de tres severes peines contre les Contrevenans, ce que chacun aura à faire à raison de sa Charge, de la correspondance, ou dependance mutuelle, en quel endroit & en quel ordre ils doivent se trouver, & comment chaque Nation doit être honorablement traitée, & cela par rapport aussi aux Articles, entre lesquels quoique ceux que les mecontens ont citez, sçavoir le XIX. de l'an 1655. & le XXV. de l'an 1659. designent l'expulsion de toute la Milice, néanmoins il s'en trouve aussi d'autres, & sur tout les Articles XI. de l'an 1609. & XIX. de l'an 1546. en vertu desquels il est permis au Roi, soit qu'il soit present, soit qu'il soit absent, d'entretenir des Troupes composées de Soldats Hongrois, ou de Nations Etrangeres même pour reprimer les desobeissans & les Rebelles, comme aussi l'Article XXX. de l'an 1552. & plusieurs autres par lesquels il est signifié que selon l'exigence des affaires de l'Etat, & du tems, le Soldat demeure sur les Frontieres.

V. Que l'Ample Autorité du Palatin comprise dans le Titre XXXIX. de la

1706. la seconde partie de l'Ouvrage Tripartit, & dans le Decret du Roi Matthias de l'an 1415. dressé à l'occasion de l'Autorité du Palatin à l'Article X. & dans plusieurs autres Loix, soit retablie & restituée en son entier; comme aussi la dignité & les Offices de la Judicature de la Cour, du Ban, des Conservateurs de la Couronne, *Dignitas Tavernicalis*, item celle de la Chancellerie, des Comtez, des Villes Roiales, & des autres fonctions de cette sorte. Et le Roi proposera pour Palatin quatre Personnes capables, au dessus de toute exeption, même d'entre les Evangeliques, si aucunes sont trouvées propres pour cet Employ, selon le sens de l'Article III. de l'an 1680. car laissant le meme Article en son entier, il faut que la Qualité soit preferée à la Religion, le choix demeurant au pouvoir du Roiaume; De même la Puissance de gouverner les affaires du Roiaume devra etre selon la regle de l'Article X. du quatrieme Decret d'ULADISLAS, & des Articles XXXIX. & XL. de l'an 1518. entre les mains du Palatin & du Senat. Or pour composer le Senat on élira quatre d'entre les Prelats, huit d'entre les Barons, & Grands du Roiaume, & douze entre les Gentilshommes de toutes les parties du Roiaume, à sçavoir en deçà & en delà du Danube, & en deçà & en delà de la Theysse, par le Conseil desquels Senateurs le Roi aura la faculté de commander & de disposer. Mais au cas que l'un, ou l'autre des Senateurs vint à deceder, le Palatin avec le reste des Senateurs recommandera à Sa Majesté Roiale trois personnes capables, en la place d'un qui sera mort, aussi sans distinction de Religion, du nombre desquelles Sa Majesté remplira la place du Senateur defunt; Ajoutez ici que la moitié du Senat devra resider alternativement à Bude.

Sur l'Article cinquieme.

Que la Charge de Palatin jouisse entierement de l'Autorité, qui lui appartient selon les Loix du Roiaume, & que la meme chose s'entende de la Judicature du Palais, de celle du Ban, des Conservateurs de la Couronne, de la Tavernicale, de la Chancellerie, des Comtez, & des autres Dignitez & Offices des fonctions Roiales de cette nature, la faute de ceux qui auront manqué jusques à cette heure retombant sur les mémes Officiers, si, & entant qu'ils ne se fussent pas aquitez comme il faut de leur charge.

Quant à ce qui regarde l'observation de la proposition pour l'Office de Palatin, *sans la si souvent repetée distinction de Religion*, quoique la repetition de cette clause, tant dans ce present Article que dans les autres paroisse superflue, puisque son observation est par tout legitimement admise, on n'a aucun dessein de l'exclurre à present ainsi qu'on en a l'exemple, car tout le monde sçait qu'à la Diete de 1681. on proposa deux personnes toutes deux de la Confession d'Augsbourg pour remplir la Charge du Palatin, qui étoit alors vacante. L'Election des Candidats capables aiant été laissée au pouvoir des Regnicoles.

Mais quant au Senat & à la pretenduë Puissance de gouverner par lui les affaires du Roiaume, & quand aux Articles, citez au même endroit, lesquels avoient été declarez ne devoir durer seulement que trois ans par l'Arti-

cle

cle XLIV. de l'an 1518., ils sont expirez d'eux mêmes, par l'écheance desdites trois années. D'ailleurs aussi par l'introduction de quelque autre restriction, par des Articles posterieurs, les premiers ont été abrogez par ces derniers. Mais toutes ces choses apartiennent a la Diete même, comme aiant été autrefois arretées, changées ou abrogées, par les Etats, jamais Sa Sacrée Majesté ne fera difficulté d'y donner les mains, au contraire elle le procurera plûtôt de tout son pouvoir. 1706.

VI. Que la Dignité & Autorité des Generalats ordonnez par la Loy, soient retablies; la Charge du Grand General, étant restituée à la prochaine Diete selon le sens de l'Article XVIII. de l'an 1526. & que toutes les affaires militaires du Roiaume tant en Paix, qu'en Guerre lui soient soumises comme au supreme Commandant après le Roi dans les affaires de Guerre. Mais au cas que la Charge dudit General du Roiaume vint à vaquer, comme il ne feroit pas expedient que le Generalat fut long-tems vacant, & que s'il falloit attendre à la Diete, la chose pourroit tirer en longueur, que chaque Comté soit requise par lettres du Palatin & du Senat, que dans deux mois chacune ait à donner sa voix & son sentiment pour l'élection d'un autre General du Roiaume ; lesquelles Lettres de sentiment étant arrivées au Senat, le Palatin avec le Senat declarera & publiera chaque fois, la personne qui aura été élevée en la place du General du Roiaume defunt & cela par la pluralité des voix qui concourront à nommer pour cela une personne de merite, encore que les suffrages de l'une ou de l'autre Comté manquassent.

Sur l'Article Sixieme.

Pour ce qui est de la charge de Grand General, comme d'ailleurs la maniere d'élire un tel General est manifestement contraire à la demande de l'Article precedent, & qu'au contraire après Sa Majesté, le Palatin est le Grand General dans les Expeditions, comme cela paroit par les Loix du Roi MATTHIAS à l'Article IV. du cinquieme Decret cité & confirmé par la Diete de Sopron, à l'Article I. & par la partie adverse à l'Article Antecedent.

C'est pourquoi si quant aux Generalats des Parties du Rojaume, ou des autres Charges Militaires, il y avoit quelque chose de nouveau à regler, cela, comme il a été dit ci-devant, & comme les Mecontens même le demandent dans cet Article, devra être reglé dans une Diete Generale du Roiaume, du commun consentement de tous les Etats & Ordres, qui jugeront ensemble, si le Grand Generalat doit être de la maniere qu'il est pretendu, pour leurs propres affaires, & pour le bien du Roiaume.

VII. Que l'Office de la Tresorerie établie par la Loi, soit surrogé à l'Office étranger & illegitime des Chambres, & à l'autorité & direction du Fisc-Roial, & que celui qui en sera pourvû soit tenu de rendre ses Comptes en pleine Diete du Roiaume, selon le sens des Articles III. IV. V. de LOUIS SECOND dressez au Camp de Rakos en l'an 1526.

Sur l'Article septieme.

Pourveu que les revenus du Roiaume, tant de la Chambre, que du Fisc, & autres, soient bien & justement administrez, & que sans faute & conforme-

1706. ment aux Loix, ils soient emploiez aux fins pour lesquelles ils sont destinez par le Roi & par le Roiaume; ce sera tout un, soit que la chose sorte son effet sous le nom de Chambre fondée dans plusieurs Constitutions du Roiaume, ou sous le nom de Tresorerie, ou de l'Office, pourveû que ce soit selon la regle des Loix, & des Articles. Mais à l'égard des Revenus proprement Roiaux, ils doivent dependre purement de la benigne volonté & de l'arbitre du Roi, à l'exemple de la repponse donnée autrefois par le Roi FERDINAND dit le saint, aux Articles de la Diete de l'an 1545. §. *Videtur itaque*, & que la Chambre, ni qui que ce soit qui en soit Administrateur ne puisse être obligé à en rendre Compte qu'au Roi. Mais à l'égard des Contributions & des Revenus du Roiaume; il est juste que les Tresoriers ou les Receveurs, ou de quelque titre qu'ils soient appellez, en rendent Compte au Roiaume, comme à celui à qui ils appartiennent; & enfin il sera plus amplement deliberé & decidé de toute cette affaire dans une Diete.

VIII. Que l'on raporte dans le Roiaume la sacrée Couronne du Roiaume, avec tous ses ornemens, les Livres ou Chartres Roiales, & tout ce qui en depend immediatement, & que la Garde en soit confiée à des personnes nées & habitantes dans le Roiaume qui seront nommées par les Regnicoles, & dont la fidelité & l'amour pour la Patrie soient connues: Qu'elle soit par eux gardée dans la Forteresse de Muran; & qu'en quelque tems, que ce puisse être, & pour quelques troubles ou Guerres intestines qui pourroient arriver, on ne puisse la transporter hors du Roiaume, sans le consentement du Palatin, & de tout le Senat, & cela suivant le sens de l'Article III. du premier Decret d'ULADISLAS & de l'an 1608. suivant celui de l'Article IV. devant le Couronnement, 1622. & de l'Article II. Condition 10. de l'Article I. condition 10. de l'an 1659. Au cas du Decès de ceux qui doivent être nommez Gardiens par la Diete, que ceux qui leur seront surrogez soient élûs d'entre les Seigneurs seculiers, non à la recommandation & aux instances de quelques particuliers, mais selon ce qui est dit à l'Article XXIII. du quatrieme Decret d'ULADISLAS, par le Roi, & par tous les Seigneurs Prelats, Barons, & autres Regnicoles.

Sur l'Article huitieme.

Les Articles citez par les Mecontens touchant la sacrée Couronne ne regardent pas la Forteresse de Muran, mais celle de Poson, c'est pourquoi, qu'elle y demeure donc comme elle a fait jusques à cette heure, avec les Ornemens du Roiaume; Et que les Conservateurs de la Couronne qui doivent être élûs dans une Diete, suivant les Articles du Roiaume, & notamment selon l'Article XXVI. de l'an 1625. & le XXXV. de l'an 1681. & qui étant substituez à ceux qui seront morts doivent être confirmez. ou nouvellement établis, soient ordonnez & entretenus Gardiens selon les Loix.

Et que les Livres Roiaux soient constamment gardez, dorenavant dans la Chancellerie Roiale & Aulique de Hongrie, comme ils l'ont été jusques à cette heure ainsi que l'usage continuel & la propre necessité des Regnicoles le demande.

IX. Que le Droit des Armes, appellé Droit de Nouvelle Conquete, ou Droit

Droit Turc, ou quelque autre Droit, soit aboly & cassé à perpetuité, & que la Maison d'Autriche, comme Maison d'Autriche, ne s'attribue & ne pretende aucun Droit, car on ne permettroit pas au Roi de s'emparer des biens de qui que ce soit, sinon par la voie Legale du Droit, comme il est porté par l'Article II. du Roi ANDRE Tit. 9. Part. 1. de l'Ouvrage du Decret Tripartit. Ainsi comme le Roi étoit tenu par la force de son obligation & du serment fait dans les Lettres Patentes de l'an 1659. condition 11. d'amplifier & d'étendre les bornes du Roiaume ; qu'outre les contributions exorbitantes & l'immense effusion de sang qui a été faite de la Nation Hongroise pour recouvrer les parties, ou Provinces du Roiaume, qui étoient perdues, il faut qu'à ces causes, les biens qui ont été alienez ou enlevez aux Propriétaires sous pretexte du Droit des Armes, du Droit Turc, ou de quelque autre maniere sans avoir été payez d'aucune somme d'Argent, retournent à leurs legitimes successeurs; Qu'à l'égard de ceux qui s'en pretendent être acheteurs, ou qui en sont nouveaux Possesseurs, ils soient renvoyez à la Chambre Aulique de Vienne; mais que pour ceux qui ont été forcez à deposer le prix, & à paier ce Droit Turc pour les biens qui leur apartenoient, soit par des Edits illegitimes, par menaces, par peur, ou contre la teneur des Accords, il leur en soit fait satisfaction toute entiere. La justice commune voulant que l'on rende à chacun ce qui lui appartient. 1706.

Sur l'Article neuvieme.

Quoique le Droit des Armes, principalement dans les choses qui ont été occupées par les Turcs depuis un Siecle, & hors de la memoire des hommes, qui ont éte recouvrées dans la derniere Guerre, soit fondé sur des raisons fortes & usitées chez toutes les Nations, & quoique la Commission, dite *Neo acquistica, de nouvelle Conquete*, ait été introduite par une très juste intention de sa sacrée Majesté, à sçavoir afin que personne ne fut frustré de ses Droits neanmoins que pour l'amour de la Paix, elle soit abolie, & destituée de toute force par une autre restriction, que l'on trouvera dans la Diete, sur ces sortes de controverses mues entre le Droit évident du Roi, & les Droits pretendus des particuliers. Attendu que D'ailleurs en vertu des Articles citez, & particulierement, de l'Article XXXVII. de la derniere Diete de Sopron, le Fisc Roial est tenu d'instituer & de poursuivre, en gardant l'ordre du Droit, ses pretensions, & ses aquisitions, sauf pour ceux qui auront été condamnez pretensivement, à proceder selon l'Article XLII. de l'an 1649. si quelqu'un veut se servir de ce moien.

Mais l'on donnera toujours & par tout, lieu à une Composition à l'amiable.

X. Quoi qu'il ait été fait mention de la Charge du Chancelier dans l'Article IV. neanmoins il est bon d'expliquer ici plus amplement, que de même qu'il a été pourvû par les Rois de Hongrie dans les Articles IX. & X. devant le Couronnement, & encore en 1608., que dorenavant les Nations Etrangeres & les personnes d'une autre Nation, ne s'ingerent jamais dans le Gouvernement de Hongrie, & comme il avoit été établi que si aucun Hongrois se servoit dans l'expedition des Affaires Hongroises de Conseillers, & de

 Secre-

1706. Secretaires d'une autre Nation & que l'expedition en fut faite par eux, que cette Expedition feroit de fait nulle, invalide & fans force; & comme au tems paffé on a agi manifeftement à l'encontre méme contre l'Article XXXV. de l'an 1563. il faut à caufe de cela, que dès maintenant foit établi un Chancelier, perfonnage habile & capable, & qui foit de la Nation (quoi qu'autrefois le Grand Chancelier du Roiaume fut toûjours choifi d'entre le Clergé) & qu'en outre toutes ces fortes d'intrufions illegitimes dans les affaires de Hongrie, qui font la fource fouveraine de tous les Griefs, ceffent & foient empêchées, En forte que le Roi ne puiffe manier les affaires de Hongrie par le Miniftere d'un d'Etranger, & qu'ils ne fe fourrent dans les Expeditions de Chambre Aulique, Militaire, Generale, ou autre Chancelerie, mais que toutes foient commifes à la Chancelerie de Hongrie.

Sur l'Article dixieme.

L'Autorité de la Chancellerie Roiale & Aulique de Hongrie & la maniere d'expedier feront au plûtôt confirmées felon l'ordonnance de la Loi, & quant à ce qui fembleroit y manquer en quelque maniere, comme auffi ce qui eft ajouté de la charge de Chancelier Aulique, qui doit être conferée à une perfonne Laique, & qui ait bien merité de la Partie, il y fera fupplée, & l'affaire fera decidée par la Diete, & par les moiens convenables qui y feront propofez. Mais à l'égard de la perfonne du Chancelier, il fera toûjours, comme il a été jufques à cette heure à la volonté & à l'arbitre de Sa Majefté d'y pourvoir meme auparavant, & on ne fouffrira pas qu'il foit fait aucun prejudice ou par les autres Cancelleries, ou Tribunaux dits aujourd'hui Chancelleries Roiales Auliques de Hongrie.

XI. Que les Charges du Roiaume, & toutes les dignitez, tant Ecclefiaftiques que Seculieres ne foient diftribuées & remplies que par des perfonnes iffuës de Parens Hongrois, & qui elles mêmes aient bien merité de la Patrie, fans avoir aucun égard aux Religions admifes dans les Charges ou Dignitez feculieres, & cela felon l'Article XXIV. de l'an 1622. & que ceux qui ne font pas foumis aux loix du Roiaume, & qui ne feront pas perfonnellement établis & fixez dans le Roiaume, ne puiffent pofféder aucuns Biens, beaucoup moins être revêtus d'aucune dignité; Et qu'à l'égard des Benefices Ecclefiaftiques même titulaires, ils ne foient pas conferez aux Etrangers, & que s'ils en font en poffeffion, ils en foient depouillez, felon qu'il eft porté dans les Articles XXX. & XXXII. du fecond Decret d'Uladislas, & par les autres Loix; attendu que felon le fens des Canons & de l'Article LVI. du troifieme Decret du même Uladislas de l'an 1498. il eft ordonné qu'une perfonne ne poffedera pas deux Benefices, & que du vivant du Beneficier la Succeffion au Benefice ne fera pas conferée à un autre. A l'égard des Charges feculieres les Articles IX. & X. de la Pacification de Vienne de l'an 1606., & le IX & X. de l'an 1608., enfeignent qu'il faut que les Frontieres foient gouvernées par le Confeil de Hongrie, & que les honneurs de la Capitainerie, de la prefecture, de l'Officialat, & du Cancellariat foient conferez à des Hongrois capables, & qui aient rendu de bons fervices à la Patrie. Et l'Article XVI. du Roi Albert

de

de l'an 1439, & le X. du cinquieme Decret d'ULADISLAS portent en termes exprès, que les biens du Roiaume ne soient conferez aux Personnes d'une autre Nation; biens plus ils ordonnent qu'ils soient ôtez à ceux qui les possedent, comme on le voit à l'Article XXXI. de l'an 1599. & les Articles IX. & X. devant le Couronnement de l'an 1608, & le XVI. de l'an 1439. portent expressement qu'ils soient donnez sans argent à des Personnes du Païs, & qui ont bien merité de la Patrie. 1706

Sur l'Article onzieme.

Dans la distribution des Offices du Roiaume, & de toutes les Dignitez tant Ecclesiastiques, que seculieres on aura toûjours le premier égard aux personnes de la Nation capables, & qui auront bien merité du Roi & de la Patrie, selon les Loix qu'ils ont citées eux mêmes, quoi que les Monumens perpetuels des Tems passez témoignent que les Etrangers qui avoient semblablement bien servi le Païs, & qui avoient été naturalisez par la Munificence Roiale en vertu de l'Article XI. de l'an 1609. n'en sont point exclus, & que même au Chapître VI. du premier Livre des Decrets de Saint ETIENNE, ils sont recommandez, & quoi que Sa Majesté desire d'accorder par sa clemence à tous les naturels de ses Roiaumes & Provinces, un juste accès sans distinction de Nation, à la Collation des Dignitez & des Charges tant profanes & civiles, qu'Ecclesiastiques, si au reste leur merite est égal; & sans distinction de Religion dans la Collation des Seculiers. Ce feroit néanmoins une chose qui repugneroit à la Justice & à l'Equité si l'on reputoit pour Etrangers ceux qui sont douez & munis du Droit des Habitans ou Naturels du Roiaume, reçû chez tous les Peuples Chrêtiens, & aprouvé par les propres Loix du Roiaume; puis que cela même est confirmé par l'usage en faveur des Hongrois qui possedent des biens dans les autres Roiaumes, & Provinces de Sa Majesté.

Que si néanmoins quelques uns n'avoient pas fait ce qu'il falloit faire, ils le feront à la premiere Diete du Rôiaume selon la Regle des Loix, à moins qu'en faisant le contraire, ils ne voulussent se voir privez des Benefices qu'ils ont obtenus, comme le portent les Articles.

XII. Que l'Affaire touchant le Droit des Religions permises soit accommodée pour le bien de la Paix, & l'union des Esprits, nonobstant la contradiction du Clergé, selon la proposition de ceux qui sont de la Confession d'Augsbourg, & de celle de Suisse, laquelle est conçüë, en ces termes. Que l'exercice des Religions reçües dans le Roiaume demeure libre & soit maintenu dans l'état qui a été conçû, par la Transaction amiable commencée à Szeczen, avec la possession des Eglises & des Benefices, & qu'il leur soit incessamment continué dans la même formalité non seulement dans les Parties ou Provinces qui sont au delà du Danube, mais aussi dans les Lieux, qui ne sont pas encore Confederez & que dorenavant on ne se saisisse plus des Eglises, des Ecoles, ni de leurs Benefices & que sous quelque pretexte que ce soit, on ne violente plus les consciences; Et qui plus est qu'il soit pourvû à toutes ces choses, tant par la promesse des Puissances Garantes du Traité, que par l'Article qui s'en fera à la future Diete du Roiaume.

Sur

1706.

Sur l'Article douzieme.

Il femble que l'on a fuffifamment pourvû au Droit, à la Liberté, & à la fureté des Religions reçues dans le Roiaume, par les Articles de la Diete, & fur-tout par les derniers, lefquels fa Majefté promet fermement de garder & d'executer religieufement. Laquelle facrée Majefté fera expliquer par la Diete dans un fens naturel & jufte la Claufe *Sauf le Droit des Seigneurs Temporels*, & ne fouffrira pas qu'on en abufe.

Mais il n'a pas été infinué aux Commiffaires, ce que l'on entend par l'état qu'il faudra peut-être former, introduire & amplifier refpectivement par la Tranfaction amiable commencée à Szeczen, au regard de ces mémes Religions reçues. Ainfi, comme ils ne peuvent repondre des chofes qu'ils ignorent, ils peuvent encore moins connoître, fi ce font des chofes conformes aux Loix, & juftes, ou fi c'en font de nouvelles que l'on demande, lefquelles auffi ne pourroient fe refoudre que par une Diete generale du Roiaume.

XIII. Parce que les Jefuites ont refufé jufques à cette heure de fe conformer aux falutaires Conftitutions des Ordres & des Etats du Roiaume, touchant leur établiffement & accommodement dans les limites du même Roiaume, à caufe de cela ils doivent fortir du Roiaume, que jamais ils n'y foient r'introduits fans le confentement du Roiaume; & qu'à l'égard des biens qu'ils ont poffedez & qui leur ont été donnez dans le Roiaume, ceux qui font biens Ecclefiaftiques, & de fondation, ils foient donnez de fait à adminifter au Clergé; mais ceux qui feront trouvez avoir été arrachez, ou pris aux familles, retournent aux mémes familles.

Sur l'Article treizieme.

A l'égard de l'affaire des Peres de la Societé de Jefus, comme leur Religion a été reçue dans le Roiaume à la derniere Diete de Pofon à l'Article XX. de l'an 1687. & que ce qui a été conclu & arrêté par la Diete, ne peut être caffé ou aboli & modifié que par la Diete, ce prefent Article doit être renvoié à la Diete generale du Roiaume à cet égard. Ce qui eft avancé à l'egard du retrait pretendu des biens Ecclefiaftiques ou des Benefices, qu'ils ont aquis par la force des Loix & des Conftitutions du Roiaume, à fçavoir des Articles XI de l'an 1486. XXVII. de l'an 1504. du Decret du Roi FERDINAND PREMIER, de l'an 1560. & à l'égard des biens feculiers, parce qu'ils auront été aquis contre les Loix de la Patrie, & fur-tout contre l'Article LV. de l'an 1498. contre l'Article XVII. de l'an 1647. citez dans le même endroit, & contre d'autres au prejudice de la facrée Couronne, du Roiaume, du Clergé Seculier, & des familles, & que ces biens font tenus comme biens de main morte comme l'on dit, comme auffi ce qui eft dit touchant le Banniffement perfonnel, que tout cela foit foûmis à la decifion legitime du Roi conjointement & du Roiaume.

XIV. Que l'ordre du Droit, & les procedures des Dietes enfemble des Octaves extraordinaires, & la celebration de tous les Jugemens, foient obfervez felon les Loix en confequence de la cinquieme Condition des Patentes de l'an 1659. & des Loix qui y font citées; & que le Fifc Roial foit fimplement

&

& pleinement sonmis aux Loix, & aux constitutions du Roiaume, selon le sens du Titre 39. de la seconde partie de l'Ouvrage Tripartit. 1706.

Sur l'Article quatorzieme.

Sa Sacrée Majesté a déja souvent declaré qu'elle auroit soin de faire très exactement observer l'ordre du Droit, les Procedures des Dietes, ensemble des Octaves extraordinaires, & la celebration de tous les jugemens selon le sens des Loix citées par les Mecontens, comme aussi des autres plus recentes sçavoir les Articles XXVIII. & XXXVII. de l'an 1681. & si on s'y est en quelque maniere detourné de l'usage légal & de l'ancienne coutume, comme il semble que quelques uns en soient persuadez, ou que l'on y trouve quelque defaut, Sa Majesté le fera abolir ou corriger dans une Diete du Roiaume, & tout empéchement mis à part, il en fera proteger le cours libre de tous jugemens.

XV. Qu'il soit fait juste satisfaction par la Cour, les Chambres, & le Fisc, à ceux qui ont été illegitimment condamnez, & qu'il leur soit fait restitution entiere & pleine des biens tant Meubles qu'Immeubles qui leur auront été pris & enlevez semblablement, violemment, & illegitimement; ou qu'on leur fasse une satisfaction équivallente & égale aux biens qui leur auront été arrachez, & convertis en quelque maniere en argent: car l'Article second cité ci-dessus du Roi ANDRE' au titre 9. & de la premiere partie de l'ouvrage du Decret Tripartit, & l'Article XXXIV. de l'an 1613, declarent, que les Nobles, qui ne sont pas citez legitimement, qui ne sont pas convaincus selon l'ordre du droit ne peuvent en aucune maniere être condamnez soit en leurs biens ou en leurs personnes, ni être pris ou arretez, d'où il s'ensuit que les biens qui sans un ordre legitime du Droit ont été enlevez aux legitimes possesseurs, ou qui ont été pris sans rien paier à ceux à qui ils apartenoient legitimement avant, pendant, & aprés les Troubles de Tekely, leurs doivent être restituez. Et parce que plusieurs Lettres & Instrumens parvenus entre les mains du Fisc au tems de la confiscation des biens, n'avoient pas encore été remis à leurs legitimes Seigueurs, c'est pourquoi il faut que les papiers qui appartiennent aux biens, qui ont déja été restituez, & qui reposent dans les Chambres ou ailleurs, soient rendus aussi-bien que ceux qui concernent les biens qui doivent être restituez à leurs legitimes maitres. Mais si aucunes de ces Lettres, ou papiers & aucuns Privileges des Regnicoles ont été portez aux Chambres au tems de la Confiscation des biens, & des Meubles, ou qu'autrement elles aient été apprehendées à l'occasion de ces Troubles par ces mêmes Chambres, que lesdites Lettres & lesdits Privileges soient remis aux Chapitres pour y être conservez; & que dorenavant, aucunes Lettres ni aucun Instrument du Roiaume, & des Regnicoles, ne soient plus detenus ni conservez dans les Chambres, ou par le Fisc.

Sur l'Article quinzieme.

On estime aussi qu'il est juste & conforme à l'équité, de faire une digne satisfaction à tous les Regnicoles, condamnez par la Cour, par les Chambres, ou par le Fisc, contre les Loix, entant que la supposition est verita-

1706. ble, & qu'il soit fait restitution des biens pris illegalement, soit en nature, soit par un équivalent, comme aussi des Lettres & Instrumens qui sont tombez entre les mains du Fisc au tems de la Confiscation, & que les autres Lettres qui auront été portées aux Chambres, soient gardées dans les Chapitres.

Mais à l'égard de ceux qu'on pretend avoir été lesez qui pourroient se plaindre devant, pendant, & après les Troubles de Tekely, il a été suffisamment pourvû à l'Article XI. de l'an 1681. & au VII. de l'an 1687. & quant à ceux qui pourront avoir été lesez depuis de la même maniere, on y pourra semblablement & commodement pourvoir dans la prochaine Diete.

XVI. Que les Donations, Collations, Privileges, Graces, Inscriptions, ou ventes des Biens, faites au prejudice des Loix du Roiaume, & des Regnicoles, & sur-tout au tems de l'Empereur LEOPOLD defunt, ou les Lettres qui ont été émanées depuis, soient entierement cassées & abolies; Tout de meme si aucuns Biens Meubles ou Immeubles, ou aussi quelques Charges des nouveaux Confederez ont été obtenus, ou donnez sous quelque pretexte que ce soit, il faut que tels Instrumens émanez tant pour le present que pour l'avenir soient nuls & sans force.

Sur l'Article seizieme.

On doit aussi faire le même jugement de toutes les autres Donations, Collations, Privileges, Gratifications ou Ventes, & autres Benefices de cette nature, & Expeditions litterales, quelconques, s'il est prouvé qu'il en soit émanées de telles illegitimement au prejudice des Loix du Roiaume & des Regnicoles, ou que les Impetrans en aient obtenu ou extorqué de telles.

Et quant à ce qui n'auroit pas été pourvû à cette demande sous les Articles precedens, & sur-tout à celui qui precede immediatement; qu'en ce cas les Parties lesées se pourvoient en justice par les voies ordinaires, ou qu'ils en attendent le remede à la prochaine Diete, aiant auparavant fait une Deduction particuliere, specifique, & circonstantiée de leurs Griefs. Et comme à l'égard de la Collation des Benefices y contenus, il n'en fait aucune mention speciale, aussi n'en appert-il rien jusques à cette heure à la Cour Imperiale.

Au reste, il ne faut pas douter que les Loix de l'Amnistie que l'on doit faire pour la Paix, ne soient exactement observées en tous leurs points.

XVII. Que la Valeur & le prix de la Monnoie de Cuivre comme frapée pour les plus grandes necessitez du Roiaume, demeure dans l'Etat, auquel elle se trouve actuellement pendant cette presente Pacification, mais qu'à l'avenir, il ne soit pas permis d'en battre, sans consentement d'une Diete universelle; & que pour son change la moitié des revenus des Mines soit emploiée tous les ans. Mais quand elle aura été une fois changée, & fondue qu'elle retourne incontinent à la Valeur Intrinseque du Cuivre, car ce n'est pas sans raison qu'une telle Monnoie a dû être introduite, puisque sur le decours des années passées par les Contributions sans nombre & par quantité d'autres exactions, l'on a exigé, extorqué, enlevé & transporté dans les Païs étrangers tant de millions, tant en or qu'en argent, que si l'on n'eut pas battu

battu cette Monnoie de Cuivre, les miserables Regnicoles, n'auroient pas eu le moien de vivre, & ne l'auroient pas pour l'avenir. 1706.

Sur l'Article dix-septiéme.

Tous les Etats & Ordres du Roiaume auront soin à la prochaine Diete generale du Roiaume, que l'on abolisse par un remede le plus favorable qu'il sera possible la Monnoie de Cuivre, qui sous quelque pretexte que ce puisse être a été frappée avec un très mauvais effet, sans Loi, sans Ordonnance, introduite seulement par une autorité privée, dans le Roiaume, & qui doit être imputée aux mêmes Auteurs, qui depuis trois ans ont converti à leur propre profit plusieurs millions, partie en monnoie d'argent extorqué du miserable Peuple, & battu dans les Montagnes, & partie en Masse d'or & d'argent, à la verité sous le pretexte du Bien public, mais plus veritablement pour leur utilité & pour leur usage, & on ordonnera que le plûtôt & le plus commodement qu'il sera possible, & au moindre domage des Regnicoles, on travaille à l'execution de ce remede, attendu que le cours de cette Monnoie ne pourroit être continué ou admis plus long-tems sans les ruïner entierement.

XVIII. Les Regnicoles sentent très bien que le Traité de la Paix de Carlowitz a été dressé pour eux & sans eux & contre le sens des Loix positives du Roiaume, & sur-tout de l'Article IV. de l'an 1546. C'est pourquoi rien de pareil ne doit se faire à l'avenir sous le nom du Roi. De plus que rien ne soit traité, encore moins conclu sans la connoissance du Palatin & du Senat ou des personnes autorisées pour cela par les Regnicoles suivant le sens de la troisieme Condition des Lettres Patentes de l'an 1659.

Sur l'Article dix-huitieme.

Quoique cette Demande ne paroisse pas contraire aux Lettres Patentes & aux Loix citées, & même à d'autres plus recentes, comme par exemple, à l'Article IV. de la Diete de Sopron, cependant le fait dont il est question n'a pas manqué de considerations certaines & solides; Et comme il ne s'agit ici simplement que des choses futures, l'affaire sera bien plus convenablement traitée au nom de tous les Etats à la prochaine Diete du Roiaume, & là on y aura tellement égard, selon les Loix, que personne n'aura lieu de se plaindre.

XIX. Quoique tous & un chacun des Hongrois Confederez, de quelque Etat, qualité, conditions ou offices qu'ils soient, Ecclesiastiques ou Seculiers, ne reconnoissent point que pour avoir justement pris les armes pour leur liberté, ils aient failli en aucune maniere, ou qu'ils aient encouru aucune Note, cependant afin que dans les tems à venir cette Action qui leur est glorieuse, ne soit interpretée en un sens contraire, & desavantageux au regard de tous ceux qui sont incorporez dans la nouvelle Confederation, même à l'égard des morts, & de leurs Successeurs, & expressement & notamment de ceux qui aiant été engagez au service du feu Empereur, ou de son Successeur Sa Majesté Imperiale regnante, par quelque Charge que ce fut, Militaire ou Aulique, l'auroient abandonnée pour l'amour dû à la Patrie, qui auroit prevalu à l'obligation, ou engagement, comme aussi de ceux, qui quoi que d'une Nation étrangere, & Sujets hereditaires de Sa Majesté, se

1706. feroient joints aux Etats Confederez du Roiaume de Hongrie, & y feroient encore attachez, & qui à l'avenir voudroient peut-être y adherer, & en outre de ceux qui auroient converti à leur ufage l'ufufruit, & les chofes mobiliaires des Biens qui leur auroient été conferez par le Serenifsime Duc, & qu'ils auroient pris fur les Ennemis par le Droit des Armes; on demande qu'un oubli ou amniftie claire generale & univerfelle, foit prononcée & s'étende generalement fur tout ce qui a été fait, & que plûtôt les mêmes Confederez foient cenfez, nommez & tenus pour les veritables Defenfeurs de la Patrie, des Loix & des Libertez, que la même chofe s'entende de ceux qui auroient adheré aux Troubles paffez, ou qui les auroient fufcitez ou fomentez en quelque maniere, & qui à caufe de cela auroient été exclus de l'Amniftie à la Pacification de Carlowitz, foit qu'ils foient morts, foit qu'ils foient vivans.

Sur l'Article dix neuvieme.

Ce feroit d'une confequence trop dangereufe & trop prejudiciable à tous les Princes, Roiaumes, ou Etats du Monde, & qui detruiroit leur fuperiorité, & troubleroit le Repos des Peuples, de reconnoître ce point dans les Termes & de la maniere qu'il eft propofé. Mais les Mecontens doivent être cependant certains & affeurez, que Sa Majefté a par fa clemence accordé un oubli de toutes les Injures & Dommages paffez, & que paffant par deffus tout ce qui a été fait, à l'égard des Biens qui exiftent, des Droits, & des Honneurs, toutes chofes feront remifes dans le même état, qu'elles étoient avant ces Troubles, auffi-tôt que la Paix fera faite.

Mais à l'égard de ceux qui font exclus de la Paix de Carlowitz, & qui de leur bon gré, & de fait, s'étoient foumis aux Turcs, & n'ont point voulu fe corriger au tems de ce Traité-là, il a falu auffi les y laiffer. Et afin que la même Pacification foit inviolablement obfervée, il ne fera plus loifible de les recevoir.

XX. Puifque la violation de nos Libertez, & le Renverfement de nos Privileges apparoiffent particulierement dans l'infraction des prerogatives de la Nobleffe, outre une infinité d'autres Griefs. A ces caufes que le Procès illegitime fait contre le Serenifsime Prince François Ragotsky, Chef des Etats & Ordres Confederez du Roiaume de Hongrie (*Tit*) & contre le Comte Nicolas Berefini, Grand General dudit Duc ou Chef, & des Etats & Ordres du Roiaume, (*Tit*) & la fentence qui a été publiée, & qui eft d'ailleurs illegale en vertu des Loix, & furtout de celles de FERDINAND à l'Article XLI. de l'an 1536., foit non feulement caffée & abolie, mais auffi declarée, publiée, & prononcée illegitime & nulle; car les Regnicoles jugent qu'il eft très jufte que le dit Duc & le dit Grand General, doivent avoir une fatisfaction digne, & proportionnée à tant de fatigues, de peines, & de travaux, qu'ils ont foufferts, pour l'amour de la Patrie.

Sur l'Article vingtieme.

On croit que cet Article doit etre agité à la Diete à l'Exemple de l'Article XXIII. de l'an 1608. après le Couronnement; c'eft pourquoi on l'y renvoie auffi, outre que pour ce qui concerne precifement le prejudice de Sa Majefté Imperiale, la paix fe faifant, ceux qui font compris dans cette demande pourront beaucoup efperer de la benignité naturelle de Sa Majefté à,

laquelle

laquelle on doit se confier entierement, furtout s'ils veulent fincerement concourir & travailler à avancer l'œuvre de cette Pacification. 1706.

XXI. Que les Prerogatives de la Noblesse de tous les Etats, & les Privileges des Villes des Jaziges, & des Cumans, & des autres Villes privilegiees des Heyduques demeurent dans leur entier, & que la Diete soit tenuë tous les trois ans, si elle ne peut se tenir plus souvent; selon la seconde condition des Lettres Patentes de l'an 1659. & le sens des autres Loix, qui y concourent.

Sur l'Article vingt & unieme.

On a certes deja suffisamment pourvû dans les Traitez precedens aux Prerogatives de la Noblesse, & il est semblablement besoin de rapporter à la Diete future du Roiaume ce qui regarde les Jaziges & les Cumans, & les autres Villes pretensivement privilegiées, dont il est fait mention dans cet Article; après que la maniere en aura semblablement été insinuée. Et Sa Majesté ne s'opposera pas à ce que la Diete Generale du Roiaume se tienne tous les trois ans, à l'avenir, ou même plus souvent selon la teneur des Loix, en sa presence Roiale, ou en la presence des Commissaires qui y feront deputez de sa part, selon la necessité des affaires, & au juste desir des Regnicoles.

XXII. Que toutes les Loix, Libertez, Decrets, Constitutions, Accords ou Conventions (*Pacta Conventa*) ou comme on les appelle, Lettres Patentes, soient confirmées avec toutes leurs Clauses & Conditions par le Serment Roial, selon la forme exprimée par Decret, & qu'aiant été confirmées, ratifiées, acceptées, & jurées, elles demeurent inviolables & soient conservées, sans aucune infraction, & qu'aucun Noble, ni Paisan ne soit chargé d'aucunes impositions, sans le sceu & le consentement de la Diete des Regnicoles; en vertu de l'Article III. du susdit Roi ANDRE', & de l'Article X. du cinquieme Decret d'ULADISLAS de l'an 1504.

Sur l'Article vingt deux.

Que selon l'usage accoutumé, toutes les Loix, Libertez, Decrets, Constitutions, Accords ou Conventions, (*Pacta Conventa*) ou, comme on les appelle, Lettres Patentes, soient confirmées avec toutes leurs Clauses & Conditions par une Diete, & qu'étant confirmées de cette maniere dans la suite, & ratifiées, elles demeurent inviolables, & soient saintement, & religieusement, observées, & sans aucune infraction, & que l'Imposition des Contributions quelles qu'elles soient, qui devront être levées sur tous les Regnicoles pour la sûreté & la Conservation du Roiaume, & seront necessaires pour le maintien de la Dignité Roiale, ne se fassent dorenavant autrement que par la Diete & par une precedente deliberation des Etats, & de leur consentement legitime. Ainsi qu'il est connu, outre la Loi citée dans cet Article, par plusieurs autres Articles, que toutes les Contributions & Subsides, & memes les travaux gratuits pour les necessitez du Roiaume, n'ont jamais été determinez que par la Diete.

XXIII. Que toutes ces choses remises à la Ratification des Etats & Ordres Confederez du Roiaume, en vertu de la Confederation, soient ratifiées & accep-

P 3

1706. acceptées pour la conclusion de ce Traité, dans la suivante assemblée Generale desdits Etats, qui doit suivre, & qu'ils soient mis à execution en presence des Plenipotentiaires Garands, & que ces choses étant admises ceux qui ont suivi le parti contraire, resignent leurs Offices selon la restriction pratiquée dans l'Article III. de l'an 1446. & que par la Diete qui aprés cela, doit commencer avec ses formalitez, à sçavoir par une nouvelle élection des Barons établie par le Roiaume, & par le retablissement du Gouvernement du Roiaume selon les Loix, & par la presente Pacification, tous les autres Griefs presque infinis du Roiaume qui ne sont pas inserez ici, & qui demeurent neanmoins, soient legalement redressez, & qu'il soit fait à chacun une Loiale satisfaction.

Sur l'Article vingt troisieme.

Aprés que, Dieu aidant, la Pacification sera achevée, la Ratification s'en fera le plûtôt qu'il sera possible, & autant qu'il se pourra dans l'espace de trois ou quatre semaines, ou aussi plûtôt, & ceux qui y ont interêt, & qui autrement auroient du y être appellez & concourir aux deliberations, attendu qu'il y va le plus de leur propre interêt, doivent s'y rendre au plûtôt.

La pretenduë resignation des Offices exercez jusques à cette heure, & actuellement par des personnes fideles à Sa Majesté ne peut se prouver ni par la Loi citée, comme accommodée à une toute autre conjoncture de tems, (à sçavoir au tems d'un changement de Gouvernement) & ne se trouve pas conforme à la Justice, ou à l'exemple produit dans la Pacification de Vienne de l'an 1606. §. *Quod vero fideles*, où il est constamment declaré que ceux qui perseverent dans la soumission au Roi, meritent plûtôt louange, & recompense, que peine & châtiment.

Et Sa Majesté ne manquera pas d'indiquer sans delai la Diete si necessaire pour la conclusion & la perfection de ce saint Oeuvre, & de redresser pareillement dans cette Diete tous les autres Griefs, selon le devoir de son Souverain Gouvernement.

Voila ce que les Commissaires de Sa Majesté Imperiale ont voulu deduire pour servir de reponse aux demandes desdits Mecontens qui pretendent que les Constitutions du Roiaume sont lesées, & qui declarent que c'est à cause de cela qu'ils ont pris justement les Armes, fondez sur les plus recentes constitutions des Dietes, desquelles ils alleguent quelques Articles qu'ils ont eux memes tirez en leur faveur, mais qui en partie ont été changez ou abolis par les Dietes, ne doutant point, que tous & un chacun des Regnicoles, qui aiment veritablement leur Patrie, voiant & considerant l'affection paternelle de Sa Majesté pour la Nation Hongroise, & son amour & attachement sincere pour ramener le Calme dans le Roiaume, écoutant les plus sains Conseils, tourneront non seulement sans delai & pendant qu'il est encore tems, & que l'occasion s'en presente, genereusement leurs pensées vers la Paix, mais remarqueront suffisamment, avec tout le Monde Chrêtien, à qui il aura tenu qu'ils aient jusques à cette heure été privez d'un si grand Bien, & qu'on ne sçauroit en aucune maniere imputer à Sa Majesté, si aprés, avoir emploié ce que sa Justice & sa Bonté avoient offert, il arrivoit que ce Roiaume se vît plongé

plongé plus avant dans les malheurs des Troubles, ce que Dieu veuille detourner par sa clemence, ou renverser & ruiner de fonds en Comble. 1706.

Nonobstant que la Reponse aux Articles fut fort rebutante, les Ministres Mediateurs esperoient encore d'y aporter des temperamens pour la Conclusion d'un Traité de Paix. Ils écrivirent plusieurs fois à Vienne pour une prolongation de l'Armistice. On attendit à l'extrémité que l'Armistice alloit expirer, à leur repondre. On ne voulut y aquiescer, que sous la condition que les Hongrois se detacheroient de la Transilvanie. Cela fut la cause que toute la Negociation fut rompue. On mettra ici la Declaration de la Cour Imperiale touchant la prolongation de l'Armistice avec une Protestation ou espece de Manifeste, que les Mecontens delivrerent aux Ministres de la Mediation, & ensuite la Lettre de l'Evêque d'Osnabrug aux mêmes Ministres.

Traditum per Mediationem Commissioni Hungaricæ die 21 Julii 1706.

Declaration de la Cour Imperiale, au sujet de la prolongation de l'Armistice.

AD scripta Commissionis Hungaricæ de 5. ac 16. hujusce currentis mensis Julii reponit Mediatio: se ab Augustissimâ Aulâ iteratis vicibus rogasse, ut extenderetur terminus Armistitii pro spatio temporis sufficienti ad tractandum & concludendum: De quo tamen sua Cæsarea Regiaque Majestas declaravit se neutiquam convenire posse, sine evidenti Transilvaniæ ruinâ, & exercitus sui in eis partibus militantis magno detrimento & discrimine. Neque suæ Cæsareæ Regiæque Majestati consultum videtur, ut post tantum temporis sancto tractatuum operi sine fructu indultum, operationes bellicas pro reliquâ æstatis parte sub incertâ spe Pacis suspendere: si tamen Confœderati Hungari pro solido Tractatuum fundamento consentire possent, ut Transilvania vi Pacis Carlovicensis in eodem Regiminis statu maneat, quò tunc temporis erat & etiamnum est, simulque declarare vellent, se ab omni prætensione ad antefatam Provinciam recedere, nec aliud petere, quam ut omnes & singuli Transilvani qui colligationis nomine Hungarorum partes sequuntur sub generali Amnestiâ & restitutione comprehenduntur.

Eâ quidem conditione Sacra Cæsarea Regiaque Majestas mentem suam circa ulteriorem Armistitii prolongationem declarare posset. Tyrnaviæ die 21. mensis Julii 1706.

Protestation des Deputez Hongrois delivrée aux Ministres de la Mediation.

SErenissimi Ducis & Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum ad tractandam Gentis Pacem deputata Commissio, Serenissimæ Magnæ Britanniæ Regiæ Majestatis, Præpotentumque Dominorum Fœderati Belgii Generalium Ordinum ad Tractatum prædictæ Pacis receptæ inclytæ Mediationi humanissime

1706. *simè repræsentandum esse duxit. Minimè dubitare se, eum intenti sui assecutum esse scopum, quem sibi à primis acceptatæ tantarum Potentiarum Mediationis, temporibus præfixerat, ut nimirum per continuata spei fiduciæque suæ in ea habitæ argumenta, laudabili huic Mediationi evidenter comprobaret, nan minùs se futuræ Libertatis, per fructuosam cooperationem ejus figere intercidisse basim, quam tantæ sinceritatis Principalium suorum dare voluisse documenta, ut clarum evaderet, tantam ab hinc à sedula operâ suâ Mediatoriâ præconceptam fuisse spem almæ reducendæ Pacis quantum deprædicatæ æquanimitatis jusserat habere magnitudo.*

Quâpropter non tantùm cum summâ sinceritate continuatâ ex parte Confœderationis negotiationis serie, sed & facilitatis ac superatis manifestatum diffidentiarum & in sinceritatis stimulis, non curatis aliis quibusvis sese offerentibus convenientiis, verbalibus suis declarationibus, publicisque rescriptis, signanter sub diebus 20. & 30. mensis Decembris anni 1705. Commissioualiter demonstratis (posthabito prætereà satis prævisso insidiosi partis adversæ animi indicio) jam nunc ipso actu probâto, quo mediante Tractatum Pacis se adurgere simulans, tempus ad tanta effectuanda negotia denegaverat, persuasoria. Mediationis officia tanti ponderis existimata sunt, ut per adhortationes ejus non tantum ad limina Pacis per Armistitii conclusionem, sed & ad ipsum Lapidem Lydium, formalem scilicet Tractatum deventum est, credens, se obligationi suæ in Patriam & candori erga Mediationem, abundè satisfecisse per rescriptum suum 30. mensis Aprilis exhibitum, ubi nimirum superabundanter à brevitate temporis emersuras difficultates repræsentans, sed & ex post nulli temporis præscriptioni inhærens sed quantum sufficiens Mediationi videretur justæ ejusdem subjicit bilanci. Et quamvis ante publicati in Transilvaniâ quoque Armistitii certitudinem, propter Deputati Cæsarei Comitis ab Althan discessus retardationem, Commissionis hujus (ex parte Confœderationis) præsentia in loco Tractatus è re & tempore non fuisset, deque peractis in Transilvania peragendis non nisi circa 3. aut 4. Juin, plenaria informatio supervenisset, nihilominus absque morâ, in Civitate hac Tyrnaviensi, loco uempè pro parte Confœderationis ad Tractatum designato, præfata hæc Commissio protractionis temporis argui nolens, non tantum comparuit, sed & absentibus licet Transilvanis Commissariis puncta Pacis Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum laudabili Mediationi exhibuit, nullâ præ suppositâ partis adversæ subtilitate, ut colligatæ suæ Transilvaniæ Commissariorum absentia subsequentibus Tractatus Pacis formalitatibus præjudicare possit, in quo eò magis se confidere posse non abs re judicavit, quod in communicatione quoque Instumentorum in Plenipotentialibus Cæsareis Pacis conciliandæ opus cum Confœderatorum Hungarorum & Transilvanorum mandatariis sufficienti Mandato à Principalibus suis munitis componendum fore, formalibus his verbis exprimentibus activitatem & ad eos extensam esse legerit. Ast reduce demùm 29. præteriti mensis Junii in fine propemodum Armistitii cum replicâ Cæsareâ Mediatione, dum se Commissio hæc ad eandem recipiendam præpararet, Præattacti Plenipotentiarii Transilvanici certò protestationis rescripto Commissionem hanc vi Colligationis interpellantes; eadem hæc Commissio præter omnem expectationem videre debuit in Negotio Transilvanico, arreptas ex occasione tardioris Plenipotentiariorum eorundem adventus;

in

in novas, ipsisque formali Tractatui Cæsareisque Plenipotentialibus contrarias prorupisse difficultates, maximum Confœderatorum Hungariæ Statuum præjudicium, publicamque Colligationis fidem involventes, quæ licet (ut præmissum (est tum initæ Confœderationi, quæ sanctissimo humanæ societatis vinculo, non sine singulari Gentis infamiæ notâ, nec non sanguinis proprii jure Divino, naturæ, & Gentium summè vetitâ, palam contrariarentur, tum & aliis Potentatibus, incundæ cum hâc gente Colligationis viam modumque exemplo hoc ferè præcludere censeantur, tùm verò antequam quæstioni ex formalitate controversæ activitatis Transilvanicæ enatæ modus congruè poneretur, rem tanti momenti præcipitandam non posse, nec teneri juberent: ultimos tamen pars adversa Armistitii dies præterlabi debere bene prævidendo, totius Tractatûs elusionem prædeliberato quasi studio procuravit dum oblatam ex parte hac Armistitii, ut medii, prolongationem denegavit. 1706.

Quocirca tanto cum rerum dispendio effluxo jam Armistitii termino, residuisque diebus classicum canentibus, ac primaria Confœderationis & Commissionis hujus membra ad martialia munia sua exequenda avocantibus, omnem denique ulterioris Tractatûs occasionem perimentibus super sinceritate & æquitate, præteritarumque injuriarum ac modernæ etiam iniquitatis evidentia solenniter protestando anteactorum Tractatuum acta vocaret in testimonium, eo confidentius æquanimitati ac authoritati inclytæ Meditationis confisa, prævià officiosâ suâ requisitione, Commissio hæc ab eâdem studiosè expetit, quatenus se non tantùm ea, quæ Pacis sunt sedulò & sincerè curasse, occasiones & media proposuisse, obices moderatam fuisse, prolongationis temporis pro Tractatu necessarii acceptationem obtulisse; sed & nihil, quo salutare hoc opus Pacis in desideratum ac perfectum statum deduci nequivisset, ex parte Confœderationis Hungaricæ obstitisse, Mediatorii characteris sui attestatorias extradere haud gravetur.

Pateant igitur etiam hâc vice demonstrata insinceritatis Austriacæ documenta, quibus Gentem hanc, tot tantisque calamitatibus subjectam, libertatum præruptionibus, despoticis contemptibus & quibuscunque extremis malis agitatam ac etiamnum hoc Tractatu despectui expositam Tyrannico Dominii sui jugo domatam esse intendit, cui sanguis nobilis cervices præstare nolens eas martiali ferro subjicere mavult, quam sine libertate ut mancipium superexistens suam fœdare originem: & si quidem legalem libertatis suæ splendorem Tractatu optatæ Pacis reducere se non posse manifestè videt, in defensionem vitæ, pignorum, honorumque suorum ad arma concurrere cogitur, effusionis igitur sanguinis Civium suorum illum reum ad Tribunal Dei Omnipotentis evocat, qui effreni ambitione suâ in eos grassari intendit; dum igitur imperturbato hoc bellorum æquore, divinâ Providentiâ duce justis armis suis Confœderati Regni Hungariæ Status & Ordines vela pandunt, injuriarum suarum vindicem Divinam Nemesin invocantes, coram Mediatricibus Potentiis, totoque orbe Christiano se excusatos esse petunt, & si saluti suæ consulere coacti ad ea quoque recursum habituri sunt remedia, quæ hactenus (salutem suam suis viis sperantes) tanquam summè violenta reposuerant.

Cæterum ut laudabilis Mediatio eò clariùs perspicere possit quantam in eâ æquanimitatis opinionem Principales Nostri repositam habeant, amici candoris studiaexoptans, ac conservata cupiens, petensque pro hactenus præstitis Mediatoriis officiis,

1706. *ficiis, Commissio hæc nomine Principalium suorum etiam condignas reponit grates, seque ad cuncta honoris, æstimationis & amicitiæ officia paratissimam offert. Tyrnaviæ die 21. Julii 1706.*

„ MESSIEURS,

Lettre de l'Evêque d'Osnabrug aux Ministres Mediateurs.

„ LA raison, pour laquelle je n'ai pas repondu plûtôt à la Lettre de Vos „ Excellences du 18. de ce Mois, est que Sa Majesté Imperiale, à la„quelle j'en ai fait le rapport, à mis tout ce tems, pour faire examiner avec „ l'attention la plus vive, s'il y avoit moien, de deferer à la proposition que „ vous avez faite deja plusieurs fois sur la prolongation de l'armistice. Mais „ il n'y a pas moien d'y consentir autrement, que sous les Conditions com„prises dans la derniere Lettre de la Commission Imperiale dudit 18, sur „ laquelle on attend avec impatience vôtre reponse, pour ordonner suivant „ elle le necessaire. Et les raisons deduites dans la dite Lettre sont telles, „ que j'espere que Vos Excellences les trouveront insurmontables. Au reste „ les endroits, où les Mecontents voudroient confiner l'Armée Imperiale, „ qui revient de la Transylvanie, pendant un nouvel Armistice, ne seroient „ aucunement suffisants pour son Entretien, par leur sterilité. Je suis d'une „ amitié très parfaite.

„ *Messieurs*,

„ De Vos Excellences le très-affection-
„ né Serviteur.

„ *Signé*,

„ Le Prince Charles de Lorraine.

„ Vienne ce 21 Juillet 1706.

Le Prince Ragotzky écrivit en date du jour suivant diverses Lettres à differentes Puissances. Elles étoient d'une même teneur. Il les prioit de la part de ses compatriotes d'emploier leurs bons offices afin que par leur efficace on put rentamer les Negotiations. Voici celle qu'il écrivit aux Etats Generaux.

„ MESSIEURS,

Lettre du Prince Ragotzky aux Etats Generaux des P. U. des Païs-Bas.

„ LEs genereux sentimens par lesquels Vos Hautes Puissances ont voulu „ procurer une heureuse paix à la Nation Hongroise, aiant produit en „ nous les effets d'une juste reconnoissance, j'embrasse avec plaisir cette oc„casion, Messieurs, pour vous en rendre mes très-obligez remerciemens avec „ tous les Etats Confederez dont je suis Duc & Chef, j'ai crû que le seul but „ que je m'étois proposé avec la Nation Hongroise, d'une liberté juste &

„ rai-

„ raisonnable, suivant les loix du Roiaume, en prenant les armes contre „ ceux, qui avoient cherché depuis long-tems de nous opprimer sous le joug „ d'un pouvoir arbitraire, n'auroit jamais pû être plus puissament secondé „ que par la mediation de Vos Hautes Puissances & de Sa Majesté la Reine „ de la Grande-Bretagne; d'autant qu'il n'y a point de Gouvernement au „ monde, qui connoisse mieux le prix de la liberté que vous, Messieurs, qui „ vous êtes de tout tems servi des forces que Dieu vous a donné pour la „ maintenir. 1706.

„ Le succès que nous en devions attendre, flattoit très agreablement nos es- „ perances d'une paix prochaine & durable; Aiant à faire à un Prince qui „ pour sa personne n'a pas été l'Auteur de nos calamitez passées, qui ne „ nous à pas fait de moins frequentes assurances de son affection que de son „ vrai desir pour la paix, & qui a de si grandes obligations à Vos Hautes „ Puissances & à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, que nous avons „ crû qu'il ne vous pourroit rien refuser.

„ Ces considerations avoient si fort effacé de nos cœurs toute mefiance, & „ avoient fait naître en nous une disposition si parfaite, a faciliter les nego- „ ciations de la paix, sous les auspices d'une mediation. en la quelle nous „ ferions consister un de nos plus grands bonheurs, que nous avions crû im- „ possible que les Traitez n'auroient été conduits à heureuse fin.

„ Mais Messieurs je me trouve obligé de dire à Vos Hautes Puissances avec „ une vraie douleur qu'a peine étoit-on entré en matiere que nous avons du „ apercevoir qu'on pretendoit plûtôt nous prescrire de dures Loix que conve- „ nir avec nous des conditions qu'on auroit pû juger équitables de part & „ d'autre. Car aussi-tôt que Sa Majesté avoit repondu à nos premieres „ propositions, en renvoiant quasi tous les points essenciels à une Diete, on „ ne nous a pas laissé le tems d'y repliquer; mais comme si la paix devoit „ plûtôt s'attendre de nôtre desespoir que de notre confiance & bonne vo- „ lonté, la Cour Imperiale nous a obligé de reprendre les armes, ne voulant „ pas accorder la moindre prolongation de l'Armistice au delà du 24. Juillet „ malgré toutes les instances qu'ont fait à cette fin les Ministres de Vos Hau- „ tes Puissances & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne (desquels nous „ ne saurions assez louer les soins) & nous sommes si persuadez de leur équi- „ té, que nous osons bien nous fier au rapport fidele qu'ils vous feront & à Sa „ Majesté des veritables causes de la malheureuse rupture des Traitez par les „ violents conseils de quelqu'un du Ministere de Vienne, duquel la sincerité „ & les maximes nous sont devenus par-là plus suspects que jamais. Nous „ nous estimons heureux de pouvoir alleguer les justes raisons de nos plaintes à „ des Puissances, dont les vertus sont un très-digne sujet de l'admiration de „ l'Univers; & si nos armes ont causé quelque diversion à celles de Vos „ Hautes Puissances & de la Reine de la Grande-Bretagne, nous ressentons „ bien plus vivement par une dure fatalité, les funestes effets pour nous, des „ armes Victorieuses des Puissances, dont nous venerons autant la puissance & „ la valeur, que nous honorons leur mediation; puisque leurs conquêtes font „ enfler l'orgueil de nos Ennemis pour contribuer à nôtre opression, en nous

1706. „ attirant des Troupes de Baviere & de l'Empire. Mais nous nous confions „ en Dieu & en la justice de nôtre cause qui n'a en vûë que le maintien des „ loix les plus sacrées du Roiaume; je ne saurois me resoudre qu'avec un extre- „ me regret d'embrasser un parti qui m'engagera derechef à repandre le sang „ de mes concitoiens, après avoir tâché avec tant de sincerité & aux depens „ même de ma dignité de seconder les genereuses intentions de Vos Hautes „ Puissances. Quoique les infractions de nos Loix; les violences faites à „ nos personnes & nos libertez; les torrens repandus de sang innocent, sous „ le Regne du feu Empereur, dont mes Manifestes font connoitre l'horreur; „ & le mepris qu'on fait encore aujourd'hui de nos vœux les plus sinceres „ pour la paix justifient assez nos armes auprès de tous ceux qui ont l'honneur „ & l'équité à cœur. Et comme Vos Hautes Puissances ne peuvent qu'être „ touchées de nôtre sort, nous les prions de nous accorder leur puissant ai- „ de, & de vouloir nous assister par des offices plus efficaces que n'ont été „ ceux du passé, poûr procurer une paix à une Nation si injustement affli- „ gée, laquelle se recommande à la continuation de vôtre bienveillance, & „ les prie de ne pas abandonner celui qui est avec tous les sentimens dûs,

„ *Messieurs*,

„ De Vos Hautes Puissances,

„ Très-obligé, très-obeïssant & très- „ aquis Serviteur,

„ Le Prince RAGOTSKY, Prince de Transilvanie.

„ à Neuhauzel, le 28. Juillet 1706.

APRÈS la rupture de cette Negociation les Ministres Mediateurs retournerent à Vienne. Ils firent le premier d'Août leur raport à l'Empereur, par un Discours que l'Envoié d'Angleterre Stepnei lui fit dans les termes qui suivent.

„ S I R E,

Discours des Mediateurs à l'Emp. „ NOus croions être de nôtre devoir de donner à Vôtre Majesté Imperia- „ le une information succinte de quelle maniere la Negociation qui „ nous a été commise vient d'échouer.

„ Nous avons en plusieurs occasions representé à la Commission Imperia- „ le, & à la fin à Vôtre Majesté même, qu'une prolongation d'armistice „ étoit absolument necessaire pour conduire la Negociation à une heureuse „ fin, & même pour disposer les Transilvains, à receder de leurs preten- „ sions, mais comme il a plû à Vôtre Majesté de nous faire sçavoir positive- „ ment qu'elle n'admettroit aucun expedient à l'égard de la Transilvanie, la-

„ quelle

„ quelle Province doit être gouvernée sur le même pied où elle étoit à la 1706.
„ paix de Carlowitz; & que Vôtre Majesté pour la Conservation de son
„ Armée en Transilvanie & pour ne pas perdre le fruit de cette Campagne
„ ne pouvoit aucunement consentir à une prolongation de l'armistice, il
„ ne nous restoit autre parti qu'à donner cette double negative aux Hon-
„ grois pour la derniere Resolution de Vôtre Majesté Imperiale. Sur quoi
„ ils nous ont declaré qu'ils étoient bien faché de voir de cette maniere
„ échouer la Negociation dans sa plus belle Carriere.

„ Nous sommes en conscience & honneur obligez de dire à Vôtre Majes-
„ té que nous n'avons jamais trouvé la Conjoncture plus belle pour la paix
„ que lors qu'il falloit venir à cette extremité.

„ Ragotski pour sa personne avoit consenti qu'on ne parlât plus de lui à
„ l'égard de la Principauté, & il étoit même prêt à convoquer les Etats
„ d'Hongrie à Selzchin (aiant signé les expeditions pour cela) pour voir
„ s'il y avoit moien de dissoudre leur Confederation avec les Transilvains &
„ de porter ces derniers par de certaines conditions moderées à se soumet-
„ tre à la Regence que Vôtre Majesté avoit resolu d'établir chez eux; mais
„ comme cette Convocation demandoit du tems, le projet, a été sans ef-
„ fet; nonobstant quoi Ragotski a temoigné pour la personne sacrée de Vô-
„ tre Majesté toute la Veneration possible & un grand regret d'etre obligé
„ d'avoir encore recours aux armes.

„ Le Comte Beresini nous a temoigné de même une extreme mortifica-
„ tion de ce qu'il falloit venir à une rupture, car depuis quelque tems il s'est
„ conduit d'une maniere qui montroit assez qu'il souhaittoit ardemment la
„ Paix.

„ Encore les Deputez des Hongrois, avec qui nous étions accoutumez de
„ negocier à Ternau, nous ont temoigné les larmes aux yeux, le chagrin
„ mortel qu'ils resentoient à nous voir partir sans effet.

„ Par ce Recit que j'ai eu l'honneur de faire à Vôtre Majesté, Elle pour-
„ ra juger que les Chefs & la Nation étoient tous dans la meilleure disposition
„ du monde pour conclure. Nous osons même assurer vôtre Majesté Impe-
„ riale que moiennant une petite prolongation & quelques expediens mode-
„ rez Vôtre Majesté Imperiale auroit eu le Roiaume de Hongrie & la Prin-
„ cipauté de Transilvanie dans une plus grande facilité & autorité plus am-
„ ple, que jamais ce Roiaume & cette Province n'ont été possedez par au-
„ cun de vos ancetres.

„ Mais Sire les representations des Generaux & des Ministres, nous ont
„ ravi l'honneur de servir Vôtre Majesté dans la Conclusion heureuse de cet-
„ te affaire si importante, & presentement il ne nous reste autre chose qu'à
„ faire des vœux que les armes de Vôtre Majesté soient plus heureuses que nos
„ soins ont été; priant très-humblement Vôtre Majesté d'etre assurée que
„ de nôtre côté nous avons emploié tout nôtre Zele pour avancer les inte-
„ rets de Vôtre Majesté Imperiale, & que dans toutes les occasions nous
„ continuerons à faire de meme, esperant par-là de meriter la continua-

1706. „ tion des graces, & de la protection de Vôtre Majesté, à la quelle nous „ nous recommandons très-humblement.

Les Etats reçûrent la nouvelle de la rupture des Conferences de Tirnau avec une veritable douleur. C'étoit d'autant que le Prince Ragotzky avoit assurée un de leurs Ministres, qu'il ne tenoit qu'à lui de faire déclarer la Porte Ottomane en faveur des Hongrois; mais qu'il ne vouloit plus exposer son Païs natal, tandis qu'il pourroit avec ses propres Forces lui defendre sa Liberté. Le premier Ministre des Etats, eut une Conversation avec le Ministre Imperial. Il fit à ce dernier de fortes plaintes de ce qu'on avoit rompu la Négociation avec les Hongrois, & de ce que Sa Majesté Imperiale retiroit ses Troupes du Rhin pour envoier contre ces Mecontens-là. Ces plaintes furent réïterées le lendemain à une Conference, à laquelle on fit appeller à sept heures du soir ce même Ministre Imperial. Comme celui-ci avoit deja repondu au Conseiller-Pensionnaire, que Sa Majesté Imperiale étoit obligée d'avoir soin de ses Païs hereditaires, preferablement à ce qui pouvoit regarder son Frere le Roi d'Espagne, & que même elle ne se croioit point obligée à tout ce que le feu Empereur son Pere s'étoit engagé dans le Traité d'Alliance, puisque les interêts de sa Succession, étoient devenus partagez, on lui aporta dans la Conference des raisons contraires. On lui representa que la Cause Commune devoit étre preferée, puisque par le bon succès qu'elle auroit, l'on seroit en état d'affermir Sa Majesté Imperiale dans la possession de ses Biens hereditaires, ainsi qu'on avoit preservé l'Empire de sa ruine totale, il y avoit deux ans, qu'en retirant ses Troupes du Rhin, pendant que l'on s'étoit defait de vingt mille hommes pour envoier en Italie, sans compter les huit mille Prussiens, c'étoit donner champ libre aux Ennemis de detacher d'autres Troupes de l'Alsace pour tomber sur le bras des Forces des Alliez en Flandres. Ces representations avec d'autres ne purent ebranler la Cour Imperiale. Aussi continua-t-elle la Guerre en Hongrie. Ce fut à la verité avec quelques bons succès. Mais aussi d'autre part les Mecontens en remportoient de tems en tems de leur côté. Ils faisoient des Courses, même dans les Païs hereditaires, & jettoient l'allarme en même tems dans differentes Provinces. Comme le Comte de Rechteren vouloit se rendre en sa Patrie, il prit congé de Sa Majesté Imperiale qui le regala de son portrait enrichi de Diamans. Le Ministre d'Angleterre s'en alla aussi prendre possession de la Principauté de Mindelheim au nom du Duc de Marlborough, où il avoit déja fait une Course quelque tems auparavant.

Le peu de menagement que la Cour de France avoit pour des personnes les plus qualifiées, ou pour des Officiers d'experience, fit que quelques-uns allerent, se jetter dans le service de l'Empereur. Parmi ceux-ci, il y eut le Prince d'Elbœuf de la Maison de Lorrainne, qui en obtint un Regiment de Cuirassiers, le Chevalier de Bonneval & le Marquis de Langalerie. Comme ce dernier a eu divers revers de la Fortune, & qu'il a donné occasion de parler beaucoup de lui jusques à sa mort, on trouve à propos de

de raporter ici le Manifeste qu'il fit publier en quittant le service de France. Le voici. 1706.

Manifeste du Marquis de Langalerie L. G. des Armées de S. M. T. C. &c.

Comme rien n'est plus sensible que l'honneur à toutes les Personnes bien nées, & qui occupent un rang distingué dans le monde, aussi est-il assez ordinaire de voir y sacrifier les biens, la fortune, & la vie même. Suivant ce principe, je ne puis me dispenser de publier ce Manifeste, pour mettre le mien à couvert des callomnies, auxquelles le parti que j'ay pris, de passer du service de mon Roi à celui de Sa Majesté Imperiale, pouroit l'avoir exposé : cette conduite ne pouvant être justifiée, qu'en informant le Public des raisons indispensables qui m'y ont forcé. On y verra un Lieutenant-General des Armées de France reduit après trente deux ans de service à abandonner ses Charges, le Fond de quatre cent mille livres de Biens, sa Famille, & sa Patrie, pour se chercher ailleurs un azile contre la persecution d'un Ministre implacable, & qui non content de l'avoir perdu dans l'esprit du Roi son Maitre à force de mauvais offices, a voulu lui ravir avec ses Charges cet honneur si precieux, qu'il a toûjours plus estimé que sa vie. C'est ce que je pretens établir ici par un recit fort simple, mais fondé sur des faits évidens, & des preuves très-authentiques; priant seulement le Lecteur d'excuser la rudesse de mon Stile, comme étant d'un Homme, qui n'a jamais étudié que la Guerre depuis son enfance, outre que je me flatte, que la verité toute pure, telle que je l'écris, suffira pour le persuader; pourvû qu'il en veuille juger sans passion.

Il est assez ordinaire de voir dans les grandes Cours, que la faveur d'un Ministre accredité tienne lieu de merite à ceux qu'il lui plait d'avancer, de même aussi que sa haine soit capable de noircir la reputation la mieux établie, & même de degrader les services, & les merites les plus éclatans, dans ceux qu'il entreprend de persecuter : C'est ce dont la Cour de France nous fournit des exemples plus que suffisans sous ce Regne & sous le precedent, sans qu'il soit necessaire d'en citer d'autres. Mais je doute s'il se trouve aucun exemple de haine plus envenimée, & de persecution plus outrée de Ministre favori, que celle que j'ai éprouvée dans la Personne de Monsieur de Chamillard Secretaire d'Etat de Sa Majesté Très-Chrêtienne pour le departement de la Guerre. J'avois pû compter, que jusqu'au 28. de Novembre 1703. le Roi avoit agrée, & estimé mes services ; Car c'est ce qui paroit par une Lettre, que ce Ministre m'écrivit de cette date, & que je me sens obligé de rapporter ici, comme une preuve authentique de cet agrement, & de cette estime ; la voici.

MONSIEUR.

Je vois par vôtre Lettre du 11. du Courant, que l'on vous a confié un detachement de 3000. Grenadiers, & de 300. Chevaux, pour couper 2000. ennemis, commandez par le General Visconti, du reste des Troupes Allemandes : Le Roi

est

1706. *est persuadé, que vous ne manquerez pas de les bien recevoir dans l'occasion, & que cette Commission n'a pû être confiée à personne, qui s'en acquitât mieux que vous. Si vous continuez de servir Sa Majesté comme vous avez toûjours fait jusqu'à present, vous vous rendrez de plus en plus digne de ses Graces Roiales, & j'y contribuerai volontiers en tout ce qui pourra dependre de moi, & serai très-aise d'avoir l'occasion de vous témoigner, que je suis veritablement, &c.*

Je ne fus pas long-tems à jouir de ce contentement : Le Ministre changea de stile à mon égard sans lui en avoir donné le moindre Sujet; & d'Ami très-sincere, tel qu'il m'avoit promis de vouloir l'être, je l'éprouvai le plus irreconciliable de tous mes ennemis. Un changement si peu attendu, me causa autant d'étonnement que de chagrin ; neantmoins comme je ne trouvois rien dans ma conduite, qui eut dû lui donner le moindre mecontentement, je supportai quelque tems les diverses injustices qu'il me fit, sans m'en plaindre publiquement, dans l'esperance que la continuation de mes bons services desarmeroit sa haine, ou du moins en émousseroit la pointe auprés du Roi, comme Juge équitable de toutes mes actions. Mais bien loin qu'une conduite si reguliere, & qui auroit sans doute épuisé la patience de tout autre, eût servi à calmer la haine de ce Ministre, j'appris peu de tems après la Lettre que je viens de raporter, que sa passion étoit passée à un tel excez, que d'avoir dit, & reiteré plusieurs fois en presence de toute sorte de Personnes, qu'il vouloit absolument me perdre dans l'esprit du Roi; ce qui m'aiant été rapporté de divers endroits, ne pût que redoubler mon inquietude ; connoissant son humeur vindicative telle que beaucoup d'autres l'avoient éprouvée pour leur malheur avant moi, & ce fut qui m'obligea de quitter le parti de la dissimulation, pour prevenir un coup le plus cruel qui me pût arriver qui étoit de perdre les bonnes graces du Roi, comme étant ce qui m'étoit le plus cher au monde, & l'unique fruit de mes longs & fideles services.

Je me trouvois pour lors avec l'Armée peu après le Combat de Cassau: ainsi les operations militaires me donnant quelque relâche, je me mis à dresser un Placet en forme de *Factum*, pour me plaindre au Roi de cette prescution ; & j'avois tout sujet d'en esperer une entiere satisfaction, puisque mon innocence, & mes bons services lui devoient parler en ma faveur. Mais celui, que j'avois chargé de mon Placet, m'aiant trahi, & l'aiant même porté à ce Ministre, je me vis frustré de ma juste attente, & sur laquelle j'avois fondé toute ma resource. Bien au contraire ce Ministre aiant pris de la occasion de me persecuter plus ouvertement, il n'a cessé depuis de me faire ressentir les plus violens effets de sa haine, pour ne pas dire de sa fureur ; par les traitemens les plus indignes, & les plus outrageans, qu'une persecution authorisée puisse inventer ; & jusqu'à m'avoir enfin forcé de rompre les liens les plus sacrez, qui me tenoient attaché à mon Roi & à ma chere Patrie, pour me mettre à couvert de ses poursuites, & de ses embuches.

Comme une demarche si contraire à mes obligations naturelles ne sçauroit manquer de donner occasion à bien des Gens de soupçonner quelque irregularité dans ma conduite, & que c'est même assez le sort de tous les malheureux,

reux, d'avoir encore plus à souffrir des sinistres impressions, que leurs propres malheurs inspirent de leurs Personnes, je me sens obligé de toucher ici quelque chose de mes services, & de ceux de ma Maison, pour convaincre le Public, que personne n'a jamais moins merité que moi des traitemens si indignes, & si outrageans. *Mon Ayeul*, pour ne pas remonter plus haut, après avoir rendu dans les Armes des services considerables à l'Etat, perdit la vie au Siege de la Rochelle. Mon Pere suivit ses glorieuses traces dans la même profession: & je n'en ai point exercé d'autre depuis mon enfance, comme je l'ai dit ci-devant. De maniere que si l'on considere la continuation des services de mon Ayeul, de mon Pere, les miens, on y trouvera un cours non interrompu de 102. ans: Cour qui sous tout autre Gouvernement auroit dû m'attirer des distinctions, simplement pour exemple, quand même je ne les aurois pas merité par mes services. 1706

Il est vrai qu'il n'est pas de la decence de parler de soi avec avantage; mais la necessité, ou je me trouve de justifier ma conduite, m'oblige de forcer cette regle, quoiqu'avec beaucoup de confusion pour moi. Je dirai donc, qu'après avoir appris la profession des Armes sous feu mon Pere, je n'ai cessé de l'exercer sans relâche, & avec distinction, sous tous les Generaux qui ont commandé les Armées du Roi, tels que je les nommerai ici selon l'ordre des tems, & des lieux: 1. sous les Generaux de Luxembourg, de Crequi, de Schomberg, d'Humieres, de Boufflers, de Lorges, & de Duras; 2. sous le commandement même de Sa Majesté Très-Chrêtienne & de Monseigneur le Dauphin: ensuite sous les Generaux de Choiseul, de Joïeuse, de Tallard mon Beaufrere & de Villars: & enfin sous Son Altesse Roïale de Savoie, sous les Generaux de Catinat, de Villeroi, de Vendôme, & le Grand Prieur de France; pouvant assurer avec verité, que je me suis acquité de mon devoir sous tous les Generaux, à qui j'ai eu l'honneur d'obeir, avec une pleine satisfaction de leur part; ce dont je pourrois produire divers temoignages, s'il étoit necessaire. Ces services de trente deux ans m'aiant élevé par degrez au rang de Lieutenant-General des Armées du Roi, je ne parlerai ici que des principaux services que j'ai rendus un peu devant & après cette promotion; puisque l'honneur, & le merite des precedens se doivent aux Generaux, qui m'ont commandé; content de la justice, qu'ils ne me sçauroient refuser, d'avoir servi sous eux avec toute l'exactitude, la fidelité, & la bonne conduite d'un Officier-General, & Subalterne.

On m'a rendu temoignage en France d'avoir empeché la perte de la fameuse Bataille de Luzarra; ce qui a été d'une consequence infinie au bonheur des Armes du Roi en Italie. J'eus ensuite le bonheur de prendre le Chateau de Borgoforte, & d'y faire la Garnison Allemande prisonniere de Guerre; ce qui fut executé de mon côté avec des circonstances aussi glorieuses pour moi, qu'avantageuses au service du Roi. A quoi je dois ajouter, que le Prince de Savoie aïant formé un dessein sur Mantoüe, à la faveur d'un concert qu'il avoit avec un Sergent du Regiment de Gi, je rompis toutes ses mesures sur cette importante Place.

1706. Je laisse à part la ponctualité, & le bon succez, avec lequel j'executai la commission, dont le Prince de Vaudemont m'avoit chargé, toute difficile qu'elle étoit, de ne pas laisser rentrer dans la Lombardie le detachement de Monsieur de Visconti, qui revenoit par le Pais de Genes: de même que la vigilance, & l'exactitude, avec laquelle j'ai toûjours informé mes Generaux de tous les mouvemens des Ennemis dans les divers Commandemens, dont ils m'ont honnoré; parce qu'il n'y a rien eu en cela que dans l'ordre de mes obligations. Mais je puis dire sans vanité, que lorsque j'eus l'honneur de commander l'Armée dans le Brescian sous Monsieur le Grand Prieur, je ne contribuai pas peu à remettre la Cavallerie sur un meilleur pied, & même à lui inspirer plus de courage; que je fis enlever le même hyver trois Gardes ordinaires à l'Armée ennemie commandée par le Comte de Linange; & qu'il y a environ un an que j'épargnai pour le moins deux cent mille Livres au Roi, par la maniere suprenante dont je fis subsister gratis sa Cavallerie. Je ne puis m'empecher d'ajouter encore ici, que j'eus l'avantage de faire capituler plûtôt qu'on ne pouvoit esperer la Garnison de Soncino; ce qui n'étoit pas indifferent aux desseins qu'avoit Monsieur le Duc de Vendôme en ce tems là; aussi que je me suis toûjours fait gloire, d'avoir le plus beau, & le meilleur Regiment de l'Armée ce dont Sa Majesté Très-Chrêtiene me rendit témoignage au Siege de Mons par les louanges, qu'il lui donna; & ce qui se confirme aussi par ce que j'eus l'honneur de faire à la tête de ce Regiment à la Bataille de Flerus; ce qui ne contribua pas peu à la signalée victoire, que Monsieur le Marechal de Luxembourg y remporta.

Quoique ma modestie souffre beaucoup dans ce recit, on me permettra d'y ajouter encore pour ma justification, que je me suis toûjours acquité de toutes les fonctions militaires avec autant de regularité que personne; car chacun sçait, que je m'en suis toûjours fait honneur, & aussi que je n'ai pas borné mon zele; & mon attachement aux seules fonctions militaires; car sans parler ici de plusieurs details politiques, & œconomiques, où je suis entré avec succez en divers tems, & qui rendroient ce Manifeste trop prolixe, je me contenterai de dire, qu'aiant fait donner un avis très salutaire au Roi, par le R. Pere de la Chaise son Confesseur, Sa Majesté en eut tant de satisfaction, qu'Elle m'en fit remercier par ce Pere, dont je garde encore la Lettre pour ma consolation.

Tous ces services auroient dû me garantir des persecutions de Monsieur de Chamillard, s'il n'eut eu l'addresse de me noircir dans l'esprit du Roi. En effet pour faire suivre de près les effets aux menaces, il porta Sa Majesté à signer deux ordres aussi injustes que rigoureux contre moi, dont le premier n'eut à la verité point d'effet, par la protection, que me donna Monsieur le Grand Prieur de France, qui me jugeoit necessaire à Son Armée; mais le second m'a privé pendant quinze mois de la moitié de mes gages de Lieutenant General; ce qui m'obligea de retrancher aussi sur le champ la moitié de mon gros équipage, sans neanmoins rien diminuer de mon exactitude dans les fonctions de mon Emploi, où je puis dire que j'étois parvenu sans Protecteur. La

La chicane, qui me fut suscitée par Monsieur de Chamillard, n'ôta rien de ma reputation dans ma Patrie, où elle est assez bien établie, tant parce qu'on y connoit assez de quoi ce Ministre est capable dans ses haines & ses emportements, que parce que quand cette même chicane seroit bien fondée, comme elle ne l'est pas, elle ne meriteroit tout au plus qu'une legere reprimende. Or comme je ne puis attendre la même justice des Nations étrangeres, qui ne connoissent ni moi, ni ce Ministre, je crois ne pouvoir mieux prouver cette verité, que par le temoignage de Monsieur le Duc de Vendôme. J'avois l'honneur d'être sous ses ordres; & pour preuve de la bonne opinion, qu'il a toûjours euë de ma conduite & de ma capacité, c'est qu'aussitôt que je fus declaré Officier General, il n'a cessé de me donner des marques éclatantes de son estime, & de sa confiance, en me plaçant souvent en chef, & m'honnorant des Commandemens les plus difficiles. La Veille même du jour, que ma disgrace me fut annoncée, il m'envoïa ordre à Rivoltelle, où j'avois pour lors un Commandement, de venir recevoir ses instructions pour l'Emploi qu'il me vouloit donner pendant l'hyver; il m'expliqua, qu'il mettoit sous mes ordres toutes les Troupes, qui hyverneroient le long de la Riviere de l'Oglio, Poste qui lui paroissoit tres-important; & que j'eusse à m'y rendre en toute diligence, pour relever le Comte de Medavi, dont il avoit affaire ailleurs.

En execution de cet ordre, j'allai coucher le même soir à Castiglion, en intention d'y prendre la Poste; mais j'y reçus un Courier du Duc, par lequel il m'ordonnoit de l'y attendre; parce qu'il avoit à m'entretenir après la séparation de l'Armée, qui se repartit le jour après dans ses cartiers. Je ne pouvois que bien juger de ce changement, qui devoit me donner occasion de presenter mes respects à un si digne & si Illustre General, & à qui j'avois des obligations, si étroites; je l'y attendis donc avec plaisir, & cependant je conferai avec l'Intendant de l'Armée, sur la conduite qu'il y avoit à tenir avec les Venitiens, dont les Etats confinent avec le Milanois à l'Oglio.

Etant passé le lendemain matin à la maison, où Monsieur le Duc de Vendôme devoit descendre, pour l'y recevoir, lorsque je fus arrivé à la porte, j'entendis que l'on m'appelloit d'une des fenêtres d'en haut: je montai donc, & trouvai, que c'étoit l'Abbé Alberoni, Envoié du Duc de Parma auprès de ce General, & qui m'aborda dans ces termes. *Hier après diner je fus témoin, Monsieur, d'un discours, qui fut tenu sur vôtre chapitre, & qui vous est très-avantageux; Messieurs les Officiers Generaux de vôtre Armée prierent, & demanderent en grace à Monsieur le Duc de Vendôme de ne pas retourner en Cour de tout cet hyver; parce que s'il faisoit ce Voiage, Monsieur le Prince Eugene entreprenant comme il étoit ne manqueroit pas d'en profiter, pour forcer les Postes de l'Oglio: à quoi Monsieur le Duc avoit repondu, qu'il trouveroit des grandes difficultez à une telle entreprise; & que quand ce Prince voudroit les surmonter, on devoit se tenir assûré sur la resistance, que Langalerie y feroit comme étant Homme à se laisser plûtôt hacher, que de souffrir cet evenement; qu'ainsi on n'avoit pû le détourner du dessein d'aller à la Cour.* Ensuite de quoi cet Abbé

1706. bé ne manqua pas de m'accabler de louanges, selon le stile de bien du Monde.

Jusqu'à cette heure là je devois être assez content de mon sort, malgré les mauvais traitemens, que j'avois reçus de Monsieur de Chamillard: mais je ne croiois gueres, que ce seroit la derniere, que j'emploierois pour le Roi & l'Etat. Monsieur de Vendôme étant arrivé, s'enferma avec moi dans son Cabinet, & me lut l'Article d'une Lettre de Monsieur de Chamillard dans ces termes :

Vous avez dû savoir, il y déja du tems, Monseigneur, que le Roi ne vouloit plus employer Monsieur le Marquis de Langalerie. Il faut qu'il vous soit bien necessaire, puisque vous le gardez jusqu'au dernier jour de la Campagne ; passé ce tems-là Sa Majesté ne veut jamais se servir d'un tel Officier.

Il m'a été raporté depuis, que ce Prince lisant cet Article, avoit rougi, pâli, & frapé plusieurs fois du pied en terre ; ce que j'ai d'autant plus de raison de croire, que je sçais qu'il m'honoroit de son estime ; & de son affection ; & aussi que quand il m'en fit la lecture, les larmes lui vinrent aux yeux, me donnant ensuite mille marques de bonté, & plaignant la cruauté de mon Sort : Il me conseilla de partir pour la Cour, & de prendre de l'argent de lui, sçachant que j'en manquois, m'offrant d'écrire au Roi en ma faveur. Mais ce coup de foudre m'avoit tellement frappé, que j'étois incapable de me résoudre à aucun parti : je lui repondis seulement, que je me serois bien attendu à quelque tour de trahison de la part de Monsieur de Chamillard, mais que je n'aurois pas crû devoir craindre un traitement pareil de la part du Roi. Après l'avoir remercié de toutes ses bontez, je le priai de me permettre de me retirer dans ma chambre, pour reflechir sur le parti que je pourrois prendre. Après y avoir pensé, celui qui me parut le plus convenable, fut de me retirer à Bologne, & cela pour trois raisons : La premiere ; afin d'être proche de l'Armée, si les intercessions de Monsieur le Duc de Vendôme, & de ma Famille obtenoient ma Grace : La seconde, pour me mettre à couvert de mes Creanciers, qui me sachant hors de service, auroient pû me faire arrêter : Et la troisiéme, pour être dans une Ville Papale, d'où je pûsse offrir mes services à sa Sainteté, en cas que la Cour persistât à les meprиser. Monsieur le Duc de Vendôme ne tarda pas à m'envoyer sa Lettre pour le Roi, dont je rapporte ici la teneur, comme authentique de l'utilité & de la fidelité de mes services : elle étoit en ces termes :

SIRE,

Monsieur le Marquis de Langalerie part de cette Armée en execution des ordres de Votre Majesté. Ce n'est point à moi d'entrer dans les raisons, qui l'ont obligé de le rappeller, mais je lui dois la justice de dire à V. M. que depuis quatre ans, que je suis en Italie, je l'ai toûjours trouvé plein de zele pour son service, & qu'il y a servi avec distinction dans toutes les occasions, qui se sont presentées. Les temoignages, que je rens de lui à Votre Majesté sont très-veritables, & je voudrois.

voudrois de bon cœur, qu'ils puissent contribuer à adoucir ses malheurs. Je suis avec le plus profond respect, 1706.

SIRE,

De Vôtre Majesté,

Le très-humble, très-obeïssant, & très-fidel Serviteur & Sujet,

Louis de Vendome

A Castillon ce 26. Decembre 1705.

J'addressai cette Lettre au Roi par le Pere la Chaise, qui m'avoit toûjours fait l'honneur de m'aimer, le priant de la rendre au Roi, & de l'appuïer de ses bons offices. J'écrivis aussi à tous les Parens & Amis, que j'avois en Cour, pour les prier d'y joindre leurs sollicitations, & leurs prieres: Cependant quoi qu'il y ait plus de deux mois, que j'ai envoïé cette Lettre, & les miennes, je n'ai encore reçû reponse d'aucune; ce qui est une marque certaine, que toutes ces reponses ont été interceptées par ordre de mon Persecuteur.

Le 17. de Decembre j'envoïai chez Monsieur le Duc de Vendôme, pour prendre congé de lui, & le remercier de toutes ses bontez, & ensuite dequoi je pris la Poste, pour aller rejoindre mon reste d'Equipage, qui marchoit vers l'Oglio à la suite des Troupes d'Espagne, & pris la route de Bologne, où je me rendis à petites journées, & avec tout le chagrin, que l'on peut s'imaginer; mais je n'étois pas encore à la moitié de mes persecutions. Je sejournai environ sept semaines dans cette ville; tems, qui étoit plus que suffisant, pour être rappellé à l'Armée si la Cour s'étoit laissé flechir en ma faveur. J'emploiai ce sejour à continuer de frapper à toutes les portes, pour émouvoir la compassion, & la justice du Roi; mais je les trouvai toutes fermées à mes instantes prieres. Cependant il vint à ma connoissance, qu'il couroit divers faux bruits de moi & entr'autres, que j'avois fait mon traité avec les Ennemis, pour les servir: que Monsieur le Duc de Savoie m'avoit envoïé une Somme de trente mille Livres, & une Letre de Credit; que j'étois en commerce de Letres avec Monsieur le Prince Eugene, &c. Bruits qui me causerent une douleur d'autant plus vive, que je voïois attaquer mon honneur par l'endroit le plus sensible. Dans cette agitation je crûs ne pouvoir prendre un meilleur parti en l'absence de Monsieur le Duc de Vendôme, qui étoit allé en Cour, que d'aller à Venise, pour me justifier de ces calomnies auprès de Monsieur l'Ambassadeur de France, & de l'y preparer par une Lettre, que je lui écrivis cinq jours devant mon depart, en ces termes:

1706.

MONSIEUR,

Je pars de cette Ville dans peu de jours pour Venise, que j'ai grande curiosité de voir; & je n'aurai rien de plus pressé en y mettant pied à terre, que d'aller recevoir vos ordres. Les conjonctures presentes m'obligent de vous assûrer, que ma conduite sera selon les intentions du Roi, que vous representez: je n'y serai que peu de tems, j'ai l'honneur d'être, &c.

La conduite, que j'avois tenue à Bologne, avoit été telle, qu'elle auroit dû me mettre à couvert de tous ces faux bruits, s'il y avoit eu quelque justice à esperer pour moi. Je n'y avois vû que le Cardinal Dada Legat de cette Ville pour le prier d'écrire à sa Sainteté d'interposer ses bons offices auprès du Roi, à ce qu'il eût la bonté de me faire coucher sur l'état de ses Officiers Generaux, comme je l'étoit avant ma disgrace, & proposer aussi à Sa Majesté, qu'il lui pretât ma Personne pendant deux ans, pour la servir en qualité de General de ses Troupes. Je me fis même un scrupule d'y voir Monsieur le Duc de Modene, sçachant que ses interêts ne s'accordoient pas avec ceux de France; & si j'y vis Madame la Duchesse Douariere de Brunswick, ce fut seulement la veille de mon depart, pour ne pas manquer tout à fait à la civilité, sur tout dans une Ville neutre, & envers une Princesse, dont le merite étoit si connu, & si estimé en France.

Je partis de Bologne le 8. de Fevrier, & arrivai le 10. sur le soir à Venise: je fus dès le même soir chez Monsieur l'Ambassadeur de France; & ne l'aiant point trouvé chez lui, j'appris de ses Gens, que je l'y trouverois le lendemain vers les 11. heures du matin. Je m'y rendis donc; & après avoir eu la mortification d'attendre cinq quarts d'heure dans son Antichambre, il me fit enfin entrer. Il sortoit apparemment de sa Toillette, qui étoit magnifique, & garnie d'un Miroir bien assorti; il étoit en Bonnet tout couvert de Fontanges, & son tein, qui étoit vif & vermeil, lui donnoit beaucoup d'agrément. Je pris pour une marque de confiance de m'avoir reçû si familierement en cet état; & en effet il me fit un accueil très gracieux. Je l'entretins du sujet, qui m'avoit fait venir à Venise, & il me parut même prendre grande part à toutes les injustices, qui m'avoient été faites: ce fut pour me le temoigner, qu'il fit dresser en sa presence, & en celle du Chevalier de Vincelles, qu'il avoit admis à nôtre conversation par des misteres qui m'étoient encore cachez, un projet de Lettrre pour le Roi, très-capable de flechir Sa Majesté en ma faveur, s'il l'avoit envoiée telle qu'elle avoit été dressée.

Le 12. du même Mois je fus diner chez Monsieur l'Ambassadeur, & je fus extremement surpris de ce qu'il ne m'y parla plus ni de cette Lettre, ni de mes affaires, aiant tourné le discours sur toute autre chose. Je le fus encore plus, lors qu'étant allé l'après-diné sur la Place de S. Marc, un Officier François, que je ne dois pas nommer, m'y vint dire à l'oreille: *je vous conseille, Monsieur,* me dit-il, *de marcher avec escorte, car on a dessein sur vôtre Personne: je ne sçai pas positivement l'espece de mal, qu'on vous prepare,*

pare, ni le nombre des Conspirateurs : mais autant que j'ai pû le decouvrir cela vient de l'Ambassadeur de France. 1706.

Cet avis, qui me venoit d'une personne, qui ne pouvoit m'être suspecte, & que j'avois vû precedé de tant de facheuses circonstances, telles que je les ai rapportées, me jetta dans les dernieres inquietudes. Je me determinai donc à me mettre sur mes gardes, car je prevoiois assez, que je ne pouvois prendre de telles précautions pour la Ville, qu'elles me missent à couvert de tout danger ; & le retour à Bologne m'étoit devenu suspect. Le Chevalier de Vincelles, qui m'avoit conseillé ce retour, s'étoit attaché à me soutenir, qu'il seroit plus prompt & plus seur par mer que par terre, disant que par la voie de terre il y auroit beaucoup à craindre pour moi de la part des Ferabuttiers, que se tenoient sur les passages ; & aussi qu'il me sieroit mal, étant hors du service comme j'étois, de passer par cette route, où l'on venoit de placer dans divers postes des Grenadiers François. La sincerité affectée de ce Chevalier pensa me faire donner dans ce panneau, qui ne pouvoit être mieux tendu ; & en effet je n'aurois pû éviter ma perte, si j'y eusse donné : car il a été averé depuis, que de ces mêmes Grenadiers, qui couvroient, disoit-on, le retour de Venise pour Mantoue aux Officiers François, il y en avoit de destinez en mer dans ces Chaloupes, pour me prendre sans que personne s'en fut apperçû.

Le 13. & le 14. je me fis suivre de près & à veue par un Garde, un Cuisinier, & deux Laquais bien armez : & j'avois de plus avec moi le Chevalier de Montigni, Gentilhomme qui m'est devoué, & plusieurs Officiers de ma Nation : de sorte que l'on ne me pouvoit attaquer, sans que les Aggresseurs y courussent la moitié du danger.

Le 15. un Inconnu, qui s'étoit dit Cavalier dans les Troupes de la Republique, laissa chez moi un billet à mon addresse, & cacheté avec un Chifre ; il étoit conçû en ces termes:

MONSIEUR,

Une Personne de distinction, qui s'interesse pour vous, & qui estime vôtre merite, vous fait avertir, que l'Ambassadeur de France, & le Chevalier de Vincelles sont de concert, pour vous faire enlever de cette ville, & vous faire passer à main forte en France. Prenez donc vos precautions là dessus & n'y perdez point de tems, en vous assûrant, que l'on auroit un extrême deplaisir qu'il vous arrivât le moindre mal.

Quoi que l'Auteur de ce Billet me fût inconnu, je ne pouvois nullement douter, qu'il ne fût très-sincere ; & ce fut aussi ce qui acheva de m'accabler : j'aurois pû disputer ma vie dans toute attaque reguliere ; mais comment tenir contre des embûches continuelles, & dirigées par un Ministre du Roi, authorisé par son caractere, & soutenu par tant de gens, qu'il avoit à sa main. J'avois pû assez juger de la trempe du Chevalier de Vincelles, qui de simple Agent du Roi à la Ville de Brescia prend ailleurs le titre de Colonel de Dragons ;

1706. gons ; & je ne doutois nullement, que pour se faire un merite auprès de Monsieur de Chamillard, il n'eût fait l'Archer pour me saisir, & pis encore si l'occasion se fut presentée. C'est pourquoi dans le cruel embarras où j'étois, je ne vis point d'autre parti à prendre, que de me tenir renfermé dans ma chambre, en attendant une occasion favorable de retourner à Bologne, où j'avois laissé mon équipage. Ce fut dans cette retraite, que je fus averti bien precisément, que l'on avoit choisi le parti du trajet de mer, pour m'enlever, preférablement à tout autre, comme celui, qui devoit faire le moins de bruit, & où l'on auroit trouvé le moins de resistance.

Je me tins donc renfermé dans ma chambre, où l'on ne pouvoit monter que par un escalier fort étroit ; & cette retraite, qui me tenoit lieu de prison, me fit faire mille reflexions affligeantes sur la cruauté de mon sort. J'y considerois le merite de trente-deux ans du service le plus fidel, & le plus zelé, qui fût jamais, perdu sans ressource; mon honneur, qui m'avoit toûjours été si à cœur, attaqué par les endroits les plus sensibles, & ma vie exposée à des dangers continuels & inévitables : d'un autre côté mes persecutions comme suscitées par la haine d'un ennemi, qui étoit implacable, sans esperance de retour ; puisque son credit tout puissant à la Cour authorisoit ses injustices, & rendoit par consequent mes maux sans remede. Il est vrai, que j'avois pour moi la consolation des malheureux, qui est d'avoir beaucoup de semblables. En effet, combien de braves Generaux, & d'Officiers de distinction ont-ils éprouvé comme moi les persecutions de Monsieur de Chamillard; & quels dommages n'a-t-il pas causé par là à l'Etat ; faisant ôter le commandement aux uns, pour leur en substituer d'autres, qui n'avoient pas la même capacité, & en renversant au gré de son caprice, ou de ses passions, toutes les regles de la profession militaire ? C'est ce qu'on a vû dans le Maréchal de Catinat, auquel il a fait ôter le commandement des Armées, nonobstant toute la grande & la si juste reputation qu'il avoit acquise. Il en a été de même du Prince d'Auvergne, à qui il a fait refuser une pension de deux mille écus, dont il avoit besoin pour se tirer de misere, & qui pour cette raison s'est vû obligé de passer au service des Etats Generaux. Il n'a pas moins maltraité Monsieur le Marquis de Lomaria Lieutenant General, qui s'étant trouvé commandant l'Armée de la Moselle par la mort du Comte de Coigny, a eu la mortification de devoir obeir au Marquis d'Alegre detaché de nôtre Armée, pour prendre sa place; ce qui l'a obligé aussi de quitter le service. Ensuite avec quelle partialité n'a-t-il pas fait voler le Duc de la Feuillade son gendre au Generalat, avant qu'il ait atteint la capacité de commander en Chef; ce n'est pas que je ne croie, qu'il y poorra parvenir de meilleure heure qu'un autre; mais on doit convenir aussi, que cette heure fortunée n'étoit pas encore venue, lors que ce jeune Duc ordonna l'évacuation de la Ville d'Asti, & qu'il leva honteusement le Siege de cetre Place, toute ouverte qu'elle étoit, pour l'avoir mal attaqué. Y a-t-il encore d'injustice plus criante, que celle qu'il a faite au Comte de Surville, Lieutenant General, & Colonel du Regiment du Roi, à qui l'on vient d'ôter ce Regiment pour un demelé qu'il avoit eu avec son Inferieur en fait de subordination;

tion; ni d'entreprise plus scandaleuse, que celle qu'il a faite sur l'autorité de Messieurs les Marechaux de France? Les jugemens de ces Messieurs, que nos Rois traitent de Cousins, étoient autrefois fort décisifs, & sans appel; mais à present ils ne le sont plus, témoin celui, qu'ils avoient équitablement prononcé au sujet de ce demêlé de Messieurs de Surville & de la Barre, que le Ministre a fait casser, en portant le Roi à juger lui-même plus rigoureusement. 1706.

La persecution, que ce Ministre a fait au Marquis d'Esclainvillé Marechal de Camp, peut être considerée dans son genre pour plus outrée qu'aucune des precedentes; le Marquis lui aiant mandé, que le Roi étoit volé dans la Province du Modenois où il commandoit, il eut pour reponse de ne se pas mêler de telles affaires, & qu'il pouvoit prendre la part de certaines aubeines sur la monnoie. Le Marquis très-zelé, & desinteressé comme il étoit, refusa ce profit & lui réitera que le Roi étoit si prodigieusement volé, qu'il offroit de faire toucher à Sa Majesté deux millions de plus qu'à l'ordinaire sur les impositions faites en son nom dans le Modenois; replique, qui bien loin d'être bien reçûe, & recompensée comme elle meritoit, le fit congedier du service. Mais que lui avoit fait le vieux, l'ancien, & le bon Lieutenant-General Monsieur de Quinson, pour lui avoir preferé depuis peu au commandement des Troupes dans le Roussillon, le jeune Duc de Noailles, qui n'étoit encore que Marechal de Camp? Que lui avoit fait aussi Monsieur le Prince d'Elbœuf, pour lui avoir refusé un Regiment, tandis que l'on en donnoit à trente Ecoliers, ce qui l'a obligé d'aller à Vienne chercher de l'emploi? Enfin que lui a fait Monsieur le Chevalier de Bonneval Colonel d'un Regiment d'Infanterie, pour l'avoir reduit à force de vexations de se demettre volontairement de son Regiment, & en consequence de passer au service de Sa Majesté Imperiale, Je serois trop long si je voulois parler ici de toutes les injustices, & les violences de ce Ministre; il me suffit d'avoir fait voir par ce peu d'exemples, que rien n'échappe à sa haine, du moment qu'on a eu le malheur de l'encourir. Pour retourner à ma retraite forcée, je dirai que n'aiant pû me resoudre à me tenir renfermée dans la maison, voulant jouir quelques fois des douceurs & des droits de la liberté, je priai la Serenissime Republique par le moien d'un des premiers nobles Venitiens, de me donner un sauf conduit.

Le 15. de Fevrier le Chevalier de Vincelles me vint rendre visite en presence de douze Officiers, qui étoient chez moi, & qui se retirerent d'abord, parce qu'il me demanda à me parler en particulier à la reserve de Monsieur Sebret Colonel d'Infanterie, qu'il avoit pris avec lui, pour être temoin de la commission, dont Monsieur l'Abbé de Pompône l'avoit chargé pour moi: elle consistoit à me dire de sa part, qu'il trouvoit étrange que l'on eût vû les jours precedens des Gardes & des Vallets armez me suivre dans les rues, & en gondole. J'avoue que malgré tout le flegme, dont je m'étois toujours pourvû parmi tant d'outrages & de persecutions, je ne pûs me contenir en entendant ces paroles: je lui dis donc le dessein, qu'on avoit formé de m'enlever, & pour le convaincre, je lui fis lire le billet anonyme, que j'ai rapor-

1706. té ci-dessus. Il ne s'attendoit, pas sans doute, à me trouver si bien informé de ses trames, & pour s'en defendre, il se mit à faire des serments si surprenants & si horribles en reniant le saint Nom de Dieu, que bien loin de me rasseurer par là, il ne fit que confirmer dans mon esprit la verité du contraire. Voiant donc que je n'en faisois pas grand cas, il en appella Monsieur de Sebret à témoin; & ce qui me surprit encore plus, fut que celui-ci n'ouvrit la bouche que pour lui repondre en ces termes. *Je ne sçai pas*, lui dit-il, *si vous avez ordre de faire enlever Monsieur le Marquis de Langalerie; mais je sçai bien, ue l'ordre de la Cour en pourra arriver dans quatre jours, s'il n'est déja venu.*

Cet aveu si ingenu fait assez connoitre si j'avois eu raison ou non de me tenir sur mes gardes; le grand dessein étant de se saisir de moi, comme il n'étoit que trop vrai; le même Persecuteur, qui l'avoit ordonné, n'avoit pas manqué de faire trouver dans ma conduite de quoi m'addosser un crime de Leze Majesté; & cette accusation toute fausse qu'elle auroit été, mais soutenue par son credit, que l'on sçait être tout puissant, ne pouvoit que tourner à la perte de ma tête, ou du moins à une prison perpetuelle; extremitez, qu'il m'importoit également d'éviter: comme en effet je fus confirmé dans cette crainte par un avis, qui me fut donné le même jour à deux heures de nuit, & que je suppose avoir été de la même personne, qui m'avoit donné le premier.

On ne peut nullement douter, que des trames si noires ne m'aient cruellement agité, & que le dessein de me vanger si naturel dans des persecutions aussi outrées, n'aient souvent contrebalancé tous mes devoirs, & toute mon affection envers mon Roi & ma Patrie. J'y resistai cependant, & supprimant, quoi qu'avec peine, la passion qui me flattoit, je rappellai ma raison pour tanter un dernier effort en faveur de mes obligations, que j'avois toûjours suivies avec tant de zele & de fidelité. Dans cette intention je fis une Lettre pour Monsieur le Duc de Vendôme, dont j'avois toûjours éprouvé la faveur & la Protection, conçûe à peu près en ces termes. *Que tandis que Son Altesse avoit la bonté de travailler en Cour pour mes interêts, comme elle me l'avoit fait esperer, & aussi que je me detenois à Venise sur la foi publique, en attendant le succez de ses bons offices, j'apprenois de toutes parts, que l'on attentoit sur ma personne; mais que si elle vouloit bien me garantir de tout mauvais évenement, & m'assûrer de la justice, & de la bonté du Roi, j'étois prêt malgré le passé de sacrifier, comme j'avois fait ci-devant, ma vie à son service.*

Je cachetai ma lettre en cachet volant, & la mis entre les mains du Pere Gardien des Recolets Aumônier de l'Armée de Lombardie, qui se trouvoit par hazard à Venise, pour la presenter à Monsieur l'Ambassadeur de France, & le prier de ma part de la faire tenir à sadite Altesse, me flatant qu'il agréeroit cette marque de ma confiance, & ne me refuseroit pas un plaisir, qui ne lui devoit rien coûter: Mais c'étoit frapper à un rocher; il la receut avec mepris; & après se l'être fait lire tout haut par Monsieur de Sebret, il me la renvoia, disant à ce Pere, que *Monsieur de Langalerie étoit perdu sans pouvoir jamais en revenir; puisque la veille même, il avoit mandé au Roi en qualité*

lité de son Ambassadeur, qu'il avoit fait son traité avec l'Empereur pour le servir. Ce qui est une fausseté notoire, comme on vient de le prouver par des faits si averez. 1706.

Il n'y a aucun doute, que cet Ambassadeur, pour faire sa cour à Monsieur de Chamillard, n'eut repandu toute sorte de calomnies contre moi, car il est certain, que le jour devant celui qu'il fit cette reponse au Pere Recolet, il avoit envoié à toutes les Auberges de la Ville, des Gentils-hommes, pour deffendre de la part du Roi & de la sienne, à tous les Officiers François de me reconnoitre, & de me voir: comme en effet tous ceux de ces Officiers, qui me faisoient auparavant leur cour, & qui me combloient de caresses, commencerent dès ce jour là à m'eviter, & à me fuir plus qu'un ennemi: deffence qui étoit également injurieuse à ma reputation, & à la liberté de la Republique; car supposé même, que je me fusse engagé au service de l'Empereur, ce qui n'étoit pas, c'est une coutume universellement établie, que quand des Officiers de differens Partis se rencontrent dans une Place neutre, ils peuvent s'entretenir ensemble au gré de leurs desirs, & aussi se promener les uns avec les autres dans les Places publiques.

J'avoue, que je ne pûs contenir ici mon juste ressentiment contre l'indigne procedé de l'Ambassadeur de France. Un Ecclesiastique seconder une injuste persecution, & se charger de faire enlever un Innocent, bien loin de s'emploier pour sa reconciliation: noircir ce même Innocent d'impostures, & de calomnies contre sa propre conscience, & enfin le reduire à la cruelle extremité de devoir renoncer à sa Patrie, à sa Famille, & à tous ses engagements naturels, pour chercher ailleurs un azile contre la violence. Mais où est ici la pieté & la religion? Que si on le considere comme Ambassadeur, qu'y a-t-il de plus indigne de ce sacré caractere, que de le faire servir à seconder les passions d'un Ministre favori, & aussi de plus contraire au service de son Roi, que de le priver d'un Sujet, qui l'avoit toûjours si bien servi, & qui pour continuer à le bien servir s'étoit jetté entre ses bras pour implorer sa protection.

Après un trait si lâche & si indigne, qui m'ôtoit l'esperance de rentrer en grace, je connûs, qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, pour pourvoir à ma sûreté. Le Pape avoit refusé mes services, sans doute à l'instigation de mes persecuteurs: la Republique de Venise n'en avoit pas besoin; & de me retirer en quelque coin de la terre, pour y vivre en homme privé, c'est ce qui étoit contraire à mon genie, & à ma profession; outre qu'il falloit songer a ma subsistance. J'avois entendu louer de tout le monde la magnanimité de Sa Majesté Imperiale, son inclination pour la Guerre, son affection pour tous ses Generaux & Officiers, son attention à les distinguer, & à en reconnoitre le merite, & sa liberalité à leur distribuer des recompenses. Me voiant donc reduit à la necessité de servir un autre Maitre, je crûs ne pouvoir en choisir un, qui fût plus digne; & c'est ce qui me porta à m'addresser au Prince Ercolani son Ambassadeur à Venise, pour le prier de lui offrir mes services. Ma lettre étoit en ces termes:

S 2 MON-

1706.

MONSIEUR,

Quoique ma personne soit peut-être inconnüe à Vôtre Excellence, je suppose que mon nom, & mes malheurs ne le seront pas. Monsieur l'Ambassadeur de France vient d'achever le comble de mes persecutions, en me refusant de faire tenir une Lettre, que j'écrivois à Monsieur le Duc de Vendôme pour implorer sa protection auprès de Sa Majesté Très-Chrêtienne en disant de plus à un Pere Recolet Aumonier de l'Armée Françoise, qui la lui rendit, que j'étois un homme perdu, en ce qu'il avoit écrit la veille au Roi, que mon traité étoit fait avec l'Empereur pour le servir; ce qui est une insigne calomnie, mais qui sera sans doute accreditée par mes ennemis. Je suis aussi averti, qu'il a envoié à toutes les Auberges, où il y a à present une foule d'Officiers François, pour leurs deffendre de la part du Roi, & de la sienne, de ne plus ni me voir, ni me reconnoitre: ce qui joint au noir attentat, qu'il avoit formé, soit par ordre de la Cour de France ou non, de me faire enlever de cette Ville, sur le chemin de Bologne, & à Bologne même, ne me laisse aucun lieu de douter, que l'on a juré ma perte, après m'avoir comme chassé du service: car c'est ce qui paroit par une lettre de Monsieur de Chamillard Ministre pour le departement de la Guerre à Monsieur le Duc de Vendôme, où il y avoit en termes formels, que le Roi ne vouloit jamais plus se servir de moi.

Ces mauvais traitemens, & ce bannissement du service ne pourroient que vous donner, Monsieur, une fort mauvaise impression de moi, si le sujet de toutes mes persecutions n'étoit pas si public. Je m'addresse donc à vous, Monsieur, comme à son Ambassadeur, & à Monsieur le Prince Eugene, à qui j'ai l'honneur d'être allié, pour sçavoir si Sa Majesté veut bien, que j'aie l'avantage, & la gloire de la servir dans ses Armées en qualité de Capitaine General, sous Messieurs les Veld-Marechaux, & sur Messieurs les Lieutenans Generaux, en vous assurant, Monsieur, que je tâcherai de me rendre digne de toutes les graces, qu'il plaira à Sa Majesté de me faire, & aussi de reconnoitre les obligations infinies que je vous aurai de me les avoir procurées Je suis avec respect,

MONSIEUR,

à Venise le 17. *de Fevrier.*

En attendant la reponse de cette Lettre, qui doit decider de mon sort, je ne puis m'empêcher de reiterer pour la derniere fois, qu'on ne peut me rien imputer sur le parti que j'ai pris, puisque c'est la necessité qui m'y a forcé, & qu'il est du droit naturel de pourvoir à sa conservation preferablement à tous les devoirs de la vie civile, 1. On m'a chassé du service avec des termes outrageans, sans que je l'aie merité, & après y avoir emploié trente deux ans des plus beaux jours de ma vie. 2. L'on m'a fait tort par un mecompte de quarante & un mille livres, ce qui a accumulé mes dettes & mon indigence. 3. L'on

3. L'on m'a voulu enlever, pour me faire perdre la tête, ou du moins me confiner pour le reste de mes jours à la Bastille. 4. L'on a deffendu aux Officiers François de me voir, & de me reconnoître. 5. L'on a refusé d'envoier une de mes Lettres à Monsieur le Duc de Vendôme, propre à rendre le passé comme non avenu. Et enfin l'on m'a fait sçavoir le 19. de Fevrier, veille du jour que j'écris, que j'étois perdu sans resource; puisque l'on venoit d'écrire au Roi que mon traité étoit fait avec l'Empereur; quoique ce fût une fausseté notoire. 1706

Je dois ajouter a ces raisons, que j'ai donné plus de tems qu'il ne falloit à mes Patrons, Parens, & Amis, pour obtenir ma grace, avant de songer à prendre aucun parti; & que bien loin qu'ils aient pû rien obtenir, je viens d'apprendre par mes Lettres de France que le Roi n'a eu aucun égard à la Lettre de Monsieur le Duc de Vendôme rapportée ci-dessus, & aussi qu'il avoit fait écrire par Monsieur de Chamillard à Messieurs de Medavi, de Saint Fremond, & de Mongon, tous trois Lieutenants Generaux, qu'il improuvoit fort toutes les representations qu'ils avoient faites en ma faveur, puis qu'une fois pour toutes il avoit pris ses dernieres resolutions sur mon chapitre: d'où l'on peut voir, qu'il n'y avoit plus de retour à esperer pour moi, & que par consequent je n'ai pû moins faire pour ma sûreté. Il est vrai, que c'est une consolation pour moi, que ces Messieurs aient pris tant de part à mes malheurs; & que c'en est encore une autre, que d'avoir appris en même tems, que presque tout le corps des Officiers Generaux, & même des Officiers particuliers de l'Armée, murmurent hautement contre toutes les persecutions, que l'on m'a faites, craignant qu'aprés un exemple si inouï il ne leur en arrive autant; mais je leur souhaite à tous un meilleur sort: il me suffit, que le public soit informé par ce Manifeste, des justes raisons qui m'ont porté au parti que j'ai pris, aprés avoir sacrifié ma jeunesse & mes biens au service du Roi, dans les 32. ans que j'ai eu l'honneur d'y être emploié, & sans en avoir reçû autre recompense, que celle de porter la Croix de St. Louis, que je suis prêt à rendre à toute heure, & à qui l'on voudra. A Venise le 10. Mars 1706.

Sa Majesté Imperiale n'emploia point de ces nouveaux Sujets contre les Hongrois. C'étoit quoi que ceux-ci fissent quantité de ravages sur les Terres hereditaires, qui deplaisoient à la Cour Imperiale. Aussi cela ne contribua-t-il pas peu à porter cette Cour à ne pas rejetter les instances des Puissances Maritimes pour renouër avec ces Mecontens-là les Negociations de Paix. On conçût même de l'esperance de quelque réussite. L'Archevêque de Colocza fut le premier Mercure de paix auprès de Sa Majesté Imperiale. Il en obtint quelque bonne disposition. Avec cela il retourna à Presbourg. Le Baron de Sirmai l'alla ensuite trouver avec quelque declaration, qui paroissoit necessaire pour influer sur les Mecontens. Partie de ceux-ci inclinoient à la Paix; mais d'autres panchoient à la Guerre, parce qu'ils y trouvoient leur compte. Il y eut sur ces opinions d'assez gros debats entr'eux. Quelques Palatinats situez sur les deux bords du Danube declarerent de vouloir entrer

1706. en negociation, même à l'exclusion des autres, s'ils regimboient d'y entrer. C'étoit pourvû seulement que l'Empereur voulut leur accorder des Conditions raisonnables. Ils envoierent même des Deputez à Vienne avec leur sentiment. Ceux ci y firent le raport que le Prince Ragotsky avoit tenu peu de tems auparavant une Assemblée generale à Rosenau, où ils avoient assisté eux-mêmes. La proposition que ce Prince y avoit faite avoit roulé que l'on ne devoit pas se rallentir de l'ardeur qu'ils avoient fait paroître pour le retablissement de la liberté de la Patrie. Qu'après une si heureuse Campagne, on devoit profiter de cet avantage pour pousser la Guerre avec vigueur, comme le seul moien pour parvenir au but que l'on s'étoit proposé. Quelques Deputez furent d'opinion que la Guerre ne pouvoit être continuée sans s'exposer à une totale ruine, après qu'une Paix venant à être faite avec la France, l'Empereur pourroit disposer de toutes ses Troupes. Que le Roiaume étoit brouté, ravagé & bouleversé, qu'ainsi il étoit tems de mettre une fin à ces desolations par une Paix raisonnable, qui redressât leurs griefs. Le Comte Berezeni harangua qu'il y avoit plus à esperer d'une vigoureuse continuation de Guerre, que d'une Negociation, qui seroit aussi infructueuse que la precedente. Il mit aussi sur le tapis de resoudre qu'on pût deliberer, & traiter des Affaires par un nombre limité & raisonnable de Deputez, & non pas avec une foule de gens chagrins & tumultueux. Les Pacifiques resterent fermes dans leur sentiment, & se retirerent sans rien conclurre. Ils écrivirent ensuite au Prince Ragotzky qu'ils ne pouvoient plus suporter l'onereux fardeau de la Guerre, ni la ruine du Païs, non plus que le desordre de la Monnoie de cuivre, introduite dans le Païs. Ainsi ils étoient d'opinion qu'il ne falloit pas s'arrêter si opiniâtrement sur quelques points pretendus, mais se contenter du retablissement des Loix & Privileges, & d'une raisonnable satisfaction. C'étoit si la Cour Imperiale vouloit accorder l'une & l'autre sous la Garantie demandée. Sur ces remontrances le Prince Ragotzky convoqua une nouvelle Assemblée à Rosenau pour deliberer sur les exhortations de l'Archevêque de Colocza. On y tourna les choses d'une maniere à reculer les Negociations par les mêmes points, qui avoient causé leur rupture à Tirnau le 21. Juillet. L'Empereur leur declara, „ que si les Mecontens „ vouloient traiter de la Paix en general d'une maniere serieuse, & qu'il fut „ necessaire de convenir pour cet effet d'une Suspension d'Armes, il falloit „ le faire pendant l'Hyver, parce que ni la prudence, ni l'état des affaires „ de Sa Majesté Imperiale ne permettoit pas que l'on fit trainer cette Nego„ ciation jusques à l'Eté prochain. Il y a à remarquer que le Prince Ragotzky avoit chassé & fait sortir tous les Jesuites de Hongrie, même les Naturels du Païs. Là-dessus six Palatinats Catholiques lui écrivirent une Lettre en faveur de ces Peres-là, dont on ne raportera pas la Copie, comme n'étant qu'une affaire particuliere. Il y a seulement à remarquer que la conclusion de cette Lettre portoit que leurs Remontrances, qui n'avoient du raport qu'aux affaires de la Religion, ne devoient être considerées comme s'ils vouloient donner quelque atteinte à la Confederation de l'Assemblé de Szecsenin entre les Ordres du Roiaume, concernant les Affaires politiques.

Le

Le Prince Ragotzky avoit fait arrêter le General Forgatz, qui étoit l'un des Principaux Chefs des Mecontens. C'étoit parce qu'il étoit devenu suspect au Prince, pour n'avoir pas empeché les Imperiaux de secourir Leopoldstat d'hommes, de Vivres & de Munitions de guerre. Voilà sur quel pied les affaires de la Hongrie resterent à la fin de cette année. 1706.

Celles de Portugal & de l'Espagne faisoient dès le commencement de l'année l'attention publique. Les Troupes Alliées & Portugaises commencerent en Fevrier à faire des courses dans le Païs ennemi. Elles se mirent ensuite en Campagne en Mars. On avoit sur le tapis divers Projets. Ils tendoient tous à penetrer dans la Castille, & meme à pousser jusques à Madrid. La vûe en étoit d'occuper les Ennemis à defendre cette Capitale de la Monarchie, & à se desister des desseins qu'ils avoient contre la Catalogne. Le premier de ces Projets étoit d'attaquer Badajos encore une fois. Par-là on auroit eu l'entrée dans un Païs fertile. Le second Projet regardoit la prise d'Alcantara, qui étoit le chemin le plus court pour aller à Madrid, & étoit un des principaux endroits pour passer le Tage. Le troisieme Plan étoit l'attaque de Ciudad-Rodrigo. Il falloit une de ces trois Places. Les Portugais panchoient pour le Siege de Badajos. Elle étoit une Place fort de leur convenance. Les Magasins étoient bien garnis de ce côté-là. L'on jugea cependant que ce Siege, qui auroit traîné, n'auroit fait aucune diversion en faveur du Roi CHARLES. Sur des representations qui en furent faites, le Roi de Portugal ordonna precisement le Siege d'Alcantara, & de marcher ensuite en Castile jusques à Madrid. L'Armée qui se mit en chemin, arriva le 9. Avril près d'Alcantara. On y ouvrit la Tranchée le 10. Le 14. la Garnison demanda à capituler. On ne voulut rien accorder que de sortir par la Brèche. Pour le reste ils furent prisonniers de guerre. On trouva dans cette Place quantité d'Armes, des Munitions de guere, & de bouche. On se rendit aussi maître d'autres petites Places, & le 23. Coria se rendit.

Le Comte de Galloway fit publier un Manifeste de la part de la Reine de la Grande-Bretagne. Il portoit, „ Comme il est de notorieté publique que „ dans toutes les demarches qu'on a faites dans cette Guerre, la Serenissime „ Reine de la Grande-Bretagne ma Maîtresse, & ses Alliez ont si peu agi „ comme Ennemis de l'Espagne, qu'ils n'ont envoié leurs Troupes & leurs „ Flottes, que pour assister les bons Espagnols à secouer le joug de la Domi„ nation Françoise, & pour placer sur le Trône d'Espagne sa Très-Excel„ lente Majesté le Roi CHARLES III. Afin donc que les Espagnols puis„ sent avoir la gloire de concourir eux-mêmes à une entreprise aussi honora„ ble, qu'est celle de retablir la Liberté & le bonheur de leur Païs natal, il „ a plû à Sa Majesté de la Grande-Bretagne de nous commander de decla„ rer de nouveau que son bon plaisir est que nous venions en son nom les se„ courir & les defendre. C'est pourquoi nous declarons & publions par ces „ presentes, que tous les Generaux, Commandans, Officiers & Soldats Es„ pagnols, de quelque degré qu'ils puissent être, qui voudront quitter le „ service du Duc d'Anjou, & se soumettre à l'obeissance de Sa Majesté Ca„ tholique le Roi CHARLES III, n'auront qu'à s'adresser à nous, pour „ etre

1706. „ être maintenus dans le service de Sa Majesté Catholique dans les mêmes „ Postes, honneurs & degrez qu'ils avoient auparavant, sans aucune exception; & que dès cette heure-là ils seront admis sur le pied de leur ancienne paie, quils recevront ponctuellement du Tresor que la susdite Serenissime Reine a fait remettre à nôtre disposition pour ces glorieuses fins. De „ sorte qu'on a tout sujet d'esperer qu'il n'y aura point d'Espagnol de reputation, qui n'embrasse une si favorable occasion pour avoir l'honneur de „ delivrer sa Patrie d'un honteux Esclavage, & par-là gagner l'estime de leur „ legitime Souverain CHARLES III.

„ donné à Alcantara, le 20. d'Avril 1706.

DEPUIS la date de ce Manifeste on s'avança dans le Païs, ou les Peuples se soûmettoient au Roi CHARLES. Le 28. les Alliez se camperent à Placentia. On y tint un Conseil de Guerre pour deliberer sur les operations du reste de la Campagne. Le Comte de Galloway insista d'aller droit à Madrid. Les Portugais ne voulurent pas s'engager plus avant en Espagne. Leur veritable raison étoit, qu'ils craignoient la perte de Barcelonne, que le Roi PHILIPPE avoit assiegée, ainsi qu'on en parlera à part. On resolut cependant d'aller attaquer le Duc de Berwick, qui avoit pendant tout ce tems fait divers mouvemens, toûjours pourtant en se retirant, à cause de l'Inferiorité de son Armée. Il en fit de même en cette occasion. On consulta de nouveau de quel côté l'on se tourneroit. Les Portugais continuerent à marquer de la repugnance de pousser jusques à Madrid. On les engagea cependant à marcher jusques à Almaras. C'est ce qui fut executé le 4 de Mai. On tint là un troisieme Conseil de Guerre. Les Portugais declarerent sans ambiguité de ne vouloir pas aller plus loin. Ils en alleguoient des pretextes fort frivoles. On reçût en Hollande des Lettres du General Frisheim, qui étoit dans cette Armée. Il mandoit aux Etats Generaux dans une Lettre secrete que le Comte de Galloway apercevant que le Marquis de Las Minas avoit hesité à marcher vers Madrid, sur ce que ses ordres n'étoient pas fort clairs, il avoit dépéché un Exprès à l'Envoié Anglois Methwin. Il le chargeoit de prier le Roi de Portugal de donner des ordres clairs & precis pour cette marche-là. Cet Envoié avoit repondu qu'il en avoit parlé à Sa Majesté Portugaise, qui l'avoit assuré qu'il envoieroit pour cela des ordres positifs & reiterez. Les Etats reçûrent encore une Lettre de ce General du 2. de Mai. Il mandoit quelque échec que le Duc de Berwick avoit eu à six lieues au delà de Placentia. Il envoia aux Etats la Copie d'une Lettre que le Roi de Portugal lui avoit écrite. C'étoit pour lui marquer combien il étoit content de sa conduite. Il ajoûtoit même qu'il feroit remercier les Etats d'avoir envoié là un si brave General. Aussi l'Envoié de ce Roi en remercia-t-il les Etats. Ce General mandoit aussi que les Villes & Villages se soûmettoient au Roi CHARLES. Cependant l'Envoié de Portugal y contredisoit. Il alleguoit qu'il avoit des Lettres de Lisbonne du 5. du même mois. Elles portoient, que la Noblesse étoit sortie de Placentia à l'entrée des Troupes Alliées dans leur Ville. On savoit cependant que ce n'étoit que l'Evéque & le Corregidor

dor qui avoient suivi le Duc de Berwick dans sa retraite. Il est vrai que l'Envoïé de Sa Majesté Imperiale avoit des Avis, qu'on avoit trouvé des Villages entiers desertez. Mais que c'étoit sur ce que les Emissaires de France avoient inspiré à ces Peuples là, que la Nation aiant appellé le Duc d'Anjou elle étoit obligée à le soûtenir. Ce qui faisoit opiniatrer les Portugais à dresser leur marche autre part que vers Madrid venoit d'une Lettre de leur Ambassadeur auprès du Roi CHARLES. Il marquoit le Siege de Barcelonne. Il mandoit qu'il n'y avoit que 800. hommes de Troupes reglées; que les Bréches n'en étoient pas reparées, & que les Fortifications y étoient en un fort chetif état. De là ils concluoient que cette Ville-là étoit perduë, aussi bien que toute la Principauté de Catalogne & que la personne même du Roi CHARLES risquoit de tomber entre les mains des Ennemis. Sur cela ils conclurent de rebrousser chemin & d'aller faire le Siege de Badajos ou de Castel-Rodrigo. Ils promirent cependant qu'après la Reddition de cette derniere Place, pour faire le Siege de laquelle ils se determinerent, ils avanceroient vers Madrid, s'ils aprenoient la levée du Siege de Barcelonne. Un Exprès depêché de Valence par le Comte de Peterborough, arriva le 10. à l'Armée. Il portoit une Lettre du Comte à Mylord Galloway. Elle contenoit l'avis du Siege de Barcelonne, & prioit Mylord Galloway de marcher directement à Madrid, où l'on ne manqueroit pas de le joindre avec les Troupes de Catalogne. On reçût même des ordres de la Cour de Lisbonne, adressez au Marquis das Minas afin qu'il agit de concert avec le General de la Grande-Bretagne, & si celui-ci le jugeoit à propos, de marcher à Madrid. Des gens disoient, que c'étoit courir après l'occasion échapée. On ne pût pas se conformer à ces ordres. La raison en étoit, qu'on avoit deja envoïé les Vivres & les Charios d'un autre côté. Les Alliez arriverent le 20. à une demi lieue de Ciudad-Rodrigo. On investit cette Place le 21. & elle se rendit le 26. Le lendemain on reçût la nouvelle de la levée du Siege de Barcelonne sur quoi on resolut de s'aprocher de Madrid. 1706.

Avant que de continuer à raporter la suite de ce que l'Armée de Portugal fit, l'on trouve à propos de parler de ce qui se passa en Catalogne & dans les Roiaumes voisins.

Après la prise de Barcelonne par le Roi CHARLES, on prit le dessein de tâcher de reduire le Roiaume de Valence. Les Troupes des deux Couronnes étoient même en chemin pour le tenir dans le devoir. Il y eut cependant un soûlevement en plusieurs endroits, & sur-tout dans la Capitale. Ceux de cette Ville écrivirent au Comte de Peterborough en date du 27. Janvier de cette année. C'étoit pour le prier d'aller à leur secours, celui-ci avoit écrit deux Lettres au Comte Cardone en date du 21. & du 24. avec promesse de se hâter pour mettre en sureté cette Ville. Cardone lui en ecrivit une en date du 28. Elle portoit la meme priere de ceux de la Ville contenuë dans la Lettre du 27. Le Comte de Peterborough fit divers mouvemens avec succès. Il se saisit par stratageme de quelques Places importantes. D'autres lui ouvrirent les Portes de bon gré. C'étoit que les esprits y étoient épouvantez par la barberie exercée par le Comte de las Torres du parti du Roi

1706. Roi PHILIPPE, sur tout à Villa-Real. Enfin, il étoit entré dans Valence. Les deux Couronnes unies sembloient vouloir en faire le Siege. Elles envoierent de ce côté-là des Troupes. On en envoia aussi vers l'Arragon. Le Comte de Peterborough eut avis qu'on avoit embarqué dans le Port d'Alicante sur un Navire Genois 16. piéces de Canon de 24. livres de balle pour servir au Siege de Valence. Il trouva le moien de les intercepter avec quantité de Munitions de Guerre, dont il avoit bien besoin. Cependant ce dessein sur Valence, qui avoit peut-être servi de pretexte pour cacher celui sur Barcelonne fut changé. Ce dût être par les ordres du Roi Très-Chrétien. Le Comte de Peterborough qui n'épargnoit rien en Espions & en intelligences, avoit eu quelque notice du dessein des deux Couronnes: Il en avoit même souvent averti le Roi CHARLES. Mais ce Monarque ne pouvoit se mettre à la tête, qu'on en voulut à Barcelonne. Comme le Comte avoit donné ordre à des Troupes de Tortose de marcher pour le joindre, la Cour de Barcelonne les contremanda. Le Roi CHARLES lui écrivit là dessus une Lettre toute amiellée. Le Comte lui repondit en date du 27. Janvier. Ce qu'il y avoit de remarquable dans cette Reponse étoit, que ce Comte y disoit que le Ministre d'Angleterre & lui s'étoient aperçûs qu'ils avoient fort peu de part dans ses Conseils. D'ailleurs que si leurs avis avoient été aprouvez & si Sa Majesté lui avoit confié la disposition des Troupes, elles seroient en ce tems-là en état de s'oposer à ses Ennemis. Même si Sa Majesté lui eut donné la permission de marcher dans le Roiaume de Valence lors qu'il l'avoit demandée avec tant d'ardeur, & qu'on ne l'eut pas retardé sous le pretexte de la marche de Troupes imaginaires, il étoit probable que Sa Majesté auroit non seulement un Vice-Roi à Valence, mais même tout le Roiaume. Il conclut qu'il alloit tout droit vers Valence avec le peu de Troupes qui lui restoient; qu'il ne sauroit prendre d'autres mesures, & pour le succès il s'en remettoit à la Providence. Que Sa Majesté lui avoit donné des ordres positifs de passer l'Ebre pour secourir le Roiaume de Valence, & qu'il étoit juste qu'elle lui en donnât de nouveaux pour la repasser, au cas qu'il fallut marcher au secours de la Catalogne. Enfin, que s'il falloit qu'il fut la Victime du tems qu'on avoit perdu malgré lui, du moins periroit-il avec honneur, & en homme qui auroit merité une meilleure fortune.

Après diverses marches des Troupes des deux Couronnes par plusieurs endroits, on eut avis que le Roi PHILIPPE même avoit fixé le dessein d'assieger Barcelonne par Terre, pendant que le Comte de Thoulouse la tiendroit bloquée par Mer, afin d'empêcher que rien y entrât par-là. Le Comte de Peterborough trouva pourtant moien d'y jetter un secours de Troupes par un grand nombre de Barques. Le Roi CHARLES fit entrer dans la Ville d'autres Troupes, qu'il retira des Garnisons les plus voisines. Il fit enlever ou detruire tout le foin & toute la paille aux environs de Barcelonne à dix lieues à la ronde, en vûe d'incommoder les Attaquans. Il s'assura de la fidelité & l'attachement des Catalans, qui étoient dans Barcelonne. Les Armées des deux Couronnes se joignirent le 3. d'Avril. On investit cette Ville le 4. Le Comte de Thoulouse arriva devant cette Place le premier du mois.

Il

Il fit debarquer pendant trois jours consecutifs une furieuse quantité de Munitions de guerre & de bouche & un grand attirail de grosse Artillerie. Le dessein étoit de mettre tout en usage pour emporter cette Capitale de la Catalogne. C'étoit pour prevenir le secours que le Vice-Amiral Lake devoit y aporter. Sa Flotte voltigea quelque tems. La dessein étoit d'aller enlever les Galions, qui devoient partir de Cadix pour les Indes Occidentales. Ceux-ci partirent un jour plûtôt que la Flotte n'en fut à portée. Par-là le but qu'on s'étoit proposé échoua. Cependant l'Armée des deux Couronnes eut le bonheur de prendre le Fort de Mont-Jouy. Ils attaquerent vivement la Ville. Celle-ci se defendoit vaillamment. Cependant il y avoit brêche, & les Assiegeans menaçoient d'un assaut. C'étoit le 7. de Mai. Cependant le 8. le Vice-Amiral Lake parut & entra dans le Port de Barcelonne. Le Comte de Thoulouse se retira la nuit & arriva dans deux jours aux Isles de Hieres. Ce secours de la Flotte combinée déconcerta l'Armée des deux Couronnes. Le Roi PHILIPPE, qui y étoit en personne, resolut de concert avec les Generaux de lever le Siege. Cette resolution fut executée la nuit du 11. au 12. Comme cette Armée fuiarde ne pouvoit se retirer ni par l'Arragon, ni par Valence, elle fut obligée de prendre le chemin de France. Comme l'on a declaré au commencement de cet Ouvrage qu'on ne s'arrêteroit pas à detailler les Sieges ni les Batailles, on passera sous silence les actions qui se passerent pendant celui de Barcelonne, & les pertes des Ennemis dans leur retraite. Comme les Assiegeans avoient beaucoup de blessez, le Marechal de Tessé écrivit au Comte de Peterborough pour lui recommander de faire avoir soin de ces malades en ces termes. 1705.

„ MY-LORD,

„ Vous me rendez dans des circonstances bien plus glorieuses pour vous,
„ & bien plus facheuses pour moi, ce que je pretai l'année passée au
„ Siege de Badajos à My-Lord Gallowai. Vous voiez la necessité fâcheuse
„ où je suis de lever ce Siege par l'arrivée de vôtre Flotte, & la retraite de
„ la nôtre. Les conjonctures sont que je ne puis emmener beaucoup de bles-
„ sez ; mais l'humanité & vôtre generosité me font esperer que vous voudrez
„ bien ordonner qu'on en ait soin. Je vous suplie My-Lord de vouloir bien
„ y envoier une Garde, pour que le peuple & les Miquelets ne leur fassent
„ pas de mauvais traitemens. Je prends la liberté de vous envoier par ce
„ Trompette ce que je vous suplie d'ordonner que l'on donne à ceux qui ont
„ soin de l'Hôpital, afin de soigner les malades, & dans la suite on leur en
„ envoiera davantage. La fatalité de la Guerre fait vôtre gloire, & fait au-
„ jourd'hui mon infortune. Je suis au de-là des expressions.

MY-LORD, Vôtre très-humble & très-obeissant Serviteur,

Le Marechal DE TESSE.

1706. A l'arrivée du secours du Vice-Amiral Lake, le Roi CHARLES écrivit au Duc de Marlborough, pour lui en donner avis. Cette Lettre étoit datée du 10. Mai, mais deux jours après il lui en écrivit une autre, pour lui faire part de la levée du siege. On trouve a propos de mettre ici ces deux Lettres, aussi bien qu'une Reponse du Duc à une que le comte de Peterborough lui avoit écrite sur le même sujet.

MY-LORD DUC ET PRINCE,

VOus ne pouviez me donner des marques plus convaincantes de vôtre zele, & attention pour mon service & celui de la Cause commune, qu'en interposant vos bons offices auprès de la Reine Vôtre Maîtresse, afin que la Flotte & les Troupes qu'Elle avoit destinées pour mon service, pussent faire la diligence qu'elles ont faite pour venir ici. Ma Ville de Barcelonne, dans laquelle j'avois bien voulu rester, pour animer par ma presence la Garnison & les Habitans à une longue & vigoureuse defense, se trouvoit reduite à une telle extremité, que sans l'arrivée de ladite Flotte & secours, il auroit été à craindre que les Ennemis, se trouvant logez effectivement sur la pointe de la Contrescarpe, & aiant fait une brêche suffisante, l'auroient emportée en fort peu de tems faute de secours. J'ai bien voulu vous donner part d'un évenement si heureux, & pendant que j'espere que les suites de la Campagne d'ici repondront également à un si beau commencement, je me flate que j'aurai pareillement bien-tôt le plaisir d'entendre de vos bonnes nouvelles, & des operations glorieuses que vous aurez executé par vôtre Valeur, & celle des Troupes qui sont sous vôtre Commandement. La Reine Vôtre Maitresse, & Messieurs les Etats Generaux ne me pouvoient plus obliger qu'en m'envoiant le Comte de Noyelles & le Brigadier Stanhope, vous assûrant que leurs Personnes m'ont été & me feront toûjours fort agreables. Je ne doute point que vous ne preniez part au choix de l'un & de l'autre, de même que vous en prenez à tout ce qui peut contribuer à l'avancement de mes Interêts, & de ceux de la Cause commune. Surquoi, je prie Dieu qu'il vous ait, My-Lord Duc & Prince, en sa sainte garde, & vous assûre de ma parfaite estime & reconnoissance.

Signé,

CHARLES.

De Barcelone le 10. Mai 1706.

Lettre du Roi CHARLES III. au Duc de Marlboroug.

MY-LORD DUC ET PRINCE,

PAr ce peu de lignes que vous recevrez avec celle du 10. de ce mois, j'ai bien voulu vous donner part d'une nouvelle joie que j'ai, de voir ma Ville de Barcelone tout-à-fait delivrée du siege. Jamais retraite ne se fit plus

plus precipitamment que celle que les Ennemis viennent de faire, nous aiant laissé une Artillerie de 140. pieces de bronze, & un nombre si prodigieux de toutes sortes de munitions de Guerre & de bouche, qu'il paroit incroiable. Je ne doute point que vous ne soiez informé d'autre part des particularitez de ce Siege, c'est pourquoi je racourcis la presente, en priant Dieu qu'il vous ait, My-Lord Duc & Prince, en sa sainte garde. 1706.

Signé,

CHARLES.

My-Lord Duc reçût aussi des Lettres du Comte de Peterborough sur le même sujet, & il lui repondit de cette maniere.

„ MY-LORD,

Lettre du Duc de Marlborough au Comte de Peterboroug. seconde Lettre du 12. Mai.

„ QUoi que nous n'aions point de nouvelles en droiture de vos progrès depuis le secours donné à Barcelone, les avis que nous recevons de divers endroit, même des Frontieres de l'Ennemi, s'accordent si bien ensemble, & nous sommes naturellement si portez à croire ce que nous souhaitons, que je me persuade que vous avez déja mené le Roi a Madrid, & qu'il n'y a point de raison d'en douter. Comme cette bonne Nouvelle a été reçûe ici avec le plus grand plaisir du monde, je n'en ai pas moins à me servir de cette occasion pour vous feliciter de ce glorieux Exploit, qu'on attribue de toutes parts à vôtre Valeur & à vôtre Conduite. Tous les Alliez sont remplis de joie à la vûe des avantages, que cet admirable Succès va procurer au Public; & j'y suis très sensible à cause du nouveau lustre que vôtre Gloire en reçoit, à laquelle il n'y a Personne au monde qui prenne plus de part que moi. Après des Actions si étonnantes, il n'y a rien que nous ne puissions attendre de vous. Ainsi je me flate que vous ne trouverez pas nos esperances mal-fondées, si nous comptons d'aprendre bien-tôt la reduction entiere de l'Espagne à l'obéissance de son legitime Sauverain; puis qu'il semble d'ailleurs que la Providence vous ait choisi pour en être l'heureux Instrument. Je vous souhaite de tout mon cœur toute sorte de succès jusqu'à ce que vous aiez mis la derniere main à ce grand Ouvrage.

„ Nous avons reduit Ostende, & nous travaillons en diligence aux preparatifs necessaires pour le Siege de Menin. J'espere qu'avec la benediction de Dieu nôtre Campagne ne se bornera pas à cette seule Expedition. Je suis avec respect & sincerité,

„ MY-LORD,

„ Vôtre très-humble & très-fidele
„ Serviteur,

„ MARLBOROUGH.

1706. L'on trouve aussi à propos de donner ici deux Lettres que le Prince de Lichtenstein écrivit au Comte de Goes à la Haie, parce qu'il y a quelques particularitez touchant ce que l'Armée des deux Couronnes a laissé dans son Camp lors de sa retraite.

Lettre au Prince Anthoine Floriano de Lichtenstein au Comte de Goes à la Haie, & écrite de Barcelonne le 10. Mai.

„ VOus saurez par celle-ci que la Flotte des Alliez, ou l'Escadre com- „ mandée par le Vice-Amiral Lake avec le secours des Troupes de de- „ barquement arriverent le 8. de ce Mois. Sur l'avis que les Ennemis en „ avoient eu, ils s'étoient enfuis la veille & se sont sans doute retirez à Tou- „ lon. Cette affaire a donné à Sa Majesté & à cette Ville une joie inexpri- „ mable, & d'autant plus grande que les Ennemis & le Duc d'Anjou, qui „ est en personne à l'Armée s'estimoient deja Maitres de Barcelone, comme „ en effet il s'en est peu falu; attendu que leur Mineur étoit logé à la poin- „ te de la Contrescarpe, & avoit deja fait une breche assez considerable „ pour dans deux jours au plus tard pouvoir donner l'assaut, quoi qu'il ne „ faille point douter, qu'il ne lui eût encore couté beaucoup de sang, & „ quelques milliers d'hommes, attendu que ce qu'il ruinoit de jour étoit „ reparé de nuit avec une diligence & une promptitude incroiable par le „ moien des fascines, & que derriere la Muraille on avoit fait un très-beau „ & fort Retranchement garni de Canons & de Perriers; mais nonobstant „ cela il eut été impossible sans secours de conserver la ville plusieurs jours, „ parce que les meilleures Troupes & presque la plûpart des Anglois & des „ Hollandois avoient été tuez ou pris à l'attaque de Montjouy, & que d'ail- „ leurs il n'étoit pas resté mille hommes, tant Allemands, Anglois que „ Hollandois, pour defendre la Place; qui étoient contraints de faire la plus „ grande partie du service, parce qu'on ne pouvoit pas beaucoup se fier aux „ autres, qui pouvoient être au nombre de 1400. hommes, Napolitains, ou „ Catalans, tous gens sans experience, & sans discipline. Quoi que la veil- „ le que la Ville fut assiegée, Sa Majesté Catholique eût resolu de se retirer „ à Tarragon, ou à Tortose; cependant contre l'avis de My-Lord Peterbo- „ rough, du Comte de Cifuentes, & de moi, à la remontrance & aux prie- „ res des Etats du Païs & du Magistrat de cette Ville, elle prit la resolution „ de rester dans la Ville assiegée, pour animer par sa presence la Garnison, „ & ses fideles Bourgeois & Sujets à une vigoureuse & longue resistance. „ Et quoi que lesdits My-Lord & Comte de Cifuentes aient depuis écrit à „ Sa Majesté, mais sur tout après la perte du fort Château de Montjouy, & „ que j'ai taché de bouche, de persuader Sa Majesté de sortir de la place, „ & à s'ouvrir par terre un passage par le moien de la Cavalerie qu'il y avoit, „ ou bien, ce qui étoit le plus aprouvé d'un chacun, par Mer à la faveur de „ quatre Fregates, qui étoient toujours prêtes, & d'une petite qui voguoit „ autour de là; parce que My-Lord étoit dans le voisinage, & que Sa M. „ pouvoit se sauver; Elle n'a pas pas laissé de persister dans la resolution, de rester „ dans la Place jusques à l'extremité, & de n'en sortir, par le moien desdites „ quatre Fregates que quand on ne pourroit plus resister, que le dernier danger

„ l'y

„ l'y contraindroit, & qu'il n'y auroit plus moien de pouvoir maintenir la „ Ville. 1706.

„ Il faut rendre la justice aux Troupes Angloises & Hollandoises & aux „ Generaux qui les commandoient, & sur tout à My-lord Dunegal qui est „ demeuré à l'attaque de Montjouy, comme aussi au Brigadier Hollandois „ St. Amand General-Major de Sa Majesté, de meme qu'au Comte d'Ulefeldt Commandant de Barcelone, & au Landgrave Henry de Hesse, „ que par leur bravoure, leur vigilance & leurs travaux tant de jour que „ de nuit ils ont defendu la Ville jusques à ce jour. Mais il est certain, „ que si Sa Majesté s'étoit retirée, tout auroit été dans la derniere confu„ sion, & que peut être ne se seroit-elle defendue que peu de jours.

„ Cependant l'Armée ennemie craignant d'être surprise par la forte Garni„ son de la place, s'étoit unie & resserrée, & quoi que maintenant le siege „ ne laisse pas de continuer, comme ils ne tirent qu'avec trois pieces de ca„ non, mais très grosses, on tient pour certain, que dans peu de jours ils „ chercheront à lever le siege, & à se retirer; Auquel cas j'espere que d'ici „ nous les chargerons par derriere, & que tous les Paisans de la Campagne „ & les Miquelets des Montagnes qui sont sous les armes, ne s'oublieront „ pas, & ne manqueront pas dans l'esperance de faire butin, de les charger, „ & de leur faire bien du mal dans leur retraite.

„ Par une autre Fregate qui doit partir d'ici dans trois ou quatre jour pour „ Genes, je ne manquerai pas de vous donner une plus ample instruction du „ succès. Cependant, &c.

Copie d'une autre Lettre du Prince de Lichtensteyn, écrite de Barcelone, au Comte de Goes, le 12. Mai.

„ Comme la Fregate qui devoit porter ma Lettre d'avant hier à Lisbon„ ne, n'a pas encore mis à la Voile, je vous dirai ici en peu de mots, „ que la Ville est maintenant entierement delivrée du siege, & que la nuit „ passée & ce matin l'Ennemi s'est retiré absolument, & avec tant de preci„ pitation, qu'ils ont abandonné la plus grande partie de leurs gros Bagages, „ toute leur Artillerie, & leurs Munitions, sçavoir 106. pieces de Canon de „ fonte, ou Metal, en parfaitement bon état, 23. Mortiers, la plûpart avec „ des Affuts de fer. 3200. Quintaux de poudre, 26000. Boulets, 4300. „ Bombes, 6500. Grenades Roiales; 12300. Grenades à la main, 961. „ Quintaux de balles, 280. Quintaux de plomb, 40000. Cartouches toutes „ faites, 18000. Instrumens à remuer la terre, 8. Tonneaux de feux d'arti„ fice, 16000. Sacs de farine, quantité de froment, & 6000. Sacs d'avoi„ ne & plus de 1000. malades & blessez, qui se sont trouvez dans leur „ Camp, avec quantité d'autres preparatifs, que l'on auroit de la peine à „ croire, si on ne les voioit.

„ Autant que l'on en peut conjecturer par le mouvement de l'Ennemi il „ marche du côté du Roussillon; ce qui fait juger, qu'ils estiment l'Espagne „ perdue, & qu'ils n'ont plus d'esperance de soutenir plus long-tems ce Ro„ yaume & ces Provinces; d'autant plus que My-Lord Gallowai à la prise „ de la Ville d'Alcantara a remporté sur eux une grande Victoire, & au ra„ port d'un Trompette qui est arrivé ajourd'hui de la part du Marechal de Tessé

1706. „ Teſſé, au ſujet de pluſieurs malades & bleſſez qu'ils ont laiſſez derriere, „ la Ducheſſe d'Anjou s'eſt effectivement retirée du côté de Pampelune, & „ toute l'Eſpagne eſt en trouble & en confuſion. La Cavalerie qui a été en- „ voiée de cette Forteresſe, jointe à pluſieurs mille hommes armez dans le „ voiſinage, & dans les Montagnes, a attaqué l'Ennemi dans ſa retraite de „ toutes parts, & lui a fait un grand dommage, & l'on ne doute pas, qu'à- „ vant qu'il ſoit ſorti de Catalogne, il n'ait perdu la plus grande partie du „ reſte de ſon Armée; ou qu'elle ne deſerte, comme en effet il nous eſt vé- „ nu cette nuit & ce matin plus de 300. hommes Allemans ou François, & „ il nous en arrive encore à toute heure & à tous momens, les uns par af- „ fection, & les autres par la peur qu'ils ont des Catalans qui ſont armez de „ tous les côtez; & enfin par un effet de la juſte main de Dieu, qui a viſi- „ blement aſſiſté Sa Majeſté, & les Hauts Alliez. Mais ce qu'il y a de remar- „ quable, quoi que ſelon le cours des Aſtres il n'y ait pas dequoi s'étonner, „ c'eſt, qu'au matin environ neuf heures & un quart, lors que cette Armée „ Ennemie étoit en plaine marche & confuſion, le Soleil s'éclipſa pendant „ ſix minutes, en ſorte que le jour étoit ſemblable a la nuit. Ainſi la Cou- „ ronne de France, qui porte le Soleil pour Deviſe, perdra ſa force dans la „ Campagne de Barcelone, & rendra enfin au Roi & Seigneur legitime „ d'Eſpagne toute la Monarchie qu'elle avoit uſurpée.

„ Je me rejouis de tout mon cœur avec Vôtre excellence de cet heureux „ & glorieux ſuccès, & j'eſpere, que dans peu je pourrai vous faire part de „ pluſieurs autres ſemblables glorieux progrès: Sur ce, &c.

Aprés la retraite de l'Armée des deux Couronnes le Roi Charles tint un Conſeil de Guerre le 18. enſuite. Il y fut reſolu que Sa Majeſté marcheroit du côté de Valence pour aller droit à Madrid. En attendant le Comte Peterborough devoit prendre le devant avec ſix mille hommes: En cette vûe l'on fit la repartion des Troupes qui devoient reſter en Garniſon dans les Villes de Barcelonne, Girone, Lerida & Tortoſe. Le Conſeil de Guerre trouva même bon que le Roi s'avanceroit juſques à la derniere de ces places. De là Sa Majeſté pouvoit, comme étant ſur les Frontieres de l'Arragon, & de Valence, encourager les peuples, & ſeconder le penchant qu'ils avoient en ſa faveur. Ce Conſeil de Guerre en faiſant la repartition des Troupes pour les Garniſons, avoit choiſi 45000. hommes d'Infanterie, & 2000. de Cavalerie pour entrer en Campagne. Ces deux Corps avoient leur rendez-vous à Valence, pour ſe joindre aux Troupes que le Comte de Peterborough y avoit. Il y étoit allé lui-même par Mer, pour y attendre le Roi, qui devoit s'y rendre par terre. Dans cette attente le Comte fit un Detachement. Celui-ci s'empara de Requena, qui ouvroit le chemin pour Madrid. Tout le monde fut fort ſurpris d'apprende que le Roi Charles, après un mois de delai avoit été engagé par le Prince de Lichtenſtein & le Comte de Cifuentes à renoncer aux meſures priſes à Barcelonne. Il les avoit changées en celles de tenir la route d'Arragon pour ſe rendre à Madrid. On aprit ce ſurprenant

prenant changement par une Lettre du Ministre de Portugal auprès de ce Roi, dont voici l'Extrait. 1706.

Extrait d'une Lettre de l'Ambassadeur de Portugal auprès de S. Majesté Catholique, à Tarragone le premier Juillet.

LE Roi CHARLES partit de Barcelonne le 23. Juin & étant arrivé à Ville Franche de Panades, Sa Majesté reçut des Nouvelles de Madrid que le 19. precedent l'Armée Portugaise étant arrivée à l'Escurial, la Duchesse d'Anjou étoit sortie de Madrid pour aller à Pampelune: Le Duc d'Anjou le devoit suivre le lendemain. Celui-ci a ordonné aux Presidents avec deux Conseillers de chaque Tribunal de le suivre afin de representer leurs Corps auprès de lui: Le Roi CHARLES a tenu là-dessus un grand Conseil pour deliberer si dans cette situation des affaires, il valoit mieux aller droit à Madrid; ou prendre le chemin de Saragosse. La conclusion avoit été pour cette derniere, nonobstant les grandes raisons alleguées pour la premiere Capitale. Sa Majesté avoit été confirmée dans cette Resolution par les Nouvelles qu'elle receut le même jour que la Garnison de Lerida s'étoit emparée de Balbastro qui ouvroit le chemin vers Huecca, & que le 25 Sa Majesté avoit été proclamée Roi d'Aragon à Saragosse; de sorte que la route de Valence fut changée en celle d'Aragon, & resolu que Sa Majesté partiroit de Tarragone le deux pour Lerida & de là à Saragosse, vers où le Comte de Noielles s'étoit mis d'abord en marche avec les Troupes de Sa Majesté pour arriver là le 4. Les Troupes sous le Comte de Peterborough en Valence étoient entrées dans la Castille, & avoient assiegé Requena & comme il n'y avoit que 5. à 600. hommes de Garnison, on supose que la Place se sera rendue, de même que Cartagene.

CE Ministre aussi bien que le Major General Stanhope protesterent tous deux contre cet Avis. Ils donnerent même leurs raisons par écrit. Le precis en étoit 1. Que l'Arragon n'étoit pas bien muni de Vivres pour la subsistance des Troupes. 2. Que les Ennemis avoient six mille chevaux pour observer les mouvemens du Roi, qui risqueroit beaucoup à suivre une telle route. 3. Qu'il faudroit six semaines avant que d'arriver à Madrid, & que le tems étoit fort precieux dans l'état où les choses étoient. Le mauvais Conseil l'emporta sur ce qu'on vient de raporter. Il n'étoit cependant fondé que sur une raison qu'on trouveroit foible, & ridicule. Elle étoit qu'il n'étoit pas de l'honneur du Roi d'aller à Madrid à la hâte & en desordre, sans avoir un équipage & un bon cortege. Aussi le Major General Stanhope siffla-t-il là-dessus; & repliqua que le Roi GUILLAUME après sa descente en Angleterre s'étoit rendu à Londres dans un Fiacre, & escorté de quelques Dragons, & que sans cette diligence il auroit pû manquer la Couronne. Lors que le Comte de Peterborough eut apris ce changement, il écrivit trois Lettres consecutives au Roi CHARLES, savoir en date, du 5, du 6, & du 10. de Juillet. La premiere portoit, que Cartagene s'étoit soûmise, & que Requena avoit capitulé, la Garnison restant prisonniere de guerre. Ainsi le chemin étoit libre pour Madrid. Pour la second, il y marquoit le desir ardent de ceux

1706. ceux de Valence, pour voir Sa Majesté. Par la troisieme le Comte marquoit qu'il y avoit à craindre que la Cavalerie ennemie ne brûlât toute la Campagne jusques aux Portes de Saragosse. Le Roi lui repondit peu de jours après. Il lui en avoit écrit une quelques jours auparavant, savoir le 3. C'étoit au sujet d'envoier un secours au Duc de Savoie. Pour donner quelqu'éclaircissement là-dessus, il y a à remarquer que l'année precedente lors qu'avec la Flotte on entreprit le Siege de Barcelonne, qu'on prit, la Reine de la Grande-Bretagne avoit chargé dans les Instructions le Comte Peterborough en date du 4. de Mai 1705. de pouvoir servir sur la Flotte ou sur Terre. Cependant, elle lui laissoit la liberté de s'embarquer sur quelque petit Navire pour passer en Italie. C'étoit pour y regler avec plus de promptitude ce qui pouvoit regarder son service. Ce Comte avoit ensuite reçû diverses autres Instructions cette année courante. Il y en avoit du 2 d'Avril & du 14. de Mai. Elles lui portoient des ordres d'envoier trois ou plus des Regimens Anglois au secours du Duc de Savoie, au cas que Turin fut assiegé. Il en reçût d'autres, aussi bien que le Chevalier Leake en date du 12. de Juin. Elles portoient d'executer l'envoi de ce secours, preferablement à l'entreprise sur Naples, pour laquelle l'Empereur pressoit. La Reine ajoûtoit, qu'elle souhaitoit avec ardeur, de ne perdre aucune occasion, & d'emploier tous ses efforts pour soûtenir un aussi bon Allié, quoi qu'elle n'eut pas moins d'envie que l'autre Expedition se fit. Ce furent ces ordres du 12 Juin, que le Roi CHARLES avoit aprouvez dans sa Lettre du 3. de Juillet. Le Comte reçût même là-dessus une Lettre du Chevalier Hedges, Secretaire d'Etat, du 19. Juin. Elle Portoit:

„ UN Courier est arrivé ici de la part du Duc de Savoie, avec des Lettres du 13. de ce mois. Elles nous apprenent que Turin est fort serré „ par l'Armée de France sous les ordres du Duc de la Feuillade. De sorte „ que Sa Majesté vous ordonne par des Instructions datées de ce Jour d'envoier aussi-tôt la presente reçûe du moins trois Regimens de ses Troupes „ au secours de ce Prince. Nous avons lieu de croire que la perte même „ de Turin ne lui feroit pas abandonner la Cause commune. Son Altesse Roiale est si persuadée du courage & de la bonne conduite de Vôtre Excellence, qu'elle souhaite que vous lui ameniez vous-même ce renfort de Troupes. Sa Majesté a consenti à cela; mais elle vous laisse entierement le „ choix d'y aller, ou de ne pas y aller, selon que vous le trouverez plus „ convenable à son service & à vôtre propre commodité. Je suis, &c.

L'ON croioit que les affaires ne pouvoient manquer de continuer dans ce bon train. Pour porter les Espagnols à seconder les demarches des Aliez on publia des reflexions fort judicieuses. On les fit distribuer de la maniere suivante.

Refle-

Réflexions sur le veritable interêt des Espagnols, Dans la Conjoncture presente. Piece Traduite de l'Espagnol.

LE seul motif qui a fait aquiescer les Espagnols à l'élevation d'un Prince de la Maison de Bourbon sur le Trône de leur Monarchie, n'a eu pour fondement que *la crainte & l'esperance*.

Cette *crainte* a été moins l'effet des menaces que faisoit la France d'entrer dans les Etats d'Espagne avec des Forces redoutables, que celui des Traitez que le Roi Très-Chrêtien avoit conclu du vivant même de CHARLES II. avec l'Angleterre & la Hollande pour demembrer la Monarchie d'Espagne.

L'*Esperance* leur a fait regarder le Roi Très-Chrêtien comme le seul Prince qui, par ses Tresors, pourroit maintenir leur Monarchie dans son entier & en paix, ce que la Nation souhaitoit davantage, & ce dont aussi elle avoit le plus de besoin. Tous les Peuples de la Domination d'Espagne confirmeront ces veritez.

On leur demande aussi s'il n'est pas vrai qu'ils ont crû fermement que l'Empereur ne pouvoit pas les garantir du demembrement de la Monarchie tant à cause de l'éloignement, que des autres embaras qui survenoient alors à Sa Majesté Imperiale. On avoue que pour lors ils ont raisonné en bons Politiques, & que leur Resolution paroissoit conforme à leur interêt. Mais toute l'Europe s'étonne à present de les voir persister dans une maxime qui n'a plus de lieu, & l'on ne peut assez admirer que les Espagnols ne s'appliquent pas à reparer ce qui, par le cours & par le succès des choses est devenu une grande faute pour eux, & qu'ils ne retournent pas sous la Domination de la Maison d'Autriche. Les Forces nombreuses des Alliez, & les Progrès que Dieu leur donne, doivent faire connoître évidemment aux Espagnols que leur premiere maxime ne subsiste plus.

Quelque prevenus qu'ils puissent être pour la puissance du Roi Très-Chrêtien, ils sont trop éclairez & trop bien instruits pour ne pas voir, que s'ils ne se hâtent de secouer le joug de la France, leur Monarchie souffrira tout au moins ce même Demembrement qu'ils ont voulu éviter. Ignorent-ils que la France voiant une impossibilité à conserver le tout, ne cesse depuis deux ans de presser les Alliez d'en venir à un Partage ; qu'Elle emploie tout même jusqu'à la bassesse pour obtenir la Paix à ce prix-là. C'est ce qui est connu de toute l'Europe. Supposant même que la France fût en état de maintenir la Monarchie dans son entier, on peut compter comme sur une chose très sûre, que cette imperieuse Couronne continuera à mettre l'Espagne de plus en plus sous le joug du Gouvernement arbitraire, & poussera jusqu'au bout l'Esclavage que la Nation souffre deja. Ce n'est point ici une calomnie, & la violence dont on a usé envers les Grands & les petits, ne fait que trop sentir la dureté de ses fers.

Tous les Espagnols de bon sens & bien intentionnez pour la Patrie sont convaincus, que l'unique moien de sauver la Monarchie, est de se declarer

1706. pour le Roi CHARLES III., qui par là, & par le secours de ses Alliez seroit en état de retablir la Couronne dans son ancien Lustre : au lieu que l'union presente de l'Espagne avec la France ne peut aboutir tout au plus qu'a un Demembrement honteux. Il s'agit donc de voir si les Espagnols veulent se procurer un bonheur solide, ou s'ils auront la lâcheté d'y renoncer pour jamais. La France ne perd point de tems, elle cherche avec ardeur ce Partage, qu'elle sçait très bien, comme nous l'avons dit, être le seul moien qui puisse lui procurer la Paix. Il est fort à craindre pour l'Espagne que les Alliez ne se rendent enfin aux sollicitations de la France, rebutez de la Guerre qu'ils soûtiennent, avec tant de depenses & d'efforts, & irritez sur tout de ce que les Espagnols, lesquels ils invitent à leur propre bonheur, n'y repondent point, & demeurent immobiles dans la chose qui leur importe le plus, & que l'on peut nommer leur unique salut. Se pourroit-il qu'une Nation, d'ailleurs si sage & si vaillante seroit par son inaction la cause de sa propre ruine ?

Comment une Nation naturellement si prudente ne s'apperçoit-elle pas que perdant l'occasion la plus favorable que le Ciel puisse lui offrir, elle se plonge pour jamais dans un dur Esclavage, & soûmet sa Posterite à une Domination semblable à celle de la France, c'est tout dire. Que l'Espagne se consulte elle-même & qu'elle juge de l'avenir par le present. Qui croiroit que dans une conjoncture, peut-etre la plus perilleuse où l'Espagne se soit jamais trouvée, tant d'Espagnols demeurent ensevelis dans une Lethargie profonde, pendant que beaucoup d'autres donnent fatalement dans les perverses maximes des François.

Le courage & la conduite des Catalans meritent une gloire immortelle. C'est aux autres Peuples de l'Espagne à les imiter ou à se perdre sans ressource. La saine raison & le droit naturel les obligent à travailler de tout leur pouvoir à la conservation des Libertez, Privileges, & autres Convenances de leurs Etats. Car si le Roi CHARLES III. vient à bout de soumettre l'Espagne par la force, comme il y a assez d'apparence, il aura droit de Conquête sur la Monarchie, & pourra legitimement traiter en Vainqueur tous les Roiaumes & toutes les Provinces qui lui auront resisté. La France n'exerce-t-elle pas son pouvoir Arbitraire sur toute la Monarchie sans l'avoir conquise ?

Tout ce que l'on vient d'avancer étant de la derniere évidence, que peut-on penser de ces aveugles Espagnols qui portent actuellement les Armes pour affermir les chaines & la servitude de leur Patrie? Ils ne peuvent avoir en cela d'autre vûe qu'un interêt sordide & particulier ; mais cet interêt tournera dans la suite à leur confusion, & les fera connoître pour des Compartriotes denaturez.

Ces Espagnols armez pour le Duc d'Anjou allegueront peut-être un serment de fidelité ; mais qui ne sait que ce serment ne subsiste plus, puisqu'on est frustré de la fin pour laquelle il a été fait. Le Prince s'engage à proteger les Peuples, à maintenir leurs Libertez, & cependant on voit qu'il fait tout le contraire ; ces mêmes Peuples ont-ils donc juré de vouloir être Esclaves?

claves? ont-ils consenti par serment que leur Monarchie soit demembrée & detruite ? Non, sans doute. C'est ce qui arrive neanmoins ; d'où il faut conclure que le serment est nul. Je dis plus, la certitude morale de ne pouvoir éviter ces malheurs, non seulement dispense les Peuples de leur obligation *fermentraire*, mais elle les oblige devant Dieu & devant les hommes à prendre toutes les mesures imaginables pour leur conservation autant qu'ils peuvent le faire ; & cette obligation fondamentale anneantit tout autre devoir dans le cas present. Le salut des Peuples est la Loi suprême chez toutes les Nations, il n'y a que les ignorans & les entêtez qui en puissent douter. 1706

Les Sujets de la Monarchie d'Espagne auroient-ils oublié si-tôt la douceur du Gouvernement de la Maison d'Autriche? Sont-ils devenus tout d'un coup assez insensibles pour suporter patiemment le joug de la France qui ne met que de ses Creatures & de ses Partisans dans leur Ministere, qui leur enleve le plus beau & le plus riche Commerce du monde; qui transporte dans son sein toutes leurs richesses & tous leurs tresors; qui renverse toutes leurs Loix & tous leurs Privileges; qui foule aux pieds toutes les dispositions testamentaires de leurs derniers Rois; qui dès l'avenement du Duc d'Anjou au Trône, s'est assurée les Païs-Bas Espagnols; qui enleve les Grands sans raison, ni formalité ; qui s'est emparée des Frontieres d'Espagne, mettant ses propres Troupes dans Fontarabie, Saint Sebastien & autres Places, qui n'a nul respect pour les Ecclesiastiques; point d'égard pour les Grands; point d'équité pour le commun ; & qui enfin, par plusieurs injustices criantes qui sont de notorieté publique, a mis les Espagnols dans le train de devenir tout comme les François.

Cependant il ne tient qu'à ces Espagnols de briser leurs fers, de retablir leur Monarchie dans son ancien Gouvernement, de la conserver toute entiére, d'en occuper les Postes, de recouvrer leurs Droits & leurs anciennes Libertez, de reprendre leur primier lustre, & de n'être plus sujets qu'à eux-mêmes sous un bon Maitre. Il ne tient qu'à eux de se delivrer de tous leurs maux & d'en prevenir encore de plus grands. Cela se fera sans risque, ils n'ont qu'à seconder, mais il faut que ce soit promptement, les justes & favorables intentions de leur legitime Roi CHARLES III. & de ses très Puissans Alliez.

CES Reflexions ne porterent pas grand coup. Le Roi PHILIPPE reprit par la Navarre le chemin de Madrid. Il y arriva le 6. de Juin. A son arrivée l'on sût les avantages des Alliez aux Païs Bas. Cela joint à la levée du Siege de Barcelonne, & à des nouvelles continuelles du soûlevement de l'Arragon, & de plusieurs Places en faveur du Roi CHARLES, causa une grande consternation. Celle-ci fut beaucoup augmentée par l'aproche de l'Armée Portugaise. Comme le jour de la prise de Ciudad-Rodrigo elle eut avis de la levée du Siege de Barcelonne, il y fut resolu d'une voix unanime de marcher droit à Madrid. L'on se mit en marche de Ciudad-Rodrigo le 2. de Juin. Le 6. on arriva devant Salamanca, & on continua à s'aprocher de Madrid. Il arriva une perfidie à Salamanca. Le Roi de Portugal envoioit

1706. voioit à l'Armée de grosses sommes, & autres choses necessaires sous une escorte de 500. hommes. Le Marquis de las Minas fut averti, que les Ennemis étoient en embuscade pour les enlever. Sur cela il depêcha un Exprès pour en avertir, & pour ordonner de rebrousser chemin à Ciudad-Rodrigo. L'Exprès rencontra que cette Escorte avoit passé au delà de Salamanca, & la fit rebrousser. Elle arriva aux portes de cette Ville. Elle repondit au Qui Vive, Vive CHARLES TROIS. Sur cela on tira sur elle. En se retirant on fit une sortie sur elle; on tua quelques hommes, & on prit deux chevaux chargez d'argent, qui tomberent en passant une Riviere. Ce furent cent hommes masquez, qui étoient entrez dans cette Ville, & y avoient excité une revolte. Le Corregidor, qui étoit bien intentionné pour le Roi CHARLES, fut chassé de la Ville. Le Roi de Portugal fit dessein d'y envoier quelques Troupes pour châtier cette Ville-là. Elle se redima de la punition par une Capitulation pecuniaire. Nonobstant le retardement de ce Convoi l'Armée de Portugal avançoit toûjours. Le Roi PHILIPPE trouva à propos de quitter Madrid. Il en sortit le 21. de Juin pour aller se mettre à la tete de son Armée, qui se fortifioit de jour en jour. La Reine son Epouse en étoit partie le 18. Elle emporta avec elle les Bijoux, Meubles, Peintures, & tout ce qui étoit de quelque prix. Ce Roi pour tâcher de tenir les Peuples attachez à ses interêts, & afin qu'ils n'eussent pas de mauvais prejugez de sa retraite, fit publier le 7. la Declaration suivante.


Declaration du Roi Philippe.

DOn PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de Castille, d'Aragon &c. Comme je suis informé que le Duc de Bragance & ses Alliez reconnoissant l'impossibilité où ils sont de surmonter à force ouverte la constance & valeur qui est si naturelle à mes sujets, se servent pour introduire l'Archiduc au Gouvernement de la Monarchie, de pretextes supposez, afin de donner une mauvaise couleur à ma retraite de Madrid; y attribuant d'indignes motifs, lesquels sont entierement au dessous de moi, & qu'ils font leur possible pour les faire croire, leur presomption étant si grande qu'elle leur persuade à eux-mêmes, que la Nation Espagnole oubliant le renom immortel de ses Triomphes, & ses hauts titres aquis par elle d'ancienneté, pour sa fidelité à ses legitimes Maitres, pourroit aujourd'hui y manquer en faveur de ces mêmes ennemis qui ont entrepris de la fouler aux pieds. Et comme je voi clairement que toutes ces fausses suppositions ne sont autre chose que de mauvais detours, pour obscurcir le lustre de ma gloire, & la pureté de mes intentions, comme aussi pour imprimer, sur la reputation des Espagnols, la honteuse tache de soupçon d'avoir pû dementir cette louable, & estimable fermeté & fidelité qu'ils ont temoignée en tous tems. C'est pourquoi j'ai voulu declarer à mes chers, genereux, & fideles sujets, que mon depart de Madrid n'a point eu d'autre motif que le desir de me mettre en état de chasser les ennemis du voisinage où ils se trouvent avec des forces superieures, lesquelles rendoient fort difficiles les entreprises que l'on auroit pu faire, pour repousser leurs marches deja fort avancées; outre que cela n'auroit pu se faire sans exposer le peu de Troupes que j'ai auprès de

de moi à un danger trop évident, & à un succès trop douteux. Je n'ai autre dessein que de conserver à mes sujets, & particulierement à mon bien aimé peuple de Madrid la protection & defense qui lui appartiennent, & qu'il peut attendre de mes Troupes, lesquelles en se tenant dans le voisinage s'opposeront à la puissance arbitraire des Ennemis, & au danger où l'on est de voir nôtre sainte foi renversée & nos Autels profanez par les Anglois & Hollandois qui sont les Troupes Auxiliaires des Portugais. Si donc je suis parti de Madrid, (ce que je n'ai point fait, sans ressentir une vive douleur de laisser mes sujets, qui me sont si chers, à la violente oppression qu'ils souffrent,) ce n'a été que pour leur procurer une tranquilité stable, & un durable repos, par les ordres que j'ai donnez pour faire venir les Troupes que je fais assembler de tous côtez, & par le considerable secours des Troupes auxiliaires du Roi mon Seigneur & Ayeul, lesquelles s'avancent de la Navarre en Castille avec toute la diligence possible, & seront en peu de jours auprès de moi; Apres quoi je me mettrai à leur tête, & marcherai à l'Ennemi; le poursuivant jusques à ce que je l'aie entierement chassé des Places qu'il occupe dans les terres de mon obeissance. J'assure & je declare, que je me maintiendrai en Castille, sans aller ailleurs, & que je repandrai jusqu'à la derniere goute de mon sang, s'il le faut pour conserver le service de Dieu sans changement & sans tache, & pour faire jouir par même moien mes dignes & fideles sujets de cette tranquilité, & de ce repos que mon amour pour eux s'efforcera toûjours de leur procurer, esperant de l'amour qu'ils me portent aussi, que non seulement ils donneront une entiere croyance à cette verité, mais aussi que tous ensemble, & chacun d'eux en particulier, témoigneront autant qu'il leur sera possible par des effets leur fidelité, attendu que de l'entreprise & de l'occasion, dependent également, ma gloire, leur honneur, leur sureté, leur bonheur, & le maintien du service de Dieu. Et afin que chacun ait connoissance de ceci j'ai commandé que l'on pûbliât, & fit imprimer ces presentes signées de ma Roiale main, scellées du sceau de mes armes, & contresignées du Secretaire d'Etat & des depeches universelles. 1706.

MOI LE ROI,

Et plus Bas,

PEDRO CAJETAN FERNANDEZ DEL CAMPO.

Au Camp près de Jadroques le 7. Juillet 1706.

EN attendant l'Armée de Portugal aprocha de Madrid le 24. Un Detachement de sa Cavalererie obligea cette Capitale à se soûmettre. On l'obligea aussi à proclamer le Roi CHARLES. Cela eut beaucoup d'influence dans tout le Païs. Plusieurs Villes se soûmirent. Celle de Tolede fut la premiere à faire cette demarche. Le Cardinal Porto-Carrero écrivit au Marquis das Minas & au Comte de Corsana pour les assurer en termes precis de son obéissance

1706. sance au Roi CHARLES. On envoia le Comte d'Atalaya à Tolede y complimenter la Reine Douariere. Le Cardinal lui renouvella les assurances, qu'il avoit données par écrit. Les affaires auroient continué un fort bon train. Mais elles déchurent sur ce que le Roi CHARLES, bien loin de suivre la route de Valence pour se rendre à Madrid continua à s'opiniâtrer de vouloir y aller par l'Arragon. Tout ce que le Comte de Peterborough put faire fut de ne point se conformer anx ordres de la Reine sa Maitresse, & de ne pas aller avec des Troupes au secours du Duc de Savoie. La raison qu'il en avoit, étoit qu'il ne pouvoit degarnir les Places de Valence & autres sur les bords de la Mer, afin de ne pas se priver de la communication avec la Flotte. Aussi écrivit-il une Lettre à un des Ministres d'Etat d'Angleterre, pour lui faire comprendre que par des mesures étranges & les plus mal concertées on s'exposoit a tout perdre. Cette Lettre étoit datée de Valence du 13. Juillet. Le Comte ne laissa cependant que 900. hommes dans Valence. Il fit marcher le reste de ses Troupes vers la Castille. Avant même de faire cette demarche il fit assembler un Conseil de Guerre à Valence le 26. de Juin, vieux stile. C'est à dire peu de jours avant sa Lettre, dont on vient de parler du 13. Juillet. Le resultat étoit que l'opinion unanime étoit qu'on marcheroit avec toutes les Forces, qui étoient non pas à Altea prêtes à s'embarquer, mais à Requena & sur les frontieres de la Castille, pour aller tout droit à Madrid, ou joindre l'Armée portugaise, suivant que l'occasion le demanderoit. Le Comte reçût une autre Lettre du Roi CHARLES. Il lui marquoit par elle de l'aller joindre avec toute la diligence possible pour assurer sa marche au Camp de Guadalaxara. C'étoit que la premiere Ligne de l'Armée de Portugal avoit été obligée d'aller à cette Place-la, où elle arriva le 15. de Juillet. C'étoit à cause de l'air & de l'Eau, de la commodité du Fourrage & de la situation avantageuse de ce poste. Après y avoir demeuré quelques jours ces Troupes de la premiere Ligne allerent joindre le reste. On fit ensuite divers mouvemens pour amuser les Ennemis, on retourna encore à Guadalaxara, où le Roi CHARLES accompagné du Comte de Peterborough & de quelques autres Generaux, arriva le 6. d'Août. Cette lenteur influa du desordre. Les Ennemis aprirent que les renforts qui étoient arrivez avec ce Roi, étoient fort peu nombreux. C'étoit pendant que les leurs étoient grands & les mettoient dans une grande superiorité. On tint à Guadalaxara un Conseil de Guerre le 19. Le Comte y fit part des ordres précis de la Reine d'aller en Italie avec la Flotte. Il y fut resolu qu'après avoir executé sa Commission, il retourneroit sans aucun delai & tâcheroit de prendre Port-Mahon. Leake avoit auparavant pris Majorque & Ivica. Le Roi qui avoit besoin d'argent lui donna ces Instructions & un Acte separé pour l'autoriser d'emprunter de la Republique de Gennes cent mille pistoles pour son compte aux conditions qu'il jugeroit lui-même les plus propres. Sur cela le Comte partit pour Alicante. Il y trouva des ordres d'envoier une Escadre de la Flotte aux Indes Occidentales. Par-là le dessein sur Port-Mahon échoua pour lors. Aussi ce Comte alla en Italie sans emmener avec lui des Troupes. Avant que de partir il tint à Alicante un Conseil de Guerre le 6.

6. de Septembre. Sur des propositions que le Comte y fit, ceux qui composoient ce Conseil declarerent qu'ils étoient d'un avis unanime. 1. Qu'on ne pouvoit diminuer les Troupes qui étoient en ces quartiers-là, sans un risque évident de tout perdre, & 2. Que le Comte étant chargé d'aller en Italie pour faire des Emprunts necessaires, son Voiage pouvoit être d'une grande utilité à la Cause Commune; mais qu'il leur étoit impossible de juger du risque, où il s'exposoit en y allant par Mer. Pendant son Voiage la necessité d'argent étoit si grande, qu'on soupiroit après son retour. L'Envoié d'Angleterre Stanhope lui en écrivit de Valence en date du 12. d'Octobre. Il lui marquoit en peu de mots que depuis son départ les Affaires étoient allées de mal en pis. Qu'il savoit comment il les avoit laissez garnis d'argent, & qu'il pouvoit juger là-dessus avec quelle impatience on attendoit son retour. Le Roi CHARLES lui en avoit aussi écrit une le jour auparavant. Elle étoit en ces termes. 1706.

MY-LORD,

„ J'Espere que cette Lettre vous trouvera heureusement arrivé à l'endroit „ où vous deviez arriver en partant d'ici. L'Empereur mon Frere, „ m'a écrit dans ses dernieres Lettres qu'il a resolu de m'envoier le Duc „ de Moles pour son Ambassadeur, si ce Duc est à Genes vous m'obligerez beaucoup de prendre de bonnes mesures pour le faire passer ici en „ sûreté, en cas qu'il n'ait pas le bonheur de venir avec vous. Soiez toûjours persuadé de mon estime constante & parfaite, & de ma reconnoissance,

„ *Signé*,

„ CHARLES.

„ De Valence, le 11. Octobre 1706.

IL y a à remarquer que depuis le depart du Comte de Guadalaxara les Affaires étoient allées de jour en jour en decadence du côte du Roi CHARLES. On peut le voir par une Lettre que le Comte de Noielles écrivit à celui de Peterborough. Elle a paru fort tronquée & mutilée. C'est pourquoi on la raporte ici toute entiere.

„ MY-LORD,

„ VOtre Excellence me pardonnera si je ne lui ai pas donné de mes Nou- „ velles depuis son depart de Guadalaxara; nos marches qui sont mar-

1706. „ quées par les incendies & le pillage de tous les lieux où nous passons, ne „ vous auroient pas fait de plaisir. Je n'ai pû avec les Espagnols arrêter nô„ tre marche de Chinçon & retarder le passage du Tage dans une saison aussi „ avancée que celle où nous sommes. On nous flattoit d'établir les quartiers „ d'hyver en Castille entre les Rivieres Xuyax & Gabxiel, où nous sommes „ à present. L'on veut que l'Armée marche dans le Roiaume de Valence „ contre le sentiment du Roi. La marche precipitée que nous faisons & qui „ ressemble à une fuite, chagrine beaucoup ce Monarque & l'afflige. C'est un „ bonheur que l'Ennemi ne temoigne pas plus de vigueur, & il semble qu'il „ se contente de nous suivre. Il n'y a, à mon opinion; qu'un parti à prendre „ dans cette conjoncture pour remedier s'il est possible à une manœuvre si peu „ conforme aux intentions du Roi & à ses interêts, qui est d'occuper Quen„ ça avec les Troupes Espagnoles. Peut être que cette resolution de Sa Ma„ jesté portera les Generaux des Alliez a la soûtenir. Du moins est-il cer„ tain que cette demarche fera voir à tout le monde les sentimens & l'in„ tention de ce Prince. Quença, à ce qu'on m'assure est une grande Ville, „ forte par sa situation. Les places de ce païs n'aiant pas d'autre fortifica„ tion, Vôtre Excellence auroit rendu un service considerable de vous en assû„ rer, quand même vous eussiez divisé vos peu de Troupes, puis que nous „ sommes obligez de le faire presentement, cette Ville étant une des meil„ leures de Castille après Madrid.

„ Je ne crois pas que les Alliez voudront s'oposer jusques-là aux sentimens „ du Roi, & s'attirer toute la Nation Espagnole à dos, en exposant leurs „ Troupes toutes seules pour occuper un poste si important selon les bonnes „ maximes de la Guerre. Mais il est facile de juger de ce qu'ils feront, par „ tout ce qui s'est passé cette Campagne. L'on espere en tout cas de pou„ voir les retirer, & d'en avoir le tems, par ce que l'Ennemi ne peut pas na„ turellement croire que nous ne soutenions le poste avec vigueur & avec „ toute l'Armée; à moins que d'être parfaitement informé des desseins que „ l'on peut avoir: peu de tems nous éclaircira de tout.

„ J'Ai de la joie My-lord que nous aions toûjours été d'une opinion, & „ que nous aions accompli ce que la Reine souhaitoit, à l'égard de la bonne „ intelligence entre Nous. C'est aussi ce que j'ai taché de faire avec les au„ tres Generaux, & pour en donner une preuve certaine, vous savez My„ Lord que j'ai fait la Campagne auprés de la Personne Roiale sans comman„ dement ni pretension. Je ne crois pas que l'on puisse pousser la modestie „ plus loin. Il est vrai que dans les Conseils de Guerre où l'on m'a fait assi„ ster, je n'ai pû souvent être de leur sentiment, étant trop different du „ mien & de celui des Espagnols qui connoissoient le païs.

„ Vôtre sort, MY-Lord est bien plus agreable & plus heureux, soûtenu „ d'une bonne conduite, qui seroit bien necessaire ici, vôtre presence y „ est souhaitée, & vous nous aporterez de l'argent, sans quoi nos affaires „ iront si mal que je ne sai comment l'on pourra y remedier. Rien ne seroit „ cependant plus utile au Roi, ni ne rejouiroit plus vos amis. Faites moi

„ l'hon-

„ l'honneur de me tenir de ce nombre, & de me croire avec une parfai- 1706.
„ te estime.

„ My-lord,

„ De Vôtre Exellence,

„ Le très-humble, & très-obeïssant,
„ Serviteur,

„ Le Comte de Noielle.

„ De Villaverde le 23 Septembre 1706.

L'Arme'e des Confederez fit diverses marches. Les Generaux n'esperant point de renfort, ni du Portugal, dont la commnnication étoit rompue, ni d'ailleurs resolurent de passer le Tage, avant que les pluies en rendissent le passage impraticable. On marcha ensuite & on alla prendre les quartiers depuis Requena jusques à Denia. Le Roi Charles envoia la plûpart de ses Troupes en Arragon. C'est ainsi que finit la Campagne en Espagne. Elle auroit eu un meilleur succès, si l'on avoit pû se maintenir à Madrid. Il fallut abandonner cette Capitale de la Monarchie, sur le retardement du Roi Charles à joindre l'Armée de Portugal. Le delai pour cette jonction de la part de ce Roi est attribué au mauvais Conseil, que les Ministres Allemans donnoient à Sa Majesté, en vûe de croiser celui du Comte de Peterborough. Il est vrai que bien des Politiques voulurent, que ce retardement venoit de la part du même Roi, qui s'occupoit par quelque devotion particuliere à la frequente Visite de certain Couvent. Le Roi Philippe retourna à Madrid, où il fit publier deux Decrets.

Decret du Roi d'Espagne.

Les besoins pressans & les dangers de la Monarchie sont si connus, qu'il n'est nullement necessaire d'exposer avec exageration l'état où ils reduisent la Religion, la liberté & l'honneur de la Nation. Rien n'est plus évident que la necessité des Troupes qui la soutiennent, & celle des moiens de les entretenir & de les augmenter; mais aussi dans la disette notoire & deplorable de ces moiens, rien de plus invisible, dans la ruine universelle, que la maniere de les decouvrir & de les mettre en usage, par toutes les voies qui s'éloignent le plus qu'il est possible, du dernier & plus sensible terme, qui est de charger les Peuples plus qu'ils ne le font par les contributions ordinaires, extraordinaires & casuelles, que les conjonctures presentes, leur fameuse fidelité & leur amour leur causent. On m'a proposé differentes sortes de moiens qui sont, de rentrer dans tout ce qui a été aliené à perpetuité du Patrimoine, & des domaines de la Couronne; specialement des Droits de Douannes & autres Rentes roiales; de me servir de toute la Vaisselle en paiant promptement la moitié en especes aux proprietaires; de retenir deux pour cent sur les rentes

1706. que la Couronne paie, lesquelles furent reduites de cinq à trois lors qu'on voulut se recompenser de ce qu'on devoit paier pour les terres, puisque cela ne s'excute point: de faire un compte exact des revenus annuels d'un chacun pour les taxer à un cinq pour une ou plusieurs années, de reformer la monnoie avec quelque benefice pour les extremes necessitez presentes: & enfin de demander à toutes les Eglises leur argenterie, en leur reservant celle qui est precisement necessaire à la decence du service divin; avec obligation de la leur rendre & de leur paier les interêts proportionnez, pour lequel effet on établira dès à present des fonds pour y satisfaire. Sur ces propositions & sur d'autres points, qui peuvent se presenter, le Conseil me donnera ses avis, en considerant meurement sur chaque partie, ce qui est permis, & ce qui est convenable & ce qui peut-être effectif & plus promt; avec la meilleure, la plus courte & la moins rude maniere de les mettre en execution, afin que je puisse prendre ma resolution là-dessus. A Madrid le 16. Novembre 1706.

Autre Decret.

LA continuation de la Guerre en tant d'endroits & Provinces d'Espagne, à laquelle l'oblige la juste cause qu'elle suit; pour maintenir la Religion, la liberté & l'honneur de la Nation, rend indispensable. dans l'épuisement notoire des finances & des Rentes Roiales le soin de procurer & de mettre en usage des moiens pour l'entretien & augmentation des Troupes qui sont si necessaires, sans aller aux derniers & très-sensibles termes de charger davantage les Peuples, lors que je sens si inseparable de mon cœur le desir de les soulager des contributions, qui au de là de celles qui sont ordinaires, leur a causé l'Etat present & qui ont si particulierement accredité & illustré leur fidelité, leur zéle & leur amour. Comme il est de la justice & de l'équité de se servir de son propre bien, auparavant que de toucher a celui d'autrui, & de diminuer ce que mes sujets possedent legitimement, j'ai resolu de me prevaloir pour le present des rentes d'entrées & sorties des Terres Roiales, centiemes, millions, service Roial, Portages, Passages, Peages, Mesureures, fours, service & montages, & generalement de tous les autres droits & offices qui pour quelques raisons, titre ou motif que ce soit, ont été alienez ou separez de la Couronne par moi ou par les Rois mes predecesseurs, en quelque tems, occasion ou circonstance que cela soit arrivé, à condition que cela s'étende generalement, quant à present pour une année seule, qui doit commencer depuis la saint Jean derniere 1706. c'est ma volonté que dans ce tems tous les possesseurs & interessez produisent & presentent les Privileges, depêches & autres papiers qu'ils ont, afin de justifier chacun d'eux, la forme & le titre, par lesquels ils jouissent de ces droits & offices, & cela parce que mon intention Roiale est d'en user avec équité & justice à l'égard de ceux qui les possedent ou les ont possedez legitimement. Cette reconnoissance & cette justification seront faites par les Ministres que je destinerai pour cela. Le Conseil de la Croizade sera aussi averti de cela pour l'executer très-ponctuellement & très-exactement en ce qui les regarde; mettant aussi-tôt entre mes mains une Relation très-claire & très-distincte de tous les biens, droits, offices, & autres choses allienées de la Couronne; afin que je puisse avoir une entie-

entiere connoissance de tout ce à quoi cela se monte, & suivant cela deliberer sur d'autres moiens qu'on m'a proposez & sur lesquels j'ai suspendu ma Resolution, jusques à ce que je sache si le fond que cela me produira, sera suffisant pour les necessitez presentes, afin d'éviter d'autres charges à mes sujets. Fait à Madrid le 21. Novembre 1706. 1706.

On a aussi publié un autre Decret pour le Commissaire General de la Croizade, qui porte en substance que l'intention du Roi est de retenir toutes les soldes, rentes, pensions & toutes autres sortes d'émolumens qui apartiennent à tous les Ministres & Conseillers, même d'Etat, pour tout le tems que les Tribunaux & les Conseils ont été à la suite de Sa Majesté & cela pour ceux qui ne les ont point suivis pour des raisons bonnes ou mauvaises, à l'exception neanmoins des rentes Ecclesiastiques auxquelles Sa Majesté ne veut pas toucher.

On pretend que la reunion à la Couronne des premiers deux ou trois chefs des rentes alienées produira pour le moins trois millions d'Ecus par an; ce qui va reduire à la derniere misere presque tous les Grands & autres riches Seigneurs. On a conseillé le Roi de ne pas faire publier ce Decret à Naples de peur de quelque soulevement.

On verra la suite des Affaires en Espagne dans l'année suivante 1707. C'est pour passer aux évenemens en Italie.

Quelques Troupes Imperiales s'étoient avancées à Calcinato Elles étoient commandées par le Comte de Reventlau. Le Duc de Vendôme, qui avoit fait un tour en France, repassa en Italie. Il arriva à Genes le 28. de Mars. Il eut une conference avec le Prince de Vaudemont, qui étoit allé à sa rencontre, & qui le conduisit à Milan le 31. Le 2. d'Avril il en partit en poste pour Mantoue. Tout son premier soin fut d'assembler ses Troupes qu'il avoit en differens quartiers. Leur rendez-vous étoit à Castiglione de la Stevere. Il dissimula avec beaucoup d'adresse son dessein. La nuit du 18. au 19. il marcha avec beaucoup de diligence. Il attaqua le peu de Troupes du Comte Reventlau. Celles ci firent une resistance fort vaillante. Il fallut cependant ceder au grand nombre & songer à la retraite. Le Duc de Marlborough reçût une Lettre du Prince Eugene, datée du 24. Il lui mandoit qu'il étoit arrivé sur la fin de l'Action. Il ajoûtoit, qu'il avoit fait faire une bonne retraite aux Troupes. Celles-ci furent attaqués dans l'Arriere-garde, mais avec la seule perte d'environ 150. hommes. Il mandoit qu'il lui manquoit en tout presque trois mille hommes. Qu'en attendant l'arrivée de ses renforts il alloit se nicher dans le Veronnois.

Ces renforts étant arrivez en divers tems, le Prince Eugene par differentes marches trouva moien de passer avec son Armée l'Adige, le Canal Bianco; le Tanaro & même le Pô. Il falloit être le Prince Eugene pour venir à bout de ces passages & cela en si peu de tems, & parmi les grandes chaleurs du mois de Juillet. Il est vrai qu'un secour pour Turin étoit pressant. Les François sous le Duc de la Feuillade étoient arrivez devant cette Capitale-là le 13. de Mai. Ils n'ouvrirent cependant la Tranchée devant la Place, que

1706. la nuit du 2. au 3. du mois de Juin. La raison de ce retardement étoit que le Duc de la Feuillade avoit emploié le reste du mois de Mai à élever des Ouvrages, & à des Lignes pour la sûreté de son Armée. Le Siege paroissoit cependant poussé avec vigueur. Les Assiegeans y trouvoient cependant une résistance indicible. La valeur des Assiegez, & leur vigilance émoussoient fort celles des Assiegeans. Ceux-ci d'ailleurs s'amuserent à faire des Détachemens, pour se saisir de quelques Places, qu'on ne regardoit cependant que comme des Bicoques. La vûe du Duc de la Feuillade dans ces expeditions étoit de reduire à la derniere extremité Son Altesse Roiale de Savoie. Ce grand Prince fut reduit, après avoir envoié Madame Roiale, & les Princes ses Enfans à Genes, à se retirer dans la Vallée de Luserne, dont il fit assurer les avenues. Pendant les marches du Prince Eugene, le Duc de Vendôme eut ordre d'aller en Flandres, & le Duc d'Orlans fut envoié à sa place. C'est ainsi qu'on l'a dit en parlant des Operations militaires aux Païs-Bas. Le Duc d'Orleans ne trouva pas l'Armée de France en Italie dans un état tel qu'il l'auroit soûhaité. Il demanda quelque renfort de Troupes au Duc de la Feuillade, qui éluda sa demande. Le Prince Eugene toujours sage, prevoiant & ardent, poussa tellement sa marche, nonobstant une infinité d'obstacles qu'il passa la Bormia au dessous d'Alexandrie. Le lendemain il passa le Tanaro, dont les Ennemis n'oserent disputer le passage, ainsi qu'ils en avoient le dessein. Enfin, ce Prince se joignit auprès d'Asti au Duc de Savoie, qui s'y étoit avancé de Carmagnole avec son petit Corps de Troupes. Le Duc d'Orleans se joignit aussi au Duc de la Feuillade. Ces deux Generaux chercherent leur sûreté dans les Lignes de Contrevallation qu'on avoit faites autour de Turin. Le Duc d'Orleans trouvoit que le meilleur étoit cependant d'aller à la rencontre du Duc de Savoie & du Prince Eugene & de leur livrer Bataille. Le Marechal de Marsin s'y oposa. Pour apuier son sentiment il produisit au Duc d'Orleans un ordre secret du Roi de France, qui lui ordonnoit de suivre en cas d'Action les avis de Marsin. Les Assiegeans se tinrent donc dans leurs Lignes. L'Armée du Duc de Savoie, & du Prince Eugene, se presenta le 7. de Septembre devant ces Retranchemens, qu'ils forcerent, & delivrerent la Ville de Turin après une Victoire des plus Complettes. Le lendemain Son Altesse Roiale de Savoie depêcha le Comte de Harach à l'Empereur, pour lui faire part de cette glorieuse Victoire. Elle depêcha en même tems le Baron de Hohendorff à la Reine de la Grande-Bretagne, aux Etats Generaux, & au Duc de Marlborough. Ce Baron fut chargé pour cela de Lettres de sa part. Le Prince Eugene lui en donna aussi de la sienne. Ce Baron donna par écrit une Relation de la Victoire sur les Ennemis. Les Etats reçûrent aussi une Lettre sur le même sujet du Prince de Saxe-Gotha. Comme toutes ces Pieces, donnent des éclaircissemens, & qu'une pareille Journée doit passer à la Posterité, l'on trouve qu'il est necessaire de les donner comme s'ensuit.

„ HAUTS

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE Ciel vient de nous accorder une Victoire complete sur l'Armée des „ Ennemis, & un de nos premiers soins est d'en faire part à Vos Hautes „ Puissances; Vous aprendrez les particularitez de ce grand évenement, par „ Monsieur le Baron Hohendorf & par le Marquis du Bourg, auxquels nous „ nous remettons, voulant seulement témoigner par ces lignes à Vos Hautes „ Puissances, nôtre très-sincere reconnoissance, de la generosité avec la- „ quelle elles nous ont bien voulu assister dans l'extremité où nous nous som- „ mes trouvez reduits, & qui à tant contribué à nôtre delivrance & à celle „ de nos Etats, que nous continuerons toûjours avec le même zele de sacri- „ fier pour le plus grand bien de la cause commune.

Lettre du Duc de Savoye aux Etats Generaux, du 8. Sept.

„ Celui-ci exigeroit, que le Corps des Hessois, qui est en Italie, y restât „ cet Hyver, avec quoi on pourroit être seur d'y terminer promptement la „ Guerre, selon les grandes vûes de Vos Hautes Puissances; Quoique les „ motifs en soient trop puissans, pour ne point esperer que vous n'y donniez „ les mains de vôtre côté avec empressement, nous ne sçaurions nous em- „ pêcher d'en prier très instamment Vos Hautes Puissances; Et nous remet- „ tons à ce que le Marquis du Bourg vous representera plus amplement de „ nôtre part sur ce sujet, nous vous souhaitons le comble des felicitez les plus „ completes, & ferons toûjours plus que nul autre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Vôtre très-affectionné Ami a vous servir,

„ *Signé*,

„ V. AMEDEE.

„ MESSIEURS,

„ LE Porteur de la presente fera de bouche une relation plus exacte à Vos „ Hautes Puissances, de la defaite de l'Armée Ennemie sous Turin, & „ de la levée du Siege de cette Capitale. Les Troupes de Vos Hautes Puis- „ sances ont eu tant de part à cette grande Journée, que j'ai crû être de „ mon devoir, de leur en donner part; Les Generaux, Officiers & Soldats „ desdites troupes se sont fort signalez, & Vos Hautes Puissances ont l'hon- „ neur d'avoir secouru si à propos l'Armée de Sa Majesté Imperiale & Son „ Altesse Roiale, qui étoit sur le point d'être accablée par un nombre si su- „ perieur des Troupes Ennemies; Vos Hautes Puissances me permettront „ de les remercier, & de me rejouir avec Elles d'un si heureux succès, qui

Lettre du Prince Eugene de Savoye à Leurs Hautes Puissances, écrite de Turin le 8 Sept.

„ contri-

1706. „ contribuera sans doute à la sûreté & au repos de l'Europe, les assurant que „ personne n'est avec plus de respect, de Vos Hautes Puissances,

„ MESSIEURS,

„ Le très-humble & très-obeissant
„ Serviteur,

„ *Signé*,

„ EUGENE DE SAVOYE.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Relation presentee aux Etats Generaux par M. le Baron de Hohendorf.

JE suis assez heureux d'être choisi par Son Altesse Roiale le Duc de Savoie, & par Monsieur le Prince Eugene, pour porter à Vos Hautes Puissances la nouvelle de la glorieuse victoire, qu'ils ont remportée sur les Ennemis aux environs de Turin le septieme de ce mois. Son Altesse Roiale, & le Prince Eugene, esperent que vous prendrez autant de part dans leur bonheur, que vous en avez dans leur gloire par le grand secours que vous avez envoyé si genereusement au Prince du monde qui le meritoit le plus.

Enfin après avoir passé quatre grandes Rivieres, qui servoient de fossez aux quatre Retranchemens que les Ennemis avoient faits pour nous empêcher les passages; & après trente-quatre marches nôtre Armée arriva aux environs de Turin le 31. du passé.

Le 1. de Septembre, Son Altesse Roiale nous vint joindre avec sa Cavalerie, & toute l'Armée passa le Pô le 4. entre Moncalier & Carignan du côté de Quiers; on laissa quatre Bataillons, & dix mille hommes de Milice sous les ordres du Comte de Santena, avec une quantité de Poudre pour la jetter dans Turin, en cas que les Ennemis eussent quitté la Montagne pour s'opposer avec toutes leurs forces à nôtre Armée; le 5. on vint camper auprès de la Doire, & comme Son Altesse Roiale eut la nouvelle qu'un Convoi de 1300. Mulets venoit de Suze, Elle fit passer le Marquis de Visconti, avec la Cavalerie de l'Aile gauche de la premiere Ligne, le gué d'Elpignan, & avec celle de la seconde Ligne de la même Aile le Marquis de Langallerie passa au dessous de Pianessa, & ainsi le Convoi se trouvant alors aux environs de ce Village, il fut pris entre deux feux. Monsieur Bonel qui commandoit l'Escorte fut battu, & le Regiment de Chattillon entierement defait: On prit ce jour là huit cens Mulets chargez; & la nuit le Château de Pianessa, où le reste du Convoi & du Regiment de Châtillon avec seize Etendars s'étoit sauvé, se rendit avec sa Garnison, composée de 80. Fantassins, a discretion.

Le 6. on passa la Doire, & on campa avec la droite au bord de cet-

en

te Riviere devant Pianessa, & avec la gauche à la Stura devant la Venerie; le soir on ordonna que tout se tint prêt pour combattre le lendemain, & cet ordre fut reçû avec une joïe inexprimable. 1706.

Le 7. à la pointe du jour on marcha aux Ennemis qui étoient retranchez jusques aux dents, aiant la Sture à leur droite, la Doire à leur gauche, & le Couvent des Capucins de Nôtre Dame de la Campagne au centre, outre cela la Luseinge, & plusieurs autres Casines fortifiées flanquoient leur Retranchement.

Nôtre Infanterie marcha en huit Colonnes, quatre de la premiere, & autant de la seconde Ligne, tous les Grenadiers de chaque Colonne à la tête; l'Artillerie étoit divisée à proportion dans l'Infanterie, & nôtre droite côtoioit toûjours le bord de la Doire, & la gauche celui de la Sture; derriere l'Infanterie marchoit la Cavalerie, la premiere Ligne en 6 Colonnes, & la seconde par Brigades.

Jamais on n'a vû chose plus fiere que cette marche, les Ennemis tirerent continuellement de 40. pieces de Canons, mais tout ce grand feu ne servit qu'à enflammer davantage la valeur de nos Guerriers.

A la demi portée du Canon on se mit en Bataille, tous les Generaux marcherent à leur poste, on avoit laissé une juste distance entre les Brigades de nôtre Infanterie pour faire passer la Cavalerie en cas de besoin, & cette precaution nous servit beaucoup dans la suite: On vint avertir que tout étoit en ordre, & dans un moment tout se mit en mouvement, l'Infanterie marcha le fusil sur l'épaule jusques au pied du Retranchement. Alors le grand feu de la Mousqueterie commença, & comme par la situation inegale du terain, nôtre gauche souffrit seule quelque tems la resistance des Ennemis, cela l'arrêta un peu sans pourtant la faire reculer. Dans ce moment le Prince Eugene survint, il tira son épée & se jettant à la tête des Bataillons de la gauche, il perça dans un instant le Retranchement des Ennemis. Son Altesse Roiale fit de même au centre, & nôtre droite du côté de Lusengo, enfin on triompha par tout; & en même tems on fit avancer nôtre Cavalerie par les intervalles, qu'on avoit laissez pour elle. Ce ne fut plus un Combat, mais une poursuite de fuïards, & nos Cavaliers croioient faire tort à leur courage de tuer des gens qui fuioient avec tant de precipitation, & c'est en effet la cause qui a sauvé la vie à plusieurs des Ennemis.

A midi la Victoire étoit entierement à nous, & en même tems la Ville fut entierement delivrée, car ils abandonnerent l'attaque, & tout leur Camp, se retirant avec le debris de leur Armée de l'autre côté du Pô.

On emploia le reste du jour à prendre diverses Cassines & Redoutes occupées par les Ennemis, qui se rendirent tous prisonniers de Guerre, & Son Altesse Roiale entra encore le même soir triomphant dans sa Capitale.

Hauts & Puissans Seigneurs, Voilà un fidele recit de ce que nôtre Armée a fait en Piemont. Je ne touche point aux actions de ces deux grands Princes, qui l'ont commandée, car je ne trouve pas de paroles pour les pouvoir exprimer: j'ai l'honneur d'etre envoié ici plûtôt pour mettre au grand jour la

1706. la reconnoiſſance éternelle qu'ils vous promettent, que la grande valeur par laquelle ils ſe ſont rendus ſi dignes de vôtre Amitié, je le fais par ces lignes, me diſant en même tems avec un très-profond reſpect,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vôtre très-humble & très-obeiſſant Serviteur,

Signé,

DE HOHENDORF.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Prince de Saxe Gotha à Leurs Hautes Puiſſances.

„ JE me donne l'honneur de faire ſavoir à Vos Hautes Puiſſances la glorieu-
„ ſe journée d'hier, où nôtre Armée a forcé les lignes des ennemis de-
„ vant cette ville: La bataille commença à onze heures environ, & ne du-
„ ra que deux heures. Cependant je puis aſſurer Vos Hautes Puiſſances, que
„ nous avons eſſuié un grand feu tant d'Artillerie que de la Mouſqueterie des
„ ennemis. J'ai eu l'honneur de commander la premiere brigade d'Infante-
„ tie à l'aile droite, où les deux Bataillons de mon Frere, qui ſont au ſervi-
„ ce de Vos Hautes Puiſſances ſe ſont auſſi trouvez, & n'ont pas manqué de
„ faire fort bien leur devoir. Il eſt vrai que j'ai été repouſſé deux fois, à
„ cauſe que J'ai juſtement trouvé de la Cavalerie à l'autre côté du retranche-
„ ment: Mais je n'ai pas laiſſé de les mener pour la troiſieme, & comme la
„ ſeconde ligne m'a ſoutenu depuis, nous ſommes entrez en même tems avec
„ l'aile gauche, & les avons tellement pourſuivi, qu'ils ont été tout diſper-
„ ſez, la Cavalerie les a pourſuivi enſuite, & nous ſommes encore après les
„ fuiards. L'ennemi a abandonné toutes ſes lignes, & ſe retire en grande
„ confuſion, nous laiſſant plus de deux mille priſonniers, & ſix vint canons,
„ que nous avons trouvez dans leurs lignes, & devant la ville, ſans compter
„ ceux qu'on trouve encore à toute heure. On compte deux mille cinq
„ cens hommes perdus, quoiqu'on ne le puiſſe encore ſavoir au juſte. Les
„ deux Regimens de mon Frere ont ſouffert beaucoup, & perdu pluſieurs
„ Officiers dont j'enverrai à la premiere occaſion une liſte à Vos Hautes
„ Puiſſances. On a fait pluſieurs Generaux priſonniers, entr'autres le
„ Marechal de Marſin, qui mourra bien-tôt de ſa bleſſure, s'il ne l'eſt
„ pas deja. Monſieur le Duc d'Orleans a deux bleſſures, On peut di-
„ re, que Dieu a beni les armes Imperiales, & de ſes Alliez, nous aiant
„ donné une victoire auſſi glorieuſe que parfaite, Voila tout ce que je
„ puis mander en hâte à Vos Hautes Puiſſances. Monſieur le Comte de
„ Harrach, Marechal de Camp de Sa Majeſté Imperiale, part dans ce
„ moment pour Vienne avec cette bonne nouvelle, & je ſuis obligé de

„ me

„ me servir de cette occasion n'en aiant point d'autre. Je suis avec beau- „ coup de respect, 1706.

„ De Vos Hautes Puissances,

„ Le très-humble & très-obéïssant „ Seviteur,

„ *Signé*,

„ J. GUILLAUME Duc de Saxe.

P. S.

„ Mr. le Baron de Bette, que Vos Hautes Puissances ont envoié com- „ me leur commissaire en ce Païs-ci, a été très dangereusement „ blessé, & l'on craint fort pour sa vie.

Outre une Lettre du Prince d'Anhalt, qui avoit eu beaucoup de part à la Victoire, Son Altesse Roiale de Savoie en fit aussi part au Roi de Prusse par une Lettre. Elle portoit.

„ JE ne puis me dispenser de me donner l'honneur d'aprendre à Vôtre Ma- „ jesté l'agreable Nouvelle de la Victoire signalée que le Ciel nous accor- „ da hier sur l'Armée Ennemie, qui fut entierement mise en deroute dans „ ses propres Lignes devant cette Place, puisque les Troupes de Vôtre Ma- „ jesté y ont eu une si grande part. Je ne puis assez louer la bravoure qu'el- „ les ont fait paroitre & l'insigne valeur, avec laquelle Monsieur le Prince „ d'Anhalt les a conduites. Vôtre Majesté agréera que j'ajoûte à ce devoir „ le plus sincere témoignage de la veritable reconnoissance que je conserverai „ toûjours de tant d'obligations que je lui ai, assurant Vôtre Majesté que je „ n'aurai jamais de plus forte passion, que de la convaincre de plus en plus „ par des effets de cette verité, & du parfait attachement avec lequel je suis „ & serai toûjours plus que personne.

„ De Vôtre Majesté,

„ Le très-devoué Serviteur & Cousin,

„ V. Amedée

„ A Turin, le 8 Septembre 1706.

Les Etats Generaux repondirent d'abord à la Lettre de Son Altesse Roiale le Duc de Savoie, par la Lettre qui suit.

1706.

SERENISSIME DUC,

Lettre des Etats Generaux à S. A. R. le Duc de Savoye.

LA joie que nous avons ressentie de plusieurs bons succès de cette Campagne, a jusques ici été melée d'amertume & troublée par le souvenir du peril extreme dans lequel Vôtre Altesse Roiale & ses Etats se sont trouvez, ce qui nous ôtoit la douceur de la plus grande satisfaction que nous eussions pû avoir d'ailleurs; mais enfin graces à Dieu nous nous sentons delivrez de cette inquietude par la grande & glorieuse Victoire, dont la bonté Divine vient de couronner vôtre fermeté, & dont vous avez bien voulu nous faire part d'une maniere très obligeante, à laquelle nous sommes extremement sensibles. La Lettre de Vôtre Altesse Roiale & le lieu seul d'ou elle est datée, suffisoit pour nous faire comprendre l'importance de ce mémorable évenement, mais le recit & le detail que le Baron d'Hohendorf y a ajoûté, nous a donné une idée encore plus precise & plus agreable d'une journée qui ne remettra pas moins Vôtre Altesse Roiale dans la possession de tous ses Etats, comme Nous le souhaitons & l'esperons, qu'elle l'a remis dans sa Capitale & qu'elle lui servira d'une gloire éternelle dûe à la grandeur de son courage & de sa valeur. Nous felicitons Vôtre Altesse Roiale d'un cœur penetré de joie d'un si heureux succès & si avantageux à ses affaires & à celles du Public. Nous nous rejouissons de plus, de ce que nous voions qu'elle est contente de nos secours. Nous les avons donnez de bon cœur, & ils auroient été plus grands, si nos forces l'avoient permis, car nous sommes persuadez, qu'on ne peut faire rien de trop pour un Allié si bon & aussi ferme que Vôtre Altesse Roiale. Dans cette vûe, aussi nous delibererons & communiquerons avec Sa Majesté Britanique sans aucun delai sur la demande pour que les Troupes Hessoises restent en Italie pendant l'hiver, & nous ferons ce qu'on trouvera faisable. Nous ne souhaitons rien plus que de pouvoir donner de plus en plus à Vôtre Altesse Roiale des preuves les plus convainquantes de la haute & inviolable estime que nous faisons de sa personne, de son amitié & de sa vertu heroique. Nous la prions d'en être persuadée aussi bien que de l'ardeur & de la sincerité des vœux que nous faisons pour sa prosperité & de la verité avec laquelle nous sommes. &c.

ILS en écrivirent une Reponse aussi au Prince Eugene dans les termes suivans.

MONSIEUR,

Lettre des Etats Generaux à S. A. Monsieur le Prince Eugene de

NOus remercions Vôtre Altesse de ce qu'Elle a voulu nous donner part Elle même, & par sa lettre, & par l'Envoi du Baron d'Hohendorf de la defaite de l'Armée des Ennemis en Piemont, & de la levée du siege de Turin. Nous la felicitons de tout nôtre Cœur d'un succès si heureux, & si avantageux au Bien Public, auquel Elle a tant contribué par sa vigilance, &

par

par sa valeur. La vitesse avec la quelle Vôtre Altesse a marché vers l'Ennemi, les difficultez qu'Elle a surmontées, quoi qu'elles parussent insurmontables, & la Prudence, & le Courage, avec lesquels Elle a attaqué, & battu l'Ennemi dans ses Retranchements, feront voir sa gloire, & sa Renommée, jusques au dernier des Siecles. Nous sommes bien aises d'aprendre, que les Troupes, que nous avons envoiées à Vôtre Altesse aient fait leur devoir, & aient merité son approbation, dans une si grande journée. Quand nous les avons envoiées, nous avons été entierement persuadez, qu'elles ne pouvoient être emploiées plus utilement, que sous la conduite d'un si grand Capitaine; l'évenement a justifié nôtre persuasion, comme le passé en étoit le fondement. Nous prions Dieu de benir de plus en plus toutes les entreprises de Vôtre Altesse, & nous esperons qu'Elle voudra bien être persuadé, qu'on ne sçauroit être avec plus d'estime, & de verité que nous sommes. 1706. Savoie du 22. Septembre.

La Reine de la Grande-Bretagne repondit aussi au Duc de Savoie, pour le feliciter par la Lettre suivante.

MON FRERE ET COUSIN,

C'A été avec une joie inexprimable que j'ai reçu la lettre de Vôtre Altesse Roiale par les mains du Baron d'Hohendorff, qui m'a en même tems donné une ample relation de la victoire signalée dont le Ciel a couronné vôtre fermeté pour la Cause Commune. J'espere, que ce succes vous donnera le moien de regagner non seulement tout le Pais, que vous avez perdu, mais aussi de porter la Guerre jusques dans celui de l'Ennemi. Je ferai tout ce qui dependra de moi pour vous mettre en état de le faire, & pour cet effet j'envoierai mes ordres au Duc de Marlborough de concerter avec le Landgrave de Hesse ce qui sera necessaire pour faire rester le Corps des Hessiens en Italie, & je ne doute point que les Etats Generaux n'y concourent volontiers. Je prie Dieu de vous faire recueillir les fruits, que Vôtre Altesse Roiale peut esperer d'une si glorieuse victoire, & je suis avec une parfaite estime, & une affection sincere, Lettre de Sa Majesté Brittannique à Son Altesse Royale de Savoye.

MON FRERE ET COUSIN,

Vôtre affectionnée Sœur & Cousine,

ANNE REINE.

A Kensington le 28. de Septembre 1706.

Il y a à remarquer quelque chose de singulier. Le jour de la Victoire devant Turin fut le 7. de Septembre, & le 9 il arriva quelque échec aux Troupes sous le commandement du Prince Hereditaire de Hesse-Cassel. Le Prince Eugene les avoit laissées en arriere, afin de conserver la communication

 avec

1706. avec l'Allemagne. D'ailleurs, pour faire diversion aux François, pendant la tentative qu'on alloit faire pour secourir Turin. Le Prince de Hesse alla attaquer Goito qu'il prit. Les Etats Generaux avoient ordonné en date du 12. de Juillet de faire les paiemens dont on étoit convenu pour les Troupes de Cassel. C'étoit sur un Memoire, que le Baron de Dallwigh, Envoié de Hesse-Cassel, avoit presenté quelques jours auparavant en des termes qui correspondoient à sa sagesse. Par-là le Prince Hereditaire ne se trouvoit pas à l'étroit. De sorte, cependant que pour pouvoir mieux s'élargir, il avoit concerté avec le Prince Eugene de faire le Siege de Castiglione de la Stevere. Cette Place située vers la Chiesa pouvoit beaucoup contribuer à lui ouvrir le chemin vers le Milanois. Il donna des ordres de faire venir du gros Canon du Lac de Garda. Il fit en attendant investir la Place, & s'y rendit ensuite avec son Armée. Le Comte de Medavi, qui commandoit en ces quartiers-là ne s'oposa point à ce mouvement. Il parut même le craindre, afin de cacher le dessein qu'il formoit de secourir la Place. Il amassa pour cela des Forces beaucoup superieures. Il marcha fort clandestinement afin de couper le Prince de Hesse du Mincio. Celui-ci fut obligé par la situation du Païs d'aller aux Ennemis. Il les attaqua & mit en deroute leur Corps de Bataille. Il leur prit même 16. pieces de Canon, avec lesquelles il fit faire feu sur eux. Il auroit même remporté une Victoire complette sans quelques Regimens de son Aile droite. Ceux-ci ne firent point leur devoir. C'étoient des Troupes, de quelques Princes Ecclesiastiques, qu'on avoit jointes à celles de Hesse. Le Prince Hereditaire intrepide dans les plus grands perils courut vers ces pliards. Il leur arracha un Drapeau, qu'il planta pour tâcher de les rallier. Il ne put en venir à bout. Il trouva là-dessus à propos d'abandonner, à son grand regret, ses progrès, & de retirer en bon ordre ses Troupes. C'étoit afin de conserver la grande affaire de la Communication, à laquelle il étoit principalement destiné. Il passa le lendemain le Mincio. Ce Prince écrivit aux Etats Generaux une Lettre pour leur faire part du malheur qu'il avoit eu à ne pouvoir pas profiter des avantages qu'il avoit eu au commencement de la Bataille, par le peu de fermeté de quelques Troupes étrangeres à son Corps, qui avoient cependant le plus souffert. La Liste qu'il envoia des Morts, Blessez, Prisonniers, ou égarez en faisoit le nombre de 1800. Le Comte de Medavi en avoit perdu beaucoup plus. Des Egarez du Corps du Prince plusieurs le rejoignirent quelques jours de suite. Les Etats Generaux repondirent à ce Prince en date du 22. de Septembre. Cette Reponse contenoit en substance.

„ QU'ils avoient reçû sa Lettre du 11. Par elle ils avoient vû ce qui s'é-„ toit passé le 9. precedent entre le Corps sous ses ordres & les Enne-„ mis, & comment le desavantage avoit resulté sur ses Troupes, à cause de „ la superiorité des Ennemis. Le desastre arrivé à ces Troupes nous est sen-„ sible. Mais nous le considerons comme un malheur, dont les suites, à ce „ que nous esperons, seront de peu de consequence, & que la perte sera ai-„ sement reparée. C'est par la grande Victoire, remportée sur les Ennemis

„ devant

„ devant Turin. Nous sommes entierement persuadez que Vôtre Altesse n'y „ a pas manqué de bonne volonté, de zele, & de valeur. Nous souhaitons „ que Vôtre Altesse puisse être plus heureuse dans d'autres occasions. Ce- „ pendant, nous recommandons à Vôtre Altesse d'avoir tout le soin necessai- „ re pour le retablissement des Troupes, autant qu'il sera possible. Nous „ esperons que ce malheur ne rallentira aucunement son zele pour le service „ de la Cause Commune, mais qu'il sera au contraire augmenté pour reparer „ aussi tôt possible la perte qu'on a faite. Ainsi nous assurons Vôtre Altesse, „ qu'il n'y aura ici aucune altération dans l'estime & l'inclination que nous „ avons toûjours eu pour Vôtre Altesse, & dans laquelle nous continuons, „ &c. 1706.

Le prince de Hesse, se mit ensuite en marche pour aller joindre quelques Troupes Imperiales, & de là pour se rendre à l'Armée de Son Altesse Roiale de Savoie. Celle-ci avoit detaché le jour après la delivrance de Turin le Marquis de Langallerie avec quelque Cavalerie pour attaquer les François dans leur retraite confuse. Il joignit quelques Partis qu'il defit. Les deux Generaux de cette Armée victorieuse prirent ensuite diverses Places tant dans le Piemont, que dans le Milanois. Ces Conquêtes se suivoient rapidement les unes après les autres. Le Prince Eugene, qui s'aprocha de Milan, envoia le 23. un Trompette pour sommer cette Capitale à se rendre. Elle fit une Deputation à ce Prince avec sa soûmission. Le Duc de Savoie s'y trouva lors que cette Deputation arriva. Il donna à ceux qui en étoient chargez un Acte de sûreté pour la Ville & Duché de Milan de la part de l'Empereur. Cet Acte est de la teneur suivante:

„ LA Ville & duché de Milan se trouvant à l'aproche des Armes de Sa „ Majesté Imperiale dans la liberté de pouvoir exercer avec une extre- „ me joie l'ancienne & inviolable fidelité, que tous les Ordres de cet Etat „ ont toûjours conservée envers la Très-Auguste Maison d'Autriche, ont „ deputé par Acte du 23. de ce mois, les Seigneurs Comtes Jean Baptiste „ Scotti & Uberto Stampa, pour lui rendre les hommages de l'obeissance „ qui lui est dûë, en rentrant dans le bonheur de sa legitime Domination. „ Pour cet effet, lesdits Seigneurs Comtes se sont rendus dans ce Camp, „ pour faire la reverence à Son Altesse Roiale, Supreme Commandant des „ Armées de Sa Majesté Imperiale en Italie, & faire entre les mains de sa „ Personne Roiale, au nom de la Ville & Duché, cette publique & authen- „ tique Declaration de leur soûmission envers la Très-Auguste Maison d'Au- „ triche, a laquelle ils protestent de vouloir obeir, servir & s'attacher avec „ la fidelité qu'ils ont toûjours conservée dans le cœur, & qu'ils professeront „ ouvertement à l'avenir, comme ses bons & veritables Sujets. Ce qu'aiant „ été entendu de son Altesse Roiale avec une particuliere satisfaction, elle „ declare au nom de Sa Majesté Imperiale, & de la part de la Très-Auguste „ Maison d'Autriche accepter cet Acte d'obeissance, & recevoir comme el-

„ le

1706. „ le reçoit ladite Ville & Duché de Milan sous la très-haute Protection de „ Sa Majesté Imperiale & de la Très-Auguste Maison, auprès de laquelle „ Son Altesse Roiale s'emploiera avec une particuliere inclination, afin de „ lui faire éprouver les effets de la benignité, & magnanimité si naturelle à „ la Très-Auguste Maison envers cet Etat, & les Peuples sujets à sa Do- „ mination.

„ *Signé*,

„ **V. AMEDE'E**,

„ Comte Battista Scotti.
„ C. Uberto Stampa.

„ Au Camp de Corsico, le 24. Septembre 1706.

Cette Protection ne mettoit pas la Ville à l'abri des hostilitez du Château. Le Gouverneur, qui étoit le Marquis de la Floride, fit quelque sortie sur les Habitans de la Ville. Il fit même tirer quelques volées de Canon sur elle. Deux Bourgeois en furent même tuez. Le Prince Eugene fit dire à ce Marquis-là, que s'il continuoit il ne feroit point de quartier ni à lui, ni à sa Garnison. Il ajoûta, qu'il pouvoit s'en assurer, puis qu'il n'avoit point de secours à attendre. Cela ne l'étonna pas, & continua à faire des sorties. Cependant, le 15. de Novembre il envoia dire aux soixante Decurions de lui fournir de l'Argent, des Vivres & des Habits pour sa Garnison, sous peine d'un Bombardement. Les Decurions tinrent là-dessus un Conseil avec le Comte de Koningsfeck. Ils deputerent ensuite le Comte Charles Borromée, & un autre Seigneur, vers le Prince Eugene, qui avoit été declaré par l'Empereur Gouverneur General du Milanois. On fit aussi une Deputation des Comte Scotti, & Uberto Stampa. C'étoit pour traiter avec le Prince Pio & le Marquis de Val de Fuentes, que le Marquis de la Floride avoit nommez de sa part. On convint d'une Treve entre le Château & la Ville jusques au commencement du mois de Fevrier de l'Année 1707. Les Conditions en furent que la Ville fourniroit au Château deux mille pistoles en argent ou en provisions. D'ailleurs, que si le Château venoit à être attaqué du côté de la Campagne, ou des Jardins appellez des Hortolani, il ne pouroit point tirer contre la Ville pendant la Treve. Par-là la Ville s'assura d'une tranquillité. Le Duc de Savoie fit revenir à Turin sa Roiale Famille, qui partit de Genes le 21. Septembre. Le Comte de Peterborough, qui en partant d'Alicante avoit apris en Mer la delivrance de Turin, arriva à Genes. Suivant des ordres precis de la Reine de la Grande-Bretagne, il requit de la Republique au nom de sa Maitresse, de ne donner point passage, aux Troupes, que le Roi de France voudroit envoier par l'Etat de Genes dans le Milanois. D'ailleurs, de ne point souffrir non plus que les Munitionaires François vinssent y faire leurs Provisions, remontrant que cette conduite partiale avoit assez

assez long-tems duré, & qu'il étoit tems que la Republique rentrât pour le moins dans les bornes, & dans les maximes d'une exacte Neutralité. Il fit cette requisition d'une maniere si ardente, qu'elle fit impression sur la Republique. Aussi le Comte l'avoit fait exprès, pour profiter de cette petite consternation, afin d'obtenir, comme il fit, l'emprunt pour le Roi CHARLES. 1706.

On comptoit pour un grand bonheur que les Affaires continuoient à aller bien en Italie. C'étoit qu'il y avoit eu lieu à quelque crainte par la manœuvre irreguliere des Generaux de quelques Troupes Auxiliaires. C'étoit surtout de ceux des Palatines. Les Etats Generaux eurent avis qu'ils ne vouloient point souffrir que les Commissaires de leur part eussent l'inspection sur ces Troupes-là, ni que l'argent leur fut administré comme il falloit. Ces Generaux-là faisoient des rabais effroiables aux Officiers par une chicane rapinante sur les especes. Ils ne vouloient leur en tenir compte que sur le pied de la Monnoie d'Allemagne. Ces derniers en faisoient des plaintes. Les Etats Generaux en firent part à l'Electeur Palatin, afin qu'il lui plût d'y mettre ordre. Cela n'eut aucun succès. Bien loin de se plaindre de celles de Saxe-Gotha, on avoit tout lieu de s'en louer. Elles y vivoient dans une Discipline bien exacte, & les Officiers étoient bien éloignez de la moindre rapine. Les Etats Generaux en firent parler à la Cour Imperiale. Ils envoierent en même tems ordre à leur Ministre qui étoit à cette Cour-là, d'y recommencer deux affaires particulieres. L'une étoit celle d'un nommé Assemberg. Il avoit été Admiral sur le Danube pendant la Guerre contre le Turc. Il lui étoit resté dû une grosse somme. Il se plaignoit d'avoir été contrecarré par un nommé de Pesme de St. Saphorin, Suisse, qui servoit comme son Lieutenant, & qui l'avoit trompé. Aussi avoit-il fait saisir à Amsterdam quinze mille Ecus, qui apartenoient à l'Empereur. L'autre étoit en faveur du Prince d'Oost-Frise, duquel le Comte de Caunitz pretendoit de grosses sommes pour son second Fils, qui avoit épousé quelque parente de ce Prince-là. A l'égard du premier, le Comte de Sinzendorff fut chargé d'y mettre une fin. Après cela la Compagnie des Indes Orientales à Amsterdam, l'envoia en qualité de Gouverneur au Cap de Bonne Esperance.

Les progrès que le Duc de Savoie faisoit dans le Milanois ne plaisoient pas aux Cantons Catholiques de la Suisse. La raison en étoit qu'ils avoient été sollcitez, non seulement à reconnoître le Roi PHILIPPE; mais aussi à renouveller avec lui les anciens Traitez, que ces Cantons avoient avec l'Espagne à cause dudit Milanois: Ces progrès les faisoient repentir de l'inclination qu'ils y avoient eue. Qu'elle que pût être celle du Canton de Berne pour la tranquilité de son Païs & de son Voisinage, il fut obligé de mettre des Milices sur pied. Ce fut à l'occasion de l'Evêque titulaire de Bâle, qui reside à Porentru, qui voulut introduire quelque nouveauté dans la Vallée de Munsterthal relativement à sa superiorité. Cette Vallée habitée pour la plûpart par ceux de la Religion Reformée, apartient à cet Evêque, mais le Canton de Berne en est de longue ancienneté le Protecteur. Le feu paroissoit

1706. soit être sur le point de s'allumer. L'Envoié d'Angleterre Stanian l'encouragea à ne point se priver de cet ancien Droit de Protection. Aussi presenta-t-il pour cela le Memoire qui suit.

MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de L'Envoié d'Angleterre au Canton de Berne.

LA Reine de la Grande-Bretagne ma Souveraine aiant été informée du procedé violent de Monsieur l'Evêque de Bâle en cherchant ouvertement à vous priver de vos droits de protection & autres que vous avez sur les Peuples de Munsterthal & dont vous êtes en possession depuis si longues années, Sa Majesté a d'abord reconnu que cette innovation ne pourroit venir que des persuasions que des malintentionnez auront inspiré à cet Evêque, dont le but ne peut-être que d'abolir l'exercice de la Religion Reformée dans ce païs: Et comme pour y parvenir, il faut premierement aneantir vôtre protection, il a commencé par usurper vos droits dans l'esperance que vous ne voudriez pas les maintenir, quand vous sauriez qu'il est fortement apuié.

Sa Majesté regarde cette affaire comme un attentat que vous devez entiérement attribuer à quelques Puissances voisines, ennemies de vôtre Religion & de vos libertez, & comme le premier fruit de l'Alliance que les Cantons Catholiques viennent de faire avec le Duc d'Anjou. Car il est impossible de croire que l'Evêque de Bâle avec aussi peu de Troupes que de justice, osât tenter de vous priver par la force d'un droit incontestable, s'il n'étoit pas bien assuré d'un secours considerable.

Sa Majesté est persuadée qu'il n'est pas necessaire qu'elle vous exhorte à prendre des resolutions promptes & vigoureuses, pour maintenir ces pauvres Peuples dans le droit qu'ils ont de vôtre protection, & pour vous maintenir vous-mémes dans ce droit & dans les avantages que vous en tirez. C'est porter une atteinte si sensible à vôtre Souveraineté, qu'il faut absolument la soutenir ou y renoncer. Sa Majesté sait que vous connoissez trop bien la justice de vôtre cause, & la force de vos armes, pour que l'Evêque de Bâle & ses Alliez vous épouvantent ou vous detournent de prendre des resolutions convenables à l'exigence de cette conjoncture, & afin que vous ne balanciez pas sur ce que vous devez faire, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne m'a donné des ordres très-precis de vous assurer de sa part que dans toutes les occasions, Elle fera pour l'honneur & pour l'interêt de vôtre Etat, tout ce que vous pourriez esperer d'un bon Ami & Allié, & particulierement au cas que le Roi des François ou quelques Cantons Catholiques favorisent ou soutiennent directement ou indirectement l'Evêque de Bâle dans ses injustes pretentions, Sa Majesté s'engage de vous soutenir & seconder dans la poursuite de vos droits & vous promet de vous fournir les moiens d'agir efficacement contre tous vos ennemis. Voila, Magnifiques & Puissants Seigneurs, ce que j'ai à vous dire de la part de la Reine, & sur quoi vous pouvez compter très-surêment. Je pris le Seigueur qu'il

qu'il vous inspire des resolutions conformes à la sûreté des Peuples qu'il a commis à vôtre protection & à l'honneur & à l'interêt de vôtre Etat, & qu'il vous comble de ses benedictions les plus precieuses. 1706.

A. STANIAN.

A Berne le 27. Janvier 1706.

Pour se conserver ce Droit le Canton de Berne envoiâ une Deputation dans cette Vallée-là, avec ordre d'y retablir le Bandolier. Celui-ci est le premier Magistrat de ces Peuples-là. L'Evêque l'avoit fait deposer. Les Deputez le retablirent, & renouvellerent avec les Habitans la Protection. L'Evêque n'osa remuer. C'étoit d'autant que le Canton avoit fait accompagner ses Deputez par un bon Corps de Troupes, qui resterent cependant sur les Frontieres. L'Evêque revint de son opiniâtreté. Il consentit à un Accommodement. On établit pour cela des Conferences à Nidau. Elles commencerent le 24. de Mars. Au commencement d'Avril le Traité fut conclu, & ratifié le 21. Les Droits du Canton y furent confirmez. Celui de la Protection en étoit le principal. Il étoit joint avec le pouvoir de visiter les huit Paroisses de la Vallée, & de leur faire prêter Serment sans en donner avis aux Evêques. On y stipula aussi la supression des Impôts des Evêques, &c. Le Canton fut si bon, que de se relâcher de soixante & dix mille Ecus, qu'il demandoit pour les fraix de l'Armement.

Pendant que ces Differens étoient le plus en vigueur, une Diete generale de tout le Corps Helvetique s'assembla à Baden le 16. de Mars. L'on y traita principalement de l'Alliance que quelques Cantons Catholiques venoient de renouveller avec le Roi Philippe pour le Duché de Milan. Les Cantons Protestans ne l'aprouvoient pas, pour ne pas faire brêche à l'Alliance perpetuelle & hereditaire de la Maison d'Autriche. Leurs remontrances furent inutiles. Par là l'Assemblée se separa sans succès & infructueusement. L'Ambassadeur de France écrivit pendant cette Diete une Lettre fort leurrante au Corps Helvetique. Le Baron de Greuth, Subdelegué de l'Ambassadeur Imperial, y repondit par un Memoire. On passera sous silence ces deux Pieces, pour ne pas grossir l'Ouvrage. C'est d'autant qu'elles n'ont pas l'air de quelque importance. On en fera de même d'une Lettre que l'Envoié d'Angleterre Stanian, écrivit à la Regence de Zurich, datée de Berne du 12. Juin. Elle étoit pour leur faire part de la Victoire de Ramelies & de la levée du Siege de Barcelonne. L'on raportera cependant le Discours que l'Ambassadeur de France fit à la Diete assemblée à Baden le 10. de Juillet. C'étoit d'autant qu'il est rare qu'un Ministre du premier ordre veuille bien avouer les desavantages de son Maitre. Le voici.

1706.

Discours de l'Ambassadeur de France à la Diete de Baden.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

TOutes les fois que je suis venu dans cette Illustre Assemblée, j'ai taché de vous donner de nouvelles marques de l'amitié du Roi mon Maitre. J'en ai eu souvent l'occasion en vous aprenant ses Victoires, & en partageant avec Vous la joie de nos heureux succès. Aujourd'hui la Fortune a favorisé nos Ennemis; & c'est en ne vous dissimulant point les Outrages qu'elle nous fait, que je viens Vous temoigner la même amitié, & la même confiance.

Il est rare à des Ministres tels que moi, de publier eux-mêmes les desavantages de leurs Souverains. Mais le Roi mon Maitre ignore cette basse Politique, de tromper par de faux recits ses Alliez & ses Peuples. Ses Armes ont été malheureuses en Catalogne & en Flandre: Il m'ordonne de vous le dire. D'un côté, la fureur des Revoltez a meconnu & repoussé le Roi legitime, qui venoit delivrer ses Sujets fideles de l'oppression Etrangere: De l'autre côté, le Courage des François s'est precipité avec trop d'ardeur au milieu des Ennemis mal reconnus; & le nombre a triomphé de la Valeur. Un vaste Païs abandonné, de superbes Villes épouvantées ont été le prix du Victorieux.

Ce n'est point pour chercher auprès de Vous, Magnifiques Seigneurs, la consolation qu'on trouve dans ses malheurs, en les racontant à des Amis sinceres, que je rappelle ici un si triste souvenir. C'est plûtôt pour vous consoler & vous rassurer Vous mêmes. Le Roi mon Maitre est persuadé de Vôtre affection pour sa personne Sacrée, & de la part que Vous prenez à tout ce qui lui arrive: Il sait aussi que vous connoissez vos veritables Interêts.

Vous n'ignorez pas, Magnifiques Seigneurs, quels dangers coureroit la Liberté de Vôtre Patrie, si la Maison d'Autriche reprenoit cette Superiorité terrible, qu'elle avoit sous CHARLES QUINT. Elle y aspire toûjours, & Elle y arriveroit bien-tôt par le secours de ce monde d'aveugles Alliez, qui prodiguent pour Elle leurs Tresors & le Sang de leurs Peuples: Elle y arriveroit, dis-je, bien-tôt si la France se lassoit de resister, ou étoit contrainte de ceder à un Torrent trop rapide.

Vous avez vû dans un des Memoires du Sr. Mellarede, qui j'ai rendu public, les complots qu'on a formez pour rompre l'Union du Louable Corps Helvetique, & pour vous detruire par vos propres mains, Craignez les fausses caresses dont on vous flate: Meprisez les vaines menaces dont on veut vous étonner: Fuiez les pieges qu'on vous tend: Ne separez point vos Interêts communs: Resserrez entre vous les liens de vôtre Confederation mutuelle: Attachez vous plus que jamais à l'Alliance solide du Roi mon Maître; Et ne vous laissez point épouvanter par la peinture outrée qu'on vous fait de ses pertes. Quelles qu'elles soient, elles ne troublent point sa grande Ame; elles ne déconcertent point ses Conseils; elles n'épuisent point ses Finances; elles ne refroidissent point le zele de ses Sujets: Il ne se lassera point de combatre pour la Liberte' de l'Europe; & il n'épargnera rien pour conserver la Vôtre, si elle est jamais attaquée. C'est, Magnifiques Seigneurs, ce qu'il ma ordonné de vous.

vous dire en vous assurant de sa Protection puissante, & de la sincerité de son Amitié confederale, & toûjours inviolable. A Baden le 10. de Juillet 1706. 1706.

Il y a à remarquer que dans ce Discours, il est parlé d'un certain Memoire de l'Envoyé de Savoie Mellarede. L'Ambassadeur de France l'avoit fait communiquer au Canton de Berne par une personne de confiance, avec des exhortations. Il disoit qu'il avoit été intercepté & trouvé dans une Valise d'un des Secretaires de cet Envoié. Ce Memoire étoit proprement un Plan pour engager les Protestans, & sur-tout celui de Berne, qui en est le plus puissant à prendre le parti des Alliez. Ce devoit etre quand il auroit même fallut rompre l'Union Helvetique. On ne raporte pas ce Memoire, parce qu'il ne paroit pas assez autentique pour être presenté au Public. D'ailleurs, quand même il auroit été une production de l'Envoié Mellarede, il ne devoit être pris que comme venant d'une personne d'une grande vivacité, telle qu'on a connue particulierement en cet Envoié-là, mais non pas comme d'un Ministre fort versé dans les Affaires politiques, & qui sembloit n'avoir pas une connoissance parfaite de la sagesse des Souverains de ce Canton-là. Aussi ceux qui en eurent la connoissance, y trouverent-ils bien des marques d'être suposé, & d'être la production de quelque souplesse dont des Ministres & des Politiques se servent pour venir à bout de quelques vûes. Ce qui paroissoit le plus le rendre suspect, ce fut que l'Ambassadeur de France le fit imprimer avec des reflexions de sa part. Il parut assez aisement par cette manœuvre qu'on avoit en vûe de jetter des semences de jalousie, de mefiance & de division entre tous les Cantons en general, & dans celui de Berne en particulier. Les Souverains de ce dernier Canton ne purent que temoigner leur juste mecontentement à l'Ambassadeur de France, d'avoir publié un Ecrit de cette nature. Ils le firent par la Lettre qui suit.

„ TRES-EXCELLENT SEIGNEUR,

„ NOus nous étions persuadez que lors que Vôtre Excellence nous fit communiquer en particulier & par une personne de confiance, le Memoire de Monsieur de Mellarede, Envoié de Son Altesse Roiale de Savoie, qui a été intercepté en Italie, Vôtre Excellence n'avoit eu en cela d'autre but, que de nous donner connoissance des veritables sentimens de ce Ministre à nôtre égard, comme aussi des vûes qu'il s'étoit proposé dans ses negociations & des moiens qu'il falloit mettre en usage pour y reussir; afin que de nôtre part nous pûssions, par des precautions necessaires, & convenables, prevenir tout ce que nous y trouverions de prejudiciable aux interêts de nôtre Etat: Aussi n'aurions-nous pas manqué, si Vôtre Excellence en étoit demeurée là, de lui en faire nos remercimens Cependant nous ne voulons pas dissimuler que nous avons envisagé cela d'une toute autre maniere, lors que nous avons vû que Vôtre Excellence

Reponse du Canton de Berne, au Marquis de Puisieux Ambassadeur de S. M. T. C.

 „ non

1706. „ non seulement a fait imprimer ce Memoire, avec diverses reflexions „ & de certaines expressions qui nous sont fort sensibles, mais même qu'elle „ l'a fait distribuer ici, & dans toute la Suisse.

„ A la verité, nous aurions bien souhaité que le Ministre de Son Altesse „ Roiale de Savoie se fut passé de composer un Memoire, qui fait évidem- „ ment connoître, qu'il n'a pas sur la Constitution de nôtre Gouvernement, „ toutes les lumieres qu'il s'imagine. Mais nous voions aussi par-là, comme „ les Ministres Etrangers qui resident en Suisse, donnent souvent à leurs Maî- „ tres des impressions outrées contre nôtre Nation, & tâchent de lui rendre „ de mauvais offices, & que lors qu'ils ne peuvent pas réussir dans leurs „ negociations, ils en rejettent la faute sur les Louables Cantons: Mais c'est „ ce que nous remettons au Tout puissant, qui est le Protecteur de l'innocen- „ ce & de la verité; car enfin nous ne pouvons pas empêcher que les Mi- „ nistres Etrangers n'écrivent & ne rapportent tout ce qui leur plaît à leurs „ Princes & Superieurs, & qu'ils ne leur donnent des informations toutes „ contraires a ce que les choses sont effectivement. Et c'est aussi de cette „ maniere que nous regardons le Memoire intercepté de l'Envoié de Savoie, „ qui selon toutes les apparences n'avoit été dressé par ce Ministre, qu'en „ vûe de faire au Prince son Maitre une Relation secrete, & quoiqu'à la „ verité mal fondée, desobligeante & peu avantageuse pour Nous. Il pa- „ roit neanmoins, que l'Auteur avoit eu assez de discretion pour la tenir ca- „ chée, & que c'est contre son gré qu'elle est tombée en des mains étrange- „ res, & qu'ensuite elle a été mise au jour.

„ Nous avons eu lieu au contraire d'être extrêmement surpris, de ce que „ Vôtre Exellence à si peu balancé à rendre public ce Memoire & à le faire „ imprimer, avec les reflexions qu'on y a jointes: Car quand même Vôtre „ Excellence n'auroit pas jugé à propos d'avoir en cela quelque égard pour „ nôtre Etat, Nous aurions crû du moins qu'Elle en auroit pû être detour- „ née, par la consideration des suites facheuses & des consequences dange- „ reuses qu'une telle publication pouvoit avoir. Et cela d'autant plus, que „ Vôtre Excellence étant generalement reconnue pour avoir joint une expe- „ rience consommé a l'étude des belles Lettres, est sans doute parfaitement „ instruite du soin & de l'attention que les Ministres publics ont de faire „ observer envers les Rois, Princes, & Etats Libres, les respectueux égards „ qui leur sont dûs. Vôtre Excellence n'ignore pas non plus, que de tout „ tems on a remarqué que les Monarchies & les Republiques, même les „ mieux gouvernées, n'étoient pas exemptes de defauts. Ainsi Vôtre Ex- „ cellence suivant sa sagesse peut juger, combien l'honneur & la reputation „ des Princes & Etats Souverains souffriroit, s'il étoit permis aux Ministres „ publics de les exposer ainsi avec mepris sur le grand Theatre du Monde, „ & de s'expliquer ouvertement par des Ecrits publics & imprimez sur les „ affaires Domestiques & Personnelles de ces Princes & Etats chez lesquels ils „ resident, & de decouvrir de cette maniere à toute la Terre leurs defauts, & „ leurs foiblesses réelles ou imaginaires.

„ Il est facile de voir que cela ne sçauroit produire que du despect pour les „ Puis-

„ Puiſſances, de la meſintelligence entre les voiſins, des troubles, & des di- 1706.
„ viſions inteſtines, & d'autres ſemblables & funeſtes effets. Or c'eſt ce
„ qu'aucun Souverain ne voudra jamais ſouffrir à ſes Miniſtres, & encore
„ moins leur ordonner de faire à d'autres, ce dont lui même ſe trouveroit
„ au plus haut point offenſé.

„ Ce ſont là les fortes & juſtes conſiderations qui nous portent à croire,
„ que ſi les grandes & hautes occupations de Sa Majeſté Très-Chretienne lui
„ avoient permis de jetter les yeux ſur ce Memoire, & ſur les Reflexions qui
„ l'accompagnent, Elle n'auroit pas ſans doute approuvé que Vôtre Excel-
„ lence nous les ait communiquez bien loin qu'Elle eut trouvé bon qu'on
„ les eut fait imprimer & repandre publiquement, puis que ces Reflexions
„ tendent à donner une idée très-mepriſable de nôtre Etat, qui pourtant a
„ l'honneur d'être étroitement allié avec Sa Majeſté; & qu'elles parlent d'ir-
„ ruption dans nôtre Païs, quoique nous aions toûjours crû, que le Traité
„ de Paix perpetuelle que Nous avons avec la Couronne de France, devroit
„ auſſi nous mettre perpetuellement à couvert de toutes hoſtilitez de ſa part,
„ & que les ſecours effectifs, & les ſervices importans que cette Couronne a
„ reçûs de Nous en divers tems, n'aient pas du nous les attirer: Des Re-
„ flexions enfin, où l'on s'ingere de critiquer nos affaires Domeſtiques, &
„ cela d'une maniere toute propre à exciter des diviſions dangereuſes entre
„ nous; & ce qui Nous eſt encore le plus ſenſible, à ſemer parmi nos chers
„ Alliez de la defiance contre Nous, comme s'il y avoit parmi Nous
„ des gens capables de mediter la ruine de l'Union Helvetique, de trou-
„ bler la tranquillité de la Patrie, & de donner atteinte à la Souverai-
„ neté des autres Louables Cantons, même comme ſi nous euſſions l'in-
„ tention d'emploier à cela cette pretendue ſuperiorité de forces qu'on
„ nous attribue: Nonobſtant que nous croions avoir donné en diverſes
„ occaſions des preuves convaincantes, que nous n'avons jamais eu ſeule-
„ ment la penſée de nous ſervir de ces pretenduës forces, dont on paroit
„ faire ſi peu de cas, pour offenſer aucun de nos chers Alliez & Confe-
„ derez ni pour donner atteinte à leurs Droits, & à leurs Souveraine-
„ tez; mais qu'au contraire, nous les reſervrons uniquement pour les met-
„ tre, avec l'aide de Dieu, en uſage contre ceux qui voudroient entre-
„ prendre de detruire nôtre commune Liberté, & nôtre Union Helvetique,
„ que nos Ancêtres & Nous avons ſi fort cheries & ſoigneuſement con-
„ ſervées.

„ Ainſi nous prions très-affectueuſement Vôtre Excellenee d'épargner à
„ l'avenir a nôtre Etat de pareilles inſinuations, qui nous ſont très-ſenſibles,
„ qui pourroient être d'une dangereuſe conſequence, & qui bien loin d'éta-
„ blir l'Union, la Paix & le Repos ſeroient au contraire une occaſion infail-
„ lible de diſcorde & de meſintelligence: Et comme de nôtre côté nous
„ avons toûjours eu fort à cœur, d'obſerver fidelement & religieuſement
„ l'Alliance que nous avons avec la Couronne de France, auſſi bien que l'Union
„ avec Nos chers Alliez & confederez du Louable Corps Helvétique; Nous
„ avons lieu d'eſperer que Sa Majeſté Très-Chrêtienne & noſdits chers Alliez

„ ne

1706. „ ne manqueront pas de faire la même chose à nôtre égard : Et c'est aussi „ pour cela que Nous attendons que Vôtre Excellence ne Nous donnera „ plus à l'avenir sujet de faire de semblables plaintes, & qu'elle voudra plûtôt „ emploier ses bons offices, à ce qu'en execution de nos Traitez les arrerages „ des pensions & autres dettes écheues Nous soient paiées. Ce sera un moien „ non seulement d'affermir nôtre amitié Confederale envers la Couronne de „ France, mais même de l'augmenter; Et nous aurons lieu de regarder „ cela comme une preuve sincere de la bienveillance dont Vôtre Excellence, „ Nous a si souvent assûré, & de rechercher avec empressement les occasions „ de temoigner à Vôtre Excellence, que, &c.

Il y eut dans la Suisse diverses Conferences. C'étoit au sujet du Toggembourg. Ces commencemens ne paroissent pas assez interessans, pour s'y arrêter. Les suites se verront dans les années suivantes. On dira seulement à present, que les Cantons Catholiques, mis en mouvement par des ressorts étrangers, offrirent leur Mediation aux Puissances Belligerantes, pour procurer la Paix à l'Europe. La premiere chose qu'ils firent fut d'écrire en date du 6. de Septembre aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Ceux-ci firent traduire leur Lettre en Flamand, & en François. On donne ici cette derniere telle qu'elle fut traduite, quoi qu'elle ne soit pas bien limée, pour ne pas s'ingerer à y faire des alterations.

Bien Nez, Nobles, Illustres, Puissants et bien Estimez Seigneurs et Amis.

Lettres des Cantons Suisses aux E. G. pour offrir leur mediation pour la Paix.

Des Revieres du sang Chrêtien repandu & qui se repand encore actuellement en plusieurs endroits de l'Europe, a excité en nous une compassion Chrêtienne voiant non seulement les Peuples de nôtre Voisinage, quelques uns même de nos Alliez & Amis accablez de la rage de cette furieuse & triste Guerre, mais aussi nos propres Freres & Compatriotes, disperſez au service de divers souverains, se tuer & inciter, helas! à ainsi parler, à laver leurs mains dans le sang de leurs Freres.

Aiant donc consideré serieusement cette grande Misere de la Chrêtienté, la veritable Neutralité, & la douceur de la païx dont nous jouissons a excité en nous un desir ardent de procurer aussi s'il étoit possible une semblable Felicité à nos voisins & à toute la Chrêtienté; & pour ne pas laisser un tel desir infructueux, nous avons pensé le devoir communiquer à Vos Hautes Puissances en toute sincerité, puis qu'on sçait qu'il a bien plû à Dieu dans des siecles passez de faire des grandes choses par des vils & chetifs instruments: C'est pourquoi Nous esperons que Vos Hautes Puissances ne prendront pas mauvais lesdites nos pensées pour la Paix; pour les rejetter tout à fait, mais qu'elles auront la bonté d'écouter cette charitable Proposition afin que la Chrêtienté (laquelle soupire sous le poids de cette horrible & destructive Guerre) puisse une fois être soulagée. N'étant nullement à douter que plusieurs

fieurs Princes d'Esprit, Republiques & Etats feroient de nôtre fentiment, s'il leur étoit permis de le declarer par les Miniftres qu'ils ont en Vôtre Cour. 1706.

Et puis que la Suiffe, felon nôtre opinion, eft le feul païs à prefent, exempt de ces commotions de la Guerre qui ravage toute l'Europe, ce fera le lieu le plus propre où chacun des Hauts Souverains pourra faire fes Propofitions en toute liberté & fûreté & où les affaires de la Religion pouroient être debatues plus comodement.

Ce que nous avons penfé devoir expofer à la ferieufe confideration de Vos Hautes Puiffances & leur dire qu'au cas qu'on nous voulut faire cet honneur d'ecouter nôtre Propofition, nous ferions toûjours prêts d'y concourir & contribuer autant que nos Loix, & la Conftitution de nôtre ligue le peut permettre; & cette propofition pourra auffi être faite aux Princes & Souverains qui fe trouvent engagez dans cette même trifte Guerre. La Suiffe ne pourra pas recevoir un plus grand honneur que de s'emploier à un fi precieux bien, d'une Paix generale pour la gloire de Dieu, & pour le foulagement de toute l'Europe affligée.

Nous prions donc encore une fois Vos Hautes Puiffances de vouloir bien confiderer felon leur grande fageffe cette Propofition falutaire de Paix, & par leur exemple donner occafion aux autres Puiffances de les fuivre, afin que toute l'Europe puiffe une fois être confolée & delivrée de cette mifere.

L'ancienne Amitié & l'étroite connexion qu'il y a entre nos Republiques refpectives, & Gouvernements, comme auffi la grande confiance que nous avons en vôtre équité, Nous a donné occafion de faire cette reprefentation à Vos Hautes Puiffances & de les affurer en même tems de nôtre amitié, affection en toute bien-veillance à vous rendre fervice là où nous pourrons.

Les recommadants au refte à la Divine protection, & prians que Dieu tout Puiffant veuille toûjours largement verfer fes faintes benedictions fur votre Etat.

Fait à Lucerne le *6.* Septembre *1706.* au nom & par ordre de tous les vieux lieux ou Cantons, & fcellé de leurs fceaux fecrets.

De Vos Hautes Puissances,

Les très-affectionnez Amis,

Les Baillifs, Landsmans, Bourgmaitres, & les Confeillers des neufs Louables Vieux Cantons de Lucerne, Ury, Suitz, Underwald, Zug, Glaris, Cath. Bale, Fribourg, Soleurre, & Apenzel.

Ces Cantons Pacificateurs écrivirent d'autres Lettres à l'Empereur, au Roi de France, & à d'autres. Elles font en bon François. On donnera auffi pour cela celle qui fut écrite au Roi de France, qui eft conforme aux autres, à l'exception des Titres.

1706.

„ SIRE,

Lettre des Cantons Suisses au Roi de France.

„ LE Sang qui s'est repandu & qui va encore se repandre en tant d'endroits „ de l'Europe pendant cette cruelle Guerre, nous a touchez de com- „ passion Chrétienne envers ces Peuples desolez, d'autant plus que nous ne „ voions pas seulement nos Amis Alliez acharnez les uns contre les autres, „ mais aussi nos Compatriotes qui sont d'un côté & d'autre au service des „ deux Partis, obligez de tirer l'Epée les uns contre les autres, & menez he- „ las au Combat, pour laver les mains dans leur propre sang.

„ Lorsque nous considerons nôtre sincere Neutralité si connuë, & l'obli- „ gation de nos communes Alliances, la premiere ne nous fait penser à autre „ chose qu'à une bonne Paix, que nous attendons & souhaitons de tout nô- „ tre cœur; l'autre nous excite à ne nous pas contenter seulement de ce son- „ hait sincere, mais de faire toutes les demarches dont nous sommes capables „ pour parvenir à ce but; Comme il a souvent plû à Dieu, de se servir de „ foibles instruments pour mettre en évidence sa Puissance en des affaires mê- „ me d'une plus grande consequence; Et que d'ailleurs Vôtre Majesté nous „ donne de tems en tems des marques de son affection, cela nous fait esperer „ que Vôtre Majesté ne regardera pas comme une temerité nos avis pacifi- „ ques, & qu'elle ne rejettera point, mais plûtôt qu'elle écoutera nôtre „ très-humble demande, & accordera cette grande faveur à l'Europe, qui „ soupire après cela & gemit sous le fardeau d'une des plus effroiables Guer- „ res qu'elle eut jamais essuié, d'autant plus qu'il y a lieu de croire, qu'étant „ de sages & prudents Potentats, Princes, Republiques & Etats, y donne- „ ront aussi-tôt les mains; C'est pour quoi comme nous croions que le Corps „ Helvetique est le seul Etat de l'Europe, qui par la grace de Dieu jouit de „ la Paix & d'une exacte Neutralité, & qui se trouve exempt de tous les „ troubles de la Guerre qui desolent le reste de la Chrêtienté, en sorte qu'on „ peut avec liberté & toute sûreté y traiter de cette importante affaire avec „ chacun des Partis interessez. A ces Causes, étant émûs par un zele chrê- „ tien & pacifique, nous suplions humblement Vôtre Majesté, d'accepter „ nôtre mediation pour la Paix.

„ Nous faisons une pareille proposition, à tous les autres Potentats qui „ sont engagez dans la presente Guerre; Et ce seroit un très-grand bonheur „ pour tout le Corps Helvetique, si on pouvoit y commencer & finir un si „ grand Ouvrage, qui ne sauroit qu'être très-agreable au Dieu de Paix, & „ encore plus utile à l'Europe.

„ Nous prions humblement Vôtre Majesté, de vouloir faire une singuliere „ attention à nos propositions de Paix, & de nous donner en cela occasion, „ de persuader tous les autres Potentats Alliez à nous accorder aussi cette fa- „ veur, pour la consolation de toute l'Europe affligée. Et comme nous „ avons reçu en diverses occasions des marques singulieres de vôtre affection; „ & que de nôtre côté nous y avons repondu par une exacte observation de „ nos anciennes Alliances, cela nous a encouragez à exhorter Vôtre Majesté

„ à

„ à donner les mains à cette importante affaire; Dans cette attente nous „ prions sans cesse le Ciel d'augmenter vôtre gloire, & demeurons avec un „ très-profond respect, &c. 1706.

COMME d'ailleurs ces mêmes Cantons avoient communiqué au Pape leurs pensées, pour offrir leur Mediation & leur Païs pour traiter de la Paix, le Pape, qui avoit peut-être connivé avec la France à faire faire cette demarche, leur fit la Reponse suivante.

„ CLEMENT PAPE,

„ TRès Chers Fils, nous vous souhaitons toute sorte de bonheur. Vos „ tentatives & vos souhaits, pour moyenner la Paix entre les Princes „ Chrêtiens, n'ont pû être plus agreables à personne qu'à nous, puis qu'é- „ tant revêtus de la Dignité de Pere commun, nous avons été occupez jour „ & nuit avec beaucoup d'inquietude, aux mêmes moiens de procurer une „ Paix generale, voiant que le feu de la Guerre étoit si fort allumé par tou- „ te la Chretienté, que l'Amour & la Pieté y étoient en partie éteintes. „ C'est pourquoi, nous ne vous estimons pas seulement dignes de louange „ envers le Seigneur, de ce qu'après des Vœux ardents, vous avez travaillé „ de tout vôtre pouvoir à moienner les differents qui regnent entre lesdits „ Princes, mais de plus nous nous disposons à apuier vôtre pieux dessein & „ vos louables tentatives, autant qu'il nous sera possible, & particulierement „ par des prieres ardentes à Dieu, afin qu'il porte à la Paix les cœurs & qu'il „ lui plaise de retablir dans une profonde tranquilité les Peuples fideles qui „ gemissent de tous côtez sous de si grandes calamitez. Ensuite nous em- „ ploierons aussi nos bons offices auprès des Puissances de la Religion Romai- „ ne, & ordonnerons à nos Nonces de redoubler leurs instances là-dessus, „ afin que vôtre aplication à obtenir un si grand bien, puisse se pousser avec „ fruit. Et comme un prelude d'une agreable & heureuse issue, nous vous „ donnons, très-chers Fils que nous embrassons comme tels, nôtre benedic- „ tion Apostolique. Donné à Rome dans le Palais de Sainte Marie Majeure „ sous le Sceau du Pêcheur, le 25. Septembre de l'Année 1706. après la „ naissance de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, & la sixieme de nôtre avene- „ ment au Pontificat.

Reponse du Pape aux Cantons Suisses Catholiques.

„ *Etoit signé*,

„ ULISSES JOSEPH, Archevêque „ de Theodosionopolis.

CE Pontife étoit en ce tems-là dans des occupations. C'étoit par raport à un Evêché de consideration en Allemagne. Voici le Fait.

La Mort de l'Evêque de Munster, arrivée le 6 de Mai, ouvrit le champ à

Aa 2

1706. à bien des intrigues. Il s'agissoit d'une belle Souveraineté, qui donne le premier rang dans la Direction des Affaires du Cercle de Westphalie. La Cour Imperiale chargea les Ministres des deux Puissances Maritimes d'écrire à leurs Maitres respectifs, pour les interesser à faire élire l'Evêque d'Osnabrug de la Maison de Loraine. La Republique de Hollande y prenoit grand interêt, afin qu'on mit en cette Prelature-là une personne amie. Pour s'informer de l'air du Bureau, on fit faire une course à Munster au Baron d'Itterson, Premier Deputé de la Province d'Over-Issel, qui est contigue à cet Evêché-là. Les Evêques de Paderborn & d'Osnabrug étoient fort unis. Le premier avoit beaucoup contribué à l'élection du Prince de Lorraine à l'Evêché d'Osnabrug. Celui-ci en reconnoissance l'avoit fait Stadhouder de cet Evêché-là. D'ailleurs, il avoit tâché de lui procurer des amis pour favoriser ses pretensions au Siege Episcopal de Paderborn qu'il obtint.

Avant la mort de l'Evêque de Munster, l'Electeur de Cologne qui avoit celui de Hildesheim, étant par maladie en danger de la vie, l'Evêque de Paderborn demanda secretement au Pape un Bref d'éligibilité pour Hildesheim. Ce Pontife lui fit même esperer un Indult pour l'alternative pour l'Eglise de Munster ou de celle de Hildesheim. Aussi l'obtint-il, mais il le tint dans le secret. Un Conseiller Privé de l'Archevêché de Cologne, nommé Solemaker, Ami du Confident de l'Evêque de Paderborn, nommé Ducker, se transporta secretement à la Haie. Il s'adressa au Ministre de Treves son Ami & habile homme. C'étoit pour faire des insinuations à la Republique en faveur de l'Evêque de Paderborn. Celui-ci s'adressa au Conseiller-Pensionnaire. Il lui representa combien l'Election de cet Evêque-là au Siege Episcopal de Munster seroit avantageuse à l'Etat. C'étoit sur-tout en repassant les incommoditez que la Republique avoit souffertes du tems de l'Evêque de Munster Bernard de Gallen. Cela fit quelque impression sur ce premier Ministre de la Republique. Celui de Treves engagea même le Baron de Schmettau, Plenipotentiaire du Roi de Prusse, à en parler de son côté au Conseiller-Pensionnaire. Ce Baron le fit même avec trop de chaleur. Car le Conseiller-Pensionnaire conçût quelque mefiance, qu'il n'y eut de la part de la Cour de Prusse quelque mistere. Le Ministre de Treves s'en étant aperçû, fit moderer au Baron de Schmettau ses insinuations. Par-là il étouffa cette semence de mefiance, & il fit tant que le Conseiller-Pensionnaire prit l'Election de l'Evêque de Paderborn tout à fait à cœur. La Cour de de Lorraine depecha cependant quelqu'un de sa part pour l'Angleterre, pour tâcher d'engager la Reine en faveur de l'Evêque d'Osnabrug. Les Partisans de celui-ci decouvrirent que l'Evêque de Paderborn avoit le Bref d'éligibilité. Ils en avertirent la Cour de Vienne. Celle-ci donna un ordre secret au Comte d'Eck, son Envoié à Munster, de donner l'exclusion à cet Evêque-là. Ce Ministre eut l'imprudence de publier que tel auroit l'exclusion qui s'y attendoit le moins. comme cela tendoit à renverser la liberté des Elections, il se forma un Parti parmi les Capitulaires contre l'Evêque d'Osnabrug. De la part de celui-ci, auquel celui de Paderborn paroissoit le plus redoutable, on s'adressa à la Cour de Rome pour obtenir une revocation du

Bref

Bref d'éligibilité accordé à l'Evêque de Paderborn. Comme cette Cour-là le refusa, on se retrancha à solliciter une prorogation d'un mois pour l'Election, ce qui fut obtenu. On publia même que la Cour de Prusse, pour complaire à celle de Vienne avoit recommandé l'Evêque d'Osnabrug: Cette demarche prematurée étoit fondée sur ce que l'Envoié de Lorraine avoit donné à celui de Prusse à la Haie des Lettres que le Duc de Lorraine écrivoit pour cet effet à ce Roi-là. Cependant en Hollande on étoit assuré que Sa Majesté Prussienne recommandoit en secret les Sujets, qui seroient agreables à la Republique. 1706.

Dans le commencement de la Vacance du Siege Episcopal le Ministre du Chapitre, qui l'étoit de feu l'Evêque auprès des Etats Generaux se tenoit dans un grand silence touchant les pretendans. Il renouvella en quelque façon le Traité pour les Troupes de l'Evêché, qui étoient au service des Etats. Ce fut par une Lettre du Chapitre qu'il leur rendit. Le contenu portoit, après la notification de la Mort de l'Evêque, qu'on continueroit le Traité pour ses Troupes, sur le même pied qu'auparavant, & jusques à ce qu'il y eut un Successeur. Les Etats Generaux dans leur Lettre de Condoleance au Chapitre s'expliquerent aussi de même pour la continuation du Traité, pendant la Vacance de la Dignité Episcopale. Comme le Comte d'Eck s'interessoit fort pour faire élire l'Evêque d'Osnabrug, il envoia un exprès au Comte de Goez à la Haie. Celui-ci presenta aux Etats un Memoire. Il tendoit à les prier de s'interesser fortement en faveur de cet Evêque-là, ou du moins d'ordonner à leur Deputé Itterson de ne pas s'oposer à son Election. Outre ce Memoire le Comte insinua de bouche que la Cour Imperiale avoit fait dire à l'Evêque de Paderborn de se desister de sa concurence. C'étoit suivant ses promesses qu'il avoit faites à son Election à l'Evêché de Paderborn. Pendant ces intrigues le jour de l'Election aprochoit. Quatorze Chanoines se declarerent pour l'Evêque de Paderborn. Avant cela le Baron d'Itterson ne prenoit aucun parti. Il avertit même les autres Pretendans, que sur les menaces du Comte d'Eck, & sur l'assurance de la pluralité des Voix des Capitulaires, il seroit obligé de se declarer. C'étoit d'autant que le Parti de Van Gallen s'étoit joint à ces Capitulaires. Il y eut là-dessus de la division dans le Chapitre. Ce fut là-dessus que le Baron d'Itterson se declara ouvertement pour l'Evêque de Paderborn. Le Comte d'Eck eut là-dessus de fortes paroles avec le Baron d'Itterson. Celui-là avoit dit qu'il étoit étonnant que des Etrangers, & sur-tout d'une Religion contraire voulussent se mêler des Affaires de l'Empire & de l'Election d'un Evêque Catholique. Le Baron lui repondit, que sans les Etrangers l'Empire auroit été reduit il y avoit deux ans en un état pitoiable. Le Comte d'Eck dit hautement qu'il avoit ordre de la part de l'Empereur de donner l'Exclusion à l'Evêque de Paderborn. Le Baron d'Itterson fit tous les efforts pour detourner le Comte de cette Exclusion. Il venoit même de recevoir le même jour des ordres des Etats Generaux pour s'y oposer. Il alla lui-même lui dire que ses Maitres ne pouvoient s'empecher de regarder cette demarche comme un attentat qui alloit directement à renverser la liberté des Elections dans tous les

1706. les Chapitres de l'Allemagne. Comme il ne pût faire aucune impression sur ce Comte, il pria les Ministres de Prusse, du Palatin & de Hanover de tâcher de disposer le Comte à des sentimens plus moderez. Ce fut sans effet. Sur quoi le Baron lui écrivit la Lettre suivante, en date du 28. de Juillet.

„ MONSIEUR,

Lettre écrite au Comte d'Eck par Monsieur Itterson Envoïé d'Hollande.

„ POur vous faire plaisir & puis que vous temoignez le souhaiter, je veux „ bien vous donner par écrit, ce que j'eus l'honneur de vous dire Lundi „ dernier au nom & par ordre exprès de Leurs Hautes Puissances, pour tâ„ cher de detourner l'Exclusion, dont on menaçoit son Altesse l'Evêque de „ Paderborn, & qui fut effectivement, donnée en plein Chapitre 2. ou 3. „ heures après les fortes instances, que je vous avois faites au nom de mes „ Maîtres, pour prevenir les suites facheuses que pouroit avoir une demar„ che de cette nature.

„ Je vous declarai que Leurs Hautes Puissances m'avoient ordonné de vous „ dire qu'Elles avoient apris avec une extrême surprise, que vous auriez des„ sein, de donner l'exclusion à un Prince dont la personne leur est agrea„ ble, & en faveur du quel Elles n'avoient emploié leurs recommandations „ auprés de Messieurs du Chapitre qu'après y avoir été determiné par l'incli„ nation apparente des Capitulaires. Que cette recommandation étant ac„ tuellement fondée sur une pluralité des voix, certaine & connuë, elles ne „ pouvoient croire, qu'on voulut traiter de cette maniere un Prince de l'Em„ pire, qui a bien merité de la Cause Commune, & que si on procedoit à „ l'exclusion Leurs Hautes Puissances ne pouroient juger autre chose de cette „ conduite, si ce n'est qu'on auroit dessein de choquer leur Etat, puis qu'on „ témoigneroit si peu de consideration pour elles dans une affaire, où Leurs „ Hautes Puissances ont un interêt si essenciel. Que la dureté de ce proce„ dé leur donneroit juste sujet de croire, qu'elles seroient très-mal recompen„ sées des grands & importants services, qu'elles ont rendus & rendent actuel„ lement à Sa Majesté Imperiale & à la Maison d'Autriche. Que Leurs „ Hautes Puissances sont toûjours dans la même intention, & en état de „ continuer les secours, dont les grands avantages sont connus de toute la „ Terre, mais que si on en venoit à l'exclusion, cela ne pourroit que refroi„ dir considerablement le Zéle, qu'elles ont temoigné jusques-ici pour les in„ terêts de Sa Majesté Imperiale & de la Maison d'Autriche. Que ce re„ froidissement seroit d'autant plus grand, qu'on se seroit porté à cette extre„ mité precisement dans le tems que non seulement l'apparence, mais encore „ toute la raison, & l'équité sont pour Elles, le Prince qu'Elles recomman„ dent, aïant actuellement, & de notorieté publique la pluralité des voix „ pour lui. Que Leurs Hautes Puissances n'aïant rien plus à cœur, que le „ maintien de la liberté, des droits & privileges de leurs voisins, Elles ne s'é„ toient determinées à recommander à Messieurs les Capitulaires Son Altes„ se l'Evêque de Paderborn, qu'après avoir reconnu évidemment, qu'il y „ avoit pour lui une grande inclination dans le Chapitre; qu'ainsi il leur

„ seroit

„ feroit très-défagreable, que les Miniftres Imperiaux voïant qu'ils ne peu- 1706.
„ vent reüffir dans leur recommandation fe ferviffent d'un moien fi inouï, &
„ fi odieux dans la vüe de faire échoüer celle de Leurs Hautes Puiffances.
„ Qu'en ce-cas Elles ne pouroient qu'être fenfibles au dernier point à la dure-
„ té d'un femblable procedé, perfuadées qu'elles meritent une toute autre
„ confideration de Sa Majefté Imperiale.

„ J'ajoûtai à cela par ordre de Leurs Hautes Puiffances que l'exclufion
„ ne pouvant que produire un très-méchant effet pour l'Evêque d'Ofna-
„ bruck, tant ici que dans toutes les autres élections futures, Leurs Hau-
„ tes Puiffances vous prioient inftamment, de ne pas donner ladite exclu-
„ fion, afin de prevenir tous les mauvais effets qu'elle produiroit infaillible-
„ ment, fe perfuadant que vous auriez cet égard pour elles; fur tout dans
„ une affaire où leur Etat a un interêt très-effenciel & où elles fe font con-
„ tentées d'emploïer leurs bons offices, fans avoir jamais rien fait qui puiffe
„ tendre a donner la moindre atteinte à la liberté de l'élection, qui doit être
„ maintenuë dans tout fon entier. Que fi nonobftant toutes ces remontran-
„ ces faites au nom de Leurs Hautes Puiffances vous continuiez dans le def-
„ fein de donner l'exclufion, elles m'ordonneroient de continuer à agir plus
„ fortement en leur nom auprès des Meffieurs du Chapitre, & de leur re-
„ commander le plus fortement qu'il fera poffible, la perfonne de l'Evêque
„ de Paderborn, en les affûrant que Leurs Hautes Puiffances les maintien-
„ droient contre tous dans la jouïffance de leurs juftes droits & privileges.
„ Voilà, Monfieur, ce que j'eus l'honneur de vous dire Lundi au matin, &
„ que Meffieurs les Miniftres de Hannovre, & du Palatinat vous avoient
„ répresenté au moins pour l'effenciel, quelques momens auparavant, les aïant
„ prié de prendre cette peine, par ce que je voulois éviter l'éclat, que pour-
„ roit faire cette Declaration, fi j'étois obligé à vous notifier moi même les
„ ordres que j'avois reçû de mes Maîtres. Je fuis,

„ MONSIEUR,

„ Le très-humble & très-obéiffant
„ Seviteur,

„ *Signé*,

„ ITTERSON.

„ Munfter le 28. Juillet 1706.

QUELQUES deux ou trois heures après la Vifite du Baron d'Itterfon le Comte avoit été à l'Audience du Chapitre, où il déclara l'exclufion dans les termes fuivans.

EXCLU-

1706.

EXCLUSION.

Exclusion de l'Evêque de Paderborn.

LE Reverendissime Chapitre se souviendra que dans la proposition que je fis, il y a huit jours, au Nom de Sa Majesté Imperiale, je dis expressément, que Sa Majesté Imperiale se confie entierement en tous les Seigneurs Capitulaires, & qu'Elle espere qu'ils donneront unanimement leurs Voix & leurs souffrages, à un sujet digne, fidele, & bien intentionné, qui soit en bonne intelligence avec Sa Majesté, & duquel Sa Majesté Imperiale n'ait aucun sujet de se méfier. Or comme aucun desdits Seigneurs Capitulaires ne peut ignorer (attendu que cela leur a été suffisamment remontré à chacun d'eux en particulier) le peu de satisfaction que Sa Majesté Imperiale peut avoir de Son Altesse le Seigneur Evêque de Paderborn; Elle m'a expressément ordonné de déclarer en peu de mots au reverendissime Chapitre, que Son Altesse le Seigneur Evêque de Paderborn est celui dont Sa Majesté Imperiale a juste sujet de se mefier, pour plusieurs raisons importantes, qui selon l'exigence des choses seront mises au jour, & renduës publiques. Et qu'à ces Causes Sa Majesté Imperiale a sujet, non seulement de s'opposer en Cour de Rome à la Confirmation dudit Evêque, mais aussi de lui denier, & refuser les Droits de Regale, & Seculiers. C'est dequoi Sa Majesté Imperiale a bien voulu avertir le Reverendissime Chapitre, auquel au reste Sa Majesté Imperiale accorde volontiers la Liberté des Suffrages pour l'Election d'une personne agreable; & Elle espere que tout le Reverendissime Chapitre, ou ceux qui sont veritablement affectionnez, fideles, & devoüez à Sa Majesté Imperiale y feront les reflexions necessaires, & convenables; afin de detourner par ce moïen de dessus tout le Diocese, tous malheurs, dangers, & troubles. Au reste ceux qui iront à l'encontre, auront à en repondre en son tems.

LE 29. de Juillet, qui étoit le jour fixé pour l'Election, les Capitulaires, nonobstant l'Exclusion s'assemblerent pour y proceder. Les Partisans de l'Evêque d'Osnabrug pour parer le coup, firent intervenir un Bref du Pape qui commandoit de differer l'Election *ad mensem inde proximum.* Voici la Traduction de ce Bref.

CLEMENT PAPE XI.

Bref du Pape pour diferer l'Election de l'Evêque de Munster.

A La Memoire perpetuelle. Comme ainsi soit que l'Eglise de Munster étant presentement vacante ainsi que nous l'avons apris, l'élection d'un sujet capable de remplir dignement le Siége Episcopal de ladite Eglise apartient Canoniquement au Chapitre, de même que la Confirmation apartient au Pontife Romain, conformement aux Concordats faits & arrêtez autrefois entre le Siége Apostolique, & l'Illustre Nation Germanique, & conformement

ment aux Privileges & Indults Apostoliques, ou autres Droits & titres; & que ladite Election ait été fixée au XXIX. du present mois de Juillet, par nos bien-aimez Fils le Chapitre, & les Chanoines de ladite Eglise. Et que pour des Causes justes & raisonnables a nous connues, il est expedient, que ladite Election soit differée de quelque tems; si est-ce que nous, de nôtre propre mouvement, science certaine, après meure deliberation, & de la plenitude de nôtre Puissance Apostolique, ordonnons & commandons que ladite Election qui devoit se faire le 29. du present mois de Juillet, soit differée jusques au mois prochain, par la Teneur des presentes; voulant que ces presentes Lettres soient & demeurent fermes, valides, & efficaces, qu'elles sortent & aient leur plein & entier effet, & qu'elles soient inviolablement observées de tous ceux à qui il appartient, & poura appartenir en tout; & qu'ainsi conformement à ce que dessus, les juges ordinaires, & Deleguez, les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, doivent juger nul & de nulle valeur tout ce qui aura été fait à l'encontre par qui que ce soit, & par quelque autorité que ce puisse être, avec connoissance, ou par ignorance, nonobstant ce que dessus, & les Constitutions & Ordonnances Apostoliques, ensemble nonobstant le serment de ladite Eglise de Munster, & la Confirmation Apostolique ou quelques autres Statuts, & Coûtumes, Privileges, Indults & Lettres Apostoliques quelconques, accordées, confirmées, & en quelque maniere que ce soit au contraire de ce que dessus. A toutes & chacune desquelles pleinement & suffisamment exprimées par la Teneur des presentes, & les tenant comme inserées de mot à mot, nous derogeons specialement & expressement, & à tous autres à ce contraire, pour cette fois seulement, pour l'effet des presentes, les autres choses demeurant d'ailleurs dans leur force & vigueur; Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 16. Juillet 1706. & de Nôtre Pontificat le sixieme. 1706.

Signé,

OLIVERI

Le Baron d'Itterson partit d'abord de Munster, & se rendit à la Haie. Il fit rapport aux Etats de ce qui étoit arrivé à Munster. L'on trouva que ces mots *ad mensem inde proximum* étoient équivoques. C'est que l'on ne pouvoit pas dire qu'ils signifioient de differer l'Election d'un mois. C'étoit d'autant que le stile de la Cour de Rome s'exprimoit ordinairement par d'autres termes en specifiant la date du jour. Le Baron d'Itterson ajoûta, qu'il avoit laissé le Chapitre dans l'examen de ce Bref. Des gens versez dans les Affaires de l'Empire disoient, que le Chapitre devoit faire l'Election dans trois mois après le décès du dernier Evêque. Ce tems finissoit justement le 5. d'Août. Aussi, si l'on manquoit ce jour-là à l'Election, le Pape pouvoit lui-même en faire la nomination d'un. Comme c'étoit au Doien à fixer le jour pour l'Election, & qu'il étoit pour l'Eveque d'Osnabrug, l'on craignoit qu'il tarderoit exprès pour donner lieu à la Cour de Rome de nommer l'E-

1706. veque d'Osnabrug. C'étoit d'autant que ce Bref dilatoire de la Cour de Rome avoit été obtenu par celle de Vienne. En tout cas, le Chapitre pretendoit d'avoir des Privileges d'une plus longue durée pour l'Election. Plusieurs Ministres du Corps Germanique, qui étoient à la Haie, s'écrioient contre ce qui étoit arrivé à cette occasion-là. Ils soûtenoient que par ces sortes d'Exclusions la Cour Imperiale disposeroit à son plaisir des Electorats Ecclesiastiques, qui viendroient à vaquer. Par consequent elle empieteroit sur les prerogatives de tous les Chapitres, non seulement contre la teneur des Traitez de Munster & de Westphalie, mais aussi contre beaucoup d'autres Constitutions de l'Empire. Tout cela porta les Etats Generaux à écrire en date du 4. d'Août une belle Lettre à l'Empereur qu'on envoia par un Exprès. Elle étoit forte, & en meme tems amiable. C'est qu'après avoir fait des plaintes contre la Conduite des Ministres Imperiaux par raport a eux, & après avoir touché les efforts qu'ils faisoient relativement à l'Empire, & surtout pour les interets de la Maison d'Autriche. Ils prioient l'Empereur de revoquer son Exclusion & de laisser au Chapitre la liberté d'élire la Personne qu'il trouveroit à propos. Que pour eux ils s'étoient declarez pour l'Eveque de Paderborn tant pour ses merites, que parce que la pluralité des Voix étoit en sa faveur. On verra tout cela plus en detail par la Lettre meme que voici

SERENISSIME, &c.

Lettre de l'Etat à l'Empereur sur l'Election de l'Evêque de Munster, du 4. Août.

Dum omnium oculi intenti sunt in electionem Episcopi Monasteriensis, & dum cum aliis nuntium exspectamus, quis liberis Capituli votis in novum Episcopum electus fuerit, præter spem & exspectationem omninò, nobis affertur, dilatam in mensem proximum esse electionem. Non magni equidem momenti foret brevis temporis jactura, nisi illam comitarentur graves quædam circumstantiæ, suffragiorum libertatem prorsùs labefactantes, si non evertentes. Intelligimus enim datam in pleno Capitulo à Ministris Cæsareæ Majestatis Vestræ Reverendissimo Paderbornensi Episcopo exclusivam quam vocant, quâ, nomine Cæsareæ Majestatis Vestræ ab Episcopatu Monasteriensi tanquam inidoneus prohibetur. Hæc res, cum etiam ad nos pertineat, confisi sumus majorem nos apud Cæsaream Majestatem Vestram in audiendis rationibus nostris, quam apud Ministros suos æquitatem reperturos. Rem autem hanc ad nos pertinere, nec à Cæsareâ Vestrâ Majestate nec à quoquam in dubium vocari credimus, cum planum & apertum sit, vicinitate, & quæ tanta est ut vix certo limite quibusdam in locis terræ distinguantur, & multis necessitudinibus Rempublicam nostram cum Principatu Monasteriensi conjungi, adeòque si ullius, certe nostri plurimùm referre, Episcopum & Principem ibidem eligi & habere, de cujus propensâ erga Rempublicam nostram voluntate, non minus quam de ejus in publicum studio, absque omni hæsitatione omninò constet. Nondum enim Memoriâ excidisse potuit, quanta Respublica nostra & ipsa quoque Germania, mala perpessa sit, ab Episcopo & Principe Monasteriensi, qui animo per se inquieto in contraria semper studia ferebatur. Cum itaque extra omnem controversiam positum sit, nostri quam maximè interesse, bonum & nobis amicum

amicum habere vicinum, nemo nobis, ut putamus, vitio vertet, si statim, post mortem Episcopi postremò defuncti, qui nobiscum tam sinceram, fidam, & constantem amicitiam coluit, cujus memoria semper nobis chara futura sit, cujusque studium pro publicâ salute satis laudari nequit, si dicimus, post illius mortem partium nostrarum esse duxerimus invigilare, & animadvertere quorsum Capitularium animi, pro electione novi Episcopi potissimum, se inclinarent ut si in virum vergerent, quomodo diximus, in publicum & erga nos propenso affectu præditum, illius electionem officiis & commendatione nostrâ, salvâ votorum libertate, juvare potis essemus: Quietem enim & tranquillitatem Reipublicæ nostræ ab ingenio & affectu tanti vicini multum pendere, res ipsa clamat, ipsa quoque Cæsarea Majestas Vestra commendando nobis Reverendissimum Episcopum & Principem Osnabrugensem satis superque ostendit, & nos docuit, Cæsaream Majestatem, jam nobiscum sentire, nobis non perindè esse debere, quis in Episcopum Monasteriensem eligeretur. Lubentes autem omni studio & favore propensam nostram in Episcopum Osnabrugensem voluntatem hoc in negotio ostendissemus, si sola virtus ejus, atque Cæsareæ Majestatis Vestræ commendatio tantum considerandæ fuissent. Verum quoniam ad alia quoque attendere necesse fuerit, & præcipuè ratio iniri debuerit quam in partem potissimum Capitularium animi flecterentur, nec obscurè nobis appareret, longè pauciores Osnabrugensi, plurimos autem Paderbornensi favere, hinc in quem majorem Capituli partem inclinare videbamus, nobis si eligeretur, gratum & acceptum futurum, declarandum nobis esse judicavimus, idque tantò magis, quod nobis persuassimum sit, & anteactâ ejus vita, modusque Episcopatum regendi, fidem faciant, eum Causæ communi addictissimum semper fuisse, & in posterum futurum, eumque studio rei benegerendæ, atque amori Patriæ nemini cedere, atque adeo Monasterienses Episcopum & Pricipem optimum, nos vicinum, publicæ salutis, nostrique amantissimum, per ejus electionem habituros. Nunquam enim in animum inducere potuimus, nec etiamnum possumus, fieri posse, ut Princeps Imperii, qui omni observantia Cæsaream Majestatem Vestram semper coluit, atque ejus, Imperii & publici commodi studiosissimus fuit, Cæsareæ Majestati Vestræ displiceat. Quapropter cum tot tantisque rationibus adducti, nos absque ullius alterius injuriâ vel præjuditio, pro Paderbornensi Episcopo declaraverimus, tanquam pro Principe nobis grato & accepto, quem & cæteris quoque vicinis gratum & acceptum fore, certi sumus, præter omnem omninò expectationem, ne quid gravius dicamus comperimus Cæsareæ Majestatis Vestræ Ministros, se se, non tantum Electioni Paderbornensis Episcopi in Episcopum Monasteriensem summo nisu opposuisse, sed & minas addidisse, se nomine Cæsareæ Majestatis Vestræ exclusionem ejus denuntiaturos, ni desisteret, nec intra minas substitisse; verum re ipsâ in pleno Capitulo, non additâ ullâ ratione, eundem nomine Cæsareæ Majestatis Vestræ quantum ad ipsos attinet, seclusisse, post habitis & spretis omnibus, rationibus, quibuscum eos à tam invidiæ pleno procedendi modo retinere sategimus. Aliis equidem ad quos hæc propiùs spectant ostendendum; & quod minimè difficile esse existimamus, probandum relinquimus, quàm illegitima & ipso jure nulla sit talis exclusio; quàm libertati electionum & instrumento Pacis Westphalicæ contraria; quàm etiam in futurum periculosa & noxia omnibus & singulis Ecclesiasticis Imperii Statibus; (sed quatenus ad nos attinet, quorum 1706.

1706. *rum maximè intereſt quietem & tranquilitatem in viciniâ noſtrâ conſervari; celare Cæſaream Majeſtatem Veſtram nolumus, viam quam Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ Miniſtri hâc in cauſâ inierunt, nobis duram & ſpinis refertam videri, modumque procedendi tam inſuetum, facilè graves ſimultates & motus excitaturum. Querimus etiam quod Reipublicæ & amicitiæ noſtræ, quæ tamen nec publico nec Cæſareæ Majeſtati Veſtræ prorſus inutilis eſt, rationes omnino neglectæ ſint, quod immeritò nobis obtigiſſe dolemus, nec diſſimulare poſſumus cum tam propenſo ſtudio erga Cæſaream Majeſtatem Veſtram ſemper affecti ſimus, ejuſque commodis addicti, cum tanto etiam ſupra vires conatu, tantâ cum opum, ſudoris, & ſanguinis Noſtratium profuſione, cauſam communem promoveamus, fructuſque ſanè non ſpernendos inde Domus Auguſta & Auſtriaca capiat, plures etiam & majores expectat, ſpem nos concepiſſe & confiſos fuiſſe, ſi in negotio; in quo tam liquidò commoda noſtra verſantur, ex parte Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ deſideria noſtra tam ſolidis, ut ante demonſtratum eſt, fundamentis innixa non juvarentur, ſaltem Miniſtros Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ, ſi contrariam partem tenerent, non tam duris & inuſitatis mediis uſuros fuiſſe. Majorem equidem ut ante diximus, à Cæſareâ Majeſtate Veſtrâ æquanimitatem & benevolentiam expectamus; & propterea non minus omni cum obſervantiâ & quam amiciſſimè rogamus quam etiam vehementiſſimè petimus & flagitamus, ne Cæſarea Majeſtas Veſtra excluſioni jam factæ inhærere, ſed & eam revocare & Capitulo Eccleſiæ Monaſterienſis, plenam, Epiſcopum quem velint eligendi Libertatem & facultatem relinquere velit; utque idem Capitulum hujus revocationis, quam ociſſimè certius reddat, quo lapis hic offenſionis, tollatur, atque ſequelis quas noxias & plurimas prævidere haud difficile eſt occuratur, ne plures inde difficultates emergant. Cæſaream autem Majeſtatem Veſtram, huic juſtæ petitioni noſtræ protinus annuituram certò confidimus. Secus enim non facturam, Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ nobiſcum amicitia & æquitas ſpondent, quam enim opinionem, ſi aliter præter expectationem fieret, concipere inde poſſemus, quam apud Cæſaream Majeſtatem Veſtram nullam Reipubliæ noſtræ, commodorumque noſtrorum rationem haberi, ſtudiumque noſtrum pro publicâ Cauſæ communis utilitate, meritaque noſtra erga Cæſaream Majeſtatem Veſtram, Domumque Auſtriacam, à Cæſareâ Majeſtate Veſtrâ plus unâ vice laudata, flocci pendi, quam quod acerbum nobis caderet, quamque parum nobis ſtimulum adderet ad perſiſtendum eodem cum ardore in eâdem viâ, judicatu facile eſt. Verum enim vero nobis perſuademus Cæſaream Majeſtatem Veſtram maturius conſideraturam & cauſæ & poſtulati æquitates, excluſionem factam illicò revocaturam, ne dum communibus armis pro tuendâ & vindicandâ omnium libertate pugnamus, anſa præbeatur querendi, ipſam illam libertatem, proquâ pugnamus, cujuſque libera Electionis poteſtas, in Imperii Capitulo, pars non exigua eſt in fringi & opprimi, quam anſam ne Cæſarea Majeſtas Veſtra præbeat, ſed potius ut libertatem votorum tueatur, iterum, iterumque rogamus, & quod ſupereſt, Deum, &c.*

L'on ne ſe contenta pas de cela. L'on envoia la copie de cette Lettre à l'Envoié des Etats à la Cour Britannique. Celui-ci la fit remettre avec un Memoire au Secretaire d'Etat Harley pour donner l'une & l'autre à la Reine,

ne. Celle-ci avoit sur les premieres instances de la Cour Imperiale, recommandé l'Evêque d'Osnabrug. Avec tout cela, elle sembla ne pas aprouver la conduite violente de la Cour Imperiale. C'est puisqu'elle fit repondre qu'elle feroit des remontrances contre des procedez si injurieux. Voici le Memoire & la Reponse que la Reine fit faire. 1706.

MADAME,

Copie d'un Memoire du Ministre de Hollande à la Reine d'Angleterre.

LEs Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies étant informez par le rapport de Monsieur Itterson leur Deputé, qui a été à Munster, de ce qui a empêché l'Election d'un Evêque au jour nommé, & particulierement comment on y a d'une maniere inusitée rendu inutile l'inclination qu'a le Chapitre pour l'Evêque de Paderborn, & cela par une exclusion, donnée audit Evêque dans le dit Chapitre par les Ministres de Sa Majesté Imperiale, Leurs Hautes Puissances ont represénté par une Lettre à l'Empereur envoïée par un exprès à Vienne, & par leur Ministre qui est à cette Cour, l'interest que l'Etat a, & doit toûjours avoir pour l'avenir, qu'on élise un Eveque de Munster, l'amitié du quel, & de son inclination pour l'Etat l'on soit assûré; les tems precedents n'aiant que trop apris le mal que celui qui n'auroit pas ces bonnes qualitez pourroit faire à la Republique: Leurs Hautes Puissances ont allegué les raisons de leur declaration en faveur de l'Eveque de Paderborn; & qu'elles ne doutent nullement que l'on ne fasse voir, qu'une telle exclusion, donnée par les Ministres de l'Empereur est irreguliere & nulle, & tout à fait contraire à la liberté des élections, si clairement stipulée par les Traitez de Westphalie: Et sur tout comment Leurs Hautes Puissances ne pouvoient jamais s'atendre, qu'après les efforts que l'Etat faisoit pour la Maison d'Autriche, Sa Majesté Imperiale n'y faisoit pas la moindre attention; qu'un tel procedé ne manqueroit pas de leur donner un sensible chagrin, & de rendre l'Etat incapable de continuer les mêmes efforts; & qu'ainsi, faisant les reflexions necessaires sur l'équité de la chose même, & sur les consequences d'icelle, lesdits Seigneurs Etats esperent & s'atendent que Sa Majesté Imperiale revoquera la susdite exclusion, & ne donnera aucun lieu à supprimer la liberté commune (dont celle d'une élection libre dans l'Empire est aussi une partie) pendant que l'on fait la Guerre pour defendre, & maintenir cette liberté generale contre ceux qui veulent y donner atteinte.

La copie de la Lettre que Leurs Hautes Puissances ont écrite à l'Empereur est ici jointe.

Le soubsigné Envoié Extraordinaire a reçu ordre de representer à Vôtre Majesté que le moien d'une exclusion, dont s'est servi Sa Majesté Imperiale est tout à fait odieux, contraire aux élections libres des Chapitres & de très-grande & dangereuse consequence. C'est pourquoi le soubsigné a aussi reçu ordre de prier Vôtre Majesté, comme il a l'honneur de faire par ce Memoire, que de sa part ladite exclusion puisse être desapprouvée & Sa Majesté Imperiale deconseillée d'y persister; puisque la plus grande inclination du Chapitre de Munster est pour Monsieur l'Eveque de Paderborn, qui

1706. à la pluralité des voix de son côté, qu'il plaise aussi à Vôtre Majesté de le faire recommander, & declarer que le choix de sa personne seroit agreable à Vôtre Majesté,

Signé,

M. VAN VRYBERGEN.

Fait à Londres le 11. Août 1706.

A Monsieur Harley.

MONSIEUR,

JE prens la liberté de vous envoïer mon Memoire pour la Reine avec une copie de la Lettre que Leurs Hautes Puissances ont écrite à l'Empereur au sujet de l'Evéché de Munster, & surquoi j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Je vous prie Monsieur de considerer selon vôtre prudence cette affaire, qui me paroit de grande consequence pour le public, & pour nôtre Etat en particulier & de vouloir apuïer auprès de Sa Majesté les instances que je viens de faire dans mon memoire en conformité des ordres que m'ont envoiez les Seigneurs Etats Generaux par le dernier ordinaire. Je suis &c.

Mardy le 11. d'Août 1706.

A Withehal ce $\frac{11}{2}$ d'Août 1706.

MONSIEUR,

J'Ai eu l'honneur de presenter à la Reine le memoire que vous vous êtes donné la peine de m'envoïer hier, & j'ai ordre d'y faire la responce suivante.

Messieurs du Chapitre de Munster aïant notifié à la Reine d'une maniere très-respectueuse la mort du feu Evêque & demandé la protection de Sa Majesté, en cas qu'il leur arrivât quelque rencontre facheuse dans le tems où ils avoient le malheur de se trouver sans Chef: Sa Majesté repondit à leur lettre avec beaucoup d'affection en leur donnant des avis fort salutaires pour leur bien, & celui du Public, & profita de cette occasion de leur recommander une personne, qui lui paroissoit digne de remplir leur Chaire Episcopale, comme étant unie étroitement avec les alliez autant par l'inclination que par l'interêt. Une copie de cette lettre fut communiquée à Monsieur le Grand-Pensionaire, qui ne s'y est point opposé. Quand aux demarches, que la Cour Imperiale a faites dans cette affaire si les Seigneurs Etats Generaux sont d'opinion qu'elles donnent atteinte aux privileges de l'Empire, Sa Majesté conjoin-

jointement avec Leurs Hautes Puissances fera volontiers des remontrances contre des procedez si injurieux. Je suis, 1706.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obeïssant
Serviteur,

RO. HARLEY.

COMME les Capitulaires qui n'étoient pas du parti de l'Evêque de Paderborn avoient écrit ce qui s'étoit passé le 29. de Juillet à l'Evêque d'Osnabrug, celui-ci ce qui se trouvoit à Vienne écrivit de son côté une lettre aux Etats Generaux. Elle étoit remplie de plaintes contre le Baron d'Ittersson, qui s'étoit émancipé de s'oposer à Munster à son élection à la dignité de cet Evéché-là. Il y avoit d'ailleurs des prieres de desaprouver la conduite de ce Baron-là, & d'apuier son élection, &c. Cette Lettre datée du 10. d'Août parvint aux Etats Generaux le 20. Ils résolurent d'abord de lui répondre, ainsi qu'ils firent. Cette Réponse contenoit en substance.

„ QUe LL. HH. PP. avoient toûjours eu beaucoup d'estime & d'inclina-
„ tion pour sa Personne; qu'ils n'avoient jamais douté de son zele pour
„ la cause commune, ni de son amitié pour l'Etat. Qu'il n'étoit pas né-
„ cessaire de rappeller pour cela la memoire des services que le Duc de Lor-
„ raine son Pere de glorieuse Memoire avoit prêtez au Public, puis que LL.
„ HH. PP. les ont dans leur memoire; & souhaitent qu'on ait une pareille
„ reconnoissance pour les services que l'Etat avoit fait, & faisoit encore pour
„ la cause commune. Que LL. HH. PP. ne pouvoient croire, que le
„ Sieur d'Ittersson eut fait la moindre chose à Munster, contraire à l'estime
„ & à l'inclination de LL. HH. PP. pour Son Altesse d'Osnabrug. Que
„ LL. HH. PP. la prioient de vouloir n'ajoûter point de foi aux avis pas-
„ sionnez, & particulierement du Comte d'Eck. C'étoit puis qu'il en avoit
„ agi avec passion, & s'étoit expliqué contre LL. HH. PP. d'une maniere
„ vehemente & dure, dont elles doivent hautement se plaindre. Qu'elles
„ ne se sont point oposées à son élection; mais que voiant l'inclination de la
„ plupart des Capitulaires pour l'Evêque de Paderborn, elles avoient déclaré que
„ sa Personne leur seroit agréable. C'étoit puis qu'elles étoient persuadées
„ de son merite, & de ses bons sentimens. Elles avoient néanmoins laissé au
„ Chapitre la libre élection, prévoiant que par le droit & la liberté de l'é-
„ lection on auroit prévenu & renversé le mécontentement que pouvoit cau-
„ ser une Exclusion, qui étoit odieuse en toute maniere. C'est pourquoi
„ LL. HH. PP. ne pouvoient s'empecher de s'y oposer très-fortement, &
„ de donner pour cela des ordres précis au Sieur d'Ittersson, qui les avoit
„ executez, puis que LL. HH. PP. conservoient par-là la liberté de l'élec-

„ tion

1706. „ tion à un Chapitre situé au voisinage de leur Etat, & empéchoient que „ l'on fit du tort à ses Droits & Privileges. Par-là on avoit prevenu les troubles, qui en auroient resulté dans leur voisinage. Que LL. HH. PP. devoient s'attendre dudit Eveque d'Osnabrug, qu'étant un Membre de l'Empire, aprouveroit la libre election, quoi qu'elle ne fut pas en sa faveur. Qu'elles ne pouvoient pas se retenir d'insister fortement là-dessus. C'étoit cependant sans diminuer l'estime & l'inclination qu'elles avoient pour sa Personne, qu'elles conserveroient toûjours, &c.

Dix jours après avoir envoié cette Réponse les Etats Generaux reçûrent celle de l'Empereur en date du 16. d'Aout à leur Lettre du 4. La lecture n'en peut être que curieuse. C'est puis qu'elle ne fait que retorquer assez joliment toutes les expressions de ladite Lettre des Etats Generaux du 4. d'Août. Aussi pour la satisfaction des Lecteurs on la raporte en son Original.

Josephus Divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus

Lettre secrete de l'Empereur sur l'Election de Munster du 16. d'Août.

Amici Charissimi. Accepimus Literas Vestras die quartâ labentis mensis ad nos datas, quibus nos incusatis graviter à nobis in negotio Electionis Episcopalis Monasteriensis contra Reipublicæ Vestræ & amicitiæ mutuæ rationes peccatum esse, quod Ministri illic Nostri non modo desideria vestra in favorem Episcopi Paderbornensis declarata non juverint, sed etiam contrà illum exclusivam, ut vocant, in Capitulo denonciarint, eamque exclusionem à Nobis revocari tantâ contentione postulatis, ut ni id obtinueritis, Reipublicæ Vestræ commoda, studiumque pro causâ communi, uti & merita erga Nos Vestra flocci à Vobis pendi opinaturi sitis. Inexpectatæ Nobis fuerunt tam acerbæ, tamque à solitâ moderatione & æquanimitate Vestrâ alienæ exprobrationes, quas nulla Nos ratione commeritos esse, & multo meliore jure in Vos retorqueri posse ostenderemus, si id ad rem faceret, aut amicitiæ mutuæ conveniret. Hoc unicum nos tacemus, nos comprehendere nullatenus posse quo pacto Episcopum Paderbornensem à Nobis adjuvandum fuisse prætenlatis, qui neque ab ipso requisiti, neque unquam à Vobis de Vestrâ in illum voluntate edocti fuimus. Vobis in recenti hæret memoriâ, quod non tantum Augustissimus Dominus Parens Noster fæ licissimæ recordationis cum defuncti nuper Episcopi Monasteriensis fata instare, ex frequentibus ejusdem infirmitatibus conjiceret, sed & nos statim post illius obitum iteratis vicibus nostra vobis circa novam electionem consilia amicè confidenterque communicaverimus, ad Reipublicæ Vestræ non minus, quam Imperii, & ipsius Episcopatus utilitatem directa; nullum autem responsum aut indicium retulerimus, Osnabrugensem Episcopum Vobis ingratum aut Paderbornensem vel alium quemvis gratiorem fore. Cui si adjungatis quod ablegatus Vester, qui Monasterii fuit, ad ultimos usque dies se ullum pro Paderbornensi Episcopo Officium impendere constanter pernegârit neque prius Vestram pro illo intentionem patefecerit, quam de ejusdem exclusione agi cerneret, Vestro

Vestro judicio permittimus, si quid eò usque contra mutuam amicitiam peccatum est, utri id parti imputandum sit? Nunc quod ad exclusionem attinet, nimis quam verum est, quod Ablegatus Vester ab ejusdem denunciatione Legatum Nostrum retinere enixè, & eo quidem modo satagerit, quo vix indecentius quicquam aut Imperiali Auctoritati magis injuriosum esse poterat; quod proinde à Vobis illi non mandatum, sed ab Episcopo Paderbornensi suggestum esse, sat certo persuasi sumus. Quemadmodum autem ad eam exclusionem justis de causis ipsi Episcopo non incognitis, devenire necesse fuit, ita ab illâ non recedere ejus momenti & sequelæ est, ut, tametsi in rebus etiam difficillimis, quantum Vobis tribuamus, ostendere cupidissimi simus, tamen hoc à Nobis, si dignitatis Nostræ ullam rationem habetis, desiderare non posse videamini. Ejus equidem justitiam, cujus quæstionem ad Vos non pertinere ipsimet probè fatemini, tueri difficile non erit apud eos, qui verum honestumque amant & Imperatorem non ludificandum sed bonam fidem reverentiamque ei servandam sentiunt. 1706.

Libertas Capitulorum Germaniæ in eligendis Præsulibus Nobis præ aliis vi officii Nostri curæ esse debet & est: ita ut vix credamus Capitula hac in parte opem & præsidium Vestrum requisitura esse, non etiam iis libertas illa, unius alteriusve personæ probabili exclusione, cujus exempla non omninò insolita sunt, adimitur, quandoquidem illis inter plurimos Eligibiles liberrimum optandi arbitrium relinquitur; adeoque multò minùs ex eâ motus & simultates, nisi aliunde excitentur & foveantur, timendæ sunt.

Quod autem Reipublicæ Vestræ rationem concernit, si eas cum Nostris perpetuo nexu conjunctas esse debere, prout non dubitamus, statueritis, facilè animadvertetis, nullo modo illis convenire posse, in Monasteriensem Episcopum & primum Circuli Westphalici directorem assumi aliquem, cui meritò indignamur & diffidimus, & de quo non vana suspicio esse potest, nè odio aliove affectu ductus, ad contrarias aliquando partes declinet.

Quæ cum ita sint, à prudentiâ, æquanimitate & amicitiæ studio Vestro Nobis spondemus, fore ut consiliis Vestris in hoc Electionis negotio, cœptis non inhæreatis, neque ex eo quod Vobis hâc in parte cum gravissimâ dignitatis Nostræ jacturâ assentiri non possimus, Nostrum de Vestris in Nos & Causam Communem studiis meritisque sensum & æstemationem mensuretis: ut Capitulares qui adhuc à Paderbornensi Episcopo stant in saniorem Nostrisque votis conformem sententiam eant: vel si id Vobis integrum non esse putetis, eum saltem in hâc Nostrâ causâ modum teneatis, quem à Nobis in rebus ad Rempublicam Vestram ejusque administrationem spectantibus teneri æquum censetis, & sic testatum faciatis, tanti apud Vos non esse Episcopum Paderbornensem aut Electionem Monasteriensem, ut illius gratiâ Vestrum in promovendo publico bono ardorem imminutum, & jus auctoritatemque Nostram Imperialem, quæ hîc non leviter tangitur, Nostro, Vestroque nec non publicæ causæ præjudicio adhuc magis labefactatam, si non eversam velitis. Si enim secùs egeritis, Vobis fœderatæ amicitiæ neglectum & rationum mutuarum vilipendium multo fundatius, quam Nobis objici posse, nemo inficias ibit. Quod commissuros vos non esse confisi, Vobis & Reipublicæ Vestræ perpetuam incolumitatem & continuam prosperorum successuum seriem benevolo animo apprecamur. Datum in Civitate Nostrâ, Viennæ die decimâ sextâ Augusti

 Anno

1706. *Anno Domini millesimo septingentesimo sexto, Regnorum Nostrorum, Romani decimo septimo, Hungarici decimo nono, Bohemici vero secundo,*

Vester bonus Amicus

JOSEPHUS,

V. S. Frid. Carl. Com. de Schonborn.
C. F. Consbruck.

Les Etats mirent cette Reponse parmi leurs Papiers les plus secrets. Ils ne laisserent cependant pas que de rester fermes à soûtenir l'Evêque de Paderborn. C'étoit sur des avis que les Jurisconsultes & les Canonistes d'Allemagne disoient hautement, ainsi que ceux de Cologne avoient insinué au Cardinal Evêque de Raab, que l'Empereur ne pouvoit donner l'exclusion à ce Prélat-là, & que le Pape ne devoit ni ne pouvoit faire émaner des Brefs, pareils à celui qu'il avoit envoié, puis qu'ils étoient directement contraires au Concordat Germanique. Cependant les Capitulaires voulurent deferer à ce Bref, afin d'observer à toute rigueur l'obediance & la filiation. On étendit le sens du Bref en faveur du Pape, & l'on fixa l'élection au 30. d'Août. Tous les Capitulaires souscrivirent à cette Resolution. Mais les partisans de Paderborn, contre qui on avoit extorqué ce Bref n'en demeurerent pas là, ils dresserent une exacte & fidele information de tout ce qui s'étoit passé. Ils depécherent un Courier extraordinaire pour la porter au Pape. Ils prioient ce Pontife de ne point accorder quelque nouveau delai. Ils protestoient qu'en cas qu'il y en eut un autre, ils ne pourroient pas se dispenser de passer outre, par des raisons essencielles qu'ils alleguoient. Cette priere n'eut aucun effet, par ce que le Courier fut arrêté par le Comte Fugger à Insprug. Il lui arracha, contre le Droit inviolable des Postes, les Papiers, & renvoia l'Exprès à Augsbourg.

Comme le Baron d'Itterson assuroit l'Etat que les Capitulaires, qui étoient au nombre de quatre au delà de ce qu'il falloit, tiendroient bon pour l'Evêque de Paderborn, on avança à ce Prelat cent & cinquante mille florins pour ses actuels besoins. Cet Evêque envoia à la Haie un sien Conseiller affidé. C'étoit pour remercier les Etats de la part qu'ils prenoient dans les interêts de son Maître. Ce Conseiller ne resta pas long-tems à la Haie. Le Ministre de Treves son ami lui conseilla d'en partir au plûtôt, La raison qu'il en alleguoit étoit pour ne pas donner lieu au Ministre Imperial de croire que l'Evêque l'avoit envoié pour animer les Etats contre la Cour de Vienne d'ailleurs l'on devoit craindre que Norff Ministre du Chapitre ne s'émancipât à insinuer la même chose. C'étoit d'autant que l'on avoit des avis, qu'il avoit écrit à Munster, pendant la vacance Episcopale, peu favorablement à l'Evêque de Paderborn. Le susdit Ministre de Treves reçut le 12. d'Août une lettre de l'Electeur son Maître. Elle étoit en reponse à une lettre des Etats

Etats. Ceux-ci avoient écrit à divers Electeurs, Evêques, Chapitres & Princes, pour leur representer les consequences dangereuses de l'exclusion donnée par le Comte d'Eck, contre leurs droits. Meme pour leur inspirer de s'y interesser, on leur envoia la copie de la lettre qu'ils avoient écrite à l'Empereur en date du 4. d'Août, & qu'on a raporté ci-dessus, pour leur donner un plan de leur resolution. C'étoit là-dessus que rouloit la lettre de l'Electeur de Treves. Les sentimens de ce Prince sur l'exclusion donnée à l'Evêque de Paderborn ne s'éloignoient pas de ceux des Etats Generaux.

Le tems s'avançoit pour faire l'Election le 30. d'Août. Les Etats étoient dans l'impatience d'en aprendre le succès. Ils furent surpris qu'un Courier depêché de Munster arriva ledit 30. à la Haie. Il portoit que le samedi 28. le Chapitre étant assemblé, on lui intima un second Bref du Pape qui renvoioit l'Election encore d'un mois. Ce Pontife écrivit en même tems une Lettre à l'Eveque de Paderborn. Elle l'assuroit que ce renvoi n'étoit pas en vûë de lui porter du prejudice, mais seulement pour donner le tems aux Capitulaires de reflechir à eux, & de tomber d'accord entr'eux d'une union Chretienne. Il assuroit d'ailleurs l'Eveque, qu'il ne revoqueroit aucune des graces, qu'il lui avoit auparavant accordées, & qui regardoit le Bref d'éligibilité. Ensuite il lui faisoit en Pasteur zelé une espece d'Homelie sur la difference des anciens Chretiens, qui refusoient de se charger de l épineuse dignité de l'Episcopat, & des modernes, qui y aspiroient avec tant de chaleur. Sur ce renvoi le Doien Landsberg dissout le Chapitre. Cependant les Capitulaires du parti de l'Eveque de Paderborn protesterent que, comme le Pape n'avoit pas le pouvoir d'enjoindre ces delais contre la teneur du Concordat Germanique, & que le Chapitre étoit d'ailleurs convoqué pour le trente du mois, ils pretendoient se servir de leurs prerogatives incontestables de liberté d'en venir ce jour-là à l'Election. Il y eut là-dessus de fortes contestations. Cependant la pluralité des voix l'emporta, & il fut conclu d'élire le 30. d'Août. L'Exprès aporta que l'Empereur avoit aussi écrit une forte lettre au Chapitre. Il avoit aussi en même tems un Mandement de ne point recevoir aucunes Troupes dans la Ville de Munster qu'autant qu'il lui en faloit pour sa garde ordinaire. Cependant l'Evêque d'Osnabrug, qui étoit arrivé en cette Ville-là, vouloit y être avec un nombre de ses Gardes. Il avoit même ordonné a quelques Compagnies d'Infanterie de se tenir prêtes pour y entrer. Les Etats Generaux depecherent sur ces avis un Exprès à leur Ministre d'Itterson à Munster avec des ordres precis de tenir bon, & d'apuier les Capitulaires, dont la pluralité étoit pour l'Evêque de Paderborn, dans le droit d'une libre Election. Ceux du parti contraire gagnerent le Lieutenant-General Swarts, qui contre son serment d'obeir à la pluralité des Voix du Chapitre prevarica en obeissant au Grand Doien, & ne disposant pas les Troupes sous les Armes dans les lieux accoûtumez en pareilles solemnitez. Ils avoient même disposez l'Evêque suffragant & tous les autres Prêtes dependans du Chapitre, à ne pas paroitre le 30. d'Août. On avoit defendu aux Chantres d'entonner le *Te Deum*. On avoit même pris la ridicule precaution d'empêcher qu'on pût sonner les Cloches. Les Trompettes, & Timbaliers eurent ordre de ne point faire leur

1706. leur fonction. Le Grand Doien s'avisa même de tenir le Timbalier en arrêt dans sa maison. Cela n'empêcha pas qu'après les exercices Ecclesiastiques, & après toutes les formalitez requises & necessaires, on n'alât au Chapitre, où l'Evêque de Paderborn fut elû unanimement par dix neuf Capitulaires. Quatorze autres du parti d'Osnabrug se contenterent de protester contre cette Election. Cependant le nouvel Elu fut proclamé & installé suivant la coûtume. L'on trouva d'autres Trompettes, & un Gentilhomme qui savoit battre les Timbales suplea au defaut de celui que le Grand Doien tenoit arrêté chez lui. On chanta le *Te Deum*. Le Lieutenant-General Swarts ne voulut pas permettre qu'on tirât le Canon, ainsi qu'on le pratique dans ces sortes d'occasions. Il fut ensuite question de conduire le nouvel Elu à la Sale, où s'assemblent les Etats du Pais, & dans le lieu où l'on conserve les Archives. C'étoit un espece de prise de possession, qui n'étoit à la verité pas essencielle. Le nouvel Evêque eut la precaution d'envoier voir, si les portes étoient ouvertes. Elles l'étoient veritablement, mais comme il se mit en chemin pour s'y rendre, suivi par les Chanoines & la Noblesse l'on fut étonné de trouver que par une surprise fort pitoiable on venoit de les fermer. La suite de l'Eveque les ouvrit. Il fut ensuite conduit à sa Maison où il fut felicité par les Ministres de Prusse, de Hollande & de Hanovre de la part & au nom de leurs Maitres. Il y eut une chose digne de remarque. C'est que le Comte d'Eck mourut le même jour de cette Election. La nouvelle de celle-ci arriva aux Etats par un Exprès arrivé le deux de septembre. Ils recurent meme une lettre du nouvel Elu, datée du meme jour de son élevation. Après avoir parlé de ce que dessus, cet Evéque ajoutoit en substance ce qui suit. „ Que les Capitulaires contraires à son Election, outre des protesta-
„ tions contraires, avoient defendu aux sujets par des Placards affichez publi-
„ quement de le reconnoitre pour Evêque. Ces violences lui faisoient apre-
„ hender qu'on ne tachât d'empecher qu'il obtint sa confirmation du Pape,
„ & qu'on ne le portât à casser & annuller son Election. Que les violences
„ du parti contraire lui faisoient craindre d'être exposé à de grands perils.
„ Qu'il s'assuroit de la protection de Leurs Hautes Puissances, & qu'Elles
„ l'assisteroient de leurs Conseils; d'ailleurs d'agir en sorte auprès de la Cour
„ de Rome, & de celle de Vienne que son Election fut confirmée, puis
„ qu'elle étoit canonique &c.

Les Etats Generaux en le felicitant par une reponse, l'assurerent qu'ils feroient tous leurs efforts pour le maintenir. Ils commencerent en tachant d'engager la Reine de la Grande-Bretagne dans leurs sentimens. Ils lui envoierent à cet effet la reponse de l'Empereur en date du 16. d'Août à leur lettre du 4., raportée ci-dessus. Ils lui envoierent aussi la copie d'une replique qu'ils avoient resolu d'envoier à l'Empereur sur sadite reponse du 16. d'Août. Ces lettres, reponses & repliques étoient tenues dans un grand secret. Quelques Ministres, qui trouverent moien de voir ces pieces, avoient trouvé que la reponse de l'Empereur du 16. d'Août, étoit belle & bien conçûe. En voiant la replique des Etats en date du 4. Septembre, ils furent obligez d'avouer qu'Elle surpassoit en beauté, en force, & en sagesse, meme de beau-

coup

coup la reponse de l'Empereur, c'est ce qu'on peut voir par la copie de cette replique qui suit. 1706.

SERENISSIME,

Lettre de l'Etat à l'Empereur, du 4. Septembre.

Redditæ sunt nobis Cæsareæ Majestatis Vestræ litteræ 16. mensis proximè præterlapsi ad nos datæ, quibus acriter increpamur tanquam si in negotio Electionis Episcopalis Monasteriensis à Cæsareâ Majestate Vestrâ dissentientes æquitatis & moderationis terminos transgressi sumus, quando à Cæsareâ Majestate Vestrâ petivimus ne Paderbornensem Episcopum ab Episcopatu Monasteriensi prohiberet, sed Capitulo hunc æquè ac alium quemquam eligendi & jure suo utendi facultatem permitteret. Dolemus graviter quod cum Cæsareâ Majestate Vestrâ in hoc negotio non idem sentiamus, & infelices nos prædicamus hâc in parte, qui multam responsionis duritiem experimur immeriti quam Cæsareæ Majestati Vestræ tribuere nolumus, sed consiliis illorum qui Reipublicæ nostræ & Communi Causæ minimum favere videntur, & nihil quærere quam simultates & diffidia inter fœdere junctos, nec contenti quod Hungaricis motibus copias Cæsareæ Majestatis Vestræ districtas videant, plures alibi turbas excitare contendunt, ut nostras & sociorum vires à communi utilitate abstrahant vel avocent. Sed à sapientiâ Majestatis Vestræ firmiter nobis promittimus denegandas imposterum aures talibus consiliis; & cum multi apud nos ponderis sit Cæsareæ Majestatis Vestræ amicitia, acrimoniam styli silentio præteribimus; spe ducti Cæsaream Majestatem Vestram Paderbornensi Episcopo, nunc in Monasteriensem electo se non amplius opposituram; sed ejus Electioni canonicè & ritè factæ subscripturam. Quod rem ipsam attinet precedentibus litteris nostris luculenter exposuimus, quantum nostra intersit, dignitatem hanc in virum propitium nobis & Communi Causæ conferri; quæ cum in Paderbornensi Episcopo concurrant, non est quod putemus injuriam illatam alicui commendatione nostrâ, permittentes integram eligendi libertatem Capitulo, ut hunc vel alium præferrent, quare præter opinionem evenire nobis debuit quod culpemur tanquam si rei alienæ nos immiscuissemus, cum Cæsarea Majestas Vestra ipsa hoc antè à nobis exegerit, cum quies tam in vicinia quam Reipublicæ nostræ tantopere indè pendeat, cumque res ad totius Europæ salutem spectantes, à rationibus nostris non prorsùs alienæ, nec curis nostris indignæ judicantur: & quod cum Pace Cæsareæ Majestatis Vestræ dictum sit, absitque invidia dicto, forsitan res Cæsareæ Majestatis Vestræ & imperii, quo nunc sunt loco, non fuissent, si illas à nobis alienas judicavissemus: Modum autem non excessisse facilè ex eo apparet, quod in hâc Electione, non ultrà quam rogantium officio functi sumus, & siluimus, ut nulli præjudicaremus, tandiù usque dum perspeximus plurimorum Canonicorum vota in Paderbornensem Episcopum inclinare, quod autem tempestivè satis testatum fecerimus, nobis minùs liberum fore Osnabrugensi Episcopo hâc in causâ favere, patebit ex Memoriali primâ die mensis Julii elapsi à Comite de Goessen nobis oblato, quo declarat per litteras se indicasse Cæsareæ Majestati Vestræ quam exiguam hâc vice juvandi Osnabrugensem spem in nostris fuerat expertus, quod quâ ratione conciliari possit cum iis quæ de silentio nostro dicuntur, non facilè comprehendimus. Interim quantâ existimatione prosequamur

1706. *Ofnabrugensem Episcopum, ejus virtutem, & Lotharingicæ Domus merita, deinceps probabimus ampliùs, ubi melior occasio se obtulerit quæ hoc tempore nobis intercedit: Nostra etiam commendatio Paderbornensis Episcopi libertatem Capitulo minimè ademit eligendi Osnabrugensem, nec hujus Electioni minimè opposuimus; sed duris & insolitis mediis, quibus Cæsareæ Majestatis Vestræ Ministri Paderbornensem arcere conati sunt, & Capitulum privare facultate illum eligendi: qualis agendi ratio præsertim contra benemeritum Principem Imperii, non nisi dura videri potest, nec consistere cum juribus & privilegiis Capitulorum præsertim Germaniæ, Electionem liberam desiderantibus. Quod ipsum Paderbornensem Episcopum attinet, credimus sinistram quam de illo Cæsarea Majestas Vestra opinionem concepisse videtur, non aliundè quam ex malè illi volentium sugillationibus ingressam esse; & confidimus, si Cæsarea Majestas Vestra in memoriam revocet zelum quo rem communem prosecutus est semper, & reverentiam, quâ Cæsaream Majestatem Vestram veneratus est & coluit, redditurum in pristinam gratiam & eundem amorem quem expertus est, antequam Episcopatus Monasteriensis Candidatum se profiteretur. Nec est quod ullatenùs dubitemus quin constanter concursurus sit ad omne id quod Cæsareæ Majestati Vestræ Imperio & Causæ Communi proficuum judicabitur, quin & planè persuasi sumus per Electionem hanc dignitatem & auctoritatem Cæsareæ Majestatis Vestræ nullo modo imminutum sed auctum iri, Cæsareâ Majestate Vestrâ non obnuntiante Electioni Canonicorum; licet non unanimi, tamen plurimorum votis legitimè & secundum jura Capituli peractæ: Hinc enim constabit de candido Majestatis Cæsareæ Vestræ proposito & studio servandi & tuendi jura & privilegia Membrorum Imperii, quâ ratione nulla alia validior excogitari potest stabiliendi solido in fundamento gloriam, dignitatem & auctoritatem Cæsareæ Majestatis Vestræ tam in Germaniâ quam apud Exteros. De rationibus autem Reipublicæ nostræ sentimus idem cum Cæsareâ Majestate Vestrâ illas tam firmo & perpetuo nexu cum rationibus, Cæsareæ Majestatis Vestræ conjunctas esse, ut nullo modo sine utriusque dispendio disjungi possint; & utinam quemadmodum nobis conscii sumus quod sincerè & constanter commodis & emolumento Cæsareæ Majestatis Vestræ & Domus Austriacæ hactenus consuluimus, quod quantum vires ferunt & plusquam ferunt, operam dedimus ut iis prodessemus, & quod studium nostrum hâc in re tot argumentis testatum fecimus, ut à nullo in dubium vocari putemus, sic etiam Cæsarea Majestas Vestra ad rationes & commoda Reipublicæ nostræ attendere dignaretur: Hoc si ullâ unquam in causâ nobis expectandum, in hâc, quam nunc agimus, Cæsareæ Majestatis Vestræ æquitate & benevolentiâ exspectabimus. Tantopere hæc nobis cordi est ut si quid valet apud Majestatem Cæsaream Vestram amicitia quam cum honore colimus, si quid ardor quocum fortunas & vitas Subditorum in usum communem profundimus, & si quid merita in Cæsaream Majestatem Vestram & Domum Austriacam collata, & deinceps lubenti animo conferenda, per hæc omnia Sacram Cæsaream Majestatem Vestram rogemus & obsecremus nè se hâc in causâ difficilem præbeat, sed benignè nobis petentibus & intercedentibus Episcopo Paderbornensi pristinum favorem reddat, Electionem factam absque remorâ effectum sortiri patiatur; quin & Romanorum Pontifici auctor sit dandæ Confirmationis, quo pacto non tantùm levi operâ, plurima incommoda & molestias avertere*

tere poterit, & præcavere ne quid in Vicinia nostra cum maximo nostro & Fœderatorum omnium detrimento turbetur, sed etiam nos ut & procul dubio omnes Principes & Status, quibus quies Circuli Westphalici cordi est, sibi arctiùs Cæsareæ Majestati Vestræ devinciet, quápropter Cæsaream Majestatem Vestram hoc æquitati, nobis, mutuæ amicitiæ & tranquillitati & utilitati publicæ daturam certo confidimus, &c. 1706.

Les Etats Generaux s'interessant si fortement en faveur du nouvel Elu firent des representations à divers Princes; & sur tout à des Chapitres. L'on prit même des mesures pour engager le Pape à ne pas refuser son aprobation au nouvel Elu. Ils ne lui écrivirent pas directement, puis qu'ils n'ont aucune corespondance avec la Cour de Rome. Ils firent cependant insinuer de bonnes raisons pour cela à l'Internonce Bussi qui étoit à Cologne. Pour mieux y engager le Pape, on lui fit representer que l'affaire des Catholiques, qui habitoient dans leur Republique lui devoit être beaucoup plus de consequence que celle de l'Election de Munster. Ainsi s'il vouloit donner l'aprobation au Prelat Elu, qui étoit à leur gré, on admettroit en Hollande pour Vicaire telle personne raisonnable que la Cour de Rome trouveroit à propos de nommer. Comme cependant cette admission ne dependoit absolument pas de la Generalité, mais de la Province de Hollande, on la porta à consentir à cette proposition, sous promesse qu'elle l'aprouveroit. On se flattoit que cete insinuation en faveur des Catholiques, dont il sera parlé en raportant les affaires interieures de la Republique, porteroit coup. D'ailleurs comme l'on eut des avis que le Pape n'avoit accordé les Brefs de delai pour l'Election, que par la crainte, à cause du voisinage du Ferrarois, où il y avoit alors des Troupes Allemandes, on fit faire d'ulterieures insinuations au même Internonce Bussi. Elles étoient qu'on envoioit des ordres au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel General de leurs Troupes en Italie de ne laisser commettre le moindre desordre sur les Terres, qui dependoient de la Cour de Rome. Quelques Ministres disoient que le Pape devoit voir, que s'il agissoit contre le gré des Etats, le Prince Hereditaire pouvoit recevoir d'autres ordres. Ce qui s'étoit passé à Munster faisoit du bruit dans d'autres Chapitres. Les Capitulaires de Treves declarerent qu'ils desaprouvoient les demarches de la Cour Imperiale. Comme par l'âge avancé & decrepite de leur Electeur d'alors, ils pouvoient à tout moment tomber dans le cas d'une Election, ils resolurent de prendre d'avance des mesures, pour en conserver la liberté. Ils en écrivirent même à d'autres Chapitres pour concerter ensemble les moiens pour cette conservation.

En recevant les sentimens des Capitulaires de Treves, les Etats Generaux recurent avis, que ceux de Munster, contraire au nouvel Elu, avoient fait le dessein d'envoier de nouveaux ordres aux Troupes de l'Eveché, de les passer en revûe par un Commissaire. D'ailleurs de leur prescrire de nouveaux formulaires de serment. Sur cela les Etats resolurent le 6. de Septembre d'écrire ainsi qu'ils firent au Colonel Eberford, qui avoit un Regiment de Munster à leur service. Le contenu de la lettre étoit conforme à l'avis. Ensuite ils defen-

1706. defendoient aux Officiers de n'admettre personne sans leur connoissance hormis ceux qui seroient authorisez par l'Etat pour cela, aussi long-tems que ces Troupes-là seroient à leur service. D'ailleurs de n'accepter aucun ordre de qui que ce fut sans la connoissance de l'Etat: l'on ne se contenta pas de cela; trois jours après, savoir le 9. de ce mois-là les Etats prirent une autre Resolution. Elle portoit ce qui suit.

„ SUr les representations faites à l'assemblée que le Doien & la minorité du „ Chapitre de Munster avoit envoié un Commissaire nommé Vogedes „ pour porter quelques ordres aux Regimens de Munster au service de l'Etat „ & qu'il s'étoit acheminé vers Ostende, où le Regiment de Lansberg étoit „ en Garnison, & de là vers d'autres Places, où il y a de ces Regimens-là, „ on chargeroit le commandant d'Ostende d'examiner ledit Vogedes ou tel „ autre que ce pût être, qui porteroit des ordres du Chapitre aux Regi- „ mens de Munster, & de l'arrêter, & de savoir à quelle fin il étoit envoié, „ de prendre ses papiers, & de le tenir en arrêt jusques à nouvel ordre de „ l'Etat, puis qu'on n'entendoit pas que lesdits Regimens reçussent, sans „ leur connoissance des ordres de qui que ce fut. Qu'on chargeroit aussi le „ Velt-Marechal d'Auverkerque de s'informer si de tels Commissaires iroient „ à l'Armée, & en ce cas, les arrêter. On chargeroit pareillement le Com- „ mandant à Maestricht, où le Regiment de Nagel étoit d'en user de „ même.

SEPT jours après, savoir le 16. les Etats prirent encore une resolution. C'étoit d'écrire au Chapitre de Munster ainsi qu'on executa. La substance de la lettre étoit.

„ QUe le Sieur Evêque de Paderborn, & Elu Evêque de Munster avoit „ notifié à Leurs Hautes Puissances son Election à l'Evêché de Mun- „ ster le 30. du Mois precedent, jour fixé pour cela, avec unanimité de tout „ le Chapitre. Après quoi on en vint aux Voix, & l'Election avoit été fai- „ te d'une maniere legitime & avec ordre, ce qui avoit été fort agreable à „ Leurs Hautes Puissances. Cependant elles avoient apris avec deplaisir „ qu'une partie du Chapitre, faisant la minorité des Voix, n'avoit pas „ voulu assister à ladite Election, pour la rendre, s'il étoit possible infruc- „ tueuse. Que Leurs Hautes Puissances ne trouvoient pas à propos de faire „ mention des voies & des moiens pratiquez pour ôter au Chapitre la liberté de „ pouvoir choisir l'Evêque de Paderborn, d'autant qu'ils étoient assez notoi- „ res, mais qu'elles devoient s'étonner que quelques Capitulaires se soient lais- „ sé, par ces voies & moiens, si contraires aux Privileges du Chapitre & „ contre le droit de libre élection, écarter du chemin accoûtumé, & de ne „ pas se servir du droit, qui apartenoit au Chapitre. Cependant que Leurs „ Hautes Puissances vouloient esperer & s'assuroient qu'à present étant recon-

„ nüe

„ nûe pour legitime l'Election, faite dans les formes par ceux qui avoient „ trouvé bon de ne pas y concourir, l'on n'y aporteroit plus d'oposition. „ Du moins qu'on n'entreprendra rien par voie de fait qui puisse tendre con- „ tre ladite Election, puis qu'infailliblement il en resulteroit des inquietudes „ & des troubles, dont on auroit à repondre, & des suites facheuses, dont „ l'Eveché devroit aparemmment souffrir. C'est pourquoi on esperoit qu'on „ feroit des reflexions serieuses. Que Leurs Hautes Puissances n'ont pû s'ab- „ stenir de requerir amiablement ceux du Chapitre qui s'etoient separez de „ l'Election, de s'abstenir de toute voie de fait contre ladite Election. C'é- „ toit puis que Leurs Hautes Puissances ne sauroient s'empecher de s'interesser „ dans la conservation de la tranquilité dans l'Eveché de Munster, qui est „ si contigu à l'Etat, par où elles seroient incommodées, & qu'elles se te- „ noient obligées par les Traitez d'Alliance faits avec les precedens Eveques „ de Munster d'heureuse Memoire, à l'Eveque qui venoit d'etre élu, & „ d'assister la partie qui est la Majorité du Chapitre, contre toute voie de „ fait, en vertu desdites Alliances. Que Leurs Hautes Puissances se trou- „ voient d'autant plus obligées à écrire là-dessus audit Chapitre, qu'elles ve- „ noient d'aprendre, que la moindre partie dudit Chapitre avoit envoié, „ sans leur connoissance, quelques ordres aux Regimens de Munster, qui „ étoient sous le serment, au service & à la solde de l'Etat. Que cette Ma- „ niere irreguliere d'agir, non sans raison, faisoit conjecturer à Leurs Hau- „ tes Puissances que de tels commencemens venoient de quelque dessein d'aller „ plus loin. C'est de quoi elles vouloient dissuader ceux qui pouvoient avoir „ cette pensée, pour ne pas donner lieu & etre cause des difficultez & in- „ commoditez, qui autrement en resulteroient infailliblement. Ce qu'ils ver- „ roient mal volontiers, n'aiant d'autre vûe que celle que les droits & les „ privileges des Chapitres & la tranquilité du voisinage de l'Etat puissent ètre „ conservez.

1706.

A peine les Etats Generaux avoient-ils depeché cette lettre, que le Resident du Chapitre qui étoit à la Haie, leur presenta un Memoire en date du 20. de ce mois-là de la part du Chapitre. Comme ils prirent le meme jour une resolution en reponse, avant que de raporter celle-ci; on insere ici ce Memoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE Grand Doien, Grand Tresorier, Vidame & autres Capitulaires de „ la Cathedrale, aiant, *sede vacante*, la Coadministration de l'Eveché „ de Mnnster, étant informez de la Resolution que Vos Hautes Puissances „ ont prise le six de ce mois au sujet des ordres qu'elles ont donné aux Offi- „ ciers Commandans les Troupes de Munster qui sont au service & à la solde „ de leur Etat, ont chargé le soussigné Conseiller & Resident dudit Eveché „ de Munster de representer à Vos Hautes Puissances par ce Memoire que

Memoire du Ministre de Munster de la part du Chapitre.

1706. „ intention n'a jamais été d'envoïer un Commissaire de Guerre pour faire la „ revûe desdites Troupes ou pour les obliger à un nouveau serment; mais „ seulement pour leur faire insinuer que l'administration de l'Evesché, étant „ continuée par ordre de Sa Majesté Imperiale par le Chapitre, elles sachent „ à quoi se tenir dans la conjoncture presente. Et comme ledit Chapitre a „ conservé par le renouvellement du Traité avec Vos Hautes Puissances la „ meme proprieté & le meme pouvoir sur lesdites Troupes qu'en a eu feu „ Son Altesse le Prince de glorieuse Memoire, lesdits Prelats & Capitulaires „ ne croient pas d'avoir contrevenu par cet Acte audit Traité, ou d'avoir „ donné à Vos Hautes Puissances juste sujet de prendre la Resolution susdite, „ n'aiant jamais été contredit à sadite Altesse de donner de pareils ordres aux- „ dites Troupes, qui suivant la Convention faite avec Monsieur de Salisch, „ sont aussi-bien dans le serment du Grand Chapitre que dans celui de Vos „ Hautes Puissances. Voiant par ce recit que les informations qui ont donné „ lieu à ladite Resolution ne sont pas conformes au fait, & que les Prelats & „ Capitulaires susdits sont entierement portez à accomplir & à observer „ dans toute son étenduë ledit Traité, & de vivre avec Vos Hautes Puissan- „ ces dans une bonne & parfaite intelligence, ils se promettent qu'elles ne „ feront point difficulté à faire revoquer d'Elles-mémes lesdits ordres; afin „ qu'il n'arrive pas de division ou de troubles parmi lesdites Troupes; en „ les assurant qu'ils ne leur feront jamais rien insinuer ou ordonner qui les „ puisse detourner de leur devoir & service, ou qui puisse être contraire au- „ dit Traité:

„ *Signé*,

NORFF.

Fait à la Haie ce 20. Septembre 1706.

La Reponse que les Etats trouverent à propos d'y faire contenoit.

„ Que Leurs Hautes Puissances persistoient dans leur resolution prise le 6. „ Qu'elles ne pouvoient souffrir qu'on donnat aucuns nouveaux ordres „ aux Regimens sans leur communication, pendant que ces Troupes étoient „ à leur service. Qu'on ne s'oposeroit jamais aux ordres du Chapitre lors „ qu'on trouveroit bon de les communiquer, & lors qu'on les trouveroit „ convenir avec les Traitez & Capitulations. Mais que Leurs Hautes Puis- „ sances trouvoient fort suspects les ordres secrets qu'on a voulu donner clan- „ destiment aux Troupes desdits Regimens Munsteriens, cela étant inusité „ & contre toute justice.

„ Que Leurs Hautes Puissances ne pouvoient voir sans étonnement, que le- „ dit Resident parlât dans son Memoire au nom de quelques Prelats & Capi- „ tulaires, avec la méme autorité du Chapitre, comme si le siege de l'Eve- „ que fut encore vacant. C'étoit nonobstant que tout le monde savoit le „ con-

„ contraire, & que lesdits Prelats & Capitulaires alleguez dant le Memoire 1706.
„ ne faisoient que la moindre partie des Voix du Chapitre, sans considerer
„ que le Chapitre avoit déja élu un autre Evêque par la majorité des Voix,
„ & selon tous les Droits & les Loix du Chapitre. Qu'à cet égard Leurs
„ Hautes Puissances ne pouvoient accepter & reconnoître l'autorité desdits
„ Prelats & Capitulaires dans un tems que le Siege étoit rempli, & qu'elles
„ ne pourroient pas non plus accepter à l'avenir aucun Memoire du Résident
„ Norff sur ce pied-là.

„ Que LL. HH. PP. étoient cependant bien aises d'aprendre que les Pre-
„ lats & Capitulaires vouloient bien s'en tenir aux Traitez, autant qu'il dé-
„ pendoit d'eux & entretenir l'amitié & la bonne correspondance avec l'E-
„ tat. Que LL. HH. PP. étoient du sentiment que les mémes ne pou-
„ voient donner des preuves meilleures & plus fortes de leur bonne inten-
„ tion, que de reconnoitre le nouvel Elu, de même que LL. HH. PP. se
„ trouvoient obligées de le reconnoitre, étant élu par la majorité des Voix,
„ selon les Loix & les Privileges du Chapitre, sans rien entreprendre qui pût
„ causer de l'alienation, ou des troubles, dequoi LL. HH. PP. seroient
„ bien fâchées, & d'être forcées en ce cas non attendu de s'y interesser.
„ C'est pourquoi elles s'attendoient de la sagesse & bonne conduite desdits
„ Prelats & Capitulaires, qu'ils éviteroient de donner aucune occasion à ce-
„ la, ni à troubler le repos de leur Voisinage, par où le Païs de Munster
„ seroit en même tems envelopé.

Quelques jours avant les Resolutions qu'on vient de raporter les Etats Generaux remercierent leur Ministre Itterson pour sa bonne conduite tenuë à Munster. C'étoit pour l'encourager à avoir la même fermeté lors qu'il seroit arrivé audit Munster, pour où ils le firent partir. C'étoit parce que le 30. étoit le jour fixé par le second Bref du Pape Aussi le Chapitre s'assembla-t-il pour faire l'élection. Le Grand Doien devenu Chef du parti Lorrain, pressa le Grand Prevôt de se retirer. C'étoit sous le frivole & pitoiable pretexte, qu'aiant un mois auparavant élu l'Evêque de Paderborn, il ne croioit pas que ni lui, ni ceux qui avoient procedé à cette élection-là, voulussent en faire une nouvelle. On lui repondit qu'on ne les empêchoit pas de faire ce qu'ils jugeroient à propos de faire; mais que la Sale du Chapitre étoit également pour tous les Chanoines. Ainsi c'étoit de mauvaise grace de vouloir que la pluralité des Capitulaires en sortissent. On representa avec douceur au Grand Doien de vouloir faire les choses dans l'ordre, & d'éviter le scandale, qui n'étoit déja que trop grand. Ces exhortations furent inutiles. Le Grand Doien endurci dans l'irregularité, sortit de la Sale avec sa suite de douze Capitulaires. Ils allerent dans le Chœur de l'Eglise, où ils s'enfermerent, resolus de ne pas y laisser entrer les autres Chanoines. Ceux-ci étant restez dans la Sale du Chapitre, qui est le lieu usuel de ces formalitez votantes, & quoi qu'ils ne doutassent point de la validité de la precedente élection, ils en vinrent à une seconde. C'étoit pour donner une nouvelle preuve au Pape de la deference & du respect qu'ils avoient pour ce Pontife. Cette seconde

1706. conde fut encore en faveur de l'Evêque de Paderborn. Les 19. Electeurs voulurent entrer dans le Chœur pour le proclamer, mais les portes étant fermées, & ceux qui y étoient regimbant de les ouvrir, la Proclamation de l'Evêque de Paderborn fut faite dans la Nef de l'Eglise. Le Doien & les 12. de sa sequele proclamerent un moment après l'Evêque d'Osnabrug au son des Trompettes & des Timbales. Ce fut après leur clandestine, irreguliere, & pseudo-élection de ce dernier Evêque-là. C'est par ces termes que les Etats Generaux reçûrent par une Lettre, l'avis de ce qu'on vient de raporter. Par-là il sembla que c'étoit au Pape à decider de la validité de l'une ou de l'autre élection. On s'attendoit en Hollande que ce Pontife donneroit la Confirmation à l'Evêque de Paderborn. C'étoit puis que son élection avoit été faite par la pluralité des Voix, dans les formes, dans le lieu accoûtumé de l'élection, & par consequent que la Justice étoit toute de ce côté-là. On savoit d'ailleurs que la Cour de Rome regardoit l'exclusion comme un empietement du Seculier sur l'Ecclesiastique, ainsi que le Corps Germanique la regardoit comme une breche à ses libertez. Du moins étoit-ce le sentiment d'une grande partie des principaux Princes. C'étoit par exemple du Roi de Prusse, & de l'Electeur de Hanover. On le voioit par des Lettres que ces Princes avoient écrites aux Etats en date du 14. du mois d'Août. D'ailleurs les Chapitres de Maïence & de Cologne, & d'autres s'étoient conformez à celui de Treves, & s'étoient engagez d'une maniere très-forte dans les mêmes vûes. Le Nonce Bussi écrivit de Cologne au Ministre de Treves une Lettre que celui ci fit voir aux Etats. L'on voioit par elle des dipositions favorables de la Cour de Rome pour confirmer l'Elu à la pluralité des Voix. Quelques jours apres les Etats reçûrent une Lettre de leur Resident à Cologne. Ce Ministre leur mandoit, que le Nonce Bussi l'avoit été trouver de la part du Pape. C'étoit pour lui dire de remercier les Etats du bon ordre qu'ils avoient fait tenir à leurs Troupes en Italie, de la bonne discipline desquelles il étoit fort satisfait, & qu'en toute occasion il leur en temoigneroit sa reconoissance. Il y avoit d'ailleurs que ce Pontife auroit tout l'égard possible à leur recommandation en faveur de l'Evêque de Paderborn. Qu'il auroit soin d'établir des Juges impartiaux pour examiner la validité de l'élection, & quoi qu'il eut été fortement menacé d'ailleurs, il auroit soin qu'on fit justice.

Pendant ces demarches de la Cour de Rome, l'Evêque d'Osnabrug écrivit une Lettre aux Etats Generaux. Il leur disoit qu'aiant remarqué par leur precedente qu'ils ne s'interessoient point contre son élection, par aucun raport à sa personne, comme il se tenoit assuré que le Pape confirmeroit la sienne, qui avoit été faite canoniquement, il esperoit qu'ils ne s'y oposeroient point. Qu'il les assuroit qu'il vivroit avec eux en bon Voisin, & d'une maniere qui les satisferoit. Ces expressions ne servirent que d'amorce pour mettre le feu dans l'Assemblée des Etats. Le lendemain de la reception de cette Lettre, on fit une Reponse assez verte à cét Evêque-là. Outre cela on fit apeller l'Envoié de Lorraine Parisot à une Conference. On lui representa le tort que la Maison de Lorraine se faisoit en s'aheurtant à une affaire

que

que les Etats avoient fortement à cœur. Qu'ils ne vouloient point des complimens, mais des realitez. Ils lui ajoûterent que si le Duc son Maitre ne s'y prenoit d'une autre maniere, il pourroit dans des occasions, où l'on auroit à cœur ses interêts, se trouver negligé à un point à se repentir du peu de complaisance qu'il avoit en cette rencontre. On n'hesita pas meme a lui dire que si l'Evêque d'Osnabrug continuoit dans sa poursuite, on prendroit contre cela des mesures assez fortes. Il y eut des Membres qui proposerent d'envoier des ordres au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel & aux autres Troupes de l'Etat en Italie de mettre la Cour de Rome à son devoir. C'étoit sur ce que l'Eveque d'Osnabrug avoit mandé qu'il étoit sur de la Cour de Rome en sa faveur. D'autres Membres allerent si loin que de proposer de mettre en contribution la Lorraine, à laquelle on avoit bien voulu accorder jusques-là la Neutralité, quoique la France s'y soit mise en possession des Places fortes. Mais la moderation qui presidoit dans l'Assemblée des Etats, fit qu'on resolut seulement de faire faire de solides, mais vives remontrances au Nonce Bussi. On envoia veritablement des ordres en Italie aux Generaux qui y sont de faire savoir au Legat de Ferrare, ou à quelqu'autre Prelat, que si la Cour de Rome ne faisoit pas justice à l'Evêque de Paderborn, les Troupes n'auroient plus le même menagement pour les Terres de l'Etat Ecclesiastique qu'on avoit eu jusques alors. Comme l'on flottoit entre l'esperance & la crainte sur l'élection de Paderborn, les Etats semblerent augmenter la premiere. C'étoit sur ce que le Comte de Sinzendorf arriva à la Haie, il fit entendre que la Cour Imperiale ne s'oposeroit plus à l'Evêque de Paderborn. Même qu'en consideration des Etats, elle le favoriseroit. Quelques personnes d'un esprit assez mal tourné soupçonnerent que cette genereuse condescendance de la Cour Imperiale n'étoit que pour rendre plus agreable à la Republique le Comte de Sinzendorf, pendant qu'on faisoit peut-être agir sous main au contraire à la Cour de Rome. Quoi qu'il en fut, on ne se contenta pas de ce que ce Comte avoit dit. Les Etats prierent le Duc de Marlborough de lui parler fortement. Il le refusa; mais comme le Ministre des Etats en Angleterre avoit fait de leur part des sollicitations auprés de la Reine, pour les seconder dans cette affaire, le Duc reçût ordre de s'en expliquer precisement au Comte. Aussi le fit-il, même en termes fort pressans. Le premier Ministre des Etats avoit déja parlé au Comte sur un haut ton: Il lui avoit dit qu'on n'aquiesceroit jamais aux souhaits de Sa Majesté Imperiale, que l'Evêque de Paderborn ne fut installé dans le Siege Episcopal de Munster. Le Comte reitera des assurances que les Etats auroient toute la satisfaction là-dessus de la part de Sa Majesté Imperiale. On ne s'en contenta pas, car on lui declara nettement que si l'élection de l'Evêque de Paderborn venoit à être troublée, il pourroit en resulter de très-grands desordres. On trouva même à propos de faire renouveller des remontrances au Nonce Bussi. Celui-ci écrivit au Ministre de Treves que le Resident des Etats en lui faisant ces remontrances lui avoit presenté un bouquet d'épines, mais qu'il avoit sû le changer en un de rose pour mieux plaire à sa Cour de Rome. On prôna fort à celle de Vienne, qu'elle avoit fait insinuer au Pape, que s'il trouvoit

1706.

1706. de la justice à confirmer l'Evêque de Paderborn dans l'Evêché de Munster on n'insisteroit nullement dans l'exclusion donnée. Quelques avis secrets porterent cependant qu'on avoit envoié des ordres au Cardinal Grimani de recommander instamment les interets de l'Evêque d'Osnabrug. Aussi ce Cardinal se declara-t-il pour ce dernier dans une Congregation qui se tint à Rome le 23. Decembre, sur ce que le parti Imperial avoit remis l'affaire à la decision du Pape. Ces manœuvres avoient beaucoup aliené bien des personnes de la bonne volonté qu'on avoit pour la Maison de Lorraine. On en vit quelqu'effet. C'étoit que l'Envoié de cette Maison-là, s'étant interessé pour faire avoir congé à trois Officiers François prisonniers, on le lui refusa, à cause de la desagreable intercession de ce Ministre-là. Comme l'on eut quelque avis que cet Envoié avoit dit que le Tresorier-General Hop avoit declaré que les Etats auroient mieux fait de ne pas prendre l'affaire de Munster si à cœur, ce dernier l'aiant chez lui à diner, l'entreprit vertement. Il lui dit que les Etats ne devoient, ni ne pouvoient se relâcher de soûtenir les Droits de l'Evêque de Paderborn. C'étoit dans cette intention qu'on donna ordre au Ministre de l'Etat à Turin d'aller comme il fit à Florence, pour prier le Grand Duc de Toscane d'interposer ses bons offices auprès de la Cour de Rome en faveur de cet Evêque-là. Voila sur quel pied resta à la fin de l'an cette ponctilleuse affaire-là. On verra dans ce qu'on raportera en l'an 1707. comment l'affaire resta indecise dans la Congregation tenuë à Rome le 23. Decembre, comment elle fut remise, & qu'enfin le Pape cassa & annulla les deux élections, & s'attribuant le pouvoir de l'élection, il etablit l'Evêque de Paderborn pour Evêque de Munster.

L'on voioit la difference de l'Eglise Primitive de celle des tems présens. Dans ces tems-là les Chrêtiens les plus devots regimboint à ses sortes de Dignitez. Il falloit les forcer à les accepter. L'on en dit que la raison étoit, parce qu'il n'y avoit alors que de la peine, accompagnée par la crainte de la persecution, sans ces riches émolumens, qui sont à present attachez aux Evêchez. Aussi ces derniers sont les aiguillons les plus pressans pour les solliciter. Cette maladie de convoitise s'est même emparée des Ecclesiastiques de quelle Religion qu'ils puissent être. On l'éprouva cette année-ci par raport à l'Evêque d'Eutin ou de Lubeck.

Les differens relatifs à cet Evêché continuerent au commencement de l'année à occuper le tapis. Le trois de l'an les Ministres de Suede & de Hanover furent parler à ce sujet au Conseiller-Pensionaire. En consequence de cela les Etats Generaux inviterent à une Conference celui de Dannemarck. Celui-ci s'y rendit fort tard. On lui fit des representations pour tâcher de prevenir la voie de fait. Celui-ci repondit qu'il ne doutoit nullement que le coup ne fut déja frapé. Veritablement il l'étoit, ainsi qu'on l'a raporté l'année precedente. On n'en avoit cependant pas reçû encore la Nouvelle en Hollande. Lors qu'elle y arriva on aprit que le Dannemark ne pretendoit pas d'avoir été l'aggresseur dans l'attaque du Château d'Eutin. Cette violence causa quelque peine, parce qu'elle ne pronostiquoit rien de bon pour reconcilier ces deux pretendans: c'étoit d'autant qu'on y prevoioit de la difficulté,

ficulté pour les ramener à quelque condefcendance. La raifon en venoit de ce qu'on avoit remarqué trop de chaleur dans les Miniftres peu phlegmatiques des Princes du parti de l'Adminiftrateur. Peu de jours après celui de Dannemark reçût des ordres de fa Cour. Ils portoient d'offrir de la part du Roi fon Maitre, aux deux Puiffances Maritimes l'arbitrage pour decider de ces Controverfes. Il s'en aquitta le lendemain dans une Conference. Il y dit que le Roi fon Maitre n'avoit pris qu'une poffeffion civile de l'Evéché pour le Prince CHARLES fon Frere. Après cela il étoit content que les deux Puiffances en decidaffent, s'en raportant à leur arbitrage. Cette déclaration n'aplaniffoit nullemennt les difficultez. On fut meme étonné de ce que le Dannemark, après avoir foutenu qu'il n'y avoit que le Confeil Aulique de l'Empereur qui pût en etre le Juge competant, s'en raportoit à l'arbitrage des deux Puiffances Maritimes. Les Miniftre des Princes du parti de l'Adminiftrateur continuerent à foûtenir là-deffus, q'aucune des Puiffances, qui étoient dans la Garantie du Traité de Travendahl ne pouvoit etre ni Arbitre, ni Mediatrice. L'Envoié de Suede alla meme plus loin. Il dit hautement que jamais le Roi fon Maitre n'aquiefceroit à rien, à moins d'une fatisfaction prealable de la violence faite au Château d'Eutin, & que le Roi de Dannemark n'en remit lui-meme l'Adminiftrateur en poffeffion. Des gens refle-chiffoient que le Dannemark n'en venoit à cet arbitrage, que parce quil voioit que fa Caufe, non feulement n'étoit pas fondée, mais auffi parce que les Puiffances, qui pouvoient s'en meler, par quelque raport, ne panchoient pas en fa faveur. L'Angleterre meme fur l'apui de laquelle le Dannemark fe flattoit le plus à caufe du Prince GEORGE, ne donnoit pas dans fon fens. Les Danois en attribuoient la caufe à ceux qui avoient quelque afcendant fur l'efprit de la Reine. C'étoit fur-tout au Duc de Marlborough. Ils pretendoient d'avoir des informations que ce Duc avoit folicité quelques Miniftres de la Cour Imperiale. La vûe en étoit pour faire declarer au Danois une Decifion. Elle devoit avoir été faite du tems du feu Empereur LEOPOLD en faveur de l'Adminiftrateur de Gottorp. Ce n'étoit cependant que le Decret de 1702, dont il a été ci-devant parlé. On l'avoit fait voir au Duc. Celui-ci ne fachant pas les Affaires de l'Empire, l'avoit pris pour une Decifion. Ce point fut éclairci par l'Envoié de Dannemark Vribergue, à Vienne. Il manda à fon Colegue à la Haie, qu'il n'y avoit que ce Decret, & non pas une Decifion. Nonobftant qu'il femblât que les partis fuffent irreconciliables, l'on concevoit des efperances que cette affaire n'auroit pas tant de fuites facheufes. On tenoit même qu'elle pourroit être comme l'un de ces orages, qui fe diffipent après quelques éclairs, & après des grondemens, fans que la foudre éclate. Ce qui donnoit lieu à cette efperance venoit de ce que l'Envoié de Dannemark témoigna du radouciffement. Il fit entendre par le moien d'un Ami, qu'il étoit prêt de concourir à un jugement ou à un arbitrage. Il ajouta que fi l'on vouloit qu'il y eut une compoffeffion, ou que l'Evéché fut mis en fequeftre, ou qu'il fut remis au Chapitre, il y donneroit les mains. On lui dit que par chacun de ces points le Dannemark gagneroit celui de rendre l'affaire douteufe, examinable & difputable, au lieu que par le 1706.

1706. le Traité de Travendahl elle étoit terminée & affermie. Il repliqua là-dessus, qu'à toute rigueur il s'agissoit de savoir si le Traité de Travendahl devoit avoir lieu. La raison en étoit qu'étant relatif à celui de Gluckstadt, & celui-ci à la Convention de 1647, il falloit examiner ces deux derniers. Il ajoûta que sur ce fondement sa Cour avoit des raisons si palpables qu'elle étoit assurée de gagner sa cause. C'étoit d'autant qu'au Conseil Aulique Imperial elle avoit onze Voix pour elle, au lieu que la Maison de Gottorp n'en avoit que cinq. Les partisans de cette derniere suggererent une raison, qui paroissoit meriter une reflexion. Cela regardoit la Ville de Lubeck. Ils disoient que si l'on n'empêchoit pas le Dannemark de mettre le pied dans cet Evêché-là, il prendroit ensuite l'occasion de se rendre le Maitre de cette Ville Anseatique-là, qu'il regarderoit d'un pareil œil de convoitise, qu'il regardoit celle de Hambourg. Pour parer ce coup l'Envoié de Dannemark déclara qu'en ce cas sa Cour consentiroit, que non seulement l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande, mais même la Suede & Hanover fussent les Garands de cette Ville-là. L'Envoié de Suede parut dans la persuasion que celui de Dannemark avoit fait la declaration pour l'arbitrage par un Memoire. Il crût même qu'il avoit ajoûté le Landgrave de Hesse-Cassel dans le nombre des Arbitres. Cependant cette déclaration n'avoit été faite que verbalement dans une Conference. Il étoit vrai que les Deputez des Etats Generaux dirent au Ministre de Dannemark de leur laisser mettre par écrit ce qu'il venoit de proposer de bouche. Il ne s'y oposa pas. A l'égard de l'addition d'un troisieme Arbitre, elle ne fut nullement directement proposée par l'Envoié de Dannemark. Il étoit vrai que comme l'on raisonnoit dans la Conference, que les deux Puissances Maritimes pouvoient difficilement être les Arbitres dans cette affaire-là, parce qu'elles étoient engagées dans la Garantie du Traité de Travendahl, cet Envoié-là y fit une replique. Elle consistoit à dire qu'on pouvoit donc prendre encore un Prince neutre & desinteressé & d'un autre Cercle que de celui de la Basse Saxe, comme par exemple le Landtgrave de Hesse-Cassel. Après cette declaration les Etats Generaux écrivirent une Lettre à l'Electeur de Hanover. Elle portoit une priere de ne pas faire mettre en marche ses Troupes, afin d'éviter des Actes d'hostilité. On en parla aussi à l'Envoié de Suede. Quelques Ministres du Corps Germanique aiant eu quelque vent, que ces Troupes de Hanover étoient prêtes pour marcher, s'écrierent qu'il valoit mieux les emploier contre l'Ennemi commun, que de les conserver pour des dessensions intestines. Ceux du parti de l'Administrateur trouvoient d'un autre côté étrange, que le Dannemark voulut l'arbitrage de l'Angleterre & de la Hollande, à l'exclusion des autres Garands de la Paix de Travendahl. Le Ministre Danois paroit ce coup en disant qu'on ne pouvoit prendre les autres, parce qu'ils étoient étroitement & parteculierement engagez par des Traitez avec la Maison de Gottorp. A peine avoit-on écrit à l'Electeur de Hanover, que son Envoié conjointement avec celui de Suede firent une Declaration aux Etats. Elle portoit que leurs Maitres attendroient un mois de tems, pour savoir leur intention & celle de l'Angleterre. C'étoit pour savoir si ces deux Puissances avoient de la disposition

tion pour concourrir à l'execution de la Garantie. Ils ajouterent qu'en cas qu'elles n'en euſſent pas, leurs Maitres prendroient des meſures pour y ſatisfaire de leur part. On leur donna pour reponſe, que ce terme étoit bien court, pour ſavoir les penſées de la Reine d'Angleterre. La raiſon en étoit, que l'on ne pouvoit pas diſpoſer des vents, ainſi que l'on pouvoit voir, car l'on manquoit en ce tems-là de ſix poſtes de ce Roiaume-là. D'ailleurs qu'il falloit avoir du tems à ſuffiſance, pour y mettre une fin, avant le commencement de la Campagne. Ce n'étoit pas la ſeule choſe en general ſur laquelle ils paroiſſoient inſiſter. Ils ajoûtoient que le Dannemark aiant directement contrevenu au Traité de Trovendhall, on pretendoit en avoir ſatisfaction, & qu'on remit les choſes au premier état. L'on ne feroit alors pas éloigné de prêter l'oreille à des expediens pour terminer le principal de l'affaire. L'on ne trouvoit au fonds pas étrange la declaration de la Garantie. C'étoit puis que chaque Garand en particulier pouvoit vouloir ſatisfaire à ſa Garantie; quand meme les autres ne voudroient pas s'en meler par quelque raiſon que ce fut. L'on trouvoit cependant que cette demande paroiſſoit étrange. La raiſon en étoit, qu'on ſavoit que les deux puiſſances Maritimes étoient engagées dans une onereuſe Guerre. Auſſi diſoit-on qu'on ne ſavoit ce que la Suede repondroit ſi l'on venoit à lui demander le ſecours ſtipulé par les Traitez d'Alliance, par leſquels elle avoit tiré de ſi groſſes ſommes d'argent. Ce qui paroiſſoit encore plus extraordinaire étoit que l'Envoié de Suede aſſaiſonnoit ces demarches d'une certaine hauteur, qui paroiſſoit hors de ſaiſon. Il prônoit même qu'on devoit reflechir que l'on étoit engagé dans une facheuſe Guerre. Quelqu'un ne pût ſe retenir de lui repondre, que la Suede devoit auſſi reflechir; qu'elle n'étoit pas moins embaraſſée dans une autre, qui la rendoit moins redoutable, ſur-tout à des gens d'une infiniment autre trempe que celle des Polonois. Les Etats Generaux furent encore preſſez pour la Garantie par la Reine ayeule du Roi de Suede. Cette Princeſſe chargea leur Reſident à Stockholm de leur écrire pour cela. Il leur manda que cette Reine les prioit de reflechir ſur les deſſeins que le Dannemark pouvoit avoir de profiter de l'abſence du Roi de Suede, pour porter un coup à la Maiſon de Gottorp, dont le remede ſeroit trop difficile. D'ailleurs les Miniſtres intereſſez en faveur de l'Adminiſtrateur continuoient de pareilles repreſentations. Avec tout cela l'on ſavoit de ſource que le Reſident de Gottorp, quelque grimace qu'il fit, étoit porté, afin que les choſes vinſſent à une Negociation. La raiſon en étoit que par le maniement de l'argent des Troupes de ſon Maitre, il s'étoit donné l'eſſor à prendre un vol trop haut. Ainſi par leur rapel il ſe ſeroit trouvé fort embaraſſé. On attendoit quelque bon pli de la part du General Bannier, qui étoit allé à la Cour de Hanover. Ce General avoit écrit à l'Ambaſſadeur de Veniſe Mocenigo, qu'il ſeroit bien-tôt de retour à la Haie pour lui donner reponſe, ſur ce que la Republique l'apelloit à ſon ſervice. Il fut cependant diſpenſé de faire ce voiage. La Cour de Gottorp depêcha à ſa place le Comte de Vander Nath, Major General de ſes Troupes. Ce Comte ſe joignit au Reſident. Ils furent enſemble à une Conference avec les Deputez des Etats Generaux. Ils ſe ſervirent d'une hau- 1706.

1706. teur hors de saison. Ils menacerent de rapeller les trois mille hommes qui étoient au service des deux Puissances Maritimes. Ce Comte dit même, qu'il avoit ordre de les ramener avec lui en Holstein. Ce petit nombre de Troupes, & les menaces d'un si petit Prince ne faisoient pas beaucoup de peine. Mais l'embarras devenoit grand par les ordres que la Cour de Dannemark venoit de donner à son Ministre. C'étoit d'autant qu'une si chetive étincelle pouvoit menacer de quelque incendie. L'Envoié Danois fut apellé à une Conference. Il ne pût s'y transporter. Il étoit retenu au lit par un accès douloureux de goute. Ses ordres étoient precis de rapeller les Troupes du Roi son Maitre au cas que celle de Gottorp le fussent, & qu'elles fussent relâchées. Pour remedier à cet embarras les Etats firent apeller encore à une Conference le Resident de Gottorp & le Comte Vander Nath. Ils leur representerent tout ce qu'on pouvoit dire de plus solides pour porter l'Administrateur à ne pas retirer ses Troupes. On proposa ensuite à ces deux Ministres de se procurer un Pleinpouvoir de leur Cour pour regler à la Haie à l'amiable ces Differens-là. Le Comte qui avoit exposé martialement tout ce qu'il avoit dans ses Instructions, refusa d'y prêter l'oreille. Il aquiesça cependant à en faire raport à sa Cour. Les Etats Generaux remirent même au Resident une Lettre fort serieuse pour l'Administrateur sur le même sujet. Après cette demarche les mêmes Etats envoierent un de leurs Deputez vers l'Envoié de Dannemark, pour lui dire d'en faire autant de son côté. Celui-ci repondit à ce Deputé qu'il y avoit du tems qu'il étoit pourvû d'un pareil Plein-pouvoir, & qu'il étoit prêt de donner les mains à tout ce qui seroit équitable, & qu'on pourroit raisonnablement exiger du Roi son Maitre. Il ajoûta qu'il étoit informé que l'Administrateur avoit consulté deux des plus habiles Jurisconsultes d'Allemagne sur ce different. Leur avis avoit été que les deux élections du Prince de Dannemark & de l'Administrateur fussent annullées; & que le Chapitre vint à une élection nouvelle, libre & legale. Il s'expliqua que si la Cour de Gottorp vouloit y aquiescer, le Dannemarc y donneroit les mains. Ensuite si l'élection venoit à tomber sur l'Administrateur, on ne la contesteroit pas. Cette proposition fut trouvée n'être point de mise à cause de la Garantie.

L'affaire parut reduite à attendre la reponse de l'Administrateur à la lettre des deux Generaux. Le Resident de ce Prince reçût bien une lettre du premier Ministre de son Maitre. A juger par son contenu, on ne voioit qu'un opiniâtreté inebranlable pour rester seul en la possession de l'Evêché. On jugeoit d'ailleurs que la reponse de l'Administrateur seroit de la meme teneur. Le fondement en étoit des avis que les Etats Generaux avoient reçus. Ils portoient que par le retour des deux Exprès, deputez par la Cour de Gottorp au Roi de Suede. Elle avoit reçû des assurances de ce Monarque d'une forte assistance. Cette reponse tardoit cependant. Le Resident Gottorp en notifia la raison. Elle étoit, parce que l'Administrateur attendoit l'arrivée auprès de lui de l'Ambassadeur d'Angleterre qui étoit à Berlin, qui avoit ordre de l'aller trouver pour lui dire les sentimens de la Reine. Ceux-ci arriverent à la Haie à son Envoié. Ils portoient qu'elle trouvoit que l'Administrateur devoit

voit être remis en possession du Château d'Eutin. Cet Envoié les communiqua 1706.
par ordre aux Etats Generaux. Ceux-ci s'y conformerent d'abord. L'on trouva à propos d'en donner la communication à l'Envoié de Dannemark. L'on attendoit même que la Cour ne devoit pas y trouver à redire. C'étoit par l'addition que ce seroit jusqu'à ce que le principal fut decidé. Par-là le Dannemark gagnoit le point de rendre douteuse & examinable une affaire, que de la part de Gottorp l'on suposoit reglée & decidée, par le Traité solemnel de Travendhall. L'Envoié de Dannemark repondit cependant d'abord à cette communication, que le Roi son Maitre n'y donneroit jamais les mains. Cette reponse étoit fondée sur deux ordres consecutifs qu'il avoit reçûs de sa Cour. Ils portoient qu'elle n'aquiesceroit jamais à rien, qui fut éloigné de mettre l'Evêché en sequestre entre les mains de l'Empereur ou du Chapitre, ou de la compossession jusques à l'examen du principal. L'on conçût là-dessus l'aprehension de quelques facheuses suites. Elle s'avanouït cependant par la reponse du Roi de Dannemark sur la communication faite à son Ministre. Celui-ci, tout incommodé qu'il étoit d'une troisieme rechute de goute, ne laissa pas que d'aller d'abord vers le Conseiller Pensionnaire Hensius, pour lui faire part de cette reponse. Elle portoit en substance, que voulant deferer aux instances pressantes des deux Puissances Maritimes, de ne pas allumer une Guerre, fort dangereuse dans les circonstances où l'on se trouvoit, le Roi de Dannemark avoit parlé au Prince CHARLES son frere. Il l'avoit persuadé, pour éviter des incidens perilleux, qui rejailliroient contre la cause commune des Alliez dans une Guerre, qui desoloit deja la plus belle partie de l'Europe, de remettre cette affaire-là à ces deux Puissances Maritimes pour en disposer, comme elles trouveroient à propos, touchant la possession de l'Evêché contesté. Il reservoit cependant toûjours la possession prise par le Prince CHARLES, ses droits à cet Evêché-là, aussi-bien que ceux du Chapitre. Le lendemain on envoia le Grefier Fagel chez cet Envoié-là. Sa commission étoit de s'éclaircir de toutes les circonstances & de les mettre par écrit. Le but en étoit afin de pouvoir en faire distinctement part aux Cours interessées dans cette affaire-là. En même tems l'Envoié distribua à ses Amis un Livret de 24. pages in quarto. Il l'avoit fait traduire de l'Allemand & imprimer en Flamand. Le contenu étoit le meme, dont on a souvent eu occasion de parler dans quelqu'une des Années precedentes, savoir une deduction bonne ou mauvaise des droits du Prince CHARLES.

Cependant les Etats Generaux reçurent des lettres de leur Ministre, qui étoit à Copenhague. Elles rouloient sur la matiere de la même declaration de l'Envoié de Dannemark. On le fit appeller à une conference. La vûe en fut de confronter ces lettres avec les ordres qu'il avoit reçû de sa Cour, afin d'agir sans s'écarter. On devoit là-dessus y prendre quelque resolution. L'on n'y fit cependant rien. La raison en étoit que l'Envoié d'Angleterre, qui devoit s'y trouver, ne pût s'y rendre à cause d'une indisposition. On chargea cependant celui de Dannemark d'une priere pour le Roi son Maitre. Elle consistoit à ce qu'il lui plut d'envoier les ordres, pour remettre l'Evêché de Lubeck entre leurs mains, afin de pouvoir ensuite y retablir en la possession

1706. ſion l'Adminiſtrateur de Gottorp. Le Roi y condeſcendit, & enſuite de ſes ordres ce dernier Prince rentra en poſſeſſion du Château d'Eutin.

Il ſurvint dans ce même tems-là un different entre l'Envoié des Etats Generaux & la Cour Danoiſe. Il conſiſtoit en ce que l'Envoié pretendoit que ſes hardes ne fuſſent point ſujettes à la viſite à l'entrée de Copenhague. Le Miniſtre de Dannemac à la Haie remontra aux Etats Generaux que leur Envoié pretendoit une choſe, qui n'étoit point en uſage dans cette ville Capitale-là. C'étoit d'autant que le Roi même n'en étoit pas exempt, de même que cela étoit pratiqué en Angleterre. Il allegua que l'Ambaſſadeur de Moſcovie, ni le dernier Ambaſſadeur de France, ni les Envoiez d'Angleterre, de Suede & d'autres Puiſſances, n'avoient pas été exemtez de la viſite. Ce qui paroiſſoit favoriſer la pretenſion de l'Envoié des Etats, étoit que l'on laiſſe entrer en Hollande les équipages des Miniſtres Etrangers ſans la viſite. Il eſt vrai que cela ſe fait, après un ordre des Etats, que les Miniſtres demandent & obtiennent facilement. L'uſage eſt cependant tout autre en cette Cour-là du Nord. Cette diſpute ſe renouvella preſqu'en même-tems. Ce fut au ſujet d'un gros paquet de lettres, qui arriva de Hollande, à Copenhague pour cet Envoié-là. Le Maître de Poſte l'envoia à celui de la Doüanne. Celui-ci le fit preſenter par un Commis à l'Envoié de Hollande, avec priere de l'ouvrir en ſa preſence, pour voir s'il n'y avoit rien, qui fut ſujet aux droits. Ce Miniſtre trouva que c'étoit un attentat contre le Droit des gens. Il ſe modera avec beaucoup de ſageſſe. Il dit au Commis qu'il ſavoit bien comment il devroit en agir à ſon égard, cependant pour donner plus de poids aux juſtes plaintes qu'il alloit en faire, il vouloit bien s'abſtenir de châtier ſa temerité. Il voulut même ouvrir le paquet en ſa preſence. Il ſe trouva qu'il n'étoit rempli que de graines de fleurs qu on lui envoioit. Ce Miniſtre alla d'abord porter ſes plaintes au Roi. Celui-ci lui repondit que cela avoit été fait, parce qu'il pouvoit contenir des bijoux. Cet Envoié repliqua ſur le champ, que ſi c'étoient ſes Maîtres qui lui euſſent envoié des bijoux, Sa Majeſté auroit peut-être eu de l'égard pour les exemter des Droits. Mais que ce n'étoit pas la coûtume des Hollandois d'en recevoir d'autres mains, que de celles de leurs Souverains, quoi que cela pût-être autrement pratiqué par d'autres Nations. Le Roi ajoûta qu'il feroit examiner l'affaire dans le Conſeil. Ce que les gens trouverent groteſque fut que le Miniſtre de Dannemark à la Haie fit là-deſſus des plaintes aux Etats Generaux. Il s'étendit même juſques à demander ſatisfaction au nom du Roi ſon Maître. Il alleguoit que le Miniſtre des Etats avoit perdu le reſpect à Sa Majeſté. C'étoit en ce qu'après avoir fait ſes plaintes il avoit à la preſence du Roi dit aux autres Miniſtres étrangers, que c'étoit de la ſorte, qu'on vouloit traiter les Miniſtres, & que ces ſortes de demarches les regardoient tous. Les gens trouverent que quand même le Miniſtre des Etats auroit parlé de la ſorte, l'affront de la lettre ne laiſſoit pas que de ſubſiſter. Ces demarches que la Cour de Dannemarc fit faire à la Haie ne furent nullement aprouvées par les autres Miniſtres Etrangers. Ceux-ci les regarderent comme un ſubterfuge pitoiable. Quelques uns s'émanciperent même à les comparer avec une indiſcretion

tion convenable à celles qui étoient arrivées par raport au Chateau d'Eutin. C'étoit en ce qu'aprés tous les bruits que ce Roi-là avoit fait par lettres & de bouche en son propre nom, il avoit palié tout cela du seul nom du Prince son Frere, comme s'il ne s'en étoit pas mêlé. Comme le Ministre des Etats avoit demandé permission de faire un tour à sa patrie, on remit à deliberer là-dessus à son arrivée, ainsi qu'on parlera plus-bas.

Quoique l'Administrateur de Gottorp fut remis en possession du Château d'Eutin, le Dannemark ne resta pas en repos. Un Chanoine du Chapitre de l'Evéché, nommé Wickeden arriva à la Haie. Il étoit chargé de faire ses efforts, pour faire changer les Etas en faveur du Prince CHARLES de Dannemark, dont le Chanoine étoit partisant. L'Envoié de Stöcken le presenta au Conseiller-Pensionaire. Ce fut en lui disant que le Roi son Maitre ne se mêloit pas des Droits du Chapitre de Lubeck, & que c'étoit alors au Chanoine à plaider la cause de son Chapitre. Cet Envoié alla même plus loin, car il presenta ce même Chanoine aux Etats Generaux. Celui-ci apuié par cet Envoié-là fit des solicitations. Elles tendoient à porter les Etats à faire quelque chose pour satisfaire le Dannemark. Il leur representa que puisque pour la tranquilité du Nord, & pour ne pas troubler les progrés des Alliez, le Dannemark avoit aquiescé tout ce que les Garands de la paix de Travendhall ont voulu faire en faveur de l'Administrateur de Gottorp, il étoit juste qu'en reconnoissance on lui donnat quelque satisfaction. Il proposa que pour cela on fit en sorte d'annuller pour l'avenir la pretenduë Convention de 1647. entre le Maison de Gottorp & le Chapitre pour six generations &c. Le Ministre de Suede, aussi bien que ceux qui avoient un interêt contraire à cela, tacherent de traverser cette proposition. C'étoit sur tout pour l'annullation de la Convention de 1647. Ils firent là-dessus valoir certaines reflexions que la Cour Imperiale avoit fait proposer aux deux Puissances Maritimes avant le decez du dernier Evêque. Ces reflexions sont les suivantes.

Reflexions sur la Coadjutorie de Lubeck.

ON a avis que la Cour Imperiale prévoiant que la mort de l'Evêque de Lubec, qui paroit être prochaine, pouroit causer des troubles entre le Dannemark & la Maison de Gottorp a proposé à l'Angleterre & la Hollande deux alternatives pour les prevenir.

La premiere est de maintenir la Maison de Gottorp dans ses droits par raport à cet Eveché & de regarder cette affaire comme l'objet de la garantie du Traité de Travendhal.

La seconde est de la considerer comme étant encore litigieuse & la renvoier à la decision du Conseil Aulique.

Il est aisé de faire voir que la premiere des alternatives est la seule qui doive être admise comme étant conforme à la justice des droits de la Maison de Gottorp, & à l'interet qu'ont tous les Alliez de prevenir la Guerre qui pouroit s'allumer à cet occasion dans le Cercle de la Basse Saxe.

Les droits de Gottorp sont fondez sur un Traité conclu l'an 1647. entre cette

1760. cette Maison & le Chapitre de Lubekc, par lequel ce Chapitre s'oblige, après l'Evêque d'alors & le Coadjuteur deja nommé d'élire à l'avenir pour Evêque ou Coadjuteur six Princes l'un après l'autre de la Maison de Hollsteyn & de la Ligne de Gottorp.

L'affaire aiant été tirée ensuite en contestation par le Dannemarc, les parties en vinrent à un accord à Glukstadt le 13. d'Octobre 1667., par lequel le Roi de Dannemarc FREDERIC alors regnant s'engagea, tant pour lui que pour ses successeurs & descendants de laisser subsister les choses de la maniere qu'Elles avoient été reglées par le Traité susdit de l'année 1647., pour ce qui regardoit l'élection future d'un certain nombre de Prince de la Ligne de Gottorp.

Le Roi de Dannemarc à present regnant a renouvellé cette même promesse le 17. d'Août 1700. par un article du Traité de Travendhall, dont voici les propres termes „ Pour ce qui est du Traité conclu l'an 1647. par la Maison „ de Hollstein Gottorp avec le Chapitre de Lubec touchant l'élection des „ Evêques pour six generations; Sa Majesté Dannoise s'engage à s'en tenir à cet égard à l'accord fait à Gluckstadt l'an 1667. & à la promesse qui „ y est contenue, sans permettre qu'il soit contrevenu directement ni indirectement.

Il est certain que ce seroit faire une grande injustice à la Maison de Gottorp, que de soumettre à la decision du Conseil Aulique, un droit deja acquis & confirmé dans cette Maison par des Traitez si solemnels.

Ce seroit même faire injustice aux Puissances qui ont concouru au Traité de Travendhall, que de renvoier à la decision du Conseil Aulique un droit où affaire deja decidée par leur mediation & soutennë de leur garantie.

Enfin le bon sens & le droit generalement recû mettent hors de doute, que lors qu'on forme une pretension & qu'on passe à des contestations, mais qu'après cela on en vient à un accord, par lequel on renonce à sa pretension, il n'est plus question, qui a droit ou qui a tort & que celui qui a renoncé aussi bien que ceux qui ont cause de lui, ne peuvent plus tirer l'affaire en controverse & sont obligez de s'en tenir à l'accord & à la renonciation.

Que si de la part du Dannnemarc on ne veut pas demeurer dans les bornes, mais en venir aux voies de fait, soit pour empêcher la Maison de Gottorp de se mettre en possession de l'Evêché quand il sera vacant, soit pour la depossder, lors qu'elle s'y sera mise, il est clair que dans ces circonstances les Garands du Traité de Travandhall ne pouront s'exempter sous aucun pretexte de prêter à la Maison de Gottorp une Garantie efficace.

C'est ce que l'interêt de ces mêmes Garands les oblige à declarer très clairement au Dannemarc puisqu'une telle declaration empêcheroit infailliblement des troubles auxquels tous les voisins prendront part & qui allumeroient infailliblement dans ce Cercle une Guerre, dont la France seule profiteroit. On doit s'assurer que la Maison de Gottorp aiant des droits si solidement établis, ne se soumettra jamais à une nouvelle decision, puisqu'elle a été très-bien

bien fondée à se mettre en possession de l'Evêché après la mort du present Evêque. 1706.

Elle est confirmée dans cette Resolution par les fortes assurances que le Roi de Suede lui a données de l'assister en ce cas, ce qu'il a fait declarer d'une maniere solemnelle dans les Cours de divers Garands du Traité de Travendhall.

Elle est aussi confirmée par les engagemens dans lesquels la Maison Electorale & Serenissime de Brunswick-Lunebourg est entrée avec Elle à cet égard.

Mais ce qui merite une attention particuliere, c'est que si les Garands consentoient à renvoier l'affaire audit Conseil Aulique (ce qui est tout ce que le Dannemarc pouroit esperer de plus favorable) cette Couronne se voiant par là authorisée en quelque façon dans ses pretensions, en prendroit un pretexte plausible de s'opposer par la voie de fait à la prise de possession de la Maison de Gottorp & y seroit merveilleusement encouragée.

Il n'y a donc que le seul moien qu'on a deja insinué ci-dessus de prevenir des troubles, dont les suites seroient dangereuses; c'est que les Puissances Maritimes en qualité de garands du Traité de Travendhall declarent nettement au Dannemarc qu'elles sont obligées par leur Garantie d'assister le Maison de Gottorp contre qui ce puisse être & l'établir & maintenir dans la possession paisible de l'Evêché de Lubeck, lors qu'il sera devenu vacant. Ce moien ne peut manquer d'être efficace, puis qu'il est certain, que de pareilles Declarations retiendront le Dannemarc dans le devoir. Cette Couronne n'étant dans la volonté ni dans le pouvoir d'exciter des troubles, à moins que les Garands ne l'y encourageassent en negligeant les devoirs de leur garantie & en marquant de l'indifference pour les droits de la Maison de Gottorp qui en sont l'objet.

On attend de leur équité & de leur prudence un procedé tout contraire, & on ne doute pas que par des declarations très-precises, ils ne previennent le feu, qui sans cela paroit prêt à s'allumer; mais en même tems on les prie de considerer, combien il seroit à craindre qu'un remede si salutaire ne devint inutile, s'il étoit appliqué trop tard; la santé de l'Evêque baisse tous les jours; il est très-apparent qu'il n'a pas pour trois mois de vie; il est donc necessaire de proceder sans aucun delai aux declarations sus-mentionnées, si on ne veut s'exposer aux risques qu'elles viennent après coup.

De la part des Danois, on s'étoit plus d'une fois écrié que cette Convention de 1647. étoit contre la verité. Ils dresserent même un Ecrit portant que la Cour Imperiale n'avoit jamais confirmé ladite Convention. Voici cette piece.

La

1706.

La fausseté de la pretendue Confirmation Imperiale de la Convention de l'an 1647. Faite par la Maison Ducale de Holstein, avec quelques Chanoines du Chapitre de Lubeck, découverte dans une Lettre publiée l'an 1706.

MONSIEUR,

VOus aurez la bonté de vous souvenir que la derniere fois que nous fûmes assemblez chez Monsieur v. A. . . ., nous raisonnames sur toutes les affaires du tems, & aussi sur la succession contestée de l'Eveché de Lubeck, & quand on vint à parler de la Convention faite avec le Chapitre de Lubeck en l'an 1647., vous voulutes soutenir, Monsieur, avec le Ministre de Gottorp (qui a publié l'année passée, la reponse à la lettre d'un Ministre &c.) que cette Convention a été confirmée indubitablement par Sa Majesté Imperiale, à cause que l'original de la Capitulation a été transmis à Vienne avec cette souscription AUGUSTE FREDERIC élu Evêque de Lubeck, de Sleswik Holstein, sauf la Convention faite avec la Maison de Holstein Gottorp signée, &c. Cette souscription de Monseigneur l'Evêque bien considerée par le Conseil Aulique de l'Empereur & l'investiture donnée ensuite audit Seigneur Evêque, il s'ensuivoit necessairement qu'en même tems ladite Convention, dont on faisoit mention dans cette souscription, fut confirmée. En ce tems-là Monsieur je vous repondis que quand même tout ce que vous alleguiez de cette reponse seroit veritable, neanmoins il ne s'ensuivoit pas necessairement que par l'investiture donnée, la Convention fut aussi confirmée principalement au desavantage d'une tierce personne, car en Allemagne & même à la Cour Imperiale il n'étoit pas nouveau de donner l'investiture d'une Principauté contestée hautement à l'un des competiteurs, pendant qu'on permettoit à l'autre de poursuivre sa pretention juridiquement, comme nous en avons vû un exemple, il y a peu de tems, ainsi j'ai eu raison de douter, si ladite Convention fut examinée en ce tems-là par le Conseil Aulique; puisqu'avec moi il y en avoit encore beaucoup qui savoient fort bien que le Conseil avoit ordonné par diverses fois & même en l'année 1698. au Chapitre de Lubeck, de transmettre ladite Convention de l'an 1647. ou en original, ou en copie, & pour donner plus de poids à celle-ci, de faire voir leur protocolle au Resident de Sa Majesté Imperiale en la Ville de Lubeck, & tout cela pour juger, si cette Convention pouvoit subsister ou non, ce que l'on n'auroit pas fait, si cette Convention avoit été transmise en l'an 1669. comme cela devoit être incontestablement fait, car quelle impertinence de soûtenir, qu'un Document qu'on n'avoit jamais vû, fut bien consideré & confirmé.

Au reste, je savois fort bien que l'original de la Capitulation n'avoit point été transmis à Vienne, à cause de cette même souscription qu'on a tant vantée, car Monseigneur l'Evêque, & la Maison Ducale de Gottorp craignoient

(non

(non pas sans raison) que le Conseil Aulique de l'Empereur ordonneroit la transmition de cette Convention, si l'original de la Capitulation avoit été transmis avec cette souscription, puis que ladite Convention étoit contraire aux Constitutions de l'Empire, & à l'Article V. du Traité de Westphalie, ledit Conseil qui en avoit deja quelque notice n'auroit pas manqué de la casser, mais pour parer le coup, on inventa beaucoup de subterfuges, par lesquels on retarda l'investiture de plus de deux ans pendant lequel tems on s'efforça par tous les soins imaginables de persuader à la Cour Imperiale d'accepter une copie de la Capitulation, & l'aiant enfin obtenu moiennant qu'elle fût signée par le Doïen & scellée du Sceau du Chapitre de Lubeck, on l'envoïa à Monsieur le Baron de Freydagh quon avoit constitué pour recevoir l'investiture, comme effectivement il la reçût peu de tems après en l'an *1669*. 1706.

Vous m'objectates en ce tems-là, Monsieur, que c'étoit des faits auxquels on ne poûvoit pas ajoûter foi sans des preuves bien claires à cause que dans ladite reponse on disoit tout le contraire avec beaucoup d'assurance, ce qu'il n'étoit pas à presumer qu'un honnête homme, & un Ministre qui savoit le secret des affaires, voulut dire des mensonges, je conjecturai par-là Monsieur, que vous n'étiez pas d'humeur de croire les choses sans des preuves plus suffisantes, ce qui fit aussi que je ne jugeai pas à propos de continuer ce discours ni de dire aucun mot de ladite clause qu'on avoit joint à la Souscription, vû même que dans ce tems-là, j'étois trop éloigné de mes papiers, & que j'avois aussi des raisons qui m'obligerent de me taire, ces difficultez étant surmontées je n'ai pas voulu manquer de vous envoier incessamment l'Extrait du Protocole de l'an *1669*. du Reverendissime Chapitre de Lubeck par lequel vous verrez Monsieur que tout ce que j'ai avancé n'est pas seulement conforme à la verité, mais aussi que dans la copie transmise de la Capitulation on a obmis ladite clause & signé simplement AUGUSTE FREDERIC Evêque de Lubec souscrit l'an *1667*. le 22. Fevrier, que penserez-vous Monsieur de cette preuve si convainquante, & que direz-vous de la confirmation de cette Convention de l'an *1667*. de laquelle on n'ose pas faire aucune mention ni dans la Capitulation ni dans la Souscription, où l'on a même mieux aimé abandonner l'interêt propre que de le faire, ainsi l'Auteur de la reponse a bien pu dire avec verité que le Conseil Aulique n'avoit rien trouvé dans sa Capitulation transmise qui fut préjudiciable à la liberté de l'élection, quel jugement ferez-vous Monsieur de la bonne foi du Ministre qui a soûtenu le contraire dans la reponse avec tant de hauteur, avec des mots si piquants, & si mal-séants, je suis assuré Monsieur que vous vous étonnerez qu'entre gens d'un tel caractere on trouve un homme qui a la hardiesse d'abuser l'Empereur, les Rois & les autres Potentats, je vous connois trop integre pour ne pas desaprouver toutes ces sortes d'intrigues, & j'espere que vous cesserez maintenant de défendre ce fantôme de la prétendue confirmation, & que vous ne demanderez plus de preuves après cette copie, autrement je ferois obligé de vous renvoïer à la Chancellerie Imperiale, où vous la trouverez en bonne forme, au lieu de l'original de la Capitulation, ou je vous conjure-

1706. rois d'aller à Lubec, & y confronter l'Extrait ci-joint avec le Protocolle du Reverend Chapitre de la Cathedrale duquel je l'ai fidelement tiré à l'occasion d'une certaine affaire, au reste tenez-vous assuré qu'à la premiere entrevûë je vous ferai part de quelques particularitez concernant la Convention de l'an 1647. lesquelles seront capables de faire rougir l'Auteur de la Reponse, & de vous convaincre que ladite Convention est tout à fait illegale & illicite & consequemment incapable d'obliger qu'elqu'un; je suis avec une passion sincere & constante,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble Serviteur.

Extrait du Protocolle du Reverend Chapitre de Lubec de l'an 1669. page 135. & 136.

L'Année 1669. le 3. Fevrier furent presens les très-Reverends & très-Nobles Messieurs Mr. le Doyen Joachim Rantzau, Kobring de Wahrendorf, & le Sindic Gerdes.

La Proposition du très-Reverend Doyen.

PUisque hier un des Gardes de Son Altesse Serenissime avoit aporté des Lettres à Monsieur le Doïen, il avoit été obligé à convoquer le Chapitre. La Lettre a été lûe contenant que Son Altesse Serenissime transmettroit au Chapitre la copie de la Capitulation avec la demande d'attester par l'opposition du Seau du Capitre, & par la souscription de Monsieur le Doien, qu'elle fût tout à fait conforme au veritable original, & après la renvoier cachetée; Son Altesse Serenissime avoit aussi transmis quelque Requête qu'elle avoit reçûe de deux Chanoines distincts à savoir Monsieur le Docteur Glexin & le Sieur Fredric Hecklaver, sur lesquelles le Chapitre vouloit dire son sentiment à la premiere occasion, & le porteur desdites Lettres aiant dit qu'il avoit ordre d'attendre jusques à ce qu'il eût eu reponse, cela avoit obligé hier Monsieur le Doïen à convoquer les deux plus vieux Chanoines avec l'assistance desquels il avoit collationné la copie avec l'original de la Capitulation, & Messieurs les Chanoines avoient à dire maintenant, si selon la demande de Son Altesse Serenissime cette copie étoit à certifier par le plein-pouvoir du Seau & la souscription de Monsieur le Doïen, il n'y avoit rien à considerer que cela qu'en la souscription cette clause; (sauf la Convention faite avec la Maison de Holstein-Gottorp,) sur quoi le Chapitre avoit conclu qu'en cas qu'on fût obligé à transmettre la Capitulation à Sa Majesté Imperiale, le nom de Son Altesse Serenissime y étoit à inserer.

Conclu que par des raisons fortes & convainquantes on a été obligé de consentir que ladite copie étoit à certifier par le Seau du Chapitre, & par la souf-

souscription de Monsieur le Doïen, & puisque les mots (sauf la Convention faite avec la Maison de Holstein) étoient obmis ainsi que la presente souscription fût. AUGUSTE FREDERIC Evêque l'a signé l'an 1667. le 22. Fevrier; le Reverend Chapitre en doit être content. 1706.

Le Chapitre fini, le Seau a été apliqué & la souscription par Monsieur le Doïen faite en ces termes. Que la copie precedente est tout à fait conforme à l'original.

JOACHIM RANTZAU, Doïen du Reverend
Chapitre de Lubeck.

D'AILLEURS ils firent imprimer un autre Ecrit. Le Titre en étoit *Lettre d'un Ministre à son Ami*, &c. Dans cette lettre il y avoit que si le Dannemark avoit aquiescé au VIII. Article du Traité de Travendhall, c'étoit dans la suposition de trois choses. L'une que la Convention de 1647. avoit été effectivement faite & dans les formes requises. La seconde que cette Convention subsistoit toûjours, & n'étoit point anullée. Et la troisieme que l'une des Parties contractantes n'ait mis l'autre par ses contreventions en droit de rendre la Convention nulle. A l'égard de la premiere on soûtenoit qu'il n'y en avoit jamais eu. Qu'on ne trouvoit rien d'authentique ni dans les Protocolles, ni dans les Archives du Chapitre. D'ailleurs, que quand même elle auroit été effectivement faite, cette promesse contenoit un fait illicite, contraire aux Canons & à la Pacification de Westphalie. Et qu'elle avoit été annullée par des contreventions, ou autres circonstances.

Les Etats Generaux trouverent qu'il ne leur convenoit pas d'entrer dans ces sortes de prétentions. C'étoit d'autant qu'elles tendoient contre le Traité de Travendhall, dont ils étoient garands. D'ailleurs conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne on avoit remis l'Administrateur de Gottorp en possession du Château d'Eutin. Ces deux Puissances Maritimes, toûjours raisonnables trouverent à propos d'en dedommager le Prince CHARLES de Dannemark, dont il s'étoit privé entre leurs mains. Elles resolurent de lui assigner une rente annuelle, qui alloit presque au delà des revenus de l'Evêché. La Grande-Bretagne fixa sa portion à quatre mille livres sterling. Les Etats fixerent la leur à quatre mille écus par an. On le fit savoir à ce Prince. Le Ministre des Etats qui étoit à Copenhague leur manda que ce Prince ne seroit pas content de la portion de l'Etat. C'étoit parce que suivant la proportion de ce que l'Angleterre & la Republique contribuent, celle-là donne de trois parties deux, & l'Etat une. Ainsi l'Angleterre donnant quatre mille livres sterling, l'Etat devroit en donner deux qui seroient huit mille écus. L'Envoïé de Dannemark qui étoit à la Haie fit la même difficulté. Cependant les Etats résolurent de ne pas en donner davantage. Aussi ne firent-ils mettre que cette somme-là sur l'Etat de Guerre, dans lequel on met les sommes de la dépense. Le Resident de Gottorp repandit en ce tems-là que le dessein des Puissances Maritimes en donnant cet argent-là, étoit de stipuler

1706. puler que la Cour de Dannemark laisseroit avoir son effet à la Convention de 1647. pour laisser jouir à la Maison de Gottorp de l'Evéché de Lubeck pendant six Generations. Cependant le Ministre de Dannemark étoit bien éloigné d'en convenir. Au contraire il disoit que si sa Cour acceptoit pour le Prince CHARLES cette pension, ce ne feroit qu'en attendant que l'affaire fut jugée au Conseil Aulique Imperial. De la maniere qu'il en parloit, on voioit que sa Cour avoit beaucoup d'esperance que ce Conseil-là jugeroit en sa faveur. Outre qu'elle pretendoit que le Droit étoit clair de son coté, elle concevoit quelque bonne idée en sa faveur à cause de ce qui s'étoit passé aux élections contestées de Munster. Comme l'Envoié des Etats à la Cour de Copenhague avoit fait un tour en sa Patrie; il renouvella ses plaintes contre cette Cour-là. L'une étoit par raport à la Visite que les Danois avoient fait d'un Navire Hollandois, d'ou ils avoient enlevé quelque filasse de Lin, sur ce qu'on ne l'avoit pas bien declarée à la Douanne. Sur cela le 7. Septembre l'on ordonna une Conference avec l'Envoié de cette Cour-là. Les Deputez lui representerent, que Leurs Hautes Puissances ne pouvoient assez s'étonner de la maniere irreguliere & sans fondement du Visiteur en cette occasion, & de ce que conjointement avec le Directeur, ils avoient persisté dans ce qu'ils avoient fait nonobstant la protestation de leur Commissaire à Elzeneur sur le fondement des Traitez faits contre un tel procedé. C'étoit d'autant qu'il étoit notoire que l'Etat non seulement n'a jamais voulu accorder; mais s'étoit toûjours oposé à la Visite des Navires & effets de leurs Sujets qui passoient par le Sondt. C'étoit quand même il y auroit du soupçon qu'on n'auroit pas déclaré juste les effets soit en quantité qu'en qualité. Même dans le troisieme Article du Traité de Christianopel en 1645. entre la Couronne de Dannemark & les Etats pour le tems de quarante & un an, il avoit été expressement stipulé que la Visite des effets des Navires Hollandois n'auroit aucun lieu, mais que les Maitres des Navires feroient crûs sur leur declaration, sans les retenir ni les molester, mais qu'ils devroient être expediez &c. D'ailleurs quand le Ministre de Dannemark à la Haie en 1684. avoit voulu renouveller ce Traité-là, & y avoit laissé écouler quelque periode pour cette Visite, les Etats, quoique le Traité fut avancé, s'y oposerent & contredirent les raisons de l'Envoié pour justifier cette prétendue Visite. Que si l'on avoit exercé quelque judicature sur les Navires Hollandois, qui alloient dans la Mer Baltique, dans le païs de Dannemark, c'étoit une contrevention manifeste à l'ancien usage & directement contre le Traité de 1645. Car s'il y avoit de la fraude, ce n'étoit pas au Roi de Dannemark ni à ses Juges à proceder contre de tels Maitres de Navires. Mais ce devoit être à Leurs Hautes Puissances pour en faire faire justice. C'étoit de la sorte qu'il étoit stipulé dans le Traité Preliminaire, fait à Berlin le 6. de Juillet 1688. Même qu'en 1730. un Traité pour la Doüanne & ses Droits s'étant negocié, le Ministre Danois voulut aussi y laisser écouler quelque periode pour autoriser une telle Visite. Mais Leurs Hautes Puissances s'y oposerent avec fermeté, trouvant qu'il falloit laisser les choses sur l'ancien Usage, & les Traitez precedens. Aussi réüssirent-ils par celui conclu le 15. de Juillet de ladite année

1701.

1701. Ainsi que Leurs Hautes Puissances prioient & s'attendoient de la droiture & équité de Sa Majesté, qu'elle ordonneroit d'abord le relâchement & la restitution des effets si vilainement arretez, & cela sans fraix. D'ailleurs que le Directeur & le Visitateur de la Doüanne, afin qu'ils ne tombent dans une pareille faute, soient censurez, &c. 1706.

Pour faire une espece de contrebatterie, la Cour de Dannemark fit presenter quelques jours après un Memoire. Il portoit des plaintes sur ce qu'on empechoit le Commerce des Puissances neutres avec l'Espagne & la France, pendant que les Puissances Maritimes l'avoient permis à leurs propres Sujets. Voici ce Memoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de Dannemark sur les armateurs de cet Etat du 1. Octobre.

„ SA Majesté le Roi de Dannemarc, Norvegue, &c. aïant reçû diverses „ plaintes de ses sujets qui trafiquent en France & en Espagne, que les „ Armateurs de Vos Hautes Puissances, sous pretexte de la Convention faite „ entre Sa Majesté, l'Angleterre, & cet Etat l'an 1691. continuoient à exa- „ miner & chicaner les Navires des sujets Danois qu'ils rencontroient en Mer, „ sa dite Majesté se trouve obligée de faire remontrer à vos Hautes Puissan- „ ces, que ces sortes de chicanes étoient non seulement contre le but & le „ veritable sens de la Convention mentionée (laquelle n'étoit faite, que „ pour prevenir & empêcher, que pendant que le Commerce avoit été de- „ fendu aux sujets de l'Angleterre & de Vos Hautes Puissances, ils ne se ser- „ vissent des sujets des Puissances Neutres, pour faire un trafic illicite avec „ l'Espagne & la France) mais encore, qu'il étoit contre la raison & le „ Droit des Gens, que pendant qu'on avoit retabli un commerce libre en- „ tre les parties engagées en Guerre, on le veuille disputer, ou au moins le „ rendre moins seur & plus difficile aux sujets des Puissances Neutres. Ces „ justes considerations, Hauts & Puissants Seigneurs, ont porté Sa Majesté „ le Roi de Dannemarc, & de Norvegue d'ordonner au soussigné de les exposer „ efficacement à Vos Hautes Puissances, comme il se donne l'honneur de le „ faire par ce present Memoire, & de declarer en même tems qu'elle ne se „ croioit plus tenuë par les raisons & circonstances ci-dessus touchées à ladi- „ te Convention, se persuadant que Vos Hautes Puissances veuillent enjoin- „ dre rigoureusement aux Commandeurs & Capitaines de leurs Vaisseaux de „ guerre & à leurs armateurs, qu'ils n'incommodent & ne troublent plus les „ navires des sujets de sa Majesté dans leur Commerce, mais qu'ils permet- „ tent qu'ils puissent poursuivre librement leur cours, quand ils ne sont pas „ chargez des Marchandises de contrebande.

„ *Signé*,

„ J. V. STOCKEN.

„ A la Haie ce premier Octobre 1706.

1706. Ce même jour l'Envoié des Etats à la Cour de Dannemarc, se disposant d'y retourner, requit par une lettre aux Etats de savoir comme ils prenoient plusieurs articles, dont il leur avoit écrit de Copenhague. L'un de ces points étoit de savoir si les Etats pouvoient trouver bon que leur Ministre à cette Cour-là fut traité d'une maniere indigne & au de-là de ce qu'aucun Ministre puplic à la même Cour, & à aucune des autres Cours Chretiennes ait été traité. Que la Cour se reservoit la liberté de penser de traiter les Ministres, même d'une maniere pire qu'envers ses propres sujets. Qu'on y apliquoit aux Ministres un ordre du Roi, qui parloit de visite, de citation, de confiscation & d'autres peines suivant les coutumes Danoises. En un mot que ses Ministres dans des conferences avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances tachoient de les abuser en alleguant des faits, qui étoient notoirement abusifs; que le Roi de Dannemark croioit que le Ministre de l'Etat à sa Cour parloit sans ordre, quand il avançoit des choses pour lesquelles il avoit reçû des ordres reiterez de Leurs Hautes Puissances: Qu'un Ministre, qui agissoit au nom de Leurs Hautes Puissances & sur leurs ordres n'étoit point soutenu &c. Ledit Envoié demandoit de savoir ce qu'il devoit faire à l'égard de l'ouverture & de l'examen des lettres, ce qu'on pretendoit en Dannemark, & sur d'autres differentes affaires.

Les Etats qui avoient donné à des Commissaires à examiner le contenu de la lettre de leur Ministre, prirent le 13. du même mois une Resolution. Elle portoit.

„ QU'on representeroit par une lettre au Roi de Dannemarck que leur
„ Envoié Goez, étant venu faire un tour en sa Patrie, il avoit entre
„ autres choses raporté à Leurs Hautes Puissances l'inclination de sa Majesté
„ pour l'entretien de toute bonne amitié avec leur Etat. Ce que Leurs Hau-
„ tes Puissances, estimant beaucoup l'amitié de sa Majesté, avoient apris fort
„ agreablement; & que de leur côté elles contribueroient tout ce qu'on
„ pourroit requerir d'elles pour la conservation d'une correspondance bonne
„ & mutelle, Que Leurs Hautes Puissances auroient bien souhaité d'apren-
„ dre, qu'on auroit fini selon l'équité l'affaire de la visite du bagage dudit
„ leur Envoié à une des portes de Copenhague, qu'on pretendoit d'une
„ maniere entierement sans exemple, & cela lors que le 26. de Juin 1704. ce
„ Ministre retournoit à Copenhague. Cependant Leurs Hautes Puissances
„ aprenoient avec deplaisir, qu'après l'espace de plus deux années, on n'a-
„ voit donné là-dessus aucune satisfaction, nonobstant plusieurs instances fai-
„ tes par leur Envoié sur des ordres precis & reiterez de Leurs Hautes Puis-
„ sances. Au contraire les gens de la Douanne poussant plus loin, avoient pre-
„ tendu d'une maniere inusitée & indecente que ledit Envoié ouvrit en leur
„ presence les lettres qui lui étoient adressées, pour voir s'il y avoit quelque
„ chose sujette à impôt, outre les lettres venues par la poste, & remises à
„ lui même. Que Leurs Hautes Puissances ne trouvent pas necessaire de te-
„ moigner encore de nouveau à sa Majesté, l'injustice desdites procedures
„ ainsi que ledit Envoié a fait plus d'une fois, & surabondamment & cela sur

„ les

„ les ordres de Leurs Hautes Pouissances comme tendant contre tout droit, 1706.
„ & qui n'a jamais été pratiqué ni toleré envers aucun Ministre étranger &
„ cela sur l e fondement d'une ordonnance pour les sujet de Sa Majesté qui
„ n'est aucunement aplicable aux Ministres étrangers, puisque par-là ils de-
„ viendroient sujets à la citation & judicature des Officiers & Juges de Sa
„ Majesté, ce qui est contraire au droit des Gens, & ce qui ne peut avoir
„ été l'intension de Sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances ont une si vaste
„ confidence en Sa Majesté, qui faisant voir son équité dans d'autres cho-
„ ses, ne voudra pas refuser à Leurs Hautes Puissances la justice faite à d'au-
„ tres, & qu'elle ne permettra pas que leur Envoié Goes, qui a donné en
„ diverses occasions des preuves de son zele pour les interets de Sa Majesté,
„ soit plus mal traité qu'on ne fait envers les autres. C'est pourquoi Leurs
„ Hautes Puissances prioient encore une fois amiablement Sa Majesté, qu'el-
„ le veuille tellement temoigner son mecontentmeent contre lesdites person-
„ nes de la Doüanne, à l'égard desdites insultes faites au Ministre de l'Etat,
„ qu'il puisse conster, que ces gens-là, en commettant lesdites procedures in-
„ decentes, ont outrepassé les intentions de Sa Majesté & qu'il leur soit de-
„ fendu de ne plus y retourner à l'avenir. D'ailleurs qu'on ne veuille souffrir
„ qu'on fasse au Ministre de Leurs Hautes Puissances ce qui ne sera fait en-
„ vers les autres Ministres, & que Sa Majesté ne verroit pas volontiers être
„ fait à son Ministre à la Haie. Ainsi qu'on puisse voir que Sa Majesté par
„ sa grande équité y corresponde en prenant une fois là-dessus une resolution
„ satisfaisante.

Comme l'Envoié Goez s'en retournoit à Copenhague, on lui remit la lettre pour la rendre en main propre au Roi. Les Etats lui avoient écrit une autre lettre. C'étoit de congratulation sur la naissance d'un Prince, qui venoit de naitre a ce Roi, dont il leur avoit fait la notification.

L'on n'eut pas davantage d'affaires, du moins d'importance avec le Dannemark pendant le reste de l'année. C'est à l'exception de ce que cette Cour-là prit interêt à l'invasion du Suedois en Saxe. C'est en parlant de cette affaire-là, qu'on verra ce que la Cour de Dannemark faisoit. C'est aussi bien que la part qu'elle pris dans une affaire touchant la Comte de Ranzau. Ce qui n'étoit pas une matiere interessante pour le public, on se contente d'ajouter ici le Factum, qui est assez étendu pour donner les éclaircissemens necessaires, aussi bien que la reponse qui y est jointe.

Factum au sujet de l'Affaire de la Comté de Ranzau.

L'Affaire que la Cour de Gottorp a nouvellement suscitée à Monsieur le Comté de Ranzau, doit naturellement interesser ; je ne dirai pas tous les Princes & tous les Alliez de l'Empire, mais generalement tous ceux, ou qui en gens de probité aiment la justice, ou qui habiles politiques demandent au moins qu'on en sauve les apparences. Dans celle-ci on a violé tous les droits jusqu'à ceux même de l'hospitalité, & dans toutes les actions publiques

1706. bliques faites depuis que l'Europe est civilisée, on aura de la peine à developer une injustice aussi dénuée que celle-ci de toutes les couleurs, qu'une main artificieuse sait lui donner dans une affaire tant soit peu problematique & douteuse. Comme il importe à Monsieur le Comte de Ranzau que le public soit informé de ce Fait, non moins curieux que dangereux en lui-même, & dans ses suites, on l'exposera d'une maniere naïve & succincte, en n'avançant rien qu'on ne puisse soûtenir par des preuves incontestables.

Les Sujets de la Comté de Rantzau s'étant mis en train depuis quelque tems de s'opposer aux reglemens & aux ordres de leur Seigneur, ils en étoient venus à la fin à une Rebellion ouverte. Ils avoient d'une maniere prophane, en chantant des hymnes, comme si le Dieu de la Paix étoit un Dieu de discorde; ils avoient, dis-je, forcé le Château, & mis en liberté des gens qui y étoient en arrêt; & glorieux d'une expedition si criminelle, ils étoient revenus le lendemain pour se saisir, comme ils ont fait, des gages qui y avoient été mises pour des Taxes non paiées. Ce fut dans l'absence de Monsieur le Comte; & ce Seigneur n'aiant pas de Troupes lui-même pour mettre ses sujets à la raison, prit la resolution de s'addresser à Son Altesse Monseigneur l'Administrateur des Duchez de Sleswig & de Holstein, son plus proche voisin, pour lui en demander. Un Traité fut conclu entre eux à ce sujet daté du 4. Decembre 1705. Il portoit, „ Qu'on accordoit une Compagnie de „ Dragons à Monsieur le Comte durant l'espace d'un mois, pour s'en servir à punir ses sujets rebelles, à condition, que durant ce tems Monsieur „ le Comte les entretiendroit à ses depens, & il y fut expressement stipulé, „ que ce mois écoulé cette Compagnie sortiroit de ses Terres, sans s'y arêter „ sous quelque pretexte que ce pût être.

Cela fut fait dans la chaleur des premiers mouvemens; mais Monsieur le Comte venant à reflechir, que pour éviter toute sorte de jalousie, il étoit de son interêt de ne se servir pour cette entreprise que de l'assistance des Troupes du Cercle de la Basse-Saxe, dans laquelle sa Comté est située; il s'adressa à cette fin aux Princes Directeurs de ce Cercle. Les Princes entrerent d'abord dans ses raisons. Ils lui promirent de l'assister des Troupes du Cercle, non seulement pour supprimer la Rebellion, mais pour punir encore vigoureusement ceux qui en étoient les Auteurs. & pour venir plus promptement à cette fin, ils en donnerent la commission à Monseigneur l'Administrateur, qui étoit le plus à portée. Si bien que par-là cette Compagnie de Dragons, accordée auparavant par ce Prince, devint une Troupe du Cercle.

Doublement muni & de l'authorité du Cercle & du Traité conclu avec la Cour de Gottorp, Monsieur le Comte crut avoir lieu de se reposer entierement sur la fidelité de ces Troupes. Mais on ne le laissa pas long-tems dans cette erreur; car bien avant l'expiration du tems limité il s'apperçut, qu'il s'étoit attiré des Hôtes violens & dangereux, qui la force à la main cherchoient à labourer la terre d'autrui, & qui bien informez de ce qu'ils avoient à faire, s'ils avoient d'autre chose en vûe que d'avancer l'interêt de leur Maître

tre finement, direz-vous & sous main. Nullement: c'étoient des gens d'honneur qui dédaignoient à fausser sous main, & de commettre un crime lâchement, puis qu'au lieu de supprimer la Rebellion, ils la fomentoient visiblement, jusqu'à laisser échaper, en presence même des gens de Monsieur le Comte, ceux qui en étoient les Chefs, & qui avoient été commis à leur garde. Ils firent encore plus. Ils declarerent sans façon aux Sujets de ce Seigneur, que desormais le logement du Soldat ne se feroit plus à son gré, mais conformement aux assignations de ceux qu'on appelloit les Deputez des Sujets. Ces Deputez, c'étoient justement les premiers Auteurs de la Rebellion, desorte que les coupables, leurs freres en iniquité, demeurerent exempts des logemens, & que tout le fardeau tomba sur ceux qui s'etoient tenus dans le devoir. 1706.

On ne manqua pas de protester en forme dûe selon les Constitutions de l'Empire contre ces violences manifestes, ni de soliciter bien promptement à la Cour de Gottorp le rapel de ces Troupes aussi-tôt que le tems stipulé fut écoulé. Quand le Comte en parla à la Foire de Kiel à Monseigneur l'Administrateur: Ouï da, volontiers, lui dit-il, de même que ses Ministres, rien de plus juste. Mais nous n'en avons pas nous seuls le pouvoir. Il faut s'adresser pour cela au Cercle, puisque ce sont de ses Troupes. Ce pretexte étoit frivole. Car outre que c'est une officio sité ridicule, que de vouloir servir un homme contre son gré, & plus long-tems qu'il ne le demande, la Lettre des Princes Directeurs écrite à Monseigneur l'Administrateur, portoit precisement: Que ce Prince pour le bien du public assisteroit de ses Troupes Monsieur le Comte, en cas qu'il en eut encore affaire, & conformement à ses besoins. Il n'en avoit plus besoin assurement. Il étoit plûtôt de son interêt de se pourvoir d'autres pour chasser celles-ci. Cependant il fallut passer par-là. On s'adresse donc de nouveau aux Princes Directeurs du Cercle, & ces Princes conformement aux desirs de Monsieur le Comte, firent expedier une Lettre à Monseigneur l'Administrateur, dans laquelle ils prioient Son Altesse de vouloir bien retirer ses Troupes de la Comté, puisque le tems, qu'elle avoit elle-même stipulé avec Monsieur le Comte, étoit écoulé, & que d'ailleurs le Cercle avoit toûjours laissé dans la libre disposition de ce Seigneur de se servir de ces Troupes, ou de ne s'en servir pas; & de ne s'en servir que tandis qu'il le jugeroit lui-même à propos. Une copie de cette Lettre fut envoiée au même tems à Monsieur le Comte, & ce Seigneur aiant fait sommer sur cela la Cour de Gottorp de s'acquitter de sa parole, on y fit naitre de nouvelles difficultez.

Les Sujets de la Comté de Ranzau, direnț Messieurs les Ministres de cette Cour, nous ont communiqué leurs griefs. Il faut du tems pour les examiner, & voir cependant comment Monsieur le Comte s'y prendra pour y remedier. Et depuis quand, reponditon, est-il permis à un Etat de l'Empire de s'eriger en juge des differens, qui peuvent survenir dans un autre Etat du même Empire entre le Seigneur & ses Sujets? Et quelles Loix l'autorisent de prendre en sa protection les Sujets d'autrui, sans le consentement de

1706. leur Superieur? Rien de plus injuste, rien de plus contraire à la Bulle d'Or, & à toutes les autres Constitutions de l'Empire.

Cependant la Cour de Gottorp qui marchoit à grands pas au but qu'elle s'étoit proposé, fit insinuer aux Princes Directeurs du Cercle, qu'il feroit de dangereuse consequence de retirer ses Troupes de la Comté, pendant que la Rebellion n'y étoit pas encore supprimée. Les Directeurs du Cercle pour le tems, c'étoient alors Sa Majesté Suedoise pour la Duché de Breme, & Son Altesse Serenissime de Brunswik-Lunebourg-Wolfenbuttel. Ils ne comprenoient point sans doute ces Princes le dessein pernicieux de la Cour de Gottorp. C'est pourquoi ils entrerent dans les raisons qu'elle avoit sçû leur faire valoir, & aïant communiqué leur resolution à Monsieur le Comte, en l'exhortant à terminer au plûtôt les differens qu'il avoit avec ses Sujets. Ce Seigneur surpris de cette nouvelle resolution des Princes Directeurs contraire à la precedente, fit publier, pour ôter toute sorte de prétexte, une amnistie generale dans sa Comté, & constitua des Commissaires pour écouter les griefs de ses Sujets, & pour y remedier en cas qu'ils en trouvassent de veritables. Mais ce fut encore en vain, puisque ceux d'entre ses Sujets qui témoignerent d'abord leur envie à l'accepter, furent intimidez & maltraitez jusqu'au logement de cinq à six Dragons dans une seule maison de ces miserables, pendant qu'un Emissaire de cette Cour, Avocat de profession, ne cessoit d'animer les plus mutins à se soustraire de la sujettion de leur Seigneur, & à se soumettre à la protection de Gottorp.

Enfin cette Cour trouva à propos de lever le masque. Une Lettre fut insinuée à Monsieur le Comte sous les noms des Serenissimes Tuteurs de Son Altesse le Duc CHARLES FREDERIC, datée à Gottorp le 7. Avril 1706., & signée CHRISTIAN-AUGUSTE, nom de Monsieur l'Administrateur. Elle portoit: „ Que la vente du Bailliage de Barmstede faite par le „ Duc FREDERIC leur Ancêtre, au Comte CHRISTIAN de Ranzau „ Grand-Pere du Comte d'aujourd'hui en 1649., & puis érigé en Comté de „ l'Empire, étant nulle, à cause que non seulement le Duc JEAN-ADOLPHE leur Ancêtre avoit en 1688. introduit dans leur Maison le Droit „ d'ainesse, & obligé ses Successeurs à ne jamais rien aliener du Patrimoine „ de leur Famille, mais encore que cette Constitution pragmatique avoit „ été confirmée par l'Empereur RUDOLPHE de glorieuse mémoire; ils „ avoient trouvé à propos de lui dépécher trois Deputez pour lui en faire „ ces Remontrances, & pour lui presenter au même tems la somme totale „ de la vente, quoique ce soit encore par maniere de grace, puisque les „ objections, disoient-ils, qu'ils y avoient à faire, n'étoient pas en petit „ nombre; qu'ils esperoient que Monsieur le Comte auroit de justes égards „ à ces Remontrances, & que pour s'exempter de plusieurs inconveniens „ il se declareroit conformement à leurs desirs.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce vain pretexte, quoi qu'il soit clair comme le jour, que quand même cette pretenduë Constitution Pragmatique du Duc JEAN-ADOLPHE seroit veritable, le Duc FREDERIC qui a

fait

fait cette vente, n'étoit pas moins Duc Regent de Holstein que le premier, & que celle-ci n'a pas moins été confirmée non seulement par l'Empereur de la même maniere qu'on prétend que l'autre le soit, mais encore par le Roi de Dannemarc, & par tous les autres Ducs & Princes de Holstein alors en vie; que d'ailleurs dans le contract de vente on a renoncé en paroles nettes & precises à de semblables exceptions; & qu'enfin si la raison alleguée par Messieurs de Gottorp étoit valable, le titre qu'ils ont aux deux Duchez seroit encore infiniment plus douteux, puisque nonobstant l'Acte signé par le Roi FREDERIC à son avenement au Trône & confirmé par Serment, pour rendre à jamais ces Duchez inseparables de la Couronne de Dannemarc; puisque nonobstant tout cela, dis-je, CHRISTIAN III. porté par l'amour qu'il avoit pour ses Cadets ne laissa pas d'y contrevenir, si bien que tout le Droit du Duc de Holstein d'aujourd'hui est fondé sur cette contravention. 1706.

Mais sans entrer dans l'examen de cette affaire, il suffit pour le present de dire, que Monsieur le Comte n'avoit pas plûtôt reçû cette Lettre, qu'il y repondit par des protestations solemnelles & en forme. Il declara, que comme c'étoit à l'Empereur à connoître de ce different, il étoit prêt à se soumettre à la decision de Sa Majesté Imperiale; & ne doutant point que la Cour de Gottorp ne voulut faire de même, comme elle y étoit obligée, il la prioit de nouveau de vouloir retirer ses Troupes.

La Cour de Gottorp repondit, qu'elle se soumettoit volontiers à ce jugement. Elle fit même quelques pas à cette fin; mais ce ne furent que des grimaces, puisque sans autre forme de procès, elle prit incontinent après possession de la Comté. Le 10. Avril le Château fut forcé, quelques portes de chambre furent rompuës, & on se saisit des Archives qu'on y trouva. On annonça par des Affiches aux portes des Eglises, que c'étoit pour le Duc CHARLES-FREDERIC que ses Tuteurs venoient de prendre cette possession, & l'on somma au 14. du même mois tous les Habitans de la Comté pour prêter le Serment de fidelité à leur nouveau Prince. Un des Conseillers de Monsieur le Comte s'étant presenté d'abord avec deux Notaires, pour protester, comme il fit en forme, contre cette prise de possession, il fut repoussé rudement & chassé de la Comté; & étant revenu ensuite avec les mêmes Notaires, la veille du jour destiné pour la reception de l'hommage, pour protester de nouveau contre cet Acte, on lui donna des gardes dès le moment qu'il fut arrivé, en lui disant par maniere de raillerie, que c'étoit pour sa gloire & pour sa sureté qu'on en usoit ainsi. On menaça ceux des Habitans, qui pour éviter le crime de perfidie, vouloient se retirer de leurs maisons, de se saisir en ce cas de tous leurs effets, & on n'eut pas même le moindre égard aux remonstrances des Notaires, que Monsieur le Comte d'Egk, Ministre de l'Empereur y avoit envoïez pour protester solemnellement contre toutes ces violences commises en mepris de l'autorité de Sa Majesté Imperiale sur les Terres de l'Empire.

Et voilà le recit exact de cette étrange entreprise, si hideuse dans toutes ses circonstances qu'il n'est pas besoin de l'exaggerer. C'est la cause de l'Empereur, de tous les Princes, & de tous les Alliez de l'Empire. Sa Majesté

1706. le Roi de Dannemarc y est particulierement interessé. Le Comte de Ranzau, outre sa qualité de Comte de l'Empire, est encore à cause de sa Comté de Levenholm Vassal de ce Prince. Les Ancêtres de ce Comte ont depuis plusieurs Siécles servi fidelement les Rois de Dannemarc, & comme ces Princes de leur part les ont comblez de leurs bienfaits, voudroient-ils laisser détruire leur ouvrage? Mais il y a encore un interet infiniment plus pressant; c'est celui du Roi même. On s'attaque à lui principalement dans cette affaire. La situation de cette Comté enclavée dans ses Terres; l'entrée de tout le Holstein avec ses Marches entierement ouverte de ce côté-la; le tems même où Sa Majesté vient de donner une marque éclatante de son extrême moderation, plusieurs autres raisons font connoitre également à tout le monde, & la part que ce Prince debonnaire y doit prendre & de quel esprit sont animez ses adversaires. Que cela va ajoûter un nouveau prix & un nouvel éclat à cette heureuse moderation de Sa Majesté, & l'on ne doute nullement, que mettant dans une égale balance tout ce que le Dannemarc, tout ce que la Cour de Gottorp vient de faire; la une moderation jusqu'à être exposée à des interpretations sinistres; ici des violences jusqu'à la fureur; toute l'Europe ne se declare pour Sa Majesté, en cas que par l'obstination de la partie adverse, elle soit reduite enfin à se rendre justice à elle-même par la force que Dieu lui a mise entre les mains.

Reponse au Factum precedent.

ON a debité en secret, comme une chose indigne de voir le jour, un factum pour le Comte de Ranzau, c'est veritablement un libelle rempli de calomnies & d'invectives; il n'est pas, ce semble, de la dignité d'un grand Prince, de qui on ose parler avec tant d'impudence, de souffrir, qu'on reponde à ces invectives & à ces calomnies. Cependant, quoique la conduite de la Cour de Gottorp justifie pleinement l'équité & la sincerrité de ses intentions en cette affaire de Barmstede : On veut bien encore detromper le Public de plusieurs choses, que l'Auteur de ce Libelle avance sans aucun fondement.

Sur quelle raison d'Etat ou d'interêt, ce miserable Auteur dit-il, *Que l'affaire que la Cour de Gottorp a nouvellement suscitée au Comte, doit naturellement interesser tous les Princes & tous les Alliez de l'Empire*; quelle part doivent y prendre l'Angleterre & la Hollande & les autres Alliez; sinon, que cet habile Politique veüille faire entendre que la tranquillité du Cercle va être troublée, & que ces troubles auront des suites funestes pour la cause commune.

Mais comme ce n'est pas la Cour de Gottorp, qui veut troubler le repos du Cercle, puis qu'elle se soûmet aux voïes ordinaires de la Justice, à la decision de Sa Majesté Imperiale, & aux sentimens du Directoire; il faut que l'Auteur de ce Libelle sçache, que le Comte de Ranzau excite d'autres Puissances à rompre la Paix en Holstein, ce qui n'est que trop veritable, *les habiles Politiques le reconnoissent, & les gens de probité ne condamnent point très-assûrement la Cour de Gottorp.* On ne veut pas croire qu'en Dannemarc on approuve ce libelle; mais puis qu'on y introduit le Roi de Dannemarc, comme

comme faiſant ſon affaire propre, de celle du Comte de Ranzau, on a grand ſujet de s'étonner qu'on ait ſouffert qu'il y ſoit parlé *des droits de l'hoſpitalité violez*. Peut-on, ſans effronterie, en accuſer ſi fauſſement la Cour de Gottorp: & peut-on, ſans une extrême confuſion, donner lieu de rapeller le ſouvenir de l'hoſpitalité violée. 1706.

Si on vouloit juſtifier les ſujets du Bailliage de Barmſtede, il n'y auroit rien de plus aiſé, les exactions inoüies du Comte, ſon avarice inſatiable & très ſordide, & ſes cruautez, dont ils viennent de publier un recueil très-curieux, les juſtifient pleinement. On n'a qu'à entendre leurs plaintes, & leurs gemiſſemens, & à s'informer de toutes les tentatives & de tous les efforts qu'ils ont fait pour ſecoüer un joug ſi accablant & ſi tyrannique.

Quant à la conduite du Comte de Ranzau pour reprimer ce qu'on appelle *une rebellion ouverte*, cette conduite fait pitié, & a été d'un homme fort mal aviſé & ſans aucune penetration, tantôt d'un emportement juſqu'à la fureur, & tantôt d'une legereté extraordinaire. De ſon propre mouvement il a demandé des Troupes à la Cour de Gottorp, à peine les eut-il obtenues, qu'il en demanda au Directoire, & à peine le Directoire lui en eut données, qu'il traita pour en avoir du Roi de Dannemarc, toûjours ſans jugement & toûjours inconſtant. En cela ſeul très-reſolu, qu'il a mis tout en uſage pour ſuſciter le Roi de Dannemarc, & pour allumer dans le Cercle une Guerre, qu'on peut bien dire *qui intereſſeroit tous les Alliez de l'Empire*, & qui ſans doute renverſeroit tous les lauriers & toutes les proſperitez de la cauſe commune; on n'ignore point ces pratiques du Comte, l'attention qu'on y faite & les irreſolutions dont on a été agité.

L'Auteur du libelle parle *de l'infidelité* des Troupes de Gottorp dans le Bailliage de Barmſtede, *de ces hoſtes violents & dangereux*, & continue en des termes pleins de paſſion ſans aucune preuve & même ſans aucune apparence de verité.

Car en quoi les Dragons de Gottorp, accordez à la priere du Comte, lui ont-ils été infideles? C'eſt qu'ils n'ont pas voulu être les Miniſtres & les inſtrumens de ſa tyrannie; c'eſt que la Cour de Gottorp n'a pas voulu les laiſſer à l'entiere diſpoſition du Comte de Ranzau, ſacrifier les ſujets du Baillage, à ſa colere & à ſa vengeance, & donner le coûteau à un furieux. Cette compaſſion, ces ſentimens ſi équitables, & cette prudence de la Cour de Gottorp ne pouvoit ſatisfaire l'animoſité du Comte, il s'adreſſe au Directoire, pour avoir des Troupes: le directoire perſuadé de la juſtice & de la moderation de la Cour de Gottorp requit Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc adminiſtrateur d'envoier des Troupes dans le Bailliage, pour y mettre ordre à la revolte dont le Comte accuſoit ſes Sujets. Mais, le Comte vouloit des Troupes à ſa diſpoſition, qui ne dependiſſent que de ſes ordres, & qui les executaſſent, *quelques violents & dangereux qu'ils puſſent être*. Rebuté de la ſageſſe & de la prevoiance du Directoire, qui ne trouva pas à propos de rappeller les troupes, pendant que le deſeſpoir des ſujets du Comte de Ranzau pourroit les porter aux dernieres extremitez, contre leur Seigneur. Le Directoire ne voulant pas auſſi laiſſer ces memes ſujets expoſez à la fureur du

 Comte

1706. Comte, le Comte s'adressa au Roi de Dannemarc: & on sçait pour très-certain que le Roi de Dannemarc avoit condescendu à lui laisser quelques Compagnies. Cela ne fut pas executé, parce que le Comte de Ranzau pretendoit d'en pouvoir disposer absolument, ce que le Roi autant juste, qu'éloigné de toutes violences, ne voulut pas souffrir.

On ne sçauroit pas trouver étrange après cela, que les sujets du Comte de Ranzau, aient eu recours à la protection de la Cour de Gottorp pour les delivrer des violences insupportables du Comte. Le Directoire avoit trouvé bon, que la Cour de Gottorp envoïat des Troupes dans ce Bailliage; & les sujets eurent par là quelque raison de croire que la Cour de Gottorp, comme la plus à portée pour les proteger, pourroit aussi le faire plus éficacement. D'un autre côté, les justes pretentions de la Cour de Gottorp sur ce Bailliage lui donnoient droit d'écouter les plaintes des sujets, & de les recevoir sous sa protection; il n'y a rien en cela, ni de la part de la Cour de Gottorp, ni de la part des sujets du Bailliage de Barmstede, qui ne soit permis, & qui ne soit très équitable, & même qui ne soit pratiqué très souvent dans l'Empire.

Si les sujets avoient pû prendre confiance en l'amnistie generale, que le Comte, dit-on, fit publier, ils en auroient été ravis, & de se voir par là exemts des depenses, des inquiétudes, du danger & de la misere où le Comte les avoit plongez.

Le Directoire auroit vû avec plaisir ces sujets plus heureux & mieux traitez, rentrer sous l'obéissance de leur Seigneur; & tout pretexte auroit été levé, de laisser plus long-tems dans le Bailliage, les Troupes de Gottorp, que le Directoire avoit trouvé bon de ne point rappeller auparavant. Mais le Comte de Ranzau, pendant qu'il proposoit une amnistie, & d'ordonner des Commissaires pour faire raison aux sujets sur leurs griefs, prenoit des mesures pour pouvoir continuer de traiter ces pauvres gens avec autant de cruauté & aussi impitoïablement qu'il a toujours fait: Ils le sçavoient, & connoissoient par une longue & malheureuse experience sa mauvaise foi; doit-on être surpris de leur ferme resolution à ne vouloir pas s'y exposer?

Qant à ce que la Cour de Gottop *à enfin levé le masques* elle a pû & elle a dû le faire, puis qu'elle a un droit évident, & incontestable sur le Bailliage; mais *elle a d'abord levé le masque* dans toutes les regles ordinaires de la justice. L'Auteur du libelle a été contraint par la force de la verité de rendre ce temoignage: Lors que cet Auteur apelle un vain pretexte les raisons sur lesquelles le droit de Gottorp est fondé; c'est qu'il est très mal habile Jurisconsulte, ou de mauvaise foi; Voïez, je vous prie, ce beau raisonnement, & y en eut-il jamais & de plus convaincant, & de plus clair? *Quand même*, dit-il, *cette pretenduë Constitution Pragmatique du Duc* JEAN ADOLPHE *seroit veritable, le Duc* FREDERIC *qui a fait cette vente n'étoit pas moins Duc Regent de Holstein que le premier; & celle-ci n'a pas été moins confirmée non-seulement par l'Empereur de la meme maniere quon pretend que l'autre le soit, mais encore par le Roi de Dannemarc, & par tous les autres Ducs & Princes de Holstein, alors en vie.*

Est ce donc que ce galant homme veut faire douter, *que le Duc* JEAN ADOL-

ADOLPHE *ait introduit dans la Maison Serenissime de Gottorp le droit d'ainesse, & obligé les Successeurs à ne jamais rien aliener du Patrimoine de leur Famille:* Veut-il aussi faire douter qu'il soit vrai; *que cette Constitution Pragmatique a été confirmée par l'Empereur* RODOLPHE: personne n'en doute pourtant, l'Empereur, le Directoire, & sans doute le Roi de Dannemarc même, tous en sont convaincus; s'il prenoit envie à celui, qui avec tant d'audace la veut faire revoquer en doute, d'en venir voir à Gottorp les actes en Original, il s'en retourneroit très convaincu de la verité *de cette Constitution Pragmatique & de la Confirmation de l'Empereur* RODOLPHE. Revenons au raisonnement: il est si solide, *que la Cour Aulique ne peut se dispenser après cela de prononcer en faveur du Comte de Ranzau. Le Duc* JEAN ADOLPHE *a defendu d'aliener jamais les Domaines de la Maison, donc le Duc* FREDERIC *les a pû vendre, puis qu'il n'a pas été moins Prince Regent que le Duc* JEAN ADOLPHE. L'Empereur JOSEPH, n'est pas moins Empereur que l'étoit l'Empereur RUDOLPHE, donc l'Empereur JOSEPH peut abolir tout ce qu'a fait l'Empereur RUDOLPHE & tout ce qu'ont fait les Empereurs precedens. Cette raison est merveilleusement convaincante, & suffit au Comte de Rantzau pour faire voir à l'Empereur & à tout le monde, *que depuis que l'Europe est civilisée, on n'a point vû de pareille injustice que celle de la Cour de Gottorp.*

Donc tout Prince Regent peut renverser les Constitutions de sa Maison & de l'Etat? Tout Roi, à son avenement à la Couronne, ou quand bon lui semblera, pourra detruire, ce qui aura été établi depuis le commencement de la Monarchie? Quel renversement & quelle confusion, si chaque Prince avoit l'autorité de revoquer & d'aneantir les dispositions de ses Ancêtres; sur tout celles qui n'ont été faites, que pour l'agrandissement, pour la sûreté & pour la gloire de leurs descendans; que deviendroient donc nos Biens, nos Privileges, nos Libertez, si l'autorité des Princes n'étoit bornée & moderée par la volonté & par les ordonnances de leurs Predecesseurs? Comme il n'y a rien de plus impertinent, que cette raison, il seroit inutile de s'y arrêter davantage.

Si le Duc FREDERIC n'a pû aliener son Patrimoine, comme il est constant qu'il ne l'a pû faire; si la confirmation d'un Empereur ne peut abolir celle d'un Empereur precedent, ni porter prejudice à un tiers, beaucoup moins le consentement du Roi de Dannemarc & de tous les Ducs & Princes de Holstein, n'a pû rendre valable la vente de ce Bailliage, nulle d'elle-même par tant de raisons incontestables qu'allegue la Cour de Gottorp.

Voiez encore ou une tres noire malice ou une très profonde ignorance de l'Auteur de ce libelle; *Si la raison,* dit-il, *alleguée par Messieurs de Gottorp étoit valable, le titre qu'ils ont aux deux Duchez seroit encore infiniment plus douteux, puis que nonobstant l'Acte signé par le Roi* FREDERIC *à son avenement à la Couronne & confirmé par serment pour rendre à jamais ces Duchez inseparables de la Couronne de Dannemarc; puis que nonobstant cela,* dis-je, CHRISTIEN III. *porté par l'amour qu'il avoit pour ses Cadets, ne laissa pas d'y contrevenir,*

1706. *si bien que tout le droit du Duc de Holstein d'aujourd'hui est fondé sur cette Contravention.*

Mais il n'y a rien de plus évidemment faux : CHRISTIEN I. Pere de FREDERIC, à son avenement à la Couronne de Dannemarc 1448. promit solemnellement aux Senateurs du Roiaume, qu'il ne souffriroit jamais, que la Duché de Sleswic fut unie à la Couronne de Dannemarc: En cela, CHRISTIEN se conforma à la declaration de WALDERMAR III de l'an 1326. par laquelle il est porté expressement, que jamais la Duché de Sleswic ne sera unie à la Couronne de Dannemarc, & que jamais la Couronne de Dannemarc & la Duché de Sleswic ne pourront être possedez par un seul Prince, Item *Ducatus Suderjutiæ, Regno & Coronæ Daniæ; nunquam unietur nec annectetur ita, quod unus si Dominus utriusque.* On feroit donc bien fondé à demander, pourquoi les Rois de Dannemarc ont contrevenu à une disposition si claire & si authentique en s'appropriant une partie de la Duché de Sleswic.

Il a raison, l'Auteur du libelle, *de ne vouloir point entrer dans l'examen de cette affaire.* Cela ne lui reüssiroit pas mieux que d'avoir voulu d'autres impressions, qu'il est très aisé de reconnoitre, qui n'ont d'autre fondement que l'animosité, le mensonge & l'imposture.

Le Comte de Rantzau auroit très bien fait, si sur les declarations juridiques que lui fit faire la Cour de Gottorp, il n'eut fait autre chose que de se soûmettre à la decision Imperiale ; & si en cela il avoit imité la Cour de Gottorp qui s'y étoit soûmise, & qui alors n'avoit point d'autre dessein.

Mais, les pratiques du Comte, pour éluder le jugement de l'Empereur & pour mettre l'affaire en état de ne pouvoir plus être vuidée que par les voies de fait, contraignirent la Cour de Gottorp de prendre possession du Bailliage. Tout ce qui se fit en cette occasion, par la Cour de Gottorp, n'a été que des formalitez necessaires pour cet acte de possession ; & parmi plusieurs faussetez qu'on allegue de ce qui se fit alors, celle-ci est insigne & très impudente, *Que la Cour de Gottorp n'eut aucun égard aux Remonstrances des Notaires, que Monsieur le Comte d'Egk Ministre de l'Empereur avoit envoiez pour protester solemnellement contre toutes ces violences commises au mepris de l'Autorité de Sa Majesté Imperiale sur les Terres de l'Empire.*

Le Comte d'Egk est bien peu jaloux de la dignité & de l'honneur de l'Empereur son Maitre, & il sçait bien peu ce qui est dû au Caractere d'un Ministre de l'Empereur, s'il a souffert, que des Notaires envoiez de sa part, n'aient pas été écoutez, & aient été mal-traitez. Il a son Caractere & l'autorité de Sa Majesté Imperiale trop à cœur pour avoir voulu se taire, si on lui eut donné de la sorte sujet de se plaindre ; & puis qu'il ne l'a point fait, & qu'il n'en a marqué aucun ressentiment, il est sans doute faux que la Cour de Gottorp en cette occasion lui en ait donné sujet. Le recit que l'Auteur du libelle appelle *un recit exact de cette étrange entreprise hideuse dans toutes ses circonstances*, n'est rien moins qu'un veritable recit, c'est un tissu de calomnies & d'invectives, comme il a été dit, & ce sont de grandes, mais frivoles paroles quand

il dit ; *que c'est la Cause de l'Empereur , de tous les Princes & de tous les Alliez de l'Empire.* 1706.

Malheur à la Cour de Gottorp qui s'est attiré si imprudemment tous les Alliez & tous les Princes de l'Empire. Pour ce qui est de l'interêt que le Roi de Dannemarc y veut prendre, ainsi que l'assûre si positivement & si hardiment l'Auteur de ce libelle, on n'en sçait encore autre chose, sinon, que Sa Majesté a fait connoître que ses Predecesseurs ont garanti l'achat que fit un Comte de Ranzau de ce Bailliage, & que par cet engagement Sa Majesté se croit obligé de garantir le Comte de Ranzau; la Chancellerie de Glukstadt en écrivit à la Chancellerie de Gottorp ; on s'en raporte à la reponse que fit la Chancellerie de Gottorp à celle de Glukstadt.

Au reste, quelque interêt que puisse prendre le Roi de Dannemarc, en cette affaire, on est très persuadé, quoi qu'en dise l'Auteur du libelle, que Sa Majesté fera paroître en cette rencontre les mêmes sentimens de justice & de moderation, dont elle a donné depuis peu des marques en une affaire plus importante, & qui la devoit toucher de plus près.

On demeure d'accord qu'il n'y a point de Prince plus équitable que le Roi de Dannemarc, quand il agit par ses propres mouvemens, & on ne peut assez se loüer de ce qu'il a rejetté les instances pressantes & les propositions du Comte de Ranzau, qui a voulu porter le Roi à entreprendre en sa faveur des choses qui sans doute auroient eu des suites très dangereuses *pour l'Empereur, pour tous les Alliez, & pour tous les Princes de l'Empire.*

Ce Monarque que l'Auteur du libelle appelle *debonnaire*, terme de raillerie & de mepris, laissera sans doute agir la justice pendant que la Cour de Gottorp ne refusera pas de s'y soûmettre. Cette équité de Sa Majesté ne sçauroit être exposée *à des interpretations sinistres*, au contraire, on la comblera de loüanges, & bien loin que Sa Majesté, quelque grande que fut *l'obstination de la partie adverse, veüille se rendre justice à elle-même par la force que Dieu lui a mise entre les mains*, & demander *que toute l'Europe se declare pour elle*, Sa Majesté usera sans doute *de cette heureuse moderation*, qui deja lui a ajoûté un nouveau prix & un nouvel éclat.

C'est de l'Auteur du libelle, de ses pitoiables raisonnemens, de ses expressions ridicules, & de son galimatias, qu'on se raille ici. Du reste, si la Cour de Gottorp vouloit justifier par des exemples la prise de possession du Bailliage de Barmstede, elle pourroit alleguer, ce qu'ont fait plusieurs autres Puissances, des Rois, des Princes & des Alliez de l'Empire, en pareille occasion, & pour un même sujet.

Mais les exemples ne suffisent pas toûjours, pour justifier pleinement, on fait à Gottorp, ce que même n'ont point fait *les Alliez des Princes de l'Empire & des Rois aussi*; & se relâchant beaucoup de ses droits, la Cour de Gottorp veut bien, *par une heureuse moderation, qui sans doute lui doit ajoûter un nouveau prix, & un nouvel éclat*, s'en raporter à la decision de Sa Majesté Imperiale, & en attendant aux Conseils & à la resolution du Directoire.

LES affaires du Roi de Suede en Pologne florissoient toûjours, même dans

1706. la rigueur de l'hyver Le General Renschöld aprit en hâte à la Reine Epouse du Roi STANISLAS une grande victoire que les Suedois avoient remporté sur les Moscovites & les Saxons le 25. de Janvier. La lettre de ce General à cette Reine-là datée du 26, est la suivante.

„ A la Reine de Pologne

„ MADAME,

Lettre à la Reine Epouse de STANISLAS pour annoncer une victoire.

„ UNe victoire complette, laquelle par l'assistance du bon Dieu nous „ avons obtenuë hier sur les Saxons m'oblige d'en donner à la hâte la „ bonne nouvelle à Vôtre Majesté, en assurant que toute l'Infanterie ennemie „ a été entierement defaite & toute leur artillerie de 32. Canons prise, le „ Lieutenant-General Wicotromirsky, le Comte de Soyeux avec un grand „ nombre d'Officiers, tous leurs drapeaux & 6000. tant François que Suisses & Saxons sont faits prisonniers. Pour les Moscovites, ils ont été presqu'entierement passez au fil de l'épée. J'en donnerai en peu de jours une „ relation plus exacte à Vôtre Majesté, & je la felicite de tout mon cœur „ de la part que Vôtre Majesté prend à cette victoire. Je suis avec une très- „ profonde veneration,

„ MADAME,

„ Le très-humble & très-fidele.
„ Serviteur,

„ CARL RENSCHOLD.

LE precis de cette victoire est que les Rois de Suede & STANISLAS après avoir passé les bois abatus par les Moscovites laisserent leur infanterie derriere. Ils firent avec la Cavalerie Suedoise & Polonoise 14 lieues de chemin en huit heures de tems: Les Moscovites s'étoient dispersez en differens corps dans la circonference de six lieues seulement, afin de pouvoir se joindre, si les Suedois s'aprochoient. Ceux-ci étant survenus à l'improviste, culbuterent les uns après les autres les postes avancez. Ceux-ci étoient composez de 3., 5., à 6. Regimens Moscovites. L'épouvante se mit par les fuyards dans les camps. Les Suedois ne purent point venir à une action generale. Cela se passa le 25. Janvier. Le Roi AUGUSTE se sauva avec peine de Grodno où il étoit. Il se retira à Warsovie. C'étoit après avoir donné ordre de charger sur des charettes cent mille écus argent comptant avec son argenterie. C'étoit pour les envoier en Prusse. Le tout fut pris par un parti Suedois qui se rencontra sur cette route le 26. Sur l'avis que le General Moscovite Menzikof avoit fait partir huit cent mille ducats pour les envoier en lieu de sûreté. le Roi STANISLAS detacha quinze Compagnies pour aller à leur poursuite. Cel-

Celles-ci rencontrerent l'équipage de chasse du Roi AUGUSTE. Les chasseurs leur aprirent le chemin qu'avoit pris cet argent. Elles le poursuivirent si bien, qu'il fut pris. Le 27. les Suedois taillerent en pieces, à deux lieues de Grodno trois des meilleurs Regimens Moscovites. Parmi ceux-ci il y avoit celui des Gardes du Czar. Voilà en peu de mots le succès de cette bataille. 1706.

Quelques jours après, savoir en date du 29. le Roi de Suede envoia une publication à la Lituanie. Elle étoit en Latin telle que voici.

AD ORDINES LITHUANIÆ.

Publication du Roi de Suede à la Lithuanie.

NOs CAROLUS &c. universis ac sinngulis, quorum interest, imprimis verò Reverendissimis, Illustrissimis, Magnificis ac generosis ordinibus in Magno Ducatu Lithuaniæ, cunctæque illic Nabilitate, præsentibus hisce notum testatumque facimus cum ad profligandum iniquissimum bellum, quod Rex AUGUSTUS, violato Olivensi fœdere, nobis intulerat, in Poloniam cùm exercitu sumus ingressi, injurias Nostras ita ulcisci voluimus, ut Reipublicæ ab illo oppressæ rationem simul haberemus. Videbamus enim salutem Poloniæ cum Nostro ita conjunctam esse Regno, ut neque illa libertatem tueri suam, neque nos immotamque cum illa pacem conservare possemus, nisi, remota malorum causa, utriusque Regni securitati adversus insidias subsessorum prospiceretur. Prosperavit adeo consilia nostra Deus, vindex omnis perfidiæ ac iniquitatis, ut hoste ubique fuso, Polonia tempus nancisceretur vulnera, quibus exedebatur, rimandi, plagisque periculosis, quas culpa Regis sui acceperat, tempestivum adhibendi remedium: Exauctorato primum ob notissimas gravissimasque causas oppressore Rege, inque locum ejus electo Serenissimo Principe ac Rege Stanislao Primo, cui consuetis nuper solemnibusque ritibus diadema imposuit Polonicum. Nos itaque non satisfactionem intuentes, quæ justa nobis contigerat, quam pignus adepti daturæ in posterum fidei pactorumque observantiæ, non dubitavimus per Legatos Nostros in comitiis Varsaviensibus cum eodem Rege ac fœderatis Reipublicæ ordinibus antiquum renovare fœdus; veteremque restaurare amicitiam, conditionibus adeo luculentis & Poloniæ proficuis, ut illa non modo integris finibus suis concussam pacem redimeret, sed etiam Nostrum sibi stipularetur auxilium adversus quoscunque tam intra, quam extra Regnum, qui novum Regem infestare, illamque impedire sustinuerint, quo minus pristinam recuperet libertatem, juraque ac privilegia libero populo usitata, jam vero Moscicis Saxanicisque insidiis in ultimum adducta discrimen, asserat. Quæ religioso fœdere promisimus, præstare optima fide ac pro virili annitemur: Certi arma prius non deponere, quam, annuente supremo Numide, quod justæ causæ nostræ adfuturum omnino confidimus, pacatam Poloniam, novumque Regem extra discrimen positum, ejectis hostibus, videamus. Hoc proposito in Lithuaniam reversi spem capimus indubiam, inclitos ejus ordines, & universum nobilitatem, qui incumbente hactenus onere domesticisque malis occupati, lacertos movere non potuerant, jam tandem ad excutiendum exterorum jugum, cum auxiliaria arma nostra in proquinquo circumferri videant, tanto promptius concursuros quanto intolerabiliorem hactenus exterorum dominationem experti sunt. Quam impigre ac felici-

1706. *feliciter Ordines fœderatæ Poloniæ hoc executi fuissent, notum est: Quibus animo ac in patriam caritate Lithuaniam nihil concessuram æquum est credere, sed potius ad liberandam patriam experrectos studiis suis patribusque votis sublevaturam, dum animi calent, & oportunitas rerum invitat. Erectum jam cernitis libertatis signum, præeunte Serenissimo Rege Stanislao; cui imperium ut stabiliatur eo magis optandum, quod Indigena, moderatus, fortis, patriarum legum gnarus & amans, libertatem cui ipse innutritus fuerat sollicitè conservabit ac tuebitur. Ad nos quod attinet huic instituto arma nostra dicavimus: Laborum omnium, quos sustinebimus, non aliud gratiusque præmium Nobis deposcentes, quam ut salvam Rempublicam, salva jura ejus, novique Regis Solium constabilitum videamus. Ea jam dedimus in Rempublicam sinceri animi documenta, ut nemo hanc intentionem nostram in dubium vocandi æquam habiturus sit causam, sive recens fœdus cum illa sancitum, sive reliquas actiones nostras, percensere voluerit. Inveniet nos fidei ac promissorum nusquam fuisse negligentes: Quin etiam cum lautissimas conditiones, opimasque è fundo Reipublicæ Provincias, ab hoste nobis oblatas, lucrari potuissemus maluimus non exiguo proprii Regni incommodo, quod, peregrinantibus in Polonia armis Nostris, passi sumus, Reipublicæ saluti subvenire, quam à data fide tantillum recedere. Quæ vero conspirati hostes moliantur, neminem vestrum irâ, privatis simultatibus adeo obcæcatum esse arbitramur, qui non ea & videat, & expavescat. Non ignorare quisquam Vestrum potest si vel maximè dissimulet, quæ prior Rex à primis Regni auspiciis in perniciem totius Reipublicæ, & imprimis Lithuaniæ, cum animo suo constituta habuerit. Quæ coargui eo minus jam necesse est, quod testimonia habeatis virorum de Republica optime meritorum, qui enormia ejus destinata & actiones totius orbis oculis publico scripto, exponere non dubitarunt. Cum nostris armis præoccupatus, persequi illa non potuisset, seque gradu depulsum vidisset, inimicissimum Polono nomeni hostem in Reipublicæ Provincias pertraxit, quocum antea secretam eum contraxisse societatem constat, ad Poloniam non minus, quam Sueciam opprimendam. Qui impendisse hoc discrimen, cum initio prædicebatur, non crediderant, jam nimiam oculis suis attribuant fidem oportet, cum inundatam Moscorum Barbararumque gentium colluvie Lithuaniam adspiciant. Cum inducta hæc agmina nemo vere affirmaverit ad Poloniam Nobis eripiendam, qui è finibus ejus nihil decerpere voluisse nos & antea declaravimus, & nupero fœdere ostendimus; Relinquitur dijudicandum, quo cuncta hæc tendant. Si ad veterem Regem restituendum destinata sunt, vetus quoque renovabitur scena, Poloniæ Lithuaniæque procul dubio exitiosa ac fatalis: Cujus ultimus actus esset, ut firmata alterius dominatione, alter mercedem iniquæ societatis è fundo Reipublicæ reportaret. Qui tanta liberalitate erga nos uti voluerat, an parciere tam fidum conjuratum oppignerare voluisse largitione credendus sit, It vero qui literas in Moscoviam superiori anno missas viderant, quid Czarus animo volvat, rectius conjicient si Lithuaniam titulis ejus adjectam invenissent. Interea quorum opera usus est Rex AUGUSTUS ad pestem hanc in fines Reipublicæ arcessendam, speciosum ii quidem inconsulto furori ac ambitioni suæ titulum præferunt, Qui tamen Rempublicam funditus eversam præoptare videntur, quam suis non litare affectibus. At hos opinio sua vehementer fallet, si luem hanc, intima Reipublicæ viscera corodentem, tam facile discuti putaverint,*

rint, quam fuisset inducta. Quis enim Moscorum cupiditatibus legem præscribit? Aut tam simplex erit, ut credat vacuis manibus exituros, ad nutum jussumque eorum, qui eos adsciverant? Qui non semel ostenderat se fœderum Religione parum moveri; quis existimabit eorum in posterum fore observantiorem? Aut quomodo planum fiet, eum qui tot vasti ac insatiabilis animi signa dederat, qui Polonis Lithuanisque ut mancipiis imperat sacraque eorum contumeliose tractat, moderatiorem fore, metu Armorum Nostrorum ademto. Deponet procul dubio mutabilem istam comemque personam, quam susceperat: Futurus illis qui adjutaverant, tanto acerbior, quanto invitioribus oculis ab illis, quorum credulitas decepta esset, conspici se intellexerit. Interea hunc fructum pervicaciæ suæ metent, ut, cum illi ipsi de fortunis suis periclitentur, devastari patriam suam proquinquos, amicos, conjuges liberosque carissima cujusque pignora, in servitutem abstrahi videant, & universi denique rigidas sub jugo Moscovitico cervices inflectant. Quapropter, quibus sua & publica salus corai est, eos omnes singulosque præsentibus literis admonemus saniora tandem consilia capiant; depositisque feralibus dissidiis, concordibus animis studiisque ad eorum se aplicent societatem, qui cum Serenissimo Stanislao Rege conculcatam libertatem recuperare, Rempublicamque universam ab interitu vindicare aggressi sunt. Concessa est diffidentibus amnestia anteactorum, apertusque in sinum Reipublicæ reditus: Cujus vigore nos quoque propensi sumus non tantum in fidem accipere, quos pro communi causâ recte animatos compererimus, sed etiam eos, eorumque fortunas ac bona ab insultibus hostium tueri, atque cunctis deffendere vexationibus. Desinant igitur patriæ suæ ruinam accelerare, considerentque nullam esse luctuosiorem victoriam, quam quæ civili sanguine comparatur. Quanto satius erit in communem Succiæ ac Poloniæ hostem iras convertere, dum aut dispersus agit, aut ita delitescit ut à munimentis quærat. Quæ Nostrarum sunt partium, sedulo curabimus: Pleni fiducia, rem nos ita gesturos, ut in commodum, decus & utriusque regni incrementum vergat. Qui vero facultatem à nobis oblatam asperuantur, necdum satiati patriæ suæ calamitatibus in pernicioso proposito adversus Rempublicam, novumque Regem, quos ad ultimum deffendendos suscepimus, perseverant, suæ pertinaciæ acceptum referant, si ubique locorum, ea mala, quæ promeruerunt jure ac rigore belli iis repræsentari faciamus: Quæ matura declaratione, si visum fuerit; evitare atque prævenire illis integrum est. Quo autem magis constaret, ea quæ præmonere visum est, impletum iri, hos literas manu nostra subscriptas, sigilloque Regio communitas, ad singulos Palatinatus in Magno Ducatu Lithuaniæ mitti jussimus. Dab. in Hybernis nostris Camjunchæ die 29. Jan. 1706. 1706.

CAROLUS.

(*L.S.*) C. PIPER.

COMME cette piece est curieuse l'on trouve à propos de la donner aussi en François.

1706.

„ AUX ETATS DE LITHUANIE.

La même Publication en François.

„ NOus CHARLES I., à tous les interessez, mais principalement aux „ très-Reverends, très-Illustres, magnifiques & genereux Ordres dans „ la Grande Duché de Lithuanie, & à toute la Noblesse de ce païs-là, no- „ tifions & certifions par ces presentes ce qui suit.

„ Lors que, pour repousser la guerre criante que le Roi AUGUSTE nous „ avoit suscitée par une contravention au Traité d'Oliva, nous sommes en- „ trez en Pologne avec une armée, nous n'avons pas moins eu pour but de „ delivrer la Republique oprimée par ce Prince, que de nous faire raison sur „ nos droits. Car nous remarquions bien que le salut de la Pologne est telle- „ ment enchainé avec l'interêt de nôtre Roiaume, qu'elle ne peut maintenir „ sa liberté, ni nous conserver avec elle une bonne & inébranlable paix, à „ moins qu'en ôtant la cause du mal, on ne pourvoie à la sureté des deux „ Etats contre les pieges des mal-intentionnez. Dieu, vengeur de la perfi- „ die & de l'iniquité, se declara si visiblement en nôtre faveur, que nos ar- „ mes étant victorieuses par tout, la Pologne se trouva dans une conjonctu- „ re propre à se delivrer du mal interne qui la consumoit, & à guerir des „ blessures mortelles qu'elle avoit reçûës par la faute de son Roi. La Ré- „ publique commença par declarer ce Roi oppresseur, dechu de sa dignité „ pour des raisons très-fortes & très-connues, & aiant ensuite élû en sa place „ le Serenissime Prince STANISLAS I. elle l'a couronné solemnellement „ & avec toutes les formalitez ordinaires.

„ Nous donc qui avons moins regardé dans cet évenement nôtre propre „ quoique juste satisfaction, que l'utilité d'avoir obtenu enfin le gage d'une „ Alliance fidele & inviolable, nous n'avons fait aucune difficulté de renou- „ veller la Confederation, de retablir l'ancienne amitié par nos Commissai- „ res, avec le nouveau Roi & les Deputez de la Republique unis & assem- „ blez à Varsovie : C'est ce que nous avons fait à des conditions si genereu- „ ses de nôtre part, & si avantageuses pour la Pologne, que non seulement „ elle rachette cette paix concluë, sans rien perdre de ses frontieres; mais „ même que nous nous sommes engagez de la secourir contre tous ceux du „ dedans & du dehors qui oseront inquieter le nouveau Roi, & qui tâche- „ ront d'empêcher que la Republique ne recouvre sa premiere Liberté, „ qu'elle n'affermisse les droits & les privileges usitez chez cette Nation li- „ bre, mais qui sont dans un peril extrême par les mauvais desseins des Mos- „ covites & des Saxons. Nous ferons nos plus grands efforts pour observer „ religieusement & de la meilleure foi qui se puisse, tout ce que nous avons „ promis par ce Traité ; bien resolus de ne point finir cette guerre avant „ que, par la protection du Tout-puissant; qui, conformement à nôtre plei- „ ne confiance, ne manquera pas de benir la justice de nôtre cause, nous „ n'aions chassé les ennemis hors du Roiaume, que nous n'aions retabli le „ calme dans la Pologne, & que nous n'aions assuré le Gouvernement du Roi „ STANISLAS.

„ Dans

„ Dans ce dessein, revenus en Lithuanie nous ne doutons point que les il- 1706.
„ lustres Etats & toute la Noblesse de cette Province, qui sous le poids du
„ fardeau qui les accable, & occupez de leurs maux domestiques, ont été
„ contraints jusqu'à present de demeurer dans l'inaction, voiant que nous
„ avons amené nos troupes à leur secours, n'aient pour secouer le joug des
„ étrangers un empressement proportionné à la domination insupportable
„ qu'ils ont éprouvée jusqu'ici. On sait avec quelle heureuse diligence les
„ Etats de la Pologne confederée ont pris ce parti-là; il est juste de présu-
„ mer que la Lithuanie ne leur cedera ni en courage, ni en amour pour le
„ païs; mais qu'au contraire, pendant que les esprits sont échauffez, & que
„ la conjoncture est favorable, elle entrera dans les sentimens & dans les
„ soins de ceux qui travaillent à delivrer la Patrie. Vous voiez déja l'Eten-
„ dart de la Liberté: elle vous est annoncée par la marche du Serenissime
„ Roi Stanislas dont vous devez d'autant plus souhaiter l'affermisse-
„ ment sur le thrône, que ce Prince n'est point étranger, qu'il est moderé,
„ vaillant, qu'il fait & aime les Loix de la Republique, & qu'il aura soin de
„ conserver & de defendre cette liberté dans laquelle il a été élevé.

„ Quant à nous, nous avons consacré nos armes à l'execution de ce pro-
„ jet; & nous n'en pretendons point d'autre, ni de plus agreable recompen-
„ se que celle de voir la Republique sauvée, & en état d'etre heureuse sous
„ la paisible administration du nouveau Roi. Après les marques de sincerité
„ que nous avons données à la Pologne, il n'y a point de fondement legiti-
„ me pour douter que ce soit là nôtre intention. Quiconque voudra refle-
„ chir sur le Traité que nous venons de ratifier avec la Republique; quicon-
„ que examinera nôtre conduite dans tout le reste trouvera que nous n'avons
„ jamais manqué à nôtre parole ni à nos engagemens. Il n'a tenu qu'à
„ nous d'accepter les offres très-considerables de l'ennemi; nous pouvions
„ nous agrandir par les riches Provinces qu'il s'est offert de demembrer de
„ la Republique pour nous en mettre en possession: mais nous avons mieux
„ aimé, pour l'assistance & pour le salut de la Republique, causer un no-
„ table préjudice à nôtre propre Etat, par le trop long sejour de nôtre per-
„ sonne & de nos forces en Pologne, que de nous éloigner tant soit peu de
„ la fidelité,

„ Au reste, nous ne saurions nous imaginer qu'il y ait quelqu'un parmi
„ vous assez aveuglé par la colere & par les haines particulieres pour ne pas
„ apercevoir & craindre les machinations de ces ennemis qui se sont associez
„ pour vôtre ruine. Il n'y a personne, quelque semblant qu'il fasse du con-
„ traire, qui puisse ignorer ce que l'ancien Roi dès le commencement de son
„ Regne avoit concerté en soi-même pour la perte de la Republique, & sur
„ tout de la Lithuanie. Il n'est pas necessaire de rapeller ici ces imputa-
„ tions; vous avez sur cela les temoignages de gens qui ont très bien me-
„ rité de la Republique, & qui ne se sont pas fait un scrupule d'exposer aux
„ yeux de toute la Terre par des Imprimez les énormes projets & les ac-
„ tions de ce Prince.

„ Lorsque le même Roi Auguste, prevenu par nos armes, se trouva
„ dans

1706. „ dans l'impossible de poursuivre son dessein; lorsqu'il se vit derouté, il attira dans les Provinces de la Republique un des plus mortels ennemis du nom Polonois, cet ennemi avec lequel il est certain qu'il avoit traité auparavant secretement aussi-bien contre la Pologne que contre la Suede. „ Ceux qui prenoient pour une fausseté ce qu'on publioit au commencement touchant ce peril, ne sont que trop desabusez; il faut qu'ils en croient à leurs yeux à la vûë des Moscovites & des Nations barbares dont la Lithuanie est inondée. Comme personne ne peut dire avec verité qu'on a fait venir ce deluge de troupes pour tirer la Pologne d'entre nos mains, puisque nous avions declaré que nous ne voulions rien demembrer, & que nous avons confirmé cette declaration par le dernier Traité, il ne reste plus qu'à juger à quoi tout cela tend. Si c'est pour retablir le Roi AUGUSTE, on va donc renouveller la premiere Scene qui sans doute ne peut-être que ruineuse & funeste à la Pogne & à la Lithuanie: quel seroit le denoûment de la piece? L'ancien Roi rafermi sur le Thrône & le Moscovite recevant du fonds de la Republique la recompense de son inique Association. Est-il croiable que celui qui vouloit en user si liberalement avec nous, ait fait de moindres offres & de moindres promesses à un Complice si fidele de sa Conjuration? Ceux du moins qui auroient vû les lettres qu'on écrivoit l'autre année en Moscovie pourroient tirer des conjectures plus certaines touchant les intentions du Czar, s'ils y avoient trouvé la Lithuanie parmi les titres & les qualitez de ce Prince.

„ Cependant quelque specieux pretexte que donnent à leur ferveur inconsiderée & à leur ambition ceux dont le Roi AUGUSTE s'est servi pour attirer cette peste sur les frontieres de Pologne, il paroit que ces gens-là aimeroient mieux voir toute la Republique bouleversée que de ne pas contenter leur passion. Mais qu'ils s'abusent grossierement s'ils s'imaginent qu'il sera aussi facile de guerir ce venin qui consume les entrailles de la Republique, qu'il a été facile de le causer. Car qui pourra prescrire des bornes aux pretentions avides des Moscovites? Qui aura la simplicité de croire qu'ils retourneront chez eux les mains vuides aussi-tôt que ceux qui les ont fait venir le jugeront à propos?

„ D'ailleurs, celui qui a montré plus d'une fois que la Religion des Traitez ne le touchoit point, pense-t-on qu'il les observera plus scrupuleusement dans la suite? Par où s'assurer que celui qui a donné des marques d'un cœur vaste insatiable, qui a gouverné les Pollonois & les Lithuaniens, comme des esclaves, qui profane le culte & les choses sacrées, sera plus moderé? Dès qu'il ne sera plus retenu par la crainte de nos Armes, il ôtera, n'en doutez point, il ôtera ce masque de douceur & de docilité qu'il porte. Alors il traitera ses partisans même & ses fauteurs avec d'autant plus de dureté, qu'il verra bien que ceux-ci reconnoissant qu'ils se sont laissez tromper, le regarderont de fort mauvais œil. Jusqu'à ce tems-là quel fruit les partisans du Roi AUGUSTE tireront-ils de leur opiniâtreté? Le voici: Eux-mêmes en peril de se perdre, ils voient leur Patrie

„ deso-

„ desolée; leurs proches, leurs amis, leurs femmes, leurs enfans, (qu'y a-t- 1706.
„ il de plus cher au monde?) trainez en captivité; tous enfin ne se deroidir
„ que pour baisser la tête sous le joug des Moscovites.

„ C'est pourquoi nous avertissons par cette Lettre tous ceux qui aiment „ leur interêt particulier, & le bien public, de prendre enfin de meilleurs „ sentimens: que renonçant à leurs funestes divisions ils viennent se reünir de „ cœur & d'action à ceux qui, conjointement avec le Serenissime Roi STA-„ NISLAS, ont entrepris de recouvrer la Liberté oprimée, & d'empêcher „ la ruine de toute la Republique. On a accordé aux partisans du Roi AU-„ GUSTE une Amnistie pour tout le passé; la porte est ouverte, il ne tient „ qu'à eux de rentrer dans le sein de la Republique. En vertu de ce par-„ don nous sommes nous-mêmes disposez, non seulement de nous fier à ceux „ que nous connoitrons bien intentionnez pour la cause commune, mais en-„ core de proteger leurs personnes & leurs biens contre les insultes des enne-„ mis, & de les garantir de toute vexation. Qu'ils cessent donc d'avancer „ la perte de leur Patrie; qu'ils considerent combien il est triste de vaincre „ aux depens du sang de sa propre Nation. Ne vaudroit-il pas incompara-„ blement mieux tourner tout son ressentiment contre l'ennemi commun de „ la Suede & de la Pologne, tandis que ses forces sont dispersées, ou qu'il „ se retranche dans ses forteresses?

„ De nôtre côté, nous n'ometrons rien pour remplir exactement nos en-„ gagemens; &, selon nôtre ferme confiance, nous conduirons les choses „ en sorte que le succès en tournera à l'utilité, au lustre, à l'agrandissement „ des deux Roiaumes. Mais ceux qui mepriseront nos offres, qui rejette-„ ront nôtre presente invitation, & qui, n'étant pas encore rassasiez des souf-„ frances de leur Patrie, persevereront dans leurs mauvais desseins contre la „ Republique & le nouveau Roi, lesquels nous sommes resolus de soutenir „ jusqu'à la derniere extremité, ceux-là seront bien paiez de leur endurcisse-„ ment, si conformement aux Loix rigoureuses de la Guerre, nous leur „ faisons souffrir tous les maux qu'ils ont justement merité: c'est ce qu'ils „ peuvent sûrement éviter & prevenir s'ils le veulent, en ne differant point „ de se declarer.

„ Or pour donner une plus grande certitude à l'execution des promesses „ qu'il nous a plû faire ici, nous avons ordonné qu'on envoiât à tous les Pa-„ latinats de la Grande Duché de Lithuanie, cette lettre écrite de nôtre „ propre main, & munie de nôtre Seau Roial.

„ CHARLES.

„ (*L. S.*) C. PIPER.

„ De nôtre quartier d'hiver à Camjuncka le 29. Janvier 1706.

TOUT le monde a sû que le Roi de Suede CHARLES XII. avoit beau-coup de Devotion. Il envoia en Suede un ordre daté dans le mois de Janvier

 afin

1706. afin de publier dans toutes les Eglises du Roiaume un jour d'Action de grace pour les avantages qu'il avoit remportés les deux années precedentes. Cette journée devoit se celebrer le 9. de Mars. La publication en fut faite par ce qui suit, qu'on a reçû de Suede par une traduction qui n'est pas fort limée, & qu'on donne telle qu'on l'a reçûë.

Loüanges & Actions de graces touchant le succés des legitimes Armes Triomphantes de Sa Majesté le Roi, dont le Dieu tout puissant lui a bien voulu benir & couronner dans les deux dernieres Campagnes de l'Année 1704. & 1705. prononcé par ordre de Sa Majesté dans toutes les Eglises de son Roiaume, Provinces & Seigneuries le 6. Mars 1706.

Après que nous avons celebré ensemble le jour de priere qui fut ordonné le 12. Fevrier 1704. par ordre & commandement de Sa Majesté touchant les heureux avancemens de ses Armes, avec lesquelles le Dieu tout puissant l'a beni contre ses Ennemis, & qu'il continuë encore sa paternelle benediction à nôtre joie & contentement jusques à present de tant de manieres envers les legitimes Armes triomphantes de Sa Majesté & toutes ses benedictions Divines, Sa Majesté a voulu instituer ce jour universel de priere, que nous celebrons aujourd'hui selon le commandement de Sa Majesté étant ici chrêtiennement assemblez au nom de Dieu, pour lui non seulement offrir nos actions de graces de toutes ses bontez; mais aussi de temoigner une certaine consolation de ce que ce même Dieu l'a fortifié & conduit en toutes ses demarches, & qu'il le veuille toûjours assister & aider pour pouvoir executer tout ce qu'il doit extreprendre pour l'avancement, & le repos de son Roiaume. Observons ce qui s'est passé dans l'anné 1704. où toutes les pernicieuses entreprises dessus nôtre pais en plusieurs sortes & manieres ont été interrompues & empêchées par la providence divine que les affaires de Pologne sont tellement avancées, que la Republique a resolu de detroner son Roi, qui a été l'auteur d'une telle Guerre sanglante, & d'en élire un nouveau, & de surplus que Sa Majesté a par la prise de la renommée Forteresse de Lemberg tellement rompu la force des ennemis dans cette contrée au grand aide & secours du nouveau Roi qui après son retour les en a chassez & poursuivis au Wyssel & dehors les Frontieres de la Pologne à l'ordre, où il a entierement defait en deux diverses places les Armées des ennemis à leur ruine & perte outre les pertes & dommages qui leur sont faites de tems en tems en haute Pologne, Pose & Courlande par la Milice de Sa Majesté sous la conduite de son Excellence le Lieutenant-General Comte de Leuwenhaupt où ils ont manifestement emporté des grandes victoires.

Observons aussi l'année precedente de 1705. où Sa Majesté a aussi bien été aidé & secourue par la Providence Divine à ses armes que d'un côté les grandes

des forces des ennemis & contre le Czar ont été arretées & enfermées, & d'un autre côté en deux diverses Batailles ont été entierement defaites & poursuivies premierement en Courlande, par la sagesse & bonne conduite du susdit Lieutenant-General, & environ ce même tems pres de Warschou, par les Milices que Sa Majesté y avoit envoiées sous la conduite du Lieutenant-General Charles Nierot pour couvrir & conserver les Etats de Pologne. Ces deux Armées sont tellement plus à admirer, & à considerer puis qu'Elles ont vaincu par bien plus de moindre force que les Ennemis ne furent & outre cela ont été d'un tel effet, que les entreprises & desseins des ennemis ont été interrompus & empechez tellement que Sa Majesté sans aucun empechement a eu le tems & occasion, d'effectuer ce qui étoit entrepris & proposé l'année precedente, si loin que les Principaux de Pologne ont pû faire un congrès, par l'aide & assistance de Sa Majesté, & de Couronner leur nouveau Roi elu, & par-la privé de toute esperance le Roi detronisé de jamais reoccuper la Couronne, comme aussi de renouveller un trés-avantageux Traité de Paix par Sa Majesté & son Empire la Paix d'Olive, pour s'entretenir avec Sa Majesté dans une ferme Alliance, à l'avantage & defence des deux Roiaumes à cette fin donc puis qne Sa Majesté temoigne à nous tous ses fideles vassaux & sujets un bon exemple pour temoigner de tous ces precieuses benedictions & bienfaits à Dieu tout Puissant, la gloire & l'auteur dont il a gratifié jusques à present Sa Majesté nous exhortant d'invoquer l'Eternel avec des ardentes prieres, de continuer toûjours ses benedictions Celestes envers nôtre Majesté & Roi, pour extirper & empecher les penicieuses entreprises des ennemis, & d'effectuer à la gloire de son nom, ce qui est encore à faire, à l'avancement de son Roiaume & au repos tranquile & assuré pour nôtre chere Patrie, comme aussi un bon contentement de Paix, qui est le seul but & fin, des armes legitimes de Sa Majesté, nous tous & chacun de nous en particulier sommes obligez de suivre les bons exemples de Sa Majesté à nôtre propre salut & bien, d'offrir à Dieu d'un cœur profond nos actions de Loüange de toutes ses graces & benedictions, dont il lui a plu de combler jusques à present nôtre Majesté & ses armes, pour nôtre propre conservation & repos, ce que nous ferons en priant & louant le Seigneur toutpuissant & son saint nom qui est nôtre Protecteur & qui a fait plusieurs merveilles avec nôtre Roi & à nous tant de bien. Ici Seigneur tu as rehaussé tes forces, c'est pourquoi nous chanterons & louërons ton saint nom, & publierons tes forces & merveilles en te donnant les honneurs qui te sont dûs. Nous nous rejouissons en l'Eternel touchant ses graces & assistances de generation en generation, nous supplions encore l'Eternel qu'il veuille continuer le Bouclier de benediction à nôtre Roi, & de lui donner la ceinture de la force Divine, que sa main droite le fortifie, Seigneur Dieu veuille lui temoigner des joies par dessus ses ennemis, & qu'il les extirpe en ton saint Nom, car ils se fient dessus leurs grandes forces; mais nôtre Roi en Dieu, de qui seul vient la victoire, & qui ne fait aucune difference de montrer sa force & assistance avec peu ou beaucoup pour avoir occasion de louër le Seigneur, d'une Chanson nouvelle & de louange, qu'il plaise auf- 1706.

1706. si au tout Puissant de proteger nôtre Eglise Chrêtienne & nôtre chere Patrie & environner nos frontieres d'une ferme muraille en nous donnant une precieuse paix, afin que nous puissions vivre ensemble en paix sous la Chrêtienne & honorable direction de nôtre Roi, à la gloire de son saint Nom & nôtre salut, & concluons nôtre très-humble interieure priere de grace & de louange, en levant ardemment la voix par nôtre ordinaire Chanson de louange,

Seigneur nous te louons &c.

Dans le tems que cet ordre arriva à Stockholm l'on y conduisit le Lieutenant-General Patkul. On l'avoit pris les armes à la main contre le Roi de Suede. L'Avocat-Fiscal produisit contre lui l'accusation de crime de Leze-Majesté. C'étoit parce qu'étant né Livonien, & par consequent sujet du Roi de Suede, il avoit neanmoins continué à porter les armes contre Sa Majesté, nonobstant la publication des Avocatoires. Comme il n'entendoit point la langue du pais, on lui permit de se servir d'un Avocat. Il y a à remarquer que presque tout le public, & même quelques Cours etrangeres ont confondu ce Patkul avec le General Pakkul, que le Roi Auguste avoit fait arreter à Dresde, & cela contre le droit des Gens. C'étoit puis qu'il étoit auprès de ce Roi là avec caractere de la part du Czar de Moscovie. On aura occasion de parler du sort malheureux de l'un & de l'autre dans la suite. Il y avoit plus de trois ans que la place de President de la Chancellerie étoit en ce tems-là vacante. C'étoit apres la mort du Comte Oxenstiern. Le Roi de Suede nomma au commencement de cette année pour la remplir le Comte de Guldenstolp. C'étoit en consideration de ses longs services, de sa grande experience dans les affaires étrangeres qui avoient du raport aux interêts du Roiaume. Il lui augmenta en même tems ses gages de 3000. écus, de sorte qu'il venoit par-là d'en avoir neuf mille par an. Il est vrai que ces trois derniers mille écus devoient être retranchez de la pension de la veuve du feu Comte d'Oxenstiern. Celle-ci par consequent ne devoit avoir que trois mille Ecus par an, quoique le Roi lui en eut promis six durant sa vie, d'abord après la mort de son Epoux. Il y à remarquer qu'en Suede on a de l'égard pour avancer aux charges, au merite des personnes. Outre ce qui regarde le Comte de Guldenstolp, son predecesseur le Comte d'Oxenstiern n'étoit parvenu à la derniere charge qu'il possedoit, que par ses merites, On peut le voir par l'Epitaphe qui fut mis sur un beau Tombeau de marbre, qui par sa beauté merite d'être exposé au public, & que voici.

Bene-

1706.

Epitaphe pour le Comte d'Oxenstiernamort en 1702.

BENEDICTUS Comes ab OXENSTIERNA
Quatuor REGUM Minister,
Trium Senator
Duorum Primarius, Rerum Præses,
Singulorum Amor,
In Regno Subditus, extrà Regnum Civis Universi,
Curator Boni Publici,
Pacis vel Suasor, vel Conciliator, vel Servator,
Ecclesiæ Orthodoxæ Antistes,
Politicus & Vir Probus,
Minister & Vir Bonæ Fidei,
Aulicus & Vir Pius,
Non Simulator, non Insidiator, non Prævaricator,
In consulendo Providens, in agendo Dexter,
In utroque Felix,
Postquam ultra Dimidium Seculi
Foris per Legationes, Domi per summa Munia
Res maximas egregiè gessit,
Supra Fortunam, Supra Invidiam,
Gloriæ & vitæ Satur,
Cineres huic Urnæ, Animam Coelo, Famam Orbi
Honesti Exemplum Posteritati
reliquit,
Civium heu! Dolor, Gentium Desiderium.
Quisquis es,
Si bonam Mentem, si virtutem, si Merita publica amas,
BENEDICTO benedic,
Et Tales usque publico Curatores opta.

Natus die 16. Julii 1623.
Obiit die 12. Julii 1702.

1706. L'on ne s'arrêtera pas à parler de diverses marches & contremarches des troupes des partis dans la Pologne.. C'est non plus que de diverses rencontres, occupations de Villes, & des contributions qu'on en exigeoit. Ces dernieres alarmerent la Ville de Dantzich, à cause de son opulence. Ses Magistrats temoignerent leur crainte aux Ministres des deux Puissances Maritimes & des Rois de Dannemarck & de Prusse, qui y étoient. On aura vû dans l'année precedente tout ce qui s'étoit passé entre ces Puissances en faveur de cette Ville-là. Rien n'avoit cependant été mis en execution. C'est pourquoi cette Ville-là fit presenter un Memoire aux Etats Generaux, comme étant les plus interessez dans la conservation de cette Ville-là a cause du commerce. Ce Memoire daté du 27. Avril est le suivant.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de la part de la Ville de Dantzick.

„ Les Avis que la Ville de Dantzig reçoit de tems en tems sous main de „ l'aigreur qu'on temoigne contre elle, des discours qui se tiennent du „ châtiment qu'on lui veut faire, & les soins qu'on prend de s'informer de „ tout ce qu'on peut en quelque maniere tourner à son mal, & augmenter „ les imputations qui doivent faire pretexte de ce qu'on a dessein d'entre„ prendre contre elle, & l'insuffisance où elle se trouve de detourner ce mal, „ si elle n'est pas appuiée d'une main plus puissante, ont obligé le Magistrat „ de ladite Ville à donner des nouveaux ordres au soussigné Resident des „ Villes Hanseatiques, pour representer à Vos Hautes Puissances que s'il à „ jamais été tems de croire leur ruine prochaine, & de travailler serieuse„ ment à ce qui la peut empêcher, que c'est en verité à present ; ces avis „ ont obligé encore ledit Magistrat à faire les mêmes remonstrances aux Mi„ nistres qui se trouvent dans leur Ville de la part des Puissances, qui ont „ projetté entre elles l'Acte de la Quadruple Garantie, & particulierement „ à l'Envoié Extraordinaire de Vos Hautes Puissances Monsieur de Cranen„ bourg, & le soussigné Resident ne doute pas, qu'il ne leur en aïe fait un „ fidele raport, & qu'il ne leur ait fait comprendre l'état perilleux où la „ Liberté & la Sûreté de ladite Ville se trouvent. C'est pourquoi il supplie „ derechef Vos Hautes Puissances de vouloir prevenir ce mal, dont ladite „ Ville est menacée par une prompte conclusion & expedition dudit Acte „ de Garantie, & d'y concourir avec les trois autres Puissances, qui ont „ declaré d'y être prêtes, il y a plusieurs mois, & il n'espere pas que l'irre„ solution de deux Provinces, qui y ont le moins d'interêt, empêchera plus „ long-tems Vos Hautes Puissances à finir une affaire si salutaire & si utile, „ non seulement pour le public, mais aussi en particulier pour leurs propres „ Sujets qui font Negoce à Dantzik, ni qu'elles se voudroient attirer le re„ proche d'être cause qu'une chose si avancée demeure imparfaite, & que la „ dite Ville par l'incertitude où on la laisse, soit exposée à de semblables in„ conveniens qui lui sont arrivez par le passé, & necessitée à changer de „ conduite qu'elle a tenue jusques ici si louablement, à la satisfaction des

„ quatre

„ quatre Puissances, & se voiant abandonnée à subir le joug qu'un superbe 1706.
„ & cruel Vainqueur lui voudroit imposer. Fait à la Haie, ce 27. d'Avril
„ 1706.

On tint là-dessus des conferences entre les Ministres & Deputez de ces quatre Puissances. On y lit ce qui suit, qui avoit deja été projetté.

Le Concert que les Envoiez Extraordinaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & des Rois de Dannemarc & de Prusse conjointement avec les Deputez des Etats Generaux ont fait par ordre de Leurs Maitres & Principaux.

I. QUe ces quatre Puissances prendroient la Ville de Dantzig dans leur protection; que la Ville de Dantzig entretiendroit 6000. hommes pour sa sureté, & que ces quatre Puissances y joindroient chacune un Bataillon; que le Roi de Prusse fourniroit outre le sien, les deux autres pour l'Angleterre & pour la Hollande, & le Roi de Dannemarck le sien lui-même.

II Que ces quatre Puissances se garantiront reciproquement de toutes les suites qui pourroient naitre, à cause de cette protection, à l'une entre elles, ou à tous en general, & pour soutenir cette protection, la Reine d'Angleterre faisoit declarer par son Envoié Monsieur de Stanhope, qu'elle croioit être.

III. Necessaire d'avoir une bonne Escadre de Vaisseaux de Guerre dans la mer Baltique, & qu'Elle étoit prête de donner sa quote part, & que ces quatre Puissances conviendroient de quelle Maniere on devroit refuser de reconnoitre le pretendu Roi STANISLAS.

Touchant le Troisime point, les Deputez de la part des Provinces de Gueldre, d'Hollande, de Frise & d'Utrecht y consentoient d'abord; mais les trois autres Provinces, avec les Envoiez de Dannemarc & de Prusse, prirent ce point *ad referendum*. Mais dans les autres points, ils étoient tout d'accord, & le Ministre de Prusse en vouloit d'abord venir à la conclusion. Quant au Ministre de Pologne il croioit être necessaire de representer aux autres & aux Etats Generaux, d'avoir soin en même tems pour le païs de Saxe, alleguant entre autres, qu'après que l'Angleterre & cet Etat avoient toûjours insisté auprès du Roi de Suede, de ne rien entamer contre la Ville de Dantzic, ni contre la Saxe, puisque par-là le repos de l'Empire pourroit être troublé.

Les susmentionnez Ministres en ont écrit à leurs Maîtres & les Etats Generaux ont eu là-dessus une conference entre eux.

Les Puissances Maritimes avoient toûjours leurs Ministres à Dantzic, pour

1706. pour les avoir prêts à être emploiez là où il feroit neceffaire. Ceux-ci eurent la copie de certaines confiderations fur la fatisfaction que la Suede demandoit de la Saxe. Ces confiderations étoient les fuivantes.

Confiderations fur la fatisfaction, que le Roi de Suède eft en droit de prendre dans l'Electorat de Saxe, pour raifon de l'Invafion de la Livonie, faite par des Troupes Saxonnes.

Confiderations, fur la fatisfaction que la Suede demande de la Saxe.

I. QUe le Roi de Pologne étant aggreffeur, il eft permis à Sa Majefté Suedoife, de repouffer l'injure par tout où elle le pourra, fans que les Alliez dudit Roi, qui ne font pas complices de l'aggreffion, foient obligez de l'affifter.

Qu'il feroit très-injufte, qu'il fut permis au Roi de Pologne, de faire une irruption dans les Etats de Sa Majefté Suedoife, & qu'il fut defendu à fadite Majefté, de s'en venger par la même voie, d'autant plus qu'il tire de l'électorat, Troupes, Munitions, argent & prefque tous les moiens de faire la prefente Guerre.

III. Que fi les Troupes Suedoifes entrant dans l'électorat de Saxe, caufoient quelques troubles dans l'Empire, ce feroit la faute de l'Electeur, qui étant membre de l'Empire, auroit par une injufte aggreffion atiré fes juftes armes dans fon pais.

IV. Mais qu'il n'y auroit d'une pareille diverfion aucun trouble à craindre dans l'Empire, puifque Sa Majefté Suedoife très éloignée d'y vouloir faire la moindre conquête, ni aucun tort à perfonne, n'auroit pour but que d'obliger le Roi de Pologne, à lui donner une jufte fatisfaction, de quoi elle donneroit toutes les furetez neceffaires, quoique la moderation qu'elle a fait paroitre dans fa derniere expedition en Dannemarck, puiffe être un garand fuffifant de celle qu'elle prometteroit en cette occafion.

V. Que le paffage, que fes troupes feroient obligées de prendre en ce cas, par les Terres d'autrui, feroit le plus court, que faire fe pourroit, & fans aucunement charger les Païs, conformement aux Conftitutions de l'Empire.

VI. Qu'elle feroit auffi prête à garantir aux habitans de l'Electorat de Saxe, la confervation de leurs Droits, tant Ecclefiaftiques que Seculiers.

VII. Que la même affurance feroit donnée aux Princes de la Maifon de Saxe, ou autres qui auroient avec le Roi de Pologne quelques Alliances ou autre liaifon de quelque nature qu'elle puiffe être.

VIII. Qu'enfin fi les Puiffances qui n'aprouveroient pas que Sa Majefté Suedoife fe fervit de cette voie, quoique très jufte & naturelle, en propofant quelqu'autre, également efficace pour obtenir la fatisfaction qui lui eft due, elle feroit prête à y donner les mains.

Sa Majefté efpere que ces Confiderations feront fuffifantes, non feulement pour

pour justifier ladite entreprise en cas qu'elle trouvât à propos de l'executer; mais aussi pour porter toutes les personnes équitables à la favoriser plûtôt que de s'y opposer. 1706.

Sur cela ces Ministres écrivirent une lettre au Comte Piper. C'étoit pour tâcher de detourner le Roi de Suede d'envahir la Saxe. Ce Comte leur repondit par la lettre qui suit.

MESSIEURS,

Lettre du Comte Piper avec une Declaration du Roi de Suede, sur son entrée en Saxe, faite aux Ministres des Puissances Maritimes.

Etant arrivé à Ravitz sur les frontieres de Silesie, j'ai enfin reçû la lettre qu'il vous a plu de m'écrire au sujet du dessein, que Sa Majesté le Roi mon Maître a pris, d'entrer avec son Armée dans les Etats de l'Electorat de Saxe. Vous aurez la bonté, Messieurs, de voir dans la reponse ci-jointe par quelles raisons Sa Majesté y a été obligée. Et comme j'ai lieu de croire que vous les trouverez suffisantes pour prouver & soutenir le droit que Sa Majesté a de se prendre à ce Païs, qui est la veritable source de cette funeste Guerre, j'ose avancer de même que les mauvaises consequences, que les Hauts Alliez en apprehendent, ne consistent que dans les imaginations vaines & mal fondées, que les ennemis de la Suede tâchent de leur inspirer. Sa Majesté ne cherchant qu'une juste satisfaction & la sûreté pour l'avenir, on a tort de lui imputer quelque autre intention, dont les affaires des Hauts Alliez seront reculées, ou les autres Etats de l'Empire troublez; qui n'est pas de s'interesser pour le parti contraire. La complaisance que Sa Majesté a eu pour ses Amis & Alliez des le commencement de cette Guerre, en sera une preuve convaincante. Elle a gardé la même volonté, sans se departir pourtant de son droit, jusqu'à ce que ses affaires souffrissent de s'en servir; mais ne voiant point à present d'autres voies pour finir ce demélé que d'aller étouffer la flamme là où elle a été allumée, elle se promet de la droiture des Hauts Alliez, qu'ils ne trouveront pas étrange si elle sera poussée au bout de sa patience. L'on ne peut pas empêcher la France de se vanter de tout ce qu'elle voudra; mais j'espere que les Hauts Alliez auront trop de lumiere, & de bonne opinion de la sincerité de Sa Majesté pour en prendre ombrage. Aussi ne tiendra-t-il qu'à eux, Messieurs, de menager cette affaire, de sorte qu'elle tourne à leurs plus grands avantages, & à la confusion de tous ceux qui s'en forment une autre idée. Du reste, je vous prie, Messieurs, de me faire la justice d'être bien persuadez, que j'aurai le soin d'emploier le peu de credit que j'ai l'honneur d'avoir auprès de Sa Majesté mon Roi pour servir fidelement le public, & que je suis avec une passion sincere,

MESSIEURS,

Vôtre très-humble Serviteur.

C. PIPER.

A Steinau, le 22. Août 1706.

1706. COMME dans cette reponse il est parlé d'une declaration du Roi de Suede, que le Comte Piper envoia jointe à ces Ministres, on trouve à propos de l'ajouter ici.

Declaration du Roi de Suede sur son invasion en Saxe.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ declaratio ad libellum, quem Ablegati Extraordinarii, Dominus Robinson nomine Serenissimæ Reginæ Magnæ Britanniæ, & Dominus Haersolt nomine Celsissimorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, Gedano miserant. Datum Steinaviæ in Silesiâ die 22. Augusti Anno 1706.

Sacra Regia Majestas Sueciæ, cognitis iis, quæ dicto continentur libello, responderi jussit: se in animum non induxisse hâc in Saxoniam expeditione quidquam inceptare, quod usibus amicorum fœderatorumque suorum adversaretur; sed iniquo bello lacessitam, id tantùm agere, quod jure omnium gentium licitum sit. Opportuisse dudum bellum illuc transferri, undè & originem ducit, & undè tot per annos sustentatum est: fœderatorum tamen intercessioni datum esse, ut juri suo uti tandiù abstinuerit, donec spes aliqua superesset frangendæ alio pacto pertinaciæ hostis. Jam verò cum res suæ non patiantur ut diutius se circumduci finat, hostique tempus præbeat novas reparandi vires, tot vicibus frustrà accisas; necessitate quâdam fontem ipsum undè tot mala promanant, aggredi. Sperare itaque se Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, & Dominos Ordines Generales æquum non habituros locum conquerendi hâc expeditione destinata sua ac successus interpellari; cum satis constet fœderatorum rebus parum roboris è Saxoniâ accessisse; citrà verò controversiam sit Regno Sueciæ gravissima inde provenisse incommoda & graviora fortasse proventura nisi opportunè præveniantur.

Hæc sunt quæ Sacra Regia Majestas Sueciæ Sacræ Regiæ Majestati Magnæ Britanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus, à Dominis Alegatis repræsentari cupit, quos Regio favore ac benevolentiâ prosequi non cessabit. Datum ut supra.

Ad mandatum Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ,

(*L. S.*) C. PIPER.

LE Roi de Suede continuoit cependant sa marche vers la Saxe. La Regence de cet Electorat écrivit aux Etats Generaux une lettre, pour demander leur intercession auprès de ce Roi-là. Cette lettre leur fut remise par un Memoire du Resident du Roi AUGUSTE. Les Etats prirent là-dessus quelques resolutions. La premiere étoit de repondre à cette Regence ainsi qu'ils firent. Cette reponse étoit qu'il y avoit à esperer que cette invasion n'auroit aucune suite, cependant qu'ils emploieroient leurs bons offices envers sa Majesté Suedoise. Ils firent remettre cette reponse avec la copie de leur resolution par leur Agent au Resident. Ils resolurent d'ailleurs d'écrire là-dessus une lettre au Roi de Suede même dans les termes suivans.

SERE-

1706.

SERENISSIME ET POTENTISSINE REX.

Declaration du Roi de Suede sur son invasion en Saxe.

Quamvis credibile Nobis vix videatur Regiam Majestatem Vestram de invadendâ armis Saxoniâ aliisve terris Regi Polonorum in Germaniâ parentibus, quicquam constituisse, tamen hâc de re tam creba ubique fama est, & tot nuncii undique afferuntur Regiam Majestatem Vestram tale quid meditari, ut quid de his credendum sit incerti ferè hæreamus; Peæsertim cum non tantum Senatus, cui absente Principe Saxoniæ administrandæ cura commissa est, sed alii quoque Principes Imperii sollicitudinem suam nobis aperuerint, quam illis adventus copiarum propè limites Saxoniæ & Silesiæ cum publicis rumoribus conjunctus, incussit, Quâ propter proximum & tutissimum existimavimus, ipsam Regiam Majestatem Vestram adire, in cujus amicitiâ maximam semper fiduciam reposuimus, certò confisi, Regiam Majestatem Vestram quemadmodum hactenus votis & rationibus Nostris & Fœderatorum dedit, ut Saxoniam terrasque Imperii bello intactas reliquerit, & benignis suis responsis, nobis spem fecit inposterum quoque ob easdem rationes intactus fore, sic etiam nunc minimè animum induxisse vel inducturum ut sedem belli mutet, & in Germansam transferat, quod nobis & omnibus qui hoc tempore pro communi Europæ salute & libertate conjunctis viribus dimicamus, gravius detrimentum, quam Regi Poloniæ ejusve rebus afferret: Quoniam hoc inspe-rato casu maximis auxiliis privaremur, non tantum Rege Poloniæ militem suum nunc ad Rhenum stantem & ad defensionem Imperii debitum revocaturo, sed idem quoque facturis aliis Principibus & Statibus, qui vel vi pactorum defendendæ sibi Saxoniæ necessitatem impositam putabunt vel excitatâ in Germaniâ novâ belli flammâ, domoque vicinâ ardente rem suam agi credent, & sibi cavendum esse, ne dum unâ in parte publicis commodis intenti sunt, aliundè privatum damnum patiantur. Ex quibus liquidò patet, quam magna pars virium fæderatarum à bello Gallico distraheretur inferente præter omnem expectationem infesta signa in Saxoniam Regiæ Majestatis Vestræ exercitu atque facilè concipi potest quam foret hoc proficuum Gallis, toti Europæ servitutem intendentibus, detrimentosum nobis & fœderatis communem libertatem strenuè vindicantibus. Hæc cum reputamus, & cum simul in memoriam revocamus, quam enixè Regia Majestas causæ fœderatorum semper favit, nullo unquam mutatæ voluntatis indicio facto, præterea quam arctis fœderum vinculis cum Regiâ Majestate Vestrâ conjuncti simus, quorum virtute hoc in bello Gallico ope & auxiliis certissimis juvaremur, si non ipsa alio bello distringeretur, omninò nobis persuasum esse nequit, Regiam Majestatem Vestram nobis & aliis qui quandiù manus nobis liberæ fuerunt, in principio illius belli, in quo Regia Majestas Vestra tot Victoriis inclaruit, & immortalem gloriam adepta est, tam alacriter cum auxiliis nostris præsto fuimus, & fidelem nec infructuosam operam navavimus, expeditionem utilitati Nostræ & communi adeò adversam & contrariam suscepturam, & per hanc summum nobis præjudicium allaturam. Nihilominus tamen Regiam Majestatem Vestram rogandam esse duximus pro ut quam amicissime hisce rogamus, velit in hâc causâ ad amicorum & fœderatorum rationes & commoda pro consuetâ suâ æquanimitate & propenso erga ipsos affectu attende-

1706. *tendere, nullumque de invadendâ Saxoniâ consilium inire, initumve dimittere, quod certissimè nobis & absque dubio omnibus belli Gallici sociis gratissimum erit Si quid autem Regia Majestas Vestra de finiendo Polonico & Russico bello cogitandum sibi putat, omni tempore officia Nostra huc conferri paratos nos inveniet quem in finem ablegatum Nostrum Dominum de Haersolte Dantisci commorari fecimus, ut ejus operâ uti queamus si quandocumque officia Nostra Regiæ Majestati Vestræ grata fore cognoverimus. Cæterum quacumque oblatâ occasione Regiæ Majestati Vestræ sinceri affectus & summæ existimationis nostræ documenta dat iri, vicissim Nos & Rempublicam Nostram ejus amicitiæ commendamus. Quod restat,*

Serenissime & Potentissime Rex.

Datæ Hagæ Comitum die 7. Septembris 1706.

LES mêmes Etats Generaux firent apeller à une Conference l'Envoié de Suede. Ils requirent de lui de vouloir bien seconder le contenu de leur lettre par ses bons offices. Ils firent même plus. Ils commirent des Deputez pour communiquer dans une Conference, ce qu'ils venoient de faire, aux Ministres de la Reine de la Grande-Bretagne, des Rois de Dannemark & de Prusse, des Electeurs Palatin & de Hannover, & du Landtgrave de Hesse-Cassel, pour les prier de les seconder. D'ailleurs, ils envoierent l'Extrait de leur Resolution à leur Ministre en Angleterre, afin que la Reine passât de pareils offices auprès du Roi de Suede. L'on écrivit aussi à leur Envoié à la Cour Imperiale, pour s'informer de ce que l'Empereur auroit fait là-dessus, & de les en avertir. Enfin, que leur Rosolution seroit envoiée à leur Ministre Haersolte en Pologne, pour agir de concert avec celui d'Angletere pour détourner le Roi de Suede de l'invasion en Saxe, & de continuer sur ce pied-là.

Cependant le Roi de Suede fit publier une Declaration favorable aux Habitans de l'Electorat de Saxe, en date du 5. de Septembre, que voici.

Declaration du Roi de Suede en Saxe.

„ NOus par la grace de Dieu Roi des Suedois, des Goths & des Vandales &c. notifions, que comme nous avons projetté d'entrer en Saxe avec nos forces pour tâcher d'étoufer entiement la Guerre tout-à-fait injuste que ce païs-là a suscité & qu'il a fomenté, nous aurions grande raison de le traiter de la même maniere que son Electeur le Roi AUGUSTE en a agi au commencement de cette Guerre à l'égard de nos Provinces & de nos frontieres: Mais nonobstant cela, nous avons bien voulu pour certaines raisons oublier notre juste ressentiment, & signifier benignement par ces presentes Lettres patentes aux Etats & aux habitans de l'Electorat de Saxe, de quelque qualité qu'ils soient, que chacun d'eux qui restera dans sa maison & habitation sans en transporter ailleurs ses effets, & contribuant volontairement & sans opposition ce qui pourroit être exigé d'eux pour „ l'en-

„ l'entretien & pour la ſubſiſtance de nos Troupes, ſera non ſeulement pris „ en nôtre Garde & protection Roiales, mais même qu'ils jouiront pour „ leurs perſonnes, familles, biens, maiſons, terres & effets, d'une entiere „ ſûreté. Qu'aucun de nos Officiers ni Soldats ne leur ſera, ſoit à leurs per- „ ſonnes ou à ce qui leur apartient, aucun dommage, violence ou peine en „ quelque maniere qui ce ſoit. Qu'au contraire ceux qui ſe mettront en de- „ voir de defenſe, abandonneront leurs maiſons & habitations, emporteront „ leurs biens & effets precieux, les cachant ou les enterrant Que pareille- „ ment ceux qui ſe revolteront contre l'impoſition qui leur aura été faite par „ nos Commiſſaires ou Officiers, ou qui ne voudront pas executer ce qui „ leur pourroit être ordonné, tous de quelque état ou condition qu'ils ſoient, „ ſeront non ſeulement dechus de nôtre grace, mais encore traitez comme „ ennemis ſans aucune reſerve, & à la derniere rigueur, en quelque endroit „ qu'on les trouve, leurs biens & leurs effets, & ils ſeront pourſuivis & pu- „ nis par le fer & par le feu. En conſequence dequoi nous avons ſigné ces „ preſentes de nôtre main, & confirmé par nôtre Seau Roial: Donné en „ nôtre quartier general à Cummelſe le 5. Septembre 1706. 1706.

„ CHARLES,

„ C. PIPER.

ON fut ſi alarmé en ce païs-là, qu'il ne ſe paſſoit point d'ordinaire que l'Envoié du Roi AUGUSTE n'en reçût des lettres fort plaintives. Auſſi ce Miniſtre preſentat-il trois Memoires conſecutifs aux Etats Generaux, dont voici le premier.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Premier Memoire de Mr. de Guerſdorff ſur l'invaſion des Suedois en Saxe.

APrés que le ſouſſigné Envoié extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pologne a remercié très reſpectueuſement Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies de l'Extrait de la Reſolution priſe dans leur aſſemblée, comme auſſi de la reſponſe au Conſeil de l'Electorat de Saxe qu'elles ont fait remettre entre ſes mains par leur Agent Monſieur Roſeboom; il ſe voit indiſpenſablement obligé de repreſenter reiterativement à Leurs Hautes Puiſſances le peril dont les pais hereditaires du Roi ſon Maître ſont menacez de plus près, après que le Roi de Suede a paſſé la Riviere de l'Odre à Steinau en Sileſie, & qu'il y a formé deux Colomnes pour entrer en Saxe, par deux endroits & comme Leurs Hautes Puiſſances ſont ſuffiſamment informées de la diverſion, que cette irruption doit neceſſairement cauſer aux hauts Alliez pour la France, & que même quelques avis portent que ledit Roi de Suede eſt reſolu de penetrer juſqu'en Baviere, ſous pretexte des pretenſions qu'il forme ſur le haut Palatinat; Leurs Hautes Puiſſances voudront bien emploier les moiens les plus capables pour containdre le Roi

1706. de Suede de ne pas seulement se retirer des Païs du saint Empire; mais aussi de ses limites & si Leurs Hautes Puissances voudroient convenir là-dessus avec les Ministres des autres Puissances, qui forment le congrês & qui s'assemblent ce matin, & embrasser conjointement avec le Roi de Dannemarc les expediens que le Ciel a mis entre leurs mains pour assister les oppressez, il n'y a pas de doute que la Suede ne prenne des Resolutions plus conformes aux interêts des hauts Alliez; le soussigné est entierement persuadé de la magnanimité de Leurs Hautes Puissances qu'elles voudront bien se souvenir de ce, dont-ils sont tombé d'accord avec Sa Majesté Prussienne & autres Puissances, touchant la sûreté du païs de Saxe, dont ils se sont genereusement declaré à Sa majesté le Roi de Pologne & encore dernierement au Conseil de Saxe, & dans cette attente il se fera toûjours honneur & gloire d'être avec une profonde veneration.

Signé,

W. P. DE GUERSDORFF.

A la Haie ce 13. Septembre 1706.

LES Etats lui repondirent qu'on en prendroit tout le soin imaginable, mais qu'il failloit auparavant savoir les intentions precises de la Reine de la Grande-Bretagne, à laquelle l'on en avoit écrit. Cet Envoié ne s'en contenta pas. Il reitera le lendemain un Memoire tel que l'on va inserer

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Second Memoire de Mr. de Guersdorff.

C'Est avec beaucoup d'émotion que le soussigné Envoié extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne se trouve obligé de representer à Leurs Hautes Puissances la desolation entiere survenue aux Terres hereditaires du Roi son Maitre par l'invasion du Roi de Suede, lequel, contre la promesse si souvent reiterée à l'Empereur, l'Empire & ses Alitez, y est entré avec une Armée de vingt & deux mille hommes. Et comme Leurs Hautes Puissances seront sans doute entierement convaincues que par le Pillage si peu ou point du tout convenable à un Prince Chrêtien, le Roi de Suede se met en état de faire des diversions considerables en faveur des ennemis communs, ce qui fera sans doute après, que les hauts Alliez ne peuvent plus se fier à ses promesses: Et que l'Empereur, l'Empire & les hauts Alliez ni le monde Chrêtien ne voudront pas permettre au Roi de Suede de faire des Rois & donner des Electeurs à l'Empire selon son bon plaisir. Le soussigné Envoié extraordinaire, aiant une entiere confiance, en la justice de Leurs Hautes Puissances, prend la liberté de prier reiterativement Leurs Hautes Puissances d'embrasser les moiens les plus promts & les plus capables pour obliger le Roi de Suede de se retirer du Païs de Saxe & des limites du saint Empire. Et sans vouloir prendre la hardiesse de prescrire

crire quoi que ce soit aux sages deliberations de Leurs Hautes Puissances là-dessus; le soussigné se flatte pourtant, que Leurs Hautes Puissances voudront bien excuser le zele qu'il a pour son Roi & Maitre, & pour sa Patrie, quand il est constamment dans l'opinion, qu'une flotte envoiée dans la mer Baltique, & en même tems des propositions de paix au Roi de Suede, pourront mettre fin à tous ces ombrages que Leurs Hautes Puissances & leurs Alliez doivent prendre des demarches du Roi de Suede, & en attendant des Resolutions, & expedients proportionnez à ces malheurs menacez, de la generosité de Leurs Hautes Puissances. Le soussigné est, & sera toute sa vie avec un profond respect, 1706.

Hauts et Puissans Seigneurs,

Signé,

W. P. de GUERSDORFF.

A la Haie ce 14. Septembre 1706.

Les Etats eurent là-dessus une Conference avec le Ministre de Prusse, & le lendemain avec celui de Hanover. Le jour suivant ils en eurent encore une avec ces deux Ministres ensemble. Ceux d'Angleterre & de Dannemark devoient aussi s'y trouver. Mais le premier eut une seconde attaque d'apoplexie, & le second qui y avoit été invité par un Message, etoit detenu par un accès de Goute. On n'avança cependant pas beaucoup. Pendant cela l'Envoié de Suede traitoit l'entreprise sur la Saxe d'une vaine & creuse imagination. Mais comme elle s'executoit, il commença à dire qu'elle pouvoit être veritable, mais qu'il n'en avoit aucune lettre du Roi son Maitre. Il rebattoit continuellement le contenu des considerations pour autoriser cette invasion, & dont on a raporté ci-dessus la copie. Quelques Politiques sifloient ces considerations, comme contenant des couleurs mendiées & fardées, qui plâtroient d'autres vûes cachées. On regardoit sur le même pied d'autres raisons de plus fraiche date. C'étoit par exemple que pour empêcher son Antagoniste sans quartier de tirer de Saxe des Troupes & autres soutiens de la Guerre, il vouloit faire declarer Electeur le Prince Electoral. Les Ministres des Princes de l'Empire qui étoient à la Haie, entendoient d'un air chagrin & dedaigneux ce dessein du Roi de Suede. C'étoit parce qu'il sembloit qu'il voulut être l'arbitre de l'Allemagne. On entendoit sur ces affaires-là tant de differens raisonnemens, superflus d'être raportez, parce que les bons restoient accablez par un plus grand tas de mauvais.

L'on ne savoit que dire sur ce que les Ministres de Prusse & de Hanover insinuoient dans les conferences & par des discours ailleurs, qu'il falloit se servir de toute sorte de douceur envers le Roi de Suede, avant que d'en venir à des mesures réelles. On avoit même des avis que le Roi de Prusse avoit envoié son Conseiller Privé Printz, & la Cour de Hanover un autre qui étoit le

1706. le Baron de Grove, (ce dernier y fut ſous le prétexte de prendre congé de ce Roi, auprès duquel il avoit été en qualité d'Envoié Extraordinaire) vers le Roi de Suede. Les gens ſenſez trouvoient cependant, que ces moiens de douceur étoient les plus propres pour aprivoiſer un jeune Monarque jaloux de ſa gloire, & irrité de ce qu'on lui avoit ſuſcité une Guerre injuſte. Cependant le Miniſtre de Pruſſe, declara que le Roi ſon Maitre ſeroit prét de concourrir à toutes les meſures que les Etats Generaux trouveroient à propos de prendre. Les Miniſtres Palatin & de Heſſe-Caſſel, & ſur-tout ce dernier, qui avoit beaucoup de penetration en parloient plus fortement. C'étoit d'autant que les Païs de leurs Maitres reſtoient expoſez au caprice des Suedois, puis que leurs dits Païs étoient degarnis de leurs Troupes reſpectives, qui étoient toutes emploiées en Italie à y faire triompher la Cauſe commune. L'Electeur Palatin avoit le premier pris l'allarme, & en avoit écrit aux Etats Generaux deja en date du 3. de Septembre, & l'Electeur de Maïence le 8. Le Miniſtre Imperial parut fâché, de ce que l'on ne l'avoit pas fait apeller aux Conferences tenuës ſur le ſujet de l'Invaſion. Quelqu'un lui dit par une eſpece de raillerie, qu'on ne l'avoit pas fait apeller, afin que ſa Cour ne fit pas le même reproche qu'elle avoit fait touchant l'élection de Munſter, que les Etats ſe mêloient trop des affaires de l'Empire. Cependant d'autres, qui parloient ſerieuſement trouvoient, qu'on n'avoit pas jugé neceſſaire d'apeller aux Conferences ce Miniſtre-là. C'étoit puis qu'auſſi bien la Cour Imperiale n'étoit pas en état de contribuer ni argent, ni Troupes en cas de quelque meſure vigoureuſe. L'on fut un peu ſurpris que le Miniſtre de Dannemark ſe tenoit dans une eſpece d'indolence, & même affectée, ſur une affaire, qui devoit cependant reveiller la jalouſie de ſa Cour. On trouva le moien d'en decouvrir la raiſon, & que cela ne venoit pas de manque de bon apetit de ſa Cour; mais parce qu'elle vouloit en être priée, pour avoir lieu de demander des Subſides.

Pendant ces petites affaires-la; l'Envoié du Roi AUGUSTE preſenta encore un Memoire aux Etats. Il ſembloit tendre à ſemer du ſoupçon contre le Roi de Suede. On peut le voir par le Memoire même qu'on ajoûte ici.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Troſieme Memoire de Mr. Guerſdorff.

PAr deux lettres l'une du Conſeil Electoral de Saxe & l'autre du General qui y commande, & par d'autres avis, inſtructions, & ordres que le ſouſſigné Envoié extraordinaire de ſa Majeſté le Roi de Pologne vient de recevoir, Leurs Hautes Puiſſances s'appercevront que le Roi de Suede leve entierement le maſque, & qu'il ne voudra plus garder aucunes meſures avec les hauts Alliez, apres que contre toutes les promeſſes données & encore tout nouvellement reiterées, à Monſieur le Comte de Zinzendorf Miniſtre de ſa Majeſté Imperiale en Pologne, ce Roi jaloux du bonheur & progres merveilleux, avec leſquels le Dieu des Armées vient de benir & de couronner les armes de Leurs Hautes Puiſſances & des hauts Alliez; ce Roi, dis-je, vient d'entrer

d'entrer effectivement dans le Cercle de la Haute Saxe, qu'il trouble & viole de cette maniere la paix de l'Empire, laquelle en Prince & membre de cet illustre Corps il est obligé de maintenir avec toutes ses forces & qui par cette invasion se declare non seulement ennemi du dit Empire, mais de tous les hauts Alliez occupez à l'heure qu'il est d'affranchir l'Europe chancellante d'un joug insuportable, Leurs Hautes Puissances verront par les même avis que ledit Roi de Suede en demandant des contributions, que les Païs de Saxe ne sont en aucune maniere capables de fournir, les menace de les vouloir bruler & saccager entierement s'ils n'obeissoient promtement à ses ordres; que de cette maniere ces païs sont sur le point de leur ruine & que ce Roi (aïant deja une Armée assez forte pour engloutir la Saxe) augmente ses forces visiblement dans l'intention de pousser plus outre son ambition au grand prejudice de la cause commune; & comme les constitutions de l'Empire, la grande Alliance & l'interêt de tous les Princes d'Allemagne en particulier & celui de Vos Hautes Puissances engagent tous les biens intentionnez d'obliger le Roi de Suede de se retirer entierement du païs de Saxe, & des limites de l'Empire, pour les delivrer en même tems des ombrages qu'ils devoient prendre de ces sortes de demarches; Sa Majesté le Roi de Pologne & son Conseil de Saxe se flattent avec beaucoup de fondement que les soins glorieux que Leurs Hautes Puissances prennent pour la bonne cause & pour la sûreté & la paix de l'Empire s'étendront aussi sur les païs de Saxe, & que par consequent Leurs Hautes Puissances voudront bien avoir la bonté d'insister plus fortement auprès du Roi de Suede par des lettres exhortatoires, de rebrousser chemin, & de concerter avec les Ministres de l'Empereur, de la Reine de la grande Bretagne, & des Rois de Dannemarc & de Prusse, des Electeurs Palatin & de Lunebourg & du Prince de Hesse-Cassel les moiens les plus capables pour éteindre ce feu devorant & qui va embraser tout le voisinage. Il est vrai qu'après cette glorieuse action dont Leurs Hautes Puissances reçurent hier la bonne nouvelle sur laquelle le sousigné Envoié extraordinaire les felicite du plus profond de son ame, les troupes de Hesse & des autres Princes pourront peut être contraindre le Roi de Suede de se retirer, mais on le contraindroit avec plus de succès, si Leurs Hautes Puissances conjointement avec la Reine d'Angleterre voudroient envoier une partie de la Flotte qui est à Torbai, dans la mer Baltique, menacer le Roi de Suede de bruler sa flotte à Carlscroon; & faire un debarquement en Schönen avec l'aide du Roi de Dannemarc; & sans que le soussigné voudroit prendre la hardiesse de prescrire quoique ce soit à la prudence de Leurs Hautes Puissances, ce feroit, à son opinion, le seul moien de mettre à la raison cet ennemi du repos de l'Empire & du bonheur des hauts Alliez. Le Roi de Suede même ne pourra desapprouver une telle expedition, ni la prendre pour une interruption de Traité & d'Alliance, puis qu'il a approuvé, sollicité & mis en execution le même expedient, autrefois contre le Roi de Dannemarc; & le soussigné Envoié extraordinaire étant pleinement instruit desdits perils & des moiens par lesquels on pourra remedier à ces malheurs, & authorisé d'entrer en detail là-dessus avec Leurs Hautes Puissances & avec les Ministres des autres Puissan- 1706.

1706. ces qui resident à la Haie, demande très-respectueusement une conference à cette fin à Leurs Hautes Puissances.

Signé,

W. P. DE GUERSDORFF.

Fait à la Haie ce 21. Septembre 1706.

Il ne se passa que peu de jours après, qu'on vit que les empressemens de diverses Puissances avoient porté coup sur le Roi de Suede. Le Ministre de ce Monarque eut ordre de declarer, comme il fit, aux Etats Generaux de sa part quelques propositions. Elles portoient, que l'entreprise qu'il venoit d'executer en Saxe, bien loin de prejudicier aux Hauts Alliez, pouvoit resulter au bien de la Cause commune. C'étoit en ce que si les Alliez vouloient prendre à leur service les Troupes Saxonnes, sans les relâcher ensuite, afin qu'elles ne militassent point sous le Roi AUGUSTE en Pologne, Sa Majesté Suedoise seroit prête à sortir de la Saxe. Le même Ministre ajoûta que le Roi son Maitre étoit si bien porté pour la Cause commune, que si dans la suite, il y avoit quelque moien de pacifier les troubles de la Pologne, il seroit prêt de donner les six mille hommes, qu'il étoit obligé de fournir par le Traité d'Alliance fait avec l'Angleterre & la Republique de Hollande en 1700. Il y eut des gens entêtez, qui avoient une prevention invincible contre la Suede, qui ne manquerent pas de dire d'abord, que la docilité de ce Roi étoit un effet de la Victoire qu'on avoit remportée devant Turin. L'Envoié du Roi AUGUSTE se morfondoit à representer tant aux Etats, qu'à divers Ministres, le danger qu'il suposoit y avoir pour la Cause commune. Il insinuoit même qu'il y avoit d'autres Puissances du Corps Germanique, engagées dans la martiale Tragedie de la Saxe. Il ajoûtoit, qu'elle ne se joüoit qu'en faveur de la France, & que cela ne tarderoit pas même trois ou quatre semaines à éclorre. Cela fit dire parmi quelques Ministres qu'il auroit été à souhaiter de voir la nouvelle Roiauté de Prusse plus empressée, qu'elle ne paroissoit, dans une affaire qui devoit la toucher, & qui au fond meritoit infiniment plus ses soins, que la vetille, pour ainsi dire, de la Succession, qui sembloit occuper uniquement cette Cour-là. Son Ministre ne manqua pas de faire voir le creux de ces efforts speculatifs. C'étoit d'autant que pour en agir autrement que par la voie de la douceur, il faudroit être sur ses ergots. Cela ne pouvoit se faire, sans rapeller les Troupes que sa Cour avoit à l'Armée, & en Italie.

Les mêmes aprehensions que les Etats Generaux avoient sur l'invasion de la Saxe, avoient aussi lieu en Angleterre. Le Ministre des Etats à Londres leur écrivoit que le Secretaire d'Etat Harley lui avoit donné à connoître l'inquietude de la Reine. C'étoit sur ce que les Troupes tant sous le Roi de Suede que du couronné STANISLAS étoient en mouvement pour tomber par la Silesie dans la Saxe. Que Sa Majesté pour prevenir autant qu'il seroit possible

possible, cet inconvenient, avoit chargé son Envoié Stanhop de conferer là-dessus avec les Etats. Que Sa Majesté avoit fait passer ses bons offices par l'Envoié de Hanover Schultz, & ledit Secretaire d'Etat Harley avoit requis ledit Envoié des Etats, de leur en faire part. Les Etats aiant deliberé là-dessus, avoient resolu de recrire à leur Envoié, qu'ils trouvoient à propos que l'Envoié d'Angleterre Robinson, & le leur, qui étoient à Dantzick allassent en Saxe, pour y emploier leurs offices de la maniere qu'ils jugeroient à propos. Que leur Envoié en Angleterre en donneroit connoissance à la Cour, afin qu'elle donnât ses ordres & ses instructions à l'Envoié Robinson, si cela n'avoit pas deja été fait. Deux jours après, savoir le 4. d'Octobre, lesdits Etats resolurent de donner des ordres à leur Ministre Haersolte d'aller en Saxe auprès du Roi de Suede, conjointement avec l'Envoié de la Grande-Bretagne Robinson, aussi-tôt que ce dernier y seroit autorisé de la part de la Reine sa Maitresse, & de representer conjointement au nom de sadite Majesté & de l'Etat au Roi de Suede, l'inquietude & l'ombrage que sadite Majesté & l'Etat prenoient de l'invasion en Saxe. C'étoit à l'egard du grand tort que cela faisoit aux Alliez & à la cause commune. Que les Etats souhaitoient très-volontiers de conserver exactement l'Alliance & l'amitié avec sa Majesté le Roi de Suede, & dont ils ont eu l'honneur de jouir jusques alors, ne doutant nullement de trouver dans sa Majesté la même disposition. Qu'à cause de cette Alliance & amitié mutuelle les Etats n'avoient pû s'empêcher de faire connoitre à sa Majesté leur juste inquietude de son invasion en Saxe, laquelle étoit non seulement fort prejudiciable à la cause commune, mais pourroit en même tems être d'une consequence très-fâcheuse. C'étoit puis qu'on aprenoit deja que le Roi de France se flattoit, & debitoit, que l'arrivée de l'Armée Suedoise sur les Terres de l'Empire, étoit en sa faveur, pour causer une diversion aux armes des Alliez. D'ailleurs plusieurs Membres de l'Empire en avoient effectivement pris beaucoup d'ombrage. Mais nonobstant tout cela la confiance que les Etats avoient de l'équité du Roi, & de son inclination pour le bien commun, faisoit qu'ils esperoient que ce que les ennemis debitoient, seroit sans fondement, & seulement inventé pour favoriser leurs affaires. Que les Etats avoient apris avec beaucoup de plaisir l'assurance que sa Majesté avoit donné auxdits Envoiez Robinson & Haersolte de ne rien entreprendre qui pût etre prejudiciable aux Hauts Alliez, par sa reponse aux mêmes du 22. d'Août rapportée plus haut. Mais puis que l'ombrage d'une Armée Suedoise dans l'Empire ne pouvoit être si facilement ôté, les Etats vouloient bien concourrir avec sa Majesté Suedoise à trouver quelque moien pour apaiser les Membres de l'Empire & prevenir toutes les suites facheuses. Et c'étoit en cette vue qu'ils avoient trouvé bon de lui envoier leur Ministre Haersolte. Que celui ci avec Robinson tâcheroit de persuader sa Majesté par des manieres les plus douces & convenables de retirer ses Troupes de la Saxe, & autres Terres qui en dependoient. C'étoit puis que c'étoit le moien le plus sur d'ôter non seulement ladite inquietude des Hauts Alliez, mais aussi sa Majesté les obligeroit très-particulierement. D'ailleurs que si sa Majesté avoit quelques Griefs à faire, touchant l'assistance que la 1706.

1706. Saxe avoit pû donner au Roi AUGUSTE, que les Etats feroient toûjours prêts de s'interposer par leurs bons offices ou autrement, lors qu'ils seroient requis & informez des Griefs, & qu'ils ne doutoient point que la Reine de la Grande-Bretagne ne voulut de son côté y contribuer de ses bons offices. D'ailleurs que leur dit Envoié Haersolte iroit de concert avec les Ministres des autres hauts Alliez, qui s'y pourroient trouver, pour emploier ensemble tous leurs bons offices, & qu'il devoit agir conjointement & *pari passu* avec l'Envoié de Sa Majesté Britannique. Les Etats envoierent un Extrait de cette Resolution & de ces instructions à leur Ministre en Angleterre, pour en donner connoissance là où il devoit, & d'y insister que l'Envoié Robinson pût être instruit & authorisé sur ce même pied.

Le Ministre du Roi AUGUSTE, qui n'avoit jamais mis le pied dans le Congrès de ceux des Alliez, que se tenoit tous les Lundis, s'avisa en ce tems-là d'y assister sans discontinuation, en qualité de Ministre de Saxe, & par consequent comme pareillement Allié. Celui d'Angleterre Stanhope, qui avoit assisté à toutes les affaires, qui s'étoient passées à la Haie depuis six années, ainsi qu'on aura vû dans les Tomes precedens, repassa en sa Patrie. C'étoit à cause de son grand âge & de ses indispositions. Comme il n'avoit pas eu le tems, de se procurer un rapel de sa Cour, son depart fut aprouvé par le Duc de Marlborough. Il prit son congé par le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Memoire de congé de Mr. Stanhope aux Etats.

IL a plu à Dieu de m'affliger de maladie, & de me mettre hors d'Etat de pouvoir continuer plus long-tems le service de sa Majesté auprès de Vos Hautes Puissances. Je dois partir pour l'Angleterre, si mes forces le permettent, par le premier Convoi qui s'offrira, avec l'approbation du Duc de Marlborough, & ne pouvant me procurer l'honneur de vôtre audience pour prendre mon congé de Vos Hautes Puissances, je prens la liberté de le faire par celle-ci, esperant qu'elles ne l'auront pas desagreable.

Je les remercie bien humblement, de toutes les bontez qu'elles ont bien voulu me temoigner pendant mon sejour auprès d'elles, j'en conserverai pendant ce qui me reste de vie une parfaite reconnoissance, & je ne laisserai passer aucune occasion de montrer la très-humble veneration, que j'ai pour leur illustre Corps, & pour chacun des membres qui le composent en particulier.

Je prie Dieu qu'il les conserve long-tems, & continue ses benedictions sur l'Etat florissant qu'il a commis à leurs soins, & qu'ils gouvernent avec tant de sagesse.

Je les prie de me pardonner, s'il s'étoit trouvé quelque chose de defectueux dans ma conduite pendant mon Ministere auprès de Vos Hautes Puissances, je puis les assurer que le cœur n'y a jamais eu de part, je me sens penetré d'un veritable respect & inclination pour leur Etat, & je me suis efforcé autant qu'il a été à mon pouvoir de cultiver la bonne & étroite union qui subsiste, par la benediction du Ciel, entre les deux Nations, & si necessaire pour

pour leur conservation commune, j'emporte ces sentimens avec moi & les ferai passer à ceux qui m'appartiennent. 1706.

Je suis obligé de laisser le Sieur d'Ayrolle mon Secretaire ici, pour prendre soin de ce qui regarde le service de Sa Majesté jusque à ce qu'on y ait autrement pourvû, je suplie Vos Hautes Puissances de lui donner accès dans les occasions qui pourront s'offrir, après quoi il ne me reste qu'à vous assurer que je suis avec un profond respect.

Signé,

ALEXANDRE STANHOPE.

A la Haie ce 27. Septembre 1706.

Ce Ministre laissa à la Haie pour avoir soin des affaires son Secretaire d'Ayrolle, qui a ensuite été, même en d'autres endroits en qualité de Resident, avec un aplaudissement & une aprobation generale, & avec une entiere satisfaction de sa Cour par raport à sa fidelité & à sa sage conduite.

Le Secretaire du Czar qui faisoit les affaires de sa Cour en l'absence de l'Ambassadeur, qui étoit en chemin pour revenir de France, étoit fort inquiet. C'étoit sur l'armistice de quelques semaines, que le Roi de Suede avoit accordé. La raison étoit qu'il aprehendoit que le Roi Auguste ne fit une paix separée avec la Suede, & qu'il ne laissât le Czar exposé à la vengeance, & à l'humeur detronante du Roi de Suede. Le Ministre de Dannemark commença cependant à se donner du mouvement sur cette facheuse affaire-là. Il alla avec celui de Saxe voir le premier Ministre des Etats. Il eut ensuite une conference avec les Deputez des Etats. Leur vue étoit d'inspirer aux Etats de prendre là-dessus des mesures violentes. L'Envoié de Hanover insinuoit de son côté, que la Reine de la Grande-Bretagne étoit du meme sentiment que l'Electeur son Maître, qu'il ne falloit se servir que de la voie de la douceur envers le Roi de Suede. Cependant l'Ambassadeur du Roi de Prusse à Londres manda le contraire. Il écrivoit que l'on étoit disposé en Angleterre, si le Roi de Suede ne se retiroit bien-tôt de la Saxe, de prendre des mesures maritimes pour le reduire, si celles de la douceur étoient inefficaces. Veritablement un des principaux Parlementaires dit vertement au Ministre de Suede, que si le Roi son Maître ne se retiroit promptement de l'Empire, la Chambre des Communes presenteroit des Adresses tres-fortes à la Reine pour lui faire prendre des mesures peu agreables à la Suede. C'étoit une contagion generale parmi les Politiques, que cette invasion étoit misterieuse, malgré les assurances que le Roi de Suede donnoit au contraire. Ils disoient qu'elle avoit été faite contre les promesses expresses que ce Roi-là avoit fait reiterativement donner par le rusé Comte de Lilienrot. C'étoit sur-tout lors du Traité, en vertu duquel ce Comte avoit escroqué, disoient-ils, deux cent mille écus. Le Duc de Marlborough étoit celui qui avoit fait le plus de fond sur cet promesse, qui étoit éludée par les Suedois sous une distinction fort frivole. Ils alleguoient que ces promesses n'étoient pas

 illimi-

1706. illimitées, mais fixées à quelque tems, qu'on trouvoit bon en ces conjonctures de faire expirer. L'Envoié de Dannemark ne manquoit pas de relever ce point, & d'alleguer que la Suede trouveroit d'autres échapatoires aux assurances endormantes qu'elle donnoit de ne pas pousser plus loin. Il representoit aussi que la prudence vouloit que l'on se mit en état d'avoir un remede prêt, au cas que contre l'attente qu'on vouloit bien avoir, le mal empirat en sorte qu'il fallut mettre le remede en usage. Aussi vouloit-il qu'on ne s'endormit pas là-dessus. C'étoit d'autant que l'on avoit quelques avis, que ce belliqueux Monarque des Gots avoit dessein de suivre les traces du feu Roi son Pere. Ce fut lors que pendant la Guerre, qui finit par la Paix de Nimegue, il proposa des articles de paix aux Alliez, pour avoir occasion à leur refus de prendre parti avec la France. L'ombrage de cette invasion s'augmenta sur ce que nonobstant les bonnes paroles des Suedois, ils sembloient changer de ton, & parler d'une maniere qui ne pronostiquoit rien de bon. Ils dirent à Monsieur Ketler, qui étoit allé de la part du Landtgrave de Hesse-Cassel vers le Roi de Suede, que sa Majesté étoit engagée d'honneur avec la Republique de Pologne pour le soûtien du Roi STANISLAS: ainsi qu'il ne pouvoit bonnement sortir de la Saxe, que cette affaire-là ne fut finie. Que sadite Majesté avoit été obligée d'en venir à cette extremité, puisque ses instances à la Cour de Vienne & ailleurs pour avoir une garantie que le Roi AUGUSTE ne se prevaudroit pas de la Saxe pour en tirer de quoi lui faire la Guerre, avoient toûjours été negligées & infructueuses. C'étoit presque dans les mêmes termes que le Roi de Suede repondit aux lettres de differentes Puissances qui lui avoient écrit sur l'invasion.

Comme le Duc de Marlborough fut de retour de l'Armée à la Haie quelques Ministres devinrent ouvertement des boutefeux. Celui de Dannemark s'adressa, après les Etats, au Duc de Marlborough, pour fomenter les craintes. Il assuroit que l'invasion en Saxe n'avoit en vüe que le prejudice des Alliez dans la cause commune. L'Ambassadeur de Moscovie Matueof qui venoit être de retour de France, apuioit les insinuations des Envoiez de Dannemark & de Saxe. En cette vûe il assuroit d'avoir decouvert à la Cour de France la bonne intelligence de cette Cour-la avec la Suede. D'ailleurs qu'il étoit bien informé des sollicitations que cette Cour-là faisoit, afin que le Victorieux Monarque du Nord prit ouvertement parti contre les Alliez. Le Ministre de Dannemark fit entendre au Duc de Marlborough, que son Maître avoit dix huit mille hommes en Norwegue prêts à marcher. Il insinuoit confidemment, que le Roi son Maitre se tiendroit toûjours dans les bornes de la moderation, quoi que les gens pussent la qualifier de timidité, à moins que d'avoir des assurances des Puissances Maritimes de n'etre pas abandonné dans l'occasion. Il se servoit de celle-ci pour tâcher de detourner les Etats de persister à vouloir satisfaction sur les deux avanies faites à leur Ministre à Copenhague, & dont on a parlé en detaillant les affaires de l'Evêché d'Eutin. Ce Ministre Danois avoit reçû ordre de sa Cour de tâcher d'éluder ces demandes, que les Etats venoient de reiterer par une lettre à sa Cour. Il paroissoit que ceux-ci avoient autant de fermeté pour insister sur lesdites demandes,

mandes, qu'ils avoient de l'inclination à menager par la douceur sa Majesté Suedoise. C'étoit qu'ils ne doutoient nullement d'aprivoiser par-là la ferocité heroïque d'une ame si belliqueuse. Aussi la suite a fait voir que les intentions de ce Roi n'avoient jamais été sur le pied oblique, dont l'animosité des uns, & l'allarme des autres vouloient le qualifier. L'Empereur pour s'en assurer envoia vers ce Roi le Comte de Wratislau. Il étoit chargé par sa Majesté Imperiale d'assurer le Roi qu'elle n'oublieroit rien pour porter le Roi AUGUSTE à se desister de sa Couronne. Ce Ministre en partit fort content. C'est ainsi qu'on peut l'inferer par les lettres recredentiales que le Roi de Suede lui donna, dont voici la copie en Latin & en François. 1706.

AD IMPERATOREM ROMANORUM.

SERENISSIME ET POTENTISSIME IMPERATOR &c.

Pro indubio benevolentiæ, qua Majestas Vestra Nos prosequitur, documento reputamus, quod illustrem ac magnificum Consiliarium suum intimum, Camerarium, & Regni Bohemiæ Cancellarium, Joannem Venceslaum, Comitem à Wratislau, virum undequaque solertissimum, optimeque animatum, ad Nos mittere voluisset, à quo sicut de illibato Majestatis Vestræ erga Nos animo certiores sumus facti; Ita non existimamus Majestati Vestræ, Statibusque Imperii Germanici, sinistrè de Nostra intentione suspicandi ansam Nos unquam suppeditasse. Quo super negocio cum dictus Comes mentem Nostram liquidiùs perceperat; non ambigimus, quin redux, pro erecto solidoque animo, quem in ipso situm esse perspeximus, integerrimum Nostrum in Majestatem Vestram studium, constansque propositum, conservandæ veteris cum Germanico Imperio amicitiæ ac conjunctionis, Majestati Vestræ candidè expositurus sit; quam diutissimè sospitem regnare optamus, remque ex animi sententiâ gerere. Lettre de recreance du Roi de Suede au Comte de Wratislau.

Dabantur in pago Alt. Ranstedа prope Lipsiam die $\frac{11}{22}$ Octob. 1706.

A L'EMPEREUR DES ROMAINS.

SERENISSIME ET TRÈS-PUISSANT EMPEREUR.

„ Vôtre Majesté ne pouvoit mieux nous marquer sa bienveillance qu'en nous envoiant le noble & illustre Jean Venceslas, Comte de Wratislau, vôtre Conseiller privé, Gentilhomme de vôtre Chambre, & Chancelier du Roiaume de Boheme, personne d'un genie superieur, & d'une entiere probité. Ce Seigneur nous a fait connoitre que les bons sentimens de Vôtre Majesté à nôtre égard n'ont souffert aucune alteration, & de nôtre côté nous croions aussi n'avoir jamais donné sujet ni à Vôtre Majesté, ni aux Etats de l'Empire de se defier de nos intentions. Le Comte de Wratislau a pû decouvrir à fond nôtre bonne disposition sur cela. Ainsi, „ comme La même Lettre.

1706. „ comme il nous a paru un fort honnête homme, nous ne doutons point „ qu'à son retour, il n'assure Vôtre Majesté que nous avons pour elle toute „ l'affection possible, & que nous sommes fortement resolus d'entretenir la „ bonne intelligence & l'union avec Vôtre Majesté, & avec tout le Corps „ Germanique.

„ Nous souhaitons un long & heureux regne à Vôtre Majesté.

„ A Alt-Ranstat proche Leipsic, le 20. Octobre 1706.

PENDANT tant de mouvemens, le vendredi 19. Novembre le Ministre du Roi de Suede reçût des lettres de son Maître. Elles portoient l'ordre de notifier aux Etats qu'il avoit fait la paix avec le Roi AUGUSTE. Il y avoit de plus qu'Elle avoit même été ratifiée après un combat près de Kalish, dont on parlera dans la suite. Ledit Ministre de Suede courut d'abord en faire part au Duc de Marlborough qui étoit à l'Opera. Il fut ensuite en faire autant au Conseiller Pensionnaire. Celui-ci avoit déja reçû la même nouvelle du Ministre des Etats à Hambourg. Les Ministres de Dannemark & de Saxe ne vouloient en rien croire. C'étoit d'autant que ce dernier avoit une lettre de la propre main du Roi AUGUSTE, qui faisoit attendre precisement le contraire. Il est vrai que cette lettre étoit datée de quelques jours auparavant que celle que l'Envoïé de Suede avoit reçû. Celui-ci en fit la notification en forme aux Etats Generaux. Le lundi 22. le Duc de Marlborough reçût des lettres de Berlin. Elles portoient que le Ministre de Suede auprès du Roi de Prusse, y avoit fait la même notification. Elles portoient d'ailleurs que le Roi de Prusse avoit depêché le Sieur Printz vers celui de Suede pour veiller à ses interêts. C'étoit d'autant que ceux-ci prenoient par-là une autre face. La chose ne parut plus disputable, malgré la peine que l'Envoïé de Saxe avoit d'y ajouter foi. Le plus surpris de tout fut l'Ambassadeur de Moscovie. Il en fut frapé à la premiere nouvelle. Aiant cependant pris courage, il dit que le Czar son Maitre étoit assez fort pour faire tête aux Suedois & aux Polonois ensemble.

Quoique cette paix dût réjouïr, on étoit toûjours en quelque crainte. Les Etats reçûrent la reponse du Roi de Suede à la lettre, qu'ils lui avoient écrite le 7. de Septembre, lors qu'il meditoit l'invasion dans la Saxe. Le retardement de cette reponse, qui devoit être arrivée plus de sept semaines auparavant, joint à quelques termes ambigus, tenoit les esprits en suspens, c'étoit d'autant plus qu'on n'avoit aucune nouvelle de la part du Roi AUGUSTE de cette paix. Les Suedois soûtenoient qu'elle avoit été faite le 24. de Septembre, & ratifiée le 30. d'Octobre vieux stile, ou le 9. de Novembre, nouveau stile. L'Envoïé de Suede en augmentoit l'étonnement. C'étoit en disant, que le Roi son Maître avoit ensuite depêché jusques à quatre Courriers au Roi AUGUSTE, sans en avoir reçû aucun de retour. On n'étoit guere content de ce que ce Ministre repondoit, lors qu'on lui faisoit la question, pourquoi le Roi son Maitre ne sortoit pas de la Saxe puisque la paix étoit faite? Savoir qu'on ne pouvoit pas faire marcher une armee pen-

dant

dans l'hyver. L'on inferoit de-là que le Roi de Suede vouloit donc hyverner dans la Saxe. Aussi cette longue demeure en cet Electorat-là reveilla-t-elle l'inquietude des Princes voisins, qui paroissoit dissipée par le subit phenomene d'une paix qui Paroissoit disparoître. Le Landtgrave de Hesse-Cassel qui étoit de ce nombre, chargea son Ministre à la Haie, d'y faire des representations fortes aux Etats. Ceux-ci avoient de leur côté des avis, que le General Sparr, qui étoit au service de la France, étoit attendu à Stockholme. Le pretexte en étoit pour voir sa Mere. Cependant comme ce General avoit fait plus d'un voiage furtif auprès du Roi de Suede, les gens n'en auguroient rien de bon. C'étoit d'autant plus que le Ministre des Etats leur mandoit de Stockholme du 20. de Novembre, que le Secretaire de France avoit sondé la Chancellerie pour offrir la mediation de la paix à la Suede d'une maniere qu'elle la fit ensuite agréer bon gré malgré aux Alliez par l'Armée nombreuse & victorieuse qu'elle avoit deja en Allemagne. Dans le tems de ces avis le Baron de Dalwigh Envoié du Landtgrave executa avec beaucoup de sagesse les ordres de son Maitre. Il eut là-dessus une longue conference avec le premier Ministre des Etats. Il y insista qu'on devoit à tout évenement se precautionner. Que cela se pouvoit d'autant plus aisement que l'augmentation ou negociation de quelques Troupes ne pourroit donner aucune occasion au Roi de Suede de se plaindre de la defiance qu'on pourroit avoir de ses desseins. C'étoit puis qu'on étoit actuellement dans une Guerre qui exigeoit des forces fort nombreuses. Les Etats se tenoient cependant dans une grande reserve, par raport au Roi de Suede. Le Ministre de ce Monarque s'apercevoit cependant que nonobstant la paix, le long sejour des Troupes de sa Nation en Saxe, faisoit quelque peine. Il s'en donna beaucoup pour la dissiper. Il assuroit positivement, que le Roi de Suede avoit donné ordre à ses Troupes de se tenir prêtes à marcher dans quatre semaines. Comme on lui faisoit connoître, que ce pourroit être seulement pour changer de quartier, il insinna que le dessein de son Roi étoit d'entrer en Moscovie, & que la marche devoit se faire en hyver. C'étoit afin de pouvoir y trouver de quoi subsister. La raison qu'il en disoit, étoit que si la marche se faisoit en été, l'on trouveroit les Villages abandonnez par les habitans, car ceux-ci se refugieroient dans les bois, ce qu'ils ne pouvoient faire en hiver à cause des neiges & des gelées. 1706.

L'Envoié de Suede fit imprimer le Traité de Paix, ainsi qu'on l'insere ici en Latin.

IN NOMINE SACRO SANCTÆ TRINITATIS.

Cum Polonicum tenente Sceptrum Serenissimo ac Potentissimo Principe ac Domino, Domino FRIDERICO AUGUSTO *Rege ac Electore Saxoniæ, grave ortum esset bellum, quod anno jam septimo continuatum, non modo Regna Sueciæ ac Poloniæ, sed etiam Electoratum Saxoniæ variis molestiis, turbis & incommodis cumulaverat: Secuta est interim ea rerum commutatio, ut Respublica* Traité de paix entre le Roi de Suede & le Roi AUGUSTE a Alt-Randstat.

1706. *Polona, in partes scissa, Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum* STANISLAUM *Primum, Regem sibi eligeret, adque solium ejusdem tuendum, cum Serenissimo ac Potentissimo Principe ac Domino, Domino* CAROLO XII. *Rege Sueciæ societatem iniret. Quo facto quamvis accensa belli flamma vehementius exardescere, latuisque se diffundere videretur, singulari tamen Dei bonitate accidit, ut belligerantes Principes ac Reges serium pacis desiderium animis conciperent, atque ad restinguendum funestum hujus belli incendium paria studia & vota adferrent. Constituti igitur sunt, ac plenâ potestate muniti, qui operi tam salutari manus admoverent. Et quidem à Sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ, Illustrissimi, Excellentissimi ac Nobilissimi Viri, Dominus Carolus Piper, Senator Regius, supremus aulæ præfectus, Consiliarius Cancellariæ Regiæ, & Academiæ Upsaliensis Cancellarius, ut & Dominus Olaus Hermelinus, Secretarius Status: Et à Sacrâ Regiâ Majestate Poloniæ, sicut fœderato Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Illustrissimi, Excellentissimi ac Nobilissimi, Dominus.* JOHANNES STANISLAUS, *Comes Jablonowski, Palatinus & Generalis terrarum Russiæ, ut & Dominus Alexander Paulus, Comes Sapieha, Supremus Magni Ducatus Lithuaniæ Mareschallus; A parte vero Sacræ Regiæ Majestatis & Electoralis Serenitatis, Illustrissimi Excellentissimi ac Nobilissimi Dominus Antonius Albrechtus, Liber Baro de Imhof, Consiliarius intimus & Cameræ Præses, ut & Dominus Georgius Ernestus Pfingsten, Referendarius intimus, qui in Castris Suedicis congressi, tabulis plenæ potentiæ ritè commutatis, rem eo deduxerunt, ut favente supremo Numine, diu optata pax restitueretur, inque mutuas amicitiæ leges consentiretur, tenore sequenti.*

Art. I. Sit pax perpetua, firma & sincera amicitia inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM XII. *Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem; Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Vismariæ; Nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ, Juliaci, Clivia & Montium Ducem, &c. &c. Ejusque Successores ac Posteros Reges, Regnum Sueciæ, & subjectas illi regiones ac Provincias: Nec non Fœderatum Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum* STANISLAUM I. *Dei gratiâ, Regem Poloniæ, Magnum Ducem Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenciæ, Severiæ, Czerniekoviæque, &c. &c. Ejusque Successores ac posteros Reges Poloniæ Magnosque Duces Lithuaniæ, atque subjectas illis regiones ac Provincias ab unâ parte; Et abalterâ inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Dominum,* FREDERICUM AUGUSTUM, *Dei gratiâ, Regem, Ducem hæreditarium Saxoniæ, Sacri Romani Imperii Archimareschallum & Electorem, Landgravium Thuringiæ, Marchionem Misniæ, nec non superioris & inferioris Lusatiæ, Burgravium Magdeburgensem, &c. &c. Ejusque hæredes ac Successores; Adeò ut omissâ omni hostilitate altera pars alteri nihil damni clam aut palam, directè aut indirectè inferat, aut per suos aliosve inferri faciat; Nihil moliatur in alterius partis diminutionem & incommodum; Non hostibus alterius quocumque prætextu auxilia præstet,*

1706.

tet, nec fœdera cum aliis huic pacificationi adversa feriat, sed obstricta sit utraque pars ea post hac quærere ac agere quæ alteri honori sint atque emolumento, fidamque vicinitatem & mutuam amicitiam intemeratè colere ac observare.

II. Sit damnorum quoque omnium, quæ utraque pars pacifcentium occasione hujus belli passa est, æterna oblivio; Neutri partium liceat ea, quæ ante acta sunt, exprobare, aut viâ facti vel specie juris persequi; nec ob sumtus huic bello impensos, damnaque accepta, ab alterâ satisfactionem expetere.

§ 1. Privatis nulla competat actio ratione eorum quæ tempore belli fisco addicta sunt; Salvo tamen vigore articuli sexti infra sequentis.

III. Ut radix funesti hujus belli ac inimicitiarum omnium penitus exstirpetur, Serenissimus Princeps ac Dominus, Dominus FRIDERICUS AUGUSTUS, *Rex, & Elector Saxoniæ, amore pacis ductus, Regno Poloniæ cedit, omnique juri & prætentioni in Poloniam & Magnum Ducatum Lithuaniæ, Provinciasque illis subjectas, nunc & in posterum renunciat; Serenissimum vero Principem ac Dominum, Dominum* STANISLAUM I. *pro Rege Poloniæ & Magno Duce Lithuaniæ vero ac legitimo, vigore hujus transactionis, solenniter agnoscit & declarat; Adeo ut neque eo superstite, aut post fata ejus, si ipse supervixerit, in Regnum Poloniæ, Magnum Ducatum Lithuaniæ, subjectasque illis Provincias, quidquam prætensurus sit.*

§ 1. Conventum autem est, ut Serenissimus Rex & Elector Saxoniæ Nomen honoresque Regis ad dies vitæ retineat, absque tamen insignibus ac titulo Regis Poloniæ.

IV. Spondet insuper Serenissimus Rex & Elector, quod abdicationem hanc Solenni Diplomate conscriptam Ordinibus Reipublicæ Polonæ notam faciet ac manifestabit; Quodque hoc Diploma intra sex hebdomadarum spacium, à die conclusi ac subscripti hujus tractatus computandum, in manus Serenissimi Regis Sueciæ tradi curabit. Quemadmodum jam nunc & præsenti hac conventione, eosdem Reipublicæ Polonæ Ordines, universosque ac singulos Poloniæ & Lithuaniæ incolas jurejurando & obsequio, quo adstricti antea fuerant, solvit ac liberat, & in jusjurandum & obsequium Serenissimi Regis STANISLAI I. *concedere sinit.*

§ 1. Promittit quoque bonâ fide, se post hoc tempus nulla cum illis consilia clam aut palam agitare velle; Neminem eorum, qui Novi Regis imperium fortè aut jam detrectaverit, aut in posterum malitiosè detrectare potuerit, recipere, juvare aut protegere; Nec quidquam cum illis aliisve quibuscunque tentare aut moliri, quod huic Conventioni & Serenissimo Regi STANISLAO *Reipublicæque Poloniæ fraudi sit atque detrimento.*

V. Pariter omnia Fœdera & pacta, quæ cum aliis Principibus ac Statibus contra Serenissimos Reges Regnaque Sueciæ & Poloniæ sancita habet, præsenti pacificatione abrogat & irrita declarat; inprimis verò illa, quæ cum Czaro Moscoviæ contra Eosdem Reges ac Regna, vel ante bellum hoc vel durante ille iniverat.

§ 1. Eidem Czaro Moscoviæ non modo nullas post hunc diem suppetias mittet, verum etiam omnes Saxonicæ nationis, qui auxilio ipsi antehàc missi sub signis Moscoviticis militant, à servitio ejusdem revocabit.

Mm 2 *VI. Simili*

1706. *VI. Simili modo omnia decreta & Statuta; quæ vulgo Lauda appellantur, præsertim ea, quæ in Varsaviensi Senatus Concilio, in Conventu Mariæburgensi, Thorunensi, Elbingensi, Javoroviensi, Sandomiriensi, Cracoviensi, Brestensi, Olchinisensi, & novissima Grodensi, aliisque congressibus, ipsisque Comitiis Lublinensibus, quatenus huic pacificationi contraria reperiantur: Confiscationes etiam bonorum, & abrogationes dignitatum, decretaque in contumaciam tribunalitia, cæterorumque subselliorum quæ post diem ¹⁄₁₁ Mensis Februarii anni* 1704. *facta sunt, nunc & in æternum abrogantur.*

§. 1. *Quæ eo tempore dignitates ac beneficia, tam Eclesiastica quam Secularia, à Serenissimo Rege ac Electore in suarum partium homines collata sunt, ea rescindere aut conservare, in Potestate ac arbitrio Serenissimi Regis Poloniæ esto.*

VII. Diademata Polonica, reliquaque Regni Poloniæ insignia ad Cultum Regalem pertinentia, ut archiva omnia Regni, quæ forte in Saxoniam asportata sunt, cum omni ornatu ac lapidibus preciosis, Eidem Serenissimo Regi, ratihabito hoc tractatu statim extradentur.

VIII. Serenissimi Principes Regii, Principes Jacobus ac Constantinus, eodem tempore è custodiâ liberati, in Castris Suedicis decenti modo sistentur; qui justo antea diplomate cavebunt de non offendendo, aut vindicando in posterum, quæ tempore belli aut detentionis toleraverant.

§. 1. *Serenissimus autem Rex & Elector promittit, se Serenissimo Principi Jacobo vigore dati chirographi debitam pecuniæ summam soluturam, jussurumque ut absque ullâ tergiversatione ad liquidum illa deducatur.*

Similiter omnes Poloni ac Litbuani qui in Saxoniam abducti sunt, ibique vel alibi locorum jussu Serenissimi Regis ac Electoris captivi detinentur, cujuscunque sortis sint ac conditionis, pristinæ restituentur libertati. Promittit etiam Serenis. nus Rex & Elector, se officia apud Pontificem Romanum interpositurum, ut Episcopus Posnaniensis quamprimum dimittatur.

X. Sic quoque omnes Sueci qui hoc bello capti sunt, & in custodiâ Saxonicâ ubicunque locorum asservantur, cujuscunque fuerint gradus ac conditionis, ratihabitione facta, absque lytro dimittentur. Quemadmodum Sacra Regia Majestas Sueciæ totidem Saxonicæ Nationis, & præterea omnes belli Duces, Ordinumque Ductores eodem tempore, & absque lytro, dimissura est. Reliquos verò gregarios, haud aliter ac eos quos suo dudum adactos habet Sacramento, ad beneplacitum detinere, militiæque suæ adscribere fas esto.

§ 1. *Qui officialium utriusque partis, durante captivitate, æs alienum contraxerant, antequam liberabuntur, illud solvere aut vadimonium præstare tenebuntur.*

XI. Extradentur Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ omnes transfugæ ac proditores qui in Saxoniâ reperiuntur, sive Sueci fuerint, sive ex Provinciis Suedicis oriundi, interque eos nominatim Johannes Reinboldus Patkul, qui donec dedatur, in arctâ continebitur custodiâ.

XII. Milites præterea Moscovitæ, quotquot in Saxoniâ Electorali supersunt, ut captivi, in potestatem Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ tradentur.

XIII. Quæcunque signa militaria, vexilla, tympana, tormenta bellica, aliaque

que ejusmodi reperiuntur, quæ Suecis ademta sunt, & tropæorum instar esse possunt, ea omnia conquirentur, & Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ, absque ullo detentionis titulo restituentur. 1706.

XIV. Quoniam Tribuno Giortzio, quem in fidem Sacra Regia Majestas Sueciæ accepit, absenti & indictâ causâ, gravis supplicii nota inflicta est; hâc penitus abolitâ, pristino honori atque existimationi idem restituetur.

XV. Cum propter distantiam locorum longiùs videatur requiri tempus antequam pacificatio hæc ratihaberi. ac sponsiones infrà nominandæ obtineri queant; Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ integrum erit copias suas per totum Electoratum, ejusque Provincias, in hybernis collocare, ibique commeatum ac stipendia pro iisdem colligere. Interea copiis Sacræ Regiæ Majestatis & Electoralis Serenitatis, quæ in Saxoniâ remanserant, certi attribuendi sunt districtus, quibus pro sua sustentatione tuto ac quietè frui possint: Quæ verò earum in Regno Poloniæ degunt, tam diu illic sine noxâ commorabuntur ac sustentabuntur, & quidem in Regione à Suedicis stationibus remotâ, donec educto è Saxoniâ milite Sueco, ad patrias remigrare sedes possint.

XVI. Eodem tempore urbes ac arces Cracoviensis ac Tychosinensis, & si quæ alia loca munita præsidiis Saxonicis insideantur, evacuabuntur, iisque quos Sacra Regia Majestas Poloniæ ad hoc nominaverit ac constituerit, cum tormentis cunctis & apparatu bellico, quæ in illis hoc inveniuntur tempore, tradentur.

XVII. Et cum, Lipsiâ cum adjacente arce traditâ, Vitteberga quoque præsidium recipiat Suedicum, quoad leges hujus fœderis impletæ fuerint, & executioni datæ, conventum est ut iis impletis ac executioni datis, urbes hæ atque arces præsidio Suedico liberatæ, in priorem Statum integrè restituantur, & exercitus Suedicus ad certum diem finibus exeat Saxoniæ.

XVIII. Cessabunt autem omnes hostilitates in Saxoniâ & Provinciis Electoralibus, induciæque in earum locum succedent & bonâ fide servabuntur ab eo die, quo fœdus hoc à constitutis utriusque partis paciscentium Commissariis conclusum fuerit ac signatum. In Poloniâ verò ac Lithuaniâ, quamprimum notitia factæ pacis ad exercitus utriusque partis pervenire possit. Ad quam perferendam 21. dierum spacium utrinque constituitur.

XIX. Inter Serenissimum Regem Sueciæ, & Serenissimum Regem & Electorem Saxoniæ peculiariter hoc pacto transactum est, ut ambo, tanquam membra Imperii Romano-Germanici, Religionem pace Westphalicâ stabilitam firmiter tueantur, inique cæteris Imperii negotiis consilia jungant socientque. Et quo Ordines incolæque Saxoniæ & Lusatiæ de illibato Religionis Evangelicæ usu reddantur confirmatiores, ad instantiam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ tanquam sponsoris ejusdem pacis promittit Sacra Majestas & Electoralis Serenitas, pro se suisque posteris Electoribus Saxoniæ, nullam unquam Religionis Evangelicæ mutationem in dictis regionibus admittendam aut introducendam, neque permittendum, ut templa, Scholæ, Academiæ, Collegia vel Monasteria, aut loca ad ea extruenda, pontificiæ religionis hominibus, inibi nunc aut in posterum concedantur.

XX. Quòd si Serenissimus Rex ac Elector Saxoniæ, ob fœdus hoc à Czaro Moscoviæ aut alio quopiam bello impetatur, Serenissimi Reges Sueciæ ac Poloniæ Eidem contra vim aggressoris auxilio esse volunt.

Mm 3 §. 1.

1706. *§. 1. Spondent pariter, cum eo deventum fuerit ut pax cum Czaro Moscoviæ restauranda sit, in eâ pacificatione rationem Serenissimi Regis ac Electoris esse habendam, ut in iis, quæ jure postulaverit, æqua contingat satisfactio.*

XXI. Quæ hoc tractatu ita constituta, promissa ac transacta sunt, non tantum Serenissimi Reges ac Principes paciscentes inviolabiliter ac sanctè pro se quisque observabunt, bonâque fide & exacte implebunt, in omnibus clausulis & fœderis hujus articulis; sed etiam ut hæc pax eo firmior ac stabilior sit, in se recipit Serenissimus Rex & Elector Saxoniæ, quod earum conventionum, quæ hoc tractatu continentur, fidejussionem à Serenissimo ac Potentissimo Imperatore Romano, à Serenissimâ ac Potentissimâ Reginâ Magnæ Britanniæ, ut & à Celsis ac Præpotentibus Ordinibus Generalibus fœderati Belgii, expetere velit, & intra semestre spacium, à die subscriptionis numerandum, justâ ac solenni formulâ conscriptam extradere. Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ quoque licebit, ultrà memoratas Potestates, plures hujus tractatus fidejussores, si placuerit, suscipere ac adsciscere.

XXII. Denique hæc pacificatio, cujus bina instrumenta confecta sunt, intra sex hebdomadas, à die subscriptionis computandas, optimâ formulâ à singulis paciscentium ratibabebitur. Exemplaria autem quæ ratibabebuntur, à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ & Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ singula, à parte vero Sacræ Regiæ Majestatis & Electoralis Serenitatis bina conficienda: Quæ statuto die ac loco intra præfatum tempus per utriusque partis Commissarios commutabuntur. In quorum omnium fidem Nos supra nominati Commissarii, plenâ potestate ac mandatis instructi, instrumentum geminum ejusdem tenoris, utrumque manibus ac sigillis Nostris signavimus ac corroboravimus. Quod factum est in Pago Alt-Ranstedâ die $\frac{13}{24}$ Septembris Anno supra millesimum septingentesimo & sexto.

(*L.S.*) C. PIPER. (*L.S.*) ANTONIUS ALBERTUS LIBER BARO DE IMHOFF.

(*L.S.*) O. HERMELINUS. (*L.S.*) GEORGIUS ERNESTUS PFINGSTEN.

ARTICULUS SEPARATUS.

Quamquam Serenissimus Princeps, Dominus FRIDERICUS AUGUSTUS, *Rex & Elector Saxoniæ, articulo ipsius fœderis vigesimo & primo promiserat; se fidejussiones ibi nominatas intra semestre spacium acquirere velle atque exhibere; si tamen contingat certas ob causas, unam alteramque non posse obtineri, aut earum traditionem ultra præfatum tempus differri; conventum est ut fœdus ipsum nihilominus in vigore suo permaneat, nec propterea ejus validitati quidquam detractum esse existimetur.*

Huic articulo Nos initio hujus fœderis nominati Commissarii eandem vim ac robur tribuimus, ac si ipsius fœderis tabulis insertus esset, eundemque intra tempus tractatu expressum, ratibabitum iri spondemus. Insuper duo exemplaria pari tenore confecta subscripsimus, sigillisque Nostris munivimus. Actum

Actum in pago Alt-Ranstedа ad Lipsiam die 14/24 Septembris, anni millesimi septingentesimi ac sexti. 1706.

(*L. S*) C. PIPER. (*L. S.*) ANTONIUS ALBERTUS LIBER BARO DE IMHOFF.
(*L.* S.) O. HERMELINUS. (*L. S.*) GEORGIUS ERNESUTS PFINGSTEN.

CET Envoié ne s'en contenta pas. Il fit traduire ce Traité en François, afin qu'il pût être du gout de ceux qui n'entendoient pas cette Langue-là.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE.

Traité de Paix entre les Rois de Suede & de Pologne.

COmme il s'est allumé, pendant que le Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince FREDERIC AUGUSTE Roi & Electeur de Saxe tenoit le Sceptre de Pologne, une guerre sanglante qui trouble & desole deja dans la septieme année non seulement les Roiaumes de Suede & de Pologne, mais aussi l'Electorat de Saxe, & pendant le cours de laquelle il est arrivé une telle revolution que la Republique de Pologne, après une Scission, a élû pour Roi le Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince STANISLAS premier, & fait pour le soutenir sur le Thrône une Alliance avec le très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince CHARLES XII. Roi de Suede; Par où la guerre sembloit devoir prendre de nouvelles forces & jetter sa flamme encore plus loin; mais qu'il est neanmoins arrivé par la bonté Divine que les parties touchées d'un desir sincere d'éteindre par la Paix le funeste embrasement d'une si cruelle guerre, y ont concouru avec un empressement égal; de sorte qu'il y a été nommé de part & d'autre des Plenipotentiaires pour en traiter; savoir de la part du Roi de Suede, le Sieur Comte Charles Piper, Senateur de sa Majesté, Grand Maitre de sa Maison, Conseiller en son Conseil de la Chancelerie, & Chancelier de l'Academie d'Upsal; & le Sieur Olof Hermelin Secretaire d'Etat de sa Majesté: De la part du Roi de Pologne comme Allié de sa Majesté de Suede, le Sieur Jean Stanislas, Comte Jablonoski, Palatin & General du Palatinat de Russie; & le Sieur Alexandre Paul, Comte Sapieha & Grand Marechal de la Grande Duché de Lithuanie: Et de la part du Roi & Electeur de Saxe; le Sieur Antoine Albrecht, Baron d'Imhof, Conseiller Privé, & President de la Chambre; Et le Sieur George Erneste Pfingsten, Referendaire du Conseil privé: Ces Pleinpotentiaires s'étant assemblez dans le Camp du Roi de Suede, & aiant fait l'échange de leurs pouvoirs, sont enfin par la grace de Dieu, parvenus au but si long-tems souhaité de retablir la Paix & l'Amitié reciproque, aux conditions suivantes.

I. Il y aura une Paix perpetuelle, & Amitié sincere entre le Très Haut, Très-Excellent, & Très Puissant Prince CHARLES XII. par la Grace de Dieu Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Bremen, de Vanda-

1706. Vandalie, Prince de Rugen; Seigneur d'Ingrie & de Vismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Berguen, &c. &c. & les Rois ses Successeurs, le Roïaume de Suede, ses Etats & Provinces. Et aussi entre l'Allié de sadite Majesté, le Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince STANISLAS premier, par la Grace de Dieu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie, de Czernikovie, &c. &c. & ses Successeurs Rois de Pologne, & Grands Ducs de Lithuanie, leurs Etats & Provinces d'une part. Et de l'autre entre le Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince FREDERIC AUGUSTE, par la Grace de Dieu Roi, Duc Hereditaire de Saxe, Archi-Marechal & Electeur du saint Empire, Landgrave de Thuringue, Marquis de Misnie & de la Haute & basse Lusace, Bourg-Grave de Magdebourg, &c. &c. Et ses heritiers & Successeurs. En consequence de quoi ils feront cesser toutes hostilitez entre eux, & promettent de ne rien faire, par eux-mêmes ni par d'autres, secretement ni ouvertement, directement ni indirectement pour s'entrenuire; de ne donner aucun secours l'un contre l'autre sous quelque pretexte que ce puisse être, ni conclure avec d'autres aucun Traité contraire à celui-ci; Mais plûtôt de chercher & de faire dorenavant tout ce qui peut contribuer mutuellement à leur honneur & avantage, & à l'entretien d'une bonne intelligence & amitié fidelle.

II. Il y aura un oubli éternel de tous les Dommages soufferts de part & d'autre à l'occasion de cette Guerre: De sorte qu'on ne pourra se ressentir des choses passées en aucune maniere, soit par paroles, par la voie de fait, ou sous pretexte de droit; ni demander l'un à l'autre aucune satisfaction pour les depenses de la Guerre ou autres pertes faites à son occasion.

§. 1. Ne sera permis à aucun particulier d'intenter action pour des biens confisquez pendant la Guerre, sauf néanmoins le contenu de l'Article 6. de ce Traité.

III. Et afin de couper jusqu'à la racine de cette funeste Guerre, le Serenissime Prince FREDERIC AUGUSTE Roi & Electeur de Saxe pour l'amour de la Paix renonce dès-à-present pour jamais à la Couronne de Pologne & à tous ses droits & pretentions sur ce Roïaume, le Grand Duché de Lithuanie & les Provinces qui en dependent: Declare de plus & reconnoit solemnellement en vertu de cette transaction le Serenissime Prince STANISLAS premier pour veritable & legitime Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie; de maniere qu'il ne pourra jamais ni pendant la vie dudit Roi, ni après sa mort, former aucune pretention sur lesdits Roïaume, Grand Duché & Provinces en dependantes.

§. 1. Mais on est convenu que le Serenissime Roi & Electeur de Saxe pourra retenir pendant sa Vie le nom & les honneurs de Roi; sans neanmoins se servir des armes ni du Titre de Roi de Pologne.

IV. Le Serenissime Roi & Electeur promet en outre de notifier cette abdication aux Etats de la Republique de Pologne par un Diplome en bonne forme;

forme ; lequel sera remis entre les mains du Serenissime Roi de Suede dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature de ce Traité. Absout cependant & decharge dès à present & par cette Convention tant lesdits Etats en general que chaque habitant de Pologne & de Lithuanie en particulier, du Serment de fidelité par lequel ils ont été jusqu'ici engagez envers lui, & leur permet de passer sous l'obeissance du Serenissime Roi STANISLAS I.

§ 1. Promet aussi de n'avoir plus avec eux aucune Brigue cachée ni declarée ; de ne recevoir aider ni proteger aucun d'entre eux qui auroit deja refusé ou qui pourroit à l'avenir malicieusement refuser de se soumettre au nouveau Roi ; Et de ne rien tramer ni entreprendre avec eux ou avec d'autres qui soit conrraire à ce Traité, ou au prejudice du Serenissime Roi STANISLAS & de la Republique de Pologne.

V. Rononce de plus à tous les Traitez qu'il peut avoir avec d'autres Puissances contre les Serenissimes Rois & les Roiaumes de Suede & de Pologne ; Et particulierement à ceux qu'il a faits avec le Czar de Moscovie contre lesdits Rois & Roiaumes, soit avant ou durant la Guerre.

§ 1. N'envoiera plus aucun secours audit Czar de Moscovie ; Ainsi rappellera tous les Saxons, qui lui aiant été ci-devant fournis sont encore en son service.

VI. Casse & annulle tous les Decrets & Statuts nommez vulgairement Lauda ; Et specialement ceux qui ont été faits dans la Diete de Varsovie, dans les assemblées de Marienbourg, de Thorn, d'Elbingue, de Javarovie, de Sendomir, de Cracovie, de Brest, d'Olchinie, de Grodno & autres, même dans la Diete de Lublin, entant qu'ils se trouvent contraires au present Traité ; Et de plus toutes les confiscations de biens, privations de charges, arrêts & sentences en contumace prononcées depuis le $\frac{5}{15}$. Fevrier 1704.

§ 1. Il sera libre au Serenissime Roi de Pologne d'ôter ou de conserver les charges & dignitez tant Ecclesiastiques que Seculieres à ceux que le Serenissime Roi & Electeur en a gratifiez depuis ledit jour.

VII. Seront delivrez audit Roi immediatement après la ratification de cette Paix, les Couronnes de Pologne & autres marques de la Roiauté, ensembles les Archives du Roiaume qui ont été transportées en Saxe, avec les pierreries & autres Ornemens de Couronne.

VIII. Seront en même tems remis en liberté & menez d'une maniere decente au Camp du Roi de Suede les Princes Jaques & Constantin, aprés avoir promis par écrit de ne point offenser ni se venger de ce qu'ils ont souffert pendant la Guerre & leur detention.

§ 1. Le Serenissime Roi & Electeur promet de paier au Prince Jaques la somme qu'il lui doit par son obligation, & de la faire incessamment liquider.

IX. Seront pareillement remis en liberté tous les Polonois & Lithuaniens de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, qui ont été emmenez en Saxe & qui par ordre du Serenissime Roi & Electeur sont gardez prisonniers là ou ailleurs. Ledit Roi & Electeur promet aussi d'emploier ses bons offices

évacuées & remises dans leur premier état; Et l'Armée Suedoise sortira de la Saxe dans un jour fixé. 1706.

XVIII. Les hostilitez cesseront en Saxe, & dans les Terres Electorales, du jour de la Signature du present Traité, mais en Pologne & en Lithuanie lorsque la connoissance de la Paix peut parvenir aux deux Armées; à quoi on a jugé que trois semaines pourroient suffire.

XIX. On est specialement convenu que le Serenissime Roi de Suede & le Serenissime Roi & Electeur de Saxe, comme Membres de l'Empire, protegeront la Religion établie par la Paix de Westphalie, & agiront, aussi de concert dans les autres affaires de l'Empire. Et afin que les Etats & habitans de Saxe, & de la Lusace soient d'autant plus assurez de la Conservation de la Religion Evangelique chez eux, le Roi & Electeur aux instances du Roi de Suede comme Garand de ladite Paix, promet pour lui & ses Successeurs Electeurs de Saxe, de n'introduire ni admettre jamais dans ces Etats aucun changement à l'égard de la Religion Evangelique, ni de permettre que les Catholiques y puissent jamais avoir aucune Eglise, Ecole, Academie, College ni Monastere.

XX. Si le Sernissime Roi & Electeur de Saxe venoit à être attaqué pour raison de ce Traité, soit par le Czar de Moscovie ou par quelque autre, les Serenissimes Rois de Suede & de Pologne viendront à son secours.

§ 1. Ils promettent aussi que quand on viendra à faire la Paix avec ledit Czar, ils auront soin de procurer audit Roi & Electeur une juste satisfaction sur ce qu'il pourra avoir alors à pretendre.

XXI. Les Serenissimes Rois & Princes Contractans promettent d'executer & d'observer de bonne foi le contenu de ce Traité en tous ses points, Clauses & Articles. Mais pour le rendre encore plus ferme & stable, le Roi & Electeur de Saxe se charge d'en demander la Garantie de sa Majesté Imperiale, de sa Majesté Britannique & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & d'en fournir les instruments en bonne forme, s'il se peut, dans l'espace de six mois à compter du jour de la Signature du present Traité. Et il sera permis au Roi de Suede de procurer, outre lesdites garanties, aussi celles d'autres Puissances.

Et enfin ce Traité, dont on a signé deux Exemplaires, sera ratifié en la meilleure forme par chacune des parties contractantes dans six semaines après la signature. De maniere toutefois que contre une seule Ratification de la part du Roi de Suede, & une autre de la part du Roi de Pologne, il en sera fourni deux de la part du Roi & Electeur de Saxe, lesquelles seront échangées dans ledit terme au jour & lieu dont on conviendra. En foi dequoi Nous Plenipotentiaires ci-dessus nommez avons signé de nos mains & confirmé par l'apposition du Cachet de nos armes deux Instrumens de méme teneur. Fait au Village d'Alt-Ranstadt le 14/24 Septembre 1706.

(*L. S.*) C. PIPER. (*L. S.*) ANTOINE ALBRECHT BARON D'IMHOF.

(*L. S.*) O. HERMELIN. (*L. S.*) GEORGE ERNESTE PFINGSTEN.

1706.

ARTICLE SEPARE.

Comme le Serenissime Roi & Electeur de Saxe a promis par l'Article 21. du Traité principal de procurer les Garanties qui y sont mentionnées, & qu'il pourroit cependant arriver qu'il ne pût les obtenir toutes, ou du moins qu'il ne pût les fournir dans le tems fixé, on est convenu que le Traité n'en demeurera pas moins dans toute sa force & vigueur, sans que cela puisse aucunement deroger à sa validité.

Nous Plenipotentiaires nommez au Traité principal déclarons que cet Article aura la méme force & valeur que s'il étoit inseré dans le Corps dudit Traité; Et qu'il sera ratifié dans le même tems. Et en avons ainsi signé & confirmé par les Cachets de nos armes deux exemplaires de méme teneur. Fait au Village d'Alt-Ranstadt le 13/24 Septembre 1706.

(*L.S.*) C. PIPER. (*L.S.*) ANTOINE ALBRECHT, BARON D'IMHOF.
(*L.S.*) O. HERMELIN. (*L.S.*) GEORGE ERNESTE PFINGSTEN.

Le même Envoié insinua que ce qui avoit retardé le Roi Auguste à faire part de la paix qu'il venoit de conclurre, venoit de l'aprehension qu'il avoit que le Roi de Suede ne voulut pas s'y tenir. C'étoit à cause de la Bataille de Kalisch avec le General Mardefeldt. Mais comme le Roi de Suede y avoit passé par dessus, après avoir sû les raisons & circonstances de cette Bataille-là, il assura que la paix alloit avoir son effet. Il ajoûta même avec une espece de secret que le Roi Auguste avoit déja envoié à celui de Suede le Diplome de son abdication.

Pour dire quelque chose de la Bataille de Kalish, il est bon de savoir que les Rois de Suede & Stanislas s'étant mis en chemin pour envahir la Saxe, laisserent quelque peu de Troupes dans la Grande Pologne sous les ordres du General Mardefeldt. Parmi ces Troupes il n'y avoit presque point de Suedois. Comme le Roi Auguste cachoit aux Moscovites ses negociations secretes, il fit avertir le General Mardefeldt de se retirer. Il lui envoia même son premier Ministre Phlugg pour lui faire part de la conclusion secrete de la paix. Le Roi de Suede avoit même écrit une lettre audit General avec les mêmes avis. Le malheur voulut, qu'un Secretaire nommé Finck, auquel le Roi de Suede avoit confié la lettre, oublia de la rendre à Mardefeldt. De sorte que celui-ci croiant que ce que le Roi Auguste lui faisoit dire sous main n'étoit qu'une souplesse & une surprise, voulut tenir bon. Là-dessus les Moscovites, qui étoient en un nombre fort superieur aux Troupes que le Roi Auguste avoit, l'obligerent de combattre malgré lui. Le Roi Auguste écrivit là-dessus une lettre à celui de Suede pour en excuser la necessité, où il avoit été d'engager le combat, pour ôter quelque soupçon aux Russiens des negociations secretes. Aussi dès que la Paix fut signée,

gnée, dans la même vûë de la tenir secrete, le Roi de Suede fit publier une Treve pour dix semaines par l'Ordonnance suivante. 1706.

„ CHARLES, &c.

„ Comme nous avons trouvé bon de suspendre toutes hostilitez dans l'E- Ordonnance du Roi de Suede pour une suspension d'armes de dix semaines.
„ lectorat de Saxe & des Païs dependans, & de consentir à une Treve
„ de dix semaines, nous ordonnons à cette fin, & commandons à tous &
„ un chacun des hauts & bas Officiers de nôtre Armée, & à tous ceux qui
„ sont sous le Commandement Militaire, comme aussi à tous nos Sujets de
„ s'abstenir pendant ce tems-là de toutes hostilitez contre le Païs Electoral
„ de Saxe, ses Troupes & Sujets, & de ne leur faire en aucune maniere
„ tort ou dommage, mais plûtôt de les traiter en toute occasion favorable-
„ ment & amiablement, leur enjoignant toutefois de n'avoir aucune conver-
„ sation ni frequentation avec les Milices & Troupes de Saxe, le tout sous
„ peine envers les Contrevenans d'être punis avec severité, comme infrac-
„ teurs de nos ordres & Commandemens, sur quoi chacun aura à se confor-
„ mer avec obeïssance. En foi de quoi nous avons signé les presentes de nô-
„ tre main, & y avons fait aposer nôtre Seau Roial.

„ *Signé*,

„ CHARLES,

„ *Et plus bas*,

„ C. PIPER

„ Donné à nôtre Camp d'Alt-Ranstad, le 25. Septembre 1706.

LE Roi AUGUSTE après la ratification du Traité ecrivit une autre lettre à celui de Suede. Elle portoit, que comme la perte de son affection lui avoit donné plus de chagrin, que la Couronne de Pologne ne lui avoit donné de plaisir. Aussi la perte de celle-ci lui devenoit-elle indifferente, puis qu'il regagnoit son amitié. Le Roi de Suede fit Part du contenu de ces deux lettres à la Reine sa Grand Mere, en envoiant en même tems à la Regence de Suede à Stockholme l'ordre qui suit.

„ CHARLES, par la grace de Dieu, &c.

„ Nous n'avons pas voulu manquer de vous faire savoir, qu'après quel- Lettre du Roi de Suede à la Regence de Stockholme.
„ ques conferences qui ont été tenuës entre ceux qui ont été autorisez
„ de nôtre part & de celle de l'Electeur de Saxe, Nous avons conclu un ac-
„ commodement à l'amiable avec le Roi AUGUSTE, selon nos fins & à nô-

 „ tre

1706. „ tre entiere satisfaction; lequel Traité a été ratifié & échangé depuis quelques jours. Mais dans cette occasion nous n'avons pas voulu accepter les offices qui nous ont été offerts par les Puissances étrangeres, tant parce que nous n'étions pas assurez du succès, qu'a cause que ceux, qui étoient autorisez par l'Electeur de Saxe, ont demandé instamment, & se sont engagez par serment, de meme que ceux qui étoient autorisez de nôtre part de tenir cette negociation secrete, afin que le Roi AUGUSTE eut le tems & l'occasion de pouvoir se mettre en sûreté contre le parti qu'il abandonne. Et quoi qu'il y ait eu depuis une action dans la Grande Pologne entre nos Troupes & celles du parti de l'Electeur de Saxe, laquelle auroit pû donner occasion à quelque changement dans ce Traité, & le faire regarder en quelque maniere comme rompu. Neanmoins comme l'on a tâche d'excuser la chose de la part du Roi AUGUSTE, & qu'on a fait connoitre en même tems son ferme desir de se tenir à cette Paix accordée, Nous avons bien voulu nous laisser emouvoir à publier notre bonne intention & amour pour la Paix; d'autant plus que nous esperons de recevoir une satisfaction raisonnable de ce qui s'est passé depuis la suspension d'armes. Ainsi nous vous ordonnons de publier la presente par tout où besoin sera. Nous vous recommandons à la protection Divine.

„ *Signé*,

„ CHARLES, &c.

„ A Alt-Ranstadt, le 30. Octobre / 10. Novembre 1706.

A la reception de ces agreables Nouvelles, il y eut à la Cour à Stockholme de grandes rejouissances. On admit à la Table de la Reine deux prisonniers Saxons, savoir le Leutenant-General Beilt & le General Major Canitz. C'étoit un honneur qui avoit toûjours été refusé à tous les étrangers à moins qu'ils n'eussent un Caractere representatif. On remarqua une circonstance assez plaisante. C'étoit qu'à la table on but à la santé du Roi de Suede & du Roi AUGUSTE, en cassant toûjours le verre après l'avoir vuidé, mais on oublia tout à fait celle du Roi STANISLAS. Ces Generaux Saxons & autres moindres Officiers de cette Nation-là, temoignoient d'avoir honte de ce que leur Roi venoit de faire. La plûpart d'eux disoient quils auroient mieux aimé qu'on eut brûlé & saccagé leurs Terres & leurs Maisons, que de voir leur Roi, dont ils avoient tant vanté les genereux sentimens, subir des conditions si dures, & si honteuses à leur Nation.

Ces gens-là parloient de la sorte, parce qu'ils ne savoient pas les raisons que leur Roi avoit eu de faire la paix. Les gens qui les avoient penetrées en alleguoient trois. L'une étoit la vûë de sauver son Païs natal. Sauf toûjours à lui à profiter de quelque occasion favorable, pour remonter sur le Trône, par des raisons qui ne manquent jamais à la force. La seconde étoit la

la crainte d'être aussi obligé à abdiquer l'Electorat en faveur du Prince son fils, & la troisiéme étoit, que les Moscovites le vouloient maitriser, ce qu'il ne pouvoit souffrir. Ce qui donna le dernier branle au Roi AUGUSTE pour le porter à la Paix, fut que le Roi de Suede convainquit par des lettres originales, les Ministres du premier que le Czar cherchoit à faire son accommodement par la mediation du Roi de Prusse. 1706.

Comme par la paix, la tranquilité devoit selon les aparences être retablie en Pologne. Le Roi de Suede envoia le Comte de Welling, & le Secretaire d'Etat Hermelin pour complimenter le Roi STANISLAS. Ils en eurent l'Audience le vingt-un de Novembre. Voici le Discours qu'ils lui firent en Latin.

O R A T I O.

Ad Sereniſſimum ac Potentiſſimum Regem Poloniæ STANISLAUM Primum, quâ Eidem de initâ nuper pace gratulabantur miſſi à Sacrâ Regiâ Majeſtate Sueciæ Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi, Senator Regius Dominius Comes Welingius, & Dominus Secretarius Status Olaus Hermelinus Lesnicæ die 12. Novembris Anno Domini 1726.

SI veræ Amicitiæ ea sit indoles, ut uni Amicorum nullam rem conferre poſſit fortuna, quin partem illius in alterum ſimul transfundat, oportet eam neceſſitudinem ſublimiori gradu eſſe poſitam, quam res ſecundæ & adverſæ ita conglutinant, ut unius ſalus abſque alterius incolumitate conſiſtere nequeat. Hanc in illâ Amicitiâ, quæ Majeſtati Veſtræ cum Sacrâ Regiâ Majeſtate Domino noſtro Clementiſſimo intercedit, eſſe perfectionem & nos læti depræhendimus, & totus Orbis cum ſtupore agnoſcit. Teſtata nuper eſt Majeſtas Veſtra per Illuſtriſſimos Legatos ſuos, quantum, ob conciliatam cum Sereniſſimo Rege ac Electore Saxoniæ pacem, Sacræ Regiæ Majeſtati tribuat: Illa autem jucundam hanc pacem non haberet, niſi gaudium inde proventurum cum Majeſtate Veſtrâ ex æquo partiri poſſet. Discours au Roi Stanislas du 21. Novembre.

Hæc cauſa eſt quare nos mitteret ad Majeſtatem Veſtram interpretes iſtius lætitiæ quam ex mutuâ illâ felicitate conceperat; Rem enim confectam habemus, quam multi longè difficillimam judicaverant, plures ne fieri quidem poſſe affirmaverant, Et profectò ex vulgari prudentiâ opus hoc reputantibus ignoſcendum eſt, ſi victam, ſi deſperatam cauſam appellaverat, cujus exitum ſagacitas humana prævidere non potuiſſet. Qui immenſas hoſtium copias numerabant, qui validam adverſariorum factionem, & laceratam in partem Rempublicam Polonam intuebantur, qui deniquè invidiam Principum conſiderabant, contrarias partes occultè foventium aut apertè ſublevantium, ne illi judicium aliud ferre non potuerant. Videbant ex victoriis, quas armis Sacræ Regiæ Majeſtatis ſtupendas Deus conceſſerat, creſcere

1706. *re pertinaciam hostis, ex cladibus provenire opulentiam, & quoties accisæ putabantur hostium vires, tanquam ex hydrâ Lernæâ recentes repullulare copias.*

Sed tantò gloriosior hæc pax censenda est quantò pluribus implicita videbatur difficultatibus: & quantò uberiorem Regnis Sueciæ ac Poloniæ fructum affert, atque utilitatem. Illis autem qui eam longè adhuc remotam crediderunt, ingentem incutet admirationem, quod pacificationem prius absolutam audiverit quàm inceptam esse fama vulgaverat. Quis verò non agnoscit Divinâ benignitate opus esse perpetratum, quod humanas superare videbatur vires. Est profectò supremum Numen, quod fata Populorum gubernat, quod cum gentem extollere destinavit, inusitatam Regibus fortitudinem, consiliaque inspirat salutaria, atque optatos largitur successus.

Visa multis est expeditio in hostilem Regionem ardua ac periculosa: Nonnullis etiam optabatur tanquam certissima Suecis ac Polonis pernicies. Sed gratiâ Deo Optimo Maximo undè exitium ominabantur jam salutem demirantur esse enatam.

Quâ propter cum tam præsentem Dei manum sentimus, quæ magnum, insolitum ac stupendum hoc opus ad finem perduxit optatum, quare de futuris spem non capiemus latissimam, cujus providentiâ Majestas Vestra solium adscenderat Polonicum, ejusdem auxilio adversus malevolorum machinationes illud tuebitur ac constabiliet.

Quid igitur restat, Serenissime ac Potentissime Rex, nisi ut hanc Tibi felicitatem gratulemur Tibique propriam esse perpetuam optemus. Gratulamur Serenissimi Regis Nostri nomine, quod Majestas Vestra in hostili solio pacem invenerat, quam in Poloniâ suâ consequi nequiverat: Imò quod ex hostili solio in Regnum suum reportabit quod illud reddet quam beatissimum. Fruere isto bono tam excellenti, Serenissime Rex & fortunâ Tuâ quam diutissimè, In Tuâ virtute, moderatione ac sapientiâ habes, quod te civibus carum ac amabilem reddet, hostibus verò formidandum, quod Cives Tibi addictos & cum te felices efficiet. Gratulamur simul inclytæ Genti Polonæ & universæ Reipublicæ sidus exortum esse, ad cujus cynosuram quassa diu ac tot procellis jactata Reipublicæ Navis portum intrabit tutum ac tranquillum. Videtur illa jam denuo nasci postquam liberata externo jugo, pristinum recuperabit statum, postquam te Regem acceperat, sub cujus auspiciis unita lacertos iterum movebit, acceptamque à majoribus gloriam asseret. Sub te restituta videbit, quæ convulsa hactenus doluerat, avitamque libertatem cui ipse enutritus fueras iterum reflorescere.

Ista felicitas, Rex Serenissime, quæ Tibi gentique tuæ contigerat, Sacræ Regiæ Majestati Domino Nostro Clementissimo tantò majore madfert voluptatem, quod consecuta jam sit, quod votis expetiverat ardentissimis. Bellum cum amicâ Republicâ habere noluerat, cum qua tamen per artes invidorum bello propè collisa fuerat. Præoptaverat antiquum cum illa conservare fœdus, quam naturalis ratio cum Regno Sueciæ ita conjungit, ut non possit illa periclitari, nisi hoc in discrimen simul adducatur. Hujus voti finem jam se assecutum sperat, postquam Respublica Polona ab Amicissimo Principe regetur, cum quo fidam, tutam, ac securam colere possit vicinitatem. Tuam Amiciciam, Serenissime Rex, cunctis præfert triumphis. Qua dum frui potest integra ac illibata satis lucri ex hoc bello, satis

tis gloriæ ex tot Victoriis se reportasse existimabit. Nos vero, Potentissime ac Serenissime Rex, quibus iste honor contigit, ut hanc Serenissimi Regis Nostri inte & Rempublicam Polonam voluntatem testaremur; felices nos reputamus quod coram Majestate Vestrâ in tali causâ hodie compareamus, quæ regnis Succiæ ac Poloniæ æquam adportat lætitiam, commune decus & mutuum emolumentum. Renovamus igitur vota, quæ Regio nomine modò nuncupavimus, ut populum Tibi commissum felix quam diutissimè reges, utque sub te populus Tuus quam felicissimè vigeat floreatque; quæ hummillima vota nostra si benigno respicere vultu Majestas Vestra dignetur, nihil ad summam felicitatis nobis deesse existimabimus. 1706.

Six jours après savoir le 27. du même mois le Roi Stanislas envoia, une Ambassade pour remercier sa Majesté Suedoise. Le Secretaire d'Etat Hermelin, fit à cette Ambassade de la part du Roi son Maitre la reponse suivante.

Illustrissimi Domini Olai Hermelini Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Status secretarii responsio ad Illustrissimos ac Excellentissimos Legatos Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ cum illorum è numero Dominus Pro-Cancellarius Comes Szczuka ob conciliatam Pacem Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ gratias ageret, Alt-Ranstadæ die 27. Novembris 1706.

Roponse de Mr. Hermelin aux Ambassadeurs du Roi Stanislas du 27. Novembre.

Cum Sacra Regia Majestas ab eo tempore, quo Poloniæ fines primum intrabat non aliud animo agitasset quam ut Rempublicam Polonam ab externorum vindicaret Dominatione, & sibi, & Reipublicæ gratulatur, quod pacificatione nupera hunc voti sui finem attigisset. Reipublicæ propterea quod stabilitum jam habet solium Serenissimi Regis sui, cujus virtute ac prudentiâ vulnera, quæ intestina hactenus inflixit discordia, sanare queat, collapsamque restaurare libertatem: Sibi verò idcirco jucundam hanc esse pacem affirmat, quod hoc pacto Rempublicam in eo statu esse collocatam sperat, ut veterem cum illa amicitiam tutò colere possit, eamque sibi arctiori adstringere vinculo. Est hic unicus fructus, quem Sacra Regia Majestas expetit & capit ex tot Victoriis divinitus concessis, ex tot laboribus ac periculis quæ bello sustinuerat. Quæ feliciter hactenus cesserant, fiduciam addunt, reliqua lætum quoque habitura exitum: Poloniamque compositis turbis, quæ eam aliquandiu exercuerant: tranquillam sub hoc Rege fore, pristinumque decus ac robur recuperaturam. Quod suarum Partium illuc omnes vires & Consilia porro intendet, donec in salvo Rempublicam videat esse positam. Hoc esse constantissimum suum propositum testatur, de quo cupit, ut cum Sernissimum Regem suum, tum inclytos Reipublicæ Ordines certiores facere velint Illustrissimi Legati,

1706. *Legati, sibique simul persuadere quod eorum personas, qui honorificâ hâc Legatione functi sunt, omni gratiâ, ac favore Regio prosequatur.*

OUTRE cette Ambassade du Roi STANISLAS, ce Prince écrivit des lettres de notification à diverses Puissances. Elles étoient toutes sur un même modele, à l'exception des titres. Voici celle qu'il écrivit aux Etats Generaux.

Lettre de notification a l'Etat, de l'avenement de Stanislas a la Couronne.

STANISLAUS, *Dei gratiâ Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Massoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Volyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenskiæ, Severiæ, Czernicheviægæ, Celsis ac Præpotentibus Dominis Generalibus Ordinibus Provinciarum Fœderati Belgii, amicis nostris Charissimis salutem & continuum Prosperitatis incrementum. Celsi ac Præpotentes Amici Charissimi concussus nuper Status Regni Poloniæ validiori, quam par erat pro libertatibus imperio, tam intestinis Dissidiis eò usque processit, ut non aliter integritati suæ priscarumque legum conservatione provisum fore arbitraretur, quam novi Regis electione atque inauguratione. Eam regiam sortem dispensatrix Coronarum Dei manus uti in nos convertit, Personamque nostram in thronum elevavit, non prius id ipsum Celsitudinibus Vestris notificandum censuimis, donec cum dethronizato Serenissimo Rege reliqua perficerentur. Nunc postquam eadem excelsi Dextrâ, ope gloriosâ in rem Polonam atque studiis annitentibus Serenissimi Principis Domini, Regis Sueciæ, Fratris, Amici, ac vicini, Fœderati nostri Charissimi, tractatu, hic in Saxoniâ feliciter recens peracto celebris atque sonora per integralem Serenissimi Principis Domini Regis* AUGUSTI *Ducis & Electoris Saxoniæ Fratris ac vicini Charissimi abdicationem, Regno Dominiisque Polonæ subsecuta sit perfecta Coronæ atque regiminis nostri Pacificatio. Notitiam de his uberius testandum per Illustrem & magnificum ablegatum Majestatis Sueciæ Extraordinarium Johannem Palmquist, in quo plenam ipsi quicquid nomine nostro expositurus est, facimus fidem. Perferri eò jucundiùs duximus nobis, quo pergrata Celsitudinum Vestrarum, in regno nostro magis magisque semper excupita fuit amicitia nosque eandem ad summa perferre incrementa atque fructibus Ejus gaudere enixa studia nostra nunquam intermissuri sumus. In præsentiarum vero optimam iisdem valetudinem atque felices rerum Successus precamur. Dabantur 27. Novembris Anno Domini 1706. Regni vero nostri III.*

Celsitudinum Vestrarum Bonus amicus

Signatum

STANISLAUS.

NONOBSTANT tout ce qu'on vient de raporter, on trouva étrange que quelques Ministres étant allez pour feliciter sur cette paix celui du Roi AUGUSTE, il refusa leurs complimens. Il étoit vrai que la Regence de Saxe lui avoit fait part de la conclusion de ce Traité; mais les lettres de la Cour du

du Roi AUGUSTE, ne lui en parloient point. Au contraire il dit confidemment à quelqu'un que celles du premier Ministre du Roi son Maître lui avoient apris que les sollicitations qu'on faisoit auprès du Roi, pour lui faire renoncer au Trône, étoient trop extravagantes pour pouvoir en aucune maniere y prêter l'oreille. 1706.

Il paroissoit que le Comte Piper les regardoit presque sur un même pied. L'on eut des avis secrets, mais sûrs & de source, que le Comte Piper avoit écrit à la Reine Grand' Mere, que c'étoit le Roi même, qui lui avoit dicté mot à mot le Traité de Paix, sans qu'on y eut rien ajoûté ni changé, à l'exception de la Traduction. L'on conjectura que le Comte avoit mandé cela par precaution. C'étoit dans la crainte que le succès ne repondit pas à l'attente qu'on devoit en avoir.

Il y avoit toûjours bien d'autres qui n'étoient pas tranquilles sur ces occurrences-là. Cela étoit fondé sur certaines lettres interceptées, qui donnoient à connoitre quelque dessein de la Suede en faveur de la France, & nommement contre la Maison d'Autriche. Ce n'étoit pas de ces lettres seulement qu'on tiroit ces lumieres. On avoit des avis de bonne main de France, qui assuroient à cet effet un engagement secret. Ce qui augmentoit quelque soupçon venoit de ce qu'un nommé Duben, qui étoit le Regiſtrateur dans la Chancellerie du Comte Piper, étoit allé à Paris, & y faisoit quelque sejour. Le pretexte en étoit, qu'aiant pris les Eaux à Aix la Chapelle, l'Automne precedent, il avoit demandé permission de passer quelque tems en France pour pouvoir retourner aux Eaux. Ce qui faisoit qu'on avoit l'œil sur cet homme, étoit que c'étoit un drôle grand intriguant, & qui avoit souvent été emploié par le Comte Piper dans des Correspondances secretes. Cependant ceux qui étoient persuadez de la bonne foi, & de la grandeur d'ame du Roi de Suede, attribuoient ces ressorts menaçans à la souplesse de la France, pour faire naitre de la mesintelligence entre les Alliez & sa Majesté Suedoise. On fut sur le point en ce tems-là d'en voir une entre la Suede & le Dannemark. Le sujet en étoit qu'on avoit arrêté un Navire Danois, & amené à Stockholme. C'étoit parce qu'il venoit de Narva. Le Ministre de Dannemarck y presenta là-dessus un Memoire. Il y déclaroit expressement que son Maître se croioit en droit de proteger ses Sujets, & de les dedommager, *quovis modo*, du tort qu'on pourroit leur faire en Suede. Cette periode sembla choquer au commencement la Regence. Elle en fit faire des plaintes à ce Ministre. Celui-ci s'en excusa sur ce qu'il avoit suivi ses ordres à la lettre. La Regence trouva à propos de ceder au tems, & de relâcher le Bâtiment sans aucune visitation. Cependant la Chancellerie fit dire en même tems à ce Ministre-là que la complaisance témoignée en cette occasion-là par la Regence pour un Sujet de sa Majesté Danoise, faisoit esperer que sadite Majesté defendroit à l'avenir à tous ses Sujets de ne plus trafiquer dans les Ports de Mer, qui avoient été enlevez si injustement à la Suede par les Moscovites. C'étoit d'autant plus que ce trafic ne servoit qu'à fortifier l'Ennemi & à le rendre plus redoutable à la Suede. Ceux qui suposoient beaucoup de fierté dans la Suede s'étonnoient de sa complaisance en cette occasion. Mais on avoit en

1706. vue d'obtenir quelque autre chose du Dannemark. On pria deux jours après le Ministre Danois de la part de la Regence de passer ses bons offices auprès du Roi son Maitre, afin qu'on rendit à la Suede 300. prisonniers ennemis. Ceux-ci avoient le mois precedent été jettez par la tempête dans l'Isle de Bornholm. Ces échapez du Naufrage surent profiter de ce malheur pour ratraper leur liberté, en se sauvant de-là avant que cette requisition arrivât à Copenhague. Le Lieutenant-General Patkul auroit bien souhaité d'avoir été du nombre de ces gens-là. Il fut condamné vers la fin de Novembre à perdre la tête, l'honneur & ses biens. Sa femme partit le lendemain chargée de lettres d'intercession de la part de la Reine & de leurs Altesses Roiales pour le Roi. Mais ce Prince avoit d'abord confirmé la sentence. C'étoit ensuite de cela qu'on lui annonça de se preparer à la mort pour le 17. de Janvier de l'année suivante. Il est vrai qu'on aprit en même tems qu'après ladite confirmation l'Epouse de ce General s'étoit jettée aux pieds du Roi pour demander grace. Elle avoit été reçue d'une maniere, qui lui laissoit encore entrevoir quelque raison d'esperance. La-dessus l'on tâcha de remettre l'execution sous quelque pretexte, & elle ne se fit que long-tems dans l'année 1707, ainsi qu'on aura occasion de le dire.

Il étoit étonnant de voir qu'après toutes les notifications & tous les éclaircissemens qui s'étoient repandus touchant la Paix entre les Rois de Suede & de Pologne, l'affaire paroissoit cependant dans un mistere tenebreux. La raison étoit, que le Roi AUGUSTE la nioit toûjours. Il faisoit même la mine la plus aparente de vouloir continuer la Guerre. Il fit même émaner quelques Ordonnances. Ces grimaces ne tendoient qu'à trouver le moien de s'échaper lui-même de la Pologne, avec ses Ministres Saxons & ses Troupes. Sous le pretexte des quartiers d'hyver, il éloigna les Moscovites. Enfin voiant son coup, il se rendit en diligence à Dresde. Par-là la Paix parut dans son jour. La Comtesse Marie Aurore de Koningsmark fit sur cette Paix les Vers suivans.

Vers de la Comtesse de Koningsmark au Roi de Suede & au Roi Auguste.

CHARLES vôtre Constance, à qui tout est possible,
Vient d'achever mille faits inouïs,
Pour vous ravir le nom de Guerrier invincible
Mille projets se sont évanouïs;
Mais d'où vient jeune Roi qu'avec tant de merite
Vous avez peu de vrai bonheur,
Par tout environné d'honneur
Aucun plaisir ne marche à Votre suite.

Certe vôtre bel œil, vôtre taille Divine
Merite un prix plus doux & plus charmant;
Pardonnez mon Audace, en secret je devine

Qu'un

Qu'un tel Heros doit devenir Amant;
S'il est une beauté qui peut par sa tendresse
Charmer le plus grand des Mortels,
Nous lui dresserons des Autels,
Ouvrez les bras, recevez la Déesse.

Par la Comtesse Marie Aurore Koningsmark.

JE l'ai veu ce Heros que tout le monde admire
Et je conviens que c'est un Demi-Dieu
Honneurs, Gloire, Vertus, le respect qu'il inspire
Pour en douter ne laissent aucun lieu
La victoire le prouve & la gloire l'ateste.
Mais parmi des exploits si beaux
Après tant de fameux travaux
Vit-on jamais un vainqueur plus modeste?

Consolez vous AUGUSTE & plaignez moins vos pertes,
CHARLES de Suede est un Roi vertueux.
Il ne triomphe pas de vos peines Secrettes
En conquerant d'un Orgueuïl fastueux.
Vous vaincrez son grand Cœur, en vous vainquant vous même,
Quittez vôtre animosité;
Loin d'ici fausse vanité,
Son Amitié vaut plus qu'un Diademe.

LA Duchesse de Roquelaure fit aussi sur la même matiere un Sonnet que voici.

Sonet de la D. de Roquelaure.

POur chanter un heros, dont la brillante Histoire
Aux heros à venir servira de leçon
Melpomene aujourd'hui veut me donner le ton
Mais imiteront-ils ce qu'ils ne pourront croire?

Est-ce en Guerre, est-ce en paix qu'il a le plus de gloire
Lorsqu'un succès honteux vient d'enfler le Saxon
CHARLES l'aprend, s'avance & le bruit de son nom
Fait trembler un perfide au sein de la victoire.

1706.

Le Scyte en ses marais, caché sous les roseaux,
AUGUSTE dethroné, sont les nobles travaux,
Qui du nouvel Alcide ont signalé l'enfance.

Pour couronner sa gloire, un Monarque si grand
Doit se ressouvenir qu'une injuste puissance
Ose rompre un Traité dont il étoit garand,

ON frapa aussi une Medaille, dont voici la description.

Medaille sur la paix entre les Rois de Suede & Auguste du 24. Septembre.

D'un côté on voit le Dieu Mars & Hercule, dont le premier represente le Roi de Suede & le second le Roi AUGUSTE, qui se donnent la main, pour Confirmer leur Amitié, foulant aux piez la discorde, avec ces mots de Virgile L. 12. *Æneid.*

COGNATA SANGUINE VICTA.

Dans l'exergue on lit ces mots.

PAX SUECIAM INTER ET POLONIAM FACTA ALT-RANSTADT 1706.

Le revers represente la Ville de Leipsich, où la Paix a été negotiée pour la plus grande partie par les Ministres appointez; & au-dessus Mercure volant anonçant à cette Ville marchande la Paix & la tranquilité par ces mots;

ALTA PAX GENTEIS ALAT, ENSESQUE LATEANT. Senec. Her. Fur.

Sur le bord on lit ces mots de Virg. l. 8. Æneid.

FIDEM INTER SE POSITO CERTAMINE REGES, FOEDERA JUNGEBANT,

ON en frapa une autre à Stocholme d'une rare beauté. Il y avoit d'un côté l'Effigie du Roi de Suede, & autour ces mots *Carolus XII. D. G. Rex Sueciæ.* De l'autre côté il y avoit un Palmier auquel on avoit pendu un bouclier. Au pied du Palmier il y avoit des trophées d'Armes & autour cette devise NEXUM FECERE TRIUMPHI. Sous une raie au dessous du Palmier il y avoit *Arma posita in Pago Alt-Randstedâ XIIII. Sept. MDCC. VI.*

Avant

Avant que de mettre une fin aux affaires du Roi de Suede & de son Roiaume, l'on remarquera ici que le Resident des Etats Generaux Rumpf étant decedé à Stockholme, son fils ainé y fut envoié pour y succeder. Il avoit même été destiné à cela du vivant du Pere. Les Etats Generaux écrivirent au Roi & à la Reine Grand' Mere à chacun une lettre pour servir de creance à leur nouveau Ministre. Elles étoient conçûës en ces termes. 1706.

SERENISSIME, &c.

Cum annis & senectute confectus post fidelem & diligentem Reipublicæ nostræ navatam in commisso sibi munere operam fato concesserit Residens noster Christianus Constantinus Rumpf, filium ejus primogenitum Henricum Wilhelmum Rumpf antehac successorem illi destinatum, in Sueciam remittendum existimavimus, ut vacuum morte patris locum occupet, & Residentis nostri munere apud Regiam Majestatem Vestram fungatur, Paternisque insistens vestigiis studium & curam sedulò hunc in finem impendat, ut quicquid mutuæ vel fœderum, vel amicitiæ rationes exegerint ritè peragatur, & quæcumque intercedunt inter Regiam Majestatem Vestram & Rempublicam nostram & inter utriusque subditos necessitudines sartæ & tectæ maneant, hoc enim votorum nostrorum summa est, speramusque modò nominatum Residentem nostrum Henricum Wilhelmum Rumpf hanc Provinciam fide, industria & vigilantia, quarum specimina jam per aliquot annos edidit, eum in modum ornaturum, ut Regiæ Majestati Vestræ gratus futurus sit, rogamus autem, ut eidem Regia Majestas Vestra accessum facilem & mandata sua exponenti aurem benignam præbere velit, atque fidem adhibere omnibus, quæ nomine nostro dicturus est, quorum primum erit, ut summam nostram de Regia Majestate Vestra ejusque præclara virtute existimationem, propensissimumque nostrum erga illam affectum; firmissimis argumentis testatum faciat, atque vicissim Regiæ Majestatis Vestræ amorem & benevolentiam erga Rempublicam nostram magis ac magis nobis conciliare & acquirere conetur, quod si assequimur, magnam felicitatis partem nos assecutos esse arbitrabimur, tantòque ardentioribus votis Deum precabimur, &c.

Lettre des Etats Generaux au Roi de Suede, du 5. Octobre.

SERENISSIME, &c.

SERENISSIMA, &c.

Redituro in Sueciam Residenti nostro Henrico Guilielmo Rumpf, quem Patr defuncto & de Republica nostra benemerito successorem nominavimus, inter primas officii nostri partes esse credidimus, per eundem Regiæ Majestati Vestræ fausta & felicia cuncta vovere, atque testari singularem nostram, qua Regiam Majestatem Vestram colimus, observantiam: tum & illi in mandatis dedimus, ut Regiæ Majestati Vestræ ostendat, quam firma & constans nobis stet Sententia, Pacta Conventa & Fœdera inter Serenissimum & Potentissimum Suecorum, Gothorum,

Lettre des Etats Generaux à la Reine Mere de Suede.

1706. *rum, Regem & nos inita religiosè servandi, summoque studio & curâ colendi amicitiam, quæ inter utramque gentem feliciter intercedit & viget. Propterea Regiam Majestatem Vestram rogamus, ut hunc Residentem nostrum benignè audire & dictis ejus fidem plenam adhibere dignetur, deinde ut favore & gratiâ apud Regem Nepotem suum rebus nostris & nostratium prodesse velit quod ab æquo & benevolo Regiæ Majestatis Vestræ in Rempublicam nostram animo facile nobis promittimus, vicissimque spondemus, si quæ grata Regiæ Majestati Vestræ præstare potuerimus, occasioni nunquam nos defuturos, sed promptos & alacres pronæ voluntatis nostræ certa documenta daturos, quotiescumque opportunum fuerit. Cæterum,*

SERENISSIMA, &c.

Dabantur Hagæ Comitum, die 5. Octobris 1706.

Les Etats Generaux écrivirent aussi au sujet du même Ministre, au Comte de Guldenstolp, qui étoit à la tête de la Chancellerie, de la maniere suivante.

Comiti de Guldenstolpe.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE,

Lettre des Etats Generaux au Comte de Guldenstolp en Suede.

Quemadmodum gratâ mente recolimus illius temporis memoriam, quo Regis & Regni Sueciæ negotia apud nos procurasti, & nodum amicitiæ inter illos & Rempublicam nostram indissolubilem nectere laudatissimâ cum curâ nec sine fructu annituisti, sic jucundissimum nobis fuit, ex Residente nostro Henrico Guilielmo Rumpf, nuper ex Sueciâ huc ob res privatas divertente, audire & intelligere, Excellentiam Vestram à Rege ad primum in administratione Regni locum suo merito jam provectam eodem adhuc de publicis & communibus utriusque gentis commodis sentire, eodemque propenso erga Rempublicam nostram affectum esse animo, quem tum magnâ cum voluptate experti fuimus, cum autem nobis eadem adhuc mens sit, quæ tum fuit, totius Europæ securitatem & salutem pro viribus nostris in tuto collocandi, qui in re & Regis Sueciæ & nostra consilia tum temporis collimabant, atque nobis nil prius neque antiquius sit, quam confirmatam operâ potissimum vestrâ inter Regiam Majestatem Sueciam & nos sinceram & fidam amicitiam sartam & tectam servandi, & magis acutam reddendi, hâc Excellentiæ Vestræ de rebus publicis sententiâ & erga nos voluntate nihil exoptatius nobis accedere potuisset. Qua propter redeunti in Sueciam ante nominato Residenti nostro, Parentis bene de nobis meriti, sed fato functi, Provinciam suscepturo & ornaturo, mandavimus ut Excellentiæ Vestræ pleniùs quæ nobis de iis, quæ modo indigitavimus, sentiamus & quanto in pretio apud nos sit vestri recordatio, quantique

que ejus eximiam virtutem & merita faciamus, ostendat. Confidimus autem Excellentiam Vestram hunc Residentem nostrum, non tantùm facilè audituram sed & fidem plenam omnibus quæ nostro nomine dicturus sit adhibituram, & quod ab ejus humanitate etiam sperare licet, illum & res nostras vi Nostratium consilio, ope & favore, ubicumque opus fuerit adjuturam, quâ in re nos sibi magis adhuc devinctos reddet, gratique animi documenta, quâvis datâ occasione testabimur. Interim Excellentiam Vestram divinæ tutelæ commendantes & fausta & felicia cuncta illi voventes. Dabantur Hagæ Comitum die 5. Octobris 1706. 1706.

Ce Comte repondit d'abord aux Etats Generaux par la lettre qui suit.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI ORDINES GENERALES DOMINI MEI COLENDISSIMI,

Reponse du Comte deGuldenstolp a la lettre de Mrs. les Etats, du 5. Octobre.

E Belgio nuper ad Nos redux Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum Minister Residens, Nobilissimus Dominus Henricus Wilhelmus Rumpf, literas earum die 5. Octobris anni currentis datas mihi reddidit: Ex quibus lætus pariter & venerabundus perspexi propensum Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum in me affectum, favensque de meo, & olim testato & adhuc vel illibato, vel etiam aucto in rem communem studio, judicium: Cum primis autem quod placuerit Celsis ac Præpotentibus Dominatoinibus Vestris mihi aperire Decretum suum, de mittendo in Sueciam Domino Rumpfio, ad provinciam morte Patris sui de Republica bene meriti, vacuam capessendam, resque vestratium hic ita curandas, ut sociatis cum Regiâ hac aulâ consiliis non Europæ modo quies & securitas multis modis turbata & afflicta procuretur, sed vel maxime harum duarum nationum amicitia, commodum ac decus etiam mea qualicunque operâ promoveatur atque confirmetur. Si quâ in re ad hunc scopum pertinente Prænominato Domino Residenti ope aut consilio prodesse possim, nunquam intermissurus sum idipsum ex promptâ alacritate & benevolentia, parique fide impertiri; lætus vel eo potissimum nomine, quod Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris visum fuerit ejusmodi ministrum huic salutari negotio adhibere qui & ingenio & rerum usu valet, quique variis antea & egregiis diligentiæ, integritatis & industriæ suæ documentis Regiæ huic aulæ sese gratum atque acceptum reddidit, eoque ipso effecit, ut jacturam beati Parentis sui nobis omnibus ac mihi imprimis desideratissimi, minus acerbe nunc feramus, quod in Filio successore paternas virtutes atque de Republica bene merendi studium reviviscere ac tantum elucere videamus. De cætero quo par est verborum honore & observantiâ agnosco amplissimum Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum judicium non tantum de novâ illâ honorum accessione qua Rex & Dominus meus Clementissimus me haud ita pridem mactare dignatus est, sed etiam de officiis illis, quæ ante complures annos, nectendo arctioris amicitiæ & fœderum vinculo inter Sacram Regiam Majestatem Regem ac Dominum meum Clementissimum atque inclytam Rempublicam Vestram impendere annexus eram: Eadem Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris grata fuisse atque communi causæ adhuc utilia reputari, impensè mihi

 gratulor.

1706. *gratulor. Nihil equidem mihi priùs aut antiquius erit, quam ut mutua ac sincera hæc unio, qua utriusque gentis salutem & tranquillitatem contineri mihi persuasum habeo, sarta tecta maneat; nullisque non novarum necessitudinum incrementis augeatur & corroboretur. Quo ipso Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras Divinæ tutelæ animitus commendo atque prosperos rerum omnium successus eisdem adprecor permansurus cum omni honoris cultu & observantiâ,*

CELSARUM, &c.

N. GULDENSTOLP.

Dabantur Holmiæ die 2. Novembris 1706.

Inscriptio

Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus
Fœderati Belgii Dominis Colendissimis
Hæ

Hagam Comitum.

Ce nouveau Ministre étant arrivé à Stockholme trouva à propos de notifier au Roi de Suede son retour à sa Cour. Il en écrivit même une lettre au Comte Piper. Ces deux lettres sont les suivantes.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

Lettre de Mr. Rumpf au Roi de Suede.

Ex litteris Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, Hagæ Comitum, die 21. Augusti Anno 1702, ad Regiam Vestram Majestatem datis, sed saltem mense Majo nuperrimè elapso Regio Cancellariæ Collegio traditis, Regia Vestra Majestas accepit, Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales eorum Residenti Christiano Constantino Rumpf, adversâ tunc valetudine, ex gravi morbo contractâ, impedito, quominus negotia eâ promptitudine & alacritate expedire posset, ut rerum Status requirere videbatur, infra scriptum successorem destinasse, & in Sueciam ablegasse, ut Parenti in tractandis Celsitudinum eorum negotiis auxilio esset; cum autem infrascriptus, postquam per aliquot annos in Sueciâ subslitisset, ante sex menses in Patriam ob res privatas rediisset, & interea fato concesserit dictus Residens, Celsitudinibus eorum placuit infrascriptum in Sueciam remittere, ut vacuum morte Patris locum occuparet, & Patris insistens Vestigiis iis omnibus sedulò invigilaret, quæ firmando & adstringendo arctioris necessitudinis, & intemeratæ amicitiæ inter Regiam Majestatem Vestram & altè memoratos Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii vinculo inservire possunt, quemadmodum adjunctæ litteræ uberius edocebunt.

Infrascripto itaque expressè injunctum est, apud Regiam Majestatem Vestram, quâ par est reverentiâ, eximia officia deponere, summamque observantiam, quâ Regiam

Regiam Majestatem Vestram colunt & prosequuntur altememorati Domini Ordines Generales, nec non singularem eorum propensionem & studium pro conservando & magis magisque promerendo Regiæ Vestræ Majestatis affectu & benevolentiâ, & pro perpetuandis mutuis fœderibus, quæ semper utriusque partis subditis & incolis maximè proficua & utilia fuere, animitus optantes, Deus ter Optimus, Maximus justis Regiæ Majestatis Vestræ cœptis clementissime annuere dignetur, quo simul Regiæ Vestræ Majestatis gloria, tramite ab Augustissimis Regiæ Majestatis Vestræ Prædecessoribus Regibus designato, indies crescat, & Regia Vestra Majestas, post immensos labores exhaustos, superatas difficultates, & varia, quibus perfuncta est, pericula, fidelibus suis subditis tandem reddatur & restituatur. 1706.

Felicem omninò atque fortunatum se prædicabit infrascriptus, si Regiæ Majestatis Vestræ gratiam & clementiam fide & diligentiâ suâ in negotiis transigendis, & devotâ erga Regiam Majestatem Vestram veneratione demereri queat, interea autem submississimi animi cultu permanet,

SERENISSIEME, &c.

Signatum erat,

H. W. RUMPF.

Dabantur Holmiæ, die 22. Octobris Anno 1706.

„MONSIEUR,

„ Aiant eu l'honneur de delivrer hier à son Excellence le Comte de Guldenstolp, comme President du College de la Chancellerie, un Memoire pour accompagner la lettre de Leurs Hautes Puissances mes Maîtres au Roi, où ils marquent à Sa Majesté, qu'ils ont trouvé bon de me renvoier en Suede pour remplir le poste de leur Resident à cette Cour, qui est venu à vaquer par la mort de feu mon Pere, Vôtre Excellence aura la bonté d'agréer que je me donne l'honneur de l'assurer par ce peu de mots de mes-très-humbles services, & que je la supplie de m'accorder quelque part dans l'honneur de ses bonnes graces. Je me flatte, Monsieur, que les actions de feu mon Pere, par une interpretation aussi équitable que celle de Vôtre Excellence, auront trouvé des sentimens favorables auprès de sa Majesté, & dans cette persuasion je me ferai un devoir de n'être pas moins heritier du zele que mon Pere a toûjours fait paroitre pour l'entretien de la bonne intelligence entre la Couronne de Suede & la Republique des Provinces-Unies, que de son nom, d'autant plus que je satisferai par là également à la fidelité que je dois à mes Maîtres & à mon attachement très zelé & très respectueux au service de Sa Majesté. J'espere même, Monsieur, qu'une telle conduite portera Vôtre Excellence à continuer au Fils les mêmes bontez, qu'elle a euës pour le Pere ; je n'oublierai rien

Lettre de Mr. Rumpf au Comte Piper.

1706. „ pour les meriter, & pour prouver à Vôtre Excellence la profonde veneration, que j'ai pour sa personne, aussi bien que la passion avec laquelle je „ suis.

„ Stokholm, ce 4. Novembre 1706.

Voici la copie de la réponse de Sa Majesté Suedoise à la lettre des Etats Generaux

Ad Ordines Generales Fœderati Belgii.

NOS CAROLUS, &c.

Lettre du Roi de Suede à Mrs. les Etats sur l'agréement de Mr. le Resident Rumpf.

Cum nobis non ita pridem esset nuntiatum, Residentem Vestrum, Nobilem nobisque sincerè dilectum Christianum Constantinum Rumpfium è mortali statione fuisse avocatum, nostrarum esse partium duximus, vobis significare eò molestiorem nobis istius Viri accidisse jacturam, quò gratior acceptiorque idem nobis ac Nationi Suedicæ, quoad vixit, semper fuisset. Triginta enim & quod excurrit annorum spatio, quo munere hoc ad nostram functus est aulam, cunctis eam fidem, integritatem ac solertiam in tractandis negotiis approbavit, illud quoque studium attulit ad excolendam, quæ Regno nostro cum Republicâ Vestrâ intercedit, amicitiam, ut cum apud Parente mnostrum, gloriosissimæ memoriæ, magnam consecutus esset gratiam, nomenque Viri probi ac prudentis meruisset, eundem non modo locum, sed etiam Judicium apud nos obtinuerit. Quapropter quod vivo ei testimonium tribuissemus, defuncto jam non possumus denegare, quin etiam optamus talem in hoc munere successorem, qui Provinciam sibi commissam pari administraverit laude ac felicitate, morumque ac animi candore ei fuerit quam simillimus. Quod si nostrum hoc Judicium Vestro comprobaveritis calculo, in que desolatam bene meriti domum gratiæ quidquam contuleritis, lætis id omnino auribus sumus accepturi. Qui Vos, Vestramque Rempublicam perpetuò florentem esse cupimus, remque prosperrimè gerere. Dabantur in Pago Alt-Ranstedâ prope Lipsiam die $\frac{1}{12}$. Novembris 1706.

CAROLUS,

C. PIPER.

Ce Roi fit même delivrer à la Veuve du defunt Resident une lettre de Recreance. Elle étoit couchée en des termes si gracieux, qu'on en étoit surpris. Il lui fit aussi remettre le present ordinaire, qui consistoit en 400. écus. Toutes ces demarches faisoient l'éloge du defunt. Dans la suite son successeur, qui étoit son fils ainé, élevé dans les affaires les plus sécretes du feu Roi d'Angleterre GUILLAUME III., s'est aquis par une sage conduite l'estime, & la consideration de tout le monde. Il a fait voir qu'il étoit un des plus habiles Ministres, que les Etats Generaux aient eu.

Pendant

Pendant tous les mouvemens, qu'il y avoit eu sur la paix entre le Roi de Suede & ceux de Pologne, il arriva quelque chose d'importance à la Haie à l'égard d'un sujet aussi pacifique. Il consistoit en ce que l'Electeur de Baviere avoit écrit de Mons du 21. Octobre une lettre au Duc de Marlborough, & une autre aux Deputez des Etats à l'Armée de même date, avec des propositions vagues pour traiter de la part de la France pour un Traité de Paix. Les Deputez des Etats avoient fait tenir à la Haie cette lettre de l'Electeur, & le Duc en avoit aussi fait part à la Reine sa Maitresse. Comme l'on avoit separé l'Armée aux Païs-Bas, & reglé les quartiers d'hyver, le Duc arriva à la Haie le 9. de Novembre. Le lendemain les Deputez des Etats furent chez le Duc. Ils tinrent avec lui une fort longue conference. Elle roula en principal sur ces lettres. On convint qu'il falloit en faire la communication aux Ministres des Alliez. Après que cela fut concerté, aussi bien que les projets des reponses respectives à faire à l'Electeur, les Etats prirent une Resolution formelle le 19, pour faire cette communication le lendemain Samedi 20. Aussi fut-elle mise en execution. On peut voir ici tant la Resolution des Etats, que les lettres de l'Electeur au Duc de Marlborough & aux Deputez de l'Etat, avec les projets des reponses qu'on devoit lui faire. 1706.

Extrait de la Resolution de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Du Vendredi 19. de Novembre 1706.

Lettres de l'Electeur de Baviere pour la paix du 21. Oct. & reponses du 20. Nov.

LEs Sieurs Tullekens & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances, pour les affaires étrangeres, ont rapporté à l'Assemblée, que les Sieurs van Collen & Cuper, deux des Deputez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, par une Lettre adressée au Greffier Fagel, datée du 23. d'Octobre dernier, en avoient envoié une de l'Electeur de Baviere, en date du 2 du même mois, écrite aux Deputez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, & renduë auxdits Sieurs van Collen & Cuper, qui alors étoient seuls à l'Armée, par laquelle Lettre l'Electeur de Baviere propose au nom du Roi Très-Chrétien, qu'on tienne une Conference entre les deux Armées, ou entre Bruxelles & Mons, pour traiter d'une Paix avec l'Etat & ses Alliez: Qu'eux Sieurs Deputez pour les affaires étrangeres, aïant eu communication de cette Lettre, avoient jugé être de l'utilité de l'Etat, & de la cause commune de tenir secrete cette affaire, jusques à l'arrivée du Prince & Duc de Marlborough, qui étoit attendu ici peu de jours après, vû que le même Prince & Duc avoit reçû de l'Electeur de Baviere une Lettre de même teneur. Que ledit Prince & Duc étant arrivé ici, Eux Sieurs Deputez en avoient parlé & concerté avec lui, & mis ensuite par écrit un projet de reponce, qui pourroit être donné à la Lettre de l'Electeur de Baviere; par les Sieurs van Collen & Cuper, qui l'avoient reçûë; lequel projet, quand il seroit approuvé par Leurs

1706. Hautes Puiſſances, ledit Prince & Duc repondroit ſur le méme pied de la part de la Grande Bretagne, ſuivant la Lettre de l'Electeur de Baviere, & le ſuſdit projet de reponce inſeré à la fin des preſentes No. 1. & 2. Sur quoi aïant été deliberé, Leurs Hautes Puiſſances ont remercié leſdits Sieurs Deputez de la bonne conduite qu'ils ont tenuë dans cette affaire, & il a en outre été trouvé bon par ces preſentes, de tenir le ſuſdit projet de reponce, ci-deſſous inſeré, pour arrété, & de requerir & authoriſer les ſuſdits Sieurs van Collen & Cuper de le depécher & ſigner, comme il eſt conçû, qu'enſuite il ſera envoié au Velt-Marechal le Sieur d'Ouerkerque, pour qu'il l'envoie par un Trompette audit Electeur de Baviere.

Qu'en outre on donnera connoiſſance & communication tant de ladite lettre que de la reponſe aux Miniſtres des Hautes Alliez, Membres de la grande Alliance, & leur ſera repreſenté que Leurs Hautes Puiſſances, étant fermement reſoluës d'obſerver leurs Alliances dans toutes leurs parties, & de ne rien faire qui y deroge, en vertu de cela Elles n'ont pas voulu manquer de leur donner ouverture des propoſitions, qui leur ont été faites, & de ce qu'elles ont reſolu là deſſus; que la Paix, ne leur pourroit être qu'extremement agreable, & ſans doute auſſi à tous les autres Hauts Alliez, ſi on la peut avoir à de telles conditions, que l'on ſe puiſſe raiſonnablement promettre, qu'elle ſeroit bien ferme & de durée; mais que la conference propoſée, ſans une ouverture plus particuliere de l'intention de la France, & ſans une ſureté probable, ou apparence de bon ſuccès, n'a pas paru a Leurs Hautes Puiſſances un moien propre à y parvenir, mais plûtôt un moien pour par là detourner les penſées de la Guerre, & des grands preparatifs que les ennemis font, & pour endormir quelques uns des Alliez par l'eſperance de la Paix: Que Leurs Hautes Puiſſances, quant à Elles, ſont reſoluës d'en demeurer aux meſures qui ont été priſes, & à l'Alliance faite, que Dieu a beni juſques à preſent ſi merveilleuſement, & d'executer & obſerver ſincerement ce qui a été ſtipulé & promis par les Traitez, & ainſi de ne point entrer en aucune negociation de Paix, que conjointement avec Leurs Hauts Alliez, & ſans leur communiquer fidelement, conformement auxdits Traitez, les ouvertures, qui leur pourront être faites à cet égard, dans l'attente, que les Hauts Alliez n'en feront pas moins de leur part; & ſont les Sieurs Tullekens, & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres, requis par ces preſentes & commis d'entrer en conference avec les Miniſtres ſuſdits ſur ce ſujet, & de faire rapport ici de tout à l'Aſſemblée.

Num. 1. Lettre de Monſieur l'Electeur de Baviere aux Deputez de Leurs Hautes Puiſſances.

JE ne doute pas, Meſſieurs, que vous ne ſoiez informé des diſpoſitions, que le Roi Très-Chrêtien a fait connoître depuis un an, par differentes voies, ſuivant les occaſions, qui ſe ſont preſentées, pour mettre fin à la Guerre, qui afflige depuis pluſieurs années la plus grande partie de l'Europe; le Roi Très-

Très-Chrêtien l'a fait avec une fincere intention d'avancer la conclufion d'une Paix folide & durable, cependant, comme les Gens, qui ont agi pour cela, l'ont fait fecretement, parce qu'ils n'étoient point authorifez pour le faire autrement, ceux qui ne font pas portez pour la Paix, ont mal interpreté ces premieres demarches, & les ont voulu faire paffer pour un deffein formé de detacher Meffieurs les Etats Generaux de leurs Alliez, afin de profiter, par la fuite, de leur defunion. Cette vue eft trop contraire au Roi Très-Chrêtien, pour laiffer plus long-tems douter de fes veritables intentions, il s'eft donc determiné à propofer d'ouvrir inceffamment des conferences, dans lefquelles ceux, qui feront chargez de fes Pouvoirs, puiffent avec ceux, à qui la Reine d'Angleterre & Meffieurs les Etats Generaux voudront donner les leurs, chercher les moïens de conclurre une Paix durable. Il a fait faire la même declaration à Mylord Duc de Marlboroug par un homme de confiance, à qui j'ai expliqué fes fentimens, pour l'informer, & je m'acquite avec plaifir de la commiffion, qu'il m'a donné, de vous dire, qu'étant perfuadé, Meffieurs, de vôtre bonne volonté, pour cotribuer à un fi grand bien, il fera fort aifé, que Meffieurs les Etats Generaux vous donnent leur pouvoir, pour affifter aux conferences propofées, qu'il confent être tenues dans tel lieu, qu'on jugera convenable entre les deux Armées, pour le tems qu'elles refteront en Campagne, & enfuite entre Bruxelles & Mons. Je vous prie d'inftruire Meffieurs les Etats Generaux de ces difpofitions du Roi Très-Chrêtien, auxquelles j'efpere, que les leurs fe trouveront conformes pour le repos & le bien de la Chrêtienté. J'attens par vous leur reponfé, & fuis, Meffieurs, tout à vous.

Signé,

M. EMANUEL, Electeur,

Mons ce 21. d'Octobre 1706.

Num. 2. Reponfe à la Lettre de Monfieur l'Electeur de Baviere par les Deputez de Leurs Hautes Puiffances.

MONSEIGNEUR,

VOtre Alteffe Electorale nous aïant fait l'honneur de nous informer par fa lettre du vingt unieme d'Octobre dernier, des intentions de fa Majefté Très-Chrêtienne, d'avancer la conclufion d'une Paix folide & durable, en propofant l'envoi des Deputez de part & d'autre en quelque lieu entre les deux Armées, ou après leur feparation, entre Mons & Bruxelles, pour entrer en conference fur un fujet fi important; nous n'avons pas manqué d'en faire part aux Seigneurs Etats Generaux inceffamment; vôtre Alteffe Electorale

1706. torale aïant fait la même ouverture au Prince & Duc de Marlboroug, Leurs Hautes Puissances n'ont pas trouvé bon, que nous vous repondissions avant que ledit Prince & Duc eut ses reponses d'Angleterre ; c'est la raison, pourquoi nous ne l'avons pas fait plûtôt. Presentement Leurs Hautes Puissances nous ont chargé de dire à Vôtre Altesse Electorale, qu'elles ont appris avec beaucoup de plaisir les assurances, que vous leur donnez de l'inclination sincere de sa Majesté Très Chrétienne, a chercher les moiens de parvenir au plûtôt à une Paix solide & durable avec tous les Alliez ; c'est justement cette Paix, qu'elles souhaitent & desirent : Tous ceux, qui connoissent les inclinations & les interêts de leur Republique, en conviendront aisement ; aussi l'Etat ne seroit jamais entré en Guerre, s'il avoit pû conserver la Paix avec quelque sûreté. Vôtre Altesse Electorale sait, avec combien de soin & de sincerité, Leurs Hautes Puissances y ont travaillé, mais comme leurs efforts pour cela ont été inutiles, & qu'on les a contraint de prendre les Armes ensemble avec Leurs Hauts Alliez, pour la defense de leur liberté & de la sûreté publique, elles seront bien aises de les poser le plûtôt qu'il sera possible, quand elles pourront le faire avec la satisfaction de tous leurs Alliez, & à des conditions, qui puissent faire esperer raisonnablement, qu'on ne sera pas obligé de les reprendre après un petit intervalle de tems, de quoi les exemples, & le peu de durée des Traitez de Paix precedens, leur font peur ; cependant Leurs Hautes Puissances sont prêtes d'entrer conjointement avec leurs Alliez dans toutes les voies justes & necessaires, qui peuvent conduire à une Paix generale ; mais celle des conferences proposées, sans avoir un éclaircissement plus particulier des intentions de sa Majesté Très-Chrêtienne, ne leur paroit pas propre à la fin qu'on se propose, comme elle ne l'a pas paru aussi à sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, jusques ici ne leur aïant pas été fait aucune ouverture suffisante, pour qu'elles aïent cru le devoir communiquer à leurs Alliez, sachant bien, qu'ils n'y trouveroient aucune satisfaction ; c'est pourquoi il faudra songer à des moiens plus convenables pour parvenir à ce grand but, à quoi Leurs Hautes Puissances donneront les mains, quand elles y verront un plus grand jour, la sincerité de leurs intentions pour la Paix étant assez connue ; nous avons l'honneur d'informer vôtre Altesse Electorale de leurs sentimens, & celui de l'assurer, que nous sommes avec beaucoup de respect,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Altesse Electorale

Les très-humbles & très-obeïssants Serviteurs,

Etoit signé,

FERDINAND VAN COLLEN.
CUPER.

A la Haie ce 19. Novembre 1706.

Lettre

Lettre de l'Electeur de Baviere au Prince & Duc de Marlboroug.

LE Roi Très-Chrêtien, Monſieur, aïant reconnu, que quelques ouvertures pour la Paix, qu'il a fait faire par des voies particulieres, au lieu de produire l'effet de connoitre des diſpoſitions pour procurer une Paix generale, ont été regardées par des gens mal intentionez, comme un artifice, pour deſunir les Alliez & pour profiter de la meſintelligence, qu'on pourroit exciter entre eux: il a reſolu de faire connoitre la ſincerité de ſes intentions en renonçant à toutes negotiations ſecrettes, pour propoſer ouvertement des Conferences, dans leſquelles on puiſſe trouver les moïens de retablir la tranquilité de l'Europe.

Le Roi Très-Chrêtien a bien voulu me charger de vous en informer, & de vous prier d'en rendre compte à la Reine d'Angleterre.

Je donne le même avis de la part du Roi Très-Chrêtien a Meſſieurs les Etats Generaux par une Lettre, que j'eſcris à leurs Deputez à l'Armée, & il en uſeroit de même a l'égard des autres Puiſſances, qui ſont en guerre avec lui, ſi Elles avoient des Miniſtres à portée, comme vous y êtes, à recevoir des pareils avis, ſon deſſein n'étant point d'exclure aucune des dites Puiſſances de la Negotiation, qui ſera commencée dans les conferences, qu'il propoſe.

Du reſte pour avancer un ſi grand bien & ſi neceſſaire à l'Europe, qui ſouffre il y a trop long-tems les maux inevitables de la Guerre, il conſent, qu'il ſoit dès à preſent choiſi un lieu entre les deux Armées, & après leur ſeparation entre Mons & Bruxelles, dans lequel avec vous, Monſieur, à qui les interets de l'Angleterre ſont ſi ſurement confiez, avec les Deputez, que Meſſieurs les Etats Generaux voudront nommer, & avec les Perſonnes, que le Roi Très-Chrêtien chargera de ſes pouvoirs, on puiſſe commencer à s'expliquer ſur une matiere ſi importante.

Je ſuis ravi, Monſieur, d'avoir une pareille propoſition à vous faire, perſuadé, qu'elle ne laiſſera plus lieu de douter des ſentimens du Roi Très-Chrêtien, & qui peuvent être ſi ſalutaire pour toute l'Europe.

Vous ſerez bien aiſe de la faire paſſer ſans perdre de tems à la connoiſſance de la Reine d'Angleterre, & de qui vous jugerez à propos, j'attendrai, Monſieur, vôtre reponſe, pour informer le Roi Très-Chrêtien, & je ſuis toûjours prêt, Monſieur, à vous rendre ſervice.

Signé,

M. EMANUEL Electeur.

Mons ce 21. d'Octobre 1706.

1706.

Reponse du Prince & Duc de Marlborough à l'Electeur de Baviere.

MONSIEUR,

AIant communiqué à la Reine ma Maitresse ce que vôtre Altesse Electorale m'a fait l'honneur de m'escrire par sa lettre du 22. du mois passé des intentions du Roi Très-Chrêtien, de chercher les moiens à retablir la tranquilité de l'Europe par des Conferences à tenir pour cet effet entre des Deputez de part & d'autre, sa Majesté m'a ordonné de repondre a vôtre Altesse Electorale, que c'est avec plaisir qu'elle apprend les inclinations du Roi à preter les mains pour parvenir à une Paix solide & durable avec tous les Alliez, comme le seul but qui à obligé sa Majesté a continuer cette Guerre jusques à present, aussi sera-t-elle bien aise de la finir de concert avec tous ses Alliez, à des conditions, qui les puissent mettre a l'abri de toutes apprehensions d'être obligez à reprendre les Armes après un petit intervalle, comme il est arrivé dernierement; sa Majesté veut bien aussi que je declare, qu'elle est prete d'entrer conjointement avec tous ses Hauts Alliez dans des mesures justes & necessaires pour parvenir à une telle Paix, sa Majesté étant resolue de ne pas entrer en Negociation sans la participation de sesdits Alliez, mais la voie proposée par des Conferences, sans des éclaircissements plus particuliers de la part de sa Majesté Très-Chrêtienne, ne lui semble pas propre à arriver à cette Paix réelement solide & durable. Messeigneurs les Etats Generaux sont de même sentiment; ainsi vôtre Altesse Electorale jugera bien qu'il faudra songer à des moiens plus solides pour parvenir à ce grand but, auquel sa Majesté prêtera volontiers les mains avec toute la sincerité qu'on puisse souhaitter, n'aïant rien tant à cœur que le soulagement de ses sujets & le repos de l'Europe. Au reste vôtre Altesse Electorale me fera toûjours la justice, d'être persuadée du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être. A la Haie ce 20. de Novembre 1706.

DANS cette Conference le Duc de Marlborough & le Conseiller-Pensionnaire parlerent sur cette affaire-là aussi joliment que sagement. L'un & l'autre conclurent à la continuation de la Guerre. On y pria aussi les Ministres d'écrire à leurs Princes pour les exhorter à faire leurs efforts pour cela, & de prendre exemple de l'Etat & de l'Angleterre, qui vouloient faire une vigoureuse & vive Campagne. L'assemblée fut extremement contente de la maniere sincere & honnête que cette communication fut faite.

Les Etats & le Duc de Marlborough eurent diverses sages raisons pour faire cette communication aux Ministres des Alliez. Ils trouvoient qu'il étoit necessaire d'en assurer plusieurs, qui vivoient dans une grande & continuelle inquietude. C'étoit sur l'apprehension qu'il y avoit sur le tapis quelque negociation secrete à leur insû. Cela pouvoit sur tout regarder la Cour de Portugal,

gal, à laquelle son Ministre en Hollande avoit souvent donné de furieuses allarmes sur ce Chapitre-là. L'on savoit d'ailleurs que d'autres Ministres n'épargnoient point l'argent pour avoir des surveillans, & qu'on avoit même eu dessein de gagner des domestiques dans certaines Maisons, où des gens pouvoient se tenir *incognito*. Il avoit même paru une Lettre d'un Hollandois à un de ses amis de Paris. On l'avoit trouvée sage, penetrante & solide, & qui ne pouvoit avoir sa source que d'un habile Ministre. On ne s'y trompa pas. On connut par le stile que l'Auteur en étoit le Marquis du Bourg, Ministre de son Altesse Roiale de Savoie. Ce qui contribua à le decouvrir est un dilemme qui étoit à la fin de la page 6. C'étoit que ce savant & rusé Ministre se servoit ordinairement de ces sortes d'argumens. Cette lettre fut aussi tellement rare, que bien des Ministres eurent de la peine d'en avoir, à moins de la faire copier. Voici cette lettre. 1706.

Lettre d'un Hollandois à un de ses Amis à Paris.

MONSIEUR,

J'Ai reçû vôtre lettre du premier de ce Mois, par laquelle vous me mandez, que la France a donné ordre à ses Emissaires d'insinuer en ce Païs ici des nouvelles propositions de Paix, & vous me demandez, si je crois, qu'on les écoutera. Lettre du Marquis du Bourg du 9. Octobre.

Puis que nous parlons en bons amis, & à cœur ouvert. Il faut que je vous avoue que je ne reconnois point encore dans le procedé de vôtre Cour cette droiture, & cette sincerité, qui seule peut, & doit determiner les Alliez à traiter avec elle. Jusques à cette heure la France ne cherche pas à faire la Paix, qui convient aux Alliez, & à l'Europe, mais elle cherche parmi les Alliez quelqu'un, qui lui procure une Paix telle qu'elle la souhaite, & cela par le moien d'Emissaires secrets, qui n'agissant, que par des pratiques sourdes, voudroient engager cet Etat à se relacher de cette heroique, & constante attention qu'il a pour la sûreté, & pour le repos de l'Europe.

La France par ce procedé fait tort à cet Etat, & je ne doute pas que l'Etat ne le connoisse, & ne desabuse la France.

Ce domestique, auquel un amant, s'addresse pour parvenir à se satisfaire dans le dessein qu'il a de corrompre une jeune femme, est le domestique, qu'on croit le moins fidele à son Maitre, & le plus capable de seconder un mauvais dessein; Et quoi qu'on lui offre quelque avantage ; Quoi qu'on lui vante la confiance qu'on a en lui ; cependant dans le fonds c'est pour le rendre complice de la tromperie qu'on veut faire, qu'on le caresse, & c'est la mauvaise opinion, qu'on a de sa fidelité, qui lui attire cette preference, pendant qu'on tâche de se cacher des domestiques les plus zelez, & les plus fideles.

La bonne union des Alliez, & leur constante resolution d'affermir la sûreté de l'Europe, est la chaste épouse, que la France voudroit debaucher. Elle ne sçauroit plus y parvenir par la force. Il faut y emploier l'addresse, &

1706. la ruse. Elle croit, que la discorde est facile à semer dans un Etat Republiquain, & suivant les maximes, dont nous venons de parler, elle voudroit faire accroire à cet Etat que c'est par distinction, & par estime, qu'elle s'adresse particulierement à lui; Mais ce n'est que parce qu'elle croit de trouver aisement parmi tant de Membres, qui le gouvernent quelque esprit moins ferme, moins éclairé, & plus facile à se laisser surprendre.

Il faut pourtant rendre justice à la verité. La France presentement se trompe elle même, & n'est plus en état de tromper les autres & encore moins de tromper des personnes si sages, & si eclairées, que le sont celles de nôtre Gouvernement. On a dans cette Republique toute la penetration pour connoitre les pieges de la France; On a toute la conduite necessaire pour les éviter, & toute la resolution possible pour s'en garantir. On sçait, que la Paix ne peut être heureuse, que par les mêmes moiens, qui ont contribué au bonheur pendant la Guerre. On sçait, que la principale force des Alliez soit pour faire la Guerre, soit pour obtenir une bonne paix consiste non seulement dans leur union indissoluble, mais dans leur parfaite intelligence; On sçait enfin, qu'après la paix aucun des Alliez ne peut-être en sûreté à moins, que la paix ne mette en sûreté tous les autres.

La Guerre qui en elle même est un grand mal, devient un bien necessaire lors qu'elle est l'unique ressource pour eviter un mal plus grand, & la paix, qui est un grand bien, devient un mal tres dangereux, lorsqu'elle ne sert qu'à donner du repos, & des forces à un ennemi, qui cherche à se preparer à une nouvelle Guerre.

La France a plus fait de mal à l'Europe par ses traitez de paix, que par ses declarations de Guerre, & sans entrer dans un long detail, qui ne convient point à une lettre; vous sçavez vous même, que l'esprit de tranquillité, & de paix que la France a affecté dans le Traité de Ryswick, & ensuite dans le grand Traité de Partage, a mis dans un plus grand danger toute l'Europe, que n'a fait Dieu merci, la fierté, & la mauvaise foi, avec laquelle la même France a accepté le pretendu Testament, & envahi l'entiere Monarchie d'Espagne.

Que nous sommes heureux d'avoir été si souvent trompez. Si nous eussions été moins trompez par le passé nous pourrions l'être dans cette importante occasion. Mais l'experience jointe à la penetration, à la prudence, & à la fermeté des Puissances Alliées, qui soûtiennent la juste cause, nous doit maintenant servir d'assûrance que nous aurons une paix, dont le bonheur, & la continuation ne dependront plus du caprice, ou de l'ambition de la France.

Les mêmes maximes, qui ont fait prendre les Armes aux Alliez, leur serviront de regle, lors qu'il s'agira de les quiter. La necessité de s'opposer à l'ambition d'une Puissance, qui ne peut pas se contenir, & ne sçait point se moderer, a fait connoitre l'importance de s'unir contre elle; Et le peu de confiance, qu'on doit prendre dans les Traitez de Paix, qu'on fait avec elle, a fait connoitre la necessité de la reduire par les armes à ses anciennes bornes, & lui ôter ce superflu d'Etats, & de forces, dont elle ne se sert que pour trou-

bler toute l'Europe. Ces justes bornes de la France c'est-à-dire l'Equilibre de l'Europe est consideré ici, comme le fruit de la Guerre, & l'objet de la paix ; Et il est constant que tant que la France refusera ce que les Alliez jugent necessaire pour l'execution d'un projet si juste, & si important ; c'est une marque certaine, qu'elle n'entre point aux Negociations de Paix avec cette sincerité, & cette bonne foi, qui peut rendre la Paix stable, & tranquile. 1706.

Vous me marquez dans la vôtre, que la France pretend insinuer, qu'elle est deja reduite à un épuisement de forces, qui va même au dela de ces bornes, que l'Equilibre de l'Europe veut qu'on lui prescrive, & qui par consequent doit être un garand suffisant qu'elle observera religieusement les engagemens du Traité de Paix, qu'elle propose.

Ce que vous me dites ne m'est pas nouveau. Je sçai, que la France voudroit en ce Païs-ci faire pitié à certains esprits foibles, & superficiels, & de plus dans le tems, qu'elle voudroit, qu'on se fiât à elle, qui est l'Ennemie declarée de tous les Etats, & Princes libres; elle voudroit, qu'on conçût de la jalousie contre ces Puissances, qui sont fideles Alliez de cet Etat, & qui depuis si long-tems s'interessent à soutenir la liberté de leurs voisins.

Je ne sçai si en Espagne, si en Suede, si en Hongrie, si à Constantinople, la France tient le même langage, & si elle convient d'être reduite à cet Etat, qui doit faire pitié, ou si peut-etre elle se vante d'avoir des forces & pour elle même, & pour soûtenir tous ceux, qui voudront s'emploier pour elle. Il est naturel de croire, que les Ministres de France dans les Païs, que nous venons de nommer tiennent le même langage, que Monsieur de Puisieux, Ambassadeur de France, a tenu aux Suisses après les revolutions d'Espagne, & la grande Bataille des Païs-Bas. Ce Ministre parlant aux Suisses de son Roi, & par ordre de son Roi. *Ne vous laissez point* (leur dit-il) *épouvanter par la peinture outrée qu'on vous fait de ses pertes. Quelles qu'elles soient, elles ne troublent point sa grande âme, elles ne deconcertent point ses Conseils, elles n'épuisent point ses finances.* Vous voiez donc, Monsieur, que de l'aveu même du Roi de France, certaines idées, qu'on se fait de la Foiblesse de la France, sont des idées outrées. Vous voiez, qu'il n'est pas tems encore d'avoir pitié de la France, & que si elle veut insinuer ici le contraire ce n'est que pour seduire, & pour tomper.

Sçavez vous, Monsieur, comment les personnes sages raisonnent en ce Païs-ci. Voici leur raisonnement ; & il me paroit assez juste. Où la Frande, disent-ils, est dans un état d'épuisement, où elle ne l'est point. Où elle peut soûtenir encore la Guerre, où elle ne le peut pas. Si elle peut encore soûtenir la Guerre ; en ce cas c'est une necessité à nous autres de la continuer, & il n'est point encore tems de parler de paix. Mais si la France ne peut plus soûtenir la Guerre ; en ce cas elle ne doit pas chicaner la paix comme elle fait, & il faut que nous aions cette paix avec tous les avantages que nous nous sommes proposez, avec toutes les sûretez qui conviennent non seulement à nous autres en particulier, mais aussi à toute l'Europe, avec la restitution

1706. titution entiere de la Monarchie usurpée, avec tous les dedommagemens, qui sont dûs à nos Alliez.

Je le repete ce raisonnement me paroit juste. Les Alliez ne doivent point songer à la paix, tant que la France est en Etat de soûtenir ses usurpations par la Guerre, & des que la France ne fera plus en état de les soûtenir, elle ne pourra se dispenser de recevoir la paix telle, que les Alliez unis jugeront à propos de la donner. C'est pourquoi rien ne prouve tant la necessité, où les Alliez sont de continuer la Guerre, comme la maniere dont la France cherche la paix. La France je l'avoue est à la veille d'être reduite à cet Etat, où il faut qu'elle soit. Elle le connoit, & elle voudroit l'éviter. Voilà la paix qu'elle a toûjours cherché ; Voilà la paix qu'elle cherche. Une paix, qui la garantisse du coup, qui la menace ; & elle est bien aise, que ses Ennemis croient d'avoir deja frappé ce coup, afin qu'ils ne le frappent pas.

On ne donnera pourtant pas ici dans le piege. Il feroit trop honteux, & trop dangereux de s'arrêter au milieu de la course, & de rendre inutiles les Victoires, qui ont coûté tant de soins, tant de tresors, & tant de sang.

Quoi la France auroit au gré de son ambition violé les traitez les plus sacrez. Elle auroit joué les Puissances, qui a l'occasion du Traité de Partage ont traité avec elle. Elle les auroit par l'acceptation du pretendu Testament, exposées a la perte de leur Commerce, & de leur liberté, & les memes Puissances n'auroient pour tout fruit d'une longue, & sanglante Guerre, que la honte & le chagrin de voir demembrer la Monarchie d'Espagne, & d'en voir passer une partie entre les mains de leur mortel Ennemi laissant à la France l'avantage, & la gloire de pouvoir se vanter, que par la Guerre injuste, qu'elle vient de faire, elle a risqué à tout gagner, sans risquer à rien perdre !

Non, non, mon cher Monsieur, voici le tems de briser une fois pour toutes, les fers de l'Europe, & de la tirer de l'esclavage, qui la menace depuis un si long tems. Il ne faut plus pour cela, qu'une vigoureuse Campagne. Les Alliez la peuvent faire avec moins de depences avec moins de risque, avec plus de gloire, & avec plus de succès que toutes les autres. Voilà bien des raisons pour faire croire, qu'ils la feront. Et quant à la France c'est bien assez pour elle, si elle reste à la paix avec les memes Etats, qui à la Paix des Pirenées lui ont servi de fondement pour parvenir à cette élevatiou, & à cette superiorité si fatale, & si dangereuse pour tous ses voisins, & qui a mis une fois cet Etat à deux doigts de sa perte.

Si la France n'a pas la moderation de s'en contenter; c'est une marque évidente, qu'elle ne perd point de vue ses vastes projets, & qu'elle veut seulement differer pour une occasion plus heureuse l'execution de ses desseins, & je ne vois rien, qui doive tant inspirer une juste defiance, que cette repugnance, que la France a de moderer son ambition, & ses pretensions, nonobstant les pertes, qu'elle a faites, & les perils, qui la menacent.

J'aurois encore bien des choses à vous dire sur une matiere si vaste; mais je crois, qu'en voila bien assez pour une Lettre, & pour contenter vôtre curiosité sur la damande, que vous m'avez faite. Il me reste à vous demander pardon,

don, si n'étant point versé dans les matieres politiques, & étant Hollandois, j'ai traité un sujet qui surpasse mes petites lumieres, & j'ai écrit dans une langue, qui m'est étrangere. Vous l'avez voulu, & j'ai obei. Je suis avec un attachement inviolable. 1706.

MONSIEUR,

A Amsterdam ce 9. Octobre 1706.

TOUTES ces consideration firent qu'on trouva à propos de dissiper par la communication tous les ombrages qu'on avoit. D'ailleurs la France n'avoit fait aucune demarche qui tendit à un detail de ses intentions. C'est par ce qu'on venoit de faire, qu'on vouloit l'obliger à faire des avances plus precises. L'on étoit aussi informé que la France faisoit insinuer par ses Emissaires aux gens pacifiques de Hollande, que le Duc de Marlborough trouvant son compte à trainer la Guerre, feroit que la Reine de la Grande Bretagne refuseroit de prêter l'oreille à une Paix raisonnable. Le même refrein avoit été suggeré en Angleterre, à des Parlementaires inquiets & chagrins, & dont on s'est servi long-tems dans la suite, pour traverser, ou retarder les subsides pour la continuation de la Guerre. Par ce que l'on venoit de faire, l'on voioit tout le contraire, & que si l'on refusoit d'entrer dans des conferences particulieres, ce n'étoit que dans la croiance que cela ne pouvoit pas tendre au but d'une Paix solide & ferme. Enfin comme l'on étoit informé de bonne main, que le Duc de Lorraine n'avoit entrepris un voiage en Allemagne pour s'aboucher avec l'Evêque d'Osnabrugh son frere, que pour faire insinuer à la Cour Imperiale par cet Evêque-là des propositions de paix de la France; on avoit cru par une demarche d'une sincerité si authentique, d'obliger la Cour de Vienne par une juste reciprocation à faire part aux autres Alliez de ce que la France lui faisoit proposer. Toutes ces considerations furent fort balancées dans les conferences entre les Deputez des Etats & le Duc de Marlborough. On repassa même sur les desseins que pouvoit avoir la Suede. On allegua qu'il ne falloit point douter que sa Majesté Suedoise n'eut des intentions plus favorable pour les Alliez que pour la France. On se fondoit sur ce qu'une personne qui étoit en grand credit auprès du Roi de Suede, parlant sur cela avec un Ministre des Alliez, fit sur le champ un impromptu, pour marquer en peu de mots les sentimens de ce Monarque, par ce Distique,

Westphalicæ atque Pyrenæ fient Fœdera pacis.
Cuique suum reddat Gallus; amicus erit.

Les Etats eurent d'autres conferences avec le Duc de Marlborough sur d'autres matieres. L'on a deja raporté avant que ce Duc allât à l'Armée, qu'il avoit proposé un Traité de Garantie pour la Succession Protestante. Le parti Republiquain en Hollande, qui étoit revêche à tout ce qui avoit été



1706. été fait de la main du feu Roi GUILLAUME, ne paroissoit point disposé à y donner les mains. Il disoit même qu'on n'avoit que faire de s'engager à des Garanties, qui pouvoient mettre l'Etat dans des depenses immenses. Cette affaire fut meme sur le tapis vers le milieu du mois de Juillet dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande. My-Lord Hallifax étoit resté pour cela à la Haie à son retour de Hanover, où il avoit été. Il insista d'avoir là-dessus une reponse precise. Il y eut dans cette Assemblée-là bien des discours, entremelez de quelque plaisanterie sur l'état d'alors du Gouvernement de la Republique. Quelques-uns dirent, qu'il n'y avoit point d'exemple qu'un Etat fut entré à garantir la Constitution interieure d'un autre. Ils ajoûterent qu'on voioit qu'on étoit impliqué dans une Guerre onereuse, pour quelque chose de pareil, pour la Succession de l'Espagne, qu'on avoit voulu partager. Ainsi le Lord Hallifax aperçût assez que les dispositions à ce Traité de Garantie n'étoient pas assez mûres; & là-dessus il partit. Ce fut après avoir été voir le Roi de Prusse à Honslardich, où il étoit arrivé le Samedi 17. de Juillet.

Il y eut une autre affaire relative au Duc de Marlborough, qui fut de quelque durée. Pour venir à celle-ci il est necessaire de prendre la chose d'un peu plus haut. Quelque tems auparavant le Roi CHARLES III. avoit établi pour Administrateur des Paix-Bas Espagnols le Comte de Goez Ministre Imperial, à la place de celui de Sinzendorff, & cela conjointement avec l'Electeur Palatin. Comme d'abord après la Bataille de Ramelies, on s'étoit saisi de Louvain, cet Administrateur demanda une conference aux Etats Generaux pour se faire reconnoitre en cette qualité. On éluda sa demande, sur ce qu'il falloit savoir l'intention de l'Angleterre. Il depecha là-dessus un Exprès à la Cour Imperiale pour avoir quelque instruction sur cette matiere. Presque d'abord après ce Ministre disparut. D'autres furent pour lui faire visite par deux jours consecutifs, sans l'avoir rencontré. On leur repondit même qu'on ne savoit pas quand il se rencontreroit à la maison. Cela fit naître le soupçon, qu'il pouvoit etre allé à Bruxelles, qui s'étoit rendu aux Alliez, pour y faire reconnoitre sa Commission. Celle-ci étoit directement du Roi CHARLES, au lieu que celle qu'avoit l'Electeur Palatin, & dont on a parlé dans quelqu'une des années precedentes, n'étoit que de feu l'Empereur LEOPOLD, laquelle par consequent avoit expirée avec lui, aussi n'auroit-on pas regardé de bon œil le Gouvernement de ces païs-là entre ses mains. Quelques jours après, le retour de ce Ministre éclaircit le mistere de ce qu'il s'étoit éclipsé. Il avoit fait une course secrete à Dusseldorp. C'étoit pour conferer avec l'Electeur Palatin, & le consulter sur sa conduite à l'égard des Païs-Bas Espagnols. La raison étoit qu'avec sa Commission du Roi CHARLES pour cela, il avoit des instructions pour prendre l'avis de cet Electeur-là. Après son retour de Dusseldorp, il demanda aux Etats des conferences. Il leur proposa qu'on lui fit donner la direction de la Police, & que pour les Finances & le Militaire il étoit pret d'entrer avec eux en Traité. On ne pût lui repondre d'abord, parce qu'il fallut consulter les Provinces respectives de la Republique. D'ailleurs il falloit aussi en faire autant

tant

tant à la Reine de la Grande-Bretagne, pour savoir si pour les grands fraix qu'elle avoit faits, elle vouloit se reserver quelque chose. Il étoit cependant vrai qu'il devoit y avoir un Article secret du Traité d'Alliance renouvellé après le decès du feu Roi GUILLAUME. Celui-ci devoit porter que la Reine ne stipuleroit rien pour elle des conquêtes qu'on pourroit faire aux Païs-Bas. Les Etats furent là-dessus occupez pendant quelques jours à deliberer ce que l'Etat pourroit & devroit faire. Les sentimens furent partagez. On avoit cependant eu sur le tapis d'envoier une Deputation à Bruxelles. Elle auroit dû être composée du Tresorier de la Generalité & de quelques autres Membres de l'Etat. Cependant l'on pancha à n'y envoier que le Tresorier qui agiroit de concert avec les Deputez qui étoient à l'Armée, & avec le Duc de Marlborough. Les Etats de Hollande firent cependant un project sur cette matiere, qui pouvoit servir de modele aux autres Provinces. Il y eût sur le tapis une affaire d'importance que l'Angleterre & les Etats vouloient auparavant redresser. Pour en donner quelque idée, on peut remarquer que du tems des Ducs de Brabant & Comtes de Flandres, il y avoit en ce païs-là un Conseil d'Etat, qui étoit sur le même pied qu'a été ensuite le Conseil d'Etat dans les sept Provinces-Unies. Celui-là avoit le soin des Finances du Païs, tant pour les sommes que le Païs devoit donner que pour leur administration. Il étoit composé des personnes les plus considerables du Païs. Les Rois d'Espagne, lors & après les troubles, ont empieté peu à peu, & ont enfin aboli ce Conseil. Du moins, s'ils y avoient laissé le nom & quelques marques, ce n'étoit plus qu'un squelette sans ame & sans action, que celle de faire quelque enregistrement. Cela fut fait en instituant un Conseil de Finances à part & un Conseil secret, qui en disposoit. Les François depuis qu'ils avoient été les maitres de ces Païs-là avoient poussé la chose plus loin, & le tout fut remis à la direction d'un Intendant. Les inconveniens, qui en avoient resulté, étoient que les Finances étoient distraites, & n'étoient pas emploiées aux usages, auxquels elles étoient destinées. Par-là le païs qui donnoit de l'argent pour l'entretien de trente mille hommes, n'en avoit pas eu la moitié. Encore étoit-elle mal paiée. Or l'on vouloit en premier lieu que ce Conseil d'Etat fut remis sur pied, & avec l'exercice de ses fonctions originaires. Les gens de ces païs-là étoient même ravis de ce que cette occasion leur étoit favorable. Aussi agissoient-ils de concert avec les Etats Generaux. Leurs Deputez en convinrent avec ceux des Etats à l'Armée à une conference qu'ils tinrent près d'Alost. La raison que les Etats Generaux avoient de souhaiter ce retablissement étoit, afin que ce païs-là pût entretenir vingt & cinq mille hommes effectifs, & qu'il pût pourvoir les Places. Sans cela, il seroit toûjours arrivé dans la suite, que les Finances étant distraites, il auroit fallu que les Etats Generaux y pourvûssent à leur charge, ainsi que par le passé. Le dessein étoit d'exiger ce retablissement auprès du Ministre Imperial, avant qu'il allât se faire prêter hommage au nom du Roi CHARLES en ce païs-là. On prevoioit cependant quelque autre difficulté. Elle devoit être de la part des Etats de Brabant. Ceux-ci sembloient vouloir qu'il y eut une nouvelle Commission du Roi CHARLES. Celle que ce

1706.

1706. Miniſtre Imperial avoit de ce Roi-là, étoit veritablement auſſi ample qu'on auroit pû la ſouhaiter, mais il ſembloit qu'ils panchoient à vouloir qu'elle fut émanée, non pas par une prévoiance anticipée comme celle-là, mais après la nouvelle face, que les affaires venoient de prendre. On ſoupçonna que cette ponctille pouvoit être obliquement ſoufflée. Le Miniſtre Imperial s'attendoit en attendant qu'on lui donneroit quelque reponſe ſur ſes demandes. Il dit même verbalement qu'on pouvoit ſuivre le plan de la Convention pour la Province de Limbourg raportée en 1703. Comme l'on reſtoit dans le ſilence il avoit formé le deſſein de preſenter encore un Memoire pour ſavoir ſi l'on vouloit le reconnoître en ſa qualité de Miniſtre du Roi CHARLES ou non. Il ne le fit cependant pas, afin que ce Memoire étant rendu Commiſſorial, ne reſtât pendu au croc. Par-là il ſe trouvoit dans un état fort delicat. L'on s'aperçût cependant que les Etats vouloient envoier des inſtructions ſecretes à l'Armée pour convenir & arrêter de concert avec le Duc de Marlborough & les Deputez de Brabant tout ce qui regardoit les Païs-Bas. Il y eut auſſi ſur le tapis pour éluder les ſollicitations du Miniſtre Imperial, de donner la Regence à un Eſpagnol juſques à ce que le Roi CHARLES en eut diſpoſé. L'on ne douta nullement que Don Franciſco Bernardo de Quiros, qui avoit été Ambaſſadeur du Roi CHARLES II., & enſuite du Roi PHILIPPE, qui étoit à Bruxelles, & avoit embraſſé le parti du Roi CHARLES III. n'influât beaucoup ſur ces affaires-là ; même qu'il ne repreſentât la neceſſité de ne mettre dans les emplois que des Eſpagnols. C'auroit été, afin que la Nation Eſpagnole fut attirée au Roi CHARLES. Il y avoit auſſi ſur le tapis d'établir en ces païs-là les affaires, ainſi qu'on les avoit établies avec les Etats de Liege. On avoit obligé ces derniers à donner une certaine ſomme d'argent, avec laquelle les Etats Generaux devoient entretenir certain nombre de Troupes.

Pendant qu'on étoit en peine pour regler les affaires des Païs-Bas, l'on eut des avis ſecrets que l'Empereur vouloit que le Duc de Marlborough fut Gouverneur General de ces Païs-là. Le Comte de Goeſen y auroit l'inſpection ſur les affaires de Religion, afin que rien n'y fut innové. Ce fut l'Envoïé de Savoie, à qui l'on manda de Vienne cette penſée de l'Empereur pour le Duc de Marlborough. Sur cet avis les Etats firent parler au Duc par leurs Deputez à l'Armée. Ceux-ci lui donnerent ſincerement & confidemment à connoître, que cette nouveauté auroit pû donner de l'ombrage, tant aux Peuples deſdits Païs qu'à ceux de leur Republique. Le Duc temoigna de ſon côté qu'il n'auroit jamais l'intention de faire la moindre choſe, qui pût alterer la bonne intelligence où il étoit avec l'Etat: ainſi qu'il refuſeroit ce Gouvernement-là, & en écriroit même à la Reine, afin qu'elle voulut daigner s'y conformer. Quelques Miniſtres crurent que ce Duc en avoit écrit en conformité aux Etats Generaux; mais ſon explication, dont on fut fort content ne fut que verbalement envers les Deputez. Ces Etats chargerent leur Miniſtre d'en parler à la Reine, afin qu'elle n'y aquieſçât pas. En attendant la reponſe de cette Princeſſe, le Miniſtre Imperial étoit ravi d'entendre cette nouveauté. C'étoit dans l'eſperance qu'il pourroit ſous les auſpices du Duc,

ſe

se faire prêter l'hommage en ces Païs-là. On lui fit franchement connoître, qu'il falloit auparavant convenir de plusieurs choses. C'étoit d'autant que par l'obscurité de quelques Articles de l'Alliance avec l'Empereur, elles pourroient aller bien loin. Ce Ministre aprehenda qu'on ne voulut tirer cette affaire dans une longueur, qui surpasseroit ses desirs. Suivant ceux qu'on avoit de savoir les pensées de la Reine touchant le Gouvernement des Païs-Bas, sa reponse arriva par la poste ordinaire. Elle s'en raportoit au Duc de l'accepter, ou non. Comme celui-ci s'étoit expliqué aux Deputez de l'Etat qu'il ne l'accepteroit point, on s'attendit qu'il ne voudroit pas revoquer sa declaration. Quelques personnes, qui avoient lieu de penetrer les affaires, remarquerent qu'après l'avis qu'on en avoit eu, la Cour Imperiale avoit depêché même une Patente pour cela au Duc. Elle étoit datée du 18. de Mai, ainsi cinq jours avant la glorieuse journée de Ramelies. Les speculatifs se donnerent la torture pour savoir la raison de cette antidate. Cependant fort peu la penetrerent, parce qu'elle fut tenuë dans le Sacraire du secret, qu'on a pourtant eu lieu de savoir. Ce fut le Comte de Wratislau, qui avoit suggeré cette pensée à la Cour Imperiale. Ce Comte avoit eu en cela deux vûës. L'une étoit dans la croiance de plaire au Duc. L'autre étoit de se procurer un plaisir secret de contribuer à une chose, qui auroit causé quelque deplaisir aux Etats Generaux. C'étoit sur-tout par raport au Baron d'Almelo, Comte de Rechteren, qui étoit Membre de ces Etats-là, & avec lequel il avoit eu de fortes paroles à Tirnau. Comme le Comte de Wratislau, qui étoit emporté à la fureur, traitoit les Deputez de Hongrie de Rebelles, le Comte de Rechteren le pria de moderer ces termes, qui ne pouvoient qu'aigrir les esprits, d'autant que l'Empereur les avoit moderez. Le Comte de Wratislau lui repondit, qu'il ne s'étonnoit pas s'il devenoit le Protecteur de ces gens-là, puis qu'il étoit lui-même un Rebelle comme les Hongrois. Comme cela rejaillissoit sur les Hollandois, le Comte de Rechteren qui a un cœur aussi haut qu'il est noble, repliqua au Comte de Wratislau, en mettant la main sur la garde de son épée, & Vous, vous étes un Jean F..... Ce qu'il y eut de singulier fut, que le Comte de Wratislau fut obligé d'avaller cette pillule si degoutante, & si peu convenable à sa fierté. Les Etats voulurent ignorer cet évenement. Cependant ils ne prirent pas en bonne part que l'affaire du Duc de Marlborough eut été faite, sans leur en donner quelque communication. C'étoit après tout ce qu'ils avoient fait, & faisoient pour le bien de la cause commune en general, & sur tout pour celui de la Maison d'Autriche en particulier. 1706.

Comme l'on étoit en possession de presque tous les Païs-Bas, les Etats de la Province de Hollande resolurent de retablir le commerce avec ces Païs-là. C'étoit sur le même pied sur lequel il avoit été établi en 1680, qui étoit fort avantageux. Les Etats Generaux y donnerent les mains, & l'on en fit part aux Provinces respectives. Avec le retablissement du commerce, on avoit procedé à Bruxelles à celui du Conseil de Brabant. On en avoit augmenté le nombre jusques à neuf Membres. On fut bien aise d'aprendre que le Comte de Clermont en étoit. Il l'avoit été déja; mais il fut demonté par le

1706. Comte de Bergeick, son Antagoniste. Il fut même mis prisonnier au Château d'Anvers, d'où il trouva moien de s'échaper, & d'aller à la Cour Palatine. Parmi ces neuf Deputez outre le Comte de Clermont, il y avoit celui de Tirlemont. On s'écrioit cependant en ces païs-là contre ce dernier. La raison étoit, qu'il s'étoit jetté à bride abatue dans le parti du Roi PHILIPPE, & y avoit continué jusques au dernier évenement qui venoit d'arriver. Avec tout cela l'on ne doutoit nullement qu'il ne continuât dans cet emploi. La raison étoit qu'il étoit soûtenu, & qu'étant un homme souple, accommodant, & qui se rangeoit toûjours du parti le plus fort, bien loin de susciter des difficultez dans les affaires, il les pousseroit, si on lui donnoit à connoître qu'il falloit le faire. Quoi que ce retablissement fut fait, on attendoit des lettres des Puissances Maritimes, pour lâcher les ressorts à cette renouvelle machine, qui paroissoit ne pouvoir se mettre en mouvement sans cela. D'ailleurs l'on croioit qu'il étoit necessaire d'en avoir la confirmation du Roi CHARLES. Pour avoir celle-ci le Comte de Lecheraine, qui de la Cour Palatine étoit allé à Vienne, fut depêché en Espagne vers le Roi CHARLES. Nonobstant que ce Conseil n'eut l'aprobation que de la part des deux Puissances Maritimes, il s'émancipa d'étendre sa jurisdiction comme autrefois, sur la Province de Limbourg. Ce fut là-dessus que le Ministre de l'Empereur presenta aux Etats Generaux un Memoire, dont voici la copie.

„ MESSIEURS,

Memoire du Comte de Goëssen de la part du Roi Charles.

„ IL y a deja quelques semaines, que le soussigné Envoié Extraordinaire de „ sa Majesté Catholique eut l'honneur de representer de bouche à quel„ques Membres de l'Etat, que le Conseil de Brabant avoit ordonné au su„preme Tribunal de Limbourg, de suspendre ses judicatures, & de ren„voier tous les procès audit Conseil, par la raison, que cela a été pratiqué „ ainsi pendant le Regne du Roi CHARLES II. & de l'usurpation du „ Duc d'Anjou; & que ledit Tribunal supreme n'a été établi que *ad interim*, & jusqu'à la reduction de la Province de Brabant; le dit Envoié „ s'informoit si cela se faisoit par ordre de l'Angleterre & de cet Etat, & „ aiant apris que l'Etat n'en sçavoit rien, il a ordonné au Tribunal de pour„suivre ses judicatures, & de ne point obeïr au Conseil de Brabant en au„cune maniere, jusqu'à ce que sa Majesté Catholique, le lui eut ordon„né expressement. Le Conseil a obeï à mes ordres, comme étant celui, à „ qui sa Majesté Catholique a confié l'administration du Duché de Lim„bourg, mais le Corps, que vos Seigneuries, conjointement avec l'An„gleterre, ont établi à Bruxelles sous le nom de Conseil d'Etat, a depuis „ envoié à tous les Etats de Limbourg & des païs d'Outremeuse l'ordre dont „ la copie va ci-joint; il doit y avoir envoié encore d'autres ordonnances, „ comme de faire fortir les François dans un tems limité, dont je n'ai pas „ encore les copies, & il a ordonné au receveur General de comparoitre de„vant lui, apparemment pour lui faire rendre Compte de sa recepte, & „ pour l'obliger de dependre doresnavant de ses ordres; celui-ci a refusé de

„ com-

„ comparoitre, disant qu'il dependoit de moi, comme administrateur, jusqu'à ce que le Roi lui eut ordonné autrement. Il ne sçait encore ce que les „ Etats de Limbourg & du païs d'Outremeuse auront repondu, mais aiant „ appris par les Officiers du Roi, que cet ordre du Conseil d'Etat mettoit „ ces bonnes gens dans une terrible confusion, je leur ai ordonné de ne point „ obeïr audit Conseil, sans un ordre exprès de sa Majesté Catholique; cela „ étant conforme à ses intensions, & comme je suis assez persuadé, que vos „ Seigneuries n'ont aucune part à la demande du Conseil d'Etat & que je ne „ sçai si elles le soufriroient, s'ils vouloit ordonner la même chose dans la Guel„ dre Espagnole, je les prie instamment d'ordonner à leurs Deputez à Bru„ xelles; de donner à entendre à ce Conseil, l'irregularité de son Procedé, „ que lui, avant que d'etre connu ou approuvé du Roi, ose renverser par ses „ ordres une disposition que sa Majesté Catholique même a faite dans la Pro„ vince de Limbourg, & ses païs d'Outremeuse; cela est d'autant plus neces„ saire, qui je suis obligé de m'opposer: en vertu de mon office, à tout ce „ que le Conseil y voudra entreprendre, que cette confusion ne convient „ nullement à la Conjuncture presente, & que ces demarches me mettent „ hors d'état de mettre les ordres necessaires pour le paiement de vos Seigneu„ ries; il les suplie d'une prompte Resolution. 1706.

„ *Signé*,

PIERE Comte de Goësen.

Les Etats Generaux prirent deux jours près une Rosolution. Elle portoit qu'on envoieroit à leurs Deputez à Bruxelles leur resolution du 19. Novembre 1703. lors qu'on remit la Province de Limbourg au Roi CHARLES II. Il avoit d'ailleurs un ordre à leurs Deputez de faire savoir au Conseil d'Etat à Bruxelles, que ledit Roi y aiant établi un ordre pour la Regence, l'on ne devoit y aporter aucun changement. Comme quelques personnes donnoient un mechant tour aux plaintes que le Ministre Imperial faisoit dans son Memoire, il paroit à propos d'éclaircir cette matiere. Après la prise de Limbourg en 1703., le Roi CHARLES étant encore à la Haie, les Etats, par une Convention en date du 19. Novembre, lui remirent cette Province-là, ainsi qu'on l'a dit en ce tems-là & on retint quelque somme d'entre les revenus pour l'entretien de la Garnison de la Capitale de cette Province. Là-dessus le Roi CHARLES constitua, par une Patente, le Comte de Goesen Ministre Imperial pour être son administrateur dans cette Province-là. Avant que les Païs-bas tombassent entre les mains des François, toutes les Provinces qui en dependoient, étoient suivant l'ancienne contume, du ressort du Conseil d'Etat de Brabant. Cependant comme après la derniere prisse de Limbourg, le Brabant étoit entre les mains des Ennemis, le Ministre Imperial constitua audit Limbourg un Conseil & des Conseillers pour juger, & pour administer la justice & autres droits. Comme en cette annee on étoit revenu en possession du Brabant, la nou-

1706. nouveau Conseil d'Etat, qu'on y avoit établi, vouloit que les affaires des Provinces, qui en dependoient, reprissent leur premier & naturel cours. C'est là-dessus que les plaintes du Ministre Imperial dans son Memoire, sont fondées. C'étoit d'autant que sa Commission d'Administrateur de Limbourg lui aïant été donnée par le Roi CHARLES même, il ne vouloit pas être reponsable au Conseil de Brabant, qui n'étoit pas établi ni confirmé par ce Roi-là, pretendant avec raison que ce devoit être sa Majesté même qui revoquât sa Commission, & remis l'affaire sur l'ancien pied. Comme les Etats aprouvoient ces raisons, ce Comte envoia des ordres dans la Ville & Province de Limbourg de ne pas reconnoitre ni obeïr au Conseil d'Etat de Brabant, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par sa Majesté Catholique. On a jugé à propos de detailler cette matiere, parce qu'il y eut des gens mal informez, qui de l'affaire particuliere de Limbourg en faisoient une generale & absoluë, comme si le Ministre Imperial s'oposât à la jurisdiction du Conseil d'Etat dans toutes les branches & generalement par tous les Païs-bas. Ce qui n'étoit pas. Il parut cependant que les Etats n'étoient pas fachez de cet incident. C'étoit qu'il pouvoit autoriser aussi ce qu'ils avoient fait, & faisoient dans la Gueldre conquise. On avoit des informations, que leur derniere deputation avoit exercé dans Venloo & Ruremonde des actes d'independance & de jurisdiction absoluë.

Le même jour que les Etats Generaux prirent la resolution sur le Memoire du Comte de Goesen, ils en prirent une autre. On la raportera, quoique ce ne fut que sur une affaire particuliere. Celle-ci étoit que dès l'année 1700. l'Electeur de Baviere avoit fait un emprunt en Hollande sur des joïaux. Après ses engagemens avec les deux Couronnes, & après le delabrement de ses affaires, les interêts de cet emprunt n'avoient pas été païez. L'on étoit comme convenu avec la Cour Imperiale, que ces païements se feroient sur les revenus de la Baviere. Ils avoient par une resolution prise le deux d'Août, chargé leur Ministre à la Cour Imperiale d'y faire des representations touchant les termes d'aquiter le capital, &, le païement des interêts negociez sur les revenus de la Baviere. La reponse de leur Ministre du 18. d'Aout arriva à la Haie. Elle portoit que dans la derniere conference qu'on y avoit tenu sur ce sujet il avoit été resolu de prier les Etats Generaux de livrer à l'Empereur les gages de joïaux & perles, qu'ils avoient en main de la part de l'Electeur de Baviere. Qu'en ce cas sa Majesté Imperiale satisferoit les Etats Generaux entierement tant pour le Capital, que pour les interêts échûs. Sur quoi les Etats aiant deliberé, il fut resolu de charger le Receveurs General de communiquer aux Domestiques de l'Electeur de Baviere, avec lesquels il étoit accoutumé de correspondre sur ces affaires-là, cette proposition de la Cour Imperiale, & de faire instance afin que cet Electeur mit ordre aux païemens des termes des interêts, parce qu'autrement on feroit obligé de livrer les joïaux, en recevant ce païement de la dette. Quoi que les Etats fissent cette demarche il étoit certain qu'ils ne se feroient jamais desaisis de ces bijoux, car ils trouvoient que cela leur auroit aporté quelque blame. Aussi quelques-uns parmi eux trouvoient que la proposition de la Cour Imperiale avoit

avoit quelque chose de choquant, en ce qu'on y croïoit les Etats capables d'y donner les mains. Aussi n'en furent-ils guere contens. Comme ils avoient temoigné au Ministre de Portugal de ne l'être pas aussi de sa Cour, parce que ses Armées n'avoient pas marche vers Madrid lors du siege de Barcelonne. Cet Envoié tacha d'excuser le nonchalance des Generaux de sa Nation. C'étoit sur l'incertitude des affaires de Catalogne, qui ne permettoit pas que l'on s'éloignât des frontieres de leur Roiaume. Ce Ministre fit des instances afin qu'on prit des mesures, pour faire quelque diversion à la France. On lui fit confidance qu'on alloit faire un embarquement de troupes pour tenter une descente. Le Duc de Marlborough avoit mis sur le tapis ce projet. Il demanda pour cela quelques Troupes des Etats Generaux. Ceux-ci y donnerent les mains. Ils nommerent même quelques Regimens, sous les ordres du Brigadier de Lillemarais. Celui de Cavelier, chefs des Camisards, étoit de ce nombre, aussi bien que deux autres de Dragons. L'Angleterre y fournissoit beaucoup. Cette entreprise étoit commise au Comte de Rivers. On prepara à Amsterdam des Navires de transport. Avec un arangement interieur fort industrieux pour le transport des chevaux. Il y eut sur le tapis d'y faire embarquer l'Officier, qui avoit pris quatre ans auparavant le Duc de Marlborough en descendant la Meuse & qu'il voulut bien relacher. C'auroit été avec quelque bon emploi. On trouva cependant à propos de l'accomoder par terre. Aussi les Etats Generaux, lui promirent-ils une Compagnie, & lui assignerent en attendant 150. florins par mois, & pouvoir de prendre quelques Troupes à l'Armée pour aller en parti sur les Ennemis. Ce dessein de la descente étoit trop proné pour que quelques uns ne fussent pas dans la croiance, qu'il n'y avoit point de fondement. L'embarquement fut ensuite fait. L'on divulgua même que des Vaisseaux Anglois avoient été sur les côtes de Normandie & de Bretagne, où ils avoient jetté quantité de bouteilles bien bouchées, mais remplies de Manifestes, que les flots auroient jetté sur le sable. Le contenu de ceux-ci devoit donner des assurances, qu'on n'y alloit point pour les conquerir, ni pour leur être à charge; mais seulement pour leur procurer leur anciennes libertez & les leur affermir par un bon & solide établissement. Le Duc de Marlboroug dit ouvertement à l'Armée, que la partie pour la descente étoit si bien concertée, que quand même les François auroient 50. mille hommes pour y oposer, elle ne laisseroit pas que de reussir. On parla en même tems de faire un autre embarquement pour la soûtenir. Avec tout cela la Flotte destinée à cette descente avec l'Amiral Shovel & le Comte de Rivers, après avoir voltigé sur la mer plus de six mois avec des fatigues inseparables d'un long voiage n'arriva que le 8. de Fevrier de l'année 1707 à Alicante, & dont on parlera en cette année là. Le retardement qu'on voïoit de ce dessein, qu'on avoit tant proné fit, que le Portugal se croïant en danger ordonna à son Ministre à la Haie de presser, auprès des Etats Generaux du secours, & sur tout le paiement desdits subsidez stipulez & promis. Celui-ci le fit par un Memoire qu'il leur presenta, qu'on donne ici en son original d'un Latin un peu plat contenant des plaintes.

1706.

CELSI

1706.

Memoire de Mr. Pacheco pour les Subsides dus au Portugal.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

TOties repræsentavit Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus infrascriptus ingentes summas ab hâc Republica debitas Serenissimo ac Potentissimo Lusitaniæ Regi Domino suo Clementissimo, nec non immensa mala derivantia in Causam Communem defectu solutionis ut sibi persuaderet Vestras Celsitudines ac Præpotentes Dominationes promptum remedium tam justæ querelæ adhibituras fuisse, satisfaciendo Tractatui Confœderationis; attamen videt non sine animi mœrore Vestras Celsitudines ac Præpotentes Dominationes nullatenùs attendere ad instantias ab infrascripto quoad hoc particulare toties repetitas, excedente quippe debito summam millionis & dimidii florenorum, nunc decernitur solutio duntaxat actoginta millium aut paulò amplius, quæ quantitas haud quaquam capax est ut repareт aliqualiter consequentias necessariò ex tam extraordinario satisfactionis defectu sequendas; itaque recurrit ad Vestras Celsitudines ac Præpotentes Dominationes supplicando ut dignentur sine ulteriori mora decernere solutionem fieri omnium subsidiorum hucusque debitorum, juxta stipulationem factam in suo Tractatu cunctorumque sumptuum in suas Copias in illo Regno collatorum; est enim de facto magis necesse quam unquam sustentare exercitum, secundum notitias publicas, coactum sese recipere Valentiam defectu mediorum, quibus meliores stationes potuisset occupare, quæ omnia resultant ex iis quæ à satis prolixo tempore infrascriptus demonstravit Celsis ac Præpotentibus Vestris Dominationibus, videlicet quod se responsabiles constituerent malorum successuum qui modo experiuntur, non solum ob delectum solutionis sed & complementi suarum Copiarum, deficiente ferè dimidiâ earum parte, quas Vestræ Celsitudines ac Præpotentes Dominationes tenentur habere in illo exercitu; cumque copiæ extraneæ debeant ascendere ad numerum duodecim millium hominum, vix ad quatuor millia perveniunt. Certum enim est quod si exactè observatus fuisset Confœderationis Tractatus, Exercitus Lusitanus foret in statu ad impediendum redditum Ducis Andegavensis Madritum, nec fuisset coactus recedere Valentiam, qui recessus extremam causare posset ejusdem ruinam, præterquam quod confinia Lusitaniæ pateant hostium incursibus, cum dictus exercitus tam procul absit, ut nequaquam sese hostium conatibus opponere valeat, quæ omnia orta sunt ex inanimadversione malorum maximè timendorum, & ex eo quod neglectum sit conservare adepta, cumque omnia nova quæ veniunt ex Galliâ dicant Majestatem suam Christianissimam mandata expedivisse, ut Dux de Noialles hyeme proximâ cum exercitu viginti millium hominum intret Aragoniam & Lusitaniam, in quem finem jam inde currebat majorem illarum copiarum partem, quæ Galliæ oras custodierant, eò mittere, existente alio adhuc numerosiori exercitu sub Duce de Berwick, quapropter supplicat infrascriptus Vestras Celsitudines ac Præpotentes Dominationes ut justam faciant reflexionem ad materiam tanti momenti, & sic illo possit occurri malo Confœderatis minitanti, cum hyberno tempore, quantacumque adhibeatur diligentia, hostium progressus impediri nequeant. Sunt autem Vestræ Celsitudines ac Præpotentes Dominationes tam zelosæ in omnibus quæ concernunt utilitatem Causæ Communis, tamque exactè norunt media applicare, quæ quondam possunt conferre utilitatem Altis Confœderatis,

tis, ut infrascriptus sibi blandiatur, quod sine ullâ temporis jacturâ mandabunt solvi Sacræ Majestati suæ Regiæ omnia quæ debentur subsidia, procurabuntque ut numerus copiarum tractatu tam solenni stipulatarum, habeatur completus in Exercitu Lusitano, ac mittent confestim eò tanta auxilia, quæ privent hostes spe recuperandi in Hispaniâ quæ amisere in Italiâ; alioquin fore ut fatales experiantur successus in præjudicium Magnæ Confœderationis ac nulla remaneat spes obtinendæ brevi pacis securæ & firmæ, quæ toti Europæ apprimè necessaria est & conducit, possitque justè timeri ne persona Regia Majestatis suæ Catholicæ mansura sit in illis partibus secura. Quæ omnia infrascriptus repræsentat Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus de mandato expresso Serenissimi Lusitaniæ Regis, Domini sui Clementissimi, protestando de omnibus quæ accidere possent, defectu executionis eorum, quæ hoc Memoriali continentur. 1706.

Signatum,

F. de Sousa Pacheco.

Hagæ Comitum decimo quinto Octobris 1706.

Il en avoit presenté huit jours auparavant un autre. C'étoit par raport à un Archevêque aux Indes Orientales, dont voici la copie qui accompagnoit une lettre de son Roi.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire du Ministre de Portugal sur un Archevêque aux Indes Orientales.

Paucis abhinc diebus infrascriptus obtulit Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus epistolam Serenissimi ac Potentissimi Lusitaniæ Regis Domini sui Clementissimi, quâ eisdem significat, quod cupiens Archiepiscopus Cranganorensis D. Johannes Ribeira sumere possessionem illius Archiepiscopatûs, qui confinis est Civitati Cochin, Directores Societatis Indiæ Orientalis prohibuerint Catholicis illic degentibus illi debitam præstare obedientiam, curantes eum in finem promulgari Decretum, continens varias in transgressores pœnas. Cum autem ille procedendi modus, non solum sit contrarius consuetudini ac possessioni quâ gaudet Lusitaniæ Corona, ut admittantur ad jurisdictionis suæ exercitium Archiepiscopi à Sacrâ Majestate suâ Regia nominati; verùm etiam rationi, & æquitati, quod Societas Orientalis admittat in suis Dominiis terrisque adjacentibus Missionarios Italos, Brabantinos ac Gallos, veluti actualiter facit, licet bellum cum hâc Republicâ gerant, & eodem tempore excludat legitimum Prælatum suâ Diœcesi, non obstante quod sit Vassallus Principis non tantum amici, & sinceram intelligentiam cum Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus conservantis, sed & virtute Tractatûs cum illis initi contra illos Principes, quorum Missionarios præfati Directores non recusant, Confœderati; cumque permittendo dicto Archiepiscopo exercitium suæ jurisdictionis indè non resultet vel minimum præjudicium neque Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus neque Memoratæ Societati, tam quoad conservationem Dominii, quam augmentum commercii,

1706. *mercii, neque dentur rationes sive veræ, sive apparentes, cur similia emittant mandata contra jurisdictionem prædicti Archiepiscopi; petit infrascriptus à Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus, ut primis navibus Ceylon petentibus mittant Directoribus Decretum urgens, ut sinant dictum Archiepiscopum fungi suo munere, ac ita satisfaciant justis Sacræ Majestatis suæ Regiæ, de tali procedendi modo querelis.*

Signatum,

F. de Sousa Pacheco.

Hagæ Comitum 7. Octobris 1706.

Sur quoi résolu que la copie en seroit communiquée aux Directeurs de la Chambre Presidiale d'Amsterdam, pour en donner leur avis à Leurs Hautes Puissances.

Sur le premier les Etats resolurent d'envoier la copie du Memoire aux Provinces respectives, & de leur representer serieusement & les prier d'aporter les arregages des subsides dûs à la Couronne de Portugal suivant les Traitez, & de satisfaire de tems en tems leur quote part des subsides courants, afin que lesdites grandes plaintes puissent une fois cesser, & prevenir les inconveniens, qui pouvoient en resulter.

Comme l'on vouloit équiper 18. Vaisseaux de Guerre pour le Portugal & la mediterranée, les Etats Generaux ordonnerent au Conseil d'Etat de former une petition ou demande selon la coutume pour sept millions deux cent, vingt & cinq mille, six cent & cinquante florins pour l'équipage extraordinaire de 18. Navires de Guerre, pour le Portugal & la Mediterranée, & 24. pour la mer du Nord & Gardes côtes. Les 18. pour le Portugal montoient seuls à 3983640. florins.

Comme l'on avoit besoin en Angleterre d'avoir de la poudre pour envoier en plusieurs endroits, le Resident d'Ayrolles presenta au Memoire aux Etats pour avoir sept cent & 60. barils de poudre, qu'à l'instance des Etats on avoit fourni des Magazins de Portsmouth pour être envoiez au Duc de Savoie. Ce Memoire étoit conçû en ces termes.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. d'Ayrolles sur de la poudre fournie au Duc de Savoie.

„ Sa Majesté aïant fait fournir il a quelque tems à la requisitions de Vos
„ Hautes Puissances sept cent & 60. barrils de poudre des Magazins de
„ Portsmouth, pour être envoiez au Duc de Savoie. Le soussigné a ordre
„ de suplier humblement Vos Hautes Puissances de vouloir bien à present
„ en faire la restitution; sa Majesté aiant commis le Sieur Pendelbury,
„ Lieutenant Colonel de son Artillerie, pour faire l'essai de ladite poudre,
„ & la recevoir tout aussi-tôt que Vos Hautes Puissances en auront ordonné

„ la

„ la livraison & marqué au soussigné le tems & le lieu où le dit Sieur Pendelbury doit se rendre pour cet effet ; à la Haie ce 11. Octobre 1706. 1706.

„ *Signé*,

„ D'AYROLLES.

Pour raporter en même tems quelques autres Momoires, afin de ne pas les ensevelir dans le silence avec tant d'autres qu'on croit fort peu interessants pour le public, on en mettra ici un du Ministre Palatin touchant les excessives contributions que les François demandoient.

„ HAUTS ET PUISSANT SEIGNEURS.

Memoire du Ministre Palatin sur les contributions.

„ EN vertu du traité conclu avec l'intendant & ratifié par le Roi de France, il a été convenu que le Duché de Juliers, au sujet des contributions qui pourroient être pretendues sur le dit pais, tant pour le passé que pour l'avenir durant cette Guerre devroit paier à Luxembourg par chacun an la somme de cent mille écus à raison de cinquante quatre sols l'écus monoie d'Allemagne, dont cela a été accompli jusqu'ici, ponctuellement, mais comme le Chevalier Rougavet, Conseiller du Roi demeurant à Maubeuge, pretend à cette heure, que les contributions de Juliers, qui ont été paié à Luxembourg, en conformité dudit traité le soient presentement à Maubeuge, & en argent de France sur les pretextes des excessives contributions que Leurs Hautes Puissances levent sur la Flandre Françoise; lesquelles l'on veut proportionner sur les Terres des Alliez. Le soussigné Envoié par les ordres de son Altesse Electorale represente à Leurs Hautes Puissances de vouloir donner à leur Intendant des contributions qu'il fasse toutes les representations possibles au dit Chevalier Rougavet à Maubeuge pour le detourner de ces nouvelles demandes.

„ *Signé*,

„ J. H. V. HETTERMAN.

„ A la Haie ce 19. Septembre 1706.

Le Ministre de Treves en presenta un autre sur le même sujet de la teneur suivante.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Memoire du Ministre de Treves sur les contri-

„ COmme le Traité de contribution du Païs de Treves avec la France doit être bien-tôt renouvellé, & que Son Altesse Electorale de Treves a été informée que Vos Hautes Puissances étoient aussi presentement en

1706. „ Traité sur les contributions avec cette Couronne, & que ſpecialement les „ ſujets de l'Evêche de Metz avoient obtenu la permiſſion du Roi d'accorder ſur les contributions avec le Commis de l'Etat à Trarbach, Son Alteſſe „ Electorale a ordonné au ſouſſigné ſon Conſeiller d'Etat & Reſident de remontrer à Vos Hautes Puiſſances combien les contributions que les François demandent à ſes pauvres ſujets ſont exceſſives, attendu que non ſeulement ils pretendent pour contribution une ſomme excedente le double des „ aides & impoſitions ordinaires, mais forment en outre tous les jours tant „ d'autres exactions de Pallifades, Pionniers, faſcines, Bois, Uſtencilles, „ fourrage &c., que cela monte plus haut que la contribution même, que „ de plus, contre toute coûtume de Guerre, ſuivant laquelle la confiſcation „ n'a point de lieu où les contributions ſont païées, ils confiſquent & mettent „ à l'encan les domaines de Son Alteſſe Electorale, obligeant celle-ci par la „ de les faire racheter au de là de leur valeur, pour ne pas laiſſer ſes Receveurs & ſujets expoſez à mille vexations & extorſions des plus offrants. „ Son Alteſſe Electorale avoit tant contribué, comme tout le monde ſait, par „ le fourniſſement de l'Artillerie, amunition, fourage, pionniers, chevaux, „ au recouvrement dudit Trarbach, qu'avec raiſon elle croiroit de pouvoir prendre ſa part dans les contributions qui de là s'établiſſent; que c'eſt „ pourquoi le ſouſſigné doit prier très-humblement Vos Hautes Puiſſances „ qu'en conſideration de ces remontrances, elles veuillent bien laiſſer à Son „ Alteſſe Electorale une part dans leſditez contributions de l'Evêché de Metz; „ ou à l'occaſion de leur preſent Traité, interpoſer leurs puiſſans offices auprès des François, qu'au prochain renouvellement du Traité des contributions avec le païs de Treves, ils ne demandent que la ſomme des aides „ & impoſitions ordinaires avec le rabais accoutumé, ainſi que Vos Hautes „ Puiſſances traitent avec le païs de contribution, qu'ils deſiſtent des ulterieures exactions, comme auſſi de la confiſcation des domaines de Son Alteſſe Electorale, ou qu'au moins ils la mettent à un prix raiſonnable. Son „ Alteſſe Electorale eſpere d'autant plus que Vos Hautes Puiſſances voudront „ bien avoir cette bonté pour Elle que d'interpoſer leurs puiſſans Offices en ſa „ faveur qu'il ne ſeroit pas juſte que ſon pauvre païs fut accablé par les ennemis, pendant que leur païs eſt traité ſi équitablement par Vos Hautes „ Puiſſances, & que par les heureux ſuccès de cette glorieuſe Campagne, „ elles ſont plus en état que jamais d'obliger les ennemis à l'équité & la raiſon reciproque, tant pour leur Etat, que pour leurs bons Alliez. Fait à „ la Haie le 8. Octobre 1706.

butions avec la France.

„ *Signé*,

„ DE KEYSERSFELT.

Ces deux Memoires furent envoiez au Receveur des Etats, qui traitoit avec les François pour les contributions, afin qu'il y fit aporter de la moderation ſuivant la juſtice; ainſi qu'il obtint.

L'Elec-

L'Electeur Palatin avoit écrit aux Etats pour les prier de recommander au Roi de Prusse sa demande pour le Haut Palatinat. Son Ministre presenta même là-dessus le Memoire suivant. 1706.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ APrès la declaration in Bannum publié solemnellement contre les Electeurs de Baviere & de Cologne, il est incontestable qu'en vertu du Traité de la paix Munsterienne ou Westphalique, le haut Palatinat avec la Comté de Chamb, & les autres prerogatives Electorale & Païs de la Maison de Baviere, dût apartenir à Son Altesse Electorale Palatine; & comme sa Majesté Imperiale a trouvé bon de renvoier au College Electoral les justes instances faites par son Altesse, au sujet de l'investiture, pour en avoir son avis, le soussigné Envoié, par les ordres de son Serenissime Maître represente à Vos Hautes Puissances de le vouloir apuier de leur assistance si souvent promise, & favoriser en cela par leur entremise & lettre de recommandation auprès de sa Majesté le Roi de Prusse, pour obtenir son consentement Electoral dans une affaire si juste & incontestablement düë à Son Altesse Electorale Palatine, Memoire du Ministre Palatin.

„ *Signé*,

„ J. H. VAN HETTERMAN.

„ A la Haie ce 17. Septembre 1706.

ON feroit un gros volume si l'on vouloit raporter tous ceux que le Ministre de Prusse a presentez pendant le Cours de cet année. La plus part étoient par raport à la succession de la Maison d'Orange. Celle-ci tenoit fort à cœur au Roi de Prusse. Ce Monarque envoia à la Haie un Conseiller de Cleves, & un certain Baron de Chelesac qui étoit à sa Cour, pour agir de concert avec le Baron de Schmettau pour traiter d'un accommodement avec la Princesse de Nassau, Mere du Prince de Nassau Stadhouder de Frise. Le Duc de Marlborough s'en mela aussi. Il y eut plusieurs Conferences tenuës là-dessus. Le Roi de Prusse fit produire une declaration pour un partage de la succession. Elle étoit datée du 13. Fevrier, & contenoit onze articles. Il y en avoit d'assez avantageux pour le Prince de Nassau. On remarquera ici en passant que la Ville d'Utrecht fut fort fachée que celle d'Amerfort, située dans la Province avoit fait sonner les cloches, & donné d'autres marques de joie, usitées envers le Stadthouder, lors que le jeune Prince de Nassau y passa pour s'en retourner à Leuwarde. La declaration du Roi ne fut point acceptée. La raison fut, que le Baron de Chelesac avoit fait esperer à la Princesse de Nassau que le Prince Roial de Prusse epouseroit une de ses filles. On auroit accepté la declaration, lors qu'on eut des avis secrets, qu'après que le General Finck fut retourné de Suede, sans esperance du mariage de ce Prince

1706. avec la Princeſſe Ulrica, le Roi de Pruſſe avoit conclu le mariage du Prince ſon fils avec la Princeſſe Electorale de Hannover. Cela fit evanouïr toute eſperance d'accommodement. Il arriva preſqu'en même tems une affaire, dont on ne croioit pas qu'il y eut d'exemple. La Cour de Juſtice de Ruremonde Capitale de la Haute Gueldre avoit donné au Roi de Pruſſe par une ſentence, la Comté de Monfort qui en depend. A l'inſtance du Conſeil des Domaines de la ſucceſſion, les Etats Generaux ordonnerent une ſuſpenſion de cette ſentence. Le Miniſtre de Pruſſe demande par un Memoire la revocation de cette ſuſpenſion. Cela donna lieu à l'affaire ſans exemple; c'eſt qu'il y eut pour cela un partage égal entre les ſept Provinces. Trois furent pour la revocation, & trois pour la continuation de la ſuſpenſion, les deputez de la ſeptieme, qui pouvoient faire pancher la balance par la pluralité, furent auſſi partagez entr'eux. De ſorte que le Preſident de ſemaine ne pût rien conclure. L'un de ceux de la ſeptieme, qui étoit le Baron d'Itterſum, attaché par certaines raiſons à la Cour de Pruſſe, declarât que la Province d'Over-Yſſel n'étoit pas pour la Continuation. Le Miniſtre de Pruſſe obtint cependant quelques jours après la revocation. Il profita pour cela de l'abſence de quelques Membres, pour reïterer ſa demande.

Il en fit en même tems une autre. C'étoit pour avoir encore des contributions, outre celles qu'on lui avoit accordées du Duché de Luxembourg, pour partager avec les Electeurs de Treves & Palatin. Il pretendoit que certains villages étoient de la dependance dudit Duché. Il allegua d'ailleurs qu'il avoit envoié des partis juſques dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & que ces contributions-là lui étoient dûes. Après pluſieurs diſputes, qui durerent aſſez long-tems, l'on convint que ces dernieres contributions en queſtion ſeroient également partagées entre les Etats & ledit Roi. Pour cet effet ce dernier devoit tenir une Compagnie dans Huy & une autre dans Trarbach, pour faire des courſes pour exiger les contributions, ou les impoſer. On tiendroit dans chacune de ces deux places un Bureau où il y auroit un Commiſſaire de chaque parti, qui tiendroient un livre de compte, pour partager ce qui en proviendroit.

Pendant qu'on negocioit l'accomodement pour la ſucceſſion, les Etats devoient avoir écrit au Roi de Pruſſe pour exiger de lui, qu'en cas que dans ſon partage il y eut quelque choſe, qui fut à la bienſeance des Etats ou de quelque Province en particulier, il voulut la ceder moïennant un équivalent raiſonnable. Le Roi de Pruſſe n'y avoit pas regimbé. Cependant la Princeſſe de Naſſau qui en avoit été informée, crût que cela étoit arrivé par la ſuggeſtion de la Province de Zelande, qui vouloit redimer le Marquiſat de Ter-Vere & Vliſſingue. Elle fit même imprimer un livret avec des documens indiſputables ſur ce Marquiſat-la, Elle ſe prenoit là-deſſus d'une maniere fort prudente & raiſonnable. Le Roi de Pruſſe avoit fait propoſer à cette Princeſſe de faire un accommodement d'une maniere privée. La Princeſſe dit dans une declaration, que n'agiſſant, que comme Mere Tutrice, elle ne pouvoit rien conclure, à moins que non ſeulement les ſept Provinces conjointement en general, mais auſſi chaque Province en particulier, dont les biens

étoient ressortables, ne fussent garantes de l'accommodement & sur tout que celles de Frise & de Groningue le ratifiassent pour le Prince son fils, qui n'étoit pas encore en âge. Comme dans le livret que la Princesse avoit fait imprimer, elle citoit un Testament fait par le Prince d'Orange GUILLAUME PREMIER en 1514. le Ministre de Prusse qui se trouva n'en avoir aucune connoissance, se donna bien du mouvement pour le decouvrir. Ce document étoit d'un grand obstacle aux desseins que quelques uns de la Zelande avoient de redimer ledit Marquisat. Nonobstant quantité de reiterées tentatives pour quelque accommodement, on ne pût rien avancer. Cependant ceux qui étoient d'avis qu'il faloit profiter de l'occasion pour tirer quelque avantage de ces differens, firent en sorte qu'on declarât les parties de la succession; qui pouvoient être de la Convenance tant de la Republique en General, que des Princes en particulier. Voici l'avis qui fut mis en deliberation dans l'assemblée des Etats Generaux. 1706.

Avis touchant la pretention des Etats à la succession du Roi pour la convenance, en donnant un equivalent.

„ LEs Deputez de l'Etat pour les affaires de la succession de feu le Roi de „ la Grande-Bretagne ont rapporté que les Deputez de la Province „ d'Hollande & de Westfrise avoient declaré que moiennant des Equivalens rai- „ sonnables, les Etats leurs Principaux avoient jugé que Gertruydenberg & le „ Clunder seroient de leur convenance. Que les Deputes de la Province de „ Zelande avoient declaré que les Etats leurs principaux avoient jugé les Vil- „ les de Ter-Vere & Vlissinguen être de leur convenance. Qu'un des Depu- „ tez étoient de sentiment pour ce qui regardoit la Generalité, que Breda „ Williamstadt, Steenbergen, Grave & le Païs de Cuyck seroient de la „ Convenance de l'Etat avec le libre passage pour les Troupes de l'Etat par „ les Païs de Lingen & de Meurs, sans qu'il seroit permis de construire de „ nouvelles fortifications dans ces places, ou d'aggrandir celles qu'il y font „ deja, surquoi les Deputez de la Province de Gueldres, d'Utrecht & d'O- „ ver-Yssel ont été requis à declarer pareillement les biens qui pourroient „ être de la convenance desdites Provinces en particulier ou de la generali- „ té. Les Deputez de Frise & de Groninguen dirent qu'il n'avoient aucun „ ordre de leurs principaux pour demander aucuns biens ni pour la conve- „ nance de leurs Provinces, ni à l'égard de la Generalité.

IL y eut cependant quelque different autre les Etats & la Cour de Prusse. Celle-ci vouloit avoir le païs de Cuyck, qui est situé sur la Meuse entre la Hollande & Venloo. D'ailleurs la Ville de Grave y étant comprise, les Etats ne pouvoient permettre que ce païs-là tombât hors de leur jurisdiction. C'étoit d'autant que ce seroit une barriere, que la Cour de Prusse pourroit avec des fortifications ou autrement leur fermer à sa volonté. Un autre different roula sur un peage sur la Meuse. Il y avoit bien des années que ce peage étoit exigé à Grave. Le Collecteur y étant decedé, le Conseil des domaines de la succession y en établit un autre. Il en demande l'aprobation aux Etats Generaux, alleguant que cette nomination étoit à l'avantage de la succession,

par

1706. par ce que ce nouveau nommé offroit de paier deux cent cinquante florins par un. Les Etats y donnerent les mains le 22. de Septembre. Le premier d'Octobre suivant le Ministre du Roi de Prusse presenta sur cela un Memoire avec une lettre de Sa Majesté. Celle-ci ne contenant que partie de ce qu'il y a dans le Memoire, ne sera point mise, mais bien le Memoire, parce qu'il est instructif sur cette matiere-là.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Roi de Prusse sur le peage de Gennep.

VOs Hautes Puissances verront s'il leur plait par la lettre sous ci-jointe du Roi de Prusse les bonnes & solides raisons qu'a eû sa Majesté pour donner ordre à sa Regence du Païs de Cleves de faire doresnavant recevoir derechef à Gennep son peage & Licentes, & la requisition & declaration équitable que sa Majesté fait à cet égard à Vos Hautes Puissances, afin d'empecher toute explication sinistre, si on en vouloit faire sur ce sujet, au prejudice du bon droit de sa Majesté & de l'amitié qui est entre elle & l'Etat des Provinces-Unies; à cette fin le dit Ministre a ordre de réïterer très-humblement auprès de Vos Hautes Puissances les representations du bon & incontestable droit de sa Majesté au dit peage & Licentes de Gennep, quoique souvent faites depuis plus de 4. ans, que sous la mediation de Vos Hautes Puissances on a negocié un accommodement à l'amiable entre sa Majesté & Son Altesse Madame la Princesse Doüairiere de Nassau, laquelle negociation il a plû à Son Altesse de rompre de la maniere qu'il est connu à Vos Hautes Puissances & au public; ce droit consiste en substance là dedans, que la Donation dudit peage & Licentes passée le 26. de Fevrier 1678. par feu sa Serenité Electorale de Brandebourg de glorieuse Memoire, Pere de sa Majesté le Roi de Prusse, en faveur de Monsieur le Prince d'Orange d'alors du depuis Roi d'Angleterre, de glorieuse Memoire, n'aiant point été faite en termes absolus, mais limitez à la personne du feu Roi, & à celles de sa posterité & Descendans, il s'ensuit naturellement que ledit Roi, étant decedé sans laisser de la Posterité, ladite Donation cesse, & ainsi le dit peage & Licentes doivent retomber à Sa Majesté pour être réünis à sa Duché de Cleves; Ceci est d'autant mieux fondé, que lesdits peage & Licentes de Gennep sont de l'ancien Domaine du païs de Cleves, & ainsi inalienables tant selon les droits de l'Empire qu'en particulier par les Pactes des Maisons de Brandebourg & de Cleves, en vertu desquels ladite Donation, quand même elle auroit été absoluë & conçûe dans des termes les plus obligatoires, ne pouvoit neanmoins subsister que durant la vie de feu Monseigneur l'Electeur comme Donateur, sans avoir pû empêcher sa Majesté le Roi de Prusse d'user de son droit, en retirant son dit peage & Licentes, dont par consideration pour le feu Roi de la Grande Bretagne, elle a bien voulu lui laisser la joüissance sa vie durant. On passe ici sous silence que ladite Donation a été faite pour une raison & cause reciproque très importante, qui n'a pas eû son effet en faveur du Donateur. Lesdits droits & le vrai sens de la Donation alleguée ont été plus amplement expliquées de la part du Roi de Prusse par un écrit en Latin, presenté

senté le 19. d'Octobre 1702 auquel on se rapporte; c'est aussi sur lesdits bons & solides fondemens que sa Majesté le Roi de Prusse fit, d'abord après le decès dudit Roi de la Grande Bretagne de glorieuse Memoire, reprendre la possession de son dit peage : Et quoi qu'après sur des instances faites alors par les Commis des peages à Grave, & sur leurs promesses qu'ils tiendroient compte à sa Majesté du revenu dudit peage & Licentes de Gennep, & encore plus dans l'esperance qu'on donnoit à sa Majesté d'un promt accommodement à l'amiable des differens sur la succession d'Orange, proposé de la part de Vos Hautes Puissances, sa Majesté ait bien voulu consentir à faire continuer pour quelque tems au dit Grave la recette de son dit peage ; neanmoins lesdites considerations & toutes autres ne peuvent point prejudicier aux dits droits clairs, & incontestables de sa Majesté ; sur tout depuis que la negotiation du dit accommodement est rompuë, & que les Commis à Grave n'ont point executé leurs promesses, Sa Majesté a dans cette affaire le même droit qu'ont déja exercé Leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats de la Province de Gueldres, en pareil cas à l'égard de la jurisdiction de la Seignuerie de Loo, dont ils avoient aussi passé une Donation en faveur du Roi de la Grande-Bretagne, tant pour lui que pour sa Posterité, laquelle ils ont, après le decès de sa Majesté, réünie à la Drossarderie de la Veluwe, de même Leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats de la Province d'Utrecht avoient transporté au feu Roi de la Grande Bretagne „ par Acte de Donation daté le „ 13. de Septembre 1679. en perpetuité & héreditairement pour ses Descendans & pour sa Posterité la haute, moïenne & basse jurisdiction de la „ Seigneurie de Soest, Baeren, Ter Eem & Emmenes dedans & dehors la „ digue, laquelle Donation, les dits Seigneurs Etats ont pareillement consideré pour éteinte, aïant après le decès dudit Roi de la Grande Bretagne reuni leurs dites Seigneuries & jurisdiction au Domaine de leur Province ; ces exemples de deux Provinces du Corps de l'Etat & de la Republique des Provinces-Unies joints au droit clair du Roi de Prusse sur son dit peage & Licentes de Gennep, representé ci dessus à Vos Hautes Puissances, persuadent sa Majesté, que selon leur équité ordinaire, elles ne trouveront point à redire que sa Majesté, pour conserver un article aussi important des Domaines de sa Duché de Cleves, & pour se mettre à couvert en ceci des reproches de sa Posterité, retire maintenant son dit peage & Licentes, reservant son droit & actions à l'égard des sommes qui ont été reçûës à Grave sous titre du dit peage & Licentes de Gennep depuis le decès du fue Roi de la Grande Bretagne ; du reste, comme il peut être indifferent à Vos Hautes Puissances & à leurs sujet trafiquans sur la Meuse, si le dit peage & Licentes sont reçûës à Grave ou à Gennep, pourvû qu'on n'excede point le Tarif usité jusques ici, surquoi sa Majesté à fait à Vos Hautes Puissances sa declaration, dont on a lieu d'esperer qu'elles voudront bien être contentes ; le soussigné n'a aussi qu'à reïterer très-humblement auprès de Vos Hautes Puissances la requisition de sa Majesté qu'il leur plaise de donner au plûtôt leurs ordres à la Forteresse de Grave, afin qu'on n'y exige plus le dit peages & Licentes, vû que sa Majesté les fera dorenavant recevoir à l'ancien endroit de Gennep, privi- 1706.

1706. legié là-dessus par les Lettres des Investitures données par les Empereurs Romains. Que si contre toute attente son Altesse Madame la Princesse Doüairiere de Nassau vouloit au nom de son Altesse Monsieur le Prince son Fils pretendre au dit peage & Licentes contre les termes de la dite Donation limitée expressement à la posterité du feu Roi, ce qui n'est point applicable à sadite Altesse, nonobstant qu'elle est héritiere du feu Roi de la Grande-Bretagne, vû que ladite Donation ne parle que des héritiers qui sont de sa posterité & Descendans; en ce cas sa Majesté est prête de repondre là-dessus devant le Juge competant, qui dans cette cause, où il s'agit d'un droit de Regale & Domaine considerable du Fief de Princes de l'Empire, sont sans contredit les Dicasteres dudit Empire. A la Haie ce premier d'Octobre 1706.

W. B. DE SCHMETTAU.

Il resulta de cette avide nouveauté, que les Bateliers qui transportoient des Marchandises, presenterent aux Etats Generaux une Requête. Elle portoit; qu'on les contraignoit de païer le peage à Grave, comme l'on avoit accoûtumé depuis plus de vingt ans, & un autre à Gennep, pour le Roi de Prusse. Ils ajoûtoient, qu'ils seroient par-là ruinez, puis qu'ils seroient obligez de renoncer à la Navigation de la Meuse, &c. &c. Les Etats eurent là-dessus diverses conferences avec le Baron de Schmettau; mais sans rien avancer. Il y a à remarquer que la remise du peage de Gennep par l'Electeur de Brandebourg au Prince d'Orange, avoit été faite par des vûës. Elles étoient afin que le Prince fit differer la Paix de Nimegue. Par-là l'Electeur auroit pû trouver son compte sur la Pomeranie Suedoise qu'il avoit pris. Cette Paix aiant été faite, il fallut ensuite la rendre à la Suede.

On n'avoit pas aussi avancé dans une Negociation qu'il y avoit eu sur le tapis depuis quelques mois pour partager entre l'Etat & la Cour de Prusse le Quartier de la Haute Gueldre, ou Espagnole, conquise pendant cette derniere Guerre. Le Ministre de Prusse pour ne pas perdre sa coûtume de presenter presque chaque semaine des Memoires, en produisit un en date du 4. d'Aout, que voici.

De la part de Sa Majesté le Roi de Prusse on a à requerir les Resolutions de Leurs Hautes Puissances sur les Articles suivans.

Memoire du Ministre de Prusse pour le partage de la Haute Gueldre.

I. SA Majesté prie Leurs Hautes Puissances de vouloir resoudre sur les Memoires de son Ministre le Baron de Schmettau, du 3. & du 26. de Juillet dernier, presentez à Leurs Hautes Puissances touchant l'affaire de Neuchâtel, afin que le Roi puisse joüir en effet de l'assistance promise à Sa Majesté par les Traitez, conformement à ce que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne fait de son côté à cet égard. Sa Majesté remet au bon plaisir de Leurs Hautes Puissances de quelle maniere il leur plaira de lui donner ledit appui; mais elle croit & sur de bons fondemens, que l'envoi d'un

Minister

Miniſtre exprès, ſous quelque caractere que ce ſoit Pourvû qu'il ait des lettres de creance de la part de Leurs Hautes Puiſſances, ſeroit d'un plus grand effet. Il pourroit auſſi être fort utile auprés des Cantons Suiſſes dans les conjonctures preſentes, & par raport aux affaires d'Italie. 1706.

II. Comme à l'égard du Corps des Troupes de Sa Majeſté qui ſert à la grande Armée des Alliez en Brabant, les articles du Agio, Pain & Fourrage, ſont reglez par les Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances du 16. & 17. de Juin, aprouvez de la part de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne par ſon Alteſſe le Prince & Duc de Marlborough; il s'agit maintenant de regler encore les autres conditions, ſur leſquelles Sa Majeſté a declaré de vouloir donner ſon dit Corps de Troupes, pour être emploié au delà de la Meuſe contre l'Ennemi commun durant la preſente Campagne. Leurs Hautes Puiſſances ont donné là-deſſus leur Reſolution du 8. Juillet, ſur laquelle il y auroit à conferer, pour voir comment convenir des autres Articles point encore reglez, & particulierement ſur le 2. 4. 5. 7. & 9.

III. Touchant l'accommodement par un partage proviſionel du Pais de Haute Gueldre, occupé par les armes du Roi & de Leurs Hautes Puiſſances, Sa Majeſté ſouhaite de ſavoir ſi de leur part on eſt diſpoſé de vouloir finir la Negociation qui eſt ſur le tapis, & qui eſt conduite juſques à la concluſion. Cet accommodement étant d'un interêt reciproque du Roi & de l'Etat, & même neceſſaire pour prévenir des diſputes & inconveniens. Sa Majeſté y eſt encore toute diſpoſée ſur un pied d'équité, & croit que cet accommodement, préparé comme il eſt par les projets échangez, il y a long-tems, pourroit être terminé ſi l'on veut, ſans plus de delai. Tandis que cet accommodement ne ſe fait point, le Roi ſe promet de l'équité de Leurs Hautes Puiſſances qu'elles voudront mettre tel ordre que Sa Majeſté ne ſoit point inquietée dans ſa portion dudit Païs qu'elle poſſede par un titre égal à celui de l'Etat; Sa Majeſté aiant donné pareil ordre à la Regence de Cleves, & à ſon Gouverneur de la Fortereſſe de Gueldre à l'égard du reſte dudit Païs que Leurs Hautes Puiſſances poſſedent.

IV. Sa Majeſté prie Leurs Hautes Puiſſances de vouloir mettre ordre inceſſamment, afin qu'après tant de ſollicitation ſes Troupes du Corps des cinq mille hommes engagé au ſervice de l'Angleterre & de l'Etat; & qui ſont ſur la repartition de celui-ci, ſoient paiées de leurs arrerages, tant à l'égard de leurs ſoldes qu'à celui de l'extraordinaire. Le grief à l'égard du defaut de paiement du Regiment de Latorf, reparti ſur la Province de Gueldre, étant trop criant, & en particulier le refus de recevoir & de repartir la demi-Compagnie dudit Regiment, commandée par le Capitaine de Laujardiere, avec les deux Etats Majors, qui depuis le premier de Janvier 1703, n'ont pas reçû un ſeul ſol de gage, & ſont entretenus à la charge des autres Regimens qui s'en plaignent hautement; en quoi il ſera abſolument neceſſaire de trouver un prompt remede, ou bien un expedient pour l'avenir, les comptes de ces arrerages vont ci-joints & montent enſemble 182207-17-0.

V. Leurs Hautes Puiſſances ſont priées de la part de Sa Majeſté de vouloir mettre ordre, afin que les arrerages dûs depuis l'année paſſée pour ſon Corps

1706. de Troupes en Italie, montant selon le compte ci-joint à 49652-19-7. soient paiez incessamment, les Provinces de Gueldre & de Nord-Hollande étant les plus arrierées.

VI. Pareillement Leurs Hautes Puissances sont priées de vouloir procurer le prompt paiement des Subsides dûs audit Corps pour l'année courante, puis qu'on est deja dans le huitiéme mois, sans que Sa Majesté ait encore touché de l'argent sur le dernier Traité, que de la seule Province de Zud-Hollande.

VII. Leurs Hautes Puissances sont priées de vouloir terminer après tant de sollicitations & Memoires presentez l'affaire du paiement des 49025-0-0. dûs à Sa Majesté depuis le .... Octobre 1697. sur la marche de retour des Troupes, & dont le paiement à été stipulé de nouveau, suivant le Traite de renouvellement d'Alliance du 31. d'Août 1700, pour étre fait en six mois après la signature de ladite Alliance.

VIII. Comme aussi la somme de 81218-0-0. dûë suivant les Ordonnances qu'on a en main pour fourrage livré l'année 1702. aux Troupes de l'Etat, ensuite d'un Contract fort avantageux à lui, fait avec le Ministre de Sa Majesté le 13. Mars 1702. & signé de la part du Conseil d'Etat, qui porte que ce paiement devoit se faire de dix en dix jours. Sa Majesté a offert trois années de suite la compensation desdites deux sommes tout à fait liquides & reconnuës, contre le paiement des termes en capital & interêts échus sur la somme de 500. mille florins negociée ici l'année 1701. sur ses Domaines de Cleves. Et comme de la part de Leurs Hautes Puissances on a fait difficulté à admettre cette compensation, Sa Majesté a fait païer les interets dudit Capital, quoi que cela soit fait selon le Memoire de son Ministre presenté le 22. de Mars dernier avec la Declaration expresse, que si contre toute esperance le paiement desdites sommes dûës aussi legitimement ne se faisoit point, Sa Majesté ne pourroit doresnavant plus obliger sa Regence de Cleves de païer aux termes qui écherront le capital & les interets de ladite somme de 500. mille florins. Et d'antant qu'un terme dudit paiement est derechef échû le premier de Juillet passé, Leurs Hautes Puissances sont priées de la part de Sa Majesté de vouloir mettre ordre qu'on accepte au Comptoir General de l'Etat la compensation des susdites deux sommes liquidement dûës à sa Majesté, ou bien qu'on les paie sans plus de delai.

On se raporte de la part de Sa Majesté à cet égard à un nombre des Memoires presentez par le Baron de Schmettau, & en particulier audit dernier du 22. Mars 1706.

Ce que dessus a été proposé de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse par ses Ministres soussignez dans la conference qu'ils eurent avec les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puissances. A la Haie, le 4. Août 1706.

Signé,

W. B. DE SCHMETTAU.
W. DE DANKELMAN.

LES

Les Etats lui firent une reponse en date du 7. de Septembre. Sur le premier & second Article elle étoit favorable selon la demande. Pour le partage de la Haute Gueldre, les Etats Generaux avoient deja au mois d'Avril, savoir le 9. de ce mois-là, donné quelque projet. Le Ministre de Prusse presenta le 29. de ce mois-là un Memoire, en reponse aux articles de ce projet-là de la teneur suivante, où l'on voit quel étoit le projet. 1706.

Memoire de Mr. Schmettau en reponse à divers articles.

SA Majesté le Roi de Prusse aïant vû par l'Extrait des Resolutions de Leurs Hautes Puissances du 9. d'Avril leur Declaration touchant le partage provisionel du païs de la Haute Gueldre, & souhaitant de terminer amiablement & au plûtôt ce different, elle s'est declarée là-dessus de la maniere qui suit.

I. Sa Majesté est contente que le partage soit provisionel sans prejudice du droit d'un tiers, mais elle est d'avis qu'il faudroit omettre les paroles *durant la Guerre*, par la raison contenuë dans les remarques du soussigné Ministre du 31. de Mars dernier, esperant aussi que Leurs Hautes Puissances ne demanderont pas, que sa Majesté relâche d'un droit aquis par le Traité avec sa Majesté Imperiale; en vertu duquel elle peut garder les hypotheques qui lui ont été constituées dans les Païs-Bas d'Espagne, jusques à ce qu'elle sera contentée de ses pretentions qui sont à la charge desdits Païs.

II. Quoique sa Majesté auroit raison de persister à la pretention du tiers dudit haut Quartier, elle veut pourtant se contenter du quart pourvù que les Licentes & peages qui sont des revenus du païs, y soient compris sur ce pied.

Elle se contente pour son quart
De la Ville de Gueldres,
Du Bailliage de Gueldres, y comprenant grand & petit Kevelaer & Ray,
De la Ville de Strahlen,
Du Bailliage de Strahlen,
De la Ville de Wanchtendonck,
Du Bailliage de Wanchtendonck,
Du Village de Hinsbeeck.

Et comme les Licentes de Venloo & de Roermonde valent, suivant l'avis qu'en a sa Majesté, jusques à cent soisante-dix mille florins par an, & qu'ainsi sa Majesté n'auroit gueres au delà d'un huitieme du revenu du païs de Haute Gueldres si elle en devoit être excluë, & se contenter du seul quart des Subsides, Sa Majesté se promet de l'équité de Leurs Hautes Puissance qu'elles ne voudront pas persister à ce retranchement des Licentes & peages; mais laisser aussi à sa Majesté son quart desdits Licentes & peages; & afin de marquer l'envie qu'a sa Majesté de sortir à l'amiable de ce different, & pour ôter tout sujet d'ombrage elle veut bien se contenter d'un équivalent, quoi qu'en revenu fort inegal audit quart des Licentes & peages, gardant pour cet équivalent la Seigneurie d'*Ercklens* que sa Majesté possede deja, & les Seigneuries de *Weel*, *Afferden*, *Aersen*, *Walbeck*, anciennement repartis à la Forteresse de Gueldres avec les Courvées & services enclavez au païs de Cleves, pourvù qu'on *y ajoûte le peage de Middelaer*, qui est reçû à Venloo & les droits du

1706. du Prince dans ladite Seigneurie, dont le Roi de Prusse est déja Seigneur proprietaire; le revenu de tous ces endroits & dudit peage ne faisant ensemble qu'environ la huitieme des Licentes & peages de la Haute Gueldre.

III. Le Roi de Prusse ne pretendra rien au païs de Haute Gueldre au delà de sa portion, dont on conviendra par ce partage provisionel, qui d'ailleurs ne doit point prejudicier aux droits & Terres situées audit païs de Haute Gueldre & apartenantes à la succession d'Orange, à cet égard on laissera le cours au procès qui est institué devant la Cour de Justice à Roermonde; & lesdits droits & Terres demeureront dans l'état qu'elles ont été possedées par les Princes d'Orange sous les Rois d'Espagne; du reste tant le Roi que Leurs Hautes Puissances exerceront provisionellement chacun dans sa portion audit païs les droits de Souveraineté, sans que l'un des partis soit aucunement dans la dependance de l'autre.

IV. Quand il y aura des chariots & pionniers à fournir pour le service & operations de l'Armée sur la Meuse, & que du païs de la Haute Gueldre on en demandera à proportion des autres païs situez sur cette Riviere repris sur l'Ennemi, Sa Majesté en étant requise, y fera fournir la part à laquelle cette portion du païs qu'elle possede est taxée en pareil cas, conformement à la Matricule du païs; on aura pourtant égard à la situation & à l'éloignement des places desquelles on demandera lesdits chariots & pionniers, afin de prevenir la ruine des Sujets.

V. Les Places & Bailliages du païs de Haute Gueldre qui demeurent provisionellement au Roi de Prusse, fourniront en quatre termes égaux entre les mains du Receveur General du païs demeurant à Roermonde, leur portion accoûtumée aux rentes & interêts courants à la charge du païs, & particulierement pour la somme de 24. mille florins monnoie de ce païs, qui doivent étre fournis annuellement par le Quartier de Haute Gueldre pour païer les interêts d'un Capital de 540. mille florins negociez l'année 1692. conformement à l'obligation du feu Roi d'Espagne, inserée dans l'Acte de Garantie de Leurs Hautes Puissances du 19. de Mars de ladite année jusques à ce que par le degagement de ladite rente, les interêts seront éteints; à condition néanmoins que la Seigneurie de Werth païe aussi sa portion de 12. mille florins par an stipulez par la même obligation pour aquit dudit capital; pareillement les places & Bailliages du païs de la Haute Gueldre, dont Leurs Hautes Puissances gardent la possession provisionelle, fourniront par an entre les mains du Receveur General du païs, demeurant à Roermonde, leur portion accoûtumée pour l'aquit du Capital de 475000. patacons dûs au Roi de Prusse, en vertu du Traité fait à Loo le 20. d'Octobre 1697. garanti par feu Sa Majesté & par Leurs Hautes Puissances suivant leur Resolution du 23. Novembre 1697.

Et comme la Haute Gueldre devoit au Roi de Prusse pour sa portion dans ledit Capital suivant les lettres de decharge & les obligations des Etats du païs passées là-dessus, 65000. écus, ce qui par decompte avec les Etats de Haute Gueldre se trouvera être dû encore à sa Majesté le Roi de Prusse en arrerages sur ladite somme affectée par hypotheque au païs de Haute Gueldre, en sera païé

paié selon la repartition faite dans ledit Traité, garanti par Leurs Hautes Puissances, à quoi la portion du païs qui reste au pouvoir de l'Etat, fournira son contingent. 1706.

VI. On est content de la part du Roi de Prusse du contenu de cet article comme étant fondé en droit, & on demande communication des comptes rendus par les Receveurs pour autant qu'ils regardent les Places & Bailliages qui sont de la portion du Roi de Prusse; pareillement sa Majesté demande l'extradition sous Inventaire des Papiers, Chartres & Documens qui regardent lesdites Places & Bailliages de sa portion.

VII. Sa Majesté se reserve pareillement ses prétentions entieres au cas qu'on ne convienne pas de cet accommodement à l'amiable. Fait à la Haie, ce 29. d'Avril 1706.

La reponse que les Etats firent sur ce chapitre en date du 7. Septembre, au Memoire du Ministre de Prusse du 4. d'Août portoit une extension du premier projet, qui étoit en substance.

I. Que le partage de la Gueldre ne seroit que provisionel pendant la durée de la Guerre, & sans prejudice des droits d'autrui.

II. Que le Roi de Prusse tireroit les Revenus de la Ville & district de la Gueldre, de la Ville & district de Strahlen, de la Ville & district de Wachtendonck, & du Village de Hinsbeeck. Celles-ci étoient chargées dans la Matricule du Quartier de la Gueldre au delà de la Meuse de la maniere qui suit, savoir à contribuer sur cent florins.

	Florins.	*Sols.*	*Deniers.*
La Ville de Gueldre.	1	3	4.
Le district de Gueldre.	16	7	1.
La Ville de Strahlen.	0	13	10.
Le district de Strahlen.	4	3	0.
La Ville de Wachtendonck.	0	9	5.
Son district.	0	12	10.
Hinsbeeck.	1	6	4.

III. Que sa Majesté de Prusse n'aura rien à prendre sur le reste de ce Quartier ulterieur.

IV. Que dans les ordres generaux pour les chariots, Pionniers & choses semblables, pour le service de l'Armée, qui agira sur la Meuse ou en Brabant contre l'ennemi commun, sa Majesté fera fournir par ces places & districts leur part accoutumée suivant la Matricule.

V. Que lesdites places & districts fourniront annullement en quatre termes égaux entre les mains du Receveur-General des rentes de l'ulterieur Quartier de la Gueldre, à Ruremonde, la portion accoutumée des rentes & interêts par année, qui sont à la charge de ce Quartier-là. D'ailleurs dans la somme de vingt & quatre mille florins, argent du païs, qui doivent être portez par ce

1706. ce quartier-là annullement, pour paier les interêts d'un Capital de cinq cent mille & quarante florins, negociez en 1692, suivant l'obligation du dernier defunt Roi d'Espagne, inserée dans l'Acte de Guarantie Leurs Hautes Puissances du 19. Mars de la même année &c.

VI. Que les charges affectées sur les Domaines de ce quartier-là, continueront selon qu'elles y sont specialement affectées &c.

Pour ce qui regardoit les 4., 5., 6, & 7. articles, & les arrerages qui y sont contenus, Leurs Hautes Puissances continueroient leurs plus forts & pressants devoirs envers les Provinces, afin qu'elles y satisfassent tant plûtôt tant mieux.

A l'égard du huitieme & dernier article les Deputez des Provinces d'Utrecht & de Frise seront priez de faire au plûtôt leur declaration sur leur raport faite le 14. du mois precedent &c.

Quelque semaine après, le Ministre de Prusse persistant toûjours dans son humeur plaintive presenta encore un Memoire, qui avoit quelque raport audit quartier de Gueldre, dont voici la copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Plainte de la part du Roi de Prusse.

De la part de sa Majesté le Roi de Prusse on a sujet de se plaindre auprès de Vos Hautes Puissances sur les deux articles suivants.

I. Que le Sieur Joris, Secretaire de Roermonde a traité avec l'Intendant de Maubeuge des contributions pour tout le haut quartier de Gueldre, y comprenant la partie dont le Roi de Prusse est en possession.

Comme sa Majesté tient provisionellement sa partie de haute Gueldre par le même titre legitime que l'Etat possede le reste dudit Païs, & ainsi avec les mêmes droits de Souveraineté, & que plus les sujets de haute Gueldre qui sont sous la Domination de sa Majesté ont un Traité de contribution avec l'Ennemi separé, & plus avantageux que celui que ledit Sieur Joris a fait, sa Majesté avoit lieu de s'attendre que de la part de l'Etat on ne traiteroit point à son insçû & sans son consentement pour sa portion de haute Gueldre, & que du moins lesdits sujets de la Domination de sa Majesté ne seroient pas engagez à païer plus qu'ils ne sont obligez de faire par leur dit Traité separé, quoi que ce grief sembloit cesser après que Vos Hautes Puissances n'ont point ratifié le Traité dudit Sieur Joris, il continue neanmoins par l'ordre ci-joint donné au Bailliage de Walbeck dont sa Majesté est en possession, suivant lequel & sur le fondement d'une Resolution de Vos Hautes Puissances du 9. Septembre on vient de mander au nom du Receveur-General du Païs de haute Gueldres, que tout ce païs, par consequent aussi la portion de sa Majesté & en particulier Walbeck, contribuent dans la somme de 47500. livres argent fort de Brabant, & que le contingent dudit Bailliage soit incessamment païé à Roermonde, Monsieur de Horn, Lieutenant-General du Roi de Prusse & Gouverneur de Gueldre, n'a pû selon les ordres qu'il a de Sa Majesté

que

que contre dire ledit principe & la repartition fur une partie qui eft fous la Domination de fa Majefté comme aiant été faite fans aucune communication ou concert prealable, & le foufligné Miniftre a ordre de prier Vos Hautes Puiffance de la part de fa Majefté qu'elle ne veuillent point permettre que doresnavant leurs Officiers dans ledit païs de haute Gueldres étendent leur jurifdiction & ordre fur la portion qui eft fous la Domination de fa Majefté ; la regle de tout accommodement provifionel devant avoir lieu, que tant fa Majefté que Vos Hautes Puiffances exerceront provifionnellement chacun dans fa portion audit païs de haute Gueldres, les droits de Souveraineté fans que l'un des partis foit aucunement dans la dependance de l'autre : & qu'à l'égard de ce qui eft de l'interêt commun des païs, on concertera enfemble. 1706.

II. Le fecond grief eft que le vingt huitieme de Septembre le Lieutenant Bafwiz & le Borrieus de la Guarnifon de Venloo, où Monfieur le Lieutenant-General de Schwartz commande prefentement, fe font logez dans le Village de Hinsbeck, y aiant fait l'exaction contenuë dans l'atteftation ci-jointe : comme ce profedé eft contre l'ordonnance de Vos Hautes Puiffances, felon laquelle leurs Troupes doivent fe regler dans leurs marches & paffages, & qui d'ailleurs eft obfervée par tout dans le païs de haute Gueldres ; que de plus le Village de Hinsbeek livre actuellement à Gueldre fes fubfides, & y fait quelques fois des courvées, étant même par Vos Hautes Puiffances mis dans la portion de fa Majefté à l'égard du provifionel à faire du haut Païs de Gueldres, Vos Hautes Puiffances font priées de la part de fa Majefté de ne pas permettre ces fortes d'exactions contraires à leurs ordonnances & d'obliger leurs Officiers, qui ont fait le fufdits excès, de donner aux fujets de Hinsbeek fatisfaction du paffé, étant contre toute équité, que dans le tems qu'on trait ledit accommodement provifionel, lefdits fujets foient ruinez.

Signé,

W. B. DE SCHMETTEAU.

A la Haie ce 12. d'Octobre 1706.

DEUX jours après il en prefenta encore un autre fur la reponfe des Etats Generaux du 9. de Septembre dans les termes fuivans.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

LE foufligné Miniftre du Roi de Pruffe aiant reçû la Refolution de Vos Hautes Puiffances du 9. de Septembre, en reponfe au Momoire prefenté de la part de fa Majefté le 4. d'Août & fur lequel conferences avoit été tenuë avec les Miniftres ; ledit Miniftre, fe trouve obligé conformement à fes ordres de faire là-deffus les reprefentations ulterieures ci-jointes, il prie très- Memoire de Mr. Schmetteau.

 hum-

1706. humblement Vos Hautes Puissances d'y faire attention sur tout à l'article 2. touchant l'accomodement provisionel sur le païs de la haute Gueldre, & au 4. regardant les grands arrerages du Corps de cinq mille hommes qui est pour la motié à la repartition de Vos Hautes Puissances; afin que durant la Diete presente de leurs Nobles Puissances les Seigneurs de Gueldres, il y soit remedié pour le moins à l'égard de la demie Compagnie de Laujardiere & de deux Etats Majors point repartis ni paiez depuis le premier de Janvier 1703. le Grief étant trop criant pour pouvoir demeurer plus long-tems dans l'Etat present. Sa Majesté se promet encore que Vos Hautes Puissances, voudront bien presser l'effet des articles cinquieme & sixieme à l'égard des arrerages dûs à son Corps de troupes qui est en Italie, afin de l'animer à continuer les bons services qu'il y rend à la cause commune; & que de plus Vos Hautes Puissances voudront terminer aussi par quelque remede prompt & extraordinaire la juste pretention contenuë dans le septieme article afin de degager leur promesse solemnelle & si souvent reiterée à cet égard.

Signé,

W. B. DE SCHMETTEAU.

A la Haie ce 14. d'Octobre 1706.

COMME ce Memoire contenoit que ce Ministre y avoit ajouté quelques representations sur la même reponse, on juge à propos de les mettre ici, pouvant servir à faire voir le genie du Ministre & de sa Cour.

Representations de la part du Roi de Prusse.

DE la part de sa Majesté le Roi de Prusse on a à representer à l'égard de la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 9. Septembre dernier ce qui suit.

I. Que sa Majesté remercie Leurs Hautes Puissances de ce qu'il leur a plû de donner la commission à Monsieur Reboulet pour aller en Suisse & à Neufchatel, afin d'y apuïer de leur part les interets de sa Majesté, lui aiant fait expedier pour cet effet leurs lettres de creance: sa Majesté en temoignera à Leurs Hautes Puissances sa reconnoissance, en toutes occasions, où il s'agira d'apuier reciproquement les justes interets de l'Etat.

II. On se remet à la declaration de sa Majesté faite par son General de l'Infanterie Monsieur le Comte de Lottum, aiant lieu d'esperer que tant Leurs Hautes Puissances que son Altesse le Prince de Marlborough voudront resoudre là-dessus équitablement & d'une maniere que les troupes de sa Majesté pourront trouver durant les quartiers d'hyver & pour la continuation des avantages dont elles ont joui durant la Campagne de quoi se recruter & remettre en bon état vers la Campagne prochaine, Leurs Hautes Puissances aiant deja à tout évenement consenti par l'article 4. de leur resolution du 8. Juillet dernier qu'au cas qu'on pretendit du côté de sa Majesté la continuation desdits

desdits avantages après la fin de cette Campagne on devroit être seur du côté de Leurs Hautes Puissances, que les dites troupes serviroient aux mêmes conditions la Campagne suivante, à quoi sa Majesté veut bien consentir de son côté. 1706.

III. Du côté de sa Majesté on a lieu de croire qu'il y a une meprise à l'égard du projet touchant le partage de la haute Gueldres inferé dans cette Resolution, puisque c'est le même qui a été donné de la part de Leurs Hautes Puissances le 9. d'Avril 1704. & sur lequel la replique ci-jointe a été faite de la part de sa Majesté en date du 29. & 30. d'Avril: C'est aussi à cette Replique que sa Majesté a fait solliciter depuis ce tems-là une reponse de Leurs Hautes Puissances: Le Ministre soussigné aiant encore presenté pour cet effet le Memoire ci-joint sous N. 2. date le 19. de Mai de la même année, qui a été fait Commissorial par la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 21. de Mai ci-jointé sous N. 3. Ce seroit donc sur le pied de ces derniers Actes que cet accommodement, sauf le bon plaisir de Leurs Hautes Puissances, seroit à reprendre & à terminer.

IV. Comme il n'est point remedie au grif touchant les grands arrerages de soldes & extraordinaires du Corps des 5000. hommes du Roi de Prusse pour autant qu'il est sur la repartion de l'Etat, le Grief à l'égard du defaut de païement du Regiment de Lattorff reparti sur la Province de Gueldre étant trop criant & en particulier le refus de recevoir & de repartir la demie Compagnie dudit Regiment commandée par le Capitaine de Laujardiere avec les deux Etats Majors qui depuis le premier de Janvier 1703. n'ont pas reçû un seul sol de gage & sont entretenus à la charge des autres Regiments, dont ceux-ci se plaignent hautement: sa Majesté ne peut qu'insister par son soussigné Ministre sur un promt remede à l'égard de cet Article & sur un expedient pour l'avenir; les Comptes desdits arrerages montant ensemble suivant N. 4. à 184874. livres.

Leurs Hautes Puissances sont priées de vouloir mettre ordre au promt paiement des arrerages de subsides dûs depuis l'année passée pour le Corps des 8000. hommes du Roi de Prusse qui est en Italie montant selon le Compte ci-joint à 45189. livres. Comme aussi aux arrerages de subsides de l'année presente sur lesquels il n'y a que la Zud-Hollande seule qui a payé sa quote part.

Et comme ledit Corps de sa Majesté a rendu à la glorieuse action passée devant Turin les bons service connus, & continuë sur ce pied à en rendre dans la poursuite de cette grande victoire, sa Majesté a lieu de se promettre que Leurs Hautes Puissances voudront bien presser aussi de leur côte le paiement desdits arrerages afin que ses dites troupes, sur lesquelles est tombé le choc de la premiere attaque du retranchement ennemi & qui y ont souffert, puissent être au plûtôt remises en bon état.

VII. Comme il n'est point remedie à ce Grief du defaut de païement de 49025. livres dûës depuis Novembre 1697. pour la marche de retour des Troupes de sa Majesté & dont le païement a été stipulé de nouveau, suivant le Traité de renouvellement d'Alliance du 31. d'Août 1700. pour être fait en

 6. mois

1706. 6. mois après, sans alleguer plusieurs autres promesses faites du depuis à sa Majesté: Leurs Hautes Puissances son derechef priées de vouloir y remedier par un moien promt & extraordinaire afin d'accomplir leur promesse solemnellement faite & d'ailleurs fondée sur un titre aussi juste des services rendus dans la Guerre passée: Les Troupes de sa Majesté étant de toutes les étrangeres engagées alors au service de l'Etat, les seules qui ont ces arrerages à pretendre, on se rapporte à cet égard à plusieurs lettres écrites sur ce sujet par sa Majesté à Leurs Hautes Puissances & à un nombre de Memoires presentez depuis la paix de Ryswik par les Ministres du Roi. A la Haie ce 14. d'Octobre 1706.

Le Roi de Prusse qui se trouvoit à la Haie, fit quelques plaintes mal fondées. Elles rouloient sur ce qu'en allant à l'Eglise Françoise qui est dans la Cour, il avoit trouvé la porte qu'on apelle du Stadhouder fermée, comme si cela avoit été fait exprès. Mais ce Roi ni ses Ministres ne continuerent pas à avoir du chagrin sur cette affaire-là. C'étoit d'autant qu'elle s'étoit passée de la sorte. Le Roi de Prusse s'étant mis en chemin pour aller à l'Eglise Françoise, le Cocher, qui ne savoit pas que cette porte se tenoit fermée à tout autre qu'au Stadhouder & à la garde lors qu'elle monte, avoit dirigé-là le Carosse; mais ne pouvant y entrer, il avoit fait le tour ordinaire pour y aller par une autre porte. On remarquera en passant, que le Comte d'Avaux Ambassadeur de France avoit en vain pretendu de passer par cette porte-là, en faisant son entrée publique.

Ce Roi en partant de la Hollande pour retourner à Berlin fit demander un passeport aux Etats Generaux, qu'il obtint, pour le transport de cent septante Balots, Paniers de porcelaine, lits, & autres meubles que sa Majesté faisoit transporter dans deux Navieres d'Amsterdam, par Hambourg, dans ses Etat de Brandebourg.

Il y eut en même tems une affaire de la part de la Cour de Prusse qu'on trouvoit irreguliere. L'on a deja raporté que cette Cour-là devoit tenir une Compagnie franche dans Trarback sur la Moselle, pour faire des courses pour les contributions, elle s'émancipa à y imposer une nouvelle taxe que l'Electeur de Treves traita de ridicule. C'étoit à l'imitation d'une, qu'on avoit imposé à Liege en faveur du Gouverneur. Elle étoit pour faire paier une pistole par tonneau de vin, qui y venoit du païs ennemi. La Cour de Prusse voulut imposer à Trarback la même chose sur le vin qui sortiroit de la Moselle & du propre païs de l'Electeur de Treves. Elle avoit gagné pour cela quelques souscommis des Etats Generaux, qui y trouvant quelque avantage avoient commencé à y conniver. L'Electeur de Treves en écrivit au Commis-General des Etats pour les Contributions, & il se le rendit favorable par quelque liberalité, quoique pour d'autres vûës. Celui-ci declara qu'il n'y pretendoit rien: Comme cependant la Cour de Prusse persistoit dans son dessein, par une distinction frivole que ce n'étoit que pour les vins, qui iroient aux Garnisons ennemies, l'Electeur de Treves, qui ne vouloit point qu'un tel surintendant se mêlât d'empieter sur son païs, ordonna a son Ministre à la Haie d'en parler à

à celui de Prusse. Il le fit même par Ecrit, & il insinua qu'il étoit inoui qu'un Prince Ami, & dans une même Alliance voulut s'émanciper à imposer des droits dans son païs. Que si cela se faisoit à Liege c'étoit parce que le Prince en étoit absent, & dans le païs ennemi. Il parut que cet esprit de dominer dans le païs d'autrui eut aussi saisi la Cour Palatine. Le Commandant de ses troupes à Mulheim, & le long du Rhin près de la Ville de Cologne se saisit de quelques Batteaux; qui apartenoient aux sujets de l'Archevéché de Cologne. Il y en avoit aussi de ceux de Bonn pour le service de la Garnison. Le Commandant de Bonn se servit de la voye de la retorsion & arrêta des batteaux des sujets de la Cour Palatine. Le Chapitre de Cologne en fit faire des plaintes par son Ministre à la Haie par le Memoire suivant. 1706.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Memoire du Ministre de Cologne contre les Troupes Palatines.

„ L'Officier commandant les troupes qui se trouvent de la part de Son Altesse Electorale Palatine à Mulheim, & le long du Rhin près de la „ Ville de Cologne, s'étant saisi de quelques bateaux en deça de cette Ri„ viere, apartenant aux sujets de l'Archevéché de Cologne & même de „ ceux qui se trouvoient à Bonn, pour le service de la Garnison, sans les avoir „ voulu rendre sur les instances que le Sieur de Coutier, Commandant de „ Vos Hautes Puissances dans ladite Ville de Bonn lui en a faites, ledit „ Commandant a cru de se devoir servir de la voie de retortion en arretant les „ bateaux des sujets de sadite Altesse Electorale Palatine, tant pour dedom„ mager les sujets dudit Archevéché, que pour s'assurer des bateaux neces„ saires pour porter des vivres & autres choses necessaires pour la subsistance „ de la Garnison.

„ Ce qu'aiant été aprouvé par le grand Chapitre de la Metropolitaine de „ Cologne, le soussigné Conseiller & Resident de l'Archevéché, a ordre d'en „ donner part à Vos Hautes Puissances & de les prier qu'il leur plaise de s'y „ conformer, & de ne pas donner audit Commandant des ordres contraires, „ au cas qu'on voulut s'en plaindre, n'étant pas juste qu'on agisse par des „ voies de fait & sans aucune communication ou concert prealables dans un „ païs voisin & ami comme est l'Archevéché de Cologne, & que la Garnison „ de Bonn soit depourvûë des Vivres & autres choses necessaires pour la sub„ sistance. Fait à la Haie ce 9. Septembre 1706.

„ *Signé*,

„ NORFF.

Cependant l'affaire fut bien-tôt accommodé par la restitution des Batteaux respectifs.

Il fut bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'accommoder un different interieur qui étoit survenu. Comme les Etats de la Province de Hollande avoient résolu de faire un emprunt de quelques millions, il y eut l'a-

1706. là-dessus des contestations. Ceux de la Ville de Dort, qui est la premiere de la Province regimberent de l'aprouver. C'étoit à moins que toute la Province ne s'oposât à l'execution d'une résolution. Elle avoit été prise par celles de Gueldre, Utrecht & Over-Issel. C'étoit pour aprofondir l'Issel, & une branche du Rhin, pour les rendre navigables. Ces trois Provinces avoient eu en vûë ce projet depuis plus d'un demi Siécle. Ils venoient faire aussi un emprunt pour l'executer. Cela venant à être fait, auroit porté beaucoup de préjudice à la Ville de Dort, par où il falloit que les Barques passassent. Cette Ville, suivant un vieux privilege, apellé Stappel profitoit beaucoup, parce qu'on étoit obligé d'y decharger toutes les Marchandises qui y passoient, & de les recharger, comme si on les vendoit & qu'on les rachetoit. Par-là la Ville profitoit beaucoup, & sur tout le petit peuple, qui aidoit à la decharge & à la recharge. Les Magistrats de Dort se virent obligez de se donner beaucoup de mouvement pour cela. C'étoit pour complaire à ce petit peuple, & pour ne pas se l'attirer sur les bras. Il y auroit d'ailleurs aussi eu de l'oposition, car ceux d'Amsterdam croioient de trouver mieux leur compte par l'execution du projet de ces trois Provinces-là. La Ville de Leide auroit aussi gagné par-là une plus grande abondance d'eau. Cependant pour donner quelque satisfaction à ceux de Dort, afin d'avoir leur consentement pour l'emprunt, on leur promit qu'on ne consentiroit pas à l'aprofondissement. L'on trouvoit cependant que cela ne signifioit au fond rien. La raison étoit que les trois Provinces ne demandoient, & n'étoient nullement obligées de demander une telle aprobation. Il fallut cependant prendre ce biais pour jetter de la poussiere aux yeux du peuple de Dort. Cela ne produisit cependant pas l'effet qu'on s'étoit proposé. Car ceux de Dort revinrent à la charge, & demanderent, que de l'affaire particuliere de leur Ville, on en fit une de la Province. Ceux dudit Dort avoient tiré de leur parti le Quartier de Nimegue, qui fait la troisieme partie de celle de Gueldre. Cependant ce Quartier-là s'unit avec les autres. Par-là les trois Provinces étoient dans l'unanimité. L'oposition de Dort avoit de son côté quelque bonne raison. Elle alleguoit qu'en 1701. sur une petition des Provinces confinantes à ces Rivieres, la Generalité avoit accordé une somme d'argent pour faire un retranchement pour retenir l'eau du Rhin, qui avoit un cours abondant dans le Wahal. La raison de ces Provinces-là étoit pour lors afin de pouvoir rendre l'entrée chez elles, d'autant plus difficile aux ennemis, en perçant ce retranchement pour hausser les eaux de leur côté. Sur cela le 16. d'Août de cette année-là la resolution fût prise pour ce retranchement. Elle étoit cependant conditionnelle, savoir qu'il ne seroit point percé qu'en cas d'extreme necessité, & que l'Ennemi fut à portée d'envahir le païs. Ceux de Dort demandoient l'execution de cette Resolution, & qu'on ne permit pas qu'on profitât de ce retranchement fait au depens de la Generalité, pour detourner le cours des Rivieres en faveur de quelques Provinces particulieres. Les Etats de Hollande furent portez par ces raisons à faire que la Generalité écrivit aux trois Provinces de surseoir leur travail pour neuf semaines par deux Resolutions du 8. & 15. d'Octobre, avec une du Magistrat de Dort du 2. d'Août,

d'Août, qu'on regarde comme superfluës à être raportées. Ceux de Dort tâcherent d'engager le Roi de Prusse à s'oposer audit dessein. C'étoit sur ce qu'en perçant une fois le retranchement, l'eau prendroit un cours rapide contre ses Terres, & pourroit y causer du dommage. Toutes ces intrigues n'eurent aucun effet. Le Travail des trois Provinces fut commencé & continué. Mais le retranchement ne devoit être percé, qu'au commencement de l'année suivante. Cela porta la Magistrature de Dort de se rendre en corps sur la fin de Novembre, à l'Assemblée des Etats de Hollande pour y faire du bruit. On pourra en voir la fin pendant l'année suivante. 1706.

Puis qu'on est sur les affaires interieures de la Republique de Hollande, on en raportera trois ou quatre en peu de mots.

Au commencement de cette année, il y avoit eu des contestations dans le College des Nobles de la Province d'Utrecht. Ce College étoit composé d'onze Membres. Six de ceux-ci avoient resolu d'en augmenter le nombre. Les autres cinq s'y étoient oposez. Ceux-ci eurent recours au College des Ecclesiastiques, qui fait l'une des trois parties des Etats de la Province. Ce dernier ne voulut pas s'en mêler. De sorte que les cinq s'adresserent à la Magistrature de la Ville d'Utrecht. Celle-ci en vint à une resolution contredisante. Elle étoit apuiée sur d'autres resolutions relatives à cette nouveauté en date du 27. Fevrier 1647; du 29. d'Août 1659; du 3. d'Avril 1660; du 16. Avril 1667; du 24. Juillet 1667; & du premier d'Avril 1672. On prit soin d'assoupir & d'éteindre ce feu dans son commencement.

Il y en eut un autre à Nimegue, qui n'avoit peut-être pas d'exemple. Monsieur de Welderen du Corps de la Noblesse de Gueldre, & Deputé de cette Province-là à l'Assemblée des Etats Generaux, se trouva à l'Assemblée du Quartier de Nimegue. Il y eut des contestations & celui-ci s'oublia dans la colere à prononcer ces mots. *Donc je vois que vous êtes en partie des Coquins (Schelmen).* Cela arriva le dernier jour de Fevrier. Le lendemain cette Assemblée-là se trouvant avec raison affrontée d'une maniere intolerable, tâcha de le faire arrêter. Mais il s'étoit échapé. Là dessus dès le jour suivant elle fit publier une déclaration. Elle portoit un recit de ce qui s'étoit passé, & déclaroit ce Seigneur-là pour les atroces injures, dont il s'étoit servi, & l'on le tenoit en general & en particulier *pour le plus grand Coquin (Schelm) du monde, sans honneur, Calomniateur, sans crainte de Dieu, diffamateur du nom & de la reputation des honnêtes gens, qui sont sans flêtrisseure.* Cela jusques à ce qu'il ait donné une dûë satisfaction convenable aux injures. Il y eut bien des gens de distinction, qui tâcherent d'assoupir ce fâcheux incident, afin d'éviter les suites. C'étoit d'autant que la Noblesse & quelques autres Villes de la Province avoient hautement pris le parti du premier. L'on trouvoit même que c'étoit une chose inouïe qu'on eût publié un Placard aussi étourdi & abject que celui de cette Assemblée-là. Il y avoit des gens, qui n'aimant peut-être pas ce Seigneur-là, n'hesitoient point de dire fort indiscretement, qu'il perdoit beaucoup, s'il ne continuoit dans sa Deputation à la Generalité. C'étoit, disoient-ils, d'autant qu'il en tiroit beaucoup d'avantages par des voies obliques. On en fit un accommodement. Ce Seigneur

1706. gneur déclara en particulier, que ce qu'il avoit dit avoit été dans un excès de colere, dont il étoit très-fâché. L'Assemblée fit une pareille reparation, & se retracta publiquement par un nouveau Placard, en date du 22. Mars, qui revoquoit celui dublié contre ce Seigneur, en date du premier. La conclusion du dernier portoit, qu'on annuloit & l'on revoquoit celui du premier Mars, & que les copies, qui en avoient été repanduës devoient être tenuës pour nulles, & de nulle valeur.

Dans les deux autres Quartiers de la Gueldre, savoir Zutphen & Arnheim il y eut en même tems quelque confusion. Il fallut que ce dernier en vint avec raison à des extremitez. Il avoit envoié des Deputez selon la coûtume pour renouveller les Impots & les Accises dans des Villages. Les Paisans s'y oposerent. Ils allerent même si loin que d'arrêter les Deputez. Pour les degager des mains des Paisans, le Magistrat d'Arnheim detacha quelques Troupes Danoises. On donna même ordre à d'autres Troupes à se tenir prêtes à marcher pour cela. Il n'y eut cependant pas de la suite.

Il y eut aussi quelque broüillerie en Zelande. Cette fermentation étoit entre les deux partis de nouveaux, & d'anciens Magistrats. Il paroissoit que les derniers reprenoient le dessus. C'étoit puisque la Ville de Zirichsee qui avot tenu tête toute seule aux Magistrats nouveaux des autres cinq Villes, esperoit de tirer à son parti trois des autres. Par-là elles auroient été quatre contre deux. Par cette pluralité on se flattoit de remettre les affaires de la Province sur l'ancien pied. La broüillerie n'étoit pas dans les seules Villes de la Zelande. Il y en eut en même tems dans la Ville de Rotterdam. Il y avoit dans celle-ci deux partis oposez qui commencerent à s'entrecharner. L'un de ceux-ci presenta une Requete aux Etats de Hollande. Ceux-ci, qui sont sans contestation d'une sagesse parfaire, pour ne pas permettre que ces étincelles n'allumassent un plus grand feu, trouverent à propos de l'envoier au Conseil principal de cette Ville-là, pour savoir ses sentimens. C'étoit afin de pouvoir se regler là-dessus. C'est la methode dans la Republique de Hollande de ne rien decider sans connoissance. C'est tout le contraire de ce qui se pratique dans certains autres païs, qui decident sur les premieres impressions, que leurs Gouverneurs dans differens quartiers donnent. Cela est même cause que souvent il en resulte des irregularitez. L'affaire de Rotterdam étoit que le Conseil de la Ville, qui est nommé Vroetschap est composé de 24. Membres, dont par une coûtume ou abus, seize se donnent l'autorité de tout resoudre dans des Assemblées separées, sans la particidation des autres huit. D'ailleurs ces seize s'arrogent le pouvoir de nommer entr'eux pour succeder à ceux qui meurent. Tout cela se fait sous le nom d'une Correspondance composée des 16. On regarde cette correspondance, comme le plus grand abus qui puisse se trouver dans une Police reglée. Il sembloit qu'il s'étoit glissé après la mort du dernier Stadthouder le Roi GUILLAUME. Les gens sages n'ont pas hésité de prévoir, que tout pourra perndre le train de tomber dans une grande confusion, qui ne peut être pervenuë que par l'établissement d'un Stadthouder, qui a le pouvoir de nommer aux Magistratures. Il étoit donc arrivé à Rotterdam que deux du Corps des Magistrats

trats decederent. L'on nomma deux autres personnes pour leur succeder. 1706.
L'un étoit bien Bourgeois de cette Ville-là. Il avoit cependant presque toûjours été absent, s'étant tenu à Amsterdam. L'autre, quoique fils de Bourgeois, étoit né en France. Le Baillif, entre les mains duquel ces nouveaux élus devoient prêter les fermens, ne voulut pas les admettre. La raison étoit, parce qu'il trouvoit qu'ils n'avoient pas les qualitez requises par les Constitutions & les Privileges de la Ville. Les Bourgmaitres ordonnerent au Baillif de les admettre au ferment. C'étoit d'autant que par une Requête, presentée quelque tems auparavant aux Etats de Hollande, ces deux Elus avoient été habilitez, même *ad honores*. Sur cela le Baillif avoit presente une Requête aux Etats de la Province pour s'en plaindre. Quelques-uns des huit Conseillers se plaignirent de leur côté qu'on les tenoit éloignez des deliberations. Les seize envoierent leur reponse aux Etats. Elle étoit fort longue. Ils la firent même imprimer. On ne la raporte pas, puis qu'il ne s'agissoit que d'une affaire particuliere & intestine d'une Ville. On dira seulement que cette reponse parut invalider fondamentalement les plaintes des autres. Ainsi l'affaire fut presque assoupie. Ce qui acheva de la terminer fut une affaire assez singuliere. Ce fut à l'élection des Bourgmaitres de cette Ville-là. Cette élection se fait en mettant 19. feves blanches & cinq noires ensemble. Les 24. Conseillers en tirent chacun une. Ceux auxquels les cinq noires tombent font la nomination. Il arriva justement que ces cinq noires tomberent à cinq des huit Conseillers éloignez de la Correspondance & des affaires; mais ceux-ci, qui ne peuvent pas se nommer eux-mêmes, n'étant pas contens des deux des huit, qui avoient presenté la Requête, firent la nomination parmi les 16. de la Correspondance: Par-là la discorde prit une fin.

Puisque l'on est sur des differens, il y en eut un entre le Baron de Schmettau, Ministre du Roi de Prusse, & le Secretaire de Moscovie. Il consistoit en ce que ce Secretaire avoit écrit à sa Cour que le Ministre de Prusse, le nommant par son nom de Baron de Schmettau, avoit dit au Duc de Marlborough que le Roi AUGUSTE avoit passé à Francfort sur l'Oder pour s'en retourner en Saxe, suivant qu'une Gazette l'avoit dit. Sur quoi ce Secretaire avoit mandé que ce Baron avoit eu l'intention de se servir de cette occasion pour persuader aux deux Puissances Maritimes de reconnoître le Roi STANISLAS. Il avoit ajoûté que les intrigues de ce Baron avoient été renversées par la sagesse de l'Envoié de Pologne. De plus que ce Schmettau étoit tout devoué à la Suede, & qu'il ne falloit pas s'attendre qu'il parlât jamais avantageusement des affaires de Moscovie. Cette Cour-là s'en étoit plainte au Resident de Prusse, & par une politesse Russienne, inconnuë aux autres Cours, & qui n'a peut-être pas d'exemple, communiqua à ce Resident-là la lettre de ce Secretaire. Le Ministre de Prusse se trouvant offensé par une fausseté aussi manifesté que celle-là, écrivit à l'Envoié de Pologne, qui residoit aussi à la Haie, pour lui demander quelles étoient les intrigues, qu'il avoit renversées, & traitoit le Secretaire de malicieux & d'imposteur. Le Ministre de Pologne, soit de Saxe, lui repondit par un galimatias, comme l'on dit. Celui de Prusse fit representer à la Cour Rusienne, comment ce

 que

1706. que le Secretaire y avoit mandé étoit faux. Il avoit même dessein d'en vouloir satisfaction. Quelqu'un lui representa, qu'il falloit mepriser ce qui venoit de ce Secretaire, qui étoit un Allemand hypocondre, & que par raport au Ministre de Saxe, il étoit notoire, qu'il étoit bien éloigné de pouvoir passer pour un genie superieur.

Il y eut aussi quelque trouble injuste que les Ennemis vouloient susciter au Comte d'Albemarle. Celui-ci en allant à l'Armée avec le General Heukelon, qui avoit un Passeport de France pour lui & un ami, fut arrêté par un parti François. Le Commandant du parti le relâcha; mais ce fut après lui avoir fait un billet qu'il se rendroit prisonnier, si les Generaux de France trouvoient, que nonobstant le passeport, il devoit être censé prisonnier. L'un des Generaux François renvoia au Comte son billet, lui mandant qu'il étoit libre, & que même le Partisan avoit été mis aux arrêts, pour n'avoir pas respecté le passeport. On voulut cependant dans la suite chicanner là-dessus; mais le Duc de Marlborough les arrêta par des declarations vives & fortes. L'Envoié de Dannemark en fit de son côté de pareilles relativement au Commerce. Il representa de la part du Roi son Maître, que les Etats aiant ouvert le commerce de leurs sujets avec la France & l'Espagne, ne pouvoient ni ne devoient trouver à redire que les sujets d'une Puissance neutre, jouïssent de la même prerogative, dont ils faisoient jouïr leur sujets, qui étoient actuellement en une Guerre directe. Il ajoûta, que le Roi son Maître esperoit que les Etats voudroient bien ordonner d'une maniere precise aux Armateurs de Zelande de ne point inquieter la Navigation de ses sujets, qui iroient trafiquer aux mêmes Ports ennemis, que leurs sujets. Comme ces Armateurs de Zelande firent aussi quelque capture sur les Navires des sujets de la Province de Hollande, les Etats de celle-ci prirent une resolution vigoureuse, contre ces perturbateurs d'une Navigation aprouvée des sujets de la Republique. Ils en porterent des plaintes si urgentes à l'Assemblée des Etats Generaux, que ceux-ci voiant que les remontrances, qu'ils avoient faites là-dessus, ne faisoient aucune impression, furent obligez d'en venir le 7. d'Octobre à une vigoureuse Resolution. Elle prescrivoit à ces Armateurs-là trois semaines de tems, pour rendre les Navires avec leurs charges. A defaut de cela on ne leur accorderoit plus de Commissions pour aller en course, & on les frustreroit du prix qu'on leur avoit promis pour chaque Navire ennemi ou de bonne prise qu'ils feroient. Les Ministres des Puissances neutres qui avoient eu, & avoient des démelez avec ces Armateurs là, les traiterent de purs *Pirates*. On marque ce mot, pour le faire remarquer aux Lecteurs, pour servir d'intelligence à des reproches, faits quelques années après par les Suedois. Ces Ministres-là étoient bien aises que ces Armateur se fussent aussi attachez à enlever ceux de la Province de Hollande. Le terme prescrit s'étant écoulé, quelques Deputez de l'Amirauté de Zelande se rendirent à la Haie. C'étoit pour tâcher d'apaiser le juste courroux de ceux de la Hollande. Ceux-ci parurent resolus à se faire faire raison. On craignit même que ç'auroit été en vain envers des gens qui n'en avoient aucune, & qui ne vouloient sortir en mer sans prendre indistinctement tout ce qu'ils rencontreroient, ami

ami ou non. On en verra la fin dans l'année prochaine. C'en sera de même 1706.
sur des negociations touchant les Catholiques Romains de la Province de Hollande. La raison est, qu'elles ont quelque concatenation avec l'élection de l'Evêché de Munster, qui n'a eu une conclusion qu'en ce tems-là.

Comme la Campagne eut une fin, on fit la repartition des quartiers d'hyver. Elle fut faite en sorte qu'on pouvoit en peu de tems assembler presque toute l'Armée, au cas que les Ennemis eussent voulu se prevaloir du tems de repos pour inquieter. Il y eut quelque difficulté sur ces Quartiers. Elle venoit du Roi de Prusse. Celui-ci vouloit mettre ses Troupes seul dans l'Archevêché de Cologne. Le Resident de ce Chapitre-là joint à un Commissaire de l'Archevêche s'adresserent là-dessus aux Etats Généraux. Ils representerent que l'Archevêché avoit fait un Traité avec le Roi de Prusse pour les quartiers, pendant tout le tems de la Guerre. Par-là le Païs ne pouvoit pas être surchargé. C'étoit à moins que le Roi de Prusse ne fit un rebais pour les Troupes qu'il vouloit y mettre, sur ce qu'on lui païoit chaque année pour les quartiers, ou d'indemniser autrement ledit Païs. Cependant que puisque l'on y mettoit ses Troupes pour le bien de la cause commune, afin de les avoir à portée, l'Archevêché offroit même de subir en cette vûë-là ces quartiers de surplus, pourvû qu'on lui donnât les mêmes douceurs que l'Angleterre & les Etats donnoient à ces Troupes Roiales-là. Pour en avoir de la part des Païs-Bas Espagnols, l'on s'apliqua à y redresser les Finances, & à les reduire sur un pied d'un meilleur emploi que par le passé. Pour mieux y redresser les affaires il fut resolu de tenir à Bruxelles des Deputez des Etats Generaux, qui auroient soin de tout conjointement avec un Ministre d'Angleterre. L'on prevoïoit cependant parmi des Politiques que cette maniere de purifier ce Gouvernement-là des abus, qui y étoient enracinez, feroit crier les peuples qui étoient habituez & endurcis dans les desordres de leur païs, & paroitroit étrange à la Cour Imperiale, à laquelle il sembloit qu'en absence du Roi CHARLES, devoit apartenir fort naturellement de s'ingerer dans ces affaires-là. Aussi fut ce pour cela qu'on en cacha le projet au Comte de Sinzendorff. On donna à connoître à celui-ci, que les deux Puissances Maritimes auroient dû se formaliser de ce que sa Cour n'avoit fait aucune demarche envers elles pour leur faire savoir des propositions que la France lui avoit fait faire par le Prince Ercolani son Ambassadeur à Venise. On ajoûta que pour elles n'avoient pas manqué de lui faire part de tout. Même pour faire voir leurs intentions de continuer la Guerre, on faisoit signer par leurs Ministres le Traité avec le Roi de Prusse, pour faire rester ses huit mille hommes en Italie. Le Duc de Marlborough venoit de le signer de la part de l'Angleterre. Il ne le fut pas d'abord de la part des Etats. La raison étoit, que le Ministre de Prusse faisoit difficulté sur un article. Celui-ci regardoit les recruës. Par le Traité avec sa Majesté Imperiale, celle-ci devoit fournir quinze cent hommes de recruës à ces Troupes Prussiennes, ou en paier la valeur à vingt écus par homme. Le Ministre de Prusse vouloit que les Etats, aussi bien que l'Angleterre s'interessassent à faire que la Cour de Vienne fit quelque augmentation à ce point. Il se fondoit sur ce que les Troupes du Roi

 son

1706. son Maître, soit à l'affaire de Calcinato ou au secours de Turin, étoient diminuées de la moitié. Mais l'on ne voulut pas se charger de faire de pareilles instances à la Cour de Vienne. On ne recula cependant pas de donner les mains à solliciter, afin que cet argent de recruës fut assigné au Roi de Prusse sur le Milanois, afin que le paiement en fut plus sûr. Aussi fut-ce après cela que les Etats signerent aussi de leur côté le Traité. Ils donnerent les mains à y laisser inserer quelques articles qui regardoient le païement de quelques arrerages, dont on tâcha de hâter l'execution. L'on prit cependant quelque ombrage sur des avis secrets comme si ce Roi-là avoit fait faire des propositions à l'Electeur Palatin, pour se faire ceder le païs de Juliers & de Bergue. Cela joint au Duché de Cleves auroit fait une belle étenduë de Païs le long du Rhin, mais qui auroit pû devenir incommode aux Païs voisins. Quelques Politiques regardoient ces propositions comme des indices ou avant coureurs de quelques projet d'établir une Roiauté en Allemagne moins chancellante, & plus ferme que celle de Prusse.

Le 19. de Decembre les Etats de la Province de Hollande furent assemblez depuis les onze heures du matin au sortir du Temple jusques à quatre heures du soir. Comme il y avoit peu d'exemple que ces Etats se fussent assemblez en pareil jour, on se forgea dans l'esprit diverses chimeres. L'affaires venoit d'un different survenu entre le College d'Amirauté d'Amsterdam, & celui de la Meuse. Il tiroit sa source de ce qu'il avoit été resolu de concert avec la Grande-Bretagne d'envoier des recruës & autres Troupes de renfort en Portugal & en Espagne. On avoit pour cet effet fait des préparatifs d'envoier une nouvelle Flotte vers la Mediterranée, pour relever celle qu'il y avoit. Le Ministre de Portugal avoit fait des instances très-fortes pour faire partir ce secours & cette Flotte, qui veritablement étoit prête à mettre à la voile. On avoit envoié deux Commissaires pour y faire l'embarquement, après qu'ils auroient fait la revûe de ces Troupes. Le different dont on vient de parler entre les deux Colleges de l'Amirauté étoit touchant le lieu de l'embarquement. Celui de la Meuse vouloit qu'il fut fait dans son district. Il alleguoit que les Navires de celui d'Amsterdam n'auroient pas été prêts de quelques jours. Ainsi les Etats ne pouvoient pas differer de regler cette affaire; à cause de la marche actuelle des recruës & des Troups de renfort.

Comme l'usage étoit que le Conseil d'Etat, suivant le devoir de sa charge, presentoit vers la fin de l'année l'Etat de Guerre pour l'année suivante après l'avoir reglé de concert avec le Duc de Marlborough, ce Conseil en corps l'alla presenter. Il y a toûjours une Preface historique sur les Campagnes precedentes. Celle-ci contenoit en substance,

Abregé de la Preface de l'Etat de Guerre pour l'année 1707., pour ce qui regarde une narration historique.

LE Conseil d'Etat après le prelude ordinaire du devoir de sa charge; de la necessité des charges pecuniaires pour la sûreté de l'Etat & le bonheur de

1706.

ſes habitans, pour prevenir les Ennemis dans la Campagne qui devoit ſuivre, & continuer la Guerre qu'on avoit ſur le bras, ce Conſeil dis-je, trouvoit à propos ce faire deux reflexions, qui pouvoient y ſervir. La premiere rouloit ſur les ſuccès que les armes de Leurs Hautes Puiſſances & des autres Alliez avoient eu depuis le commencement de cette Guerre juſques à preſent, & de quelle maniere ces ſuccès avoient été obtenus. La ſeconde doit porter quel uſage on devoit faire de ces ſuccès, pour parvenir à une paix ſeure & durable.

Par raport à ces ſuccès de Guerre, quoique par la bonté divine aient été avantageux de tems en tems, & même dans quelques quartiers, que les hauts alliez ont eu à diſputer avec les Ennemis, & qu'ils aient été grands & ſuprenants. Cependant ces avantages n'ont pas été obtenus, qu'avec beaucoup de peine, danger & difficultez. Même avec des deſavantages, qui ont ſuivis avec des changemens onereux. Cela peut ſe voir par ce qui eſt arrivé d'année en année de la Guerre preſente. En 1702., quoi quelle fut déja commencée en Italie, les Ennemis furent éloignez des frontieres de l'État, le long du Rhin & de la Meuſe par la priſe de Kaiſerſwaert, & de la plus part des Villes & Forts de la Gueldre Eſpagnole & de Liege, & par les expeditions par Mer contre l'Eſpagne, qui après que celle ſur Cadix eut échouée, ſe terminerent non ſeulement avantageuſement mais glorieuſement à Vigos. Cependant l'on ne fut pas ſans beaucoup d'aprehenſion & danger par les entrepriſes des Ennemis du côté de Nimegue, & de Hulſt. On fut par-là obligé de prendre d'autres troupes, outre les recruës, & les nouvelles levée, qui avoient deja été faites. L'on ne laiſſa pas que de faire ces efforts, bien loin de les diminuër, avec beaucoup d'empreſſement. C'étoit ſur les avis que les Ennemis pour avoir la ſuperiorité, augmentoient leurs forces, par beaucoup de recruës de leurs vieilles troupes, mais auſſi par de nouvelles levées, par de gros Magaſins ſur les Frontieres, & autres preparatifs contre les Hauts Alliez, & pour ſe maintenir. En 1703. Leur Hautes Puiſſances conjoinctement avec la Reine de la Grande Bretagne furent neceſſitées d'augmenter leurs forces encore de vingt mille hommes. Et Quoique les opirations militaires dans la même année n'aient pas été malheureuſes en ces quartiers, ſpecialement au bas Rhin & à la Meuſe, par la priſe de Bonn, Huy & Limbourg, & par les Traitez qu'on fit avec le Portugal & le Duc de Savoie, les affaires des Alliez neanmoins n'eurent pas un même ſuccès dans ces deux quatiers. Dans les Païs-bas, vers Maeſtricht & Anvers on fut en grand danger. En Allemagne les Ennemis eurent une ſi grande ſuperiorité, tant par leurs propres troupes que par celles de leurs Alliez, entrerent de bonne heure en Campagne, & même pendant l'hyver paſſerent le Rhin. Ils ſe rendirent Maitres des deux côtez de cette Riviere, prirent le Fort de Kehl, & autres places voiſines. De-là il allerent au de-là du Danube, mettant les deux Cercles voiſins de l'Empire, la Comté du Tirol, & même l'Archiduché d'Autriche dans de grandes perplexitez. Nonobſtant que Vos Hautes Puiſſances euſſent envoié de ce côté-là du ſecours, ils s'emparerent de Briſac & de Landau, & finalement par l'avantage obtenu à Spierbach l'aprehenſion de leurs armes ſe fit ſentir

 tir

CHARLES III. Elles ont été ſuivies par Oſtende, Menin, Dendermonde, Ath, priſes en peu de tems avec beaucoup de vigueur & de valeur. 1706.

En Piemont la Ville de Turin ſecourue & delivrée d'une maniere autant glorieuſe, que vaillante; & les ennemis qui vouloient l'empecher, battus avec la perte d'hommes, d'artillerie, & de tous leurs preparatifs, & forcez de vuider l'Italie, de repaſſer les Montagnes, & de ſe retirer dans leur Propre païs.

Neanmoins tous ces avantages grands & ſurprenans, les affaires en Eſpagne furent reduites à la derniere extremité. Ce fut à l'occaſion du ſiege de Barcelonne, que les ennemis avoient formé par terre & par mer, même avant la fin de l'hyver. Ils l'avoient même pouſſé en ſorte, que ſi le ſecours avoit tant ſoit peu tardé, la Ville auroit été obligée de ſe ſoumettre. Par-là les affaires du Roi CHARLES ſeroient tombées dans une furieuſe decadence.

Du côté du Rhin les ennemis, avant que les troupes Allemandes fuſſent ſorties de leurs quartiers, & qu'elles fuſſent recrutées, firent avec une groſſe Armée lever le blocus du Fort Louïs, & regagnerent Druſenheim & Haguenau, avec un gros train d'Artillerie qu'il y avoit & generalement toutes les conquetes faites ſur eux dans l'année precedente. Ils reduiſirent même Landau dans de grandes angoiſſes.

En Lombardie les ennemis eurent bien des avantages aux environs de Montechiaro; mais leurs operations furent ſuſpendues, pour faire le ſiege de Turin, qu'ils ſerroient de près. Par toutes leſquelles circonſtances, s'enſuit que les affaires en Eſpagne, quoi qu'elles paruſſent n'avoir pas une ſuite ſi heureuſe, & avantageuſe, qu'il y avoit à eſperer à l'ouverture de la derniere Campagne contre les entrepriſes des ennemis, qu'ils menaçoient d'executer en hyver, il a falu y envoier de nouveaux ſecours. Cela fait voir que, quoique les ſuccès de la Guerre ſoient avantageux, ils ſont cependant accompagnez de beaucoup de peine & de danger. Auſſi comme l'on auroit pû eſperer, ſi les armes des Hauts Alliez avoient toujours eu la ſuperiorité, ſans laquelle l'on ne ſauroit ſe maintenir, & leſquels ſuccès ne pourroient continuër, ſi l'on faiſoit quelque diminution dans les efforts, qu'on a fait juſques ici contre un ſi puiſſant ennemi.

La ſeconde reflexion, qui doit, au jugement du Conſeil d'Etat, être remarquée, eſt quel uſage l'on doit faire de tous ces ſuccès pour le bien de la cauſe commune & ſpecialement de cet Etat. A cette fin, outre les circonſtances, dont ils ont été accompagnez, & dont on a parlé il faut examiner l'état preſent des ennemis; les reſſources ou moiens qu'ils ont de retablir leurs pertes, & finalement leur valeur & promtitude pour avancer ce retabliſſement.

Pour ce qui regarde l'état des ennemis, il paroit que par les progrès heureux, que les Armes de cet Etat avec celles de leurs Hauts Alliez on fait ſur eux, l'Archeveché de Cologne, & l'Evêché de Liege, ont été delivrez des Garniſons ennemies. Divers Etats & Provinces en Eſpagne & dans les Païsbas Eſpagnols, ont été reduites à l'obeïſſance de leur legitime Souverain. Le Duché de Milan, & la Principauté de Piemont, ſont preſque reduits & les aparen-

1706. aparences d'autres conquêtes en Italie, sont grandes. D'un autre côte l'Etat de la France doit être affoibli, non seulement par la diminution de ses sujets & de ses prosperitez, que ce Roiaume-là a souffert, à l'occasion de la presence de ceux qui sont d'une même croiance que ceux qui par-là ont donné lieu à la diversion d'une grande partie de leurs Manufactures, & particulierement par les extremes efforts qu'elle a fait pendant cette Guerre; par les grosses pertes de ses vieilles & meilleures troupes dans la bataille & les sieges mentionnez ci-dessus, & d'une quantité prodigieuse d'Artillerie, & de toute sorte d'attirail de Guerre, & pareillement par les frequens changement dans le cours de la monoie, qui ont été cause d'une grande sortie d'especes d'or & d'argent, & par la petite valeur des obligations publique & des billets de monoie. Mais outre que la presente Guerre a aussi fait souffrir beaucoup les sujets & païs des Alliez en divers endroits; qu'elle a causé de la decadence dans la valeur des biéns fonds, de la navigation, du commerce & de la pêche, cependant il a falu faire les dernieres efforts & emploier pour cela plusieurs impots, & lever des sommes considerables d'argent, cependant l'étendue du Roiaume de France est si grand & il y a tant de Provinces de sa dependence, qu'on peut avec beaucoup de raison conclurre, avec les ancêtres, méme du tems de la negociations de la paix de Westphalie, qui ont eu une juste aprehension de la grande Puissance, & de l'étenduë de sa domination le long du Rhin, de la Meuse, & des Païs-bas, qu'il en est proprement alors resulté la paix avec l'Espagne: qu'a present l'Etat & ses alliez ont non seulement autant de raison, mais même de plus fortes pour apprehender une si grande Puissance, afin de prendre contre elle & de continuer de telles mesures, pour le maintien l'affermissement de leur sûreté particuliere, qui soient les plus necessaires & les plus efficaces, au cas qu'on ne trouvât pas à propos de faire attention, pour se convaincre de la force de la France, à sa constitution comme elle a deja été du tems de l'Empereur CHARLES V., & avec quelle precaution, quoi qu'il fut aussi Roi d'Espagne & Souverain des 17. Provinces, contre François premier, quoi qu'il n'eut guere plus du tiers des revenus de ses Successeurs presents, & quelle peine il a eu dans la guerre contre ce Roi. Mais pour venir aux affaires plus recentes & de nôtre tems, & aux Traitez de Westphalie, il est notoire que par la cession, qui y fut faite à la France de Brisac, du Sundgau, & de l'Alsace, ses domaines se sont étendus jusques au Rhin, & par-là le passage dans la Suabe & du Danube a été ouvert. Que par les Traitez des Pirenées, d'Aix-la-Chapelle & d'autres, qui les ont suivis, elle a obtenu les Comtez de Roussilon & de Conflans aux Fontieres de l'Espagne. Que par la Cession de Thionville, Montmedi & Damviliers, elle s'est fait un chemin jusques dans l'Archevêché de Treves. Qu'outre le païs entre Sambre & Meuse, elle a obtenu tout l'Artois & grande partie du Duché de Luxembourg, de l'Haynaut, de Flandre, & beaucoup de villes d'importance, qui y sont fortes d'elles-même, comme Cambai, Valencienne, Condé, Douai, Tournai, Lille, Ypres, Air, St. Omer, Arras & plusieurs autres, entre lesquelles il ne faut pas oublier Dunkerque, quoique cedé dans une autre occasion & par Convention à la France. Par toutes lesquelles Villes s'est non seule-

seulement fait une vaste barriere, & rempart, mais aussi a-t-elle coupé le reste des Païs-bas, & a demembré d'une maniere qu'elle s'est ouvert un accès à son bon plaisir vers la barriere de cèt Etat, & n'y a guere laissé que le nom. On peut ajouter l'aquision de la Franche Comté, de la plus grande partie de la Lorraine, & de Strasbourg, qui est une ville, qui seulement par sa situation, quand meme elle n'auroit pas Huningue & le Fort Loïs au dessous, domineroit sur le Rhin depuis Basle jusques à Philisbourg & a derriere elle le païs abondant de l'Alsace, & par le Palatinat & la Lorraine aiant une communication avec la France, est en état de susciter en tout tems des ombrages & aprehensions à l'Empire. L'on ne fait point de mention des usurpations faites par cette Couronne depuis la paix de Nimegue sous pretexte de reunions par des droits artificieusement inventez par les Cambres, nommées de Metz & Besançon; mais considerant seulement tout ce que la France a aquis depuis l'an 1648., tant par des Traitez qu'autrement, elle n'a rien perdu par les Hauts Alliez de ses conquêtes que la Forteresse de Menin. Par contre la France a pris & possede encore la Capitale & la plupart de l'Archevêché de Treves, le Fort de Kehl, & la Forteresse de Brisac. Ce sorte que cette Couronne, par raport à ses Etats, si elle n'est pas plus, du moins elle n'est pas en effet moins redouble, qu'elle étoit dans les Guerres passées, où ce ne fut qu'avec beaucoup de peine, après une Guerre de neuf ans, qu'elle put être amenée par l'Empereur, le Rojaume d'Angleterre, l'Espagne & Vos Hautes Puissances, à des conditions équitables de paix. Qu'à present au lieu d'avoir l'Espagne contre elle, la même a la direction & l'inspection des Roiaumes de Navarre, de Galice, & d'une grande partie de la Castille, & le Commerce de la laine qu'on fait en ce païs là, l'Andalousie, & pareillement Cadix & Seville, avec la Seigneurie de Biscaïe en Espagne, les Colonies, les Tresors de la Couronne & le Commerce dans les Indes Occidentales, & la Province de Luxembourg, de Namur, & presque tout le Hainaut dans les Païs-bas. Par où il paroit superabondament, combien la puissance de la France est encore retoutable, & combien elle merite seule qu'on y fasse reflexion. 1706.

Toutes ces circonstances, tant de la puissance de la France, de ses ressources, de sa valeur experimentée, & de ses diligences, que de la peine & difficulté, avec laquelle on a obtenu de bons succès, par les Armes de Vos Hautes Puissances & de Vos Alliez, font assez voir qu'on ne peut en tirer d'autre usage que celui de redoubler avec empressement, zele & aplication, sans la moindre perte de tems, & même augmenter, s'ils se peut, les efforts qui ont été faits jusques ici. Les evenemens anciens & modernes ne manquent pas d'exemples des très-grands avantages remportez par des Princes & Etats, qui aient fait usage de cette maniere, de leur victoires, mais comme par contre aussi il n'en manque point, qui même ne sont point vieux, de grands inconveniens qui ont suivi les conquêtes, pour n'avoir pas fait l'usage susdit il faut par consequent avoir d'autant plus d'attention à cela que la prosperité cause ordinairement la negligence & l'indolence, & que souvent l'impression des avantages obtenus donnent une moindre opinion

1706. qu'il ne faudroit, de la puissance des ennemis, & moins d'attention à ses desseins & à ses demarches.

La suite de cet usage sera, que non seulement les conquêtes déja faites, & les avantages obtenus pourroient etre affermis, & de plus en plus étendus, mais bien principalement, que l'ennemi pourroient par-là être dans peu amené à une paix ferme & durable, une paix, Hauts & Puissans Seigneurs, consistant en Traitez qui ne dependront point simplement du sens, que l'ennemi pourra y donner, ainsi qu'ont été la plûpart des precedens, & qui par-là ont été si legerement rompus, mais en realitez, & tels que, étant faits avec une sincere communication & concurrence des autres Hauts Alliez qui sont à present engagez avec l'Etat dans la Guerre, par l'éloignement de la puissance de la France des Frontieres de l'Etat, par l'établissement d'une barriere bonne & sûre, qui sera affermie & soutenuë par une commune garantie, la paix pourra être durable pour bien des années.

Cependant l'on ne peut ignorer que les charges pour la continuation de la Guerre ne peuvent qu'etre onereuses, specialement dans un tems que les bons sujets souffrent à plusieurs égards bien de la diminution de leur revenus, & bien être. Ainsi qu'il vaut mieux suporter ces charges encore pour un peu de tems, & par-là faire terminer les victoires obtenuës par la bonté divine sur les ennemis en une paix ferme & durable &c. &c.

NONOBSTANT les belles dispositions pour la Campagne suivante, quelques uns craignoient qu'il n'y eut quelque difficulté pour fournir le pain à l'Armée. La raison étoit que le Pourvoieur-General Machado vint à mourir le 12. de Decembre. Il avoit fourni le pain pour la Republique pendant les deux Guerres precedentes. Il avoit par-là aquis une grande experience; même sur les demarches d'une Armée, en diverses occasions. Il avoit même eu part dans des affaires secretes du feu Roi GUILLAUME, qui l'honoroit de son estime. Il avoit aussi celle du public. Il se l'attiroit par ses manieres engageantes, & genereuses. Pendant cette derniere Guerre, il avoit donné de bons avis au Duc de Marlborough, qui s'en étoit trouvé très bien. L'on voioit par-là, qu'il y auroit eu bien de la peine d'en trouver un autre de son calibre.

Pendant que le Conseil d'Etat s'étoit occupé à regler l'Etat de Guerre, les Etats de la Province de Hollande, qui contribue au de-là de la moitié des depenses publiques, vaquoient à regler leurs finances, pour pouvoir y fournir. Déja dès le commencement de l'année ils avoient travaillé pour cela. Ils avoient eu sur le tapis l'imposition de deux fois le centieme denier. Quelques villes y avoient aporté de l'oposition. Elles vouloient qu'on le fit seulement pour cette année; mais qu'en même tems on resoudroit que pour les suivantes les Terres n'y feroient comprises que pour une fois le centieme denier. L'on trouvoit même qu'il y avoit de la justice à cette exemption de la moitié. La raison étoit qu'il y avoit des Terres, qui par le deux centieme denier paioient beaucoup au delà de leur raport. Il y avoit même des proprietai-

prietaires, qui auroient volontiers abandonné leurs Terres, s'il leur auroit été permis. D'ailleurs l'on tenoit qu'on n'avoit fait aucun rolle depuis trente & quelques années, de ces Terres. Par conſequent l'on n'y trouvoit aucune proportion, ſuivant des changemens arrivez pendant un ſi long eſpace de tems. La Ville de Leide qui avoit été la plus revêche à y conſentir, ceda à la fin à la neceſſité d'avoir promptement de l'argent, & y donna les mains. Elle demanda qu'on fit une reviſion des Terres. La raiſon qu'elle alleguoit, étoit que le terrain de ſon diſtrict, étoit plein de Jardins, qui raportoient autrefois beaucoup. C'étoit en cette conſideration qu'il avoit été beaucoup taxé. Cependant depuis une trentaine d'années, on avoit fait beaucoup d'autres Jardins en divers endroits, où auparavant les Terres étoient ou incultes, ou moins fertiles. Cela portoit prejudice à ſon terrain. Ainſi elle demandoit ou qu'on en diminuât la Taxe, ou pour faire la choſe égale, on augmentât celle des nouveaux Jardins, ſituez ailleurs. On lui fit eſperer qu'on y auroit de l'égard. Comme il y avoit des Provinces, qui étoient defaillantes, & ne contribuoient pas leur quote-part aux depenſes publiques, on mit ſur le tapis de leur envoier une deputation extraordiaire. C'étoit en vûë de leur repreſenter de faire leur devoir pour le ſalut de la Republique, qui ſembloit dependre de pouſſer la Guerre avec vigueur. On devoit commencer par la Gueldre & la Zelande. Cette derniere alleguoit pour excuſe de ſon peu d'exactitude pour fournir ſa quote-part, que les Provinces apellées terreſtres, à cauſe qu'elles n'étoient pas contiguës à la Mer, ne contribuoient point aux depenſes de la Marine; & par ainſi elle ne vouloit pas auſſi contribuër à celles de terre. On eſperoit pourtant de la remener par la douceur. On ne devoit pas en envoier vers la Friſe; par ce qu'elle avoit juſques alors aſſez bien fait ſon devoir. Même pour y fournir elle venoit de faire un emprunt de cinq cent mille florins à cinq pour cent d interêt, qui furent amaſſez en fort peu de jours. 1706.

Ces diſpoſitions avoient été faites pour l'année courante. Les Etats de Hollande, qui ont de tout temps été fort prevoians, la fin de celle ci s'aprochant, ſongerent à trouver des fonds pour ſubvenir aux fraix de la ſuivante, ſans impoſer qu'une ſeule fois le centieme denier. Il y eut des projets ſur le tapis pour cela. Il fut cependant reſolu le retranchement d'un centieme denier ſur les Terres & Maiſons, mais non pas ſur les obligations. Par-là l'on crût d'être en état de pouvoir continuer plus aiſement la Guerre. Pour ſupléer à ce retranchement, on ſongea à un emprunt. Pour en paier les interêts l'on augmenta l'impot ſur les tourbes d'un demi ſol par tonne. Ce retranchement ne fut-il encore que conditionel, mais d'une maniere avantageuſe à l'Etat. C'étoit que les Terres & Maiſons ne jouiroient de ce benefice qu'elles n'euſſent paié tous les arrerages. Il y en avoit quantité, qui étoient en arriere de pluſieurs années, car l'on ne preſſoit pas les paiemens avec rigueur. Ainſi pour jouïr de l'exemption reſoluë, il faloit aporter les arerages, ce qui auroit fait une groſſe ſomme d'argent comtant. Ces Etats furent ſollicitez, à diſpoſer du Regiment ſuiſſe de Sacconnai, qui s'en étoit demis. Le Colonel Commandant de Courcelles, de

 la

1706. la famille de Chandieu, qui est une des plus considerables du païs de Vaud dans le Canton de Berne, ne pût avec raison souffrir qu'on lui eut preferé un Officier au dessous de lui, qui étoit le Capitaine Metral, à qui il fut donné. On s'écrioit generalement de cette disposition qui étoit contraire à des resolutions prises, & même apuiées tout recemment par le Conseil d'Etat. Il y eut des Dames qui se melerent d'aller de maison en maison des deputez des Etats pour recommander le Capitaine Metral. Par le succès il en resulta l'avantage en faveur des Hollandois, que si l'affaire avoit été faite hors de toute regle, du moins voioit-on par-là que ceux de ce païs-là savoient quitter leur froideur naturelle, & devenir fort galants envers les Dames. Il y eut cependant une suite facheuse. Le Colonel Commaudant qui étoit d'un merite distingué, se batit avec le nouveau Colonel, & eut le malheur d'etre blessé à mort, par ce dernier, il deceda ensuite. Le Colonel Metral fut cependant mis au Conseil de Guerre, qui resolut de l'absoudre.

Le dernier Mercredi de l'an les Etats Generaux firent convoquer tous les Ministres des Alliez à une Conference. Ils n'y furent veritablement pas tous. Ce fut par la faute des Messagers, qui negligerent de s'aquitter de leurs ordres. On leur remontra qu'on avoit déja écrit suivant une resolution du 29. du precedent mois de Novenbre, aux Princes & Cercles de l'Empire pour les exhorter à recruter leurs troupes. D'ailleurs à faire les preparatifs necessaires, pour pouvoir non seulement parer un coup pariel à celui, qu'avoit fait le Marechal de Villars au commencement de la Campagne qui venoit de finir, mais aussi pour attaquer vivement les ennemis, ainsi qu'on avoit dessein de les pousser avec vigueur par tout ailleurs. Que l'on avoit reçû plusieurs reponses, qui faisoient toutes esperer des merveilles. Que cependant l'on avoit des avis que l'indolence étoit si generalement repandue, que personne ne songeoit à s'aquitter de ce devoir. Ainsi qu'on prioit de vive voix ces Ministres de renouveller les instances les plus pressantes pour un dessein si salutaire. Tous les Ministres qui se trouverent à la Conference assurerent, chacun pour soi qui leurs Maitres y songeroient trés-serieusement. Il arriva en ce tems là un Exprés de Turin. Le Ministre de Son Altesse Roiale de Savoie prit là-dessus l'occasion de temoigner aux Etats, combien son Maitre étoit de plus en plus peu content de ce que Cour Imperiable s'attribuoit le Milanois. Il se plaignit de ce qu'elle en retiroit tout l'argent, pendant qu'il étoit dû au Duc son Maitre, sans conter les subsidues dont la Cour de Vienne lui étoit redevable, plus de sept millions & demi. Il les avoit déboursez comtant pour la paie, le pain, les habits & autres necessitez des troupes Imperiales, ainsi qu'il en avoit les quitances en duë forme. Ce Ministre ajouta hautement qui le Milanois devoit être au Roi CHARLES & non pas à sa Majesté Imperiale, car en ce dernier cas tous les Princes d'Italie s'y oposeroient. Les Etats parurent fort portez pour les raisons du Duc de Savoie. Il y eut sur le tapis de prendre une nouvelle route pour envoier de la Cavallerie en Espagne, où les Armées en manquoient. Comme le transports de chevaux depuis la Hollande & l'Angleterre jusques-là étoit d'un trajet trop difficile & de longue durée, l'on meditoit d'y envoier trois ou quatre mille de celle qu'il y avoit en Piemont & dans

dans le Milanois. C'étoit d'autant plus que l'on supposoit, que les ennemis ne pourroient pas y rester. D'ailleurs le païs étoit entrecoupé de rivieres, canaux & ruisseaux, comme aussi rabouteux de Collines & montagnes où la Cavalerie étoit presque inutile. Par-là l'on n'auroit qu'à pourvoir dans la Mediterranée aux Navires de transport. Ceux, qui portoient des recrûes en Portugal, étoient au Texel prets à partir. Cependant les Navires de Guerre ne pouvoient pas avancer pour les aller joindre. C'étoit par le peu d'eau qu'il y avoit dans le Zuyder-Zée, & qu'il faloit un vent de Nord-West, qui pût y souffler de l'eau à suffisance, pour passer le Banc de sable situé au de-là du Pampus. Parmi ces recrûes il y avoit 500. hommes de troupes du Brabant Espagnol, que le Conseil de Brabant envoioit au Roi CHARLES. L'on fut en ce même tems-là dans l'inquietude que ce Roi n'étant pas informé du refus que le Duc de Marlbourgh avoit fait du Gouvernement des Païs Bas, en lui eut depeché une Patente, pour y être en cette qualité-là. C'étoit par le moien du Comte de Lecheraine. Celui-ci revenant d'Espagne venoit de passer en Angleterre. L'on s'attendoit cependant que ce Duc auroit continué dans son refus, & que par-là il n'y auroit point d'alteration dans les affaires de ce païs-là. L'on fut dans l'incertitude s'il n'y en auroit point dans le Portugal par la mort de son Roi. On envoia, d'abord après en avoir l'avis, des ordres à Belmonte pour tacher de faire continuer par son Successeur le tout dans le même état que jusques alors; On écrivit pour le meme sujet au Duc de Marlborough qui avoit passé en Angleterre. Il y arriva le dix de Janvier. Le Parlement qui s'étoit ajourné jusques au 18. de ce mois-là, se rassembla ce même jour-là. Les Communes resolurent de faire remercier le Duc des grands services qu'il avoit rendus à la Reine & à la Nation, & de ses prudentes negociations avec les Alliez. Le lendemain ce compliment fut fait au Duc. Il y repondit en ces termes. 1706.

„ Je suis d'autant plus sensible à l'honneur que vous me faites par ce Mes-
„ sage, que je puis regarder avec mepris la malice secrete de quelques parti-
„ culiers, pendant que j'ai la satisfaction de voir que mes fideles efforts pour
„ le service de la Reine & de l'Etat sont si favorablement reçûs par la Cham-
„ bres des Communes.

La seance du Parlement du commencement de l'Année finit le 27. de Mars. La Reine y fit en divers tems quelques harangues, & les deux Chambres lui presenterent quelques adresses sur des affaires purement intestines, qui ne sont point interessantes pour le public. Aussi les passe-t-on sous silence. Il n'y eut quelque irregularité qu'avec le Clergé. Cette race veut toûjours pretendre de faire figure. Quelques-uns avoient mis sur le tapis que l'Eglise Anglicane étoit en danger. Il y eut quelques Ecrits là-dessus, qui furent declarez pour libelles scandaleux.

On avoit dans le Parlement resolu de tacher de faire une union entre l'Angleterre & l'Ecosse. Ces deux Roiaumes ne feroient par-là qu'un seul sous le nom de Grande-Bretagne. On nomma plusieurs Deputez pour traiter cette matiere avec d'autres d'Ecosse. On tint quelques conferences. On convint même de quelques articles au nombre de 25. On ne les raportera que dans l'année suivante.

 Pendant

1706. Pendant cette negociation la Reine fit publier une Proclamation en date du premier de Juin pour retablir le commerce entre ses sujets, & ceux du Roi d'Espagne CHARLES III. aux Païs bas.

Avant que de parler des affaires du Parlement d'Angleterre, qui devoit s'assembler sur la fin de l'an, on raportera une affaire qui fit du bruit au commencement de l'année. Le Frere de l'Envoié de Dannemark Stocken qui étoit à la Haie, arriva aupres de ce dernier. Il devoit aller en une pareille qualité en Angleterre de la part de la Cour de Dannemark on s'attendoit qu'il seroit parti avec le Duc de Marlbourgh. On fut surpris qu'il ne profita pas de cette occasion-là pour faire le trajet. Il publia que c'étoit parce qu'il attendoit quelque reponse de sa Cour. Il avoit écrit, disoit-il, une lettre au Roi son Maître, pour le prier d'être dispensé de faire ce trajet, qui l'obligeroit à consumer partie de ses biens dans un païs, où il ne sauroit être agreablement, & où les depenses excedoient les émolumens de sa Cour. Aussi reçût-il la Commission d'aller de la part du Roi son Maître à la diete de Ratisbonne. Ce changement venoit d'un ressort secret. L'Envoié d'Angleterre Vernon, jeune homme à la verité, mais en qui la sagesse avoit devancé l'âge, & qui étoit fils du Secretaire d'Etat Vernon, avoit mandé au Duc de Marlborough & au Secretaire d'Etat son Pere, qu'il avoit des raisons pour soupçonner l'Envoié Stocken qui devoit aller en Angleterre. Toute la famille de ce Ministre prenoit cette affaire à cœur, & la traitoit d'imposture. Le fondement de ce soupçon venoit d'une lettre interceptée, qui faisoit conjecturer quelque Correspondance secrete, qu'il avoit concertée avec le Secretaire de France Poussin, qui étoit à Copenhage. Elle devoit avoir été établie, pour envoier les nouvelles d'Angleterre en France. Il étoit certain que le Duc de Marlborough étoit fort malcontent de ce Ministre-là. L'adresse de l'Envoié Vernon à Copenhague avoit été si grande, qu'il avoit obtenu secretement la copie du Chiffre que Stoken avoit établi avec Poussin, & qui devoit aussi servir pour la Cour de France, pour laquelle Poussin lui mandoit par une lettre une Adresse. Comme il paroissoit qu'on ne pouvoit revoquer en doute cette correspondance clandestine, l'on tacha d'y donner un tour. Celui-ci étoit que ce Ministre destiné pour l'Angleterre avoit épousé une Dame du Palatinat. Les Terres de son Beaupere, qui y étoient situées, n'avoient pas paié des contributions à la France pendant la Guerre precedente. La raison étoit par ce que ledit Beaupere avoit la Commission du Païs pour traiter des contributions. Celui-ci étant depuis decedé, l'Envoié destiné pour l'Angleterre étoit retourné à Copenhague, sans qu'il songeât d'aller en Angleterre. Il s'attacha au Secretaire Poussin, afin d'obtenir par son moien la même exemtion. Il obtint même du Roi de Dannemark un ordre à son Envoié Meiercron à Paris de seconder ce que le Secretaire Poussin écrivoit là-dessus en France. L'Amiral Stocken Frere de l'Envoié, en parla à Copenhague à l'Envoié Vernon, qui repondit qu'il n'avoit rien écrit, qui fut si desavantageux à son Frere, que de dire qu'il eut le dessein de prejudicier à la cause commune. Cet Amiral & ses amis en voulurent à l'Envoié Vernon, & tacherent de le traverser dans ses negociations. Cela fut cause qu'il demanda son rapel. On y envoia pour lui succeder une personne

ne de diſtinction apellé Monſieur Daniel Pultney, en la même qualité. Celui-ci ſe diſtingua par ſes merites à cette Cour-là pendant pluſieurs Années, & n'en fut rapellé que pour occuper des poſtes de conſequence, conformes à ſa grande habilleté. 1706.

Il y eut bien des conteſtations en Ecoſſe par raport un Traité d'Union. On en parlera en même tems qu'on raportea ce Traité & les procedures du Parlement d'Ecoſſe, auſſi bien que la ratification de ce Traité.

Celui d'Angleterre s'aſſembla le 14. Decembre. La Reine y fit une harangue, du ſtile ordinaire. Les Communes remercierent par une adreſſe. Elles reſolurent auſſi que le Duc de Marlborough ſeroit remercié de grands ſervices, qu'il avoit rendus à la Reine & au Roiaume dans la ſignalée & glorieuſe victoire remportée ſur les ennemis communs. Cela fut executé le lendemain. Le Duc y fit une reponſe convenable. Il fut auſſi complimenté de la part de la Chambre des Seigneurs. Pour ne pas detacher ces commencements de la ſeance avec les ſuites, l'on remettra à en parler dans l'année ſuivante.

Fin de l'Année M. D. CC. VI.



MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. VI.

1707. APRES les remontrances qu'on a raporté avoit été faites sur la fin de l'année precedente aux Ministres du Corps Germanique, le premier jour de celle-ci les Etats Generaux en eurent une autre. Elle fut avec celui de l'Empereur, comme l'étant aussi du Roi CHARLES, & avec ceux de l'Angleterre, de Portugal & de Savoie. L'on n'avoit pas à faire de remontrances pareilles à ces derniers. La raison étoit qu'il auroit été inutile à celui d'Espagne. D'ailleurs l'Angleterre & le Duc de Savoie avoient trop bien fait, pour n'avoir merité que beaucoup de loüange. L'on ne voulut pas même beaucoup chagriner celui de Portugal. La raison étoit, qu'il paroissoit accablé de douleur de la mort du Roi son Maître, dont il tarda quelque peu de tems d'en faire la notification, par manque d'en avoir reçû les lettres. D'ailleurs si l'on avoit quelque lieu de se plaindre de la Cour de Portugal, elle en avoit de son côté d'être peu satisfaite de l'irregulaté dans le paiement des subsides promis, & d'autres assistances stipulées. L'on ne fit donc que de leur faire part de ce qu'on avoit fait deux jours auparavant envers les Ministres des Princes & Etats de l'Empire, & de les exhorter dans la continuation de ce qu'on avoit fait respectivement jusques alors. Le Marquis du Bourg, Envoié du Duc de Savoie, toûjours alerte pour les interêts de sa Cour, fit habilement des representations de son côté. Il dit qu'il ne s'agissoit

foit que de deux chofes pour mettre Son Alteffe Roiale en état de profiter 1707.
de fes avantages. L'une étoit de lui laiffer les Troupes, qui étoient déja en Italie, & l'autre de les faire recruter de bonne heure. Il ajoûta que moiennant cela il engageoit fa parole de la part de fon Alteffe Roiale que non feulement fon Prince maintiendroit les avantages remportez en Italie, mais penetreroit auffi dans le cœur de la France. L'on ne pût qu'être fort fatisfait de fes expreffions genereufes. Cependant comme ce Miniftre étoit informé qu'un Secretaire du Roi CHARLES, nommé Zinzerling, étoit allé en Angleterre pour y negocier qu'on fit paffer des Troupes d'Italie en Efpagne, il s'adreffa après cela au Miniftre Imperial. Il lui dit qu'il favoit fort bien le deffein qu'on avoit, & qu'il falloit comparer la levée du Siege de Turin à celle de Barcelonne. Cependant qu'il falloit bien prendre garde de ne pas commettre la faute, qui avoit été faite après la retraite des ennemis de devant la derniere de ces Places, dans le Rouffillon, en leur donnant le tems de fe remettre, & de faire le tour de la Navarre pour rentrer dans la Capitale même de la Caftille. Que le Duc d'Orleans après fa retraite de devant Turin s'étoit retiré dans le Dauphiné à travers les montagnes affreufes des Alpes. Qu'il ne falloit pas diminuer les Troupes qu'on avoit en Piemont, mais au contraire les augmenter, non feulement pour retenir les ennemis de l'autre côté des Alpes, mais auffi pour les aller chercher dans leur propre païs. Que Son Alteffe Roiale avoit concerté fes operations avec le Duc de Marlborough & qu'elle efperoit que ce Duc ne fe departiroit point de ce dont on étoit convenu. Auffi ces efperances ne furent point dementies, ainfi qu'on le verra dans la fuite.

Ledit Duc de Marlborough étant de retour en Angleterre en Decembre de l'année derniere, pendant que le Parlement venoit de s'affembler, la Chambre des Lords, auffi bien que celle des Communes le firent complimenter chacune à part fur fa glorieufe Campagne aux Païs-Bas. La premiere fit faire cette demarche par une Deputation. Le Duc y repondit, „ qu'il regardoit la Deputation comme un honneur particulier que Leurs Grandeurs „ lui faifoient, & que perfonne au monde ne pouvoit y être plus fenfible „ que lui, ni plus paffionné pour conferver la continuation de leur faveur, „ & la bonne opinion qu'ils avoient de lui.

Celle des Communes le fit de fon côté en refolvant d'une voix unanime que le Duc feroit remercié des grands fervices qu'il avoit rendus à fa Majefté & au Roiaume, dans la fignalée & glorieufe Victoire remportée fur les ennemis communs. Ce remerciment fut executé par une Adreffe. Le Duc y repondit en ces propres termes.

„ S'il y a quelque chofe à ajoûter à ma fatisfaction touchant les fervices „ que j'ai tâché de rendre à la Reine & à ma Patrie, c'eft la connoiffance „ particuliere qu'il plait aux Communes d'en prendre fi fortement à mon „ avantage.

Pendant l'hyver que ce Duc refta en Angleterre il fut dans des occupations continuelles. Il s'agiffoit de regler les affaires relatives aux Alliez & au delà de la Mer. Il s'agiffoit auffi de faire mettre la derniere main au Traité d'Union

1707. nion entre l'Angleterre & l'Ecosse. Pour faire voir la source & la vûë de cette Union, il paroit necessaire d'en faire quelque detail abregé.

Lors que le Roi GUILLAUME fut en 1689. mis sur le Thrône d'Angleterre, le Parlement regla la Succession. Celle-ci s'étendoit après la mort de la Reine MARIE sa femme, sans descendans, à la Princesse ANNE sa sœur, & à ses descendans. Ceux-ci manquant, les enfans du Roi GUILLAUME, s'il étoit venu à en avoir d'une autre femme, devoient heriter de la Couronne. Comme l'on rompoit par-là l'ordre de la Succession hereditaire, à cause de l'Abdication du Roi JAQUES II., on trouva à propos de ne pas étendre plus loin l'ordre de la nouvelle Succession. C'est pourquoi l'on ne voulut pas faire mention de celle de la Maison de Hanover. Il arriva en 1700. la mort du Duc de Glocester, fils de la Princesse ANNE de Dannemark, qui à été ensuite sur le Thrône de la Grande-Bretagne. C'étoit la seule esperance des Anglois pour la Succession dans la Ligne Protestante. Cela porta le Roi GUILLAUME à faire passer un Acte dans le Parlement pour étendre la Succession sur la Maison de Hanover. On a raporté cet Acte parmi ce qu'on a écrit en 1701. Quoique cette Succession fut fixée pour le Roiaume d'Angleterre, elle ne l'étoit cependant point pour celui d'Ecosse. Elle fut cependant proposée dans le Parlement de ce dernier. Les obstacles y furent si grands qu'on ne vit aucun jour pour vaincre l'opiniatreté des Ecossois. Ceux-ci qui se trouvoient dans un Roiaume independant, ne pouvoient souffrir de se voir comme soûmis aux Conseils que les Anglois donnoient à leurs communs Souverains. L'affaire de Darien, qui avoit tant coûté à l'Ecosse, lui étoit une plaie qui étoit encore saignante. Le Parlement en ce Roiaume-là prit diverses resolutions. Elles tendoient toutes à persister dans son independance, & au maintien de ses droits & prerogatives. La Reine ANNE y passa même quelques Actes favorables aux idées des Ecossois. On crût par-là de les faire tomber dans le piege, qu'on leur tendoit pour faire agréer l'extention de cette Succession. Les Ecossois, qui ont de l'esprit & de la penetration, ne manquerent pas d'éluder cette proposition. Ils insistoient toûjours sur ce que leur independance du Conseil Anglois leur fut assurée. Il y a là-dessus un livret imprimé en Anglois. Il ne contient que des Harangues faites en ce Parlement-là par un habile Membre, nommé Fletcher. Elles ont été communement trouvées éminemment belles. Dans une de celles-là il y avoit qu'il devoit peu importer à l'Ecosse, si la Succession tomberoit dans la Cour de Saint Germain, ou dans celle de Hanover. Ce Membre fut même ensuite mis en arrêt sur des soupçons relatifs au Pretendant. Tout ce qu'il dit là-dessus. C'est qu'on étoit bien éloigné de ses pensées. Elles étoient, disoit-il, de n'avoir aucun Roi, afin de conserver l'independance & les prerogatives souverains de sa Patrie. On attribuë même au desir de cette independance de l'Angleterre, que quelque années après le Comte de Marr, & d'autres Ecossois, même de distinction prirent les armes en vûe du bien de leur Patrie.

La vûë de ceux qui souhaitoient, que la Sucession de Hanover passât en Ecosse de la maniere qu'elle avoit passé en Angleterre étant éludée, ils firent

un

un autre projet pour en venir à bout. Ils savoient que le maître ressort dans la plus grande partie des affaires, étoit l'argent. Ils savoient d'ailleurs, qu'il y avoit quelques Ecossois, qui par le delabrement de leurs affaires domestiques auroient été susceptibles à quelques sommes. On en sonda plusieurs, qu'on trouva fort dociles sur ce chapitre. Après cette manœuvre on mit sur le tapis dans le Parlement d'Angletterre de faire un Traité d'Union avec l'Ecosse. On nomma même des Commissaires pour en traiter, que furent autorisez à cela. On trouva moien de faire autoriser dans le Parlement d'Ecosse d'autres Commissaires de sa part. Ceux-ci tinrent plusieurs conferences à Londres. Ils convinrent enfin d'un projet, qui fut signé de part & d'autre le 22. de Juillet, vieux stile, de l'année derniere 1706. dont voici la copie. 1707.

Traité pour l'Union de l'Angleterre & de l'Ecosse, conclu & signé par les Seigneurs Commissaires desdits Roiaumes, à Londres le $\frac{22.\ \text{Juillet}}{2\ \text{Aout}}$ 1706. Traduit de l'Original imprimé à Edimbourg par ordre du Parlement d'Ecosse.

ARTICLES *d'Union conclus le vingt deuxieme de Juillet, dans la cinquieme année du Regne de sa Très-Excellente Majesté* ANNE *par la grace de Dieu Reine d'Ecosse, d'Angletterre, de France, & d'Irlande, deffenseur de la Foi &c. & l'an de nôtre Seigneur mil sept cent six; par les Commissaires nommez de la part du Roiaume d'Ecosse, sous le Grand Seau d'Ecosse, le 27. de Fevrier dernier, en consequence du quatrieme Acte de la troisieme session du present Parlement d'Ecosse, dans la quatrieme année du Regne de Sa Majesté: & les Commissaires nommez de la part du Roiaume d'Angletterre sous le grand Sceau d'Angleterre, daté de Westminster le 10. d'Avril dernier, en consequence d'un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la troisiéme année du Regne de sa Majesté, pour traiter de l'Union desdits Roiaumes. Lesquels Articles doivent être presentez en toute humilité à sa très-excellente Majesté, & offerts à la consideration & examen des Parlemens respectifs des deux Roiaumes, conformement auxdits Actes & Commissions.*

QUe les deux Roiaumes d'Ecosse & d'Agleterre seront doresnavant à perpetuité unis en un seul Roiaume sous le nom de Grande-Bretagne, à commencer le premier jour de Mai prochain. Et que les Armes dudit Roiaume Uni seront telles que Sa Majesté l'ordonnera; & les Croix de Saint André & de Saint George seront jointes ensemble de la maniere que Sa Majesté le trouvera à propos, & seront emploiées dans tous les Pavillons, Drapeaux, Etendarts, & Banieres, tant par mer que par terre. Traité de l'Union de l'Angleterre avec l'Ecosse.

II. Que la Succession à la Monarchie du Roiaume Uni de la Grande-Bretagne, & des Terres & Seigneuries qui en dépendent, sera, demeurera & continuera après sa Sacrée Majesté, & au defaut d'Enfans issus de son Corps,

1707. à la très excellente Princesse SOPHIE, Electrice Doüairiere d'Hanover, & à ses Hoirs issus de son Corps, étant Protestans, sur lesquels la Couronne d'Angleterre est établie par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la douziéme année du Regne de feu sa Majesté le Roi GUILLAUME III. intitulé, *Acte pour une plus ample limitation de la Couronne, & pour mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets.* Et que tous les Papistes, & personnes mariées à des Papistes, seront exclus, & incapables à perpetuité d'heriter, posseder, ou jouir de la Couronne Imperiale de la Grande-Bretagne, & des Territoires qui en dependent, ou d'aucune partie d'icelles. Et en tous & tels cas semblables, la Couronne & le Gouvernement iront de tems en tems & seront possedez par une Personne Protestante; comme elle en auroit herité & joui en cas que telle Personne Papiste ou mariée à un Papiste, fut morte naturellement; conformement à l'Ordonnance pour la Succession à la Couronne d'Angleterre, faite dans un autre Acte du Parlement d'Angleterre dans la premiere année du regne de feues Leurs Majestez, le Roi GUILLAUME & la Reine MARIE, intitulé, *Acte déclarant les Droits & Libertez des Sujets, & pour établir la Succession de la Couronne.*

III. Que le Roiaume Uni de la Grande-Bretagne sera representé par un seul & même Parlement, lequel sera nommé le Parlement de la Grande-Bretagne.

IV. Que tous les Sujets du Roiaume Uni de la Grande-Bretagne auront, après l'Union, entiere Liberté & Correspondance de Commerce & de Navigation, dans tous les Ports & Places dudit Roiaume Uni, & des Terres & Colonies qui en dependent. Et qu'il y aura communication de tous les autres Droits, Privileges & avantages, qui apartiennent, ou qui peuvent apartenir aux Sujets de l'un ou l'autre Roiaume; à la reserve de ce qui est autrement & expressement convenu dans ces Articles.

V. Que tous les Vaisseaux apartenant aux Sujets de Sa Majesté en Ecosse au tems de la signature de ce Traité pour l'Union des deux Roiaumes, quoique construits hors du Païs, seront estimez & passeront pour Vaisseaux de la fabrique de la Grande-Bretagne; le Proprietaire, ou les Proprietaires, ou un, ou plusieurs des Proprietaires, faisant Serment dans l'espace de douze mois après l'Union, qu'au tems de la signature dudit Traité, ces Vaisseaux apartenoient à lui ou à eux, ou à quelqu'autre Sujet, ou Sujets d'Ecosse, qui seront nommez particulierement, avec les lieux de leur demeure respective; & que lesdits Vaisseaux apartiennent à lui ou à eux, & qu'aucun étranger, directement ou indirectement, n'y a aucune part, portion, ou interêt. Lequel Serment sera fait en presence du principal ou principaux Officiers de la Douane dans le Port le plus proche de la demeure desdits Proprietaire, ou Proprietaires. Et lesdits Officier, ou Officiers auront le pouvoir de recevoir ledit Serment. Et le Serment étant ainsi prêté, sera attesté par l'Officier, ou les Officiers, qui l'auront reçû; & étant enregître par lesdits Officier, ou Officiers, il sera delivré aux Maîtres des Vaisseaux pour la sûreté de leur Navigation; & il en sera donné un double par lesdits Officier, ou Officiers, aux Principaux, ou Chefs des Officiers de la Douane, dans le Port d'Edim-

d'Edimbourg, pour y être enregitré, & de la être envoié au Port de Londres, pour y être couché sur le Regitre general de tous les Vaisseaux Marchands appartenans à la Grande-Bretagne. 1707.

VI. Que toutes les parties du Roiaume Uni auront toûjours, après l'Union, les mêmes avantages & privileges, & seront soûmises aux mêmes defenses, restrictions, & Reglemens de Commerce, & tenues aux mêmes Douanes & Droits d'entrée & de sortie. Et que les avantages, privileges, defenses, restrictions, & Reglemens de Commerce, de même que les Douanes & les Droits d'entrée & de sortie, établis en Angleterre au commencement de l'Union, auront lieu après l'Union par tout le Roiaume Uni.

VII. Que toutes les parties du Roiaume Uni, seront à perpetuité, depuis l'Union tenues aux mêmes Impôts sur toutes les Liqueurs sujettes aux Impôts; & que les Impôts qui se trouveront être mis en Angleterre sur telles Liqueurs au commencement de l'Union, auront lieu par tout le Roiaume Uni.

VIII. Que depuis l'Union, tout le Sel qui sera apporté des Païs étrangers en Ecosse, sera chargé des mêmes Droits d'entrée, que ce même Sel est presentement chargé pour l'entrée en Angleterre; & qu'il y sera levé & pris de la même maniere. Mais l'Ecosse sera exempte pendant l'espace de sept ans, à commencer depuis l'Union, de païer en Ecosse sur le Sel qui y sera fait, les Droits ou Impôts qui se païent maintenant sur le Sel qui est fait en Angleterre; mais après l'expiration desdites sept années, on sera sujet & tenu aux mêmes Droits pour le Sel fait en Ecosse, qui seront alors établis & imposez sur le Sel fait en Angleterre, pour y être levé & pris en la même maniere; & avec les mêmes retours & avantages qu'en Angleterre. Et pendant lesdits sept ans, il sera païé en Angleterre pour tout le Sel fait en Ecosse, & de la transporté en Angleterre, les mêmes Droits que l'on y païe pour le Sel fait en Angleterre; pour être levé & pris de la mêmes maniere, que les Droits du Sel étranger se prennent & se levent en Angleterre. Et que pendant les susdits sept ans, on n'apportera point de Sel quelqu'il soit, d'Ecosse en Angleterre, par terre en aucune maniere, sous peine de confiscation du Sel, des chariots & du betail emploié pour le transport, & de païer vingt schellings pour chaque boisseau de Sel; & à proportion, selon qu'il y en aura plus ou moins; au païement de quoi le Charretier & le Proprietaire seront aussi bien tenus l'un que l'autre, & chacun d'eux solidairement. Et les Personnes, qui le porteront ou conduiront, seront emprisonnez par tout Juge de Paix, pendant l'espace de six mois, sans caution, & jusqu'à ce que l'amende soit païée. Et pendant lesdites sept années, toute la Viande & le Poisson salé, porté d'Ecosse en Angleterre, ou emploié pour les provisions des Vaisseaux d'Ecosse, & toute la Viande embarquée en Ecosse, pour être transportée dans les Païs étrangers laquelle sera salée du sel d'Ecosse, ou de quelque mélange dudit Sel sera confisquée & pourra être saisie; Et que depuis l'Union, les Loix & les Actes du Parlement d'Ecosse, touchant la Peche, le Sallage, & Emballage de Harang, du Poisson blanc & du Saumon, qui doit être transporté, étant salé avec du Sel étranger seulement, & pour prevenir

1707. toutes fraudes dans le Sallage & Emballage du poiſſon, demeureront dans leur force & vigueur en Ecoſſe; étant neanmoins ſujets aux changemens & alterations qui ſeront faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que tout le Poiſſon, qui ſera tranſporté d'Ecoſſe dans les Païs étrangers, qui ſera ſalé avec du Sel étranger ſeulement, aura les mêmes ſoulagemens, recompenſes, & retours, qu'il eſt & ſera alloué aux perſonnes qui tranſportent d'Angleterre le même Poiſſon. Et s'il ſe trouve ci-après quelques affaires ou fraudes au ſujet deſdits Droits de Sel, à quoi il n'a pas encore été ſuffiſamment pourvû par cet article, elles ſeront ſujettes à telles autres plus amples proviſions, qu'il ſera trouvé convenable par le Parlement de la Grande-Bretagne.

IX. Que quand la ſomme d'un million neuf cens nonante-ſept mille ſept cens & ſoixante & trois livres, huit ſchellings, & quatre ſous & demi, ſera ordonnée par Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, pour être levée dans la partie du Roiaume Uni appellée aujourd'hui Angleterre, ſur les Terres, ou autres choſes, taxez ordinairement dans ledit Roiaume par ordre du Parlement, pour donner des Subſides à la Couronne, par une Taxe des Terres; cette partie du Roiaume Uni, appellée aujourd'hui Ecoſſe, ſera chargée par le même Acte d'une ſomme de quarante-huit mille livres, franches & quittes de toutes charges, comme étant la Quote part de l'Ecoſſe dans cette Taxe; & ainſi proportionellement, pour chaque ſomme qui ſera levée au deſſus, ou au deſſous, en Angleterre, par aucunes Taxes ſur les Terres, & autres choſes taxées ordinairement avec les Terres. Et qu'une telle Quote pour l'Ecoſſe ſera levée dans les cas ſuſdits, & recueillie de la même maniere, que ſe leve & recueille aujourd'hui les Taxel des Terres dans ledit Roiaume; mais qu'elle ſera ſujette aux Reglemens, touchant la maniere de la recueillir, qui ſeront faits par le Parlement de la Grande-Bretagne.

X. Que pendant la continuation des Droits reſpectifs ſur le Papier timbré, le Velin, & le Parchemin, par des Actes qui ſont maintenant en vigueur en Angleterre, l'Ecoſſe ne ſera point chargée deſdits Droits reſpectifs.

XI. Que pendant la continuation des Droits païables en Angleterre ſur les Fenêtres, & les Lumieres, qui doivent finir au premier jour du mois d'Août de l'an 1710. l'Ecoſſe ne ſera point chargée des mêmes Droits

XII. Que pendant la continuation des Droits païables en Angleterre ſur le Charbon, de toutes ſortes, & qui doivent ceſſer le trentieme jour de Septembre 1710., l'Ecoſſe ne ſera point chargée deſdits Droits ſur les Charbons, qui s'y conſumeront, mais elle en ſera chargée comme l'Angleterre, pour tout le Charbon qui ne ſe conſumera pas en Ecoſſe.

XIII. Que pendant la continuation du Droit païable en Angleterre ſur la Dreche & qui doit finir le vingt-quatrieme jour de Juin 1707. l'Ecoſſe ne ſera point chargée de ce Droit.

XIV. Que le Roiaume d'Ecoſſe ne ſera chargé d'aucun autre Droit impoſé par le Parlement d'Angleterre, avant l'Union, à la reſerve de ceux dont on eſt convenu dans ce Traité; à cauſe qu'il a été accordé, que toutes les proviſions neceſſaire ſeront faites par le Parlement d'Ecoſſe pour les Charges publiques, & pour le ſervice de ce Roiaume pour l'année 1707. Pourvû néan-

néanmoins, que si le Parlement d'Angleterre trouve à propos de mettre quelqu'autre Impôt, par maniere de Droits de Douane, ou telles accises, dont en vertu de ce Traité l'Ecosse doit être chargée également avec l'Angleterre; En ce cas l'Ecosse sera tenue aux mêmes Droits de Douanes & d'accises, & aura un équivalent, qui sera reglé par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et comme on ne sçauroit supposer, que le Parlement de la Grande-Bretagne imposera jamais aucune sorte de charges sur le Roiaume Uni, que celles qui seront trouvées necessaires, pour le bien & la conservation du Tout, & cela eu égard aux circonstances, & aux forces de chaque partie du Roiaume Uni; A ces causes, il est arrêté, qu'on n'insistera plus sur aucune exemption pour aucune partie du Roiaume Uni, mais que la consideration de quelques exemptions que ce soit au delà de ce qui a deja été convenu dans ce Traité, sera laissé à la determination du Parlement de la Grande-Bretagne. 1707.

XV. Comme par les termes de ce Traité, les sujets d'Ecosse, pour conserver une égalité de Commerce par tout le Roiaume Uni, seront tenus à tous les Droits de Douane, & Accises, qui se paient aujourd'hui en Angleterre, lesquelles devront servir à aquitter les Dettes d'Angleterre, contractées avant l'Union; Il est convenu que l'Ecosse aura un équivalent, pour ce que ses sujets devront être chargez, pour le paiement desdites Dettes d'Angleterre, dans toutes les Particularitez quelles qu'elles soient, en la maniere suivante; c'est à sçavoir, qu'avant l'Union desdits Roiaumes, la somme de trois cens quatrevint dix neuf mille, & quatrevingt-cinq livres dix schellings, sera accordée à sa Majesté par le Parlement d'Angleterre pour les besoins mentionez ci dessous; étant l'Equivalent qui doit etre paié a l'écosse, pour telle partie desdits Droits de Douane & d'Accises, sur le Liqueurs, desquels ce Roiaume là doit être chargé après l'Union, qui sera appliquable pour le paiement desdites Dettes d'Angleterre, cela étant à proportion des Droits presens de l'Ecosse, qui sont de trente mille livres par an, par rapport à la Douane d'Angleterre supputée à un million trois cens quarante & un mille, cinq cens cinquanteneuf livres par an; & proportionellement aux presentes accicises, sur les Liqueurs accisables d'Ecosse, qui sont trente trois mille & cinq cens livres par an, par rapport aux accises sur les Liqueur accisables en Angleterre, supputé à neuf cens quarante-sept mille six cens & deux livres par an. Laquelle somme de trois cens quatrevingt cinq livres dix schellings, sera duë & paiable, depuis le tems de l'Union. Et comme après l'Union l'Ecosse sera tenuë & sujette aux mêmes Droits de Douane pour l'entrée & pour la sortie, & aux memes accises sur les Liqueurs accisables, comme en Angleterre, aussi bien par cette raison, qu'à cause de l'augmentation de monde & de commerce, (qui sera l'heureuse consequence de l'Union) lesdits revenus augmenteront beaucoup au delà de la valeur annuelle mentionée ci-dessus, dont on ne peut faire maintenant l'estimation. Cependant pour les raisons sus-mentionnées, étant juste qu'il y ait un équivalent rendu à l'Ecosse; Il est convenu, qu'après l'Union, il sera dressé un Compte de tous lesdits Droits qui se leveront en Ecosse, afin qu'il puisse apparoitre, combien il faudra rendre à l'Ecosse pour l'équivalent de telle partie de ladite augmentation, qui sera destinée

1707. destinée au païement des Dettes d'Angleterre. Et pour parvenir plus efficacement à toutes les fins mentionnées ci-après, on est convenu que depuis l'Union, toute l'augmentation des revenus des Douanes, & Droits d'entrée & de sortie, & les accises mises sur les Liqueurs qui y sont sujettes, en Ecosse, au delà & par dessus le produit annuel desdits Droits respectifs, sur le pied que ci-dessus, servira & sera applicable pour l'espace de seps ans, aux Usages mentionnez ci-dessous; & que sur ledit Compte, l'Ecosse sera remboursée tous les ans, à commencer à la fin de sept ans après l'Union, d'un équivalent proportionné à la part de ladite augmentation, qui devra être emploïé au païement des Dettes d'Angleterre.

Et comme après l'expiration de sept ans, après l'Union, le Sel fait en Ecosse doit être sujet aux mêmes Droits que le Sel fait en Angleterre; Il est accordé, que quand ces Droits auront lieu, il sera rendu à l'Ecosse un équivalent pour telle portion desdits Droits, qui sera emploïée pour le païement des Dettes d'Angleterre; desquels Droits il sera tenu Compte exact afin que l'on puisse voir ce qu'il faudra pour faire ledit équivalent à l'Ecosse. Et generalement que l'Ecosse aura un équivalent pour telle portion des Dettes d'Angleterre, qu'elle sera ci-après tenuë de païer à raison de l'Union, quelles qu'elles soient, outre celles pour lesquelles le Parlement d'Angleterre a approprié les Doüanes, & autres Droits d'entrée & de sortie; d'accises sur les Liqueurs accisables, & sur le Sel, au regard desquelles Dettes, on a deja ordonné plus haut l'équivalent. Et pour l'emploi qui doit être fait de ladite somme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatrevingt-cinq livres dix schellings, qui doit être donnée comme dessus; & tous les autres deniers dont on doit repondre à l'Ecosse, ou qui lui doivent être allouez, comme dessus; On est convenu que de ladite somme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatrevingt-cinq livres dix schellings, seront païées toutes les Dettes publiques du Roiaume d'Ecosse, & aussi le fonds Capital de la Compagnie Ecossoise d'Afrique & des Indes, ensemble avec les interêts pour ledit fonds capital à raison ce cinq pour cent par an depuis les tems respectifs du païement qui en a été fait. Et on est convenu que sur le païement dudit fonds capital & des interêts, ladite Compagnie sera dissoute & cessera; & aussi que du jour que l'Acte du Parlement d'Angleterre sera passé pour la levée de ladite somme de 398085. livres, 10. schellings, ladite Compagnie ne negociera plus, & ne donnera plus permission de negocier. Et pour le surplus de ladite somme de 398085. livres, 10. schellings, après le païement desdites Dettes du Roiaume d'Ecosse, & dudit fonds capital & des interêts; & aussi toute l'augmentation des susdits Revenus des Douanes, Droits, & accises, au dessus de la presente valeur, qui seront levez en Ecosse, pendant ledit terme de sept ans, ensemble avec l'équivalent qui sera dû au sujet de laugmentation des Revenus en Ecosse, après ledit terme. Et aussi pour ce qui est de toutes les autres sommes, qui suivant les conventions susdites seront dûës à l'Ecosse par voie d'équivalent, pour ce que ce Roiaume fournira ci après pour le paiement des Dettes d'Angleterre; on est convenu que cela sera appliqué en la maniere suivante; sçavoir, que de là les pertes qui pourront avoir été soutenues ou souffertes

fertes par des particuliers à caufe de la reduction de la Monnoïe d'Ecoffe à la valeur de celle d'Angleterre, feront dedommagées autant qu'il fera jugé neceffaire. Après quoi le refte fera entierement appliqué pour encourager, & avancer la Peche, & telles autres Manufactures & Negoce en Ecoffe, qui pourront le plus contribuer au bien general du Roiaume Uni. Et il eft arreté, que fa Majefté fera autorifée pour nommer des Commiffaires, qui feront tenus de rendre compte au Parlement de la Grande-Bretagne, pour emploier aux ufages ci-deffus mentionnez, ladite fomme de 398085. livres 10. fchellings, & tous les autres deniers qui feront dûs à l'Ecoffe, en vertu de l'accord & convention ci-deffus. Lefquels Commiffaires feront autorifez à demander, recevoir, & difpofer defdits deniers en la maniére fufdite, & à prendre infpection des Livres des Collecteurs defdits revenus, & de tous les autres Droits, ou impôts d'où fe pourra lever un équivalent. Et que les Collecteurs, & Directeurs defdits Revenus & Droits, feront obligez de donner auxdits Commiffaires, des Extraits authentiques & fignez du produit defdits Revenus & Droits levez dans l'étendue de leurs refforts refpectifs. Et que lefdits Commiffaires auront leurs Bureaux dedans les Limites d'Ecoffe; Que dans lefdits Bureaux feront tenus les Livres, contenans les Comptes du montant des équivalens, & de quelle maniere il en aura été difpofé, de tems en tems: Lefquels livres pourront être vûs par qui que ce foit des fujets qui les voudront voir. 1707.

XVI. Que du moment de l'Union, & après, la Monnoie fera de même titre & valeur par tout le Roiaume Uni, comme elle eft prefentement en Angleterre. Et l'Hôtel de Monnoie fera continué en Ecoffe fous les mêmes regles, que la Monnoie d'Angleterre; & fera fujet à tels Reglemens que fa Majefté, ou fes Hoirs, & Succeffeurs, ou le Parlement de la Grande-Bretagne le trouveront à propos.

XVII. Que du moment & après l'Union, on fe fervira par tout le Roïaume Uni des mêmes Poids & mefures, qui font à prefent établis en Angleterre. Et les Modeles defdits Poids & Mefures feront gardez dans les Bourgs d'Ecoffe, à qui la garde des Modeles des Poids & Mefures, qui font aujourd'hui en ufage, appartient de Droit fpecial. Tous lefquels Modeles feront envoïez auxdits Bourgs, étant formez fur ceux qui font gardez dans l'Echiquier à Weftminfter; étant fujets neanmoins aux Reglemens qui feront trouvez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne.

XVIII. Que les Loix concernant le Reglement du Commerce, des Douanes & des Accifes, auxquelles en vertu de ce Traité, l'Ecoffe doit être fujette, feront en Ecoffe les memes après l'Union qu'en Angleterre. Et que toutes les autres Loix qui font ufitées dans le Roiaume d'Ecoffe, feront après l'Union, & nonobftant l'Union, dans la même vigueur qu'auparavant, à la referve de celles qui font contraires & ne peuvent fubfifter avec les Termes de ce Traité; mais elles pourront être changées par le Parlement de la Grande-Bretagne; avec cette difference entre les Loix concernant le Droit Public, la Police, & le Gouvernement Civil, & celles qui concernent le Droit particulier, que les Loix qui concernent le Droit Public, la Police,

1707. & le Gouvernement Civil, pourront être les mêmes par tout le Roïaume Uni; mais qu'on ne pourra faire d'alteration, ou changement aux Loix qui concernent le Droit particulier, à moins que ce ne soit pour l'utilité évidente des sujets d'Ecosse.

XIX. Que la Cour de Session, ou le College de Justice, sera & demeurera après & nonobstant l'Union, en tout tems en Ecosse, telle qu'elle est maintenant établie par les Loix de ce Roïaume; & avec la même autorité & les mêmes Privileges, qu'avant l'Union; étant neanmoins sujette aux Reglemens qui pourront être faits pour mieux administrer la Justice, par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que la Cour des Justiciers, demeurera aussi après & nonobstant l'Union en tout tems en Ecosse, telle qu'elle est maintenant établie par les Loix de ce Roïaume, & avec la même autorité, & les mêmes privileges, qu'avant l'Union, étant neanmoins sujette aux Reglemens qui seront faits par le Parlement de la Grande-Bretagne; & sans prejudice des autres Droits de Justicier; Et que toutes les Jurisdictions de l'Amirauté seront soûmises au Lord Grand Amiral, ou aux Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, qui seront alors en Charge. Et que la Cour de l'Amirauté, qui est maintenant établie en Ecosse, sera continuée; & que toutes les Revisions, Reductions, ou Suspensions de Sentences en causes de Marine, appartenant à la Jurisdiction de cette Cour, demeureront dans la même maniere après l'Union, qu'elles sont maintenant en Ecosse, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y fasse les Reglemens & les changemens, qui seront jugez expediens pour tout le Roïaume Uni; mais il sera à toûjours continuée en Ecosse une Cour d'Amirauté, telle qu'en Angleterre, pour terminer toutes les Causes Maritimes, qui auront du rapport aux Droits particuliers d'Ecosse, appartenans à la Jurisdiction de la Cour de l'Amirauté, laquelle sera neanmoins sujette aux Reglemens & Alterations, qui seront jugez devoir être faits par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que les Droits Hereditaires d'Amirauté, ou de Vice-Amirauté en Ecosse seront reservez aux Proprietaires respectifs, comme Droits de proprieté, sujets néanmoins, pour la maniere d'excercer ces Droits hereditaires, aux Reglemens & Alterations, qui seront jugez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que toutes les autres Cours qui sont maintenant dans le Roïaume d'Ecosse, demeureront, mais seront sujettes aux Alterations qui pourront être faites par le Parlement de la Grande Bretagne. Et que toutes les autres Cours subalternes qui sont dans ledit Roïaume, demeureront subordinées, comme elles sont presentement, aux Cours Souveraines de Justice dans lesdites limites en tout tems. Et qu'aucunes causes d'Ecosse, ne pourront être évoquées, ni renvoiées à la connoissance des Cours de la Chancellerie, du Banc de la Reine, des Plaids Communs, ou de quelque autre Cour à Westminster; Et que lesdites Cours, ou aucune autre de semblable nature, après l'Union, n'auront pas le pouvoir de connoitre, revoir, ou changer les Actes ou Sentences des Judicatures d'Ecosse, ou d'en suspendre l'execution. Et qu'il y aura une Cour de l'Echiquier en Ecosse après l'Union, pour decider les questions, ou disputes, concernant les Revenus, Douanes & accises du Païs, laquelle aura

le

le même pouvoir & la même autorité, en tels cas, que la Cour de l'Echiquier a en Angleterre. Et que ladite Cour de l'Echiquier en Ecosse aura le pouvoir, de passer des Signatures, des Dons, des Tutelles, & autres choses, comme à la Cour de l'Echiquier qui est en Ecosse à present: Et ladite Cour d'Echiquier qui est à present en Ecosse demeurera jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne en forme une nouvelle après l'Union. Et sa Majesté & ses Successeurs Roïaux pourront après l'Union continuer un Conseil Privé en Ecosse, pour le maintien & la conservation de la Paix publique, & pour entretenir un bon ordre, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne, jugera à propos de le changer, ou d'établir à cette fin, quelqu'autre methode effective. 1707.

XX. Que toutes les Charges Hereditaires, les Jurisdictions Hereditaires, les Charges & les Jurisdictions à vie seront conservées aux Proprietaires comme Droits de proprieité, de la même maniere qu'elles sont aujourd'hui possedées par les Loix d'Ecosse, nonobstant ce Traité.

XXI. Que les Droits & les Privileges des Bourgs Roiaux d'Ecosse, tels qu'ils sont aujourd'hui, demeureront dans leur entier après l'Union, & nonobstant l'Union.

XXII. Qu'en vertu de ce Traité, seize des Pairs d'Ecosse au tems de l'Union, feront le nombre de ceux qui devront avoir Seance & voix dans la Chambre des Seigneurs, & quarante-cinq feront le nombre des Representans pour l'Ecosse dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne. Et que lors que sa Majesté, ses Hoirs, ou Successeurs, declarera son bon plaisir, pour la convocation du premier Parlement, ou de quelqu'autre de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y ait plus amplement pourvû, il sera expedié un ordre, sous le grand Sceau du Roiaume Uni, qui sera addressé au Conseil d'Ecosse, par lequel il lui sera ordonné de faire sommer seize Pairs, pour avoir Seance dans la Chambre des Seigneurs, en Parlement, & de faire élire quarante-cinq Membres pour avoir Seance dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, suivant les conventions de ce Traité, en la maniere qu'il sera reglé avant l'Union par le Parlement d'Ecosse, & que les noms des Personnes ainsi nommées & elues seront envoiez par le Conseil privé d'Ecosse, à la Cour d'où ledit ordre sera émané. Et que si sa Majesté declare sous le Grand Sceau d'Angleterre avant le premier jour de Mai pochain, jour que l'Union doit avoir lieu, qu'il est expedient que les Seigneurs du Parlement d'Angleterre soient les Membres des Chambres respectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, de la part de l'Angleterre, alors lesdits Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du present Parlement d'Angleterre, seront les Membres des Chambres respectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour la part de l'Angleterre. Et sa Majesté pourra par sa Proclamation Roiale, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne ordonner ledit premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour s'assembler en tels tems & lieu que sa Majesté trouvera à propos; lequel tems ne sera pas moins de

1707. cinquante jours après la date de la Proclamation; & le tems, & lieu de l'Assemblée du Parlement étant ordonné, il sera immediatement après envoié un ordre sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, adressé au Conseil Privé d'Ecosse, pour la Sommation, ou Assignation des seize Pairs, & pour l'élection des quarante cinq Membres, qui doivent representer l'Ecosse dans le Parlement de la Grande-Bretagne; & les Seigneurs du Parlement d'Angleterre & seize Pairs d'Ecosse, lesdits seize Pairs aïant été sommez & retournez en la maniere dont on est convenu dans ce Traité, & les Membres de la Chambre des Communes dudit Parlement d'Angleterre, & les quarante-cinq Membres étant élus & retournez, en la maniere dont on est convenu dans ce Traité, s'assembleront respectivement, dans leurs Chambres respectives du Parlement de la Grande-Bretagne; dans le tems & lieu qui sera ordonné par sa Majesté; & feront les deux Chambres du premier Parlement de la Grande-Bretagne. Et ce Parlement pourra continuer autant de tems seulement que le present Parlement d'Angleterre auroit pû être continué, si l'Union des deux Roïaumes n'avoit pas été faite; à moins que sa Majesté ne le dissolve plûtôt. Et que chacun des Signeurs de la Grande-Bretagne, & chaque Membre de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le premier Parlement de la Grande-Bretagne, & dans les suivans, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne, soit autrement reglé, prêteront les Sermens respectifs, qui sont ordonnez & doivent être pretez en la place des Sermens d'Allegeance, & de Supremacie, par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la premiere année du feu Roi Guillaume & de la Reine Marie intitulé, *Acte pour l'Abrogation des Sermens de Supremacie & d'Allegance, & pour ordonner d'autres Sermens*, & feront, signeront, & repeteront à haute voix la Declaration mentionnée dans un Acte du Parlement fait en Angleterre en la trentiéme année du Regne du Roi CHARLES II., intitulé, *Acte pour la plus effective conservation de la Personne du Roi, & du Gouvernement, en rendant les Papistes incapables d'avoir Seance dans l'une ou l'autre des Chambres du Parlement*; & ils preteront & signeront le serment mentionné dans un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la premiere année du Regne de sa Majesté, intitulé, *Acte pour expliquer les changemens dans le Serment, qu'il est ordonné de prêter par l'Acte* intitule. *Acte pour la plus grande sûreté de la Personne de sa Majesté, & de la succession à la Couronne dans la Ligne Protestante, & pour éteindre & étouffer les esperances du pretendu Prince de Galles & de tous les autres Pretendans, & de leurs Partisans déclarez, ou couverts*, & pour *declarer que l'Association est terminée*, en tel tems, & de la maniere, que les Membres des deux Chambres du Parlement d'Angleterre ont ordre par lesdits Actes respectifs, de les prêter, faire, & signer, sous les peines portées dans lesdits Actes respectifs. Et il a été declaré & convenu, que ces mots, ce Roiaume, la Couronne de ce Roiaume, & la Reine de ce Roiaume mentionnez dans le Serment & Declaration contenus dans les Actes susdits, qui étoient dits pour signifier la Couronne & le Roiaume d'Angleterre, seront entendus de la Couronne &

du

du Roiaume de la Grande Bretagne; Et que ce sera en ce sens que lesdits Sermens & Declarations seront pretez & signez par les Membres des deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne. 1707.

XXIII. Les susdits seize Pairs d'Ecosse mentionnez dans l'Article precedent pour avoir Seance dans la Chambre des Seigneurs du Parlement de la Grande-Betagne auront tous les Privileges de Parlement, que les Pairs l'Angleterre ont maintenant, & qu'eux ou aucuns Pairs de la Grande-Bretagne auront après l'Union; & particulierement le Droit de Seance aux Jugemens des Pairs. Et en cas de jugemens de quelque Pair, en tems d'ajournement ou de prorogation de Parlement, les susdits seize Pairs seront sommez de la même maniere, & auront le meme pouvoir & Privileges à un tel jugement, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne; Et en cas qu'il arrive ci-après aucun jugement de Pair, lors qu'il n'y aura point de Parlement; les seize Pairs qui auront assisté au dernier Parlement precedent, seront sommez de la même maniere, & auront les mêmes Pouvoirs & Privileges à ces Jugemens, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne. Et tous les Pairs d'Ecosse & leurs Successeurs à leurs Honneurs & Dignitez, seront après l'Union Pairs de la Grande-Bretagne, & auront Rang & Preseance proche & immediatement après le Pairs de pareil ordre & degrez en Angleterre, au tems de l'Union, & devant tous les Pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créez après l'Union; & seront jugez comme Pairs de la Grande-Bretagne, & jouiront de tous les Privileges des Pairs aussi pleinement & entierement qu'en jouissent maintenant les Pairs d'Angleterre, ou qu'eux, ou quelqu'autre Pair de la Grande-Bretagne en pourra jouir ci-après, à la reserve du Droit & Privilege d'assister à la Chambre des Seigneurs, & les Privileges qui en dependent, & particulierement le Droit d'assister au Jugement des Pairs.

XXIV. Qu'après l'Union, il y aura un Grand Sceau pour le Roiaume Uni de la Grande-Bretagne, qui sera different du Grand Sceau usité maintenant dans l'un & l'autre Roiaume; Et que l'Ecartellement des Armes, de la maniere qui conviendra le mieux à l'Union, sera laissé à sa Majesté, & que cependant le Grand Sceau d'Angleterre servira de Grand Sceau pour le Roiaume Uni. Et que le Grand Sceau du Roiaume Uni, sera emploié pour sceller les Lettres de Convocation, ou Sommation, & élection du Parlement de la Grande-Bretagne, pour sceller tous les Traitez avec les Princes & Etats étrangers, & tous les Actes Publics, Instrumens, & ordres d'Etat qui concernent tout le Roiaume Uni, & dans toutes les autres affaires relatives à l'Angleterre, de la même maniere qu'on se sert aujourd'hui du Grand Sceau d'Angleterre, & qu'après l'Union on gardera toûjours en Ecosse un Sceau, dont on se servira dans toutes les affaires relatives aux Droits & Concessions particulieres, qui on ordinairement été passées sous le Grand Sceau d'Ecosse, & qui ne concernent que les Charges, Concessions, Commissions, & Droits particuliers dans ce Roiaume; & que jusqu'à ce qu'un tel Sceau soit ordonné par sa Majesté, le present Sceau d'Ecosse y sera emploié; & que le Sceau Privé, le Cachet des Cours de Justice, & tous les autres Sceaux des Cours dont

 on

1707. on se sert aujourd'hui en Ecosse seront continuez, mais que lesdits Sceaux seront alterez & appropriez à l'Etat de l'Union, comme sa Majesté le trouvera à propos. Et lesdits Sceaux & chacun d'eux & les Gardes desdits Sceaux, seront sujets aux Reglemens que le Parlement de la Grande-Bretagne fera ci-après.

XXV. Que toutes les Loix & Statuts des deux Roiaumes, en tout ce qu'ils seront contraires & ne pourront subsister avec les Termes de ces Articles ou aucun d'eux, cesseront & seront abolis après l'Union, & seront declarez être ainsi par les Parlemens respectifs desdits Roiaumes.

En Foi de quoi les Commissaires de la part des Roiaumes respectis autorisez comme dessus, ont signé & scellé ces Articles, contenus en ces presentes & dans les 25. pages precedentes, à Westminster jour & an que dessus.

SEAFIELD, Chancelier.
QUEENSBURY, C. P. S.
MARR. S.
LOUDON, S.
SUTHERLAND.
MORTON.
WEMYSS.
LEVEN.
STAIR.
ROSEBERIE.
GLASGOW.
ARCH. CHAMBELL.
DUPPLIN.
ROSSE.
HEW. DALRYMPLE.
AD. COCKBURNE.
P. MONTGOMERIE.
DAVID DALRYMPLE.
PAR. JOHNSTON.
JA SMALLER.
W. MORISON.
ALEX. GRANT.
W. SETON.
JOH. CLERC.
DAN. STEWART.
DAN. CAMPBELL.

THOMAS CANTUAR.
WM. COUPER, C. S.
GODOLPHIN.
PEMBROKE, P.
NEWCASTEL, C. P. S.
DEVONSHIRE.
SOMMERSET.
BOLTON.
KINGSTON.
SUNDERLAND.
ORFORD.
TOWNSHEND.
WHARTON.
POULETT.
SOMERS.
J. SMITH.
HARTINGTON.
GRAMBY.
C. HEDGES.
R. HARLEY.
H. BONK.
J. HOLT.
TH. TREVOR.
EDW. NORTLEY.
SIM. HERAUT.
J. COCKS.
ETIENNE WALLER.

Les articles devoient cependant être examinez & aprouvez par les deux Parlemens respectifs. Cet examen devoit ne trouver aucune difficulté dans celui de l'Angleterre. Il n'en fut pas de même en Ecosse. Chaque article y fut debatu avec chaleur, & il y eut des debats, qui pronostiquoient une desunion, plûtôt qu'une Union. Ceux du parti de cette derniere mettoient tout en œuvre pour faire agréer & aprouver le Traité. Le parti oposé faisoit de son côté tous ses efforts pour le faire rejetter. Il s'apuioit sur un fondement, qui pour le bien de la Nation paroissoit inebranlable. C'étoit parce

ce qu'il étoit contraire à l'independance, aux privileges & au bonheur de la Nation Ecossoise, qui subsistoient depuis tant de Siecles. On y mêla la Religion. On fit voir que ce Traité feroit brêche à la liberté de la Religion, selon qu'elle étoit établie par les Loix d'Ecosse. On panchoit bien à une Union de Confederation, mais non pas à une d'incorporation. Cette derniere feroit perdre à l'Ecosse son independance & sa liberté. Le Duc d'Hamilton, le Duc d'Athol, le Lord Belhaven & divers autres veritables Ecossois étoient à la tête de ce dernier parti. Cependant celui de l'Union prevaloit dans le Parlement. La raison étoit, qu'on avoit eu le soin de gagner autant de Membres, qu'il falloit pour y avoir la pluralité des voix. Aussi toutes les fois qu'on faisoit quelque proposition contraire à l'Union, les partisans de celle-ci avoient-ils d'abord recours aux voix. Le Clergé & generalement les peuples, sur lesquels le metal n'avoit pas eu d'influence, y étoient contraires. Aussi pendant la Seance du Parlement de ce Roiaume-là, pour l'examen du Traité, on vid bombarder ses articles par une furieuse quantité d'Adresses. Il y eut même divers tumultes. Le premier fut à Edimbourg même. Il fut sur le point d'être fatal aux Deputez qui avoient travaillé au Traité. Les Maisons de deux furent pillées. La force en arrêta les suites. Le Conseil Privé fit publier une Proclamation contre les atroupemens. La Convocation du Clergé venoit d'ordonner un jour de Jeune & de Prieres pour implorer l'influence du Ciel sur les deliberations du Parlement. Le Duc d'Athol proposa deux Ministres pour prêcher ce jour-là. Le parti de l'Union soûtint que leur nomination dependoit du Grand Commissaire. Aussi l'emporta-t-il à la pluralité des voix. En cette occasion l'habile Fletcher fit une Harangue fort longue & vehemente contre le Traité. C'étoit au sujet de l'article qui regloit le nombre & la qualité des Membres, qui devoient assister au Parlement de la Grande-Bretagne. Il y laissa couler quelques reproches contre les Commissaires, qui l'avoient fait. Quoi qu'on jugea qu'il parloit avec fondement, le Comte de Marr s'en plaignit à la Chambre, disant qu'il avoit parlé en termes injurieux contre les Seigneurs. Le Duc de Hamilton & le Lord Belhaven apuïerent Fletcher, qui se tira d'affaire en faisant quelques excuses de l'ardeur qui l'avoit emporté. 1707.

Dans l'examen qu'on fit de l'article concernant le Serment qu'on est obligé de prêter en Angleterre après avoir communie selon la maniere de l'Eglise Anglicane avant de pouvoir parvenir à des charges publiques, le parti opposé fit grand bruit. Il dit que les Ecossois étant Presbiteriens pour la plus part, feroient par là exclus des emplois en Angleterre, pendant que les Anglois pourroient posseder les Charges en Ecosse &c. Parmi tant d'Adresses il y en eut en ce tems-là une de la Convention des Communautez Roiales qui s'étoient assemblées à Edimbourg. Elle portoit en substance. „ Que par „ l'Acte passé à l'avenement du Roi GUILLAUME à la Couronne, les Su- „ jets avoient la liberté de presenter des remontrances. Que d'ailleurs on „ savoit les sentimens des Peuples. Sur ce principe l'on faisoit savoir qu'on „ n'étoit pas contre une Union honorable & sûre avec l'Angleterre, mais „ qu'elle fut en conservant le Parlement d'Ecosse en son entier. Sans cela il

„ n'y

1707. „ n'y auroit point de fûreté pour elles, ni pour leur Religion, ni leurs interêts civils, ni leur Commerce. Auffi par les articles du Traité d'Union „ voioit-on que ces chofes étoient dans un danger vifible. C'étoit puis que „ les deux Roiaumes ne devoient être reprefentez que pour un feul, & par „ le même Parlement. Par-là la Monarchie d'Ecoffe feroit éteinte, & le „ Parlement National fuprimé. Par confequent leur Religion, Loix, Libertez & Commerce pouvoient recevoir des atteintes, ou être même abolis par les Anglois par la fuperiorité de leur nombre dans ce feul Parlement. D'ailleurs que les Peuples feroient affujettis aux Taxes & impofitions des Anglois, ce qui feroit un fardeau certain & infuportable, au lieu „ que l'avantage du Commerce qu'on offroit, étoit incertain & precaire. „ La raifon étoit, parce que le Commerce devoit etre reglé par les Loix „ d'Angleterre, & fujet aux droits de la Douanne de ce Roiaume-là & aux „ changemens que le Parlement de la Grande-Bretagne voudroit y faire. „ La conclufion étoit de vouloir prevenir les deffeins des Papiftes qui pourroient pretendre à la Couronne d'Ecoffe.

Comme l'on relut le premier article du Traité, après un furieux debat, le Marquis d'Annandale, aiant vû que le but de tout ce manege n'étoit que le reglement de la Succeffion, prefenta par écrit une propofition au Parlement. Elle portoit en fubftance ce qui fuit.

„ QU'il étoit évident que la Nation Ecoffoife paroiffoit totalement contraire à une Union d'incorporation, parce qu'elle tendoit à renverfer „ la Souveraineté, la Conftitution fondamentale & les Droits du Roiaume, „ & menaçoit de ruiner l'Eglife établie par les Loix. De forte que fi elle fe „ faifoit, elle ne repondroit pas aux fins paifibles & amiables qu'on s'y propofoit, mais qu'au contraire elle cauferoit des animofitez fatales & interieures, & femeroit des foupçons & la difcorde entre les deux Nations, „ ce qui pourroit avoir des fuites fâcheufes.

Il ajoûta à cela qu'il étoit à propos de prendre les deux Refolutions fuivantes qu'on trouvoit fort fages.

„ I. QUe le Parlement vouloit bien entrer dans une telle Union avec „ l'Angleterre, qu'elle joigne les deux Roiaumes de la maniere la „ plus étroite, foit d'interets, de Succeffion, de Guerre, d'Alliances & de „ Commerce, refervant à ce Roiaume la Souveraineté & l'independance de „ la Couronne, les Privileges & les Immunitez des Sujets, la Conftitution „ & la bafe du Gouvernement de l'Eglife & de l'Etat, comme ils étoient „ établis, & fubfiftoient alors.

„ II. Que le Parlement procederoit fans delai à regler la Succeffion de la „ Couronne, de même que l'Angleterre avec de telles conditions & reftrictions, que la Souveraineté & independance de la Couronne & du Roiaume d'Ecoffe foient affurées d'une maniere indiffoluble, felon les Loix & „ Statuts du Roiaume.

CETTE

CETTE proposition causa un fort long debat. La fin en fut, que le Duc d'Athol fit une protestation en son nom & en celui de plusieurs autres personnes. Il la fit même enregistrer. Elle portoit ce qui suit. 1707.

„ QU'une Union incorporant les deux Nations en une, pour n'avoir à „ l'avenir qu'un même Parlement, selon la teneur du Traité, étoit „ contraire à l'interêt, & à l'honneur de la Nation; aux Loix fondamenta- „ les du Roiaume, aux Privileges des Barons & des Sujets, comme aussi à „ leurs Libertez & Droits dans tous les Bourgs.

SUR des representations des Commissaires de l'Assemblée generale du Clergé, contenant plusieurs griefs sur les Articles d'Union qui regardoit l'Eglise d'Ecosse, le parti oposé à l'union fit deux propositions.

I. QUe lors qu'on traiteroit des affaires de Religion dans le Parlement de la Grande-Bretagne, les Evêques seroient obligez d'en sortir.

II. Que les Ecossois qui auroient de l'emploi dans la Grande-Bretagne ne seroient pas obligez de se conformer à l'Eglise Anglicane selon l'Acte du Test.

CES deux propositions, quoi qu'elles parussent raisonnables furent rejectées à la pluralité des voix. Elles avoient été faites par raport à un Acte qui étoit sur le tapis pour la sûreté de la Religion & du Gouvernement Presbiterien. Aussi le Lord Belhaven protesta-t-il en son nom, & en celui de ceux qui se joindroient à lui. La protestation portoit.

„ QUe ledit Acte n'étoit pas une sûreté suffisante pour l'Eglise en cas „ d'Union d'incorporation, & que l'Eglise d'Ecosse ne pouvoit jamais „ être assurée solidement par aucune Union qui annulle l'Acte, qui regle les „ droits des Sujets, qui incorpore le Parlement d'Ecosse, & qui abolit en- „ tierement la Souveraineté & l'independance dudit Roiaume.

CETTE Protestation fut enregistrée & plusieurs Membres la souscrivirent.

Le Marquis d'Annandale proposa que le Parlement travaillât à établir la Succession dans la Maison de Hanover, suivant le but des Anglois, mais que ce fut independamment de l'Union, & non selon les termes du second article du Traité fatal pour cette Union. Un autre Membre proposa de faire presenter une Adresse à la Reine avec l'Etat de la Nation, & contenant precisement la repugnance de plusieurs personnes pour une Union d'incorporation. D'ailleurs pour faire connoitre à la Reine la disposition où l'on étoit d'établir la Succession dans la Ligne Protestante avec des limitations. On n'y eut aucun égard, & l'on mit en question si l'on aprouveroit le second article du Traité. Cependant avant qu'on en vint à recuillir les voix le Comte Mare-

1707. Marechal fit une proteſtation en ſon nom & en celui de tous ceux qui ſe joindroient à lui. Elle contenoit.

„ QU'aucune perſonne ne pourroit être deſignée pour ſucceder à la Couronne d'Ecoſſe, après le decès de ſa Majeſté ſans enfans, ſi elle ſuccedoit à celle d'Angleterre, à moins que prealablement l'on ne reglât par Acte de Parlement ſoit dans celui, dont on tenoit la Seſſion, ou dans quelqu'autre pendant le Regne de ſa Majeſté, des conditions du Gouvernement qui puſſent aſſurer l'honneur & la Souveraineté de la Couronne & du Roiaume d'Ecoſſe, la liberté, la frequente tenuë & le pouvoir du Parlement, la Religion & le Commerce de la Nation contre l'influence des Anglois, ou autres Etrangers.

Cette proteſtation fut enregiſtrée, & même ſoucrite par pluſieurs Membres. Elle n'empêcha pas qu'on n'aprouvât le ſecond article du Traité, parce qu'on avoit eu ſoin d'apeſantir l'eſprit de quelques-uns, en apeſantiſſant leurs bourſes. Il en arriva de même du troiſieme article. Ce fut nonobſtant une proteſtation que fit le Marquis d'Annandale ſur le pied de celle qu'il avoit faite quelques jours auparavant. De prevoiant & habile Fletcher lui fit faire un long diſcours, pour tâcher de prouver le deſavantage, qui reviendroit aux Ecoſſois d'être admis au Commerce des Anglois. Ce fut à l'occaſion du quatrieme article qui en parloit. On debattit auſſi ſur les affaires de la Marine. Fletcher & ceux qui étoient de même opinion que lui, mirent ſur le tapis une Negociation ſecrete. Ils vouloient bien avoir un Roi ſans ſortir de la Ligne de la Princeſſe Sophie, Electrice de Hanover; mais ils ne vouloient pas avoir pour leur Roi la même perſonne qui le ſeroit en Angleterre, ſuivant le but des Anglois. Ils firent pour cela propoſer au Roi de Pruſſe de choiſir pour leur Roi le Prince Roial ſon Fils, qui eſt devenu enſuite Roi par la mort de ſon Pere. C'étoit d'autant qu'il étoit le petit-Fils de la Princeſſe Sophie. Mais le Roi de Pruſſe ne trouva pas à propos de donner les mains à cette propoſition.

Les eſprits des Ecoſſois s'aigriſſoient en attendant de plus en plus. Ils ſe croioient convaincus, que leur Roiaume étoit comme vendu à celui d'Angleterre. Il y eut des attroupemens. Le Lord Grand Commiſſaire fut inſulté une nuit par des mecontens. Ils furent à la verité diſſipez par les Gardes à pied & à cheval. On mit même de ceux-ci en divers poſtes. Cela n'empêcha point que les Commiſſaires qui avoient ſigné le Traité d'Union ne fuſſent ſouvent inſultez. Le Grand Commiſſaire même n'oſoit paroitre dans les ruës, de jour, en ſe rendant le matin au Parlement, même avec des Gardes, & en s'en retirant avant la nuit. On redoubla les Troupes du Parlement. On ne laiſſoit entrer dans cette Aſſemblée que des Gentilshommes connus. Ces precautions n'influoient point ſur des lieux éloignes. A Glaſcow on prit les armes, & l'on ſe declara ouvertement contre l'Union. On y pilla la Maiſon d'un des Seigneurs du parti. Le peuple de Dumfries fit publier & afficher une Declaration contre ce Traité. Il en fit brûler les ar-

ticles

ticles avec les noms des Commiſſaires qui l'avoient ſigné. A Edimbourg même l'on s'attroupa vis à vis du lieu de l'Aſſemblée du Parlement. Le peuple y fit beaucoup de bruit, inſiſtant que le Traité d'Union fut rejetté. Le Duc d'Argile, quoique âgé de 74. ans eut la fermeté d'en ſortir. Il ſe preſenta au peuple, auquel il demanda, s'il le connoiſſoit. Quelqu'un, qui ſavoit ſes liaiſons avec l'Angleterre, lui repondit hardiment qu'on ne le connoiſſoit plus pour Duc d'Argile, mais ſeulement pour Comte de Greenwich, & comme tel vendu à l'Angleterre. Il obtint cependant d'être écouté. Il ſût ſi bien ſe contrefaire par ſa douceur & par beaucoup de zele pour la Patrie, qu'une bonne partie des aſſiſtans le crût contre l'Union, quoi qu'il en fut le plus ferme apui. 1707.

Le Parlement avoit cependant envoié des Troupes à Glaſcow. A leur arrivée tout parut calme. Cependant lors que l'on voulut lire dans la place du Marché la Proclamation contre ceux qui ſeroient trouvez en armes, pendant la ſeance du Parlement, le Peuple s'attroupa de nouveau. Il maltraita ceux qui vouloient en faire la lecture, & même les Gardes qui vouloient arrêter le deſordre. Quelques-uns entrerent même dans des Maiſons, & ſe ſaiſirent des armes qu'ils y trouverent. Quelques nouvelles Troupes diſperſerent ces mecontens. On prit leurs deux principaux Chefs nommez Finlay & Montgommery. Comme on conduiſoit ceux-ci à Edimbourg, les Peuples de cette Capitale ſortirent pour les delivrer. Il ne furent cependant pas les plus forts. Sur cela quatre Bourgeois de Glaſcow ſe rendirent à Edimbourg pour demander le relâchement de leurs deux Chefs. Ils alleguoient pour cela que leurs Magiſtrats leur avoient accordé une ſuſpenſion d'armes, & qu'ils avoient été pris pendant cet armiſtice. Sur le refus qu'on leur donna, dès qu'ils furent de retour, le peuple de Glaſcow s'émut derechef & pilla les Maiſons des Magiſtrats. Le Parlement condamna un Imprimé à être brûlé par la main du Boureau. Il portoit des propoſitions propoſées aux Nobles Presbiteriens, Citoiens, Bourgeois, Miniſtres & commun Peuple d'Ecoſſe touchant l'Union d'Incorporation. On fit une pareille condamnation de quelques paragraphes d'un Imprimé. Ceux-ci tendoient à prouver la dependance du Roiaume d'Ecoſſe de celui d'Angleterre.

La fermentation generale paroiſſoit trop grande pour ne pas influer quelque crainte. Pour ſe mettre à l'abri des ſuites, qui pouvoient en reſulter, on s'aviſa de ſupoſer des avis. Le Chancelier notifia au Parlement que le Grand Commiſſaire avoit reçû des avis certains qu'un très grand nombre d'Habitans de tout le Roiaume, qui avoient fait preſenter des Adreſſes contre le Traité d'Union, étoient en chemin ou ſur le point de s'y mettre. La vûë devoit en être pour en exiger les reponſes. Là-deſſus le Parlement ordonna au Conſeil Privé de faire publier une Proclamation pour defendre à ces gens-là de ſe rendre à Edimbourg ſous de rigoureuſes peines. Cette reſolution paſſa à la pluralité des voix, après des debats fort violens. Le Chevalier George Lockart de Carneath fit une Proteſtation contraire, qui fut ſignée par pluſieurs autres Membres. Elle portoit qu'il proteſtoit pour ſoi-même & pour tous ceux qui vouloient ſe joindre à lui, que la Proclamation

 n'auroit

1707. n'auroit point d'effet, & que tous les Barons, les Fondfiers, & les proprietaires des Terres du Roiaume pourroient se rendre en sureté à Edimbourg pendant la Seance du Parlement. D'ailleurs, que ladite Proclamation ne prejudicieroit en rien au droit qui apartenoit par les Loix de la Nation à ces personnes-là. La demarche de ce Chevalier fut cause qu'il fut proposé, si la Proclamation auroit lieu. Elle fut aprouvée & publiée. L'on ne la raporte point ici, non plus que quelques autres pieces. La raison est, qu'elles regardent les affaires interieures de l'Isle Brittannique, & qui n'influent point sur les affaires du reste de l'Europe.

On examina dans la suite d'autres articles de l'Union. Lors qu'on delibera sur le nombre des Membres que l'Ecosse envoieroit au Parlement de la Grande-Bretagne. Il y eut de furieux debats. Ils furent accompagnez par divers discours. Les Ducs d'Hamilton & d'Athol dirent, que l'exclusion de quelques Membres hors du Parlement étoit une confiscation du Droit des Pairs qui leur étoit aquis par leur naissance. C'étoit de même des Droits & Privileges des deux autres Etats. Ils trouvoient qu'elle ressembloit fors à une peine infligée pour quelque crime. D'ailleurs que c'étoit contre la nature d'une union d'incorporation que l'un des deux Parlemens fut conservé en son entier, & que la plus grande partie de l'autre restât suprimée. Le Comte de Stairs, qui mourut la nuit suivante d'une subite apoplexie, & ceux de Cromarthie & Marchemont repondirent à cela assez amplement. Leurs raisons furent cependant regardees avec dedain. C'étoit sur tout lors qu'ils dirent que la Nation Ecossoise recevoit en recompense de grands avantages de l'Angleterre. Car l'on s'écria que les avantages presens que quelques-uns en tiroient n'étoient qu'un atome en comparaison du prix inestimable d'une independance, & Souveraineté éternelle qu'on venoit de perdre. Cependant l'article passa selon le projet. Là-dessus le Chevalier Lockart, le Duc d'Athol, les Comtes de Buchan, d'Errol & Marechal & un autre protesterent chacun pour eux, & pour ceux qui s'y joindroient. Ces Protestations furent enregistrées. Le Duc d'Athol avoit fait la sienne debout. Le Duc d'Argile voulut le refuter. Ils eurent là-dessus des paroles fort hautes. Le Parlement leur imposa silence & les reconcilia. Il fut ensuite proposé que les Protestations du Chevalier Lockart, du Comte de Buchan & d'un autre, ne fussent point inserées dans le Regitre de la Chambre. Le Comte de Marchemont protesta même contre celles-là. Le Lord Balmerino protesta contre celle de Marchemont, & en prit acte. Après de fortes contestations il fut resolu qu'aucune de ces protestations ne seroit imprimée, mais seulement couchées dans les Regîtres du Parlement.

Après bien de l'occupation & des contestations les articles du Traité d'Union furent aprouvez avec quelques modifications. On dressa même deux Bills. L'un étoit pour ratifier ce Traité. L'autre étoit pour assûrer la Religion Protestante & le Gouvernement Presbiterien de l'Eglise, tel qu'il étoit établi par les Loix du Roiaume d'Ecosse. Ces Bills après les lectures ordinaires passerent en Actes par l'attouchemens du Sceptre. Le Parlement continua encore la Session, dans laquelle on regla la maniere d'élire les Membres,

bres, qui devoient se trouver au Parlement de la Grande-Bretagne. Le Chevalier Lockart fit ensuite publier un Ecrit. Celui-ci portoit les noms de tous ceux qui avoient été corrompus pour vendre leur Patrie aux Anglois, & combien chacun d'eux avoit reçû pour cela. Cette énumeration étoit authentique, puis qu'elle étoit fondée sur un Extrait des Regiltres mêmes de la Tresorerie. Ceux qui peuvent avoir la curiosité de savoir les noms des corrompus, n'ont qu'à s'en éclaircir par le Livre même du Chevalier Lockart, imprimé en Anglois. 1707.

Pendant le cours des affaires en Ecosse, la Reine assembla le Parlement d'Angleterre. Elle y fit une Harangue fort longue. Le precis rouloit sur des subsides pour poursuivre les avantages remportez dans la Campagne precedente. Elle toucha aussi l'affaire de l'Union des deux Roiaumes. C'étoit en disant, qu'en consequence des pouvoirs, dont elle avoit été revêtuë par Acte de Parlement, tant en Angleterre qu'en Ecosse, elle avoit nommé des Commissaires, qui étoient convenus d'un Traité, qui étoit devant le Parlement d'Ecosse, & dont elle esperoit d'en faire savoir dans peu un bon succès &c. Les deux Chambres presenterent à sa Majesté des Adresses, selon la coûtume, pour la remercier de sa Harangue, de ses soins & de ses bonnes dispositions. L'une & l'autre toucherent les avantages remportez par le Duc de Marlbourgh. Celle des Seigneurs presenta en faveur de ce Duc une Adresse particuliere à la Reine. Elle tendoit à perpetuer ses tîtres à sa posterité. Comme cela fait une distinction particuliere des merites du Duc, l'on trouve à propos d'inserer ici tant l'adresse que la reponse, & le petit discours du Duc aux Seigneurs.

Adresse de la chambre haute.

„ NOus les très fideles & obeïssans sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs „ spirituels & temporels assemblez en Parlement, aiant avec beaucoup „ de saitisfaction pris en consideration tant de belles Actions que le Duc „ de Marlborough a faites au service de Vôtre Majesté, à la gloire „ de sa Patrie, & pour le bien de la cause commune de l'Europe: Actions „ pareilles à celles que les plus Sages & les plus Puissantes Nations ont recompensées par des Statuës & des Thriomphes: Nous souhaitons de marquer la juste estime que nous faisons de son merite, d'une maniere particuliere & distinguée; & pour en perpetuer la Memoire, de constituer & „ continuer ses tîtres & dignitez avec son droit de preseance à sa posterité, „ par un Acte de Parlement, comme le moien le plus efficace pour cet effet, „ & le plus convenable dans cette grande occasion. Mais comme nous avons „ toûjours de justes égards pour les prerogatives de la Couronne, (Vôtre „ Majesté étant l'unique source des honneurs & des dignitez) Nous avons „ crû qu'il étoit de nôtre devoir de Nous adresser premierement à Vôtre „ Majesté, pour demander vôtre Roiale aprobation, avant que de donner „ ordre qu'on portât un Bil de cette nature; & pour prier en même tems „ Vôtre Majesté d'avoir la bonté de faire savoir à la Chambre, de quelle maniere il plaira à Vôtre Majesté que les tîtres & dignitez soient limitez.

1707.

„ANNE REINE.

Reponse de la Reine.

„ RIen ne peut m'être plus agreable que vôtre Adresse; Je suis entierement satisfaite des services du Duc de Marlborough, & ainsi je ne „ puis voir qu'avec plaisir, que vous en avez une idée si juste. Je ne puis „ m'empêcher de reconnoitre, que la maniere respectueuse avec laquelle vous „ demandez mon approbation pour porter le Bil, & mes directions pour la „ limitation des titres, me donnent beaucoup de satisfaction.

„ Mon intention est qu'après la mort du Duc de Marlborough, ses biens „ & ses titres soient constituez à sa Fille ainée & à ses heritiers mâles, ensuite à toutes ses autres Filles successivement, selon l'ordre de leur naissance, „ & à leurs heritiers mâles; & ensuite de la maniere la plus efficace pour perpetuer la memoire de son merite, en continuant autant qu'il se pourra ses titres & son nom à toute sa posterité, comme moi & vous le „ souhaitons.

„ Je croi qu'il seroit à propos que la Seigneurie & Terre de Woodstock, „ avec la Maison de Bleinheim, demeurassent toûjours annexées aux Titres; „ c'est pourquoi je vous recommande cette affaire.

Cette reponse aiant été lûë en pleine Chambre, le Duc de Marlbourgh qui y étoit present parla en ces termes.

„MYLORDS,

Discours du Duc de Marlborough aux Seigneurs.

„ LEs paroles me manquent pour exprimer le ressentiment que j'ai de „ l'honneur distingué que vous me faites d'une maniere si éclatante, par „ vôtre resolution & par vôtre Adresse à Sa Majesté: J'en cherirai toûjours „ la pensée, & je la regarderai comme la plus haute recompense; & toute „ ma Posterité ne peut qu'en conserver le souvenir, avec des sentimens de „ reconnoissance.

„ Je prens la liberté de dire un mot à la Chambre touchant cette partie de „ la reponse de Sa Majesté, qui regarde la Terre de Woodstock & la Maison de Bleinheim; J'ai prié humblement Sa Majesté, que l'une & l'autre „ soient annexées aux titres, & je demande la meme grace à vos Grandeurs „ afin qu'après la mort de la Duchesse de Malborough (à laquelle ce bien est „ constitué en Doüaire) cette Terre & cette Maison soient toûjours annexées avec les titres.

Il y eut d'autres adresses à la Reine, tant sur l'Union avec l'Ecosse, que sur les progrès remportez sur les ennemis. Il y en eut une de la Convocation du Clergé. Ce qu'il y avoit de plus remarquable étoit, que ce Corps Ecclesiastique avoüoit que l'Eglise Anglicane étoit dans un état assuré & florissant.

Cela

Cela renversoit une cabale de mutins, qui avoit repandu qu'elle étoit en danger. Voici l'adresse & la reponse de la Reine. 1707.

„ MADAME,

Adresse du Clergé à la Reine Anne.

„ C'Est un bonheur particulier au Regne de Vôtre Majesté, que vos sujets puissent tous les ans, sans être soupçonnez de flaterie, venir mettre aux piez de Vôtre Majesté, leur très-humble reconnoissance, des nouveaux avantages qu'ils reçoivent sous vôtre heureux Gouvernement.

„ Nous devons cette Année, particulierement feliciter Vôtre Majesté, non sur une seule Victoire, mais sur une suite de succès si surprenans, qu'à peine en peut on trouver de semblables dans l'Histoire; des succès qui rendront le Regne de Vôtre Majesté glorieux à toute la Posterité, & qui, comme nous l'esperons, abattront cette formidable Puissance, qui nous a si long-tems menacez, avec le reste de l'Europe.

„ Nous avons deja presenté solemnellement à Dieu, nos remerciemens pour les succès surprenans que vos Armes ont eu au commencement de cette Campagne; & nous celebrerons avec des cœurs remplis de joie, ce jour d'Actions de Graces Publiques, que Vôtre Majesté a si pieusement ordonné, pour remercier Dieu de la continuation de ses Benedictions, pendant tous le cours de cette Année.

„ Nous croions qu'il est après, cela, de nôtre devoir, de rendre nos très-humbles remerciemens à Vôtre Majesté, dont le zele pour la cause commune, dont les Finances & la sage Administration qui en est faite, dont les Armées de terre & de mer, & dont le Grand General le Duc de Marlborough ont donné la vie & l'esprit à cette Alliance, qui après Dieu, est cause que toutes ces grandes choses sont arrivées.

„ Nous desirons aussi, avec toute sorte de gratitude, reconnoître les Benedictions dont nous jouissons en nôtre Païs, sous le très heureux Gouvernement de Vôtre Majesté; de ce que nous sommes exemts de ces grands inconveniens qui n'accompagnent que trop souvent, les Regnes si évidemment favorisez de succes Militaires. De ce que nos Loix conservent leur libre cours; de ce que la Justice est également administrée; de ce que nos Libertez, nos Droits & nos Privileges sont en sûreté; & de ce qu'enfin & par dessus toutes choses, nôtre Religion & nôtre Eglise sont soutenues & encouragées, tant par vos principes veritablement Chrétiens, que par vôtre grand exemple.

„ Jouissant de ces heureux Avantages, nous sommes obligez d'avouer, que nôtre Eglise est dans un état assuré & florissant, sous l'Administration de Vôtre Majesté; & nous esperons qu'avec la benediction de Dieu, Vôtre Majesté pourra la faire passer en sûreté à la Posterité, après avoir si fort abatu & humilié son plus grand ennemi.

„ Puisse nôtre bon Dieu, qui a jusqu'à present fait prosperer si miraculeusement toutes choses entre vos mains, continuer encore son soin & sa Providen-

1707. „ vidence fur Vôtre Perfonne Sacrée; afin que Vôtre Majefté accompliffe „ efficacement tous fes grands deffeins pour le bien de vos Roiaumes & qu'a- „ près cela elle puiffe long-tems jouir de la benedictions d'un Regne paifible „ fur un Peuple étroitement Uni, obeïffant & reconnoiffant.

„ MY-LORDS, *& vous les autres Ecclefiaftiques*,

Reponfe de la Reine au Clergé.

„ JE fuis très fatisfaite des Affurances que vous me donnez de vôtre devoir „ & de vôtre affection, par cette Adreffe que vous me prefentez de la part „ de la Convocation.

„ J'efpere qu'elle produira un très bon effet fur tout le Clergé, & fur tous „ mes fujets en general.

„ Je vous prie d'être perfuadez, que je n'ai rien plus à cœur, que de „ conferver l'Eglife Anglicane telle qu'elle eft établie par les Loix, dans un „ état fûr & floriffant.

Sa Majefté paffa en plufieurs occafions divers Bills en Actes. Il y en eut un pour perpetuer les Titres à la pofterité du Duc de Marlborough; & un autre pour lui conftituer une penfion de cinq mille livres fterling fur la pofte. Ce dernier fut fait par le Parlement fur la demande que la Reine lui en avoit fait faire par le Secretaire d'Etat Harley. La gratitude de la Chambre des Communes envers le Duc alla fi loin, quelle pria par une adreffe la Reine de faire batir aux depens du public fa Maifon de Bleinheim, comme un monument éternel des actions glorieufes du Duc. La Reine envoia en cette Maifon-là les Etendards, Drapeaux & Timbales, qui étoient échus en partage à l'Angleterre lors de la Victoire de Hooghftet.

Le Parlement après avoir reçû la ratification du Traité d'Union, de la part de celui d'Ecoffe l'aprouva auffi par un Acte. La Reine fit là-deffus une belle Harangue. Elle en fut remerciée par des adreffes des deux Chambres, & par plufieurs autres de diverfes Provinces du Roiaume. Elles ne feroient que groffir l'Ouvrage d'une maniere fuperflue, ne s'agiffant que des affaires interieures de la Grande-Bretagne, dont le refte fera raporté fur la fin de cette année. Pour les autres, relatives au dehors & aux Alliez, on en parlera à l'occafion des Negociations refpectives defdits Alliez. Ces affaires étant finies en Angleterre, le Duc de Marlborough fe prepara à paffer la Mer, pour faire d'abord une courfe en Saxe vers le Roi de Suede. On en parlera après avoir parcouru ce qui fe paffoit de ce côté-ci de la Mer pendant ce tems-là.

Vers le milieu du mois de Janvier, le Miniftre de Treves, qui étoit chargé des affaires du Cercle de Suabe, reçût des lettres de ce Cercle. Celle-ci le chargeoient de reprefenter aux Etats la neceffité de veiller fur les ennemis de ce côté-là. Cela étoit fondé fur des avis qu'ils faifoient de grands preparatifs, & qu'ils devoient recevoir des Troupes des Païs-Bas, pour faire quelque coup d'importance, avant qu'en Allemagne on fut en état de le parer.

Ce

Ce Ministre representa tout cela au Congrès. De la part de l'Etat on repondit que c'étoit à l'Empire à songer à ces sortes d'affaires. Cependant celui de Munster, qui correspondoit avec l'Electeur de Maïence, avoit reçû quelque chose de pareil, on lui conseilla de faire ces representations en forme de Memoire. C'étoit afin de pouvoir avoir occasion de faire une resolution en reponse, qui pût servir de fondement pour renouveller les exhortations au Corps Germanique. Il s'en aquitta sans perte de tems. Il produisit une Convocation que l'Electeur de Maïence faisoit des quatre Cercles du Haut & du Bas Rhin, de la Franconie & de la Suabe. Elle contenoit la crainte qu'on devoit avoir des desseins des François, & la facilité qu'ils avoient de les executer. C'étoit sur tout que le Prince Louïs de Baden étant à l'extremité, l'on ne pouvoit attendre de lui ni resolution, ni conseil. Aussi mourut-il quelques jours après. Cette invitation datée à Bamberg du 9. de l'an, tendoit à faire que ces quatre Cercles, & même quelques-uns des Alliez, envoiassent des Deputez à Hailbroun pour le 31. du mois de Janvier, afin de deliberer sur les huits points qui suivent. 1707.

„ I. LA defense & la sureté du haut Rhin.

Deliberanda à la conference de Hailbron le 31. Janvier.

„ II. Comme aussi de mettre les deux Places importantes, de Landau & „ Philipsbourg en toute sûreté.

„ III. De trouver les choses necessaires & requises non seulement pour la „ defensive, mais aussi, s'il est possible pour l'offensive.

„ IV. Que les 4. Cercles (Bas Rhin, haut Rhin, la Suabe & la Franco- „ nie) puissent être en état d'y contribuer leur possible.

„ V. Et que les autres Cercles, & même tous les Membres de l'Empire, „ comme aussi les Hauts Alliez seront priez de vouloir contribuer de leur „ côté, en cas de necessité.

„ VI. A deliberer comment la levée des Recruës, à l'exemple & la Re- „ solution de quelques Cercles puisse être faite & achevée au milieu du mois „ de Fevrier.

„ VII. Comment on pourra soulager les susdits 4. Cercles épuissez qui „ ont deja tant souffert; & d'y trouver un moien, comment chaque Gene- „ ral, à l'advenir, pourra avoir soin du corps des Troupes sous son Com- „ mandement, & les pourvoir de tous besoins de l'argent ou gages & des „ Vivres non seulement, mais aussi du Fourage & Munition necessaires, „ comme aussi du Charriage, voiture & de tout ce qui en depend.

„ VIII. Comment remedier aux marches & contre-marches qui ruinent „ le Pais; & pourvoir que les ordres & Reglemens qu'on aura établis puis- „ sent être exactement observez de tous.

SUR les pressantes instances qui furent faites auprès des Etats, ceux-ci jetterent les yeux sur le Comte de Rechteren pour l'envoier à Hailbron. C'étoit parce qu'il étoit fort connu dans les Cercles. Comme cependant cet en-

1707. voi pressoit, dans l'incertitude que ce Comte voulut se charger de la Commission, l'on fit revenir de Maestricht le General Dopst, qui n'y étoit allé que depuis 12. ou 15. jours. Celui-ci avoit été à la Haie. Il y avoit insisté pendant la seance des Etats de Hollande pour avoir le Gouvernement de Maestricht, dont il n'étoit que Commandant. On trouva moien de le faire relâcher de cette pretention. Ce fut sur un expedient qu'il proposa. Il consistoit dans l'assurance qu'on lui donna, de ne point disposer de ce Gouvernement-là pendant la Guerre, & qu'après la paix on lui donneroit celui de Namur. Ce General, étant revenu de Maestricht, fut en conference avec les Etats, qui lui aiant donné des instructions le firent d'abord partir pour Hailbroun. Ce fut après avoir donné part de son envoi à l'Envoié de l'Empereur. On en écrivit même à l'Assemblée à Hailbroun, pour la prier d'y continuer leur seance jusques à ce que le General Dopst y fut arrivé. En attendant on disposa le Comte de Rechteren d'aller aussi en Allemagne, & même jusques à la Cour Imperiale. On travailla à ses instructions avec soin. Elles étoient copieuses, parce qu'elles devoient regarder plusieurs Cours par où il devoit passer. Il y avoit un point pour detourner les Cercles de Franconie & de Suabe d'une Neutralité, à laquelle l'on craignoit qu'ils n'eussent du panchant. Elle auroit été fort fatale, parce qu'elle auroit jetté l'Empire dans une division fort malheureuse. Les premieres Cours où ce Comte devoit aller étoient celles de Hanover, de Dusseldorp & de Cassel. A la premiere il s'agissoit de fixer qui commanderoit les Troupes dans l'Empire. C'étoit puis que le Prince Louïs de Baden étoit mort le 4. de Janvier. Ce Prince avant que de mourir étoit revenu de son opiniâtreté contre le neuvieme Electorat; mais il n'eut pas le tems de le donner à connoitre. Aux deux dernieres Cours il s'agissoit de regler la destination de leurs Troupes. Le Landtgrave souhaitoit de faire revenir les siennes. Le Ministre de ce dernier Prince le Baron de Dallwigh fut en conference là-dessus avec des Deputez de l'Etat. Ceux-ci tâcherent de disposer les choses, afin que ces Troupes restassent en Italie. C'étoit moiennant l'accomplissement des conditions promises, & une garantie du païs du Landtgrave. On en conçût des esperances d'un bon succès. C'étoit tant par le zèle & l'inclination du Ministre, que par la bonne correspondance du Prince avec les Alliez. La raisons que ce Prince avoit de souhaiter le retour de ses Troupes étoit qu'elles ne se trouvoient pas bien. L'Envoié de Savoie profita de l'occasion d'un Exprès qui étoit revenu d'Angleterre avec le consentement des operations militaires, relatives à Toulon, qui retournoit à Turin. C'étoit pour renouveller ses instances auprès du Duc son Maître, pour faire donner de bons quartiers à ces Troupes, afin qu'elles eussent plus de satisfaction. Il excusa les chetifs qu'elles avoient, sur ce, qu'aiant dit chaque mois qu'elles partiroient, l'on n'avoit pû les placer que dans le poste le plus avancé pour le retour. Ainsi l'on savoit que ces lieux avoient été pendant un long-tems ravagez. L'Envoié d'Angleterre Stepnei eut même ordre de se transporter à Cassel pour porter le Landtgrave à donner les mains à laisser là ses Troupes. C'étoit sous les assurances qu'on lui paieroit les arrerages promis. On les avoit negligez en Angleterre,

gleterre, nonobstant les promesses du Duc de Marlborough. Cette negligence fut attribuée à ce qu'on avoit disposé de l'argent destiné pour ce Prince, à pousser l'Union avec l'Ecosse. De la part du Landtgrave le Secretaire du Cabinet se rendit à la Haie. L'Envoié de Savoie insista de nouveau, même avec quelques menaces, de faire absolument rester ces Troupes avec celles de Son Altesse Roiale. Autrement, disoit-il, le Duc son Maître voiant qu'il ne pourroit pas suivre la belle carriere, pour laquelle il avoit tant hazardé, seroit obligé de songer à lui-même. C'étoit de la sorte qu'il s'en expliqua en particulier avec le Conseiller-Pensionnaire Heinsius. C'étoit toûjours dans la crainte qu'on ne fit passer des Troupes d'Italie en Catalogne suivant la demande de la Cour de Vienne. On assura ce Ministre, que la Reine d'Angleterre, bien loin de songer à un pareil transport, elle panchoit à demander au Parlement un Subside pour l'entretien d'un Corps National d'Espagnols au service du Roi CHARLES. 1707.

Il sembla que de la part de Landtgrave on auroit voulu faire revenir du moins la moitié de ses Troupes. Mais on lui fit representer de reflechir qu'il avoit toûjours insisté, afin que tout leur corps servit ensemble. D'ailleurs que ces Troupes, suivant les avis venus à l'Envoié de Savoie, avoient reçû mille chartées de foin, & qu'on alloit même leur faire d'autres douceurs, pour satisfaire à leurs plaintes. On envoia là-dessus un Exprès à Cassel. Dès que celui-ci fut de retour il y eut des conferences entre les Deputez des Etats & le Ministre de ce Prince. On y apella aussi celui d'Angleterre. L'on n'hesita pas d'y convenir que le Landtgrave avoit toutes les raisons du monde de n'être pas satisfait de ce qu'on n'avoit pas accompli les conditions du Traité. On promit qu'on étoit disposé à les executer. Une des difficultez que faisoit ce Prince étoit, que ses Troupes pourroient mal aisement subsister en Italie, même l'argent à la main. C'étoit à cause de la rareté du pain & du fourrage. Il vouloit cependant envoier un Commissaire en ce païs-là pour voir si le necessaire pouvoit se trouver avec l'argent. Il demandoit d'ailleurs qu'outre les païemens dûs, ceux à venir fussent reguliers pour pouvoir à cette subsistance difficile. L'Envoié de Savoie intervenoit toûjours à ces Negociations, afin de les faire terminer. Il esperoit que l'Angleterre y contribueroit de son côté. Il en attendoit même la nouvelle, par le retour d'un Exprès que sa Cour venoit d'envoier en ce Roiaume-là. Parmi ces Negociations il entreméloit des affaires de Son Altesse Roiale. Il insista une fois qu'on fit mettre le Duc son Maître en possession de ce qui lui avoit été promis par les Traitez. Il dit qu'au fond la cession de quelques Terres dans le Milanois n'étoit plus une grace, mais plûtôt une espece d'achat. C'étoit puis que Son Altesse Roiale renonçoit en cette consideration à de grosses sommes, qui lui étoient dûës par l'Espagne. Elles étoient par raport au mariage non paié de son aïeule, aussi bien qu'à d'autres articles legitimes. C'étoit sans compter ce qui lui étoit dû par la Cour Imperiale, dont on a raporté cidevant le montant. Il ajoûta qu'à l'égard du Montferrat il étoit notoire que ses prétentions n'étoient pas de fraiche date. Après des lettres arrivées d'Angleterre, & après des sollicitations du Brigardier Cadogan, le Traité pour continuer

1707. tinuer les Troupes de Hesse en Italie fut renouvellé le 25. de Mars. La ratification tarda cependant à être échangée. L'on craignit à la Cour de Cassel, que ce Traité n'eut le même sort de celui fait l'année precedente, qui fut à la verité executé, mais sans être ratifié. Cependant la raison de ce retardement venoit de ce que l'Acte étoit attendu d'Angleterre & devoit être aporté par le General Churchill, frere du Duc de Marlborough. Aussi fut-il échangé le 5. de Mai. Avec tout cela l'on ne s'empressa pas depaier tout ce qui avoit été promis. Cela fut cause que le Miuistre du Landtgrave fut obligé de presenter aux Etats un Memoire le 20. de Juin pour s'en plaindre. On lui paia à compte au commencement de Juillet deux cent mille florins Ce paiement ne le contenta pas. Il reitera un Memoire pour avoir satisfaction d'un autre terme qui venoit d'écheoir.

Pendant les premieres Negotiations avec cette Cour-là, les Etats Generaux reçûrent avis le 16. de Fevrier de ce que le General Dopft avoit demandé d'être informé par les Cercles assemblez à Hailbron. Cela consistoit en onze Articles, savoir. I. En quel état les Troupes des Cercles se trouvoient alors, & jusques où ils avoient avancé dans leurs recruës. II. Combien de Troupes chaque Cercle pouvoit effectivement fournir en Cavalerie & Infanterie pour l'Armée du Haut Rhin, pour la Campagne qui aprochoit. III. En quel tems seroient-elles prêtes d'entrer en campagne. IV. Si l'on avoit des Munitions & de l'Artillerie de campagne, & combien. V. Quelle seroit la disposition pour la subsistance de l'Armée, & où l'on établiroit les Magasins des Vivres & Fourrages. VI. Combien de pieces de batterie, Mortiers, Bombes, Grenades, Balles, Poudre & autre attirail chaque Cercle pourroit fournir pour un Siege d'importance. VII. Quelles sommes d'argent les Cercles pourroient fournir pour les dépenses d'un Siege. VIII. Quelles dispositions les Cercles étoient accoûtumez de faire, ou pourroient-ils faire, pour le transport d'une grosse Artillerie, & pour les Vivres, si l'Armée venoit à être obligée à s'éloigner du Rhin huit ou dix lieuës d'Allemagne. IX. En quel état étoient les Villes de Philipsbourg, Landau & Fribourg, si elles étoient pourvûës d'Artillerie & de Munitions de guerre & de bouche, pour pouvoir soûtenir un Siege; & au cas que non, quel remede pretendoit-on d'y aporter. X. Quel nombre de Troupes vouloit-on destiner pour les Garnisons desdites Places, pendant la Campagne, & si ces Garnisons seroient rabatuës du nombre des Troupes destinées pour l'Armée. Et enfin XI. Au cas que les Ennemis entreprissent quelque chose sur le Rhin, avant que les Troupes fussent en état d'entrer en Campagne, quelles mesures avoit-on pris, ou prendroit-on pour la defensive. Ces Cercles repondirent assez vaguement à ce General. Cette reponse portoit une énumeration des Troupes, tant Cavalerie qu'Infanterie que ces Cercles avoient. Elle contenoit aussi un detail des Canons & de quel calibre, des mortiers & des munitions, & combien de poudre, balles, boulets & bombes ils donneroient. Ils assurerent, après bien des contestations entr'eux que leur caisse seroit fournie de sommes suffisantes, & que les Magasins seroient prêts à Philipsbourg. Ils ajouterent qu'il y avoit deja beaucoup farine à Landau, & deli-

deliberent de pourvoir cette forteresse: c'étoit d'autant qu'elle étoit menacée d'un siége. A l'égard de Fribourg ils ne purent en dire l'état, parce qu'elle dependoit uniquement de l'Empereur. Par raport aux troupes, ils dirent qu'elles seroient completes, & prêtes à passer en revûë, meme au de-là du nombre de leur contingent matriculaire, pour la moitié de Fevrier, ou pour le plus tard pour le commencement de Mars. Ils repondirent aussi qu'on pourvoiroit pour les chariages. Leur conclusion fut leur refrein ordinaire. Celui-ci étoit que s'ils se trouvoient accablez par les ennemis, ils auroient recours à leurs voisins, & qu'ils esperoient sur tout que les Etats Generaux leur prêteroient la main dans leurs besoins. Bien des gens qui connoissoient l'indolence & les manieres du Corps Germanique s'attendoient à une pareille reponse. Ils n'en avoient pas pour cela la moindre opinion pour l'execution. Ainsi l'aprehension pour le païs confinant au Haut Rhin, non seulement subsistoit, mais elle augmentoit. C'étoit sur des avis que le Marechal de Villars avoit dit qu'il esperoit d'être bien-tôt bien avant dans l'Allemagne. Il avoit même ajoûté qu'il se joindroit aux Suedois. Cette derniere expression fit revivre parmi quelques timides ignorans ne soupçon vain & frivole de quelque intelligence avec ceux-là. Celui-ci ne se trouvoit pas parmi les Etats Generaux, qui étoient assurez des bonnes intentions des Suedois. Comme ceux-ci par la naturelle antipathie pour les Danois, avoient regardé d'un œil de jalousie la gloire, que ces derniers s'étoient aquise à la Bataille de Ramelies, les Officiers de cette Nation-là, qui étoient au service de la Republique, comme par exemple le General Sparr, lui avoient proposé de prendre à son service six mille Suedois. Ils ne devoient pas être comme auxiliaires en vertu du Traité fait en 1700, mais comme mercenaires. C'étoit afin qu'ils pussent aussi avoir occasion de montrer leur valeur. Cela devoit être à condition qu'on les mit sur le pied des Suisses. Le Roi de Suede ne ce seroit reservé que la nomination des Colonels. Cette proposition ne fut pas goutée à cause de sa nouveauté. 1707.

Outre la crainte pour l'Allemagne on en avoit eu pour l'Italie, & sur tout pour Milan. La raison étoit que le Traité que cette Ville-là avoit fait avec le Gouverneur du Château devoit bien-tôt expirer. D'ailleurs on prenoit toûjours en mauvaise part de ce que l'Empereur exerçoit toûjours la domination dans ce Duché-là. C'étoit nonobstant les sollicitations des Alliez. On aprit cependant avec toute la satisfaction possible, par une lettre de sa Majesté Imperiale aux Etats, que l'Investiture de ce Duché-là avoit été donnée au Roi CHARLES, & que le Duc de Moles devoit en prendre la possession en son nom. Le plaisir de cette lettre fut double. C'étoit en ce qu'en aprenant que l'on ôtoit par-là cette difficulté, qui pouvoit servir de pierre d'achopement aux Princes d'Italie, & qui avoit deja donné de l'inquietude à Son Altesse Roiale de Savoie, on avoit un contentement excessif de voir les termes de ladite lettre, fort obligeans envers les Etats auxquels l'Empereur mandoit qu'il l'avoit fait pour deferer à leurs avis. Cela fut publié à Milan par le decret qui suit.

1707.

Decret de l'Empereur au Duché de Milan, pour reconnoitre le Roi Charles.

„ Comme il a plû à la Souveraine Providence du très haut de benir les „ armes glorieuses de sa Majesté Imperiale par la defaite & la deroute „ de ses ennemis, & par le retablissement de cet Etat sous la domination de „ la Serenissime Maison. Et comme sa Majesté Imperiale, Seigneur Suserain de cet Etat, s'est servi de son Altesse le Prince Eugene de Savoie & „ de Piemont, Marquis de Saluzze, Conseiller d'Etat, President du Conseil de Guerre, Velt-Marechal, Colonel d'un Regiment de Dragons, „ Chevalier de l'ordre très Illustre de la Toison d'or, & Commandant General des armes de Sa Majesté CHARLES III. Roi d'Espagne son très aimé „ frere, ordonnant que sadite Altesse reçoive au nom dudit Roi le dû serment de fidelité de ses fideles sujets; & son Altesse voulant executer d'abord les très dignes commandemens de sa Majesté Imperiale que Dieu garde; ainsi elle ordonne & commande en vertu du present Edit à toutes les „ Villes, Cours de Justice, & Communautez de cet Etat, qu'il aient à „ proclamer & reconnoitre pour leur legitime Souverain, sadite Majesté „ CHARLES III. Roi d'Espagne & Duc de Milan que Dieu garde, obeir „ à ses Commandemens Roiaux comme à ceux de leur legitime Seigneur, „ depechant à l'avenir tout ce qui surviendra en son nom Roial, & que consequemment ils se tiennent prets à lui prêter, entre les mains de son Altesse, „ le serment dû au jour qui leur sera ci-après notifié. Et afin que personne „ n'en pretende cause d'ignorance, son Altesse ordonne que le present Edit „ soit publié en toutes les Villes & autres lieux de cet Etat, & que les respectifs Magistrats le fassent afficher dans les endroits accoutumez, afin que „ tous & chacun s'en tiennent pour suffisament avertis, avec ordre à tous lesdits Magistrats d'envoier à son Altesse les Procès Verbaux desdit s Publications & affictions, les remettant entre les mains du soussigné,

„ T. PERTUSATUS.

„ EUGENE DE SAVOIE.

„ Donné à Millan le 12. Janvier 1707.

L'ON fut cependant peu de tems après surpris de ce que le même Empereur ne leur fit point part de la Negociation qui étoit sur le tapis pour vuider la Lombardie des Troupes des deux Couronnes. Les Etats n'en furent avertis que par le Duc de Savoie, & par le moien de son habile Ministre le Marquis du Bourg. Ils avoient écrit huit jours auparavant une belle lettre à Son altesse Roiale. Le contenu portoit l'aprobation de sa conduite & un temoignage de la confiance qu'ils avoient en sa Roiale personne. Les personnes intelligentes aprouvoient fort qu'on eut donné les mains à nettoier l'Italie des Ennemis. Cependant quelques-uns craignoient en même tems que la Cour de Vienne n'en retirât quelques Troupes pour faire passer en Hongrie, ou vers Naples. Le moins à quoi l'on s'attendoit, étoit qu'elle ne fit servir ailleurs les recruës qu'elle devoit envoier en Italie. Ce qui influa au succès

succès de cette Negotiation étoit qu'on attaquoit vivement le Château de Milan. La suspension d'armes y étoit terminée le deux de Fevrier. Le Gouverneur voulut exiger de la Ville de nouvelles contributions. Le Prince Eugene s'y oposa. Le premier menaça par des fusées parlantes, savoir par des billets attachez, de ruiner la Ville. L'execution succeda aux menaces. Il foudroia la Ville avec des Boulets rouges, & en suite avec quelques Bombes. Le Prince Eugene fit entendre au Gouverneur du Château, qu'on le traiteroit avec sa Garnison comme un incendiaire. Cela rallentit sa fougue, & la tragedie finit par un denouëment imprevû. Le 12. de Mars un Lieutenant-General de France nommé Saint Pater porta un ordre du Roi de France au Gouverneur du Château de rendre cette Fortresse. En mêmes tems on negocia l'évacuation entiere de l'Italie. Ce fut par une espece de Capitulation, telle que voici. 1707.

Convention entre sa Majesté Imperiale, & sa Majesté Très-Chrétienne, concernant l'evacuation des Places de Lombardie, concluë & signée à Milan le 13. Mars 1707. & ratifiée par Son Altesse Roiale le Duc de Savoie &c. le 16. Mars 1707.

I. ON abandonnera toutes les Places occupées par les Troupes des deux Couronnes, qui s'évacueront dans la forme, & jour dont en conviendra, & aux conditions suivantes.

Accordé

II. Toutes les Troupes des deux Couronnes, de quelque Nation qu'elles puissent être, tant Cavalerie, Dragons, qu'Infanterie & Hussars, & generalement tous les Officiers, & autres, qui composent les Etats Majors des Places, sortiront avec armes, bagages & équipages, Enseignes deploiées, avec tous les honneurs de la Guerre, dans l'état où elles sont presentement, marcheront en gros & en detail à nôtre choix, comme il s'ensuit, pour la commodité des Troupes, & seront renduës en toute sûreté par le plus court chemin à Suze, sans qu'il leur soit fait aucun tort, retard, ni empêchement à eux ni à leurs équipages, ni que sous aucun pretexte on puisse y contrevenir de la maniere qui suit.

Accordé.

III. La Garnison de Sestola se rendra à la Mirandole, & pour cet effet l'ennemi donnera un Passeport pour l'y conduire en sûreté.

La Garnison est deja prisonniere de Guerre.

IV. La Garnison de Final partira le 26. du mois present avec dix pieces de canon pour se rendre à Suze par la route qui sera reglée, & les mesures necessaires pour la sûreté, & subsistance jusqu'audit Suze.

On n'en promet que quatre, savoir deux de douze & deux de six livres, lesquelles en cas de difficulté de pouvoir être conduites par Terre pourront être emportées par Mer. De plus sera donné à cette Garnison un Officier General,

&

1707. *& un Commissaire de Guerre pour la sûreté de sa marche, & de sa subsistance.*

V. La Garnison du Château de Milan partita le 20. de ce present mois pour se rendre à Valence, où elle joindra la Garnison de cette Place pour marcher ensemble droit à Suxe avec les mêmes circonstances.

Elle marchera, sans se detourner, droit à Novare, & joindra le gros à Suze. Celle de Valence sera prise en passant par celle de Cremone. On fera publier au plus vite une suspension generale, ensuite de la quelle le Château donnera des Otages.

VI. La Garnison de la Mirandole partira le 29. de ce present mois, & se rendra à Gualtieri pour se joindre à celle de Mantoüe le jour qu'elle y passera.

Accordé.

VII. La Garnison de Mantoüe partira le premier d'Avril pour passer le lendemain le Pô à Borgoforte sur le Pont, que nous ferons faire, & se rendre à la hauteur du Pont de Cremone par le chemin dont on sera convenu.

Accordé.

VIII. La Garnison de Sabionetta partira le premier d'Avril, & ira joindre celle de Cremone par les chemins, & gites, qui lui seront reglez.

Accordé.

IX. La Garnison de Cremone passera le Pô sur le Pont de Cremone,

X. Toutes lesdites Garnisons de la Mirandole, Mantoue, Sabionette & Cremone, s'assembleront au bout du Pont de Cremone pour marcher toutes ensemble par le Plaisantin, le Milanois, & les Etats de Son Altesse Roiale de Savoie droit à Suze, selon la route, & les gites dont on sera convenu.

Accordé.

XI. Chaque Garnison pourra emmener avec soi dix pieces de canon avec les mêmes Equipages que l'Artillerie, & cent coups à tirer par piece, chaque Soldat & Cavalier pourra porter avec lui vint coups de poudre, & de plomb.

On permet dix pieces pour toutes les Places sans y comprendre celles qui ont été accordées pour Final, & on conviendra de l'endroit precis, d'où elles devront être tirées, savoir quatre de douze, deux de six, & quatre de trois livres avec cinquante coups à tirer pour chacune.

XII. En cas que les Gouverneurs des Places aient quelque chose à ajouter aux presens Articles pour leurs propres interêts, ou de ceux qui composent leur Garnison, on leur accordera ce qu'on ne peut savoir, que lors qu'on leur envoiera les ordres pour l'execution de l'évacuation.

Si les Gouverneurs des Places ont quelque chose à ajouter auxdit Articles, on s'entendra avec eux selon la justice.

XIII. Aucun Deserteur de quelque Nation qu'il soit ne sera pris ni rendu.

Il sera permis aux Deserteur detourner à leurs Corps; mais en cas qu'ils ne veuillent pas, on ne les prendra pas par force.

XIV. Au-

XIV. Aucun Officier, Soldat, & autre, de quelque caractere qu'ils puissent être, de la part des ennemis, ne pourra se mêler dans les Troupes des deux Couronnes pour debaucher les Soldats, Cavaliers, ou Dragons. 1707.

Accordé.

XV. Les Chariots necessaires seront fournis gratis tant des endroits dont les Garnisons sortiront, que par tout ailleurs dans leur marche jusqu'à Suze, autant qu'il en faudra pour le transport des effets des Rois, des malades & des équipages des Troupes, & de ceux des Officiers Generaux.

On passera pour chaque Battaillon trois chariots gratis, & même trois chariots pour chaque Regiment de Cavalerie; le reste des chariots les ennemis seront obligez de les paier, à la reserve des Officiers Generaux, auxquels on les donnera aussi gratis.

XVI. Il sera permis de laisser de nôtre part deux Commissaires de Guerre dans les Places du Milanois, ou Piemont à nôtre choix, tant pour prendre soin des malades, qui seront restez dans les Places, à qui il sera donné des routes pour s'en aller en France, quand ils seront gueris, sur le même pied qu'elles auront été données aux Troupes; que pour liquider toutes les dettes, & les affaires, qui n'auront pas été consommées tant en Lombardie qu'en Piemont, moiennant quoi les Commissaires, Tresoriers, Commis, & autres retenus dans Pavie, Alexandrie, Casal, & Turin pour regler les dettes, & assister les prisonniers auront permission de repasser en France après qu'ils auront remis auxdits deux Commissaires, qui seront nommez par Monsieur le Prince de Vaudemont, le memoire des affaires dont ils étoient chargez.

Accordé. Entendu que l'on ne comprenne pas les Munitions & attirails militaires dans les effets des Couronnes, sachant bien que l'on ne parle point de munitions de Guerre dans cet article, mais on l'a mis par precaution.

XVII. Les Ennemis, & les Païs où nous avons fait la Guerre, ne pourront rien repeter sur des Chariots fournis dans les marches extraordinaires, & perte des Bœufs dans les Convois, & pour autres fournitures de foin, paille, & bois faites dans les passages des Troupes pendant que nous en avons été en possession.

Accordé.

XVIII. Qu'il sera permis d'évacuer les Hôpitaux des Places par barques sur le Pô, sans attendre le depart des Troupes, moiennant quoi il sera accordé des Passeports tant pour les barques, malades, blessez, & utenciles; que pour les Commissaires & les Commis, qui doivent avoir soin de leur conduite jusqu'à Chivas, où il sera fourni des Chariots pour mener le tout à Suze, & que si la necessité obligeoit de laisser quelques malades, ou effets dans quelque place du Milanois, ou du Piemont, on les y recevra: bien entendu, que ce seroit aux depens du Roi pour leur subsistance.

Accordé.

XIX. Outre les pieces d'Artillerie, que chaque Garnison peut emmener avec soi, on pourra emmener l'Artillerie de Campagne, qui consiste en trente pieces de Canon de tout calibre, & cinq Mortiers, avec les Munitions, que l'on voudra porter à la suite.

1707. *Quant au Canon des Places, il y a été repondu par l'onzieme Article. A l'égard de l'Artillerie de Campagne, on accorde vint-quatre pieces, & 40. coups par pieces, mais point de mortiers.*

XX. Les Chariots necessaires pour le service de ladite Artillerie seront fournis gratis de la part des ennemis en cas de besoin.

Outre les Bœufs necessaires pour les pieces de Canon en donnera pour toute l'Artillerie trente Chariots gratis; s'il en faut davantage les ennemis les paieront.

XXI. Tout les Officiers d'Artillerie, & tous les Gens qui la servent, passeront à Suze avec ladite Artillerie aux mêmes conditions que les Troupes.

Accordé.

EFFETS.

XXII. Pendant le terme de trois mois, à commencer du jour de la Signature du Traité, il nous sera permis de tirer tous les vivres & toutes les Munitions de Guerre, qui sont dans les Places, & autres effets appartenans aux deux Couronnes pour les conduire à Genes, Venize, ou Suze, tant par eau, que par terre, avec les Passeports necessaires pour leur sûreté en paiant les voitures, qui seront fournies, avec liberté pourtant de s'acommoder sur les Lieux, soit avec les Commissaires de sa Majesté Imperiale, soit avec les particuliers, ou Juifs, qui voudront les acheter.

Quant aux provisions de bouche, qui appartiennent aux ennemis, il sera permis de les vendre, n'étant pas possible de fournir les voitures pour le transport, on permettra aussi de laisser des Commissaires pendant trois mois pour la vente, & la liquidation desdits effets. Les Munitions de Guerre resteront dans les Places hors celle, qui sera donnée pour l'Artillerie aussi bien de Campagne, que de Garnison, & distribuée selon ce qui a été accordé aux Troupes.

XXIII. L'Intendant, les Commissaires de Guerre, les Generaux des Vivres, Directeurs des Hôpitaux, & des Postes, Ingenieurs, Treforiers, & generalement tous les emploiez dont il sera donné un état par l'Intendant pourront marcher avec les, Troupes, ou separement, en leur fournissant des Passeports pour se rendre en sureté jusqu'à Suze.

Accordé.

XXIV. Les Galliottes pourront être conduites à Venize pour en faire l'usage, que l'on voudra, les Officiers & Matelots desdites Galliotes suivront les Troupes aux mêmes conditions, qui sont specifiées ci-dessus pour les Troupes & Officiers.

Accordé.

XXV. Tous les prisonniers de Guerre faits en Italie de quelque caractere, & de quelque Nation qu'ils puissent être nous seront rendus de bonne foi & suivront les Troupes, nous obligeant à rendre dans le terme d'un mois tous ceux, qui sont en France, & qui ne sont pas à portée d'être rendus sur le champ.

Les prisonniers François, qui se trouvent marquez dans une specification signée,

à

à part & entre les mains des Imperiaux actuellement seront rendus, aussi bien que quelques autres qui sont detenus à Roveredo, l'Abadia, & au corps du General Wetzel; à l'égard des Espagnols, Italiens, Suisses, & Grisons on en usera de même depuis le Colonel en bas, exceptez ceux, qui voudront prendre parti dans les Troupes de l'Empereur, ou de Son Altesse Roiale ou s'exempter tout-à-fait du service. En échange on se contente pour les prisonniers Imperiaux de ce qui a été offert dans l'Article, savoir aussi du Colonel en bas. 1707.

XXVI. Tous les Suisses, qui ont été faits prisonniers, & qui se trouvent dans l'Etat de Milan, ou dans leur Païs, seront declarez libres.

Ceux qui n'ont pas pris parti seront censez être compris sous l'Article des prisonniers.

XXVII. Le pain, le fourage, & le logement seront fournis gratis par les Ennemis à toutes les susdites Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie, & aux Equipages des Officiers Generaux des Troupes, des Vivres, & de l'Artillerie dans tous les lieux de passage, dont il sera donné un état à l'Intendant, & de quatre jours l'un, les Troupes sejourneront ne faisant au plus que dix milles d'Italie par jour.

Le pain, & l'avoine, ou autres grains pour les Chevaux ne peuvent pas être donnez gratis, quand l'ennemi pretend profiter des Magasins, qui sont dans les Places, ainsi ils doivent paier ces especes, ou donner une certaine quantité de Farines, & de grains dont on leur fournira chaque jour, jusques aux frontieres du Piemont: le foin s'accorde gratis, & où il ne s'en pourra trouver les ennemis se contenteront de paille, ou de la sorte de fourage, que l'on y pourra avoir: on accorde de même la marche de dix milles d'Italie par jour, & le sejour au quatriéme.

XXVIII. Monsieur & Madame la Princesse de Vaudemont, & tous les Officiers Generaux de quelque Nation qu'ils puissent être marcheront avec les Troupes ou separement à leur choix droit à Suze, par le plus court chemin avec tous leurs Carrosses, Chaises, Equipages, Suites, & Domestiques. Il leur sera fourni sur le parti qu'ils prendront les Passeports & Escortes convenables pour leur sureté, le logement & le fourage.

Accordé pour Monsieur & Madame la Princesse de Vaudemont, & les Officiers Generaux, les Suites, & Equipages, & on se fie à leur parole, qu'ils ne demanderont que ce qui sera de pure necessité.

XXIX. Il ne sera permis de retenir aucun Officier, Valet, ou autre Personne pour dettes, puis qu'on offre de laisser des Commissaires pour liquider lesdites dettes en tout équité.

Accordé.

XXX. Quant aux dettes que Monsieur le Prince de Vaudemont peut avoir dans Milan, & le Milanois, il y satisfera en donnant des cautions valables dès à present pour la sureté du païement dans le terme de six mois, moienant quoi main levée lui sera donnée de ses Meubles, & effets, & la liberté à ses Domestiques de faire emballer les susdits Meubles & effets, & de les envoier avec passeport à Genes, ou à Suze, moiennant des voitures, qu'on lui fera fournir en paiant: il sera permis à Monsieur Carlos Semple, &

1707. à la Gorge deux de ses Domestiques comme à tout autre, qu'il envoïera pour faire les recherches des Meubles, & hardes à lui appartenant, qui auront pû être pris par les particuliers dans les desordres de l'évacuation de sa Maison, de faire toutes les diligences necessaires à cet effet, & en ce cas on demande l'autorité de Monsieur le Prince Eugene, & ses ordres pour l'execution de ce que dessus.

On ne fait aucune difficulté de faire rendre les Meubles de Monsieur le Prince de Vaudemont pourvû que les créanciers aïent sûreté & satisfaction; & Monsieur le Prince Eugene consent de faire intervenir son autorité pour que le tout s'ajuste avec équité & justice.

XXXI. La même chose sera accordée pour tous les Meubles, & hardes des Domestiques de Monsieur le Prince de Vaudemont, qui pourront se trouver dans Milan, ou le Milanois, auxquels il sera permis pendant trois mois de les retirer à Genes ou à Suze. Pour cet effet lesdits Domestiques pourront envoier de leurs Valets, ou y aller eux-mêmes pour faire la recherche de leurs Meubles, ou Hardes, auxquels il sera fourni des Passeports valables pour trois Mois tant pour aller à Milan, que pour les retirer à Genes, ou à Suze.

Accordé hors ce qui n'aura pas été pris, ou dissipé dans le commencement.

XXXII. Tous les Officiers Generaux, & particuliers de quelque Nation, qu'ils puissent être, qui pourront avoir laissé de leurs Bagages dans les Villes du Piemont, ou du Milanois pourront également les retirer à Genes, ou à Suze sur des Passeports, qui leur seront donnez quand ils en demanderont.

Accordé, hors ce qui n'aura pas été confisqué, ou dissipé dans le commencement.

XXXIII. On pourvoïra à la subsistance; & à la sûreté de la marche des Troupes, & de tous les Equipages jusqu'à Suze.

On pourvoira à la sûreté de la marche; & sur la subsistance, on a repondu aux autres Articles precedens.

XXXIV. Monsieur le Prince de Vaudemont demande à l'Etat de Milan le paiement de cinquante mille Ecus qui lui sont dûs de ses appointemens comme Gouverneur General du Milanois échûs dès le mois de Septembre 1706. avant que les ennemis y soient entrez.

On accorde à Monsieur le Prince de Vaudemont la liquidation des comptes pour ce qui concerne ses gages ordinaires & extraordinaires de Gouverneur de Milan jusqu'au terme exprimé dans l'Article; & au cas, qu'il lui en resulte quelques arrerages Monsieur le Prince Eugene lui fera faire raison par l'Etat de Milan.

XXXV. Le même Etat de Milan païera aux Entrepreneurs de l'Artillerie du pain de munition, fourage, Grains, & autres, ce qui leur est dû, & de la maniere, qu'il est stipulé dans les assignations qui leur ont été données à cet effet par le Magistrat, & l'Etat de Milan.

C'est une discussion, qui regarde l'Etat de Milan, & le Magistrat, & qui sera decidée en justice, à laquelle les ennemis n'ont plus de part.

XXXVI. Il

XXXVI. Il sera donné un passeport à Monsieur D. Jean de Herrara Grand Chancelier, qui est à Bologne pour joindre les Troupes avec son équipage, & marcher avec elles, ou separement, comme il lui plaira droit à Suze, ou à Genes par le plus court chemin. Il lui sera permis aussi de pouvoir retirer les effet, qu'il peut avoir laissé dans Milan ou le Milanois. 1707.

Accordé quant aux effets sur le même pied de ce qui est dit aux points precedens.

XXXVII. En rendant le Modenois il sera permis de faire rendre compte par Messieurs de la Consulte de Modene de ce qui est dû au Roi, jusqu'au jour de l'évacuation de la Citadelle de Modene, des Fermes de Modene, & des Billets faits paiables à la fin de Septembre dernier par ladite Consulte pour la somme de 22. mille livres, savoir 12. mille à Monsieur de Chemerault, 6. mille à Monsieur le Chevalier de Luxembourg, & 4. mille à Monsieur d'Esclainvilliers.

La Citadelle de Modene aiant capitulé, cet article sera envoié à la capitulation de la Citadelle de Modene.

XXXVIII. On laissera en pleine liberté, sans pouvoir contraindre, tous Officiers, Soldats & autres personnes de quelque nation, caractere, ou profession, que ce puisse être, comme aussi leurs familles de suivre les Troupes, ou de rester en Italie dans leurs emplois, ou métiers, avec la liberté d'emporter avec eux leurs effets ou de les vendre dans le terme de trois mois sans inquieter en aucune façon ni sous aucun pretexte ceux qui auront servi en quelque qualité que ce soit, les deux Couronnes, ou leur auront été attachez.

Accordé à la reserve que ceux qui voudront rester après trois mois auront besoin d'une nouvelle permission.

XXXIX. Les Officiers Generaux, particuliers, ou autres étant au Service des deux Couronnes pourront jouir du bien, qu'ils ont dans le Milanois, le Montferrat, le Modenois, & le Mantoüan, ou auront la liberté pendant un an d'en pouvoir disposer par vente, ou autrement.

Accordé pour six mois à prendre le parti, qu'ils jugeront à propos.

XL. On rendra à Monsieur le Duc de Mantoue la partie du Monferrat, qui lui appartient, ou pour équivalent Cremone, & le Cremonois avec la même neutralité que lui resteront Mantoüe & ses Etats, dans lesquels sont compris le Guastallois, & le Bozolois, & qu'il lui sera libre de mettre telle Garnison neutre, qu'il lui plaira, dans Mantoüe & Cremone, quand les Troupes des deux Couronnes en sortiront.

Refusé en tous points: on promet cependant la conservation des privileges aux habitans de Mantoüe, & aux Juifs y demeurans.

XLI. On rendra aussi à Monsieur le Duc de la Mirandole, la Mirandole, & ses Etats.

Repondu par l'article precedent.

XLII. Tous les Bateaux, & Attirails necessaires pour les Ponts sur les passages des Rivieres, qui se trouveront dans la marche des Troupes jusqu'à Suze seront faits, & fournis aux depens des Ennemis, & les ordres

1707. de la par des ennemis feront donnez à cet effet, comme auffi de faire defcendre inceffamment les bâteaux pour achever de conftruire le Pont de Cremone.

Accordé.

XLIII. Il fera donné des Otages de part & d'autre jufqu'à l'entiere execution du prefent Traité dont Son Alteffe Roiale de Savoie, & Monfieur le Prince Eugene demeureront Garants dans tout fon contenu.

Convenu pour deux Officiers, favoir un Marechal de Camp, avec un Colonel, ou un Brigadier; & pour ladite Garantie. Fait à Milan le 13. de Mars.

(*L. S.*) Le Comte DAUN. (*L. S.*) LA JAVELIERE.
(*L. S.*) Le Comte SCHLIK. (*L. S.*) ST. PATER.

Nous en confequence des ordres & du pouvoir à nous donné par fa Majefté Très-Chrêtienne avons ratifié les conventions ci-deffus. Fait à Mantoüe le 15. de Mars 1707.

(*L. S.*) CHARLES HENRI DE LORRAINE.

VICTOR AMEDÉE II. *par grace de Dieu Duc de Savoie, Prince de Piemont, Roi de Chipre &c. Supréme General Commandant des Armées de Sa Majefté Imperiale en Italie.*

AIant vû les articles ci-deffus fignez par Monfieur le Prince Eugene, nous les avons approuvez, ratifiez & confirmez; approuvons, ratifions, & confirmons felon leur forme, & teneur; promettant en foi, & parole de Prince de les obferver, & faire inviolablement obferver, fans y contrevenir, ni permettre qu'il y foit contrevenu directement ni indirectement. En temoin de quoi nous avons figné les prefentes de nôtre main, & à icelles fait oppofer nôtre féel fecret. Donné à Turin le 16. Mars 1707.

Signé,

V. AMEDÉE.

Et contrefigné,

DE S. THOMAS.

PAR là il y eut de tranquillité en Italie, & le Pape eut la fatisfaction de voir le Ferrarois delivré des Allemands qui y étoient entrez, & qui y faifoient le degât. Auffi le Pontife s'en plaignit-il à l'Empereur par un Bref qu'il lui écrivit dans les termes fuivans.

Charif-

1707.

Bref du Pape à l'Electeur.

Charissimo in Christo Filio nostro Josepho Hungariæ & Bohemiæ Regi Illustri in Romanorum Imperatorem Electo; Clemens Papa XI.

Charissime in Christo Fili noster Salutem; Quæ diebus elapsis è Ferrariâ nobis nunciata sunt de inopinatâ Germanorum militum irruptione in nostram Ecclesiasticam ditionem, adeò animum nostrum commoverunt ut statim ad nos dilectum filium nostrum Vincentium Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Grimanum advocaverimus, cum eo de illatâ nobis atque Apostolicæ sedi injuriâ graviter expostulantes, ipsique injungentes, ut sedulis officiis suis apud dilectum filium nobilem virum Principem, Eugenium à Sabaudiâ, Supremum Excercitûs tui in Italiâ moderatorem ageret, quò nos ex præsentibus malis eximeremur, & quæ majora per hybernas, quas fama ponendas vulgaverat, militum Stationes imminere poterat, evitaremus; nostras etiam eâ de re Apostolicas literas ad eundem Eugenium Principem adjecimus quibus acerbum animi nostri sensum de hujusmodi à Ducibus Catholicis in Ecclesiæ contentum æquè ac detrimentum attentatis seriò expressimus; Verùm emendationis loco quam petebamus, redditis nuperrimè nobis ejusdem Eugenie Principis literis, inutilia verborum officia, & variâs prorsus excusationes accepimus necessitatem quandam, seu potius prætextum propulsandorum Majestatis tuæ hostium obtendentes, misso enim, quod nullus modò Gallorum militum in terris nostris versatur, aut facilè redditus sit timendus, quænam tandem necessitas esse aut fingi potest, aliena rapiendi, insontibus nocendi, amicos vexandi, supremam ac liberam Pontificiam jurisdictionem perturbandi,

A Nôtre très-cher Fils en Christ Joseph, Serenissime Roi de Hongrie & de Boheme élu Empereur des Romains, Clement Pape.

Nôtre très-cher Fils en Jesus Christ salut. Les choses qui nous ont été écrites de Ferrare touchant l'entrée non attenduë des Soldats Allemands dans nos Etats Ecclesiastiques nous ont tellement surpris, que nous avons aussi-tôt appellé nôtre cher fils Vincent Grimani Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, pour lui faire nos plaintes du tort qui nous est fait en cela, à nous & au siege Apostolique, & pour lui ordonner de procurer par des diligens offices auprès de nôtre cher fils, le Magnifique Prince Eugene de Savoie, General en chef de vôtre Armée en Italie que nous soions delivrez des maux presens, & mis à couvert des autres plus grands maux, desquels selon le bruit commun, nous sommes menacez par les Quartiers d'hiver. Nous avons de plus envoié nos Lettres Apostoliques sur ce sujet au même Prince Eugene, dans lesquelles nous lui avons serieusement representé la sensible douleur que nous causent des attentats de cette nature commis par un General Catholique Romain au mépris & au prejudice de l'Eglise. Mais au lieu du redressement que nous demandions, nous n'avons reçû de lui que de vains complimens, & de vaines excuses fondées sur la pretenduë necessité de chasser les ennemis de Vôtre Majesté, mais qui en effet n'est qu'un pur pretexte: car enfin outre que presentement il n'y a point de Soldats François en nôtre païs, & que peut-être il n'y en reviendra point, quelle necessité peut-on supposer qu'il y ait à piller le bien d'autrui, à faire tort aux innocens, à tourmenter les amis, &

1707. *di, uno verbo in Deum & Ecclesiam peccandi? Iteratis intereà nuntiis quotidie admonemur, & illata subditis nostris à cohortibus tuis damna invalescere, & quod prorsus intolerandum, & hactenus inauditum est, quorandam Ducum eò usque audaciam processisse, ut & hyberna militum hospitia & menstruas pro iisdem alendis pecuniarum præstationes ab ipsis Legatis nostris Ferrariensi & Bononiensi imprudentes expetere, tum etiam integras jam legiones finibus nostris eo consilio immittere, non sine gravissimo pauperum illorum & multis recentibus malis afflictorum Incolarum detrimento & exito ausi fuerint. Perinde ac si cum aperto hoste non cum amico Principe amantissimoque Parente (quales nos erga Majestatem tuam esse scimus & Deus ipse, qui secreta cordium scrutari noscit) ac subditis Populis ageretur. Quare nos amplius tacere non volentes, aut nostrorum etiam, quoad temporalia, subditorum necessariam tuitionem ultra differre, ne apud Deum & homines proditæ turpiter Ecclesiasticæ libertatis rei efficiamur, ea quam primùm adhibere remedia constituimus, quæ traditiæ nobis Divinitùs Potestati competunt, quæque in tam gravi negotio sine maxima neglecti nostri muneris culpâ omittere non possumus. Absit enim ut fœdum adeò inferamus crimen gloriæ nostræ, quâ tamen non in nobis (gloriari volumus & debemus. Erit profectò adjutorium nostrum in nomine Domini, qui sperantes in se confundi non patitur, videntesque cum Prophetà clamavimus: Dominus illuminatio mea & Salus mea, quem timebo? Hi in curribus & hi in equis, nos autem in nomine Domini, insimul tamen ad ipsam Majestatem tuam, cujus perspecta nobis insignis*

& à renverser la libre & souveraine Jurisdiction Pontificale, en un mot à pecher contre Dieu & l'Eglise? Cependant nous recevons journellement couriers sur couriers, avec avis que le dommage que l'on fait à nos sujets augmente, & ce qui est tout à fait insuportable, & jusqu'à present innouï, que la hardiesse de quelques Generaux est allée jusques à n'avoir point honte de demander à nos Legats de Ferrare & de Bologne des Quartiers d'hiver pour les soldats, & des contributions par Mois pour leur entretien; même qu'en consequence de ces conseils là, ils ont envoié des Regimens entiers sur nos terres, non sans grand dommage & ruine des pauvres habitans, les quels ils oppressent & maltraitent comme s'ils avoient à faire à des peuples vaincus, ou à un ennemi declaré & non pas à un Prince ami, très affectionné Pere, comme nous sommes envers vôtre Majesté, dequoi Dieu nous est temoin lui qui penetre les plus secretes pensées des cœurs. C'est pourquoi, ne pouvant nous taire plus long-tems, ni differer davantage le secours necessaire que nous devons à nos sujets dans le temporel, & afin aussi que nous ne soions point tenus pour coupables devant Dieu & les hommes d'avoir honteusement trahi la liberté Ecclesiastique, nous avons resolu de nous servir au plûtôt des moiens qui appartiennent à la puissance que nous tenons de Dieu, & lesquels nous ne pouvons negliger dans une si importante affaire, sans tomber dans le plus grand manquement du devoir de nôtre charge, & sans soüiller nôtre gloire, par un crime; Gloire qui pourtant n'est point en nous, car nôtre gloire n'est rien, & c'est en Dieu seul que nous voulons & devons nous glorifier. Nôtre aide sera donc veritable-

1707.

gnis Pietas & avita quam à Charissimis Progenitoribus cum Sanguine haustisti, erga hanc sanctam Sedem Religio plenam nobis fiduciam parit, querelas nostras paternè quidem, sed eâ nihilominus ut licet immeritum Dei sacerdotem decet, libertate deferre statuimus, hortantes te, atque Unigeniti Filii Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi nomine, cujus vices in Terris gerimus, enixius requirentes, ut Ecclesiasticam ditionem, quæ Sacrum beati Petri Apostolorum Principis Patrimonium existit, inviolatam esse omnino finas, & Sacræ Romanæ Ecclesiæ quæ non ancilla sed libera est, jura atque immunitatem à militibus tuis illo pacto temerari non permittas. Longè siquidem à piissima Majestatis tuæ mente absona esse arbitramur tam iniqua militum tuorum facinora atque etiam iniquiora Consilia, quæ proinde & indignabundus audies, & protinus, ut omnis Justitia exigit, emendare curabis. Quis enim credat passuram aliquando Majestatem tuam arma præcipui Romanæ Ecclesiæ Defensoris, quo Titulo non minus quam ipsâ Imperii administratione gloriaris, contra Romanam ipsam Ecclesiam violentâ terrarum ejus perturbatione converti, eadem sedi Apostolicæ subjectis Populis hostili manu exspoliandis adhiberi? Qui paucos ante annos suis ipsis opibus orbari se æquo animo tulerunt, ut amplissima Augustissimæ Domi tuæ Turcico bello vexatæ obsidia pararentur? Quod quidem, ut ipsa per se Majestas Tua liquidò agnoscit absque ingenti inclyti nominis tui dedecore atque universæ Dei Ecclesiæ scandalo, sed & ipsius Imperii tui; Deo ulciscente, damno, animoque tandem verendâ pernicie viri omnino non potest. Speramus itaque, ac certò nobis pollicemur

tablement au nom du Seigneur, qui ne souffre point que ceux qui esperent en lui soient rejettez, & nous crierons en confiance avec le Prophete, le Seigneur est ma lumiere & mon salut, qui craindrois-je? Ceux-ci se confient en leurs Chariots, & en leurs Chevaux, mais nous mettons nôtre confiance au nom du Seigneur. Neanmoins nous avons voulu porter nos plaintes à Vôtre Majesté dont nous connoissons l'excellente pieté heritée de ses Illustres Ancêtres & succée avec le Laict, ce que nous faisons avec un esprit paternel, & en même tems avec la liberté qui convient à un fidele Prêtre de Dieu, encouragez à cela par la haute estime que vous avez pour le Saint Siege, laquelle produit en nous une entiere confiance; vous exhortant affectueusement au nom du fils unique de Dieu nôtre Sauveur Jesus-Christ dont nous occupons la place sur la terre, que vous laissiez en paix l'Etat Ecclesiastique qui est le Patrimoine du Bienheureux St. Pierre le premier & le Principal des Apôtres, & que vous ne permettiez pas que la Sainte Eglise Romaine laquelle n'est point Esclave mais libre, souffre aucune sorte de violation en ses droits & libertez par vos gens de Guerre. Car nous estimons que leurs perverses profanation & leurs Conseils encore plus pervers sont entierement contraires aux pieuses pensées de Vôtre Majesté. Que même elle pourra les apprendre sans en être émuë d'un juste courroux, & qu'elle les arrêtera & reparera d'abord en toute justice. Hé, qui est ce qui pourroit croire que jamais Vôtre Majesté soufriroit que les armes du principal defenseur de l'Eglise Romaine, titre dont vous ne faites pas moins d'estime que du Gouvernement de l'Empire, fussent emploiés con-

1707. *cemur Majestatem tuam agnitâ causæ, quam sustinemus, Justitiâ, nôs gravissimis hyce angustiis illicò liberaturam, Sanctæque Ecclesiæ non lædendæ, non onerandæ, non affligendæ sed tuendæ potius, fovendæ atque omni Beneficiorum genere amplificandæ studia & cogitationes tuas omnes impensuram; hæc conservandi, hæc stabiliendi, hæc augendi feliciter Imperii tui tutissima erit ratio, si scilicet ut sapienter olim prædecessorem quendam tuum sanctissimi Episcopi monuerunt; ita te Sanctæ Matris Ecclesiæ memineris filium. Ut ejus Paci atque tranquillitati prodesse tuum facias principatum, magis enim Christianum regitur atque propagatur Imperium, dum Ecclesiastico Statui consulitur, quam ut in parte quacunque terrarum pro temporali securitate pugnetur, & Apostolicam benedictionem Majestati Tuæ, charissime Fili noster, amantissimè impertimur. Datum Romæ 4. Januarii 1707.*

contre l'Eglise Romaine elle même par un trouble violent en ses Païs, & à piller d'une maniere ennemie les sujets du Saint Siege, lesquels il n'y a que peu d'années avoient soufert de bon gré d'être depouillez de leurs propres biens, pour fournir de gros subsides à Vôtre Serenissime Maison dans la guerre qu'elle avoit contre le Turc? Ce qui ne pourroit arriver, ainsi que Votre Majeste le voit clairement, sans faire tort à vôtre nom illustre & sans prejudicier à toute l'Eglise, comme aussi sans dommage pour vôtre Empire, & peril pour vôtre conscience. C'est pourquoi nous esperons, & nous promettons pour certain que Vôtre Majesté aïant reconnu la justice de la cause que nous defendons, nous delivrera d'abord de cette grande inquietude. Et qu'elle emploiera toutes ses pensées & tous ses soins, non pour blesser, charger & opprimer sa sainte Eglise, mais plûtôt pour la defendre, la nourrir & l'augmenter par toutes sortes de services; c'est ici le plus assuré moien de conserver vôtre Empire, l'affermir & l'étendre heureusement, assavoir comme les saints Evêques ont autrefois remontré à l'un de vos ancêtres, que vous songiez toûjours que vous étes un fils de la sainte Mere Eglise; & que cette pensé vous porte aussi toûjours à faire tous vos efforts pour lui procurer la paix & le repos. Car le Roiaume de Christ est bien mieux regi & amplifié, lors que l'Etat Ecclesiastique est conservé en paix, que lors qu'il faut debattre dans toutes les parties du monde pour sa sureté temporelle. Et ainsi très-cher fils nous vous donnons nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome le 4. Janvier 1707.

Son Altesse Roïale de Savoie, qui se voioit avec raison environné de la plus haute gloire, voulut que le General Thaun n'en remportât pas une sterile & infructueuse pour la brave defense de Turin. Outre les honneurs que ce Prince lui fit, il le gratifia roialement. Il lui donna un riche Diamant qu'il portoit au doigt, & un service d'argent de deux mille & cinq cent onces. D'ailleurs par sa grandeur d'ame il érigea pour ce Comte & sa Posterité Rivoli en Marquisat. Le Magistrat de Turin fit aussi present à son defenseur d'une épée d'or enrichie de Diamans & de la Bourgeoisie perpetuelle de la Ville pour lui & ses descendans.

L'Empereur trouva aussi qu'il y avoit de la justice à remettre à Son Altesse Roïa-

Roïale, les Villes & Pais que le feu Empereur LEOPOLD lui avoit promis par le Traité fait en 1703, & qui a été raporté en son lieu. C'est pourquoi il ordonna au Prince Eugene de Savoie, de l'en faire mettre en possession. Cela fut executé par le Decret qui suit. 1707.

JOSEPH I. par la Grace de Dieu, Roi des Romains & Empereur &c. Le Sacrifice que Son Altesse Roïale de Savoie a fait de sa Personne & de ses Etats pour l'illustre Maison d'Autriche, en préferant le bien de la Cause commune & le rétablissement de la tranquilité en Italie, a obligé Sa Majesté l'Empereur LEOPOLD I. de glorieuse memoire, de lui ceder en recompense (outre tant d'autres Pais) les Villes de Valence & d'Alexandrie, avec toute la Province, de même que celle de la Lumelline, & la Vallée de Sesia, avec tous leurs Territoires, Châteaux, Bourgs, Seigneuries, & Revenus qui en dependent, & cela avec le consentement & l'aprobation de Sa Majesté Catholique le Roi CHARLES III. pour les conserver & garder dans le même état qu'ils ont été possedez par les precedens Rois d'Espagne, sous l'Empereur & l'Empire. Ces considerations, jointes au grand fruit que l'auguste Maison d'Autriche & la Cause commune ont tiré de la fermeté de Son Altesse Roïale dans leurs interêts, ont aussi engagé Sa Majesté Imperiale d'aujourd'hui, de donner à Son Altesse Roiale, la pleine & actuelle possession de l'entiere proprieté desdites Villes & Provinces qui lui ont été cedées en vertu du Traité conclu par le defunt Empereur & ratifié par Sa Majesté le Roi CHARLES III. A ces causes, Sa Majesté Imperiale ordonne à toutes les Villes, Bourgs, Communautez, Feudataires, Vassaux & Sujets de ces Places cedées à Son Altesse Roïale de la reconnoître pour leur legitime Maître & Souverain, de la même maniere qu'ils ont reconnu les precedens Rois d'Espagne, & de lui prêter pour cet effet le Serment de fidelité accoûtumé; Sa Majesté Imperiale aiant très expressement chargé Son Atesse le Prince Eugene de Savoie, de faire savoir ses intentions & ses ordres, auxdites Villes, Provinces, Communautez, Feudataires, Sujets & Habitans, afin qu'ils puissent y obeïr sans aucune difficulté. Veut Sa Majesté & entend, que le tout soit executé dans les formes, & qu'immediatement après, les Commissaires de part & d'autre traitent de tout ce qui sera juste & raisonnable pour le maintien des droits & prérogatives des deux côtez, & de ceux qui resteront à cet Etat.

Decret de l'Empereur en faveur du Duc de Savoie.

Etoit signé,

EUGENE DE SAVOIE.

Donné à Milan le 23. Fevrier 1707.

LE Duc de Modene profita aussi de la retraite des François de l'autre côté des Alpes. Car il n'eut plus de crainte d'être troublé dans la possession de ses Etats. Il y avoit été rétabli avant même la Capitulation pour la retraite

1707. des Ennemis d'Italie, par les soins du Baron de Wetzel & du Marquis de Langallerie. Ce dernier depuis qu'il fut au service de l'Empereur, avoit repris bien des postes sur les François, pendant que Medavi étoit rencoigné dans le Serraglio.

Pendant la Capitulation de la retraite des François d'Italie, il arriva à Genes un Envoié de la part de la Reine de la Grande-Bretagne. Il s'apelloit Henri Newton. Il y fit son Entrée publique, & en prenant son audience du Senat il fit la Harangue suivante en Latin, dont on donne aussi la traduction.

SERENISSIME DOGE ET TRES ILLUSTRES SENATEURS,

Harangue de l'Envoié Anglois Newton au Senat de Genes.

PEr tot sæcula in hanc usque diem cultam mutuis officiis & fide Regnum inter Angliæ florentissimamque vestram Rempublicam, Serenissime Dux, Patresque Excellentissimi Genuenses, adeò imperturbatam, & diuturnam amicitiam ANNA *Magnæ Britanniæ Regina Mari, terrâque omnium Potentissima, & servare libens, neque tantum ad Posteros transmittere, sed & ad summum quoque culmen pro bono utriusque gentis publico, proque Orbis Christiani commodo producere, atque promovere parata est.*

Et quid ni illa, Gensque Anglorum, quæ læta Imperio subest, jussisque paret, armis victoriisque per terrarum Orbem hoc Sæculo? & quo non Sæculo? Potens & inclyta, ac superioribus equidem, bello sacro per Orientem devictâ Cypro, & servatâ Syriâ insignis, ac ne Gallorum, semper Anglorum gloriæ, commodisque & communibus Christianorum utilitatibus adversantium nobis & fraudes & artes & demum arma obstitissent. Hierosolymarum etiam sub RICCARDO *Rege, & Heroe suo,*

LA Reine de la Grande-Bretagne ANNE ma Maîtresse, la plus puissante de toutes les Reines tant par Mer que par Terre, desire ardamment conserver l'amitié qui sans interruption a été cultivée durant de tant Siecles jusqu'à cette heure, par de bons offices mutuels & une fidelité inviolable, entre le Roïaume d'angleterre & vôtre très florisante Republique. Sa Majesté, dis-je, Serenissime Doge & très illustres Senateurs, est toute disposée de conserver cette Amitié, & de la faire non seulement passer jusqu'à la Posterité; mais aussi de l'acroitre & de la pousser au plus haut point où elle puisse monter, pour le bien commun des deux Nations, & pour l'avantage de toute la Chrêtienté.

Et pourquoi ne le feroit elle pas, sa Majesté & la Nation Angloise qui se soumet si volontiers à son Empire, & qui obeit si bien à ses ordres? Qui est si puissante & si renommée dans ce Siecle. Et en quel Siecle ne l'a-t-elle pas été, par ses Armes & par ses Victoires remportées dans tout l'Univers? Surtout dans les Siecles passez, lors de la Guerre sainte en Orient, qu'elle subjugua l'Ile de Chipre, conserva la Sirie, & auroit même conquis Jerusalem & vangé le St. Sepulchre, sous RICHARD

suo, Victrix, ac Sacri Sepulcri vindex futura, & nunc Oceani, mariumque Domina, orbemque totum Classibus, Commerciisque complexa, non optimè velint, non optima precentur Ligurum Gentes fortissimæ felicissimæque & in Italiâ contra vicinos, æmulosque toties Victrici & tantùm non Dominæ Venetiarum celeberrimæ maximæque Reipublicæ ac superi maris Insularumque Reginæ, se sub conditionibus submittentis, & insuper Pisanorum tandem ultrò se vobis dedentium, sed, seu pro Majestate, seu pro modestia, quarum altera virium, altera ingenii sibi imperantis, modumque, quod rarò fit, suæ felicitati statuentis, non leve indicium; Imperium, & preces vix posteris, ac minoribus creditum non admissa, aut accepta.

CHARD son Roi & son Heros, si les François qui ont toûjours été jaloux des Anglois & contraires au bien commun des Chrétiens, ne s'y fussent pas fortement opposez, par leurs Artifices, leurs ruses, & enfin leurs Armes. Elle est aujourd'hui la Maîtresse des deux Mers, l'Ocean & la Mediteranée, & remplit tout le Monde de ses Flottes & de son Commerce. Pourquoi non, dis-je, la Reine ma Maîtresse & la Nation Angloise, ne souhaiteroient-elles pas toute sorte de bien & de prosperité aux Genois? Nation si puissante & si heureuse en Italie, qui autrefois a triomfé si souvent de ses Voisins & de ses Envieux, & qui a été presque la Maîtresse de Venise, cette grande & celebre Republique, la Reine du Golfe & des Iles, qui a été ci devant obligée de subir ses Loix, & de plus de ceux de Pise qui ofrirent volontairement de se soumettre à Vos Seigneuries. Mais soit par égard à Vôtre Majesté, soit par modestie, dont l'une marque indubitable de Puissance, & l'autre d'un Esprit qui sçait regner sur soi meme, & donner (ce qui arrive rarement) des bornes à sa felicité, leur Empire ne fût point accepté, (ce qu'on auroit de la peine à croire) ni leurs Prieres reçûes. 1707.

Foras arma, & trophæa per Hispanias, per Mauritaniam, per Asiam, perque omnes quasi terrarum partes, Veteribus, majoribusque cognitas, contra fidei, mundique hostes diros, impiosque Saracenos circumlatas, totumque internum Mare, ejusque Sinus ipsumque Bosphorum, & extremum Euxinum suis classibus, & triumphis plena, atque monumenta rerum gestarum amplissima, ac perpetua, Minorcam, Sardiniam, Chium, Cyprum, Corsicam adhuc vestram, in Siciliâ Syracusas, in Cubeâ Chalcidem, in Cretâ Cydonem, minoremque Syrtim in Africa, Peram ad Bosphorum, Amistram in Tauricâ, Civitates ad Mæoticam Paludem, & ad Tanaim in Confinio

Vous avez porté au dehors vos Armes & vos Trophées; en Espagne, dans la Mauritanie, en Asie, & par toutes les Parties du Monde connuës des Anciens, contre les cruels ennemis de la foi & du Genre humain, ces mechans & impies Sarazins. Toute la Mer Mediteranée & ses Golfes, le Bosphore, & les extremitez du Pont Euxin, ont été remplies de vos Flotes & de vos triomphes, & des monumens perpetuels de vos grandes Actions. L'Ile de Minorque, la Sardagne, Chios, Chipre, Corse qui est encore sous vôtre domination, dans la Sicile Siracuze, dans Eubée Calchis, en Candie Cidon, & la petite Sirte en Afrique, Pera au Bosphore, Amistra,

1707.

finio Europæ Asiæque; Inque Asiâ ipsâ, ut de Tripoli, Byblo, Joppâ urbium antiquissimâ taceam, Ptolemaïda, & Cæsarea Syriæ & Palestinæ capita, Sydonia, Tyrumque navigationibus, divitiisque famâ conspicuas, marique nullo non ævo dominantes vestras omnes? Et ubi non auditum, celebratumque Ligurum nomen, & cognita potentia? Ipsasque Hierosolymas heroicis istis temporibus, tanta per Sæcula Sacrorum, ac unicam religionis sedem, vestris auxiliis, manibus vestris, Christo suo ac communi Domino assertas, redditasque, & in ipso Sepulcro, ipsam memoriam virium, una & pietatis à Balduino *Rege & Victore agnitam, cunctisque Populis sacrum adeuntibus in exemplar propositum. Præpotens Genuensium Præsidium, tantarumque rerum præmia præter laudes æternas ob defensum, propagatumque apud profanas, rebellesque Gentes Christianum nomen, commercia ubique culta, & quasi Mercium domicilia: Theodosiæ, Peræ, Ptolemaïdi, omnibus tunc copiis abundantibus florentibusque constituta, & Genua tantùm non commune Mundi Emporium; & quasi hæc omnia parùm fuissent, alteram quoque Indiam sed longè & opulentia & amplitudine præstantem, Novum planè Orbem, ac tunc primùm à Cive suo Columbo detectum, ac in nostros usus apertum vestras quasi nunc inter Provincias censeri, & Genuensibus quodammodo vectigalem esse. Ibi quidem aurum eruitur, inde in Europam defertur, huc verò tandem navigat, appellitque. Hæc sedes ultima Divi Georgii sunt Occidentis thesauri.*

ſtra dans la Taurique, les Villes ſituées ſur le Palus Meotides, & ſur le Tanaïs aux confins de l'Europe & de l'Aſie, & dans l'Aſie même. Je paſſe ſous ſilence Tripoli, Biblos & Jope, Villes très anciennes, Ptolomaïde & Ceſarée de Sirie, Sidon & Tir Capitales de la Paleſtine, ſi celebres par le bruit de leurs navigations & de leurs richeſſes, qui en tout tems ont dominé ſur la Mer & qui autrefois ont été ſous vôtre Puiſſance. Et en quels Lieux eſt ce qu'on n'a pas entendu parler des Liguriens ou Genois; Où eſt ce que leur nom n'a pas été celebre & leur Puiſſance connuë? Jeruſalem même dans ſes tems heroïques qui a été durant tant de Siecles le Siege unique de la vraie Religion & du Culte ſacré, a été par vôtre ſecours & par vos Mains, delivrée & renduë à ſon Chriſt nôtre commun Maître; Et dans le St. Sepulchre même, la memoire de vôtre Puiſſance & tout enſemble de vôtre pieté, a été reconnue par le victorieux Roi Baudouin, & le puiſſant ſecours des Genois propoſé en exemple à tous les Peuples qui alloient viſiter ce Lieu Saint. La recompenſe de toutes ces grandes choſes, outre les loüanges perpetuelles que vous avez remportées d'avoir defendu le nom Chretien, & de l'avoir étendu parmi les Nations profanes & rebelles, a été le Commerce & les liaiſons que vous avez cultivez en tous lieux, & pour ainſi dire les Maiſons de Marchandiſes établies à Theodoſie, à Pera, & à Ptolemaïde, villes qui dans ces tems-là fleuriſſoient & abondoient en toute ſorte de richeſſes; Et Genes même qui eſt devenue pour ainſi dire, le Port & le Marché commun de tout le Monde. Et comme ſi cela étoit peu de choſe; l'une & l'autre Inde; qui ſont beaucoup plus conſiderables par leurs richeſſes & par leur étendue, ce nouveau

Monde

Monde qui a été decouvert par Colomb l'un de vos Citoïens, & ouvert pour nôtre avantage & nos usages, doit être maintenant estimé comme une de vos Provinces & en quelque façon tributaire aux Genois; A la verité, on creuse là l'Or, & on le porte de là en Europe; Mais enfin il vient aborder ici, cette derniere demeure & ce sejour de saint George, où sont les Tresors de l'Occident. 1707.

Quid majus ergò Vobis, Patres Conscripti, poterit contingere, quam veteri famâ frui, & recentibus, præsentibusque divitiis, Libertate, simul & quiete & in posterum securitate? Hanc nunc populis præstat Anglia, neque permittit illis ampliùs timere à Gente superbâ, potente, inquietâ, & viribus nuper & voto quasi totius nostræ Europæ Imperium complexâ.

Que vous pourroit-il donc arriver de plus grand Venerables Senateurs, que de jouir encore aujourd'hui de vôtre ancienne Renommé, de vos nouvelles Richesses, de vôtre liberté, & ensemble de repos & de sûreté pour l'avenir? C'est ce que l'Angleterre procure & offre presentement à tous les Peuples; elle ne leur permet plus d'avoir de la crainte de la part d'une Nation superbe, puissante, & inquiete, & qui il n'y a pas long tems embrassoit & devoroit dans son Esprit l'Empire de toute l'Europe.

Angli & Genuenses easdem Cruces extollimus erigimusque sanguineas, victricesque eundem colimus Patronum Divum Georgium ubique Victorem & triumphantem. Nos utrique primi omnium Populorum Christianam fidem ac sacra vera & salutaria publicè recepimus, & professi sumus? Oh quanta mutui amoris, utrisque argumenta, & vincula!

Nous Anglois & Genois portons la même Baniere, nous élevons les mêmes Croix de couleur de sang Victorieuses, nous respectons & honorons le même Patron St. George, partout Vainqueur & Triomfant, nous avons été les uns & les autres des premiers de tous les Peuples qui ont reçû la foi Chrêtienne, & qui ont fait profession du vrai culte salutaire. Oh! Combien grands sont ces motifs & puissans ces liens, pour nous obliger à un Amour mutuel.

Neque vobis noti sumus ab horrendis incendiis, & ruinis ac toties fractâ & violatâ fide, vestris credite Annalibus, & sæpiùs etiam frustra licet ac infeliciter contra Libertatem conjurationibus atque armis motis.

Nous ne vous sommes pas connus ni rendus formidables, par des Incendies & des ravages, ni par la foi si souvent rompue & violée; croiez-en vos Annales, les conjurations tant de fois formées, & les Armes prises contre vôtre liberté, quoi que cela ait été inutilement & sans succès.

Non Sociis Socii Dominorum instar imperamus, non Ducem, non Senatum ut famulos nostros tractamus, aut pro nihilo jura Imperii & Majestatem

Etant Alliez, nous ne commandons pas en Maitres à nos Confederez; Nous ne traitons par le Doge & le Senat comme nos Serviteurs & nos Escla-

1707. *jestatem Reipublicæ habemus. Veneramur reveremurque Aurias, Spinulasque veros Patriæ Patres ac Liberatores, & Libertatis utili exemplo tum bello, tum pace Vindices, ac Conservatores. Valent Commercia semper in præteritum vobis apud nos illa semper, & in futurum tuta & secura. Æqui enim omnibus, nullisque præterquam hostibus, eisque solùm publicæ Pacis ac quietis turbatoribus fremendi. Exercitus classesque foras tantùm emittimus, prout Gentium usus & commune bonum postulant. Publico mundi, vestroque, minimè nostro insistentes; hæc sola virtus ferè ipsis incognita Romanis; id erigendo afflictos Populos, id curâ Regum majori antea vi ac potestate oppressorum asserendo. Bataviâ iterumque Germaniâ, quæ veteris Imperii vices ac Majestatem ægrè sustinet, ac tuetur, nuper servatis. Redditâ modò veteri Domino Insubriâ, atque à Gallis erepto, suoque Principi vindicato Taurino, Amedeus etenim Eugeniusque fortissimi Heroes ultrò agnoscent, quantum in eâ parte Angliæ debetur. Hispaniâque ipsâ, Novi alteriusque Mundi accessione tumente; Ob quanta rerum perpetua vicissitudo! jam dudum Gallicum perpessa Jugum, Sociisque Anglis Batavisque illud demum excutiente, consciis ac testibus, atque cunctarum etiam Nationum consensu, ac admiratione plausuque constat.*

claves; Nous n'estimons & ne tenons point comme une chose de neant, les droits de l'Empire & la Majesté de la Republique; Nous honorons & respectons les Doria & les Spinola, ces veritables Peres & Liberateurs de leur Patrie, les Vangeurs & Conservateurs de la liberté, par un exemple avantageux tant en Guerre qu'en Paix. Le Commerce demeure dans sa force, il l'a toûjours été chez nous à vôtre égard & il sera encore à l'avenir en assurance & hors de toute atteinte. Equitables envers tous, nous ne sommes à craindre qu'aux ennemis, & cela uniquement à ceux qui sont les Perturbateurs de la Paix & du repos public. Nous n'envoions dehors nos Armées & nos Flottes, que selon que l'utilité & le bien commun des Peuples le demandent, n'étant attentifs & ne nous arrêtant qu'à l'avantage de tout le monde, & particulierement au vôtre & non pas au nôtre. Cette seule vertu a été presque inconnuë aux Romains même, laquelle consiste à relever les Peuples affligez & à assurer le pouvoir & l'autorité des Rois opprimez par une Puissance & une force Majeure. La Hollande & même l'Allemagne, qui soutient & defend à grand peine la place & la Majesté de l'ancien Empire, aiant été depuis peu delivrées & conservées, le Milanez tout nouvellement rendu à son ancien Maitre, Turin arraché des mains des François, & assuré à son legitime Prince. Amedée & Eugene ces grands & invincibles Heros, reconnoîtront volontairement & de bon gré, combien on est à cet égard redevable à l'Angleterre; & l'Espagne même enflée par la jonction & l'accroissement du nouveau monde. Oh! Combien de revolutions & de changement n'a-t-elle pas souffert, depuis quelle est sous le Joug des François. Les Anglois & les Hollandois joins ensemble l'aiant enfin fait tomber, comme il est constant par la confession d'une infinité de temoins & par le consentement general; Ce qui fait l'admiration & l'aplaudissement de toutes les Nations.

1707.

Neque in alium finem in præsentiarum ab Anglis terrâ marique ubique vincitur, ac Oceanus ipse, quam latè patet, & per orbem diffunditur universum, & Mediterraneum Mare nostris classibus navigantur implenturque: quàm quod æqua jura miseræ tam diù, tantisque afflictæ malis Europæ restituantur & libertas, & Majestas sua firmâ, stabilique pace, bello tam pio, justoque ac necessario quoque quæsita gentibus, ac etiam vobis illibata serveutur. Nou enim nobis pugnamus, nou nobis vincimus, armis bis Victoriisque uou Angli Anglorum, sed humani generis agimus Negotium, &c.

Ce n'est pas à autre fin que les Anglois combattent & gagnent presentement tant de Battailles tant par Mer que par Terre, & que l'Ocean aussi large qu'il est & aussi loin qu'il s'étend, & la Mer Mediterranné, sont parcourus & remplis par nos Armées navales; ce n'est pas, dis-je, à autre fin, sinon pour faire rendre & restituer à l'Europe si miserablement & depuis si long-tems affligée par tant de Maux, ses justes Loix, & pour conserver à tous les Peuples & particulierement à vôtre Republique de Genes, la liberté & l'autorité par une Paix ferme & durable, recherchée par le moien d'une Guerre sainte, juste, & necessaire; Car ce n'est pas pour nous ni pour nôtre profit, que nous faisons la Guerre & que nous combattons, ce n'est pas pour nous que nous vainquons; Nous Anglois, nous ne travaillons pas en cela pour nous mêmes, mais plûtôt pour tout le Genre humain.

L'On a trouvé à propos d'inserer ici ce discours. Il parut aux gens autant amiellé, que celui que le Comte de Petersborough avoit fait l'année precedente aux Genois, parut avoir quelque aigreur ou reproche touchant l'inobservation de la Neutralité. Quoi qu'il en fut la Republique de Genes depêcha le Marquies Viale en qualité d'Envoié Extraordinaire auprès des deux Puissances Maritimes. Celui-ci étant arrivé à la Haie en Juin, fit notifier aux Ministres Etrangers son arrivée. Cette notification parut un peu prematurée. C'étoit en ce que ce nouvel Envoié n'étoit pas legitimé auprès des Etats. La raison étoit que ceux-ci n'avoient pas voulu accepter ses lettres de creance. Ce n'étoit pas sous le frivole pretexte dont quelque autre Republique qui ignore le ceremonial usuel, a crû que ces sortes de lettres devoient être clauses; mais c'étoit par manque de titres convenables. Il avoit presenté la lettre de sa Republique au President de Semaine. Celui-ci la produisit même à l'Assemblée. Cependant sur la reflexion qu'on fit que les titres en Latin n'étoient que *Illustrissimi & Potentissimi*, & la souscription marquée par le seul mot de *Studiosissimi*, on la lui renvoia. Il est à remarquer que les Etats avoient reçû quelque tems auparavant une pareille lettre de cette Republique-là avec les mêmes termes. Elle avoit été presentée par un Consul de Genes nommé Varese, qui demeuroit à Anvers, & qui s'étoit rendu à la Haie. Mais l'on n'y repondit point, & l'on fit difference de celle-là d'avec celle qu'une personne de caractere d'Envoié presentoit pour des Negociations. Le Marquis allegua que par les Registres de sa Republique il paroissoit que ç'avoit été son stile ordinaire. Mais les Etats voulurent que

1707. puis que les Couronnes du Nord, aussi bien que d'autres leur donnent le titre de *Celsi ac Præpotentes*, la Republique de Genes les donnat de même Ce Ministre pour deguiser aux autres Ministres le renvoi de cette lettre qu'il prenoit à honte, tâcha d'insinuer que ce n'étoit qu'une copie qu'il avoit presenté au President de Semaine. Cependant pour ne pas retarder ses Negociations il fit proposer aux Etats un expedient. Il consistoit en ce que comme il meditoit de prendre une audience publique, pour laquelle il faisoit travailler à des livrées, dans son Discours, & ensuite dans ses Memoires, il se serviroit des titres de Hauts & Puissans Seigneurs. Il ajoûta que même il s'engageoit d'écrire fortement à sa Republique pour avoir des lettres dans les termes qu'on souhaitoit. Il ne promettoit cependant pas de repondre du succès. C'est pourquoi les Etats refuserent l'expedient, afin de ne pas admettre par complaisance, un exemple, qui pouvoit tirer à consequence. Quelques Politiques jugerent qu'il falloit que les Etats fussent informez que le sujet de sa Commission ne fut pas de grande importance, ou du moins que le delai ne pouvoit pas y prejudicier. On crut même d'en deviner quelque partie. C'étoit sur ce que ce Marquis étoit fort inquisitif pour savoir si dans le Traité avec le Duc de Savoie, les Alliez ne s'étoient pas engagez à lui faire avoir avec Valence, Alexandrie & la Vallée de Sesia aussi la Ville de Savone, dont la Republique étoit en possession, & sur laquelle le Duc avoit de longue main des pretentions. Ce Ministre se croïant pressé, pour passer aussi en Angleterre presenta aux Etats un Memoire. Il ne tendoit qu'à demander une Conference. La vûe étoit de s'installer Ministre sans lettre de creance. Il regala même chez lui la plûpart des Ministres de sa Sphere. Celui de Suede s'excusa de s'y trouver. Le 27. de Juillet les lettres de creance de Genes arriverent à la Haie. Elles étoient conçûës avec les termes, qu'on avoit exigé. Ce qu'il y eut de singulier fut que ce Ministre tâcha encore d'insinuer, que sa premiere lettre n'avoit pas été refusée. On savoit cependant le contraire. Comme ses livrées étoient prêtes il eut son Audience publique le 3. d'Août. Ce fut avec les Cermonies accoûtumées. Elles consisterent en ce que deux Membres de l'Etat allerent le querir chez lui avec le second Carosse de l'Etat à quatre chevaux, & il fut reconduit de même. Comme il ne savoit pas qu'à la Haie les Ceremonies étoient également reglées pour tous les Envoiez, il s'étoit fait donner par celui de Suede par écrit la maniere de son Audience. Son dessein étoit d'etre admis avec la distinction, comme d'un Ministre d'une Tête Couronnée, mais cette prevoïance lui fut superflue. La Harangue qu'il fit, ne fut pas trouvée avoir quelque chose d'extraordinaire. Il la fit cependant imprimer en Italien, & dont voici la Traduction avec la reponse du President de Semaine.

Harangue du Marquis de Viale, Envoïé Extraord. de

„ CEtte bonne intelligence, Hauts & Puissans Seigneurs, laquelle en tous „ tems ma Serenissime Republique a taché d'entretenir avec Vos Etats, „ peut vous persuader de la haute estime, qu'elle a de Vôtre Amitié. Cependant elle en nourrit un soin si particulier, qu'elle m'a ordonné d'en renouveller à Leurs Hautes Puissances toutes les assûrances les plus sinceres.

„ Heureux

„ Heureux si je pouvois vous marquer les sentimens de ma Republique dans „ leur être veritable, vous y reconnoîtriez l'incessant desir, qu'elle a de vous „ en donner des continuels temoignages, aussi bien en facilitant le Commerce de Vos sujets, comme en avançant entre l'une, & l'autre Nation „ le trafic, principal fondement de nos Republiques. Enfin elle considere „ Vos interêts aussi communs avec les siens, qu'elle trouve un sensible plaisir, lors qu'elle peut contribuer avec la commodité de ses Ports, & avec „ l'opportunité de ses Etats aux avantages, & à la satisfaction des Provinces „ si Magnanimes. Ma Republique espere, Hauts & Puissans Seigneurs, que „ par un naturel mouvement de justice vous prendrez part à ses mêmes sentimens; & elle ne doute pas du bon succès de ses confiances, étant appuiée, „ soit au merite qu'elle n'a jamais negligé de s'en faire, soit à l'entiere connoissance, que vous avez de tous les motifs de nos reciproques interêts.

1707. la Republique de Genes, à Leurs Hautes Puissances.

„ Quant à moi, Hauts & Puissans Seigneurs, le Caractere qui m'a été „ donné par ma Republique, ne pouvoit me fournir un sort plus heureux, „ que de devoir me presenter à une Assemblée également Glorieuse, que Juste, & dont la Valeur, & la Sagesse se sont attirée l'estime, & les appelaudissemens de tout le monde, parmi lesquels se sont distinguez ceux de ma „ Republique; c'est pourquoi elle est bien persuadée de voir toûjours mieux „ établie, & augmentée envers elle Vôtre Haute & Puissante Correspondance.

Monsieur de Wellant qui étoit un des Seigneurs de l'ordre de la Noblesse d'Utrecht, & qui étoit pour lors President de l'Assemblée, lui repondit en Hollandois avec beaucoup de grace. Son discours contint en substance, que Leurs Hautes Puissances aiant toûjours eu pour la Republique de Genes une haute estime & une affection sincere, elles voioient avec plaisir les assurances qu'elle leur faisoit donner de la sienne; qu'elles la conserveroient & cultiveroient cherement, & qu'en particulier la personne de Monsieur l'Envoïé leur étoit fort agreable.

CET Envoïé voulut ensuite avoir des conferences. Elles butoient à pouvoir faire quelque decouverte sur l'article de Savonne, dont on a parlé. Il temoigna de souhaiter l'interposition des bons offices des Etats pour la moderation des contributions que les Imperiaux avoient imposé à sa Republique. Il eut quelques entretiens d'ailleurs avec des Deputez des Etats. Ils étoient au sujet du Consul Hollandois qui étoit à Genes, qui y étoit troublé par des Procès civils. Les Etats lui temoignerent qu'ils seroient bien aises de les voir terminer amiablement entre les Parties plaidantes. Il promit d'y vaquer à son retour. Ce devoit être après une course qu'il fit en Angleterre. Avant que d'aller s'embarquer il prit son Audience publique de congé le 27. de Septembre. Voici le Discours qu'il fit, traduit de l'Italien.

1707.

„ ETant obligé, Hauts & Puissans Seigneurs, de passer à Londres par ordre de ma Serenissime Republique, rien ne peut soulager la peine que „ je sens dans ce Congé, que l'esperance d'avoir satisfait au sujet le plus important de mes Commissions, qui étoit de faire connoître à Leurs Hautes „ Puissances le cas, que ma Serenissime Republique fait de leur amitié. Le „ sincere raport avec lequel je l'assurerai de leur correspondance en augmenteroit s'il étoit possible l'empressement. Je tâcherai neanmoins, Hauts & „ Puissans Seigneurs, pour ne pas manquer au devoir de mon caractere, de „ la representer dans cette force, avec laquelle j'en ai reçû les temoignages. Et quant à moi je ferai gloire en tout tems d'une respectueuse „ reconnoissance, incapable d'oublier combien je dois à tant de graces, que „ Leurs Hautes Puissances m'ont fait pendant mon sejour à la Haie.

Le President de Semaine lui repondit d'une maniere très-obligeante, savoir, „ Que Leurs Hautes Puissances avoient été fort sensibles à l'honneur „ que la Serenissime Republique de Genes leur avoit fait, en leur avoiant „ un Ministre du Caractere, dont il étoit revêtu. Qu'elles avoient aussi reçû avec joie & reconnoissance les assurances & les temoignages, qu'il leur „ avoit donnez de l'amitié de la Republique. Que le choix de sa personne „ leur avoit d'ailleurs été très-agreable, & qu'il pouvoit compter qu'il s'étoit aquis entierement l'estime de Leurs Hautes Puissances, par ses manieres honnêtes & droites. Il ajoûta que Leurs Hautes Puissances auroient „ souhaite qu'il eut fait un plus long sejour auprés d'elles; mais que puis que „ les ordres de ses Serenissimes Maîtres l'apelloient ailleurs, elles lui souhaitoient un heureux voiage, & toute sorte de prosperité, & le prioient „ lors qu'il seroit de retour à Genes, d'emploier ses bons offices, & son „ credit, pour l'entretien de l'harmonie, & de la bonne intelligence entre „ les deux Etats.

Il partit depuis pour l'Angleterre. Ce fut après avoir été regalé du present ordinaire de la part des Etats. Ceux-ci prirent en fort bonne part cette demarche de la Republique de Genes. Ce fut en cette consideration qu'on tacha en toute occasion de faire tous les plaisirs du monde à ce Marquis.

Les Etats eurent aussi sujet d'être satisfaits de la Cour de Rome, qui venoit d'en bien agir envers eux.

On a vû tout ce qui s'étoit passé pendant l'anné precedente touchant l'élection de l'Eveque de Paderborn à l'Evéché de Munster. On étoit resté dans l'attente que le Pape n'y auroit pas été contraire. La raison étoit que ce Pontife avoit fort à cœur les affaires des Catholiques dans la Province de Hollande. Comme leur Vicaire, qui avoit été agrée pour les Etats de cette Province, étoit decedé, il y eut des differens entre les Gens de cette croiance-là pour le choix d'un autre. Le Ministre de Treves Kaisersfeld, qui étoit habile homme, recommença à avoir de l'occupation avec les principaux d'entr'eux. Il ne voulut cependant pas s'y embarquer entierement. C'étoit

à

à moins de voir de pouvoir y réüssir, afin de n'avoir pas le deplaisir d'échoüer cette fois, après avoir eu tout l'honneur du precedent rétablissement de la tranquillité parmi ces gens-là, & dont on avoit parlé en son tems. L'Ambassadeur de Venise Mocenigo, Seigneur d'un merite sans borne, reçût une lettre de l'Ambassadeur de sa Republique à la Cour de Rome. Il étoit prié de la part du Pape de s'informer de l'état de ceux de sa Religion. Ceux qu'on taxoit de revêches à cette Cour-là, & qu'on traitoit de Jansenistes étoient disposez à se remetre bien avec elle. Leurs Antagonistes se roidissoient contre ceux là, qui passoient auprès des Etats pour des gens pacifiques, bons & fideles. Aussi ceux-ci étoient ils soûtenus par les Etats. On en vit la preuve. C'étoit par raport à l'Archevêque de Sebastè qui étoit leur Sujet. Celui-ci accusé par les Jesuites d'être imbu des principes de Jansenius, étoit allé à Rome pour se disculper. Il y fut mis à l'Inquisition. Les Etats en firent tant de bruit qu'il fut relâché. Les Etats de Hollande, en admettant le dernier Vicaire, qui étoit mort dix ou douze jours après, avoient souhaité que pour leur genereuse complaisance, la Cour de Rome fit une réponse consolatoire à cet Archevêque là sur la lettre qu'il avoit écrite au Pape. Le Ministre de Treves avoit reçû cette réponse. Il ne voulut pas la produire d'abord, parce qu'elle fut trouvée ne pas correspondre à ce qu'on avoit fait esperer. Cela fit empirer l'affaire d'une maniere à paroître desesperée. L'on sût que la Cour de Rome étoit peu satisfaite de l'Internonce de Bruxelles, Bussi. La raison étoit que s'étant rendu avec permission à la Haie, il avoit fait esperer au Pape, qu'il auroit bien pû y rester huit mois. Sur cela le pontife avoit dit qu'on s'humanisoit en Hollande en sorte, qu'il croïoit de pouvoir à l'avenir y tenir un Ministre de sa part. Cependant comme l'Internonce Bussi fut comme obligé de s'en retourner, à cause qu'on ne vouloit plus prolonger la permission de rester à la Haie, le Pape fut fâché de ce que son esperance s'étoit par-là évanouïe. Il resulta de là qu'il y eut de l'émulation entre l'Abbé Bussi & le Nonce qui étoit à Cologne. C'étoit que chacun d'eux vouloit se faire un merite de finir ces differens en Hollande. Celui de Cologne se servoit pour cela de l'Electeur Palatin. On découvrit que les Jesuites avoient suscité toutes ces broüilleries. C'étoit en vûë de dominer sur le Clergé Seculier de la Republique. Les Catholiques mêmes disoient que ces boutefeux, quoi qu'ils eussent soixante Pastorats dans le Païs, ne contribuoient rien à l'entretien du Vicaire. Cependant la Cour de Rome étant fort mal informée de la Constitution du Gouvernement de la Hollande, fit un pas le plus mal digeré du monde. Elle ôta le pouvoir qu'elle avoit donné sur ces affaires à l'Internonce Bussi, dont on étoit passablement content & transfera au Nonce à Cologne. Elle ne s'arrêta pas là. Elle nomma ce Nonce pour être son Vicaire en Hollande. On rit en ce païs de cette nomination. C'étoit d'autant qu'il étoit Italien. Aussi disoit-on par tout, qu'il auroit été comme ces Evêques Titulaires, qu'elle faisoit *in partibus*, qui ne sauroient jamais mettre les pieds dans leurs prétendus Dioceses. Ce qui avoit abusé la Cour de Rome étoit un certain Abbé Stephani, qui étoit à la Cour Palatine. Comme il ignoroit la Constitution de la Republique, il porta

1707.

1707. ta la Cour de Rome à faire toutes ces nouveautez. Ce fut en insinuant à cette Cour-là, que l'Electeur Palatin n'avoit qu'à parler, pour faire faire aux Etats tout ce qu'il voudroit. Quelque peu de semaines après les suites des affaires des Catholiques en Hollande ne parurent pas si épineuses. La raison étoit, que la Cour de Rome aiant eu d'autres informations & meilleures avoit suspendu ses resolutions à l'égard de son Nonce à Cologne. Elle reprit le canal de son Internonce à Bruxelles. Elle lui envoia un Plein-pouvoir pour rétablir sous l'aprobation des Etats la tranquillité parmi le Clergé Catholique de la Republique. Il en fit d'abord donner l'avis au Conseiller-Pensionnaire, & au Pensionnaire de Tergau Vander Dussen, deux, des plus habiles & des plus integres personnes de l'Etat. Ce fut sur ces avis que le Clergé Catholique de la Republique envoia une Deputation vers l'Internonce. Par le retour de celle-ci l'on aprit le peu de succès qu'elle avoit eu. Les zelez, ou bigots de cette Religion-là étoient dans une aprehension que leurs broüilleries ne vinssent à s'augmenter parmi eux. Ils vouloient en attribuer la cause aux principaux de ce Clergé-là, qui se roidissoient dans leurs prétentions. C'étoit qu'ils se voioient apuiez par le parentage de quelques principaux de la Regence, qui y avoient beaucoup de credit. On eut là-dessus encore recours à l'Electeur Palatin. Ce canal ne fut point accepté. On continua les Negociations par celui qu'on venoit de reprendre de l'Internonce Bussi. Celui-ci fit insinuer que la Cour de Rome n'hesiteroit point à être favorable à l'Evéque de Paderborn, pourvû que du côté des Etats on lui donnât le contentement pour l'acceptation d'un Vicaire de sa main. Il y avoit cependant cette restriction, que ce seroit pourtant agreable aux Etats de Hollande. Ceux-ci étoient fort delicats sur ce point, à cause qu'ils ne vouloient pas sacrifier les interêts de leurs Sujets, pour une affaire, entreprise par la Generalité des Sept Provinces. D'ailleurs quelques-unes trouvoient que ç'auroit été faire une demarche, qui auroit eu quelque chose de rampant. C'étoit sur tout après la fermeté, qui avoit été si sagement témoignée à l'occasion de ce Vicariat-là &c. Cependant on obtint d'avoir des Commissaires. C'étoit pour examiner si l'on pouvoit, sans s'éloigner de ses fondemens, faire quelque plaisir à la Cour de Rome, qui pût etre favorable à l'Evéque de Paderborn. On proposa là-dessus deux sujets pour le Vicariat, contre lesquels les Jansenistes n'avoient rien de fort à dire. Ce n'étoit sinon que l'un étoit trop mondain & attaché à donner un verre de Vin à ses amis, & l'autre étant Gentilhomme n'auroit pas voulu s'humaniser avec les petits Prêtres.

Comme il y avoit eu une concatenation entre les affaires des Catholiques & l'élection de l'Evéque de Munster, pendant l'année derniere, elle continua aussi pendant celle ci. La Reine de la Grande-Bretagne, toûjours complaisante envers les Etats Generaux, écrivit une lettre fort obligeante à l'Evéque de Paderborn, en le felicitant sur son élection à Evéché de Munster. Les Etats furent charmez de cette demarche genereuse. Comme ils avoient écrit au Duc de Lorraine sur cette élection-là, ce Prince leur envoia une réponse. Elle n'étoit pas longue, ni avoit-elle quelque chose de remarquable pour être raportée. Elle disoit seulement que si la Cour de Rome décidoit l'élection

l'élection en faveur de l'Evêque d'Osnabrug son frere, les Etats pouvoient s'assurer qu'ils auroient un bon Voisin. Le Ministre de ce Duc appellé Parisot, après avoir presenté cette reponse, se disposa à partir. Quelques personnes crûrent, que son rapel avoit été exigé de la part de la France. Ce qui devoit en être la cause, étoit qu'on avoit crû en France, qu'il avoit été l'Auteur de la Lettre sur la Paix avec le titre de *Lettre d'un Hollandois à un Ami de Paris*, qu'on a raporté vers la fin de l'année derniere. Elle pourtoit de trop bons coups à la France, pour ne pas lui être desagreable. Ce Ministre-là n'y avoit cependant aucune part, puis que cette lettre venoit du penetrant & habile Marquis du Bourg, Envoié de Savoie. L'on n'étoit pas fâché à la Haie que celui de Lorraine s'en allât, parce que les Etats ne le regardoient pas de bon œil. La raison etoit, qu'en écrivant au Ministre de sa Cour à celle de Vienne, sur l'affaire de Munster, il avoit tracé dans sa lettre certaines reflexions peu amiables sur les Etats Generaux. Son Collegue à Vienne, après la reception de sa lettre, la montra au Ministre des Etats, qui leur en fit le raport. Ceux-ci eurent en même tems celui des raisons alleguées à Rome par les Avocats des deux Concurrens à cet Evêché-là. L'on trouva que ceux de l'Eveque d'Osnabrug avoient assaisonné les leurs d'une acreté trop venimeuse, au lieu que ceux de Paderborn s'étoient restraints à la justice de leur cause. Aussi ces derniers influerent-ils si à point, qu'un Exprès aporta la Nouvelle, que la Congregation nommée pour l'examen de ces élections, le 23. de Decembre, avoit été d'avis de declarer la validité de celle de Paderborn, & que le Pape l'avoit aprouvé. Quoique cette Nouvelle fut avec fondement. Les Ministres de l'Empereur & de Lorraine soûtenoient que l'affaire n'étoit pas decidée. Veritablement elle eut un petit surçoi. Il consistoit en ce que la partie des Capitulaires, qui avoient élu en moindre nombre l'Evêque d'Osnabrug, obtinrent du Pape de faire examiner de nouveau l'affaire. Le Pontife, le 11. de Janvier, fixa le 27. du mois pour que la même Congregation rexaminât la question, si l'on devoit persister ou se retracter de ce qui avoit été decidé. C'est ainsi qu'on peut le voir par le Decret même que voici.

1707.

Decret de la congregation consistoriale dans l'affaire de Munster.

Sacra Congregatio Rebus Consistorialibus præposita, die 23. Decembris præteriti, examinatis Instrumentis Electionum factarum 30. Septembris præteriti à majori parte Capituli Monasteriensis de personâ Reverendissimi Principis Domini Francisci Arnoldi à Metternich, Episcopi Paterbornensis, nec non à minore de personâ Serenissimi Principis Caroli à Lotharingiâ electi Olmunsis & Osnabrugensis, Vigore Indultorum Eligibilitatis præviè a Sanctitate sua ambobus benignè concessorum, censuit, si Sanctissimo Domino nostro placurit, Electionem in Episcopum Monasteriensem de persona præfati Episcopi Paterbornensis à majore parte Capituli factam, esse confirmandam, cum clausulà supplentes, & quatenùs opus sit; & factà Relatione, Sanctitas sua Sacræ Congregationis Sententiam benignè probavit.

Verùm suppliciter instante minori parte Capituli ut denuò in Sacrá Congregatione idem Dubium discutiatur, Sanctissimus Dominus Noster clementer indulsit, ut in

1707. *in eâdem hâc Congregatione Sacrâ, die 27. Januarii omninò habendâ proponatur Dubium: an sit standum vel recedendum à Decisis. Datum Romæ hac die 11. Januarii 1707.*

G. CARDLIS CARPINEUS,

GUIDO PASSIONEUS, *Secretarius.*

Locus ✠ *Sigilli.*

LES Etats furent fachez de cette conduite trainante & tergiversante du Pape. L'on écrivit fortement à Cologne pour faire savoir par le Nonce à ce Pontife-là que ces delais n'étoient pas du goût des Etats qui vouloient voir une fin à cette affaire-là, dont on vouloit à quel prix que ce fut soûtenir la justice. Le Nonce de Cologne, qui y étoit allé de son Internonciature de Bruxelles, venoit justement de nommer un Vicaire pour se rendre en Hollande. C'étoit un nommé Dam Natif d'Amsterdam. Il étoit Chanoine Docteur au Chapitre de la Cathedrale de Cologne. Il avoit autrefois temoigné de la deference par sa Patrie. Ce fut dans l'Exclusion du Cardinal de Furstemberg de cet Electorat-là, en faveur du Prince Clement de Baviere. Comme les personnes, qui s'interessoient pour ce dernier, ne pouvoient savoir ce qui se passoit dans le Chapitre, Dam jetta adroitement par la fenetre un billet, qui éclaircissoit la decision. Aussi crut-on par-là, qu'il seroit agreable en sa patrie. Si les Etats étoient fachez contre la Cour de Rome, ils ne l'étoient pas moins contre celle de Vienne. C'étoit sur ce qu'on avoit des avis que cette derniere, qui avoit commencé à donner de bonnes paroles en faveur de l'Evêque de Paderborn, faisoit tous les efforts imaginables à Rome pour le partie oposé. Aussi prirent-ils la resolution d'écrire à leur Ministre à Vienne, d'en parler fortement à cette Cour-là. Il devoit y representer en des termes les plus vigoureux, qu'on avoit lieu de croire qu'on se moquoit d'eux. C'étoit puisque nonobstant les protestations, qu'on laissoit la decision de cette affaire-là librement à la Cour de Rome, on y agissoit cependant d'une maniere violente, du moins en menaces pour la faire tourner en faveur de l'Evêque d'Osnabrug. On écrivit aussi aux Generaux des Troupes de l'Etat qui étoient en Italie, de ne pas obeïr aux Imperiaux au cas que ceux-ci eussent voulu les faire marcher dans les Terres Ecclesiastiques, pour intimider la Cour de Rome. Il y eut même sur le tapis de faire marcher vers cet Evêché-là quelques troupes de Cavallerie & de Dragons. Le Ministre du Chapitre, qui en eut quelque information mit toute son adresse, en usage, pour empecher une pareille extremité. On en seroit deja venu-là, si l'Evêque de Paderborn n'y avoit resisté. Cette resolution pour écrire à leur Ministre à Vienne, & ce dessein qu'on mit sur le tapis, avoient pour fondement une lettre. Elle étoit arrivée de Rome. Son contenu empiroit les affaires, & on y exageroit les intrigues en faveur de l'Evêque d'Osnabrug. Le lendemain le Ministre Imperial fut en conference avec les Deputez des Etats.

Il

Il s'y plaignit de ce qu'on ajoutoit plus de foi à un particulier qui écrivoit de Rome, peut-être pour faire valoir d'avantages ses soins, qu'aux declarations de la Cour Imperiale. Quelques Ministres furent d'opinion qu'il y avoit un peu trop de credulité, & qu'on s'étoit precipité de même. Ce Ministre dans cette conference fit entrevoir la proposition de quelque expedient. Celui-ci tendoit à pouvoir contenter les desirs des Etats. C'étoit moiennant qu'on s'engageât à quelque équivalent en faveur de la Maison de Lorraine. Celui-ci pouvoit consister, par exemple, à ne pas faire de paix, sans obliger la France à rendre les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun. C'étoit à quoi il n'y avoit la moindre aparence. Deux jours après ce même Ministre fut encore en conference. Ce fut par le ressort du Ministre de cet Evêché-là. Il s'étoit persuadé qu'on y faisoit marcher des troupes, cela n'étoit pas fondé. On avoit seulement ordonné à trois Regimens de marcher vers les Frontieres, pour y étre à portée en cas de necessité, car l'on vouloit soûtenir ce Prelat. Celui-ci pendant le cours de ces affaires eut un deplaisir. Il auroit été cuisant, s'il n'avoit été fondé sur une imposture. Un Ministre Etranger mal informé avoit écrit de la Haie à la Cour Imperiale, comme une affaire constante que les Etats avoient intercepté des lettres, que cet Evêque écrivoit à l'Electeur de Cologne & aux François. Il assuroit même qu'Elles avoient été luës dans l'assemblée de la Generalité. L'on fut surpris en recevant des lettres de Vienne, d'aprendre que la Cour Imperiale s'étoit là-dessus écriée contre ce Prelat-là, en faveur du quel elle avoit cependant depêché peu de jours auparavant un courrier à Rome. Cet Evêque piqué au vif non seulement avoit écrit à l'Empereur pour se justifier, offrant méme de s'en purger par serment, mais il demandoit qu'on lui fit donner satisfaction par ce Ministre imposteur. On trouvoit que cette demande étoit superfluë, puis que s'en étant plaint aux Etats, ceux-ci auroient par une resolution mis en évidence son innocence. Ils écrivirent méme à leurs Ministres à Vienne & à Londres d'assurer que cette accusation étoit fausse. Par-là l'on fit revenir la Cour de Vienne de ces sinistres impressions. Comme celle-ci avoit insinuë au Ministre des Etats qui y étoit la méme proposition faite par le Comte de Goez pour un équivalent pour la Maison de Lorraine, les Etats, qui n'y avoient la moindre disposition pour l'agréer, laverent la téte à leur dit Ministre, pour y avoir seulement prété l'oreille, sans en avoir le moindre ordre de leur part. Ils en firent autant au méme Ministre touchant un autre expedient que la Cour Imperiale lui avoit proposé. Il consistoit à remettre les Bulles du Pontife en faveur de l'Evêque de Paderborn, entre les mains du Cardinal de Saxe Zeist, jusques à ce qu'on eut agréé le premier, touchant un dedommagement en faveur de la Maison de Lorraine & de l'Evêque d'Osnabrug. L'on en étoit d'autant plus faché, que l'on suposoit, que c'étoit en vûë d'obtenir quelque équivalent, que la Cour de Rome avoit encore renvoié l'affaire de l'Evêque de Paderborn. Elle fut mise sur le tapis, suivant le resultat du 11. Janvier, le 27. de ce même mois. Mais elle fut encore renvoiée de quinze jours savoir jusques au dix de Fevrier. L'on fût que ce jour-là la Congrega-

1707.

1707. tion s'étant assemblée il y eut 14. voix pour persister *in decisis* en faveur de Paderborn. Le Cardinal Pamfili qui devoit faire la 15. avoit deserté ce parti-là. Six voix furent pour Osnabrug, & six pour annuller les deux Elections. Comme le Secretaire alloit prononcer que la pluralité des voix étoit pour Paderborn, le Cardinal Sacripante qui avoit été du nombre des 14. se leva. Il dit qu'il venoit d'avoir un doute, & qu'il demandoit du tems pour y songer. On lui objecta, qu'il ne pouvoit le faire après avoir voté. Là-dessus les 12. contraires se joignirent à lui, & crierent qu'on renvoioit l'affaire. Cela fit separer la Congregation en desordre. Ceux qui étoient pour la decision protesterent contre cette irregularité, & declarerent hautement qu'ils ne se trouveroient plus à la congregation car on les prendroit pour des enfans & des foux. Le Cardinal Casoni protesta même au Pape, que lui & ses Collegues tenoient l'affaire pour decidée. Ce nouveau renvoi fut fort sensible aux Etats. Quelqu'un dit que la Cour de Rome meritoit par-là d'être condamnée à une amende de quelques centaines de mille pistoles sous le nom de contributions. Il y avoit en cela du fondement. Car les Etats étoient convenus avec l'Empereur, en envoiant leurs troupes en Italie qu'on partageroit les contributions de ce païs-là. Les Imperiaux retiroient celles du grand Duc de Toscane, du Duc de Parme & d'autres: ainsi les Etats vouloient avoir celles de l'Etat Ecclesiastique. Ils envoierent même pour cela ordre au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel de faire savoir aux Legats de Bologne & de Ferrare, qu'on leur defendoit de rien paier aux Imperiaux, mais bien aux troupes des Etats sous peine de les paier deux fois & même au double. Cet expedient fut suggeré par un Ministre Catholique, pour obliger la Cour de Rome à ne pas refuser promtement justice à l'Evêque de Paderborn. Les Etats envoierent même ordre à leur Resident à Cologne d'en faire part au Nonce, & de lui insinuër en même tems, que si la Cour de Rome faisoit une promte justice là-dessus, elle pourroit du moins gagner quelque diminution des contributions. Le Nonce repondit là-dessus que l'on pouvoit être seur, que ce renvoi ne feroit point prejudiciable à Paderborn; qu'il n'avoit été accordé qu'à la priere du Cardinal Grimani, pour attendre le retour d'un courrier qu'il avoit depêché à la Cour Imperiale, pour en obtenir l'agréement, puisque l'affaire ne pouvoit manquer d'être decidée en faveur de l'Evêque de Paderborn. Il assura même que le Pape avoit declaré qu'il ne feroit en cela que rendre justice à ce Prelat-là. Avec tout cela l'on ne se fioit pas beaucoup sur ces assurances. La raison étoit que l'on avoit des avis certains, que le Pape meditoit d'annuller les deux Elections, sous les vains & frivoles pretextes de quelque simonie de part & d'autres des deux qui avoient été concurrens dans l'Election. Le parti contraire à Paderborn avoit soufflé cette annullation, comme pouvant conserver le calme dans cet Evêche-là. Cependant cela fut sur le point de produire un effet contraire. C'étoit puis qu'il fut agité de faire avancer les troupes, qui étoit sur les frontieres dans l'Overissel pour prendre possession de l'Evêché, quand ce n'auroit été que de la part du Cercle de Westphalie. L'affaire changea de face. Le Ministre des Etats à

à Vienne leur manda que la Cour Imperiale s'étoit enfin laiſſée flechir par les reïterées inſtances tant des Etats que de pluſieurs Princes de l'Empire. Le Comte de Zinzendorf le donna ainſi à connoître à ce Miniſtre par ordre exprès de ſa Majeſté Imperiale. C'étoit avec l'addition que non ſeulement elle revoqueroit ſon excluſion, mais auſſi qu'elle le feroit ſavoir par un exprès à la Cour de Rome. Elle paroiſſoit obligée à cette derniere demarche, parce que le Pontife lui avoit fait ſavoir par une lettre du Cardinal Paolucci à celui de Saxe-Zeiſt, qu'il lui avoit donné tout le tems poſſible, pour ſortir de cette affaire-là avec honneur ; mais qu'il ne pouvoit bonnement plus differer à prononcer une deciſion ſur cette affaire-là. L'Evêque de Paderborn avoit été aſſûré de la part du Pape, qu'elle ſeroit en ſa faveur. Les Etats avoient auſſi été avertis que le Chapitre entier de Munſter avoit enfin écrit à la Cour de Rome pour la porter à cela : Il eſt vrai que l'on ſût en même tems que le Doien avoit écrit au Nonce à Cologne que quoi qu'il en eut écrit la lettre, il n'y avoit cependant pas donné ſon aprobation. Le même Chapitre en vûë de remplacer le Gouverneur de leur ville, nommé Schwartz, dont on n'étoit pas content envoia un Exprès à ſon Miniſtre à la Haie. C'étoit pour demander que le Colonel Nagel & ſon Regiment fuſſent renvoiez en cet Evêché-là. Ce Miniſtre s'en aquitta par un court Memoire. Les Etats y repondirent d'abord par une reſolution, par laquelle on accordoit cette demande. Comme de la part du Pape l'on avoit porté l'Evêque de Paderborn à écrire une lettre fort ſoûmiſe à l'Empereur, celui-ci y fit une reponſe fort gracieuſe. Elle portoit en ſubſtance qu'à l'interceſſion de pluſieurs Princes & Puiſſances il vouloit bien oublier ce qui s'étoit paſſé à l'égard de Election de Munſter, & lui rendre ſes imperiales bonnes graces, & remettre l'affaire à la deciſion du droit. Qu'il y étoit d'autant plus porté par la genereuſe deſiſtance du Duc de Lorraine, & de l'Evêque d'Oſnabrug ſon Frere, qui n'avoient pas voulu profiter pour leur avantage de ſon indignation Imperiale &c. &c. Peu de tems après on reçût avis par un exprès de l'Evêque de Paderborn, que Don Orazio Albani Frere du Pape avoit été trouver le Comte Fedi, qui faiſoit à Rome les affaires de l'Evêque. C'étoit pour lui dire de la part du Pontife, qu'après bien des reflexions & prieres il avoit reſolu de convoquer le cinq du mois de Mai une congregation pour declarer cette confirmation. Il lui ajouta même qu'il pouvoit depêcher un exprès à Paderborn pour lui en donner la nouvelle. Le même ſoir Don Hannibal Albani neveu du Pape, fut auſſi chez le Comte Fedi, & lui porta un billet de Don Orazio, par lequel il lui confirmoit ce qu'il lui avoit dit de bouche, & qu'il n'avoit qu'à depecher le courier. Cette congregation ne fut cependant convoquée que le dix. On fut même ſurpris de ce renvoi. Comme l'on deliberoit ſur ce qu'on auroit à faire, on aprit qu'un courrier étoit arrivé de Rome à l'Electeur Palatin, avec l'avis que le Pape avoit enfin conferé cet Evêché-là à Son Alteſſe de Paderborn. Cet Electeur en manda la nouvelle à ſon Miniſtre à la Haie par le courier ordinaire, & à celui du nouvel Evêque. Ceux-ci en firent d'abord part aux premiers des Etats. Comme le courrier de Rome avoit aporté en même tems des lettres au Nonce à Cologne, celui-ci en fit

1707.

1707. aussi la communication au Resident des Etats, qui leur en écrivit. D'ailleurs le même Nonce envoia la copie du Decret Papal à l'Envoié de Portugal, que voici.

Decret sur l'Election de l'Evêque de Munster du 10. Mai.

DE mandato Serenissimi, habitâ coram Sanctitate suâ sacrâ Congregatione rebus consistorialibus præpositâ, in quâ denuò discussum fuit, an esset standum vel recedendum à decisis, in eâdem sacrâ Congregatione habitâ die 23. Decembris præteritâ, in Causâ Monasteriensis electionis Episcopi, Sanctissimus Dominus noster, auditis votis Dominorum Cardinalium & Prelatorum, qui rem totam maturè atque exactissimè discusserunt, prævio recessu ab approbatione aliàs factâ, decreti editi, ab hâc sacrâ Congregatione, dictâ die super Confirmatione Electionis Episcopi Paderbornensis, neutram electionem confirmandam esse decrevit, utraque autem electione cassatâ, decrevit insimul, vacanti Ecclesiæ Monasteriensi, ex integro providere de Personâ ejusdem Episcopi Paderbornensis, juxtà modum Santitate suâ prescribendum.

Il y eut bien des gens, qui furent peu édifiez des derniers mots de ce Decret Papal, ne sachant que conjecturer quelles pouvoient être les modifications que le Pape prescriroit. Ceux qui devoient être encore moins édifiez de ce decret, devoient être les Chapitres d'Allemagne. C'étoit puis qu'il paroissoit que le Pape empietoit sur leurs libertez, d'autant que par-là il paroissoit n'avoir aucun égard pour les élections des Chapitres, & qu'au lieu de decider comme juge, il s'attribuoit le pouvoir de disposer des Prelatures Episcopales par des principes d'autorité & de grace. Comme les Etats obtenoient leur but, en voiant l'Evêque de Paderborn dans l'Evêché de Munster, ils laisserent aux Chapitres le soin de songer a revendiquer leurs droits. Cependant après un examen serieux, il paroissoit que l'affaire n'étoit pas si nette, qu'elle ne pût être envelopée de quelques tenebres misterieuses. C'étoit que le Pape ne parloit pas de lui depecher des Bulles, ni de le preconiser dans un Consistoire, comme Evêque de Munster. Il s'étoit contenté de lui expedier un Bref, dont voici la Copie.

CLEMENS PAPA XI.

Bref du Pape à l'Evêque de Paderborn.

VEnerabilis frater salutem & Apostolicam benedictionem, prospero felicique Ecclesiæ Monasteriensis gubernio, quæ per obitum illius ultimi Episcopi extra Romanam Curiam jam ab anno ut accepimus, defuncti, Pastoris solatio destituta reperitur, ex commissi nobis divinitùs Pastoralis Officii debito, quantùm nobis ex alto conceditur, donec à nobis eidem Ecclesiæ de idoneo Præsule provideatur, consulere cupientes; teque à quibusvis Excommunicationis, suspensionis, & Interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum præsentium duntaxat harum serie absolventes & absolutum fore censentes, motu proprio ac ex certâ scientiâ & maturâ deliberatione nostris deque Aposto-

Apostolicæ potestatis plenitudine te ejusdem Ecclesiæ Monasteriensis in spiritualibus & temporalibus Administratorem cum facultate liberè disponendi de fructibus, redditibus & proventibus mensæ dictæ Ecclesiæ, prout disponeres si ipsi Ecclesiæ à nobis in Episcopum præfectus fuisses, nostrarumque literarum figore illius possessio ac ejus Episcopalis mensæ per te aquisita fuisset, ad nostrum & Sedis Apostolicæ beneplacitum tenore præsentium constituimus & deputamus, curam, regimen & administrationem ejusdem Ecclesiæ tibi in spiritualibus & temporalibus interim committendo, firmâ in Domino spe ac fiducia freti, fore ut dirigente Domino per actus tuos prædicta. Ecclesia Monasteriensis sub tuo felici regimine & administratione grata in eisdem spiritualibus & temporalibus suscipiat incrementa; quocircà Delectis filiis Capitulo & Canonicis dictæ Ecclesiæ per presentes committimus & mandamus ut tibi in præmissis faveant & assistant, eisdemque; nec non Clero & populo Civitatis ac Diœcesis Monasteriensis ut tua salubria monita & mandata reverenter suscipiant & efficaciter adimplere procurent. Vasallis verò prædictæ Ecclesiæ Monasteriensis ut jura tibi ab eis debita integrè præstent & exhibeant, alioquin sententiam sivè pœnam quam ritè tuleris sivè statueris in rebelles, ratam habebimus & faciemus, authore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari; non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis ac dictæ Ecclesiæ Monasteriensis etiam juramento, Confirmatione Apostolicâ & quâvis aliâ firmitate roboratis statutis & Consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XI. Maji MDCCVII. Pontificatûs nostri Anno septimo. 1707.

J. OLIVERIUS.

Inscriptio.

Venerabili Fratri FRANCISCO ARNOLDO
Episcopo Paderbornensi.

CE Bref ne lui enjoignoit que d'aller sans perte de tems prendre l'administration du Siege Episcopal de Munster. Par-là les gens jugeoient qu'il d'y seroit que comme Administrateur. Les Etats regardoient avec indifference en quelle qualité il seroit à Munster, pourvû qu'il y fut, & qu'il y fut assez le Maître pour entretenir un voisinage harmonieux avec eux. Ce nouveau Prelat ne s'étant pas transferé d'abord à Munster, des gens ponctilleux en mirent sur le tapis une cause. Elle étoit que suivant l'usage de cet Evéché-là, aussi bien que d'autres du Corps Germanique, le Chapitre avoit le droit d'administration pendant un an, & six semaines après la mort de leur Evêque. C'est à moins que le Successeur ne la redime d'entre les mains des Capitulaires, par une Convention pecuniare. Sur ce fondement l'on trouvoit qu'il n'auroit pas valu la peine, que le nouvel Evêque traitât avec ceux de Munster, pour le peu de tems qui leur restoit de leur administration, qui devoit expirer avant la fin du mois de Juin suivant. Cependant les Etats Generaux persuadoient vivement l'Evêque de Paderborn de ne pas differer d'aller prendre possession de l'Evéché en vertu du Bref du Pape, quoi qu'il

1707. ne lui en donnât que l'administration. On l'assuroit en même tems qu'il pouvoit faire fonds qu'on le soûtiendroit au cas qu'il en eut quelque trouble. Quelques Politiques craignirent que le Bref ne donnant que l'administration, pouvoit avoir des vûës cachées, pour avoir lieu de dire qu'en l'acceptant, on aquiesçoit à la cassation de l'élection. Par-là on auroit pû prétendre d'en venir à une troisiéme. Ce qui apuioit cette conjecture étoit que le Ministre des Etats qui étoit à cologne, leur avoit mandé que le Nonce lui avoit fait entendre que le Pape souhaitoit que l'Evêque de Paderborn lui écrivit une lettre, pour déclarer qu'il renonçoit au droit qu'il pouvoit avoir à l'Evêché de Munster par l'élection, & qu'il tiendroit par grace tout ce que le Pontife voudroit faire en sa faveur. Cependant ledit Ministre s'en retracta la poste suivante, insinuant qu'il avoit mal entendu cette affaire. Le fin de tout le ministere étoit que le Cardinal Grimani avoit assuré le Pape, que l'Evêque de Paderborn avoit été la cause que quelques Capitulaires avoient fait l'élection contre le seconde Bref de renvoi. Ainsi le Pontife vouloit que l'Evêque de Paderborn lui écrivit une lettre, pour l'assurer qu'il n'y avoit eu aucune part. Le Pape souhaitoit d'autant plus cet éclaircissement, que le Cardinal Grimani lui avoit represénté que la demarche de l'élection, tendant au mepris de son autorité, pouvoit passer en exemple. L'on trouva que l'Evêque pouvoit fort bien faire cette demarche, sans qu'il parut devoir avoir aucune consequence. Aussi l'Evêque dépécha-t-il le 22. du même mois une lettre de cette teneur-là. Le Pape promit de son côté qu'après ce pas, il auroit fait expedier les Bulles pour le constituer Evêque de Munster dans toutes les formes. Ce qui faisoit encore quelque attention étoit de voir comment la possession en qualité d'Administrateur seroit regardée par le Chapitre, qui par les Libertez Germaniques avoit le droit, ainsi qu'on l'a déja dit, independamment du Pape de l'avoir pendant une année & six semaines. C'étoit d'autant plus que l'on avoit sû, que ce Pontife avoit déja ordonné quelques mois auparavant à son Nonce à Cologne d'aller à Munster, pour prendre l'administration de l'Evêché, en attendant la decision qui devoit se faire. Ce Nonce s'en étoit abstenu, sur les representations qui lui furent faites, qu'il n'y seroit point admis, ni reconnu. D'ailleurs l'on distinguoit dans l'Evêché de Munster l'Epée d'avec la Crosse; savoir la Principauté d'avec la Prelature. Ainsi quand même le Pape auroit pû donner l'administration Episcopale, il ne pouvoit la donner pour la Principauté Seculiere. Il étoit vrai que dans le Bref il se limitoit toûjours à la table de l'Evêque, mais comme tout cela pouvoit faire naitre des difficultez entre la Cour Imperiale & celle de Rome, pour y couper court les Etats souhaitoient que ce Prelat-là se mit toûjours en possession de tout. Aussi y envoia-t-il pour cet effet deux des Capitulaires. Ceux-ci executerent leur Commission, sans y trouver du regimbement. C'étoit puis que le Chapitre & les Etats du Païs avoient fait une Deputation pour feliciter leur Evêque. Le Chapitre choisit même pour cette felicitation les deux premiers Capitulaires, qui avoient le plus soûtenu le parti contraire, afin qu'ils eussent lieu à une reconciliation. Le Nonce à Cologne fit savoir au Resident des Etats Generaux, que le Pape lui avoit ordonné de faire un Procès

cès Verbal, selon la coûtume, de la vie & mœurs de Son Altesse de Paderborn. Il ajoûta qu'il s'en étoit aquitté d'une maniere aussi favorable qu'elle étoit veritable. Cette formalité étoit requise, pour preconiser ce Prelat pour Evêque de Munster, & que les Bulles seroient d'abord expediées, moiennant une grosse somme pour la Daterie. Les Catholiques de la Province de Hollande aiant vû le train qu'avoit pris l'affaire de Munster, se mirent en campagne pour solliciter l'aprobation pour le Vicaire Dam. Ils prirent l'affaire à la chaude, comme l'on dit, pendant que celle de Munster étoit encore toute recente, dans la croiance qu'elle contribueroit à leurs vues. Il y eut lors de la decision du Pape une affaire assez singuliere. Elle étoit que le Ministre de Lorraine presenta aux Etats Generaux une lettre du Duc son Maitre. Par elle il s'attribuoit la gloire d'avoir porté le Pape en faveur de l'Evêque de Paderborn. Comme les Etats ont beaucoup de generosité, ils repondirent à cette lettre-là en termes fort civils. La Bulle pour ce nouveau Prelat émana enfin de la Daterie Papale. Le Nonce en fit donner la premiere nouvelle aux Etats par leur Resident à Cologne. La premiere demarche de cet Eveque fut de vouloir empécher l'alienation de la Comté de Tecklembourg en faveur du Roi de Prusse. La raison étoit qu'il ne vouloit pas avoir enclavé dans ses Etats un Proprietaire qui eut le pouvoir du Roi de Prusse. Il en fit parler aux Etats Generaux par son Conseiller d'Etat nommé Ducker. Celuici arriva à la Haie en qualité d'Envoié Extraordinaire de son Maître. La raison de cet envoi étoit pour faire voir publiquement le souvenir qu'il avoit de l'empressement que les Etats avoient temoigné avec tant de fermeté & d'ardeur pour le voir établi dans ce Siege Episcopal-là. La lettre de creance que ce Ministre avoit, étoit toute brillante de reconnoissance, & faisoit voir combien ce Prelat étoit porté à une correspondance parfaite & très amiable avec les Etats. Il la remit aux Etats en prenant son Audience publique le 8. de Septembre, avec les ceremonies accoûtumées. Elles consisterent qu'on lui envoia deux Deputez des Etats avec le second Carosse de l'Etat à quatre chevaux pour le prendre & fut renvoié de même à sa Maison après l'Audience. Voici la Harangue qu'il fit, & la reponse qu'on lui donna.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Harangue de l'Envoié de Munster.

„ SOn Altesse l'Evêque & Prince de Munster & de Paderborn mon Maî-
„ tre, apres avoir essuié une infinité de traverses, étant enfin entrée dans
„ la paisible possession de son Evêché, & Principauté de Munster, ne se
„ fut pas plûtôt rendue dans la Capitale de ses nouveaux Etats pour y pren-
„ dre les rênes du Gouvernement en main, qu'Elle crut que la premiere &
„ principale affaire étoit d'informer Vos Hautes Puissances de l'heureux suc-
„ cès de son Election. L'Amitié, le Voisinage, & mille autres raisons de-
„ mandoient cela de Son Altesse. Mais outre ces raisons generales, un mo-
„ tif encore plus fort, & plus pressant l'a determinée à ne pas differer un seul
„ moment. Ce motif est la connoissance qu'a Son Altesse mon Maitre d'une
„ verité, dont sont pleinement convaincues toutes les Puissances de l'Europe

„ qui

1707. „ qui se sont interessées dans cette affaire si importante en elle-même, & qui „ pouvoit le devenir encore plus par les suites qu'elle pouvoit avoir. Son „ Altesse, dis-je, connoit, aussi bien que toute l'Europe, combien Vos „ Hautes Puissances ont contribué à l'heureuse reussite de cette affaire, par „ leur amitié sincere, ferme, efficace, & par leur puissant apui. Je ne „ m'arrêterai point à parler ici de tant de circonstances, qui rehaussent infi„ niment le prix des bons offices que Vos Hautes Puissances ont rendu à „ Son Altesse mon Maître; il me suffira de dire ce que personne au monde „ ne peut ignorer, que ces circonstances n'ont servi qu'à aquerir à Vos Hau„ tes Puissances une gloire qui ne finira jamais.

„ En donnant à Son Altesse des temoignages si éclatans de leur sincere „ amitié, Vos Hautes Puissances se sont assurées une reconnoissance éternelle „ de sa part. Elle est persuadée qu'il ne me sera pas possible de trouver des „ expressions assez fortes pour faire connoitre à Vos Hautes Puissances ce „ qu'elle est resoluë de faire dans toutes les occasions pour leur temoigner di„ gnement sa reconnoissance. Mais en attendant que ces occasions si desi„ rées se presentent, Son Altesse mon Maitre m'a commandé de donner à „ Vos Hautes Puissances toutes les assurances imaginables, quelle n'oubliera „ jamais ce qu'Elles ont fait pour ses interêts; qu'elle tachera de le recon„ noitre en tous lieux & en tout tems, non seulement par une amitié très-sin„ cere, mais encore par des effets réels. C'est de quoi Son Altesse mon Mai„ tre prie Vos Hautes Puissances d'être très-persuadées. Après cela, il ne „ me reste plus qu'à leur demander en son nom, & par ses ordres, la conti„ nuation d'une amitié si precieuse, & en même tems si necessaire pour l'in„ terêts de la cause commune, & pour le bien mutuel des deux Etats si „ voisins.

„ Quant à moi, Hauts & Puissans Seigneurs, je considere comme le „ plus grand bonheur qui pût jamais m'arriver, que Son Altesse mon „ Maitre ait daigné me choisir pour avoir l'honneur de temoigner à cette „ très-illustre, & incomparable Assemblée, les vifs sentimens de reconnois„ sance qu'elle conservera toute sa vie. Et je finis en me recommandant très„ humblement à l'honneur de leur bienveillance.

Monsieur Steenlak President lui repondit en ces termes:

„ MONSIEUR,

„ IL est agreable à Leurs Hautes Puissances d'entendre & de voir les effets „ d'une affaire à laquelle elles ont tant contribué. Elles sont surprises de „ toutes les difficultez qu'il a fallu sur monter: D'un côté à l'égard du Compe„ titeur; tant par raport à sa naissance, que parce qu'il étoit apuié des Puis„ sances les plus redoutables de l'Europe. Et d'autre côté à l'égard des bri„ gues & des intrigues emploïées à la Cour de Rome pour rendre invalide „ l'élection legitime de Munster, & pour en empêcher la confirmation. En „ quoi

„ quoi il eſt facile de voir que le Tout-puiſſant y a preſidé en toute maniere 1707.
„ par ſa Providence, & c'eſt à lui qu'en eſt dû tout l'honneur.

„ Leurs Hautes Puiſſances ſouhaitent à Monſieur l'Evêque une bonne ſanté, un long & heureux Regne, ne doutant pas qu'il ne ſe reſſouvienne toûjours avec reconnoiſſance des bons ſervices que lui ont rendu Leurs Hautes Puiſſances. Quant à Monſieur Ducker, Leurs Hautes Puiſſances declarent que ſa perſonne leur eſt d'autant plus agreable qu'on a travaillé avec ſuccès à cette affaire par ſon organe. Et comme elles attendent toute ſorte de bons offices de ſa part auprès de ſon Seigneur & Maitre, pareillement Leurs Hautes Puiſſances lui donneront en toute occaſion une audience favorable, & par raport à Monſieur l'Evêque, elles contribueront tout ce qui peut tendre à ſon avantage.

Cet Envoié fit après cela notifier le même jour ſon arrivée aux Miniſtres Etrangers pour en recevoir la premiere viſite. Il arriva là-deſſus une affaire aſſez ſinguliere. Comme le Comte de Goëſſen Envoié de l'Empereur avoit pretendu de ne devoir la premiere viſite à aucun Miniſtres des Electeurs & Princes d'Allemagne, quoique derniers venus, ceux des autres Têtes Couronnées, ont toûjours voulu aller ſur les traces de l'Envoié Imperial. On a, dans quelque Tome precedent, touché cette corde du Ceremonial, & l'on aura peut-être occaſion d'en parler dans la ſuite. Ces derniers mirent des gens aux aguets, pour voir comment l'Envoié de l'Empereur en agiroit envers celui de Munſter. Il arriva que d'abord après la notification, que ce dernier avoit fait faire, celui de l'Empereur courut lui faire la viſite. Ceux des Têtes Couronnées n'heſiterent point d'en faire de même. Cependant ils furent fort chagrins dans la ſuite. Ce fut qu'ils aprirent que l'Envoié de Munſter avoit été le ſoir aſſez tard avant le jour de ſon audience publique, voir celui de l'Empereur pour lui annoncer en perſonne ſon arrivée. Cette demarche, que les Miniſtres des Têtes Couronnées trouverent indigne & deteſtable, fut la cauſe que Ducker fut dans la ſuite toûjours regardé avec mepris. On n'aprouva pas en Hollande, que cet Evêque-là eut fait aller à la Cour de Vienne un Envoié de ſa part, qui ne pouvoit par ſa conduite paſſée être agreable à cette Cour-là. Auſſi fit-elle entendre qu'un pareil envoi paroiſſoit tendre à vouloir braver Sa Majeſté Imperiale. Cependant celle-ci vouloit bien à l'exception de la perſonne du Miniſtre en queſtion, & d'un autre d'une pareille volée, admettre tout autre. On ajouta que cet Envoi-là paroiſſoit devenir plus choquant, par quelque lettre écrite par le Prelat de Munſter à une perſonne de deſtinction à Vienne, par laquelle l'on faiſoit entrevoir, qu'il avoit été fait à deſſein premedité. Pendant cela Ducker après diverſes conferences renouvella avec les Etats le Traité pour les troupes, qui étoient à leur ſervice. Ceux-ci le remercierent de l'offre qu'il leur avoit fait d'un plus grand nombre de ſes troupes, moiennant une addition de ſubſides. Il prit ſon audience de Congé. Ce fut par le diſcours qui ſuit.

1707.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Harangue de Congé Mr. Ducker, Envoié Extraord. de S. A. Pr. de Munster, &c.

„ SOn Altesse l'Evêque & Prince de Munster & de Paderborn, mon Mai-
„ tre, m'aiant fait l'honneur de me choisir pour temoigner à Vos Hautes
„ Puissances les vifs sentimens de reconnoissance qu'il conservera toute sa vie,
„ de cette amitié genereuse & constante dont il a éprouvé de si heureux ef-
„ fets dans l'importante affaire de son Election à l'Evêché de Munster, a crû
„ que m'etant aquitté de ce devoir, il pouvoit me rapeller à sa Cour.

„ Son Altesse mon Maitre m'a très-expressement commandé de protester
„ solemnellement à Vos Hautes Puissances avant mon depart qu'il se souvien-
„ dra toûjours avec plaisir des grandes obligations qu'il leur a, qu'il recher-
„ chera avec empressement les occasions de les reconnoitre, & qu'il ne se
„ croira parfaitement heureux que lors que par des services réels il les aura
„ convaincuës de sa sincerité & reconnoissance. Ce que Vos Hautes Puis-
„ sances ont fait pour Son Altesse, lui est un sur garand pour l'avenir ; & ce
„ que ce Prince leur doit, suffit pour leur faire prendre une entiere confian-
„ ce en lui.

„ Pour ce qui me regarde en mon particulier, Hauts & Puissans Seigneurs,
„ après vous avoir remercié très-humblement des honneurs & des graces dont
„ il vous a plû me combler, permettez moi de vous dire, que quelque em-
„ pressement que j'aie de me rendre auprès de son Altesse mon Maitre, je ne
„ puis partir d'ici sans regret ; Que je me souviendrai toûjours avec un sensi-
„ ble plaisir du tems que j'ai eu l'honneur d'être emploié auprès de Vos Hau-
„ tes Puissances, & qu'en quelque lieu du monde que je sois appellé à passer
„ ma vie, je ne neligerai jamais de contribuer par mes voeux, par toutes
„ sortes de soins & de services dont je me croirai capable, au maintien & à
„ l'affermissement de la bonne intelligence, que j'ai la joie de voir regner en-
„ tre Vos Hautes Puissances, & Son Altesse mon Maitre.

NONOBSTANT cette audience de congé, ce Ministre resta encore quelques semaines à la Haie. Il en partit enfin aux derniers jours de l'année. L'on attendit qu'il fut loin, pour charger le Baron d'Ittersum d'aller à Munster. C'étoit pour complimenter ce Prelat-là de la part des Etats. Il se mit en chemin pour aller à sa Province d'Overissel, & delà à Munster. On s'attendoit que ce Baron, qui s'étoit donné beaucoup de peine pendant l'élection auroit eu un beau present de l'Evêque. Il ne l'eut cependant qu'après son retour, que la commission fut expirée, car pendant qu'elle subsistoit les Etats ne voulurent pas permettre qu'il en reçût, non plus que leurs Ministres à Vienne & à Cologne, auxquels ils defendirent absolument d'en recevoir.

Puisque l'on est sur le chapitre d'Evêchez, on trouve à propos de toucher quelque chose, par raport à celui d'Eutin, soit de Lubeck. Les difficultez qu'il y avoit eu, avoient été apaissées, ainsi qu'on l'a raporté dans le contenu de l'année precedente 1706. La pension de la part de l'Angleter-

gleterre & des Etats Generaux pour dédommager de cet Evêché le Prince CHARLES de Dannemark, avoit été reglée. Les derniers l'avoient même couchée dans l'Etat de Guerre. L'Administrateur de Holstein, quoi qu'il eut eu par là gain de cause, eut inquietude. C'étoit sur l'envoi d'un chanoine l'année précédente à la Haie, ainsi qu'il a été dit en son tems. Pour se decharger de cette inquietude il fit annoncer aux membres du Chapitre de Lubeck la declaration suivante. 1707.

Declaration de l'Administrateur de Gottorp.

„ CHRISTIAN AUGUST, par la Grace de Dieu, élu Evêque de Lubec, Hereditaire de Norwege, Duc & Administrateur de Holstein Sleeswyk, de Stormare, & Ditmarche; Comte d'Oldenburg & de Delmenhorst.

„ A tous les Reverends, Doctes, fidels, aimez & zele, ceux du Chapitre de Lubec, salut.

„ Nous avons apris avec bien de l'étonnement, qu'il y a encore quelques membres du Chapitre, qui continuent à s'opposer à nôtre desir, en ce qu'ils font des Plaintes, & tiennent des discours non seulement malfondez, mais qui vont à perdre le respect qui nous est deu, lesquels ils insinuent par leurs Emissaires tant à la Cour Imperiale qu'auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies; aiant même nouvellememt osez faire, après nôtre Restauration, une fausse Protestation, digne de punition, laquelle ils ont fait protocoller, sans aucun égard à la promesse & obligation à quoi lesdits Membres s'étoient engagez devant le feu Comte d'Eck, de ne pas semeler à l'advenir directement ni indirectement de l'affaire Coadjutoire & Episcopale, mais de se tenir purement neutres & passifs. Aiant donc vû l'obstination de ces Membres, nous avons jugé ne pouvoir la souffrir plus long-tems sans faire grand tort à Nôtre Droit & Dignité. C'est pourquoi Nous avons, selon nôtre Clemence ordinaire, voulu exhorter encore une fois lesdits Membres opiniatres par celle-ci, de se declarer dans le terme de trois Semaines, à comter du tems de la Signature de celle-ci, s'ils veulent nous reconnoitre pour leur Souverain, leur bien & legitimement élû Evêque, ou qu'autrement nous serons forcez de nous servir des moïens que Dieu, la Nature & le Droit Canonique nous ont donné. Avec quoi je suis vôtre bien affectionné,

CHRISTIAN AUGUST.

L'addresse ou subscription.

Aux bien dignes, Nobles, Doctes, Devots & bien aimez le Doïen, chanoines & tous ceux du Chapitre de Lubeck.

Veu & leu dans l'Assemblée dudit Chapitre, ce 24. Janvier 1707.

1707. OUTRE cette declaration, qui n'eut aucune influence sur la partie des Capitulaires, qui étoient du parti du Prince CHARLES de Dannemark, le Prince Administrateur écrivit une lettre aux Etats Generaux en date du 24. de Fevrier. Les Etats lui firent une belle reponse. En voici la teneur traduite.

„ SERENISSIME PRINCE &c.

„ NOus avons bien reçû en son tems la lettre de Vôtre Altesse du 24. du „ mois passé. Nous avons vû par-là l'inquietude de que Vôtre Altesse „ prend, non seulement à l'égard des differens de l'Evéché d'Eutin, comme „ n'étant pas entierement accommodez, mais aussi touchant quelques griefs „ entre la Cour de Dannemark & Vôtre Altesse qui selon la teneur du Trai- „ té de Travendhal devoient etre accommodez. Vôtre Altesse fait combien „ nous avons contribué de nôtre côté non seulement pour retablir la paix „ & la tranquillité dans le Holstein, par ledit Traité de Travendhal; mais „ aussi quels soins nous avons emploiez de tems en tems pour la conservation „ de ladite paix. Nous pouvons assurer Vôtre Altesse que nous contribue- „ rons autant à l'avenir pour la même tranquillité de Holstein, afin que tout „ puisse y rester en son entier, & que la bonne intelligence entre la Couron- „ ne de Dannemark & le Serenissime Maison de Holstein Sleeswick soit de „ plus en plus augmenté. C'est pourquoi nous esperons que d'un côté & „ d'autre seront avec soin evitées toutes les choses, qui pourroient y être con- „ traires. Et comme nous avons aussi fait assez comprendre nôtre sentiment „ à l'égard du different de l'Evèché d'Eutin: c'est à dire qu'il nous importe „ beaucoup, que lesdits differens soient terminez, ainsi nous sommes fort „ portez d'aider à accommoder tout ce qui peut encore rester au contente- „ ment des Hauts Interessez.

„ Par raport à l'accommodement final de quelques Griefs restez du Traité de „ Travendhal, nous envoions nos ordres à nôtre Ministre à la Cour de „ Dannemark afin qu'il emploie de nôtre part touts ses bons offices pour por- „ ter sa Majesté le Roi de Dannemark à envoier quelqu'un à Hambourg pour „ y traiter sur les points en question avec celui que Vôtre Altesse y aura au- „ torisé. C'est pour quoi nous prions Vôtre Altesse d'y aporter de son côté „ toutes les facilitez possibles. Nous offrons encore nos bons offices par „ nôtre Ministre qui est à Hambourg, ou même d'y envoier un autre, au „ cas qu'il fut jugé necessaire. C'est ce que nous avons crû de donner en re- „ ponse à la lettre de Vôtre Altesse. Nous offrons en même tems la conti- „ nuation d'une correspondance amiable, & prions Dieu &c. A la Haie ce „ 25. de Mars 1707.

LA Cour de Dannemark privit que les demarches de l'Administrateur avoient quelque but indirect. Elle crût devoir menager les Etats Generaux, afin qu'ils ne soûtinrent l'Administrateur en toutce où il n'auroit pas eu droit.

Elle

Elle crût qu'il faloit pour les tenir dans cette disposition, leur demander le paiement des sommes, qu'ils lui devoient. Elle envoia un ordre exprès à Son Envoié de Stöken de presenter pour cela un Memoire. Comme on lui avoit mandé que l'Angleterre lui devoit un million, & les Etats deux, soit pour les subsides, soit pour les troupes, il trouva à propos de ne s'en tenir qu'aux sommes dûës pour ces dernieres. Pour en avoir un conte exact, il fit écrire aux Solliciteurs militaires dans les Provinces, pour savoir ce qui avoit été paié ou non. C'étoit afin de presenter un conte, qui n'eut aucun defaut. Quoi qu'après avoir reçû ces informations, il eut preparé son Memoire, il tarda une semaine à la presenter. La raison étoit qu'il vouloit attendre l'écoulement de la semaine, à cause que la Presidence étoit entre les mains des Zelandois, avec lesquels le Dannemark avoit souvent eu des contestations pour des Navires pris par les Armateurs de cette Province-là. Son Memoire porta coup, car on lui fit des promesses de quelque paiement, & les effets suivirent de près. Cette promptitude des Etats à donner satisfaction au Dannemark donna lieu au Ministre de Holstein d'insinuer sous main aux Suedois, que la Republique s'entendoit avec cette Couronne-là. On suposa même, qu'elle armoit la Flotte dans la Mer Baltique. L'Envoié Danois assûra qu'on ne faisoit chez lui aucun preparatif. Il ajouta que ces vains bruits étoient repandus par l'artifice de la Cour de Holstein. Le but étoit d'animer les Etats contre le Dannemark, pendant que l'Administrateur de Gotorp, ensuite de la declaration aux Chanoines de l'Evêché d'Eutin du 24. Janvier, avoit surpendu contre toute justice, ceux qui avoient voté en faveur du Prince CHARLES, & cela dans une vûë, dont on parlera plus bas. Ces vains bruits de la Flotte furent même envoiez en Suede. La Regence de celle-ci, qui avoit été souple quelque mois auparavant à l'égard d'un Navire Danois, qui avoit été pris venant de Narva, & relaché par complaisance, fit une notification au Ministre de Dannemark qui étoit à Stocholm. Elle consistoit en ce que la Suede ne souffriroit pas que les Danois allassent trafiquer aux Ports occupez par les Moscovites sur la Suede dans la Mer Baltique. C'étoit avec l'addition, que si l'on en prenoit y allant ou en venant, ils seroient d'abord declarez de bonne prise. L'on regarda cette notification comme un calice d'une amertume bien âpre pour le Dannemark, s'il faloit s'y conformer. 1707.

La vûë que l'Administrateur de Gotorp avoit eu par la suspension des Capitulaires, dont on a parlé, étoit d'en assembler sept autres, qui lui étoient devouez. C'étoit pour faire élire contre toute formalité pour Coadjuteur le Prince son fils qui n'étoit âgé que d'un an. Les gens entendus en ces matieres Ecclesiastiques disoient bien des raisons pour invalider cette Election. D'autres regardoient cette manœuvre-là, comme n'étant pas bien pesée, & qu'on avoit voulu profiter du sejour que le Roi de Suede faisoit en Saxe. L'Envoié Danois de Stöken ne s'emporta pas contre cette Election. L'on s'aperçut par ses discours que sa Cour laisseroit agir les Capitulaires suspendus, qui n'avoient pas été apellez à cette clandestine Election. D'ailleurs qu'elle se contenteroit de les apuier dans le Conseil Aulique Imperial, qui en étoit le juge

 com-

1707. competant, qui pourroit en venir à un examen & une decision. Ce commencement de disputes porta l'Angleterre & les Etats à tacher de les terminer. Pour donner en dedommagement la pension au Prince CHARLES on dressa un Acte de renonciation que ce Prince devoit faire, de cet Evéché-là. L'Angleterre le dressa, & l'envoia aux Etats. Ceux-ci firent sur cet Acte quelques remarques. Celle-ci n'en alteroient point le sens. On le renvoia en Angleterre. La Cour Imperiale intervint aussi pour assoupir ces difficultez. Elle depecha des lettres dehortatoires à l'Administrateur de Gotorp pour le porter à revoquer le suspension des Capitulaires, dans la supofition qu'il n'étoit pas en son pouvoir de la faire. L'Acte de renonciation fut depeché à Copenhague. Le Prince CHARLES y trouva à redire. Cela causa quelque inquietude. C'étoit d'autant que le Roi de Suede s'interessoit avec chaleur pour l'Administrateur de Gotorp. C'étoit même par raport à l'Eveché d'Eutin pour six Generations dans la Maison de Gotorp selon la Convention de l'an 1647. Car ce Roi engagea l'Empereur à la confirmer. C'est ainsi qu'on le verra plus-bas par le second article du Traité fait à Alt-Ranstat le premier de Septembre, & ratifié par l'Empereur le 6. du même mois. Les Etats solliciterent fortement le Ministre de Dannemark pour faire terminer l'affaire de l'acte de renonciation. Pour les autres difficultez entre le Dannemark & le Duc de Hollstein, on les laissoit debattre entre eux à Hambourg. Il y avoit plus de trois cent Griefs de part & d'autre. Parmi ceux-ci il y en avoit de fort legers. Par exemple l'on contestoit, comme s'il se fut agi d'une Province, sur l'impression en caractéres égaux de nom du Roi de Dannemark & du Duc de Hollstein dans les mandemens de leur Regence commune. Les Danois vouloient le nom de leur Roi en lettre Majuscules, & ceux de Hollstein regimboient d'y aquiescer. C'étoit dans la crainte de donner par-là quelque préeminence au Roi de Dannemark. L'on regardoit communement, parmi les politiques, ces vetilles comme des puerilitez. Les deux Puissances maritimes agirent cependant si fortement qu'après une fort longue negociation, & après bien des lettres, reponses, & repliques l'affaire de la possession de l'Eveché d'Eutin par l'Administrateur de Gotorp fut terminée. Le Prince CHARLES de Dannemark après bien des difficultez souscrivit l'acte dont on a parlé, afin de pouvoir jouir de la pension, que les deux Puissances lui avoient promis. Cet acte fut remis à Copenhague à leurs Ministres. Le Prince CHARLES s'est même par-là conformé à un article. Celui-ci portoit qu'il reconnoitroit lui-même l'Administrateur de Gottorp pour Prelat de cet Eveché-là. C'étoit cependant sous la restriction que ce seroit après que la Cour Imperiale auroit fait une pareille reconnoissance. Il y eut quelque conference entre le Ministre de Dannemark & les deputez des Etats. Le sujet étoit la reception de la pension, car l'on ne vouloit pas que l'acte fut livré, qu'on n'en eut commencé le paiement. Ce Ministre-là fit quelque declaration au Conseiller-Pensionaire, sur les autres differens entre sa Cour & le Duc de Hollstein. Il voulut assurer que si l'accommodement en trainoit, ce n'étoit nullement de la part de sa Cour, mais de celle de Gottorp, dont les Ministres envoiez à Hambourg en reculoient l'avancement. C'étoit une espece

espece de comedie d'entendre comment l'un & l'autre Cour se chargeoit reciproquement de n'avoir pas envie de les terminer. Si le Ministre de Dannemark disoit que ceux de Gottorp à Hambourg, pour trainer l'affaire disoient qu'ils n'avoient point d'instructions, l'on disoit chez celui du Suede que c'étoit parce que ceux de Dannemark, après avoir avancé un jour quelque aquiescement sur un pied, s'en retractoient le lendemain par des interpretations oposées au sens precedent. On ajoutoit que les mêmes n'agissoient que sur des principes toûjours équivoques & ambigus, & quelques gens éclairez suposoient cependant que ceux de Gottorp étoient portez à tout terminer. C'étoit afin qu'il ne restât la moindre porte ouverte à de nouveaux troubles, & voulant d'ailleurs profiter de la maniere, dont le Roi de Suede brilloit alors en Allemagne. L'on disoit d'un autre côte que si le Dannemark avoit des vûës, il ne manqueroit pas de pretextes, sans les prendre de la grosse & abondante masse des difficultez, qu'on agitoit alors. Quelques personnes attribuoient leur épluchement trop delicat au Baron Gortz Ministre de Gottorp, que la crainte de surprise rendoit revêche & exact. Cependant l'on jugeoit par tout ce que le Ministre de Dannemark disoit que sa Cour paroissoit fort docile par raport aux Suedois. Du moins les Etats Generaux en jugeoient-ils sur ce pied. C'étoit parce que suivant les avis de leur Ministre à Stokholm cette Cour-là avoit fait notifier au Comte de Steinbock Gouverneur de Scanie, qu'elle étoit satisfaite de ses protestations de contribuër à l'entretien & même à l'augmentation d'une bonne correspondance entre les sujets respectifs, & qu'elle y repondroit de son côté. Il paroissoit qu'il n'en seroit pas de même entre le Dannemark & l'Administrateur. On n'avançoit toûjours peu ou point dans les negociations à Hambourg. Ce dernier pour éviter d'entrer en contestation avec le Dannemark sur les terres qu'ils possedoient en commun, fit connoitre qu'il seroit disposé à en faire un partage, afin que chacun eut sa portion independante. L'on eut des informations que le Dannemark, qui trouvoit quelque avantage dans la communauté de ces Terres, temoignoit d'en venir à des extremitez, plûtôt que d'y donner les mains. Son Ministre insinuoit par tout que c'étoit un pretexte frivole d'avancer qu'un partage ôteroit toute sorte de contestation. C'étoit puisque les seuls limites d'une terre à une autre, en feroient des pépinieres. D'ailleurs ce n'étoit, disoit-il, ni l'interêt de l'Empire, ni des deux Puissances Maritimes qu'on en vint à un partage; la raison rouloit sur les vûës qu'on pourroit avoir de couper le Dannemark de l'Empire, afin qu'il ne pût seconder à l'occasion, ni aucun du Corps Germanique, ni la Republique des Provinces-Unies. Ce même Ministre exageroit d'ailleurs une infinité de circonstances qui faisoient un abime, dans il auroit été difficile de sonder la profondeur. Il ajoutoit qu'à moins d'avoir une instruction, qu'il avoüoit n'avoir pas lui même, il étoit impossible de juger de la possibilité ou impossibilité de pouvoir rompre une pareille communion. Il disoit aussi que la Cour de Gottorp pourroit avec le tems voir le peu de provoiance des suites de sa demande. C'étoit parce que la Noblesse ne joüissant de ses grands privileges que par la Communion, qui est en balance par la jalousie de leurs Souverains, se verroit par un partage expo-

1707.

1707. exposée à s'en voir priver par le despotisme d'un seul. Cela affoibliroit beaucoup l'inclination de cette Noblesse pour la Cour de Gottorp. En peu de mots il disoit que sa Cour ne pouvoit traiter avec une Prince Mineur, d'ailleurs qu'on s'étoit assemblé à Hambourg pour terminer des difficultez, suivant la Paix de Travendhal, & non pas pour faire un nouveau Traité, qui detruiroit un des articles de celui-là.

Comme ce Ministre tomba dans quelque incommodité, il fit presenter aux Etats un Memoire. Les gens crûrent d'abord que c'étoit au sujet de ces matieres-là. Mais il ne tendoit qu'à demander un passeport pour un Danois qui servoit en France, pour retourner à Copenhague, où son Pere étoit mort. Il est vrai qu'il en fit presenter deux autres & le Prince de Wirtemberg un. Les uns & l'autre étoient sur une même matiere. Elle consistoit en ce que les Provinces de Hollande & d'Utrecht vouloient faire un rabais de dix huit mille florins par mois pendant la Campagne, qui venoit alors de finir à quelques Regimens Danois sur leur repartition. Cela étoit fondé sur ce que dans les revûes, ils n'avoient pas été trouvez complets. Ces Provinces disoient, que comme elles paioient bien, elles vouloient aussi être bien servies. Par ces memoires on leur representoit que les troupes Danoises n'aiant qu'une caisse generale, le rabais tomberoit en partie sur les Regimens, qui s'étoient trouvez complets. Quoique cette raison ne fut pas trouvée de mise, ces deux Provinces par une grande bonté voulurent bien passer par dessus leur droit, & tout paier. Ce devoit cependant être à condition que ces Regiments-là seroient complets de bonne heure pour la Campagne future de l'an 1708. Même pour mettre les Officiers en état de s'en aquiter on leur paia d'abord deux cent mille florins.

Les negociations qui se tenoient à Hambourg vinrent à la fin de l'année à être sans succès. La Cour de Gottorp insistoit toûjours sur le partage des terres, & par consequent sur la rupture de la communion. Ses Ministres allerent même si loin que de faire un Ecrit qu'ils communiquerent aux Etats. Ils pretendoient de faire voir par là, que cette communion devoit prendre une fin par le Traité même de Travendhal, quoique le contraire en paroisse dans l'article troisieme. On s'attendoit pourtant qu'on n'y persisteroit pas. L'on se fondoit pour cela sur ce que le Roi de Suede avoit ordonné à ses Ministres à Hambourg d'attendre là-dessus les ordres de la Regence & Chancellerie qui étoit à Stockholm. On avoit cependant quelque notion de bonne main, qu'elle n'aprouvoit pas une telle rupture de communion. Ceci se passoit sur la fin de l'an. Ainsi le succès & la suite de cette affaire-là ne sera raportée que dans les matieres de l'année suivante.

Pour continuer à parler de celles de cette-ci on rapportera l'arrivée en Hollande du Duc de Marlborough le 17. d'Avril. Il s'étoit embarqué plus de 15. Jours auparavant, mais il avoit été retenu par les vents contraires. Il avoit même une fois avancé jusques à deux lieues d'Ostende tirant vers Dunkerque, lors qu'un vent de Sud-Est & même orageux l'avoit obligé de regagner Margate. Il se remit de là en Mer, & s'avança par les Marées jusques à Gorée, où il debarqua. Le lendemain ce Duc après avoit été complimen-

plimenté par tout ce qu'il y avoit de distingué, se trouva à midi au Congrès des Ministres Etrangers. Sur des alarmes que plusieurs avoient pris de quelque negotiation secrete de paix, ainsi que cela arrivoit souvent, & dont on parlera en diverses occasions, il leur donna des assurances. Elles consistoient à dire que l'Angleterre n'étoit absolument pas pour prêter l'oreille à aucune proposition de paix, à moins qu'elle ne puisse mettre l'Europe dans une tranquillité sûre & stable. Quelqu'un aiant allegué que les billets de monnoie de France, qui étoient dechus de moitié, reprenoient quelque credit, il lui fit une jolie reponse. Elle consistoit à dire que si cela étoit, il faloit que les miracles ne fussent pas taris pour le Roi de France. Sur le soir à cinq heures une deputation des Etats fut chez lui. Il y eut une longue conference sur les projets militaires, & sur d'autres affaires, qui devoient être reglées en sa presence. Il declara qu'il alloit faire un voiage de douze à quinze jours en Saxe. Aussi partit-il le lendemain mardi 19. d'Avril vers les cinq heures du soir, pour être le lendemain matin à Utrecht. Il n'avoit avec lui que deux valets de Chambre, un de pied & un cuisinier, avec le Secretaire de Guerre Cardonnel, qui avoit son valet. Il avoit eu la precaution d'envoier d'avance quelqu'un pour trouver des relais sur sa route jusques à Hannover. Ce voiage precipité dans une tems qu'on croioit que la Campagne alloit commencer, fit que chacun s'empressoit d'en conjecturer le mistere. Ceux qui penetroient plus avant soutenoient que c'étoit pour s'assurer precisement des intentions du Roi de Suede. Ils vouloient que les assurances qu'on avoit auparavant euës de la part de ce Monarque ressembloient à certains Oracles, qui en disant aparement des choses precises, laissoient derriere le rideau des échapatoires & des ambiguitez. On disoit d'ailleurs diverses choses, éloignées de fondement. Les raisonneurs même caracteritez se donnoient l'essor fort mal à propos. Ce qu'il y avoit de certain est que les Etats étoient avertis de longue main de ce voiage du Duc, quoiqu'ils en eussent fait un secret sacré. Cette course du Duc étoit même concertée, car sa Majesté Suedoise l'attendoit. L'on avoit même de bonne main, que le Duc en feroit revenu plein de contentement. L'on en avoit même les preludes par des lettres satisfaisantes de la Cour de ce Roi. Il est vrai que peu de tems après ce Roi ne fut pas constant dans ce qu'il avoit fait esperer. C'est ainsi qu'on le verra plus bas par un Anecdote touchant le siege de Toulon. 1707.

Suivant une relation de l'Envoié d'Angleterre Robinson datée du 4. de Mai le Duc arriva le 26. d'Avril l'après midi à Hall. Les Envoiez de l'Empereur & celui de Hollande s'étoient rendus à ce lieu-là avec ledit Robinson pour le rencontrer. En chemin de ce lieu-là vers le Quartier de Suede, on reçut avis que le Roi ne vouloit pas donner audience au Duc que le jour suivant. Là-dessus le Duc alla à droiture au quartier du Comte Piper. Celui-ci temoigna d'un maniere fort étenduë au Duc, combien son arrivée seroit agreable au Roi. Il fixa le lendemain à onze heures son allée au Quartier Roial, lors que sa Majesté sortiroit de l'Eglise. Le Duc se rendit au quartier qu'on lui avoit preparé à la distance d'un mille & demi d'Angleterre de celui du Roi. Le lendemain au tems dont on étoit convenu le Duc se rendit

1707. à celui de Sa Majesté. Il y fut reçû par l'Intendant de la Cour & autres Officiers, & dans l'Antichambre par le Comte Piper. Celui-ci le conduisit dans un Cabinet où le Roi étoit avec divers Senateurs, Gentilshommes & Officiers autour de lui. Le Duc fit à Sa Majesté un compliment fort court en Anglois, qui fut interpreté par Robinson. Celui-ci portoit en substance.

„ J'Ai l'honneur de livrer à Vôtre Majesté une lettre de Sa Majesté la Reine „ de la Grande-Bretagne ma très-gratieuse Maitresse, non pas de la Chancellerie, mais écrite de sa propre main, & de son cœur. Elle se feroit „ fait un plaisir singulier de voir Vôtre Majesté comme un Prince, qui fait l'admiration de l'Europe, s'il eut été permis à son sexe de faire un si long voiage. Cependant je m'estime heureux d'avoir l'honneur d'assurer Vôtre Majesté de mes respects. Et je conterois pour un grand bonheur, si mes affaires „ me permettoient d'aprendre sous le Commandement d'un aussi grand General que Vôtre Majesté ce que j'ignore dans le mêtier de la Guerre.

Le même Robinson interpreta aussi la reponse en Suedois. Que le Comte Piper fit au nom du Roi. Celle-ci étoit en ces termes.

„ LA lettre de la Reine de la Grande-Bretagne & vôtre personne me sont „ fort agreables & j'aurai toûjours les derniers égards pour l'interposition „ de Sa Majesté Britannique & les interêts de la Grande Alliance. C'est aussi „ malgre moi que j'ai été contraint de donner le moindre embrage à quelqu'un de ses Membres; mais Vôtre Excellence ne peut que s'apercevoir „ que j'ai eu juste sujet de venir ici avec mes troupes. D'un autre côté vous „ pouvez assurer la Reine, ma Sœur, que mon dessein est d'en partir d'abord „ qu'on m'aura donné la satisfaction que j'ai demandée. Mais non pas plûtôt, „ sans pourtant rien faire qui tourne au prejudice de la cause commune en „ general ou de la Religion Protestante en particulier.

Le Duc parla ensuite en François, que Sa Majesté entendoit quoiqu'il n'en parlât pas. La conversation fut generale pendant une heure. Après cela le Roi mena le Duc diner avec lui. Il le plaça à sa droite, & le Comte Piper étoit à sa gauche. Après le repas le Duc retourna avec le Roi à la Chambre d'Audience, où peu après le reste de la Compagnie se retira. Alors le Duc parla amplement sur le sujet de sa commission, qui tendoit à s'assurer des bonnes intentions du Roi pour le bien de l'Europe. Ce Monarque donnoit une grande attention à ce qui étoit dit, avec toutes les aparences de satisfaction. Le Comte Piper, qui étoit auprès du Roi avec le Secretaire d'Etat Hermelin, ne pût s'abstenir de repandre quelques larmes aux expressions pathetiques, dont le Duc se servoit pour assurer le Roi de Suede de l'amitié de Sa Majesté Britannique. Ce Comte y repondit en conformité de la part du Roi. Ces discours & autres touchant les matieres militaires durerent une

une heure & demi, alors sa Majesté retourna à l'Eglise. Après cela le Duc alla faire une visite à la Comtesse Piper, & eut ensuite une Conference avec le Comte. Par des notions de bonne main l'on fut informé que pour se captiver ce Comte qui avoit un grand ascendant sur le Roi, il lui fit un present de la part de la Reine de vingt cinq mille livres Sterling. De chez le Comte le Duc alla voir la femme du Feldt-Marechal Rheenschiold. Le 28. il alla voir à Leipsich le Roi AUGUSTE, avec lequel il eut une conference privée d'une demi heure. Il retourna de-là au quartier du Comte Piper où il dina. Après le repas il eut une conference avec ce Comte & avec le Baron de Gortz sur le affaires de Hollstein. Le Soir il soupa chez le Feldt-Marechal Rheenschiold. Le 29. il reçut la visite du Comte Piper, de ce Feldt-Marechal & de celui d'Ogilvi & d'autres. Après avoir diné avec le Baron Gortz, il prit audience de congé du Roi. Avant qu'elle fut finie on annonça que le Roi STANISLAS étoit dans l'Antichambre. Le Duc dit qu'il n'avoit aucune objection sur sa venuë. Alors le Roi de Suede alla le recevoir & le conduisit dans la Chambre. Il y eut beaucoup de civilitez entre ce dernier Roi & le Duc. Après cela ce dernier prit son congé & partit pour Leipsich & de-là sans s'y arrêter il continua son voiage vers Berlin. Il passa à Hannover, & fut de retour à la Haie le 1. de Mai. Il dit hautement qu'il étoit fort content de sa Majesté Suedoise. Le jour après son arrivée il fut regalé par le Ministre de ce Roi-là. Il fut ensuite chez l'Envoié de Dannemark. Il lui avoit dit le matin, qu'il le verroit à loisir pour lui parler au long de l'affaire de l'Evêché de Lubeck. En effet il lui dit qu'on avoit accommodé l'Acte de renonciation, dont on a parlé plus haut. Cet Envoié lui dit qu'il ne devoit rien dire là-dessus, si non qu'il s'en raportoit à sa Cour. Il ajoûta qu'il étoit seur qu'elle ne voudroit rien faire qui pût ternir le moins du monde sa dignité Roiale.

1707.

Il y eut des gens incredules ou opiniâtres, qui vouloient que, nonobstant ce que le Duc avoit dit, il ne devoit pas être entierement revenu content du Roi de Suede. La raison qu'ils en alleguoient étoit que ce Roi lui avoit peu parlé, & que ce qu'il lui avoit dit, n'étoit pas fort precis, ni net. C'étoit ce qu'on devoit voir, parce que le Suedois ne devoient pas tous sortir de la Saxe, mais seulement 13. Regimens. Ils prenoient occasion de se confirmer dans leurs entêtemens de la maniere de parler de l'Envoié de Suede. C'étoit qu'il devoit avoir dit, qu'un plus long sejour de quelque Suedois en Saxe ne devoit pas faire de l'ombrage. Le Ministre des Etats leur avoit mandé reiterativement de Leipsich qu'on ne devoit pas rien craindre de la part de Sa Majesté Suedoise. Il étoit vrai qu'on avoit des notions que la France avoit fait des tentatives pressantes auprès de ce Roi-là pour l'engager dans ses interêts, mais sans succès. Du moins le Duc de Marlborough dans le raport de son voiage en Saxe avoit-il dit qu'il avoit été assuré que ce Roi-là n'avoit aucun engament avec la France. Il y eut quelques personnes, qui ne pouvoient se resoudre à croire que le Duc de Marlborough eut eu lieu d'etre content de Sa Majesté Suedoise. C'étoit sur ce que le Duc aiant temoigné à ce Monarque en termes fort expressifs la grande opinion qu'il avoit de son

1707. habileté militaire, celui-ci ne toucha pas un mot, dans sa reponse, de celle du Duc, qui pouvoit cependant aller du pair avec celle du Roi. L'on ne raportera pas la teneur de la lettre que la Reine avoit écrit à ce Prince-là, ni la reponse que celui-ci y fit quelque tems après, puis qu'il n'y avoit que des complimens. La difference qu'il y eut de ces lettres étoit que celle de la Reine étoit écrite de sa propre main, & la Reponse du Roi n'étoit que de la Chancellerie, & seulement souscrite par lui. Ce n'étoit cependant pas par manque de civilité. La raison étoit que ce Roi étant mieux accoutumé au maniement d'une Epée, qu'à celui d'une plume, ne savoit point bien écrire, que son nom. Il avoit cependant près de son lit toûjours une table avec une espece d'écritoire de bois, mais cela ne lui servoit que pour la souscription.

Puis que l'on est sur le chapitre de ce Monarque avant que d'entrer dans les affaires qui se passerent, on regalera le Public d'un Ecrit d'un Polonois, qui a detaillé en Latin le singulier & beau caractere de ce grand Roi, dans les termes suivans.

EFFIGIES CORPORIS ET ANIMI CAROLI X.
Sueciæ Regis à Polono Nobili descripta.

Portrait du Roi de Suede.

CAROLO XII. Sueciæ Regi statura ultrà mediocrem procera, Corpus & juventute & laboribus tenuè, rectum, omnis defectus expers, & plus mentis quam Carnis habens. Capillus fuscus & Candidus, frons explicata & grandior, oculi Marte vividi, arguto aspectu jucundi. Nasus virilis, labia non nimia, lepore & subrisu pulchro suffusa, facies tota oblonga & decora & verè præstantissimè pulchra, si vel minimâ artis Curâ poliretur, sed meo judicio, plus forma neglecta placet. Corporis & animi dotes illi sunt; aliæ à Natura datæ & innatæ; aliæ à summo ejus judicio assumtæ & exercitæ, utrobique admirandæ. Corporis Complexio athletica, ad stuporem sana, defectus cujusvis & morbi nescia, laboris incredibilis patiens. Ab incepto Bello nec una dies, quâ non Equo vehitur; cui sæpe totam diem ac noctem inhæsit, sæpius unâ die viginti & plus milliaria emensus. Corpus adeò flexile ac exercitatum, ut quodcunque armorum Genus tangat, Magistros artis æquet, Principes certè omnes superet. Nullus illi Bucephalus indomitus, nullum artis bellicæ vel lusus equestris exercitium difficilè. Inest illi aliud naturæ donum longè præstantius. Cor impavidum. Multos audaces Principes numerat historia, sed pace eorum dixerim, solus mihi est Carolus. Gesta illius oruent, quibus est ingenium, mihi sufficit, nullum fuisse prælium, cujus primam omnium primus aciem non duxerit, in quo plures diversas suorum turmas in hostem fulminis instar non fuderit. Primus in Europa Belli Ducum, peditatum ignivomis armis instar muri instructum docuit strictis gladiis aggredi, & medias inter mortes Victoriam invenire. Solus ille Regum, qui aliquot Centenis stipatus equitibus triginti milliaria in hostili terrâ hostem numerosum insecutus sit. Habet à Naturâ judicium ultrà ætatem perspicax & acre. Anno Ætatis suæ XVIII. irruptione hostium læsus, aulæ delicias, pacem oblatam, sed dubiam aspernatus, Regnum reliquit, Bellum tantâ maturitate, tantâ constantiâ gessit, ut victrix patientia cum Deo de solido triumpho nullatenus dubitet. Cor non modo illi

illi periculis insuperabile, sed & per ea animatum exardescens. Pietatem in summo gradu ipse habet, milites suos sine ostentatione docuit. Nulla dies sine binis precibus publicis, nec prælium, nec ulla sine Dei invocatione suscepta actio. Pietatis Comes Justitia, Justitiæ disciplina militaris. Bello accinctus Bellorum remoras & diliciarum illecebras omnes suppressit. Fœminas nè aspectu quidem dignatur. Nulli Principum mensa frugalior; Bacchum & Venerem exosus, aquam sæpius, cerevisiam ferè semper, vinum nunquam bibit; somni valde parcus; Lectus quò durior, eo gratior. Da mibi quisquis es parem, qui tot incommodis ultrò susceptis gloriam emat. Non est Rex hic similis illi, cui in lecto dormienti fortuna videbatur urbes retibus capere. Fortunam ad nutum babuit, sed pietate, virtute, laboribus, vitæ suæ periculis, suorum sanguine accersitam. Quid dicam de ejus generosâ liberalitate? Ne credas eum supplices inopum expectare preces, solem imitatur, qui non exoratus exoritur, sufficit egenum esse; quò minùs expectatur, eò promptior venit ab illo liberalitas; dare scit, non perdere. Tot heroïcis insignem laureis credasne Carolum laudem quærere? Minimè! Nihil illi magis exosum. Sunt qui simplici modestia virtutum præmia fugiunt vel contemnunt; sed qui laudari oderint, primus horum Carolus. Profectò illius sola est laudis gnara virtus, unico laudis merito contentus, facere dignissima laude, laudari non vult. Sed plus dicam; omni passione humanâ superior; non amor, non odium, non favor, non ïra, non gaudium, non tristitia Cor Principis (tamen humanum) afficiunt. Nulla occasione ex vultu aut Sermonibus patuit quicquam quod affectum aut affectionem spiret. Quære similem inter Mortales, ne dicam Principes; inter pretiosas tanti Principis virtutes elucet veritas & promissi inconcussa fides, nihil illi in vita magis sacrum. Procul ab illo fœdifragi, nullam reconciliationem sperare vobis est. Ne attribuas hoc iræ aut vindictæ cupidini. Provenit ex fonte longè puriori, ex horrore tanti nimirum vitii generosissimo animo innato. Quod si quem fœderis aut bonæ voluntatis certiorem facit, dormias tranquillè & credas vitam illi post fidem esse. Hanc virtutum Orbis veneratur, Polonia adorat, & in ea felicitatis suæ fundamentum ponite. Verbum Stanislao datum, verbum vitæ nostræ est Omnes Caroli virtutes amamus, & Carolum in hac virtute singulari cultu prosequimur, utque paucis multa dicam. Carolus est Mars sine Venere, Alexander sine Vino, Julius Cæsar sine libertatis oppressione. 1707.

On ajoutera encore ici le contenu d'une lettre de l'Envoié d'Angleterre Stepney, avec le caractere de ce Roi & de ceux de Pologne AUGUSTE & STANISLAS. Cet Envoié paroit avoir donné dans quelque excès. Sans doute à cause qu'aiant une fois été nommé par la Reine pour moienner la Paix entre le Roi de Suede & celui de Pologne; les Suedois n'aquiescerent pas à cette nomination. La raison étoit que cet Envoié avoit paru peu auparavant trop favorable au Roi AUGUSTE. Voici cette lettre.

Quoique je n'aïe pas la permission, je me suis avanturé de faire une course en Saxe, tant pour satisfaire ma curiosité, en voiant ces trois differens Rois, que pour penetrer de mon mieux comment les affaires y étoient. C'étoit

Caracteres des Rois Charles XII. Auguste, & Stanislas.

1707. C'étoit auffi pour voir comment nôtre fort feroit determiné par ce Herós du Nord, qui avec une poignée de monde fe fait craindre & rechercher par toutes les Puiffances de l'Europe.

Pour ce qui eft de la perfonne de CHARLES XII, la defcription eft conforme aux notices que j'en avois. C'eft un grand & bien fait Monarque, mais affez mal propre. Ses manieres font plus rustiques qu'on ne fauroit fe l'imaginer dans un jeune homme. Afin que l'exterieur de fes quartiers n'en dementit l'interieur, il a choifi le lieu le plus fale de toute la Saxe, & une des plus triftes maifons. L'endroit le plus propre & net eft la cour devant la maifon, où chacun doit mettre pied à terre en defcendant de cheval, où l'on s'enfonce dans la bouë jufques aux genoux. C'eft là où font fes propres chevaux, qui à peine ont des licoûs, avec des facs au lieu de couvertures de cheval, & fans ratelier ou creche. Ils ont le poil heriffé, le ventre rond, la croupe large, & les queuës mal entretenuës avec le crin inegal. L'Ecuïer qui en a le foin, ne paroît pas mieux couvert, ni mieux nourri que les chevaux. Il y en a un de ceux-ci toûjours fellé pour ce Monarque, qui monte deffus & court communement tout feul, & galope avant qu'aucun autre puiffe le fuivre. Il fait par fois dix ou douze milles d'Allemagne en un jour, qui font quarante-huit ou cinquante milles d'Angleterre, & cela même en hyver, fe crotant avec de la bouë comme un Poftillon.

Son habit eft purement bleu, avec des boutons de cuivre jaune, les bouts du juftaucorps renverfez par devant & par derriere, pour montrer fa vefte & fes culottes de peau, qui fouvent font fort graffes. Cependant lors que je l'ai vû, ils étoient prefque neufs. La raifon étoit qu'un peu auparavant il avoit été galant, aiant été voir la Reine Epoufe d'AUGUSTE fur fon retour à Lipfich, & pour paroitre propre, il avoit mis la vefte & les culottes de nouvelles peaux. Il ne parla à cette Reine que trois mots, mais il s'entretint environ un quart d'heure avec un Nain Bouffon qu'elle avoit, & enfuite la laiffa. Il porte un crêpe noir pour cravatte, mais le colet de fon Surtout boutonné fi haut, qu'on ne peut pas voir s'il en a, ou non. Sa chemife & fes poignets font ordinairement fort fales, & il ne porte ni manchettes, ni gands qu'à cheval. Ses mains font de la même couleur que fes poignets, de forte qu'à peine peut-on les diftinguer. Ses cheveux font d'un brun clair, fort gras & courts, & il ne les peigne jamais qu'avec les doigts. Il s'affit fans la moindre ceremonie, fur quelque chaife qu'il trouve dans la chambre à diner. Il commence celui-ci avec un gros morceau de pain & de beurre, après avoir attaché fa ferviette fous le menton. Il boit avec la bouche pleine, dehors d'un goblet d'argend d'une façon antique. La petite Biere eft fa feule liqueur. Il en boit à chaque repas environ deux bouteilles d'Angleterre, car il emplit deux fois fon goblet. Entre chaque morce au de viande, il mange une piece de pain & de beurre, qu'il étend avec fon pouce. Il ne refte jamais à table après un quart d'heure. Il mange vite, & ne dit pas un mot pendant le repas. Dès qu'il fe leve fes Trabands & Gardes du Corps fe mettent à la même table, & fe nourriffent des mêmes vivres. Sa chambre de lit eft petite & gueres propre. Les murailles en font nues. Il n'a point de draps,

draps, ni de ciel de lit. Le même matelats qu'il a dessous lui, lui sert de couverture, le tournant dessus lui. Au pied de son lit il y a sa chaise, tout joignante d'un bois fort sale. Sa Table à écrire est d'un sapin fendu, soûtenu par un tronc. Au lieu d'Ecritoire de table il à un instrument de bois, avec un sablier de même. Il a à côté de son lit une fort belle Bible dorée, qui est la seule chose, qui ait quelque aparence dans tout son équipage. Ainsi que je l'ai déja dit, c'est un beau Prince & bien taillé. Il a un fort bon visage, & n'a pas une chetive phisionomie. Cependant il paroît fort capricieux & positif. Cela fait que les Alliez le craignent. C'est d'autant qu'il risque soi-même, & son Armée aussi aisement, qu'un autre, qui voudroit se battre en duel. 1707.

Il n'a pas temoigné beaucoup de generosité envers le Roi AUGUSTE, qui lui envoia carte blanche pour faire sa paix, & pour se recommander à son amitié. Mais il continuë encore chaque jour à faire des duretez envers ce pauvre malheureux Prince, qu'il traite toûjours, comme s'il l'avoit entierement en son pouvoir. Le Roi AUGUSTE est un Prince bien élevé, fort obligeant en sa personne & en sa conduite, & cela envers tout le monde. Mais à present il paie pour toute sa politique mal digerée, & fausse. Il trouve, mais trop tard, qu'un Prince ne devroit jamais se soûmettre absolument & sans reserve à la discretion & l'honneur d'un autre.

Pour abreger ma lettre, je vous dirai quelque chose de la Cour de Pologne du Roi STANISLAS. Car étant *incognitò* avec seulement un ami, & un Valet de pied & sur un autre pied impossible d'être connu j'ai voulu faire aussi une course à Leipsich. Ce fut-là où non seulement j'ai vû ce Roi, mais il vint même fort civilement nous parler à moi & à mon ami, s'apercevant que nous étions étrangers. Sa Cour a meilleur air, que celle de son Bienfaiteur. Sa Mere & sa Femme étoient-là. C'est un couple de Dames fort bien élevées. Pour lui, il est un beau jeune Prince avec une paire de grosses moustaches, & vêtu à la Polonoise, mais panchant à devenir gras, & non pas fort sur la propreté, de même que le reste des Polonois. Il étoit logé dans un fort joli Château, apartenant au Roi AUGUSTE, mais fort contre la volonté de ce dernier, qui, s'il peut ne le verra jamais, & ne peut souffrir d'en entendre parler. Cependant les Suedois l'obligeront infailliblement de le voir en alleguant qu'il y est tenu par le Traité.

COMME les affaires de Pologne & celle de Saxe avoient en même tems une enchainure, on raportera le tout ensemble.

Ceux qui n'ajoûtoient pas une entiere croiance que la Paix fut faite entre les Rois de Suede & AUGUSTE par plusieurs raisons alleguées vers la fin de l'année precedente, furent obligez à y ajoûter foi. Il est vrai que le Roi AUGUSTE la cachoit, pour pouvoir retirer de la Pologne sa personne & ses Troupes. Mais dès qu'il fut de retour en Saxe, il la fit publier le premier jour de l'an dans toutes les Eglises, dans les termes qui suivent.

„ Comme

1707.

Publication de la Paix par le Roi Auguste, dans toutes les Eglises de la Saxe.

„ Comme nôtre Dieu & Pere Celeste par sa grande Misericorde a exaucé nos prieres & nos gemissemens, & que la Guerre qui a duré plusieurs années entre le Roi Très Clement nôtre Electeur d'une part, & Sa Majesté Suedoise d'autre part; Guerre qui s'est fait sentir jusque dans cet Electorat, a été terminée par une Paix ferme entre les deux Rois, on vous la notifie bien aimez Chrêtiens, & l'on vous exhorte aussi tous serieusement au nom du Seigneur de Paix, qui fait tirer la lumiere des tenebres, & la Paix de la Guerre, de lui temoigner du profond de vos cœurs vôtre reconnoissance pour un bienfait si signalé, que d'avoir preservé nôtre Païs d'une desolation entiere. Nous vous exhortons aussi à prier unanimement sa profonde Misericorde, au nom de Jesus Christ, nôtre Prince de paix, de vouloir augmenter sur nous ses graces, de porter les cœurs de diverses Puissances à l'union & à un amour mutuel, qui lui plaisent si fort, de faire cesser la Guerre dans tout l'Univers, particulierement de preserver cet Electorat, & les territoires qui en dependent de la Guerre & des troubles qui ruinent le Païs, & de repandre abondamment sur nous la grace de son esprit, afin qu'en toute occasion, nous fuions & évitions tout ce qui pourroit l'irriter, & attirer ses juste châtimens sur cet Etat, & sur ses Habitans, & que par une vraie repentance & une conduite salutaire, nous nous le rendions favorable, nous attirions sa benediction sur nous & sur nôtre Posterité. Et qu'ainsi sous la protection & la defense de nôtre Gouvernement nous puissions toûjours mener une vie tranquille en toute pieté & honnêteté. Que la Sainte Trinité Pere, Fils & Saint Esprit, benite éternellement, veuille nous accorder à jamais ces choses au nom de Jesus Christ. Amen.

Le Roi de Suede l'avoit aussi fait publier en son Roiaume.

Comme il avoit paru divers Imprimez & Ecrits en Pologne, comme s'ils étoient émanez de ce Roi, pour faire douter que la Paix fut faite, ce Monarque fit étant à Leipsich un desaveu public de tout, dans les termes qu'on va voir.

Desaveu du Roi Auguste des papiers qui paroissent.

Notum testatumque sit, quod cum diversæ litteræ, instructiones ac mandata post pacem inter Serenissimam Regiam Majestatem Serenitatemque Electoralem Saxoniæ, & Serenissimam Regiam Majestatem Sueciæ conclusam, in Poloniâ publicata reperiantur, unde quidam ansam arripiunt, ipsam pacem tam solenniter firmatam ac ratihabitam in dubium vocandi, quâpropter nè scripta ejusmodi occasionem præbeant suspicionum, quibus restaurata feliciter inter utramque Regiam Majestatem amicitia solicitari ac intepescere posset. Serenissimus Rex & Elector Saxoniæ omnes litteras, instructiones ac mandata, quæ nomine ipsius aut Ministrorum huic paci contraria aut ullo modo quidquam detrahentia post confectam hanc pacificationem edita ac vulgata, circumferuntur, irrita ac nulla præsenti hoc diplomate pronunciat, illisque omnem vim ac robur abrogat, ac si nunquam scripta ac signata fuissent, atque insuper manifestè declarat, se singulasque in illo clau-

sulas

sulas ac leges inviolabiliter ac religiosè nunc & in omne tempus observaturum ac impleturum. Quæ sicut constanter sibi proposuit, ita in majorem eorum fidem hoc diploma manu suâ subscripsit & sigillo quoque confirmari jussit. Dabantur Lipsiæ die 1/3 Januarii 1707. 1707.

AUGUSTUS REX.

(*L. S.*) A. T. G. Pflug.
(*L. S.*) Johan Hainrich C.

Après la retraite de ce Roi, de la Pologne en Saxe, il y eut en ce Roiaume-là divers mouvemens. Ceux qui avoient été du parti du Roi Auguste ne vouloient pas reconnoître Stanislas pour Roi. Il se fit donc un parti pour faire une nouvelle élection. Le Primat que le Roi Auguste avoit nommé, se mit à la tête de ce parti. C'étoit d'autant qu'il craignoit que si le Roi Stanislas restoit sur le Thrône, il auroit été obligé de ceder sa dignité à celui, que ce dernier avoit nommé de son côté. Il implora même la protection du Czar. C'étoit sur ce que le Prince Menzikof, qui commandoit les Troupes Moscovites en Pologne, y déclara que si le Roi Auguste avoit abandonné les Polonois, le Czar son Maitre ne les delaisseroit pas. Que ce n'étoit pas avec un homme mortel comme ce Prince que Sa Majesté Czarienne avoit traité, mais avec la Republique de Pologne qui étoit immortelle. Aussi assisteroit-il celle-ci avec les mêmes Subsides & les mêmes Troupes Auxiliaires qu'il avoit donnez jusques-là. Le Primat déclara le Thrône vacant. Il publia ensuite des Lettres Circulaires pour y convoquer à Leopold pour le 6. de Fevrier une Diete generale de Senateurs, & de Deputez de la petite Noblesse. C'étoit pour y deliberer sur la situation presente des affaires de la Republique & sur les moiens les plus convenables pour proceder à l'élection d'un nouveau Roi.

Cependant le Roi Stanislas avoit déja envoié ses Universaux dans toute la Pologne. Ils portoient, „ qu'un Traité de Paix avoit été heureu-„ sement conclu en Saxe, & signé à Alt-Randstadt par les Plenipotentiaires „ de part & d'autre le 24. de Septembre & depuis ratifié. Que Sa Majesté „ se rendroit à Varsovie pour travailler à retablir la tranquillité au dedans du „ Roiaume. Cependant elle exhortoit tout le monde, tant la Noblesse que „ les Troupes & autres, de concourrir avec elle en ce bon dessein & de „ s'unir pour maintenir sa Personne contre les entreprises des Ennemis. Le Primat s'avisa d'écrire à la Reine de la Grande-Bretagne & aux Etats Generaux. Ses lettres ne portoient qu'une priere de ne pas reconnoître Stanislas pour Roi de Pologne. C'étoit d'autant qu'il n'avoit été élu que par une poignée de gens sans aveu, contre toutes les formalitez requises, & à la faveur des armes de Suedois. L'Ambassadeur de Moscovie Matueof envoia la lettre pour la Reine de la Grande-Bretagne au Duc de Marlborough auquel il écrivit à part. Il remit celle aux Etats Generaux au President de Semaine. Il y ajoûta même un Memoire que voici.

1707. *CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie pour empêcher la reconnoissance de Stanislas.

INnotuit infrascripto Sacerrimæ suæ Majestatis Muscoviæ Imperatoris Legato, Celsis ac Præpotentibus vestris Dominationibus exhibitam fuisse à Sueciæ Ablegato, nomine Nobilis Poloni, STANISLAI LESZINSKY, *quandam Epistolam, in quâ hic Regium Poloniæ titulum sibi assumpsisset, ac sub pretextu factæ à legitimo istius Regni Rege alicujus abdicationis, sui, tanquam successuri in isto, Regis agnitionem desiderasset.*

Cum verò hactenùs constiterit præprimis Celsis ac Præpotentibus vestris Dominationibus, memoratum istum Nobilem Leszinsky, non nisi contra Poloniæ sanctiones, quæ unanimem desiderabant Magnatum in eligendo Rege consensum, leges, exclusâ necessariâ istorum Magnatum, super arduo tali negotio, quando novus Rex esset assumendus, deliberatione, è contra ob metum & violentiam armorum Suecicorum, quæ istam cogebant, tumultuariam saltem evenisset STANISLAI *electionem super quâ saniores tamen Poloniæ Magnates vi Suecicâ compulsi & tunc & hactenus usque sint protestati, adeo ut illud prætensæ* STANISLAI *electionis opusculum non nisi à Suecicis armis habuerit vires, ac cessante istorum violentiâ nunquam perfici potuisset.*

Insuper, si istius STANISLAI *per vota Illustrissimorum Poloniæ Senatorum Magnatumque conjuncta electio, quæ tamen negatur, esset facta, non tamen exinde ista exteras Aulas, ut eandem huc usque agnoscerent, posset adstringere, cum Poloniarum Respublica nullam hactenus Populis ac extraneis Aulis de actis istis fecisset mentionem, nec quod observandum, per literas, nec si negotio isti plena fides esset adhibenda, per legationes.*

Sed hæc omnia, quamvis summæ sint considerationis sua non tam iste Legatus facit, quam unicum hoc, Celsis ac Præpotentibus vestris Dominationibus hisce adferre intendit, ne istæ quod STANISLAI *prætensi agnitionem desideratam, suo clementissimo Domino ac principali, cui cum legitimis Poloniarum Regibus Serenissimis, atque cum istâ Republicâ, ratione proximæ vicinitatis arctum Sanctissimumque fœdus intercessit, per prœmaturam* STANISLAI *agnitionem ullum præjudicium facere, sed tamdiu super negotio isto Polonico suum suspendere velint judicium, nihil verò quicquam quoad* STANISLAUM *concludere, determinare, aut in ejus favorem, Aularum autem extranearum præjudicium resolvere, donec elucidior dicto Legato ex Aulâ Czareæ suæ Majestatis ac ab universis Regni Poloniæ Ordinibus ad vos, quoad prætensum* STANISLAUM *allata fuerit informatio.*

Responsum super hoc favorabile expetit iste Legatus à Celsis & Præpotentibus vestris Dominationibus; ac, ut auspicium hujus anni vestræ Reipublicæ sit felicissimum faustioresque in fine inchoati nunc anni rerum vestrarum successus, vobisque in particulari singulis omnigenam prosperitatem adprecatur.

Celsarum ac Præp. Vestrarum Dominationum,

Ad quævis officia obstrictissimus,

Signatum,

A. ART. MATUEOF.

Hagæ datum die 4. Januarii 1707.

CET

CET Ambaſſadeur avant que de preſenter ces pieces, en parla au Conſeiller-Penſionnaire. Il lui dit que le Czar prenoit en la Pologne un interêt pareil à celui que les Etats prenoient en l'affaire de Munſter, par des raiſons, ajoûta-t-il, tout à fait conformes. Quoique cet Ambaſſadeur demandât quelque reponſe, on en remit l'examen à une Commiſſion de quelques Deputez. 1707.

Dans le tems de la demarche de ce Miniſtre Ruſſien, celui du Roi AUGUSTE alla par ordre de ſon Maître notifier au Preſident de Semaine la concluſion de cette Paix avec le Roi de Suede. Il en demanda meme la Garantie des Etats. Cela ne ſe paſſa cependant que verbalement, ſans qu'il en donnât aucune lettre, ni Memoire. Il alla enſuite rendre une longue viſite à l'Envoié de Suede, qui fut la premiere depuis que ce dernier étoit à la Haie. Celui du premier propoſa aux Etats, auſſi par ordre, que le Roi ſon Maître vouloit donner dix mille hommes de ſes Troupes au ſervice des deux Puiſſances Maritimes. Cet offre fut même fait en Saxe aux Miniſtres de ces deux Puiſſances. Cela étoit même ſur le pied de la ſimple paie. On eut même une lettre ſecrete de la propre main de ce Roi. On voioit par elle qu'il ne pouvoit être guere content de celui de Suede. Car outre les dures conditions que celui-ci lui impoſoit, il exigeoit de ſon Electorat des contributions plus étendues dans un mois, que le Roi AUGUSTE n'en avoit jamais tirées dans l'eſpace d'un an. L'Envoié de ce Roi, en montrant cette lettre au Preſident de Semaine, pria par ordre, que les Etats vouluſſent bien interpoſer leurs bons offices auprès du Roi de Suede pour ſoulager la Saxe de l'opreſſion où elle ſe trouvoit. Le Preſident s'excuſa de faire ce raport, alleguant que les Etats ne pouvoient pas bonnement ſe mêler de pareilles affaires. Ce Miniſtre preſenta cependant un Memoire pour demander la Garantie de la Paix entre les deux Rois, avec la lettre du ſien pour cette demande. Comme ce Monarque avoit pris les armes & le titre de Roi de Pologne, l'Envoié de Suede en fut informé. Il s'en formaliſa, & fit une déclaration que cela étoit directement contraire au Traité. Celui du Roi AUGUSTE fit de ſon côté quelque inſinuation. Elle conſiſtoit à dire que ces armes & ce titre avoient été permis au Roi ſon Maître, par une convention verbale entre les deux Rois. Il allegua que le Roi AUGUSTE avoit envoié un Blanc ſigne au Roi de Suede. Celui-ci y avoit fait coucher l'impitoiable Traité qui a été raporté ailleurs. Le Roi AUGUSTE s'étant plaint de la dureté des conditions, qu'il attendoit plus aſſaiſonnée de generoſité; celui de Suede lui avoit promis de bouche qu'il ne ſeroit point aſtraint à certains Articles. Ce qu'il y eut de ſingulier eſt que l'Envoié du Roi AUGUSTE aiant preſenté un Memoire aux Etats pour avoir une reponſe prompte & preciſe ſur l'offre des Troupes, celui de Suede l'apuïa & le recommanda aux Etats. Il fit cette demarche ſur ce que ceux-ci le firent preſſentir, ſi l'acceptation de ces Troupes ne deplairoit pas au Roi de Suede? Il repondit que bien loin de cela, Sa Majeſté Suedoiſe ſeroit ravie que les Alliez profitaſſent du Corps des Troupes Saxonnes. Il ajoûta que ſi le Roi AUGUSTE mettoit en execution les Articles du Traité de Paix, les Suedois ſortiroient d'abord de la Saxe.

1707. A peine eut-on sû cette reponse de l'Envoié de Suede que le Ministre du Roi de Prusse s'étant rendu au Congrès du Lundi, y fit part à ceux des Alliez, que le Roi son Maître avoit reconnu le Roi STANISLAS, par lequel il avoit été reciproquement reconnu aussi. Il fit même voir la copie de la lettre que son Maitre avoit écrit à ce Roi-là, & que voici.

Lettre du Roi de Prusse au Roi Stanislas.

QUamprimum ex literis Majestatis Vestræ die 29. mensis Novembris anni elapsi ad nos datis & à Serenissimi Sueciæ Regis Legato nobis traditis intelleximus, confectâ tandem pace, Majestati Vestræ possessionem Regni Polonici atque Regiæ dignitatis assertam atque firmatam esse, nihil priùs atque antiquiùs duximus, quam eidem adeptum hoc summum decus, quod quidem summo studio ac benevolentia facimus, gratulari; atque simul testari nos splendidissimæ familiæ, ex quâ Majestas Vestra orta est, erga Patriam suam officia, imprimis verò Majestatis Vestræ virtutes atque in nomen Polonorum merita excelso hoc fastigio dignissima semper judicasse, neminemque libentiùs in eo collocatum unquam voluisse. Faxit D. O. M. ut hoc Regnum sit Majestati Vestræ & Polonorum Genti diutissimè felix, & pacatis discordiarum reliquiis, quietissimum ac gloriosissimum. Quod superest Majestas Vestra certissima esse potest, nihil nobis sanctius unquam futurum esse, quam æternis illis amicitiæ, vicinitatisque legibus, quæ nobis cum Serenissimis Poloniæ Regibus ac inclyto Poloniæ Regno intercedunt, aut unquam intercedent, religiosè stare, commodis ac ornamentis utriusque ubique studere ac favere, ac denique traditum à Majoribus in res ac commoda Polonici Regni studium impensè colere & augere. Majestati Vestræ à divino Numine prospera quævis precantes. Dabantur ex Arce nostrâ Regiâ Coloniæ die 8. Februarii anno reparatæ salutis MDCCVII. & Regni nostri VII.

ON eut peude jours après un Traité qu'on suposoit que les trois Rois de Suede, de Prusse & STANISLAS avoient fait, consistant en quatre articles, dont voici la copie, quoi qu'on fut assuré qu'il n'avoit pas eu lieu touchant les avantages pour le Roi de Prusse. La Regence de Suede le desavoüa. C'étoit d'autant que les anciennes maximes de la Suede portoient, qu'on ne devoit pas souffrir que le Brandebourg se rendit formidable dans la Mer Baltique. Ce qui rendoit cette piece douteuse & suposée, étoit la Cession de toute la Prusse Polonoise, & nommement la Ville de Dantzick au Roi de Prusse. D'ailleurs la Pomeranie posterieure qu'on donnoit au Roi de Suede ne pouvoit être considerée comme un équivalent. C'étoit d'autant qu'il y avoit une ancienne Convention entre la Suede & le Brandebourg. En vertu de celle-là ladite Pomeranie, en cas d'extinction de la Ligne Electorale, devoit écheoir en partage à la Suede, sans que celle-ci ait rien promis en échange au Brandebourg. Ainsi l'on fut convaincu de la fausseté du Traité.

Traité supposé entre

I. LE Roi de Prusse fournira au Roi STANISLAS trois mille hommes d'Infanterie & deux mille de Cavallerie, qui seront continuez & entrete-

entretenus à son service & celui de la Republique, & leurs recruës ne seront composées que d'Allemans; pareillement sa Majesté Prusienne paiera 800000. écus au Roi STANISLAS. 1707.

II. La Pologne cedera & delivrera à sa Majesté Prussienne toute la Prusse Polonoise, à condition que les Villes & sujets en conserveront leurs privileges & libertez, & nommement la Ville de Danzich, laquelle sera obligée à fournir au Roi de Prusse tout ce qu'elle a dû contribuer jusqu'à present à la Pologne.

les Rois de Suede, de Prusse & Stanislas.

III. Sa Majesté Suedoise fournira au Roi STANISLAS 5000. hommes d'Infanterie & 3000. de Cavallerie, qui seront entretenus à ses depens, jusqu'à ce que la Pologne soit retablie en pleine Paix & que la Republique ait donné son consentement à la cession de la Prusse Polonoise & que celle-ci ait été actuellement cedée.

On cedera pareillement à sa Majesté Suedoise les places dans la Pomeranie posterieure, qui appartiennent à sa Majesté Prussienne, &c.

CETTE reconnoissance porta l'Ambassadeur de Moscovie d'insister de bouche auprès du premier Ministre des Etats, sur le même but du Memoire qu'il avoit presenté quelques semaines auparavant, & dont on a raporté la copie. C'étoit afin que les Etats ne reconnoissent point STANISLAS pour Roi de Pologne. Ses representations pour cela consistoient en ce que l'interêt du Czar son Maître exigeoit d'avoir un voisin à ses Etats, qui voulut entretenir avec lui une bonne correspondance. Il ajouta que ne pouvant se la promettre de STANISLAS, il faloit une nouvelle Election. D'ailleurs que l'abdication du Roi AUGUSTE portoit avec elle la suite d'une vacance du Throne, qu'il faloit par consequent remplir par une élection libre, suivant la constitution de la Republique de Pologne. Que les Etats étant convaincus de la bonne amitié du Czar, devoient y correspondre par des égards plus réels que de simples remercimens de paroles. Cela fut cause que dans l'assemblée des Etats de la Province de Hollande, on y debatit cette matiere-là. Ce fut même avec quelque chaleur. La raison étoit que la Ville d'Amsterdam qui étoit fort interessée au Commerce de Moscovie, craignoit de deplaire au Czar. D'ailleurs la Ville de Dort faisoit la revêche en tout à cause de la nouvelle Navigation de l'Issel, dont on parlera en quelqu'autre endroit. On n'en vint à aucune conclusion. Il en arriva pis en Pologne. Divers Conseils qui s'y tinrent, n'aboutissoient qu'à des discours vagues & à des resolutions prealables. Elles ne tendoient qu'à des longueurs, pour voir les suites des affaires passées. Le Czar sembloit cependant y dominer sur le même pied, que le Roi de Suede l'avoit fait avant son depart pour la Saxe. Il se donna tous les mouvemens necessaires pour faire proceder à une nouvelle Election. Il sembla aux gens, qu'il se confioit en ses troupes, & qu'il ne connoissoit pas le naturel des Polonois fort disposez à ne pas se laisser éblouir par des paroles, mais par des realitez dorées. Voiant cependant qu'il n'avançoit rien, il fit des exactions dans le pais, plus exhorbitantes qu'il y eut jamais été dans le Roiaume. Il voulut même vexer la Ville de Dantzich, qui avoit reconnu le

1707. Roi STANISLAS. Il trouva même à propos d'écrire à diverses Puissance. Ce fut sur tout à la Reine de la Grande-Bretagne, & aux Etats Generaux des Pais-Bas. Ces lettres contenoient des plaintes extremement aigres contre le Roi AUGUSTE. Pour les faire voir justes, il fit imprimer la lettre qu'il avoit écrite au Cardinal Primat & aux Senateurs lors du tems que le Roi de Suede commença à parler de detrônement de ce Roi-là. L'on voit par elle combien le Czar s'étoit interessé pour son allié. L'on trouve à propos de la joindre ici.

Divinâ favente Gratiâ Nos Serenissimus ac Potentissimus Magnus Dominus, Czar & Magnus Dux, PETRUS ALEXEWITZ, totius Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ Authocrator Moscoviæ, &c.

Illustrissimo, Eminentissimo ac Reverendissimo Domino MICHAELI STEPHANO RADZIOWSKY, Archi-Episcopo Gnesnensi, Cardinali ac Primati Regni Poloniæ, &c. Nec non Illustrissimis Regni Generosis ac Magnificis Dominis Senatoribus ac reliquis Serenissimæ Reipublicæ Poloniæ Magnique Ducatûs Lithuaniæ Ordinibus salutem & prospera quævis.

Lettre du Czar au Cardinal Primat & autres Senateurs de Pologne.

Illustrissime, Eminentissime, ac Reverendissime Domine Archi-Episcope & Cardinalis, ac Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ Primas Reverende; Illustrissimi, Generosi ac Magnifici Domini Senatores ac reliqui Serenissimæ Reipublicæ Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ Ordines, Amici ac Vicini Nostri Charissimi. Licet dudum innotuerit, totaque fermè Europa eâ undique repleta fuerit famâ, ac si nonnulli Reipublicæ vestræ susceptâ cujuspiam inveterati odii malitiâ intentionibusque pravis gravidi omnia possibilia in id impendant, Sacram Majestatem Poloniarum, Fratrem Nostrum charissimum vicinum, sanctiorique nobis fœdere junctum Throno detrudere, ut tandem secreta ulterioris eorum moliminis intenta efficacius prosequi & eo certius assequi valerent: Nihilominus firmissima tantaque Nobis fuerat æquanimitas Justitiæque vestræ opinio, ut hisce undique delatis famosissimisque rumoribus nec fidem adhibere, nec tam seriò, ut opus erat, eisdem nos immiscere volueramus, existimantes, si & ejusmodi abominandæ mentis studium inter Ordines vestræ Reipublicæ gliesceret, numero tamen qui debiti Deo & Patriæ officii memores probitatisque observatores procul excellere eos, quos debitum non satis perpendentes prava mens privatique commodi affectio excæcavit, & inde hosce principantes motus etiam non auxiliante ex Terrâ Christianorum Principum potentiâ facillime domi componi posse, persuasum Nobis habuimus. Postquam vero certiori ac ultra indubitato documento malum hocce latiùs serpere & profundiùs radicari animadvertimus, præ reliquis omnibus nostri officii

officii esse videbatur in id partes Nostras interponere ac publice testificari, quantùm intellectis iis, quæ ad hoc propositum Genti Christianæ sane indecens tendant, conturbati fuerimus. Tandem rem penitius examinando nobis proposuimus interveniendo id agere, quod etiam honestos quoscunque facturos existimamus, idque imprimis instinctu ejus Officii quod in terris gerimus, nec non obligatione illa generali, quâ quilibet Christianorum Principum Deo totique societati humanæ est adstrictus ad vim coërcendam & injustitiam, aliaque prava consilia refrænanda, quibus jura & vincula societatis humanæ convelluntur, & publica Christianitatis Pax turbatur, ut ita Justitia ubivis administretur, imprimis verò Causa Principum communis, Regumque jura integra conserventur, nè in locum honestæ & legibus divinis humanisque concessæ libertatis, quâ Gentes liberæ jure meritoque gaudent, Regum Principumque contemtus invalescat, & Majestas Coronatorum Capitum, quæ immediatè à solo Deo est, pedibus conculcetur, aut eorum qui res novas cupiunt, libidini exponatur, Leges denique fundamentales, quas ipsa Natura ad conservandam societatem humanam sancivit, ne convellantur, homines verò ad imaginem Dei formati in belluas, quæ sine legibus vivunt, degenerent. Ultra hæc & alterâ particulari monemur obligatione huic nos immiscere Negotio, vigore videlicet Pacis cum Regno Poloniæ Anno 1686. initæ, ubi his expressis verbis cautum fuit; ut inter nos & Serenissimum Regem Poloniæ fraternus amor & inviolabilis pax colatur, quilibet alterius commoda & utilitatem curet, ac tanquam Fratres sibi invicem auxilia præstent, ambæque Majestates ab una altera parte uti Fratres inter se omnia humanitatis, amicitiæ & fraternæ benevolentiæ officia, quæque ad commoda utriusque spectare possunt, sibi invicem præstare debeant, efficereque, ne inimicitia vel aliqua occasio violandæ pacis, multò minùs bellum inferendi, sanguinem humanum effundendi, terrasque utriusque vastandi suboriatur, quin potius omni studio hæc declinabunt atque impedient, uti Christianos Principes decet, curam adhibituri, ut pax integra conservetur, necque ob quamvis emergentem causam nova bella ac dissensiones suscitentur. Quæ omnia solenni juramento ad sacrasanctum Evangelium præstito utrinque coroborata vim indissolubilem manutenendi successores quoscunque & in utriusque Regnis acceperunt. His fundamentis nixus personalis amicitiæ nostræ cum Serenissimo feliciter regnante Poloniarum Rege interventus nos invicem particulari arctiorique fœdere colligavit, ubi initialiter nobismet ipsis spopondimus, ut quamdiu supremo Numini placuerit, nos in Regnis, quæ Deus fausta esse jubeat, conservare, sinceram amicitiam ac vicinitatis jura omnia sanctè ac constanter inter nos colere, nunquam illa violare, verùm potiùs contra quoscunque hostes nostros nosmet invicem juvare defendereque velimus. Huic Negotio nos immiscendi obligationem & cura auget, quæ nobis incumbit nostris ad limites Poloniarum sitis pacem & securitatem quam optime observandi: quamdiu enim ignis in viciniâ gliscit, proximusque ardet Ucalegon, in tam evidenti periculo rem quoque nostram agi vereri debemus, ne flamma ad Terras usque Ditionis nostræ serpat, easque commodis privet; quibus tranquillâ vicinitate Dominia nostra gaudere solent. Denique non ignoramus, cujus monstri speciem contra nos nonnulli ex gremio vestro in sinu alant, dum tam nefaria consilia suscipere non dubitant & palam profiteri non erubescunt, quod obtento adversus Sacratissimæ Regiæ Majestatis Personam 1707.

propo-

1707. *proposito se cum hoste nostro conjungere velint, quod tamen supra memoratæ Paci æternæ tantâ cùm sanguinis humani effusione partæ directè repugnat, ubi inter reliquas cum Serenissimo Poloniarum Rege & Republica utriusque Gentis dictæ pacis stabilitas conditiones expressè & id continetur: Quod Regia Sua Majestas ejusque Successores, post eandem Electi Reges & Magni Duces Lithuaniæ, imò universa Respublica Coronæ Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ tam Ecclesiastici quam Seculares utriusque Nationis Ordines promittunt, nolle se nec ipsos nec per alios subordinatos, Hostes nostros vel apertos vel tectos fovere, commercium cum illis habere, vel denique hostile quid illis permittere. Hi igitur ignes cineri doloso subdits priusquam in flammas erumpant, ut tempestivè supprimantur, & hocce Deo totique mundo abominabile propositum & jurisjurandi fœdifraga mens, ut in primâ suâ origine sopiatur, officium jusque Nostrum huic Negotio interveniendi coram facie totius mundi satis superque evictum esse credimus. Ea propter ante omnia ad Serenissimam Rempublicam vestram nos convertere, eandemque hâc amicabili adhortatione requirere volumus, ut in his extremis re penitùs pensitatâ, illos qui tam exitiosa ac bonis omnibus detestanda consilia agitant, admonere non intermittat, ut ad saniorem mentem redeuntes cogitent, quid moliantur & quantis periculis non solùm se ipsos, honorem atque existimationem, verùm etiam totius Patriæ salutem evidenti exitio & perniciei exponant. Causæ enim quas habere putant legitimè electum & ab omnibus etiam infensissimis hostibus agnitum Regem solio deturbandi, cuivis Partium alieno tam frivolæ minusque legales videntur, ut artifices eorum consiliorum nomen perduellium & perfidorum hominum, quod à propriis eorum fratribus in diversis conclusis ipsis impositum effugere nequeant aut minus impedire, ut omnes Christiani Principes, imprimis illi, quibus vel per fœdera vel ex aliis Politicis Sacræ Regiæ Majestatis tutela ac defensio incumbit, nè in locum ejus alius bono publico totius Christianitatis adversus suscipiatur, ad negotium hoc omnibus viribus accedant, ac impia hæc consilia infringant, cum & Sacræ Regiæ Majestati quâ Electori Saxoniæ tot vires superesse non ignoratur, quibus facile huic hostili Negotio resistere, bonamque Causam & jus semel acquisitum tueri possit, præcipuè dum major Serenissimæ Reipublicæ pars officii sui jurisque jurandi memor pro Rege sanguinem libenter effundere, nomen vitamque pro defensione ejus immortalem totius Posteritatis gloriam immolare promtissimam se declaravit. Et quis tandem exinde finis, nisi quod Patria in theatrum belli evecta vicinorum deprædationibus & devastationibus campum exhibebit, Autores verò hujus propositi eorumque fautores meritas luent pænas, sibi posterisque suis inextinguibilem inurent notam, Divinam denique Nemesin, quæ similia molimina impunita relinquere nequit, sentientes proprium exitium sera nimis pœnitentia deplorabunt. Dentur verò quidam ex gremio vestro, probe enim scimus non omnem Serenissimam Rempublicam hâc impietate laborare, sed potiorem partem optimè Regi velle, qui aliquas conquerendi causas haberent, cum certum sit etiam Jovem, optimos & prudentissimos Principes non omnibus æque placere posse, reprehensiones verò & gravamina quorundam privatis affectibus, qui vocem & calamum dirigere solent, & studio partium privatique commodi ortum suum debere: Dentur & querelæ quædam justæ, quales tamen hîc nondum apparent, illud tamen considerandum foret, morbos hosce politicos Reipublicæ tantum detrimenti*

menti non inferre, quantùm soleant modi, quos in præsenti casu adhibere quidam nituntur, quippe Legibus Divinis & humanis repugnantes, neglectis viis amicabilibus ac lenioribus, quas læsis etiam fundamentales Regni Poloniæ Leges præscribunt, mox ad extrema eaque violentia procedere. Quod si etiam isti rerum novarum structores Divinâ ita permittente Providentiâ ob occultas causas, prout non desunt exempla, tandem finem eorum propositi obtinerent, quid quæso lucri facerent, nisi quod tardiùs aut citiùs pœnas pravitatis luant, maculam verò quam sibi totique Genti aspergerent, nec Posteritas eorum unquàm diluere posset. His quidem omnibus auxilium cujusdam externi Principis animum calcarque addere videtur: Verùm exitus acta probabit, tempusque docebit vanum fuisse in arenoso fundamento tam grandes struxisse moles & arundini inniti. Patronus etenim Causæ, cujus operæ confidunt, is assumtus est, qui ad mercedem navatæ operæ sumtusque repetendos jus sibi ipsi dicturus, ruinatâque Patriâ eosmet ipsos pro mercede tollet. Pluribus hac de re tot periculis plena agere supervacaneum esse judicamus, confidimusque fore, ut illi qui Serenissimam Rempublicam salvam esse cupiunt, inter quos plurimi Senatores, boni Cives Patriæ amatores existunt, suâ sponte Fratres seductos ac errantes prudenti cum remonstratione alioque meliori modo ac dexteritate in rectam viam reducere velint, in præsens verò id tantum Serenissimæ Reipublicæ declarare voluimus, quomodo ac in quantum officia nostra interponere decrevimus, ut & illi qui officii sui, quod Deo, Regi, Patriæque debent, memores pro conservandâ Majestate vitam ac sanguinem spoponderunt effundere prout etiam reliqui qui perfrictâ mente Majestati adversantur, omnemque ad perficienda eorum proposita lapidem movent, intentionem mentemque nostram ergà se agnoscant. Notum ergo sit; nos ex sincero animo ad sopiendas querelas & dissensiones, quæ inter Sacram Regiam Majestatem & quosdam Serenissimæ Reipublicæ Cives subortæ, tanquam à studio partium alienum respective Fratrem, Amicum ac bonum Vicinum, omnia bona officia offerre, nobisque persuasissimum habere, nos Deo juvante, aliisque quos hæcce attingunt, nostris Amicis ac Fœderatis cooperantibus ad beneplacitum ac satisfactionem utriusque partis ac in commodum Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ internam concordiam, pacem ac tranquillitatem reducere posse, non dubitantes quin hæc Nostræ officiorum oblatio tàm sincero animo, ut contestatur, ab utraque parte sine suspicione considerata fuerit. Prout etenim Sacra Regia Majestas de constanti nostrâ Amicitiâ Fraternique amoris propensione certâ est, sit & Serenissima Respublica hanc non fucatam Nostram intentionem, quâ ejus libertatem sartam tectamque cupimus, & ob allegatas Pacis æternæ Conditiones sibi firmam promittere potest; Ea propter hisce amicabiliter requirimus, ut quamprimum fieri poterit, Categoricum nobis remittatur responsum, an hæc oblatio eodem affectu pacis amore & tranquillitatis in Regno Poloniæ Magnoque Ducatu Lithuaniæ desiderio acceptabitur, quo à Nobis, Deo teste, in præsens contestatur. Interim tamen non omittemus omnes apparatus exstruere, si malevolorum mens destinanter perstiterit, ut ea potentiâ, quæ nobis à summo numine concessa, Sacram Regiam Majestatem in Solio quod legitimè occupat, tueri & conservare valeamus. Qui verò Serenissimi partes sequentur Regis vel tempestivè ad officium redituri sunt, hos singulari gratia partique benevolentia complectemur, ac si nobis ipsis nostrisque propriis commodis gratificati essent, eisque ad sedandos hosce motus omnigena ope 1707.

1707. *vel auxilio assistere pollicemur. Qui verò Serenissimo Poloniarum Regi Domino suo obnituntur, neque ab exitioso proposito resilire voluerint, eos pro hostibus Nostris declaramus, quos unà cum Fautoribus suis ubivis inimicè prosequi promittimus, nec priùs omnis hostilitas in eos exercenda cessabit, donec hi quos publici turbatores hostesque Patriæ, prout hæc nomina in Lautis ac Decretis hôc intestini belli tempore factis ab ipsis eorumdem fratribus eis imponuntur, in exemplum aliorum severis affecti pœnis ex Regno Poloniæ Magnoque Ducatu Lithuaniæ, quorum tranquillitas æquè ut proprii nostri Dominii Nobis curæ cordique est, zizaniæ ad instar extirpentur, Nostraque vicinia à similibus exitiosis hominibus purgetur. Ut verò præsentes Literæ majoris roboris fuerint, & non solum Serenissimæ Reipublicæ sed & universo Terrarum orbi innotescat hanc esse seriam voluntatem nostram, eapropter omnibus, qui Causæ favent nostræ Principibus hanc declarationem communicaturi sumus, ut extet passim eventualis eorum quæ gesturi sumus, justificatio, Vicinos verò, quibus Causæ æquè justissimæ sunt eandem rem tanquàm communem Nobiscum considerandi, eos ad Conjunctionem fœdusque invitabimus, nihil cæterùm intermissuri, quod ad defensionem Sacræ Regiæ Majestatis Personæ quovis modo spectare possit, ejusque Causam agemus æquè ut propriam Coronam Sceptrumque rerum habituri simus. Cæterùm omnibus qui Serenissimæ Reipublicæ commodo & integritati conservandæ student Gratiam & benedictionem Omnipotentis; ut eorum Consilia quæ suscepturi sunt in Gloriam Dei, Tutelam Regis Patriæque decus ac emolumentum, cedant feliciter, ex animo optamus eosque benè valere cupimus.*

Eminentiæ Vestræ, Excellentiarum at Generositatum Vestrarum Bonus ac Benevolus Amicus,

P E T R U S.

Datum Moschoviæ.

Le Czar joignit cette piece à la lettre pour la Reine d'Angleterre, qu'il rendit même publique & en François telle que l'on va l'inserer ici.

Lettre du Czar à la Reine d'Angleterre.

QUoique les bienfaits dont nous avons comblé le Roi Auguste, dès le commencement de son élection au Thrône de Pologne, ne soient pas inconnus à Vôtre Majesté, nous avons neanmoins jugé necessaire de vous en informer par cette lettre, d'une maniere fraternelle, & en aussi peu de mots qu'il nous sera possible. Nous avons par nos puissants secours pour le commun avantage de cette Couronne, empêché que le Prince de Conti qui avoit été choisi auparavant par une partie de la Republique, n'en prit possession, même nous envoïâmes une nombreuse Armée, contre les Partisans de ce Prince, pour l'usage & le service des Senateurs qui étoient dans les interests du Roi Auguste, & cela avant que j'eusse fait aucune Alliance avec lui, ou qu'il fût entré dans le Roïaume. Cette Armée fut mise sous son commandement

dement d'abord qu'il fut arrivé, afin de le mettre en état de punir ses ennemis ; & outre cela, Nous menaçames le Parti qui lui étoit opposé, du Fer & de Feu, ce qui en aiant épouvente plusieurs, ils furent obligez de le reconnoitre, & ainsi il fut, par nôtre assistance, affermi sur le Thrône. 1705.

Ensuite de cela, à sa Priere & aux Instances de son Envoié le General Carlowitz en 1700, nous conclûmes une Ligue avec lui, contre la Couronne de Suede, sans faire mention d'aucuns subsides; de plus, cette Couronne nous aïant fait plusieurs Affronts & Injures lors que la Guerre fut declarée, nous fumes persuadez par les pressantes Sollicitations de son Ministre le General Langa, d'assieger Nerva, dans une saison incommode sur la fin de l'Automne, & cela pour le secourir, & afin que son ennemi tournât ses armes contre nous; & alors contre ses promesses, ses Troupes laissant tout le fardeau de cette Expedition aux Nôtres, allerent prendre des Quartiers d'hyver en Pologne & en Courlande, ce qui fit souffrir beaucoup nôtre Armée; nonobstant cela, aiant renouvellé en 1701., une Alliance avec lui à Birsa, je lui pretai une bonne somme d'argent & envoiai 20000. hommes d'Infanterie à son secours. Tout cela ne servit pourtant de rien, & on n'emploïa point nos Armée selon le Traité; mais au contraire par les Intrigues du Sieur du Heron Ambassadeur de France, au quel on avoit donné Plein-Pouvoir de traiter en ce tems là, d'une Paix separée, contre nôtre convention & nos Protestations reciproques, confirmées par nous mémes, on fit extremement fatiguer nos Forces sans aucune necessité; on laissa passer la Dune aux ennemis & on congedia nôtre Armée, sans lui vouloir fournir des provisions durant sa marche, bien que nous eussions donné de l'argent au Roi AUGUSTE pour le faire ; ce qui fit qu'un grand nombre de nos Soldats perit ou deserta. Nonobstant tout cela, à ses instances reiterées & sur les assurances qu'il donna, nous renouvellâmes en 1703. une ligue avec lui par laquelle nous lui promimes la somme de 300000. Doublons pour la subsistance de ses Troupes, & 12000. hommes d'Infanterie qui devoient être entretenus à nos depens, ce qui fut fidellement executé ; & quoique ni ces subsides ni ces Troupes Auxiliaires ne fussent point mentionnées dans ce Traité, & qu'il ne fût point specifié qu'on les fourniroit tous les ans, nous lui envoiames pourtant chaque année cette somme, outre les vastes depenses que nous étions obligez de faire, pour conserver la Republique dans ses interets; mais au lieu d'emploier ces Forces contre l'ennemi. Il leur fit faire des marches & des contremarches en Pologne, ce qui les fatigua beaucoup, & les aiant ensuite abandonnées sans aucune necessité, il les fit marcher en Saxe avec ses Saxons, ce qui en fit perdre la moitié, & mourir l'autre de faim ; & bien que par le Traité, on leur eût promis des Quartiers d'hyver, neanmoins au contraire, on defendit de leur fournir du pain dans leurs quartiers, sur quoi, le Sieur van Patkull nôtre Envoié Extraordinaire & qui commandoit ces Forces en Chef, residant alors à la Cour du Roi AUGUSTE, pour prevenir la ruine entiere & certaine de ces Troupes, fit un accord avec les Ministres de l'Empereur pour les faire passer au service de sa Majesté Imperiale ; & il fut pour cela, à la sollicitation des mechants & perfides Ministres Saxons de ce Roi, mis en arrét, contre le Droit des Gens, &

1707. jetté ſans nôtre conſentement, comme un Traitre, dans une infame Priſon; cependant, nous fumes obligez pour les interêts du Roi AUGUSTE, tant avant l'affront fait à nôtre Miniſtre, qu'après qu'il fut ſorti de Pologne, pour le conſerver ſur ſon Trône, & defendre la Republique contre les Suedois, de laiſſer nos Armées agir pour ſes interêts, à la priere que la Republique nous en fit faire par une Ambaſſade Extraordinaire, d'entrer en Pologne, avec toutes nos Forces, & de les faire ſubſiſter juſqu'à aujourd'hui à nos propres fraix; Neanmoins après tout cela, ſes Generaux en ſortant de Saxe avec ſes Troupes & les nôtres, ſe laiſſerent battre ſans ſe defendre, mais non ſans ſoupçon de Trahiſon, nos pauvres Troupes aiant été ſi abandonnées, qu'il n'en reſta que 1600. hommes, qui eurent bien de la peine à ſe ſauver, & qui retournerent en Saxe; Et bien que le Roi AUGUSTE à nos inſtances & ſollicitations reiterées, tant avant qu'après ſon infame Paix, nous eut promis par pluſieurs Meſſagers & les proteſtations qu'il nous fit faire par ſon General Goltz, ou de nous rendre nôtre Miniſtre & General Patkull, ou de le mettre ſecretement en liberté, il n'en a pourtant rien fait. Nonobſtant tout cela, ſans avoir égard à l'Infraction du Traité qu'il avoit fait avec nous, à l'empriſonnement de nôtre Miniſtre contre le Droit des Gens qu'il viola, aux Meſſages qu'il avoit envoiez ſecretement à nôtre Ennemi, tout cela contre nos interêts & dans la vûë de faire une Paix ſeparée, ſes Intelligences avec le Sieur Vixtum & la Comteſſe de Coningſmarck, & par les Lettres de ſes Secretaires Nemic & Phinglten, depuis le commencement de la Guerre & même après l'entrée du Roi de Suede en Saxe, dont nous avions été avertis par quelques Amis fideles, qui nous découvrirent ſes intrigues afin de prendre nos precautions, nonobſtant tout cela, nous ne laiſſames pas de l'aſſiſter de nos Troupes & de nôtre argent, ce qui ſe peut verifier par ce qui ſe paſſa la derniere Campagne; car bien que la ſaiſon fût fort avancée & que nous fuſſions à la fin de l'Automne, neanmoins pour faire diverſion des Forces de l'Ennemi & haraſſer ſon Armée, Nous envoiâmes nôtre Cavalerie ſous le commandement de nôtre General le Prince Menzikow, joindre ſes Troupes Saxonnes & Polonoiſes, & la fimes marcher vers Caliſh, où ils rencontrerent le General Suedois Mardefeld & les Polonois du Parti contraire que commandoit le Wayvode de Kiovie, qui furent entierement defaits, & pluſieurs de leurs Generaux, & autres Officiers faits priſonniers de guerre avec un très grand nombre de Soldats, de maniere que par le gain de cette Bataille, toute la Pologne fut reduite à ſon obeiſſance. Nôtre deſſein étoit après que nos Troupes ſe ſeroient rafraichies, d'entreprendre encore quelque choſe avec l'aſſiſtance de Dieu, pour ſon ſervice & ſa defenſe; Nous commençâmes par l'action de Wiburg en Finlande, eſperant tirer de grands avantages de la victoire que nous avions remportée à Caliſh, Nous repoſant ſur l'étroite obſervations ces Traitez, & les aſſurance qu'il nous en avoit données, par deux Lettres écrites depuis la Bataille, la premiere en date du 31. Octobre & la ſeconde datée le 20. Novembre. Mais nous vimes bien tôt après, qu'il n'avoit pas deſſein de nous tenir parole, car il tira des mains du General & Prince Menzikow, les Generaux & autres Officiers ainſi que

que les Soldats faits prisonniers à la Bataille de Calish, aiant donné sa parole & des assurances par écrit, qu'il les échangeroit avec ceux de nos Generaux, Officiers & Soldats qui étoient prisonniers en Suede, ou qu'en cas qu'on ne pût pas tomber d'accord de cet échange, il les remettroit entre les mains de nôtre General; le General Mardevelt & les autres Officiers aiant aussi donné leur parole au Prince Menzikow, mais nonobstant toutes ces promesses & ces engagemens, il les laissa aller sans avoir fait cet échange. Nous apprimes après cela avec beaucoup d'étonnement, qu'il avoit fait une Paix deshonorable & separée avec le Roi de Suede & Leschcinsky, abandonnant à celui-ci, tous ses Droits à la Courronne de Pologne, se mettant entierement entre les mains de son Ennemi, sans nous en avoir rien communiqué, & nous avertir de pourvoir à nôtre sûreté; & c'est là la récompense des faveurs innombrables dont nous l'avions comblé; & ce qui acheva de faire voir son ingratitude au supreme degré; c'est qu'il avoit ratifié cette Paix plusieurs jours avant la Bataille, & après nous avoir donné tant d'assurances d'observer inviolablement les Traitez, ainsi qu'il se peut voir par ses lettres. Nous abandonnons au juste Jugement de Dieu Tout Puissant, dont nous esperons l'assistance dans nôtre juste cause, l'inconstance de ses promesses, la violation de l'Alliance qu'il avoit faite avec nous, l'oubli de nos Bienfaits & de nôtre secour, protestant contre ledit Roi AUGUSTE & ses Sujets. Et nous laissons à juger à tout ce qu'il y a de Gens équitables, si nous n'avons pas religieusement observé les Traitez jusqu'à la fin. Mais de plus, nous sommes extremement surpris de trois Articles qui sont inserez dans ce Traité de Paix, savoir l'onzieme, le 12. & le 20, par lesquels le Roi AUGUSTE promet de livrer nôtre Ministre Public & Plenipotentiaire residant à sa Cour, entre les mains de nos Ennemis, d'une maniere inoüi & à son entiere perte, sous prétexte qu'il est un Deserteur Suedois. Secondement il s'oblige malicieusement par le 12. Article, de livrer à nôtre Ennemi, comme prisonniers de guerre, le reste de 12. Regimens au nombre de 1600. hommes, qui ont souvent exposé leur vie pour sa conservation, & qu'il a envoiez dans l'Empire comme Troupes Auxiliaires, ce qui n'est pas seulement contraire aux Loix Divines & humaines, mais aussi à celles des Barbares; en troisiéme lieu dans le 20. Article, il stipule pour lui-même, une entiere satisfaction de nôtre part, en cas que nous fassions la Paix avec nôtre Ennemi; & ensuite, il s'oblige par ce Traité, de procurer la garantie de vôtre Roiale Majesté; c'est pourquoi nous la prions d'une maniere fraternelle & affectionnée, selon sa bonté ordinaire & connuë de tout le Monde, de n'y point consentir, ni autoriser ses honteuses actions. Il auroit été necessaire, que nous eussions avant ce tems ici, produit nos Protestations par écrit à Vôtre Majesté & à tous les autres Princes & Potentats, ce que nous aurions executé par nos Ministres, si nous n'avions été trompez par les nouvelles assurances qu'il nous fit donner par le Major General Goltz, que entre plusieurs autres fausses protestations d'Amitié, s'engagea pour l'accomplissement de l'Alliance, & nous assura solemnellement, que nôtre dit Ministre ne seroit jamais livre, & qu'en cas qu'on en vint à la derniere extremité, le Roi AUGUSTE ou le mettroit secrete- 1707.

 ment

1707. ment en liberté, ou le garderoit à Koningstein, jusqu'au départ des Suedois, après quoi il le remettroit sain & sauf entre nos mains; mais nous avons depuis apris avec autant d'étonnement que de chagrin, que ce Ministre oubliant son honneur, a livré nôtre innocent Ministre Public, contre le Droit des Gens & même la coûtume des Barbares, & sans avoir la crainte de Dieu, entre les mains de son Ennemi; c'est pour cela que nous avons trouvé à propos de communiquer ce que dessus à Vôtre Majesté, la priant comme une Amie & une Sœur, de procurer par ses bons offices, la liberté du Sieur van Patkull nôtre Ministre, ou du moins que le Roi de Suede le traite comme nôtre Ministre & non comme son sujet, ce que nous sommes assurez que sa Majesté Suedoise accordera à la priere de Vôtre Majesté, ce qui lui acquerera dans le Monde, le nom & la réputation d'un Prince magnanime, au lieu de donner un exemple d'une si mauvaise & barbare action; mais si au contraire, van Patkull est mal traité, & qu'on n'en use pas envers lui comme envers nôtre Ministre, nous serons obligez de chercher les occasions de nous vanger, nous confiant que dans une cause si juste, le bon Dieu nous accordera toute sorte d'assistance. Nous esperons aussi obtenir du Roi de Suede, par les bons offices de Vôtre Majesté, la liberté de nos Officiers Generaux & autres nos Sujets retenus à Stockholm, & qui sont en arrêt, savoir le même nombre & du même rang, que ceux à qui on permit de s'en aller sur leur parole, & qu'on ôta à nôtre General le Prince Menzikow, & particulierement le General Mardefeldt & autres Officiers & Soldats, par ordre du Roi AUGUSTE, & sur la parole des autres Officiers Suedois. Le dit AUGUSTE aiant ainsi manifestement & en presence de toute la Terre, violé ses vœux & le Droit des Gens, par son Procedé si honteux & si inoui, contre sa conscience, ainsi qu'il paroit par les Traitez, nous serons obligez de nous faire justice à nous même & tirer une entiere satisfaction de lui, comme Electeur de Saxe & Membre de l'Empire Romain, à quoi nous autorisent nôtre Procedé si juste & si honnête, & nôtre ferme observation de l'Alliance; & d'autant plus que par le 20. Article ci-dessus mentionné, il propose contre sa conscience, de tirer Satisfaction de nous, nous mettons sous la Protection Roiale de Vôtre Majesté, le reste de nos Troupes Auxiliaires, qui sont à present sur le Rhin, & nous souhaitons qu'elles entrent au service de Vôtre Majesté ou à celui de vos Alliez, ou du moins, nous demandons vos bons Offices, afin qu'il leur soit permis de retourner en sureté en leur Païs; dans l'esperance que vous nous ferez la grace de concourir avec nous & de nous assister dans nos justes demandes, Nous la Majesté Impriale Czarienne prions Dieu d'accorder à Vôtre Roiale Majesté, pendant plusieurs années, santé, prosperité & un heureux Regne sur les Etats de Vôtre Majesté. Donné à Zolkieu le 27. Mai 1707, & de nôtre Regne le 25.

De Vôtre Majesté,

Le Frere très affectionné

PIERRE.

P. SCHAPHIROFF.

II.

Il en usa de même envers les Etats Generaux par une lettre, qu'il fit aussi publier en Latin, telle que voici. 1707.

Lettre du Czar à Mrs. les Etats Generaux.

Quanquam procul dubio Celsæ Potentiæ Vestræ haud ignotum fuerit, nihilominus boni & æqui ducimus, ut in præsenti rerum statu, Nostris quoque litteris compendio potiori compactis amicabiliter referamus, quantis nempè beneficiorum cumulis AUGUSTUM *Regem complexi sumus, mox à primordio Electionis suæ in Regium Poloniarum Thronum, dum seriâ nostrâ interpretatione, promulgatum jam ab unâ Reipublicæ parte Principem de Conti, communis boni causâ à Coronâ Polonâ exegimus, & priusquam cum* AUGUSTO *fœdera sancita essent, & is in Poloniam ingressus fuisset, jam copiosum nostrum Exercitum ad oppositionem parti Contianæ & usum* AUGUSTO *adhærentium Magnatum induximus, ejusque dispositionem, ut repugnantes convincat, sibique subigat, mox cum limites Regni ingressus fuisset, eidem commisimus, ferro flammâque contrariis minitantes, eò rem perduximus, quod & perterriti* AUGUSTUM *omnes Regem agnoverant, &* AUGUSTUS *hâc nostrâ seriâ operâ Thronum suum firmaverat.*

Tandem, cùm ad propriam ejus requisitionem & anno 1700. per Delegatum Generalem Carlovicium fœdus, nullâ quidem subsidiorum mentione factâ, contra Coronam Sueciæ cum Eo pacti fuissemus, dumque à prædictâ Coronâ tot injuriarum generibus, queis nos afficiebat ad clarigationem coacti essemus, & explerentur AUGUSTI *desideria, quæ incessabili emphasi per Generalem suum Langium procurabat, autumno minimè opportuno tempore ad exegendam hosti diversionem* AUGUSTO *opitulati, Obsidionem Narvanam præbuimus; ast post hæc classica* AUGUSTUS *inopinanter & tantis assecurationum obligationibus, contrariè operationes bellicas solverat, copiasque suas in Poloniam & Curlandiam hybernare remisit, quâ datâ sic favente hosti occasione Copias nostras non parum detrimenti sufferre effecerat. Nihilominùs sequenti anno 1701. Birsæ renovando inter nos fœdus pactum, Eidem Summam considerandæ quantitatis nummorum mutuò præstitimus, nec non viginti millia peditatum opitulati sumus, sed & hæc inanis emolumenti, dum nec nummi nec Copiæ, ut par erat & Tractatus postulabat, usui admitterentur; sed præstigiis Gallici pro tunc Legati Du Heron (cum contra Pacta inter Nosmet Ipsos juramenta assecurata & corroborata eodem ipso tempore plenipotentia ad tractandas particularis pacis conditiones extradita) dictæ auxiliares Copiæ, post inanes fatigationum pœnas, posteaquam hosti transitus per Dinam fluvium patefactus fieret, retrorsum dimissæ, sine ulla annonæ, ad quam procurandam* AUGUSTUS *pecuniarum sumptus abstulit; provisione; quâ necessitate Miles obrutus, alius miserè periit, alius fugam ceperat.*

His tamen omnibus minimè consideratis, denuò post tot repetitas assecurationes & delegationes, rursùm 1703. anno renovare sæpe memoratum fœdus non renuimus, quin imò 300. mil. Rublorum ad bellica expensa tribuere, nec non 12. mil. peditatum propriis nostris sumptibus conservare non tantummodò spopondimus, sed & realiter præstitimus. Quo tractatûs tenore, quanquam non quantitas subsidii, nec eorum annualis obligatio in hoc continebatur, nihilominus quovis fermè anno, eâdem prope quantitate gaudebat, minus computando, quos conservanda pro parte ipsius Respublica exigebat sumptus. Præfatum quoque peditatum, cui contra

1707. *tra hostem operari expediebat, tunc per Poloniam hinc inde cursitando fatigatum, nullâ dein premente necessitate, divisum, in Saxoniam unà cum suis Copiis impulit, plurimum miserè deperderat; in Saxoniâ verò, non obstante tractatûs obligatione art. 9. robore peditatus hisce assuetâ, & liberâ Hybernorum consistentiâ gaudere pollicebatur, prohibendo eidem & panis porrectionem, vix non fame trucidari admisit.*

Quâ injuria compunctus noster publicus nec non Plenipotentiarius Minister ad aulam ejus existens, & dicti peditatûs supremus Generalis Gubernans, ut ab hac extremitate Cohortes conservaret, cum Cæsareæ Majestatis Ministro pactum tetigit, ut in servitia memoratæ Cæsareæ Majestatis transirent; ast hac de causa Generalis hic à malitiosis & proditiosis Saxonicis Ministris contra jura Gentium, nobis insciis, temerè, proditoris ad instar incarceratus, licet & noster in hoc versabatur despectus, qui huic Ministro exhibitus erat, nihilominùs ob emolumentum AUGUSTI *post exitum ejus trans limites Poloniarum Regni, ut is in Throno à nobis firmaretur, resque publica contra Suecorum Potentiam tueretur, propria nostra bonorum progressuum commoda derelinquere coacti, & ad requisitionem Reipublicæ per publicam Legationem peractam cùm toto nostro exercitu Poloniam ingressi sumus, quem propriis & summis sumptibus hunc in diem hisce conservare cogimur.*

AUGUSTI *verò Duces ac Generales, dum è Saxonia unà cum nostro ibidem existente peditatu Poloniam reverterant, procul dubio non sine proditione, absente enim omni resistentia, mox ab hoste eversi, terga dando, unicum peditatum nostrum fatalitati exposuerunt, qua occasione vix 1600. salvi evasere, & Saxoniam rediere.*

Ut verò Generalem de Patkul, post plurima nostra scripta & prætensiones in potestatem nostram, qua Ministrum nostrum reddat, tam ante abominabilem pactæ suæ Pacis contractionem, quàm & post eandem, fraudulentâ ad nos delegatione Generalis Goltzii eum restituere, aut minimùm clam eliberare summa obstrictione spondere jussit; quod tamen minimè effecerat. Nos tamen hasce vix supportabiles AUGUSTI *injurias, fœdifragas ejusdem actiones, juraque gentium pessundata in captivando nostro Ministro, in rem nostram contrarias de pace particulari propositiones, quas per Dominum Vitztumum & Comerpam Kenigsmarkuanam peregerat, & dein scripto per Secretarios suos Nemic & Phingsten, tam ab exordio hujus belli, post verò & ante ingressum Regis Sueciæ in Saxoniam proposuerat. Quæ omnia à quibusdam sinceris amicis præcautionis gratiâ nobis revelata, & eædem propositiones manu traditæ fuere, minimè perpendentes; omnibus viribus, Copiis & pecuniis Ei assistere non omisimus, prout & ultima testabitur Campiductio, dum jam serò & autumnali tempore, ad divertendas & compescendas hostium vires, Equitatum nostrum sub regimine Principis de Menzikow, Polonicis & Saxonicis Copiis junctum Calissium usque mandavimus; ubi auxiliante Deo hostilis Generalis Mardefeld, unà cum contraria Polonorum Cohorte sub regimine Palatini Kieoviensis totaliter debellati, & Duces ipsi cum plurimis Officialibus, multaque militum turba captivati, quo facto totum denuò Poloniæ Regnum in subjectionem & obedientiam* AUGUSTO *restitutum fuerat. Nos denique intentionem habuimus recuperatis viribus, juvante Altissimo, pro tuitione ipsius alias opera-*

operationes assumere; quæ jam in Finlandiâ ad Viburgum intratæ fuerant. Ex qua victoria boni exitus constantis conservationis fœderis spe nitebamur, uti per duplices ipsius literas post dictum prælium scriptas Octobris d. 31. & d. 20. Novembris sanctè assecurati fuimus. 1707.

In primis autem coacti sumus videre, cum ille per Exercitum nostrum captivitati assertos Suecos, Generalem nempè, Officiales & gregarios milites à præfato nostro Generali Menzikovio per manuscriptam assecurationem cum affirmatione, pro illis, nostros in Sueciâ arrestantes & captivos, Generales nempe & Officiales, permutaturus, recepisset; (de quo Generalis Mardefeld cum cæteris primariis Officialibus verbum suum Generali nostro dedit) vel si permutationem procurare minùs potuerit, iterùm eosdem captivos in manus nostras tradendos esse: Contra omnes suas promissiones sine permutatione dimisit. Postea eundem præjudiciosam particularem Pacem cum Rege Suecorum & Lesczynscio iniisse, cessâ ipsi Coronâ Poloniarum, seque multis in punctis totaliter voluntati inimicorum suorum captivasse, nullâ factâ nobis in præcautionem nostram pro recompensatione ipsi à nobis tantorum exhibitorum numerosorum beneficiorum, prænuntiatione, summâ cum admiratione percepimus.

At hoc nobis abominabilius est, dictam pacem confirmatam esse, præ multis hujus prælii diebus, postquam ipse nobis tam firmas assecurationes in litteris suis, quarum extractus hic additi sunt, præstitit. Hoc ipsius præjudicium, juramenti & fœderis violationem, oblivionemque nostrorum beneficiorum & suppetiarum justo & inevitabili judicio & ultioni Omnipotentis Dei committimus, in cujus præpotens adjutorium & æquitatem nostram firmiter speramus. Præsentemque Protestationem contra dictum AUGUSTUM *subditosque ejus publicamus. Fidelemque nostram ipsi usque ad finem conservationem fœderis æquo honesti Mundi judicio tradimus.*

Magis in hoc præjudicioso & infami tractatu tria puncta nota sunt nobis, præsertim 11. 12. 20. *in quibus hic præexistens Rex* AUGUSTUS *(quod primum est) Ministrum nostrum Publicum penes Aulam ipsius cum plenâ potestate existentem sub formâ Suecici Transfugæ inaudito modo in manus hostiles perniciei tradere promisit.*

Secundum in 12. *puncto præmemoratos nostros ex duodecim Legionibus Auxiliarium copiarum* 1600. *homines relictos, qui pro ejus bono statu multoties nec vitæ suæ parcebant (qui Romano Imperio in auxilium ab ipso transmissi sunt) tanquam captivos inimico, non solum contra divina & publica, sed & Gentium jura consuetudinesque malitiosè se obstringit tradere.*

Tertium quoque in 20. *puncto prætendit sibi tempore pacis nostro cum inimico satisfactionem. Quandoquidem dictus* AUGUSTUS *in illo Tractatu Celsæ Potentiæ Vestræ Guarantiam obtinere se obligavit.*

Idcircò nos à Vestris Præcelsis Potentiis amicè & propensè contendimus, ut ex suâ toti terrarum orbi gloriosâ æquanimitate huic connivere dedignentur. Quin ultimæ, omnibus honestatem amantibus abominandæ, promissiones ad effectum producantur. Ac licèt jam pridem hanc declarationem ac protestationem tam Celsæ Potentiæ Vestræ, quàm cæteris Potestatibus expressè (ut jam per Ministros nostros perfecimus) in scripto exhibere debueramus. Sed (sicuti præmemoratum est)

1707. *est) in hoc decepti sumus nuperâ assecuratione ex Saxoniâ missâ cum Credentialibus suis litteris Generalis Majoris Goltzii, qui penes alias multas falsas assecurationes amicitiæ ipsius & renovandi fœderis, Ministrumque nostrum Patkulium, nomine fraudulenti sui Regis nunquam tradituri; sed quoad minimum clam elaboraturi, vel usque ad exitum Konigsteini conservaturi, deindeque nobis salvum reddituri, sanctè affirmavit.*

Sed cum nos in præsentiarum non sinè admiratione & dolore intelligere coacti sumus, quòd tam honoris obliviosus Princeps præfatum publicum Ministrum nostrum innocentem impiè & contra publica ipsaque Barbarorum jura & consuetudines tradidit in manus hostiles; Idcircò Celsæ Potentiæ Vestræ præmemorata, nec non amicabili affectu contendere è re duximus, ut intercessione suâ apud Regem Suecorum, præfatum Ministrum nostrum de Patkul elaborandum, vel ad minimum salvum & illæsum, tanquam Ministro nostro & non subdito ejus tractamentum expostulare queat. Nec dubitamus quin Rex Suecorum Celsæ Potentiæ Vestræ intercessioni de hoc propensiùs locum præberet, quandoquidem iste per hoc coram toto orbe nomen Magnanimi Monarchæ demereri, nec particeps talis impii & Barbari facinoris fieri queat. E contra si cum dicto Patkulio ac si non cum Ministro nostro processerit, ad reciprocam relationem occasionem quærere, coacti erimus.

De cujus bonâ spe nitimur, ut juxtà æquitatem nostram Altissimus nobis fortasse brevi modum suggerere queat, à dictoque Suecorum Rege per bona omnia media Stokholmii in arresto detentis Generalibus & Officialibus, cæterisque subditis nostris pro quantitate & dignitate officii, dimissorum à nostro Generali Principe Menzikowio ad verbum Generalis Mardefeldi cæterorumque Officialium & gregariorum ex obligatione Augusti, *datoque ipsorummet Suecicorum Officialium verbo, eliberationem assequi haud dubitamus; in hisce anditu indignis & sano honori ac conscientiæ contrariis progressibus in exaratis præfatæ Pacis punctis, violatisque publicis Juribus ab* Augusto, *quâ Elector est Saxoniæ, & Romani Imperii membro dignam satisfactionem curaturi sumus, eundemque violationis juramenti & publici juris arguere, nostram verò æquitatem & fœderis conservationem in mundum divulgare possumus, cum & totaliter ex 20. puncto contra conscientiam suam satisfactionem sibi à nobis curare intentus sit. Copias verò nostras nunc ad Rhenum existentes Protectioni Celsæ Potentiæ Vestræ committimus, easque in servitium vestrum aut Confœderatorum Celsæ Potentiæ Vestræ suppeditamus, aut saltem interpositionem postulamus, ut liber eis transitus quâcumque tatiori viâ ad nos non denegetur, præsentique justæ petitioni nostræ benevolum cum omni promotione exhiberi effectum præstolamur. Dat. Zolkiew die 17. Maji A. D. 1707. Imperii Nostri vigesimo quinto Anno.*

Celsæ Potentiæ vestræ propensus Amicus,

PETRUS.

Inferiùs

P. Schafiroff.

Puis-

Puisque la Guerre entre les Rois de Suede & Auguste étoit finie, l'Empereur offrit sa mediation au premier pour la faire aussi avec le Czar. Le Ministre des Etats leur manda que ce Roi avoit fait repondre par le Comte Piper qu'il vouloit faire la Paix avec les Moscovites de la maniere qu'il l'avoit faite avec le Roi Auguste, *more Saxonico*. On eut la même notion de la Cour de Berlin. Cependant le Roi de Suede insistoit sur l'execution du Traité. Il vouloit qu'Auguste lui remit le General Patkull, comme l'un de ses Sujets transfuges. D'ailleurs qu'il lui remit quelques mille Moscovites auxiliaires qui s'étoient retirez en Allemagne, & qu'il reconnut le Roi Stanislas. Touchant le General Patkull il trainoit à vouloir le remettre à celui de Suede. On peut voir par les lettres du Czar, cidessus raportées, & écrites à la Reine de la Grande-Bretagne & aux Etats Generaux, combien ce Monarque Russien s'écrioit sur la violation du Droit des Gens, faite par le Roi Auguste en emprisonnant Patkull. Le Czar fit même savoir au Roi de Suede qu'il feroit le même traitement qu'il feroit à Patkull sur les Suedois. Qu'ainsi le sort d'un seul pourroit rejaillir sur une multitude. La raison étoit que celui-ci étoit Ministre du Czar auprès de ce Roi-là, & il ne lui étoit pas permis, suivant le Droit des Gens, d'attenter contre lui, puis qu'un Ministre Publice n'est en aucune maniere sujet à la justice d'un Souverain auprès duquel il est Ministre, tandis qu'il n'attente rien contre ce Souverain, & qu'il ne se rend pas indigne de jouir de l'independance que le Droit des Gens lui assure. Le Roi Auguste prit le pretexte frivole de se saisir de Patkull, sur ce que celui-ci avoit fait une Negociation avec l'Empereur de lui remettre pour son service les Moscovites qu'il commandoit. Ceux qui avoient penetré dans le Sacraire du Cabinet du Roi Auguste, assurerent que ce Roi, qui negocioit sa Paix clandestinement avec celui de Suede, lui avoit promis qu'il lui sacrifieroit cette victime malheureuse, pour satisfaire à son courroux. Aussi decrierent-ils cette demarche du Roi Auguste, & la traiterent-ils d'une tache que rien ne pouvoit effacer. Ce Roi fit pourtant exterieurement le revêche pour le livrer. Il le fit pourtant, & il fut livré à la garde du General Suedois Meierfeldt le 7. d'Avril. On raportera plus bas la cruelle execution de Patkull. Quelques avis de Stockholm de bonne main porterent que ce malheureux qui avoit aperçû son sort infortuné, avoit fait faire des offres au Roi de Suede. Cela consistoit qu'il lui feroit voir par écrit tous ceux qui avoient eu part à la Guerre de Pologne, pourvû que Sa Majesté voulut seulement lui accorder d'avoir la tête tranchée, sans autre punition prealable. La raison étoit qu'il avoit déja été condamné en Suede d'avoir la main droite coupée, & ensuite la tête. On ne lui fit aucune reponse, parce que ce qu'il avoit fait depuis, agravoit le crime & sembloit devoir augmenter la peine. Aussi les gens ne s'attendoient-ils point à quelque adoucissement; puisque le Roi de Suede étoit inflexible sur ces sortes d'affaires. On peut en aporter un exemple à l'égard d'un General Suedois, qui fut pris au service du Roi Auguste. Il s'apelloit non pas comme l'autre Patkull; mais Paikul. Il avoit été condamné à Stockholm à avoir la tête tranchée. La Reine Grand-Mere, en envoiant un

1707.

 Exprès

1707. Exprès au Roi de Suede son Petit-Fils, pour le congratuler sur la Paix, lui demanda sa grace. Elle fit même suspendre son execution, même contre l'avis des Seigneurs de la Regence. La raison qu'elle avoit de cette demarche venoit de ce que ce condamné avoit declaré d'avoir la Science Hermetique de faire de l'Or. Pour savoir le detail comment cette affaire fut menagée, il est necessaire de toucher la chose de plus haut. Le Colonel Hamilton, dont le Regiment étoit en garnison à Stockholm, fut commis à la garde de ce prisonnier depuis son arrivée. Il eut par-là occasion de le voir souvent. C'étoit même pendant qu'il étoit occupé à ses experiences chimiques. Aprés plusieurs discours qu'ils eurent ensemble sur la possibilité de faire de l'Or, Paikul offrit à Hamilton de lui indiquer comment il falloit s'y prendre. Il ajoûta qu'il avoit eu ce Secret d'un Moine Grec. D'ailleurs afin qu'il fut convaincu par-là de la verité, il pouvoit travailler lui-même. Hamilton qui prevoioit que ce secret étant trouvé veritable, pouvoit sauver la vie à Paikul, prit toutes les precautions imaginables pour prevenir les fraudes, que des Coureurs pratiquent en pareille occasion. Il acheta pour cet effet lui-même les ingrediens qu'il lui avoit indiquez. Le tout étant achevé par les mains d'Hamilton qui y avoit travaillé trois mois, il prit pour temoin le Fiscal, accusateur du General, comme étant au dessus de tout soupçon. Il n'y manquoit qu'un seul ingredient qui y fut ajoûté par Paikul. Même il le pesa en presence du Fiscal. Il l'ajoûta aux autres ingrediens qu'il avoit chez lui, & que Paikul n'avoit jamais vû, & il en retira six fois autant d'or que la poudre avoit pesé. Ce metal fut examiné à la Monnoie, & trouvé pareil à celui des Ducats. En attendant, la Sentence de mort de ce General aiant été prononcée, Hamilton lui donna un conseil. Il consistoit à faire ouverture au Senat de sa science. Il l'executa. Il offrit en même tems de rester toute sa vie en Suede à travailler pour le Roi. C'étoit pourvû qu'on lui procurât les materiaux & les Ouvriers necessaires. Hamilton aiant été mandé au Senat, il y fit un ample raport de ce qu'il avoit fait de ses mains sous la direction du General. Cependant voiant que la plûpart des Senateurs traitoient cette affaire-là de chimerique; il resolut de presenter au Roi tout son procede à cet égard. L'ordre du Roi pour l'execution de Paikul étant arrivé, Hamilton donna part à la Reine & à Madame Roiale de ce qu'il avoit mandé au Roi. Il leur fit comprendre qu'il étoit de l'interêt du Roiaume, qu'on differât l'execution jusques à ce qu'on eut reçû reponse de Sa Majesté à sa lettre. Ces deux Princesses firent tout leur possible pour porter la Regence à suspendre l'execution. Cependant comme elle n'osoit pas s'attribuer une pareille autorité, contre des ordres reiterez du Roi, la Reine resolut, quoi qu'avec beaucoup de difficulté, d'ordonner de son chef au Sous-Gouverneur de la Ville de differer l'execution jusques à l'arrivée de la reponse à une lettre qu'elle avoit depêché au Roi pour une seconde intercession. Quelques-uns s'attendoient de voir changer en Suede par ce secret le Siecle de Fer en un Siecle d'Or. Mais le Roi, qui avoit déja refusé la grace à ce General, ne se laissa pas flechir à changer cet arrêt de mort pour un motif sordide d'interêt, & aussi problematique que la science de la fabrique de l'or. Aussi l'exe-

l'execution fut-elle faite dès que la reponse du Roi fut arrivée. On attribuoit à la malignité de quelques personnes le bruit repandu que ce Roi n'avoit la moindre generosité. C'étoit d'autant que ceux qui connoissoient de près pas la grandeur d'ame de ce Monarque, ne pouvoient assez admirer sa generosité envers ceux, qu'il connoissoit agir avec sincerité & droiture. On voioit cependant qu'il étoit assez fixe à l'égard du Roi AUGUSTE quoi qu'il se fut soûmis à son bon plaisir. Ceux qui en penetroient la raison, assurerent que le Roi de Suede avoit entre ses mains des ordres du Roi AUGUSTE en original pour Smiegilski. Celui-ci étoit par eux commandé d'enlever le Palatin Potocki, après qu'il eut obtenu sa liberté. D'ailleurs de persuader aux Polonois de publier un Interregne & de proceder à une nouvelle élection. C'étoit avec promesse qu'il soûtiendroit le nouvel Elu. Ils concluoient de-là que le Roi de Suede ne pouvoit absolument point se fier au Roi AUGUSTE. Par-là il étoit obligé de prendre d'autres precautions que les contenuës dans le Traité de Paix. Aussi refusa-t-il de se trouver à une grande chasse du Sanglier, que ce Roi detróné vouloit faire, & à laquelle il avoit invité celui de Suede. Il est vrai, qu'on tint communement que cette chasse n'avoit été resoluë, que par un principe sincere de donner ce divertissement à Sa Majesté Suedoise. Celle-ci obligea le Roi AUGUSTE, qui ne pouvoit entendre parler de STANISLAS, à reconnoitre ce dernier. Il le fit par la lettre qui suit. 1707.

„ MONSIEUR MON FRERE,

Lettre du Roi Auguste au Roi Stanislas.

„ SI nous n'avons pas repondu plûtôt à la lettre, que nous avons eu l'honneur de recevoir de Vôtre Majesté, c'est que nous avons crû, qu'il n'étoit plus necessaire presentement d'entrer dans un commerce particulier de lettre. Neanmoins pour faire plaisir à Sa Majesté le Roi de Suede, & afin qu'il ne nous soit imputé que nous soions difficiles à satisfaire à sa demande, nous la felicitons par la presente sur son avenement à la Couronne & nous souhaitons en même tems qu'elle trouve dans sa patrie des sujets plus fideles & plus obeissans, que nous n'y avons quitez. Tous l'Univers nous rendra justice que pour tous nos bienfaits & soins infatigables nous n'avons été paiez que d'ingratitude, & que la plûpart d'entreux ne se sont appliquez qu'à former des partis contre nous pour avancer nôtre ruine. Nous souhaitons qu'elle ne soit pas exposée à depareils revers, la recommandant à la protection Divine. Donné à Dresden ce 8. d'Avril 1707.

„ MONSIEUR MON FRERE,

„ Vôtre bon Frere & Voisin,
„ AUGUSTE ROI.

„ *L'Inscription étoit*,
A Sa Majesté le Roi de Pologne. „ A. II. PHLUG.

1707.

COMME le Roi de Suede entretenoit une amiable intelligence avec les Maisons de Lunebourg, il porta le Roi STANISLAS à écrire une lettre à l'Electeur de Hannover & au Duc de Wolfembuttel. Ceux-ci lui repondirent; voici ces lettres & les reponses.

Lettre du Roi de Pologne à l'Electeur de Hanover.

STANISLAUS Primus Dei Gratia Rex Poloniæ, magnus Dux Lituaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ, Czerniechoviæque; Serenissimo Principi Domino Georgio Ludovico Duci Brunsvicensi Luneburgensi & Hannoverensi Sacri Romani Imperii Electori Fratri & Cognato nostro charissimo salutem ac mutui affectus continuum incrementum. Serenissime Princeps, Frater & Charissime Cognate, quam lenti ad Coronam tam tardi ad notitiam, nequaquam eam nupera Nostri in Regem Poloniæ Electione atque fœlici in Thronum Inauguratione ad Serenitatem vestram Electoralem voluimus festinare, donec manifestam ejus per quem Reges regnant voluntatem pronè ac reverenter exosculari Nobis necessum venerit in Tractatu hic in Saxonia ejusdem omnipotentis admirandâ gratiâ atque Serenissimi Principis Domini Regis Sueciæ Fratris Amici ac Vicini Fœderati Nostri Charissimi operâ & valore Poloniæ Rei sincere ac salutariter addictis recens concluso atque ratificato quo scilicet Serenissimus Princeps Dominus Rex AUGUSTUS, Dux & Elector Saxoniæ non modò nos pro Rege Poloniæ agnoscit, sed in totum Regno, Dominiis Titulisque ejus abdicat & renuntiat. Hunc itaque volentis jubentisque Dei nutum submisso poplite venerati, non amplius differre censuimus communicanda Serenitati Vestræ Electorali Inaugurationis atque Regiminis Nostri auspicia; Sperantes omninò non ingratam fore Serenitati Vestræ eam notitiam, quæ cum memorati Serenissimi Regis Sueciæ gloriam, tum Nostram Regiam loquitur fortunam in mutuæ benevolentiæ jura eo libentiùs se offerentem, quo ardentius solidas cum Serenitate Vestra quærimus atque concupimus amicitias. Id ubi uberius explicaturus est Illustris & Magnificus Majestatis Sueciæ Ablegatus Extraordinarius Liber Baro de Frisendorf eidem facilem aurem atque plenam in Nomine Nostro perscreudis fidem unicè à Serenitate Vestrâ desideramus, atque quod reliquum est eidem bonam Valetudinem ac exoptatos rerum successus præcamur: dabantur in Leisnich die 29. Martii.

Serenitatis Vestræ Electoralis, &c.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX, DOMINE COGNATE ET FRATER PLURIMUM COLENDE.

Reponse de l'Electeur de Hanover au Roi de Pologne.

GRatias Regiæ Majestati Vestræ agimus maximas quod non solum per litteras die 29. Mensis Novembris proximè præteriti ad nos datas, sed & ea, quæ coram nobis exponere commisit Illustri & Magnifico Regiæ Majestatis Sueciæ Ablegato Extraordinario libero Baroni de Frisendorf læti admodum nobis nuncii de felici Regiæ Majestatis Vestræ in Regem Poloniæ Electione nos participes reddere

dere voluerit. Hesterno die dictus Ablegatus Extraordinarius hanc Regiæ Majestatis Vestræ Voluntatem solemni ritu dexterrimè adimplevit.

Nos vero Regiæ Majestati Vestræ gratulamur officiosissimè æquè ac sincerè de successu tam fausto, optantes ut infinita inde in Regnum Poloniæ redundent commoda & felicitatis incrementa & Regia Majestas Vestra solium ad quod eam evexit nutu divino virtutis præstantia, in seram usque senectutem teneat & possideat placidè & omnibus numeris absolutæ prosperitatis perfectione redimita. Qui nobis Domuique nostræ intercessit ab antiquis retrò temporibus cum Regibus & Regno Poloniæ benevolentia & amitiæ honor, etiam Regiam Majestatem Vestram continuare nobis dignetur, Majorem in modum rogamus, & nos ad quævis Studiorum genera erga Regiam Majestatem Vestram semper attentissimos fore spondemus.

De cætero ad ea nos remittimus quæ supradictus ablegatus Extraordinarius de nostris circà hæc omnia cum illo habitis Sermonibus Regiæ Majestati Vestræ referet, quam divinæ protectioni ad optimæ Valetudinis & auspicatissimæ Vitæ & regiminis perennitatem commendamus. Dabantur Hannoveræ die 4 *Martii* 1707. GEORGIUS LUDOVICUS, *Dei Gratia Dux Brunswicensis & Luneburgensis. Sacri Romani Imperii Elector.*

REGIÆ MAJESTATIS VESTRÆ,

Cognatus & frater studiosissimus,

GEORGIUS LUDOVICUS Elector.

Lettre du Roi de Pologne au Duc de Wolfenbuttel.

STANISLAUS *Primus Serenissimo Principi Domino Antonio Ulrico Duci Wolffenbuttel Brunsvicensi & Luneburgensi, cognato nostro Charissimo Salutem ac mutui affectus continuum incrementum. Serenissime Princeps, cognate charissime. Posteaquam omnipotens Dominus cujus nutu stantque caduntque Reges, gloriosissimâ atque semper memorandâ operâ Serenissimi Principis Domini Regis Sueciæ Fratris Amici & Vicini Fœderati nostri Charissimi per Abdicationem Regno Poloniæ Serenissimi Principis Domini* FRIDERICI AUGUSTI *Regis, Ducis & Electoris Saxoniæ nupero Tractatu promulgatam, ac seorsivo Diplomate professam misertus malorum calamitatumque in Patria Nostra, usque modum ponens mirificam concessit Nobis gratiam suam gloriosâ Pace auspicandi Solemnia Regiminis nostri. Muneris esse atque fœlicitatis propriæ censuimus quantocius de eo certiorem reddere Serenitatem Vestram, illam nempè cùm quâ suisque Serenissimis Antecessoribus Reipublicæ atque Serenissimorum Regum Poloniæ plurimum excepita, semperque æstimata fuit amicitia; nulli dubitantes quin Serenitas Vestra primas has uti in modum ac specimen sinceræ nostræ erga se propensionis exaratas, susceptura sit eo affectu, cujus mutuum studium majora in dies augere in nobis, & vicissim à Serenitate Vestra sperare jubeat Amicitiarum incrementa, quæ nos ad summum usque proferre, reciprocisque semper illigatæ benevolentiæ fructibus gaudere enixis officiis incubituri sumus. Quod reliquum est optimam valetudinem, pros-*

1707. *prosperosque rerum Successus Serenitati Vestræ animitùs præcamur. Dabantur in Saxoniâ Lesnicæ die 30. Martii Anno Domini 1707. Regni nostri III.*

SERENITATIS VESTRÆ,

Bonus Cognatus,

STANISLAUS.

SERENISSIME, &c.

Reponse du Duc de Wolfenbuttel au Roi de Pologne.

QUod Regiæ Majestati Vestræ scriptis ad nos perhonorificis litteris de suscepto Regni Polonici regimine nos certiores facere placuit, & singularem suam erga nos benevolentiam & quantum honori Nostro faveat luculentissime testata est; quo nomine Eidem pro eo ac de nobis merita est, gratias & agimus & habemus maximas. Quod si studiis officiisque præstandis quanti amicitiam Majestatis Vestræ faciamus significandi imposterum dabitur occasio, omnem navabimus operam ut res ipsæ verbis certiora benevolentis animi sint indicia. De cætero faxit supremum Numen, sicuti per abdicationem Serenissimi, ac Potentissimi Regis FRIDERICI AUGUSTI *regni moderamen gloriosâ pace auspicari concessit, ut quæ supersunt adhuc in eo dissidia, mox sopita cernere liceat, atque ut possit Regia Vestra Majestas ad Regni Polonici, imò totius Reipublicæ Christianæ commune bonum suumque proprium decus res suas quam diutissimè quamque fœlicissimè gerere, haud unquam defutura nostra vota pollicemur. Dabantur in Urbe nostrâ Brunswigâ die 2. Maii 1707.*

ANTONIUS ULRICUS, &c.

Ad Regem Poloniæ STANISLAUM.

LA France envoia un Officier de ses Gardes Suisses en Saxe, pour reconnoître le Roi STANISLAS.

L'Empereur ordonna au Comte de Sinzendorff, qui étoit de sa part auprès du Roi de Suede, de faire de son côté une pareille reconnoissance. Elle étoit sous trois conditions principales.. I. Que le Roi STANISLAS s'engageroit de maintenir & observer, inviolablement tous les anciens Traitez conclus entre la Maison d'Autriche, & les precedens Rois de Pologne. II. Qu'il ne se meleroit directement ni indirectement de la Guerre de Hongrie. Et III. qu'il garantiroit l'Empereur de tous les dommages qu'il pourroit souffrir de la part des Moscovites.

Cette derniere condition étoit par raport aux troupes Moscovites, qui s'étoient échapées de la Saxe & étoient sur le Haut Rhin. Le Roi AUGUSTE étoit sollicité par le Roi de Suede à déclarer que ces Troupes-là étoient auxiliaires. En consequence de cela il vouloit qu'on les lui remit.

Comme

Comme elles étoient dans l'Empire, le Roi de Suede les reclama de l'Empereur. Il ajouta même d'autres demandes. Elles regardoient le retablissement des Griefs de Religion dans la Silesie, & la remise de la quote part des subsides, que la Suede devoit contribuër dans la caisse de l'Empire en argent ou en troupes pour l'Armée du Corps Germanique. Le Comte de Sinzendorff eut pour cela des conferences avec le Comte Piper. Celui-ci lui écrivit une lettre. Il y ajouta une declaration du Roi de Suede, portant le droit & les raisons qu'il avoit de reclamer ces troupes Moscovites. Voici la lettre & la declaration. 1707.

MONSIEUR,

JE n'ai pas manqué de faire un fidel raport à Sa Majesté le Roi mon Maître de tout ce qui s'est passé dans l'entrevûe derniere, & comme sa Majesté persiste dans les sentimens qu'elle a fait entendre au commencement touchant la restitution des Troupes Moscovites, j'ai eu ordre de vous communiquer Monsieur ce petit Memoire, où vous verrez les raisons plus amplement exposées, pourquoi sa Majesté croit sa pretension être juste & bien fondée. Je vous prie Monsieur de vouloir, selon vôtre ordinaire, prendre du soin de cette affaire, aussi-bien que des autres differens, deja à vous bien connus, pour que tout ce puisse terminer au contentement de sa Majesté & que la bonne intelligence entre nos Augustes Maitres, ainsi devienne plus affermie; du reste je suis avec beaucoup d'estime & de passion,

Lettre du Comte Piper ou Comte de Zinzendorff.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble Serviteur,

C. PIPER.

Alt-Randstad ce 11. Avril 1707.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Declaratio super milite Moscovitico, juxta pacificationem Ranstadencem, dedita ad Sacræ Cæsareæ Majestatis Ablegatum extraordinairium Illustrissimum Dominum Comitem à Zinzendorf, facta in Hybernis Ranstadensibus die $\frac{\text{11. Aprilis}}{\text{30. Martii}}$ 1707.

POstquam Infrascriptus Sacræ Regiæ Majestati accuratiùs cuncta exposuisset, quæ hesterno colloquio utrinque disceptata sunt de Milite Moscovitico qui è Saxoniâ profugis in castra Sacræ Cæsareæ Majestatis, est, Sacra Regia Majestas quidem declaravit se amicitiam Sacræ Cæsareæ Majestatis magnifacere, & non gravatè eidem gratificare velle in iis quæ fieri possent; existimare tamen Eandem

Declaration du Roi de Suede touchant les troupes Moscovites.

1707. *dem non desideraturam quae detrimento suo conjuncta essent. Militem illum ex Fœdere, quod cum Serenissimo Rege & Electore* AUGUSTO *inierat, citrà controversiam sui esse juris; ejus leges non antea censeri impletas, quàm traditio Moscovitorum facta fuerit: constare inde eundem Regem & Electorem ad hos dedendos se obligasse; cum verò affirmat, illos non jam suo parere Imperio, sed postquam è Saxonia discesserant, in Cæsaream assumtos fuisse militiam, liquidum esse Sacram Regiam Majestatem idem quod antea ad eos recuperandos jus permanere: non destitisset manus Suedica profugientes è Saxoniâ prosequi, donec assecuta fuisset, nisi intervenientibus isto rerum articulo induciæ progressum ulteriorem inhibuissent; atque tunc temporis neminem Principum in Germaniâ, neque ipsos Cæsareos Duces Moscos voluisse admittere aut tecto excipere, satis gnaros illis receptaculum dari non convenisse, nisi culpa occultati ac defensi hostis contraheretur; cum Sacra Cæsarea Majestas vagos postea ac derelictos collegissent, suppeditato victu, nè fame perirent, æquum jam esse ut Sacra Regia Majestas eosdem ut deditios ac profugos reposcenti restitui faciat, quod alterius damno locupletari neminem oporteat. Appropinquare jam tempus quò exercitum in expeditionem educere Sacra Regia Majestas constituit, difficulter autem se longiùs movere priusquam hâc quoque parte satisfactionem habuerit, tabulis fœderis expressam. Quod si ad hæc præstanda tempus protrahatur, quicquid ex morâ incommodi provenerit, sibi non imputari posse: Quâ propter arbitrio Sacræ Cæsareæ Majestatis relinqui, utrum manum hanc Moscoviticam ipsa velit remittere, an verò certum diem ac locum statuere, quo præsidiariis Suecis, quos Sacra Regia Majestas eum in finem mittere destinavit hûc deducenda absque tumultu tradatur. Quæ cum Sacra Regia Majestas significanda deduceret, praecavere simul voluit, ne evulgato hoc proposito Mosci occasionem capiant dilabendi. Quod reliquum est, fidei ac prudentiae Illustrissimi Domini Comitis ac Ablegati Extraordinarii commisit, ut desiderium suum ad Augustam Aulam Cæsaream ritè ac maturè perferatur,*

Ad Mandatum Sacrae Regiae Majestatis Succiae,

Signatum,

C. PIPER.

COMME l'on souhaitoit parmi les hauts Alliez que les troupes de Suede sortissent de la Saxe, & qu'on sollicitoit pour cela, le Roi de Suede leur fit une declaration. Elle consistoit à dire qu'il y resteroit jusques à une entiere satisfaction des contributions. Ses Ministres avoient demandé aux Etats de cet Electorat-là pour un reste un million & neuf cent mille livres. Sur les remontrances de ces Etats-là pour une moderation de la somme, à cause de l'épuisement du païs sa Majesté Suedoise après vingt jours de negociation accorda la diminuation de trois cent mille livres. Les Etats de l'Electorat s'engagerent de la païer. Ils n'étoient cependant pas dans une situation à pouvoir y satisfaire. Ils eurent recours à la Republique de Hollande pour en faire une emprunt. Ils envoierent pour cela des Deputez à la Haie. Le Roi AUGUSTE leur joignit un de ses Conseillers Privez pour apuier cette negociation. L'on representer-

presenta aux Etats Generaux la necessité d'accorder cet emprunt. La plus forte raison étoit pour ôter le pretexte aux Suedois de rester en Saxe, après ce paiement. Le Roi AUGUSTE pour presser cet emprunt, hâtoit fort l'envoi des troupes offerts, là où on les croiroit necessaires. C'étoit pourvû qu'Elles n'allassent servir ni en Italie, ni en Hongrie, ni en Espagne. Les Deputez presenterent quelques papiers pour indiquer les fonds qu'on assigneroit pour les remboursement de cette somme. Ce qu'il y avoit de facheux étoit que l'aquiescement à la demande ne pouvoit que trainer. La raison étoit qu'il falloit debattre cette matieré dans les Etats de chacune des sept Provinces, pour en avoir leur concurrence. En cas de celle-ci les Etats Generaux avoient d'avance resolu de prendre des mesures. Elles devoient être afin que l'argent fut emploié aux usages destinez au paiement de la Suede. C'étoit afin qu'il ne fut dissipé, s'il étoit remis à la disposition de la Cour de Saxe. Cet emprunt paroissoit avoir quelque liaison avec les troupes Saxonnes. Un Officier de Guerre du Roi AUGUSTE arriva à la Haie pour en convenir. Il paroissoit là-dessus une difficulté. Elle étoit sur leur nombre. On étoit informé qu'elles étoient in Completes. D'ailleurs que la Cavallerie étoit mal montée, à cause que les Suedois en avoient enlevé les meilleurs chevaux. Cela fit delibrer s'il ne feroit pas à propos de diminuër le mombre de celles qu'on offroit, & au lieu de dix ou douze mille, n'en accepter que six ou huit, afin que le nombre fut complet. L'affaire de ces troupes devint cependant en quelque maniere difficile. C'étoit par de nouvelles propositions qui furent faites de la part du Roi AUGUSTE au Ministre Hollandois Haersolte. Comme ce Prince se trouvoit à l'étroit par raport à ses Finances, il fit demander quatre vingt écus pour chaque Cavalier & vingt & cinq pour chaque fantassin. D'ailleurs qu'on lui fit l'avance de la somme, à laquelle ces troupes pouvoient monter. Il pretendoit aussi d'envoier avec elles un Velt-Marechal. Cela fut trouvé capable de troubler l'économie parmi les Generaux de l'Armée, où elles serviroient. Ces incidents, qui n'avoient point été avancez de premier abord, causerent de la surprise. Ce n'étoit cependant pas par raport au Roi de Suede. Car l'on se tenoit de plus en plus assuré que ce Monarque-là n'entreprendroit rien de prejudiciable à la cause commune & sur tout à Republique de Hollande. Par raport à cette derniere on le voioit par le Rescript du Roi de Suede au Memoire du Resident Rumpf, raporté dans l'année precedente, qu'on trouve à propos d'inserer ici. 1707.

Ad libellum Domini H. W. Rumphii Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii ad Aulam Suedicam Residentis. Dabantur in Hybernis Ranstadensibus propè Lipsiam die 25. Martis 1707.

INtercedit Regno Sueciae cum Belgio Fœderato vetus necessitudo, quam sicut Sacra Regia Majestas Sueciae magni facit, inque omne tempus incorruptam conser- Rescript du Roi de Suede

1707. à Monsieur Rumpf.

conservare statuit & ita læto prorsus animo comperit, Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales pari studio ac voluntate ad eam continuandam, arctiorique adstringendam vinculo, incumbere, Non leve hujus propositi documentum capit quod ad Legationem in Aulâ suâ obeundam eos diligant adhibeantque Ministros, quos non minus fides sua ac integritas reddit gratos, quam industria conspicuos. Quas virtutes cum in defuncto nuper Residente experta sit, eò magis probat in locum illius esse suffectum, qui domestico parentis exemplo imbutus, signatis jam antea Vestigiis graviter institerit, animoque facile perceperit, quo præsidio ac emolumento, & Sueciæ ac Foederato Belgio mutua illa hactenus fuisset conjunctio, ac amicitia. Cui excolendæ cum sedulò operam impendere velit Dominus Residens, eundem de Regio favore ac benevolentiâ cupit esse quam persuasissimum. Actum ut supra,

Ad mandatum Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ,

Signatum erat,

(*L. S.*) C. PIPER.

Il ne faut pas être surpris, si ce Rescript tarda à être remis au Resident Rumpf. La cause en vint des grandes occupations de la Chancellerie de Guerre, & de la perte qui s'étoit faite du Memoire, dont il avoit falu en renvoier en Saxe la copie depuis Stockholme.

Les bonnes intentions du Roi de Suede parurent même par une lettre interceptée. Elle portoit qu'on ne devoit s'attendre à rien du Roi de Suede, ni en faveur de l'Electeur de Baviere, ni en celle de la France. Cela fit conjecturer qu'une autre lettre du Comte de Monasterole Ministre de Baviere, qui avoit été pareillement interceptée, & par laquelle l'on entrevoioit quelque mistere, pouvoit avoir été apostée pour semer la zizanie. C'étoit peut-être en la même vûë, que quelqu'un voulut aigrir les Suedois sur ce que les Etats Generaux n'avoient pas reconnu le Roi STANISLAS. C'étoit d'autant que la Reine de la Grande-Bretagne l'avoit fait complimenter par son Envoié Robinson, sans pourtant qu'il lui eut presenté quelque lettre. Le Ministre des Etats n'avoit pas fait une demarche pareille, l'on voulut même imputer mal à propos aux Etats la cause que cette Reine n'avoit pas écrit à ce nouveau Roi, & même qu'elle n'eut pas fait déclarer qu'elle acceptoit la Garantie du Traité d'Alt-Randstat. Quelque Ministre voulut cependant que les Etats auroient fait cette reconnoissance, si l'Angleterre n'eut pas fait cette demarche à leur insçû, & qu'ils tardoient d'en venir là, pour faire voir qu'ils n'y avoient pas été obligez par la Reine.

Touchant les troupes de la part du Roi AUGUSTE on representa que ce Prince ne se trouvoit pas en état de mettre ses troupes en ordre d'entrer en campagne. C'étoit à cause qu'il leur faloit fournir monture, habillement &

& armes. Le Roi AUGUSTE ne pouvoit y ſubvenir, parce que les troupes de Suede mangeoient la Saxe, & juſques même les revenus Electoraux. Il ne pretendoit pas même qu'on lui remit l'argent pour fournir à ces neceſſitez. Puis qu'il conſentoit que les deniers fuſſent diſtribuez par les Miniſtres mêmes des deux Puiſſances maritimes aux troupes, pour s'en ſervir à ces uſages-là. Il demanda cependant qu'on les prit pour deux années de tems, & qu'elles puſſent être commandées par le Velt-Marechal Ogilvi, qui s'étoit attaché à ſon ſervice. Cependant le Miniſtre de ce Roi inſinua ſous main, qu'on ſe relacheroit d'une partie des ſommes, & qu'on conviendroit auſſi aiſement pour le tems que ces troupes ſeroient engagées. Il repreſenta auſſi, qu'il avoit remontré au Roi ſon Maitre à l'égard d'un Velt-Marechal, qu'on avoit pris des corps auſſi nombreux que le ſien, du Dannemark, de Pruſſe, de Hanover & de Heſſe-Caſſel, ſans qu'il y eut un Velt-Marechal pour les commander. Ainſi ſi le General Ogilvi ſouhaitoit, ainſi qu'il diſoit, de voir comment l'on faiſoit la Guerre contre la France, il étoit neceſſaire qu'il prit une reſolution. Elle devoit être de rouler avec les Lieutenans Generaux. On en avoit un exemple dans le General Fagel. Celui ci aiant été Velt-Marechal en Portugal, ne laiſſoit pas que de ſervir comme Lieutenant-General, & de rouler avec les autres de pareil caractere. Le même Miniſtre Saxon s'impatientoit de l'arrivée du Duc de Marlborough. C'étoit dans l'eſperance, que cette affaire des troupes Saxonnes ſeroit d'abord concluë. La raiſon étoit que la Reine de la Grande-Bretagne avoit declaré au Miniſtre des Etats qu'elle en paieroit les deux tiers. Elle pouſſoit même plus loin ſa generoſité. C'étoit en voulant donner l'argent d'avance pour mettre ces troupes en état. La ſomme devoit monter à cinquante mille livres ſterling. Elle fit entendre qu'elle ſe diſpoſoit à cela ſur ce que les Etats alloient augmenter de 8. Cavaliers les Compagnies de leur Cavalerie. Le Miniſtre du Roi AUGUSTE eut enſuite pluſieurs conferences avec les Etats. Celui d'Angleterre y fut preſent. On en vint à une concluſion, elle étoit de prendre ces troupes pour envoier vers le Haut Rhin. Elles y étoient neceſſaires à cauſe elle le Marechal de Villars y avoit fait une irruption, dont on parlera en raportant les affaires d'Allemagne. On compta même en attendant au Miniſtre Saxon ſoixante & dix mille écus, pour mettre ſes troupes en étoit pour les faire marcher. 1707.

Après cela les Deputez Saxons, pour faciliter l'emprunt, ſe retrancherent ſur la ſeule ſomme d'un million de florins. Il s'agiſſoit cependant d'avoir de leur part des ſuretez ſuffiſantes pour le rembourſement. La negociation devoit ſe faire à cinq pour cent d'interêt. Les Etats n'en étoient garans qu'à quatre pour cent ſuivant leur uſage. Les ſuretez que ces Deputez produiſirent ne furent pas jugées avoir de la ſolidité. Ils convinrent cependant de la forme de l'obligation, & ils donnerent enſuite d'autres ſuretez ſatisfaiſantes.

Pendant ces negociations, d'autres vinrent ſur le tapis. C'étoit entre la Cour Imperiale & celle de Suede. Le Roi de cette derniere étoit faché contre celle-là. C'étoit à cauſe de quelque lenteur à repondre ſur la demande de ce Roi pour avoir les Moſcovites, qui étoient ſur le Rhin. Ceux-ci prenoient

1707. noient ce tems pour s'évader, afin de n'être pas livrez aux Suedois. On attribuoit leur évasion à une connivence de la Cour Imperiale. L'on se fondoit sur une avanture. Elle étoit que le Baron de Stralheim envoié de Suede allant de Vienne en Saxe rencontra des pelotons de 20. à 30. Moscovites dans la Boheme. Il rencontra des Officiers Moscovites, qui suivoient ces troupes fugitives. Il ordonna à ses gens de leur dire qu'il étoit le Comte de Wacherbaert Saxon. Par cette fiction il se fit avouër qu'ils s'échapoient de connivence avec la Cour Imperiale. Cette decouverte veritable ou controuvée avoit irrité le Roi de Suede. Celui-ci paroissoit susciter de nouvelles difficultez à l'Empereur. L'une étoit sur quelque insulte fait à des Suedois de recruës à Breslau, ou même un Caporal avoit été tué. Une autre étoit par raport au Comte Zobor. Celui-ci s'étant rencontré à un repas chez un des Ministres de l'Empereur, où le Baron de Stralheim étoit, s'enfonça dans des discours mal digerez. Il y dit qu'il y avoit trois marauts, qui troubloient l'Europe. Il nomma Ragotzki & STANISLAS. Il ne specifia pas le troisieme. Cependant par ses manieres de s'énoncer, on pouvoit soupçonner qu'il avoit en vûë le Roi de Suede. Il y eut là dessus des paroles entre ce Comte & le Baron de Stralheim. On en vint jusques à faire entendre de vouloir se battre. Le Baron de Stralheim tendit le bras pour se faire donner la main du Comte, comme pour accepter le defi tacite. Aiant la main du Comte qui étoit vis à vis de lui à la table, d'une tint il la main & de l'autre lui donna un soufflet. La compagnie les empêcha d'en venir à des violences. Cependant le Baron fit des plaintes contre le Comte Zobor, & demanda satisfaction de l'injure qu'il avoit faite au Roi son Maître. Pour en donner quelqu'une l'Empereur fit arrêter ce Comte, & lui fit dresser une espece de procès. Cela ne radoucissoit point l'aigreur du Roi de Suede. Diverses Puissances Alliées en aprehendoient les suites. Elles offrirent leur mediation à ce Roi irrité, pour un accommodement amiable avec la Cour de Vienne. La Reine de la Grande-Bretagne en fit l'offre de sa part à ce Roi. Celui-ci lui fit une reponse dont voici la traduction.

MADAME,

Reponse du Roi de Suede à une lettre de la Reine de la Grande-Bretagne.

PUis que dans la lettre que Vôtre Majesté m'a écrite le 30. de Mai, Elle fait paroitre quelque inquietude, à cause des sujets de mecontentement, que l'Empereur m'a donnez, s'offrant à vouloir emploier ses bons offices, pour en moienner l'accommodement, je ne puis m'empêcher de remercier Vôtre Majesté des marques qu'elle donne par-là de son zele & attention à ce qui me concerne. C'est bien malgré moi que ces differens sont nez, & quand on fait reflexion sur la maniere, dont le Cour Imperiale a usé à mon égard, l'on jugera aisement que jusques ici elle n'a été que peu disposée à m'en donner une satisfaction réelle. Au contraire il semble qu'on a voulu combler les premieres atteintes, par de nouveaux faits plus ofençans.

Vôtre Majesté n'ignore point qu'après les torts qui m'ont été faits en divers

vers lieux & tems, des mois entiers se sont écoulez, sans que j'en aie pû avoir la satisfaction justement pretenduë. Ce qui donne lieu de croire que l'on fera d'autant plus de difficulté de la donner pour ce qui est arrivé depuis: s'étant determiné, pendant les debats susdits, à faire encore échaper les Moscovites & leur laisser le passage ouvert & libre par les Etats de l'Empereur, nonobstant le droit que j'avois de les reclamer, & contre l'esperance qu'on avoit donné de me les livrer entre les mains. Ceci suffira pour justifier mon aigneur & ressentiment, si faute d'une satisfaction prompte & suffisante, je ferai obligé de la chercher & attendre dans les Provinces Hereditaires de l'Empereur, ce que personne ne sauroit trouver mauvais, dans une conjoncture semblable. Je suis. 1707.

MADAME,

Alt-Randstadt ce 25. Juin 1707.

L'ELECTEUR de Hannover envoia aussi le Baron Grote, l'un de ses Ministres, pour apuier la mediation. Le Cour Imperiale qui avoit formé le dessein sur le Roiaume de Naples étoit bien aise de ne pas s'atirer sur les bras les Suedois. Elle depecha un Exprès à son Ministre le Comte de Sinzendorff. C'étoit avec une lettre du Comte de Wratislau au Comte Piper. Le contenu étoit que si l'on vouloit lui permettre de se rendre aupres du Roi de Suede, il étoit destiné par l'Empereur son Maitre pour aller temoigner l'inclination sincere & ardente que sa Majesté Imperiale conservoit pour continuer à vivre en bonne intelligence & amitié avec le Roi; d'ailleurs, pour apaiser, s'il étoit possible, les mecontentemens que sa Majesté temoignoit d'avoir contre sa Majesté Imperiale. Cela feroit par une satisfaction réelle, pendant que le Roi AUGUSTE lui en avoit donné une fort ample par l'execution de leur Traité de Paix. Cela ne requeroit que la garantie de quelques Puissances, qu'on ne pouvoit pas obliger de l'accorder. Aussi ajoute-t-on que le Roi AUGUSTE avoit satisfait à ses engagemens en insistant pour l'obtenir. Cependant il y avoit des gens clairvoians qui étoient surpris. C'étoit sur ce qui l'on soutenoit parmi les Suedois que sans cette garantie le Roi AUGUSTE n'executoit pas le Traité. Ils se fondoient sur ce qu'il ne suffisoit pas de l'avoir demandée & sollicitée; mais qu'il faloit du moins faire voir qu'elle avoit été refusée. D'ailleurs les mêmes Suedois faisoient plus de bruit que jamais sur ce qu'il paroissoit selon eux que la Cour Imperiale se moquoit de leur Roi par le subterfuge, disoient-ils, qu'ils suposoient que la Cour Imperiale mettoit en usage pour éviter ou differer de donner les satisfactions dûës que leur Roi demandoit. On alloit jusques à vouloir jetter mal à propos la faute sur cette Cour-là du sejour de l'Armée de Suede dans l'Empire. Ils insinuoient même, poussez par le souffle des Ennemis, qu'il faloit qu'il y eut des Ministres à la Cour de Vienne, qui poussez par des ressorts inconnus jouoient des roles seducteurs pour impliquer leur Cour dans des embarras, d'où elle ne pourroit pas aisément se tirer. Cela fit que

1707. que des gens entendus dans les affaires avouoient qu'ils s'égaroient dans leurs conjectures parmi tant de routes nouvelles, obliques & tortueuses que la Suede fraioit. C'étoit toutes les fois qu'ils ne vouloient pas tenir l'oeil fixe sur un Traité defensif que la Suede devoit avoir fait avec la France en 1698., qui devoit durer dix ans. On le reprocha aux Suedois. Ceux-ci n'osant pas le nier, ils disoient qu'il n'étoit conçû qu'en termes generaux pour le maintien de la tranquillité de l'Europe. Ils insinuoient que la France ne l'avoit fait qu'en vûë d'empécher que la Suede ne fit celui qu'elle contracta en 1700. avec les deux Puissances Maritimes & qui a été raporté dans le premier Tome.

Il arriva une chose, qui paroissoit augmenter la defiance. C'étoit qu'outre le Ministre que le Roi de France avoit auprès du Roi de Suede il donna aussi à son Secretaire Campredon le caractere de son Resident à Stockholm. Ce fut par la lettre de creance, dont voici la copie.

Lettre de creance du Roi de France à son Resident Campredon en Suede.

„ TRès-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, nôtre très-Cher „ & très-Amé, bon Frere, Cousin, Allié & Confederé. L'atten- „ tion que nous avons toûjours eu de maintenir l'Union parfaite & la bonne „ correspondance entre nôtre Roiaume & la Couronne de Suede, nous porte „ encore à donner au Sieur Campredon la qualité de nôtre Resident à Stok- „ holm, pour y executer nos ordres, en l'absence du Baron de Bosslenwald, „ nôtre Envoié Extraordinaire auprès de Vôtre Majesté, & comme nous ne „ doutons pas qu'il ne trouve de sa part & de celle de son Ministre une en- „ tiere creance dans ce qu'il leur dira, en execution de nos ordres, nous nous „ remettons aussi à ce qu'il fera connoitre en toutes occasions de la part que „ nous prenons à Vôtre gloire & de nôtre Amitié parfaite pour Vôtre Ma- „ jesté, sur ce nous prions Dieu, qu'il vous aie, très-Haut, très-Excellent „ & très-Puissant Prince, nôtre très-Cher & très-Amé bon Frere, Cousin, „ Allié & Confederé en sa sainte & digne garde. Ecrit à Marli le 14. Juil- „ let 1707.

On fut même surpris qu'il y ajouta de gros apointemens. Ceux-ci consistoient en cinq mille écus annuels; & douze cent pour la Chapelle. Cela n'empecha point de faire à ce nouveau Ministre des representations de la part de le Chancellerie. Elles étoient fondée sur ce que l'Envoié de Suede Cronstrum avoit mandé de Paris une plainte. Elle rouloit sur ce qu'en France on pretendoit inquieter la navigation des Suedois. Le pretexte en étoit que ceux-ci vendoient leurs passeports aux Vaisseaux, qui apartenoient aux ennemis de la France pour trafiquer en Espagne & ailleurs. On pria ce Ministre de faire comprendre à sa Cour la fausseté de cette pretendue rente, & les inconveniens que la Resolution de la Cour de France à cet égard pourroit produire. Ce qui avoit donné lieu à cela fut qu'on avoit arrété en France un Navire qui avoit à la verité un passeport Suedois qu'on attribuoit à une vente. On ajouta à ce Ministre d'emploier ses bons offices pour faire relacher

cette

cette prise. On chargea l'Envoié de Suede de faire de semblables remontrances. C'étoit même en ajoutant de s'abstenir & d'inquieter les Suedois dans leur trafic sous de pareils pretextes frivoles. 1707.

On n'entendoit cependant point parler du voiage du Comte de Wratislau vers le Roi de Suede. Mais l'Envoié de ce Monarque à la Haie assura les Etats & plusieurs Ministres Etrangers, que les differens entre l'Empereur & le Roi son Maitre prenoient un bon pli. C'étoit parce que le premier accordoit au Roi l'extradition des Officiers de Breslau & du Comte de Zobor que sa Majesté Suedoise demandoit pour preliminaire pour l'admission du Comte de Wratislau. L'Empereur poussa même plus loin sa complaisance en faisant donner par la Ville de Breslau quatre mille écus pour la veuve du Caporal qui y avoit été tué. Il survint cependant un nuage qui menaçoit d'un furieux orage, c'étoit l'aproche des Suedois à la Silesie. On comparoit cette demarche, dans un tems que les alliez étoient dans une si belle carriere, à celle que le Roi de Suede Charles XI. pendant la Guerre de 1672. fit dans l'Electorat de Brandebourg en faveur de la France. Tout le monde regardoit le Roi Charles XII., comme un Jupiter la main élevée pour lancer la foudre. Le ressort secret de cette manœuvre sera un Anecdote reservé un peu plus bas, lors qu'on parlera de l'expedition de son Altesse Roiale de Savoie en Provence.

Après les preliminaires accordez pour la reception ou admission du Comte de Wratislau, ce Ministre se rendit en Saxe. Il ne fut cependant pas admis, qu'après qu'on fut convenu des Articles. L'un de ceux-ci, qui servoit de pretexte au Roi de Suede pour ne pas aller en Pologne, mais de rester toûjours près de la Silesie, fut, après certains avis que ce Roi eut, ainsi qu'il sera raporté plus bas, entierement reglé. Ce fut le Baron de Grote, Ministre de Hannover qui y contribua le plus. Car l'on ne deferoit pas beaucoup aux soins infatigables des Ministres des Puissances maritimes. Le premier article de ce Traité regardoit les affaires de Religion en Silesie. Elles consistoient en onze paragraphes. Le second regardoit la Maison Ducale de Gotorp, & le troisieme étoit pour dedommager le Roi de Suede des Moscovites, qui s'étoient échapez. On peut voir le tout plus amplement par le Traité même avec la Ratification de l'Empereur, que voici, aussi bien que les promesses du Roi de Suede tant en Latin qu'en François.

Promittitur à parte Sacræ Cæsareæ Majestatis.	*On promet de la part de Sa Sacrée Majesté Imperiale, que,*
Articulus I.	*Art. I.*
Liberum Religionis exercitium, quod Principibus Silesiæ, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, eorumque Subditis, nec non Civitatibus, suburbiis	Le libre exercice de la Religion accordé par la Paix d'Osnabrug aux Princes, Comtes, Barons, & Nobles de Silesie qui sont de la Confession d'Aus-

Convention entre l'Empereur & le Roi de Suede.

1707. *biis & Pagis Auguſtanæ Confeſſioni addictis, Pace Oſnabrugenſi conceſſum, non modo ſalvum ac imperturbatum fore, ſed etiam, quæ contra genuinum ejus Pacificationis ſenſum innovata reperiuntur, correctum iri.*

§. 1. *Quæ templa & Scholæ in Principatibus Lignicio, Briga, Monſterberga & Oelſna, ut & urbe Wratiſlavia, Civitatibuſque reliquis, Suburbiis & Pagis, poſt pacem Weſtphalicam adempta ſunt, ſive Catholicis Sacris initiata, ſive tantum occluſa fuerint, iſta in eum ſtatum, in quo tempore dictæ Pacificationis erant, reponentur & Auguſtanæ Confeſſioni addictis cum cunctis juribus, Privilegiis, reditibus, fundis, Boniſque eò pertinentibus intra ſemeſtre ſpatium ad ſummum aut citiùs reſtituentur.*

§. 2. *Eccleſiis, quæ templa habent extructa ad mœnia Civitatum Swinciæ, Jaweriæ & Glogoviæ, non tantum liberum eſto, tot alere Sacerdotes, quot Sacris adminiſtrandis ſufficiunt, verum & pro educatione liberorum Scholas prope eadem templa habere ac inſtaurare.*

§. 3. *In iis locis, ubi publicus Auguſtanæ Religionis uſus interdictus eſt, nemo prohibebitur, cultum divinum pacificè ac tranquillè in ædibus ſuis pro ſe ſuiſque Liberis, inquilinis ac Domeſticis peragere, liberoſque ſuos exteris ſuæ Religionis Scholis, aut privatis Domi præceptoribus inſtituendos tradere, nec quiſque Auguſtanæ Confeſſionis in Sileſiâ cogetur, Sacris Catholicorum intereſſe, Scholas eorum frequentare, religionem amplecti, aut parochos Catholicos ad actus miniſteriales, velut Copulationis, Baptizationis, funerales, communionis Sacræ, altoſ-*

d'Ausbourg, à leurs Sujets, & aux Villes, Fauxbourgs, Villages & Lieux qui en dependent, leur ſera, non ſeulement conſervé ſans trouble, ni empêchement, mais auſſi on redreſſera, ce qui ſe trouvera avoir été innové contre le ſens naturel du Traité.

§. 1. Les Temples & Ecoles des Principautez de Lignits, Briga, Monſterberg, & Oelſna, comme auſſi de la Ville de Wratiſlauw, & des autres Lieux qui en dependent, qui ont été ôtez depuis la Paix de Weſtphalie, ſoit qu'on les ait appliquez aux uſages de l'Egliſe Catholique, ou qu'on les ait ſimplement fermez; ſeront rendus à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, avec tous les Droits, Privileges, Rentes, Fonds, & Biens qui y ſont attachez, & qui y appartiennent, & cela dans ſix mois au plus tard, ou même plûtôt.

§. 2. Il ſera libre aux Egliſes qui ont des Temples bâtis proche des murs des Villes de Swinits, de Jawerin, & de Glogau, non ſeulement d'y entretenir autant de Pretres qu'il en ſera beſoin pour le ſervice Divin, mais auſſi de conſtruire & avoir proche de ces Temples des Ecoles pour l'éducation de la Jeuneſſe.

§. 3. Dans les Lieux où l'Exercice public de la Religion eſt interdit à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, il ne ſera défendu à perſonne de vaquer au Culte Divin paiſiblement & tranquillement, chacun en ſa maiſon, pour ſoi & ſes enfans, ſes Domeſtiques, & les Etrangers qui y ſont logez, non plus que d'envoier ſes enfans en des Ecoles étrangeres de la même Religion, ou de prendre chez ſoi des Precepteurs particuliers pour les enſeigner. On ne contraindra non plus, qui que ce ſoit de la Confeſſion d'Ausbourg en Sileſie, d'aſſiſter au ſervice Divin des Catholiques, de fre-

aliosque ejusmodi adhibere : sed integrum cuique erit, horum negociorum causâ ad loca vicina intra vel extra Silesiam, ubi Augustana Religio viget, se conferre, solutis Parocho loci iis, quæ ex veteri usu debentur. Porrò non impedientur Sacerdotes Augustanæ Confessionis cum accersentur, ægrotos suæ Religionis sub Catholicorum Jurisdictione degentes invisere, nec non captivis & ad mortem damnatis communicando, conducendo & consolando adesse.

frequenter leurs Ecoles, d'embrasser leur Religion, ou de se servir des Curez Catholiques pour les fonctions Ecclesiastiques, comme dans les Mariages, Batêmes, Funerailles, Communion aux Sacremens, & autres semblables. Mais il sera libre à un chacun de se transporter aux lieux voisins, où il y a exercice public de la Religion selon la Confession d'Ausbourg, soit dedans ou hors de la Silesie, & d'y emploier les Ministres du lieu, conformement à l'ancien usage. Et de même on n'empêchera point les Prêtres de la Confession d'Ausbourg, lors qu'ils y seront appellez, d'aller visiter les malades de leur Religion, qui demeurent dans la Jurisdiction des Catholiques, ni d'assister les prisonniers condamnez à mort, en communiquant avec eux, les conduisant & les consolant. 1707.

§. 4. *Nobiles, aliique Catholicæ fidei, qui in Parochiis Augustanæ Religioni addictis degunt, aut fundos habent, Parocho Ecclesiæ Augustanæ decimas aliosque reditus, qui Stolæ nomine veniunt, solvere tenentur.*

§. 4. Les Nobles & autres de la Religion Catholique, qui demeurent dans les Paroisses de la Confession d'Ausbourg, ou qui y ont des biens en fonds, feront obligez de paier au Ministre les Dimes & autres Rentes affectées au Pastorat.

§. 5. *Pupillis & Orphanis, qui Parentibus Evangelicis nati sunt, cujuscunque sexus & conditionis fuerint, tutores aut Curatores diversæ Religionis non obtrudentur, multò minus hisce fas erit, Pupillos in Monasteria dare, suæque Religionis principiis imbuere. Et cum matribus de jure naturali competat tutela ac educatio liberorum suorum, licitum esto illis, ubi tutores vel curatores legitimi aut testamentarii non adsunt, alios Augustanæ Religionis expetere, sibique jungere.*

§. 5. On ne donnera point aux Pupilles & Orphelins qui sont nez de parens Evangeliques, (de quelque sexe & condition qu'ils soient) des Tuteurs ou Curateurs de Religion differente, moins encore les obligera-t-on à entrer dans des Couvens, pour y être instruits dans les principes de la Religion Catholique. Et comme la Tutelle & l'éducation des enfans, apartient de Droit naturel aux Meres, il leur sera permis, lors qu'il n'y aura point de Tuteurs ou de Curateurs legitimes, ou Testamentaires, d'en chercher d'autres qui soient de la Confession d'Ausbourg, & de se les ajoindre.

§. 6. *Cum negocium Religionis causâ incidet, à Præfecto aut Judice Subsellii inferioris executioni non mandabitur, antequam ei, cui lis intentatur,*

§. 6. Lors qu'il surviendra quelque affaire pour cause de Religion, il ne sera donné aucun Mandement d'Execution par aucun President, ou par aucun

1707. *tatur, ad supremum Silesiæ Regimen, aut ipsam Sacram Cæsaream Majestatem illud deferre possit, ibique jus experiri. Proinde licitum erit Statibus Augustanam Religionem profitentibus, hunc in finem certos homines ac mandatarios ad Aulam Cæsaream propriis sumptibus alere ac sustentare.*

§. 7. *Causæ matrimoniales, aliæque ad Religionem spectantes, Consistorio Catholico vel non subjicientur, vel secundum Canones in Augustanâ Religione receptos judicabuntur. In iis verò Principatibus, ubi tempore Pacis Westphalicæ consistoria Augustanæ Confessionis fuerunt, juxta veterem usum Consistoria restauranda sunt, quæ ejusmodi causas examinabunt decidentque, salvâ ubique appellatione ad Summum Principem.*

§. 8. *Nullæ amplius Ecclesiæ ac Scholæ in Civitatibus, suburbiis ac pagis per universam Silesiam, ubi Augustanæ Religionis exercitium adhuc manet, sive à collatione Cæsarea sive aliorum Patronorum Catholicorum dependeant, auferentur, sed cum Pastoribus ac Collegis Scholarum conservabuntur ac protegentur. Patronis Ecclesiarum quoque Jus salvum esto vocandi Sacerdotes ac Ministros Religionis Augustanæ ad munia in Ecclesiis ac Scholis obeunda, nec illis impedimento erunt contradictione Catholicorum, qui jus patronatûs habent simultaneum, quod si hi tergiversentur, nec intra tempus consuetum se declarent, universitati facultas esto, Sacerdotes ac Magistros Scholarum idoneos vocandi, sine tamen diminutione juris, Patrono hac in causa competentis.*

§. 9. *No-*

aucun Juge inferieur, avant que celui à qui le procès sera intenté, ait pû s'adresser à la Regence supreme de Silesie, ou à Sa Majesté Imperiale elle-même, pour y demander justice. C'est pourquoi, il sera permis aux Etats de la Confession d'Ausbourg, de tenir, & entretenir à leurs fraix des Procureurs & Mandataires, à la Cour Imperiale.

§. 7. Les Causes Matrimoniales, & les autres concernant la Religion, ou ne seront point portées au Consistoire Catholique, ou y seront décidées par les Canons reçûs dans la Religion de la Confession d'Ausbourg. Et à l'égard des Principautez, dans lesquelles il y avoit des Consistoires de la Confession d'Ausbourg, du tems de la Paix de Westphalie, ils y seront retablis selon l'ancien usage, & decideront lesdites Causes, sauf par tout l'appel au Souverain.

§. 8. En outre, aucune des Eglises, ou Ecoles, où l'exercice de la Religion de la Confession d'Ausbourg a été maintenu jusqu'à present, ne pourra être supprimée, soit qu'elle dépende de la Collation de l'Empereur ou d'autres Patrons Catholiques, mais elles seront conservées & protegées, avec leurs Pasteurs & Maîtres d'Ecole. Quand au Droit de nommer les Prêtres & Ministres de la Confession d'Ausbourg, pour le service des Eglises & des Ecoles, il appartiendra sain & entier aux Patrons desdites Eglises, sans pouvoir y être empêchez par les Contradictions des Catholiques, qui pourroient y avoir un Droit commun, & en cas qu'ils tergiversent, & ne se declarent pas dans le tems accoûtumé, l'Université pourra appeller tels Prêtres, ou Maîtres d'Ecole qu'elle jugera convenables, toutefois sans préjudice du Droit du Patron.

§. 9. Les

§. 9. *Nobiles, Vasalli ac subditi Augustanæ Religionis ab officiis publicis, quatenus ad ea idonei fuerint, non arcebuntur, neque vetabuntur bona sua vendere, & extra territorium, cum licitum fuerit, commigrare, quemadmodum pace Westphalicâ fusiùs est expositum.*

§. 10. *Sacra Cæsarea Majestas amicis Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Principum ac Statuum ejusdem Religionis interventionibus ac intercessionibus pro majori exerciti libertate iisdem Statibus obtinendâ locum relinquere non recusabit ad mentem Pacis Westphalicæ.*

§. 11. *Mandabit pariter recepto more, ut quæ hic ita acta ac transacta sunt, non tantum ad dictum tempus executioni tradantur, sed etiam ut omnes ac singuli articuli, qui hic comprehenduntur, exactè ac bonâ fide quovis tempore observeutur ac impleantur. Quemadmodum iis nunc quoque & in perpetuum vim legis tribuit, nullis contrariis Rescriptis ac Mandatis infringendæ. Promittit denique, ut Minister Suecicus executioni adsistat, ac eorum, quæ hoc in negotio aguntur, communicationem accipiat.*

II. *Cum Sacra Regia Majestas Suecica maximè sibi cordi esse testata sit Serenissimæ Domûs Holsato-Gottorpiensis commoda, pollicetur Sacra Cæsarea Majestas, se prævià cognitione intra Spatium 4. mensium, cum ab hac Ducali Domo decenti modo requiratur factum illud, quod Capitulum Lubecense anno 1647 de eligendis ex illâ in sextam usque generationem Epis-*

§. 9. Les Nobles, ni les Vassaux & Sujets, de la Confession d'Ausbourg, ne seront point exclus des Charges publiques, quand ils y seront propres; on ne les molestera point, ni on ne les empêchera point de vendre leurs biens, & de se retirer en Païs étranger, quand cela sera licite, selon qu'il est plus amplement expliqué par la Paix de Westphalie. 1707.

§. 10. Sa Sacrée Majesté Imperiale ne refusera point de donner lieu, suivant le desir de la Paix de Westphalie, aux interventions & intercessions amiables de sa Sacrée Roïale Majesté de Suede, & des Princes & Etats de sa Religion, pour obtenir une plus grande liberté d'exercice dans ces mêmes Etats.

§. 11. Pareillement Sa Majesté Imperiale ordonnera, dans les formes accoûtumées, non seulement, que ce qui a été ici convenu & arrêté soit mis à execution au tems marqué, mais aussi que tous & chacun des Articles ici compris, soient observez & accomplis exactement, & de bonne foi, en tout tems; attendu qu'il leur est attribué dès à present, & pour toûjours, une force de loi inalterable par aucuns Mandemens ou Rescrits contraires. Finalement Sa Majesté Imperiale promet, que le Ministre de Suede pourra veiller à l'execution d'iceux, & pour cet effet communiquer avec ceux qui agiront dans l'affaire.

II. Comme Sa Roiale Majesté de Suede a declaré, d'avoir extremement à cœur les Interêts de la Serenissime Maison de Holstein-Gottorp, Sa Sacrée Majesté Imperiale promet, qu'après une préalable connoissance du fait, & après en avoir été duëment requise, de la part de ladite Maison Ducale, elle donnera dans quatre mois la confirmation de la Convention de l'an 1647. par la-

1707. *piscopis ad Coadjutoribus inlverat, confirmaturam.*

laquelle le Chapitre de Lubec promit de prendre ses Evêques & ses Coadjuteurs dans ladite Serenissime Maison, jusqu'à la sixiéme generation inclusivement.

§. 1. *Propensam insuper se declarat, ad continuandam in Domo regnatrice Holsato-Gottorpiensi Jus primogeniturae ordinatione Ducis Johannis Adolphi die* 9. *Januarii Anno* 1608. *introductum, quatenus à subsecutis continuâ serie Caesaribus confirmatum est: adeò ut cum suprà memoratum pactum, hanc toties stabilitam Ordinationem omni recepto meliori in aulâ Caesarea forma ac modo non tantum confirmare velit, verùm etiam hinc quaesitum Serenissimae Domûs Holsato-Gottorpiensis Jus in vigore suo conservare, nec permittere, ut quidquam in contrarium unquam statuatur.*

§. 1. De plus Sa Majesté Imperiale declare, qu'elle est favorablement disposée, pour la continuation du Droit de Primogeniture selon l'ordre introduit dans la Maison de Holstein-Gottorp par le Duc Jean Adolphe, le 9. Janvier 1608. entant qu'il a été confirmé successivement par tous les Empereurs. Tellement, que non seulement, Sa Majesté Imperiale veut confirmer dans la meilleure forme usitée à la Cour Imperiale, la Convention ci-dessus mentionnée, & cet Ordre si souvent affermi, mais aussi conserver dans toute sa vigueur, à la Serenissime Maison de Holstein-Gottorp, le Droit qui lui est aquis par-là, sans permettre qu'il soit jamais rien statué au contraire.

III. *Remittit Sacra Caesarea Majestas Sacrae Regiae Majestati Sueciae omne subsidium militiae, sive pecuniae, aliusve praestâtionis, quae ob provincias suas Germanicas cum ad priora tempora, tum ad praesens à Sacra Caesarea Majestate & Imperio contra Galliam ejusque asseclas decretum bellum conferre tenebatur, & durante hoc bello debere poterit, neque fas erit eo nomine Sacram Regiam Majestatem ejusque Successores aut Regnum Sueciae, ipsasque provincias Germanicas, quavis ratione ullo tempore compellare aut molestare; manente aliàs omni nexu, quo extra hanc remissionem propter provincias has Sacrae Caesareae Majestati ac Imperio obstrincta est, & imposterum obstricta erit.*

III. Sa Sacrée Majesté Imperiale, remet à Sa Sacrée Roïale Majesté de Suede, tout subside militaire ou pecuniaire, & tout autre contingent à quoi elle pourroit être obligée envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire, à cause de ses Provinces Germaniques, en vertu du Decret de Guerre contre la France, tant pour le passé que pour le present & durant tout le cours de ladite Guerre; sans que pour ce sujet, Sa Majesté Roïale de Suede, ses Successeurs ou le Roïaume de Suede, & ses dites Provinces Germaniques, puissent être troublées, ni molestées, en aucun tems, ni sous quelque prétexte que ce soit: tout autre engagement, ou obligation, dont ses Provinces sont tenuës, ou pourront être tenuës à l'avenir envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire, demeurant neanmoins en leur entier.

IV. *Ut autem hisce promissis eò majus*

IV. Et afin de donner plus de force à

majus robur addatur, certiorque fides fit, omnia & fingula, quæ in iis continentur, fanctè ac inviolabiliter fervatum iri, Sacræ Regiæ Majeftati Sueciæ poteftas relinquitur, eos, quos voluerit, Fidejuffores pro iis nominandi atque fufcipiendi.

In quorum omnium fidem Sacræ Cæfareæ Majeftatis Minifter plenâ poteftate inftructus præfentem Conventionem manu fuâ fubfcriptam Sigillo fuo folito confirmavit, atque à Cæfareâ Majeftate intra terminum duarum Septimanarum ab hoc die computandarum ratum habitum, ipfumque adeò ratihabitionis inftrumentum ritè extraditum iri, promifit. Datum in Caftris Regiis Alt-Ranftadienfibus die 1. Septembris 1707.

(*L. S.*)
WENCESL. Comes à Wratiflau.

à ce qui a été ici convenu, & qu'il foit plus affuré que tous & chacun des Points y contenus, feront faintement & inviolablement obfervez, il demeure au pouvoir de Sa Majefté Roiale de Suede de nommer & choifir tels Garants qu'il lui plaira.

En foi de toutes lefquelles chofes, le Miniftre de Sa Sacrée Majefté Imperiale, inftruit & muni à cet effet d'un Plein-Pouvoir, a figné de fa main, & fcellé de fon Cachet la prefente Convention, avec promeffe que dans le terme de deux femaines, à compter d'aujourd'hui, Sa Majefté Imperiale la ratifiera, & qu'il en livrera l'Acte en bonne forme. Fait au Camp Roial d'Alt-Ranftat, le 1. Septembre 1707.

(*L. S.*)
WENCESLAS Comte de Wratiflau.

NOS *CAROLUS, Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eftoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caffubiæ, & Vandaliæ; Princeps Rugiæ, Dux Ingriæ & Vifmariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. &c. Notum teftatumque facimus, quod, quandoquidem Sereniffimus ac Potentiffimus Princeps ac Dominus,* JOSEPHUS, *Romanorum Imperator femper Auguftus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archi-Dux Auftriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Luxemburgi, ac Superioris ac inferioris Silefiæ, Wurtembergæ & Teckæ, Princeps Sueviæ, Comes Hapsburgi, Tyrolis, Phyrti, Ky-*

NOUS CHARLES par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots & des Vandales &c...... Sçavoir faifons, que comme le Sereniffime & très puiffant Prince & Seigneur JOSEPH Empereur des Romains toûjours Augufte &c...... Nôtre très cher Frere, Coufin, & ami, après avoir envoié à notre Camp, fon Confeiller privé & Chancelier du Roiaume de Boheme l'Illuftre Jean Wenceflas, Comte de Wratiflauw, auroit fait compofer par fon Miniftre les differens qui étoient furvenus entre nous, aux conditions amplement exprimées & comprifes dans l'Acte ci-deffus paffé le (22. Août) 1. Sept. dernier, lequel nous a été remis par ledit Miniftre figné de fa main, & que nous ne fommes pas moins difpofez à entretenir & affermir l'ancienne Alliance que nous avons avec Sa Majefté Imperiale

1707. *Kyburgii & Croatiæ, Landgravius Alsatiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Superioris & inferioris Lusatiæ, Dux Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis & Salinarum, Frater, Consanguineus & amicus noster chariſſimus, miſſo ad caſtra noſtra Conſiliario ſuo intimo & Regni Bohemiæ Cancellario, illuſtri Johanne Wenceſlao Comite de Wratiſlau, natas fortè inter Nos controverſias componi feciſſet iis conditionibus, quas inſtrumentum ſuperius confectum die (22. Aug.) 1 Sept. nuper præterlapſo atque à dicto Miniſtro ſignatum nobiſque extraditum dilucidè exprimit ac comprehendit. Nos igitur non minus proni cum ad veterem, quæ nobis cum Sacrâ Cæſareâ Majeſtate Auguſtâque Domo Auſtriacâ intercedit, neceſſitudinem firmandam conſolidandamque, tum ad omnem impoſterum ſimultatis anſam præſcindendam ſequentibus articulis ſtudia noſtra integerrimumque animum declarare teſtarique volumus.*

periale & l'Auguſte Maiſon d'Autriche, & à prevenir toutes les occaſions d'inimitié qui pourroient arriver dans la ſuite, nous avons voulu declarer & certifier, comme nous declarons & certifions ſincerement & de bonne foi par les Articles ſuivans.

I. *Pacem Oſnabrugenſem, quæ communis Nobis cum Sacrâ Cæſareâ Majeſtate & Romano Imperio æternaque lex erit, non modò integrè ac inviolatè cuſtodiemus, verum etiam cùm Sacrâ Cæſareâ Majeſtate ſinceram & illibatam conſervabimus amicitiam, & cum ratione controverſiarum, quæ nuper exortæ erant, nobis ſatisfactum eſt, quidquid eâ de cauſa prætenſum fuit, aut prætendi poteſt, abolemus ac perpetua ſepultum eſſe oblivione volumus.*

I. Que nous entretiendrons fidelement & inviolablement la Paix d'Oſnabrug, comme une Loi commune & perpetuelle entre Nous, ſa Sacrée Majeſté Imperiale & l'Empire Romain. Que nous conſerverons ſincerement l'amitié avec ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & que comme nous avons reçû ſatisfaction ſur les differens dernierement arrivez entre nous; de même nous aboliſſons toutes les pretentions que nous pouvions avoir à ce ſujet, voulant qu'elles demeurent enſevelies dans un perpetuel oubli.

II. *Copias quoque noſtras tam pedeſtres quàm equeſtres, ex Sileſiæ Regionibus Sacræ Cæſareæ Majeſtatis hereditariis ſine mora eductum iri promittimus, quàm primùm ratihabitio eorum, quæ à parte Sacræ Cæſareæ Majeſtatis in nominato ſuprà Inſtrumento promiſſa ſunt, ad nos allata fuerit, mandataque ſimul de iis ritè exequendis debito modo promulgentur. Si verò dum hæc exſpectantur, copiis noſtris in Sileſia commorari neceſſum fuerit, Commeatus quidem iis ſuppeditandus eſt, exactam*

II. Pareillement nous promettons de faire ſortir ſans retardement hors des Pais hereditaires de ſa Majeſté Imperiale en Sileſie toutes nos Troupes tant de pied que de cheval, ſi tot que la ratification des choſes promiſes nous aura été delivrée, & que les ordres pour l'execution d'icelles, auront été publiez en bonne forme. Mais ſi en attendant cette ratification & ces ordres, nous étions obligez de faire ſejourner nos Troupes en Sileſie, on devra leur y fournir la ſubſiſtance, & nous

1707.

exactam tamen inter illas disciplinam servari curabimus, nec ullum ab iisdem violentiæ genus patrari permittemus.

III. Quod si præter exspectationem contigerit, ut ea, quae à Sacrá Caesareá Majestate jam stipulata sunt, ad praestitutum tempus executioni tradita aut impleta non fuerint, liberam semper nobis reservamus facultatem, Copias in Silesiam reducendi donec executio horum omnium confecta fuerit. In quorum omnium fidem nos Diploma hoc manu nostra subscriptum sigilloque Regio confirmari jussimus, quod actum est in castris nostris Wolckowicensibus die 22. Augusti Anno 1707.

CAROLUS.

(*L. S.*) C. Piper.

nous promettons qu'au reste, elles y observeront une bonne discipline, & que nous ne permettrons pas qu'elles y commettent aucune sorte de violence.

III. Que si contre nôtre attente, les choses promises de la part de Sa Majesté Imperiale, n'étoient pas accomplies dans le tems marqué; en ce cas nous nous reservons la faculté de tenir nos Troupes en Silesie, jusques à l'entiere execution d'icelles. En foi de quoi nous avons signé le present Acte de nôtre main, & avons ordonné que l'on y apposât nôtre Sceau Roïal. Fait à nôtre Camp de Wölckowic le 22. Août. 1707.

CHARLES.

(*L. S.*) C. Piper.

NOS JOSEPHUS, &c.

Ratification de l'Empereur.

Notum testatumque facimus, quod, cum Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum CAROLUM *Gothorum, Vandalorumque Regem (tot. tit.) Cousanguineum & Fratrem nostrum charissimum querimoniæ quædam & Controversiæ obortæ essent, iisque componendis ex parte nostrâ Illustris & Magnificus Consiliarius noster arcanus, Camerarius & Regni nostri Bohemiæ Cancellarius, Sacrique Romani Imperii fidelis dilectus Joannes Wenceslaus Comes à Wratislau, quem ad Serenitatem suam sufficeuti facultate munitum miseramus, sequentes inierit concluseritque articulos.*

Fiat insertio.

Nec cum ad veterem quæ nobis cum prædicto Serenissimo Rege & Regno Sueciae intercedit necessitudinem firmandam consolidandamque, tum ad omnem in posterum simultatis ansam præcidendam proni, articulos supra insertos ratos gratosque habemus, & exactè servaturi, neque iis contraveniri passuri sumus. Harum vigore Literarum manu nostrâ subscriptarum & Sigillo nostro Cæsareo munitarum. Quas dedimus in Civitate nostra Viennæ, die sextâ mensis Septembris, Anno Domini millesimo septingentesimo septimo; Regno-

rum

1707. *rum nostrorum, Romani decimo octavo, Hungarici vigesimo, Bohemici verò tertio.*

JOSEPHUS.

(*L. S.*) H. FRIDERICH G. v. SCONBORN.

Ad Mandatum Sacræ Caesareae Majestatis proprium.

C. F. CONSBRUCH.

LORS qu'on reçût cette bonne nouvelle, la joie fut fort grande. Elle le fut meme en Suede. La Reine Grand'-Mere chargea l'habile Ministre des Etats Rumpf de temoigner de sa part à ses Maîtres la pleine satisfaction qu'elle en avoit. C'étoit une vüë assez plaisante de voir combien les gens, qui vouloient assurer le contraire paroissoient avoir les oreilles pendantes.

Le Ministre du Roi AUGUSTE retourna cependant à la charge pour obtenir des Etats leur garantie au Traité de Alt-Randstat. Il le fit même avec beaucoup d'empressement. Par là il faloit garantir la Roiauté du Roi STANISLAS. C'est pourquoi on éluda cette demande par des excuses plausibles. Cependant le même Ministre fit instance qu'on devoit du moins lui accorder une Resolution. Elle devoit faire voir sa justification à sa Cour, tant par raport à ses instances, qu'il n'avoit pas negligées, que pour donner lieu au Roi son Maitre de faire voir, qu'elle n'avoit pas été obtenuë. On pancha à lui en accorder une. Elle portoit que les conjonctures d'alors d'une forte Guerre, où l'on étoit engagé, aussi bien que les Traitez de commerce avec le Czar, ne permettoient pas d'entrer dans de nouvelles affaires, & dans des engagemens qui pourroient prejudicier au commerce des sujets de l'Etat. On pancha cependant à accorder la garantie du Traité avec l'Empereur. Le Roi de Suede la demanda par une lettre aux Etats.

Nonobstant cette pacification bien des gens craignoient que les Suedois, en sortant de la Saxe, ne s'arretassent à prendre les quartiers d'hyver dans la Silesie. Ils se fondoient sur ce que la Pologne avoit été broutée jusques aux racines, & que ce que les Suedois n'y avoient pas foulé, avoit été devoré ou reduit en cendre par les Moscovites.

Dans ce tems-là le Baron de Schmettau Plenipotentiaire partit pour aller à sa Cour. Avant que de se mettre en chemin, il voulut prendre tous les éclaircissements qu'il pouvoit tirer du Ministre de Suede. Celui-ci lui dit plusieurs particularitez. Elles ne tendoient qu'à donner une superficie brillante & éblouissante pour certains yeux à la manœuvre misterieuse, qui avoit duré jusques alors. Le Baron de Schmettau trouva à propos d'en faire passer la connoissance au premier Ministre des Etats par le canal d'un sien ami qu'il en chargea & qui s'en aquitta. Le même Baron eut aussi avant son depart de longues conversations avec l'habile Ministre de Treves Kaisersfeldt. Ce dernier,

dernier lui representa qu'il devoit faire connoître à sa Cour qu'une bonne partie des Princes d'Allemagne, & sur tout les Catholiques lorgnoient les demarches de sadite Cour, & autant qu'ils faisoient attention à celles de Suede. C'étoit parce qu'ils croioient d'entrevoir quelque connivence oblique avec celle-là. Ainsi sa Cour feroit bien de faire évanouïr certains phantomes & ombres de mefiance par une clarté genereuse. La Cour de Dannemark en donna une de cette nature aux Suedois. Ceux-ci eurent un avis. Il avoit été donné à la Regence de Stokholm par le Comte de Welling à son retour de Saxe. Le contenu en étoit qu'il savoit de bonne part que le Roi de Dannemark avoit resolu d'envoier trois cent Officiers au Czar. L'Envoié de ce dernier en aiant informé sa Cour, celle-ci lui envoia des ordres de declarer à la Regence que ce bruit étoit entierement faux. Qu'à la verité sa Majesté n'avoit pas pû empêcher, que quelques-uns, qui avoient obtenu leur congé de son service n'aient pris parti dans les troupes Russiennes. Cependant qu'elle n'avoit jamais souffert que ceux qui étoient actuellement à son service acceptassent de l'emploi dans l'Armée du Czar, & qu'elle voudroit encore moins permettre qu'un si grand nombre d'Officiers allassent renforcer cette Armée-là. D'ailleurs qu'elle auroit de la peine à en trouver un pareil nomber dans toutes ses troupes. Il couroit cependant un bruit parmi les Moscovites prisonniers à Stokholm, que la paix entre le Czar & la Suede alloit être concluë. On en avoit deja aperçû le peu de vraisemblance, sur le refus raporté ci-dessus de la mediation de l'Empereur. Ceux qui avoient fait semer ce bruit, avoient en vûë de cacher leur dessein de se sauver de leur captivité en Suede. Celui qui en étoit à la tête, étoit le Prince de Melide. Trois Bourgeois avoient contracté avec lui & ses concaptifs de les faire évader, pour une somme d'argent, dont ils avoient deja reçû une partie. Les trois furent arretez & condammez quelque tems apres à la mort. 1707.

Le Roi de Suede pensa enfin à se mettre en mouvement pour sortir de la Saxe. Il eut cependant un different avec l'Electeur Palatin. C'étoit en lui suscitant des difficultez à l'égard du Duché de Weldens. L'Electeur s'en raporta à l'arbitrage de la Reine d'Angleterre & de l'Electeur de Hannover. Le Comte de Lecheraine fut même envoié vers ce dernier. D'ailleurs pour ôter aux Suedois les plaintes de quelques degâts faits precedemment dans le Duché de deux Ponts, le Palatin fit païer cent mille écus comptants au Roi de Suede. Ce dernier avoit eu pendant quelque tems une negociation sur pied. Elle consistoit à faire une triple Alliance entre lui, le Roi de Prusse & l'Electeur de Hannover. Une pointille la rompit. Ce fut sur ce que l'Electeur ne voulut pas se meler des affaires de la Religion en Allemagne. Elles devoient faire l'un des principaux Articles du Ttraité. D'ailleurs il ne pût s'accorder sur le rang de ses troupes lors qu'elles viendroient à être jointes à celles du Roi de Suede en tant que Duc de Bremen & de Pomeranie. Un Traité entre la Suede & Wolfembuttel eut un meilleur succès. Cette Alliance fut concluë. La Regence de Stokholm envoia par ordre aux trois Ministres du Duc, qui y avoient travaillé avec ceux de Suede Frisendorff & Lilienfted, mille Ecus pour chacun, & six cent écus pour la Chancellerie. Cette Re-

1707. gence fit aussi fraper de belles Medailles, touchant le redressement des Griefs de Religion dans la Silesie, reglé par le Traité avec l'Empereur. Cette Medaille avoit d'un côté la figure du Roi de Suede avec ces mots autour,

CAROLUS XII. D. G. REX SUECIÆ.

Au revers il y avoit sur un petit piedestal, sur lequel étoit gravé le caractere d'Alpha & Omega, un Encensoir, dont le parfum alumé sortoit par plusieurs trous & au dessus cette inscription.

AD COELUM LIBERIORE VIA

Au dessous du piedestal separé le dessein d'un Terrain avec quelques arbres il y avoit ces mots.

SACRIS. SILESIÆ. EVANGELICÆ
RESTITUTIS
A. M. DCC. VII.

La même Regence par ordre de son Maître fit connoître aux Etats Generaux qu'elle étoit prête à renouveller le Traité de commerce avec eux. Celui qu'il y avoit ne subsistoit plus, le tems en étant expiré. Mais soit parce que la Republique étoit dans un accablement d'affaires qui empechoit d'y songer, soit qu'on crût d'en faire un plus avantageux dans d'autres circonstances, on n'y fit point de reponse. Le commerce rouloit cependant sur le même pied, que s'il y avoit eu un Traité. La même chose se pratiquoit entre la Suede & la France, quoique leur Traité de commerce fut expiré, il y avoit une dixaine d'années.

Avant que de quiter de parler des affaires de la Suede on raportera un incident, qui y étoit arrivé contre le droit des gens. C'est d'autant que cela peut donner de l'éclaircissement sur ce chapitre, à quelques Etats, qui ne sont pas fort versez dans la matiere du droit des gens.

Le Ministre des Etats Generaux, avoit fait acheter par un Sellier du drap noir pour draper son carosse de deuïl pour la mort de son Pere. Il en paia le prix au sellier. Celui-ci aiant eu quelque difficulté avec le Marchand, celui-ci en demanda le paiement au Frere du Resident qui lui servoit de Secretaire. Cette demande fut même faite avec insolence, par deux garçons de boutique, qui maltraiterent le Secretaire qui eut de la peine à se debarasser de leurs mains. Le Ministre Hollandois fort habile en ces sortes de matieres, aussi bien qu'en tout ce qui regarde le Ministere, presenta d'abord à la Chancellerie, un espece de Factum avec le Memoire qui suit.

Sur l'affaire du Frere de Monsieur Rumpf.

QUandoquidem ubique locorum & præsertim in hâc Regiâ Aulâ usu receptum est, ut non tantum Ministri publici, tanquam peculiaris sanctimoniæ præsidio muniti, eo fruantur honore iisque juribus & prærogativis, quas Charactéri, ipsis commis-

commisso, omnium gentium jura tribuunt, sed & personæ & res, ad ipsos pertinentes, eo fruantur patrocinio iisque immunitatibus, quas dicta jura eis addixerunt; abesse non potest Infrascriptus Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Minister Residens, quin ad Regium Cancellariæ Collegium adjunctam facti narrationem deferat, quâ patet, ipsi causam esse summopere conquerendi de contemptu, quo munus & Character, quem sustinet, affectus fuit, tùm de injuriis ipsi à mercatore Michaele Groubb, sed, præcipue ab ipsius famulis in personâ Fratris qui nunc Secretarii munere fungitur, hesternâ die illatis, petens officiose atque instanter, velit Regium Cancellariæ Collegium, pro suâ justitiâ & æquanimitate, severè in delinquentes animadvertere, & causæ hujus rationem habere condignam, ipsiusque rei naturæ, nec non Amicitiæ inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ ac Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii intercedenti, consentaneam, 1707.

Signatum erat,

H. W. RUMPF.

Holmiæ die $\frac{11}{22}$. *Octobris* 1707.

Le Marchand qui par son opulence avoit du credit, voulut en faire un procès par devant la justice ordinaire. C'est pourquoi le Resident presenta encore entre autres le Memoire suivant.

Etsi Regium Cancellariæ Collegium, post exhibitum Infrascipti Fœderati Belgii Ministri Memoriale, de die 20. *Septembris nuperrimè præterlapsi officia sua adhibuerit, ut in examine injuriæ ipsi à mercatore Groubb illatæ, infrascripti Domestici, qui antea fuere & etiam nunc sunt testes admitterentur (quo nomine Regiæ Cancellariæ Collegio grates se debere agnoscit). tam parum ea attendit inferior judex, ut permiserit dicto Mercatori ea de re ad superiorem Magistratum provocare, eumque consequenter in ordinariam processus viam admiserit, & licet infrascripti Advocatus contra eum procedendi modum, ut potè Ministrorum publicorum privilegiis repugnantem, expressè protestatus sit, & Juri Gentium inhæserit, nihilominus Provocatio facta & dicto Advocato injunctum fuit, ut crastinâ die se coram superiori Magistratu sistat; cum autem infrascriptus nullum alium judicem quam Regem & Regium Cancellariæ Collegium agnoscere possit, sperat non gravaturum Regium Cancellariæ Collegium jubere ut, Protocollum dicti examinis sibi quam primum communicetur, postque exactam causæ cognitionem & debitam testium interrogationem, de omnibus ad Regem deferre, ut suæ Sacræ Regiæ Majestatis toto orbe terrarum cognitâ Justitia atque æquanimitate infrascripto debita contingat satisfactio, & Regiâ sua tutela Ministris publicis in hac aulâ commorantibus efficaciter prospiciatur.* Autre Memoire.

Signatum ut supra.

Holmiæ die $\frac{1}{12}$. *Decembris* 1707.

1707. CETTE affaire traina jusques à l'année suivante, dans laquelle on pourra en dire la suite.

Pendant tout ce qu'on a raporté relativement au Roi de Suede lors qu'il étoit en Saxe, la Pologne étoit dans la derniere des confusions. Divers Palatins, qui avoient été convoquez se trouverent à un Conseil. La conclusion, après quelques debats, fut de faire un projet pour confirmer la Confederation de Sendomir, faite il y avoit quelques années. Il y eut du debat tant sur le projet que sur les formalitez pour cette confirmation. Le tout fut cependant aprouvé. Il y avoit entre autres trois points principaux. L'un étoit de convoquer une Diete generale à Lublin pour le mois de Mai. On devoit y traiter les affaires de la Republique dans les formes & d'un consentement general. En cette vûë les Dietines devoient aussi être convoquées. Dans celles-ci chaque Palatinat devoit élire ses Deputez & leur donner ses instructions. Le second, qu'on exhorteroit le parti de STANISLAS de l'abandonner & concourir à la defense commune. Et le troisieme d'informer les Puissances étrangeres des Droits & Libertez de la Republique. D'ailleurs de les prier de ne reconnoitre pour Roi de Pologne que celui qui seroit élu par les suffrages libres de tous les Etats de la Republique.

A cette occasion les Princes Sobiesky, qui avoient été mis en liberté par le Roi AUGUSTE, écrivirent une lettre au Roi de Suede. Le contenu portoit, que puisque la Republique de Pologne, après l'abdication du Roi AUGUSTE avoit declaré le Thrône vacant, & vouloit faire une nouvelle élection, ils ne croioient pas que sa Majesté trouveroit mauvais qu'ils se joignissent aux autres Candidats. C'étoit pour tâcher d'obtenir une Couronne qui avoit été portée par leur Pere. Le Roi de Suede leur repondit dans des termes pleins de ressentiment & d'indignation. Nonobstant que le Czar pressât une nouvelle élection, les Polonois trainerent à deliberer. Il seroit superflu de raporter les diverses demandes faites de part & d'autre, puis que ce seroit une matiere peu interessante, & qui ne serviroit qu'à ennuier. Le Czar n'amusoit les Polonois que de paroles, & ceux-ci se voioient accablez par les Moscovites. Ces Troupes Russiennes étoient devenues si à charge à la Republique, qu'une bonne partie des Polonois s'impatientoient que le Roi de Suede ne quittât la Saxe pour chasser les Moscovites. Le Czar voiant comment on éludoit ses demandes, se fâcha. Il écrivit aux Polonois des lettres si menaçantes qu'ils furent contraints le 8. de Juillet de declarer solemnellement le Thrône vacant. Ce Monarque Russien avoit même ordonné de faire un degât general dans la Grande Pologne. Sa vûë en cela étoit d'ôter la subsistance aux Suedois qui se preparoient de sortir de la Saxe. Avant que de marcher le Roi de Suede envoia le Comte de Zobor à Stettin. On dira dans la suite son sort qui fut assez conforme à la generosité de ce Roi-là. Ce Monarque fit defiler le 15. d'Août vers la Pologne seize Regimens sous le General Renschiold. Trois jours après le Roi STANISLAS partit de son quartier vers les Frontieres de Pologne. Les autres Troupes continuerent à defiler, observant une exacte discipline. Leur marche étoit vers la Vistule. On la changea sur les demarches du Czar. Il arriva en ce tems-là le Comte Be-

rezeni

rezeni auprès de ce Monarque Russe. C'étoit de la part du Prince Ragotzky. Celui-ci s'étoit laissé surprendre par des offres du Czar de lui faire avoir la Couronne de Pologne. Cette negociation n'eut aucun succès. La marche du Roi de Suede vers Thorn, à quoi le Czar ne s'attendoit pas, l'étonna. Ce Roi s'avança jusques à la Riviere de Varta. Il y attendit des recrues, parties de Suede, & arrivées en Pomeranie. Ce renfort étoit necessaire. C'étoit d'autant que l'Armée avoit perdu bon nombre de chevaux. Le manquement de fourrage & d'eau en fut la cause. Les Moscovites avoient infecté par des charognes la plûpart des sources & des puits qui s'étoient trouvez sur la route. Pendant cette marche il arriva deux affaires. L'une fut que le Roi de Suede renvoia à l'Empereur le Comte de Zobor avec priere de le remettre dans ses charges. Ce Roi lui fit même faire un present d'une belle épée. C'étoit à condition qu'il ne ressentiroit jamais du Baron de Stralheim du malheur qui lui étoit arrivé. Il tint sa promesse pendant quelques années, que le Roi de Suede étant comme captif à Bender, il voulut se battre avec le Baron. C'est ce dont on parlera en son tems. L'autre évenement fut que le fameux Patkul fut roué vif proche de Casimir. Ses quartiers furent mis sur le grand chemin, & sa tête sur un poteau. 1707.

La rentrée du Roi de Suede dissipa le conseil des Confederez Polonois. Il se separa à Lublin. Le Czar auroit voulu qu'il se transferât à Varsovie. La separation se fit sans regler ni le lieu, ni le tems de se rassembler. On convint cependant de quelques articles. Ceux-ci étoient I. Que comme l'on ne pouvoit trouver de lieu convenable pour se rassembler le Marechal de la Confederation, les Ministres d'Etat & les Deputez des Palatinats, suivroient par tout le Primat, pour l'aider à regler les affaires qui pourroient survenir. C'étoit à l'exception de celles qui demandoient le consentement du Public. Celles-ci devoient demeurer dans la même situation où elles étoient alors. II. Que le Primat depécheroit des *Universalia* à la petite Noblesse du Roiaume. Ils devoient lui enjoindre de se tenir prête de monter à cheval au premier avertissement. III. Qu'on donneroit des assurances à l'Armée de la Couronne d'un prompt paiement du dû, ou qui lui écheroit dans la suite. C'étoit à condition qu'elle gardât la fidelité à ses Generaux, & qu'elle aidat la Republique à proceder à l'élection d'un nouveau Roi. Et enfin IV. Qu'on donneroit le commandement de l'Armée de Lithuanie au Sous-Marechal au cas qu'elle voulut rentrer sous l'obeissance de la Republique. On lui donnoit le terme de six semaines &c. La confusion & la consternation talonnoit le Primat & ses Ajoints. Les Moscovites n'étoient pas exempts de quelque fraieur. Ils se retiroient à mesure que les Suedois & le Roi STANISLAS avançoient. Il y eut quelques petites escarmouches entre des partis. La saison s'étant avancée & les pluies survenues en abondance aiant rendu les chemins impraticables; on resta de part & d'autre sans mouvement. Cependant le froid aiant causé une grande gelée à la fin de l'année, on se disposa à des operations pour le commencement de la suivante. On s'aperçût que celles du Roi de Suede tendoient au detronement du Czar, de même qu'il avoit fait le Roi AUGUSTE. On prônoit parmi les Suedois la reponse que sa Majesté

1707. jesté Suedoise avoit fait à un Capitaine de son Armée. C'étoit au tems du Couronnement du Roi STANISLAS. Cet Officier avoit été empêché d'assister à cette solemnité. C'étoit parce qu'il avoit alors la garde au Pont qu'on raccommodoit sur la Vistule. Un jour il se plaignit en riant au Roi. C'étoit de ce qu'à son retour à Stockholm il ne pourroit pas raconter ce qui s'étoit passé à ce Couronnement comme ses autres Compatriotes, qui avoient eu le bonheur de le voir. Le Roi lui repondit qu'il pourra dans peu lui donner lieu de se consoler, en lui faisant voir un autre Couronnement avant que de retourner dans son Païs.

Avant que d'entrer dans les affaires de l'Allemagne & des autres Païs, on parlera fort succinctement de ce qui se passoit en Hongrie. Les Negociations pacifiques furent sans succès en ce Roiaume-là pendant l'année precedente 1706. de sorte qu'on ne songea de part & d'autre qu'à la Guerre. Ce fut après un refus de la Cour Imperiale à des Demandes des Hongrois. Celles-ci consistoient en trois points. I. Une Garantie suffisante. II. la libre élection d'une Prince de Transilvanie. III. Que toutes les Troupes Allemandes fussent retirées de Hongrie, d'abord après la conclusion de la Paix. La reponse en refus portoit, que la Cour Imperiale ne pouvoit pas aquiescer à de pareilles Demandes. Cependant que si les Hongrois vouloient traiter serieusement de la Paix en general, & qu'il fut necessaire de convenir pour cet effet d'un Armistice, il falloit le faire pendant l'Hyver. La raison étoit que ni la prudence, ni les affaires Imperiales ne vouloient pas que l'on fit trainer la Negociation jusques à l'Eté. Ce fut là-dessus que les Mecontens firent des courses & des ravages sur les frontieres de la Stirie. Ils se rendirent presque maîtres du plat païs de la Transilvanie. La Cour Imperiale resolut d'envoier en cette Province-là un bon Corps de Troupes qui se feroient jointes au Comte Rabutin. La jonction se fit avec peine, & avec quelque perte. La faim & le froid fit perir quelque centaine d'hommes. Il fallut s'avancer vers la Charinthie pour trouver de quoi subsister, & se refaire. Ragotzky s'étoit cependant jetté dans la Transilvanie. Il y tint un Conseil. Il y fut resolu de maintenir cette Province dans son droit d'élire les Princes. Ce Prince s'y fit même proclamer Prince le 21. de Mars. Le corps sous le Comte Rabutin n'étoit cependant pas en état de le chasser de cette Province-là. Ce Comte se trouva obligé de se rendre à Vienne. La vûë étoit de faire un raport verbal de la mauvaise situation de ses Troupes. Il se plaignit de n'avoir pas été secouru ni d'argent, ni de provisions. Par-là il avoit été forcé de faire des marches sans pain, & sans autre ressource que celle de creuser la terre, pour en deterrer les grains cachez par les Païsans. Il ajoûta que la Cavalerie manquoit de chevaux, l'Infanterie de souliers, & l'Armée étoit depourvûe de tout le plus necessaire. Ce qui faisoit de la peine étoit que les Mecontens tenoient étroitement bloquée la Forteresse de Leopoldstat, qui donnoit les signaux d'extremité. Le Comte de Staremberg ne trouva pas à propos de degager cette Place par une Armée. Celle-ci auroit été de beaucoup inferieure à celle que les Mecontens auroient pu assembler. Par consequent elle auroit pû avoir un desavantage, qu'on devoit éviter. Comme il connoissoit le

le païs, les passages & la disposition des Troupes des Hongrois les plus à portée, il se mit en chemin seulement avec deux mille chevaux. Avec cette poignée de monde il arriva à Leopoldstat le 31. de Mars à huit heures du soir avec des Vivres & des Munitions. La Ville n'en avoit plus que pour huit jours. Il y donna les ordres necessaires pendant quatre heures qu'il y resta, car il en repartit à minuit. 1707.

Cet heureux succès porta la Cour Imperiale à mettre sur pied une espece de Negociation. Le canal en étoit le Cardinal de Saxe-Zeist, qui avoit été fait nouveau Primat de Hongrie, & l'Archevêque de Colocza. Ces deux Prelats firent par lettres & conferences bien des efforts. Ceux-ci tendoient à detacher par des propositions particulieres & leurantes du parti des Mecontens, le Clergé. C'étoit que celui-ci étoit regardé comme un seducteur dangereux; & par consequent d'une grande utilité de pouvoir le gagner. Le Prince Ragotzky qui regardoit de son côté les Jesuites, comme attachez à la Cour Imperiale, & comme une peste d'une maligne infection, les avoit bannis de ce Roiaume-là. Ce fut même malgré l'intercession de quelques Communautez. Celles-ci fachées de voir leur peu de credit auprès du Prince, en vinrent à un murmure. D'ailleurs il se repandit parmi diverses Provinces une desunion. Le manque d'argent influoit à l'augmenter. La Negociation des deux Prelats échoüa. La Cour Imperiale fut la cause de ce peu de succès. Les Mecontens voulurent savoir sur quel pied cette Cour-là étoit disposée à traiter. Elle declara qu'elle ne vouloit nullement leur accorder, ni l'élection d'un Prince de Transilvanie, ni la Garantie d'aucune Puissance. Cette derniere étoit regardée, comme derogeant à la Souveraineté de la Cour Imperiale sur les Hongrois. Cependant elle promettoit de leur accorder les autres suretez raisonnables. Elle y ajoûta même la jouissance de leurs Privileges, tant dans le Spirituel que dans le Temporel sur le pied des dernieres Dietes. Ce fut là-dessus que l'Envoié des Etats Generaux à Vienne écrivit le 2. de Mai au Prince Ragotzky & au Comte Berezeni. Il les exhortoit à concourir au retablissement de la Paix, & à reprendre pour cela les Negociations. La reponse que ces deux Chefs lui firent, portoit qu'ils seroient prêts à emploier leur credit pour finir la Guerre. C'étoit si l'on vouloit leur en fournir les moiens, par des conditions moins vagues, & plus acceptables.

Comme il n'y avoit plus d'aparence à la Paix, il y eut diverses operations militaires. Le Comte de Staremberg ravitailla de nouveau Leopoldstat. Les Mecontens firent diverses courses, tantôt avec avantages, & d'autres fois avec peu de succès. Le Prince Ragotzky tint une Diete à Onoth. La confusion y domina. L'animosité causa d'horribles excès. Berezeni sabra le jeune Occolizani, comme trop attaché à la Maison d'Autriche. D'autres subirent le même sort. On y vint même à l'extremité de declarer le Trône vacant. On en insera l'Acte dans le Manifeste suivant.

Universis Orbis Christiani Principibus, Regibus & Rebuspublicis, nec non quibusvis Statibus & Ordinibus, præsentium notitiam habituris.

Manifest des Hongrois.

NOs FRANCISCUS *Dei gratiâ Sacri Romani Imperii Princeps Rakoczy, Dux Regni Hungariæ, ac Universi Status & Ordinis ejusdem pro libertate confœderati, ad perpetuam rei memoriam. Quod cùm præteritis annis, ab intolerabili Domus Austriacæ jugo pressi, avitæ Gentis nostræ libertatis amore Duce arma capessentes, pro vindicanda ea, animos cordaque nostra per strictissimum confœderationis nostræ nexum in generali Conventu nostro ad Oppidum Szecsin celebrato constrinxissemus, is unicus intentionis nostræ fuerit scopus, ut reduce Regni patriæque nostræ florenti statu perennaturæ felicitatis nostræ, nostrorumque posterorum struamus basim. Qua propter oblatam quoque pacis occasionem præterire nolentes, posteaquam in ejus experimentum per specialiter superinde conditum Articulum nostrum unitis votis consensissemus, taliterque meritò ejus successum tot pollicitationibus Mediatorum freti, omnique sinceritate tractantes sperare potuissemus, idemque ad generalem Conventum authoritate Ducali in Campum ad Onod existentem, pro prima Maji 1707. indictum, ac demum certis ex rationibus ad 16. ejusdem mensis translatum, patriæ nostræ consulturi confluxissemus, abundeque videntes quantum absfuerit in eâ tractandâ Domûs Austriacæ sinceritas, quæ nos diversis technis & artibus circumvenire volens, quodammodo innatæ sibi tyrannidis aviditate, in pristinae servitutis suae miserias reducere intendit, signanterque præsentaneo etiam in omnem posteritatem execrando exemplo, quid profuère insidiosi præmentionatæ larvatæ ac publicis quoque scriptis jam annihilatis pacis Tractatus manifestè edocti, cùm nimium plantatis in cordibus Regnicolàrum diffidentiæ & dissensionis seminibus ad captandam speciosorum promissorum suorum umbram, Comitatum quoque de Turocz ad nonnullorum perfidorum, putridorumque Confœderationis nostræ Membrorum stipendiaria secreta adulatione sibi inservientium persuasiones ad id induceret, ut scriptis ad aliquot Comitatus in eversionem sacræ Confœderationis Literis zizaniam diffidentiarum ac scissionum spargere, per que Deputatos suos nefandum conceptum scelus publicis falsitatibus fulcire, idemque in præfato generali Conventu nostro pertinaciter manutenere non fuisset veritus. Et quamvis justo patriæ zelo, ac vi quoque juramentalis obligationis nostræ ardore moti, adstantibus causam hanc iniquam agentibus, debitam perennaturaque pro libertate Patriæ zelantium memoriam recolendam pœnam infligi, cætera verò præfati Comitatûs Membra tantorum ausuum complicia justissimæ severitati meritò subjicienda curaverimus, mutuumque Nationalis Confœderationis nostræ vinculum, quam propositi ad reducendas dulcissimæ Patriæ libertates scopi conservatricem animam ulteriori continuatione sanctè colere, ac constanti animi zelo manutenere statuerimus, cum nihilominùs, tam fraudulentam Domûs Austriacæ supplantationem & dolosum nobiscum procedendi modum, cervicibus post nostris quoque dolosè imminere, circumspectâ mente prævidere, nullumque præter tyrannicæ & despoticæ potestatis scopum, eandem quibusvis technis & moliminibus super exstructuram veseri*

reri superſit, laudabili Majorum noſtrorum, Petrum Alemannum & Abam tyrannos, ac Othonem intruſum Regni hujus Reges, avitæ libertati Patriæ inſidiantes Solio moventium; Itemque aliorum inclytorum Regnorum & Provinciarum exemplo exciti, ac prærecenſitis totoque Orbe Chriſtiano patulis per omnia Auſtriaci Regiminis tempora exercitis malis coacti, confirmatis ac denuò adunitis animis & cordibus, in hanc quæ ſequitur articularem ſententiam ac conſtitutionem paribus ac communibus ſuffragiis inimus publicè manifeſtandam. 1707.

Articulus ſecundus.

Quandoquidem Domus Auſtriaca, Regiâ authoritate abuſa, nullo obligationis ſuæ legibus poſitivis & diplomaticis ſacramentis expreſſatæ habito reſpectu, diverſis ſub prætextibus ad apertam vim, ſanguiniſque effuſionem, & exterminationem Gentis Hungaricæ condeſcendiſſet, jamque non ampliùs Regem, Gubernatorem & Conſervatorem, ſed apertum Regnicolarum & libertatum eorum hoſtem ſe effeciſſet, nec ad multifarias profundâ cùm humilitate tam primoribus Auſtriacis quàm LEOPOLDO I. *non minùs quàm Divino Numini exhibitas ſupplicationes gravaminum medelam in dies omnibus in deterius vergentibus conſequi valuiſſet, jure merito propter tam grave jugum & tyrannicum Dominium oculos convertimus ad ea univerſa mala & libertatum noſtrarum convulſiones quæ à temporibus tyrannici Regiminis ſui, vel maximè ab ætatis noſtræ memoriâ, quibuſcunque tandem ſub prætextibus practicata, & quaſi in unum ducta memoramus, publiciſque aliunde Manifeſtis & ſcriptis Chriſtiani Orbis ſubjecimus judicio; Et quamvis iis malis provocati vel ſolâ armorum noſtrorum juſtorum ſumptione & deinùm contra tyrannidem ejus initâ confœderatione, ſtabilitoque per eam Ducali Gubernio prætenſæ obedientiæ & ejus Juriſdictioni regiâ poteſtate abutenti ipſo facto renunciaſſemus, & nos ab eâ abſolutos pronunciaſſemus, maturo tamen animo trutinatâ ſubreptitiâ prætenſione nunc Regnantis Imperatoris* JOSEPHI I. *in Regiam Coronam Noſtram, quam per Diætam Poſonienſem ſibi jure hæreditario à Statibus & Ordinibus Regni traditam eſſe aſſerit, ſiquidem per ipſummet Decretum Diætæ ejus tenorem ſic ſonantem. Nos* LEOPOLDUS *&c. quòd enim inter alias animi noſtri curas in procurando, recuperandoque priſtinæ felicitatis aviti Regni Noſtri Hungariae ſtatu, illud etiam Nobis occurriſſet remedium, quatenus publicatum ad Feſtum D. Lucae anni* 1687. *in liberam ac regiam Civitatem Noſtram Poſonienſem Univerſi: Dominis Prælatis, Baronibus, Magnatibus & Nobilibus cæteriſque Ordinibus & Statibus jam fati Regni Noſtri Hungariæ & partium eidem annexarum generali Conventu, Nobis quoque ibidem præſentibus Sereniſſimum Archiducem* JOSEPHUM *Filium Noſtrum primogenitum in futurum eorundem Regem & Dominum coronari faceremus &c. Clarum evaderet, actualiterque tunc ſuperexiſtentis feralis Eperproſienſis Theatri horrendis ac tyrannicis Carnificinis, propriâque noſtrâ memoriâ & certâ ſcientiâ ſciamus, & compertum habeamus fere Univerſorum Regni Potiorum in tantis anguſtiis conſtitutorum, vitæ & bonorum periculum abſque ullâ prævià Electione tyrannicam ejus in regium ſolium obtruſionem, conditionaliter præſtiti ſui juramenti nullitatem, violentarum vocum illegalitatem, & quod ſupereſt, tyranniſmi ſui continuationem, quam per tot fraudulen-*

1707. *dulentos Tractatus, non ut Regnum pristinæ libertati restituere contendisset, verùm Genitoris Actis ratihabitis, ipse quoque tyrannico Gubernio intentus, à depopulationibus & sævitiâ ad subjugationem servilem & tyrannicam tendentibus per cruentorum suorum armorum crudelitatem non desisteret. Et quia vel ipse Fundator Regni nostri Sanctus Stephanus Decr. 1. cap. 4. filio suo Sancto Emerico & consequenter cunctis Hungariæ Regibus traditorum præceptorum sententiam sequentibus verbis exprimeret:* Ex his verò, *id est*, Principibus, Baronibus, Comitibus, Militibus & Nobilibus neminem in servitutem redigas, vel servum nomines, &c. si etis pacificus, tunc diceris Rex & Regis filius, atque amaberis à cunctis Militibus, si iracundus, superbus, invidus, impacificus, ac super Principes & Comites cervicem erexeris, sine dubio fortitudo Militum hebetudo erit Regalium Dignitatum, & alienis tradent Regnum tuum. *Quam quidem sententiam defunctus quoque imperator suâ super cervices nostros erectione Statuum & Procerum Regni, liberæ quippe Gentis nostræ in despoticam servitutem & vasallatum redactione instar subjugatorum tractatione, & universarum Legum ac Libertatum Patriæ convulsione in se derivasset, successionem quoque* Josephus *nonnisi tyrannismi jure merito, non verò Regii Gubernii, non Electus; sed violenter à parte obtrusus, sibi vendicare potest. Quapropter præsentis Articuli nostri unanimi & communi consensu, vigore conditi, nosmet ab omni præfati Imperatoris* Josephi I. *& per ipsum totius Domûs Austriacæ prætensivâ Regiâ obedientiâ & reverentiâ, omnique vendicato jure prætensioneque suâ in Coronam, Regnum aut Regimen nostrum quoquo modo formata aut formanda liberos & absolutos esse pronunciantes ac declarantes, iisdem abrenunciamus & contradicimus, taliterque libertatum nostrarum ac supremi juris nostri authoritate & vigore quam nobis legibus Divinis ac humanis inditam habemus, nemine urgente ac contradicente sponte & liberè Interregnum simul denunciamus ac promulgamus. Declaramus præterea pro publicis hostibus cunctos illos Patriæ filios qui à dato præsentium articulorum intra bimestre spatium confœderationem nostram inire nolentes in fidelitate & obsequio ejus quoquo modo & ubicunque substiterint, & ad legitimè debitam Regni Unionem & fidelitatem redire noluerint, ita ut prædicti temporis spatio elapso Bona ipsorum in perpetuum ac immediatè ad Fiscum Regni virtute pariter hujus Articuli devolvantur. Officia verò, Dignitates & Prærogativæ ipsorum pro nullis habeantur, prout & Ecclesiastici omnes præsenti Statuto nostro satisfacere nolentes, pro incapacibus omnium Beneficiorum pronunciantur, omnique carent activitate politicâ.*

Occurrant itaque denuò, æquis tum obstutibus, tum & judiciis Orbis Christiani, tot sinceris querelis, geminis deductionibus, reiteratisque publicis scriptis & manifestis promulgatâ justissimâ susceptorum gentis hujus armorum causâ, prægnantissimisque præmissivis ex rationibus, Lege Regni, signanterque Sacratissimo Gloriosorum St. Stephani & Andreæ Hierosolimitani Regum Decreto admittente pronunciatum inter Regnum speratos hactenus Exterorum Principum favores ac subsidia ex post quoque conciliet, dumque sumpto ab inclyto Portugaliæ Regno, præpotentibusque Fœderati Belgii & Helvetiorum Rebuspublicis paria libertatis jura contra eandem Domum Austriacam tutantibus celebrando exemplo ad consequendum redivivæ postliminio libertatis desideratissimum scopum intemerato animi Zelo ac indissolu-

dissolubili constantiâ (Deo Duce) siccine pergimus Sanctionem hanc Nostram articulariter (ut præmissum est) liberis ac communibus votis & suffragiis nostris statutam ac pronunciatam, omniaque in ea coutenta, Authenticis sigillis & subscriptionibus Nostris per solemne hoc Instrumentum confirmamus & testamur, confirmatumque & testatum manifestamus. Actum in generali Conventu Nostro pro die 16. Mensis Maji Anni 1707. in Campum ad Onod indicto, &c. 1707.

(*L. S.*) Cleri, & Cunctorum Comitatuum, Civitatum Regiarum Gazigum Cumanorum & Oppidorum Haidomicalium.

Subscriptio ordinis Senatorii.

Le Comte Rabutin passa avec bien des peines & difficultez dans la Transilvanie. D'un autre côté les Mecontens firent des courses mêmes dans les Païs hereditaires. Leurs ravages furent excessifs. Pour y remedier on reprit la pensée de la Negociation. On en esperoit du succès. On se fondoit pour cela sur des aparences que les Hongrois étoient las de la Guerre. Ils étoient accablez des miseres. Les manieres hautaines de leurs Chefs les dégoûtoient. Les esperances de secours de la France & de la Suede s'évanouissoient. La confusion & la desunion entre les Chefs & les Peuples augmentoient. Tout cela donnoit des idées favorables à la Cour Imperiale. On en verra les suites dans l'année suivante.

On a parlé ci-devant de l'aprehension qu'on avoit en Allemagne des preparatifs des François. Ce fut là-dessus que l'Electeur de Maience convoqua une Assemblée à Hailbroun, & qu'on y envoia le General Dopft. Cet Electeur fit pour cela presenter aux Etats Generaux le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Norff sur les troupes pour le Rhin.

Le soussigné Conseiller & resident de divers Electeur & Princes de l'Empire, aiant raporté entre autres à Son Altesse Electorale de Maience, & aux Chapitres de la Metropolitaine de Cologne, & de la Cathedrale d'Hildesheim, les instances que Vos Hautes Puissances ont fait faire, par Messieurs leurs Deputez, dans la Conference qu'ils ont euë le vingt neuviéme Decembre dernier, avec les Ministres des Hauts Alliez de l'Empire, pour que chaque Cercle, ou les Princes & les Etats qui les composent, fournissent leur, contingens matriculaire, avec ce qui en depend, à l'Armée de l'Empire, afin que le nombre des Troupes dont elle doit étre formée, soit complet, & que par là elle soit en état d'agir contre l'Ennemi commun, a ordre de representer à Vos Hautes Puissances de la part de Son Altesse Electorale de Maience, comme Prince Directeur dans les Cercles Electoraux du Rhin & de Franconie; que ce dernier aiant pendant toute la Guerre fourni, non seulement son contingent matriculaire en Troupes, mais aussi en Artillerie, Vi-

1707. vres & autres choses necessaires pour les operations militiaires, il fera le même dans la campagne prochaine, de si bonne heure qu'il sera possible; que pour ce qui regarde le Cercle Electoral du Rhin, qui comprend les Electorats de Maience, de Treves, Cologne & Palatin, sadite Altesse Electorale de Maience, & son Altesse Electorale Palatine, ne manqueront pas aussi de fournir les leurs: mais que les Electorats de Treves & de Cologne, se trouvent dans un tel état, qu'il leur sera impossible de satisfaire entierement à leurs contingents, quoique son Altesse Electorale de Treves soit resoluë de donner, outre ce qu'elle fait fournir pour l'entretien de la Garnison de Coblentz & d'Ehrenbrenstein, quelque grosse Artillerie, avec ce qui en depend, lors que l'Armée des Hauts Alliez sera en état de faire quelque operation; qu'outre cela sadite Altesse Electorale de Maience est d'intention de procurer à la fin de ce mois, une Assemblée à Hailbron, des Etats des Cercles Electoral du Rhin, de Franconie, de Suabe & du Haut Rhin, afin de concerter les moiens & les derniers efforts, par lesquels les contingents de ces Cercles soient mieux fournis, & qu'on n'ait pas lieu de leur reprocher, qu'ils manquent à leur devoir; esperant que les remontrances, que Vos Hautes Puissances feront faire aux autres Cours, & Cercles, effectueront, qu'animez de ce bon exemple & zele, ils fassent le même, & que par-là les affaires changeront tellement de face dans l'Empire, que non seulement on n'y aura plus rien à craindre, mais qu'aussi on sera en état de pouvoir agir offensivement contre l'Ennemi commun.

Pour ce qui regarde l'Electorat de Cologne, le soussigné a ordre de faire connoitre à Vos Hautes Puissances, que, quoique cet Electorat soit entierement épuisé par les charges, qu'il a été obligé de porter durant cette Guerre, & que sa situation malheureuse l'accable encore à l'heure qu'il est, par les Quartiers d'Hyver, & le demembrement de ses Etats & Domaines, il n'a pas pourtant manqué de paier depuis peu au Comte de Schlick, Commissaire General de sa Majesté Imperiale la somme de quelque quatre-vingt mille florins d'Allemagne, avec promesse, que ce paiement lui reviendra dans son contingent matriculaire; de sorte que dans l'état où cet Electorat se trouve, on ne peut plus rien demander de lui.

Et pour ce qui concerne l'Evéché de Hildesheim, le soussiggé est chargé d'informer Vos Hautes Puissances, que ledit Evéché aiant fait lever dans l'année 1702, lors que la Guerre a été declarée dans l'Empire, un Regiment d'Infanterie de huit cent hommes, (ainsi cent hommes plus, que son contingent matriculaire porte) l'a envoié d'abord à l'Armée de l'Empire, au Haut Rhin, & l'a augmenté dans l'année 1703. de deux cent hommes, de sorte que sans l'Etat Major, il est presentement composé de mille hommes, étant pourvû de toutes les choses necessaires, sans que l'Evéché en ait jamais reçû la moindre douceur ou assistance, qu'aiant eu toutes les recruës dans les années 1704. & 1705. sa Majesté Imperiale a souhaité, qu'après la malheureuse action de Cassano, il marchât avec d'autres Troupes en Italie pour s'opposer aux progres de l'Ennemi, qui y avoit gagné la superiorité; qu'y étant arrivé il n'a pas manqué de faire son devoir dans toutes les occasions & operations

ou

où il a été emploié, se trouvant encore actuellement dans le blocus du Château de Modene, sans avoir reçû le moindre soulagement, & comme par ces actions & fatigues, il a extremement souffert, étant presque diminué à la moitié de son monde; ledit Evêché, a deja prêt quatre cent huitante recrues, qui seront envoiées avec des nouveaux Habits, & Armes en Italie, ou au Rhin, s'il plaira à sa Majesté Imperiale de l'y renvoier; ce qui faisant voir à Vos Hautes Puissances que cet Evêché fournit réellement & non pas sur le papier, un tiers plus, que son contingent, il ne manquera point d'y continuer pendant toute la Guerre, pourvû que le bon Dieu le conserve dans l'état à le pouvoir faire, dans l'esperance que les Hauts Alliez s'interesseront aussi à la Paix future pour lui, & qu'ils auront tous les égards qu'un Etat si bien intentionné pour la Cause commune (quoi des moins puissans) merite. Fait à la Haie, ce dix-septiéme de l'an 1707. 1707.

Signé,

NORFF.

On a déja vû les belles promesses qui furent faites à Hailbron au General Dopft. L'execution n'y repondit pas. Aussi les François par leur diligence ont toûjours profité de l'indolence des Allemans. Ceux-ci emploient beaucoup plus de tems en deliberations, qu'en execution des resolutions quoique prises en pleine Diete à Ratisbonne. En cette Assemblée-là le Ministre de Maience y communiqua par Dictature une lettre du Margrave de Bareith. Celle-ci portoit qu'après la mort du Prince Louis de Baden, il alloit prendre le commandement de l'Armée, comme étant le plus ancien Veldt Marechal. Quelques jours après le Directoire de Maience proposa de deliberer sur la reponse à faire à cette lettre, dont le contenu ne lui étoit pas agreable. La cause en étoit, que ce Margrave étoit de la Religion Protestante. Aussi representa-t-il à la Diete la necessité de proceder sans perte à l'élection d'un nouveau General Catholique Romain à la place du defunt Prince Louis. Le Deputé du Margrave repondit là-dessus, que la resolution devroit être en faveur de son Maitre, suivant d'autres precedentes de l'Empereur & de l'Empire. Le Directeur d'Autriche proposa cependant de conferer la place du Prince Louis au Prince Eugene de Savoie. Il detailla le merite & la capacité de ce dernier. Cette proposition avoit déja été faite en Hollande par l'habile Ministre de Treves Kaifersfeldt. On y convenoit bien des éminentes qualitez de ce Prince. On n'y repondit cependant pas, parce que sa presence étoit jugée necessaire pour l'entreprise sur Toulon, qu'on tenoit dans le Sacraire du Secret. Cependant l'Empereur fit representer dans un Decret à la Diete, qu'il auroit volontiers donné le commandement de l'Armée de l'Empire au Margrave, à cause de son zele pour la Patrie & pour la Cause commune. Cependant qu'il y avoit à considerer que cette Armée, qui étoit souvent inseparable, ne pouvoit être commandée par deux Chefs d'une égale autorité & sans aucune subordination. Le Ministre du Margrave proposa que le

1707. le commandement pouvoit être exercé ou alternativement par jours, ou par semaines, ou par mois. Cela ne fit aucune impression. On en écrivit aux differens Princes, & Etats. Après leur reponse les trois Colleges prirent la resolution de prier l'Empereur de declarer le Prince Eugene pour Marechal General de l'Empire conjointement avec le Margrave de Bareith. Ce dessein n'eut point de succès par le refus du Prince Eugene.

Dans le tems de ces deliberations on avoit des avis continuels des preparatifs des Ennemis en Alsace. On les craignoit d'autant plus, que du côté de la France on faisoit insinuer par tout que la Paix étoit prochaine. C'étoit en vûë de rallentir l'ardeur des Alliez, & de les endormir. Il courut parmi les Ministres une lettre. Elle étoit venuë de France. C'étoit comme une copie d'une lettre que le Roi Très-Chrétien auroit écrite au Pape touchant la Paix. Elle étoit aussi pompeuse que trompeuse. Les Membres des Etats Generaux n'assuroient cependant pas qu'elle fut d'une authenticité incontestable. Quoi qu'il en soit, elle merite d'être inserée ici.

TRES-SAINT PERE.

Lettre du Roi de France au Pape.

Les soins que vôtre Sainteté continue de se donner pour procurer la paix à l'Europe sont toûjours également agreables. Nous n'avons rien plus à cœur, que de seconder ses instances, & nous voulons bien de nôtre côté aller au devant de tout ce qui pourroit les rendre fructueuses. Comme il n'a pas tenu à nous que la Guerre n'ait pas été commencée, aussi continuerons nous à rechercher les occasions de la finir par les voies les plus promtes & les plus faciles. Vôtre Beatitude a été informée que nous avons deja fait plusieurs fois les avances pour parvenir à un but si salutaire. Il faut attribuer au malheur du tems que les Princes Catholiques frappez de la crainte de deplaire à leurs alliez, refusent encore d'écouter les saintes exhortations du Vicaire de Jesus Christ. Lors que nous remimes à l'arbitrage de vôtre Sainteté de regler les droits de l'Empereur par une compensation sur les Etats de la Monarchie d'Espagne, les Ministres de Vôtre Beatitude furent chargez du soin d'en faire la proposition à ce Prince. Avec quelle hauteur ne l'a-t-il point rejettée. Il dit des choses exhorbitantes & demanda avec fierté le rapel de nôtre fils. Qui auroit crû très-saint Pere qu'une reponse si orgueilleuse auroit insulté au Ministere de vôtre Sainteté & à nôtre amour pour la paix? Car la conjoncture bien loin d'être favorable à la Maison d'Autriche, sembloit alors la menacer par la superiorité de nos forces & par le gain de la bataille de Cassano. Mais Dieu qui est le Maitre des évenemens, changea la disposition de nos affaires. Occupé des soins de reparer nos pertes, nous ne perdimes point l'idée de la paix que nous avions concûë dans le tems même de notre plus grande prosperité. Nous reiterames à la Hollande l'offre d'une barriere pour leur Etat & les sûretez demandées pour leur commerce; nous reservant de traiter pour la compensation de l'Empereur. Des propositions si raisonnables furent de nouveau éludées par les intrigues du parti qui s'étoit montré contraire à l'aggrandissement de notre petit fils. Nous donnames tous nos soins à augmenter les prepa-

preparatifs d'une Guerre, qui nous avoit été violemment & injustement declarée. Neanmoins comme il nous est important de correspondre encore aux saintes exhortations de Vôtre Beatitude, & afin qu'il ne reste aucun pretexte à nos ennemis de nous imputer la cause de tant de sang Chrêtien repandu, & qui va encore se repandre, nous ferons à Vôtre sainteté l'explication qu'elle desire sur les intentions où nous sommes pour la paix. 1707.

Nous dirons donc à Vôtre Beatitude que le Roi nôtre petit-fils nous a confié ses pouvoirs pour transporter à l'Archiduc une partie des Etats qui composent la Monarchie d'Espagne. Le Roi Catholique a les cœurs des veritables Espagnols; il se contente de vouloir regner sur eux. L'Empereur peut donc seul s'expliquer à present. Il dependra de ce Prince que le Milanez, Naples & Sicile avec les autres Isles de la mediterranée dependantes de l'Espagne, soient à jamais rêunies à sa Maison. On conviendroit aisement d'une barriere pour la Republique des Provinces-Unies. Et ainsi les deux pretextes de la Guerre étant levez, il sera facile de mettre fin aux malheurs, dont l'Europe est depuis si long tems accablée. Nous prions Dieu qu'il conserve longues années Vôtre sainćteté au Regime de son Eglise. Ecrit à Versailles le 15. de Fevrier 1707.

Vôtre devot fils le Roi de France & de Navarre,

Signé,

L O U I S.

Et plus bas,

COLBERT.

TOUS ces bruits pacifique ne laissoient pas que de faire des impressions. Le Cercle de Suabe, qui sans doute croioit la Paix sur le point d'être conclue, écrivit une lettre à la Reine de la Grande-Bretagne. Le contenu tendoit à la prier en une telle occasion de songer aux avantages qui pouvoient resulter au Cercle. Après quelque énumeration de ses efforts & de ses souffrances pour la cause commune, il faisoit connoître ce qui lui seroit avantageux. Ce seroit, ajoûtoit-il, d'obliger la France de rendre à l'Empire la Ville de Strasbourg, & meme toute l'Alsace. Pour faire des demandes pareilles, les gens disoient qu'il falloit des efforts réels & suffisans pour être efficaces. Ils alloient meme à dire que voiant l'indolente innaćtivité du Corps Germanique, les Etats Generaux feroient mieux de faire descendre aux Païs-Bas les quatre mille hommes de Wirtemberg à leur solde. C'étoit d'autant qu'alors ils pourroient être plus d'usage. Pendant cela quatre des meilleurs Cercles, partie les plus exposez écrivirent à la Diete. Ils mandoient qu'ils avoient resolu de fournir Troupes, Artillerie, Munitions & même de l'ar-

1707. gent pour fortifier les Lignes de Buhl & de Stolhoven. Ils ajoûtoient que tous leurs efforts feroient inutiles pour resister aux forces des Ennemis, si les autres Cercles & Princes ne les secondoient. Ces representations furent soûtenuës par de très fortes lettres des Etats Generaux. Elles faisoient connoître combien l'on avoit lieu de se plaindre de ce qu'on ne pourvoioit, ni à la sûreté des Places frontieres, ni à faire aprocher les Troupes. Ces aiguillons trouvoient des gens insensibles. Fort peu de Troupes s'allerent poster dans les Lignes, qu'on vient de nommer. Les autres ou étoient éloignées, ou avoient de la peine de sortir de leurs quartiers d'hyver. Le Marechal de Villars en profita. Il passa avec son Armée, forte de 38. mille hommes bien munie, le Rhin au dessus de Strasbourg la nuit du 22. au 23. de Mai. Il marcha de là à ces Lignes. Il y entra sans difficulté. Les Troupes Allemandes qui les gardoient furent dispersées comme des moutons. Plusieurs Soldats deserterent vers ce Marechal. Pour encourager d'autres il leur faisoit un parti avantageux. Il exigea d'exhorbitantes contributions qu'il étendit fort loin. La crainte & la frayeur porta les gens à accourir pour s'y soûmettre. Il établit son quartier à Radstadt. Il en decampa le 30. Les Allemans s'étant rassemblez se retirerent derriere le Necker. Ils transfererent les Chancelleries de Heidelberg & de Hailbron à Francfort sur le Mein. Ils jetterent douze mille hommes à Fribourg en Birsgow, à Landau & à Philisbourg. Ces Nouvelles étant arrivées à la Haie, causerent quelque consternation. L'Envoié de Wirtemberg en dissipa une partie. Le Duc son Maître lui manda de faire savoir aux Etats, qu'il avoit retiré des Lignes de Stolhoven cinquante pieces de canon de fonte, & les Munitions. Cependant les Etats reçûrent des lettres. Elles portoient, que le Marechal de Villars triomphoit de plus en plus sur le Haut Rhin. Ils firent une Deputation pendant le Congrès. Elle devoit faire des representations vives & serieuses aux Ministres du Corps Germanique. Les Deputez s'en aquitterent d'une maniere fort pathetique. Elle étoit capable de donner de la confusion pour l'indolence Germanique, dont on croioit de pouvoir à juste titre faire des reproches. On exhorta ces Ministres de porter leurs Maîtres de s'évertuer pour redresser les affaires delabrées du Haut Rhin. On s'adressa ensuite au Ministre Imperial. On lui dit que la Cour de Vienne devoit du moins faire ce qu'elle pouvoit. On ajoûta qu'on avoit eu beau faire des remontrances, que les Generaux qu'elle devoit envoier, n'etoient pas encore partis, & que les Troupes qu'elle devoit fournir, étoient encore en Baviere. Ce Ministre repondit qu'elles y étoient par necessité, puisque les affaires n'y étoient pas dans un état tranquille. On eut cependant quelque inquietude nouvelle. C'étoit par raport au Cercle de Suabe, qui souffroit le plus des François. Le Ministre de ce Cercle avoit reçû ordre de presser fortement pour quelque secours. C'étoit de crainte, qu'il ne fut obligé de prevenir sa ruine par une Neutralité. L'Envoié de Wirtemberg venoit d'insinuer la même chose. Cependant sa vûe n'étoit que pour obtenir quelques arrerages, qu'il se mit à solliciter. Cependant l'inquietude, où l'on étoit, se diminua. Ce fut sur une lettre du Duc de Wirtemberg aux Etats Generaux, & une autre à l'Electeur de

Maïence.

Maïence. Elles assuroient que ce Duc ni le Cercle de Suabe ne donneroient jamais les mains à un accommodement particulier avec la France. Les Etats reçûrent en même tems un Exprès de l'Electeur de Maïence pour presser du secours. Les Ministres du Corps Germanique firent de pareilles instances. Celui de Prusse entre autres, qui étoit fort zelé pour la cause commune, insista pour faire marcher sur le Haut Rhin les Saxons, engagez par les deux Puissances Maritimes. C'étoit pour donner exemple aux autres Princes d'Allemagne qui étoient le plus à portée, afin qu'ils contribuassent de leurs Troupes. Il comptoit que par-là on pouvoit augmenter l'Armée sous le Marquis de Bareith encore de vingt-cinq mille hommes. On auroit eu par-là la superiorité sur les Ennemis. Il est vrai, que les gens étoient si prevenus de l'indolence lethargique du Corps Germanique, qu'ils n'osoient former la moindre esperance sur un remede d'une longue preparation, & d'une aparence incertaine. Cependant les Etats Generaux, toûjours zelez, écrivirent une longue lettre au Roi de Prusse. C'étoit avec des representations vives & pressantes pour le porter à donner un exemple genereux aux autres Princes de l'Empire. C'étoit par l'envoi d'un bon corps de Troupes pour secourir les Cercles & repousser les Ennemis dans leur païs. Ils envoierent la copie de cette lettre au Ministre de ce Roi-là, qui l'avoit demandée, pour pouvoir s'y conformer dans les avis qu'il alloit donner à sa Cour. 1707.

Après cela on conçût le dessein de faire mettre à la tête de l'Armée de l'Empire l'Electeur de Hanover, qui pouvoit contribuer quelques bonnes Troupes. Il s'agissoit de porter ce Prince à accepter ce commandement. On crût que c'étoit en cette vûë qu'on mit sur le tapis à la Diete de Ratisbonne de deliberer d'installer ce Prince dans le College des Electeurs. Ce devoit être moiennant une prealable Declaration de l'Empereur, que l'érection faite de ce neuvieme Electorat ne pourroit prejudicier aux Droits des Princes. D'ailleurs qu'il ne seroit à l'avenir établi d'Electeur sans le suffrage de tout l'Empire. Cela devoit servir de Sanction Pragmatique. On y proposa même que ce neuvieme Electorat pût passer successivement au Fils aîné de la Ligne masculine de Brunswick-Lunebourg-Hanover, autant qu'elle dureroit. Les Princes Catholiques vouloient qu'en cas que les Lignes Willelmine & Rodolphine vinssent à manquer de mâles, l'Empereur alors regnant nommeroit un autre Electeur. D'ailleurs que pendant l'Interregne celui de Maïence auroit une double voix dans le College Electoral. Les Ministres Protestans s'y oposerent. Ils alleguerent que cela seroit contraire à l'état de la Religion dans l'Empire, auquel l'on ne pouvoit faire de changement par une simple pluralité des voix. Ils proposerent d'accepter la Declaration de l'Empereur de non prejudice pour une Loi fondamentale de l'Empire. Les Catholiques y regimberent. Les Protestans firent une Declaration pour la conservation de leurs Droits, qu'ils firent inserer au Protocolle.

Sur ces entrefaites la Diete reçût la nouvelle de l'irruption du Marechal de Villars. Les trois Colleges resolurent de prier l'Empereur d'emploier ses propres Troupes, & de presser les Alliez d'y ajoûter les leurs, pour prevenir un plus grand malheur. Quelques jours après on lût une lettre que les Etats

1707. Generaux avoient écrite à l'Electeur de Maïence. Elle contenoit que le malheur arrivé sur le Haute Rhin venoit par la negligence d'envoier à tems les Troupes necessaires pour former l'Armée. Que le mal n'étoit pas irremediable, si les Princes & Etats de l'Empire vouloient hâter la marche de leurs Troupes. Plusieurs de celles-ci marcherent, aussi bien que celles sous le Markgrave de Bareith. La jonction s'en fit près de Philisbourg. Elle arreta les desseins du Marechal de Villars de faire le Siege d'Ulm & de Hailbron. On ne s'amusera pas aux differentes marches des deux côtez, ni à quelques rencontres des Troupes. Le Marechal de Villars se tint dans son Camp de Radstad. Il ne laissa pas que de coutinuer des exactions exhorbitantes de contributions. Il envoia le partisan de la Croix en demander à la Ville de Cologne. Celui-ci y jetta même quelques Bombes & Boulets rouges. Ces machines infernales ne lui procurerent point aucune soûmission à en paier. Il se retira de crainte d'être surpris.

Pendant cela l'Angleterre & les Etats Generaux poussoient pour faire tomber le commandement de l'Armée de l'Empire à Electeur de Hanover. Le Ministre Imperial reçût un Exprès de sa Cour. Il fut sur cela pendant deux jours consecutifs en conference avec des Deputez des Etats. L'Empereur vouloit bien deferer ce commandement à l'Electeur, l'Angleterre en sollicitoit l'acceptation d'une maniere fort vive, & les Etats lui en firent des instances pressantes par une longue lettre. Le Markgrave de Bareith avoit demandé à l'Empereur sa demission, à cause de ses indispositions ou veritables ou supofées. D'ailleurs on offrit pour cela un renfort de vingt mille hommes, tant de la part de l'Empereur, que de divers Princes. Le grand obstacle venoit de savoir s'il y auroit tout le necessaire pour pouvoir agir avec gloire. C'étoit contre des Ennemis, qui avoient de ce côté-là un si grand dessus, & qui vouloient le conserver. Du moins publia-t-on que le Duc de Vendôme envoioit au Marechal de Villars un gros renfort. Le Veldt-Marechal d'Auverkerque le manda même aux Etats. Cependant on fit insinuer à l'Electeur qu'on ne pouvoit croire que le Duc de Vendôme voulut s'affoiblir aux Païs-Bas. La raison étoit, que son Armée devenoit tous les jours plus chetive par une furieuse desertion. Elle étoit si abondante que le seul Envoié de Savoie donnoit depuis quelque tems bien cinquante passeports par semaine à des Piemontois ou Italiens. La Plûpart de ceux-ci étoient du nombre de ceux qui avoient été desarmez ou pris en Italie, lors que le Duc de Vendôme y faisoit par sa grande superiorité une Guerre brillante.

Nonobstant tant de sollicitations l'Electeur de Hanover sembloit trainer d'accepter ce commandement. On en soupçonna du mistere. Il y eut des Ministres fort éclairez, qui crurent d'en avoir decouvert le ressort. C'étoit qu'il avoit été donné à celui, qu'on avoit destiné à recevoir le Serment de la Comté de Mansfeldt, qu'on venoit d'aquerir, une commission secrete. Elle consistoit à sonder, si une telle acceptation ne deplairoit pas au Roi de Suede. D'autres attribuoient ce retardement à quelque Negociation clandestine de Paix. L'on siffloit cependant d'une grande force ces fermeurs prematurez du Temple de Janus. L'on convenoit en cela avec le Duc de Marlborough.

rough. L'on fût qu'un Commissaire François avoit été à l'Armée Confederée pour y traiter de quelque échange de prisonniers militaires. Celui-ci avoit dit au Duc, que le Roi de France, nonobstant ses progrès en Espagne & en Allemagne, étoit disposé à écouter les propositions qu'on voudroit lui faire pour rendre la tranquillité à l'Europe. Le Duc lui repondit avec une fierté heroïque, que l'on vouloit pousser les affaires à un point, auquel on pût alors preter l'oreille à celles que la France seroit reduite à faire aux Alliez pour sa propre sûreté. 1707.

Comme l'Electeur de Hanover étoit un Prince fort sage, il se disposa d'aller se mettre à la tete de l'Armée sur le Haut Rhin. Cependant ce devoit être à condition que l'on renforceroit suffisamment l'Armée par de bonnes Troupes. D'ailleurs qu'on la pourvoiroit d'Artillerie, de Magasins, Munitions, Ponts, Chariots, Chevaux & autres necessitez, & sur tout d'une bonne caisse militaire. Pour ce dernier point l'on devoit remettre d'abord deux cent mille écus à Francfort à sa disposition. L'Electeur de Maïence en fit part à la Diete de Ratisbonne. Il manda à cette Assemblée-là qu'il avoit reparti cette somme entre tous les Cercles de l'Empire sur le pied de la repartition du 11. Mars 1704. Elles ne fut cependant prête qu'à la fin de la Campagne par les frequentes deliberations entre tant de têtes, qui ne venoient jamais à quelque ferme resolution.

A l'égard des Troupes, les Puissances Maritimes avoient destiné cinq mille Saxons à leur solde pour le Haut Rhin. Le Roi AUGUSTE offrit de son côté six mille chevaux à la solde de l'Empire. Il y eut plusieurs deliberations là-dessus à la Diete de Ratisbonne, sans en venir à une conclusion. Les cinq mille étoient en marche, mais ils commettoient des desordres. L'Electeur de Maïence en fit des plaintes aux Etats Generaux, Il leur manda que le Comte de Wackerbaerd qui les commandoit demandoit cinq cent chariots & le pain. Les Etats écrivirent là-dessus à ce General que par l'envoi de ces Troupes-là leur intention étoit de secourir l'Empire, & nommement les Cercles les plus exposez à la rage des Ennemis, & non pas de les oprimer. D'ailleurs qu'on donnoit la paie aux Troupes, qui devoit servir pour les pourvoir du necessaire. Quelques-uns auroient voulu qu'on y eut ajoûté que l'on devoit agir dans l'Empire differemment de ce qu'on avoit fait en Pologne. Par raport aux six mille chevaux Saxons ils ne furent pas envoiez à l'Armée. Le Roi AUGUSTE les avoit cependant mis en bon état. Mais ne pouvant subsister en son païs, deja épuisé par les Suedois, il fut obligé de les envoier dans les Terres de quelques Princes ses Voisins. Ceux-ci s'en plaignirent à la Diete de Ratisbonne. On delibera en cette Assemblée de les en faire deloger. Pour faire cesser ces plaintes le Roi AUGUSTE en écrivit aux deux Puissances Maritimes. Il requeroit qu'elles interposassent leurs bons offices. Comme ses deux lettres étoient de la meme teneur, on n'en raportera qu'une qui étoit celle à la Reine de la Grande-Bretagne, & que voici.

1707.

Lettre du Roi Auguste à la Reine d'Angleterre.

NOs AUGUSTUS *Dei Gratiâ Rex, Dux Saxoniæ, &c. &c. Nota res cum sit, & manifesta satis omnibus, quantùm detrimenti ex invasione Sueciâ ceperint terræ nostræ, & quantas per integrum annum perpessi sint ærumnas subditi, supervacaneum foret, earum commemoratione Majestati Vestræ afferre tædium. Hoc saltem ignorare Ipsam nolumus, nos ob necessariorum ad sustentandum militem pabulique defectum ex eo tempore cepisse consilium, solvendi militià redeuntes ex Poloniâ sex mille equites, vendendique reliquos equos. Afferebat tùnc temporis huic proposito moram, quod ob Mareschalli de Villars irruptionem in Imperium per legitimum conventus Ratisbonensis omniumque Statuum Imperii consensum de die 20. Junii, Majestati Cæsareæ Nobisque Ipsis proponeretur, agmen hoc in talem redigendi statum, ut in auxilium pericli tanti imperio mitti posset, quod & à nobis, si exiguum equorum numerum excipiamus, magnis sanè impensis factum sed cum posthinc dictus de Villars se retraheret pristinamque securitatem rediisse crederetur de transumendo hoc equitatu non ulteriùs cogitatum fuit; tantùm ab est ut de perdito hoc nostrarum Provinciarum statû, quisquam hujus agminis sustentationem in animum revocaverit.*

Postquam igitur, quod satis notum, imperii conniventia Provinciæ Nostræ ad tantam inopiam redactæ fuerint, ut ob commeatus & annonæ difficultàtem nec mille multò minùs sex, & in præsenti ultrà 7000. equorum per bimestre nequidem spatium in iis subsistere valeant summaque exinde necessitas injunxerit, nisi veterano huic & armis assueto militi fame pereundum esset, ut in nonnullas Agnatorum nostrorum Principum vicinorumque Comitum terras se reciperet, majores autem Ratisbonæ hoc nomine, quam par esset, moveantur querelæ, quibus facilè haberi fides posset, nunquam tamen in mentem nobis venerit vel Imperii Statui de nobis conquerendi præbere ansam, metuendum quoque à Mareschallo de Villars inceptum crescente hostili exercitu indies denuò crescat. Hinc in Majestate Vestrâ certam collocamus spem, fore ut, quibus pollet viribus, junctis fœderati Belgii Statibus Generalibus, quos hoc nomine æquè requisivimus, eò penes Imperatorem & universum imperium rem dirigat, quo dictum agmen oneratis & dolentibus nimis Statibus in quorum terris jam commoratur, diffusiùs explicetur, ejusque necessariæ sustentationi donec absolutæ fuerint conditiones, prospiciatur. Promittimur Nobis à Majestate Vestra in hoc negotio eo promptius adjumentum, cum emergente casu in contrarium res male ibunt, &c. &c.

LA raison qui porta ce Roi à avoir recours à la Reine, étoit qu'elle sembloit avoir le plus d'influence sur les Alliez. Ceux-ci lui attribuoient d'etre la cause de l'abaissement de la France. On le croioit aussi même de la sorte dans ce propre Roiaume-là. On peut le voir par un distique qu'on reçût de Paris. Il étoit à la verité autant indiscret qu'il étoit gaillard en ces termes.

Multis qui fuerat mulieribus incubus olim
Annæ nunc soli succubus ille jacet

Le Ministre de Treves Kaisersfeldt revenu de Coblentz, où il étoit allé faire un

un tour, reçut deux lettres du Cercle de Suabe. L'une étoit pour les Etats Generaux, & l'autre pour le Duc de Marlborough. Il envoia la derniere, & presenta la premiere. Ceux qui avoient prevû que les degats faits par l'Armée du Marechal de Villars dans ce Cercle là aboutissoient à demander les mêmes subsides, dont il avoit joüi pendant la Guerre de Baviere, ne s'écarterent pas du but. Ce Cercle-là pour toucher le cœur & exciter la compassion faisoit dans ces lettres un detail de toutes les miseres & angoisses où il se trouvoit plongé. Le refrein étoit en plusieurs periodes le mot de subside. L'on ne fut pas porté à en accorder. C'étoit d'autant que le Cercle ni le reste du Corps Germanique n'avoient pas profité des sages remontrances faites à tems par les Puissances Maritimes, pour prevenir cette declaration. On repondoit là-dessus qu'ils s'en seroient exemptez, s'ils avoient deboursé à tems & de bon gré la dixieme partie de ce qu'ils avoient été obligez de donner malgré eux aux ennemis. Aussi les Etats rejetterent-ils bien loin cette demande. Ils alleguerent qu'ils entretenoient deja sur le Haut-Rhin quatre mille hommes du Duc de Wirtemberg, sans qu'ils deussent contribuer des sommes pour reparer ce qu'on s'étoit attiré par nonchalance. 1707.

Pendant tout cela l'Electeur de Hannover aiant accepté d'aller sur le Haut Rhin, en reçût la Patente de l'Empereur par le Baron d'Heems, qui alloit resider à la Haie. L'on aprehendoit seulement que les armées n'en vinsent aux mains avant l'arrivée de cet Electeur. C'étoit d'autant qu'elles étoient en vûë & se canonnoient. Pendant ce tems-là le Prince de Hohenzollern & le Comte de Wackerbart s'aboucherent avec le Marechal de Villars. On desaprouva tant leur conduite que les circonstances. Car l'Armée l'Empire, qui avoit repris la superiorité ne savoit rien entreprendre par le peu de bonne intelligence entre les Chefs. L'arrivée de l'Electeur de Hannover à cette Armée-là, y apaisa la discorde. Les François furent contraints de reculer. On en vint jusques au point d'attendre reciproquement qui decamperoit le premier. L'Electeur fit faire de bonnes & fortes lignes. Elles n'étoient pas si étenduë que les precedentes. Elles pouvoient par consequent être plus aisement defenduës. Le Marechal de Villars se trouva par-là barré. Cette situation causa de la difficulté au transport des vivres de l'Alsace dans son camp. La disette en resulta. La necessité l'obligea enfin de repasser le Rhin le premier. Par-là l'on respira dans l'Empire. L'on songea ensuite aux quartiers d'hyver. Les Allemans accoûtumez à y entrer de bonne heure, & d'en sortir tard, en furent bien aises. Ce n'étoit pas le tout d'avoir arrêté le Marechal de Villars de faire d'ulterieures incursions, & de l'obliger de repasser le Rhin. La prudence vouloit qu'on établit quelque preservatif pour la Campagne suivante. Pour deliberer là-dessus le Duc de Marlboroug, qui étoit à la fin de la sienne, dont on parlera en son lieu, en vint à la Haie le 6. d'Octobre du matin. Il alla d'abord voir le Conseiller-Pensionnaire Heinsius. De là il se transporta chez le Secretaire du Conseil d'Etat Slingeland, & ensuite à l'apartement des Etats Generaux. Ceux-ci lui envoierent chez lui une deputation. La curiosité des Ministres étrangers les fit courir pour lui parler. Ceux qui s'interessoient pour les Troupes de leurs Maitres respectifs le solliciterent

pour

1707. pour leur faire avoir de bons quartiers. Celui du Chapitre de Cologne le fonda si ce Diocese-là seroit chargé des troupes de Prusse comme devant, ou s'il paieroit les quartiers en argent. Il lui repondit qu'il n'en savoit pas encore le plan. Celui de Treves lui demanda la reponse à la lettre du Cercle de Suabe dont on a parlé ci-dessus; pour des subsides. Il lui repondit qu'il ne l'avoit pas reçûe. Cette reponse se passa avec des circonstances, qui faisoient assez connoitre qu'il vouloit ne l'avoir pas reçûe, pour ne pas tomber sur la corde des subsides. Generalement les Ministres donnoient l'essor à leur imagination en s'écartants du but. Le Maitre ressort de son voiage étoit de consulter les Etats sur un qu'il alloit faire d'abord qu'il seroit de retour à Bruxelles, pour aller s'aboucher à Francfort avec les Electeurs de Maience & de Hannover. La vûë étoit d'y concerter avec eux quelques operation Militaire pour la Campagne suivante. Pour la faire avec succès il faloit mettre l'Electeur de Hannover en état de pouvoir agir offensivement. Quelque Ministre de l'Empire avoit fait precedemment quelque proposition pour un tel dessein, & pour sa reussite. Cependant d'autres plus intelligens, ou plus convaincus des manieres indolentes du Corps Germanique disoient qu'il étoit comme impossible de donner quelque mouvement à une Machine si engourdie & si enrouillée dans la nonchalance. Il y en avoit qui se fortifioient dans cette prevention par une maligne interpretation qu'on donnoit au refus qui venoit d'être fait en face de la Diete de Ratisbonne par la Cour de Prusse de contribuer à la caisse militaire quelque petite portion de son contingent. C'etoit pendant qu'il tiroit de grosses sommes par des contributions sur les ennemis & par d'autres expediens pecuniaires. Le Ministre de Treves se plaignit d'un de ces derniers; c'étoit au Sujet des passeports de l'Electeur de Treves, son Maitre sur la Moselle, que les Officiers de la Cour de Prusse ne vouloient point respecter. C'étoit à l'occasion d'un peage que les Prussiens avoient établie sur cette riviere là, qui apartient à l'Electeur de Treves. Celui-ci se plaignoit de ce que par-là l'on empietoit sur le bien d'autrui. Le Ministre de Prusse excusoit cependant bien ou mal la conduite de sa Cour sur ces deux articles. Quelques Ministres d'Allemagne insistoient qu'on reprit le dessein sur la Moselle & qu'on prit des mesures plus justes que celles mises en usage il y avoit deux ans. D'autres entroient dans quelque inquietude. C'étoit sur une lettre non signée. Elle avoit été adressée au Ministre des Etats à Vienne, que la transinit à ses Maitres. Elle étoit sous le masque d'un Anglois. Elle tendoit à insinuer que l'on devoit s'assurer que la Cour Imperiale traitoit de la paix avec la France d'une maniere sourde & secrete. De sorte que les Alliez devoient ne pas attendre d'être abandonnez seuls sous le fardeau onereux de la Guerre. Cette lettre ajoutoit qu'on mandoit la même chose par le meme ordinaire en Angleterre au Lord Godolphin Grand Tresorier. Cette lettre fut sifflée à outrance. On la regardoit comme une souplesse lourde & grossiere des ennemis pour semer de la jalousie parmi les Alliez, se flattant peut-être de l'esperance vaine & vuide de reussir après cette insinuation mal digerée, en frapant à la porte ailleurs.

leurs. Cependant on trouva à propos de parler de cette lettre au Resident de l'Empereur. Celui-ci soûtint l'imposture de son contenu. Aussi étoit-on convaincu qu'il le faisoit avec raison. 1707.

L'on attendoit cependant avec impatience le Duc de Marlborough de retour de Francfort. Il y étoit resté au delà de ce qu'il croioit. On eut avis qu'il revenoit avec le Comte de Wratislau. Chemin faisant il écrivit au Conseiller-Pensionnaire. Il lui faisoit la priere, qu'il pût trouver à son arrivée à la Haie les choses dans une bonne disposition parce qu'il faisoit état de passer sans delai en Angleterre. La notion de ce qu'on avoit agité à la Conference de Francfort prevint l'arrivée du Duc. On y avoit debatu trois points principaux. Ceux-ci regardoient l'Armée sur le Haut Rhin, qu'on vouloit être au nombre de cinquante mille hommes; celle de Son Altesse Roiale de Savoie de quarante mille, & celle d'Espagne de trente mille. Le Prince Eugene avoit écrit qu'il se rendroit à cette Conference-là. Cependant au depart de là du Duc, il n'y étoit pas arrivé. L'empressement du Prince pour voir le Duc; venoit de ce qu'on le pressoit de passer en Espagne. Il vouloit s'aboucher avec le Duc, pour s'éclaircir sur ce, dont il pourroit en ce cas-là faire fond. Outre le nombre des trente mille hommes, sur lesquels il insistoit, il vouloit avoir d'autres assurances. Elles devoient être de ne pas manquer du necessaire pour y agir avec vigueur & avec gloire. Il ne vouloit faire fond pour cela que sur la parole des deux Puissances Maritimes. Du moins on faisoit de pareilles insinuations. On reprendra ce qui se passa sur ces sortes de matieres après le retour du Duc. C'est pour parler de quelques affaires, qui en attendant avoient été sur le tapis dans d'autres païs & sur les operations militaires en Italie, en Provence, aux Païs-Bas & en Espagne.

La premiere de celles qui regardent d'autres païs, sera la Succession de la Comté de Neuchatel & la Principauté de Wallangin.

On reçût à la Haie au commencement de Fevrier de cette année des lettres de quelques-uns des Principaux de ce païs là. Elles faisoient la demande d'un Imprimé. Il contenoit les Droits du Roi de Prusse sur ce païs-là. Ils mandoient qu'ils seroient ravis d'en être informez. C'étoit parce qu'ils étoient persuadez que ce Roi étoit veritablement pieux, debonnaire & avoit toutes les qualitez genereuses & heroïques pour les rendre heureux. On leur fit reponse que l'Imprimé qu'ils demandoient, avoit été suprimé. C'étoit parce que ceux qui l'avoient fait y avoient confondu un Neuchatel en Bourgogne avec celui du Lac. Cela étoit cause qu'on travailloit à en faire un. Celui-ci ne devoit remonter que jusques à l'Empereur RODOLPHE, qui investit a Neuchatel sur le Lac un Comte de Chalons, des Droits duquel le Roi de Prusse heritoit. La raison alleguée par ceux de Neuchatel d'être mal informez étoit parce qu'on y emploioit tant de differentes personnes. Les uns detruisoient par un esprit de jalousie ce que d'autres faisoient. Par là ils ne voioient rien de precis & de clair. Cependant le Roi de Prusse étant informé que la Duchesse de Nemours, qui en étoit la Souveraine, tendoit peu à peu à sa fin, meditoit de pousser ses Droits. Il avoit pris quelque tems aupa-

1707. auparavant des précautions pour cela. Dans le Traité qu'il fit pour ses Troupes avec le Duc de Marlborough le 28. Octobre 1704, il exigea un Article secret. Ce Traité fut raitifié par l'Empereur & les deux Puissances Maritimes. L'Article secret portoit.

„ COmme Sa Majesté fera agir ce Corps de Troupes avec toute la vi-
„ gueur possible pour le bien de la Cause commune; & qu'il est juste
„ que dans celle-ci le sien propre ne soit pas negligé. L'Empereur, la Rei-
„ ne de la Grande-Bretagne, Messieurs les Etats Generaux, & Monsieur le
„ Duc de Savoie, s'engagent que dans les operations qui se feront du côté
„ de l'Italie contre la France, on aura un égard fort particulier aux interêts
„ du Roi de Prusse, par raport à ceux qu'il peut avoir de ce côté-là, parti-
„ culierement à ses Droits sur les Comtez de Neuchatel & Wallangin, soit
„ en procurant à Sa Majesté le Roi de Prusse la possession aussi-tôt que
„ cela pourra; soit que l'on ne fera ni Paix, ni Treve avec la France, à
„ moins qu'elle ne soit entierement contente des Droits & prétentions sus-
„ dites.

Le Ministre de ce Roi se donna beaucoup de mouvement pour avoir les titres en original & authentiques pour ces Droits. Les Etats Generaux lui donnerent à cette fin une Resolution. Elle portoit ordre au Conseil des Domaines de la Succession de les lui remettre. Comme il en faisoit quelque difficulté à cause que ces Droits pouvoient peut-être regarder le Prince de Nassau Stadthouder de Frise, ce Ministre travailla à dresser un Memoire pour s'en plaindre aux Etats. Cependant quelques Membres de ce Conseil-là, qui avoient paru les plus revêches, aiant témoigné quelque aprivoisement, ce Memoire ne fut pas presenté. En ce tems-là la Nouvelle de la mort de la Duchesse de Nemours arriva. Ledit Ministre de Prusse demanda aux Etats leur recommandation auprés des Suisses. Ils en chargerent leur Secretaire Runkel qui residoit en Suisse. Ils lui remirent même entre les mains leurs ordres & lettres. Elles furent dépêchées par une Staffette au Comte de Metternich, qui étoit à Berne de la part du Roi de Prusse. Le Factum cependant pour ces Droits n'étoit pas encore prêt. On n'avoit pas eu le tems de le dresser, parce que l'on n'avoit pû avoir les Documens justificatifs en original que depuis peu de jours. La Reine de la Grande-Bretagne envoia aussi des ordres à son Envoié Stanian à Berne pour veiller aux interêts du Roi de Prusse. Avec ces ordres il y avoit une Déclaration de cette Reine. Elle étoit précise & forte pour soutenir les Droits dudit Roi. Elle ecrivit même sur ce pied aux Cantons Evangeliques. Le Ministre de Prusse fit voir aux Etats Generaux une sage Resolution de ceux de Wallangin. On la met ici pour passer en exemple à la Posterité.

Extrait de Régitres du Conseil „ SUr l'avis que Monseigneur le Gouverneur a donné de la mort affligeante
„ de nôtre Auguste Souveraine, & les reflexions que Messieurs les Maîtres-
„ Bour-

1707.

de la Bourgeoisie de Vallangin du 21. Juin.

„ Bourgeois ont faites sur la perte immense que cet Etat vient de faire, ils „ auroient Jugé necessaire d'assembler ce Conseil extraordinaire & plus nom- „ breux qu'a l'acoutumée, en ce qu'outre plusieurs notables Bourgeois, les „ Gouverneurs & Deputez des gens de condition du Val de Ruzy ont été apel- „ lez, pour deliberer sur ce qu'il convient de faire dans cette conjoncture, qui „ n'est pas moins triste qu'importante & perilleuse, puisqu'en nous montrant „ d'un côté que nous sommes privez pour toujours de la meilleure Princesse du „ monde, qui faisoit le bonheur & la felicité de ses peuples & de qui la me- „ moire sera en benediction éternelle au milieu de nos apres venans, elle nous „ fait voir de l'autre côté des dangers & des precipices affreux, dans lesquels „ cet Etat pourroit tomber, si Dieu n'a pitié de lui, & ne veut bien en sa „ grace lui accorder & à tous les Peuples qui le composent un esprit de sa- „ gesse & de moderation, par lequel le general & les particuliers soient dis- „ posez à s'aquitter comme il convient, de leurs devoirs de bons Patriotes, „ & s'unissent en sorte qu'ils ne soient tous qu'un coeur & qu'une ame. Ce „ moien aïant paru auxdits Sieurs Maîtres-Bourgeois le seul, qui peut, avec „ l'aide de Dieu, sauver cet Etat du peril où il se rencontre; ils ont propo- „ sé à l'Assemblée de ce Conseil de tourner ses vûes à le rendre efficace, au- „ tant qu'il peut dependre d'elle, leur paroissant que pour cet effet, il est „ necessaire d'affermir la confiance que tous les peuples dépendans de Wallan- „ gin ont temoigné jusques ici qu'ils prenoient en eux & en l'Assemblée de „ ce Corps. La chose aïant été mise en deliberation, le Conseil a jugé à „ propos (après avoir convenu qu'il iroit tout entier aujourd'hui aupres de „ Monseigneur le Gouverneur pour lui temoigner la vive douleur, dont se „ trouvent saisis tous les Peuples qui dependent de Wallangin, à cause de la „ mort de leur grande & bonne Souveraine) de declarer: Que quoi que les „ sentimens respectueux que ce Conseil a également pour tous les Hauts & „ Illustres Pretendans à la succession de cet Etat, ne lui permettent pas de „ croire, que de leur part on veüille emploïer d'autres moïens que de trés „ justes & très légitimes pour soutenir leurs pretensions; neanmoins pour l'é- „ dification d'un chacun, dans une conjoncture aussi delicate que celle-ci. & „ afin d'enlever les soupçons que l'on pourroit jetter dans l'esprit des Peuples „ contre ceux qui sont preposez au maniment de leur interret general, com- „ me s'ils agissoient par des vûes d'interêt particulier, chaque Membre de „ cette assemblée doit être lié par un nouveau serment, lequel a été preté „ actuellement, de ne prendre ni recevoir d'aucun des Hauts & Illustres Pre- „ tandans en cette Souveraineté, or, argent, ni quoi que ce soit directement „ ni indirectement, par soi-même, ni par aucune autre personne interposée; „ & de ne s'engager ni à l'un ni à l'autre par quelque promesse qui lui puisse être „ faite: mais de se conformer & d'agir suivant les deliberations qui seront „ prises pour le bien general de la Patrie: En promettant en outre de ne boi- „ re ni manger chez les susdits Hauts & Illustres Pretendans, ni ailleurs a „ leurs depens, &c. Au surplus toute l'Assemblée a chargé les Conseillers „ ordinaires de porter, chacun dans sa Communauté une copie de la presente „ declaration, pour y être leüe & la faire approuver, par la prestation du

1707. „ même ferment, que devront auſſi faire tous ceux qui ſont en âge pour ce-
„ la. Et afin que tout le monde ſe contienne dans les bornes du devoir,
„ mesdits Sieurs les Maîtres Bourgeois avec le Conſeil, exhortent chacun de
„ prendre garde qu'il ne ſoit parlé de tous les ſuſdits Hauts & Illuſtres Pre-
„ tendans & de leurs droits que d'une maniere convenable, & qui marque le
„ profond reſpect qui leur eſt dû.

D'ABORD preſque après la mort de la Ducheſſe de Nemours le Prince de Conti, qui paroiſſoit le plus habile à ſucceder à Neuchatel s'y achemina. Il écrivit de Pontarlier une lettre aux Seigneurs de Berne, qui lui firent une ſage réponſe. Voici ces deux pieces.

„ MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Pr. de Conti à la Regence de Berne.

„ TOutes les fois que j'ai trouvé des conjonctures propres pour faire valoir
„ mes Droits ſur la Souveraineté de Neuchâtel, j'ai agi autant qu'il a
„ dependu de moi, & lorſque j'ai connu qu'en pouſſant plus loin mes Préten-
„ ſions, je troublerois le repos Helvetique, j'ai bien voulu ſuſpendre mes
„ pourſuites, pour les continuer dans des occaſions plus favorables. Celle
„ de la mort de Madame de Nemours, va exciter de differens mouvemens,
„ entre les Pretendans à ſa Succeſſion. J'ai crû devoir venir en ce Païs, pour
„ renouveller la connoiſſance de la juſtice de mes droits. Je me perſuade de
„ trouver auprès de Vos Excellences un accés d'autant plus favorable, que
„ vous ne vous ferez plus d'obſtacle de la reconnoiſſance de cette Princeſſe,
„ & qu'autant qu'il dependra de vous, vous voudrez bien m'accorder vos
„ bons Offices dans cette affaire. Cependant je vous prie d'agréer cette pre-
„ miere demarche par laquelle je vous fais part de mon arrivée, & d'être
„ perſuadez que je ſuis, Magnifiques & Puiſſans Seigneurs, Vôtre bon Voi-
„ ſin, Allié & Confederé à vous faire ſervice.

„ FRANÇOIS LOUIS DE BOURBON.

„ A Pontarlier le 27. Juin 1707.

„ SERENISSIME PRINCE,

Reponſe de la Regence de Berne.

„ NOus remercions bien affectueuſement Vôtre Alteſſe Sereniſſime, de ce
„ qu'elle a bien voulu ſe donner la peine de nous communiquer ſes Pre-
„ tenſions à la Succeſſion de Neuchâtel & Valangin, & de nous perſuader
„ en même tems, de ſon Amitié & de la Confiance qu'elle a pour nôtre
„ Etat. C'eſt pourquoi, nous n'avons pas voulu manquer de l'aſſurer, que
„ comme nous obſerverons & effectuerons en tout tems très ſoigneuſement,
„ ce que les devoirs de la Combourgeoiſie & des étroites Alliances que nous
„ avons avec ce Comté, exigent de nous; nous nous ferons auſſi un ſenſible
„ Plai-

„ plaisir de trouver des occasions convenables pour temoigner à Vôtre Altes- 1707.
„ se Sernissime, toutes les Amitiez possibles. Priant au surplus le Tout
„ Puissant, qu'il veüille repandre sur elle ses plus precieuses Benedictions.
„ De Vôtre Altesse Sernissime, les très affectionnez à lui rendre service,
„ l'Advoïer, petit & grand Conseil de la Ville de Berne. De Berne le 3.
„ Juillet 1707.

On ajoûtera ici seulement quelques pieces & quelques petits éclaircissemens sur cette affaire de Neuchatel. Car l'on ne pretend pas entrer dans la discussion des Droits des Pretendans respectifs. L'on raportera seulement les Memoires, qui font voir la part que des Puissances prenoient en cette affaire.

L'Ambassadeur de France Puisieux trouva à propos de s'adresser aux Cantons Evangeliques. Il leur écrivit une lettre assez vive, telle qu'on met ici.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Lettre de l'Ambassadeur de France aux Cantons Protestans.

„ LE Roi mon Maître aiant trouvé bon, de laisser a chacun de Messieurs
„ les Pretendans François, le soin & la liberté de poursuivre son droit
„ sur la Succession de Neuchatel par la voie ordinaire, & l'intention de Sa
„ Majesté étant de ne pas favoriser aucun de ses Sujets au prejudice d'un au-
„ tre, mais seulement d'empêcher que l'Electeur de Brandebourg & les au-
„ tres Pretendans étrangers ne leur soient preferez, je ne vous ai rien repre-
„ senté là-dessus aussi long-tems que j'ai pû croire que le droit chimerique de
„ l'Electeur de Brandebourg ne prevaudroit pas sur le droit incontestable des
„ Pretendans François. Mais comme j'apreus que le Parti de ce Prince se
„ fortifie à Neuchatel, & que quelques particuliers de cette Principauté
„ mal instruits de leurs veritables interets, écoutent trop favorablement les
„ raisons que Monsieur de Metternich leur propose pour soûtenir les droits
„ de son Maître, sans reflechir sur les maux que ceux de Neuchâtel s'attire-
„ roient s'ils reconnoissoient pour leur Souverain un Etranger actuellement
„ allié avec les Ennemis du Roi, & dont les terres par consequent se trouve-
„ roient exposées à toutes les contributions que Sa Majesté en pourroit exi-
„ ger avec justice, je m'adresse à Vous, Magnifiques Seigneurs, pour vous
„ declarer les intentions du Roi, savoir qu'il ne souffrira pas que la Succes-
„ sion de Neuchâtel tombe sur un autre que sur un des Pretendans qui soit
„ son Sujet, puisque ce sont les seuls qui aient un droit legitime. Que ce
„ ne sera qu'à regret si Sa Majesté se trouve obligée de se servir des moiens
„ qui ne pourront pas être fort agreables à ceux de Neuchâtel. Que ces
„ considerations doivent être assez efficaces pour les empêcher de deferer la
„ moindre chose aux pretentions imaginaires de l'Electeur de Brandebourg.
„ Que les Cantons Alliez avec Neuchâtel, doivent faire attention qu'un
„ Prince qui s'est toûjours declaré son Ennemi, sans aucun sujet particulier,
„ & uniquement parce qu'il est obligé de suivre necessairement la destinée

1707. „ de l'Empire Romain, les engageroit souvent dans de fâcheuses disputes s'il „ devenoit leur Allié; Qu'aussi-tôt que la Guerre recommenceroit entre sa „ Couronne & l'Empire, Sa Majesté seroit obligée de regarder ceux de „ Neuchâtel comme ses Ennemis, & par consequent de prendre de justes „ precautions pour prevenir les desseins d'un Prince étranger qui en seroit „ possesseur. Qu'elle ne sait pas quelles en seroient les suites; Qu'elle n'en „ peut pas aussi repondre, nonobstant la grande condescendance qu'elle veut „ toûjours avoir pour les Loüables Cantons. Qu'il depend d'eux de consi- „ derer cela; Qu'il est de leur sagesse de prevenir ces malheurs, comme il „ est aussi de l'equité de ceux de Neuchâtel, de faire attention aux droits „ des Sujets du Comté de Neuchâtel. Je vous prie donc, Magnifiques „ Seigneurs, d'avoir égard à ce que je vous represente de la part du Roi „ mon Maître, d'en faire part sans perte de tems à la Regence & la Ville „ de Neuchâtel, & de les exhorter à y faire attention.

Le Secretaire des Etats Generaux Ronckel presenta aux trois Etats du Païs contesté un Memoire le 26. d'Août. On ne le met pas ici, parce qu'il est conforme à un que l'Envoié d'Angleterre Stanian leur avoit fait tenir le 25. de Juillet, & que voici.

MESSIEURS,

Memoire de M. Stanian à ceux de Neuchatel & Valangen.

Vous verrez par la lettre que sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne ma Souveraine vous fait l'honneur de vous écrire, avec combien de force Elle s'interesse à ce que vous reconnoissiez, conformement à la Justice, sa Majesté le Roi de Prusse, pour vôtre Souverain. Et comme elle est toûjours attentive au bien, & à la sûreté de l'Europe, de même qu'à la conservation d'une Religion pour laquelle elle a un attachement si pieux; elle s'interesse avec une vraie & cordiale affection dans vôtre sort, & elle m'a chargé de vous expliquer avec étenduë tous ses sentimens si genereux, & si remplis de bonté à vôtre égard; & de vous departir dans la circonstance importante où vous vous trouvez, ses Conseils, qui ont toûjours été si salutaires à ceux qui les ont suivis. Vous les recevrez sans doute avec une deference proportionnée à l'affection, & à la bienveillance dont la Reine vous honnore, & à la bonté de ses intentions pour vous.

Vous êtes, Messieurs, dans une situation très delicate & qui exige de vôtre part, une attention exacte sur toutes vos demarches, & si vous prenez quelque mauvais parti dans cet état violent où vous vous trouvez, vôtre perte est certaine, & vous n'en pourrez plus revenir.

Tous les pretendants François paroissent à sa Majesté également dangereux pour vous. Je dois croire que vôtre prudence vous fait deja suffisamment connoitre cette verité. Mais vous en serez entierement convaincus, si vous faites une attention serieuse sur les Reflexions suivantes.

Pour les commencer par Monsieur le Prince de Conti, comme ses pretentions

tions ne sont fondées que sur le Testament de Monsieur l'Abbé d'Orleans & que par la vous seriez Alienables. 1707.

Le même droit sur lequel Monsieur le Prince de Conti se fonde pour devenir vôtre Souverain, lui donneroit le pouvoir de vous remette entre les mains de la France, immediatement après que vous l'auriez reconnu, & sa Majesté ne voit pas que vous puissiez eviter que ce malheureux cas n'arrivât.

Vous connoissez l'ambition demesurée de la France; vous sçavez combien l'acquisition de vôtre Païs lui faciliteroit, par vôtre situation, les moïens de penetrer sans difficulté dans le cœur de la Suisse. Vous n'ignorez pas la haine que la France porte à tous les Cantons Reformez, & principalement à celui de Berne; vous connoissez suffisamment les avantages qui lui resulteroient de la conquête de la Suisse, laquelle lui fourniroit une augmentation de puissance si considerable, & lui donneroit les moïens d'attaquer l'Empire par le flanc, de même que diverses routes pour penetrer de nouveau en Italie, & quand même vous ne voudriez pas étendre vos vûës si avant, il restera toûjours vrai, que si la France s'introduisoit dans vôtre Païs, elle tiendroit par ce moïen la Suisse dans une telle terreur, qu'on n'y oseroit prendre aucune resolution contraire à son bon Plaisir.

Ces avantages qui resulteroient à la France de vôtre acquisition, & lesquels elle a sans doute deja envisagé depuis long-tems, l'engageroient infalliblement à donner des équivalans suffisans à Monsieur le Prince de Conti, pour le disposer à vous remettre d'abord entre ses mains, & tous les engagemens que ce Prince pourroit prendre maintenant à vôtre égard, pour établir à l'avenir une Inalienabilité, qui auroit été presentement renversée, n'auroient sans doute pas plus de consistance, & de realité, que n'en a eu la celebre renonciation à toutes les pretentions sur la Monarchie d'Espagne, dans le Mariage du Roi de France avec l'Infante MARIE-THERESE, & que n'en a eu le fameux Traité de Partage, & l'Europe ne connoit que trop avec quelle facilité la France promet tout, pour parvenir à ses vûes ambitieuses, & le peu de conte qu'elle fait ensuite de sa parole la plus solemnellement donnée. Un si grand nombre de traitez violez, avec tant d'audace, & de securité, doivent faire une leçon perpetuelle à ceux qui ont à negocier avec elle. Elle joint même l'insulte à son manquement de parole, par ses explications ridicules des Traitez les plus clairs, & les plus nets. On pourroit fournir une infinité d'exemples pour prouver cela. Mais le plus singulier, & le plus extraordinaire à sans doute été son explication du traité de Partage.

Quant à Madame de Lesdiguieres, à Monsieur de Matignon, & aux autres Pretendans François, si on n'en reserve Mademoiselle de Soissons, qui se fonde sur une donation, leurs droits sont veritablement établis sur l'Inaliénabilité de vôtre Etat. Mais malgré cela, la France auroit deux voïes infallibles, pour vous reduire sous son joug, si vous choisissiez l'un de ces Pretendans.

La premiere consisteroit à l'obliger de faire avec elle un échange de vôtre Etat, contre un équivalent qu'elle lui offriroit; ils sont tous gens de qualité &

1707. & de distinction: Il est vrai! Mais cependant simples particuliers accoûtumez à la servitude, & à trembler au seul nom de leur Roi, & ils n'oseroient resister un moment à ses volontez, lors qu'il leur proposeroit l'échange de vôtre Etat contre d'autres terres, qui au defaut d'être Souveraines leurs pourroient fournir de plus grands revenus, & quant ils verroient d'un coté un équivalent considerable, & qu'ils envisageroient de l'autre l'indignation de leur Roi en cas de refus, ils accorderoient sans doute à la même heure, que la proposition leur en seroit faite, tout ce que la Cour voudroit exiger d'eux, & les memes raisons sur lesquelles Monsieur le Prince de Conti se fonde presentement pour detruire l'Inalienabilité, seroient alors plus que suffisantes à la France, pour lui servir de pretexte à soutenir la validité de l'échange qu'elle auroit faite. Vous sçavez combien de fois elle en a pris de plus legers pour soutenir ses Injustices.

L'autre voïe ne seroit pas moins infallible à la France; on suppose que Madame de Lesdiguieres, ou Monsieur de Matignon obtinssent l'Investiture de vôtre Etat, Monsieur le Prince de Conti feroit sans doute des protestations authentiques contre ce qui se seroit passé, & même il s'en declare ouvertement. On se contenteroit peut-être de cela dans les circonstances presentes, où la France se trouve engagée dans une Guerre qui lui est onereuse & si embarrassante: Mais peut-on douter que d'abord qu'elle en seroit degagée, & en état de soutenir vivement Monsieur le Prince de Conti, ce Prince ne revint sur les rangs de la même maniere qu'en 1698, & non seulement il emploïeroit les mêmes arguments qu'il mit deja alors en usage; Mais meme il pretendroit encore trouver des Irregularitez dans tout ce que vous auriez fait de plus circonspect.

Il est bien vrai que les tentatives qu'il fit l'année 1698., n'aboutirent à rien, Mais l'on vit deja alors avec combien de chaleur les creatures de la France dans les Cantons Catholiques, soutenoient ses Interêts, & ses demandes les plus mal fondées, & l'on sçait dans quelles agitations cette affaire vous mit, quoi que toutes vos demarches dans des circonstances si delicates, repondissent parfaitement à l'opinion que l'on a toûjours eu de vôtre sagesse; Neanmoins il ne faut pas croire que la chose s'en fût tenuë là, si le Conseil de France n'avoit pas alors été occupé par ses vûes immenses sur la Monarchie d'Espagne, lesquelles ne lui permettoient pas de s'embarrasser dans une affaire avec le Loüable Canton de Berne, & avec vous. Mais elle fut sur tout arretée par l'Intervention du defunt Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse memoire, & cela d'autant plus, que c'étoit precisement dans ce temslà, que le fameux Traité de Partage se negocioit avec lui. Mais la Guerre presente finira toute la querelle d'Espagne, & d'abord quelle sera terminée, la France tournera toutes ses pensées ambitieuses d'un autre côté. Reflexion sur laquelle vous ne sçauriez faire assez de consideration pour prendre à tems des mesures suffisantes contre son ambition; car quant aux menagemens, ils n'ont jamais servi de rien avec elle.

Il est, Messieurs, indispensable à vôtre sureté, que l'importante Affaire qui est presentement agitée parmi vous, ne se finisse point à moitié, & que vous

vous prevaliez des circonstances presentes dans lesquelles la France ne peut certainement emploïer contre vous que des menaces vaines, pour la terminer solidement, & de telle maniere qu'aucun des Pretendants exclus, n'en puisse plus revenir. Or constamment cela ne se peut faire qu'autant que le Prince que vous reconnoitrez sera compris dans le Traité de Paix, & qu'autant que toutes les Puissances de l'Europe, qui sont presentement en Guerre s'engageront, les unes à le maintenir, & les autres à le reconnoitre. C'est par ce seul moïen que vous vous metterez à l'abri contre tous ceux qui seront exclus. Vous jugez aisement que vous ne pourriez esperer cette sûreté si essentielle, si vous vous determiniez en faveur de Monsieur le Prince de Conti, ou de quelqu'autres Pretendans François. Les Hauts-Alliez n'en voudroient jamais entendre parler, puisquils ont, ainsi que vous le verrez dans la suite, pris des engagements precis, & formels, qui sont absolument contraires à cela. Et quant à la France, non seulement elle ne feroit pas dans le pouvoir de faire authoriser vôtre conduite dans un Traité de Paix, mais même elle ne le voudroit pas, crainte de gêner par là ses vûës sur vôtre liberté, & pour se conserver les moïens de vous assujettir sans opposition, & de se saisir du Païs de Suisse le plus propre à la rendre consecutivement Maîtresse de toute la Nation, ou du moins à s'y établir une influence despotique. 1707.

Quant à sa Majesté le Roi de Prusse, outre que tous les plus habiles Jurisconsultes de l'Europe, ont unanimement trouvé ses Droits solides, & établis sur les regles feodales les plus évidentes, & les plus inconteftables. Vous trouverez dans ce Prince tous les avantages que vous pouvez souhaiter sans y rencontrer le moindre inconvenient qui merite quelque attention. Je ne m'attacherai pas à vous indiquer tous ces avantages, vous en pouvez voir une partie dans le Manifeste qui a èté publié de sa part, j'y ajouterai cependant quelques reflexions que vous trouverez, à ce que je m'assûre, très decisives.

Quoi que le Roi de Prusse soit très-puissant, neanmoins son éloignement empêche que vous ne puissiez jamais craindre de sa part aucune oppression. Je sçai, que bien loin qu'il ait la volonté de vous en faire, il cherchera toûjours à vous combler de ses graces, & de ses faveurs, & si vous voulez même envisager les affaires au pis, & ne vous confier, ni à la generosité si connuë de ce Prince, ni aux assurances authentiques qu'il vous donne de sa bienveillance, & de son affection pour vous, & de la benignité avec laquelle il vous gouvernera, & quand même sa conformité de Religion avec vous, ne feroit point dans vos Esprits, & dans vos cœurs, l'impression naturelle qu'elle y doit produire, il reste toûjours vrai que sa Majesté le Roi de Prusse, quoi que si puissant Prince, auroit moins que tous les autres Pretendants, le pouvoir de donner des atteintes a vos Droits, Libertez, Immunitez, & Privileges, & son éloigement empêcheroit qu'il ne pût trouver aucun moïen pour y parvenir.

Mais ce même éloignement ne l'empêcheroit pas de vous pouvoir soûtenir, & de pouvoir soûtenir toute la Suisse efficacement, & puissamment, & cela en diverses manieres; par des troupes, soit des siennes propres, soit de cel-

1707. les des Princes Protestans d'Allemagne; par de l'argent; par son étroite Alliance avec les Puissances les plus considerables de l'Europe; par son credit, & par son influence dans l'Empire; & en suppleant par les Ministres publics qu'il tient dans toute l'Europe, à ce que les Loüables Cantons ne jugent pas à propos d'y entretenir personne pour y menager les interêts de la Nation. Et comme il peut être si utile à toute la Suisse, & principalement aux Loüables Cantons Reformez, celui de Berne aura toûjours une condescendance pour lui, par rapport aux explications de vos Droits de Combourgeoisie, & de toutes les Alliances si étroites que vous avez emsemble, que tous les differens survenus à ces égards, feront par son moïen & par son intercession, terminez, d'une mainiére autant avantageuse pour vous, que vous le pouvez raisonnablement demander, & que l'union, & la confianee, si necessaire entre le Loüable Canton de Berne & vous, feront par son moïen parfaitement retablies.

Le Fidei-commis fait par le Prince Réne de Nassau, en vertu duquel le Roi de Prusse est legitime heritier de sa sucession, pare à ce que vous puissiez jamais être aliénez par ce Prince, ni par sa famille au lieu que sur le pied que Madame de Lesdiguires, & Monsieur de Matignon entendent que la succession de vôtre Etat doit se considerer, vous pourriez successivement tomber entre les mains des familles Souveraines Catholiques, par le moien des filles, & même être annexez dans la Monarchie de France; supposé, contre toute apparence, que cette puissance voulut même attendre cela pour s'emparer de vous. Au lieu que vous ne pouvez rien envisager dans l'avenir le plus éloigné, de dangereux à cet égard, par rapport au Roi de Prusse; veu la qualité de la substitution sur laquelle il se fonde, & veu la quantité de mâles de la Religion Protestante qui vivent, & lesquels, en conformité de cette substitution, doivent toûjours être preferez aux filles.

Considerez aussi, Messieurs, la conduite que le Loüable Canton de Berne a constamment observé dans les disputes qui sont survenuës touhant vôtre succession, entre la Maison de Châlon, & celles Hochberg & Longueville; car elle merite une grande attention de vôtre part. Comme il connût combien il étoit important, & à lui, & à vous, que le Souverain de Neuchâtel, bien loin d'être uni avec le possesseur du Comté de Bourgogne, en fût separé d'interêt, & sçachant que la Maison de Châlon étoit étroitement attachée par ses biens, & par ses emplois avec les Ducs de Bourgogne, alors si puissants, & si redoutables, il ne balança point à épouser l'interêt des Maisons opposées à celle-là. La crainte de s'attirer la Guerre de la part de cette puissante Maison ne l'arrêta pas; car il savoit trop bien que ce n'est jamais en affermissant, par des connivences dangereuses, le bras de son ennemi, qu'on se conserve; mais bien en prenant de sûres mesures pour se fortifier contre lui. Cette conduite si ferme a eû tout le succés qu'elle meritoit. Le cas est presentement le même en faveur des heritiers de la Maison de Châlon, qu'il l'étoit alors en faveur de leurs opposans. Monsieur le Prince de Conti, Madame de Lesdiguieres, & Monsieur de Matignon, sont indissolublement attachez à la France, & on ne les en separera jamais. La France possède le Comté de Bourgogne, & est presentememt le juste, & l'unique objet de ja-

lousie de la Suisse & principalement des Cantons Reformez, & l'on ne doit rien obmettre pour tâcher de s'affermir contr'elle. Ne faut-il donc pas dans un sujet pareil, & dans une circonstance égale, suivre pour soi, & pour sa posterité, la même route qui a autrefois si bien reüssi? 1707.

S'il y à quelque difference entre les cas d'à present, & celui d'alors, elle ne consiste qu'en ce que presentement on reconnoîtra un Prince qui a constamment le droit pour soi, ce qui n'étoit pas dans ce tems là, & que maintenant on est assûré de la protection des Hauts-Alliez; Au lieu qu'alors on osa prendre des resolutions si courageuses, & si utiles, sans être assûré d'aucun secours étranger.

Quant à la lettre menaçante que Monsieur le Marquis de Puisieux a écrite; Vous y voiez; 1. Qu'elle renverse toutes les declarations precedentes du Roi de France, & qu'elle aneantit entierement la liberté de vos souffrages, 2. Monsieur le Marquis de Puisieux parle dans cette lettre d'une telle maniere, qu'il veut faire entendre que c'est par grace que le Roi de France vous laisse encore la liberté de choisir entre les Pretendants de ses sujets. Ainsi s'il n'avoit pas trouvé à propos de vous laisser encore cette ombre de liberté, vous seriez obligez de prendre celui des Pretendans François qu'il auroit designé pour être vôtre Souverain. 3. Et il pretend enfin d'être en droit d'aneantir, si vous ne suivez pas ses volontez, un si grand nombre d'actes autentiques & une pratique si constante, qui vous ont toûjours fait considerer comme faisant partie de la Suisse, & comme devant joüir de la même neutralité, & des mêmes avantages dont le Loüable Corps joüit.

Si la France ose faire de pareilles menaces, dans un tems comme celui-ci, dans lequel elle n'oseroit toucher la moindre de vos metairies, crainte de joindre aux ennemis qui l'attaquent, de nouvelles forces qui acheveroient de l'accabler, veu la puissance du Loüable Corps Helvetique, & veu principalement la situation des Loüables Cantons Reformez; si, dis-je, la France ose dans une circonstance si dangereuse pour elle, faire des menaces de cette nature, que n'avez-vous pas à attendre de son despotisme, si vous ne prenez pas de sûres mesures pour vous conserver contre les attentats que vous avez à craindre d'elle, lors qu'elle sera debarrassée de la Guerre presente. Le violement de tous vos privileges, un esclavage pareil à celui que souffrent tous les autres François, & lequel, pour des gens de cœur, est plus dur que la mort même, un renversement de nôtre sainte Religion, & une dragonnade pareille à celle que l'on a pratiqué en France, contre la foi dès Traitez les plus solemnels: ce sont là les maux que vous prepare la France, si les menaces que cette Puissance vous fait, & les caresses que les Pretendants François vous prodiguent, vous font donner dans les precipices, où l'on tâche de vous entrainer, vous n'avez qu'à considerer les circonstances passées pour connoître que les douceurs dont vous avez joüi sous la Maison de Longueville, ne doivent tirer à aucune consequence pour l'avenir.

Avant que la France possedat le Comté de Bourgogne, elle ne pouvoit prêter aucune assistance à vos Princes, pour établir chez vous leur despotisme, & pour renverser vos privileges. Depuis la conquête du Comté de Bourgogne

1707. gne jusqu'à present, la France, ou a été occupée dans des Guerres sanglantes, ou s'est preparée à attaquer une partie des Puissances de l'Europe; & sur tout n'a point perdu de vûë ses immenses desseins sur la Monarchie d'Espagne. Pendant ce tems-là, il lui importoit de ne rien entreprendre contre vous., pour ne pas s'impliquer dans de facheuses affaires avec le Loüable Corps Helvetique. Mais je vous l'ai deja dit, la dispute touchant la Succession d'Espagne se va entierement terminer dans la Guerre presente, & il ne reste de ressource, à vous, & aux Loüables Cantons Protestans, pour éviter dans ce tems-là vôtre oppression, sinon de prendre, presentement que vous le pouvez faire, de sûres mesures avec les Hauts-Alliez pour vôtre conservation. C'est par là seulement, Messieurs, que vous pouvez éviter les fers qu'on vous prepare.

Du reste, quant aux menaces que vous fait presentement Monsieur le Marquis de Puisieux vous pouvez compter qu'elles ne sont qu'un pur effet de l'orgueil precipité des François. Quoique les villes forestieres ne fassent point une partie de la Suisse, & qu'elles appartiennent à sa Majesté Imperiale, la France a-t-elle osé les attaquer pendant tout le cours de cette Guerre, & cependant il n'y a eu de tout le Corps Helvetique, que le seul Canton de Berne, qui les ait veritablement prises sous sa protection; elles auroient neanmoins servi à la France, pour établir par le voisinage de la Suisse, la communication la plus aisée, & la plus facile, avec les armées, qu'elle avoit alors en Baviere, chose qui étoit pour elle de la plus grande importance. Lindau, & toutes les autres villes en delà du Lac de Constance, n'avoient ci-devant jamais été sous la protection du Loüable Corps Helvetique; elles auroient aussi été d'un usage le plus essentiel à la France, pour soûtenir la Guerre qu'elle avoit porté dans le cœur de l'Empire. Lindau en particulier conservoit à la Baviere, la conquête qu'elle avoit fait de la plus grande partie du Tirol: neanmoins sur la seule resolution que prirent les deux Loüables Cantons de Zurich, & de Berne, de conserver ces villes, la France a été obligée de les laisser en repos, & cela même sans qu'elle pût exiger aucune neutralité de leur part.

La Savoie auroit aussi été constamment conservée, si les Alliances de Son Altesse Roiale avec le Loüable Canton de Berne avoient encore subsisté. Mais comme elles étoient finies depuis long-tems, le Loüable Canton de Berne crût être gehené, à ne pouvoir agir que par des representations en faveur de la Neutralité de Savoie; puis que la Suisse est obligée par ses alliances avec la France, à ne donner aucune assistance aux differentes Puissances qui sont en Guerre avec elle, à moins qu'on n'y fut engagé par des alliances prealables à la Guerre.

Voïez, Messieurs, tout ce qui s'est passé dans vôtre voisinage, vous y trouverez constamment que toutes les fois que le Loüable Corps Helvetique en general, ou les Loüables Cantons Protestans en particulier, ont jugé à propos de s'opposer serieusement, & vivement aux entreprises dangereuses de la France, elle a été obligée de les abandonner incessamment.

Les choses étant ainsi; sur quel fondement Monsieur le Marquis de Puisieux

fieux ose-t-il vous menacer; vous qui faites une partie de la Suisse; qui avez des alliances si étroites avec une partie des Cantons, & principalement avec celui de Berne, dont vous étes combourgeois, & qui étes dans une situation à interesser indispensablement tout le Loüable Corps Helvetique à vôtre salut, & cela encore dans les circonstances presentes. Ce sont là en verité de ces menaces frivoles, qui ne meritent que la risée des gens de bon sens, & quant à l'avenir, il est aisé de prendre des precautions suffisantes, pour empêcher la France d'oser songer à vous mal-traiter. Mais c'est ce qui veritablement ne se peut faire, qu'autant que vous reconnoitrez Sa Majesté le Roi de Prusse, pour vôtre Souverain. 1707.

Vous pouvez voir par l'extrait du Traité que l'Empereur, sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances ont fait avec le Roi de Prusse, que tous les Hauts-Alliez se sont solemnellement engagez, à ne point conclure de paix, sans qu'il lui soit fait Justice de ses pretentions sur le Comté de Neuchâtel, & vous pouvez prendre cette confiance, & vous assurer à la Parole de tous les Hauts-Alliez, & principalement à celle de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne ma Souveraine, au Nom de laquelle j'ai l'honneur de vous parler, que si vous reconnoissez, conformement à ses droits, le Roi de Prusse pour vôtre Souverain, non seulement on obligera la France, dans la paix generale, d'approuver dans toute son étenduë tout ce que vous aurez fait, mais encore de promettre solemnellement de n'aider, ni directement, ni indirectement aucun des Pretendans qui oseroit entreprendre d'en revenir, meme d'obliger tous les Pretendants François de renoncer à toutes leurs pretentions sur vôtre Etat.

On s'engage de plus à astreindre la France dans le Traité de paix, à reconnoitre vôtre Etat comme faisant partie de la Suisse, à le laisser, quelque Guerre qu'il pût survenir entre la France, & sa Majesté le Roi de Prusse, dans une parfaite Neutralité, & enfin dans la même tranquilité dans laquelle le Loüable Canton de Berne demeurera, & tous les Hauts-Alliez vous seront toûjours garants, contre tout ce que la France pourra entreprendre contre les engagemens dans lesquels on promet de la mettre. C'est là; Messieurs, le seul moïen que vous avez de sortir pour toûjours d'embaras. Il est seur, & il vous tirera pour toûjours d'inquietude, & de danger; car vous concevrez aisement que jamais la France n'osera, par quelque attentât contre vous, s'attirer tous les ennemis qu'elle à presentement sur les bras, en joignant encore par une necessité absoluë, à leurs forces, celles du Loüable Corps Helvetique.

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'assûre, Messieurs, que vous connoitrez la solidité de tous les Conseils salutaires que sa bienveillance pour vous l'engage à vous donner, & que vous prendrez des resolutions en conformité. Par là, vous vous procurerez de plus en plus l'honneur de sa bienveillance, & de son affection, & elle vous en donnera des temoignages, en toutes les occasions: Mais je ne dois pas en même tems vous taire, que comme elle n'a jamais, dans ces conseils, que le bien public en vûë, & la sûreté de ceux ausquels son affection l'engage à les donner, elle seroit fort sensible, si ses offi-

1707. ces si salutaires à vôtre Etat étoient inutiles. Et comme vous avez vû par l'extrait du Traité fait avec le Roi de Prusse, qu'elle s'est solemnellement engagée de concert avec les autres Hauts-Alliez, à ne point faire de paix, ni de treve avec la France, sans procurer prealablement à sa Majesté le Roi de Prusse, une juste satisfaction à l'égard du Comté de Neufchâtel, elle executera (inviolable observatrice de sa parole comme elle l'est) ses engagemens dans toute leur étenduë; si bien que quand même vous auriez investi Monsieur le Prince de Conti, ou quelqu'autre des Pretendants François, de vos Etats; ils ne resteroient pas pour cela vos Souverains: car vous pouvez bien vous assurer que la France les abandonnera tous, lors qu'elle verra la fermeté des Alliez à ne point faire de paix sans cette condition. Quelques douceurs qu'on pourra lui donner dans d'autres endroits, à l'égard desquels on n'aura pas pris des engagemens si formels feront d'abord cette affaire: & la France si empressée à obtenir une paix, non seulement n'en retarderoit pas un moment la conclusion, pour soûtenir la sentence que vous auriez donné en faveur d'un de ses sujets; mais même elle serviroit d'instrument à l'établissement du Roi de Prusse dans vos Etats, si on jugeoit à propos de l'exiger d'Elle.

Sa Majesté voit à la verité bien, qu'il vous seroit assez facheux si vôtre sort se decidoit dans un traité de paix, & cela sans vôtre participation, & elle juge aussi aisement, qu'il s'en faudroit alors beaucoup, que vous n'eussiez les mêmes facilitez, que presentement, à obtenir les avantages que sa Majesté le Roi de Prusse est maintenant si disposée à vous accorder; & comme il seroit sans doute très-sensible à la preference que vous auriez donné contre vos vrais interêts, à des pretentions aussi mal fondées que le sont celles des Pretendants François, sur les siennes qui sont établies sur un droit legitime; il seroit assez à craindre, qu'il ne se prevalût alors de ses droits dans toute leur étenduë.

Mais comme sa Majesté dans les soins si utiles, & si glorieux qu'elle a pris pour le salut de l'Europe, & pour abattre l'orgueil & la puissance demesurée de la France, a cru qu'il étoit très-raisonnable de concourir à procurer la Justice qui est dûë au Roi de Prusse; puis qu'il a de son côté contribué si efficacement a la conservation de la liberté publique, & que d'autre part sa Majesté a connû distinctement combien les droits du Roi Prusse sur vôtre Etat, étoient legitimes, & convenables à vos Interêts, & qu'elle a été très-persuadée, comme elle l'est encore, que vous recevriez avec ardeur un Prince à qui vous appartenez si legitimement, & dont la domination vous doit être si salutaire. Sa Majesté par des motifs si glorieux, & si justes, a pris des engagemens precis, lesquels elle soûtiendra par honneur, & par inclination dans leur entier.

Sa Majesté s'assure bien, qu'après que vous aurez fait une serieuse reflection sur vos interêts, sur ceux de la Religion Reformée; sur le soutien, & sur les avantages que vous serez assurez de recevoir de sa Majesté le Roi de Prusse; sur ceux qui vous reviendront de la bienveillance de tous les Hauts-Alliez, & particulierement de celle de sa Majesté, sur la solidité, & l'utilité de ses conseils,

conseils, & sur la cordialité avec laquelle elle vous les donne, & avec laquelle elle entre dans tout ce qui vous concerne; sa Majesté, dis-je, s'assure bien, qu'après que vous aurez reflêchi avec vôtre prudence ordinaire sur tout cela, vous ne balancerez pas à faire Justice au Roi de Prusse, puis que vous pourrez par un acte si équitable, vous mettre à couvert des desseins pernicieux de la France; assurer vôtre Religion, vôtre Païs, & vos privileges, & vous conserver l'amitié & la protection des Hauts-Alliez, & principalement celle de ma Souveraine, qui cherchera en échange avec empressement les moiens de vous donner des temoignages reels de son affection. Je me ferai un plaisir d'y contribuer en tout ce qui sera en mon pouvoir, & de rendre à l'Etat & à chacun de vous en particulier les services utiles & agreables qui dependront de moi, comme aussi de vous donner des temoignages de ma consideration pour vous. 1707.

Le Ministre du Roi de Prusse travailloit toûjours à la Haie à faire rediger en ordre les Droits de son Maitre. L'un des principaux titres qu'il eut de la Chambre des Domaines de la Succession de la Maison d'Orange, en faveur de son Roi, fut un fameux hommage prêté le 13. d'Août 1405. C'étoit par le Commun Conseil des 24. Jurez de la Ville de Neufchatel à Jean IV. de Chalons, dont le Roi de Prusse tenoit la place. Les Etats Generaux firent annexer à plusieurs Documens, par leur Greffier, les Testamens de Jean IV. & de Rene de Chalons. D'ailleurs de les legalizer par l'aposition de leur Seau, pour faire voir que c'étoient des pieces authentiques. Le precis de ces Droits, étoit que Jean IV. de Chalons avoit donné la Comté de Neufchatel en Mariage à sa Fille. Il y avoit cependant une condition de reversibilité au cas qu'elle n'eut point de Lignée masculine. Le cas arriva, car elle n'en eut point. Il ne pût cependant pas le ravoir. C'étoit parce qu'étant engagé dans le parti de la Maison d'Autriche, la France & les Suisses mêmes, par des Raisons d'Etat l'en tinrent éloigné. Ainsi ceux qui en avoient eu depuis la possession, y avoient dominé sans un Droit legitime. Il y eut même des procès là-dessus avec des protestations. Il en étoit arrivé que depuis ce Jean IV. il n'y avoit plus eu d'Investitures, ni hommages prêtez dans les formes. On pretendoit cependant qu'une longue suite de Guerres arrivées de tems en tems en avoit empêché la prescription. C'étoit au cas qu'il dût y en avoir dans une matiere de cette nature. Le feu Roi d'Angleterre Guillaume III. avoit fait donation entre vifs, comme l'on dit, de ses pretentions au Roi de Prusse. On regardoit cela comme une surabondance de Droit. A la Cour de Prusse on esperoit beaucoup de ceux de Neufchatel. La raison étoit, qu'il sembloit que par des procedures passées on avoit en ce païs-là reconnu cette inalienabilité. Le Ministre de Prusse fit voir aux Etats Generaux la lettre foudroiante du Marquis de Puisieux aux Cantons Evangeliques, & qu'on vient de raporter. Après avoir dit que cette lettre tendoit à empêcher l'équité & la justice, il poussa plus loin. Il dit à des principaux de la Republique, que pendant que la Franche-Comté a été entre les mains de la Maison d'Autriche, celle-ci pendant les Guerres contre la France, n'avoit jamais attenté de mettre en contribution la Comté de Neufchatel, quoi qu'elle

1707. qu'elle fut possedée par un Maître François. Cela étoit à cause de l'Alliance de ce païs-là avec quelques Cantons du Corps Helvetique, qui le mettoit à l'abri de ces insultes. Il insinua là-dessus qu'il seroit necessaire, que pour émousser ces sortes de pointes menaçantes de la France pour l'avenir, pour la sûreté de ce païs-là, & de la Suisse même il y eut un engagement entre les Alliez. Il devroit tendre à faire rendre la Franche-Comté à l'Espagne Autrichienne, lors qu'on en viendroit à un Traité de Paix.

Il survint à Neufchatel un incident, dont quelques-uns craignirent les suites. Ce fut une dispute entre le Prince de Conti & le Comte de Metternich pour le pas, ou la precedence. Les Etats de Neufchatel pour éviter le desordre firent prier le Prince de ne pas se produire en personne par devant eux. Ils admirent cependant le Comte de Metternich. Cela parut avec raison irregulier au Marquis de Puisieux. C'étoit d'autant que quoique le Comte fut revêtu du Caractere representatif d'Ambassadeur, il ne devoit en ce lieu-là s'en prévaloir avec un Prince du Sang du Roi de France, qui ne reconnoissoit son Maître que comme Electeur. Aussi ce Marquis écrivit-il à ceux de Neufchatel la lette suivante.

„ MESSIEURS,

Lettre de l'Ambaf. fad. de France à ceux de Neufchâtel.

„ VOus devez vous être aperçûs que le Roi, à vôtre consideration, & „ pour ne pas donner ombrage au Loüable Corps Helvetique ni à ses „ Alliez, a bien voulu jusqu'à present laisser juger l'Affaire de Neufchâtel „ par les voies ordinaires, sans se declarer en faveur de Son Altesse Serenissime Monsieur le Prince de Conti, ou de quelques-uns des autres Prétendans François: Les mêmes considerations font encore persister Sa Majesté „ dans le même sentiment. Mais elle m'ordonne de vous mander, qu'elle „ ne peut voir avec indifference, que l'on ôse dans Neuchâtel manquer au „ respect dû aux Princes de son Sang; Que quand même le nouveau titre „ que Monsieur l'Electeur de Brandebourg a pris depuis quelques années, seroit universellement reconnu, & mieux établi qu'il n'est encore; ceux qui „ auroient le caractere d'Ambassadeur de ce Prince, ne devroient pas tenter „ de soûtenir une prétention aussi chimerique que celle que Monsieur de „ Metternich forme, à dessein aparemment de faire naitre un incident sur le „ premier prétexte qu'il a imaginé. Pour cet effet, Sa Majesté est persuadée qu'il est de vôtre sagesse & de vôtre prudence, de prendre incessamment les mesures necessaires pour empêcher que cette vision du Ministre de „ Brandebourg, fondée seulement sur la malice ou sur l'ignorance, n'aillent „ plus loin; puis que si vous negligez d'y aporter un prompt remede, elle se „ voit forcée à prendre des mesures bien oposées aux pensées de paix & „ de douceur qu'elle a euës depuis qu'il est question de l'Affaire de Neufchâtel: car quoique le Roi persevere toûjours à l'égard du fond de l'affaire dans les mêmes sentimens où il a été jusqu'à present, il m'ordonne „ de vous faire savoir de sa part, que quand on manque de respect pour „ les Princes de son Sang, Sa Majesté y est personnellement interessée;

„ &

„ & qu'elle n'oublira rien pour leur faire rendre en tous lieux, celui qui leur est dû. 1707.

„ De mon côté, Messieurs, je ne puis plus vous celer la surprise où j'ai „ été, de voir que vous aiez soufferτ que Monsieur Stanian vous ait presenté „ un Memoire pareil à celui que vous avez reçu de lui, puis qu'il est rempli „ d'invectives contre la Personne sacrée du Roi mon Maitre, avec qui vous „ avez l'honneur d'avoir des Alliances: vôtre seule consideration m'a empê„ ché d'en rendre compte à Sa Majesté dans l'assurance où je suis, qu'à l'a„ venir vous aporterez plus de précautions à recevoir ceux qui vous seront „ presentez. Je suis, &c.

Pour avoir quelqu'un de la part de la France à Neuchâtel, pour veiller aux interêts de ses Sujets, on voulut y envoier le Resident de France de la Clausure, qui étoit à Geneve. C'étoit d'autant que ce Ministre, dont on étoit fort content en cette Ville-là, possedoit toutes les belles qualitez, que pouvoient avoir ceux d'un méme caractere, savoir affabilité, penetration, sagesse & tous les autres caracteres, qui distinguent & font briller le merite. Ce fut par ce Resident que le Marquis de Puisieux envoia à ceux de Neuchâtel une autre lettre, à laquelle il joignit un memoire de la part de sa Cour pour un delai. La lettre est telle que voici.

MESSIEURS.

Memoire de Mr. Puisieux à ceux de Neuchâtel.

Vous devez vous être aperçus que le Roi mon Maître, est demeuré dans une exacte impartialité, tant que sa Majesté a pû croire, que vous ne songiez à decider sur la succession de Neuchâtel, qu'en faveur d'un de ses sujets, qui y ont seuls des droits legitimes; & que vous ne vous écarteriez point dans le cours de cette affaire, de vos anciens usages, & pratiques: mais le Roi aiant appris qu'il ne s'agit plus chez vous, de prononcer suivant les loix; qu'on designe chaque Juge par le parti qu'il a presque ouvertement embrassé: Que le respect dû en tous lieux au Tribunal où se rend la Justice, est violé, & que les François mémes sont à peine en sureté: Le Roi, dis-je, informé de toutes ces particularitez, m'ordonne de me rendre à Neufchâtel, pour vous y faire entendre ses intentions.

Sa Majesté ne sçavoit point encor, quand elle m'a depêché le dernier courier que j'ai reçû, que vous aviez en quelque maniere forcé la plus grande partie de Messieurs les Pretendans François, d'abandonner leurs causes; que vous refusiez de juger les droits que la Maison de Longueville a si legitimement, sur la Comté de Neufchâtel, separement de ceux que la Maison de Chalon pretend y avoir; & que vous etiez comme resolus de donner Lundi dix septiéme de ce mois, l'Investiture de cette Principauté, à Monsieur l'Electeur de Brandebourg. Ce sont ces dernieres raisons, qui m'empechent de me rendre auprés de vous, pour n'être point témoin de l'injustice criante, à laquelle la conduite que vous avez tenuë depuis la mort de Madame la Du-

1707. chesse de Nemours, donne lui de croire que vous étes entierement disposez. Cependant je ne veux point vous laisser ignorer une partie de ce que le Roi m'ordonne de vous dire, me reservant à m'expliquer plus amplement de bouche, si vous accordez à Messieurs les Pretendans François, un delai suffisant, que je vous demande pour eux de la part du Roi, & qui les puisse mettre en état de revenir faire valoir leurs droits; & si vous voulez m'assûrer que vous examinerez la validité de ces mêmes droits, separement de ceux que pretend avoir la Maison de Chalon.

Le Roi m'ordonne donc de vous dire, que la bonne opinion qu'il avoit de vôtre prudence, ne lui permettoit pas de croire, que les offres & les promesses d'un Prince son ennemi; bien moins encor les voies obliques que l'on a mises publiquement en usage, pour pratiquer & gagner les suffrages, dans une affaire de judicature, eussent le pouvoir de vous engager à faire, en faveur de ce dernier, une pareille injustice aux sujets de sa Majesté; qu'après avoir joui pendant une aussi longue suite d'années, des avantages que vous avez trouvez dans son service, & dans le commerce que vous faites avec le Roïaume de France, elle vous croioit trop éclairez, pour les vouloir perdre sans necessité: qu'elle a peine encore à se persuader que vous preferiez une protection aussi eloignée qu'incertaine, aux commoditez que le voisinage de la France vous a fournies jusques à present: Qu'à la verité les nouvelles qu'elle a receuës depuis quelque tems, lui ont donné lieu de penser, que vous vous laissiez seduire par des offres trompeuses: Qu'elle a voulu s'en éclaircir en m'ordonnant de me rendre à Neufchâtel, & de l'informer exactement, des veritables dispositions où je vous aurois trouvez: Que vous devez regarder cet ordre, comme un effect de l'ancienne bienveillance que sa Majesté conserve encore pour vôtre Etat. Que cette même bienveillance ne sera point alterée, si Sa Majesté apprend par mes lettres que vôtre conduite repond aux sentiments qu'elle à toûjours eue pour vous: Que si elle est obligée de s'en ecarter, elle sçaura bien quel parti elle aura à prendre, & que la vengeance ne lui sera pas moins aisée, qu'il lui a été facile jusques à present, de vous donner des marques de son affection.

Je puis donc vous assûrer, Messieurs, que l'intention de sa Majesté, est d'emploïer toutes les voïes qu'elle trouvera convenables, pour se faire faire raison de l'injustice que vous aurez renduë à ses sujets, & cela sans aucune consideration, & sans aucun egard: Qu'elle a donné ses ordres pour interdire tout le commerce que vôtre Etat fait avec la France, & qu'elle vous fera plus vivement dans la suite, eprouver les effets de son ressentiment.

Les intentions du Roi, que je vous decouvre ici, doivent dissiper les bruits que les Partisans de ses ennemis affectent de repandre, pour vous persuader que sa Majesté regarde avec une entiere indifference, la decision de la succession le Neufchâtel. Je puis vous assûrer que c'est faussement qu'on publie, que la recommandation mandiée du Roi de Suede, & les égards qu'elle a pour les Louables Cantons Protestants, l'empêchent de traverser la pretention de Monsieur l'Electeur de Brandebourg. Les suites ne vous feront que trop connoître le contraire, si vous n'accordez pas le delai que je vous demande de

de la part du Roi mon Maître, & si vous ne rendez pas à ses sujets Pretendants, la justice qui leur est si legitiment duë, & que tout Tribunal impartial ne sçauroit leur refuser. Je vous prie donc, Messieurs, de reflefchir serieusement sur le contenu de ce memoire, d'y faire une promte reponse, & de ne vous plus laisser surprendre par les fausses esperances, que les ennemis du Roi mon Maître vous donnent, puis qu'elles ne peuvent que vous attirer des malheurs, que vous ne sçauriez éviter, si vous ne les prevenez par une conduite plus reguliere & plus conforme à la Justice. 1707.

PUISIEUX.

A Soleurre le 10. Octobre 1707.

Ceux de Neufchatel eurent recours aux Seigneurs de Berne leurs bons amis. L'Ambassadeur prit en mauvaise part de ce qu'on s'adressoit à ce Canton-là. Il se mit en chemin, & alla en personne à Neufchâtel. La scéne qui s'y passa fut au commencement plus grondante que la Tonnerre. Il leur dit dans la derniere periode de ses discours, qu'ils devoient bien prendre garde à ce qu'ils faisoient, ou qu'autrement leur ruine étoit à leur porte. Il ajouta que le Roi son Maitre se ressentiroit de leur mauvaise conduite sur leur posterité. Même qu'il n'y auroit pas un coin dans tout le monde, où ils pussent se mettre à couvert de sa colere. On attribua ces menaces à quelque instruction qu'il pouvoit avoir reçû de sa Cour, en même tems qu'une lettre du Roi son Maître, dont voici la copie.

Lettre écrite par le Roi de France aux quatre Cantons Alliez de Neufcâtel.

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; Très-Chers grands Amis Alliez & Confederez. L'Alliance particuliere que vous avez avec la Ville & l'Etat de Neufchâtel ne nous laisse pas douter de vôtre attention, à ce qui se passe entre les Pretendans à cette Comté. Comme nous sçavons que nos sujets ont seuls le veritable droit de recueillir la succession nous nous assurons qu'étant aussi équitables que vous l'étes, vous emploierez avec plaisir vos bons offices pour exclurre ceux dont la Pretention n'est fondée sur aucun titre valable. Nous laissons à vôtre penetration de juger des malheurs qu'ils pourroient attirer un jour à cet Etat s'ils en devenoient les Maitres & nous sommes persuadez que vous emploirez tous vos soins pour l'empecher. Ainsi nous vous assurons de la continuation de la même bienveillance que nous avons toûjours euë pour vous. Sur ce nous prions &c. Ecrit à Fontainebleau le 5. Octobre l'an de grace 1707. & de nôtre Regne le 65.

LOUIS.

COLBERT.

Cet Ambassadeur après avoir intimidé, crût de donner de plus favorables in-luen-

1707. fluences, en s'adouciſſant. C'eſt pourquoi il leur preſenta un memoire que voici.

MESSIEURS,

Memoire de l'Ambaſſadeur de France à ceux de Neu châtel.

J'Avois crû pouvoir differer à me rendre à Neufchâtel, quoique j'en euſſe reçû des ordres du Roi mon Maitre, juſqu'à-ce que vous euſſiez acccordé le delai que je vous ai demandé en faveur de Meſſieurs les Pretendans François à la ſucceſſion de cet Etat & donné une aſſurance ſuffiſante, de ſtatuer ſur leurs droits, ſeparement de ceux que l'on pretend faire valoir du Chef de la Maiſon de Châlon: Mais les nouveaux ordres qui m'ont été envoiez par ſa Majeſté, ſur l'avis qu'on lui a donné des proteſtations où l'on a obligé ces memes Pretendans de ſe reduire, tant par la conduite irreguliere & partiale que l'on a tenue, que par toutes les pratiques & cabales qui ont été faites avec tant de ſuccés pour les mettre dans cette fâcheuſe neceſſité: ces ordres, dis-je, ſont ſi precis, que nulle conſideration n'a été capable de les faire ſurſeoir, ni d'en arrêter l'execution. Vous devez même les enviſager, Meſſieurs, comme un reſte d'égards que le Roi veut bien conſerver encore pour vôtre Etat; afin qu'étant informez à tems, & par moi-même, des intentions de ſa Majeſté, conformes à la juſtice & à l'équité, il ne vous reſte aucun pretexte de plainte, ſi contre ſa propre inclination, elle ſe voit obligée de ſe porter à des extremitez, que vous ne ſauriez éviter que par une conduite directement oppoſée à celle que vous avez tenue juſqu'a preſent, & en faiſant une exacte juſtice à Meſſieurs les Pretendans François, dont le droit inconteſtable renverſe abſolument les vaines & chimeriques pretentions d'un Prince ſon ennemi. Il eſt aiſé de voir, qu'il a mis ſa confiance dans l'appui que le concours de ſes Alliez donne à quelque Projet ambitieux, auſſi contraire à l'interêt de ſa Majeſté, que funeſte au bonheur & à la tranquillité de cet Etat; dans l'intervention & l'influence de quelque Puiſſance, qui ſe flatte d'en rehauſſer ſon credit & ſon autorité; dans les ſommes qu'il repand & les graces qu'il promet, dont ſon Manifeſte fait un ſi pompeux étalage, plûtôt que ſur aucune ombre de droit, qui ait pû lui donner eſperance d'y reuſſir par des voies legitimes; car quoi-qu'il ne s'agiſſe pas ici de diſcuter ſa pretention, je croi neanmoins pouvoir dire en general, qu'elle eſt uniquement fondée dans l'imagination de ceux qui lui ont fait concevoir ces projets, & en particulier de quelques Perſonnes qui ſe trouvant engagées de longue main par les penſions qu'elles ont reçûës, & les bienfaits dont on les a flattez, veulent conſommer leur ouvrage aux depens du repos & du bonheur de leur Patrie, ſans aucuns égards pour la juſtice, ni pour les Loix les plus inviolables.

En effet, Meſſieurs, qu'y a-t-il de plus extraordinaire, que de voir aujourd'hui Monſieur l'Electeur de Brandebourg au rang des Pretendans à Neufchâtel? A-t-il ni titre, ni qualité, dans la Succeſſion de Madame la Ducheſſe de Nemours, dont les Auteurs ont joui paiſiblement de cet Etat, depuis près de trois ſiécles? Le droit qu'il pretend dans celle du feu Roi Guillaume d'Angleterre, n'eſt-il pas encore indecis, & conteſté même par raport

1707.

raport aux biens situez dans les Païs-bas, par les Etats Generaux, qui ne laissent pas de l'aider ici de leurs offices, & de leurs intervention? Ne convient-il pas lui-meme, qu'il est absolument étranger à la Maison de Châlon, dont il veut exercer les droits? Enfin que dira-t-on, de voir qu'il veuille obtenir à tître d'inalienabilité, un bien qu'il ne peut demander qu'en le suposant alienable? Puisque c'est du Testament de René de Nassau, au profit de GUILLAUME son Cousin qui n'avoit jamais participé au sang de Chalon, qu'il forme toute la couleur qu'il veut donner à cette vaine pretention. Ce sont des contradictions si évidentes, qu'elles ne peuvent se concilier que dans la tête de gens entrainez par un esprit de passion, de cabale, ou d'interêt: Et sans entrer dans les questions d'alienabilité, ou d'inalienabilité, ni s'expliquer sur la maniere dont cet Etat peut être deferé entre Messieurs les Pretendans François, le Roi aiant toûjours entretenu, & gardant encore une entiere impartialité à cet égard; ne puis-je pas dire avec confiance, que c'est vouloir surprendre la Religion des gens simples, credules, & sans experience sur ces sortes de matieres, abuser de la facilité des Peuples, & faire illusion à la justice même, que d'emploier un nom aussi sacré à la consommation d'un pareil ouvrage?

Mais pour ne me pas étendre davantage sur des faits qui ne sont que trop connus, & dont ceux qui aiment la justice & tout ce qu'il y a de gens de bien ne cessent de gemir, après vous avoir expliqué quels sont les sentimens du Roi, sur la pretention de Monsieur l'Electeur de Brandebourg, & sur les voies dont on se sert pour la faire valoir: Je me renferme quant à present, Messieurs, à persister dans le Memoire qui vous a été presenté de ma part, le onzieme de ce mois, tant au sujet du delai suffisant que je vous demande, au nom & par ordre de sa Majesté, en faveur de Messieurs les Pretendans François, que de la separation des droits de la Maison de Châlon & de la Maison de Longueville.

S'il arrivoit contre mon attente, que vôtre reponse n'y fût pas conforme, & que la prevention qui a paru pour Monsieur l'Electeur de Brandebourg, continuât de vous aveugler jusqu'au point de le preferer à celui de Messieurs les Pretendans François, qui se trouvera avoir le meilleur droit à la Succession de Neufchâtel; j'ai encore de nouveaux ordres de sa Majesté, de vous assurer que ne pouvant regarder une pareille conduite que comme une declaration formelle contre ses interêts, sur une demande aussi legitime, rien ne sera capable d'arrêter les effets de son indignation, ni de vous soustraire à la juste vengeance quelle se propose d'exercer. Je ne puis me persuader que vous entendiez avec indifference les menaces du ressentiment de sa Majesté, portées, par son Ambassadeur; & l'impression en doit être d'autant plus vive, que tout le monde sait combien il sera facile à sa Majesté de les mettre à execution.

L'amour que vous devez avoir pour vôtre Patrie, & pour le repos & la tranquillité de cet Etat, les reflections que vous ne manquerez pas de faire, sur ce que vous avez à craindre & à esperer de la part de sa Majesté, les convenances d'un voisinage si utile & si avantageux; les temoignages qu'elle

1707. vous a donnez jusqu'à present de l'honneur de sa bienveillance, seroient des motifs plus que suffisans pour vous determiner; mais si l'on joint à cela, le regret que plusieurs personnes d'entre vous ont fait paroitre en differens tems, lors de la retraite de Messieurs les Pretendans François; & la connoissance que vous devez avoir de la justice de leurs droits, si conformes aux intentions de sa Majesté: Toutes ces considerations ne me laissent pas lieu de douter, des dispositions favorables que je trouverai pendant mon sejour à Neufchatel, pour leur entiere execution; c'est à ce seul prix, que vous pouvez meriter la continuation de cette même bienveillance. Je souhaite en mon particulier, que vous me fournissiez les occasions pour aider à vous y maintenir.

Signé,

PUISIEUX.

Les Ministres des deux Puissances Maritimes se trouverent obligez de presenter aux Trois Etats un contre Memoire que voici.

MESSIEURS,

Memoire de l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, & du Secretaire des Etats Generaux à ceux de Neufchâtel.

Comme sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances, nous ont donné des ordres très precis, de veiller soigneusement à vôtre sûreté, & de vous rëiterer les assurances positives de leur Protection toutes les fois qu'elle pourroit vous être necessaire: Il est de nôtre devoir que nous vous donnions de nouvelles preuves de leur affection sincere dans la circonstance presente, dans laquelle Monsieur l'Ambassadeur de France vous traite avec tant de Hauteur & tant d'indignité, & dans laquelle il veut tâcher de vous detourner de l'administration de la Justice, par cet entassement de menaces que contient son Memoire.

Quoi que rien ne soit plus outrageant, plus injuste, & plus opposé aux engagemens de la France que ce Memoire; vous en devez, à la verité, bien être indignez; mais non pas surpris. Car le Ministre de France n'a fait que suivre ici la constante methode qu'il a mis en usage dans toutes ses negociations en Suisse. Il est en habitude d'attaquer sans menagement & sans égard, tout ce qu'il y a dans la Nation de Personnes du merite le plus distingué; mais qui aimant leur Patrie & leur Religion, s'opposent avec courage aux vûes dangereuses que la France a sur leur liberté: Ce sont toûjours, selon lui, de mauvais Compatriotes, ou seduits par des Puissances Etrangeres, ou emportez par une Passion capable de ruiner leur Patrie, & toûjours aussi il decide, que ceux des Loüables Cantons qui ne veulent pas donner dans les pieges qu'on leur tend, & suivre aveuglement les volontez de la France, vont se perdre en s'exposant au juste ressentiment de son Roi. Mais l'on est deja si accoûtumé à tout cela, que ses injures contre les Particuliers, ne servent qu'à affermir leur reputation, & à faire connoitre que leur integrité a été à toute

toute épreuve. Et quant à ses menaces, aucun homme sensé n'y fait plus d'attention; & quoi qu'il ait eu moins à negocier avec vous qu'avec le reste de la Suisse, vous avez neanmoins veu tant de contradictions dans tout ce qu'il vous a dit à diverses fois, que vous ne devez pas faire plus de cas de ses discours, que l'on n'en fait dans les autres parties du Loüable Corps Helvetique. 1707.

Vous vous souvenez sans doute suffisamment de toutes les hauteurs que vous eutes à soufrir de sa part l'année *1699.* & de cette fierté avec laquelle il vous menacoit à tous momens. Les Troupes de France étoient, selon lui, prêtes à entrer dans le cœur de vôtre Etat, si vous refusiez à Monsieur le Prince de Conti le Nouveau Tribunal qu'il vous demandoit. Gens de cœur comme vous étes, vous ne vous laissâtes point intimider par des menaces qui étoient denüées de toute Justice. Lors qu'on vit vôtre fermeté on vous laissa en repos, & Monsieur le Prince de Conti se retira.

Quelque tems après, l'Affaire du Ministre Girard arriva, ce ne fut plus Monsieur le Marquis de Puysieux qui parla seul pour lui, ce fut le Roi de France même qui écrivit aux Louables Cantons Evangeliques, que si vous ne retablissiez pas promtement ledit Ministre, il renvoieroit Monsieur le Prince de Conti dans ce Païs, pour remettre sur pied la pretention qui vous avoit si violemment agitée; & il ne se pouvoit rien de plus precis que les menaces que contenoit cette lettre, & que toutes celles que l'on repandoit au nom de la France. Mais quand l'on vit que vous n'en étiez en aucune maniére intimidez, l'on se tût & l'on vous laissa en repos.

Cependant la France n'étoit point engagée alors comme presentement dans une Guerre si violente & si dangereuse pour elle. Elle étoit au contraire dans le plus haut point de sa Grandeur & de sa Puissance: Mais comme elle prevoioit assez que ses vûës ambitieuses sur la Monarchie d'Espagne devoient la replonger dans peu dans la Guerre, elle n'eut garde d'executer des menaces, qui auroient pû joindre aux ennemis qu'elle alloit se faire, sinon tout le Louable Corps Helvetique, du moins toute la Suisse Protestante: Elle voyoit trop distinctement les dangers auxquels une pareille jonction alloit l'exposer.

Si les menaces si positives que vous fit dans ce tems là le Roi de France, n'ont point eu de suites, celles de son Ambassadeur en auront bien moins presentement, que la France se trouve dans des embarras si pressans, qu'elle voit que son ambition & ses hauteurs ont armé contr'elle presque toute l'Europe, & que Dieu a beni en tant d'occasions éclatantes les armes justes des Hauts-Alliez. Et si vous considerez de plus, Messieurs, la conduite de Monsieur l'Ambassadeur de France depuis la mort de Madame de Nemours, vous y verrez des contradictions, tantôt avec lui même, tantôt avec la Cour, qui marquent suffisamment le peu d'attention que l'on doit faire à ce qu'il dit.

La lettre qu'il écrivit le 14. Juillet aux 4. Cantons Alliez de vôtre Etat, & que quelques-uns d'entr'eux prirent soin de vous communiquer très promtement, vous menaçoit deja alors de contribution, & de divers autres maux, en cas que vous ne reconnussiez pas pour vôtre Souverain l'un des Pretendans Fran-

1707. François. Mais comme il vit le peu de cas que vous faisiez d'une menace si injuste, & qu'une hauteur si mal entenduë, bien loin d'intimider des Gens de vôtre fermeté, ne faisoit que vous irriter, il écrivit à Monsieur le Gouverneur une lettre qui a été assez connue, par laquelle il expliquoit d'une maniere fort radoucie, celle qu'il avoit envoiée aux Cantons, & lui donnoit un sens tout opposé à celui qu'elle avoit visiblement; & le Sieur de la Closure dans le Memoire qu'il vous a ensuite donné, assure que la lettre de Monsieur l'Ambassadeur de France, bien loin de contenir des menaces, vous marque les égards & l'affection que son Roi a toûjours eû pour vous.

Veritablement il ne se peut rien de plus ridicule que ce qui est avancé par le Sieur de la Closure à cet égard. Car y a-il un homme sensé qui puisse considerer la lettre de Monsieur le Marquis de Puisieux sur le pied que le Resident de Geneve la voudroit faire envisager? Mais toûjours on voit par là une contradiction évidente entre le Memoire que vous a donné le Sieur de la Closure par ordre de la Cour, & ce que Monsieur le Marquis de Puisieux à écrit aux Louables Cantons Alliez de cet Etat.

Vous vous souvenez bien aussi des menaces outrageantes que vous a fait Monsieur l'Ambassadeur de France, sur ce que vous souffriez que l'on osât, disoit-il, manquer au respect que l'on devoit aux Princes du sang de son Roi; & voulant vous rendre responsables de la concurrence pour le pas de son Excellence Monsieur le Comte de Metternich Ambassadeur de sa Majesté le Roi de Prusse, avec Monsieur le Prince de Conti; Mr. le Marquis de Puisieux vous a dit, que si vous negligiez d'y aporter un promt remede, son Roi seroit forcé à prendre des mesures bien opposées aux pensées de Paix & de douceur, qu'il avoit toûjours euës sur les affaires de Neuchâtel; & il a ajouté que c'étoit par ses ordres qu'il vous faisoit savoir, que quand on manquoit au respect dû aux Princes de son Sang, sa Majesté y étoit personnellement interessée, & quelle n'oublieroit rien pour leur faire rendre en tous lieux celui qui leur étoit dû.

Selon le sens clair & incontestable de cette lettre, le Roi de France alloit emploïer dans vos propres Etats la force, pour obliger Son Excellence Monsieur le Comte de Metternich à ceder le pas à Monsieur le Prince de Conti, si vous mêmes ne decidiez pas contre la juste pretention de l'Ambassadeur de sa Majesté le Roi de Prusse.

Vous n'avez, Messieurs, fait aucun cas d'une menace si mal fondée, & vôtre sage reglement à cet égard, a été entierement opposé à ce que Monsieur le Marquis de Puisieux vouloit exiger despotiquement de vous; & vous savez, que bien loin que la Cour de France ait voulu entrer dans ces sentimens violens du Marquis de Puisieux qu'il debitoit cependant au nom de son Roi, & comme émanez directement de ses ordres, elle a entierement approuvé vôtre conduite sur ce sujet; & même le Sieur de la Closure vous l'a precisement dit au nom de son Maitre.

Mais, Messieurs, voici quelque chose de plus. Le Roi de France vient d'écrire lui même aux 4. Cantons Alliez de cet Etat, en date du 5. Octobre. Sa lettre contient simplement. *Comme nous savons que nos sujets ont seuls le verita-*

veritable Droit de recueillir sa Succession, (Il parle de Neufchâtel) *Nous nous assurons qu'etant aussi équitables que vous l'étes; vous emploïerez avec plaisir vos offices, pour exclure ceux dont la pretension n'est fondée sur aucun Titre valable. Nous laissons à vôtre penetration à juger des malheurs qu'ils pourroient attirer à cet Etat s'ils en devenoient les Maitres, & nous sommes persuadez que vous emploïerez tous vos soins pour l'empêcher.* 1707.

Que Monsieur le Marquis de Puisieux ajuste, s'il peut, cette lettre de son Roi avec le Memoire injurieux & violent qu'il vient de vous donner.

Considerez, Messieurs, que quand même cette lettre du Roi de France, qui est si opposée aux violences dont son Ministre vous menace, & qui ne fait envisager qu'en touchant, des perils pour vous dans un avenir éloigné, seroit aussi forte que le Memoire de Monsieur le Marquis de Puisieux, vous n'auriez encore aucun sujet legitime de vous en allarmer. Ce ne seroit qu'un pur effet des sollicitations reïterées & pressantes des divers Pretendans François, auxquels on auroit voulu donner cette satisfaction d'intervenir avec quelque apparence de vigueur. Il y a peu de Personnes d'entre vous qui ignorent le projet qui avoit été fait chez l'un d'eux, pour vous attirer des lettres menaçantes de la Cour. L'on sait même que la lettre, telle qu'on la souhaitoit, a été minutée ici, & par qui. L'on sait aussi l'heure que le Courier est parti pour la porter à la Cour. L'on sait encore que dans l'esperance de jetter le trouble & le desordre parmi vous, & d'empêcher le libre cours de la Justice, l'on a demandé au Roi de France pour grace, de vouloir en faveur de ses sujets, faire quelques demarches capables d'intimider les Peuples. Le même Prétendant chez qui cette lettre s'est faite, (c'est Monsieur de Matignon dont nous voulons parler) a, de même que ses Agens & ses Creatures, tâché d'insinuër de tous cotez, une infinité de motifs de crainte chimerique, & jugeant de vôtre courage par sa foiblesse, laquelle il a fait visiblement paroitre dans son depart, & sa route, il croïoit que les menaces feroient chez vous des impressions pareilles, à celles qu'elles auroient produit dans son esprit. Comme l'on n'ignore pas les étroites liaisons qu'il a avec un des principaux Ministres de la Cour de France, il n'auroit pas été surprenant, si à force de supplications il avoit obtenu par son moïen une lettre un peu vive: Ce sont de ces tentatives que la Cour de France fait à tout évenement, & qui ne tirent à consequence qu'autant qu'on a la foiblesse de croire qu'elles pourroient étre suivies de quelques realitez.

Non seulement tous les Pretendans François ont reconnu la Souveraineté de vôtre Tribunal, de même que le Sieur de la Closure dans le Memoire qu'il vous a donné; mais le Roi de France a lui même solemnellement reconnu la même chose: Car Monsieur Amelot, ci-devant son Ambassadeur, aiant envoié ici le Sieur de la Boulaïe, lui donna un Memoire en date du 25. Fevrier 1698. Signé de sa main, & lequel fut remis entre les mains de Messieurs Sinner & de Willading, Deputez du Loüable Canton de Berne, par lequel il declaroit, *que Sa Majesté entendoit de laisser le cours libre aux Loix, & aux Tribunaux du Païs, pour la decision des differens, auxquels les diverses pretentions sur Neufchâtel pouvoient donner lieu. Que Sa Majesté s'étant prescrit cet-*

1707. *te regle, étoit en droit d'attendre que les Cantons Alliez de Neufchâtel, demeureroient à cet égard dans la même indifference, puis qu'ils n'ont aucune inspection ni superiorité sur ce Comté.* Et ensuite le Roi écrivit en date du 13. Mars de la même année au Loüable Canton de Berne, une lettre qui se raporte au Memoire de son Ambassadeur, & qui prouve invinciblement qu'il avoit été donné en consequence de ses ordres. Mais aussi en vertu de quel droit la France voudroit-elle s'arroger l'autorité de regler vôtre Tribunal? Ce Païs ici a-t-il jamais été dans aucune dependance de son Roiaume? Qu'a-t-elle à ordonner à des Juges Souverains, qui ne relevent nullement d'elle? Et que diroit-elle si quelque Puissance vouloit s'ingerer à faire la Loi à ses Tribunaux, & de regler leur decision, soit par raport à l'ordre, soit par raport au fond de la chose?

Vous avez, Messieurs, toûjours regardé avec raison le Souverain Tribunal des Trois Etats comme ce que vous avez de plus precieux, & de plus propre à vous conserver. Monsieur le Marquis de Puisieux veut presentement l'aneantir de pleine authorité. Il veut que vous accordiez aux Pretendans François qui ont deserté leur cause, un delai suffisant pour revenir sur les rangs, c'est à dire tout le tems qu'ils voudront exiger. Il veut que vous vous engagiez à faire juger les Droits de la Maison de Longueville separement de ceux de la Maison de Châlon, & qu'ainsi pour lui obeïr, vous renversiez entierement l'ordre de vôtre Judicature & il veut être assuré que vous ne choisirez que l'un des Pretendans François. C'est à ces conditions seulement, que vous pourrez vous conserver la bienveillance de son Roi. Mais si vous y manquez, l'interdiction de vôtre commerce est déja ordonnée, & rien n'empêchera la France de se venger hautement de vous. Ni les recommandations du Roi de Suede, ni aucun égard pour les Loüables Cantons Protestans, ne vous mettront à couvert de cette vengeance. Qui peut lire sans indignation des menaces si injustes & si vaines? Quoi donc La Cour de France, qui voit les abîmes de maux dans lesquels elle a plongé son Roïaume par le peu d'égard qu'elle a eu pour ses Voisins, & par les oppressions qu'elle leur a fait souffrir, permettra-t-elle toûjours que ses Ministres emploïent avec tant de hauteur les menaces, d'abord qu'on ne suit pas ses volontez? Ne lui avez vous pas suffisamment fait connoitre, que l'amour courageux que vous avez pour vôtre Religion, pour vos Droits, pour vos Franchises & pour vos Libertez, est trop enracinée dans vos cœurs pour qu'aucune menace vous en puisse jamais detourner? L'experience du passé ne lui a-t-elle pas suffisamment fait voir vôtre fermeté? Les fruits que vous en avez tiré vous sont des garans sûrs des avantages qui vous en reviendront presentement. Ne voit-elle pas avec combien d'affection & de cordialité la Republique de Berne est prete à executer tout ce qu'exigent d'elle ses engagemens & ses Alliances avec vous? Et elle vous en reïtere presque tous les jours les assurances, de la maniere la plus positive que vous pouvez desirer. Toute la Suisse Protestante n'est elle pas interessée à vôtre sort, à la conservation de vôtre Religion & de vos libertez? Et peut on croire que la France voulût dans les circonstances où Elle se trouve, joindre ce Puissant Corps à tant d'ennemis que son ambition lui a attirez?

Ne

Ne ſait elle pas que les Bourguignons vos Voiſins, n'ont point encore pû s'accoutumer à la dure ſervitude ſous laquelle on les a mis, & qu'ils embraſſeroient avec plaiſir & avec ardeur, les occaſions de ſecoüer un Joug qui leur eſt ſi inſuportable? Quelles troupes emploïeroit-elle pour vous inſulter? Sont-ce celles qu'elle oppoſe à Son Alteſſe Roïale de Savoie? Mais elles n'ont pas pû empêcher que Suze n'ait été pris en leur preſence, & que la Garniſon n'ait été faite priſonniere de Guerre; Et le chemin eſt maintenant ouvert à la même Armée qui a chaſſé les François de l'Italie, pour venir par la Savoie vous ſoûtenir auſſi promtement qu'il en ſeroit beſoin. Vous ſavez qu'en Allemagne la ſituation des affaires a entierement changé. Que les François qui au commencement de la Campagne y avoient eu quelques avantages, ont aſſez de peine à s'y maintenir, & que 13. de leurs Eſcadrons y ont été il y a peu de tems entierement defaits. Et rien n'eſt moins vrai que ce pretendu Detachement, qui, au dire des Emiſſaires de la France, vient d'Allemagne dans le Comté de Bourgogne pour ſoûtenir les Pretendans François; & en ce cas là même, l'armée de l'Empire approcheroit de la Suiſſe pour être à portée de vous ſoûtenir; & vous pouvez Meſſieurs, vous aſſurer entierement, que ſi la France vouloit, contre toute apparenee, & contre tous ſes interêts les plus viſibles, s'abandonner à ſon injuſte paſſion contre vous, ſa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances fourniroient, & aux Loüables Cantons Reformez, & à vous, des ſecours, ſoit d'argent, ſoit de monde, tels qu'on pourroit les deſirer, & qu'elles vous aſſiſteroient tous de la maniere que vous trouveriez la plus convenable à vôtre Interêt & à vôtre ſituation; & cela avec toute la promtitude que ces deux Puiſſances ſi zélées pour la Religion, pour le bien public, & pour la ſûreté de l'Europe, ſavent ſi heureuſement emploïer lors qu'il s'agit de conſerver la Religion, & de ſoutenir les opprimez. 1707.

Nous ne vous parlons pas des ſecours que vous procureroit d'abord ſa Majeſté le Roi de Pruſſe par ſon Argent, par ſes Alliances avec les Princes de l'Empire qui vous ſont voiſins, & par ſes propres Troupes, & même il a 8000. hommes de la meilleure Infanterie, qui ſont à portée & qui peuvent être dans 7. Jours aux Frontieres du Païs de Vaud. Vous jugez aiſement qu'il n'obmettroit rien pour ſoutenir ſes propres ſujets, & pour deffendre un Païs qui ne ſeroit attaqué que pour lui avoir rendu Juſtice.

Mais quoi que nous vous renouvellions ici ſolemnellement & en conformité de nos ordres, les aſſurances du ſecours le plus efficace, le plus réel, & le plus promt de la part de ſa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & de celle de Leurs Hautes Puiſſances & que vous puiſſiez conter ſurement & ſolidement là deſſus, ſi vous en aviez beſoin, nous voïons très diſtinctement que ce cas n'arrivera pas. Car toutes ces menaces que l'on vous fait, n'ont certainement pour but que d'eſſaïer, ſi par ce moïen l'on ne pourra pas vous detourner de vos vrais interêts & de l'adminiſtration de la Juſtice; & ſoïez certains que d'abord que ſa Majeſté le Roi de Pruſſe ſera reconnu en conformité de ſes Droits, pour vôtre Souverain, tous les efforts que l'on fait preſentement pour

1707. vous agiter, cesseront, & que la tranquilité sera parfaitement retablie parmi vous.

Elle le sera d'autant plus certainement, que la France ne sauroit vous attaquer sans violer ouvertement ses Alliances avec le Loüable Corps Helvetique, de qui vous avez toûjours fait une partie, & sans detruire une Neutralité si essentielle à sa sûreté. Comme le Roi de Prusse s'est deja declaré & s'est engagé solemnellement qu'il ne pretendoit en aucun sens sortir de cette Neutralite par raport aux Comtez de Neuchatel & Valangin, & qu'il consentoit qu'elle y fût toûjours observée, de la meme maniere & avec la même exactitude que l'observe le Loüable Canton de Berne, est-ce que le Roi de France, à qui l'on sera toûjours prêt de donner toutes les suretez possibles à cet égard, voïant par ce moïen le Comté de Bourgogne pour toûjours a couvert de ce côté ici, & son Roiaume en Etat de tirer en tout tems les mêmes avantages qu'il à eu jusques à present des Comtez de Neuchâtel & de Valangin, ne sera pas ravi de voir que les choses s'y établissent d'une maniere qui ne lui puisse donner aucun ombrage.

La France, dit-on, ne fera peut-être pas une Guerre ouverte, mais elle mettra le Païs sous contribution. Que signifie cela? Mettre un Païs sous contribution, n'est-ce pas lui faire la Guerre? Et pourroit elle entreprendre un tel attentat, sans s'attirer en vertu de vos Alliances & de vos Combourgeoisies la Guerre avec le Loüable Canton de Berne, auquel toute la Suisse Reformée s'uniroit, & par consequent sans se perdre, veu les circonstances dangereuses où elle se trouve; & le Comté de Bourgogne ne seroit il pas obligé de rembourser avec usure les contributions que l'on voudroit vous imposer? On les y pourroit étendre infinement plus loin que chez vous. Vous pouvez d'autant plus sûrement vous mettre l'Esprit en repos à cet égard, que Son Excellence Monsieur le Comte de Metternich en qualité d'Ambassadeur & de Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, s'engagera s'il est necessaire à vous rembourser toutes les contributions que vous serez obligez de païer à là France, & à dedommager tous les particuliers de toutes les pertes qu'ils pourroient souffrir de sa part. Et quant à l'interdiction de vôtre commerce, dont l'on vous menace tant. Nous vous avons deja fait voir, que non seulement la France ne sauroit la faire avec Justice; mais que même cette interdiction causeroit, dans les circonstances presentes, très peu d'embarras à vôtre Etat, outre que la France qui en souffriroit infiniment plus que vous, & à qui vous pourriez arrêter par represailles une partie de ses effets, qui passent sur vôtre lac, en seroit la premiere lasse; & soliciteroit bien-tôt le retablissement du commerce.

Après tout ce que nous venons de vous dire, vous jugerez aisement Messieurs du peu d'égard que vous devez avoir pour les menaces frivoles du Ministre de France, & considerez de plus que si elles produisoient l'effet qu'il en souhaite, il se mettroit dans la constante habitude d'emploïer à tous momens cette voïe pour vous obliger à faire tout ce qu'il voudroit exiger de vous. La ville & les Peuples de Neuchâtel voudroient ils conserver leurs anciennes Fran-

Franchises & libertez? Il decideroit qu'elles sont injustes & chimeriques, avec la même assurance qu'il fait une decision pareille sur les Droits de Sa Majesté le Roi de Prusse, & il ordonneroit despotiquement qu'on eut à y renoncer, à moins de quoi son Roi seroit, diroit-il, obligé de soutenir un Prince son sujet contre les entreprises de ses peuples desobeissans; & la France seroit aussi prête de lui fournir les moïens d'abolir vos franchises qu'elle l'a été il y a peu de tems, à donner des Troupes au Prince de Montbeliard pour un cas pareil. S'agiroit-il de conserver vos Libertez Spirituelles? On decideroit que le Roi de France ne peut pas les tolerer, veu qu'elles pourroient servir à entretenir l'heresie dans son Roiaume. C'est ainsi que l'on a parlé à l'égard d'Orange. Exemple que vous ne sauriez jamais avoir gravé assez avant dans vos Esprits. N'avez-vous pas veu Son Altesse Roiale de Savoie, forcée par la France à chasser les gens de nôtre Religion qui étoient dans les vallées de Luzerne, & avoir des Troupes étrangeres dans ses propres Etats occupées à exterminer des sujets qui lui étoient si fideles, & desquels il étoit si content? Veritablement ce Grand Prince, s'étant ensuite tiré par son courage invincible, de la dependance où la France l'avoit voulu mettre, a retabli dans leurs Biens & dans leur Patrie, ceux de ces pauvres gens qui n'étoient pas peris par les armes de cette Puissance. L'on a veu un Duc de Boüillon Prince Souverain de Sedan, Souveraineté distincte & separée du Roïaume de France, arrêté pour des faits qui ne regardoient point sa Principauté, mais qui le concernoient uniquement comme étant par sa naissance, sujet du Roi de France. Il ne pût se tirer de prison qu'en remettant à la Couronne de France sa Souveraineté; & Sedan cette ville si celebre par le zele qu'on y avoit pour la Religion, par ses excellens Predicateurs & Professeurs, & par le concours de tant de Jeunesse qui s'y alloit instruire, voit maintenant ses Temples demolis, ses Peuples dispersez, & ceux d'entr'eux qui y sont restez, obligez de Professer la Religion Catholique. Se peut-il qu'il y ait aucun homme parmi vous qui ait du zele pour sa Religion qui ne soit frappé de tous ces Exemples; Et qui d'entre-vous peut douter que tous ces efforts que fait le Ministre de France pour vous empêcher d'exercer librement la Justice, & pour obtenir des delais, qui vous mettroient dans les confusions les plus dangereuses n'aïent pour bût le renversement de nôtre Religion & de vôtre Liberté? Et qui encore d'entre vous poürra disconvenir, que si les menaces que lon vous fait, produisoient presentement du relachement dans vos resolutions, l'on ne continuât d'emploïer avec une hauteur insuportable ce même moïen, jusques à ce que l'on vous eut mis entierement sous le Joug. 1707.

Mais pour faire quelques reflexions particulieres sur le delai que l'on vous demande, nous vous prions de considerer que dans une affaire de Justice, l'on est obligé par devoir de suivre les erremens du Procès sans s'en laisser en aucune maniere detourner, & que vous ne pourriez accorder aucun delai sur les instances de l'Ambassadeur de France (qui bien loin d'être en droit de s'ériger ici, comme il fait, en Souverain, ne peut pas même etre regardé comme partie) sans renverser les Sentences precedentes de vôtre Tribunal, sans donner

1707. un juste sujet de plainte à sa Majesté le Roi de Prusse, & par consequent à ses Hauts-Alliez qui s'interessent si serieusement pour lui: Car enfin nous devons vous le dire, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances, regarderoient ce delai comme un acte de complaisance pour la France, qui seroit absolument opposé à la Justice, & elles verroient avec beaucoup de sensibilité si vous aviez plus d'égards pour les demandes injustes & violentes de l'Ambassadeur de France, que pour les representations pleines d'affection de leurs Ministres, & pour leurs oppositions.

Mais de plus, tous les delais que vous pourriez accorder, ne satisferont jamais l'Ambassadeur de France, à moins que non seulement vous permettiez que les Pretendans, qui se sont eux mémes forclos, qui ont deserté leurs causes, & qui se sont servis contre vous de protestations si injurieuses, reviennent contre tout ordre de Justice, sur les rangs; Mais qu'encore vous decidiez en faveur d'un Pretendant François, comme Monsieur le Marquis de Puisieux s'explique assez clairement là-dessus pour que vous n'en puissiez pas douter. Si vous ne voulez pas faire tout cela, ce delai que l'on vous demande, qui peut causer une infinité de troubles, de malheurs, & de divisions parmi vous, ne fera sans le contenter, que de rendre plus vehementes, & plus outrées les demarches de cet Ambassadeur de France. Ainsi ne vaut-il pas mieux, qu'en decidant aussi promtement de la chose, que l'examen du Droit peut le permettre, vous vous assûriez d'abord de vôtre sort, que de le laisser plus long tems incertain par une complaisance qui seroit si mal entendue & si dangereuse?

Nous esperons, Messieurs, que vous nous ferez bien la Justice de croire, qu'étans remplis comme nous sommes de consideration pour vous, nous avons veu avec une sensible douleur, & avec une veritable indignation, la maniere outrageante, dont Monsieur l'Ambassadeur de France vous traite. Est-ce donc qu'il croit que parce qu'il est honoré du caractere de Ministre public, il lui soit permis d'accuser si injustement & avec tant de violence vôtre Tribunal Souverain de partialité ouverte? De n'avoir commis depuis la mort de Madame de Nemours que des injustices criantes? De s'être laissé entrainer par des cabales? de ne plus prononcer suivant les Loix, & de dire que les Juges n'etoient plus connus que par le parti qu'ils avoient ouvertement embrassé? Il n'y a personne dans l'Etat qui ne doive être penetré d'un affront pareil, fait sans aucun fondement à un Tribunal Souverain.

Toutes les Sentences que Messieurs des Trois Etats ont renduës, jusques à celle du 30. Septembre ont été acceptées par tous les Pretendans François, qui sont restez après le depart de Monsieur le Prince de Conti; & ils en ont par tout loüé la sagesse & la Justice. Mais parce qu'il à plû à quelques uns de ces mêmes Pretendans (qui trouvoïent si sages les Sentences precedemment donnéés) d'abandonner tout d'un coup la partie, deserter leur cause; & de se plaindre par les termes les plus odieux de la Sentence du 30. qui n'étoit pourtant que la confirmation de celle du 27. qu'ils avoient acceptée, & à laquelle ils avoient adherée, Monsieur le Marquis de Puisieux au lieu

lieu de desavoüer une conduite si irreguliere, encherit sur eux; avance que le Tribunal n'a commis que des injustices criantes de puis la mort de Madame de Nemours, & emploie sans menagement, & contre la notorieté Publique, toutes les expressions les plus violentes contre la reputation de Gens d'honneur, & tâche de prostituer à toute la terre par des accusations les plus atrôces les Juges d'un Etat Souverain. Qui dans Neuchâtel, nous le repetons de nouveau, peut voir cela sans indignation, & sans être outré du ressentiment le plus vif? Et que veut dire en particulier Monsieur le Marquis de Puisieux par ces cabales auxquelles il pretend que Messieurs les Juges se sont laissez entrainer? Si leur integrité n'avoit pas été à toute épreuve, & s'ils avoient été capables de se laisser seduire par des cabales, il y auroit deja long tems que Monsieur de Matignon seroit Prince de Neuchâtel; & personne n'ignore plus les mesures qui avoient été prises en France de si longue main pour suppléer à ses mauvais Droits. L'on sait que la destitution de quelques uns des Juges étoit deja toute dressée; parce qu'on reconnoissoit trop bien leur fermeté, pour pouvoir se flatter de disposer d'eux selon qu'on le souhaitoit; & si Madame de Nemours avoit tardé un jour à tomber dans les extremitez qui l'ont enlevée de ce Monde, ce coup là étoit fait. L'on a vû venir ici Bouret, cet homme qui avoit été pendant la vie de Madame de Nemours, le Souverain dispensateur de tous ses bienfaits, & qui ne les avoit appliquez que pour se faire des Creatures, & pour lier le parti qu'il vouloit favoriser. Il s'est logé au Château, & a été de là le Grand Directeur de toutes les intrigues de Monsieur de Matignon. Quelle adherance ne devoit pas avoir ici, un homme qui avoit disposé depuis si long tems de toutes les principales Charges de l'Etat? 1707.

Pendant que Monsieur le Prince de Conti a été ici, le Sieur de la Closure a agi avec beaucoup de menagement & de tiedeur, & a gardé une espece de Neutralité entre Messieurs les Pretendans François; mais immediatement après le depart de Monsieur le Prince de Conti, on l'a vû agir avec une violence outrée & il s'est ouvertement declaré pour Monsieur de Matignon; Monsieur le Duc de Villeroi s'est même plaint à diverses personnes d'entre vous de cette partialité si vive du Sieur de la Closure. Le Gouverneur de Pontarlier n'a point fait de façon de dire qu'il venoit ici pour soûtenir les interêts du même Monsieur de Matignon, & qu'il avoit ordre d'un Ministre, auquel il ne pouvoit rien refuser, d'y emploïer tous ses efforts; & l'on sait assez quelle étoit l'étenduë de ses offres vers les Particuliers qu'il tâchoit d'attirer dans les mêmes interêts. Mais comme rien de tout cela n'a pû écarter des Juges integres, tels que le sont Messieurs des trois Etats, d'une Administration exacte de la Justice, Monsieur de Matignon, a la vûë de leur incorruptibilité, est veritablement parti, mais en prenant en même tems avec ses amis, toutes les mesures qu'il a crû les plus propres à troubler l'Etat, & à vous jetter dans la confusion, & vous avez vû les demarches qui se sont faites en consequence de ces mesures pour parvenir à un dessein si pernicieux.

Mon-

1707. Monsieur le Prince de Conti, qui s'est attiré par les éminentes qualitez qu'il possede, une estime si generale dans toute l'Europe, a agi après son depart d'une maniere digne de son grand cœur; car voïant que ses pretentions ne pouvoient pas avoir lieu, il a quité la partie sans avoir fait en France aucun effort pour troubler vôtre repos; & Monsieur le Duc de Villeroi a aussi fait voir dans toute sa conduite, & dans tous ses discours, qu'il savoit abandonner de bonne Grace, une pretention qui s'est trouvée mal fondée, & qu'il n'avoit aucune vûe de vous causer des agitations & du trouble. Mais assurement il n'en a pas été de même de Monsieur de Matignon.

Nous ne pouvons pas, avant que de finir, nous empêcher de vous temoigner nôtre surprise, de ce que Monsieur le Marquis de Puisieux remet encore sur le tapis l'affaire du Sieur de Normandie. L'on s'étoit tû sur le Memoire que vous avoit donné le Sieur de la Closure à cet égard, parce que l'on voïoit bien qu'il ne savoit ce que c'est que le Droit des Ambassadeurs, & que l'on a jugé qu'il lui seroit assez inutile qu'on l'en instruisit. Mais Monsieur le Marquis de Puisieux, qui est depuis si long-tems Ambassadeur, ignore t-il qu'il n'y a aucun Tribunal qui s'arroge le Droit d'exercer la Justice sur les personnes qui appartiennent à un Ministre honoré de ce Caractère? Ne sait-il pas que lorsque l'on veut donner à Rome la moindre atteinte aux privileges, & aux prerogatives des Ambassadeurs, ceux des Puissances ennemies entr'elles, s'unissent toûjours en ce cas pour s'y opposer de concert? Voudroit-il permettre que les Personnes de sa Maison fussent châtiées par d'autres que lui, pour quelque manque de respect à l'égard des Magistrats? Peut-il disconvenir que Monsieur le Comte de Metternich n'ait donné une satisfaction suffisante à Messieurs des trois Etats, non seulement en desavoüant hautement le Sieur de Normandie; mais même en le faisant sortir promtement du Comté de Neuchâtel? Et enfin ne sait-il pas, que s'il est vrai que le Sieur de Normandie s'est laissé aller à un emportement très blâmable & très peu respectueux, il est vrai aussi qu'il a été poussé à bout par la petulance reïterée du Sieur Tribolet?

Nous nous serions, Messieurs, moins étendus dans ce Memoire, si la maniere injurieuse & outrageante dont l'on vous traite, ne nous avoit pas vivement penetré. Nous finirons en vous renouvellant les assurances positives de la Haute Protection de sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & de celle de Leurs Hautes Puissances, en vous promettant de leur part, lorsque vous en aurez besoin, tous les secours necessaires pour vous maintenir contre l'oppression de la France; en vous encourageant à l'union entre vous, & vous conjurant pour l'amour de vous mêmes, de ne vous laisser detourner par aucune menace du chemin de la Justice, & en vous exhortant d'éviter avec soin les pieges que l'on vous dresse en vous demandant des delais: Car c'est par-là que l'on pretend mettre vôtre Païs en trouble, vous diviser entre vous, jetter la terreur dans les peuples, & donner lieu à former toutes sortes de cabales parmi vous, & à vous mettre dans des agitations, qui pourroient entrainer vôtre ruine. Nous prions Dieu qu'il vous inspire les resolutions les plus pro-

propres à vôtre conservation, & à celle de nôtre sainte Religion, & nous vous prions d'être bien persuadez que nous chercherons avec empressement les occasions de vous donner des marques de nôtre consideration pour vous. Donné à Neufchàtel, ce 16. Octobre 1707. 1707.

A. STANYAN J. LOUIS RUNCKEL.

MESSIEURS,

VOila ce que nous avions à vous dire sur le memoire qui vous a été donné le 11. de ce mois de la part de Monsieur le Marquis de Puisieux. Comme celui d'hier est relatif au precedent, & qu'il ne contient aussi que des injures & des menaces, nous ne nous y arreterons pas. Mais, Messieurs, quoique la violence & l'emportement soient proprement inseparables des Ministres que la France emploïe, & qu'ils veuillent s'arroger le Droit de commander despotiquement par tout où ils se trouvent; neanmoins on ne se feroit jamais attendu d'apprendre que dans une Nation libre, il s'y fût commis des excès pareils à ceux auxquels Monsieur le Marquis de Puisieux s'est abandonné, en faisant venir chez lui une partie d'entre vous pour les accabler d'injures & de menaces. Jamais Ambassadeur a-t-il exposé son caractere d'une pareille maniere? Jamais Juges d'un Etat Souverain ont-ils été traitez avec tant d'indignité? Et si ces menaces faisoient d'autres impressions dans vos esprits, que celles que doit inspirer le juste ressentiment à des gens de cœur & sensibles à leur honneur, & si après cela vous accordiez un delai, qui de soi même est si injuste, alors, Messieurs, toute la liberté de vôtre Tribunal seroit aneantie, & l'Ambassadeur de France se mettroit par les outrages, en possession de vous en faire tous les jours de nouveaux, & de traiter une Nation qui est entierement independante de la France, avec plus de hauteur & de violence, qu'il n'oseroit traiter les sujets mêmes de son Roi; ces gens neanmoins soûmis sous un esclavage si affreux. Et comme sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances sont dans la ferme resolution de maintenir tous leurs engagemens avec sa Majesté le Roi de Prusse, & qu'elles ne pourroient regarder le delai le plus court que vous accorderiez à l'Ambassadeur de France que comme un acte que la violence vous auroit arraché; elles se verroient obligées de prendre avec Sa Majesté le Roi de Prusse de justes mesures pour soûtenir ses Droits contre la violence que la France emploie à vôtre égard, & nous nous opposons positivement au nom de sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Pûissances, à tout ce que l'Ambassadeur de France qui n'est point partie, & qui n'a aucun Droit d'intervenir dans cette affaire, veut exiger de vous, comme à des choses injustes, & que vous ne pouvez en aucune maniere lui accorder sans donner un sujet legitime de plainte au Roi de Prusse, & par consequent à sa Majesté la Reine de la Grande Breragne & à LL. HH. PP. au nom de qui nous avons l'Honneur de parler; Nous vous reïterons les assû-

1707. assurances de nôtre consideration pour vous. Donné à Neufchâtel, ce 18. Octobre 1707.

A. STANYAN. J. LOUIS RUNCKEL.

COMME les menaces d'imposer des contributions n'étoient que pour intimider les Neuchâtelois, le Comte de Metternich fit publier une declaration pour les indemniser en ces termes.

Declaration du Comte de Metternich à ceux de Neufchatel.

„ NOus Ernest de Metternich, Comte du Saint Empire, Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, voïant les efforts que fait l'Ambassadeur de France pour intimider les Peuples de cet Etat, & les detourner de la justice qu'ils doivent aux legitimes droits de Sa Majesté, par des menaces de contributions & d'autres actes d'hostilité, quoi qu'il soit évident qu'on ne sauroit rien entreprendre de pareil, sans violer ouvertement & manifestement l'Alliance que la Couronne de France a avec le Loüable Corps Helvetique, dont ce Païs est incontestablement un veritable Membre, Nous declarons, selon le plein-pouvoir que nous avons du Roi, & en conformité des assurances verbales que nous avons déja données sur ce sujet à plusieurs personnes & Communautez du Païs, qu'au cas que, contre toute aparence, il arrivât que de la part de la France on voulut exiger des contributions de quelqu'un de la Comté de Neufchâtel & Walangin ou entreprendre quelque chose sur ses effets, & sur ce qui lui apartient, soit par enlevement, pillage, incendie, ou autrement, Nous nous engageons de rembourser toutes les contributions que les particuliers ou les Communes auront été obligées de paier à la France, ou à ses Officiers & à les dedommager de toutes les pertes generalement qu'elles pourroient souffrir de la part de cette Puissance: Outre que Sa Majesté en devenant Prince de l'Etat de Neufchâtel, qui fait partie du Louable Corps Helvetique, ne fera jamais rien en cette qualité & par le moien dudit Etat au prejudice des engagemens dudit Corps & que d'ailleurs à tout évenement, elle prendra toutes les mesures convenables & necessaires pour mettre ce Païs entierement à couvert de toute insulte. En foi dequoi, nous avons fait expedier les presentes signées de nôtre main & munies de nôtre Sceau ordinaire à Neufchâtel ce 21. Octobre 1707.

„ *Signé*,

„ (*L.S.*) METTERNICH.

IL arriva pendant ces occurrences un Extrait d'Arrêt du Parlement de Besançon, en vertu duquel il vouloit unir à la Couronne de France la Comté de

de Neufchâtel. Cet Arrêt étoit si ridiculement singulier qu'on n'en fit aucun cas. On peut en voir la copie qui est la suivante. 1707.

Arrêt du Parlement de Besançon sur Neufchâtel.

„ LE Parlement de Besançon par Arrêt du 22. Octobre sur la Requête du
„ Procureur General au sujet de l'affaire de Neufchâtel, ordonne que
„ les Prêtendans à la succession seront assignez par devant lui pour voir dé-
„ clarer que la Comté de Neufchâtel avec ses dépendances apartiennent au
„ Roi privativement à tous autres comme réuni à sa Couronne, à cause du
„ Comté de Bourgogne, & parce que la Baronie d'Arlay située dans le
„ Comté de Bourgogne est Fief dominant du Comté de Neufchâtel, & que
„ les ci-devant Possesseurs du Comté de Neufchâtel n'aiant point fait dans les
„ termes de la coûtume les foi & hommages, le chemin est ouvert au profit
„ de Sa Majesté. Ledit Arrêt faisant défense aux Pretendans de se pourvoir
„ ailleurs qu'au Parlement de Besançon & au Gouverneur, Conseil & Juges
„ dudit Neufchâtel, de connoitre des contestations concernant la succession
„ à peine de nullité & de cassation ; ce qui sera signifié au Gouverneur &
„ Procureur General de Neufchâtel, & que cependant les revenus, droits &
„ émolumens seront mis sous la main du Roi & les deniers en provenant por-
„ tez au Tresor Roïal.

Il y eut encore d'autres pieces, qu'on juge superfluës d'être raportées. Il y eut des gens, qui trouvoient à redire aux Memoires des Ministres des deux Puissances Maritimes. C'étoit sur tout à celui du 25. de Juillet. La raison étoit, parce qu'ils n'entroient dans ces affaires-là que comme partie recommandante. Au lieu qu'il paroissoit qu'ils en agissoient comme partie principale, & plûtôt en Avocats qu'en Ministres.

On passera sous silence plusieurs circonstances dans cette affaire-là, comme superfluës. On raportera seulement comment elle fut decidée, par la Sentence suivante.

Sentence des Etats de Neufchâtel.

NOus Nicolas Tribolet, Conseiller d'Etat & Inspecteur Général des Milices de la Souveraineté de Neufchâtel & de Walangin, ci-devant Capitaine Commandant un Bataillon Suisse au service de la France, Faisons savoir à tous ceux qui verront ces Presentes. Qu'après le decès de Son Altesse Madame Marie d'Orleans, Duchesse de Nemours, Princesse Souveraine desdits Neufchâtel & Walangin &c., arrivé le 16. Juin dernier ; les Trois Etats de cette Souveraineté s'étant assemblez suivant la coûtume le 28. Juillet suivant, qui est le terme de six semaines après ledit decès ; ils auroient depuis tenu plusieurs séances pour vaquer à l'examen d'un grand Procès, qui est inséré au long dans le Regître desdits Etats, sous la Présidence du Noble, Généreux & Puissant Seigneur, Messire François Henri d'Estavay, Chevalier, Sieur de Mollondin, Conseiller d'Etat de la Ville & du Canton de Soleurre, en qualité de Gouverneur & Lieutenant Général dans cette Souveraineté,

1707. raineté, lequel aiant discontinué de presider le 29. Octobre dernier, Nous avons été nommez au Conseil d'Etat le jour suivant, pour remplir sa place, &c. Et en consequence, ont comparu devant Nous le 31. Octobre dernier, Monsieur Ernest Eberard Comte de Metternich le fils, & Guillaume Frederick Duncker, Conseiller de la Cour, substituez Procureurs de son Excellence Monsieur le Comte de Metternich, Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse; avec Monsieur Peyrol, Conseiller & Avocat de sadite Majesté, d'une part: Et Monsieur Louïs Marin, Sieur de Lossinge, Conseiller de Son Altesse Roiale de Savoie, & Conseiller au Conseil de Chambery, constitué Procureur de Son Altesse Monsieur le Prince de Carignan; avec Monsieur Fortis, Avocat de Sadite Altesse, de l'autre part. Sa Majesté le Roi de Prusse, & sadite Altesse le Prince de Carignan, aiant été les seuls des Hauts & Illustres Pretendans à la Souveraineté, qui aient resté dans l'affaire, tous les autres s'étant retirez, &c. Sur quoi les Trois Etats, après avoir fait lecture du Procés, & entendu les Avocats, s'étant ajournez à aujourd'hui, pour prononcer sur l'affaire, Nous ont prié de vouloir faire lire la Sentence qu'ils avoient dressée par écrit; ce qui a été fait à haute voix par Monsieur Huguenin, Secretaire du Conseil d'Etat, dans les termes suivans.

„ MESSIEURS des Trois Etats aiant vû & examiné les Actes, Ti„ tres & Documens produits de la part des Hauts & Illustres Preten„ dans, savoir, Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Altesse Serenissime Mon„ seigneur le Prince de Montbelliard, Son Altesse Serenissime Monseigneur „ le Prince Carignan, Madame la Duchesse Douairiere de Lesdiguieres, „ Monsieur le Comte de Matignon, Mademoiselle Louïse Leontine Jaqueli„ ne de Bourbon, Madame la Marquise de Mailly, & Monsieur le Marquis „ d'Alegre, avec les inventaires raisonnez de leurs productions, aux fins de „ satisfaire aux Appointemens en preuve, ausquels ils avoient été admis, „ pour établir leurs droits à la Souveraineté de Neufchâtel & Wallangin: Et „ aiant aussi consideré la retraite d'aucunes des Parties, & leur volontaire de„ sertion en cause, mentionnée dans les Devis de la Procedure des 1. & 29. „ du mois dernier, nonobstant la reconnoissance de ce Tribunal, & l'execu„ tion de plusieurs Sentences contradictoirement renduës & agréées de leur „ part; au moien dequoi, elles sont dechûës de leurs Pretentions, & for„ closes de fait & de droit.

„ Après avoir donné leur attention à l'importance de la matiere, & fait „ reflexion, que cette Souveraineté & le Domaine direct a apartenu origi„ nairement à la Maison de Châlon: que l'Utile a été réüni & consolidé à „ la Directe, tant par le decès sans enfans de Jean de Fribourg, arrivé en „ 1457 que par diverses ouvertures suivantes: que ces droits n'ont pas été „ prescripts, mais qu'ils sont de leur nature imprescriptibles, de l'aveu mê„ me de l'Avocat de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Cari„ gnan: que les droits de la Maison de Châlon ont été transmis legitime„ ment en la Personne de GUILLAUME de Nassau, dit le BELGIQUE,

„ qui

„ qui a été reconnu generalement, & par toutes les Puissances de l'Europe, 1707.
„ l'Heritier Universel des biens & droits de la Maison de Nassau-Orange,
„ dont lui & ses Successeurs ont joui librement, & dans lesquels ils ont été
„ reintegrez lors qu'ils y ont été troublez: Que par le decès sans Enfans de
„ GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, qui étoit Fils de
„ GUILLAUME II. Fils de FREDERIC HENRI, Fils dudit GUILLAUME le Belgique, Sa Majesté FREDERIC PREMIER Roi de
„ Prusse, du Chef de LOUISE de Nassau sa mere, Fille ainée dudit Prince
„ FREDERIC HENRI, se trouve incontestablement le veritable & legitime Heritier, à cet égard de la Maison de Nassau-Chalon-Orange; ce
„ qui donne l'exclusion à Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de
„ Carignan.

„ Pour ces Causes, mesdits Sieurs des Trois Etats donnent & adjugent par
„ Sentence Souveraine & absoluë, à sadite Majesté FREDERIC I. Roi de
„ Prusse, l'Investiture de cet Etat & Souveraineté avec ses Annexes, apartenances & dependances, pour être ledit Etat par lui possedé comme independant, inalienable & indivisible, en conservant les Libertez, Franchises, Privileges & Immunitez, tant des Bourgeois que des autres Peuples de cet Etat; les Concessions accordées par les precedens Souverains,
„ tant au Corps qu'aux particuliers du Païs; & les Traitez d'Alliance & de
„ Combourgeoisie faits & dressez avec les Etats voisins: Ordonnant au Tresorier & Receveurs de cet Etat, de paier & delivrer suivant les ordres de
„ sadite Majesté, ou de ceux qui auront charge d'elle; moiennant quoi,
„ eux & les leurs ne pourront être recherchez ni inquietez pour ce sujet,
„ sous quelque pretexte que ce soit,

„ Après la lecture de ladite Sentence, & que le Sieur Fortis Avocat de
„ sadite Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan eut fait lecture d'une certaine Protestation, qui par une nouvelle Sentence de Messieurs des Trois Etats, n'a pas été admise, ainsi que le Registre en est
„ chargé: Nous avons mis en possession & investi sadite Majesté le Roi de
„ Prusse de ladite Souveraineté de Neufchatel & Wallangin, &c. par la
„ Tradition du Sceptre que nous avons deposé entre les mains de Son Excellence Monsieur le Comte de Metternich son Ministre d'Etat, & son
„ Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire. Fait au Château de
„ Neufchatel le 3. Novembre 1707.

„ *Signé*,

N. TRIBOLET.

„ *Et plus bas*,

„ Par Monsieur le President, HUGUENIN,
„ Secretaire du Conseil d'Etat.

1707. VOILA la fin d'une affaire qui étoit fort scabreuse. Il y eut des Prétendans, qui ne pûrent s'empêcher de dire que c'étoient la cabable, l'interêt, la Politique & la Religion, qui avoient contribué par differentes voies à faire pancher la balance en faveur du Roi de Prusse.

Par raport à cette derniere ce qui fût favorable au Roi de Prusse, fut l'impression que fit sur l'esprit des Protestans dans ce Païs-là une fort belle lettre. Elle faisoit voir combien ce Roi-là étoit zelé pour la Religion Protestante. Cette lettre étoit de l'Eglise & de l'Academie de Geneve. Le Roi y répondit. Pour en voir la beauté & la Sagesse on raportera ici l'une & l'autre de ces pieces.

Lettre de tous les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise & de l'Academie de Geneve écrite à sa Maj. le Roi de Prusse.

VOtre Majesté sera peut-être surprise de la liberté que nous prenons de paroitre devant Elle. Mais quand Elle saura le sujet dont nous avons à l'entretenir, nous osons esperer qu'il ne lui sera pas desagreable.

Dieu a suscité Vôtre Majesté pour de grandes choses. Nous n'en saurions douter, Sire, quand nous faisons reflexion sur les grandes qualitez dont Vôtre Majesté est ornée & en particulier sur le zele qu'elle fait paroitre pour tout ce qui peut contribuer à l'avancement du Regne de Dieu, & au bien de la Religion. Tant d'Eglises, dont Vôtre Majesté a procuré & procure encore tous les jours le rétablissement, tant de Fideles qu'elle a reçûs d'une maniere si genereuse si charitable dans ses Etats, & tant de beaux reglemens qui se font faits sous son Regne, pour l'education de la Jeunesse, & en faveur de la Religion, sont des monumens authentiques de la pieté & du zele de Vôtre Majesté, qui engagent tous les Protestans à vous regarder comme leur Pere & leur Protecteur commun & à joindre Vôtre Auguste Nom à celui des Constantins, des Theodoses & des Charlemagnes.

Mais entre les grandes choses que Vôtre Majesté a faites & qu'elle fait encore pour la Religion, une des principales sans doute, ce sont les soins qu'elle se donne pour la Reünion des Protestans. Ce dessein là Sire, est bien digne de Vôtre Majesté. Et rien ne peut tant contribuer à la gloire de Vôtre Regne, que cette sainte Réünion, qui est si juste en elle-même, si conforme aux maximes de l'Evangile, si utile pour l'interêt commun de la Religion Protestante, si necessaire pour nous garantir des entreprises du Papisme qui ne cherche qu'à nous perdre les uns & les autres, enfin qni est souhaitée avec tant d'ardeur par tous les gens de bien, & qui ne sauroit manquer, si elle est une fois concluë, de contribuër infiniment à étendre les bornes de nôtre Sainte Reformation. Non Sire, il n'y a point de Victoire, il n'y a point de trophée qui soit comparable à la gloire d'avoir procuré une paix si Chrétienne si nécessaire & si souhaitée.

Nous aprénons, Sire, avec une extréme joye, combien Vôtre Majesté a à cœur ce grand ouvrage, & avec quelle application elle travaille à l'avancer. Nous applaudissons à une si sainte entreprise. Nous benissons Dieu, qui en a inspiré la pensée à Vôtre Majesté. Et si nous étions assez heureux pour y pouvoir contribuer en quelque maniere, nous pouvons assurer Vôtre Majesté que nous y travaillerions de toutes nos forces, & qu'il n'y a aucune demar-

demarche que nous ne fiſſions pour cela. Ainſi, comme on nous a fait entendre, que ſi nous expoſions là deſſus nos ſentimens à Vôtre Majeſté cela pourroit etre de quelque uſage, nous nous y ſommes determinez ſans peine, & nous avons été ravis, que cette occaſion ſe ſoit preſentée pour nous approcher d'un Prince, que nous regardons avec tant de reſpect, dont la Perſonne nous eſt ſi chere, & qui a donné tant de marques de ſon affection & de ſa bienveillance à cet Etat & à cette Egliſe. 1707.

Nous dirons donc à Vôtre Majeſté (ſi Elle veut bien nous donner quelques momens d'audience) que le ſentiment conſtant & unanime de nôtre Egliſe à toûjours été celui-ci: Que les Proteſtans des deux Communions conviennent ſur tout ce qu'il y a d'important & d'eſſentiel dans la Religion: Que, ni chez les uns, ni chez les autres, il n'y a aucune erreur fondamentale, ni aucun culte idolatre ou defendu de Dieu: Que les queſtions qui nous ſeparent, ne ſont point eſſentielles à la foi, ni neceſſaires pour le ſalut. Qu'ainſi, nous devons nous ſupporter là-deſſus les uns les autres, comme on ſe ſupporte ſur pluſieurs autres choſes, à l'égard deſquelles les Docteurs d'une même communion ſont partagez: Enfin, que ces differences là ne doivent point nous empécher de nous regarder tous comme Freres, d'aſſiſter aux Aſſemblées les uns des autres, de communier les uns chez les autres, ni en un mot de compoſer tous enſemble une ſeule Communion Eccleſiaſtique.

Pour ce qui regarde la maniére de reunir les deux Partis, nous n'eſtimons pas qu'on le puiſſe faire par des conteſtations & par des diſputes. Cette voie ſeroit infinie; perſonne ne veut ceder; & les diſputes aigriſſent les eſprits plûtôt que de les adoucir. Il vaut beaucoup mieux, ſelon nous, faire ceſſer toutes les diſputes ſur les queſtions, qui nous diviſent, en ne parlant jamais de ces matieres qu'avec moderation & avec douceur, s'attacher ſur tout à faire voir, que ces queſtions ſont peu importantes, & au reſte, ſans entrer là dedans, ouvrir nôtre ſein à ceux de nos Freres qui voudront venir à nous, & aller nous mêmes à eux quand ils voudront nous recevoir; & en un mot, nous ſupporter charitablement les uns les autres, comme les Apôtres de Jeſus-Chriſt nous y exhortent en tant d'endroits; & comme ils nous ont montré qu'il faloit faire par leur exemple; juſques à ce qu'il plaiſe à Dieu de diſſiper tous nos doutes, & de nous reveler aux uns & aux autres ce que nous ignorons

C'eſt auſſi ſur ce fondement, que nôtre Egliſe a toûjours agi; toutes les fois qu'on l'a conſultée, elle a repondu dans ce ſens là. Pluſieurs d'entre nos Docteurs ont fait des Traitez exprès pour montrer que c'étoit là leur penſée. Quand il y a des perſonnes de la Confeſſion d'Augsbourg, qui ſouhaitent de communier avec nous, nous les recevons à bras ouverts, ſans exiger d'eux aucune abjuration de leurs ſentimens: Et s'ils nous veulent recevoir ſous la même condition, nous ſommes tous diſpoſez à communier avec leurs Egliſes.

Nous pouvons encore ajouter un Fait, qui fera connoitre à Vôtre Majeſté les ſentimens moderez & pacifiques de cette Egliſe. C'eſt que quelques particuliers de la Confeſſion d'Augsbourg, aiant demandé il y a quelques an

née

1707. nées la permiſſion de communier ici de tems en tems, de la main d'un de leurs Miniſtres, nôtre Compagnie, qui fut convoquée deux fois pour en deliberer, y donna unanimement les mains; après quoi, aïant porté cet avis à nôtre Magiſtrat, il ne ſe fit aucune peine de leur accorder leur demande.

Enfin, Sire, nous pouvons aſſûrer, qu'il n'y a peut-être aucune Egliſe dans tout le Parti Proteſtant, qui ait des ſentimens plus moderez & plus portez à la paix, ni par conſequent qui entre mieux dans l'eſprit & dans les vûës de Vôtre Majeſté que le font les Conducteurs de l'Egliſe de Geneve.

Quel bonheur Sire, ſi ce grand ouvrage, qui a été avancé ſi heureuſement par vos Predeceſſeurs, & en particulier par le Grand FREDERIC GUILLAUME vôtre Pere de triomphante memoire, pouvoit enfin être amené, ſous les auſpices de vôtre Majeſté à une heureuſe execution; l'oſerons nous dire grand Prince? Toute l'Europe a les yeux ſur nous. On vous regarde comme le Protecteur de la Religion Proteſtante. Jamais les conjonctures n'ont paru ſi favorables. La grandeur de vôtre Majeſté, le rang éminent qu'elle tient dans le monde, ſes ſuccès, ſes Alliances, mais ſur tout la pieté, & le zele dont elle eſt animée, toutes ces conſiderations nous preſentent un heureux avenir, & nous font eſperer de grandes choſes.

Puiſſiez vous, Sire remplir nos eſperances, & veüille le Ciel vous conſerver pour cela, pendant une longue ſuite d'années, & repandre ſur vôtre Majeſté ſes plus precieuſes benedictions. Nous fumes allarmez il y a quelques ſemaines par la maladie de vôtre Majeſté, mais Dieu a ſoin de ſon Egliſe & vous a rendu à nos vœux. Nous le prions, Sire, avec toute l'ardeur & tout le zele dont nous ſommes capables, pour la conſervation de vôtre Perſonne ſacrée, pour la proſperité de toute la Maiſon Roïale, & pour le ſuccès de tous vos grands & pieux deſſeins. Nous ſommes avec le plus profond reſpect & la plus parfaite ſoumiſſion.

SIRE,

De Vôtre Majeſté

Les très-humbles & très-obeiſſans Serviteurs,

Les Paſteurs & les Profeſſeurs de l'Egliſe & de l'Academie de Geneve.

Jean Alphonſe Turrettin, Moderateur, Paſteur & Profeſſeur en Theologie, & en Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Benedict Calandrin, Paſteur & Profeſſeur en Theologie.

Domaine Butini, Paſteur.

Michel de Turrettin, Paſteur & Profeſſeur aux Langues Orientales.

Jean de la Rive, Paſteur.

Vincent Minutoli, Paſteur & Profeſſeur aux belles Lettres.

Benedict Pictet, Paſteur & Profeſſeur en Theologie.

Antoine

1707.

Antoine Leger, Pasteur & Professeur en Philosophie.
Jean Sartoris, Pasteur.
Jean Sarrasin, Pasteur.
François Dassier, Pasteur.
Jean Pierre Gallatin, Pasteur.
Gabriël Fabri, Pasteur.
Antoine Maurice, Pasteur.
Jean Jaques Desprez, Pasteur.
Jean Louis Calandrin, Pasteur.
Benigne Mussard, Profess. en Droit.
Jean Antoine Gautier, Professeur en Philosophie.
E. Jallabert, Pasteur & Professeur en Mathematiques.
Abraham Dhonaud, Pasteur.
Pierre Violier, Pasteur.
Thomas Lamon, Pasteur.
Etienne Decaro, Pasteur.
Pierre Pinault, Pasteur.
Jean Rocca, Pasteur.
Isaac Senebier, Pasteur.
Leonard Baulacre, Ministre.
Jacob Bessonnet, Ministre.
Jaques Vial de Beaumont, Ministre.

A Geneve, ce 22. Avril 1707.

FRIDERICUS, REX PRUSSIÆ, &c. &c.

REVERENDI, DOCTISSIMI, NOBIS SINGULARITER DILECTI.

Reponse du Roi de Prusse à l'Academie de Geneve.

Epistola Vestra die 22. Aprilis scripta rectè Nobis tradita fuit, cumque magnam è Vestro in No affectu voluptatem cepissemus, majorem tamen è laudabili in rem Evangelicam studio percepimus.

Etenim cum ipsi nihil prius habeamus, quàm ut qui Nos regnare voluit, ipse per Nos latius regnet, cumque is Deus sit Pacis, ut fideles ejus tristi hactenus Schismate divisi, amoris atque Unitatis vinculo tandem constringantur; impensè sanè gaudemus, cum alios fidei Nostræ Socios in sanctissimarum Curarum partem venire, nostrisque conatibus succollare deprehendimus.

Maximè autem lætamur in horum censum Vestram venire Ecclesiam, quæ inter Evangelicas Magnum & Venerabile Nomen sortita, toti negotio pondus haud leve addet. Nihil verò Vobis ipsis dignius, eoque quem in Reformatâ Ecclesiâ tenetis loco convenientius esse potuit, quam ut qui Fidei quondam Facem Ecclesiis Evangelicis prætulistis, jam Charitatis & Amoris Studio iisdem præluceatis.

Consilia Vestra Henotica quæ Nobiscum communicastis plane probamus, ut quæ iis quæ ipsimet hucusque agitavimus, ex asse respondent. Sed ea cumprimis prudens vestra Pietas placet, quod Desiderium Pacis & Unionis testati, media quoque huc ducentia, (uti fama nuper accepimus) providè adhibueritis, & Exemplum Basileensium secuti, primario quod Ecclesiarum Evangelicarum Coalitioni apud Vos obicem ponere posset Obstaculo sublato, ipsum quasi Parietem intergerinum subruisse videamini.

Singulari Divini Numinis Beneficio, ac vigili Majorum Nostrorum Pietate factum est, ut Semina moderatioris Theologiæ in Ecclesia & Universitate Nostra Brandenburgica usque conservarentur, cujus rei in tractando Negotio Irenico fructum percepimus uberrimum: cumque eandem Viam vos quoque insistere videamus,

1707. *eventum negotio, ubi Domini accesserit Benedictio, non nisi lætum atque auspicatum augurari possumus.*

Cæterum & Vos in hac Studii Vestri significatione Nostrum haud modicè accendistis, & ipso ille Morbus, qui nuper nos afflixit, quemque superatum piè nobis gratulamini, calcar nobis addet, ut absque temporis jactura, promptius Operi manum admoveamus.

Gratissimum verò Nobis, atque in rem Negotii fuerit, si non solum illud pro prudentia & Pietate Vestra, oblata opportunitate promoveatis, verum etiam de modo agendi cum Episcopo Nostro, cumque aliis Nostris Theologis Consilia conferatis. Nos operam dabimus, ne quod in Vobis laudamus in Nobis unquam desideretur.

Quod superest, Deum O. M. oramus, ut communia nostra conamina, Nominis sui Gloriæ & Ecclesiæ Bono destinata, sanctissima sua Benedictione promovere dignetur, vos verò Regiæ nostræ Gratiæ & propensissimæ Voluntatis certos esse cupimus, nullam vos Ecclesiamque Genevensem ornandi occasionem prætermissuri. Dabamus Carolinæburgi, die 28. Maji Anno Reparatæ Salutis 1707.

FRIDERICUS REX.

Comes DE WARTENBERG.

CETTE affaire de Neufchâtel occupa l'Envoié d'Angleterre Stanian bien plus, qu'il ne le fut dans un voiage qu'il fit quelque mois auparavant à Coire, Capitale des Grisons. Sa Commission étoit de demander conjoinctement avec celui de l'Empereur le passage par leur païs pour les troupes des Alliez. Deja l'Envoié de l'Empereur l'avoit requis. L'Envoié de France le Chevalier de Graville s'y oposa par un Memoire. Celui d'Angleterre apuia la demande de ce passage par le Memoire suivant.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Memoire de Mr. Stanian Envoie. Extr. d'Angleterre à Mrs. les Chefs & Conseillers des trois Ligues des Grisons.

„ LA Reine de la Grande-Bretagne ma Maîtresse en m'envoiant en Suisse, „ m'avoit fait l'honneur de me charger en même tems d'une lettre pour „ vôtre Etat, avec ordre de me rendre auprès de vous; mais comme quel- „ ques Affaires m'étoient survenuës, qui m'empêchoient de venir ici sitôt „ que je l'avois souhaité, j'ai été obligé de differer mon Voiage, & de vous „ envoier la lettre de la Reine, en attendant que je pusse venir moi même: „ Presentement que ces Affaires donnent un peu de relâche, Sa Majesté m'a „ reiteré ses ordres de me rendre ici au plûtôt, pour renouveller les assuran- „ ces que je vous ai déja données par lettre, de son Amitié & Bienveillance „ envers vôtre Ancienne & Puissante Republique, dont cette lettre que je „ vous remets de sa part vous servira de Garant.

„ Sa Majesté m'a aussi commandé de vous dire, que la juste & necessaire „ Guerre dans laquelle elle se trouve engagée avec ses Alliez contre la Fran- „ ce,

„ ce, pour reduire sa Puissance demesurée dans ses justes bornes, & retablir 1707.
„ l'Equilibre dans l'Europe, l'oblige à emploier tous les moiens legitimes
„ pour parvenir à cette loüable fin; & comme la Puissance Divine a beni
„ les Armes des Hauts Alliez d'une maniere si extraordinaire, qu'il y a toute
„ aparence qu'ils reduiront bien-tôt la France à un état à ne pouvoir plus
„ troubler le repos de l'Europe, ni mettre sa liberté en danger, Sa Majesté
„ se promet, que vous ne voudrez pas traverser les Hauts Alliez, mais au
„ contraire, que vous ferez tout ce qui dependra de vous, sans vous commettre, pour faciliter leurs entreprises, dont le but tend si visiblement au
„ bien commun de l'Europe, & dont vôtre Etat retirera le fruit aussi-bien
„ que les autres.

„ La Reine ma Maitresse ne demande pas que vous preniez parti dans cette Querelle; elle a trop d'égard à vos interêts, pour vouloir engager cet
„ Etat dans les moindres difficultez ou embarras; elle est contente, elle souhaite même, que vous demeuriez les simples spectateurs de ces troubles, &
„ que vous retiriez aussi-bien que les Hauts Alliez, le fruit de la prodigieuse
„ effusion de sang & de Tresors qu'ils sont obligez de faire pour rétablir la
„ liberté Publique. Tout ce que la Reine conjointement avec ses Alliez
„ vous demande, est que sans sortir de la Neutralité que vous voulez garder,
„ vous accordiez le Passage par vôtre Païs, aux Troupes que Sa Majesté Imperiale & ses autres Alliez voudroient envoier dans le Milanez, pour renforcer l'Armée d'Italie. Cette demande est raisonnable en elle-même, &
„ si conforme aux liens d'Amitié & de bon voisinage, que les Hauts Alliez
„ se persuadent que vous voudrez bien dans cette occasion leur donner cette
„ Preuve de l'une & de l'autre.

„ Vous savez bien, Magnifiques Seigneurs, qu'en vertu du Capitulat de
„ Milan, vous avez toûjours donné Passage aux troupes des Alliez pendant la
„ derniere Guerre, quoique vous aïez toûjours demeuré dans la Neutralité,
„ & bien que ce Capitulat ait été suspendu pendant que le Duc d'Anjou avoit
„ usurpé la possession du Milanez, presentement que ce Duché est entre les
„ mains de son legitime Souverain, comme veritable heritier du feu Roi
„ CHARLES II. d'Espagne, il semble que ce Capitulat doit être censé subsister toûjours dans sa force, & qu'entre amis & voisins de bonne foi comme vous, qui ne cherchent pas la Chicane, on doit de part & d'autre se
„ tenir aux Articles de ce Traité, jusqu'à ce qu'on ait le tems de le renouveller avec le Roi CHARLES III. comme Sa Majesté Catholique est toûjours dans le dessein de le faire à la premiere occasion.

„ Les Partisans & Emissaires de la France alleguent deux raisons, pour
„ vous detourner de nous accorder ce Passage; la premiere est, *que vous donneriez par-là atteinte à la neutralité que vous faites profession de garder*; & la
„ seconde, *que vous vous exposeriez au ressentiment de la France*; mais je me
„ persuade facilement, qu'elles vous paroitront trop frivoles, pour pouvoir
„ faire la moindre impression sur des Esprits aussi clair-voians que les vôtres.
„ Pour la premiere, je vous ai déja fait voir, que la Neutralité ne laisseroit
„ pas de subsister dans son entier, quand vous accorderiez ce passage, &

 „ que

1707. „ que vous mêmes m'en fournissez un exemple, puisque comme je l'ai déja „ dit, dans la derniere Guerre vous l'avez toûjours accordé en vertu du Capitulat avec le Milanez, quoique vous n'aïez pas laissé de garder la neutralité, sans que la France même se soit jamais avisée de vous reprocher de vous en être departis: & s'il en falloit donner d'autres exemples, la Republique de Venise vous en fournira. La conduite de cette „ Republique est si prudente & si circonspecte dans toutes ses demarches, „ que les autres Etats peuvent en toute sûreté suivre ses maximes & son „ exemple. Vous savez, Magnifiques Seigneurs, qu'elle n'a jamais refusé „ le passage par ses terres aux troupes de Sa Majesté Imperiale & de ses Alliez, quoi qu'elle ait toûjours fait profession de garder la neutralité, & „ qu'elle l'ait en effet observée fort exactement; ce qui fait voir, que la „ neutralité & le passage des troupes sont fort compatibles, & peuvent très-bien subsister ensemble.

„ Pour ce qui est de la seconde raison, *que vous vous exposeriez par là au ressentiment de la France*, elle me paroit aussi mal fondée que la premiere. „ Ce ne sont tout au plus que des menaces, qui ne seront point suivies d'aucuns effets; & qui, je m'assure, n'ébranleront point la Fermeté & la constance que vous temoignez en toute sorte de rencontres; nous voions par „ la Grace de Dieu, l'Armée de France chassée de l'Italie, & humainement „ parlant, sans esperance d'y pouvoir retourner; je sai bien que ses émissaires affectent de publier, qu'elle y rentrera au Printems prochain; mais „ ceux qui sont informez du veritable état de leurs affaires, & qui savent la „ carte du Païs, ne font que se moquer de leurs bravades. A la verité il leur „ reste encore quelque peu de Troupes en Italie; mais la raison en est, parce qu'elles sont coupées, & n'en peuvent pas sortir; de sorte qu'on les „ doit regarder plûtôt, comme des Garnisons des Places, que la seule rigueur de la saison nous empèche jusqu'ici de prendre; ainsi l'on peut dire „ hardiment, que vous n'avez rien a esperer de la faveur, ni à craindre du „ ressentiment de la France.

„ Mais permettez moi de vous dire, Magnifiques Seigneurs, comme un „ ami, qui cherche & desire le bien de vôtre Etat, aussi-bien que le service „ de la Reine & de ses Alliez, qu'il n'en est pas de même à l'égard de l'Empereur & du Roi d'Espagne; vous savez fort bien les moiens qu'ils ont de „ vous chagriner dans vôtre Commerce, tant dans l'Empire que dans le Milanez; & je dois vous dire franchement en ami, que je ne saurois m'empêcher de craindre pour les suites, si vous veniez à refuser ce passage que les „ Hauts Alliez vous demandent comme bons amis & voisins; au lieu qu'en „ nous l'accordant, vous aurez sujet de tout esperer de ces deux Princes, „ tant par leur inclination naturelle à faire du bien, que par la mediation & „ intercession auprès d'eux, de la Reine & de Leurs Hautes Puissances les „ Etats Generaux, qui ne manqueront pas de s'emploier avec ardeur pour „ l'avancement de vos interêts en toute sorte d'occasions.

„ Outre ces deux raisons, on en allegue encore une autre qui est *que vous vous êtes liez les mains par la declaration que vous avez faite en 1701., qui*

„ *porte*

„ *porte qu'outre la neutralité que vous promettiez de garder, vous vous êtes en-* 1707.
„ *gagez à ne point donner passage à nos Troupes*; mais à l'égard de cette ob-
„ jection, il est aisé d'y repondre. Tout le monde sait que ces sortes de
„ declarations sont temporaires, & n'obligent pas plus long-tems, que les
„ raisons, pour lesquelles vous les avez faites, subsistent. Pendant que le
„ Duc d'Anjou étoit en possession du Milanez, vous aviez des Raisons pour
„ ne rien faire qui put alterer la bonne Correspondance, & troubler le
„ Commerce qui vous est si necessaire avec ce Païs-là; mais presentement
„ que ce Duché s'est soûmis à son Prince legitime, les mêmes raisons qui
„ vous auroient dû porter à nous refuser le passage alors, vous devroient
„ porter à nous l'accorder dans l'Etat où sont les choses, pour ne pas per-
„ dre les avantages que vous retirez de ce Commerce, & vous exposer de
„ plus aux dangereuses suites qu'un refus pourroit avoir.

„ Ce ne sont pas de fausses couleurs & de mauvais tours inventez, pour
„ vous éblouir & deguiser la verité, mais des raisons solides; fondées sur
„ l'interet durable de vôtre Republique, & qui sans doute feront bien plus
„ d'effet sur vos Esprits, que les craintes imaginaires dont la France cher-
„ che à vous remplir les têtes, & le ressentiment dont elle vous menace,
„ quand elle aura reconquis le Milanez, puisque la verité est, qu'elle court
„ bien plus de risque de perdre des Provinces de son Roiaume, pendant le
„ Cours de la Campagne prochaine, que le Roi d'Espagne de perdre le
„ Duché de Milan.

„ Voilà, Magnifiques Seigneurs, la demande que la Reine ma Maîtresse
„ m'a commandé de vous faire en son nom, dans les termes les plus forts
„ & pressans, comme un point essentiel, qui importe extremement au ser-
„ vice des Hauts Alliez; & Sa Majesté espere, que vous l'accorderez d'au-
„ tant plus facilement, qu'elle m'a donné ordre positif, de vous assurer de
„ sa part, que quoi qu'il ne paroisse pas, que la France puisse être en état
„ de vous nuire en aucune maniere. Cependant s'il arrivoit contre toute
„ apparence, qu'elle voulut vous troubler ou inquieter, à cause du Passage
„ que vous nous aurez accordé, Sa Majesté & ses Alliez vous promettent,
„ de vous assister & soûtenir efficacement contre tous vos ennemis: & pour
„ reconnoître le service que vous aurez rendu à la cause commune dans
„ cette occasion, Sa Majesté & les Etats Generaux des Provinces-Unies,
„ vous assurent qu'ils emploieront leurs meilleurs offices auprès des Princes
„ & Etats où il sera necessaire, pour procurer l'avantage & l'interét de vô-
„ tre Republique, & particulierement lors qu'il sera tems de faire la paix,
„ ils tacheront de vous y faire comprendre d'une maniere à établir vôtre
„ liberté, vôtre sûreté & prosperité sur un pied ferme & durable.

„ Je dois vous avertir, que selon toutes les aparences, le Ministre de Fran-
„ ce cherchera d'éluder le bon effet des Resolutions favorables, que vous
„ pourriez prendre, en gagnant du tems, & tachant de vous les faire diffe-
„ rer; mais comme la saison est trop avancée pour pouvoir souffrir un long
„ delai, qui nous seroit aussi prejudiciable qu'un refus, je vous prie de pren-

1707. „ dre une Resolution prompte, qui soit conforme à la brieveté du tems & „ à l'Amitié mutuelle.

„ Quant à mon particulier, Magnifiques Seigneurs, je vous dois remer- „ cier des grandes civilitez que vous m'avez faites à mon arrivée ici. Je ne „ les puis mieux reconnoitre, qu'en recommandant les interéts de vôtre Etat, „ à la faveur & protection de la Reine ma Maitresse. C'est à vous à m'en „ fournir l'occasion, en m'accordant la demande que je vous fais en son „ Nom, & j'espere que vous ne la perdrez pas; je vous assure que je m'esti- „ merois fort heureux, de pouvoir rendre à Sa Majesté un si bon temoigna- „ ge du respect & du zele que vous avez pour sa Personne & ses interéts, & „ que je m'emploierai avec plaisir, à procurer en toute sorte de rencontres, „ le bien & l'avantage de vôtre Republique. Je suis tres veritablement,

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS;

„ Vôtre très-affectionné à vous ren- „ dre service,

„ A. STANIAN.

„ A Coire le 12. Fevrier 1707.

Le Chevalier de Graville y repondit par un autre Memoire. Voici ce dernier avec le precedent.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Memoires de Mr. de Graville, Envoié extraordin. de France à la Republique des Grisons.

Le Memoire que Monsieur Windsers Envoié Extraordinaire de l'Empereur a fait le 23. Janvier, ne venant que de paroitre au jour, j'ai été jusqu'à present hors d'état de repondre à un écrit qui interesse le Roi mon maître & ses Alliez.

Le but de cette proposition est de vous engager à ouvrir vos passages; son Auteur pretend de vous y porter par trois moiens, Le premier regarde l'Union hereditaire. Le second est fondé sur une reconnoissance des bienfaits que les Ligues doivent avoir reçus, en consequence de la même confederation; & le troisieme vous renvoie a des graces futures.

La simple lecture du Traité hereditaire fait connoitre qu'il concerne uniquement le Comté du Tirol & les Seigneuries près d'Arleberg. MAXIMILIEN PREMIER, avec qui vous l'avez conclu n'avoit pas intention d'y comprendre le Milanez, puisque ce Duché étoit alors sous une autre domination que celle de la Maison d'Autriche. Si l'on disoit que ce Prince auroit pû vouloir, comme Empereur envoier des Troupes dans un Fief de l'Empire, la reponse naitroit du Traité même, MAXIMILIEN n'y agissant que comme Archiduc. D'ailleurs l'argument de Monsieur Windsers se trouve specia-

specialement detruit dans l'article de l'Union hereditaire, où il est parlé du passage: „ cette clause porte seulement que les parties s'accorderont reciproquement dans leurs Païs, Villes, Châtaux & Dominations, l'achat des „ choses necessaires à la vie en reservant la puissance de Dieu, la necessité „ des Souverains & le cas d'envoier ou de vendre les mêmes denrées aux „ ennemis de l'un des contractans & que les chemins seront libres & ouverts „ aux deux partis sans aucune nouvelle charge, augmentation de Douanes „ ni impôts, que de pareilles taxes se pourront seulement mettre sur les „ Sujets d'autres Puissances, & que les conditions ci-dessus seront observées „ fidelement & sans fraude. 1707.

Qui de vos Patriotes pourra tirer de cet article une consequence semblable à l'induction de Monsieur Windsers? Quelle personne sans passion ne dira pas que la clause regarde simplement la facilité des vivres? Si les Grisons avoient voulu pour lors consentir à ouvrir leur Païs à des Troupes, ils n'auroient pas manqué sans doute, comme vôtre Republique l'a toûjours pratiqué en pareilles occasions, de specifier le nombre des gens de guerre & la distance des marches. Les Ligues connurent bien en 1632. que l'Empereur n'avoit point un pareil droit touchant leurs passages, lors qu'elles se plaignirent en Suisse que FERDINAND II. avoit voulu établir sur eux un titre imaginaire, ainsi qu'il se peut voir dans ces mots de l'Histoire de Sprecher. *

Monsieur Windsers auroit dû penser plus d'une fois à se faire fort d'un article de l'Union hereditaire, dont le veritable sens n'est pas seulement contraire à sa demande, mais peut encore vous faire ressouvenir de plusieurs contraventions de la part des Archiducs à ce même Traité. Combien de plaintes les Grisons ont-ils porté contre l'augmentation des impôts dans le Tirol & les quatre Seigneuries près d'Arleberg? Combien de fois ont-ils inutilement sollicité le paiement de plus de 30. pensions, que l'Empereur leur doit encore aujourd'hui? Si les Comtes du Tirol ont manqué d'observer des conditions qu'ils sont sans contredit obligez d'executer, sur quel pied pourroient-ils vouloir exiger de vous des choses, ausquelles vous n'étes nullement engagez?

Je viens presentement aux bienfaits, dont Monsieur Windsers dit que la Maison d'Autriche a accablé les Grisons, en faveur du Traité hereditaire; son écrit parle pompeusement des vivres que vous avez tirez d'Allemagne. Je ne sçai, Magnifiques Seigneurs, si ce Ministre peut faire sur ce sujet tant de merite à la Cour de Vienne. Si le Tirol vous a donné des Sels, vous lui avez donné de l'argent & fourni des bois. D'ailleurs il est de l'interêt du Comte de faciliter de tout son pouvoir le debit de ses denrées. Feu Monsieur le Baron Rost l'a bien temoigné; un des plus forts motifs qui l'engagea à s'opposer à l'Alliance de Venise, étoit, disoit-il, que les Salines de Hall souffriroient un dommage irreparable, si les Grisons venoient à se servir de celles de la Seigneurie. Quant aux bleds, vous ne les avez pas eu des Etats de l'Empereur, mais du Cercle de Suabe, & vous en avez même fait venir avec

* Notum esse Imperatorem etiam in posterum hoc præsumptivo jure Rhætorum transitibus abuti voluisse.

1707. avec plus de facilité par le Lac de Constance, sans les voiturer sur les Terres des Autrichiens.

Dispensez-moi, Magnifiques Seigneurs, de parler du bon voisinage que Monsieur Windsers exalte si fort. Vos *Abscheids* sont remplis de plaintes contre de frequentes interdictions de commerce & d'autres mauvais traitemens. Des violences pareilles auront été derobées à la connoissance des Princes de la Maison d'Autriche; mais vous n'en avez pas moins souffert de leurs Ministres. Si presentement Monsieur Windsers vous donne à entendre, que les derniers impôts établis sur vos Patriotes ont été abolis, la grace est peu considerable; vous lui devez tout au plus la reconnoissance de ne vous point faire de mal & d'injustice.

Les biens que les Imperiaux vous promettent pour l'avenir dans le Milanez sont des fruits precoces, qui ont la mine de ne jamais meurir. Les traites seront entre les mains du Prince, qui se trouvera le maitre lors de la recolte des grains. Les changemens arrivez vers la fin de l'année derniere, montrent que la campagne prochaine peut être sujette à d'autres revolutions; elles sont d'autant plus plausibles, que les Imperiaux n'ont presque point de Places fortes dans ce Duché; le Chateau de Milan, Cremone, Valence & Final obéïssent toûjours à PHILIPPE V. Sans parler des Garnisons, le Roi d'Espagne a encore sur le Mantouan environ quinze mille hommes, & ces Troupes doivent donner la main à des Armées nombreuses prêtes à se mettre en mouvement pour recouvrer le reste du Milanez. Monsieur Windsers semble luimême convenir du peril ou pourroit se trouver vôtre Republique, si elle s'exposoit par la concession de ses passages aux Imperiaux, à irriter les deux Couronnes. Lorsque ce Ministre dit que l'Empereur a apprehendé de commettre le bien & la tranquillité des louables Ligues, pendant qu'elles avoient sur leurs frontieres les armes de France & d'Espagne; ne lui est-il pas échappé de vous laisser connoitre la fausse demarche que vous auriez faite, si les Troupes des mêmes Puissances venoient à reprendre le Comasque, après que vous auriez ouvert vôtre Païs aux Autrichiens?

J'estime superflu de repondre à l'argument que l'Envoié de l'Empereur veut fonder sur le passage de quelques postillons & le retour d'un petit nombre de gens restez malades à Mantoue. Je m'étonne qu'on ait osé vous faire un reproche, qui ne sçauroit convenir qu'à des sujets de la Maison d'Autriche. Vôtre Republique pouvoit elle refuser à des Voiageurs sans armes la liberté d'aller sur ses Terres? N'en a-t-elle pas agi de même à l'egard d'une plus grande quantité d'Officiers & de Couriers Imperiaux? Je veux croire que diverses recrues Allemandes ont sans permission traversé le Territoire des Ligues.

Je ne vous arrêterai pas plus long-tems, Magnifiques Seigneurs. L'entiere liberté où vous laisse le Traité hereditaire de fermer vôtre Etat à des Troupes destinées pour le Duché de Milan; la partialité inexcusable que vous temoigneriez par la concession de vos passages en faveur des Autrichiens, après l'impetuosité avec laquelle au seul bruit des armes Bavaroises, vos Communes se retrancherent en 1703. contre Monsieur l'Electeur, dans le tems que les deux

deux Couronnes & leurs Alliez laissoient aux Ligues un commerce si libre des mêmes denrées presentement à la disposition de la Cour de Vienne; l'interêt évident que vous avez d'ôter à la Maison d'Autriche, déja trop voisine des Grisons du côté de la Suabe & du Tirol, des facilitez à vous resserrer davantage vers le Comasque; le souvenir encore recent des plaintes qu'en 1631. & en 1635. vos ancêtres firent inutilement à la Cour de Vienne, d'avoir contre les promesses expresses des Commandans Autrichiens, reçû en general & en particulier des dommages inestimables, lors de la descente des Allemans en Italie pour l'affaire de Mantouë, la crainte de voir naître dans le sein de vôtre Patrie les malheurs de la Guerre; la declaration que la Diete generale de Tavos fit pendant le mois de Mai 1701. aux Ministres des deux Couronnes & de la Cour de Vienne d'avoir trouvé par la pluralité des voix des Communes, „ qu'elles avoient jugé convenable, pour la prosperité de leur Patrie, d'observer une exacte neutralité, & de ne point accorder le passage par leur „ Païs ni à l'une ni à l'autre Puissance pour l'offense de l'un des deux partis; „ mais de le defendre & de le maintenir avec tous les moiens de la Republi- „ que, si l'on entreprenoit de le violer; le même serment que vous avez depuis réiteré plusieurs fois; toutes ces considerations formeront chez vous, suivant les apparences, des barrieres impenetrables aux Imperiaux. 1707.

Si malgré tant de puissans motifs vous ouvriez vos Terres aux ennemis du Roi mon Maitre & de ses Alliez, ou si vous écoutiez le dangereux conseil de laisser prendre vos passages, en vous contentant de faire pour la forme, une protestation, vous vous chargeriez auprès de vôtre posterité des suites facheuses qu'auroit une pareille conduite. Je suis très parfaitement,

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Le très-affectionné à vous servir,

Le Chevalier DE GRAVILLE.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

LEs Ministres Imperiaux sont sans doute bien persuadez que leurs demandes repugnent à vos interêts; puis qu'ils se croient obligez de se faire seconder auprès de vous par leurs Alliez & de changer continuellement de moiens pour surprende vôtre prudence: hier Monsieur de Windsers presentoit l'Union hereditaire, aujourd'hui son Atlas soûtient le Traité des Grisons avec le Milanez; on gardoit apparemment cette derniere piece pour le Corps de reserve.

Memoire de Mr. le Chevalier de Graville, du 11. Février 1707. sur un Memoire que Mr. Stanian a presenté à Coire de la part de l'Angleterre.

Monsieur Stanian vient de joindre ses instances à celles de la Cour de Vienne au sujet de vos passages.

„ Les Ligues ont, dit-il, vers la fin du Siecle dernier, ouvert leur païs, „ en vertu du Capitulat; elles doivent presentement en agir de même à l'é- „ gard

1707. „ gard du frere de Sa Majesté Imperiale, dont le dessein est de renouveller „ l'ancienne confederation du Duché de Milan.

Lettre le 12. du même mois.

„ Une pareille concession de vôtre part ne rompra pas la neutralité des „ Grisons, vous l'avez éprouvé durant la derniere Guerre; dans celle-ci „ l'ouverture de vos passages peut s'accorder avec la Declaration de 1701. „ Venise vous fournit un exemple.

„ La France & ses Alliez ne sçauroient vous faire ni bien ni mal; au con- „ traire vous avez à attendre des graces des deux Princes de la Maison „ d'Autriche, & ils sont en état de vous priver d'un commerce necessaire.

„ Vous meriterez par vos services envers la grande Alliance la protection „ de l'Angleterre & des Provinces-Unies: ces Puissances emploieront leur „ mediation & leur intercession auprès de l'Empereur & du Prince son Fre- „ re, vous assisteront contre vos ennemis, & vous feront comprendre dans la Paix generale.

Permettez-moi, Magnifiques Seigneurs, d'examiner avec vous ces quatres moiens l'un après l'autre.

Lorsque les Autrichiens se servoient de la communication de vôtre païs pendant la derniere Guerre, ils s'étoient efforcez par un long enchainement d'intrigues de detacher les Ligues des anciennes liaisons qu'elles avoient avec la France; les Grisons n'avoient point encore fait une declaration pareille à celle que la Diete generale de Tavos donna au mois de Mai 1701. Vôtre Republique reconnoissoit le Capitulat avec Charles II. alors ennemi de mon Souverain; au lieu que presentement ce Traité regarde Philippe V. fils de France, allié de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & seul legitime heritier du dernier Roi Catholique, Les Cantons proches d'Italie ont bien reconnu l'équité d'un droit incontestable & leur propre interêt en s'alliant avec le veritable Prince du Milanez, Monsieur Stanian vous rend peu de justice de s'imaginer qu'après avoir omis de rechercher Philippe V. lorsque ce Monarque étoit paisible possesseur du Duché & qu'il avoit rencoigné ses ennemis jusqu'au de-là de Trente; vous alliez inconsiderement vous jetter dans une Alliance avec l'Archiduc, à la premiere lueur d'une fortune passagere.

L'Argument par lequel on pretend que *vous pouvez ouvrir vôtre territoire sans donner atteinte à la neutralité des Ligues*, est aussi mal fondé; les termes seuls de la declaration de Tavos en 1701. prouvent évidemment la fausseté d'une induction pareille? Quand les Deputez de la Diete generale assurerent, suivant l'ordre des Honorables Communes, les Ministres des deux Couronnes „ & de la Cour de Vienne, que les Grisons n'accorderoient point le passage „ ni à l'une ni à l'autre Puissance, pour l'offense de l'un des deux partis; „ mais qu'ils le defendroient & le maintiendroient avec tous leurs moiens, si „ l'on entreprenoit de le violer; ne vous étes-vous pas engagez, Magnifiques Seigneurs, par un Serment solemnel à fermer constamment vôtre Etat durant le cours de la presente Guerre? Pour tâcher de vous delier d'une obligation si claire, Monsieur Stanian, malgré toute son antipatie contre les Sophismes, se trouve contraint de recourir à de semblables subtilitez, en vous insi-

nuant

nuant *que le changement de vôtre interêt, doit changer vos promesses.* Heureuse 1707.
decouverte! Belle échapatoire! En verité l'on fait grand honneur à vôtre probité, d'estimer les Ligues susceptibles de pareilles équivoques. Un commerce de près cinq années me donne bien d'autres sentimens d'elles; je n'ai pas moins bonne opinion de vôtre connoissance sur le veritable bien des honorables Communes: tous les Membres de vôtre Gouvernement sçavent que l'interet de la Republique est toûjours le même, vous avez eû de tout tems à craindre d'être enfermez des Autrichiens, les anciens ennemis de vôtre Liberté, & la prudence vous a obligez de redoubler vos precautions contr'eux à mesure qu'ils s'étendoient davantage sur vos frontieres; une pareille politique a encore exigé de vous de grands menagemens envers les Puissances capables de maintenir la Souveraineté de vôtre Païs. Si aujourd'hui vous ouvriez vôtre territoire aux Imperiaux, n'iriez vous pas au devant de la servitude en irritant les Etats dont la protection vous a été si necessaire & peut encore vous garantir de l'esclavage. Monsieur Stanian vous rapporte hors de propos l'exemple du passage que permet Venise: Outre que cette Republique auroit, suivant toutes les apparences, pris le parti de fermer ses Provinces, si la nature avoit couvert les confins de la Seigneurie d'une chaîne de montagnes aussi difficiles que les vôtres; sa neutralité est entierement opposée à celle des Grisons: Elle s'est engagée positivement à laisser aller sur son territoire toutes sortes de Troupes, & vous avez juré plusieurs fois de n'en souffrir aucunes. Je ne vous parlerai pas des malheurs ausquels se sont exposez les Etats qui ont accordé chez eux l'entrée à des armées étrangeres. Un coup d'œil sur divers païs d'Italie peut vous y faire voir une triste peinture des horreurs de la Guerre, fruits amers de cette même Neutralité, que Monsieur Stanian vous exhorte si cordialement d'embrasser. Oseriez-vous, Magnifiques Seigneurs, vous flatter d'avoir un sort moins funeste? A peine avez-vous temoigné une juste repugnance à ouvrir, en consequence de l'Union hereditaire, vos terres aux Imperiaux, qu'il est échappé à des partisans de la Cour de Vienne de dire que les Ministres de la Maison d'Autriche sçauroient bien un jour s'assurer de vos passages, qu'ils revendiqueroient les Droitures de l'Engadine, & soûtiendroient que des biens allodiaux de l'Empire n'ont pû etre alienez par les Archiducs. S'il étoit permis d'attaquer une Souveraineté aussi legitime que celle de ces Communes, qui dorenavant seroit en état de compter sur les fonds les mieux aquis?

Je suis dispensé de repondre à l'article, où l'on ose avancer *que la France ne sçauroit faire ni bien ni mal aux Grisons.* Vous aurez leu les particularitez que je vous ai rapportées le neuf de ce mois touchant la situation des deux Couronnes en Italie. Quand Monsieur Stanian vous dit *que l'Angleterre est unie avec l'Empereur, l'Empire, & les Etats Generaux à dessein de reduire la puissance exorbitante de la France & de retablir l'équilibre en Europe*; ne convient-il pas lui-même, sans y penser, des forces de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & des considerations respectueuses que vous êtes obligez d'avoir pour elle? C'est le seul endroit de son memoire, auquel vous puissiez donner croiance, par rapport à la veneration dûe à un si grand Roi. Si l'auguste Maison de Fran-

1707. ce ne pouvoit veritablement s'approcher des Grisons vers le Comasque, elle seroit hors d'état de nuire en Italie aux Imperiaux. Quelle raison a donc Monsieur Stanian de vouloir vous faire resoudre en poste sur ses instances? Pourquoi vous assure-t-il *que l'Empereur & ses Alliez regarderont comme un refus positif le moindre delai de vôtre part?* Les difficultez qu'il fait naître au retour des François en Lombardie, n'ont jusqu'ici d'autres fondemens, que dans une imagination interessée à vous surprendre. Je reçus encore hier avis que Monseigneur le Duc d'Orleans passeroit incessamment les Alpes, & que des Generaux s'étoient déja rendus en Savoie, avec ordre de disposer l'ouverture de la Campagne. La marche de Son Altesse Roiale otera bientôt aux Allemans le moien de vous couper le commerce du côté de Come. Vous pouvez tirer des bleds de Suabe, de la Suisse, & du Bergamasc; & si l'Empereur pretendoit vous priver des sels du Tirol, seule denrée à sa disposition, vous auriez une ressource dans ceux de Venise, que les Fermiers de la Seigneurie seroient interessez à vous debiter.

Après vous avoir menacé d'une interdiction des choses necessaires à la vie, Monsieur Stanian se radoucit & vous repait d'esperance; mais que ces promesses sont vagues, & peu proportionnées à l'importance de vos passages! Ses émissaires donnent à entendre secretement à des Officiers du Roi d'Espagne que leurs emplois seront conservez sous le gouvernement de l'Archiduc: s'il y avoit des personnes assez peu sensées, pour écouter de pareilles offres, vôtre Republique n'auroit garde de se laisser sacrifier à l'inconstance de quelques particuliers. Que dirai je des secours étrangers, dont Monsieur Stanian vous flatte? Cette protection est extremement éloignée; le peril auquel on voudroit vous exposer est à vôtre porte, & vous pouriez vous trouver plongez dans les derniers malheurs, avant même que d'avoir reçû des nouvelles du Païs, duquel les Anglois vous font esperer l'assistance. D'ailleurs croiriez-vous bien sinceres toutes les demonstrations de bienveillance de Monsieur Stanian? Vous sçavez trop, Magnifiques Seigneurs, que le coin de la veritable affection se reconnoit à des demandes justes & non contraires aux interets de ses amis. Sans vouloir m'ériger en Prophete, je puis bien predire que la pretendue cordialité de Monsieur Stanian finira avec le besoin qui lui a donné la naissance.

Si jamais la sagesse a dû presider à vos conseils, c'est dans la conjoncture presente: vous ne sçauriez assez peser vos deliberations. La precipation avec laquelle l'Angleterre demande vôtre reponse, montre clairement que son but est d'obtenir par adresse des choses dont une meure reflexion de vôtre part lui raviroit le succès.

Songez que vous avez entre les mains le salut de vôtre Patrie: Songez qu'il ne vous resteroit d'une resolution prise trop à la hate qu'un inutile repentir. Je suis très parfaitement, Magnifiques Seigneurs, le très-affectionné à vous servir.

Le Chevalier DE GRAVILLE.

L'EN-

L'ENVOIE' d'Angleterre y repliqua par un second Memoire dans les termes qui suivent. 1707.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Autre Memoire de Mr. Stanian pour reponse à celui que le Chevalier de Graville, Ministre de France avoit donné le 13. Fevrier.

„ JE ne croiois pas devoir m'étendre davantage sur la demande, que je „ vous avois faite au nom de la Reine ma Maitresse, dans ma proposi- „ tion du 12. de ce mois, pour vous porter à me l'accorder; mais Mon- „ sieur le Chevalier de Graville, Envoie Extrordinaire de France vous aiant „ presenté un Memoire le 13. dans lequel il avance des raisons pour vous „ en détourner, j'ai-cru, que je ne ferois pas mal de vous en faire remar- „ quer le peu de validité, pour mettre la force & la justice des miennes dans „ une plus grande évidence. C'est dans cette vûe que je me trouve obligé „ d'ajoûter encore ces remarques à ma proposition.

„ La premiere raison, dont Monsieur de Graville se sert pour vous de- „ tourner d'observer le Capitulat de Milan, c'est parce que, dit-il, *ce Capi-* „ *tulat regarde le Duc d'Anjou, & non pas le Roi* CHARLES III. Mais „ pour detruire cette raison, je voudrois seulement lui demander, si ce Ca- „ pitulat expira avec le Roi CHARLES II. ou non; S'il dit qu'ouï, il „ n'est pas donc vrai, que ce Capitulat puisse regarder le Duc d'Anjou ou „ quelque autre que ce soit, parce qu'à son dire c'est un neant, qui n'existe „ plus; S'il dit que non, il s'ensuit donc qu'il est encore dans sa force, & „ par consequent il convient, que nous sommes en droit d'en demander l'exe- „ cution; Car s'il vouloit soûtenir, que vous le dûssiez observer envers le „ Duc d'Anjou uniquement, comme legitime Heritier, à ce qu'il pretend „ du feu Roi CHARLES II. je lui demanderois en vertu dequoi? Vous „ n'aviez jamais voulu reconnoitre ce pretendu droit, non plus que la plus „ grande partie de l'Europe, vous n'aviez jamais voulu faire de Traité ni „ d'Alliance avec lui, de sorte que si vous avez continué d'observer le Capi- „ tulat pendant son Intrusion dans le Duché de Milan, ce n'a pû être qu'en „ qualité de Possesseur; ainsi l'effet doit cesser avec la Cause; car si le rai- „ sonnement de Monsieur de Graville étoit bon, la consequence en seroit, „ que vous seriez obligez de rompre tout commerce avec le Milanez dont „ vous jouissez en vertu dudit Capitulat, puisque selon le dire de Monsieur „ de Graville, ce Capitulat ne regarde que le Duc d'Anjou, quoi qu'un au- „ tre Prince en ait pris la possession & en ait obtenu l'Investiture de l'Empe- „ reur dans toutes les formes, Monsieur de Graville continuë & dit, *que les* „ *Cantons de Suisse proche d'Italie ont bien reconnu l'équité d'un droit incontesta-* „ *ble & leur propre Interêt, en s'alliant avec le veritable Prince du Milanez*; „ Il est bon de vous faire remarquer, que les Ministres de France se contre- „ disent dans leurs raisonnemens selon les differentes occasions. Monsieur de „ Graville sçait parfaitement bien, que l'argument le plus fort, dont les Mi- „ nistres de France, & du Duc d'Anjou en Suisse se servirent, pour porter „ ces mémes Cantons à renouveller leur Capitulat, étoit *que ce n'étoit point à* „ *eux à entrer dans la discussion des Droits des deux Pretendans, & qu'il leur*

1707. „ *devoit suffire*, *que le Duc d'Anjou fût en possession du Milanez*, *pour traiter avec lui*; Aussi les mêmes Cantons ont-ils declaré, qu'ils ne traitoient avec „ le Duc d'Anjou, que comme Possesseur du Milanez sans rien decider de „ son droit, comme en effet il ne leur appartenoit pas; A la verité ces mê- „ mes Cantons avoient reconnu le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne; mais „ cela ne porte point contre vous, qui ne l'avez pas fait; de sorte que soit „ qu'on regarde le Droit, ou la Possession, ce sont deux raisons également „ fausses par rapport à vous; car pour son droit, vous ne l'avez jamais voulu „ reconnoitre, & pour la Possession, vous sçavez que c'est le Roi CHAR- „ LES III. qui l'a avec l'Investiture de Sa Majesté Imperiale, comme Fief „ de l'Empire. La question se reduit donc uniquement à ceci, Magnifiques „ Seigneurs; Sçavoir, si vous voulez rompre tout Commerce avec le Mila- „ nez, ou si vous voulez continuer d'en observer les Articles comme vous „ avez toûjours fait depuis la mort du Roi d'Espagne CHARLES II. jus- „ qu'à ce qu'on puisse avoir le tems de le renouveller sous des Conditions „ plus avantageuses pour vôtre Etat par la mediation des Puissances, qui s'in- „ teresseront pour vous; car il n'est pas juste, comme vous sçavez, Magni- „ fiques Seigneurs, que le Roi CHARLES III. soit obligé d'accomplir les „ articles du Capitulat qui vous sont avantageux, & que vous soiez en li- „ berté de rejetter l'article du passage, qui lui est le plus important de „ tous dans la conjoncture presente; le Traité est reciproque & oblige „ également les deux Parties.

„ Si Monsieur de Graville vouloit dire, que tandis que le Duc d'Anjou „ étoit en possession du Milanez, il n'a point demandé le passage, on lui „ peut repondre, qu'on sçait fort bien la Commission dont Monsieur de „ Barbezieres fut chargé, lorsqu'il passa par ce Païs-ici, pendant la Guerre „ de Baviere; mais sans m'arrêter là-dessus, je dirai, que la raison pour la- „ quelle il ne vous demandoit point ce passage, est qu'il ne lui étoit pas ne- „ cessaire pour entrer dans le Milanez, qui étoit le seul passage que vous „ étiez en liberté de lui accorder sans prejudice à vos autres Alliances; il lui „ importoit bien plus d'empêcher, que les Hauts Alliez n'en profitassent, & „ c'est pour cette raison que les Ministres de France & du Duc d'Anjou vous „ sollicitoient si fortement de fermer vos passages aux deux Partis; mais le „ principal argument sur lequel Monsieur de Graville fonde son raisonne- „ ment, est la Declaration que vous avez faite, *de ne point accorder le passage* „ *ni à l'une ni à l'autre Puissance*. Permettez moi, Magnifiques Seigneurs, „ d'examiner en peu de mots la force de cette objection; mais avant que „ d'entrer dans cet examen, je ne sçaurois m'empêcher de vous faire remar- „ quer un fait qu'il avance, qui n'est pas veritable; A la verité il le fait par „ un interrogatoire, mais d'une maniere à vouloir le faire croire à tout le „ monde & à vous mêmes, qui sçavez le contraire; *Ne vous êtes-vous pas* „ *engagez*, *Magnifiques Seigneurs*, dit-il, *par un serment solemnel*, *à fermer* „ *constamment vos Passages ? &c.* Vous sçavez, Magnifiques Seigneurs, „ que vous n'avez point fait de serment là-dessus; ainsi vous ne vous sçau- „ riez dispenser de lui repondre que non; Je veux bien croire, que Mon-

„ sieur

" sieur de Graville ait fait cette faute par megarde; cependant le peu de 1707.
" soin, qu'il a d'éclaircir ces faits avant que de les avancer, vous doit apprendre à ne pas y ajoûter foi trop legerement; mais je reviens à son raisonnement. Pour bien l'examiner, il faut considerer le tems dans lequel cette Declaration s'est faite, & la fin pour laquelle vous l'avez fait; Pour le tems c'étoit lorsque le Duc d'Anjou étoit en possession du Milanez, & le but étoit de conserver vôtre Commerce dans ce Païs-là; mais ce tems n'est plus, le Duc d'Anjou n'est plus Duc de Milan ni de droit, ni de fait, & la fin pour laquelle vous l'avez fait n'a non plus aucun lieu presentement; car autrement il s'ensuivroit de là, que les moiens dont vous vous étes servis alors pour conserver vôtre Commerce dans ce Païs-là, changeroient de nature & deviendroient justement les moiens de vous le faire perdre, & ainsi vous vous detruiriez par vos propres armes. Monsieur de Graville doit avoüer de bonne foi, que vous avez entendu cette Déclaration dans un sens limité, eu égard aux circonstances du tems & à la situation dans laquelle se trouvoient les Affaires alors; autrement vous vous seriez rendus responsables des évenemens de la Guerre & exposez aux inconveniens que vous vouliez éviter par cette Declaration; Supposons que la Guerre dût durer encore dix ans, faudroit-il pour cela, que vous vous privassiez du Commerce & des bienfaits, que vous tirez du Milanez, pendant tout ce tems-là, en vertu d'une Declaration, que vous avez faite uniquement dans la vûë d'en profiter toûjours, malgré tous les changemens que le sort de la Guerre pourroit produire? Vous étes trop éclairez & prévoians, Magnifiques Seigneurs, pour donner dans une absurdité pareille, & le Ministre qui vous donne ces mauvais conseils sous pretexte d'amitié n'en feroit que rire. Vous sçavez qu'un bon Pilote, qui veut conduire son Vaisseau en sûreté dans le Port, doit s'accommoder aux vents, au lieu de les braver, & je suis persuadé, que vous étes trop bons Patriotes pour vouloir vous charger vous même & vôtre Posterité, des suites qu'une conduite telle que Monsieur de Graville vous la conseille, pourroit avoir.

" Voilà ce que je trouve necessaire de repondre à cette partie de son Memoire, qui regarde la justice de vôtre procedé en nous accordant le passage. Pour l'Interêt politique de vôtre Etat, j'ai déja étalé les avantages & desavantages, que vous avez lieu d'attendre de chaque Partie; c'est à vous à les peser & choisir ce qui vous convient le mieux dans l'état où sont les affaires. Aujourd'hui, j'ajoûterai seulement quelques petites remarques, en passant sur les autres endroits du Memoire de Monsieur de Graville qui semblent meriter d'étre refutez. Monsieur de Graville voudroit vous insinuer, *que les Ministres de l'Empereur ont formé le dessein de s'assurer un jour de vos Passages*. Dieu sçait, d'où il tient cette nouvelle, je crois qu'il est le seul, qui en ait oui parler, & je suis persuadé, que vous n'y ajoûterez aucune foi; Si l'Empereur & ses Alliez avoient formé ce dessein, ils ne vous feroient pas prier par leurs Ministres, comme ils font aujourd'hui, de les leurs accorder, comme bons Amis, Alliez & Voisins, outre qu'ils sçavent trop bien, que quand ils en pourroient avoir la volonté, Vous

„ avez

1707. " avez toûjours la force & les moiens de les defendre, contre tous ceux " qui voudroient entreprendre de les forcer.

" Monsieur de Graville vers la fin de son Memoire, tâche de vous faire " naître des soupçons touchant la *sincerité de l'amitié & bienveillance de la* " *Reine ma Maitresse envers vôtre Republique*, *& des offres de secours que je* " *vous ai fait de sa part en cas de besoin*; à quoi je ne repondrai autre chose, " sinon, que Monsieur de Graville lui-meme vous pourroit indiquer des " Princes & Etats plus éloignez que le vôtre, qui ont ressenti les bons effets " de l'Alliance de la Reine, tant par des Troupes que par des Subsides, & " que j'ai l'honneur de servir une Princesse qui se fait conscience d'observer " ponctuellement ses engagemens, & une Princesse qui n'a jamais violé au- " cun Traité, ni manqué à ses promesses. Je conviens avec Monsieur de " Graville, *que vos Passages sont d'une grande importance*, *& que c'est un don* " *de la Nature*, *dont vous pourriez tirer de grands avantages en les ouvrant à* " *propos*; mais si vous suiviez les conseils de Monsieur de Graville, vous vous " les rendriez tout à fait inutiles, ou plûtôt ils seroient la source de beau- " coup de maux, qui vous pourroient arriver. Je finis donc en vous disant, " Magnifiques Seigneurs, que si jamais vous voulez ouvrir vos Passages pour " en tirer de l'utilité, c'est dans la conjoncture presente, où il s'agit de ren- " dre un bon service à tous les Hauts Alliez en general, qui les engagera à " s'interesser en tout ce qui pourra avancer le bien & la sûreté de vôtre " Republique. Je suis très-veritablement,

" MAGNIFIQUE SEIGNEKS,

" Vôtre très-affectionné à vous rendre service.

" A. STANIAN.

" A Coire, le 19. Fevrier 1707.

ON a mis tous ces Memoires pour divertir les Lecteurs, & leur faire voir comment les Ministres savent s'entrechamailler.

Celui de France y perdit son éloquence. Les Grisons accorderent ce que ses Antagonistes demandoient. Ce fut par l'accord suivant.

Accord entre les Grisons & les Alliez pour le passage par leurs Terres.

LE Passage sur les Terres des Grisons aiant été accordé aux Troupes Imperiales & autres des Hauts Alliez, tant que les Affaires du Milanois resteront en l'état où elles sont presentement, par les suffrages des Communes, à l'instance des Envoiez Extraordinares de l'Empereur & de la Reine de la Grande-Bretagne, non que les Grisons fussent obligez par Traité d'accorder ce Passage, mais à cause de la grande amitié & veneration qu'ils ont pour Leurs Majestez & avec des conditions convenables à leur sûreté presente & future. C'est pourquoi il s'est tenu un Congrès des Deputez Grisons ici pour cet effet, dans lequel les susdits Envoiez ont declaré que Leurs Majestez

jestez Imperiales & Britanniques, de même que les Etats Generaux des Provinces-Unies aiant toûjours eu beaucoup d'égard pour ce Païs, ne desiroient pas que la Republique des Grisons souffrit aucun prejudice, en accordant le passage susdit aux Alliez, & que par consequent ils ont trouvé à propos, pour leur plus grande sûreté, de donner, au nom de leurs Souverains, les assurances suivantes. 1707.

I. Que s'il arrive, contre toute attente, à cette Louable Republique aucun inconvenient, depense ou dommage en quelque tems que ce soit, pour nous avoir accordé le passage susdit, il en sera fait une ample reparation à la Republique, qui en sera dedommagée à tous égards; & en cas que cette Republique fût molestée ou envahie pour cette raison, elle sera assistée sans delai d'un nombre suffisant d'hommes, & d'une somme d'argent necessaire pour sa defense, & elle sera efficacement soûtenuë & defenduë.

II. Et Sa Majesté Imperiale selon les assurances réiterées données à la louable Republique des Grisons, gardera & executera aussi inviolablement tous les Articles de l'Union hereditaire qui sont repetez & renouvellez par ces presentes; toutes nouvelles Douanes, Taxes & autres Droits, qui depuis plusieurs années ont été mis sur le Sel, le Bled, l'Eau de Vie, & autres Marchandises au desavantage de ce Païs, seront supprimez, & ôtez sans delai; & ne seront jamais remis sur la Republique à l'avenir que selon la teneur de ladite Union hereditaire. Les passages pour le Bled, le Sel & autres Marchandises, seront toûjours tenus ouverts à ce Païs, excepté pour les Marchandises de Contrebande, pour lesquelles on observera la même regle à l'avenir qui a été pratiquée jusques à present. Et de l'autre part les Trois Louables Ligues des Grisons seront obligées de garder & executer ponctuellement tous & un chacun des Articles de ladite Union hereditaire, selon leurs Declarations souvent reiterées; & quoique Sa Majesté Imperiale ait été informée, qu'un grand nombre de Chevaux, au grand prejudice de son service, & de celui de ses Alliez, a été acheté, & a passé sur les Terres des Grisons pour l'usage de leurs Ennemis, en sorte que Sa Majesté Imperiale a eu, & a encore des raisons suffisantes de defendre la sortie des Chevaux hors de ses Etats, neanmoins je m'engage par ces presentes, comme Envoié de l'Empereur, d'interceder très-humblement, & d'obtenir permission, qu'à l'avenir, pendant cette presente Guerre, des Passeports pourront être donnez, soit par moi-même, comme Envoié de l'Empereur, ou par tel autre, qu'il plaira à Sa Majesté Imperiale de nommer pour cet effet, aux Sujets Grisons pour leur propre usage & commodité, pourvû qu'on fasse une Attestation sur serment devant leurs propres Magistrats, que de tels Chevaux ne seront pas vendus aux ennemis de sa Majesté Imperiale, ni à ceux de ses Hauts Alliez, en sorte qu'en vertu desdits Passeports ces Chevaux, qui sont achetez dans l'Empire & dans les Païs Hereditaires, pourront librement être amenez dans ce Païs.

III. Les Pensions annuelles qui avoient été promises à cette Louable Republique, en vertu de l'union Hereditaire, & qui sont encore en arriere, seront paiées dans l'espace de six années de la maniere suivante savoir chaque année un sixieme d'icelles; outre ce qui pourra être avancé la même année au tems de leur assemblée Fœderate qui se tiendra au mois de Septembre; de sorte

 que

1707. que precisement au tems de la prochaine assemblée Fœderate, ledit Paiement commencera, & la premiere portion ou sixieme partie sera alors paiée comptant.

IV. Leurs Majestez Imperiales & Britanniques de meme que les HH. & PP. Etats Generaux promettent, que la Louable Republique des Grisons sera non seulement comprise dans la prochaine Paix à des conditions avantageuses, mais aussi qu'au prochain Renouvellement de la Capitulation du Milanez avec celui qui sera pour lors Possesseur du Duché de Milan; les articles & conditions d'icelle seront renvoiez à la Mediation de l'Angleterre & de la Hollande, ce que cette Louable Republique desire fortement, & qui leur est promis par le soussigné Envoié d'Angleterre, afin qu'en vertu de ladite mediation, on puisse convenir de meilleures & plus avantageuses conditions; & que leurs pensions annuelles & autres demandes raisonnables puissent être satisfaites; & de plus ils promettent au nom de leurs Souverains, que lors qu'ils feront de nouvelles Alliances ou Traitez avec d'autres Etats, il n'y sera rien inseré qui puisse porter le moindre prejudice aux trois louables Ligues des Grisons.

V. La maniere & la forme de la marche des troupes sera reglée avec les Deputez de la louable Republique des Grisons, on observera une bonne discipline, & pour mieux repondre de tous les domages qui pourront arriver à cette occasion, il sera laissé un Otage dans ce Païs ci; on accordera le transport libre & necessaire du Bled, & autres Vivres sur le Steig, & le Lac de Come, afin que cette Republique, à cause de la marche des troupes ne soit point reduite à une disette de provisions, ou quelle ne souffre aucun prejudice à cette occasion.

On procurera la Ratification très favorable de sa Majesté Imperiale des choses susdites, dans l'espace de trois Semaines, ou de quatre tout auplus, & on rendra ici le [illegible]. jour de ce present mois de Mars, la Resolution finale des honorables communes, qui a raport aux choses susdites arretées par les deux susdits envoiez, pour l'assurance des deux parties, & comme la Ratification de sadite Majesté Britannique ne peut être obtenue en si peu de tems, ledit Envoié d'Angleterre s'engage de la procurer dans l'espace de trois semaines, ou aussi-tôt qu'il se pourra faire.

Cependant nous les Envoiez de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté Britannique, de même que nous les principaux Chefs de la louable Republique des Grisons de la part du Congrès assemblé ici, approuvons & confirmons le contenu de ses presentes par nôtre signature & nos Cachets.

A. STANIAN.

JOHAN BAPTISTA WENZER.
JOHAN GAUDENTIUS.
VON CAPOL, Lands-Hauptman.
Des obern Punds.

OTTO SCHWARTZ, Presidt. des löblichen Gotts-haus Pund.
OTTO SCHWARTZ der jünger, Punds-Landamman des löblichen Zehen Gerichten Punds.

L'Ap-

L'AFFAIRE du Togenbourg occupoit pendant ce tems le tapis en Suisse. 1707.
Les Cantons Catholiques mettoient tout en usage pour porter les habitans de ce païs-là à s'accommoder avec l'Abbé de St. Gal. Les conditions ne pouvoient être qu'à leur desavantage. Aussi pour l'empêcher envoierent-ils quatre Deputez aux Cantons de Zurich & de Berne. Deux étoient Protestans & deux Catholiques. Ils firent voir à la Regence de ces deux Cantons des Factums. Ceux-ci étoient fort circonstanciez. Il y avoit des pieces en original touchant leurs Droits & Libertez. Ceux de Zurich envoierent avec les quatre Deputez, deux de leurs Corps à Berne. La Regence de ce dernier Canton resolut de concourrir au maintien des Droits de ces gens-là. Ceux-ci consistoient à tenir leurs Assemblées Territoriales, à jouir du libre exercice de la Religion Protestante, & de leur propre Justice. Le Canton de Switz quoique Catholique prit une pareille resolution. Il en avertit même l'Abbé de St. Gall. Celui-ci envoia une Protestation à une Assemblée des Togenbourgeois. Elle étoit composée de plus de huit mille hommes, tant Catholiques que Protestans. Ils s'y étoient engagez par serment à se soûtenir les uns & les autres pour l'affermissement de leurs privileges. Aussi repondirent-ils par un Ecrit à la protestation de l'Abbé. Ils lui firent leurs demandes. Celles-ci consistoient en sept Articles. I. De les retablir dans leurs anciens droits & privileges, II. Qu'il revoquât & annullât toutes les sentences & tous les châtimens illegitimes, infligez contr'eux. III. Qu'il laissât les affaires de Religion dans l'état où elles étoient dans le Torgau. IV. Qu'il restituât aux Protestans tous les Revenus de leurs biens Ecclesiastiques. V. Qu'il revoquât les étrangers des emplois & mit en leur place des gens du païs. VI. Qu'il revoquat tous les apels à son Couvent. Et VII. Qu'il relachât les prisonniers saisis à cette occasion. Cet Abbé soûtenoit qu'il tenoit ce païs-là en Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, & pouvoit par consequent y alterer le Gouvernement. Comme on l'accusoit d'être d'un esprit turbulent, & qu'il avoit gagné les Cantons Catholiques, il crût de pouvoir pêcher en eau trouble. Il suborna quelques-uns des Catholiques de Togenbourg. Le pretexte specieux de Religion les desunit des Protestans. Les premiers voulurent empêcher les derniers d'entrer après les Catholiques dans les Eglises, qui étoient communes pour l'exercice de leur Religion respective. Ce n'étoit cependant que des gens de la lie du peuple. On en vint même à quelque hostilité. La sagesse des gens de poids du païs conjoinctement avec des Deputez de Zurich, apaisa l'animosité. Par une seconde Diete Territoriale la communauté des Eglises fut reconfirmée. La tranquillité y regna pendant quelque tems & jusques à ce que l'Abbé la retroubla.

Puis que l'on est sur les affaires des païs contigus à l'Italie, on parlera de celles de ce païs. La premiere sera l'entreprise des Imperiaux dans le Roiaume de Naples. Pour éclaircir le ressort, qui la fit former, il est necessaire de prendre la chose d'un peu plus haut. Le dessein sur Toulon, qui avoit été mis sur le tapis l'an 1703. par l'Envoié d'Angleterre Hill, avoit été tenu caché à la Cour Imperiale, La negociation ne se passoit qu'entre le Duc de Marlborough, Son Altesse Roiale de Savoie, & le Conseiller Pensionnaire

1707. de Hollande. Cependant le Comte de Briançon Envoié de Savoie qui étoit instruit du secret, avoit souvent des Conferences à Londres avec le Comte de Sunderland, qui étoit Secretaire d'Etat. Le Comte de Gallas Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de la Grande-Bretagne qui étoit fort habile, en conçût du soupçon. Pour tirer quelque éclaircissement, qui pût être utile à sa Cour, il detacha un Secretaire qu'il avoit. C'étoit un Romain apellé Primoli. Celui-ci étoit vigilant, penetrant, adroit & intriguant. Son adresse étoit efficacement soûtenue par des sommes, pour ainsi dire, illimitées. Il s'accosta du Secretaire du Comte de Briançon appellé Claude Baud. Sa maniere insinuante, affectée d'une amitié sincere & cordiale, & accompagnée de quelques liberalitez, lui eut bien-tôt gagné ce Secretaire-là. Celui-ci s'en trouvoit bien, parce qu'il étoit devenu pour ainsi dire le Maître dans l'apartement de Primoli. Le valet de ce dernier avoit ordre de ne rien refuser à celui-là, même en son absence, soit de liqueurs ou autres rafraichissements. Cette familiarité fut cause que le Secretaire du Comte de Briançon ne pouvoit rien refuser à Primoli. Celui-ci le porta à tacher d'avoir la copie du chifre, dont le Comte se servoit pour écrire à sa Cour de Turin. Après l'avoir obtenue, on fit faire un cachet, pris sur l'empreinte de celui du Comte Briançon. C'étoit pour ne point s'amuser à en prendre l'empreinte, selon la maniere & la matiere usuelle toutes les fois qu'on vouloit ouvrir les lettres. Dans quelques unes qu'on ouvrit & qu'on dechifra, on decouvrit le dessein du siege de Toulon. Comme il y avoit dans une que ce siege seroit soutenu par une nombreuse Flotte des deux Puissances Maritimes, le Comte de Gallas en avertit sa Cour. Il lui representa, que n'y aiant rien à craindre de la part de la France dans la Mediterranée, on devoit en profiter pour aller surprendre le Roiaume de Naples. Il alla même en personne à Vienne. Ce fut là-dessus que le dessein en fut formé. L'on ne le tint pas caché à la Cour Imperiale. On sût qu'elle avoit fait demander au Pape le passage sur les Terres Ecclesiastiques pour ses troupes pour aller en ce Roiaume-là. Ce Pontife fut contraint par les conjonctures d'alors de l'accorder. Il promit même de leur fournir les étappes & le necessaire en paiant. Il stipula seulement qu'elles ne deploieroient point les Drapaux, & ne battroient point la caisse en passant par les Villes. Les Puissances Alliez firent leurs efforts, pour empecher cette entreprise. Les Ministres de ces Puissances, & sur tout des Maritimes s'y emploierent avec toute la vivacité imaginable. On envoia même de Hollande à Vienne le Comte de Rechteren. Celui-ci devoit tacher de flechir l'Empereur à ne pas songer à l'affaire de Naples. Ainsi de ne pas prêter l'oreille aux Regnicoles de ce pais-là, qui n'envisageoient par leurs insinuations que leur interêt particulier. D'ailleurs que ce dessein ne paroissoit suggeré que pour empecher de profiter des avantages qu'on pourroit avoir par l'Armée de Son Altesse Roiale de Savoie contre la France. Comme les Etats Generaux reçurent les avis que la Cour Imperiale ne vouloit pas demordre de son dessein ils depecherent un Exprès avec des instances les plus vives pour l'en detourner. La Cour Imperiale fut sourde à ces sollicitations. Quelques Ministres faisoient des pronostiques malheureux sur cette expedition. L'on ajoutoit

que

que l'on auroit dû s'attendre à un heureux succès de ce côté-là, si elle avoit été entreprise en Fevrier ou Mars. On alleguoit qu'aiant trainé si avant, il y avoit à croire que les ennemis se seroient mis en état de parer le coup, ou du moins de le rendre difficile & douteux. Nonobstant tous ces raisonnemens les troupes Imperiales se mirent en marche du Milanois le 15. de Mai. Ils prirent le chemin de Bologne. Elles étoient au nombre de dix mille hommes ou environ. Elles continuerent leur route par la Marche. Le Vice-Roi de Naples renforça les Garnisons des Châteaux de la Ville Capitale & celle de Gaëte. Il envoia à cette derniere 28. pieces de canon. Il prit d'autres precautions qu'il jugeoit necessaires pour une defense. Elles furent inutiles. Les Imperiaux s'avancerent & après avoir reduit quelques places, ils se rendirent Maîtres de Capouë & de son Château. Le Vice Roi ne se croiant pas en sûreté à Naples, s'alla enfermer dans Gaëte. Grand nombre de Napolitains allerent à la rencontre de l'Armée du Comte de Thaun. Elle entra dans Naples le 7. de Juillet. Tout y fut en joïe. Les acclamations étoient continuelles. Le peuple se jetta sur la statue du Roi PHILIPPE. Il lui rompit bras & jambes & la traina dans la Mer. Elle avoit été érigée avec pompe le 16. de Septembre 1705. Le peuple l'avoit insultée au mois de Janvier de l'année suivante. Tout le Roiaume se soûmit à l'exception de Gaëte. Le Siege de cette place traina. Cela venoit de la difficulté du terrain rempli de rochers. L'attaque de la Ville fut vigoureuse. On y fit breche, & on y entra d'assaut. Le Vice-Roi Duc d'Escalone se retira dans le Château. Il se rendit le lendemain premier de Novembre à discretion. Il fut conduit à Naples avec quantité d'Officiers, & mis en sûreté dans le Château St. Elme. On fit un distique à la gloire des troupes Imperiales, & du Cardinal Grimani, qui avoit entretenu les correspondances avec des Napolitains. Le voici, 1707.

Germani vincunt armis, tu mente triumphas
Illis debetur Palma, corona tibi.

La conduite des Napolitains fut la cause qu'on leur accorda les Privileges suivans.

Privileges accordez au Peuple de Naples.

I. QUe les Habitans de cette Ville de Naples & de tout le Roiaume, seront retablis dans les anciens Privileges qui leur ont été accordez par CHARLES V. PHILIPPE IV. & autres Princes de la Maison d'Autriche.

II. Qu'on fera à Salerne ou dans quelque autre endroit, un Havre comme celui de Naples; & que pour l'avantage de la nation & du commerce, ce sera un Port libre.

III. Qu'il sera permis à chaque Bourgeois du Roiaume & de la Ville de Naples, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire équiper des Vaisseaux pour l'avantage du Commerce.

IV. Que le Roi entretiendra aussi 20. Vaisseaux de Guerre, outre les Galeres

1707. leres de ce Roiaume, pour servir de convoi aux navires marchands, qui paieront pour cet effet une certaine taxe par cent.

V. Que lesdites Galeres croiseront toûjours le long des côtes du Roiaume, depuis le 1. d'Avril jusqu'au dernier d'Octobre, pour en éloigner les Armateurs & les Corsaires de Barbarie.

VI. Que le Prince sera tenu de faire construire des Forteresses par tout le Roiaume, 2. Ans après qu'il en aura pris possession, & particulierement sur la Frontiere de l'Etat Ecclesiastique, dans chacune desquelles on puisse loger 2000. soldats de troupes reglées, la moitié Napolitains & l'autre moitie Etrangers.

VII. Que des Commandans de ces Places, il y a en aura un Napolitain demeurant dans le Roiaume, & l'autre au choix du Prince.

VIII. Que pour la plus grande sureté du Roiaume, le Souverain sera tenu de faire fortifier à la moderne les 4. Châteaux qui y sont.

IX. Qu'il en confiera la garde à des Troupes d'élite, savoir des 2. Châteaux St. Elme & de la Tour des Carmes; & que des Commandans il y en aura un Gentilhomme Originaire de cette Ville ou du Roiaume, & l'autre sera choisi parmi le Peuple.

X. Qu'il sera permis à tous les Gentilshommes qui possedent des Fiefs, de demander la permission d'accroitre leurs Terres, sans le consentement du Prince.

XI. Que le Prince sera tenu d'entretenir 10. mille hommes de Troupes reglées, outre les Garnisons qui seront aussi de pareilles Troupes.

XII. Que son Excellence le Docteur Don Lucas Peto, qui a été choisi Chef du Peuple, pourra joüir des Privileges de Gentilhomme, dans telle Place qu'il lui semblera bon.

XIII. Qu'il ne pourra pas être fait Ministre du Prince; Que la Ville l'installera: Et que le peuple aura pouvoir de le placer dans quelque Charge d'importance.

XIV. Que le Prince ne pourra pas ôter aux Bourgeois de la Ville de Naples & du Roiaume, les biens confisquez & autres qui peuvent leur avoir été donnez, par les precedens Princes jusqu'à la mort de CHARLES II.

XV. Qu'il sera permis au Prince, de choisir les Ministres & de les mettre en possession de leurs Charges, sans neanmoins prejudicier à nos Privileges; & qu'il ne pourra y en avoir aucun des 2. Nations, qui n'ait auparavant été Docteur en droit l'espace de 30. ans, homme de capacité, & qui ait preté les sermens accoutumez.

XVI. Et enfin que les Benefices Ecclesiastiques, seront donnez aux sujets de ce Roiaume, & non pas à aucun autre.

CETTE entreprise sur Naples, quoi qu'elle ne fut pas aprouvée par les Alliez, eut cependant un bon succès. Elle n'empêcha point celle sur Toulon. Le Prince Eugene, après qu'il eut pris possession du Duché de Milan, se rendit à Turin. Il y concerta avec Son Altesse Roiale de Savoie la marche des Troupes. Le Marechal de Tessé fit fortifier divers postes pour pouvoir

1707. voir disputer leurs passages en Dauphiné & autres Provinces de France. Cela joint à d'autres difficultez, sembloit devoir faire échoüer le dessein. La constance heroique de Son Altesse Roïale de Savoie surmonta tout. Par differentes marches des Troupes, & par d'autres stratagemes il tint les François dans l'incertitude du veritable lieu qu'il avoit en vûë. Ceux-ci ne s'aperçûrent qu'elle regardoit la Provence, que lors que les Troupes Alliées eurent passé la Riviere du War. Ce fut avec peine qu'elles avancerent jusques au delà de cette Riviere. Les François pour en empêcher le passage, avoient fait des retranchemens. Quelques Fregattes de la Flotte combinée, qui étoit arrivée à portée, en renversa partie, & empêcha de les perfectionner. Le Ministre de l'Empereur à la Haie reçût un Journal du Prince Eugene. Il étoit jusques au 3. de Juillet, daté de Saint Laurent. Ce Prince mandoit que l'Armée avoit fait six jours de marche continuelle. Elle alloit rester là, tant pour se delasser, que pour attendre le reste des Troupes. D'ailleurs, l'Artillerie & autre attirail de guerre marchoit fort doucement par la difficulté des chemins. Par bonheur l'Amiral Shovel aiant fait sonder les côtes, fit savoir à Son Altesse Roïale qu'il debarqueroit à une heure du lieu, où l'on vouloit faire les batteries, ce qu'il avoit pour faire le siege. Cela consistoit en cent pieces de Canon de 24. livres de balle ; 72. mille boulets pour les charger, & trente & quelques mille Bombes. L'on compta qu'il y avoit dans Toulon douze Vaisseaux du premier rang, & vingt-huit du second.

Il arriva pendant la marche de l'Armée quelque desordre. L'habile Marquis du Bourg, Envoïé de Savoie, en aiant eu avis fit de modestes, mais selon sa coûtume, solides & judicieuses sollicitations. Elles tendoient à porter les Etats à faire ranger sans restriction sous l'autorité de Son Altesse Roiale les Troupes Allemandes qui étoient dans son Armée. Il ne specifia point quelles Troupes c'étoient. C'étoit afin de ne choquer personne. Ce qui y donna lieu étoit, que Son Altesse Roiale avoit en vûë de pousser ses desseins heroïques en Provence. Cependant non pas en ravageant le païs, & desolant les familles, mais par la douceur envers les Peuples, pour mieux mettre au jour l'horreur de la manœuvre impitoiable que les Ennemis avoient autrefois exercé dans le Palatinat. Il arriva cependant en Provence que quelques Soldats Allemands agirent contre les sentimens de debonnaireté de Son Altesse Roiale. Leur excès alla jusques à piller Maisons & Eglises, & même à massacrer. Sur l'avis que ce Prince en eut il envoia vers ces enragez-là l'un de ses Aides de Camp. Mais bien loin qu'ils y eussent de l'égard leur fureur s'en fit une victime en le massacrant. Ces furieux étoient du nombre des Troupes de Prusse, & de l'Electeur Palatin. Comme il étoit notoire que les premieres étoient obligées d'observer la plus exacte discipline par les ordres donnez par son Monarque, on ne pût s'imaginer sinon que cette malheureuse tragedie avoit été jouée après un excès de boisson. Le Roi de Prusse, qui avoit toûjours eu une aversion invincible pour toute sorte de desordre, fit infliger une dure punition sur ces malheureux, qui s'étoient oubliez d'une maniere si brutale.

L'on ne s'amusera pas à deduire toutes les circonstances de la marche. Celle du Marechal de Tessé prevint l'arrivée des Alliez devant Toulon. Ce Marechal

1707. rechal y arriva le 24. Juillet, & y avoit jetté beaucoup de Troupes. Il en avoit posté d'autres dans des retranchemens qu'on avoit fait à la hâte autour de la Place. Les Alliez ne s'aprocherent de cette Ville que le 26. On delogea d'abord des postes sur quelques hauteurs des detachemens des François. Le Camp de ceux-ci étoit sous le Canon de la Place. Il avoit en front un grand Fort; la Ville à la droite, & des hauteurs inaccessibles à la gauche. L'Amiral Shovel mit pied à terre, & se rendit au Quartier general. On y tint un Conseil de Guerre. Il y fut resolu d'attaquer une hauteur apellée de Sainte Catherine. Les Ennemis y étoient postez en grand nombre. On ne laissa pas que de les y attaquer, & de les en deloger. On dressa des Batteries du côté de la Mer. L'on pouvoit de là tirer sur la Ville, & sur deux Vaisseaux, qui étoient dans le Havre, d'où l'on tiroit sur les Assiegeans. On fit de part & d'autre bien des travaux; les uns étoient pour se defendre, & les autres pour attaquer. Le Marechal de Tessé aiant reçû plusieurs & gros renforts descendit des hauteurs, & attaqua divers postes des Alliez. Il eut d'abord quelque bon succès. Toute l'Armée des Alliez, qui s'avança, le fit retirer. On y soûtint avec bravoure l'effort des François à la gauche de l'Armée. C'étoit le 15. d'Août. La gloire de cette resistance en ce poste fut dûe au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel. Ce Prince courageux & intrepide fit descendre de cheval deux Regimens de Dragons. Il s'y mit à la tête, & les mena de la sorte en personne au Combat. On regretta parmi les Alliez le Prince de Saxe-Gotha, qui fut tué de deux boulets. Le lendemain le Fort de Sainte Marguerite, qu'on avoit attaqué se rendit. La Garnison fut faite prisonniere. On se saisit aussi du Fort Louis. Les Ennemis, qui s'étoient aperçûs qu'on alloit y donner l'assaut, l'abandonnerent dans le silence de la nuit. Ce poste servit utilement à bombarder la Ville. On en fit autant par d'autres Batteries. Le Fort Louis sauta cependant par une Bombe qui tomba dans un Magasin de poudre. On fit sauter celui de Sainte Marguerite. On prit la resolution de lever le siege, & de repasser en Piemont. Cependant on fit avancer la Flotte dans la Rade. Avec diverses Galiottes à Bombes & Palandes on bombarda la Ville & les Vaisseaux. Il y eut un grand embrasement qui dura assez long-tems. Le 19. d'Août on fit rembarquer une bonne partie de l'Artillerie, les Munitions, les Malades, & blessez. Le lendemain on rembarqua le reste des Canons, & des Munitions. La nuit du 21. au 22. l'Armée Alliée marcha sur cinq colomnes avec le meilleur ordre du monde, & avec les precautions necessaires, & arriva le lendemain à Cuers. De là après de penibles marches elle arriva le 8. de Septembre à Vigone près de Pignerol. Elle y sejourna pour s'y rafraichir. En attendant, Son Altesse Roiale forma avec le Prince Eugene le dessein d'attaquer Suse. Avant que de parler de ce siege, l'on trouve à propos de mettre ici un Anecdote, qui paroît avoir été absolument inconnu au Public. La France apercevant que la perte de Toulon seroit un coup fatal pour elle, envoia des ordres à son Ministre Bezenval, qui étoit auprès du Roi de Suede en Saxe. C'étoit de faire de fortes representations à ce Roi-là. Elles consistoient à tâcher de le faire declarer contre l'Empereur. Le Comte de Monasterole, qui y étoit aussi de la

1707. part

part de l'Electeur de Baviere, tâchoit d'engager ce Roi dans le parti de son Maître. On tient que ces deux Ministres gagnerent le Comte Piper, qui avoit un grand ascendant sur l'esprit du Roi. Sa Majesté Suedoise qui avoit donné de reïterées promesses de ne rien faire contre les Alliez, se trouvoit embarassée. Elle prit cependant le parti de se roidir contre l'Empereur. Ce fut par des demandes outrées. Elles étoient apuïées par des menaces d'envahir la Silesie & la Boheme. L'Empereur conjura l'orage, en aquiesçant aux demandes du Roi de Suede par la negociation & par le Traité qu'on a raporté plus haut, & par d'autres satisfactions. Pendant qu'on negocioit celles-ci, le Siege de Toulon fut entrepris. Le Roi de Suede qui souhaitoit de pouvoir empêcher la perte de ce Port, fit parvenir avec un grand secret des insinuations à Son Altesse Roïale de Savoie. Elles rouloient sur des representations à porter ce Duc à ne pas s'aheurter à prendre Toulon. C'étoit parce qu'en cas de sa prise, il seroit obligé d'entrer dans les Païs hereditaires de l'Empereur. Par là les affaires des Alliez contre la France pourroient prendre une toute autre face, & rendre inutiles tous les avantages qu'ils avoient remportez. C'étoit d'autant que quelque autre Prince de l'Empire l'auroit apuïé, &c. Il y avoit sur tout le point du secret, que le Roi de Suede faisoit exiger de Son Altesse Roïale de Savoie. Ce dernier Prince, qui a une grande penetration, & des lumieres si étenduës, qui ont fait briller en toutes occasions ses actions, fit de sages reflexions. Il savoit que le Roi de Suede étoit ferme dans ses intentions. Les succès pleins de bonheur qu'il avoit eu y contribuoient beaucoup. Il ne s'agissoit au fond que d'une Place, dont la prise n'auroit pas été suivie de sa conservation. C'étoit parce que le dessein n'avoit été que de la demolir. D'ailleurs la perte de la Bataille d'Almanza avoit influé a d'autres desavantages en Espagne. Aux Païs-Bas même la Campagne n'étoit pas fort brillante. Ces considerations pesées selon la grande sagesse de Son Altesse Roïale, la porterent par une generosité sans exemple à preferer les interêts de la Cause commune à l'avantage de la prise de Toulon, & à sa gloire même. Voilà le ressort secret de la levée du siege de cette Place-là. Le Public, qui en a demeuré dans l'ignorance pendant plusieurs années, pourroit s'imaginer, que cet Anecdote n'est qu'une invention. On a cependant pour Garant de cette verité, Son Altesse Roïale même, qui l'a bien voulu declarer à des personnes de caractere. 1707.

L'Armée après s'être reposée à Vigone, le Prince Eugene s'en detacha le 18. de Septembre avec un Corps de troupes, pour faire le siege de Suse. On lui envoia de Turin à son Camp devant cette Place-là de l'Artillerie, des Mortiers, & Bombes. Le 20. le Prince Eugene occupa la Ville. Elle avoit été abandonnée par les François, pour se retirer au Château. Pour empêcher les Ennemis d'y accourir au secours, Son Altesse Roïale fit du mouvement vers le Fort de la Perouse. Cette feinte réüssit, parce que ceux-là marcherent de ce côté-là. Après que les Assiegeans eurent pris le 29. l'épée à la main le Fort de Catinat, on battit le Château. Le Gouverneur se vit forcé à demander de capituler. Il exigeoit d'en sortir avec les honneurs accoûtumez. On lui repondit que les Generaux François avoient établi une

1707. autre maniere en Piemont, qu'il ne devoit pas ignorer. Sur son refus on recommença à tirer, mais le meme soir qui étoit le 3. d'Octobre il se rendit prisonnier de guerre avec toute sa Garnison. Medavy qui s'étoit avancé pour secourir le Château, fut temoin de sa prise. Après cela on repartit les troupes dans des Quartiers. Ceux-ci furent differemment dirigez. Car on fit aprocher celles de l'Electeur Palatin vers la Mer, pour pouvoir être transportez en Catalogne, suivant la resolution qu'on raportera plus bas, & d'autres furent fixées vers le chemin de leur retour en Allemagne.

Pendant la Campagne de Provence on avoit eu les yeux sur celles des Païs-Bas. Le Duc de Marlborough fit assembler son Armée le 21. de Mai à Hall. Trois jours après l'on eut avis que les Generaux ennemis étoient sortis de leurs lignes, & s'étoient campez à Ham, Saint Paul & Perronne. Ils firent même courir le bruit qu'ils vouloient tenter d'emporter Huy & Liege. Le Duc de Marlborough ne balança point à vouloir les attaquer. Il marcha le 26. à Soignies. Les Ennemis marcherent en même tems à Fleurus. Leur dessein étoit d'attirer le Duc loin des Villes de Brabant, comme Louvain, Malines & Bruxelles. Ces Places presque depourvûës, & qui ne pouvoient faire que peu ou point de resistance, étoient exposées. Aussi en cette vûë avoient-ils étendu leur Armée à la droite. Ils étoient par là à portée de se jetter sur ces Places-là. Leur occupation auroit été d'une fort dangereuse consequence. Ils auroient été les maitres de la Dyle, & du Brabant. Ils auroient par là eté maitres des passages, & auroient empêché la communication des Vivres & autres choses necessaires à l'Armée du Duc. Celui-ci en fut averti. Il alla le lendemain s'éclaircir de la posture des Ennemis. A son retour après un Conseil de Guerre, il resolut de retourner sur ses pas. La marche fut executée le lendemain. Il s'agissoit de prevenir les Ennemis & de faire avorter leur dessein. Aussi falloit-il de la diligence. Cette marche forcée fut rude & longue jusques à Hall. On envoia un detachement à Louvain. C'étoit sur l'avis qu'un Corps de six mille chevaux sous le Duc d'Arco, étoit en marche pour surprendre Louvain. L'Armée suivit le jour après où elle arriva à cette Place-là, où elle passa la Dyle le premier de Juin. Le Comte de la Mothe, qui commandoit en Flandres, se mit en mouvement avec un Camp volant. Le Duc y en oposa un autre sous le General Fagel. Le Comte de la Mothe prenoit cependant un autre chemin. On craignit veritablement pour Huy. On ne voioit pas même de pouvoir y remedier. C'étoit par la situation avantageuse des Ennemis dans des Camps inattaquables. On aprit que l'Electeur de Baviere paroissoit s'être detaché de l'Armée avec dix mille hommes. Les Ministres de l'Empire à la Haie en furent consternez. Ceux de Prusse & de Wirtemberg demanderent pendant le Congrès, qu'on envoiât vers le Haut-Rhin les troupes qu'on avoit pris du Roi AUGUSTE. Ils representerent qu'il y avoit à craindre que cet Electeur n'allât joindre le Marechal de Villars, pour rentrer dans son païs. Cela, dirent-ils, auroit causé d'effroiables desordres dans l'Empire sur tout pendant que la Saxe n'étoit pas vuidée des Suedois. Cette allarme n'eut point lieu, pour sa fausseté, non plus que celle de la marche du Comte de la Mothe, qui étoit retourné en Flandres. Les Armées resterent

resterent long-tems dans leurs Camps respectifs de Melders & de Gemblours, où elles étoient allées. Celle des François decampa la premiere. Ils s'étoient affoiblis par des detachemens pour la Provence. Le Duc resolut de hazarder quelque monde & de les attaquer. Il marcha le matin du 10. d'Août vers Genap & Nivelle. Les Ennemis qui craignoient ce coup, se retirerent avec precipitation vers le Camp de Pieton. Celui-ci est d'un accès difficile, & impraticable. Le dessein de les attaquer échoüa par cette retraite. Le Duc mettoit tout en usage pour tâcher d'embarasser les François pour les attirer au Combat. On le souhaitoit ardemment parmi les Alliez. C'étoit dans la ferme attente d'un bon succès. Si on l'avoit eu, il auroit fait un bon effet sur l'esprit d'une partie de la Nation Britannique. C'étoit d'autant que jugeant par le passé, sans reflechir sur les difficultez insurmontables, qu'il y avoit, elle étoit dans l'attente de successives actions victorieuses. Comme les Ennemis s'étoient avancez à Cambron, le Duc fit une marche furieuse & incommode pour tâcher de les y surprendre. En cette vûë on fut en chemin deux jours sans camper, par defilez & des fonds creux. Le pire étoit, que c'étoit par une pluie copieuse & continuelle. Les Soldats marcherent dans l'eau & dans la bouë jusques aux genoux. Une partie ne pût même suivre le gros de l'Armée. Le courage des troupes auroit suplée à cette fatigue, si elles avoient pû donner l'essor à leur ardeur en donnant sur les Ennemis. La fuite en confusion de ceux-ci rendit inutile cette penible marche. On fut obligé de prendre quelque jour de repos. C'étoit tant pour reprendre haleine, que pour attendre celles qui n'avoient pû suivre. D'ailleurs il fallut reparer la chaussure ruinée des Fantassins, & autres dommages, causez par la pluie & la bouë dans un terrain gras, tenace & gluant. Le tems furieusement humide & fort extraordinaire dans la saison où l'on étoit, fit craindre qu'il ne rendit impraticables les desseins, ou du moins ne les retardât à un point douteux. Le Duc crût cependant d'avoir trouvé une occasion d'en venir aux mains. Il fut averti que les Ennemis avoient resolu de faire un grand fourrage le 15. de Septembre à Templeu, & dans son voisinage. Le Duc commanda aussi un fourrage pour le même jour & le même endroit. Il fit divers detachemens nombreux. Le reste de l'Armée se tenoit prête à marcher au premier signal. Cependant les Ennemis n'oserent sortir de leurs Lignes, & virent tranquillement faire ce fourrage à leur barbe. Le jour suivant ils tenterent cependant de surprendre Liere. C'étoit par le moien de trois chariots de foin. Il y avoit des Soldats cachez. Les charetiers étoient des Officiers habillez en Paisans. Un detachement de quinze cent hommes de la Garnison de Namur, étoit à portée pour soûtenir ces furtifs. Ceux-ci arriverent à la barriere à sept heures du matin. Un Dragon qui étoit en sentinelle leur cria d'arrêter. Comme ils ne laissoient pas d'avancer, le Dragon tira sur un des pretendus charetiers & le tua. L'un des Soldats caché sous le foin tira un coup de pistolet au Dragon. L'allarme s'en suivit. On leva les Ponts-levis. La Garnison accourut, & les Ennemis s'en retournerent avec precipitation à Namur. On ne songea qu'à regler les Quartiers. Le Duc en envoia le projet aux Etats Generaux. Cependant dans l'attente que le

1707.

1707. tems ne s'opiniatrât pas dans l'inconſtance, le Duc fit aplanir un chemin vers Tournai. Il devoit être auſſi large, que l'Armée pût marcher de ce côte-là ſur huit colonnes. Tout cela n'aboutit qu'à tenir en allarme les ennemis. Le Duc fit au commencement d'Octobre un tour à la Haie; c'étoit pour concerter ſon voiage à Francfort dont on a parlé plus haut. L'Armée ſe ſepara le 31. d'Octobre, & les Ennemis en firent autant.

Si l'Armée aux Païs-Bas n'eut pas des avantages, du moins elle conserva ce qu'elle y avoit auparavant conquis. Il n'en fut pas de même en Eſpagne. De tous côtez les affaires prenoient un chetif train. La ſource principale venoit de la perte de la Bataile d'Almanza. On l'auroit évitée, ſi l'on avoit adheré à l'opinion du Comte de Peterborough. Il la donna à connoître dans un Conſeil de Guerre tenu à Valence le 15. de Janvier. Cette opinion étoit dans les termes ſuivans.

Opinion du Comte de Peterborough dans un Conſeil de Guerre du 15. Janvier.

POur la reputation des troupes, & le credit des Generaux les entrepriſes offenſives font beaucoup d'éclat, mais ſouvent pour l'interêt public la defenſive eſt plus utile.

Les circonſtances requierent des efforts vigoureux dans l'Italie, ou dans l'Eſpagne; dans l'Eſpagne la defenſive nous aſſure la Couronne d'Arragon, mais les troupes d'Italie peuvent ſeulement donner le coup mortel, c'eſt à dire, entrer dans la France. On ne peut point douter, ſi les François abandonnent leurs eſperances pour l'Italie que les grandes forces dans ce païs-là ſeront utilement emploiées par le Duc de Savoie, & le Prince Eugene.

On ne peut point donner des opinions poſitives ſans ſavoir l'état de la Flotte; ſans une Puiſſance Maritime pour la ſoutenir, la meilleure diſpoſition dans l'Italie eſt inutile, & en ce cas on doit tout riſquer en Eſpagne, puiſque la Guerre y eſt d'une depenſe inconcevable pour les Alliez: mais par la Campagne paſſée on voit la difficulté de faire ſubſiſter une groſſe Armée, particulierement dans la Caſtille, & qu'il eſt bien dangereux de mettre le tout à paſſer à Madrid devant une Armée ſuperieure en Cavalerie.

Il faut paſſer le Tage devant l'Ennemi ſans Pontons, & avec des preparations fort mediocres pour une telle entrepriſe; les precipices de cette Riviere ſont des fortifications naturelles; ſi de la part d'Aranjuez il y a des plaines, dans ces ſituations il eſt preſque impoſſible de paſſer devant une Armée en Bataille, ſans l'aſſiſtance d'une grande Artillerie, & il eſt très facile à une Cavalerie nombreuſe d'empêcher les proviſions neceſſaires dans un Païs; qui n'en eſt pas abondant.

Si on marche avec les troupes pour avancer dans la Caſtille vers Madrid; ſans les precautions neceſſaires pour la defenſe de la Catalogne, il faut gagner Madrid ou tout perdre; on peut douter ſi la priſe de Madrid (ſans detruire l'Armée ennemie) avec la perte de la Catalogne peut être deciſive, mais la perte de la Catalogne paroit indubitable, ſi les Places ne ſont point mieux pourvues & fortifiées, & ſi on n'envoie point de troupes dans la Catalogne, ou dans les parties de l'Arragon proche de la Frontiere, qui peuvent ſervir en même tems pour embaraſſer les ſecours de la France, & pour ſoûtenir les Places fortifiées de la Catalogne. Si

Si on peut esperer une force maritime superieure de bonne heure dans ces Mers, il n'y paroît aucune necessité pour des mesures temeraires, & la moindre disgrace ou les fatigues peuvent donner à nos troupes l'humeur de desertion, & les ennemis doivent leur en donner toutes les facilitez quand elles seront dans une situation favorable à se sauver. 1707.

Sur tout la defense de la Catalogne paroît necessaire, les intelligences assurent, que des troupes nombreuses viennent dans le Roussillon, & qu'on forme des Magasins très grands de ce côté-là tant pour les Ammunitions de Guerre, que les provisions de bouche pour l'infanterie & Cavalerie, enfin on ne peut offrir de meilleurs avis sur ce sujet que les opinions du Duc de Savoie; & du Prince Eugene, qui sans doute auront offert leurs sentimens à l'Empereur, à la Reine d'Angleterre & à Sa Majesté Catholique, auprès de laquelle Son Altesse Roïale a son Ministre.

Ce Comte qui avoit bien rëussi en Italie par raport à l'emprunt, dont on a parlé pendant les affaires de l'année precedente, fut bien reçû à son retour par le Roi Charles. Quoi que ce Comte n'agit plus sous un caractere public, les services passez & ses lumieres le faisoient admettre aux Conseils. Ce fut dans un de ceux-ci, qu'il donna son avis qu'on vient de raporter. Le Roi Charles trouva à propos de ne rien dire là dessus. Le comte de Noielles & les Ministres du Roi panchoient cependant pour les sentiments du Comte de Peterborough. Ils ne furent cependant pas suivis. Stanhope, qui avoit beaucoup de presomption, s'y oposa. Son opinion prevalut. Il fut resolu par une pluralité des voix „ que toutes les troupes des Alliez, qui étoient dans le „ Roïaume de Valence, jointes à celles qu'on attendoit avec le Comte de „ Rivers agiroient en un corps, pour entrer en Castille par la voie de l'Aragon. C'étoit par-là que le Tage étoit le plus facile à passer. Que pour „ conserver le Roïaume de Valence, l'Armée se mettroit en Campagne. „ Qu'elle tacheroit de ruiner les Magasins que les Ennemis avoient sur cette „ frontiere; de prendre quelques forteresses pour s'assurer d'une retraite en „ cas de besoin, & de tomber s'il étoit possible sur quelque corps des ennemis, avant qu'ils eussent assemblé toutes leurs troupes.

Ce qui influa à prendre cette resolution fut que Stanhope declara qu'il protesteroit au nom de la Reine si l'opinion du Comte de Peterbourough étoit suivie. „ Il ajouta que sa Majesté Britannique & la Nation Angloise ne s'exposoient pas à verser tant de sang, & à faire une si prodigieuse depense, pour „ mettre leurs troupes en garnison mais pour conduire le Roi à Madrid, & „ assujetir l'Espagne.

Il écrivit ce même jour au Secretaire d'Etat Hedges en Angleterre ce qui s'étoit passé dans le Conseil de Guerre. Il lui mandoit des excuses sur ce que contre l'opinion du Comte de Peterborough, revetu d'un caractere fort superieur au sien, il avoit menacé de protester contre au nom de la Reine. Le Comte de Sunderland l'un des Secretaires d'Etat lui répondit en date du 25. de Fevrier suivant. Sa lettre contenoit qu'il étoit faché qu'il n'y avoit eu que le Comte de Gallowai, le Lord Tegrawley & Stanhope, qui avoient

1707. été pour une Guerre offensive. Il ajouta que la Reine aprouvoit ce que lui Stanhope avoit fait dans le Conseil de Guerre, & qu'elle avoit même écrit là-dessus dans des termes les plus forts au Roi CHARLES, &c. Les gens entendus dans les affaires ne trouvoient pas que le Comte de Sunderland jugeat de ces affaires là avec penetration. Ils l'accusoient même, soit par malice ou par pure indiscretion, que se croiant legerement un esprit sublime, il se precipitoit souvent dans ses idées sans les bien peser.

L'on avoit fait dans l'année precedente un embarquement d'un bon Corps de troupes sous les ordres du Comte de Rivers. On insinua dans le public qu'il étoit destiné pour faire un debarquement en France dans l'Ocean. On tint pendant six mois les François dans l'incertitude du lieu où l'on debarqueroit. Pendant tout ce tems cette Flotte voltigea dans l'Ocean. Elle n'arriva que le 8. de Fevrier 1707. à Alicante. Elle avoit essuié toutes les fatigues inseparables d'un long voiage. La Reine de la Grande-Bretagne avoit permis au Comte de Peterborough d'aller avec quelques Vaisseaux à une expedition. Le Roi CHARLES lui écrivit là-dessus la lettre suivante.

„ LE ROI,

„ ILlustre Lord Comte de Peterborough. D'autant que par les ordres que „ vous avez reçû de la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, il vous „ est permis d'aller avec quelques Vaisseaux de la Flotte à des expeditions „ fort necessaires pour le bien de la cause commune, je me flate que le zele „ que vous avez toûjours temoigné pour mon service, vous engagera à ne „ rien oublier, pour venir à bout des desseins qu'on medite. D'ailleurs si „ après que vous les aurez accomplis, ou qu'ils seront en état de reüssir, „ vous jugez à propos de retourner dans ces Roiaumes, vous trouverez en „ ma personne Roiale toutes les marques de satisfaction, que vous avez su- „ jet d'attendre,

„ MOI LE ROI,

„ Par ordre du Roi nôtre Seigneur

„ Don ENRIQUEZ DE GUNTER.

„ à Valence le 21. Fevrier 1707.

LE Corps des troupes sous les ordres du Comte de Rivers n'étoit pas plus nombreux que de sept mille hommes. Ce Comte après leur debarquement retourna en Angleterre. Les Generaux qui étoient pour l'offensive crurent qu'avec ce renfort ils devoient aller droit à Madrid. Ils solliciterent pour cela le Roi CHARLES de se mettre à leur tête pour entrer par l'Arragon en Castille. Ce Monarque, qui voioit la chetive figure qu'il feroit dans une armée, dont les Generaux vouloient tout regler à leur fantaisie, trouva à propos

propos de ne pas aquiescer à ces sollicitations. Il prit le chemin de la Catalogne, qui étoit menacée d'une invasion. Il fit écrire, à la fin de Fevrier, par son Secretaire d'Etat au Marquis de las Minas & au Comte de Galloway la lettre qui suit. 1707.

Lettre écrite par ordre du Roi Charles au Marq. Das Minas & à Mil. Gallowai.

„ LEs Secretaires d'Etat au Marquis Das Minas & Mylord Galloway. „ Aiant fait raport au Roi de ce que Vos Excellences ont debattu „ dans la conference d'hier au soir, Sa Majesté nous a commandé de vous di- „ re qu'aiant des avis certains que les François se preparent pour entrer dans „ la Catalogne, & qu'on attend à cette fin le General de . . . . en „ Roussillon, & Vos Excellences aiant representé, que vous avez des ordres „ positifs de ne faire aucun detachement de vos troupes, il est absolument „ necessaire que Sa Majesté aille en personne en Catalogne, comme il a deja „ resolu . . . . & si la necessité le requerroit Sa Majesté ne s'ex- „ cuseroit pas d'aller jusques à Girone, car l'amour & l'affection qui est dûë „ à de si fidels sujets ne lui permet pas de les abandonner, quoi que ce fût „ au depens de hazarder sa personne Roiale, outre que considerant que son „ honneur & sa reputation est engagée à soûtenir ce qui a été gagné avec tant „ de gloire & de fatigues, Vos Excellences ne sauroient ignorer, que la „ perte de la Catalogne entrainera infalliblement celle de toute la Couronne „ d'Arragon & Sa Majesté aiant fait reflexion sur ce que Vos Excellences „ demandent immediatement la presence du Roi à l'Armée pour apuier les „ operations, il nous a ordonné de vous dire, que pour autant que les me- „ sures sont deja determinées d'entrer par l'Arragon en Castille, prenant la „ tête du Tage, ce qui ne se peut executer que vers la fin du mois de Mars „ (comme Vos Excellences ont insinué,) il y a assez de tems, pour que d'a- „ bord que Sa Majesté saura, que l'Armée va entrer par l'Arragon en Castil- „ le, & qu'elle se gouverne avec ce bon ordre & discipline, qui ne s'est „ point observé l'année passée; & qu'il peut esperer que sa presence Roiale „ puisse servir de consolation à ses sujets & point accroitre leur affliction, „ voiant que le Roi vient seulement pour être temoin de leur malheur & des „ extorsions qu'on execute sur eux; dans ces cas-là, & étant assuré que ses „ ordres ne seront pas negligez, Sa Majesté donne sa parole, qu'elle se met- „ tra d'abord en chemin pour joindre l'Armée avec toute la diligence possi- „ ble, ce qu'elle pourra faire de Catalogne dans le même tems & avec plus „ de commodité que si Sa Majesté restoit à Valence.

„ Et Sa Majesté aiant de justes esperances, que sa presence en Catalogne „ sera fort utile pour la defence & la preservation de cette Principauté, & „ d'autre côté que cette marche ne peut être d'aucun prejudice aux opera- „ tions de Castille, il a jugé d'une necessité indispensable de ne pas refuser cette „ consolation à ses sujets, d'autant plus que cela dissipera toutes les aprehen- „ sions qu'on a conçues par les bruits, que les mal-intentionnez ont fait cou- „ rir, qu'ils sont abandonnez, & exposez aux invasions des ennemis, & par „ consequent tout le Roiaume d'Arragon.

„ Voilà ce que le Roi nous a ordonné de dire à Vos Excellences, &

„ parce

1707. „ parce que faute de memoire nous pourrions avoir oublié quelques circon-„ ſtances qu'il nous a commandé de vous communiquer, Vos Excellences „ pourront, quand elles voudront, l'aprendre de la propre bouche de ſa „ Majeſté.

Le Comte de Peterborough retourna cependant pour la ſeconde fois en Italie. Comme il croioit ſon avis pour la defenſive en Eſpagne, fut ſalutaire il écrivit pour l'apuier de nouveau une lettre de Turin au Roi Charles dont voici la copie.

S I R E,

Lettre au Roi d'Eſpagne par le Comte de Peterborough.

JE compte tous les riſques, toutes les pertes pour rien pourvû que Vôtre Majeſté ſoit convaincuë de mon veritable zele & attachement à vos interêts; la terrible bleſſure de mon fils me donne la ſeule peine; mais il échapera avec la Vie, & on eſpere qu'il ne reſtera pas beaucoup eſtropié.

D'abord que mon incommodité me le permettoit je ſuis paſſé de Livourne à Turin. J'y ai trouvé Son Alteſſe Roiale incommodée, mais agiſſant avec toute la vigueur imaginable pour la Campagne prochaine. Il eſt auſſi dans la diſpoſition de tout entreprendre ſelon les ſentimens de la Reine pour les interêts de Vôtre Majeſté & paroit ne ſouhaiter rien davantage que de vous rendre quelque ſervice conſiderable, & il me ſemble qu'on doit fort le menager, car en cas d'accident oû de quelque malheur, je ne connois point d'autre remede que la vigueur & la bonne diſpoſition de ſon Alteſſe Roiale.

Il n'eſt que trop certain que Mylord Gallowai & Monſieur Stanhope ont formé des opinions trop peu juſtes dans la preſente circonſtance des affaires. Les François abandonnant l'Italie feront les derniers efforts dans l'Eſpagne. Le Duc d'Orleans venant en perſonne fait voir la ſcene d'action. J'eſpere que les Generaux des Alliez quitteront les dangereuſes idées, dans leſquelles je les ai laiſſez, qui deviennent de jour en jour plus impraticables. Les ennemis feront preſſez d'autre part & on pourra facilement gagner tout dans l'Italie, & les Iſles: que peut-on ſouhaiter davantage? Si on defend Valence, l'Arragon & la Catalogne, ſans être prophete on peut aſſurer Vôtre Majeſté en peu de tems de toutes les terres d'Eſpagne. On peut auſſi dire que s'ils continuent dans ce vain projet & ſi hors de ſaiſon, de paſſer à Madrid, ils feront perir l'Armée par famine & par les fatigues; & courront riſque de la perte entiere de leur Infanterie par une bataille. Je connois aſſez les ſentimens de Vôtre Majeſté pour être aſſuré que vous ferez le poſſible pour empecher les meſures temeraires, qui pourroient vous perdre toute l'Eſpagne, de laquelle vous êtes aſſuré avec un peu de patience.

Si les François avoient perſiſté dans le retour pour l'Italie, Vôtre Envoié pourra dire à Vôtre Majeſté avec quelle inſtance je pretendois preſſer le Duc de Savoie & le Prince Eugene pour quelques troupes pour ſoutenir l'entrée dans le Rouſſillon; & je me faiſois le plus grand plaiſir du monde, en me flatant

flatant de l'esperance de revoir bien-tôt Vôtre Majesté & de lui être utile. 1707.
Mais dans les circonstances presentes, les ordres de l'Empereur étant positifs pour l'expedition de Naples, & toutes les mesures étant prises pour une vigoureuse entrée dans la France, j'espere que les Generaux prendront immediatement les mesures pour la defensive en Espagne, qu'ils peuvent executer si surement avec leur bonne Infanterie.

Il est certain que le tems est perdu pour songer à Madrid, cela ne se pourroit faire que par la division des troupes, dont les Generaux ne vouloient point entendre. Gagnant la tête du Tage par une marche derobée pendant qu'on defendroit l'entrée de la Valence, par cette manœuvre on auroit pû empecher le passage du Tage aux ennemis & obliger peut-être le Duc d'Anjou à une seconde marche vers Burgos. Tout bien preparé pour l'arrivée de Mylord Rivers, ce projet reüssissoit avant l'arrivée du secours de France. Mais Vôtre Majesté sait qu'ils ne vouloient point donner un Regiment pour 3. semaines pour Majorque, ni souffrir la moindre division des troupes; & je ne vois pas qu'on puisse esperer des ordres pour faire partir des troupes d'ici pour l'Espagne.

Plaise à Dieu, Sire, que par mes avis, par mes actions & par mes fatigues je puisse repondre aux ardens desirs que j'ai de vous servir. Après avoir passé à Milan, je serai plus en état d'écrire à Vôtre Majesté, & je la suplie de croire que je suis avec le dernier attachement & empressement.

SIRE,

De Vôtre Majesté, &c.

Signé,

PETERBOROUGH.

De Turin le 27. Avril 1707.

Ce Comte écrivit en même tems une lettre à l'Ambassadeur de Portugal, qui étoit auprès du Roi Charles. Il y detailloit ses pensées dans les termes qu'on va raporter.

MONSEIGNEUR,

Je vous assure que je suis avec un panchant particulier vôtre serviteur. Je vous regarde comme mon ami & comme mon compagnon dans toutes les miseres & les mortifications de la Guerre d'Espagne, & en tous lieux je suis le temoin de vôtre sage conduite & de la fermeté que vous avez montré dans des occasions si extraordinaires.

Lettre à l'Amb. de Portugal par le Comte Peterborough.

Plut à Dieu que vous n'aiez point d'autres chagrins quand je serai en repos.

1707. Il me semble que les orages menacent l'Espagne & j'en suis plus en peine parce qu'il me semble que les Generaux ont grand panchant à des mesures temeraires. Il est certain qu'ils sont seulement en état de faire une defensive, & cela suffit pour le public, puis que les preparatifs seront terribles contre la France de la part de l'Italie & de la Flandre. Vous savez mes sentimens dans le Conseil tenu à Valence; mais les secours qui viennent & la personne du Duc d'Orleans sont les preuves des grands efforts qu'on fera au commencement de la Campagne. Si vous prevenez la premiere tempete, pendant qu'on s'assure de Naples & de Sicile & de la Sardaigne, la paix nous donnera ce que nous voulons. Je vous avertis que tous les efforts ne peuvent prevenir que les Imperiaux ne marchent vers Naples. Si l'on ne peut pas empêcher cette diversion des troupes, il faut les aider à terminer bien-tôt cette affaire. Il me semble qu'étant finie on pourra solliciter ces troupes pour le secours d'Espagne.

Mais Monseigneur songez aux consequences de la perte d'une bataille au Printems en Espagne. Il vaudroit mieux en perdre deux en Flandres. Un tel malheur peut arriver par la superiorité de la Cavallerie contre la meilleure Infanterie du monde, qui sera toute perduë en cas de defaite, & toute l'Espagne perduë faute de Garnisons dans les places fortes que nous possedons. Si nous defendons bien ce que nous avons, cette grande Cavalleri se perdra faute de fourrage; on detruira le païs mal intentionné & bien-tôt elle sera rapellée par les besoins pressants qu'ils en auront, puisque nous aurons dans ce païs-ci près de 70000. hommes effectifs pour les mesures vigoureuses qu'on propose.

Je sai que mes raisons, quoique bonnes, n'auront point de force avec les Generaux ni Monsieur Stanhope. Ils ont la Campagne derniere à reparer & sont poussez par des mouvemens de cabale. Moi, Dieu merci, j'ai lesprit libre & en repos. Je suis fort content du commencement que j'ai fait, souhaitant seulement une heureuse fin de l'affaire, & rien de particulier ne se mêlera dans mes sentimens pour le public. Je fais grand fond sur le credit que vous avez avec tout le monde, & je suis bien assuré que l'interêt de vôtre païs demande des mesures precautionnées puisque vos meilleures troupes sont dans l'Espagne & qu'une defaite mettroit le Portugal en danger devant qu'on pourroit donner du secours, puisque l'Angleterre se trouve presque épuisée de toutes ses troupes, & celles d'Italie étant destinées pour d'autres services, ils prendront difficilement d'autres mesures, quoique la circonstance semblât l'exiger. Je suplie Vôtre Excellence de songer aux consequences d'une bataille perduë. Dieu merci nous ne sommes pas dans une necessité d'une victoire: c'est la circonstance de la France.

Je vous ai dit en partant que je vous ferois savoir les mesures que j'avois proposé au Roi qui me paroissoient certaines; mais on ne vouloit jamais entendre parler de la division des troupes. C'étoit pourtant le seul moien de reussir pour s'assurer de Madrid. Il faloit des mouvemens promts avant que les secours pussent arriver de France & cela ne se fait point avec de grands corps. Je voulois qu'avec 2000. chevaux & 8000. fantassins on eut defendu

l'entr

l'entrée dans la Valence; rien n'étoit plus facile & qu'avec 11000. fantassins & 5000. chevaux on eut gagné par une marche derobée la tête du Tage. Vous auriez été accompagné de tant d'Aragonnois que vous auriez souhaité, qui dans les montagnes & pour defendre les bords du Tage auroient égalé vos meilleures troupes, & pour les marches auroient été meilleurs. Vous auriez mis le Tage entre vous & les ennemis. Madrid se trouvoit sans defence, le Duc d'Anjou obligé à un second voiage de Burgos, & on empechoit la jonction des secours de la France, les troupes laissez à Valence suivoient les ennemis quand ils prenoient la route du Tage, à une distance proportionée; & je vous assure, de telles mesures bien conduites auroient embarassé l'ennemi. Une autre fois je vous expliquerai ce projet plus distinctement en vous faisant les reponses aux objections qu'on pourroit faire. 1707.

A present mon cher Seigneur il ne me reste qu'à souhaiter qu'on ne fatigue point les troupes dans des vûes impossibles de gagner Madrid, courant risque de perdre la moitié de l'Armée par les maladies & la famine; ou le tout par une bataille inegale & fort hors de saison. Je ferai tout mon possible pour obtenir dans le moment favorable un secours de troupes pour l'Espagne, afin que dans l'arriere saison on puisse pousser les affaires. Je vous prie d'assurer le Roi d'un attachement inviolable à ses interêts que rien ne peut diminuer. Faites, s'il vous plaît, mes baisemains au Comte de Cardonna, & si vous écrivez jamais à Majorque, mes complimens au Comte de Cavalla & à toute la noblesse Portugaise dans l'Armée. Il n'y a personne qui leur souhaite plus de bonheur. Je suis, &c.

Signé,

PETERBOROUGH

A Turin le 27. Avril 1707.

NONOBSTANT ces representations, & même l'opinion du Roi, le Marquis de las Minas, & le Comte de Gallowai se mirent en campagne le 6. d'Avril. Leurs forces montoient à 53. Escadrons, & à 42. Bataillons d'Anglois, Hollandois & Portugais. Le tout montoit à quatre mille & cinq cent chevaux, & à onze mille hommes d'Infanterie effective. Ils ruinerent les Magasins des ennemis en deux ou trois endroits, & allerent faire le siege du Château de Villena. On ne pût faire brêche assez à tems pour y donner l'assaut. Le Commandant s'y defendit avec valeur. Dans ce tems l'on aprit que l'Armée ennemie sous le Duc de Berwick s'étoit avacée jusques à Almanza. Son dessein étoit de secourir ce Château. Le 24. Avril on resolut d'aller aux ennemis. Le choc y fut rude. Le commencement fut fort desavantageux aux troupes du Duc, mais à la fin elles prevalurent. Elles mirent en deroute celles de la Grande Alliance. Partie de celles-ci se retira sur les montagnes, & fut obligée de se rendre le lendemain sous les mêmes conditions accordées aux François à Blenheim. Le Comte de Gallowai assembla

1707. le debris de son Armée, & tâcha de se mettre en sûreté. On voulut charger du mauvais succès de la Bataille la Cavalerie Portugaise, qui avoit lâché le pied. Les Portugais n'en convenoient cependant pas. Bien des gens accusoient les Generaux de temerité de s'être exposez à un combat. C'étoit sur tout étant dans l'ignorance, de leur aveu, des forces des ennemis, qu'on ne savoit pas, quoique peu éloignez qu'ils avoient reçû des renforts. Le Roi CHARLES aiant apris cette malheureuse Nouvelle, depêcha le Comte de Fuencalada en Hollande & en Angleterre pour en porter la Nouvelle. Il étoit aussi chargé de demander un prompt secours. C'étoit d'autant que le Duc d'Orleans étoit entré en Espagne avec un renfort considerable de troupes. Ce Comte blâmoit celui de Gallowai d'avoir donné mal à propos cette Bataille. C'étoit même contre le sentiment de la plûpart des Generaux. Ceux-ci avoient été d'avis de ne pas hazarder un combat au commencement d'une campagne à nombre inégal & sans necessité. C'étoit puisque l'Armée ne manquoit de rien, & n'étoit point coupée dans la retraite. Ce Comte alla voir le Duc de Marlborough à l'Armée. Ensuite il se rendit à la Haie. Il y remit aux Etats une lettre du Roi CHARLES. Elle contenoit des plaintes de certains Generaux sur le pied d'un Memoire que les Ministres de l'Empereur & du Roi CHARLES presenterent à la Reine après les informations du Comte, qui étoit passé en Angleterre. Voici ce Memoire qui est fort curieux.

MADAME,

Memoire du Comte de Gallas à la Reine.

SA Majesté Catholique aiant apris la malheureuse Nouvelle de l'entiere defaite de ses Alliez à Almanza, par l'information qui lui en a été donnée par le Comte de Fuencalada son Lieutenant General, a trouvé à propos de depêcher incessamment ledit Comte par la voie d'Italie, pour representer, comme étant un temoin oculaire, tant à Son Altesse Roiale de Savoie qu'à Messieurs les Etats Generaux, & ensuite principalement à Vôtre Majesté tout ce qui s'est passé dans ladite action, & ce que le besoin pressant de Sa Majesté pourroit exiger pour arrêter les progrès des Ennemis, en attendant qu'un nouveau & puissant secours que sadite Majesté a lieu d'esperer de la bonté de Vôtre Majesté & des autres Alliez, puisse être mis en ordre & transporté en Catalogne. Mais Sa Majesté en depêchant ledit Comte, aiant reflechi sur les contretems, auxquels les Voiages de Mer sont sujets & sur le tems que ledit Comte aura emploié dans les autres Cours, depecha en même tems un autre Exprès par la voie de Lisbonne, dont le paquet arriva ces jours passez avec des lettres du 7. Mai, par lesquelles Sa Majesté envoie aux soussignez Ministres un detail des Commissions dudit Comte, avec ordre en cas qu'elles previnssent son arrivée, de les representer à Vôtre Majesté sans aucune perte de tems, comme ils le font par le present Memoire avec toute la soûmission qu'ils doivent.

Les soussignez Ministres ne s'arrêteront point au detail de ce mauvais succès, ne doutant pas que Vôtre Majesté n'en soit deja pleinement informée par ses

ses propres Generaux, desquels le Roi n'a eu aucun avis ni devant, ni aprés le combat, les dernieres lettres qu'il reçût d'eux, n'étant que du 6. d'Avril. Ce que Sa Majesté regrette le plus est que la superiorité des ennemis l'ait emporté sur la bravoure des troupes de Vôtre Majesté, & que cette action de si grande consequence ne s'est pas faite dans un tems & une situation plus favorable; & ses Ministres representeront seulement ce qui suit. 1707.

Sa Majesté Catholique connoissant la grande ferveur avec laquelle Vôtre Majesté a jusques ici emploié tous ses soins pour la mettre dans la possession de toute la Monarchie d'Espagne, est entierement persuadée que ce coup aussi fatal qu'imprevû lui aura causé une douleur extreme; mais que bien loin d'ébranler sa fermeté, il l'aura plûtôt relevée, & excitée à la recherche des moiens les plus prompts & les plus efficaces pour reparer un mal qui eloigne de nouveau si fort les esperances que l'on avoit de parvenir bien-tôt au but que l'on s'étoit proposé. Et puisque Sa Majesté se voit derechef menacée du même peril dont elle fut si heureusement delivrée l'année passée, elle ne sauroit se dispenser de le remontrer à Vôtre Majesté, afin que moiennant les genereuses assistances les suites de ce malheur puissent être prevenuës, car la defaite aiant été si generale, Sa Majesté aprehende, comme il vient deja d'arriver, que les Roiaumes de Valence & d'Arragon seront soûmis, & que toutes les forces des ennemis fondront de tous côtez sur la Principauté de Catalogne.

I. Le Roi n'auroit pas manqué de faire agir à l'ouverture de cette Campagne les 6000. hommes de ses propres troupes, si les subsides que Vôtre Majesté lui a si genereusement accordez, n'eussent pas été si long-tems en chemin; la premiere remise n'étant arrivée qu'avec l'Escadre du Vice-Amiral Bingh; & si d'ailleurs les armes, les habits & autres choses ordonnées de Vôtre Majesté pour lesdites troupes, n'auroient pas été detenuës jusqu'à present en Angleterre. Vôtre Majesté peut pourtant etre assûrée que le Roi aura tout le soin imaginable de bien emploier l'argent qu'il recevra, aiant déja donné les ordres pour reparer & augmenter les fortificatios des Places & fera en outte toutes les dispositions possibles pour arrêter les progrès des ennemis sur les frontieres de cette Principauté.

II. L'Infanterie de Vôtre Majesté & des autres Alliez étant entierement detruite, le Roi trouve necessaire de lever incessamment un plus grand corps d'Infanterie pour garnir les Places & les passages les plus importans: & pour l'execution de ce dessein il n'y aura pas de difficulté de trouver du monde, la Catalogne étant toute peuplée & pourvûë de gens propres à porter les armes. Mais comme Vôtre Majesté par sa prudence & clairvoiance jugera d'elle-méme que les subsides accordez ne suffiront pas pour cette nouvelle levée, le Roi espere qu'elle aura la bonté de les augmenter à proportion de ses besoins, qui deviendront d'autant plus grands, que beaucoup de monde de toute sorte de condition se retireront de Valence & d'Arragon en Catalogne, tant pour sauver leur vie, que pour donner des marques de leur zele & fidelité, en se rangeant auprès de la personne de leur legitime Souverain, au soulagement desquels il sera obligé de pourvoir.

1707. III. Comme Sa Majesté considere que le nombre des Officiers qui ont perdu leur vie dans cette malheureuse Bataille, est fort grand, & que d'ailleurs il en faut beaucoup, tant pour les Places & les Chateaux qu'à la tête des troupes qu'il faudra poster en differens endroits, Elle prie Vôtre Majesté de lui envoier incessamment quelques Officiers d'experience & de consideration pour les emploier comme le besoin l'exigera.

IV. Sa Majesté ne doutant pas que Vôtre Majesté aura deja pourvû l'Amiral Shovel, des ordres & des instructions necessaires pour transporter les troupes qui lui pourroient être accordées d'Italie, la fait très-instamment prier de vouloir ordonner en outre à cet Amiral, que dans cette malheureuse situation des affaires, il ne se retire pas avec la Flotte de la Mediteranée, avant que la Catalogne soit suffisamment garantie des insultes des ennemis; & qu'il prenne pour cet effet les mesures necessaires avec Son Altesse Roiale de Savoie & le Prince Eugene, n'étant pas à douter que les ennemis n'assiegent de nouveau la Capitale de cette Principauté dès que la Flotte aura quitté cette Mer-là. Et quoique le Roi ne manqueroit pas de la defendre aussi vigoureusement qu'il fit l'année passée, il seroit pourtant à craindre qu'il n'y succombât, & qu'avec la perte de cette Place, le tout ne fut perdu en Espagne.

V. L'experience aiant fait voir que le Roi étant arrivée avec un petit Corps d'Armée en Catalogne, toute cette Principauté se declara d'abord pour lui, comme aussi que les Roiaumes de Valence & d'Arragon suivirent cet exemple, & que tous ces Païs animez par sa presence, lui ont donné toutes les marques de leur fidelité & de leur zele pour son service, Sa Majesté est entierement persuadée que sa presence à l'Armée auroit pû être encore cette fois-ci de quelque avantage à la Cause commune, tant pour le bon ordre & la discipline qu'elle auroit tâché d'y faire tenir, que le soin qu'elle auroit eu de mieux faire reüssir les operations; mais voiant qu'on y avoit si peu de consideration pour elle, & qu'elle s'y trouvoit sans autorité, ni pouvoir, elle s'y jugea inutile. C'est pourquoi le Roi craignant avec beaucoup de raison que les efforts que Vôtre Majesté voudra faire à l'avenir, n'auront pas un meilleur succès, à moins que le commandement ne soit entierement reglé, il se promet de la sagesse de Vôtre Majesté qu'elle mettra ordre à une affaire de cette consequence, comme il l'en a fait prier deja plusieurs fois, en l'assûtant derechef que si Vôtre Majesté veut l'honorer de quelque confiance à cet égard, il tâchera de s'en bien aquitter & aura toûjours toute la deference pour le concert des principaux Generaux, comme aussi pour toutes les autres formalitez qu'une exacte circonspection & non seulement son propre service, mais celui de Vôtre Majesté & de toute la Cause commune pourra demander. Ledit commandement étant une fois reglé le Roi prie Vôtre Majesté de se vouloir reposer là-dessus, qu'il ne quittera jamais ce Païs-là, mais qu'à l'exemple de l'année passée, il s'y maintiendra pour la defense de ses fideles Sujets, pour la gloire de Vôtre Majesté, & pour le salut de toute l'Europe; jusques à tant que le secours tiré d'Italie & des Roiaumes de Vôtre Majesté puisse arriver.

Pour conclusion le Roi laisse entierement à la disposition de Vôtre Majesté la quantité & la qualité des troupes, dont ledit secours pourroit être compo-

sé,

ſé, comme auſſi ce qui concerne le tems & le lieu où il pourra être debarqué; étant aſſuré que Vôtre Majeſté reconnoîtra facilement l'impoſſibilité qu'il y a de ſoûtenir long-tems le peu de troupes qui reſtent, & ce que le Roi y pourra joindre, contre des forces entierement ſuperieures & victorieuſes de l'Ennemi; & que par la grande ſageſſe, avec laquelle elle a juſques ici ſi glorieuſement regné, & pendant ce même Regne ſi genereuſement protegé les interêts de la Cauſe commune, & avec tant de tendreſſe ſoûtenu ceux de Sa Majeſté Catholique en particulier, elle ne perdra pas un moment, ni omettra pas une circonſtance pour redreſſer les affaires d'Eſpagne. Les ſouſſignez Miniſtres étant chargez de redepêcher inceſſamment un Exprès avec la reponſe qu'il plaira à Vôtre Majeſté de leur donner, comme auſſi d'en faire part aux Miniſtres de Sa Majeſté dans les autres Cours, afin qu'ils puiſſent regler leur Commiſſion en conformité de la Reſolution de Vôtre Majeſté, la ſuplient de la leur donner, &c. Fait à Londres le $\frac{5}{16}$ (ou $\frac{6}{17}$) de Juin 1707. 1707.

JEAN WENCESLAS, Comte de GALLAS.
JOH. HOFFMAN.
FRANC. ADOLPH DE ZINZERLING.

LES partiſans des Generaux de l'Offenſive firent imprimer une critique impertinente de ce Memoire. Ils firent même publier une Relation de la Bataille d'Almanza, qui tendoit à leur juſtification. On les accuſoit cependant d'avancer de faux faits. C'eſt pourquoi quelque perſonne du premier rang de la Cour de Roi CHARLES, écrivit au Comte Gallas la lettre ſuivante.

MONSIEUR,

JE ſuis extremement ſurpris, qu'une perſonne qui doit être aſſez bien informée des affaires d'Eſpagne, puiſſe douter ſur les faits les plus connus, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire, & me demander encore un éclairciſſement ſur le dernier voiage du Roi en Catalogne, que vous dites n'être pas bien entendu dans les païs où vous êtes, tout le monde étant poſſedé par les raports qu'on a faits en Angleterre de la part du General, leſquels on ne peut croire ſi partials & contraires aux faits, quand la verité ne ſauroit être long-tems cachée, & qu'il importoit beaucoup au Roi d'Eſpagne de publier tout ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet pour ſe juſtifier auprès de ſes Alliez. Lettre adreſſée au Comte de Gallas.

Pourtant permettez moi de vous dire, que c'eſt toûjours un grand avantage quand on peut prevenir le monde: & on ſe ſert de toutes ſortes d'artifices pour l'executer dans des malheurs publics, & pour mettre à couvert contre les premieres paſſions dans de pareils evenemens.

Il eſt vrai que la relation de la bataille d'Almanza imprimée à Londres nous a paru fort extraordinaire. On pretend que les meſures ſur leſquelles on

entroit

1707. entroit, étoient concertées & prises d'nn consentement general, & que la bataille a été perduë, parce que le Roi avoit emmené avec lui en Catalogne un grand nombre de troupes. On y ajoute une liste de 14. Bataillons & 29. Escadrons, quand en effet il n'y avoit qu'un Regiment de Dragons pour escorter sa personne Roiale pendant le Voiage.

Rien ne sauroit faire plus de tort à la reputation & aux interêts du Roi qu'une telle insinuation; mais le monde sera bien surpris de trouver dans cette liste, les noms des Regiments, qui n'avoient d'autre existence, que sur le papier, des Escadrons imaginaires, dont il n'y avoit peut-être pas 50. hommes dans tout le Corps. Pour ce qui est des Regiments Hollandois inserez dans la même liste; ils ont été en Arragon depuis nôtre retraite de Castille, & y ont continué tout l'hyver pour la defense de ce Roiaume-là, & 2. ou 3. Bataillons Catalans, qu'on y a inserez sont la Milice de la Province, & le Roi même ne peut pas les commander hors de chez eux.

Pour ce qui regarde l'autre point; assavoir, que les mesures ont été arrêtées d'un consentement general, vous vous souviendrez que j'eus l'honneur de vous écrire dans le mois de Janvier dernier, que les opinions étoient differentes sur les operations de la Campagne, & que* le Marquis das Minas & Mylord Gallowai pretendoient avoir des ordres positifs de leurs Principaux, qui les obligeoient à marcher directement à Madrid, & de ne souffrir en aucune maniere une division des troupes. Pour moi je ne crois pas que les Alliez aient jamais songé à donner des ordres si precis à une telle distance; mais il suffit que cela a été oposé fortement dans quatre conferences de suite, †par le Comte de Peterborough, le Comte de Noielles, le Comte de Corsana, le Comte de Cardona, & par le Roi meme, & dans la derniere Conference ces Messieurs ont donné leurs opinions par écrit, pour mieux justifier leurs sentiments contre des mesures si temeraires, & qui ont été si fatales dans la suite.

* Pour des mesures offensives.

† Pour des mesures defensives.

C'est sur ce pied-là Monsieur, que le Roi s'est trouvé obligé de quitter l'Armée, comme vous pouvez voir par le papier que je vous envoie-ci joint, qui est la notificatiom du vojage du Roi, contre la quelle ces Messieurs ont tellement declamé. J'avoüe que les reproches, que sa Majesté leur fait de leur conduite de l'ann e passée, sont un peu piquants: Il semble que le Ciel a inspiré sa Majesté, quand elle a pris cette resolution-là, car outre les dangers, où sa personne Roiale se feroit trouvée, toute la Catalogne auroit été infailiblement perdue, car les bruits qui couroient parmi le peuple, qu'ils étoient abandonnez & exposez sans aucune necessité aux invasions des ennemis, commençoient déja à être dangereux, & sa Majesté fut heureusement avertie par le Duc de Savoie & le Prince Eugene de certaines affaires, qu'on tramoit à Barcelonne.

Monsieur je suis faché que je suis obligé de vous importuner de toutes ces particularitez & vous pouvez juger par vous même de la difficulté qu'il y a à desabuser le monde. Je ne saurois assez regreter le mauvais sort de nôtre Roi Il est cruel de souffrir par la faute des autres, en être blâmé, quand il n'y a rien de plus connu, que les peines que sa Majesté a prises pour detourner les Gene-

Generaux d'une conduite si mal-à-propos; Je pourrois bien envoier d'autres pieces pour éclaircir cette affaire; mais j'espere que cela suffira. Je dirai seulement, que les choses sont bien changées de face. Au lieu de se voir reduit à demander instamment un nouveau secours pour se maintenir dans la Catalogne, Sa Majesté pourroit par une Guerre defensive avoir soûtenu toutes les conquêtes en Espagne, & avoir été même en état d'assister avec 20000. hommes les entreprises en Provence, en entrant par le Roussillon avec un petit Corps de troupes reglées & joignant les Camisards en Languedoc, je crois que cela auroit rendu les desseins sur Toulon plus certains; à l'heure qu'il est, il ne nous reste qu'à faire des vœux fort sinceres pour les bons succès, puis que tout nôtre salut depend de cet évenement-là, Barcelonne le 15. Juillet 1707. 1707.

CETTE perte de la bataille d'Almanza requeroit d'aporter du remede pour l'avenir. Avant que de raporter les expediens, & les resolutions qui furent prises pour cela on dira que le Roi de Portugal se trouva dans des inquietudes. La plûpart de ses troupes étoient éloignées, & il avoit sur les bras le Marquis de Bay. Il ordonna à ses Ministres à Londres & à la Haie d'insister fortement pour avoir du secours. Le premier presenta à la Reine de la Grande-Bretagne le long Memoire que voici.

Memoire de l'Envoié de Portugal à la Reine d'Angleterre.

MADAME,

QUoique le soussigné Envoié Extraordinaire de Portugal, soit très-persuadé du soin, que Vôtre Majesté prend pour aller au devant de tout ce qui est faisable pour le salut Commun, & pour la sûreté de tous ses hauts Alliez, neanmoins il est de son devoir de representer très-humblement à Vôtre Majesté que l'entreprise de Toulon aiant échoüée par les accidents, dont toûjours dependent les projets les plus utiles, & les mieux concertez, comme à été celui-ci, il est sans contredit que les ennemis qui se trouvent avec tant de forces en Provence, par les detachements qu'ils ont faits de leurs Armées du Rhin & de Flandre, & que n'aiant rien à craindre ni d'un côté ni d'autre dans la saison où nous sommes, & ne pouvant pas non plus rien faire du côté du Piemont, tant par la même raison, que par ce que les Hauts Alliez y ont des forces considerables; il est sans contredit, dis-je, que les ennemis tacheront de grossir leurs troupes du Marq. de Bay, qui ne sont deja que de reste superieures à celles que l'on a en Portugal, par des Detachemens de l'Armée de Monsieur le Duc d'Orleans, qui d'ailleurs seront abondamment remplacez par ceux qui viendront de Provence, afin de tomber avec la derniere vigueur sur le Portugal & sur la Catalogne, parce qu'ils ne pourront pas y trouver qu'une resistance fort mediocre, & la saison est la plus propre pour cela puisque la Campagne y commence quand partout ailleurs elle finit, neanmoins, Madame, ce n'est pas la premiere fois que les mesures qui d'un côté ont été rompuës, on les a bien redressées d'un autre, & ce n'est pas non plus la

1707. la premiere fois que l'on a levé des Sieges; & encore a-t-on fait d'une maniere qu'après avoir causé beaucoup de dommage aux ennemis, ne sçauront-ils pas se vanter d'avoir forcé Monsieur le Duc de Savoie à decamper, de même oseront-ils le poursuivre, trop heureux de voir la place sauvée. De sorte que le coup n'est point ni decisif, ni sans remede principalemment, quand Vôtre Majesté a la bonté de s'y vouloir appliquer avec tant de soin, & tant de generosité, aiant, Dieu merci, les moiens de le pouvoir faire. C'est pourquoi ledit Envoié se seroit bien passé d'incomoder Vôtre Majesté avec cette representation, si ce ne seroit pour mander dans les formes au Roi son Maître, le detail des mesures qu'elle prend pour le soûtenir, afin qu'il ne puisse pas apprendre le danger qu'au même tems que le preservatif. Celui-ci depend de ce que Vôtre Majesté fasse promptement executer le dessein qu'elle a eu, & que je me suis donné l'honneur de representer aussi-tot après la nouvelle de l'action d'Almanza, c'est-à-dire de renforcer le Roi mon Maître par les troupes que Vôtre Majesté ordonna alors de faire assembler, & qui se trouvent presentement prestes, en attendant, qu'avec l'assistance de Vôtre Majesté on solicite Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies pour faire autant de leur côté, puisque par le même Traité ils ont la même obligation, & à present n'ont rien à craindre tant par les detachements que les ennemis ont faits, que par rapport à la saison où nous sommes.

Cependant il est absolument necessaire qu'avant que la flotte de Vôtre Majesté sorte de la Mediterranée, qu'elle transporte d'Italie en Catalogne toutes les troupes dont on se pourra passer dans ce pais-là, parce qu'il ne faut point du tout se flatter de ce que les ennemis laisseront échapper la meilleure occasion qu'ils ont jamais eüe, pour finir l'affaire d'Espagne, qui est tout le but de cette Guerre, soit dans cet automne, soit au printems prochain avant que la flotte de Vôtre Majesté puisse arriver dans ces Mers-là. Les ennemis l'ont deja une fois tenté & il ne faut pas croire que pour la seconde, ils ne prennent de plus justes mesures.

Vôtre Majesté aura la bonté de permettre audit Envoié, qu'il ajoute que dans la situation presente des affaires il n'y a que l'Angleterre & le Portugal qui se trouvent sans aucune sûreté dans leurs veritables Interêts, parce que Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies sont en possession d'une Barriere bien plus forte que celle à laquelle ils s'attendoient au commencement de cette Guerre. Monsieur le Duc de Savoie jouit deja de ce que portoit son Traité, & l'Empereur est le Maitre de l'Italie, qui au pis aller ne peut pas manquer au Roi d'Espagne & que tout de même sera des avantages de l'Empereur son Frere par rapport à plusieurs autres interêts; mais ni le Portugal pourra éviter sa Ruine, ni l'Angleterre assurer son Commerce & contrebalancer le pouvoir de la France, si le Duc d'Anjou, quelque Traité que l'on puisse faire, reste en Espagne: ce n'est pas pourtant dire que ces hauts Alliez pourront songer à se departir du grand dessein, parce qu'aussibien ne restent-ils pas fort assûrez de leurs avantages, mais seulement pour faire connoître à Vôtre Majesté que ses Interets sont tellement unis à ceux du Roi de Portugal qu'il n'y a point entre eux aucune difference: Ce qui fait esperer audit Envoié

voié de pouvoir mander au Roi son Maitre que Vôtre Majesté a donné ses ordres pour faire partir aussi-bien les secours qu'il attend depuis si long-tems que que pour transporter en Catalogne des Troupes d'Italie, car les choses ne pourront pas aller si viste, que l'un & l'autre renfort n'arrive assez à tems pour empêcher les derniers Progrès des ennemis, pendant qu'on prend les ulterieures mesures pour la prochaine Campagne, que sous les auspices de Vôtre Majesté il faut esperer qu'elle ait tout le succès que ses Hauts Alliez, & en particulier le Roi de Portugal pourront souhaiter pour le bien & pour le repos de toute l'Europe. 1707.

D. LUIS DACUNHA.

Londres $\frac{8.\ Sept.}{27.\ Aout}$ 1707.

Celui qui étoit à la Haie en presenta un en Latin, avec fort peu d'élegance dans ces termes.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Non obstento sperato successu Expeditionis Provincialis, neque obsidionis Tauroentii, ac existentibus suæ Majestatis Christianissimæ multis copiis ibidem junctis, quas hoc Campo in alio Belli Theatro quam in Hispaniâ, nullatenus valet, tam ob facilitatem incessus propter vicinitatem, quam quod ea Regio magis sit apta, executioni militarium operationum tempore Brumali faciendarum, factisque jam inde tot ab hoste Progressibus illa Monarchia ut non desperet totam subjugare Cossetaniam, veluti indicant omnia Nuntia quæ quotidie appellunt ex Galliæ Curiâ, nempè frequentia illic habita esse consilia ad deliberandum, cui operi adhibendæ forent tantæ Copiæ, nec non ad sumendas promptas ac validas Resolutiones, mittendæ majoris illarum partis obsessuræ Leridam, Tortosam, & Gironam, invasuræque summo cum vigore Lusitaniæ Fines; Infrascriptus tenetur representare nomine Serenissimi Potentissimique Lusitaniæ & Algarbiorum Regis Domini sui Clementissimi, Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus, pernecessarium esse ut ex hisce Provinciis mittatur illuc competens Militum numerus in Auxilium, adæquatus præsentis temporis necessitati, cum Tranquillitas publica totaliter ex hoc dependent, ut non permittantur Hostes nidificare in Hispaniæ Monarchiâ, in quem finem illis in partibus debent numero prævalere Confœderatorum Copiæ: V. C. ac P. D. tam exactè norunt quanti illa materia sit momenti, ut infrascriptus confidat, easdem prudentibus suis Resolutionibus remedium tempore opportuno applicaturas malo nobis adeò minitanti; certum quippe est, quod si non applicetur, resecatâ omni morâ, hostes tam profundos hoc autumali Campo acturos in illo Regno Radices, ut vix & difficulter in vere proximo sint extirpandi, quæcumque etiam adhibeantur remedia. Dictusque infrascriptus rursus insinuat V. C. ac P. D. Lusitaniam carere Rei Militaris Architectis, Rei Tormentariæ Ministris, ac Cuniculorum Ductoribus, quorum defectu nec quid- Memoire de Mr. Pacheco aux Etats Generaux.

 quam

1707. *quam cum fructu in hostes intentari, nec eorum attentata impediri poterunt. Sicque sperat fore ut V. C. ac P. D. cum suppetiis requisitis mittant, etiam eos, quos judicabunt necessarios, ut meliùs cunctæ succedant Operationes, demandantes etiam eodem tempore Archistrategum qui actionum ordinationi, & promptæ Executioni earundem contribuat; præterea infrascriptus pollicetur V. C. ac P. D. Sacram suam Majestatem Regiam ex suâ parte omnia procuraturam, quæ moraliter fuerint possibilia, ut Hostes ex Hispaniâ exterminentur, Rexque* CAROLUS *in ejus Monarchiæ solo collocetur ac stabiliatur; nullum enim est dubium quin Bellum sit prolongandum, nisi omnes Potentiæ Confœderatæ unanimiter majores Nervos intendant futuro, quam præteritis Campis fecère, nec eas tam citò optatum Belli finem, Pace durabili ac securâ firmatum, neque fructus gloriosorum Successuum ab Altis Confœderatis de hostibus reportatorum, visuras. Hagæ Comitum 15. Septembris 1707.*

COMME le Duc d'Orleans avoit investi Lerida le dix de Septembre, & que cette Place s'étoit renduë le 13. d'Octobre, Don Francisco Bernardo de Quiros presenta aux Etats Generaux un Memoire, pour solliciter du secours, dont voici la copie.

MESSIEURS,

Lettre de Mr. de Quiros aux Etats Generaux.

VOs Seigneuries ont sans doute été informées, que la Forteresse de Lerida a enfin succombé aux longs & violens efforts de l'ennemi. C'est une perte d'autant plus considerable, qu'elle laisse la Catalogne exposée à toutes leurs invasions, & qu'elle ouvre le chemin à de plus grandes conquêtes. Il est bien deplorable, que les troupes Imperiales & Palatines n'aient pas été embarquées immediatement après la retraite de Provence, ou du moins après la reduction de Suze, car selon toute aparence Sa Majesté Catholique auroit pû avec ce secours delivrer la Place assiegée, & faire retomber sur les ennemis toutes les mauvaises consequences de l'entreprise, au lieu qu'à present, les voilà maîtres d'un poste, d'où l'on ne les pourra chasser, que par le moien d'un siege formel, qui demandera necessairement une grande superiorité de forces. Le soussigné Conseiller d'Etat & Plenipotentiare de Sa Majesté s'est persuadé, que Vos Seigneuries ne seront pas moins sensibles, que Sa Majesté même à cette perte, qu'elles en connoitront toute l'importance, & qu'elles prendront les mesures necessaires, non seulement pour la reparer, mais aussi pour recouvrer les autres pertes de cette année. Mais comme tout le succès que l'on peut s'en promettre, dependra entierement de la diligence que l'on y aportera, il ne peut se dispenser de representer à Vos Seigneuries, combien il est necessaire d'accelerer les deliberations là-dessus. La saison est deja fort avancée, les lieux où le secours doit être envoié, fort éloignez, & il y a des avis certains, que l'ennemi se hâte de faire les dispositions pour la campagne prochaine; que Vos Seigneuries aient la bonté de considerer quel prejudice ce seroit pour la Cause commune, si la diligence des ennemis prevenoit celle des

des Alliez en Catalogne, & au contraire quels heureux fuccès on peut attendre fi Sa Majefté eft mife en état d'entrer la premiere en campagne, & d'y paroitre avec une Armée fuperieure. Cela eft d'autant plus indifpenfable, qu'avec une mediocre, elle fera reduite à être enfermée à Barcelone, & expofée à un fiege, & même lui manquant le terrain pour la fubfiftance de fes troupes, jufqu'à ce que, par un nombre fuffifant, elle en pourra gagner, il eft très-important par tout de prevenir les ennemis, mais cela eft particulierement neceffaire en Efpagne, puifque fans cela on s'y trouvera toûjours reduit à emploïer à la fimple reprife des Places & Païs perdus, le tems, l'argent & les troupes, qui pourroient fervir utilement à y faire des conquêtes. Enfin par toutes fortes de raifons, il convient aux Hauts Alliez d'ufer à cet égard d'une extraordinaire diligence, & fur tout à s'encourager les uns les autres par des refolutions promptes & efficaces, fans attendre pour fe determiner, à favoir jufques à quel point on fe fera déclaré ailleurs. Le fouffigné Miniftre a fait de même fes reprefentations aux Cours de l'Empereur & de la Reine de la Grande-Bretagne dans les termes les plus expreffifs, & il ne doute point que Leurs Majeftez ne faffent tout ce que l'on peut attendre de leur grand zele pour la Caufe commune, mais comme le tems preffe, il requiert & prie inftamment Vos Seigneuries de ne point differer à prendre de leur côté une favorable & pofitive Refolution fur les Memoires, qu'il eut l'honneur de leur prefenter le 12. du paffé, comme auffi de lui en donner communication par une Réponfe, qu'il puiffe envoïer au Roi fon Maitre, afin que fa Majefté, informée de ce que Vos Seigneuries auront refolu, prenne là-deffus fes mefures & faffe fes difpofitions. Fait à la Haie le 2. Decembre 1707. 1707.

Signé,

QUIROS.

Le Miniftre Imperial à la Haie en prefentant une lettre du Roi CHARLES infifta pour un fecours de troupes. Il fut même fur cela en conference quelques jours après avec les Deputez des Etats Generaux. Ceux-ci étoient toûjours portez de bonne volonté pour ce qui pouvoit contribuer au bien de la Caufe commune. Ils paroiffoient cependant dans l'embarras. C'étoit pour favoir où prendre des troupes, & comment on en feroit le tranfport. Ils dirent qu'il n'y avoit ni Navires pour ce tranfport, ni Flotte pour les efcorter. Cependant quelqu'un ne laiffa pas échaper cette occafion pour faire une forte de reproche fur le deffein opiniâtre de Naples. L'Envoié d'Angleterre Stepney fe rendit de Bruxelles à la Haie pour apuier la demande du Miniftre Imperial. Veritablement la Reine prit à cœur de retablir les affaires delabrées de l'Efpagne. Là-deffus les Etats Generaux prirent de leur côté une refolution favorable de contribuer tout leur poffible pour reparer l'échec d'Almanza. Ce qui y influoit par furabondance étoit que ces Etats étoient fort fâchez. Le fujet en étoit que les ennemis refuferent de donner à quelques-uns la liberté fous leur parole d'honneur, & qui avoient été faits prifonniers à la

 Bataille,

1707. Bataille, de revenir au païs. Aussi resolurent-ils de se tenir à des resolutions déja prises de ne pas accorder des congez à tems aux Officiers François qui étoient dispersez dans les Provinces. Ces resolutions avoient été prises sur l'abus de ces congez donnez. Ceux qui en avoient obtenus ne s'étoient pas souciez de revenir au lieu de leur captivité. On fut méme averti que quelques-uns d'entre ceux-là, étoient les armes à la main parmi les ennemis. Il fut méme suggeré que le reste des Officiers prisonniers dans les Provinces devoit étre resserré. Ce n'étoit pourtant pas pour user de rigueur envers eux. Mais la raison étoit que quelques-uns de ce nombre-là, auxquels on avoit par debonnaireté donné la liberté de la chasse & de la promenade, s'en étoient servis pour s'échapper, nonobstant leur parole d'honneur.

Comme le Roi CHARLES, dans la situation où il se trouvoit avoit besoin d'argent, les Etats Generaux lui accorderent leur garantie pour un emprunt. La somme devoit monter à sept cent mille florins de Hollande. Elle fut bien-tôt trouvée. C'étoit d'autant que le remboursement devoit s'en faire sur la poste des Païs-Bas Espagnols qui étoit un fond sûr.

L'on songeoit cependant sans cesse à secourir ce Roi-là. On chargea le Comte de Rechteren, qui se trouvoit à Vienne, d'y insister pour un detachement des troupes pour la Catalogne. Elles devoient étre prises parmi celles, dont on s'étoit servi pour l'expedition de Naples. Ce Comte presenta pour cela un Memoire fort bien digeré à l'Empereur. Ce Prince y consentit & envoia méme des ordres precis pour faire ce detachement. Quelques Politiques souhaitoient fort que le Prince Eugene allât en Espagne en personne pour y donner au Duc d'Orleans quelques-unes de ses belles leçons, pareilles à celles, que conjointement avec l'incomparable Duc de Savoie, il lui avoit donné dans ses marches en Italie & devant Turin. Les Etats Generaux convoquerent les Deputez des Amirautez. On leur proposa d'armer douze Vaisseaux. Ils devoient se joindre à vingt que l'Angleterre fourniroit pour la Mediterranée. On resolut aussi de donner une somme d'argent au Portugal. Le Ministre de celui-ci la demanda pour des arrerages, qui étoient dûs par le Traité d'Alliance. On l'assura qu'on feroit d'ailleurs tout ce qui setoit possible, pour assister efficacement Sa Majesté Portugaise.

Comme le Comte de Goez, Envoié de l'Empereur, s'en retourna à la Cour de Vienne, il fut succedé par la Resident Heems. Celui-ci fut en conference le 17. de Septembre avec des Deputez des Etats Generaux. Il étoit apuié par le Secretaire du Roi CHARLES, Sinzerling. Celui-ci étoit venu exprès pour cela d'Angleterre, où il étoit allé. Cette conference donna lieu à en tenir une autre deux jours après pendant le Congrès entre les Deputez des Etats & ceux du Conseil d'Etat. Ces deux Ministres y furent apellez à plusieurs reprises. Il s'agissoit qu'on voïoit la necessité d'un secours pour le Roi CHARLES. Les mesures pour en envoïer paroissoient difficiles. On consideroit que d'en envoïer un depuis la Hollande il auroit fallu une dépense furieuse. L'inconstance des Vents & la longueur du trajet rebutoit la pensée de se servir de cette voie-là. L'on ajoûtoit à tout cela la perte de la plûpart des troupes qu'on avoit déja envoïé en ce Païs-là. Cela causoit de la peine

peine d'en exposer d'autres au méme peril. L'on alleguoit d'ailleurs que l'on avoit tant de troupes à la solde des Puissances Maritimes, qui étoient dispersées en Piemont, au Haut Rhin & en Espagne. L'on ne pouvoit par là se priver de quelque partie de celles, dont on se servoit aux Païs-Bas. Bien loin méme de les diminuer, il paroissoit necessaire de les augmenter. C'étoit à cause des Armées nombreuses des ennemis, & la situation du Païs, qui leur étoit favorable. Les Deputez des Etats representerent au Resident Imperial que les Etats aiant déja tant fait, il étoit tems que sa Cour songeât de commencer à faire quelque chose de son côté. C'étoit d'autant que la Reine de la Grande-Bretagne étoit disposée de contribuer a la paie des troupes que la Cour pourroit envoier. Il y avoit des Ministres qui prevoioient sur ces matieres des difficultez. C'étoit tant de la part de l'Allemagne que de Son Altesse Roiale de Savoie. Le Ministre de ce Prince se tenoit dans un sage silence. Il ne laissoit cependant pas que d'avoir un œil attentif à tout ce qui se passoit. Il étoit toûjours prêt d'invalider tout ce qui pouvoit en quelque maniere prejudicier aux interêts de son Maître. Quelque Ministre d'un Prince d'Allemagne faisoit des insinuations contre ce Prince-là. Elles consistoient à dire qu'il vaudroit mieux renforcer puissamment l'Armée de l'Empire, que de laisser un si grand nombre de troupes en Piemont. Il avançoit que Son Altesse Roiale pouvoit fort bien, par les subsides qu'on lui donnoit, entretenir vingt mille hommes. C'étoit puis qu'il avoit toutes ses Provinces de Piemont. Celles-ci étoient même augmentées des Places & Vallées detachées du Milanois, qui lui avoient été cedées. Il falloit ajoûter à cela que le Duché de Milan pouvoit contribuer de son côté douze à quinze mille hommes. Ainsi en lui en laissant quatre ou six mille il seroit en état de se tenir sur une defensive que ses ennemis ne songeroient jamais à troubler. L'Envoié de Son Altesse Roiale fut averti de ces insinuations. Il trouva à propos de les mepriser au lieu de les refuter. Sage comme il étoit il se contenta de representer par maniere de discours l'utilité qui avoit resulté à la Cause commune des vigoureuses & prudentes demarches de Son Altesse Roiale son Maître avec les troupes qu'elle avoit. Que son entrée en Provence avoit mis l'allarme en France, & avoit par là conjuré l'orage, dont elle menaçoit la Catalogne & l'Allemagne. Il ajoûtoit que la France aiant vû comment Son Altesse Roiale pouvoit lui fraper un coup de la derniere importance, seroit obligée de tenir de nombreuses forces, pour garder ses Frontieres afin de le parer. On pouvoit par là voir que si l'on negligeoit Son Altesse Roiale en lui retranchant ses forces, on la reduiroit à l'état à ne pas donner de l'ombrage aux ennemis. Ceux-ci voiant qu'ils n'auroient rien à craindre de ce côté-là, tourneroient leurs forces ailleurs. Cependant nonobstant ces solides raisons on resolut d'envoier en Catalogne les sept mille Palatins, qui étoient en Piemont à la solde des deux Puissances Maritimes. Comme lors que ces troupes allerent en Italie, ce n'étoit pas pour être transportées par Mer, il fallut une Negociation. Elle étoit avec l'Electeur Palatin pour en avoir l'aquiescement. Le Comte de Lecheraine avoit deja fait naitre quelque disposition pour cela à l'Electeur. Le Secretaire Sinzerling en obtint enfin son consentement. Comme 1707.

me

1707. me le Roi CHARLES souhaitoit fort un renfort de troupes, il n'hesita point à aquiescer à la sollicitation du Major General Stanhope à un Traité avantageux au Commerce des Anglois en Amerique. Il fut signé le 10. de Juillet, tel que voici.

Traité de Commerce fait à Barcelonne le 10. *Juillet* 1707.

Traité de Commerce entre l'Espagne & la Gr. Bretagne.

CHARLES III. par la grace de Dieu, &c. Comme le Negoce, la Navigation & le Commerce qui a été établi pendant plusieurs années entre les sujets de S. M. B. & ceux des Roiaumes d'Espagne a été dernierement interrompu & troublé à l'occasion de la Guerre & d'autant que Sa Majesté Catholique & la Reine de la Grande-Bretagne souhaitent de renouveller & continuër le Negoce, la Navigation & le Commerce & d'établir plus étroitement & avec plus de sûreté ce qui par l'experience de plusieurs années a été trouvé d'une plus grande utilité & avantage des deux Roiaumes, Sa Majesté Britannique a commis & nommé le Sieur Stanhope General de ses Armées, Senateur, son Envoié extraordinaire & Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté Catholique d'une part, & sadite Majesté Catholique a commis & nommé de sa part le Sieur Prince de Lichtenstein, Chevalier de la Toison d'or, son premier Ecuïer & Gouverneur, Don Emanuel Garcia Alvares de Toledo & Portugal, Comte d'Oropesa, & Alcandette & Don Joseph Fole de Cardona, Comte de Cardona, Grand Amiral d'Arragon, & Conseiller de son Conseil privé, pour traiter ensemble sur les matieres du Commerce & Navigation, lesquels, étant munis des pouvoirs necessaires pour cet effet, ont arreté & conclu le Traité & articles suivans.

I. Il est convenu & arreté qu'on observera & maintiendra une paix étroite & universelle entre les Rois & Roiaumes de la Grande-Bretagne & de l'Espagne leurs Heritiers & Successeurs & les deux Nations, Etats & Seigneuries des deux Couronnes; & cette paix continuera dès aujourd'hui à l'avenir, s'assistant les uns les autres avec amour en toutes sortes de rencontres & endroits, & se rendant reciproquement les bons offices d'amitié & Correspondances.

II. Tous les Traitez de Paix, Commerce & Navigation faits du tems passé entre les deux Couronnes & principalement ceux dont il sera fait mention en celui-ci, seront censez y être compris & observez comme s'ils y étoient copiez à la lettre en tout ce qu'ils ne seront pas contraires les uns aux autres, ni à ce qui sera plus amplement specifié aux articles suivants. On maintiendra aussi toutes les graces, franchises & privileges accordez par le Seigneur Roi PHILIPPE IV. de glorieuse Memoire aux sujets de la Grande-Bretagne & seront repetez comme inclus en ce Traité, de même que celui de paix & Commerce conclu & arrêté le 23. Mai 1667. tellement que tous les Traitez graces & franchises accordées au Commerce auront la même force & valeur que si elles étoient ici copiées, parce qu'elles sont confirmées par le present article.

III. D'autant que les tumultes & Commotions arrivées en Espagne en ont

ont troublé la paix & tranquillité; & que la Reine de la Grande-Bretagne & ses sujets y ont pris interêt dans la vûë seulement de les appaiser & assurer les avantages publiez en tout ce Roiaume & qu'à cette occasion plusieurs ont été faits prisonniers de part & d'autre & sont encore en prison principalement en Amerique: afin de les comprendre en ce Traité, il a été convenu qu'en vertu de cette paix tous les sujets des deux Couronnes de quelque état ou qualité qu'ils soient, qui auront été pris tant en Amerique qu'en quelque autre endroit seront mis en liberté le plûtôt qu'il sera possible: Et la Reine de la Grande-Bretagne aussi-bien que Sa Majesté Catholique s'engagent de faire expedier leurs ordres aux Vice-Rois, Gouverneurs, Ministres & Officiers tant aux Indes qu'en Europe pour que lesdits prisonniers soient mis en liberté & puissent s'embarquer en tels Navires ou embarcations qui y seront envoiées sans les rechercher ou detenir sous aucun pretexte. 1707.

IV. Que toutes les marchandises ou effets de toutes sortes, & especes, que les sujets de la Grande-Bretagne transporteront en Espagne, pour lesquelles avant ce Traité c'étoit la Coûtume de demander des droits de Consomption ou d'autres impositions, en vertu de cet article ne seront obligées de paier lesdits droits ou impositions que six mois après que les marchandises ou effets auront été debarquées ou effectivement vendus ou livrez à la deuxieme main.

V. Il est accordé que les sujets de la Grande-Bretagne pourront porter & transporter dans la Domination d'Espagne toutes sortes de marchandises Manufactures & fruits provenant de la Domination de Maroc, pourvû que ce soit en leurs Noms & sur leurs Vaisseaux: Et ces effets ne pourront être chargez d'autres taxes ou tributs que ceux qu'on paie ordinairement: Bien entendu que ces marchandises n'y seront pas transportées par les Garnisons ou Villes d'Afrique de la Domination du Roi d'Espagne.

VI. Que tous les marchands sujets de la Grande-Bretagne qui seront le Commerce en Espagne seront informez des droits qu'ils auront à paier pour leurs marchandises; & pour éviter les controverses & disputes qui pourroient naitre sur le paiement desdits droits ou taxes, leurs Majestez Britannique & Catholique nommeront des Commissaires pour former un Tarif, regler & établir ler droits qu'on devra paier de toutes sortes d'effets & marchandises & ce Tarif devra être formé en deux mois après la signature de ce Traité, & Sa Majesté Catholique le fera publier par tous ses Etats, lequel en vertu de cet Article aura la même force que s'il eût été ici inseré. Bien entendu que les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas obligez de paier d'autres droits ou impôts que ceux qui seront specifiez audit Tarif & Sa Majesté Catholique ne pourra les charger sous quelque pretexte ou motif que ce soit. Quant aux marchandises dont il ne sera pas fait mention dans le susdit Tarif on ne pourra en exiger pour les taxes, droits ou Coûtumes que sept pour cent de leur valeur principale. Pour cet effet le marchand facteur ou personne à qui telles marchandises apartiendront, sera tenu de presenter sous serment la facture de l'achapt de la marchandise, en vertu de laquelle (qui suffira & sera tenuë pour instrument autenique) les susdits sept pour cent seront paiez.

1707. VII. D'autant qu'il a été ſtipulé par l'article 7. du Traité du 23. Mai 1667., que tous les biens, effets, marchandiſes, navires, embarcations & autres choſes qui auront été tranſportées à la Domination ou places de la Grande-Bretagne & y auront été jugées & condamnées comme bonnes priſes en conſequence dudit Article ſeront reputez pour biens & marchandiſes du produit des Iſles de la Grande-Bretagne. On eſt convenu pour l'avenir que tous les effets & marchandiſes dont un Vaiſſeau de Guerre armé par la Reine de la Grande-Bretagne ou par quelqu'un de ſes Etats, ſe ſera ſaiſi comme priſe, ſeront eſtimées ſans aucune difference comme marchandiſes & effets du cru des Iſles Britanniques.

VIII. Il eſt convenu & arreté que Sa Majeſté Brit. & Sa Majeſté Cath. confirmeront & ratifieront ce que deſſus, principalement les Contracts, Capitulations & articles, conceſſions & toutes autres Conventions mentionnées, par leurs depêches Roiales, Scellées de leurs ſçeaux reſpectifs, ſignées & écrites en bonne & ſuffiſante forme, échangées & delivrées pareillement en dix ſemaines après la date de ce Traité & en conſequence nous les ſuſdits Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne d'une part & d'une autre ceux de Sa Majeſté Catholique ſignons & ſcellons les preſens articles à Barcelone le 10. Juillet 1707.

(*L S.*) DN. DIEGO STANHOPE.
(*L S.*) ANT. FLORIAN, Prince de Lichtenſtein.
(*L. S.*) Le Comte D'OROPESA.
(*L. S.*) Le grand Amiral D'ARRAGON.

CHARLES &c.

Aiant vû & conſideré le Traité ſuſmentionné, nous l'approuvons, ratifions & confirmons en tous ſes articles, comme nous faiſons par la preſente pour nous, nos Heritiers & Succeſſeurs, nous promettons & engageons nôtre parole Roiale de garder, accomplir & obſerver religieuſement tout ce qui eſt contenu & ſtipulé dans ce preſent Traité, ſans conſentir qu'il y ſoit contrevenu pour aucune cauſe ou pretexte; Et pour plus grande Confirmation & force nous Signons ce Traité de nôtre main Roiale & ordonnons d'y appoſer nôtre grand Sceau. Donné en nôtre Ville de Barcelonne le 9. Janvier 1708.

CHARLES Roi,

Regiſtré à la Cour & Cancellerie de nôtre Souveraine Dame ANNE par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne.

Signé,

GORTELOSE, ſon Proto-Notaire.

ARTI-

ARTICLE SEPATÉ.

LA Reine de la Grande-Bretagne & CHARLES III. Roi d'Espagne voulant renouer & renforcer l'Alliance & l'Amitié concluë de façon que les convenances & avantages reciproques en puissent rejaillir visiblement au profit des sujets des deux Courronnes & que leurs interêts communs puissent cimenter une union indissoluble & éternelle entre eux, & considerant que le moien le plus propre & effectif pour cette fin est celui de former une Compagnie aux Indes moiennant laquelle les vastes & riches Provinces de la Dommination de sa Majesté Catholique puissent fournir aux Monarchies de la Grande-Bretagne & d'Espagne de qnoi prendre de telles mesures, & avoir telles forces qu'on jugera suffisantes pour assujettir leurs ennemis & procurer une paix universelle à leurs sujets; il à été accordé & stipulé en vertu de cet article secret que la susdite Compagnie de Commerce doit se former des sujets de la Grande-Bretagne & des Espagnols pour le Commerce des Indes de la Domination de sa Majesté Catholique & qu'on prendra de part & d'autre les mesures les plus propres & convenables pour cet établissement; mais comme à present il n'est pas possible d'en regler les circonstances necessaires, parce que le Duc d'Anjou possede actuellement & injustement les provinces d'Espagne qui sont les fondemens principaux du commerce, & où resident les personnes qui ont plus de connoissance & sont plus à propos pour cela: On se reserve la forme de fixer les conditions sous lesquelles la susdite Compagnie de Commerce aux Indes doit être établie, jusqu'à ce que sa Majesté Catholique soit en possession de la Cour de de Madrid. Et Leurs Majestez Britannique & Catholique s'obligent de prendre mutuellement les mesures qu'elles jugeront convenables pour perfectionner cette affaire, en facilitant les difficultez & embarras qui pourroient l'embarasser. Mais au cas que la susdite Compagnie ne pourroit s'établir (ce qu'on ne croit pas) sa Majesté Catholique s'oblige & promet en son nom & celui des Rois ses Successeurs qu'elle veut accorder & accorde aux sujets de sa Majesté Britannique les mêmes priveleges & libertez d'un Commerce libre aux Indes dont jouïssent les Espagnols sujets de sa Majesté sous la supposition qu'ils donneront des assurances pour paier les droits Roiaux & dûs à sa Couronne comme font ses sujets. Sa Majesté Catholique s'oblige pareillement que depuis le jour que la paix generale sera faite & par consequent en possession des Indes appartenantes à la Couronne d'Espagne jusques au jour que la susdite Compagnie sera formée & établie, qu'elle veut & donne permission aux sujets de sa Majesté Britannique de trafiquer librement en tous les ports & Villes des Indes mentionnées avec dix navires de 500 tonneaux chacun, ou plus ou moins de navires, pourvu qu'ils n'excedent pas de 500. tonneaux, ils pourront trafiquer & vendre en lesdits navires ou embarcations aux Ports & Places avec toute franchise toutes sortes de marchandises comme il est permis aux sujets de sa Majesté Catholique de trafiquer, transporter & vendre sous condition expresse de paier & satisfaire aux finances de sa Majesté Catholique les mêmes & impôts que paient les Espagnols. Que les susdits navires feront

1707. feront viſitez au Port de Cadix ou à un autre que ſa Majeſté Catholique nommera en Eſpagne, qu'ils auront à faire voile de ce Port vers les Indes avec obligation d'y retourner pour y être viſitez derechef, ſans s'arrêter en aucun Port de Portugal, France ou de la Grande-Bretagne, ne fut en cas d'être forcé par quelque tempête, & ils raporteront des temoignages ou certificats des Gouverneurs ou Miniſtres de ſa Majeſté Catholique des Ports ou Places où ils auront abordez pour faire connoitre qu'ils ſe ſont exactement acquitez de ce qui eſt determiné en cet article avec la bonne foi que la Nation Angloiſe a toûjours obſervée dans ſes traitez avec l'Eſpagne.

Sa Majeſté Catholiqne veut & promet que les dix navires mentionnez pourront être envoiez d'Europe aux Indes par les Vaiſſeaux de Guerre que ſa Majeſté Britannique trouvera convenir pour leur ſeureté & protection. Mais ces Vaiſſeaux de Guerre ne pourront charger ni tranſporter aucunes marchandiſes d'autant qu'ils ne doivent ſervir qu'à convoier & aſſurer les ſuſdits navires de Commerce. Sa Majeſté Catholique declare pareillement qu'on n'en exigera aucun indult, donatif ou nouvelle impoſition pour leur Commerce, ſe contentant des droits Roiaux établis & accoûtumez que pour cet effet ſa Majeſté leur ſera delivrer les depêches neceſſaires afin que les Miniſtres en Eſpagne & aux Indes ne puiſſent les moleſter ni troubler leur Commerce ſous aucun pretexte, & qu'au contraire ils leur donnent toute la faveur & aſſiſtance que leſdits marchands leur demanderont. Sa Majeſté Brittannique offre & promet de ſon côté que les Vaiſſeaux de Guerre qn'elle envoiera pour ſervir de Convoi à ceux de Commerce en allant & en venant, eſcorteront les Vaiſſeaux apartenants à ſa Majeſté Catholique & ſes ſujets qui voudront profiter de l'occaſion & qu'ils les aſſureront de la même maniere que s'ils apartenoient à ſa Majeſté Catholique, ils pourront le faire & les Capitaines des dits Vaiſſeaux de Guerre ſeront obligez de remettre leſdits effets aux perſonnes auxquelles ils ſeront conſignez avec ſoin, ponctualité & un juſte Compte pour leur dechage.

Et comme il eſt notoire & évident à tout le monde que les forces avec leſquelles la Couronne de France à troublé l'Europe, ont été ſupportées & maintenuës pas les grands Treſors qu'elle a tirez & tire encore des Indes d'Eſpagne, moiennant la frauduleuſe introduction des marchandiſes & Commerce que ſes ſujets y ſont, & connoiſſant ſans doute que l'excluſion des François aux Indes n'eſt pas de petite conſequence & ſera d'un grand avantage aux ſujets de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne. Il a été arrêté, accordé & conclu entre leurs Majeſtéz Brittannique & Catholique pour elles & tous les Rois leurs Succeſſeurs dès a preſent à jamais, que tous les François ſujets de la Couronne de France ſeront entierement exclus non ſeulement de la Compagnie de Commerce ſuſmentionnée, mais auſſi de toutes ſortes de trafic aux Indes de ſa Majeſté Catthotique ſans le pouvoir faire directement ou indirectement en leurs noms ou celui de quelqu'autre perſonne. La Reine de la Grande-Bretagne & ſa Majeſté Catholique s'obligent en leurs noms & ceux des Rois leurs Succeſſeurs & heritiers, pour ce qu'il importe aux ſujets des deux Monarchies, à la paix univerſelle & au repos de la Chrêtienté, qu'ils ne conſentiront jamais par aucune article ou Traité de paix ſecret ou publia la moin-

moindre chose qui puiſſe repugner ou contredire à l'excluſion établie par cet article des ſujets de la Couronnne de France, de la ſuſdite Compagnie, trafic, Commerce & Navigation aux Indes de S. M. C. & ſi S. M. B. ou ſa Majeſté Catholique ou quelqu'un de leurs Heritiers & Succeſſeurs Rois & Reines de la Grande-Bretagne accorde ou admet par quelque Article ou Traité de Paix ſecret ou public, que les François ou Sujets de la Couronne de France puiſſent trafiquer aux Indes apartenantes à celle d'Eſpagne, ou avoir part à la ſuſdite Compagnie; celui qui y aura contrevenu, ſoit ſa Majeſté Britannique ſoit ſa Majeſté Catholique ou leurs Succeſſeurs, n'auront plus de droit de demander ou inſiſter ſur l'accompliſſement de ce qui eſt ſtipulé en cet article ſecret, & par conſequent la partie qui l'aura obſervé aura la liberté de choiſir à ſon gré ou d'annuller cet article ou de le faire executer comme il le trouvera plus convenable. Et le Sieur Stanhope General des Armées de ſa Majeſté Britannique Senateur de la Grande-Bretagne Commiſſaire & Plenipotentiaire nommé par ſa Majeſté Britannique pour traiter & conclurre tout ce qui peut convenir à une mutuelle paix Alliance & Commerce comme il conſte de la copie de ſon plein-pouvoir couchée à la fin de ce Traité au nom de la Sereniſſime Princeſſe ANNE Reine de la Grande-Bretagne, conſent & accorde les Chapitres & conditions ajuſtées & exprimées en cet article ſecret. Et nous autres Antoine Florian Prince du Sacré Empire Romain &c. Don Manuel Alvarez de Toledo Portugal Comte d'Oropoſa &c. & Don Joſeph Fole de Cardona Enit & Borgia Comte de Cardona &c. Commiſſaires & Plenipotenres nommez par le Sereniſſime Prince CHARLES III. Roi d'Eſpagne pour traiter & conclure l'établiſſement d'amitié, Alliance & Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne, comme il conſte des copies de leurs Pleinpouvoirs couchez à la fin de ce Traité, avons conſenti & accordé au nom de Sa Majeſté les conditions contenues avec l'article ſecret & comme ſuſdits Plenipotentiaires promettons que cet article ſera approuvé, confirmé & ratifié par ſa Majeſté Britannique & par ſa Majeſté Catholique & que les ratifications ſeront faites & delivrées de part & d'autre en dix ſemaines de tems à compter depuis le jour de la date de cet article. En foi de quoi nous avons ſigné & Scellé ce preſent article à Barcellonne le 10. Juillet 1707. 1707.

(*L. S.*) DN. DIEGO STANHOPE.
(*L. S.*) ANT. FLORIAN, Prince de Lichtenſtein.
(*L. S.*) Le Comte D'OROPESA.
(*L. S.*) Le Grand-Amiral D'ARRAGON.

C H A R L E S III. &c.

Aiant vû & conſideré cet article ſecrét nous l'aprouvons & ratifions & en toutes & chacune de ſes conditions, comme nous le confirmons par la preſente pour nous, nos Heritiers & Succeſſeurs. Nous prommettons & engageons nôtre parole Roiale de garder, accomplir & obſerver religieuſement

1707. tout ce qui y est contenu & stipulé sans consentir qu'il y soit contrevenu aucune cause ou pretexte, & pour plus de force & confirmation nous l'avons signé de nôtre Roiale main & ordonné d'y opposer nôtre Grand Sceau. Donné en nôtre Ville de Barcelonne le 6. Janvier 1708.

CHARLES Roi.

Registré à la Cour & Chancellerie de nôtre Souveraine Dame ANNE par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne.

Signé,

GORTELOSE, son Proto-Notaire.

Le Roi CHARLES ne ratifia cependant point ce Traité, non plus que l'Article secret qu'il y a, qu'au commencement de l'année suivante. Pour ne pas reprendre ce qui regarde ce Traité, dans la suite, on raportera ici comment l'on en eut la copie en Hollande. L'Exprès qui portoit ce Traité s'étoit embarqué à Barcelonne pour aller à Genes. Le Navire sur lequel il étoit fut attaqué par une Fregate de France. L'Exprés voiant qu'il étoit sur le point d'etre pris, jetta sa malle en Mer. Les François s'en étant aperçus jetterent la sonde. Ils trouverent peu de profondeur. Par le moien de quelques plongeurs ils retirerent la malle. Elle fut envoiée à Versailles au Marquis de Torci. Celui-ci eut par là ce Traité. Ce Marquis en fit parvenir la copie aux Etats Generaux. C'étoit dans le dessein de leur faire voir, comment les Anglois les excluoient implicitement de ce Commerce-là. Sa vûë étoit que cela pourroit porter les Etats à quelque panchant pour la Paix. Quoique cela pût avoir quelque influence, & faire quelque impression, les Etats Generaux parurent disposez à convenir avec le Duc de Marlborough d'une augmentation de troupes. C'étoit pour pouvoir agir avec un succès plus offensif. On attendoit pour cela l'arrivée du Duc. Il y avoit des Ministres de l'Empire, qui sur cela en offrirent de la part de leurs Maîtres. Ils sollicitoient cependant qu'il falloit rapeller du Piemont les troupes de Cassel. Leur vûë étoit de les emploier utilement en Allemagne. C'etoit d'autant que c'étoit un corps d'élite, & qui avoit à la tete un General qui étoit adoré par les siennes, & reveré par tous les Alliez. Cela venoit par sa valeur, son intrepidite & sa sage conduite. On étoit convaineu par les bonnes intentions de la Cour de Cassel, dont on avoit tant de preuves palpables, qu'elle laisseroit agir ses troupes là, où le bien de la Cause commune l'exigeroit. Le Duc de Marlborough n'étoit pas pour affoiblir Son Altesse Roiale de Savoie. C'étoit parce qu'il étoit convaincu de la sage conduite de ce Prince-là, qui lui envoia un riche present. Il consistoit en une tenture de sept ou huit pieces d'un cuir doré fort usé, mais qui étoit rehaussé à un très haut prix. Celui-ci venoit des Peintures, qui etoient au milieu de chaque piece de la main du

du fameux Titien. C'étoit des nuditez en diverses postures lubriques & lascives, mais dont les parties, qui pouvoient blesser la pudeur, étoient couvertes. Ce qui en haussoit la valeur venoit de ce que c'étoit un Original, dont on n'avoit jamais tiré de copie. Le Roi de France en avoit inutilement offert cent utile écus pour garnir son lieu de plaisir appellé Trianon. Le Duc de Marlborough les fit étendre dans la maison de l'Envoié d'Angleterre Stenei, qui mourut en ce tems-là à Londres, regretté par son habileté. Le Duc les emporta avec lui en passant la Mer. Ce Duc proposa une augmentation de troupes de trente mille hommes. Dix mille devoient etre à la charge des Etats, & vingt mille à celle de la Grande-Bretagne. Nonobstant les excessives depenses des Etats, les Provinces respectives paroissoient n'y regimber point. Elles voioient la necessité d'une poursuite vigoureuse de la Guerre, qui pût procurer un repos solide & ferme. La Province de Hollande fraia la premiere le chemin, en n'y aportant point d'oposition. Elle donna un consentement pour un armement extraordinaire de 24. Vaisseaux pour l'année suivante. Il avoit été quelque tems auparavant proposé en moindre nombre. L'execution en avoit été suspenduë par quelques sages considerations. La depense en montoit à huit millions & quatre-vingt & six mille & quelques florins. Cela influa à quelque refroidissement pour accorder des emprunts, que le Cercle de Suabe & le Duc de Wirtemberg faisoient solliciter. On repondit aux Ministres qui en faisoient des instances, que la Republique étoit comme un Horloge monté au plus haut, & qu'en voulant forcer les ressorts on en briseroit toute la symetrie & l'harmonie. Celle qui devoit y avoir entre les Ministres étrangers reçût quelque derangement en ce tems-là. C'étoit par raport au Ceremonial. Ce qui y donna lieu vint de ce que le Comte de Goez, Envoié de l'Empereur, alloit partir. Il se contenta de prendre congé des autres Envoiez pendant qu'ils étoient tous ensemble au Congrès, quoi qu'il l'eut pris par un Memoire des Etats Generaux. Il dit pour raison de cette sienne maniere d'agir que c'étoit pour éviter tout embarras. Les Envoiez s'en seroient presque contentez. Ce qui l'empêcha, fut qu'ils eurent quelque information. Elle consistoit en ce que ce Ministre Imperial, à cause des affaires pui se passoient en Saxe, avoit distingué par une Visite l'Envoié de Suede. On se formalisa là-dessus, & presque tous les Envoiez se joignirent pour deliberer sur ce qu'il y auroit à faire On rapella à la memoire que ce Comte n'avoit pas voulu donner la premiere Visite au feu Baron de Landey Resident de Baviere, quoique dernier venu. On se ressouvint qu'alors sa prétention étoit, ainsi qu'on en a déja precedemment parlé dans l'un des Tomes precedens, que les Residens des Electeurs & Prince d'Allemagne devoient s'anoncer en personne à l'Envoié de l'Empereur. Cette prétention quoique indecise, & meme contestée alors n'eut pas de suite, par la mort du Baron qui n'eut depuis aucun successeur avec ce caractere. Cependant les Envoiez des Têtes Couronnées declarerent que leurs Maitres étoient aussi Souverains chez eux que Sa Majesté Imperiale chez elle. Par là ils prétendoient d'imiter celui de la Cour Imperiale, à laquelle ils ne vouloient accorder aucune prerogative au dessus de leurs Cours. Il étoit arrivé depuis que deux 1707.

1707. deux nouveaux Residens, savoir de Holstein-Gottorp & de Mecklembourg, s'annoncerent en personne aux autres Ministres, & nommement aux Envoiez. Il est vrai que ce fut declarant que c'étoit sans consequence. Leur raison étoit parce qu'aiant, avant leur caractere, des habitudes avec les Ministres, ils vouloient les continuer. Ils disoient qu'ils ne vouloient pas se roidir sur un Ceremonial, qui ne venant pas à être accompli, les empêcheroit leur frequentation accoûtumée. Quelques Envoiez sans avoir égard à leur protestation, prirent leur demarche en ligne de compte comme un devoir, dont les autres ne devroient pas aissement convenir. On avoit cependant presque oublié ces ponctilles. La maniere d'agir du Comte de Goez, qui étoit trouvée trop familiere, les reveilla. Comme le nouveau Ministre de l'Empereur étoit arrivé avec le seul caractere de Resident, les Envoiez convinrent la plûpart de ne point accepter la notification de son arrivée par d'autres, que par sa personne même. Celui-ci ne voulut point se regler sur les fautes desdits deux Residens. Ainsi il fut exposé à ne pas recevoir de Visite, ni avoir aucune frequentation avec les Envoiez, & la communication vint à être bornée avec les seuls Residens. L'Envoié de Suede, quoi qu'il eut été distingué par le Comte de Goez, ne laissa pas que de se joindre aux autres. Sa vûë étoit pour conserver la dignité de son caractere. Elle ne lui permettoit pas d'avoir des complaisances, qui pouvoient être en exemple prejudiciable à ses successeurs. Ce qu'il y eut de singulier est que le Comte de Goez alla prendre congé de l'Envoié de Dannemark, & de quelque autre qui ne se trouvoient pas au Congrès, pour n'être pas de la Grande Alliance. Il y avoit des gens qui attribuoient à ce Comte d'avoir insinué à sa Cour de n'envoier à la Haie qu'un Resident. C'étoit cependant sans fondement. L'on sût de source que cela venoit des insinuations d'un Resident d'un Prince de l'Empire. Il avoit insinné au Conseiller de l'Empereur Seiller d'en agir de la sorte. Sa raison étoit que non seulement il y auroit de l'épargne dans la depense; mais aussi parce que n'étant pas obligé de vivre d'une maniere trop haute, il pouvoit servir sa Cour avec plus d'utilité. Il faisoit consister celle-ci, en ce que pouvant vivre plus familierement avec les gens du païs, il auroit pû mieux s'insinuer. Il allegua pour cela l'exemple du feu le Resident Campright, qui avoit servi la Cour Imperiale avec beaucoup de succès. Cet exemple ne faisoit cependant rien par raport au Ceremonial. Il est vrai que celui-ci avoit été reglé à la Paix de Nimegue, pour ce qui regardoit les Ambassadeurs. L'on y étoit alors convenu que ceux de Sa Majesté Imperiale donneroient la premiere Visite à ceux des Electeurs de l'Empire, qui seroient venus les derniers. L'on attribua même à la Cour de Berlin, d'avoir obtenu ce Reglement-là. Il étoit fondé sur une resolution prise par les Ministres des Electeurs à Francfort en 1683. ou 1684; elle étoit de ne ceder aucune prerogative de superiorité aux Ministres de la Cour Imperiale. Cependant à la Paix de Riswick on retrancha cette obligation respective, pour ôter toute pierre d'achopement. Aussi les Ambassadeurs de l'Empereur ne firent à Riswick aucune Visite aux Ministres des Electeurs & Princes de l'Empire. Ce fut à la reserve de celui de Maience. Le Comte de Caunitz dit là-dessus, que par le

le Reglement fait il n'étoit pas obligé d'en donner aucune, & que s'il l'avoit fait à celui de Maïence, ç'avoit été parce qu'il avoit eu à faire avec lui. Il y a à remarquer que pendant ces deux Paix-là, le feu Comte de Berka avoit fait le difficile sur les Visites, mais il n'avoit pas été imité par son successeur le Comte de Windisgratz. Le Comte de Goez reprit les pointilles du Comte de Berka. L'on s'y oposa ainsi qu'on vient de dire. Cependant tous les oposans ne tinrent pas bon là-dessus. Par exemple le Baron de Wiser Envoié Palatin, quoiqu'arrivé le dernier, alla rendre la premiere Visite au Comte de Goez avec un deplaisir extrême des autres Envoiez. Il est vrai, qu'il ne fit pas un tel pas préjudiciable de son chef. Il y fut contraint malgré lui par des ordres precis & reïtetez de sa Cour. Pour couper court à ces pointilles, la Cour Imperiale confera le caractere d'Envoié à celui qui ne l'avoit que de Resident. Quelque tems après il fut honoré du titre de Baron. C'est sous ce titre de Baron de Heems, qu'on en parlera dans la suite. 1707.

Il survint aussi quelque pointille entre les Etats Generaux & les Ministres étrangers. Elle venoit de ce que l'Envoié de Savoie avoit fait notifier par son Secretaire au President de Semaine la prise du Château de Suse à discretion. Les Etats ne trouvoient pas bon qu'il n'eut pas notifié cette nouvelle en personne. Cette pointille tiroit son origine de bien loin. En 1685. les Etats pour soûtenir leur Dignité prirent une Resolution. Elle portoit, que les Ministres étrangers devoient presenter en personne les Memoires & autres choses de cette nature. Le Comte d'Avaux, qui étoit alors Ambassadeur de France, qui prenoit à tâche de contrarier les Etats, s'en plaignit au Roi son Maître. Ce Monarque refusa de donner Audience à l'Ambassadeur des Etats. Pour ôter cette pierre d'achopement les Etats firent une autre Resolution. Elle portoit, que la premiere resteroit sans execution. Cela donna lieu à quelques Ministres de faire presenter leurs Memoires par des Secretaires. Aussi arriva-t-il de cela qu'ils n'en recevoient point de réponse. Sur la plainte qu'ils en firent on leur fit entendre, que sans doute les matieres de leurs Memoires ne leur tenoient pas à cœur, puis qu'ils n'en recommandoient pas l'expedition en personne. Cela fit connoitre aux Ministres les moiens d'avoir les reponses. Aussi les aiant suivis, eurent-ils sujet d'être satisfaits. Depuis ce tems-là les Ministres les plus avisez ont marché sur un pareil chemin, & s'en sont bien trouvez. L'on ne pouvoit cependant pas dire que le Marquis du Bourg, Envoié de Savoie, eut manqué à cette formalité. Il étoit trop poli, sage & exact pour ne pas s'y conformer. Il avoit été en personne chez le President de Semaine pour lui faire part de la Nouvelle de Suse. Il ne le trouva pas, & l'on oublia chez ce President de lui dire que cet Envoié y avoit été. On ne lui parla que du Secretaire. Le lendemain ce Ministre se rendit aussi en personne chez le President pour s'en aquiter, & pour lui remettre en même tems une lettre de Son Altesse Roïale pour les Etats. Ceux-ci lui dirent, qu'ils avoient écrit aux Provinces pour les exhorter au païement des Subsides, qui étoient dûs au Duc son Maître. Dans ce même tems le Resident Imperial avoit aussi reçû une lettre de sa Cour pour lesdits Etats. Il fut en peine pour savoir s'il devoit la presenter en personne. Quelqu'un de ses amis

1707. lui dit qu'il devoit consulter le contenu de la lettre. S'il étoit pour des affaires d'importance qu'il feroit bien de la presenter lui-même. Il suivit ce conseil, & eut sujet d'être content.

Après que l'Envoié de Savoie eut presenté la lettre reçûë de Son Altesse Roïale par un Exprès, ainsi qu'on vient de le dire, il donna quelque sage éclaircissement de bouche. C'étoit relativement à la Campagne suivante. Les Deputez firent raport que ce Ministre leur avoit parlé d'une maniere fort solide & judicieuse. Il leur avoit dit que comme Son Altesse Roïale avoit été le premier à donner genereusement les mains pour l'envoi des troupes Palatines au secours du Roi, aussi étoit-il prêt à faire tout ce que les deux Puissances Maritimes trouveroient à propos. Cependant qu'il falloit considerer que s'il falloit qu'il se tint sur la defensive, il lui falloit un certain nombre de troupes. Si d'ailleurs il falloit qu'il agit offensivement, on ne devoit pas lui diminuer les Auxiliaires qu'il avoit, après le detachement des Palatins. Qu'il laissoit a reflechir aux Alliez quelle puissante diversion seroit d'attaquer la France du côté des Alpes. S'il n'avoit pas assez de troupes pour le faire, il étoit à la verité sûr de n'être pas attaqué. Cependant la France n'aiant point a craindre d'attaque, retireroit presque toutes ses troupes. Alors elle les emploieroit en Espagne, sur le Rhin & aux Païs-Bas, &c.

Pendant les deliberations pour le secours de l'Espagne, les Etats Generaux & sur tout ceux de la Province de Hollande decouvrirent un complot temeraire de quelques François pour enlever le fameux Negociant, appellé Huguetan. Avant que d'en faire quelque abregé detail, on raportera une entreprise du Partisan Guetem, dont on a parlé l'année precedente pour avoir eu part au ressort, qui donna lieu à la Bataille de Ramelies. Ce Partisan forma le dessein d'enlever le Dauphin, ou quelque autre Prince du Sang. Il partit d'Ath en Mars. Il avoit un parti de seize Officiers & quatorze Dragons affidéz. Il les partagea en trois bandes. Il étoit muni de trois Passeports pour dix hommes chacun. Il avoit fait ses dispositions avec beaucoup de prudence. Il avoit posté ses gens en trois differens lieux. Un de ses partis posté à Seve aperçût le 24. de ce mois-là à sept heures & demi du soir une Berline à six chevaux. Un Valet qui portoit un Flambeau, avoit la livrée du Roi. Le parti donna le signal, croiant la capture conforme au dessein. L'on n'y trouva que le premier Ecuïer Beringhem. Il fut saisi & emmené. Guetem traita fort civilement son prisonnier. Il fallut pour le delasser de la fatigue s'arrêter de tems en tems. Cela donna lieu à divers detachemens qu'on fit après l'avis qu'on en eut à Versailles, de les atteindre. Guetem fut fait luimême prisonnier. L'Ecuïer par reconnoissance de ses civilitez, lui rendit de bons temoignages. Comme il avoit une Commission, & par là autorisé, il fut envoié prisonnier à Rheims, où il mourut avant la Paix d'Utrecht. On a raporté en peu de mots cette entreprise, parce qu'elle servit ensuite au Duc de Vendôme pour reclamer celui, qui avoit tramé d'enlever Huguetan. Ce Negociant avoit proposé au Duc de Marlbourgh un expedient pour énerver les Finances de France. Celui-ci consistoit à donner un entier discredit aux Billets de Monnoie, par une defense de les negocier en Hollande. Il y eut

eut diverses conferences pour l'examiner. Le resultat fut de faire émaner un Placard pour cette defense. On y en ajoûta un autre pour empêcher la sortie de la Republique de tout or & argent, monnoié ou non. Aussi ces Placards furent-ils publiez à la fin de Juillet; dans ces termes. 1707.

Placard des Etats Generaux contre les Billets de Monoie.

„ LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, A tous ceux „ qui ces Presentes verront ou entendront lire, Salut; Savoir faisons, „ que depuis 3. ans, on a introduit en France, au defaut d'Especes suffi- „ santes, une très-grande quantité de Billets de Monoie, lesquels suivant „ les Edits du Roi de France, doivent être reçûs dans les paiemens com- „ me argent courant: Mais lesdits Billets de Monoie aiant perdu leur „ principal credit, & étant tombez à un très-bas prix, par la grande „ quantité qui en a été distribuée, on a tâché d'y supléer autant qu'il „ étoit possible, en introduisant presentement des Lettres de change, paia- „ bles à une année de terme: Et d'autant que nous sommes informez, que „ les ennemis tâchent de negocïer en ce Païs lesdits Billets de Monoie, & „ lettres de change, afin d'en tirer de l'argent comptant & des especes, pour „ le paiement & subsistance de leurs Armées. A ces Causes, Voulans y re- „ medier, & prevenir que par le moien desdits Billets de Monoie, lettres de „ change & autres, l'argent & les especes ne sortent du Païs, pour le paie- „ ment & l'entretien des Armées ennemies; Nous avons trouvé bon, après „ mûre deliberation, de defendre & interdire très-serieusement à tous les Ha- „ bitans de nôtre Etat, ainsi que nous defendons & interdisons par ces „ Presentes, de disconter, d'endosser, ou d'accepter aucunes Lettres de „ change sur la France & Païs en dependans, sinon celles qui contiendront „ expressement, que le paiement sera fait en Ecus blancs en especes, savoir „ de 60. sols la piece sur l'ancien pied de l'année 1685.; & qu'en cas que les ac- „ cepteurs de telles Lettres de change ne voulussent pas les acquitter avec de „ tels écus, mais donner la même juste valeur en or, il devra être compté sur „ le même ancien pied; & qu'ainsi les lettres de change de ce Païs sur la Fran- „ devront être couchées à l'avenir à peu près dans les termes suivans, *à* „ *deux usances vous paierez par cette premiere de change, à l'ordre de Mon-* „ *sieur. . . . . mille écus effectifs de soixante sols la piéce, sur le pied de* „ *l'année 1685. , ou leur juste valeur en or, sur le même pied, valeur, &c.* „ le tout à peine de nullité: Ordonnons en consequence, qu'il ne soit „ rendu aucune justice en ce Païs sur aucunes lettres de change tirées „ sur la France & Païs en dependans, que sur celles tirées comme cidessus; „ & au cas qu'il arrivât qu'on y fit refus de paier les lettres de change tirées „ en la maniere ci-dessus, les porteurs (afin d'avoir leur entier recours „ contre ceux qu'il apartiendra) pourront se presenter avec leur Declara- „ tion, ou Lettre d'avis, que ledit paiement n'a pas été fait; & ladite De- „ claration, ou lettre d'avis, sera tenuë avoir autant de force, qu'un protest „ Notarial: Defendons & interdisons en outre, de tirer, prendre, disconter, „ endosser, ou accepter aucunes autres lettres de change sur la France & „ Païs en dependans, que celles dont le jour de l'écheance tombera tout au

1707. „ plus dans l'espace de 3. mois, à compter de la date de la lettre de change, „ pareillement sur peine de nullité comme dessus; excepté ce qui regardera „ Lion, où les lettres de change écherront aux Foires, comme anciennement, „ bien entendu qu'on ne pourra tirer à cet égard pour un plus long „ terme, que sur la Foire immediatement suivante.

„ Defendons & interdisons pareillement, de negocier en change avec les „ Banquiers du Roi de France, ou leurs Agens; de recevoir d'eux des Billets „ de Monoie; de leur faire tenir de l'argent, ou assigner des fonds en „ paiement, tant pour les besoins des Armées ou Flotes ennemies, que pour „ le paiement des choses qui y sont necessaires, ou pensions & subsides, di„ rectement ou indirectement, à peine de punition arbitraire contre les Con„ trevenans.

„ Ordonnons en outre, que lesdits Billets de Monoie ne pourront point „ être achetez en ces Païs, vendus, ou engagez en aucune maniere que ce „ soit, le tout à peine de nullité comme dessus, & de confiscation de ce qui „ sera negocié.

„ Interdisons & defendons encore à tous Notaires, Courtiers, ou à qui „ que ce puisse être, d'intervenir dans aucuns Contracts d'achat, de vente, „ ou d'engagement de Billets de Monoie defendus, ou dans aucuns des Chan„ ges defendus; à peine, contre ceux qui s'en méleront directement ou indi„ rectement, de privation de leurs offices & de punition arbitraire. Et afin „ que ces ordres soient d'autant mieux observez, nous autorisons par ces Pre„ sentes, les Bourguemaitres & Regens des Villes respectives, d'apeller de„ vant eux les principaux Banquiers, ou autres qui negocient en change, „ pour leur enjoindre serieusement de se conformer ausdits Reglemens. Et „ afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, nous enjoignons que „ les Presentes soient lûes & affichées par tout où besoin sera, &c. Fait à la „ Haie le 2. Juillet 1707.

„ *Paraphé*,

„ E. VAN ITTERSUM, vt. &c.

„ *Signé*,

„ F. FAGEL, &c.

Placard de LL. HH. PP. pour defendre la sortie de l'argent hors des Provinces.

„ LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui „ les Presentes verront ou entendront lire, Salut: Savoir faisons, que com„ me il est venu à nôtre connoissance, qu'on voiture hors de ces Provinces „ l'argent comptant & les especes, au desavantage de ce Païs, au profit des „ ennemis, & pour le paiement & subsistance de leurs Armées. A ces Cau„ ses, Voulans y pourvoir, nous avons jugé à propos, après mûre delibera„ tion, de defendre & interdire, ainsi que nous defendons & interdisons par „ les Presentes, de faire sortir de ces Provinces, pendant le cours de cette

„ année,

„ année, aucuns Deniers monoiez d'or ou d'argent, Argenterie fabriquée, 1707.
„ Lingots ou Barres d'argent, ſous peine de confiſcation deſdits Deniers,
„ Argenterie fabriquée, Lingots ou Barres d'argent & outre cela d'une amen-
„ de de trois mille livres, portée par les precedens Placards: mais cela n'aura
„ aucun lieu à l'égard des Deniers qui pourront être envoiez par la Compa-
„ gnie des Indes Orientales pour ſon Commerce, ou en Moſcovie, dans la
„ Mer Baltique, & en Norwegue; & à l'égard des Deniers neceſſaires pour
„ le paiement des Milices des Païs-Bas Eſpagnols, il ſera delivré par nous les
„ paſſeports qui ſeront requis pour cet effett. Et afin que perſonne n'en pre-
„ tende cauſe d'ignorance, Enjoignons que les preſentes ſoient publiées & af-
„ fichées par tout où beſoin ſera, &c. Fait à la Haie le 25. Juillet 1707.

, *Paraphé*,

„ Jean Becker, vt.

Signé,

F. FAGEL, &c.

La publication de ces Placards ne fut faite que quelque tems après que la reſolution en avoit été priſe. Le Duc de Marlborough, qui étoit le promoteur de cette defenſe, voulut qu'elle eut force dans les Païs-Bas Eſpagnols. Il ſe chargea même de la faire apûier à Bruxelles.

Les furtifs raviſſeurs avoient apoſté pluſieurs relais ſur la route juſques à Aix la Chapelle. Le pretexte étoit pour y tranſporter un Prince Allemand, qui étoit malheureuſement troublé. Deux de ces temeraires ſe tenoient à une lieue & demi de la Haie. Ils dormoient le jour. Le ſoir à neuf heures ils ſe rendoient en chaiſe à la Haie, & s'en retournoient à quatre heures du matin. Cette manœuvre donna lieu à des raiſonnemens. Quelques Miniſtres s'étoient imaginez que ces gens-là pouvoient être quelques Courtiers clandeſtins pour la Paix. Ces miſerables avoient corrompu le Valet d'Huguetan. L'un des complices decouvrit, quoique imparfaitement, audit Huguetan le complot. Ce Valet fut envoié par ſon Maître à Utrecht, ou il fut arrêté, En même tems on arréta à la Haie un nommé Gautier, Celui-ci étoit le chef de l'entrepriſe. Un nommé Genet diſparut avec d'autres. On envoia en vain des Exprès de tous côtez pour les faire arréter. Gautier avoüa le tout. L'on trouva parmi ſes hardes une petite Baionnette toute neuve. Elle devoit ſervir pour tenir dans la fraieur du ſilence la Victime. Ce temeraire deſſein étant échoué, le bruit en fut public. On le ſut même en France. Le Duc de Vendôme fit tenir au Veldt-Marechal d'Auverkerque une reclame de Gautier. Elle étoit dans les termes que voici.

1707.

Memoire pour Monsieur le Velt-Maréchal General d'Auverkerk.

Memoire du Duc de Vendôme Pour reclamer Gautier.

„ ON reclame le Sieur Gautier, Officier François prisonnier à la Haie, „ & auquel on dit qu'on veut faire le procès comme à un criminel pour „ avoir voulu enlever le Sieur Huguetan, cet Officier ne peut être traité „ que comme prisonnier de Guerre n'aiant eu d'autre intention que de faire „ paier plusieurs particuliers ruinez entierement par la mauvaise foi du Sieur „ Huguetan; que s'il manque quelque formalité dans ce que cet Officier a „ entrepris ou voulu entreprendre, il en manquoit pour le moins autant dans „ la conduite du projet du Sieur Guetem, & on pourroit bien revenir à „ un nouvel examen là-dessus si contre toute sorte de bien seance on se por- „ toit à quelque extremité contre le Sieur Gautier, Monsieur le Velt-Mare- „ chal General d'Auverquerk est prié d'y vouloir faire attention.

Comme l'écrit n'étoit ni daté, ni signé, le Velt-Marechal le renvoia. Il en vint un autre signé & daté. Les Etats Generaux l'envoierent à ceux de la Province de Hollande, dans le ressort de laquelle le crime avoit été tramé. Ceux-ci envoierent au Veldt-Marechal les informations de la Cour de Justice. C'étoit pour en faire faire l'examen dans un Conseil secret de Guerre. Il y avoit à remarquer que Gautier avoit avoüé qu'il y avoit trois ans, qu'il n'étoit plus au service de la France, & qu'il n'étoit ni Partisan, ni rien. Sur quoi le Conseil de Guerre trouva qu'on ne pouvoit le reclamer, ni le mettre en comparaison avec le Colonel Guetem, qui avoit été autorisé; & que Gautier ne devoit être regardé, que comme un malheureux & un Coquin. Sur cette declaration les Etats de Hollande firent continuer par la Cour de Justice les procedures. La fin en fut que Gautier eut la tête coupée, & le Valet fut en même tems pendu.

Pendant ces occupations, celle de l'augmentation des troupes tenoit le tapis. Il paroissoit que la Reine de la Grande-Bretagne vouloit qu'elle se fit en partie par de Nouvelles levées, & en partie par l'achat de quelques troupes qui avoient été offertes. Les Etats sembloient pancher de faire leur quote part par l'addition de quelques hommes dans chaque Compagnie. Par là on épargneroit la paie de nouveaux Officiers. Cependant comme il pouvoit arriver que par la negligence des Capitaines, l'augmentation ne seroit pas réelle, l'on n'y donnoit pas l'aprobation. Le montant de cette augmentation, qui avoit été proposée à trente mille hommes par le Duc de Marlborough ne fut nullement fixé. Il falloit attendre de voir quel succès auroit la Harangue que la Reine de la Grande-Bretagne devoit faire pour cela au nouveau Parlement, si elle en touchoit la corde. Le Ministre de Treves proposa de grossir l'Armée de la maniere que la France faisoit. C'étoit en faisant marcher toutes les troupes reglées & faire garder par des Milices les Places, qui restoient couvertes par l'Armée. Cependant divers Princes d'Allemagne offrirent encore des troupes. Quelques-uns demandoient prealablement le paiement de gros arre-

arrerages qui leur étoient dûs. On ne pouvoit bonnement pas y satisfaire à 1707. cause des depenses excessives qu'on faisoit ailleurs. Après un épluchement qu'on fit de l'état des unes & des autres, on vint au point qu'il ne se feroit agi presque plus que du choix. En attendant la saison étant avancée on fit la designation des Quartiers d'hyver. Il y eut là-dessus quelques representations qui furent faites. Le Ministre du Chapitre de Liege presenta aux Etats un Memoire. Celui-ci portoit la demande de ne donner les Quartiers dans le Diocese de Liege qu'à leurs Troupes Nationales, ou qui étoient constamment à leur solde. Le motif de cette demande venoit des Troupes Auxiliaires. Celles-ci commettoient impunement des desordres. On ne pouvoit y remedier, parce qu'elles avoient leur Justice particuliere, à laquelle on avoit inutilement recours pour en avoir raison. On fit un secret de ce Memoire. La raison étoit pour ne pas irriter contre ceux de Liege les Officiers de ces Troupes Auxiliaires qui s'en croiroient offensez. Aussi n'y fit-on aucune reponse. On n'en fit aussi point une à un autre Memoire de ce Ministre. Le contenu en étoit une representation. Elle portoit que le Chapitre étoit si chargé de contributions tant envers les Etats, qu'envers l'Ennemi, qu'il ne pouvoit fournir à de plus grandes depenses. Par cette raison il demandoit d'être exempté de fournir des materiaux & autres depenses pour de nouvelles fortifications que les Alliez trouvoient à propos de faire à Huy sur la Meuse. Les Etats demanderent à ce Ministre, si ce qu'on demandoit au Chapitre étoit une chose ordinaire ou extraordinaire? Qu'il étoit vrai que dans le second cas le Chapitre n'y seroit pas tenu en vertu du Traité qu'on avoit fait avec lui. Cependant dans le premier cas l'on étoit bien fondé de l'exiger. Les Quartiers pour les Troupes de Prusse furent reglez sur le pied de l'année precedente. Elles devoient l'avoir dans l'Archevêché de Cologne & dans le Païs de Cleves. Le Roi de Prusse devoit en païer une partie, les deux Puissances Maritimes une autre, & le Païs le reste. Le Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols se plaignit par un Exprès qu'il envoia à la Haie. Cette plainte portoit que la repartition des Quartiers dans les Villes respectives de ces Païs-là étoit trop nombreuse, & par consequent trop onereuse. L'on ne pût y avoir de l'égard. La raison étoit qu'il étoit necessaire d'avoir un bon nombre de troupes à portée à faire tête aux Ennemis au cas de quelque entreprise furtive pendant les gelées. L'on consideroit d'ailleurs que le grand nombre d'Officiers faisoit de la depense. Par là les Habitans des Villes ne s'apauvrissoient pas. On fut un peu en peine à assigner des quartiers à quelques autres troupes. Celles de Hesse-Cassel devoient revenir d'Italie. L'Empereur refusa de premier abord de les laisser passer par le Tirol. Les Etats Generaux s'interesserent pour cela auprès de Sa Majesté Imperiale. Son Resident leur notifia ensuite que son Maître accordoit ce passage à leur consideration. Cependant le Cercle de Suabe craignoit ce passage-là par ses terres. Cette crainte étoit fondée qu'elles ne s'y arrêtassent, pour y prendre leurs Quartiers d'hyver, que personne ne vouloit leur donner. Comme les Emissaires des deux Couronnes insinuoient aux Païs-Bas Espagnols des mefiances par raport à la Religion, on trouva à propos de les prevenir sur tout auprès des Ecclesiastiques.

1707. liques. Le Duc de Marlbourgh & les Deputez des Etats à l'Armée, en la ſeparant, firent pour cela l'ordonnance ſuivante.

Ordonnance pour les Eccleſiaſtiques aux Païs-Bas.

„ COmme nous n'avons rien plus au Cœur que de faire entretenir une „ bonne correſpondence & parfaite amitié entre les Troupes Alliées & „ les Habitans de toutes ſortes dans les Villes & Places des Païs-Bas Eſpa- „ gnols retournées à l'obeiſſance de ſa Majeſté Catholique le Roi CHAR- „ LES II., & particulierement dans les endroits où les troupes ſeront en „ Garniſon ou en quartier d'hyver; nous ordonnons & commandons aux Of- „ ficiers & Soldats desdites troupes en Garniſon & en quartier dans les dites „ places d'y tenir exactement la main, & ſur tout de ne donner la moindre „ occaſion d'offence ou de ſcandale pour ce qui regarde la Religion, mais „ de porter tout le reſpect requis aux Eccleſiaſtiques, & à ce qui en depend, „ ſoit dans les Egliſes ou ailleurs, defendant très-expreſſement à ceux qui „ ne ſeront pas de la Religion Catholique Romaine, d'y entrer, ſous quelque „ pretexte que ce ſoit, permettant au même tems aux Soldats de la dite Re- „ ligion d'en faire leur exercice & de ſe ſervir des Confeſſeurs & prêtres „ dans tous les cas de Beſoin, ſoit dans leurs Quartiers, les Hoſpitaux, ou „ autres lieux où il ſera neceſſaire.

„ Etant auſſi nôtre Intention que toutes les Egliſes, Cloîtres & Commu- „ nautez jouïſſent de leurs anciennes immunitez & privileges, dans toutes leurs „ étenduës, ne doutant point qu'en reconnoiſſance des ſoins & bons ordres que „ nous tachons de mettre par tout, ceux à qui il appartiendra feront de leur „ côté tout ce qui dependra d'eux pour y concourrir, & ne ſe prevaudront „ en aucune maniere desdites immunitez au prejudice du ſervice du Roi, ou „ des Hauts Alliez, mais que tout ſe reglera à cet égard de la maniere qu'il „ s'eſt pratiqué pendant la derniere Guerre. Fait au Camp d'Affligem ce „ 14. jour du mois d'Octobre 1707.

„ Le Prince & Duc DE MARLBOROUGH.
„ G. A. DE REDE.
„ . . . . VAN COLLEN.
„ S. VAN GOSLINGA.

ON regla auſſi les quartiers pour les troupes dans l'Empire. L'Electeur de Hannovre avant que de quitter l'Armée en donna part à la diete de Ratisbonne par une lettre. Elle contenoit auſſi des exhortations ſalutaires. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la lettre même qui ſuit.

Lettre de l'Elect. de Hanovre à la Diete.

„ NOus n'avons pas voulu manquer, de vous faire ſavoir par la preſente „ que nous avons reglé avec ſa Majeſté les Quartiers d'hiver pour l'Ar- „ mée de l'Empire, dont nous avons laiſſé le commandement au Baron de „ Thungen Marechal de Camp & General de l'Artillerie; Que nous avons

„ auſſi

„ auſſi fait tirer les Lignes neceſſaires pour couvrir les troupes dans leurs „ quartiers d'hiver; & que comme la ſituation preſente des affaires de nos „ Etats ne nous permet pas d'en être plus long tems abſent, nous avons reſo- „ lu de partir après demain pour y retourner, s'il plaît à Dieu. Nous au- „ rions ſouhaitée, que les affaires euſſent été diſpoſées à l'Armée de l'Empe- „ reur & de l'Empire, dont on nous a donné le commandement, en ſorte que „ cette Campagne eut pû finir avec plus de ſuccès pour la Patrie, & qu'on „ eut pû porter la Guerre dans le Païs des ennemis. Nous eſperons auſſi, „ que tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, inſpirez d'un eſprit „ de zelé, pour l'honneur, le bien, & la proſperité de la Patrie en general, „ & de chaque Membre en particulier, ne laiſſeront pas de mettre de bonne „ heure ladite Armée en état d'agir offenſivement contre celle des ennemis, „ qu'ils pretendent renforcer, & de la repouſſer dans ſes juſtes limites. 1707.

„ Nous vous ſupplions d'en faire de fortes inſtances auprès de vos Princi- „ paux, de le leur recommander de nôtre part, & de leur repreſenter ſur „ tout la neceſſité qu'il y a, de faire enſorte que la Caiſſe de Guerre ſoit bien „ fournie, & que ce qui a été accordé pour cet effet par l'Empire, y ſoit „ effectivement aporté, ou qu'on la rempliſſe d'une autre maniere, ſans au- „ cun rabais ni delai.

„ Quant au reſte, nous nous referons à ce que nous vous avons ci-devant „ écrit, & à ce que nous avons fait auſſi repreſenter de bouche par nôtre „ Envoié à la Loüable Diete; & nous demeurons toûjours avec beaucoup „ d'affection à vous ſervir.

„ *Etoit ſigné*,

„ GEORGE LOUIS, Electeur.

„ *Et plus bas*,

„ J. HATTORF.

Du quartier general à Ettlingen,
le 6. Novembre 1707.

PRESQUE en même tems le Reſident des Etats Generaux preſenta auſ- ſi à la diète un Memoire avec une lettre de ſes Maîtres. Elle portoit en ſubſtance.

„ QUe comme l'on devoit dès à preſent prendre les meſures pour la Cam- „ pagne prochaine, afin de pouvoir agir de tous côtez en même tems, „ & avec plus de vigueur que la Campagne derniere; il étoit neceſſaire ſur „ toutes choſes de ſe mettre en état de prevenir les ennemis: Que cette Guer- „ re aiant pour but la defenſe & la liberté de l'Europe en general, & de tous „ les Potentats & Etats en particulier; Leurs Hautes Puiſſances étoient dans „ le

Lettre des Etats Generaux à la Diete.

1707. „ le dessein de la continuer avec toutes leurs forces, & de prendre toutes les „ autres mesures necessaires, pour en pouvoir sortir avec honneur & avanta- „ ge: Qu'ainsi, elles se promettoient la même chose des autres Hauts-Al- „ liez, quoi-qu'il soit arrivé que plus elles ont augmenté leurs forces, l'Em- „ pereur & l'Empire, ont diminué les leurs, excepté quelques Cercles & „ Etats qui ont très-bien fait: Que la lenteur de l'envoi des Troupes pour „ l'Armée de l'Empire la Campagne derniere, a été cause que les ennemis „ ont penetré si avant dans l'Allemagne; & que le mal auroit été plus „ grand, si par l'Expedition de Provence on n'avoit obligé les ennemis d'y „ envoier une partie de leurs forces: Que même, la Reine de la Grande- „ Bretagne & Leurs Hautes Puissances, pour une plus grande marque de „ leur affection envers l'Empire & ses Membres, avoient renforcé l'Armée „ du Rhin par les 5000. Saxons; & que nonobstant cela, l'Empire avoit „ fourni peu de troupes, & encore très-lentement: Qu'il étoit surprenant, „ que lors que les ennemis eurent penetré jusques dans le cœur de l'Empire, „ il sembloit qu'on n'y prit aucun interêt, & qu'on ne s'étoit pas seulement „ remué pour assembler des secours suffisans pour redresser l'état des affaires; „ mais qu'on n'avoit emploié tout l'été qu'à deliberer & former une resolu- „ tion, pour établir une Caisse Militaire de 200000. Risdalers, (dont on at- „ tend encore l'execution;) dans le tems que les ennemis avoient tiré plu- „ sieurs Millions de l'Empire, lesquels on devoit plûtôt avoir donné volon- „ tairement & de bon cœur pour sa propre defense: Que Leurs Hautes Puis- „ sances veulent esperer, qu'à l'avenir on se tiendra mieux sur ses gardes con- „ tre de pareils inconveniens; que chacun donnera son Contingent en entier, „ suivant les Resolutions de la Diete, pour le bien de la cause commune, „ que l'on prendra la Cavalerie Saxonne, pour renforcer l'Armée de l'Empi- „ re; & qu'on aura les soins necessaires pour les Magazins, l'Artillerie, & „ autres choses requises, afin qu'on puisse entrer de bonne heure en Campa- „ gne, &c.

Pendant ces dispositions plusieurs Ministres des Alliez étoient aux écoutes. C'étoit qu'il s'étoit à plusieurs reprises repandu quelque bruit sourd de quelque Negociation de Paix. Cela fit impression sur tout sur le Cercle de Suabe. Il écrivit là-dessus aux Puissances Maritimes. Après quelque énumeration de ses efforts & de ses souffrances pour la Cause commune, il y avoit une representation. Elle portoit combien il lui seroit avantageux d'obliger la France à rendre à l'Empire la Ville de Strasbourg, & même toute l'Alsace. Le Duc de Wirtemberg par une prevoiance aussi prematurée que celle du Cercle de Suabe, fit aussi des representations. Elles portoient que son Païs aiant beaucoup souffert, dans toutes les Guerres, faites par la France depuis plus de quarante ans, on devoit avoir soin, qu'il put dans un Traité de Paix trouver quelque dedommagement. Ces insinuations tant de ce Duc, que du Cercle de Suabe ne tendoient qu'à obtenir la garantie des Etats pour des emprunts, qui avoient été demandez. La raison que le Cercle aportoit étoit, qu'étant épuisé par les contributions paiées au Marechal de Villars, il lui fa- loit

loit ce secours pecuniaire pour continuer sur pied les troupes qu'il avoit, dont il assigneroit des fonds valables pour le remboursement de la somme. Le Duc de Wirtemberg craignit que l'emprunt, dont la Negociation étoit avancée ne trebuchât dans le neant. La raison étoit parce que son emprunt n'étoit demandé que pour paier les contributions promises au Marechal de Villars. Au lieu que le Cercle de Suabe en general demandoit le sien, pour poursuivre la Guerre. D'ailleurs l'on ne pouvoit pas joindre ces deux emprunts, quoi qu'ils eussent quelque affinité. La raison étoit, que celui du Duc ne regardoit qu'un Membre du Cercle, pour lequel tout le Cercle ne vouloit pas s'engager, au lieu que le Duc comme Directeur & Membre devoit entrer conjointement avec les autres Membres dans l'engagement. On envoia cependant aux Provinces respectives une forme d'Obligation qu'on dressa, pour obtenir leur consentement. Elle portoit que les deux principales Villes du Cercle Augsbourg & Ulm s'engageroient au remboursement de sept cent cinquante mille florins, dont l'emprunt devoit être. D'ailleurs que cinq Marchands de chacune de ces deux Villes-là s'obligeroient de remettre en Hollande environ trente-sept mille florins par an pour paier les interets de la somme à cinq pour cent. Cela devoit etre pendant la Guerre. Après la Paix on païeroit chaque année la huitieme partie du Capital. Ces sortes de Negociations pecuniaires sembloient aux gens, devenir à la mode. Le Duc de Mecklembourg se mit sur les rangs pour en faire un de cent & cinquante mille écus, comme s'il ne s'agissoit que d'envoier en Hollande pour moissonner l'argent. Aussi fut-il refusé. Comme le Cercle de Suabe tarda à renvoier la forme de l'Obligation avec l'aprobation, cela fut favorable à l'emprunt pour le Duc de Wirtemberg. La desolation de son Pais, & du Cercle en general fut un puissant motif aux Etats, qui en étoient penetrez de compassion, pour pancher à les accorder tous deux. Avec tout cela il y avoit des gens timides, ou qui par le passé pronostiquoient pour l'avenir, qui craignoient que les affaires de l'Empire ne seroient pas sur un bon pied. Leur raison étoit fondée sur la difficulté de faire contribuer pour une Caisse militaire & pour faire les Magasins. Quelque personne de caractere suggera sous main un remede sûr à cet inconvenient-là. Il representa fort secretement à ceux des Etats qui étoient au timon des affaires, qu'il n'étoit pas juste que la Cour de Vienne profitât d'un million & demi par an de la Baviere, puis qu'elle avoit été conquise par les armes des Alliez. D'ailleurs les conventions entre la Cour Imperiale & les Princes & Etats de l'Empire devoient naturellement porter que chacun auroit part aux avantages qu'on remporteroit, puis qu'on avoit part à la Guerre. Il falloit donc à toute force faire remettre cet Electorat-là sous l'administration du Corps Germanique. Par là on pourroit disposer des sommes qu'on en tiroit pour pousser la Guerre contre la France. On ajoûta que pour permettre quelque douceur à la Cour Imperiale, on fermeroit les yeux, a laisser escamoter par ses Ministres trois ou quatre cent mille florins. Cette insinuation fut goûtée comme judicieuse. On écrivit là-dessus à quelqu'un des principaux Membres de l'Empire pour en faire faire l'ouverture à la Diete de Ratisbonne. Ce qu'on trouvoit encore étrange 1707.

1707. étoit qu'après bien des instances faites à la Cour Imperiale, les Etats de Baviere avoient assigné une somme. Elle étoit destinée à paier les interêts d'un emprunt sur des Bijoux, que leur Electeur avoit fait en Hollande en 1700. Cependant la Cour imperiale avoit diverti cette somme-là à d'autres usages. Ce fut sur cette insinuation, relative à la Baviere, qu'on aperçût quelque tiedeur pour consentir aux emprunts. On en verra l'issue dans l'année suivante On fut en ce tems-là en crainte de l'Empereur, qu'il ne fit demander par le Baron d'Heems quelqu'emprunt de sa part. Cette crainte étoit fondée sur ce que ce Baron faisoit des insinuations. Elles consistoient en ce qu'il falloit à l'Empereur son Maître pour ses troupes en Italie, en Hongrie & ailleurs pour la Campagne suivante 25. à 26. millions, dont huit manquoient, & qu'on ne savoit pas où les trouver. Il ajoûtoit que sa Cour alloit congedier jusques à vingt & quatre mille hommes de troupes auxiliaires. La raison de ce renvoi étoit fondé sur ce qu'on n'en tiroit aucun service. Car par exemple depuis deux ans que les Danois avoient été envoiez en quartier en Baviere pour se remettre, & où ils regorgeoient de tout, ils n'avoient pas voulu marcher sous divers frivoles pretextes. Le Prince Eugene étoit d'avis qu'on recrutât toutes les troupes Imperiales. Il disoit qu'avec quatre cent mille écus il les rendroit complettes & nombreuses à suffisance. Ce Baron montra là-dessus confidemment à un de ses amis une lettre de sa Cour. Elle s'écrioit de ce que les Princes de l'Empire levoient plus de troupes qu'ils ne pouvoient entretenir, & que d'autres étoient ensuite obligez de s'en charger. Cette lettre attribuoit ce pretendu abus au pouvoir donné aux Princes de l'Empire dans le Traité de Munster de pouvoir lever des troupes & faire des Alliances sans la participation de l'Empereur leur chef. Quelques jours après le même Ministre tacha de radoucir cette affaire du licentiement de ces troupes. Il fit entendre qu'on pourroit garder les Danois. On s'aperçût que le ressort de ce ravisement venoit de la crainte des Turcs. Les Etats reçurent des avis comme si la Porte Ottomane faisoit des preparatifs militaires en vûë de reconquerir la Morée sur les Venitiens, pendant qu'ils ne pourroient la defendre faute de troupes, & de tomber ensuite sur l'Empereur. Cette nouvelle fut communiquée au Congrès des Ministres. Le Comte de Lagnasco qui s'y trouva, s'y plaignit de ce que quelques-uns d'entr'eux insinuoient qu'il ne falloit pas prendre les six mille chevaux du Roi AUGUSTE, & qu'il falloit même desarmer ce Roi-là. La raison qu'on alleguoit étoit parce qu'étant un Prince vif, il y avoit à craindre des suites, s'il avoit un bon corps de troupes. Ce Comte s'attacha principalement au Baron de Botmar, Ministre de Hannover. Il se fondoit sur quelque information, que ce Baron en avoit parlé de la sorte. Celui-ci, qui étoit doué d'une grande sagesse, s'escrima en Maitre avec le Comte comme avec un initié dans les affaires.

Ce refroidissement qui étoit survenu pour accorder les emprunts du Cercle de Suabe, du Duc de Wirtemberg, d'un que le Comte de Wratislau avoit aussi demandé pour l'Empereur, & d'autres, fit crier les demandeurs. Le Ministre du Cercle de Suabe fit craindre que le Cercle se voiant abandonné, & craignant un desastre pareil à celui du Printems par l'irruption des François,

çois, ne ſongeât à embraſſer une Neutralité. Il alla juſqucs à faire entrevoir qu'il croioit que le refroidiſſement du zele des Etats, pouvoit venir de quelque projet de Paix. Ce refrein pacifique devenoit de tems en tems la matiere dominante. Elle le fut méme à la fin de l'année. Ce qui y donna lieu étoit qu'on diſoit que le Medecin Helvetius étoit en chemin pour ſe rendre de Paris à la Haie. Le pretexte de ce voiage étoit le même d'un qu'il avoit fait quelques mois auparavanr. C'étoit pour la gueriſon d'une perſonne conſiderable de la premiere Nobleſſe de la Hollande. Bien des gens ne prenoient pas cette raiſon comme une monoie de bon alloi. Ils remarquerent que ce Medecin-la dans ſon precedent voiage avoit fort prôné l'abondance immenſe d'argent de la Cour de France avec des ſources intariſſables, quoique les Billets de Monoie, & les pieces de vingt ſols, qu'elle faiſoit battre beaucoup au deſſous de la valeur, le dementiſſent. Il avoit auſſi inſinué dans ce tems-là que la France regorgeoit d'hommes, pour en faire des Soldats; comme s'ils y croiſſoient comme des champignons, ou comme ſi la France étoit ce champ où le fabuleux Cadmus, en ſemant les dents du Serpent Pithon, en faiſoit naitre des Guerriers tous prêts à combattre. Les gens diſoient là-deſſus, qu'il y avoit à craindre que ces pitoiables fanfaronnades, debitées avec emphaſe par une bouche charlatane ne ſurpriſſent par leur éblouïſſant ſophiſme des gens à courte vüe dans les affaires politiques, & leur fit redouter la puiſſance de la France, quoi qu'elle fut dans un état de caducité. Les Miniſtres de Portugal & de Savoie ne parurent pas s'allarmer de tout ce qu'on diſoit ſur ce chapitre-là. Le premier, qui avoit quelque tems auparavant notifié la mort du Roi ſon Maître, & aſſuré de la fermeté de ſon Succeſſeur dans les engagemens pris avec les Hauts Alliez fit de fortes ſollicitations pour un ſecours d'hommes, & pour le paiement des ſubſides retardez. Il fut apuié par un nouvel Ambaſſadeur de ſa Cour, qui alloit à la Cour Imperiale pour demander une Archiducheſſe en mariage, pour ſon Roi. Il y a à remarquer que cet Ambaſſadeur parut au Congrès, mais ſans y prendre de caractere. Il ſe tint dans l'*incognitò*, juſques-là qu'il donna la main chez lui aux Miniſtres, qui l'allerent viſiter. 1707.

Pour l'Envoié de Savoie, il reçût un Exprès de ſa Cour avec des depêches, qu'il fit paſſer en Angleterre. Elles devoient rouler en partie pour faire reſter en Italie les Troupes du Roi de Pruſſe.. Ce Prince ſembloit y regimber. C'étoit pour ſe procurer quelque nouvel avantage, ainſi qu'il avoit fait dans de precedentes occaſions. Ce Monarque, qui avoit au commencement de l'année notifié aux Etats le Mariage du Prince Roial ſon Fils, avec la Princeſſe Electorale de Hanover, leur notifia, auſſi bien que le Prince Roial, à la fin de l'année, la naiſſance d'un Prince. La lettre du Roi, ni celle du Prince Roial ne donnoient point la qualité de Prince d'Orange au nouveau né. On fit cependant preſſentir ſi les Etats vouloient le reconnoitre avec ce titre. On repondit qu'on ne pouvoit le reconnoitre en aucun, qu'après que les conteſtations ſur la Succeſſion ſeroient terminées.

Comme c'étoit le tems que le Conſeil d'Etat devoit faire l'Etat de Guerre pour l'année ſuivante, il le preſenta. Il n'y parla point d'augmentation

1707. tion de Troupes parce qu'elle n'étoit point fixée, ni consentie, & dont on ne parlera que dans ce tems-là. Voici la Preface. Outre les traits d'Histoire, on la donne en son entier, pour en faire voir la maniere une fois entre autres.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Petition du Conseil d'Etat pour l'annee 1708.

VOilà un autre automne qui va finir & comme dans cette saison le Conseil d'Etat, même pendant que la Republique jouït d'une pleine tranquillité & paix est accoutumé & obligé de presenter à Vos Hautes Puissances (conformement à l'ordre de la Regence & à l'ancienne pratique) une petition generale, & en meme tems un état qui comprend, joignant les autres depens, un denombrement & les fraix de la Milice, qu'on croit devoir garder au service & à la solde, pour l'année prochaine, à l'avancement de la sûreté de l'Etat, ledit Conseil a crû être obligé de s'aquiter à present de ce dernier là, d'autant plus particulierement que Vos Hautes Puissances sont necessitées de continuër de concert avec les Hauts Alliez, une Guerre très rude & très onereuse, contre les Couronnes de France & d'Espagne; Guerre, qui demande une infinité de choses, dont la disposition est autant difficile qu'elle est onereuse & puis il y a plusieurs égards, dont on parlera plus amplement dans la suite du discours, pour lesquels il est de la derniere necessité de ne perdre pas un moment, pour travailler à ces preparatifs avec d'autant plus d'assiduité, que la derniere Campagne des Païs bas est deja finie. Cependant pour y proceder avec autant d'attention, de deliberation & d'aplication comme aussi avec autant d'économie & de menagement, que le poids des affaires, la delicatesse des conjonctures, & l'état des Finances publiques fort chargé le requierent: le susdit Conseil a dû faire comme il faut, les reflexions suivantes, premierement, sur la qualité de cette Guerre presente, en second lieu sur les avantages & heureux succez, que les armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez y ont gagnez & remportez; en troisieme lieu, par quelles raisons & quels accidens la suite de ces heureux succez a été entrecoupée quelque fois. En quatriemme lieu, sur la condition presente des ennemis, & sur les efforts qu'ils ont faits, specialement dans la derniere Campagne. En cinquieme lieu, de quelle force & de quelle maniere la Guerre devroit être continuée, afin que les avantages déja aquis, puissent s'augmenter, & que les ennemis soient ramenez en peu de tems, (moiennant la benediction divine) à une paix seure & durable; & en sixieme & dernier lieu, sur les inconveniens & desastres qu'il y auroit à craindre & à attendre, pour peu qu'on relâchât de mettre en usage toutes ses forces, contre des ennemis si terribles. La Guerre, Hauts & Puissans Seigneurs, où l'Etat est à present engagé n'a point pris de source en quelques vûes d'honneur & de gloire, d'extension des limites, de reparation de quelque tort, que l'un ou l'autre des Alliez à reçû, elle ne tend non plus à satisfaire une circonspection trop scrupuleuse, dont les suites ne sont quelque fois pas moins dangereuses, que celles de la nonchalance même. Il est vrai que

que toute Guerre, quelle qu'elle soit & quelque juste qu'elle soit par fois, doit etre evite avec soin comme moins salutaire & même pernicieuse; & elle devroit se compasser avec la bonne foi & la parole donnée, sur tout chez un état tel que le nôtre, dont la plus grande prosperité consiste dans le Commerce, la Navigation, la peche & les manufactures; un semblable Etat devroit s'apliquer uniquement à se dedommager du peu d'étenduë de son territoire & de ses bornes: & à relever son lustre & autorité, non par des conquêtes, ou par l'éclat & la renommée de ses armes, mais par le soin pour sa sureté, & pour l'entretien des susdites sources de sa prosperité & de son bonheur, afin de procurer par ce moien la multiplication du peuple & des sujets. Mais quant à cette Guerre, elle est inevitable par la necessité de la defense: puisque le maintien de la liberté de l'Europe est uni à la conservation de soi même, le plus grand objet, que les Etats & les particuliers aient ordinairement à cœur. Outre cela on a autre fois deduit tout au long, que la paix de Riswick, à peine qu'elle eut mis fin à une Guerre de neuf ans, aïant été rompuë, dès la mort du Roi d'Espagne CHARLES II. de même que les Traitez faits depuis pour prevenir les troubles, dont on s'étoit douté au susdit cas; le voisinage de l'Etat, depuis l'Ecluse en Flandres jusques l'Orient du Rhin fut occupé par les François. On fit de grands armemens pour la Guerre en France & en Espagne, & des mouvemens d'armes tres suspects, jusques aux frontietes & comme aux yeux de Vos Hautes Puissances, cependant on ne fit n'y n'accepta-t-on point, des projets propres, pour ôter la juste aprehension & l'inquiétude où l'on étoit, sur des entreprises & mouvemens de si grande consequence & si dangereux. Il ne resta donc plus d'autre expedient pour Vos Hautes Puissances & pour Leurs Hauts Alliez, que celui de la Guerre presente, laquelle de cette façon n'étoit pas moins juste que necessaire, & presque de la même nature, que celle que la Republique fut obligée de subir autre fois, lorsqu'elle se vit au plus bas & dans la presse, motifs qui l'y firent se determiner avec d'autant plus de resolution. Et comme la Republique doit à cette Guerre-là l'établissement de sa liberté, elle se peut pareillement promettre sur de très bons fondemens, de voir dans peu la même liberté affermie & établie par la Guerre presente; bien entendu, si elle est conduite & poussée comme il faut. 1707.

Les succès des armes de Vos Hautes Puissances & de Leurs Hauts Alliez, qui doivent faire le deuxieme point de cette discussion, paroitront ici avec d'autant plus de jour & de distinction, quand on considere prealablement, qu'au commencement de cette Guerre les Couronnes de France & d'Espagne étoient le plus étroitement unies, par l'établissement d'un Prince François sur le Trone d'Espagne, & par l'introduction qui s'y fit d'une domination & methode de regner à la Françoise; que les Electeurs de Cologne & de Baviere prirent le parti des deux Couronnes, augmentant leurs Troupes pour le service d'icelles: le premier desdits Electeurs n'en demeura pas-là, il fit entrer des Garnisons Françoises dans ses fortes places, qu'il voulut faire passer sous le specieux nom de troupes du Cercle de Bourgogne. Que non-obstant tous ces efforts & tous les avantages que des Puissances si grandes & si redoutables

1707. bles firent & aquirent sur nous au commencement de cette Guerre : il a plû à la bonté de Dieu, de repandre si abondamment ses benedictions sur nos operations de Guerre & sur celles des Hauts Alliez, que le Bas-Rhin est à cette heure netoïé des Garnisons ennemies, & que l'Electeur de Cologne est depouillé de tous ses Etats & païs, (horsmis le peu qu'il possede encore au delà de la Sambre) aprés qu'on eut forcé les lignes du Brabant Wallon, & aprés la fameuse Bataille de Ramelies, qui fut suivie de plusieurs siéges, qu'on a regagné des Provinces de Brabant, de Malines & de Flandre, y compris la forteresse & la verge de Menin, par ou l'Etat a étendu ses frontieres de ce côté-là, plus au large, depuis le Rhin jusques à la Mer. Qu'en Allemagne l'Action & la Bataille très glorieuse sur le Schellenberg & près de Hogstedt, rendirent la paix à l'Archiduché d'Autriche, à l'Archeveché de Saltzbourg, aux Evêchez de Passau & d'Augsbourg & au Comté de Tyrol, & qu'elles firent retomber entre les mains des Alliez, par ruse ou par force, plusieurs Villes & Forts situez sur les deux bords du Danube : & que l'Electeur de Baviere fut privé de tous ses Etats & païs. Que toutes les dependances de l'Espagne, situées entre les Alpes & l'Appenin, & ci-devant occupées par le Duc d'Anjou, moiennant le secours de la France, pareillement les Etats enlevez aux Princes d'Italie, qui s'étoient declarez en faveur du Roi CHARLES III. ou qui étoient seulement soupçonnez d'être dans ses interêts : & generalement toute la Lombardie est évacuée par les Ennemis, qui furent contraints d'abandonner les Villes de Mantoue, Modene, Cremone, Mirandole, Sestolle, Sabionette & Final, toutes places considerables, & pour la pluspart riches & importantes : mais principalement le Duché & la Ville de Millan, incomparable pour la fertilité de son territoire, l'excellence de ces manufactures, le grand nombre de ses habitans & pour la situation avantageuse; de sorte qu'on a de tres bonnes raisons de dire hardiment, que pour peu que ce Duché soit remis des pertes qu'il a souffertes par les frequens fourragemens, & Campemens & par les quartiers d'hyver, & pour peu qu'il use du menagement & d'une bonne économie par raport à ses fonds publics, ses richesses seront en peu de tems remontées à tel point, que ledit Duché sera capable de mettre sur pié & d'entretenir un Corps de Troupes fort considerable pour le service du public : c'est de quoi servent de preuve les sommes immenses, que ce Duché fournit journellement, & par pure convention à la Caisse Militaire de l'Empereur pour l'entretien de ses Troupes en Italie. Par la situation dudit Duché, la correspondance entre les deux Branches de la Maison d'Autriche est de ce côté-là retablie & beaucoup plus aisée par la route de Final par Mer, que par d'autres chemins. On dit que l'Empereur CHARLES V., avoit tant estimé toutes ces circonstances-là, que pour posseder tranquillement ce Duché, il avoit offert à FRANÇOIS I. Roi de France, sa fille en mariage pour son Fils, avec une Dot de tous les Païs-bas, pour les eriger en Roiaume, c'est aussi pour ces mêmes raisons-là que ce grand & Sage Empereur étant depuis ce tems là sollicité à conferer à FRANÇOIS I. l'investiture du Milanez, n'y a jamais pû être persuadé, ni de le lui laisser lors qu'il le lui avoit cedé. Des Empereurs ses Successurs ont toûjours gardé ces mêmes sentimens-

timens-là, le dernier defunt n'a jamais pû être porté à se departir du Milanois lorsqu'on en fit mention dans le Traité sur la succession d'Espagne. Que les autres Villes & païs de la Lombardie ci-dessus mentionnez ne sont point de moindre importance, soit pour l'entretien des propres troupes, soit pour la subsistance de celles des Alliez: & qu'ils pourront apuier de plus en plus la bonne cause; enfin beaucoup de Regales très considerables de l'Empire d'Allemagne en Italie sont retablies & secouruës par le moien de la Lombardie, & specialement les droits de Fief des Duchez de Mantouë & de Modene, aussi bien que ceux de Milan, des Principautez de Guastalla & de Castiglione, du Marquisat de Final & de plusieurs autres places qu'on ne veut pas nommer pour couper court. Qu'en Italie le Duc de Savoie est rentré dans sa premiere possession de la Principauté de Piemont, & qu'outre cela il a gagné nouvellement la Ville & Chateau de Suze, par où il a ouvert le chemin à ses armes & à celles des Alliez, pour pousser ses progrez. Que le Roiaume de Naples est à cette heure entierement reduit sous l'obeissance de la Maison d'Autriche, & que la Sicile & Sardaigne devront aparemment s'en suivre en peu de tems; par où les Etats de l'Empereur situez sur la Mer Adriatique seront assurez, le Commerce & la Navigation du Levant couverts, & que le parti des Hauts Alliez sera & pourra être notablement fortifié, tant par Mer que par terre: d'autant que ces Roïaumes sont grandement capables de fournir & entretenir force troupes & galeres, pour le service de la cause commune, ainsi que cela a paru en d'autres tems, & qu'il est possible moiennant une bonne Regence accommodée au genie de cette Nation & de ce païs-là & par le moien d'une administration de leurs finances, économique & reglée; & pour conclusion, qu'on s'est emparé en Espagne de la Principauté de Catalogne & d'autres Villes & places fortes, des Roiaumes de Valence & d'Arragon, lesquelles sont encore presentement entre les mains du Roi CHARLES III. Cependant, Hauts & Puissans Seigneurs, quels grands que tous ces avantages specifiez puissent être, les affaires n'en sont pas pourtant encore reduites en un état de contrepoids, où Vos Hautes Puissances & leurs Hauts Alliez puissent trouver leurs sureté & repos; la grande Puissance des ennemis avec lesquels on doit lutter, & principalement celle de la France, laquelle combien que souvent elle ait été batuë d'une maniere très glorieuse, & specialement près de Schellenberg & Hochstett, Ramelies & de Turin, a sû neanmoins s'en relever, & ne faire servir ses defaites, qu'à l'encourager davantage à faire d'autant plus d'efforts; cette Puissance ennemie disons nous a assez arrêté de tems en tems le cours de nos conquêtes & la rapidité des victoires que nous remportions coup sur coup; c'est à quoi on n'a pas moins contribué quelquefois par le desordre, la lenteur & la promtitude hors de saison de quelques Alliez; aussi bien que leur peu de connoissance des entreprises & mouvemens de l'ennemi, lesquels pourtant il ne faloit pas ignorer. Certes il seroit à souhaiter, qu'on n'eut pas experimenté pendant le cours de cette Guerre, ce qu'on a vû autrefois, à savoir qu'une grande esperance ne va pas toûjours de pair avec les grands évenemens, & qu'il n'y a rien d'extraordinaire que de voir le bonheur, Mere de cette esperance engendrer en 1707.

1707. même tems une opinion mal fondée, où l'on se figure l'ennemi plus foible qu'il ne l'est en effet; d'où il s'ensuit, qu'on s'abandonne insensiblement à l'indolence & nonchalance, sans parler de la situation du terain, de l'impetuosité naturelle des rivieres, qu'on trouve en quelques quartiers d'un païs, où l'on veut porter la Guerre, *item* de la quantité, l'assiette & l'étenduë des Villes & Places fortes, dont il faut s'emparer; du derangement & intemperie des saisons & mille autres accidens & obstacles innombrables, qui quelques legers qu'ils semblent être quelque fois, ne laissent pourtant point d'arrêter tout court & de retarder le train des progrez deja bien avancez. C'est aux susdites raisons au moins a quelques-unes d'entre elles, qu'il faut attribuer le peu de succès qu'on a eu pendant quelques Campagnes precedées de grandes victoires. Une semblable fut celle qui suivit immediatement après l'attaque & la Bataille de Schellenberg & de Hochstett, & qui sembla ne promettre pas moindre chose, que la reduction de Saar-Louïs & de Thionville, & par ce moien aussi la prise de Metz & d'autres places qui nous auroient fraié le chemin jusques au cœur de la France. A quoi on peut raporter que les ennemis ont en tout tems tâché de conserver leurs Villes & Forts, dans les Païs-bas, par toute sorte de precautions, comme par le passé & que la derniere Campagne fut moins heureuse, que celle qui l'a precedée; que l'expedition en Provence & la prise tentée de la Ville de Toulon & de Marseille, n'ont pas eu d'autre fruit, que la desolation d'une partie de cette Province-là, le bombardement de Toulon, & la destruction de quelques Magazins & Vaisseaux de Guerre qui étoient-là au port & quoi qu'on en puisse dire, cette expedition a interrompu les progrez des ennemis dans l'Empire d'Allemagne & en Espagne: à cause des frequens detachemens qu'ils furent obligez de faire, pour s'opposer à ladite expedition. Quant à l'Etat present des ennemis, & aux efforts qu'ils ont faits en toutes manieres contre les Alliez, l'ordre de cette discussion veut que s'en soit-là le troisieme point, sur lequel il est à remarquer, que ces ennemis ne sont pas moins puissans & redoutables, encore qu'ils soient privez du secours que les Electeurs de Cologne & de Baviere, leurs Alliez, ont pû ci-devant leur amener de leurs païs: par le canal de plusieurs parties & dependances considerables, de la Monarchie d'Espagne, lésquelles sont deja soûmises à l'obeïssance des Alliez. A regarder un peu plus de près cette France, elle est encore la même qu'elle fut au commencement de la Guerre presente: n'aiant encore rien perdu de l'étenduë de sa domination & de ses bornes, excepté les seules Villes de Menin & de Suze; en échange desquelles, elle possede toute la Savoie, Brisac, le Fort de Kehl & la Ville de Treves; mais combien grands que les efforts de cette Couronne aient été pendant les deux dernieres Guerres, ils n'aprochent pourtant point de ceux qu'on lui voit faire dans celle d'aujourd'hui. L'on sait de très bonne part, que les subsides & contributions, que la France a levées annuellement pendant le cours de cette Guerre, sont deux fois plus grands que ceux du tems passé, & qu'ils se sont même accrû jusques au troisieme denier de toutes les especes monnoiées qu'il y ait en France. Ses armées sont pareillement devenues plus nombreuses par les levées, & recruës: qui se font sans peine, d'au-

d'autant qu'on force les sujets à prendre service; la Campagne qui vient de finir, on a compté plus de 400. Escadrons & 300. Bataillons de combattans contre les Alliez. Et bien qu'on ne puisse pas disconvenir, que ce Roiaume-là ne dût être extremement affoibli & épuisé, comme il l'est journellement par de si surprenans efforts en monde & en argent, que le Commerce au dehors & les émolumens qui en reviennent n'en soient notablement ruinez; que les alterations continuelles des espeses d'or & d'argent, la grande quantité de Billets de Monoie; & le faux paiement des rentes ne diminuent extraordinairement le credit & ne fassent sortir beaucoup de Monoie hors du Roiaume; il est neanmoins incontestable, que la France a en elle même des resources trop considerables, pour les passer sous silence & sans beaucoup d'attention; mais comme on les a deja exposées en detail, l'année passée, à Vos Hautes Puissances il suffira pour à present de dire ici sommairement & par recapitulation, que le pouvoir despotique du Roi & la soumission, le respect & l'obeissance, que ses sujets lui rendent, sont tous particuliers & propres au genie de cette nation, sur tout de la Noblesse, qui va à la Guerre en grand nombre; *item* la vaste étenduë de la Monarchie de France, la grande quantité des Paroisses, dont la plupart sont fort peuplées & se montent à plusieurs millions d'ames; toutes ces choses semblent être autant de sources, d'où cette Couronne a pû jusqu'à present recruter & remettre sur pied ses armées & troupes, autant de fois, & combien qu'elles aient été battuës & diminuées; pour le decroissement & les pertes qu'elle souffre sur les especes, ils sont notablement reparez par le retour d'une grande quantité de productions, de denrées & raports des Terres en France, qui reviennent à plusieurs Millions par an & se debitent dans le Nord de l'Europe; & quand à la Pêche & au trafic des manufactures que la France fit autrefois sur les côtes de la Mer Mediterranée & du Levant: elle en est abondamment dedommagée par le Trafic des Toiles de Normandie & de Bretagne, qui sont transportez aux Indes Occidentales Espagnols: & specialemeent par la Navigation presque perpetuelle & par l'établissement du Negoce sur les côtes de l'Amerique Meridionale, où elle s'est aquis un trafic en or & en argent, avec les habitans du Perou: & d'où elle retire une si prodigieuse quantité d'especes cruës & Monnoiées, qu'elle surpasse même l'imagination, & beaucoup d'autres choses fort precieuses; de quoi on assure, qu'il en entre le tiers dans les Coffres du Roi: sans compter les grandes sommes, que la France extorque par ses frequentes pirateries & les exactions des contributions sur les Frontieres des Hauts Alliez. 1707.

Cela étant dit en abregé, sur la France, il est en outre à remarquer, que cette Couronne est pareillement unie avec le Roiaume d'Espagne, laquelle avec tous ses Etats & dependances, panchoit autrefois du côté des Hauts Alliez. Ce dit Roïaume est encore en son entier, horsmis quelques peu de Villes en Andalouzie, en Valence & dans la Principauté de Catalogne, il est vrai qu'il est fort sterile & peu peuplé en differens endroits, ce dernier defaut étant causé par les Colonies établies aux Indes, & par l'expulsion d'un nombre fort considerable d'étrangers, pour cause de leurs Religions differentes de celle de la Nation. Ce Roiaume n'est pas moins affligé en plusieurs au-

1707. tres manieres, par cette Guerre presente. On peut dire generalement que dès le Regne du Roi PHILIPPE II. & durant ceux des autres Rois consecutifs jusques à CHARLES II. l'Espagne a été reduite en une très grande decadence & desordre pas des efforts prodigieux qu'elle a faits pour soûtenir les Guerres dans les Païs-bas, & pour exciter & fomenter les dissensions domestiques entre leurs voisins: *item* par tant de pensions & d'emprunts d'argent a un interêt demesuré, ce qui fut cause qu'il falut charger & engager les Domaines; & bien particulierement pour l'administration mal reglée & nonchalante des fonds publics; toutefois depuis que ce Roiaume est gouverné selon les maximes & par un Ministere François, il a commencé à faire des efforts, dont on ne s'étoit point aperçû auparavant: puis qu'il a amassé pour la Campagne en Espagne de cette année plus de troupes nationales & sur tout de Cavalerie, qu'il n'en a pas été tant vû peut être, depuis soixante ans, outre cela l'Espagne possede encore les Isles de la Mer Mediterranée & les Indes: les Païs-bas, (horsinis ce qu'on lui a enleve l'année passée) lui devroient apartenir pareillement, vû le titre & les aparences exterieures; quoi que pour dire la verité, la France en soit proprement le Maitre, indubitablement sous pretexte de la cession desdits païs, qu'elle ôse soûtenir lui avoir été fait par le Duc d'Anjou, lors qu'il avoit accepté le pretendu Testament du susdit Roi CHARLES II.

Ces Païs-Bas, Hauts & Puissans Seigneurs, ont de tout tems été l'objet de la convoitise & des entreprises continuelles de la France, lesquelles tirent sans doute leur naissance du souvenir des succès des Batailles de Saint Quentin & de Gravelines, des mouvemens des armes du Prince de Parme, & d'autres depuis suivis, qui ont fait remuer la France plus d'une fois, afin de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir par l'occupation des Villes & Places les plus proches; mais cette envie est devenuë depuis plus violente, comme il en arrive ordinairement, pour satisfaire à l'envie de regner & à son ambition; mais c'est par ces mêmes raisons, & parce que les ancêtres n'ont pas pû compasser le voisinage d'une si terrible Puissance, que celle de la France, avec la sûreté du païs, que ces Païs-là sont devenus la source des mesintelligences, & presque continuelles broüilleries entre ladite Couronne & cet Etat. C'est une chose très connuë, que ce qui est arrivé sur ce sujet, du tems de LOUIS XIII, Roi de France, sous la direction du Cardinal de Richelieu; quand cette Couronne tenta deja en 1624 de se rendre maître d'une grande partie de ces Païs-là, en proposant le projet d'un Partage; & que les principaux Membres de la Regence s'y oposerent, par nuls autres motifs ou en d'autres vûes, que ceux que nous venons d'alleguer. Et bien que le Cardinal Mazarin qui après la mort de Richelieu & celle de LOUIS XIII, succeda dans la direction des affaires, sous la Regence de la Reine Mere ANNE d'Autriche, n'eut épargné ni peine, ni travail, ni autres moiens, & specialement durant la Negociation de la Paix de Munster, pour annexer les Païs-Bas à la Couronne de France; si est-ce neanmoins qu'alors l'Etat para très sagement le coup qui alloit fraper, en faisant un Traité de Paix separement avec l'Espagne; mais la France bien loin d'en perdre le courage, poursuivit sa pointe en

en continuant la Guerre contre l'Espagne, & par des secretes menées qu'elle eut avec le protecteur CROMWEL, de même que par toutes sortes d'intrigues qu'elle fit joüer aux Cours étrangeres; il est vrai que tous ces mouvemens eurent quelque succès; car par la Paix des Pirenées que la France fit avec l'Espagne, elle obtint la Ville d'Arras, de Bapaume & ensuite tout l'Artois (à la reserve des seules Villes & Bailliages de Rive & de St. Omer;) & puis Gravelines en Flandres; Landrechies & le Quesnoi en Hainaut, Avesnes, Marienbourg & Philippeville situées entre la Meuse & la Sambre; de Thionville, Montmedi & Damvillers dans le Luxembourg & plusieurs autres Places. Cependant toutes ces belles aquisitions ne suffirent pas pour assouvir l'avidité & l'envie insatiable, que la France a d'engloutir tout le reste; car bien qu'en l'an 1663. cette Couronne fit faire de nouvelles propositions à l'Etat touchant le partage ou cantonnement des Païs-Bas, il ne se fit pourtant ni l'un, ni l'autre, d'autant que le partage fut decliné par des raisons ci-dessus mentionées, & que le cantonnement projetté dans l'intention de faire des Païs-Bas un Etat separé, s'en alla en fumée, parce qu'on crut, qu'ils ne sauroient pas faire une Barriere. Ensuite le Roi PHILIPPE IV. étant mort sur la fin de l'an 1665. ce nouvel incident & la decadence des affaires d'Espagne dans les Païs-Bas, lesquelles alloient toûjours de mal en pis, donnerent aussi tôt occasion à la France, de former de nouvelles pretentions sur eux: malgré les renonciations à la succession du defunt Roi PHILIPPE, lesquelles le Roi & la Reine avoient faites solemnellement du tems de la Paix des Pirenées; au contraire ils oserent soûtenir que le Duché de Brabant & plusieurs autres Provinces étoient dévolus à la France; sous pretexte d'un pretendu droit de devolution, lequel preferoit les Filles du premier lit aux Fils du deuxiéme & ôtoit au Pere qui se marie en secondes Nôces, la faculté d'en disposer autrement. Ces prétentions étant soûtenuës par les armes, qui allarmerent tout le voisinage; Vos Hautes Puissances & d'autres furent obligées de s'y oposer & de se charger elles-mêmes par la voie du sequestre à se charger de la protection & defense de quelques Villes & Places desdits Païs-Bas. Le fruit de cette oposition fut la Paix d'Aix la Chapelle qui se fit en 1668. par laquelle néanmoins, on se desistoit de plusieurs Villes des Païs-Bas, & entr'autres de Douai, Tournai & Lille, lesquelles on laissa à la France, dans l'esperance, qu'elle se comporteroit mieux à l'avenir & pour prevenir de nouvelles incommoditez: toute fois à ces conditions expresses, que le reste desdits Païs-Bas pourroit être garanti par chacune des Puissances de l'Europe, mais lors que la fameuse Triple-Alliance se fit ensuite entre l'Angleterre, la Suede & l'Etat pour l'affermissement & la Garantie de la Paix, la France la regarda de fort mauvais œil & avec un grand mecontentement comme l'obstacle qu'on venoit de mettre à ses autres vûës à venir sur les Païs-Bas, de sorte qu'on peut dire que cette Alliance ait été une des causes essentielles de la Guerre qui se ralluma en l'an 1672. laquelle auroit apparemment pû être évitée si on avoit voulu abandonner lesdits Païs à la discretion de la France, ou si on les avoit voulu partager. Mais puis que la Haute Regence ne put point consentir à cet abandonnement sans s'abandonner en même tems soi-même & 1707.

1707. qu'elle confideroit que la France deviendroit par ce Partage le Voifin immediat & contigu de l'Etat; elle aima mieux, & cela très fagement, effuier plûtôt toutes les calamitez de la Guerre, que de s'expofer par de femblables expedients fatals, au peril éminent & même inévitable d'une fujettion perpetuelle. Il eft bien vrai, que la Paix de Nimegue, par laquelle entre plufieurs autres Places, celles d'Aire, St. Omer, Cambrai, Valenciennes & Ypres furent renduës, mit fin à cette Guerre-là; mais néanmoins on vit peu aprés renaitre de nouvelles prétentions fur une partie du refte des Païs, fous pretexte que c'étoient des dependances des Places cedées en vertu de ladite Paix. Ce fut au Païs d'Aloft qu'on vifoit, en fa place aux Villes de Courtrai & Dixmude toutes feules: enfin on en pretendit auffi les dependances. Ces prétentions furent foûtenuës par les armes, afin d'en obtenir fatisfaction, foit de gré ou par force, on ravagea une grande partie du plat païs de la Flandre, & l'on attaqua derechef la Ville de Luxembourg. Cependant tous ces differens furent compofez par une Treve de 20. ans, qui ne dura pourtant que quatre ans tout au plus: & alors on ceda de nouveau à la France une autre partie defdits Païs. & fpecialement de Luxembourg, avec les Comtez de Beaumont, Bovines & Chimai. La paix de Rifwik qui terminoit la Guerre de l'année 1688. ne fit veritablement pas trop de changement dans la conftitution des affaires; hormis au feul égard du Luxembourg qui fut reftitué à l'Efpagne; mais dès que le Roi CHARLES II. fut mort, on vit éclater le vieux deffein de la France fur les Païs-Bas, ainfi que nous en avons ci-devant parlé; de forte que cette demarche obligea Vos Hautes Puiffances de reprendre les armes pour s'opofer & mettre obftacle au voifinage fi dangereux de la France, à l'imitation de l'exemple très loüable de fermeté, courage & affurance jamais deconcerté de leurs ancêtres & pour fe procurer une Barierre entre la France & cet Etat, laquelle fût capable de le mettre fuffifamment en repos, & qui ne fut point fujette à la nonchalance, mauvaife intention ou aux machinations d'autrui.

Or pour parvenir à ce but là & pour avancer deformais le bien de l'Etat & de fes Alliez, le Confeil juge qu'il eft de la derniere neceffité, comme il eft auffi très évident & inconteftable par les raifons ci-devant alleguées, que pour continuer cette Guerre auffi dans l'année prochaine 1708. on faffe & emploie de tous côtez & en toutes manieres les derniers efforts contre des ennemis fi formidables; & que ce foit tout d'un accord & fermeté, que les Hauts Alliez émus par les inftances ferieufes & bien fondées de Vos Hautes Puiffances y contribuent de leur côté conjointement avec elles tout ce qu'ils peuvent fans charger les épaules d'autrui, de ce qu'ils devroient porter eux-mêmes, & fans mettre fur leur compte, ou faire valoir pour les leurs, les efforts des autres affociez. Que les conquêtes & reductions de tant de puiffans Etats, Païs & Provinces, ci-deffus mentionées, capables d'augmenter d'une maniere toute particuliere les forces des Alliez, moiennant une bonne direction foient emploiées au profit du Commerce. Qu'on fe garde deformais de toute nonchalance, defordre, & lenteur, au contraire qu'en redoublant l'empreffement, le zele & l'aplication, & fans perdre un moment de tems, on

on fasse & contribuë tout ce qui en quelque maniere peut servir & être utile à un but de cette consequence. Que pour y être animé davantage, on fasse reflexion sur le naturel & l'activité de cette Nation, à laquelle on a le plus à faire dans cette Guerre; sur la promptitude, avec laquelle les ordres dependans d'une seule tête peuvent être donnez & executez; sur ce qu'il y a deja long-tems, qu'elle a fait les dispositions à remonter sa Cavelerie & depuis à son augmentation; de même qu'au retablissement & à l'augmentation de son Infanterie; que l'espace du tems entre la fin d'une Campagne & l'ouverture de l'autre étant ordinairement fort court, doit être menagé extremement; & enfin que toutes les Guerres qu'on a faites à la France ont fait voir par l'experience, que c'est avoir fait un coup fort important que d'être le premier aux armes & en Campagne, pour en avoir l'avantage sur elle & pour faire échoüer & évanouir ses desseins & entreprises. Cependant on ne peut pas nier, que de si grands efforts que cette Guerre demande, ne peuvent pas être effectuez & trouvez que moiennant de lever de grandes taxes & impots sur les pauvres habitans du Païs, auxquels cependant on retranche par là extremement les moiens de vivre, de sorte qu'ils se ressentent des maux de la Guerre en plusieurs façons; le Conseil en convient avec douleur, & y est d'autant plus sensible, qu'il voit ces accablemens dans toute leur étenduë, & qu'il les connoit mieux que personne. Mais, Hauts & Puissans Seigneurs, quelle bonne issuë peut-on esperer pour le present par d'autre voie que celle que nous venons de proposer? Et quelle peut etre l'attente en cas que contre toute opinion les efforts si necessaires pour les raisons que nous venons d'alleguer, ne sont pas faits & aportez comme il faut, mais diminuez, soit qu'on s'ennuie de paier des impôts si excessifs; soit qu'on s'impatiente pour la longue durée de cette Guerre; ou par paresse & negligence, ou bien, (dont le bon Dieu nous preserve) par jalousie & mesintelligence; pourroit-on s'attendre a d'autre chose, sinon que l'Espagne demeurera sous la Domination & direction Françoise; que les Tresors des Indes tomberont sans cesse & de plus en plus entre ses mains, & qu'une grande part des Païs-Bas demeurera en effet annexée à la France? Que de la sorte nos affaires tomberont en termes d'une Guerre defensive, où les progrès deja faits ne sauroient être poursuivis, en sorte qu'on ne pourra point compter sur une bonne & sûre Barriere; que même ce qui est deja gagné & aquis, ne pourra pas être maintenu; que tant que les ennemis ne sont pas repoussez, & qu'on ne peut agir de nôtre côté que defensivement, les troupes qui jusques à cette heure, ont été remplies de courage & d'une promptitude à attaquer & faire tête aux ennemis seront trop decouragées; que peut-être l'irruption des ennemis sur les frontieres de l'Etat, ne pourra pas être empêchée, & que pour cette raison il faudra faire de nouveau la Guerre en son propre Païs; & qu'en tout cas une telle Guerre incommodera & épuisera les pauvres habitans, par sa longue durée, & les contributions enormes, plus qu'une Guerre offensive, que nous endurerions avec vigueur pour peu de tems; que pourtant il vaut mieux de passer au travers du feu, pour parler ainsi, (s'entend les contributions de Guerre) que d'être consumé à petit feu par une Guerre defensive; qu'on se peut promettre 1707.

1707. tre & prevoir beaucoup de bien du premier, au lieu que du dernier on a tout le mal à craindre & à attendre; ou bien s'il y en a quelque fruit, ce ne sera qu'une mechante Paix, d'autant que la France a deja mesuré là-dessus ses dispositions, par les avantages ou desastres qu'elle a plus ou moins reçûs: c'est sur cette proportion qu'elle a formé son esperance ou son aprehension; & que consequemment une Guerre defensive n'est pas capable de la detourner du dessein de maintenir la Monarchie d'Espagne dans sa Maison, ni du desir de regner sur les Païs-Bas, le but, où cette Couronne a visé depuis si long-tems & avec tant d'opiniatreté; qu'elle deviendra de cette maniere le Voisin immediat de l'Etat, & que par consequent cette Republique se verra reduite dans la perplexité que les ancêtres ont de tous tems fort redoutée & aprehendée, & pour fuir cette perplexité ils n'ont pas hesité d'essuier des Guerres très douteuses avec toutes leurs mauvaises suites; que la puissance, & les maximes de la France, aussi bien que son zele pour la propagation d'une autre Religion que celle que Vos Hautes Puissances reconnoissent pour la veritable, ne laisseront point de mettre l'Etat dans la derniere inquietude & crainte continuelle pour sa sûreté; que pour ne pas citer les sentences & emblêmes, & même les fables des anciens, qui ne purent pas se lasser de depeindre d'une figure affreuse l'état de l'inquietude, & de la jouissance des biens qu'un homme possede pendant qu'une épée est suspenduë au dessus de sa tête; car il faut croire, qu'une paix de la façon que nous venons de decrire, ne durera qu'autant qu'il plaira à celui qui l'a faite d'une superioté de forces, & qui saura aisement inventer l'un ou l'autre pretexte; pour éluder cette paix & pour jetter l'Etat en des nouveaux embarras, autant de fois qu'il le jugera être de sa convenance; que les bons habitans, qui sont obligez de chercher leur subsistence & leur prosperité par leur travail & industrie, seront decouragez par l'inquiete possession des biens qu'ils ont gagnez, & se rallentiront du travail, quand ils verront, qu'on tache de posseder leurs biens d'une maniere illegitime; qu'il en naîtra l'apauvrissement & la diminution des sujets comme aussi le declin des biens immeubles & d'autres efforts, dont l'estimation n'est point de cours ni d'un promt debit. Et enfin que tant que cette allarme continuë, les revenus des maltôtes ordinaires ne pourront point balancer les fraix qu'il faudroit faire pour tenir sur pied des troupes nombreuses & des Vaisseaux de Guerre, lorsque la crainte emportera & que consequemment il faudra lever exprès à cela des impôts & taxes extraordinaires, de sorte qu'il faudra que l'Etat tombe en ruine & perisse dans cette crainte. C'est pourquoi le Conseil veut esperer, qu'on tachera avec soin d'éviter & de prevenir tous ces inconveniens & malheurs & qu'à l'imitation de la loüable conduite de nos ancêtres, qui ont donné & contribué; tout ce qu'ils purent, pour l'amour de la liberté, & sûreté de leurs prerogatives, on suivra pareillement ces bons vestiges dans la Guerre presente, où il s'agit du soin de gages pas moins precieux; & bien qu'on ne puisse pas encore voir une prompte & heureuse issuë de cette Guerre (ainsi qu'il seroit bien à souhaiter) qui à l'heure qu'il est a duré presque six ans après sa declaration; & ne s'en rebutera pas pourtant, quand on considere, avec combien grandes

grandes Puissances cette Republique & ses Alliez sont aux prises, quels mouvemens & quelles peines il faut se donner pour les faire rentrer aux sentimens d'une paix sincere; & même combien de tems cet Etat a langui avant qu'il fut arrivé au port seur de sa liberté; pour ne pas alleguer d'autres exemples sur ce sujet. Le chemin le plus court pour y parvenir pareillement est celui qu'on a montré par ses presentes; & quoi qu'il soit fort incommode & penible, on peut neanmoins esperer à bonnes raisons, que comme la lassitude & les douleurs des personnes qui les souffrent ont été souvent allegées & gueries par des sucs & remedes amers; ainsi cette Guerre penible & onereuse amenera dans peu l'Etat & ses Hauts Alliez à une bonne & ferme paix, non pas telle qui tienne toute sa fermeté de la parole donnée, du contract passé & du Seau, tous seuls, qui se rompent aisement: depuis qu'on a introduit pour maxime de regner, raison d'Etat & pour Politique necessaire, qu'il faut preferer la convenance à sa promesse, & ne suivre pas tant ce qui est juste que ce qui est utile; mais que ce soit une paix, qui étant faite d'une concurrence mutuelle & fidelle des Hauts Alliez puisse tendre à l'éloignement d'un aussi puissant ennemi que la France, au de-là des frontieres de l'Etat, & à l'établissement d'une barriere sure entre eux deux: & laquelle étant corroborée aussi-tôt qu'elle est concluë, par une garantie reciproque & par un denombrement des forces, afin qu'elle en soit d'autant mieux affermie; & puisse donner une suffisante tranquillité & sûreté, & durer une longue suite d'années. 1707.

Après ces presupositions, Hauts & Puissans Seigneurs, les Confederez ne s'attendront indubitablement à point d'autres representations: (aussi le Conseil n'en sauroit donner) hormis qu'on ne diminuë point les efforts qu'on a ci-devant faits, mais qu'on en fasse autant pour l'année prochaine 1708. & même plus s'il se peut: ou du moins qu'on les continuë, & qu'on repare les defauts, qui s'y sont glissez sous de differentes vûes. Sur ce pied là le Conseil entrant en detail des choses, qui se presentent ici, comme la suite de ce qu'il a dit jusques-ici sur cette Petition generale; selon l'ordre de la quelle on examinera premierement les affaires sur terre, & puis celles de la marine; il presente à Vos Hautes Puissances, joignant cette petition generale, l'état de Guerre, ordinaire & extraordinaire, qu'il a formé pour l'année prochaine; les supliant très-humblement, de vouloir envoier au plus tôt l'une & l'autre de ces pieces aux Seigneurs les Etats des Provinces respectives: & de les seconder par leur puissant apui & recommandation très-efficace, afin que lesdites Provinces n'expedient pas seulement sans delai leurs consentemens là-dessus, & les ordres necessaires pour les paiemens: mais bien particulierement, que lesdits Etats accomplissent ces deux derniers points avec autant de promtitude, qu'il est indispensablement necessaire, qu'on pousse cette Guerre avec toute la vigueur imaginable & avec toute la force possible, afin d'en voir en peu de tems une heureuse fin.

On a fait une égale & exacte repartition de l'état de Guerre, tant ordinaire qu'extr., sur les sept Provinces-Unies & sur le païs de Drenthe, à raison de leurs contingens ordinaires: en sorte qu'aucune d'elles n'y est chargée plus que les au-

1707. tres. Neanmoins l'ordre de cet Etat est maintenant tant soit peu moins chargé, qu'il ne l'étoit l'année passée : par ce qu'on a tâché (autant que les affaires l'ont pû permettre) d'aller au devant des remarques que quelques Provinces ont accoûtumé de faire, pour avoir pareillement leurs Hauts & Bas Etats dans les Regimens, & sur une même Repartition; & après cela, parce qu'il a falu faire quelque dimiuution & augmentation dans le susdit état. La diminution de l'état ordinaire de Guerre consiste en ce qu'on a amorti le traitement d'un Major de Knotzenbourg, celui d'un Commis à Coevorde, les rentes viageres d'un nommé Meyndert van Dienen & celles de quelques defunts Officiers François reformez, portant par mois la somme de 159. florins. Les points d'augmentation sont, 1. le traitement du Stadhouder de Frise, en tant que General d'Infanterie à 1250. florins par mois, 2. la retroaction de la pension du Seigneur CHARLES, Prince de Dannemark, augmentée de 625. florins par mois, en dedommagement de sa cession de l'Évêque d'Eutin; 3. la Negociation de 5002500. livres de gros, laquelle en vertu de la resolution de Vos Hautes Puissances en date du 7. Janvier 1707. S'est faite sur le Comtoir General de l'Union pour les recruës, moiennant un double interêt à porter sur le premier état de Guerre; à raison dequoi on a déja porté sur cet Etat un double interêt de ladite somme, pour les années 1707. & 1708. montant à 7000. florins par mois. 4. En conformité de la resolution de Vos Hautes Puissances du premier Fevrier 1707. on y a aussi porté pour ces deux années-là, le double interêt de 246500. florins negociez pour paier les deniers d'encouragement ou de levée de 8. Cavaliers d'augmentation par Compagnie nationale, montant la somme de 3216. flurins 13. sols par mois. 5. Pour remedier promtement aux plaintes frequentes qu'on a portés à Vos Hautes Puissances au sujet du differé paiement des subsides dûs à la Couronne de Portugal: il leur a plû de faire negocier suivant leur resolution du 22. Mars 1707. sur le Comtoir General 83333. florins 6. sols, le montant d'une année de subsides : & de les porter, pareillement sous un double interêt, sur l'état suivant de Guerre, selon lequel il a falu transporter sur cet Etat le double interêt de ladite somme échu pour 11. mois de l'année 1707. & pour toute l'année 1708. montant jusques au mois courant la somme de 10648. florins 3. sols; & d'autant que les Provinces d'Hollande, de Zelande, de Frise, de Overissel, & Groeningue ont consenti à cette negociation: on suplie par ces presentes les Provinces de Gueldre & d'Utrecht d'y donner aussi, leur consentement sans plus de delai. En sixieme lieu Vos Hautes Puissances ont trouvé bon par leurs resolutions successives du 23. Mars & 14. Juillet, qu'à la Petition du Conseil on negocie Provisionellement 300000. florins pour les fraix de la Guerre de cette année presente 1707. & puis encore 200000. florins auxquels on a crû le 26. d'Octobre devoir ajouter encore 500000. florins faisant en tout un million qui doit être porté pareillement à double interêt sur l'état de Guerre de l'année prochaine : sauf neanmoins la libre deliberation des Seigneurs Etats des Provinces respectives; mais on peut être persuadé que de si grandes levées ne se font pas à d'autre fin que pour aquitter les dettes les plus pressantes & les plus criantes que l'Etat doit dans les fraix de l'Armée : suivant

vant quoi on a levé le double interêt pour cet Etat: favoir celui pour un an, dix mois, fur les 300000. florins, celui pour un an, fix mois fur la fomme, de 200000. florins & fur les 500000. florins de refte celui pour un an, faifant en tout 9000. florins par mois. Et comme toutes les Provinces ont confenti unanimement à la levée defdits 300000. florins auffi-bien qu'aux 200000. excepté la feule province d'Utrecht, on la prie par ces prefentes, d'y vouloir encore confentir des à prefent; & qu'au refte toutes les Provinces enfemble veuillent s'accorder fur lefdits 500000. florins encore reftants. Quatre d'elles, favoir la Hollande, Zelande, Frife & Groeningue y ont deja confenti, dans l'efperance que les autres en feront de même, bien confiderant, qu'on en doit encore païer ce que Vos Hautes Puiffances ont promis par leur Refolution du 17. Novembre 1706. au Roi de Pruffe, & par le dernier Traité au Seigneur le Landgrave de Heffe. En feptime lieu, Vos Hautes Puiffances ont propofé dans leur Refolution du 29. Mars 1707. la Negociation d'un million, neuf cent quatre vingt & feize mille fept cent & douze florins moiennant le même double interêt, laquelle fomme a été demandée le 15. Decembre 1705. pour les équipages extraordinaires pour l'année 1706. dont on a deja negocié la quote-part de la Province d'Hollande; c'eft pourquoi on prie les autres Provinces, d'y vouloir entrer auffi: car en cette attente indubitable on a deja mis fur le fufdit Etat les quotes que les Provinces refpectives doivent païer de ces doubles interêts de la fomme ci-deffus nommée, pour une année 7. mois à proportion de 21078. florins 8. fols 7. deniers par mois. En huitieme lieu, Vos Hautes Puiffances ont projetté par la refolution du 30. Mars 1707. de faire negocier 864000. florins pareillement à double interêt, laquelle fomme a été demandée le 3. d'Avril 1703. pour le batiment de 18. Vaiffeaux de Guerre du quatrieme rang, de quoi on a deja negocié pareillement la portion de la Hollande, & l'on efpere que les autres Provinces y confentiront auffi bien-tôt, dans cette attente a fait la repartition du double interêt que ce Capital porte pour une année 7. mois, à raifon de 9120. florins par mois: toutes lefquelles augmentations ont été trouvées fe monter en tout à la fomme de 62174. florins 18. fols 3. deniers par Mois, & qu'après les rabais des 150. florins de diminution, ci-deffus mentionnée, il en refte 62015. florins 16. fols 7. deniers, pareillement par mois. Après cette augmentation de l'Etat ordinaire, il eft en outre à remarquer que fuivant la Refolution que Vos Hautes Puiffances ont prife le 30. Mars 1707. conformement à leur anterieure, favoir celle du 1. Avril 1706. aiant été propofé de faire negocier la fomme de 870000. florins pour la conftruction de 12. Vaiffeaux de Guerre du deuxieme & troifieme rang: fur lefquels deniers on pourroit trouver un double interêt moiennant la continuation de celui qui fut porté fur l'état de Guerre en 1691. pour un million de florins negociez en ce tems-là pour le batiment de 18. Vaiffeaux de Guerre: & d'autant que ce million fera rembourfé tout entier à la fin de l'année fuivante; on devroit continuër ce double interêt jufques à ce que lefdits 870000. florins feroient par ce moien là aquittez; furquoi la quote d'Hollande étant pareillement negociée, on prie les autres Provinces de s'y conformer auffi.

1707.

1707. Il n'y a pas en cette fois, Hauts & Puissans Seigneurs, aucune diminution ni augmentation sur l'Etat de Guerre extraordinaire excepté la seule augmentation de 8. Cavaliers par Compagnie de Cavalerie nationale de l'Etat, arrêtée au commencement de Janvier de cette année, & mise deja sur ledit état extraordinaire de Guerre, & quand aux troupes de Saxe qui sont au service de l'Etat & au Regiment de Dragons de Bothmar, on trouve leur paie sur les contributions.

Cela étant dit de l'augmentation presente de l'Etat ordinaire de Guerre, & de son arrangement dans l'extraordinaire, nous passons à cette heure aux ingrediens de l'un & l'autre: où le premier & principal point est, ce qu'on demande aux Confederez pour la milice à pied & à Cheval, à proportion de ce que chaque Province en doit fournir suivant la repartition faite chez elles, où en même tems il a été stipulé de continuer ladite Milice & de la paier exactement, aussi-bien que celle qu'on a prise à subsides. La solde de la Milice comme aussi les gages des Chefs & ceux des autres leurs Officiers calculez sur ledit Etat, sont conformes aux vieilles listes d'apointement, aux Resolutions, que Vos Hautes Puissances ont successivement prises, & aux Contracts & Capitulations qu'elles ont passez avec les Princes Etrangers au sujet des negoces de troupes. Toutefois les 2. hommes à pied sur la repartition de Zelande, un à Cheval & 9. hommes à pied sur celle de Groeningue manquent encore sur la Liste des Compagnies: cependant sans compter le defaut qu'on vient de marquer sur la liste des Compagnies, & outre les detractions ordinaires & connuës qui se font sur l'Etat des troupes: ledit état souffre encore des grandes diminutions, soit pour les differens, qui roulent entre les Provinces, soit parce qu'on entretient des Compagnies moins nombreuses qu'elles n'ont été mises sur pied: ou bien à cause de la multitude des charges & rabais, auxquels on assujetit les Officiers. A la premiere Classe apartiennent les differens qui durent encore à cette heure entre les quartiers respectifs de la Gueldre au sujet de la subdivision & le partage de leur quote Provinciale. Les maux que le public souffre pour ces querelles là sont premierement les fausses paies des Generaux, des Hauts & Bas états des Regimens, des Compagnies & d'autres sortes d'Officiers & gens de service qui sont dans l'état de ladite Province. Et d'autant que ce manege-là a duré près de 3. ans durant sous ces pretextes-là; il s'ensuit de-là que lesdites gens sont par-là frustrez, & empechez de leur solde.

A bien considerer premierement les services du païs, & ensuite, que la dite Province se dispense de cette sorte, du paiement de son contingent, qu'elle porte dans les charges communes: & en même tems de l'accomplissement des Capitulations & Traitez faits de leur concurrence, au sujet de l'engagement des troupes étrangeres, dont elle doit aussi paier sa part, de sorte que cette Province-là, donne, tant aux Princes, avec qui ces Capitulations, sont faites, qu'aux autres Confederez de très justes raisons de se plaindre. A la deuxieme Classe on doit raporter les Compagnies qui sont entretenuës par l'une ou l'autre Province, à moins de têtes qu'elles sont contractées ou engagées: & cela sous differentes excuses, tantôt sur l'impossibilité, laquelle cependant

pendant simplement alleguée, ne les sauroit dispenser de l'accomplissement 1707. de leur Capitulation, peu auparavant concluë de leur plein gré; tantôt, sur le promt paiement, ou mieux sous pretexte de trouver les fraix pour les vieux Cavaliers, & Soldats invalides, nonobstant qu'on les ait deja mis sur un état à part, & que cet Etat ait été plusieurs fois rehaussé durant cette Guerre, selon la situation de tems. A la troisieme Classe apartient le monde que les Officiers ont tenu de moins, même par ordre ou connivence de l'Etat) pour se soulager par ce moien des defauts & rabais que quelques Provinces leur font souffrir, les Confederez, qui se servent de semblables rabais, les connoissent assez, & chacun les siens; le Conseil en à fait autre fois la demonstration en detail, comme aussi des inconveniens manifestes, qui en resultent pour le public en plusieurs égards; C'est pourquoi il ne s'expliquera point à cette heure amplement là dessus, mais il se contentera de requerir encore une fois & très serieusement les Provinces respectives, de remedier à de semblables inconveniens & qu'on paie les apointemens de bonne heure, & sans rabais, tant ordinaires qu'extraordinaires aux Generaux; pareillement les Hauts & Bas Etats des Regimens, les prix des armes, de l'Infanterie & des Dragons, & les fraix de toutes autres choses requises pour la Milice. En même tems on recommande aussi les Prevôts sur les Frontieres & les Commis des Magazins d'Artillerie & de munitions de Guerre.

Après cette discussion, l'orde voudroit qu'on parlât des choses qui regardent proprement la Milice: afin qu'on en puisse faire l'usage en son tems, soit en Eté & tandis que l'Armée est en Campagne, soit en Hyver, ou dans la premiere ou arriere-saison, lors qu'on ne trouve point de fourrages en Campagne: ou bien aussi afin de s'en servir pour la juste defense des Frontieres. Neanmoins puisque l'Etat de Guerre est aussi en effet celui de plusieurs autres charges de l'Union, celles de la Milice à part; & qu'on y a porté pareillement les doubles interêts de divers Capitaux, negociez du Commun concours des Provinces respectives, pour subvenir aux besoins de la Guerre & pour rendre service à l'Etat; il faut que le Conseil dise ici une chose fort particuliere sur cet article, avant que de passer aux choses ci-dessus touchées: Comme selon les Livres du Comptoir general de l'Union il est probable, que les arrerages, que la plûpart des Provinces doivent sur cet égard, se sont tellement entassez (malgré les frequentes representations dudit Conseil) qu'à l'heure qu'il est, ils se montent effectivement à environ 1600. mille florins; à quoi il faut encore ajoûter les arrerages des triples interêts, qui doivent être trouvez sur les rentes annuelles & sur la relevée des Capitaux negociez pour l'aquit des dettes de la Guerre precedente, en somme de deux millions, cent vingt-neuf mille, sept cent cinquante florins, ensorte que comptant l'un & l'autre, on trouve la somme totale de trois millions 729750. florins; ce sont des arrerages, Hauts & Puissans Seigneurs, qui doivent extremement embarasser l'Etat, & causer des plaintes & des lamentations aux Creanciers, qui sont presque tous habitans du Païs: parmi lesquels il y a grand nombre de Veuves & d'Orphelins & d'autres gens qui n'ont pas d'autre rente; lesquels après avoir avancé leurs deniers à l'Etat, dans l'attente d'en toucher

1707. cher annuellement les revenus; & de retirer leur Capital par portions même se voient neanmoins frustrez de l'un & de l'autre; & par dessus cela obligez de porter aussi le fardeau des immenses charges & contributions de la Guerre. De cette façon le credit du Païs doit absolument être affoibli au lieu qu'on le devroit tendrement maintenir & fortifier en plusieurs vûes. Quant au paiement desdits interêts & termes de remboursement, il est impossible d'y emploier les revenus du Comptoir general de l'Union, non tant parce que ces revenus ne sont pas affectez à de semblables depenses, que plûtôt parce qu'ils sont tellement diminuez & baissez par les frequentes devastations & miseres, que le ressort de la Generalité a souffert durant cette Guerre; qu'il seroit absolument impossible d'amortir les dettes dont ce Comptoir-là est chargé, à moins que d'y chercher quelque autre soulagement: & avec tout cela elles ne sauroient être remboursées que par portions, & fort lentement, à la grande incommodité de quantité de menus Officiers du Païs & d'autres gens qui sont dans les services de l'Etat. Pour en venir maintenant au detail des choses qui regardent la Milice, ainsi que nous avons dit ci-dessus, savoir les fraix de Campagne, Magazins de fourrages, fortifications & retranchemens des Frontieres, comme aussi des Magazins d'Artillerie & des Munitions de Guerre; le Conseil ne peut pas manquer de parler dans cette Petition generale de chacune desdites choses en particulier, mais sommairement, se raportant touchant le detail plus ample & plus circonstantiel desdites choses, aux Petitions particulieres, qu'il a faites là-dessus de tems en tems & qu'il fera encore. Il faut avouer que les fraix de Campagne (attendu que cette apellation comprend tout ce qui est requis au service, à la subsistance & l'operation de l'Armée, quand elle doit penetrer en Campagne, & être mise en état d'agir) & comme il y faut soigner & disposer quantité de choses, d'une grande besogne & de grands depens; & où il faut emploier grand nombre d'Officiers: il est necessaire qu'on fasse aussi toutes les années des demandes proportionnées à tant de besoins pour les faire cesser; aussi s'en faut-il beaucoup, qu'elles ne soient ni assez promptement, ni pleinement confirmé par les consentemens requis, que la situation & le besoin des affaires l'exigent, d'où vient que les preparatifs pour la Compagne sont retardez de plus en plus, & que les choses qui y sont necessaires, deviennent plus cheres, c'est aussi ce qui fait murmurer toute sorte de gens & d'Officiers, dont l'Armée ne sauroit se passer, & lesquels ne peuvent pas vivre sans les gages qu'ils ont gagnez avec tant de perils & peines. Pareillement les Entreprenneurs du pain & de Chariots de Munitions, les Chevaux d'Artillerie & des Pontons & les Livranciers de plusieurs choses & l'attirail de Guerre, aux contracts desquelles personnes, ni aux fournitures desdites choses on ne sauroit satisfaire. Et pour ne parler presentement que de la Petition que le Conseil d'Etat a faite pour les besoins de l'Armée pour l'année presente, savoir de trois millions de florins parmi lesquels il y en a un qui durant toute sa negociation, combien qu'elle ait été menagée, n'a eu jusqu'à present que le seul consentement plein & valable de la Hollande, toutes les autres Provinces n'y aiant consenti que par parties, de sorte que la negociation proposée n'a pû être portée pas même tout à fait

à

à la moitié, faute de consentement & conclusion unanimes. C'est pourquoi 1707.
les Provinces defectueuses sont priées très instament, de vouloir nettoier leurs defauts au plus vîte, & de ne s'en laisser point divertir par les reflexions sur les contributions, tout comme si ce moien pouvoit suppléer aux defauts des fraix pour l'Armée: afin qu'on previenne tous les inconveniens ci-dessus mentionnez, lesquels sont le plus à craindre à la fin de la Campagne. Car outre que les accords faits sur les contributions de cette année, ne se montent pas plus haut que celles que nous avons perduës l'année passée dans le Brabant, la Flandre, & au païs de Malines: & qu'il y a la-dessus beaucoup à rabattre à cause des innondations, marches, Camps & fourrages que l'Armée a faits en ces païs-là; ce subside des contributions est tellement endetté par les negociations qu'on a faites là-dessus, & qui ne sont pas encore aquittées, en somme de 700000. florins en tout ou environ, pour l'entretien de 13. Compagnies franches, des troupes Saxonnes, du Regiment de Bothmar, (ces deux derniers pour la portion de l'Etat) & puis pour la Deputation de Vos Hautes Puissances qui reside à Bruxelles, des Receveurs, des Controlleurs & pour d'autres depenses de cette nature; de sorte que bien s'en faut que ces depens-là ne puissent pas être trouvez sur le revenu de ces contributions: sans compter les anticipations qu'on a faites là-dessus, & qui doivent être remplacées; bien au contraire il faudra songer aux moiens les plus propres pour soulager ce subside-là; afin qu'on ne soit pas obligé de laisser là plusieurs de ces dettes accrochées, au grand prejudice du commun.

A l'égard des Magazins de fourrages pour les Maîtres & les Dragons, comme aussi pour les Chevaux de l'Infanterie de l'Etat, lesquels doivent cantonner pendant cet Hyver le long de la Meuse & aux Païs-Bas Espagnols; on prie les Provinces de mettre le Conseil en état d'y pourvoir comme il faut. Il en a tant de fois & si clairement represénté la necessité; qu'à son avis, personne n'en sauroit disconvenir. Il faut par consequent que les Provinces respectives remedient à leurs defauts à cet égard, & particulierement qu'elles se disposent à donner leurs consentemens aux établissemens des Magazins demandez par la derniere Petition, pour l'usage de l'année prochaine, & de les effectuer par des païes suffisantes, car faute de cela on sera obligé d'aprendre avec beaucoup de deplaisir, que lesdits Magazins ne se pourront pas achever, au très grand prejudice de l'Etat & de la cause commune, d'où il s'en suivra que les troupes ne sauroient pas prendre leurs Quartiers d'Hyver sur les Frontieres, d'autant qu'elles y seroient exposées aux invasions & surprises des ennemis. Après cela ce n'est pas une affaire de moindre consequence, que la sûreté des Fortifications & Magazins. Il est vrai, Hauts & Puissans Seigneurs, que par la benediction Divine, les ennemis sont assez éloignez des frontieres de l'Etat; mais puis qu'on ne sauroit pas deviner, quels accidens inopinez & même imprevus à la sagesse humaine peuvent survenir: il est de la derniere circonspection, de mettre & d'entretenir les frontieres en un tel état, qu'en cas de revers de fortune (dont Dieu nous preserve) l'ennemi soit empêché de penetrer plus avant dans le Païs. Les Batailles de Hochstett, de Ramelies & d'Almanza ont fait voir abondamment que Païs
&

1707. & Villes ouverts deviennent la proie de celui qui est le maître de la Campagne, au contraire, que les precautions que les ennemis ont euës à renforcer leurs Places les plus exposées en Hainaut, Namur & aux Païs conquis de la Flandre (par où ils ont donné aux Alliez beaucoup de difficultez de penetrer plus avant dans leurs Païs) peuvent servir d'exemple & de confirmation de ce qu'on vient de dire sur ce sujet. Pourtant il est extremement necessaire, & le Conseil reïtere ses instances très serieuses, qu'on concluë une bonne fois la negotiation des 500000. florins, arrêtée il y a déja deux ans, à savoir, par la Resolution de Vos Hautes Puissances, du 15. Octobre 1705, afin que le Conseil soit mis en état de poûvoir tenir la main à l'achevement de plusieurs autres ouvrages de fortifications, commencez & à demi faits, même des Places fontieres les plus principales, comme celles de Berg op Zoom, Bois-le-Duc, Nimegue, Places fort necessaires à la sureté de l'Etat; & afin qu'il puisse paier quantité de pauvres & necessiteux Maitres ouvriers, Entrepreneurs de fortifications, Livranciers de chaux, de pierres, pallissades & beaucoup d'autres materiaux; comme aussi les proprietaires des terres retranchées & des maisons demolies, lesquels tous ont à pretendre du Païs plusieurs centaines de milliers, suivant les Ordonnances là-dessus passées: cependant plusieurs d'entre ces gens-là souffrent de grandes miseres avec leurs femmes & enfans, & poussez au desespoir ils ont déja commencé en differens endroits des mouvemens fort suspects. Comme nous sommes sur ce chapitre, nous ne devons pas oublier de dire, que plusieurs Provinces n'ont pas encore fourni tous leurs contingens des ci-devant demandez 750000 florins destinez aux arrerages & retranchemens à faire le long du Rhin & de l'Yssel: & qu'elles n'ont pas encore satisfait à la Petition pour le retablissement des Magazins d'Etatppes de la Generalité & des autres Magazins sur les frontieres; ces Provinces defectueuses sont encore maintenant priées, de vouloir remedier à ces defauts sans perte de tems.

Cela suffit pour les affaires sur terre: voions à cette heure celles de la Marine, puisque leur discussion n'est pas de moindre importance, à cause de la Constitution interieure de l'Etat & de sa situation: à cause du grand interêt que la Republique a (par raport à ses ennemis, aux Traitez & aux Alliances avec ses Alliez, & même aux Maximes de ses Voisins) d'être en état de consideration & d'autorité par Mer: & (s'il est permis de le dire; n'importe, puis qu'aussi faut-il le dire:) à cause du peu d'attention & de soin que quelques Provinces semblent en avoir. A bien considerer donc la constitution interieure de l'Etat, on ne le peut autrement considerer que comme une Societé de gens, dont seulement un très petit nombre peut avec peine trouver sa subsistance dans le fonds & revenus du Païs, à cause de la grande multitude de ses habitans, & du peu d'étenduë de ces païs, qui outre cela sont entremélez de quantité d'Eaux, & de Dunes, le terrain est sec & sterile ou rempli de bruyere. Encore ne peut-on comprendre comment ces bonnes gens là peuvent vivre dans un Païs comme celui-ci, quand on balance son peu de revenu avec les grandes charges & impôts, qu'il leur faut païer annuellement en differentes sortes, sans compter les depens que coûtent les materiaux des Maisons. De là

là s'ensuit donc, que la plus grande part de cette Societé est obligée de gagner sa vie par d'autres moiens: à savoir: le Commerce, la Navigation, la Pêche, les Manufactures & par d'autres trafics & professions. Les profits qu'on tire de ces moiens, & le bon usage qu'on fait d'eux & des aquisitions de leurs ancètres fournissent des Richesses à l'Etat, & la prosperité aux Habitans. 1707.

On estime un Païs plus ou moins riche selon la part qu'il a dans le Commerce hors du Païs & dans les autres moiens que nous venons de specifier. A mesure que ces moiens s'accroissent ou se diminuent, le nombre des habitans, (dans la multitude desquels consiste la grandeur des Princes & des Etats) s'accroit ou se diminuë aussi, de même que le prix des biens immeubles, & par consequent aussi les biens de l'Etat même. Et bien que cet Etat soit assez à couvert de l'opression de dehors, & qu'il ne perde rien de ses limites; si est-ce neanmoins, qu'il ne sauroit conserver sa fleur & prosperité, quand ces sources-là sont corrompuës ou taries. C'est pourquoi il faut avoir fort à cœur de les conserver dans leur fraicheur & sans corruption, avec autant de soin qu'on en prend pour la defense des limites & pour prevenir le peril dont ils sont menacez. Pour faire venir l'envie aux Etrangers, d'établir en ces Païs leur demeure, il est necessaire, qu'on ne la leur fasse trouver pas seulement agreable, mais aussi qu'on leur facilite les moiens de pouvoir vivre dans l'esperance d'un gain & profit. Depuis l'érection de cette Republique, le Commerce & les autres moiens de vivre, ci-dessus nommez, sont crûs merveilleusemt, par differens accidens, auxquels les affaires du monde sont sujettes, & par l'industrie des habitans; de sorte que ces Païs sont devenus comme une espece de Foire ou Magazin general de tout le Commerce qu'il y a entre l'Orient & l'Occident. Toutefois cette Foire & ce Magazin general ne sont pas si naturels que ceux des Regions voisines de ces Païs, dont quelques-unes sont accoûtumées de debiter plûtôt leurs propres productions que d'avoir à faire de celles d'autrui: en sorte qu'elles peuvent faire un trafic profitable & point sujet à aucune diversion; mais cette Foire & ce Magazin de Commerce sont artificiels, & pour cette raison ils peuvent dans la suite du tems & quand ce Païs changera de maximes, être transferez hors de ce païs dans un autre; alors le vieux proverbe qui suit, seroit verifié, que Negoce & Trafic ne peuvent pas être transmis aux Heritiers, à moins que d'être cultivez bien attentivement, traitez doucement, & observez soigneusemnt.

Autrefois on ne craignoit guere d'être diverti de ces moiens, parce que les Puissances & les Etats voisins ne se soucioient ou point du tout ou fort peu de l'avancement du Commerce & de la Navigation de leur propres Sujets, parce qu'elles furent toûjours distraites par des Guerres avec leurs Voisins, au dehors, ou par des Factions & émutes au dedans de leurs Etats. Mais aujourd'hui c'est toute autre chose, depuis que ces Nations se sont disposées avec beaucoup d'aplication à aller elles-mêmes chercher les Marchandises, dont elles ont besoin, directement sur les lieux où elles se produisent; de sorte qu'elles ne frequentent plus cette Foire generale: & non contens de cela, elles disputent aux Vaisseaux des Habitans de l'Etat l'entrée dans ces Havres

1707. d'où ils puissent transporter chez eux des Marchandises qui sortent de la premiere main, ou directement des Places, où elles se produisent; & par dessus cela elles incommodent aussi les habitans de l'Etat par plusieurs gros impots, pendant qu'elles accordent aux leurs beaucoup de prerogatives. Toutes choses, Hauts & Puissans Seigneurs, dont chacune en particulier meriteroit une discussion serieuse & attentive, si le grand objet de cette Petition generale n'étoit pas proprement l'avancement de la sûreté de l'Etat au dehors; à l'égard de quoi on doit aussi remarquer sa situation exterieure outre sa constitution interieure, dont nous allons parler plus bas. Quatre des Sept Provinces-Unies sont situées le long du bord de la Mer, où plusieurs Rivieres des plus fameuses vont decharger leurs eaux, après qu'elles ont été grossies par les moindres ruisseaux, qu'elles reçoivent en traversant ou côtoiant ces Provinces. Ces païs sont entrecoupez par l'eau en plusieurs endroits, ce qui facilite extremement le Commerce & la Navigation, comme aussi l'entrée de dehors & en tems de Guerre les surprises & les descentes des ennemis, d'autant que le Port de Dunkerque en est fort proche, où & aux Provoinces voisines de France, on peut aisement assembler tout ce qui y est necessaire, comme on l'a vû autrefois. Les Roïaumes voisins se sont peu interessez au tems passé aux armemens par Mer, pour les mêmes raisons, pour lesquelles elles ont negligé le Commerce; specialement la France fut tout à fait impuissante par Mer, même au tems qu'elle fut fort redoutable par terre. Cependant sous le regne du Roi qui a precedé celui d'aujourd'hui elle a commencé à songer serieusement au retablissement de la Marine, au bâtiment & aux équipages des Vaisseaux de Guerre & des Flottes; comme elle s'est montrée depuis plus d'une fois formidable sur Mer; & quantité de Pirates & même de si grandes Galeres dont a vû ci-devant peu de semblables sur la Mer du Nord; ont attaqué des Convois entiers & des Flottes Marchandes, elle a tâché de detruire la grande Pêche, & de surprendre & inquieter les côtes du païs & les Baies de la Mer, specialement celles d'Hollande & de Zelande. Pour prevenir donc toutes ces incommoditez & pour maintenir les moiens de subsistance des bons habitans, il est extremement necessaire, que l'Etat se pourvoie pour toujours d'un nombre sortable de Vaisseaux de Guerre bons & commodes à proportion de la Puissance de ses Voisins, afin que de cette maniere il soit non seulement couvert du côté de la Mer par des murailles de bois, mais qu'il y soit aussi respecté. La maitrise de la Mer étant d'une très grande importance, même par raport aux affaires sur terre. La Guerre a été detournée vers le Portugal & l'Espagne, par les Flottes combinées d'Angleterre & de l'Etat, & par le transport de troupes que ces Puissances y ont envoiées: par le même moien Gibraltar, Alicante & Barcelone ont éte gagnées, & la reduction du Roiaume de Naples a été facilitée. L'Etat est obligé tant par son propre interêt, que par le Traité fait avec le Roi de Portugal, d'y envoier annuellement une Escadre de Vaisseaux de Guerre, ce qui ne se peut pas faire sans une sortable Force Navale, comme on ne pourra point sans elle reduire l'Espagne, ni retirer les Indes avec leurs tresors, des mains des ennemis. Pour donc maintenir une semblable Force Navale, il est besoin de supléer

pléer au defaut des Vaisseaux de Guerre, d'abord qu'ils viennent à se diminuer par les malheurs sur Mer ou par des Combats avec l'Ennemi, ou quand ils seront usez avec le tems par la vieillesse, choses qui arrivent continuellement; & qu'on en bâtisse à leur place des nouveaux quand il le faudra. Le Conseil d'Etat a été de tems en tems obligé de faire à cette fin des demandes & des propositions, n'y aiant pas d'autre fond suivant l'ordre de la Regence, que les subsides des Provinces respectives, pour le bâtiment & l'achevement des Vaisseaux de Guerre. Les trois dernieres de ces demandes & propositions sont du 21. Janvier 1701. la somme de neuf cent quarante neuf mille, cinq cent florins, pour le bâtiment de 12. Vaisseaux; l'autre du 3. d'Avril 1703. montant à la somme de huit cent soixante-quatre mille florins, pour le bâtiment de 18. Vaisseaux du quatrieme rang & la derniere est du 1. Avril 1706, montant la somme de 870000. florins, pour le bâtiment de 12. Vaisseaux du deuxieme rang. Cependant combien necessaire que cette construction soit & combien sortables que soient les propositions faites pour trouver les deux dernieres sommes d'une façon fort tolerable; si est-ce toutefois que les consentemens necessaires à cet égard sont encore attendus de presque toutes les Provinces, excepté de celle de Hollande & West-Frise; & à l'égard de la premiere Petition, celle de Frise & de Groningue. C'est pourquoi le Conseil ne peut pas manquer de conjurer le plus serieusement les Confederez qui sont encore en defaut de cette affaire, de vouloir au plûtôt satisfaire à ces defauts-là, & de concourrir ainsi avec ceux qui ont deja consenti & fourni leur contingent au maintien des Forces Navales du Païs, pas moins necessaires, pour la sûreté & le bonheur de l'Etat, que les fortifications sur terre. Que specialement les Provinces qui sont reculées vers la terre ferme veuillent considerer, combien de millions il y a deja d'emploiez à ces fortifications, du concours des Provinces, qui on le plus d'interêt aux affaires de la Marine, & que pour cette raison, celles-ci pretendent & esperent avec justice, que les autres contribueront pour leur quote-part, ce que la Marine exige indispensablement; que sur les fondemens de l'Union toutes choses doivent entr'elles être reciproques; qu'il faut faire cette Guerre tant par Terre que par Mer; qu'en faisant l'une de ces choses l'on ne doit pas se dispenser de l'autre: mais au contraire qu'on pousse l'une & l'autre chose avec toute la vigueur possible. Qu'en cas que contre ces remonstrations les Provinces terrestres ou point équipantes persisteroient à se soustraire aux affaires de la Marine, on a grande raison de craindre ce dont on a vû par fois quelques commencemens, c'est à dire, que les Provinces Maritimes songeront à s'en garantir, en se dechargeant de la Milice & d'autres charges de la Guerre par terre; que de cette maniere l'Etat seroit prejudicié au dernier point, & pourtant on devroit tâcher de prevenir & empêcher cela en toute maniere. Tout ce que nous venons de dire peut être apliqué pareillement aux Equipages extraordinaires, requis annuellement en tems de Guerre. Car bien que l'Etat soit assez pourvû de Forces Navales, il faut aussi que les Vaisseaux soient équipez & mis en Mer. Et ce qui y apartient & les depenses qu'il faut faire pour cela, peut être vû par les Petitions speciales, qu'on est obligé de faire de tems en

1707.

1707. en tems pour les Equipages extraordinaires. A cela il n'y a pareillement point d'autre fonds que les mèmes subsides des Provinces, desquelles neanmoins la plupart sont à cet égard singulierement defectueuses, soit dans leurs consentemens & paiemens, soit même en ne portant pas les interêts & les termes de relevée des Capitaux negociez pour leur compte; y en aiant des preuves suffisantes au Comptoir general de l'Union, que les Provinces qui n'équipent point, comme aussi celle de Zelande, doivent encore effectivement 160000. florins d'arrerages sur les doubles interêts de la moitié de leur quote-part, negociée pour les Equipages extraordinaires de l'année 1702. Que depuis trois ans aucun des Confederez, (à l'exception de la seule Hollande & de ce que la Zelande, & la premiere année la Frise ont paié pour leur portion, aux Amirautez, dont pourtant le compte n'est pas encore liquidé) n'a fourni jusques à cette heure pas un sol, pour les Equipages extraordinaires; bien plus on n'a pas jusqu'à cette heure donné des ordres necessaires pour executer les propositions faites pour trouver par voie de Negociation une partie des deniers necessaires pour lesdits Equipages. Les inconveniens qui en doivent resulter sont très visibles, parce que pour ces defauts les Equipages projettez ne sauroient être executez ni assez à tems, ni si complets, qu'il le falloit; chose également deplaisante pour l'Etat qu'elle est directement contraire aux Traitez conclus. Cependant les Colleges des Amirautez (qui en attendent les consentemens & paiemens de la part des Provinces, lesquels neanmoins ne sont pas suivis: mais cependant de tems en tems mis en bon compte (aiant provisionnellement commencé à fournir aux Equipages projettez, sont reduits par des avances en un tel accablement de dettes, qu'ils ne sont pas en état de paier comme il faut leurs Officiers, Gens de la Marine, & Livranciers: par où ils perdent leur credit & sont reduits dans l'impuissance de faire doresnavant d'autres Equipages. C'est pourquoi le Conseil d'Etat reitere ici ses instances, afin qu'on remedie une bonne fois à tous ces inconveniens-là; & finalement, que par les bons soins de Vos Hautes Puissances, les subsides pour la Marine soient par tout pratiquez & levez exactement & également, en conformité des Placards & Ordonnances là-dessus publiez & émanez.

Finalement & avant que de conclurre cette Petition generale au sujet des consentemens, le Conseil ne peut pas se dispenser de recommander le plus serieusement du monde aux Confederez la paie des subsides, dûs encore à plusieurs Princes qui sont avec cet Etat en communauté de Guerre. Vos Hautes Puissances savent assez quelles representations leurs Ministres font là dessus presque journellement tant par écrit que de bouche, celui de Portugal en a d'autant plus de raison, que le Roi son Maître a à pretendre une grande somme d'arrerages, que l'Etat lui doit encore à cause de cette Guerre; cependant ce Roi a été engagé l'année passée en d'autres nouvelles depenses par l'éloignement de son Camp jusques en Valence & en Catalogne pour le service & à l'utilité de la cause commune; au mois d'Avril il a perdu une bonne partie de ses troupes dans la malheureuse bataille d'Alamanza, lesquelles doivent être recrutées; il n'y a pas longtems qu'il lui a falu voir les frontieres de son Roiau-

Roiaume exposées aux incursions & devastations par la perte de Ciudat-Rodrigo & par les mouvemens de l'ennemi le long de la Guadianne. Il est vrai qu'il a plu à Vos Hautes Puissances de projetter une negociation du montant d'une année sur les subsides, qu'elles devoient audit Roi, jusques au premier du même mois d'Avril: mais les Provinces de Gueldre & d'Utrecht n'y ont pas encore donné leurs consentemens, nonobstant qu'elles ont consenti aux Traitez avec le Portugal, & aux subsides qui par eux sont expressement promis; par où elles sont aussi tenuës d'en paier leurs quotes parts: cependant à l'heure qu'il est, on n'a pas encore fourni un sol, sur les subsides pour toute cette année, nonobstant qu'elle est fort avancée. Cela donne vraiment de grands & justes sujets de plainte à un Roi qui par le secours fidelle qu'il a donné aux Hauts Alliez, a fait une grande diversion aux entreprises des ennemis, & qui dans la situation ou ses affaires sont presentement, pourroit être jetté en bien des embartas, à moins qu'on n'y pourvoie promtement, par le paiement exact des subsides, qui lui sont promis si solemnellement. 1707.

Le Seigneur & Prince, Electeur de Treves, qui (pour avoir apuié les Hauts Alliez avec tant ds fermeté & patience, qu'il lui falut essuier la perte de la plus grande part de ses Etats) est obligé de voir encore à present le ennemis dans la Capitale de son Electorat & dans ses autres païs, qu'ils incommodent par de si grosses contributions, par des marches & par des fonrrages, qu'il ne reste guerre de ses revenus, sur les quels il a toute fois sû entretenir (moiennant le retranchement de tout somptuosité & superfluité de sa Cour) quelques troupes reglées, pour la defense de Coblens & de la Citadelle d'Ehrenbreitstein, dans l'esperance qu'on paieroit les subsides promis à Son Altesse Electorale; ledit Electeur, disons nous, a pareillement à pretendre là-dessus une bonne somme d'arrerages, par ce que la Province de Zelande n'a rien paié jusques à present sur la portion, qu'elle doit fournir dans ces subsides, & que la Province de Gueldre à l'égard du Quartier de Nimegue, est en arriere de cinq ans de paiement, & celle d'Overissel de trois ans & six mois.

Le Seigneur Landtgrave de Hesse-Castel, ancien & fidele Allié & à égal de l'Etat, tant en Religion qu'en interêts a bien voulu sacrifier ses fils, & envoier ses troupes en Italie, loin de ses païs; ce Prince se plaint particulierement à très justes raisons, de ce qu'on lui manque de parole à l'égard des subsides & paiemens stipulez; & bien qu'on lui en ait renouvellé la promesse au dernier printems passé, par un Traité en forme, où l'Etat s'est engagé en des termes exprès, à satisfaire son Altesse Serenissime de ce quelle a à pretendre à plusieurs égards avec autant d exactitude que si c'étoient les propres dettes de l'Etat, si est ce neanmoins que jusqu'à cette heure on ne lui en a paié qu'un seul terme, nonobstant qu'il y en ait plusieurs d'écheus: & cela n'a pas même été pris sur les snbsides que les Provinces auroient dû y fournir, qu'on a negociez pour les contributions; sans parler de diverses autres choses, dont le paiement demeure accroché. C'est pouquoi ledit Seigneur Landgrave semble etre determiné à retirer ses troupes hors de l'Italie, ce qui consequement causera en ces quartiers-là un grand changement & diversion, aux opera-

1707. operations offensives, qu'on pourroit tenter de ce côté-là contre l'ennemi avec le plus d'esperance de succès. Mais puis qu'il est encore tems & possible qu'on puisse prevenir sadite Altesse, en fournissant, sans tarder, une somme suffisante sur le compte des grands arrerages, que ledit Seigneur Landtgrave a de bon; le Conseil reïtere ici ses instances, qu'on veuille expedier promtement les ordres necessaires à cet effet; qu'on paie aussi exactement les subsides promis à sa Majesté de Prusse, à son Altesse Electorale Palatine, au Duc de Savoie, à l'Evêque de Munster, & au Duc de Wirtemberg.

En concluant ce Chapitre, on prie sérieusement les Provinces, de vouloir porter leurs consentemens, nets & entiers, sur toutes les choses ci-devant specifiées, où ils seront necessaires: sans les accrocher à des conditions ou limitations, qui n'ont très souvent pas la moindre connexion avec les choses en question, & causent ordinairement beaucoup de retardement & quelque fois même de la confusion & mesintelligence, mais qu'on use en cet endroit d'une condescendance & defference mutuelle, à la postposition de toutes vuës & interêts particuliers.

Secondement, que les paiemens necessaires, se fassent comme il faut & d'abord que les consentemens sont portez là-dessus, en consideration de la necessité indispensable que ces paiemens soient faits pour sortir bien promtement avec honneur & sûreté de cette Guerre fort onereuse. Il est vrai que ces depenses incommodent extremement les finances déja assez accablées, fardeau que toutes les Provinces ressentent indubitablement, mais comme il n'y en a pas d'autre chemin à faire presentement pour sauver l'Etat, il faut passer par-là ou le voir autrement tomber dans une fievre étique & languissante d'une Guerre defensive, & consequemment en decadence & ruine assurée, ainsi que nous en avons ci-dessus parlé plus amplement.

Troisiemement, qu'on fournisse à point nommé les deniers qui doivent être portez au Comtoir General de l'Union, suivant les consentemens là-dessus portez pour être emploiez sans diversion, au paiement de telles charges & dettes, pour lesquelles ces derniers ont été demandez & accordez.

Et en quartieme & dernier lieu, afin que les Provinces respectives puissent porter également les charges de l'Union, chacune, à raison de sa quote part; & qu'elles ne donnent point d'occasion à des retardemens & empechemens de choses, qui faute de païement complet & égal ne peuvent très souvent être soignées & avancées, ou point du tout, ou point comme il faut; il est necessaire, qu'elles arrêtent une fois les remedes de liquidation & de contrainte, autre fois projettez & mentionnez dans les Petitions precedentes: ou bien qu'elles conviennent de tous autres moiens qui après une deliberation & opinion commune seront jugez les plus efficaces pour atteindre à un but si bon & si salutaire.

Et afin que les Provinces puissent satisfaire à leurs consentemens portez ou à porter par de bons & convenables paiemens, elles sont en outre priées de faire lever, chacune dans la sienne les charges & les subsides necessaires. Certes on ne sauroit être excusé, tant qu'on ne consent point à la levée de moiens unani-

unanimes, fur toutes les Provinces, & qu'on n'allegue point les raifons qui puiffent être acceptées par la Generalité, fuivant le fixieme & feptieme article de l'Union. 1707.

Et que le païs de Drenthe demeure fur fa portion d'un pour cent de tous les confentemens ordinaires & extraordinaires. non compris les 500. florins par mois pour les fortifications de Coevorde.

Et en cas que les Provinces tomboient d'accord, fur cette Petition generale & fur les Etats de Guerre y joints, comme on veut fe flatter pour les raifons ci-deffus alleguées qu'elles fe feront à l'exclufion de toutes autres chofes de moindre confequence, & avec le dernier menagement du tems, d'autant que l'année prefente va finir; le Confeil les prie, de ne faire point ceffer ou fufpendre pourtant la paie des foldes & gages de la Milice & des autres charges neceffaires de l'Union, afin que les affaires du païs demeurent fans desfordre & confufion, pendant qu'on delibere là-deffus.

Après tout le Confeil efpere que les Provinces refpectives, fe regleront fur la refolution de Vos Hautes Puiffances du 27. Decembre 1629. (à l'égard du tems dans lequel elles doivent porter leurs confentemens fur les Etats de Guerre, joints à cette petition generale) où après une meure deliberation & d'un commun confentement & concurrence, ce tems-là a été determiné au premier d'Avril prochain, comme il a été auffi confirmé enfuite par les refolutions pofterieures du 21. Mars & 25. Avril 1663, feulement avec prolongation de ce terme jufqu'au 10. Mai, en tems de paix. Par confequent que les Provinces qui n'ont pas porté à tems leurs confentements fur l'Etat de Guerre pour l'année 1707., fuivant lefdites refolutions de Vos Hautes Puiffances, repareront à l'avenir ce defaut, en fe tenant à l'ordre établi, fi falutaire & fi neceffaire. Et pour tenir en bon train toute l'affaire des confentemens annuels & le bien de l'Etat, qui en depend, le Confeil declare qu'il tiendra pour avoir pleinement & entierement confenti, telles Provinces, qui malgré fes remontrances manqueront à l'avenir de porter leurs confentemens avant le premier du mois d'Avril prochain. Ainfi fait & petitionné par le Confeil d'Etat à la Haie le 12. Novembre 1707.

Paraphé,

JEAN DE WEDE,

Et plus bas,

Par ordre du Confeil d'Etat des Provinces-Unies.

Signé,

S. v. SLINGELANDT.

ON eut pendant toute l'année beaucoup de peine relativement aux Païs-Bas

1707. Bas Espagnols. Il s'agissoit d'y regler le Gouvernement. Depuis qu'on fut seur que le Duc de Marlborough ne l'accepteroit pas, ainsi qu'il en a deja été parlé, il fut resolu d'y envoier des Deputez pour y diriger les affaires à Bruxelles. Il devoit y avoir un Conseil d'Etat. La Flandre vouloit y ajouter deux Conseillers de sa part. Bien des personnes de ce païs-là sollicitoient pour être de ce nombre binaire. A la Haie on nomma pour cette deputation-là deux membres l'un de la part des Etats Generaux & l'autre de la part du Conseil d'Etat. On aprouva communement ce choix. Ces deux Membres apellez Renswoude & Vandenberg étoient des personnes habiles, integres, & laborieuses. L'Envoié d'Angleterre Stepney devoit aller à Bruxelles avec eux. On fut un peu alarmé relativement au commerce avec ces païs-là. Cela venoit de ce que trois Navires Anglois étoient arrivez à Ostende chargez de denrées. La necessité des affaires generales prevalut sur cette pierre d'achopement. Les Deputez des Etats agissoient cependant peu ou point, parce que l'Envoié Stepney étoit parti de Bruxelles. Le Ministre Imperial sollicitoit vivement qu'une partie des revenus des Païs-bas fut assignée au Roi Charles. Ce devoit être sur le pied qu'on avoit fait pour la Province de Limbourg. C'est ainsi qu'on l'a raporté en 1703. Ces revenus étoient trop necessaires pour la continuation de la Guerre, pour devoir les partager. Il y eut cependant quelque regimbement de la part de ceux de ces païs-là pour ces revenus. Les partisans des deux Couronnes avoient repandu parmi les Peuples des insinuations. Elles étoient d'autant plus dangereuses qu'elles étoient couvertes du pretexte specieux de Religion. Elles produisirent l'effet ordinaire sur des gens aveuglez d'avoir de l'aversion pour des gens d'une croiance oposée. On y sema aussi la zizanie parmi les peuples contre le Conseil d'Etat qu'on y avoit établi pour le Roi Charles. Ils temoignerent de n'en être pas contens. L'inconstance des peuples le porta à vouloir que les deux Puissances maritimes y prissent une autorité plus étendue, pour tenir en bride ce Conseil-là. Ils suposoient qu'ils paioient plus que sous la violente Regence passée, & que cependant leur Souverain en profitoit moins. Cela fut cause d'une espece de fermentation dans le païs. Elle fut même fomentée par ceux qui n'aiant plus de part au maniement des affaires, s'efforçoient de les traverser & les mettre en desordre. Dans cette confusion on s'attendit à quelque remede par la venuë de Don Bernardo François de Quiros. On aura vû precedemment qu'il avoit été Ambassadeur du Roi d'Espagne Charles II., & ensuite du Roi Philippe. Après la bataille de Ramelies il avoit embrassé le parti du Roi Charles III. Ce Monarque le munit d'un Plein-pouvoir. Avec celui-ci il étoit chargé de negocier trois points principaux, outre quelques autres. Le 1. regardoit un établissement reglé des affaires des Païs-bas Espagnols, sur le pied qu'elles avoient été du tems du Roi Charles II. Un autre étoit pour tacher d'obtenir qu'une partie de l'emprunt de sept cent cinquante mille florins, qu'on avoit fait sur les revenus de la poste, pour le service des Pais-bas, pût être envoiée en Catalogne à sa Majesté Catholique. Et le 3. étoit de mettre cette Majesté-là dans une possession réelle desdits Pais-bas. Il se fondoit sur ce que les affaires y étoient

étoient sur un certain pied, qui tenoit les habitans dans une grande perplexité, comme s'ils ne savoient pas à qui ils apartenoient. La venuë de ce Plenipotentiaire devoit être au retour du Duc de Marlborough, il devoit être assisté par le Comte de Wratislau, qui accompagnoit le Duc. Dés qu'ils furent tous trois arrivez, le premier presenta ses lettres de creance ouvertes. Elles étoient pour toutes les Cours du departement qu'on appelle du Nord par raport à l'Espagne. Il s'apuioit beaucoup sur l'Anlgeterre pour pousser la formalité de la Proclamation du Roi CHARLES aux Païs-Bas. Pour s'en procurer l'agréement de la Grande-Bretagne il fit des representations au Duc de Marlborough. Elles consistoient à insinuër que si les affaires restoient dans les Païs-Bas sur le pied où elles étoient, les Etats des Provinces-Unies pourroient à la paix convenir avec la France des Barrieres telles qu'ils voudroient. Cependant que l'Angleterre ne devoit pas permettre qu'elles fussent d'une étenduë prejudiciable à son commerce direct avec ces Païs-là. A cet effet, ajouta-t-il, le Roi CHARLES devoit y être proclamé, parce qu'alors la Republique des Provinces-Unies ne pourroit pas convenir, comme elle voudroit, avec la France sans le consentement de sa Majesté Catholique. Il allegua qu'il avoit decouvert que quelque tems auparavant on avoit fait travailler secretement le Baron de Sparr à un Memoire. Il tendoit à demontrer par les plus essentielles raisons Militaires, la necessité que les Etats tinssent Garnison dans Ostende. Le pretexte en étoit parce que par-là ils épargneroient des garnisons nombreuses dans leurs places de Flandres, & pourroient à l'occasion arrêter les ennemis. Le grand but étoit cependant de porter par-là obstacle au commerce direct de l'Angleterre, & traverser les vastes vûës qu'avoit eu le Comte de Bergeick d'établir le Commerce droit en Allemagne par des chaussées pavées, où dix charettes de front pouvoient aller depuis Ostende jusqu'à Luxembourg. On aperçût cependant que les vûës de ce nouveau Plenipotentiaire n'étoit que pour pouvoir après une telle Proclamation se mettre à la tête des affaires. Il paroissoit cependant traversé par le Marquis de Tarazena, Gouverneur du Château d'Anvers. Celui-ci depêcha un Exprès à la Haie avec des insinuations contraires. Pour les pallier, il fit presenter un Memoire au Duc de Marlborough. Il portoit des plaintes de ce que contre le second article de sa Capitulation, l'on ne lui païoit pas depuis neuf mois, non plus qu'au Baron de Winterfeldt les apointemens qui leur étoient dûs. Le Duc ordonna à Cadogan qui devoit être Plenipotentiaire d'Angleterre en ces païs-là, à la place du defunt Stepney, de donner une prompte satisfaction à ces deux Officiers-là. Ceux-ci demandoient de ne pas dependre d'avantage du Conseil d'Etat de ces Païs-là. C'étoit par ce qu'il ne leur donnoit que de chetives assignations sur les finances en general, qui étoient toûjours épuisées. Ils vouloient en avoir sur les revenus des entrées & sorties de la Ville d'Anvers. Don Francisco Bernardo de Quiros presenta dans ce tems-là un Memoire pour le secours de l'Espagne, & qu'on a inseré plus haut. Il n'y toucha point la corde de la Proclamation. Il n'en dit même rien verbalement aux Etats. C'étoit parce qu'il avoit presenti que ce seroit inutilement. On vouloit bien lui accorder cependant trois cent mille florins sur l'emprunt fait sur les postes, 1707.

1707. s'il eut voulu figner un Ecrit d'aprobation pour l'emprunt, qui feroit auffi foûfcrit par le Duc de Marlborough. Il ne voulut pas le foûfcrire. Il allegua qu'il n'avoit aucun pouvoir pour le faire. D'ailleurs que quand même il l'auroit, il ne s'en aquitteroit que pour la fomme qu'il recevroit pour le Roi fon Maître. Il ajouta que s'il donnoit cette aprobation, on feroit d'autres emprunts, qui rendroient ces païs-là fi engagez qu'ils ne feroient d'aucune utilité au Roi fon Maître. Cependant pour ne pas fruftrer ce Monarque-là de ce fecours pecuniaire & preffant, on tira à Amfterdam des lettres de change pour 200000. florins qu'on lui remit. Pour éviter d'autres pareils emprunts on refolut de tenir la main à l'adminiftration des deniers de ces païs-là. En cette vûe on chargea les Deputez qui étoient à Bruxelles de veiller fur les ordonnances pecuniaires du Confeil d'Etat, & qu'elles ne pourroient avoir leur effet, à moins d'en avoir leur aprobation. On pretendoit d'empêcher par-là l'adminiftration intereffée, qu'on y pratiquoit. Comme ce Miniftre-là parut fatisfait d'avoir obtenu cette fomme, on lacha des gens pour le tromper. L'on ne doutoit point qu'il n'eut été dans le fecret de la plûpart des intrigues de la Cour d'Efpagne par raport au Roi PHILLIPPE. C'étoit puifqu'au commencement de la revolution il avoit agi de concert avec le Comte d'Avaux. On tâcha d'en penetrer quelque échantillon. On l'entretint fur le Teftament du feu Roi CHARLES II. Il foûtint qu'il n'étoit abfolument pas tout fupofé. Il ajoûta que le Cardinal Porto-Carrero, & d'autres animez à la fureur contre le Traité de Partage, avoient profité de la foibleffe de corps & d'efprit de ce Monarque infirme & fluet, pour le porter à faire la demarche, qui avoit mis toute l'Europe en combuftion. Il continua à dire que ce Cardinal-là & le confeffeur à fon inftigation avoient fait des reprefentations fort énergiques à ce Roi agonifant. C'étoit en lui faifant envifager l'éminente detonation de la foudre du Ciel fur fon ame, & fur toute la Monarchie, que ce Prince moribond avoit figné tout ce que ces deux affreufes trompettes du jugement final & terrible, lui avoient prefenté On lui demanda fi les Conftitutions de la Mornarchie pouvoient autorifer une telle extorquée & illegitime difpofition. Il repondit que non. Mais que les Efpagnols envifageant avec horreur la pierre d'achopement du Partage, s'étoient avidement attachez au premier apui, qu'ils croioient pouvoir les fauver du perilleux naufrage. On le pria de dire les raifons, pourquoi les Efpagnols s'étoient tenus, & fe tenoient fi opiniâtrement dans un parti qui les oprimoit d'une maniere fi hautaine, fi defpotique, & fi peu convenable à cette grandeur d'ame, dont ils s'étoient jufques alors fort piquez. Il repondit que la feule crainte les retenoit. Il ajouta que dans l'étendue des Roiaumes d'Efpagne on avoit caché aux Habitans des avantages remportez par les Alliez, fur tout de la Campagne precedente. Cela venoit, dit-il, de ce que les Villes, Bourgs & Villages étoient gouvernez par un Regidor, & des Corregidors, mis de la main de l'Ufurpateur. Ceux-ci ne laiffoient favoir que ce qu'on vouloit, & de la maniere qu'ils trouvoient à propos. La raifon, pour laquelle des gens tenoient de près ce Miniftre Efpagnol, venoit de ce qu'il y en avoit, qui fe mefiant de leur propre ombre, hefitoient à lui donner toute leur

leur confiance. Leur raison d'être retenus venoit de ce qu'on avoit eu des informations, que cet habile Espagnol-là avoit d'abord après l'accceptation du fameux Testament, envoié ses sentimens en Espagne. Ceux ci étoient qu'il falloit porter la France, non seulement à arrêter les troupes de la Republique, qui étoient en garnison dans les Places de la Barriere, mais même à inonder par ses nombreuses Armées les Provinces-Unies, depourvûës de tout, pour les mettre hors d'état à regimber à la nouvelle Regence. On auroit par là ôté le plus ferme apui à l'Europe de s'empêcher de subir le joug. L'on voulut même qu'on avoit eu sa lettre en original par les intrigues de Schonenberg, Envoié des Etats à Madrid. On ajoûtoit qu'au commencement de la Campagne de cette année, lors que l'Armée retourna en hâte de Soignies à Bruxelles, pour prevenir les desseins des ennemis sur Louvain & autres Villes du Brabant, il s'étoit pourvû d'un Certificat du Marquis de Tarazena, comment il ne lui avoit pas insinué, ni conseillé de capituler pour Anvers. Cette precaution avoit été dans l'imagination qu'il y auroit eu quelque relolution dans ce païs-là. Avec tout cela les plus clair-voians le tenoient pour un veritable galant homme, & crurent fermement que ses empressemens pour la Maison d'Autriche n'avoient pas le moindre fard. En ce tems-là le Ministre Imperial presenta une espece de Memoire pour la Caisse militaire de l'Empire. C'étoit que dans la reparation on avoit mis la quote-part du Cercle de Bourgogne. Il y alleguoit que les Païs-Bas Espagnols, qui en faisoient partie, étant sous l'administration des Puissances Maritimes, il esperoit qu'elles les obligeroient à la contribuer. On trouva cette demande sans fondement. La raison qu'on alleguoit pour cela étoit, que lors que CHARLES V. érigea ce Cercle de Bourgogne plûtôt en vûë de mettre les dix-sept Previnces des Païs-Bas sous la protection du Corps Germanique qu'autrement, il declara que ce nouveau Cercle ne contribueroit rien pour les besoins de l'Empire, à moins que ce ne fut contre les Turcs. On fut surpris que Don Bernardo de Quiros, qui avoit été informé de cette demande, n'y fit pas cette objection. On attribua son silence ou à ce qu'il en ignoroit la Constitution, ou par politique, pour ne pas faire le revêche contre la Cour de Vienne. Il delia cependant la langue avec force. C'étoit en reiterant les plus fortes instances pour le secours du Roi CHARLES. Il tâcha de faire goûter, que le retardement de ce secours étoit très-prejudiciable. C'étoit en ce que les Espagnols attachez à son Roi en Catalogne craindroient d'être abandonnez. Ainsi il y avoit à aprehender que leur zele ne vint à s'attiedir, ce qui pouvoit avoir de fâcheuses suites. Il savoit pourtant que l'envoi des troupes Palatines étoit reglé, même avec la Cour Palatine. Pour le reste l'on ne pouvoit rien dire, parce qu'il falloit attendre les intentions de la Reine de la Grande-Bretagne. On fit une parreille réponse au Ministre de Savoie. Celui-ci voulant profiter du tems assoupi des Feries de Noel, fit à loisir des sollicitations auprès des principaux Membres de l'Etat. Elles regardoient la necessité que le Duc son Maître fut assisté d'une grosse somme. Elle devoit servir pour acheter un nombre suffisant de Mulets pour porter le necessaire pour son Armée à travers les Montagnes des Alpes. Ce Prince fit representer que son païs avoit été 1707.

1707. ruiné par les ennemis, aussi bien que brouté par les amis. Ainsi n'aiant pû encore se remettre, il n'étoit pas en état d'avoir de son chef les milliers de Mulets necessaires pour tenir la disette éloignée de ses troupes, qui avoient souffert par leur defaut, lors de l'entreprise sur Toulon. Pendant qu'on l'executoit, un Exprès de Barcelone porta à la Haie, & ensuite à Londres, la declaration du Roi CHARLES pour son Mariage avec la Princesse de Wolfembuttel.

Avant que le Duc de Marlbourough partit pour l'Angleterre, il y eut de nombreuses Conferences. Elles roulerent sur diverses affaires, dont quelques-unes avoient été en differens tems agitées, & dont on a parlé ci-devant. Quelques-unes furent tenuës avec le Duc & le Comte de Wratislau. La matiere principale avec ce dernier regardoit le secours pour la Catalogne. La Cour Imperial ne vouloit pas contribuer au transport des Palatins, ni de ses propres troupes. Les Etats se roidirent à ne vouloir fournir qu'au tiers de ce transport. Cependant la Reine de la Grande-Bretagne leva cette difficulté, en se chargeant genereusement d'en faire toute la depense. Il y en eut cependant une autre. Elle consistoit en ce que les Palatins n'étoient qu'au nombre de cinq mille & deux cent. Pour les rendre complets à sept mille on insista qu'on y ajoûtât un Bataillon de ces mêmes troupes, qui étoit au service de l'Empereur. Car les Etats trouvoient qu'il n'etoit pas juste de paier des troupes, dont le nombre ne fut réel & complet. Le Comte de Wratislau assura que le pied des troupes Imperiales en Italie seroit de soixante mille hommes, de ce nombre il y auroit les vingt mille hommes effectifs portez par le Traité. Il y eut cependant des dispositions, dont on en verra le detail dans l'année suivante. Le Comte de Wratislau partit ensuite de la Haie le 14. de Novembre. Il temoigna de n'avoir pas eu toute la satisfaction qu'il auroit souhaité. On n'en eut pas aussi une entiere par raport à sa personne Cela vint de ce qu'il avoit de commun avec d'autres Ministres de la Cour Imperiale, une certaine maniere hautaine à s'élever par dessus toutes autres personnes de caractere.

Le Duc mit ensuite en Mer deux jours après. Il avoit reçû auparavant de la part du Czar, son Portrait enrichi de Diamans. L'on crût que le Czar avoit fait ce present au Duc pour lui temoigner son estime. D'ailleurs que son but avoit été de se mettre du bel air, sur ce qu'il avoit apris que l'Empereur, le Roi de Prusse, & les Electeurs Palatin & de Hanover, en avoient fait autant envers ce Duc. On fit entendre à celui-ci qu'une demande que l'on avoit fait aux Etats de la part de la Reine, étoit sans fondement. Elle regardoit la restitution d'une certaine quantité de poudre, qui avoit été precedemment embarquée à Portsmouth pour le Piemont. On s'étoit informé auprès de l'Envoié de Savoie, si elle avoit été reçûë. Ce Ministre declara que bien loin de cela, elle avoit été dechargée à Barcelone avec d'autre, que lui-même avoit fait embarquer en Hollande pour son Maitre. Avant son depart on regla aussi un incident facheux qui étoit arrivé en Portugal dans le Tage. C'étoit au sujet de trois Fregates Angloises. Celles-ci en voulant sortir de la Riviere, essuierent soixante volées de Canon d'un des Châteaux,

qui

qui font à l'embouchure. Cela étoit arrivé par une meprife. Pour l'éclaircir le Miniftre de Portugal dit, que fa Cour avoit fait marché avec quelques Navires Genois pour tranfporter à Valence quelques provifions pour fes troupes qui étoient de ce côté-là. On leur avoit meme avancé quatre cent piftoles. Cependant aprés de mûres reflexions fur le peu de fidelité des gens de Marine de cette Nation là, on changea d'avis, & on voulut leur faire rendre les arrhes. Sur leur refus on ordonna au Château de les empecher de fortir de la Riviere. Le Commandant voiant les Fregates Angloifes les prit pour les Genois, & il tira pour les avertir de mettre à l'ancre. Les Anglois faifant force de voile fans s'arrêter, le Commandant crût d'autant plus que c'étoit les Genois, & les canonna. Les Fregates ne laifferent pas que de fortir. Sur l'avis qu'on en eut à Lisbonne le Miniftre d'Angleterre prefenta un Memoire, qui ne trouva pas la moindre aprobation. C'étoit fur ce que de fon chef il y avoit inferé qu'il prenoit cette canonnade pour une Declaration de Guerre. La Cour de Portugal eut plus de phlegme. Elle repondit à ce Memoire fans faire la moindre reflexion fur l'expreffion de la Declaration de Guerre. Elle dit qu'elle avoit été fachée de la meprife que le Commandant du Château avoit faite, & qu'elle l'avoit fait arrêter, afin de donner une fatisfaction convenable. Cependant la Cour en demanda auffi une pour le mepris que les Fregates avoient eu de ne pas vouloir mettre à l'ancre felon la coûtume, lors qu'elles en furent averties par le Canon. Comme il y avoit du tort de part & d'autre, l'affaire fut aifement apaifée. Les Etats propoferent au Duc de faire diftribuer aux troupes quelque douceur pour les encourager pour la Campagne fuivante. Ce Duc detourna cette gratification liberale, fur ce que la Grande-Bretagne ne pouvoit pas la faire. C'étoit à caufe que dans la dermiere Seffion du Parlement il n'y avoit point de fond affigné pour cela. Cependant comme le fond pouvoit être accordé dans la Seffion qu'on alloit tenir, il y eut des gens qui crurent que le Duc ne vouloit pas qu'on en fit la propofition au Parlemeut. La vûë devoit en être, afin de ne pas donner lieu à ce févère & impitoiable Cenfeur-là, à examiner que l'Armée qu'il avoit commandée, n'avoit rien fait pendant la Campagne qui venoit de finir, pour meriter quelque douceur. Ce Duc arriva à Saint James le 7. de Novembre. Il y fut bien reçû par la Reine & par le Prince GEORGE. La Reine avoit convoqué le Parlement fous le nom de celui de la Grande-Bretagne. Après qu'il fut affemblé, & que les Communes eurent élu un Orateur, qui l'avoit été du precedent Parlement. La Reine y fit la Harangue que voici. 1707.

„ MY-LORDS ET MESSIEURS,

„ C'Eft avec très humbles Actions de graces à Dieu, & avec une entiere fatisfaction en moi méme, que je me trouve ici avec vous dans „ ce premier Parlement de la Grande-Bretagne, ne doutant pas que vous n'y „ foïez venus avec des cœurs difpofez comme eft le mien, à faire profperer „ cette Union de telle maniere, qu'elle puiffe repondre aux efperances bien „ fon- Harangue de la Reine Anne au Parlement.

1707. „ fondées de tous mes bons ſujèts, & aux juſtes craintes que nos ennemis „ en ont.

„ Dans cette vûë il n'y a rien qui ſoit immediatement ſi propre pour per- „ ſuader le plus promtement qu'il eſt poſſible, nos Amis & ennemis, que „ l'Union de nos interêts n'a pas ſeulement fortifié nôtre Pouvoir, mais auſſi „ nos reſolutions, que de pouſſer cette Guerre juſte & raiſonnable, juſqu'à „ ce que nous parvenions à une ſeure & honorable Paix, pour nous & pour „ nos Alliez.

„ Dans l'étenduë d'une Guerre auſſi grande que celle-ci, on peut entre- „ prendre pluſieurs choſes avantageuſement qui ne ſont pas propres a être „ communiquées auparavant. L'entrepriſe ſur Toulon a été de cette nature; „ & quoi qu'elle n'ait pas eu tout le ſuccès qu'on en eſperoit, elle a été nean- „ moins accompagnée dans la ſuite, de pluſieurs grands avantages à la cauſe „ commune cette année, & elle a fraié un chemin plus facile, à ce que j'eſ- „ pere, à de plus grands l'année prochaine.

„ Comme les François ont gagné ſur nous du Terrain en Eſpagne, ils ont „ auſſi été entierement chaſſez d'Italie: Ce qui fera qu'il ſera plus facile à „ nos Alliez, de ſe joindre pour aſſiſter l'année prochaine & mettre le Roi „ d'Eſpagne en état de retablir ſes Affaires dans ce Roiaume-là, & de re- „ duire toute la Monarchie d'Eſpagne ſous ſon obeïſſance.

„ La foibleſſe & le mauvais état des affaires ſur le Rhin au commencement „ de cette année, a donné le tems aux François de ſe rendre plus fort dans „ tous les autres endroits; Mais ſelon toutes les apparences on remediera en- „ tierement à ce defaut la Campagne prochaine, par la conduite & l'autorité „ de l'Electeur d'Hanover, qui s'étant chargé fort à propos du commande- „ ment, à fortifié & obligé toute la Confederation.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ LA juſte application des ſubſides qui m'ont été donnez par les precedens „ Parlemens, l'évidente neceſſité de continuer cette Guerre, & les ap- „ parences raiſonnables d'y mettre une bonne fin, ſi nous ne nous manquons „ pas à nous mêmes & à l'honneur du premier Parlement de la Grande-Breta- „ gne, ſont, comme je n'en fais point de doute, des raiſons ſuffiſantes pour „ vous exciter à pourvoir aux ſubſides neceſſaires que je ſuis obligée de vous „ demander, pour la Campagne prochaine de tous côtez, & particulierement „ pour aſſiſter de bonne heure le Roi d'Eſpagne, & faire bon nôtre Traité „ avec le Portugal, comme auſſi pour donner vigueur à l'Armée confederée, „ commandée par le Duc de Savoie; & je ne doute pas que vous ne trouviez „ toutes ces choſes ſi neceſſaires, qu'elles ne doivent pas être negligées „ quand même elle requerroient une augmentation.

„ Les Sommes deja emploiées dans cette Guerre, ont été grandes, & „ ſont des preuves ſuffiſantes de la ſatisfaction que mes ſujets ont toûjours eu „ des intentions de mon Gouvernement; C'eſt à quoi je ſuis tellement ſenſi-

„ ble,

„ ble, que je ne demande jamais d'eux aucuns subsides, que ce qui est ab- „ solument necessaire pour la conservation de leur Religion & Libertez; & „ je regarde comme un grand bonheur, que je n'ai pas en cette rencontre, „ le moindre interet separé de celui de mes bons sujets. 1707.

„ MY-LORDS ET MESSIEURS,

„ DAns un ouvrage si grand & si nouveau de sa nature comme celui de „ l'Union, il est impossible qu'il ne s'y soit rencontré quelques doutes „ & difficultez; Mais j'espere qu'ils sont tellement levez, qu'ils ont rompu „ les desseins de ceux qui vouloient se servir de cet Instrument pour semer „ des troubles.

„ Il y a diverses autres choses, qui par les Articles de l'Union doivent ex- „ pressément être considerées par le Parlement de la Grande-Bretagne, qui „ avec d'autres peut raisonnablement procurer les avantages qui procederont „ de ce Traité, si on en prend soin, comme il faut, lesquelles je recom- „ mande fortement à vôtre serieuse consideration.

„ Rien ne manquera de mon côté, pour procurer à mon Peuple tous les „ biens qu'on peut tirer de cette heureuse circonstance de mon Regne, & „ pour éteindre par les moiens les plus propres les moindres occasions de ja- „ lousie, que les droits civils & Religieux d'aucune partie de mon Roiaume „ uni, peuvent concevoir par les consequences de cette Union.

„ Jamais de telles suggestions n'auront aucun fondement pendant mon Re- „ gne, quelques inquiets que soient nos ennemis dans leurs efforts & artifices, „ pour troubler nôtre Paix & nôtre bonheur; & ces grandes & inestimables „ benedictions nous assureront toûjours, si nous nous efforçons courageuse- „ ment, à confirmer & faire valoir nôtre presente Union. Ainsi j'espere que „ rien ne prevaudra sur vous, pour vous desunir ou pour diminuer vôtre „ zele, en vous opposant à l'ennemi commun.

On met ici cette harangue, pour faire voir les intentions genereuses de la Reine pour ses Alliez, tant d'Allemagne que pour le Duc de Savoie, les Rois Charles & de Portugal. Elle n'y touche qu'indirectement & comme en passant l'affaire de l'augmentation. Les communes prirent d'abord la resolution de presenter une adresse à sa Majesté. Elles l'executerent en corps dans les termes suivans.

„ MADAME,

„ NOus les très-humbles & très-obeissans sujets de Vôtre Majesté les Com- „ munes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, rendons „ graces avec humilité & reconnoissance à la bonté Divine, d'avoir rendu „ Vôtre Majesté le glorieux Instrument de l'Union de vos Roiaumes. Adresse des communes.

„ Nous

1707. „ Nous n'oublierons jamais ce que nous devons à Vôtre Majesté & au dépôt qui nous a été confié par ceux que nous representons; & nous n'avons garde de negliger les occasions, de confirmer & d'acroitre les avantages de cette heureuse Union.

„ Et comme cela ne peut pas manquer à fortifier le Gouvernement de Vôtre Majesté dans le Païs, & de repondre aux esperances bien fondées de tous vos bons sujets, vos fideles Communes ont aussi resolu d'emploier la force unie de cette Ile, en sorte qu'elle devienne la terreur de vos ennemis.

„ L'Electeur d'Hanover étant à la tête de l'Armée du Haut-Rhin, nous donne une grande esperance d'heureux succès de ce côté-là, par son credit & sa capacité.

„ Et quoi que les grands & sages Projets de Vôtre Majesté, pour l'avantage de cette nation & le bien de la cause commune, n'aient pas eu dans la Campagne derniere tous les effets qu'on s'en étoit promis, nous demandons neanmoins la permission à Votre Majesté, de l'assurer qu'aucun contretems, ne pourra nous decourager de faire tous nos efforts, pour mettre Vôtre Majesté en état de recouvrer toute la Monarchie d'Espagne pour le Roi Charles III. conjointement avec vos Alliez; comme aussi pour faire bon le Traité avec le Portugal; & pour augmenter l'Armée confederée sous le Duc de Savoie.

„ Votre Majesté a fait paroitre pendant tout le cours de son Regne, qu'elle n'avoit aucun interêt separé de celui de vos sujets, qui sont si sensibles aux frequentes benedictions qu'ils ont eues sous votre doux Gouvernement qu'ils ne negligeront jamais d'en temoigner leur reconnoissance à la meilleure de toutes les Reines.

Et nous vos communes unies de ce Parlement, promettons à vôtre Majesté, que nous depêcherons les affaires publiques unanimement & promtement; que nous donnerons aussi à Vôtre Majesté des subsides efficaces, pour pousser la Guerre avec vigueur, & moiennant la benediction de Dieu sur vos Armes pour parvenir à une paix bonne & de durée.

La Reine y fit cette reponse.

„ Messieurs de la Chambre des Communes,

„ Je vous remercie de votre Adresse. L'envie que vous marquez de prendre toutes les occasions de faire valoir tous les avantages de notre heureuse Union, m'est extremement agreable. Et comme vous ne sauriez me donner des preuves plus sensibles de votre fidelité & affection pour moi & pour mon Gouvernement que par les assurances de m'assister effectivement à poursuivre cette Guerre; Aussi ne doute-je pas que ces mêmes assurances ne soient d'un grand poids dans les Pais étrangers, pour le plus grand bien de la cause commune.

Les

Les Seigneurs presenterent de leur côté à la Reine l'Adresse qui suit avec la reponse. 1707.

„ MADAME,

„ NOus les très-humbles & fideles sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs spirituels & Temporels assemblez en Parlement, remercions très-humblement Vôtre Majesté de la Harangue qu'il vous a plû de faire à vôtre Parlement. Adresse de la Chambre Haute.

„ La grande fermeté & la resolution que vous y avez fait paroître, pour continuër avec vigueur la Guerre en Espagne & en Portugal, & pour renforcer l'Armée du Duc de Savoie, qui a si bien merité de toute l'Alliance, ne sçauroient manquer de contribuër, de la maniere la plus efficace, à amener cette Guerre à une promte & heureuse fin.

„ Un tel exemple doit donner une noble émulation à tous vos Alliez, & nous sommes assûrez que Vôtre Majesté fera tout son possible, pour porter ceux d'entr'eux qui jusqu'ici ont manqué à leurs engagemens, à agir à l'avenir comme ceux qui ont sincerement à cœur le retablissement & la sûreté de la Paix, & de la Liberté de l'Europe. La faveur de Vôtre Majesté sera toûjours un motif très puissant à tous vos sujets: Mais le zéle que nous avons pour la conservation de vôtre Personne & vôtre Gouvernement, & ce que nous devons à nôtre Patrie, nous a toûjours portez & nous obligera toûjours à faire tous nos efforts, pour soutenir vôtre Majesté dans cette juste Guerre, jusqu'à ce qu'elle soit seurement & heureusement terminée.

„ Et comme nous avons fait paroitre un très-grand zéle pour faire réüssir l'Union, & pour prevenir tout ce qui pourroit la troubler, nous promettons unanimement à Vôtre Majesté, de faire tout ce qui dependra de nous pour la rendre entierement complette.

„ JE vous remercie de vôtre Adresse, & des assurances de vôtre Zéle pour m'assister dans cette Guerre. De mon côté, je n'omettrai rien au dedans ou au de hors, pour procurer la sûreté & le bonheur de mon Peuple. Reponse de la Reine.

Aprè's ces Adresses, la Reine en reçût plusieurs autres de differentes Provinces. Elles tendoient à la feliciter sur l'heureuse Union des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse. Il y eut des gens pacifiques qui auroient voulu unir aussi l'Eglise Anglicane avec la Presbiterienne d'Ecosse. On fit en cette vûe publier quelques lettres du Clergé de Geneve. Celui-ci temoignoit de ne pas être refractaire à se conformer à l'Eglise Anglicane, & de communier avec ses Membres. Ce qui donna lieu aux Pasteurs de Geneve d'écrire ces lettres, venoit de ce que l'Evêque de Londres leur avoit écrit sur ce sujet. Après lui avoir repondu, ils écrivirent aussi en même tems une lettre Latine à l'Université d'Oxford. Celle-ci leur fit une belle reponse. On verra en les lisant de quoi il s'agissoit. Voici les unes & les autres.

1707.

Lettre de l'Eglise & Academie de Geneve à l'Evêque de Londres.

M Y-L O R D,

NOus n'avons reçû que depuis quelques jours la lettre que vôtre Grandeur, nous a fait l'honneur de nous écrire le 30. d'Avril dernier, desorte que nous n'avons pas pu vous temoigner plûtôt nôtre reconnoissance de la bonté que vous avez euë de prendre à cœur nos interêts, & de nous mettre bien dans l'esprit de quelques Membres de l'Eglise Anglicane, qui avoient reçû des impressions sinistres sur nos sentimens à l'égard de la Discipline, & de la Liturgie de vôtre Eglise. Nous avons surtout vû avec joie, l'effet que vos soins pleins d'une pieté, & d'une charité exquise ont produit sur Messieurs les Directeurs de l'Université d'Oxford. Nous sommes très-satisfaits de la maniere dont ils nous regardent, & nous leur écrivons aujourd'hui, pour les assûrer de l'estime que nous avons pour l'Eglise Anglicane, des dispositions où nous sommes de communier avec eux toutes les fois que l'occasion s'en pourroit presenter, de la consideration que nous avons pour leurs Personnes, & du desir que nous aurions d'entretenir avec eux une correspondance, qui seroit au bien commun des Eglises Protestantes, & en particulier à la gloire de l'Eglise Anglicane. Si ces demarches, & des uns, & des autres produisent quelque effet salutaire, c'est à vôtre Grandeur qu'on en sera redevable, il depend d'elle, de nous faire entrer dans toutes les liaisons qu'elle jugera à propos à la paix des Eglises. Continuez, Mylord, à travailler à une si bonne œuvre, le Ciel repandra sa benediction sur vos saintes intentions, on verra de plus en plus l'amour de la Paix s'établir dans les florissans Roïaumes de sa Majesté. Cette Paix contribuera sans doute à avancer la verité, & la pieté, à étendre la liberté des Chrêtiens opprimez en divers lieux par la tirannie du Papisme. Nous prions Dieu, Mylord, qu'il vous conserve assez long-tems pour voir ces heureux succès, & la suite des merveilles surprenantes qu'a déja produit le glorieux Regne de sa Majesté, car qu'est-ce que ne nous promettent point des commencemens si heureux, & des évenemens où l'on voit si sensiblement la main de Dieu. Nous vous supplions, de nous conserver cette precieuse charité que vous nous avez temoignée, comme de notre côté, nous n'oublierons rien de ce qu'exige l'estime & le respect qui est dû à vôtre Grandeur.

Nous sommes Vos très-humbles & très-obeïssans Serviteurs, les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise, & de l'Academie de Geneve,

Et pour tous signé,

ANTONIE LEGER, Pasteur & Moderateur,

F A B R I, Secretaire.

Fulham 12. Mars 170⁷⁄₈.

MES-

MESSIEURS ET TRÈS-HONOREZ FRERES.

Reponse de l'Evêque de Londres.

JE vous suis infiniment obligé de la satisfaction que vous témoignez avoir reçûë du petit service que je vous ai rendu. Je puis vous assûrer que je serai toûjours prèt à vous en rendre autant qu'il dependra de moi, dans toutes les occasions qui s'en offriront. Je ne doute pas Messieurs & très-honorez Freres, que Messieurs de l'Université d'Oxford ne vous aient fait une reponse convenable aux manieres honnêtes dont vous en avez usé avec eux, & je suis persuadé que vous serez convaincus par les assûrances fraternelles de consideration & de bienveillance qu'ils vous ont données, que quelques paroles indiscretes qui puissent échapper à des esprits foibles, l'Eglise Anglicane est & sera toûjours une bonne & tendre sœur à vôtre Eglise de Geneve. Je vous souhaite une ferme & durable Paix, & que vous puissiez continuer à travailler longtems avec la force d'esprit que vous faites, à l'avancement de la gloire de Dieu, & à l'Edification des Troupeaux qu'il a commis à vôtre charge. Je suis avec une tendre affection,

MESSIEURS ET TRÈS-HONOREZ FRERES,

Vôtre très-humble & très-obeïssant Serviteur & Frere.

Signé,

H. LONDON.

Lettre de l'Eglise & Academie de Geneve à l'Université d'Oxfort.

Admodum Reverendo Domino Vice-Cancellario, & Viris Nobilissimis, Celeberrimis, Præstantissimis, Rectoribus, Doctoribus, aliisque Membris Universitatis Oxoniensis plurimùm Reverendis.

Oxonium.

VIRI NOBILISSIMI, CELEBERRIMI, DOCTISSIMI, NOBIS PLURIMUM COLENDI, ET FRATRES IN CHRISTO DILECTISSIMI.

SUmmo gaudio nos perfudit quod de vestrâ in nos charitate scribere dignatus est Illustrissimus Præsul Henricus Londinensis Episcopus. Cum enim accepissemus nos malè audire, & Genevæ famam apud vos deteri; nomine vestro nos docuit præjudicatas esse & veteres opiniones nondum penitus depositas; & quæ in medium à quibusdam allata erant, nos non spectare; verùm nonnullos

1707. *qui Ecclesiæ Anglicanæ disciplinam & Liturgiam detrectantes, nomen nostrum præ se ferebant: Illud verò à sententiâ nostrâ omninò dissitum esse noverat Vir Illustrissimus. Ita est, fratres in Christo dilectissimi simulque plurimum colendi: tantum abest ut ab Ecclesiâ Anglicanâ animus noster alienus sit, ut potiùs semper eam magni fecerimus, nec ullus nostrum dum in Anglia versatus est, ab ejus cœtibus aut synaxi recesserit. Intercessit Pastorum nostrorum, ac præsertim Calvini & Bezæ cùm Illustrissimis Angliæ Præsulibus litterarum commercium; & quoties, quanta esset vestræ Confessionis fidei & Liturgiæ apud nos existimatio, palam faciendi occasio sese obtulit, eam nunquam prætermisimus, ut ex variis monumentis patet. Hanc hodie rursus arripimus, ut quod inter vestrûm nonnullos aut obliteratum erat, aut penitùs incognitum, amplius non lateat. Eos ritus quidem habemus quales Reipublicæ gubernatio & necessitas postularunt, verum à nostris dissimiles nec rejicimus, nec in contemptum adducimus; existimamus quippe in Jesum Christum fidem, in Deum & Proximos amorem, Cultum ab omni superstitione & idololatria remotum, quæ sufficiunt ad salutem acquirendam, cum Rituum diversitate stare posse. Optamus igitur ut hæc communionis & charitatis Christianæ vincula minimè abrumpantur: si enim inter vos versaremur, libentissimè accederemus ad Sacra vestra, nihilque magis in votis habemus quam ad commune Ecclesiarum Evangelicarum emolumentum, Anglicanæ præsertim pacem & decus, & Papisticæ Tyrannidis excidium, conjunctis operis aliquid præstare. Quoties ad id aliquid nos conferre posse judicaveritis, paratos invenietis; tum etiam ad testificanda quæ superiùs de mente nostrâ expressimus. Ne dedignemini, quæsumus, istos sinceri amoris & observantiæ vehementes affectus, neque enim intermorientur, verum ad vota pro vobis apud Deum fundenda indesinenter nos impellent. Dabamus Genevæ Calendas Octobris, Anno Domini* 1607.

VIRI NOBILISSIMI PRÆSTANTISSIMI.

Cultores vestri obsequentissimi, ac Fratres in Domino, Pastores Ecclesiæ Genevensis, in Academia Professores, omniumque nomine

ANTONIUS LEGERUS, *Ecclesiæ Pastor, Philosophiæ Professor ac* p. t. *Moderator.*

FABRI Scriba.

Viris

1707.

Viris plurimùm Reverendis, Celeberrimis, Præstantissimis, Ecclesiæ Genevensis Pastoribus & Academiæ Professoribus.

Genevam.

VIRI CELEBERRIMI, DOCTISSIMI, NOBISQUE PLURIMUM COLENDI.

Reponse de l'Université d'Oxfort.

Litteras Vestras à Reverendo in Christo Patre Episcopo Londinensi ad nos transmissas læti accepimus, Academiæ huic perquam gratas, quod profectæ fuerint ab Academicis pietate, eruditione, atque ardenti erga Religionem Reformatam Studio eximiis; adhuc tamen gratiores quòd à Sanctissimo illo Præsule nobis commendatæ venerint, quo nemo aut Ecclesiam Anglicanam paterno magis affectu fovet ac tuetur, aut exteras omnes, utcunque locorum intervallis dissitas, arctissimo tamen purioris fidei vinculo conjunctas, charitate magis fraternâ prosequitur.

Plurimas vobis, Fratres in Christo dilectissimi, gratias agimus, quod eas suspiciones, quas verba nonnulla, diversam longe apud nostros ac apud Exteros Homines sententiam exprimentia, animis vestris infuderant, post mentem nostram plenius patefactam, absque omni cunctatione humanissimè deposuistis. Pergite, viri Optimi, sicut facitis. nos Ecclesiamque nostram diligere, & de nostrâ erga vos invicem benevelentiâ non dubitare: atque hoc vobis persuassimum habere, si quid forte ab aliquo è nostris exciderit, quod in Genevam asperius dictum videatur, id non ad ullam aut Reipublicæ, aut Academiæ Genevensi dedecoris labem inurendam designatum fuisse; sed ad istos stilummodò à nostratibus pertinuisse, qui cum ritus nostros impugnant, cum Liturgiam contumeliis proscindunt, cum à legitimis Ecclesiæ Anglicanæ cœtibus sese segregant, cum Schismaticos conventus celebrant, cum disciplinam apud nos, tam Civili quàm Ecclesiasticâ Auctoritate stabilitam, labefactare omni ope contendunt, nefariis hisce sceleribus Vestrum nomen, eâ, qua sunt, audaciâ, prætendere non erubescunt. Quantum autem vos à turbulentis istorum hominum ingeniis consiliisque abhorreatis, satis indicant plurima ea, quæ in Theologorum Vestrorum scriptis extant Ecclesiæ Anglicanæ præconia: quibus non leve pondus accessit ex Litteris vestris nuper ad nos allatis, quæ recens simul ac gratissimum nobis exhibuerunt vestræ erga Ecclesiam nostram voluntatis testimonium. Magni semper apud nos habebitur honorifica vestra Ecclesiæ nostræ comprobatio, quæ Schismati apud nos latè grassanti finem statim poneret, modo apud Illos, qui à nobis dissentiunt, vestra tantum quantum eam valere simulant, reverâ valeret Auctoritas.

De rituum apud Ecclesias diversas varietate, quæ vestra est, viri Illustrissimi, eadem & nostra semper fuit sententia: Id enim in Liturgia nostra, id in Religionis Articulis expressum reperietis; fas esse unicuique Ecclesiæ in ritibus præscribendis jus suum in suos exercere; nefas esse ut altera alteram incuset, quòd ritus à suis discrepantes receperit. Alienissimum est à nostra charitate Ecclesias

1707. *illas reformatas, quæ ineluctabili necessitatis lege adactæ, à primævâ Episcopalis regiminis forma haud sponte sua recesserunt, tanquam legitimis Pastoribus aut Sacramentis rite administratis penitus destitutas, rigidâ nimis censurâ damnare; à judicio hoc de Ecclesia vestra ferendo longe semper absfuerunt è Theologis nostris celeberrimi, qui peregrè commorantes Sacris vestris lubenter interfuerunt. Sed multum dispar est Schismaticorum nostrorum à vestrâ caussa; multum diversa nostra de iis sententia; qui cum nulla necessitate compulsi legitimæ Episcoporum Auctoritati sese substrahunt, Genevæ exemplum, perduelloni suæ obtendunt; vestro patrocinio adeo minime suffulti, ut Calvinus vester ille, qui talem Hierarchiam quali nos fruimur, non revereantur, summâque obedientiâ observent, nullo non Anathemate dignos censuerit.*

Id sanè optandum erat, ut antiqua illa Ecclesiæ per Episcopos gubernandæ ratio, quam Apostoli à Christo ipso fidei nostræ Auctore edocti & pleniori Sancti Spiritus mensura perfusi instituerunt, per universum orbem Christianum etiamnum vigeret. Hanc nos disciplinam Auctoritate plusquam humana fundatam, ac divina providentia per Omnia, quæ ab Apostolorum usque temporibus fluxerunt, secula ad nos transmissam, non sine singulari Dei benificentiâ retinemus: quam quidem benificentiam Beza Vester nobis optavit perpetuam; Nos vicissim Vobis ac Reformatis omnibus Ecclesiis communem fore ardentissimis votis efflagitamus. Fœlicius certé Reformatorum res procederent, si qui eandem primævam fidem tenent, eandem etiam primævam Disciplinam amplecterentur: & meliori successu bellum Papali tyrannidi indictum gereretur, si contra impias, piisque omnibus detestandas Pontificiorum innovationes conjunctis sub antiquâ Apostolici regiminis formâ copiis militaremus.

Valeant apud Deum Optimum illæ, quas Vos pro Nostrâ, Nos pro Vestrâ fœlicitate assiduè fundimus praces: Christus ille, quem pro Sole, & Scuto Vestro habetis, lumen pariter ac præsidium Vobis Nobisque propitius suppeditet, Ecclesias Reformatas plena tandem luce illustret, easque ab omnium undequaque inimicorum telis semper præstet incolumes.

Datæ Oxonii prid. Id. Febr. Anno Domini 1707. In frequenti Convocatione Omnium Doctorum, ac Magistrorum tam Regentium, quam non Regentium.

Ita Testor,

GEO. COOPER *Notarius Publicus & Regist. Univ. Oxon.*

Ces lettres n'eurent aucun effet pour faire revenir les Puritains d'Ecosse de leur obstinée opiniatreté. Ceux qui connoissent la sagesse, la droiture & le zele pour le Christianisme, des Pasteurs & de l'Academie de Geneve, étoient bien éloignez de leur attribuer d'avoir les mêmes sentimens du Clergé de Dannemark, qu'on voit dans la Relation du Dannemark par l'Envoié d'Angleter-

g'eterre Molesworth. Ce Ministre parlant de ce Clergé-là, dit qu'il seroit fort porté à se conformer à l'Eglise Anglicane. Ce qui n'étoit cependant pas par aucun motif de Religion, mais pour pouvoir participer aux gros revenus, dont le Clergé Anglican jouit. 1707.

Le Parlement de la Grande-Bretagne examina la Harangue de la Reine. D'abord après, la Chambre des Communes accorda à la Reine, tout ce qu'elle y demandoit. C'étoit sur tout par raport au secours pour l'Espagne & le Portugal, & pour soûtenir Son Altesse Roïale de Savoie. Elle continua la solde pour 40. mille hommes en Flandres. D'ailleurs on accorda un subside pour dix mille hommes d'augmentation. Cette Chambre accorda aussi un impôt sur les Terres, pour partie des fonds pour ces subsides. La Reine se rendit d'abord dans le Parlement. C'étoit pour passer en Acte le Bill de la Taxe sur les Terres. Cette affaire pressoit, parce qu'il y avoit une Clause qui permettoit à Sa Majesté de faire un emprunt sur cet Acte. Elle fit ensuite aux deux Chambres la Harangue qui suit. C'étoit le 29. de Decembre.

„ MY-LORDS ET MESIEURS,

Harangue de la Reine Anne au Parlement.

„ L'Occasion qui me fait venir ici aujourd'hui me donne beaucoup de „ joie, & je veux l'embrasser pour vous temoigner la satisfaction que „ j'ai de voir les affaires publiques si avancées.

„ MESIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ JE suis fort sensible à la promptitude, & à l'affection avec laquelle vous „ avez pourvû à une partie si considerable des subsides. Et comme je „ suis pleinement persuadée que rien ne sauroit donner de plus grande satis- „ faction à tous nos Alliez, je le regarde aussi comme un gage assuré de vô- „ tre disposition à remplir les assurances sinceres, que vous m'avez données „ au commencement de cette Seance.

„ Je vous dis à l'ouverture de ce Parlement que j'esperois que vous feriez „ attention aux affaires, qui regardent l'Espagne, le Portugal, & l'Armée „ commandée par le Duc de Savoie, comme étant d'une telle importance „ pour la continuation de cette Guerre, qu'il vous paroitroit qu'elles meri- „ tent d'y faire des augmentations. Et à mon avis elles seront de la dernie- „ re utilité pour la Cause commune, tant par raport à ces endroits-là, que „ parce que cela nous mettra en état de profiter des heureuses conjonctures, „ qui pourront naître l'année prochaine.

„ MY-LORDS ET MESSIEURS,

„ J'Ajoûterai seulement que comme rien n'est plus essentiel pour mon pro- „ pre repos, & pour le bonheur de tous mes bons Sujets que de finir cet-

„ te

toit d'autant plus que le Comte de Peterborough venoit d'assurer d'avoir ouï dire au Prince Eugene, qu'ils aimeroient mieux être decimez que d'aller en Espagne. Il y a à remarquer qu'on avoit laissé entrer dans la Chambre ce jour-là quantité d'Etrangers, parce que la Reine s'y trouva en personne. Le Duc repondit à ce reproche & à cette demande, que l'affaire étoit de trop grande importance pour en parler sans quelque émotion. D'ailleurs qu'il n'étoit pas à propos de decouvrir dans une si nombreuse Assemblée, les mesures qui avoient déja été prises. La raison étoit que les ennemis ne manqueroient pas d'en être informez. Cependant que pour complaire aux desirs de la Chambre, il pouvoit l'assurer qu'on avoit déja concerté toutes choses avec l'Empereur pour avoir une Armée de quarante mille hommes sous le Duc de Savoie, & pour envoier un puissant secours au Roi CHARLES. Qu'il y avoit même lieu d'esperer que le Prince Eugene iroit commander en Espagne, & qu'en ce cas les Allemands l'y suivroient avec plaisir. Il ajoûta qu'on lui objecteroit peut-être la lenteur de la Cour de Vienne; mais qu'il osoit donner sa parole, qu'à l'avenir Sa Majesté Imperiale accompliroit exactement ses promesses. 1707.

Il y eut en cette occasion un autre coup du Comte de Rochester, pour empêcher qu'on ne temoignât point d'aprobation de la conduite du Duc. Ce Comte donna de grands éloges aux services que le Comte de Peterborough avoit rendus en Espagne. Il en fit une longue énumeration. Il ajouta que lors qu'une personne de son rang s'étoit aquis autant de gloire & d'honneur que lui dans un poste si élevé, on avoit accoutûmé à son retour de le remercier ou de lui faire rendre compte de sa conduite; & qu'on devoit agir de la sorte à son égard. Le Lord Hallifax prit la parole. Il s'étendit beaucoup sur les heureux succès du Comte de Peterborough. Cependant il insinua avec adresse qu'il falloit renvoier les remercimens de la Chambre, jusques à ce qu'on eut examiné toute la conduite de ce General, qui temoignoit lui-même hautement de n'avoir rien de plus à cœur. Aussi ordonna-t-on de produire à la Chambre tous les Documens, qui y seroient relatifs. Il fut après cela proposé de presenter à Sa Majesté une Adresse relative à la Monarchie d'Espagne. La voici avec la Reponse de la Reine.

„ MADAME,

„ NOus les très-humbles & obeissants sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs „ Spirituels & Temporels & les Communes assemblez en Parlement „ aïant toûjours été entierement persuadez que rien ne pouvoit retablir le ju- „ ste équilibre de la Puissance en Europe, que la reduction de l'entiére Mo- „ narchie d'Espagne à l'obeissance de la Maison d'Autriche; & aïant déja vû „ par la benediction de Dieu sur les Armes victorieuses de Vôtre Majesté & „ de Vos Alliez, plusieurs grandes parties de cette Monarchie reduites „ sous la Puissance de cette Maison, nous croions qu'il est non seulement à „ propos, mais aussi necessaire dans cette conjoncture, de communiquer à „ Vôtre Majesté nôtre opinion unanime, qui est *qu'on ne peut point faire de*

Adresse des deux Chambres.

1707. „ *Paix honorable ou seure pour Vôtre Majesté, ou pour Vos Alliez, si on permet* „ *que l'Espagne, les Indes Occidentales, ou quelque autre partie de cette Monar-* „ *chie demeure sous la Puissance de la Maison de Bourbon.*

„ Quand nous reflechissons sur les efforts continuels que ce Roïaume a fait „ depuis le commencement de cette Guerre, nous ne sçaurions nous empê- „ cher de croire, qu'on n'eut déja fait de plus grand Progrès sur l'ennemi, „ si quelques-uns de Vos Alliez qui y sont les plus interessez, & qui en ont „ reçueilli les premieres fruits, avoient secondé Vôtre Majesté avec la mê- „ me vigueur, en telle sorte que la France eut été également pressée de tous „ côtez.

„ Nous sommes obligez de remercier très-humblement Vôtre Majesté „ du soin que vous avez eu, & des instances que vous avez faites auprès „ de sa Majesté Imperiale, pour envoïer un Renfort considerable au se- „ cours de l'Espagne sous le Commandement du Prince Eugene, puisque c'est „ sans doute le meilleur moïen de retablir les affaires des Confederez en ce „ Païs-là.

„ Mais nôtre attente a été si souvent frustrée du côté de l'Empereur & de „ l'Empire, au grand prejudice de la cause commune, que nous croïons qu'il „ est de nôtre devoir, pour finir promtement & heureusement cette Guer- „ re, de supplier Vôtre Majesté de faire les instances les plus pressantes au- „ près de l'Empereur, afin de le porter à envoïer avec toute la diligence pos- „ sible, de puissans Secours à son Frere le Roi d'Espagne, sous la conduite „ de ce grand & heureux General, à s'aquitter de bonne heure de tout ce „ qu'il a promis, & qui a été concerté pour mettre 20000. hommes de ses „ troupes sous le Commandement du Duc de Savoie, & à emploïer tout son „ pouvoir & son credit, pour renforcer l'Armée sur le Haut-Rhin. qui a „ été heureusement mise sous le Commandement de ce Sage & vaillant Prin- „ ce l'Electeur d'Hanover. Nous croïons que rien de tout ceci ne peut-être „ refusé aux instantes prieres de Vôtre Majesté qui a fait tant de grandes „ choses pour la Maison d'Autriche; & quand ceci sera accordé, nous au- „ rons raison d'esperer, qu'avec l'assistance de Dieu, la prochaine Campagne „ sera heureuse & glorieuse.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Reponse de la Reine.

„ JE suis entierement de vôtre opinion qu'on ne peut faire de Paix honora- „ ble, & seure pour nos Alliez jusqu'à ce que toute la Monarchie d'Espagne „ ait été renduë à la Maison d'Autriche, & je suis très satisfaite de voir que „ les mesures que j'ai concertées pour secourir le Roi d'Espagne, ont le ge- „ neral applaudissement des deux Chambres du Parlement.

„ Je continuerai à faire de pressantes instances aupres de l'Empereur, pour „ le porter à envoïer de plus grands secours en Catalogne sous le Commande- „ ment du Prince Eugene, & j'aurai soin aussi des autres Chefs de vôtre „ Adresse

Les deux Chambres trouverent ensuite à propos de s'ajourner jusqu'au 18. de Janvier de l'année suivante. On parlera en son tems de ce que cet auguste Tribunal fit pour le bien de la Cause, soit en accordant tous les subsides necessaires, soit en cherchant & fixant des fonds bons & valables pour les lever. 1707.

Pendant que les affaires tant militaires qu'autres occupoient le tapis. Il y en avoit plusieurs purement intestines. L'une de celles-ci regardoit aussi l'Angleterre. La Reine de concert avec les Etats Generaux avoit declaré une liberté de Commerce avec l'Espagne. La necessité de plusieurs sortes de Marchandises, comme Laine, Cochenille, & quelques autres avoit influé à cette declaration. Cependant les Armateurs de Zelande bien loin de se conformer aux intentions de la Reine & des Etats troubloient ce Commerce-là. Ils prirent à tort & à travers des Navires. Ils s'étoient saisis de quatre Navires Espagnols, destinez pour Amsterdam. Le vent contraire les obligea de les amener dans le Port de Falmouth. L'Amirauté d'Angleterre les fit relâcher. L'Envoié Stepney eut ordre de presenter aux Etats un Memoire. Il tendoit à prier d'empêcher les Zelandois de troubler ce Commerce-là. Il le fit dans les termes que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié Extraordinaire d'Angleterre Stepnei aux Etats Gener.

SA Majesté aïant bien voulu encourager ses sujets au Commerce d'Espagne, conformement à un Acte du Parlement, tout ainsi que Vos Hautes Puissances ont accordé la même liberté à leurs sujets; le dit soussigné Envoié Extraordinaire a eu l'honneur d'informer Vos Hautes Puissances par son Memoire du dix septieme Novembre, que nonobstant les passeports de sa Majesté & ceux de Vos Hautes Puissances, quelques Armateurs de Zelande s'étoient saisis de quatre Navires Espagnols allans de Bilboa à Amsterdam, qu'ils auroient voulu conduire en Zelande, s'ils n'avoient été forcez par le vent contraire d'entrer dans le port de Falmouth, où ils ont été arrêtez, & ensuite mis en liberté par ordre de l'Amirauté d'Angleterre.

Ledit Envoié à cette occasion a supplié Vos Hautes Puissances au nom de sa Majesté de vouloir empêcher que desormais lesdits Armateurs de Zelande ne troublassent ainsi ledit Commerce avec l'Espagne, ce qui n'interesse pas moins les sujets de Vos Hautes Puissances que ceux de sa Majesté.

Et comme du depuis, la connoissance qu'on a eüe en Espagne de la saisie de ces quatre Navires, a produit cet effet qu'aucun Vaisseau n'oseroit sortir des Ports de ce Roiaume pour ce Commerce, au grand prejudice des sujets de sa Majesté; & que d'ailleurs les Zelandois continuent de menacer d'interrompre ce Commerce; ledit Envoié a reçû de nouveaux ordres de supplier Vos Hautes Puissances de vouloir faire cesser ces craintes & aprehensions, en ordonnant efficacement aux Armateurs de Zelande & autres de leurs Vaisseaux, de laisser ce Commerce d'Espagne en toute liberté, & de ne troubler directement ni indirectement les Vaisseaux allant & venant pour trafiquer des Ports de ce Roiaume vers ceux d'Angleterre & de Hollande, lors qu'ils seront munis

1707. nis des Passeports de sa Majesté & de Vos Hautes Puissances; ce que sa Majesté attend de leur justice, & pour l'avantage commun des sujets de l'une & de l'autre Nation. Fait à la Haie le 16. Janvier 1707.

Signé,

G. DE STEPNEY.

Les Zelandois ne respectoient point les Passeports des Etats Generaux. Ils avoient même pris sur la fin de l'année precedente, & ensuite confisqué des Navires d'Amsterdam & de Rotterdam, chargez d'Eau de vie de France. Les Etats de Hollande en firent des plaintes à l'Assemblée de la Generalité. Celle-ci prescrivit aux Zelandois trois semaines de tems pour rendre les Navires avec leurs cargaisons. On les menaça en cas de refus de ne leur accorder plus de Commissions d'aller en Mer. D'ailleurs qu'on les priveroit de la recompense promise pour la prise des Navires ennemis, ou chargez de contrebande. La Zelande regimba aux ordres de la Generalité. Elle publia une reponse. Elle y alleguoit quelques raisons. Celles ci portoient que ce que la Generalité avoit resolu d'un consentement unanime, ne pouvoit être revoqué par Province en particulier. Par-là les Zelandois soûtenoient que l'Eau de vie étant defenduë, celle que les Armateurs avoient prise, étoit dûëment confiscable. Ils allerent même si loin que de prendre une resolution. Elle portoit que si la Generalité refusoit de donner des Commissions d'aller en Mer, les Etats de leur Province en donneroient en leur nom & les soûtiendroient. D'ailleurs que si l'on privoit les Armateurs des recompenses accordées, ils les donneroient eux-mêmes, & les mettroient en ligne de compte sur leur contingent pour les depenses publiques. Les Etats de Hollande travaillerent auprès d'autres Provinces pour avoir leur consentement pour l'entrée de cette Marchandise-là. Quelques unes y donnerent les mains. Il est vrai que ce fut sous quelques restrictions. Celle de Frise, par exemple demandoit qu'on mit un impôt sur le beurre étranger. C'étoit afin que celui du produit dans son ressort pût mieux se vendre. D'autres Provinces en demandoient sur le bled étranger par une pareille raison. Cette derniere demande avoit deja été faite l'année precedente. On s'y étoit alors oposé comme impraticable, & même comme prejudiciable par des raisons alleguées en ce tems-là, & qu'on peut voir dans le troisieme Tome de ces Memoires. Cependant il y eut sur le tapis en Zelande d'envoier une Deputation vers les Etats Generaux, & sur tout vers ceux de la Province de Hollande. Elle ne fut pas d'abord nommée. Il y eut pour cela deux raisons. L'une étoit que la Ville de Ziriczée, qui depuis les revolutions de la Province n'avoit pas été d'accord avec les autres Villes, fit des instances. Elles tendoient à ce qu'on specifiât le sujet de la Deputation. La raison qu'elle alleguoit, étoit afin que si elle étoit vague & illimitée, les Deputez ne s'en servissent à regler quelque affaire à son desavantage. L'autre raison étoit, parce que le parti qui

qui profitoit de la prise de l'Eau de vie, soûtenoit que par cette Deputation on derogeroit à la vigoureuse resolution prise de laisser agir la Justice de leur Amirauté. Cependant la Deputation fut reglée par une raison qui prevalut. Elle étoit qu'on devoit menager la Province de Hollande, pour le besoin qu'on en avoit souvent dans les differens que la Province avoit avec leur Cour de Justice commune. On nomma pour la Deputation les Pensionnaires des Villes de Middelbourg & de Vlissingue. Ceux-ci étant arrivez à la Haie, parurent fort dociles. Ils publierent que leur Amirauté avoit reçû avis, que quatre de ses Armateurs avoient pris deux Vaisseaux de Guerre de l'Escadre Françoise du Commandant du Quesne. Ces deux s'en étoient écartez à la poursuite de quelque Navire fuiard. Les Etats de Hollande nommerent pour conferer avec les deux Pensionnaires de Zelande celui d'Amsterdam Buys, & celui de Rotterdam Hornebeek, qui par sa grande habileté fut depuis choisi pour remplir dignement la place de Conseiller-Pensionnaire. Dans les Conferences qu'ils eurent ensemble on convint provisionellement, que l'Amirauté de la Zelande pourroit juger des prises. Cependant que les Etats Generaux pourroient donner à l'avenir des Passeports pour des Eaux de vie, que les Zelandois respecteroient. Pour dedommager les interessez pour le passé, on leur distribueroit quelques sommes. Elles seroient prises du fond destiné pour la recompense des Armateurs, qui prendroient des Navires ennemis. C'étoit d'autant que ce fond se trouvoit surabondant. Il y restoit cependant une difficulté. Elle consistoit en ce que les Zelandois vouloient suivant le Placard de defense, confisquer en même tems ce qui se trouveroit sur les Navires avec les Eaux de vie, & qui apartiendroit aux interessez dans ces Eaux-là. On convint aussi qu'on pourroit donner des Passeports à des Navires Espagnols. Ce devoit être pourvû qu'ils se rendissent à droiture dans les Ports de la Republique. Comme l'on devoit prendre dans les Etats de Hollande en deliberation, ce dont les Pensionnaires respectifs étoient convenu, la Ville d'Amsterdam desaprouva que l'Amirauté de la Zelande pût juger des prises, faites sur les Sujets de la Province de Hollande. Cependant pour terminer le different, elle consentoit que les proprietaires des Eaux de vie, qui avoient été prises, les partageassent avec les Armateurs. Comme l'on ne pût convenir de tout, les Zelandois envoierent un projet. Suivant celui-ci on vouloit bien relâcher les prises. On envoia ce projet à Amsterdam pour le faire agréer ou desaprouver. Le contenu en étoit, que les prises faites jusques au mois de Mai de l'année precedente, seroient confisquées au profit des Armateurs. Celles faites jusques au cinq d'Août de ladite année seroient confisquées à moitié. Les autres faites depuis jusques aux Conferences tenues le seroient d'un quart. Le reste seroit rendu sans fraix. D'ailleurs les Passeports seroient respectez à l'avenir. Quoi qu'il y survint quelque difficulté sur la reformation de quelque article, l'accommodement eut lieu. Les Etats Generaux mêmes l'aprouverent. 1707.

Une autre brouillerie intestine vint de ce que la Ville de Dort paroissoit disposée à s'oposer à toutes les deliberations de la Province de Hollande. La raison que cette Ville-là croioit d'en avoir, venoit de ce que la Province ne

1707. se declaroit pas contre la Nouvelle Navigation par l'Issel, dont on a parlé dans l'année precedente. Elle nomma même un Pensionnaire, pour mieux deduire ses raisons. Il y avoit plus d'une vingtaine d'années qu'elle n'en avoit point. Celui qu'elle avoit eu, fut cassé par le Stadthouder. Ce fut d'une maniere que la Ville prit pour si peu satisfaisante, qu'elle n'avoit point voulu en nommer un autre à sa place. Mais celui-ci étant enfin decedé, elle en fit la nomination d'un autre. La Ville d'Amsterdam envoia un de ses Bourgmaitres & un Pensionnaire vers cette ville-là, C'étoit pour la ramener & la rendre traitable dans une affaire à laquelle elle ne sauroit remedier. C'étoit d'autant que l'on s'étoit déja aperçû, que par des travaux que l'on avoit fait, l'Issel avoit un pied d'eau plus que d'ordinaire, sans avoir percé le retranchement contesté par ceux de Dort. On supofa que c'étoit sur cela que ceux de Dort s'étoient tenus depuis dans le silence. La même Ville d'Amsterdam, à laquelle celle d'Haerlem s'étoit jointe, fit échouër aussi une pretention de celle de Leyde. C'étoit par raport au Dickgraviat apellé de Leyde. Celui qui l'occupoit étant decedé, la Ville de Leyde pretendit d'avoir le droit de nommer à cette charge, sans que les Etats de la Province eussent à s'y méler. Les deux Villes, pour empecher que quelques uns des Magistrats de Leyde n'eut cette charge, & qu'elle ne fut perpetué parmi eux, se joignirent à ceux de la Nord-Hollande. Ainsi à la pluralité de douze voix contre sept elle fut donnée à un Membre de la Noblesse. La raison qu'on avoit que ceux de Leyde n'eussent pas cette place, étoit parce que cela n'auroit pas convenu aux interêts de ces deux Villes-là. C'étoit parce que ceux de Leyde auroit été les Maîtres de certaines Eaux, & en auroient pu disposer au desavantage desdites deux Villes. Pour faire entrer ceux de la Nord-Hollande dans leur dessein, on disposa en faveur d'un de leurs Pensionnaires d'une charge lucrative de Greffier dans une des Chambres des Comptes.

Il y eut dans le même tems un grand debat dans l'assemblée des Etats Generaux. Ce fut par raport à la resolution qui y fut prise. C'étoit pour l'exclusion d'un Stadhouder particulier de la seance dans le Conseil d'Etat de la Generalité. Cette exclusion avoit été sur le tapis depuis deux ans, & avoit été comme pendué au croc pendant quelque tems. Le Prince de Nassau Stadhouder Hereditaire de Frise étoit sur le point d'être declaré en âge. Pour prevenir que tout d'un coup il ne prit seance au Conseil d'Etat, l'on se determina à en venir à une resolution tacite d'exclusion. Car les Etats Generaux chargerent le Conseil d'Etat de ne point l'admettre jusques à un nouvel avis. Les Deputez de Frise dont les Etats avoient en Septembre 1705. ecrit une longue lettre à la Generalité sur cette matiere, avec une deduction d'une pratique contraire, ne purent faire valoir leurs raisons. Ils protesterent contre la resolution qu'on venoit de prendre à la pluralité des voix, comme étant contre les Constitutions fondamentales de la Republique. Les Provinces, qui furent les plus precises & les plus ardentes pour cette resolution, furent celles de Hollande, Zelande, Utrecht & Over-Issel. Les Deputez de cette derniere, par un esprit de singularité encherirent par dessus. Ils insinuerent que quand même les autres n'auroient pas voulu, ils auroient soutenu seuls l'affaire. Les

Deputez

Deputez de la Gueldre dirent que quoiqu'ils n'eussent point d'instruction de leurs principaux, ils consentoient cependant à la resolution proposée. Ce qu'il y eut de surprenant fut que ceux de la Province de Groningue & Omelandes, dont le Prince de Nassau étoit aussi Stadhouder parlerent sur le même ton de ceux de la Gueldre. Les Antistadhouderistes prirent leur tems de pousser cette affaire, que la Presidence étoit entre les mains de ceux d'Utrecht. On soupçonna que la Cour de Prusse avoit influé là-dedans, pour tenir bas le Prince de Nassau, à cause de la succession de la Maison d'Orange. Il y avoit des Ministres qui attribuoient cette animosité contre le jeune Prince, non pas pour le bien public, mais à un interêt particulier de vouloir dominer. Aussi ceux de Frise prenoient ces effets continuels d'amertume contre le Prince, pour faire quelque impression de compassion sur les peuples, ainsi qu'on l'inferoit de ce qui s'étoit passé en 1672. Les Antistadhouderistes pour faire là-dessus une contre batterie, temoignerent quelques jours après un esprit de moderation. C'est en aprouvant que ce Prince exerçât le Generalat d'Infanterie. On ajouta même à cette generosité simulée, quoique juste, les émolumens de cette charge. 1707.

Pendant ces demarches il y eut une espece d'incendie tumultuaire dans la Province de Gueldre. La Ville d'Arnheim envoia enlever à main Armée quelques habitans inquiets d'une petite Ville, membre de la Province apellée Wageninge. Les Etats de la même Province étoient assemblez. Ils envoierent à la Haie une deputation pour demander des troupes. Les Villes de Nimegue & d'Arnheim protesterent contre cette deputation. Ceux d'Arnheim excusoient leur faillie militaire sur ce qu'ils avoient été requis par ceux de la petite Ville qui avoit été forcée. Comme ces deux Villes là sont les deux plus considerables de la Province, les Etats Generaux trouverent à propos de ne pas se mêler de ces brouïlleries, par d'autre voie que par celle d'exhortation. Les Etats de Gueldre prirent cette voie pour un refus. Là-dessus prenant un écart furieux, ils prirent une resolution très-precipitée. Elle consistoit à rapeller les troupes qui étoient sur la repartition de leur Province. Ils infligeoient la peine de cassation aux Officiers, qui n'obeïroient pas promtement à leur ordre, & la privation de la paie à tout le corps. Les Etats Generaux aiant été avertis de cette procedure, la regarderent avec indignation. Ils resolurent d'abord d'écrire à ces Etats-là une lettre. Elle portoit que les troupes, quoique sur leur repartition, étoient celles de la Republique. Ainsi l'on ne pourroit pas, sur tout dans les conjonctures dangereuses, où l'on se trouvoit, où elles étoient emploiées pour la defense de la liberté de la Patrie, leur donner des ordres, qui ne pouvoient tendre qu'à faire une breche honteuse à l'Union, hors de toute saison. Cette lettre les exhortoit à revoquer sans delai une resolution si peu digerée. Elle ajoutoit que si l'on persistoit par une opiniatreté déraisonnable, on sauroit quelles mesures on prendroit là-dessus. Ce qu'il y avoit de singulier, étoit que les deux principales Villes de la Province, Nimegue & Arnheim envoierent une deputation à la Haie. C'étoit pour representer à la Generalité de s'oposer avec vigueur à la resolution en question. Elle allegua qu'elle avoit été prise non seulement sans unanimité & en

1707. en confusion, mais par animosité de quelques Membres de la Province. Ceux d'Arnheim qui par leur faillie Militaire avoient donné le Tocsin de la discorde, avouërent d'avoir mal fait, & s'en repentirent. Les chefs mêmes se rendirent à la Haie pour s'en disculper. Sur cela on leur dit que pour apaiser ces convulsions populaires il faloit des remedes pacifiques, & non pas des aplications violentes & tumultuaires. Ces exhortations n'eurent aucun succès. Le desordre sembla s'augmenter. Les Etats de cette Province-là furent bravez par ceux de la Ville de Nimegue, en faisant armer tumultuairement la Bourgeoisie. Les Etats transfererent là-dessus leur Assemblée à la Ville de Tiel. Ils ordonnerent ensuite par un Placard public de casser quelque Compagnie de Volontaires, qui étoient d'une nouvelle invention. Ceux d'Arnheim s'en servoient à des expeditions, qui selon les Etats, étoient violentes & illegitimes. Ils menacerent même ces volontaires, non seulement d'inhabilleté à la moindre charge civile, mais même de punition corporelle comme à des perturbateurs du repos public. On leur enjoignoit même de se tenir sous les enseignes de la Milice Bougeoise selon les usages anciens. Ils protesterent d'ailleurs de ne vouloir jamais tenir leur seance où il y auroit de tels volontaires. Cette demarche des Etats de la Province anima les deux Villes d'Arnheim & de Nimegue jusques à un regimbement. Cependant la premiere demanda par une lettre aux Etats Generaux leur entremise pour apaiser ces desordres. Ils firent même publier une espece d'apologie, pour ce qu'elle avoit fait à Wageninge. Ceux de Nimegue écrivirent aussi pour justifier l'armement de leur Bourgeoisie. Cependant on les blama d'avoir donné dans un si terrible excès. Ce fut en faisant arrêter le President de la Cour de Justice de la Province. Le motif en étoit parce qu'il avoit refusé d'admettre au serment un Bourguemaitre d'Arnheim, que ce President croioit induëment élû pour Conseiller de la Justice.

Pendant ces entrefaites il y avoit un Regiment, qui suivant la repartition, en separant l'Armée, devoit aller en quartier à Nimegue. Les Etats de la Province de Hollande par un sage dessein de maintenir la tranquillité dans la Gueldre avoient envoié un Exprès pour contremander ce Regiment, afin qu'on ne s'en servit pas pour troubler le repos, mais il étoit deja arrivé dans la jurisdiction de la Gueldre. Les Etats de cette derniere le contremanderent eux-mêmes, & le mirent en quartier en diverses petites Villes de la Province. Les deux Villes de Nimegue & d'Arnheim panchoient cependant à un accommodement à l'amiable. Pour s'attirer à eux les Provinces de Hollande, Zelande & Utrecht, auxquelles on imputoit legerement d'être contraires à un Stadhouder, elles firent des insinuations, qu'elles vouloient les faire passer pour constantes. Elles consistoient à dire que la Noblesse de la Gueldre, & les petites Villes, qui faisoient partie de l'Etat de la Province avoient en vûë de choisir pour Stadhouder le Prince de Nassau. Elles ajoutoient que pour aplanir le chemin, ils vouloient resoudre que ce Prince-là, en qualité de Stadhouder de Frise & de Groningue devoit avoir seance dans le Conseil d'Etat de la Generalité. Ensuite de ce pas cette Noblesse & les petites Villes avoient dessein de le nommer pour leur Stadhouder. Les Etats de la Province de Hollande aiant

aiant fagement examiné ces infinuations, trouverent que ce n'étoit qu'une pure imputation, que ces deux Villes-là jettoient fur la Nobleffe. L'on étoit cependant dans l'embarras, car l'affaire étoit fort chatouilleufe. La raifon étoit qu'en apuiant les deux Villes reveches contre les Etats Souverains de la Province, on donneroit un exemple très-dangereux à des Villes dans d'autres Provinces de fe roidir & de faire les Mutines. D'un autre côté en apuiant les Etats de la Province, c'étoit donner lieu à fonger tout de bon à un Stadthouder. Il y eut quelque reffemblance au premier cas, juftement en ce tems-là dans la Province même de Hollande. La petite Ville de Schoonhoven, qui en eft membre, refufa de vouloir fe foûmettre aux impofitions ordinaires de l'Etat, lors que les Deputez y étoient allez pour les donner à ferme. Elle vouloit bien contribuer une fomme annuelle, mais limitée, & non pas fujette aux cafualitez des accifes & autres impôts. Ce qui donna lieu à cette petite extravagance venoit de ce que cette Ville-là eft dans le voifinage de Viane. Celle-ci qui eft une Comté independante, ne laiffoit pas que de paier une certaine fomme annuelle à la Province de Hollande, parce qu'elle eft fous la protection des Etats de cette derniere; car pour la Juftice & autres Droits elle étoit independante. La Ville de Schoonhoven vouloit être fur un pied pareil à celui de Viane, fans reflechir qu'elle étoit Membre des Etats, au lieu que celle-là ne l'étoit pas. De fages reprefentations ramenerent la Ville de Schoonhoven de fon égarement. Comme l'on trouva que les deux Villes de Nimegue & d'Arnhem perfiftoient dans celui, où elles étoient tombées, on les compara aux Thoris d'Angleterre, auxquels on imputoit que par leurs violences ils n'avoient pas fû fe maintenir. Auffi les Etats de Hollande prirent-ils une fort belle & fage refolution d'aprouver la conduite des Etats de la Gueldre. Elle ne fut cependant pas prife fans qu'il y eut des conteftations. Il y eut même quelque Deputé, qui nonobftant les inftructions de fa Ville, pour donner les mains à une pareille refolution, tâcha en vain de l'éluder, & de la limiter à la feule voie d'un ajuftement amiable. On écrivit enfuite aux Magiftrats d'Arnhem de reparer les obliquitez qu'ils avoient commis. Les Volontaires de cette Ville-là, qui étoient de quelque bonne famille Bourgeoife, obeïrent au Placard des Etats, en fe feparant de la Compagnie. Cependant quelque turbulent de la même Ville alla vers la Weftphalie pour y enrôller quelques vagabonds. Cette extravagante demarche porta les Etats de cette Province-là d'envoier une nouvelle Deputation aux Etats Generaux. Elle étoit chargée de leur prefenter un long Memoire. Celui-ci fut même rendu public. La conclufion en étoit la demande d'un Regiment de Cavalerie, & un d'Infanterie. Le motif en étoit pour mettre la Nobleffe & les Membres des Etats de la Province à l'abri & en fûreté contre les infultes des deux Villes turbulentes. Leurs excès y étoient detaillez, auffi bien que la conduite des Etats qui y étoient les Souverains. Le Confeiller-Penfionnaire harangua vigoureufement contre les obliquitez de ces deux Villes revêches-là. Après de longs debats on accorda les deux Regimens fous certaines reftrictions. Les Deputez de Zelande & d'Utrecht s'y étoient cependant opofez. Le train que les troubles de cette Province-là prenoient auprès des Etats Generaux,

1707.

1707. neraux, fit faire de bonnes reflexions à ceux d'Arnhem. Ils prirent le bon parti de recevoir des troupes dans la Ville. Deux ou trois Magiſtrats, qui y avoient les premiers donné lieu aux broüilleries, ſortirent de la Ville avec quelque commiſſion dans l'eſperance de faire leur accommodement. Il n'en arriva pas de même à Nimegue. Les Magiſtrats y firent publier une exhortation aux Bourgeois & Habitans à defendre leurs privileges. On ne pouvoit lire cette Publication ſans horreur par ſa teneur violente. On reſſerra là-deſſus la Ville. On arrêta tous les Batteaux qui y alloient & en venoient. Par-là l'on voulut forcer la Bourgeoiſie, par le manque du neceſſaire, à ſuivre l'exemple de ceux d'Arnhem, pour terminer la diſſenſion ſans aucune execution. Le Fiſcal de la Province travailla cependant à infliger une punition à quelques perſonnes d'Arnhem, qui avoient commencé les broüilleries. On travailla pour leur faire accorder une Amniſtie. Les Etats de la Province la promirent même à la Generalité, lors que celle-ci leur accorda les deux Regimens. On ne laiſſa cependant pas, que de depoſer à Arnhem douze de ſes Magiſtrats. On en retablit à leur place autant de la vieille Magiſtrature. Ce fut la Bourgeoiſie même qui fit ce changement. Ceux de Nimegue devinrent auſſi plus raiſonnables. Ils mirent en liberté le Preſident de la Cour de Juſtice, & ouvrirent la porte des Tribunaux qu'on y avoit fermée. Ils conſerverent cependant encore quelque acreté. Les Etats de la Province écrivirent une lettre à l'Aſſemblée des Etats Generaux. Ils repreſentoient dans ſon contenu, la moderation, avec laquelle ils avoient agi. C'étoit en relâchant deux Magiſtrats de Nimegue qui avoient été arrêtez, auſſi bien que les Batteaux, afin de porter le tout à la douceur. Ils avoient ajoûté à la lettre la copie des inſtructions moderées, qui avoient été données au Commandant des Troupes, qui étoient entrées dans Arnhem. D'ailleurs ils firent publier une proteſtation, qu'ils n'avoient jamais eu, ni n'avoient en vûë que de maintenir le Gouvernement tel qu'il étoit. D'ailleurs de conſerver les Privileges, Droits, Coûtumes & autres prerogatives au Païs en general, & à chaque Habitant en particulier.

Parmi ces chagrinantes diſſenſions on eut quelque aprehenſion pour les Navires qu'on attendoit des Indes Orientales. La raiſon étoit, que le Chevalier de Fourbin étoit ſorti de Dunkerque avec une forte Eſcadre. On eut même des avis qu'il avoit cauſé quelque dommage à des Navires Anglois qui alloient à Archangel. Ce Chevalier viola même le Droit des Gens en prenant quelques Navires de Hollande qui y alloient auſſi, & qui s'étoient refugiez dans un Port du reſſort du Dannemark, apellé Wardhuys. On écrivit à la Cour de Copenhague de les reclamer, ou de permettre à l'occaſion qu'on uſât de repreſailles ſur les Navires de France. On chargea même l'Envoïé de cette Cour-là d'apuier la demande des Etats par ſes bons offices. Ce Miniſtre dit que le Fort du Roi ſon Maître, qui garde le Port violé, n'avoit pas aſſez de force pour garantir les Navires, qui s'y refugioient. Le Roi de Dannemark en demanda ſatisfaction à la Cour de France. La reponſe fut faite par le Chevalier de Fourbin d'une maniere pitoiable. Elle portoit que ſi les Navires Hollandois, dont Sa Majeſté Danoiſe demandoit la reſtitution, euſſent

eussent été pris sous le Fort de Wardhuys, le Gouverneur n'auroit pas manqué de tirer sur les Vaisseaux François, mais qu'il n'avoit garde de le faire. 1707.
C'étoit puisque la prise avoit été faite dans une Plage assez éloignée du Fort, & que si de pareils endroits mettoient à couvert les Vaisseaux ennemis, on ne pourroit jamais en prendre aucun. Justement dans le même tems on reçût par un Exprès l'avis de l'arrivée en sûreté des Navires des Indes Orientales. Cela repandit generalement de la joie sur tout dans les Etats de la Province de Hollande, qui se trouverent assemblez. Le College des Nobles, qui fait la dix-neuvieme partie de ces Etats venoit de faire quelque peu de tems auparavant une Loi Pragmatique pour borner les excès pratiquez dans les deuils. L'on avoit reflechi que l'on prodiguoit inutilement de grosses sommes en ces occasions funebres. Pour prevenir cette profusion inconsiderée ce College convint & ordonna que ceux de ce Corps ne donneroient point le deuil aux Domestiques pour la mort de leurs enfans, ni pour leurs femmes. D'ailleurs qu'on ne draperoit plus de noir pour ces occasions-là les Carosses, & qu'il n'y auroit ni Chambre de parade en noir, ni Vestibules. On ajoûta qu'on ne suspendroit point sur les portes les Armoiries, & qu'on ne feroit pas retentir l'air du son funebre des Cloches, dont la seule depense excedoit quelquefois la valeur de mille florins. Cette prudente resolution fut universellement aprouvée & aplaudie par les gens sages. C'étoit d'autant que la vanité faisoit souvent du tort à des familles, qui ne devoient point hesiter à suivre la sensée économie des plus considerables du Païs.

Fin de l'Année M. DCC. VII.





